Œuvres de feu M. Cochin, écuyer, avocat au Parlement, contenant le recueil de ses mémoires et consultations / [préfacé et édité par Jean-Jacques de Nully]. – Nouvelle édition. – A Paris : Chez J. Thomas Hérissant fils, 1171. – 1 vol. (xvi-lxii-699 p.).

Les p. 697-699 sont manquantes.

Liminaria.	[i]
Page de faux-titre.	[i]
Page de titre.	[iii]
[Dédicace :] A René-Charles de Maupéou, premier président du Parlement.	[v]
Eloge de feu M. Cochin, avocat. [par Rivière]	[ix]
[Eloge de Mahuet.]	xii
Table des causes, instances, procès et consultations.	xiii
Préface.	[i]
Approbation. No	on paginé
Privilège du roi.	on paginé
Œuvres de Monsieur Cochin.	[1]
I. Cause au Grand Conseil. Pour D. Arnoul de Loo, supérieur général de la congréga	tion
de Saint-Maur, appellant comme d'abus. Contre D. Simon Frique, religieux de l'ordre de Clu	ıny,
intimé. Question. Si les religieux de la congrégation de Saint-Maur pourvus de bénéfices, en	ı
peuvent disposer sans permission du général.	[1]
II. Cause au Grand Conseil. Pour Mre Jacques-Auguste le Berthon, chevalier, seigne	eur
d'Aiguille, président à mortier au Parlement de Bordeaux ; Messire Marc-Antoine le Berthon	n,
chevalier de l'ordre militaire de Saint -Louis, lieutenant -colonel du régiment de Bourbonnoi	is;
et Dame Thérèse-Lucrèce le Berthon, épouse de Messire Claude Arnoul, chevalier, seigneur	de
Lasalle, frères et soeur. Contre soi-disant Catherine de Belrieu de Virasel, et Messire Charle	S
de Belrieu de Virasel. Question. Si un enfant reconnu et élevé par le père survivant doit être	
maintenu dans son état, sans acte de baptême ni possession précédente.	21
III. Cause au Grand Conseil. Pour Me Charles Mignon, prêtre, prieur du prieuré ou	
commanderie du Saint-Esprit d'Auray, défendeur. Contre frère Michel de France de Vandeu	il,
religieux de Prémontré, impétrant par dévolut le même bénéfice, demandeur. Et encore cont	
frère Joseph Dupont, soi-disant procureur général de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier.	
[Question.] Dévolut.	36

IV. Cause au Grand Conseil. Pour frère Henri Perrot, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Liège, et receveur dudit ordre au Grand Prieuré de France, demandeur. Contre Nicolas Tozé, tuteur onéraire des enfants mineurs de défunt Messire Omer Talon, et de Demoiselle Marie-Louise Molé, défendeur. Et encore contre la demoiselle marquise de Vaubrun, et le sieur abbé de Vaubrun. Question. Si une redevance due à l'ordre de Malthe a été purgée par décret, ou s'est prescrite.

V. Cause au Grand Conseil. Pour Pierre Therouenne, receveur de la terre et seigneurie de Lagny-le-Sec, et Marie-Anne Pingard, sa femme, défendeurs. Contre Laurent Ganneron, Marie Blanchard sa femme, et Christophe Blanchard, demandeurs. Question. Continuation de communauté dans la coutume de Senlis.

64

79

85

VI. Cause au Grand Conseil. Pour Jean Jacquin, Blaise Lechopier, Charles Souillard et autres habitans du village du Baillon, intimés. Et encore pour Messire François-Stanislas de Mareuil, chevalier, seigneur du Baillon, intervenant et demandeur. Contre Me Louis Bouhon, docteur de Sorbonne, prieur commendataire de Notre-Dame de Baillon et de Sainte-Anne d'Asnière, ordre de Cluny, appelant et défendeur. Question. Messe les fêtes et dimanches dans un prieuré éloigné de la paroisse.

VII. Cause au Parlement. Pour Madame Marguerite Rouillé, duchesse de Richelieu.

Contre Jacques de Saint-Denis, tuteur onéraire de messire Charles-Armand-René, duc de la

Trémoille. Question. Retrait féodal cédé par le roi dans la coutume d'Amiens.

VIII. Instance à la Grand'Chambre. Pour Messire Louis de Mascrany, chevalier, marquis du Paroy, comte de Château-Chinon, seigneur de Villers et autres lieux, conseiller du roi en ses conseils, et président au Grand Conseil, appellant. Contre Messire Louis Phélippeaux, chevalier, marquis de la Vrillière, ministre et secrétaire d'Etat, intimé. Question. Peut-on par un interlocutoire avec des préservatifs ordonner des opérations d'experts, quand il y a des titres qui décident ?

IX. Instance au Grand Conseil. Pour Pierre Gallois, secrétaire du roi et Dame Marie-Anne Fizamen sa femme, défendeurs. Contre les chanoines réguliers du prieuré de Sainte-Catherine-du-Val-des-Ecoliers, demandeurs. Question. Rescision d'un bail à vie, avec gens de mainmorte.

X. Cause au Grand Conseil. Pour Messire Jean Emeric Martin de la Bastide, prêtre de l'Oratoire, pourvu de la prévôté d'Arnac, demandeur et défendeur. Contre Messire Martial Sardine, prêtre, prétendant droit à la même prévôté, défendeur et demandeur. [Question.] Mainlevée des oppositions entre les mains du fermier du bénéfice, faites par le premier de deux impétrants en cour de Rome.

XI. Cause à la Grande Chambre. Pour Dame Louise Françoise de Samson, veuve de Messire Charles de Meaussé, chevalier, seigneur des Marchais, et consorts ; appellants comme d'abus de la prétendue célébration de mariage d'entre Jacques-Joseph de Samson de Milon, et Marie-Anne le Grand, en date du 9 février 1705. Contre Charles se disant de Samson de Milon, intimé. Question. Le défaut de présence du propre curé rend-il nul le mariage contracté hors le royaume ?

XII. Instance au Conseil. Pour M. le prince Frédéric d'Auvergne, prieur commendataire du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, demandeur en complainte. Contre M. l'Archevêque de Cambray, défendeur. [Question]. Coadjutorerie d'un prieuré commendataire.

143

XIII. Cause à la Grand'Chambre. Pour Me Mathurin Lespés, prêtre, licencié de Sorbonne, pourvu de la vicairie perpétuelle de Notre-Dame de Rochefort, appelant. Contre Frère Louis Brouet, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin, prétendant droit au même bénéfice, intimé. Question. Etat de bénéfice.

XIV. Cause au Grand Conseil. Pour Dom François du Clerc, prêtre, religieux, profès de l'ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, pouvu du prieuré de Notre-Dame de Cohem, dépendant de l'abbaye de Molesme, demandeur et défendeur. Et encore pour Messire Alexandre de la Rochefoucault, abbé de Molesme, intervenant. Contre les pères jésuites du collège de Saint-Omer, défendeurs et demandeurs. Question. En quel cas la possession peut faire maintenir dans un bénéfice comme uni anciennement

XV. Cause au Grand Conseil. Pour les prieure, supérieure commise, religieuses et couvent de l'abbaye royale de Maubuisson, ordre de Cîteaux, intimées. Contre Dame Charlotte Joubert de Châteaumorand, abbesse de la même abbaye, appellante comme d'abus. Question. Etendue du pouvoir des supérieurs réguliers, tant au spirituel qu'au temporel, dans leurs visites.

XVI. Instance au Grand Conseil. Pour Frère Antoine d'Hautpoul, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, receveur et procureur général dudit ordre au grand prieuré de Toulouse, successeur à la dépouille de Frère Joseph Raymond de Modène de Pomerlos, chevalier dudit ordre, défendeur. Contre Messire François-Angélique de Modène de Pomerols, demandeur. Question. Dette reconnue dans un premier testament d'un chevalier de Malthe et dont il n'est plus parlé dans un second.

XVII. Cause au Grand Conseil. Pour Nicolas Pernot, huissier de l'antichambre du roi, intimé. Contre Louis-Joseph-Simon le Prestre, appellant. Question. Rescision de la renonciation d'un mineur, suivie de vente du bien comme vacant.

XVIII. Cause au Grand Conseil. Pour Gaspard Gauthier, ci-devant maréchal des logis	
au régiment de Piseux, appellant et demandeur. Contre Jean-Jacques Bouquet père, et Jacques	
Bouquet fils, laboureurs, intimés. Et encore contre les officiers du présidial de Salins, défendeurs.	,
Question. Un présidial peut-il par un retentum secret faire supporter à l'accusé qu'il absout	
quelques frais du procès ?	257
XIX. Instance au Grand Conseil. Pour Dom René Junien, prieur de la Foye-Monjaut.	

Contre Dom Pidoux, et autres. Question. Permutation de bénéfice régulier sous pension.

267

XX. Instance à la Grand'Chambre. Pour Michel Falloux, écuyer, seigneur du Lis, Dame
Laurence-Françoise Boisard son épouse, et Dame Gabrielle Boisard, veuve de Jean-Baptiste

Laurence-Françoise Boisard son épouse, et Dame Gabrielle Boisard, veuve de Jean-Baptiste Menage, écuyer, seigneur de la Moriniere, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, lieutenant-colonel d'infanterie, intimés. Contre Félix de Racapé, écuyer, sieur de Chevigné, et Dame Françoise-Perrine de Letoille son épouse, appellants. Question. Si en coutume de représentation à l'infini des enfants représentants leur mère noble conservent les prérogatives de noblesse.

XXI. Instance au Grand Conseil. Pour les religieux, grand-prieur et couvent de l'abbaye de Saint-Denis, et encore pour Me François Truguet leur présenté à la cure de Saint-Cyre de Sargé. Contre Me Louis Joubert, prétendant droit à la même cure. Question. Quel est en France l'effet des dates retenues à Rome ?

273

XXII. Procès à la Tournelle criminelle. Pour Joseph Paris du Verney, conseiller-secrétaire du roi, maison, couronne de France et de ses finances. Contre monsieur le procureur général.

Question. Comment se prouve la malversation dans les finances.

325

XXIII. Cause à la Grand'Chambre. Pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois, et autres chapitres, défendeurs. Contre les doyen, chanoines et chapitre de l'Eglise de Paris, demandeurs. Question. A qui appartient la sépulture des bénéficiers de Notre-Dame chanoines d'autres églises, morts dans les cloîtres de ces églises ?

XXIV. Cause à la Grand'Chambre. Pour Dame Marie-Françoise d'Aspremont, abbesse de l'abbaye royale du Lys, appellante comme d'abus, et demanderesse. Contre M. l'archevêque de Sens, intimé et défendeur. Question. Si l'évêque peut sans abus interdire une abbesse pour mauvaise administration non prouvée.

XXV. Instance au Grand Conseil. Pour Messire Gui de Donissian, marquis de Citran, demandeur. Contre le sieur Loret, défendeur. Question. De prescription.

XXVI. Cause à la Grand'Chambre. Pour Dame Antoinette-Louise-Thérèse de Béon-	
Luxembourg, épouse autorisée par justice, et assistée de Messire Jean-Hippolyte, comte	
de Beaumont, défenderesse. Contre la demoiselle Gardelle, fille majeure, demanderesse.	
Question. Si pour faire annuler un legs on est admis à prouver par témoins l'incapacité de la	
légataire, quoique cachée sous des dehors de dévotion, et si des lettres mêlées de dévotion et	
de passion sont des commencements de preuves par écrit.	402
Trois lettres de Madame Gardelle, mère de la demoiselle Gardelle.	413
Quatre lettres de la demoiselle Gardelle à Monsieur le Marquis de Béon.	417
XXVII. Procès. Pour Dame Geneviève Durfort de Lorges, duchesse de Lauzun. Contre	
Messire Charles-Armand de Gontaud, duc de Biron, depuis maréchal de France. Question. Si l'o	n
peut obliger une veuve qui a pour son douaire une ample hypothèque, à en laisser soustraire	
quelque partie.	441
XXVIII. Causes aux requêtes du palais. Pour Madame la duchesse de Luxembourg,	
et Me Martin-Darras, son tuteur. Contre M. le duc de Luxembourg. Et encore contre M. le Com	te
d'Evreux. Question. Retrait en Normandie, la lecture du contrat de vente n'ayant pas été faite	
comme le prescrit la coutume.	453
Cause d'appel à la Grand'Chambre.	482
Requête en réplique.	498
XXIX. Cause à la Grand'Chambre. Pour Messire Louis de Mascrany, chevalier, marquis	
de Paroy, président au Grand Conseil, intimé et défendeur. Contre Amédée de Savoie, prince	
de Carignan, appellant. Question. S'il en faut venir à une estimation par experts pour juger de la	
lésion du vendeur, quand la valeur du bien se peut connoître par des titres.	504
Incident.	522
XXX. Instance à la Grand'Chambre. Pour Me Antoine de Mahault, notaire au Châtelet,	
demandeur et défendeur. Contre Nicolas Cochery, et consorts, défendeurs et demandeurs. Et	
encore contre Jean-Baptiste Delespine, libraire à Paris. Question. Si un notaire qui ne peut	
représenter la minute d'un inventaire dont il y a expédition est repréhensible.	533
XXXI. Cause aux Requêtes du Palais. Pour M. Rolland-Pierre Gruyn, garde du trésor	
royal, défendeur. Contre Madame la présidente Fraguier, demanderesse. Question. Donation	
au frère au préjudice de la fille : si elle peut être censée nulle, comme faite dans la dernière	
maladie.	539
Second mémoire.	554

XXXII. Instance à la Grand'Chambre. Pour Dame Françoise-Julienne Artaud, veuve et	
héritière testamentaire de Barthélémy Bourgelat, écuyer, demanderesse. Contre les sieurs Duga	ıs,
Prost de Grangeblanche, les dames leurs épouses, et autres, défendeurs. Question. Suffisance d	e la
possession d'état.	573
Consultations.	617
I. Consultation. Curé condamné à des peines afflictives à temps.	617
II. Consultation. Donation par contrat de mariage entre Genevois.	619
III. Consultation. Contrariété d'arrêts. Extrait de pièces.	625
IV. Consultation. Si en Flandres le pape peut pourvoir sur démission pure et simple.	631
V. Consultation. Effet du Concordat Germanique pendant la vacance du Saint-Siège.	638
VI. Consultation. Si la veuve donataire universelle de l'usufruit des biens de son mari	
confond son douaire.	643
VII. Consultation. Donation à la femme par contrat de mariage en Normandie.	647
VIII. Consultation. Accepteur de lettre de change déchargé par la remise faite au tireur	
qui a fait faillite.	649
IX. Consultation. Substitution en cas que l'institué n'ait pas disposé.	653
X. Consultation. Si le mari doit payer les billets sous seing privé de sa femme antérieur	s
au mariage.	655
XI. Consultation. Hypothèque d'une transaction passée entre deux frères.	658
XII. Consultation. Renonciation de la fille mariée aux successions futures.	661
XIII. Consultation. Franche aumône.	663
XIV. Consultation. Traité d'un office de président du parlement passé sans l'agrément	
du roi. Mémoire au Conseil.	665
XV. Consultation. Sens d'une transaction ambiguë, et voie pour n'en rien souffrir.	669
XVI. Consultation. N'est point dû quint pour le retrait d'un duché en vertu de l'édit de 1	711. 671
XVII. Consultation. Effet de la clause codicillaire quand l'institué prédécède.	675
XVIII. Consultation. Si dans les monastères exempts l'évêque a droit d'examiner	
les novices et d'accorder aux professes les permissions de sortir.	678
XIX. Consultation. Partage de succession. Mémoire à consulter.	682
XX. Consultation. Veuve qui paroît créancière de son mari.	684
XXI. Consultation. En quels cas les curés et bénéficiers sont liés par les transactions	
de leurs prédécesseurs.	686
XXII. Consultation. Droit de chasse appartient au seigneur de fief.	689

XXIII. Consultation. Contribution aux dettes et charges entre la veuve donataire	
en propriété et usufruit dans la coutume de Laon, et les héritiers du mari.	694
XXIV. Consultation. Substitution dans la maison de Foix.	696

ŒUVRES

DE FEU

M. COCHIN;

ÉCUYERA

AVOCAT AU PARLEMENT.



Source : BIU Cujas

M. COLLINS
ECURER.
AVOCATAUPARLEMENT.

ŒUVRES

DE FEU

M. COCHIN,

ÉCUYER,

AVOCAT AU PARLEMENT,

CONTENANT

LE RECUEIL DE SES MÉMOIRES

NOUVELLE ÉDITION.

TOME PREMIER.



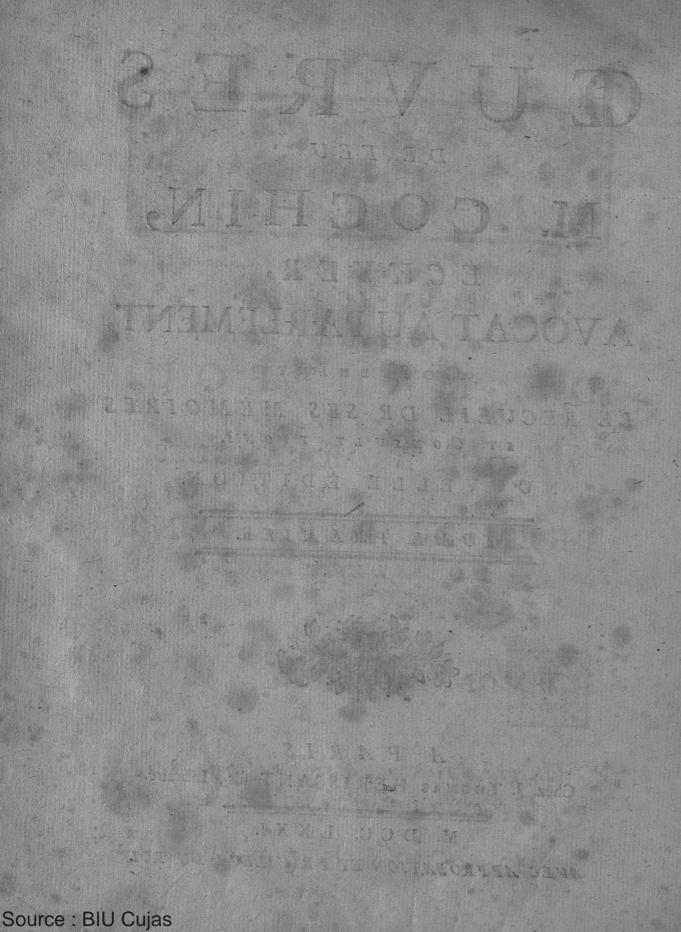
A PARIS

Chez J. THOMAS HERISSANT fils, Libraire.

M. DCC. LXXI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

Source : BIU Cujas





TATIFIE

A TRES-HAUT ET TRES-PUISSANT SEIGNEUR

MONSEIGNEUR

RENE-CHARLES

DE MAUPEOU,

CHEVALIER,

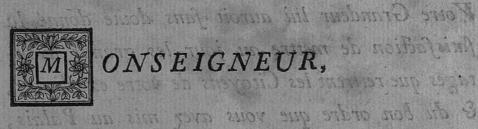
MARQUIS DE MORANGLES,

SEIGNEUR DE BRUYERES-SUR-OYSE,

PREMIER PRÉSIDENT

DU PARLEMENT.

escompagne for hommage. See an estament pour



ONSEIGNEUR,

Un grand Roi que l'équité guide toujours, vous a choisi pour être le Chef de son Parlement; c'est

Source: BIU Cujas

la moindre raison qui a du m'engager à faire paroître sous le nom respectable de Votre Grandeur, les Ouvrages du plus célebre Orateur, & du meilleur Ecrivain qu'ait eu ce même Parlement. Qui doit s'intéresser plus que vous, MONSEIGNEUR, à voir se former de grands hommes, capables de seconder la sublimité de vos vues pour la gloire du Barreau, & pour ce qui tend au bien de la Justice? Vous eutes pour M. Cochin une amitié & une estime dont vous lui avez toujours rendu les témoignages les plus publics. Pourquoi n'a-t-il pas lui-même fait imprimer ses Ouvrages? Avec quelle force il vous eut peint sa reconnoissance! Combien eut-elle été éloquente! La seule droiture de son cœur eût attesté la vérité de l'étoge dont il auroit accompagné son hommage. Son attachement pour Votre Grandeur lui auroit sans doute donné la satisfaction de mettre au jour les grands avantages que retirent les Citoyens de votre exactitude, & du bon ordre que vous avez mis au Palais, en leur procurant une expédition guidée par la prudence la plus consommée. Mais, qui suis-je,

MONSEIGNEUR, pour oser entreprendre ce que M. Cochin auroit exécuté! Je me tairai donc sur tout ce qui me remplit pour vous de vénération, sur votre zele infatigable, & sur la majesté sans faste dont vous accompagnez vos moindres actions. Qu'il me suffise d'avoir fait un acte de justice en vous dédiant ce Livre, qui, comme votre nom, passera à la postérite. Je suis avec le plus profond respect,

the Marketter day Ingertant Cherry Thereby

SOURCE AND ADDRESS OF THE SECOND

DE VOTRE GRANDEUR,

MONSEIGNEUR,

Le très-humble & très-obéissant Serviteur; DE NULLY.

Source : BIU Cujas

FIT

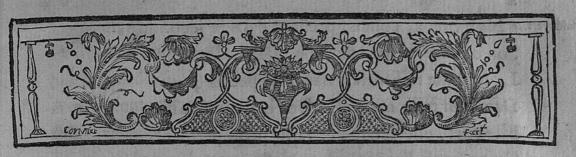
AGONSTICIVEUR, pour eser emequation ce que non control de control de la control de la

nom, passera à su posseite. Je suis avec le pius prosond respect,

DE VOTRE GRAMELUR.

MONSEIGNEUR,

Le reis bumble & twis-obérdent Servicus.



É L O G E DE FEU M. COCHIN,

AVOCAT.



RNEMENTS éternels, & de Rome, & d'A-thenes,

Ces Maîtres du Barreau, Ciceron, Démos-

thenes,

Jusqu'au temps de Cochin, parmi nos Orateurs.
N'avoient pas encor vu de vrais imitateurs:
Patru, Gillet, Erard, furent ce qu'est l'Aurore
Aux yeux que le grand jour ne frappe point encore.
Cochin paroît enfin; l'Astre de l'Univers
Sort avec moins d'éclat du vaste sein des Mers.
France, tu t'applaudis! Plus d'un fameux génie
Te rendoit pour l'Europe un digne objet d'envie;
Mais ton Barreau manquoit d'un modele accompli;
Tu possedes Cochin, ton espoir est rempli.
Non: vous n'oublîrez pas, ô Thémis, ô Patrie,
Le jour qu'à votre gloire il consacra sa vie;

Tome I.

Source : BIU Cujas

*Plaidoyers. * Nombreux, concis, pressant dans sa sécondité, Son discours a par-tout une mâle beauté; La sublime raison fait naître sa pensée; Dans son tour naturel, vive, brillante, aisée, Elle part, elle éclate, & saisit promptement; Cochin est l'ennemi de tout faux ornement, Il n'en veut que de vrais; variant sa peinture, Les Graces quelquefois lui prêtent leur parure; Mais ces graces jamais n'eurent rien d'affecté, Il sut à leurs attraits unir la majesté. Tantôt dans les esprits fleuve doux & tranquille Il s'ouvre sans effort une route facile; Tantôt c'est un torrent qui d'un cours orageux Roule dans les vallons ses flots impétueux. Parole! don du Ciel, que ta force est puissante! Je vois dans tous les cœurs à sa voix éloquente Naître, se succèder, & régner tour à tour, Et l'espoir, & la crainte, & la haine, & l'amour. Tout ressent les transports dont son ame est émue. L'innocence triomphe, & l'audace est vaincue.

*Memoires. * Mais c'est peu pour Cochin d'un talent si flatteur,
Aussi grand Ecrivain que sameux Orateur,
Ardent, infatigable, il tire de son zele
Pour d'utiles Ecrits une force nouvelle;
Du mensonge couvert d'un voile ténébreux,
Il suit la plume en main les détours dangereux.
L'Hidre que la chicane ou l'imposture enfante
Expire sous les coups de sa main triomphante.

Source : BIU Cujas

Cette main à l'erreur arrache le bandeau, Et du vrai sous ses yeux fait briller le flambeau. Ses Ecrits du sublime ont marqué les limites, Aux agréments permis les bornes sont prescrites; Où s'arrête Cochin il se faut arrêter, Plus loin seroit l'abyme, il le fait éviter. * Thémis entre ses mains dépose sa balance; De Clients empressés quelle foule s'avance? Loin du bruit du Barreau, dans un lieu révéré, S'éleve un Tribunal à la Paix confacré; Là, tenant dans ses mains l'Olive bienfaisante, Il étouffe au berceau la Discorde naissante. La Veuve désolée & le pauvre Orphelin Viennent dans ses Décrets consulter leur destin. Sans ennui, sans hauteur, sa facile indulgence Discute les raisons, éclaire l'ignorance; Dans un calme profond, il écoute, il s'instruit, Il doute, & vers le vrai son doute le conduit. L'Oracle a prononcé, la Déesse elle-même A parlé par la voie de ce Mortel qu'elle aime, Sa réponse est toujours la réponse des Loix. Nourrissons de Thémis, qui par un noble choix

* Consulta-

Aspirez à briller dans la même carrière,

Lui même devant vous il porte la lumière,

Vous avez ses Ecrits, que vous faut-il de plus?

Il faut, il faut encore imiter ses vertus.

Cochin reçut du Ciel la bonté, la droiture,

Le respect pour les Loix, l'horreur de l'imposture;

Source: BIU Cujas

xII

De la Religion les nobles sentiments Consacrerent en lui l'usage des talents. Belle simplicité, digne d'un grand génie, Vertu par qui Cochin sut adoucir l'envie, Vous offrez à mes yeux le plus charmant tableau; Que mon cœur est ému, que ce spectacle est beau! Que son air ingénu le rendoit respectable! Tout cédoit aux attraits de sa candeur aimable. Modeste en ses discours, modeste en son maintien, Tout lui dit qu'on l'admire, & lui seul n'en croit rien. Toi son Fils, ne rends pas notre espoir inutile, Il faut être Pirrhus quand on est Fils d'Achille. Heureux Fils de Cochin, sur-tout sois vertueux, Retrace son modele à nos derniers Neveux.

RIVIERE.

AUDIIT hunc, stupuitque Forum, stupuitque Senatus; Doctus & ore potens Tullius alter erat, At blandam decorabat rara modestia frontem. Orphanus, & viduæ, dives inopsque gemunt. Si tanti cupias causam cognoscere luctus, Hæc, quæ mirata est Gallia, Scripta lege:

MAHUET.

GRÆCIA quid celebres, quid jactas, Roma, Patronos? En decus, ecce Fori exemplar quo Gallia vitrix. Hortatur, pingitque, docet, premit, intonat, orat. Eloquii nervum & veneres, & fulgura gessit. Temperat ars juris robur, jus roborat artem: Quin liceat vocem, & chartis insculpere nutum! Incantaret adhuc oculos Lectoris & aures. Heu filet in tumulo! At superest dum Scripta loquuntur. Tanta viri vita est nescire aut ludere mortem.

Source: BIU Cujas



TABLE

DES CAUSES, INSTANCES, PROCÈS ET CONSULTATIONS.

PREMIERE CAUSE AU GRAND-CONSEIL. Question. Si les
Religieux de la Congrégation de Saint Maur, pourvus de
Bénéfices, en peuvent disposer sans permission du Général,
H CAMEE AN GRAND CONSTITUTION STATE OF THE PARTY OF THE P
II. CAUSE AU GRAND-CONSEIL. Question. Si un enfant reconnu
& élevé par le pere survivant doit être maintenu dans son état,
Sans acte de baptême ni possession précédente,
III. CAUSE AU GRAND-CONSEIL. Question. Dévolut, 36
IV. CAUSE AU GRAND-CONSEIL. Question. Si une redevance
due à l'Ordre de Malthe a été purgée par Décret, ou s'est
prescrite,
V. CAUSE AU GRAND-CONSEIL. Question. Continuation de
communauté dans la Coutume de Senlis,
VI. CAUSE AU GRAND-CONSEIL. Question. Messe les Fêtes &
Dimanches dans un Prieure éloigne de la Paroisse, 79
VII. CAUSE AU PARLEMENT. Question. Retrait féodal céde
par le Roi dans la Coutume d'Amiens, 85
VIII. INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. Peut-on
par un interlocutoire, avec des préservatifs, ordonner des
opérations d'Experts, quand il y a des titres qui décident? 96
IX. Instance au Grand-Conseil. Question. Rescision d'un
bail à vie avec gens de main-morte,
X. CAUSE AU GRAND-CONSEIL. Question. Main-levée des
oppositions entre les mains du Fermier du Bénésice, faites par
le premier de deux Impétrants en Cour de Rome, 135
XI. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. Le défaut de
présence du propre Curé rend-il nul le mariage contracté hors
du Royaume? The sould be sold a sould sould be the sold of 143
XII. INSTANCE AU CONSEIL. Question. Condjutorerie d'un
Prieure' Commendataire,

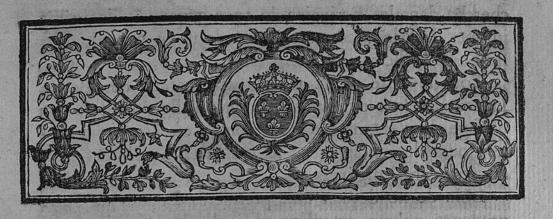
XIV. CAUSE AU GRAND-CONSEIL. Question. Etat de 186 XIV. CAUSE AU GRAND-CONSEIL. Question. En quels cas la
XIII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. Etat de
Bénéfice,
2227 0000000000000000000000000000000000
possession peut faire maintenir dans un Bénéfice comme uni anciennement,
XV. CAUSE AU GRAND-CONSEIL. Question. Etendue du pou-
voir des Supérieurs Réguliers, tant au spirituel qu'au temporel,
XVI. INSTANCE AU GRAND-CONSEIL. Question. Dette reconnue
dans un premier testament d'un Chevalier de Malthe, & dont
il n'est plus parle dans un second, 243 XVII. Cause au Grand-Conseil. Question. Rescision de la
renonciation d'un mineur, suivie de vente du bien comme
vacant, 250
XVIII. CAUSE AU GRAND-CONSEIL. Question. Un Présidial peut-il, par un retentum secret, faire supporter à l'Accusé
qu'il absout quelques frais du procès?
XIX. INSTANCE AU GRAND-CONSEIL. Question. Permutation
de Bénéfice régulier sous pension, 267
XX. INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. Si en Cou-
tume de représentation à l'infini, des enfants représentants leur
mere noble conservent les prérogatives de Noblesse, 273
XXI. Instance au Grand-Conseil. Question. Quel est en
France l'effet des dates retenues à Rome? 305
XXII. PROCE'S A LA TOURNELLE CRIMINELLE. Question.
Comment se prouve la malversation dans les Finances, 325
XXIII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. A qui
appartient la sépulture des Bénéficiers de Notre-Dame Cha-
noines d'autres Eglises, morts dans les Cloîtres de ces Eglises?
XXIV. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. Si l'Evêque
peut sans abus interdire une Abbesse pour mauvaise administra-
tion non prouvée,
XXV. Instance au Grand-Conseil. Question. De pref-
cription, 391
XXVI. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. Si pour
faire annuller un legs on est admis à prouver par témoins l'in-
capacité de la légataire, quoique cachée sous des dehors de
dévotion, & si des lettres mélées de dévotion & de passion sont
des commencements de preuves par écrit, 402
XXVII. PROCE'S, Question. Si l'on peut obliger une veuve qui

TABLE. XV
a pour son douaire une ample hypotheque, à en laisser soustraire
quelque partie,
XXVIII. CAUSE AUX REQUESTES DU PALAIS. Question. Re-
trait en Normandie, la lecture du contrat de vente n'ayant pas
été faite comme le prescrit la Coutume, 453
XXIX. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. S'il en faut
venir à une estimation par Experts pour juger de la lésion du
Vendeur, quand la valeur du bien se peut connoître par des
titres,
XXX. INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE. Quettion. Si un
Notaire qui ne peut représenter la minute d'un inventaire dont
il y a expédition, est répréhensible,
XXXI. CAUSE AUX REQUESTES DU PALAIS. Question. Dona-
tion au frere au préjudice de la fille: si elle peut être censée
nulle, comme faite dans la derniere maladie, 539
XXXII. INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. Suffi-
Sance de la possession d'état,
MA CONSULTATION WE HE TOTAL COLLEGE CAS SECTION

CONSULTATIONS.

TABLE.
XI. CONSULTATION. Hypotheque d'une transaction na Chia antena
XI. Consultation. Hypotheque d'une transaction passée entre deux freres,
XII. CONSULTATION. Renonciation de la fille mariée aux suc-
cessions futures,
VIII CONTOUR THE TOTAL TOTAL
XIV CONSULTATION Traits d'un Office de Paris de Paris de Paris de la Paris del Paris de la Paris del Paris de la P
XIV. CONSULTATION. Traité d'un Office de Président du Parle-
ment, passe sans l'agrément du Roi,
XV. Consultation. Sens d'une transaction ambiguë, & voie
pour n'en rien fouffrir, 669
XVI. CONSULTATION. N'est point dû quint pour le retrait d'un
Duche' en vertu de l'Edit de 2272,
XVII. CONSULTATION. Effet de la clause codicillaire quand
l'institué prédècede,
XVIII. CONSULTATION. Si dans les Monasteres exempts l'Evêque
a droit d'examiner les Novices, & d'accorder aux Professes les
permissions de sortir, 678
XIX. CONSULTATION. Partage de succession, 682
XX. Consultation. Veuve qui paroît créanciere de son mari,
684
XXI. CONSULTATION. En quel cas les Curés & Bénéficiers sont
liés par les transactions de leurs prédécesseurs, 686
XXII. CONSULTATION. Droit de chasse appartient au Seigneur
de Fief,
XXIII. CONSULTATION. Contribution aux dettes & charges entre
la veuve Donataire en propriété & usufruit dans la Coutume de
Laon, & les héritiers du mari, 694
XXIV. Consultation. Substitution dans la Maison de Foi,
606

Fin de la Table.



PREENE

PRÉFACE.

E ne seroit pas servir la postérité comme elle doit l'être, que de lui transmettre un aussi bon Livre que celui-ci, sans lui rien dire de l'Auteur. Trois fois ses louanges ont été célé- Harangues

brées sous les yeux de la Justice, par son organe, & du Maignant, haut de son Trône. S'il eût été possible d'obtenir des M. P. Avocat; de copies de ces excellents Discours, l'avenir y auroit vu sur Général Joquel assemblage de qualités M. Cochin a été jugé le plus & de M. le parfait modele du Barreau. Laissant l'éloge de cet Ora-sident de teur à quelqu'un qui le puisse ou l'ose entreprendre, on Maupeou en va seulement en faveur de ceux à qui les regles de Rhétorique ne sont pas familieres, dire quelles étoient les siennes, & en faire remarquer la pratique dans ses Ouyrages.

Sous les meilleurs Maîtres de l'Université de Paris, M. Cochin fe destina dès l'enfance à la Profession d'Avocat. Attentif à tout ce qui l'en pouvoit rendre capable, & avide des vrais éléments de l'Art de bien dire, il en puisa le goût dans les plus fameux Orateurs anciens, modernes, Grecs, Latins, Italiens & François. Il le

Tome I.

The state of

Source: BIU Cujas

chercha dans les Ecrivains de tout genre, & il cueillit jusques dans les Poëtes ces fleurs dont on va voir dans

ses Ecrits le suc & non la bigarrure.

Tout le reste de sa vie il sut amateur des Belles-Lettres, & sort éloigné de penser qu'elles soient de peu d'usage dans la carriere du Barreau, où l'on voit tous les jours de jeunes gens se présenter hardiment avec

des études mal digérées.

Loin de ne donner aux premieres Leçons de Jurisse prudence qu'une attention d'Ecolier, il employa ses trois années de Droit à se mettre dans la mémoire les compilations faites sous Justinien, & principalement ses Institutes selon l'excellente méthode de Vinnius. La science des Loix qu'il travailla dès-lors à acquérir, sut celle qui, aux principes de l'équité, développés dans le Digeste, joint les Coutumes que la candeur de nos peres a autorisées parmi nous, & les Ordonnances où successivement nos Rois ont affermi par leur sagesse le bonheur des Peuples soumis à leur puissance. Ce qui s'appelle proprement le Droit François.

Reçu en 1706 au serment d'Avocat, lorsqu'il entendit Messieurs Nivelle, Dumont & Begon, qui étoient alors à la tête de la plaidoierie, il jugea que le savoir, sans qu'ils en sissent montre, étoit l'ame de leurs Discours. Il en conclut qu'avant d'entrer en lice, il falloit encore s'y préparer par la méditation. Pendant environ trois ans il fréquenta les Audiences; il assissa des Conférences qui se tenoient chez de bons Jurisconsultes, entr'autres chez M. Doremieux, & du reste il se consacra tout entier

à des études férieuses.

Son but n'étoit pas d'amasser dans sa tête un fatras de Loix, mais d'en trouver l'enchaînement, & de pénétrer dans toutes le motif du Légissateur, qui est l'utilité publique. Il comprit que cette source des Loix, qui, par elle-même, forme un corps de principes appellé le Droit public, n'avoit pas encore été assez approfondie; & il pensa que ces principes s'étant accrédités par l'expérience des siecles, il devoit les chercher dans l'Histoire. Son génie n'auroit pas pris l'essor dont il étoit capable, s'il l'avoit resserré dans la sphere des Auteurs du Barreau, Il lut donc l'Histoire; mais moins en Curieux ou en Critique, qu'en Politique qui veut y découvrir les causes des révolutions des Empires; les effets des Guerres & des Traités; l'importance de l'Agriculture, du Commerce & des Arts; les droits du Souverain & les devoirs du Sujet : les raisons de distinguer les hommes par le rang, l'office ou la condition; la nécessité des Loix, des Tribunaux & des supplices; les différents moyens de réprimer les désordres, de déraciner les abus & de réformer les mœurs.

Comme l'éloquence doit parler le langage de la sagesse, il relut les Philosophes; mais il n'y trouva rien de
sûr que leur géométrie & leur maniere de suivre & de
presser un raisonnement. Il apprit donc d'eux à diviser,
à désinir, à ne laisser dans une proposition ni obscurité
ni ambiguité, à s'assurer de la justesse d'une contéquence, & à discerner le vrai du faux. Dans les Traités de
Philosophie qui ont pour objet l'essence & les attributs
des êtres spirituels ou corporels, il ne considéra que la
façon de raisonner, autrement la Dialectique; & comme
cette science, appellée l'œil des sciences, est en raccourci
l'éloquence même, au lieu que la Rhétorique en est
seulement le canevas, il s'accoutuma à l'usage qu'ils en
font.

Quant à la connoissance du vrai bien & à celle de soi même, qui sont essentielles à l'Avocat, puisque ce

c 2

Source: BIU Cujas

doit être un parfait honnête homme; il n'y parvint qu'à force de contempler ce qui l'environnoit, & de fouiller en même temps les replis de son propre cœur à la lumiere de la vérité qui luit dans l'Écriture & dans les autres Livres de la Religion. C'est là qu'il détrompa son ame des erreurs, des terreurs & des faveurs qui séduisent la plupart des hommes, qu'il prit le goût du vrai, & qu'il contracta cette élévation dont toutes ses pensées fe ressent.

Premieres Né d'un pere qui, par sa probité & son intelligence, s'étoit acquis dans le Grand-Conseil l'estime des Magistrats & du Public, il y plaida sa premiere Cause à vingtdeux ans, & la plaida si bien qu'il lui en vint une infinité d'autres. A moins qu'une contestation ne fût extrême. ment légere, il ne manquoit jamais dans ces commencements à composer son Plaidoyer & à l'écrire avec exactitude & pureté, prenant pour cela tout le temps nécessaire, & ne se voulant point charger de ce qui pressoit trop. Il craignoit de se faire une facilité pernicieuse. Il étoit convaincu que la belle fécondité n'arrive que quand on s'est rompu à un style châtié la plume à la main. En peu de temps l'habitude le mit en état d'écrire au mieux du premier coup & sans ratures. Si d'autres sont devenus diserts par un secret dissérent, voilà par où il arriva à son but. Tant qu'il fut jeune, il se permit un peu de diffusion, sachant bien que l'âge emporte l'abondance, & que la science du Barreau a, plus qu'aucune autre, l'inconvenient de dessécher l'esprit. A vingt-cinq ans, dans la Cause du Supérieur Général des Bénédictins de Saint Maur, qui n'est pas sans quelques traits de jeunesse, il sit voir que si l'éloquence est un fruit de l'étude, il n'attend pas la maturité de l'âge pour éclore.

L'attribution qu'a ce Tribunal souverain des affaires

de divers Ordres Réguliers, & des complaintes des Bénéficiers pourvus sur certaines expectatives, sit faire à notre Auteur de si rapides progrès dans le Droit Ecclésiastique, qu'à trente ans il passoit avec raison pour un des plus habiles Canonistes. Il ne laissoit pourtant pas de traiter toutes sortes de questions civiles ou criminelles à quelque Tribunal que ce fût. Excepté que pour la plaidoierie, sa défiance de lui-même l'empêchoit d'aller au Palais se mesurer avec les Orateurs qui s'y faisoient alors admirer. Mais les prieres de quelques Clients, & les vœux de son Ordre, le forcerent enfin à paroître dans ce champ, qui étoit le seul où il pût trouver des concurrents dignes de lui.

Le temps de ces célebres Avocats est une époque mé- Ses Collemorable. On peut le nommer le bel âge du Barreau. Autrefois l'éloquence se mesuroit à la multitude des lieux communs & des figures, ou à la singularité des idées & des expressions. L'Exorde, au lieu de donner envie d'écouter, mettoit la patience à bout. La narration remontoit à la premiere origine du Procès, quelque indifférente qu'elle fût. La division vingt fois répétée ne laissoit que le son confus de quelques jeux de mots. On entassoit indistinctement preuve sur preuve; on s'amufoit aux plus frivoles objections; on se piquoit d'être intarillable.

Il est vrai qu'entre les perfections de l'esprit humain l'éloquence est peut-être la plus rare. Quelque divine que soit la Théologie, combien de Docteurs n'y ont ils point excellé? Toutes célestes que sont les spéculations philosophiques, mille esprits en ont été capables. Pour le faire un nom dans les Mathématiques, il semble qu'il suffise de se dévouer à leurs mysteres. Quoiqu'il n'y ait eu dans le monde qu'un Homere, on y a vu beaucoup

Source : BIU Cujas

plus de grands Poëtes que de vrais Orateurs. Enfin il semble que l'éloquence n'ait pu paroître au Barreau, sans que la science lui eût orné & meublé ce séjour qui doit être son domicile.

Une longue succession de Jurisconsultes, supérieurs à la plupart de ceux dont les réponses forment le Digeste, a d'abord rendu l'Ordre des Avocats une pépiniere de Savants. Bodin, Tiraqueau, du Moulin, Cujas, Pitou, Loysel, Baquet, Coquille, Rebuffe, Godefroy, Loyseau, Ricard, du Fresne, Guinée, du Plessis, Argout, Gueret, le Brun, ont percé & redressé le labyrinthe des Loix. A côté d'eux un Robert, un le Maître, un Patru, un Montauban, un Erard, ont fait des efforts pour mé, riter le nom d'Orateurs. Mais que serviroit d'en disconvenir, ils n'ont pas attrapé le beau naturel, qui, sans contredit, fait la rareté de ce talent. Peut-être aussi l'Empire François, non plus que la Grece & Rome, ne devoitil enfanter de vrais Orateurs que dans sa plus grande force. C'étoit au Regne de Louis XIV qu'étoient réservés les Bourdaloues & les Bossuets, & à celui de Louis XV, M. Cochin & fes Collegues.

Les noms de ces excellents Avocats sont connus, & suffiroient pour montrer que si Athenes s'est vantée d'avoir eu dix Orateurs à la fois, Paris peut prétendre à la même gloire. Mais ce n'est pas l'usage du Barreau de citer les Avocats tant qu'ils vivent. Trois seulement qui ont fini leur carrière avant notre Auteur lui vont être associés.

Pourvus des richesses de la Jurisprudence, ils les apportoient aux pieds des Tribunaux avec la profusion & la promptitude qu'exigent les besoins de la Société. Egalement ornés des qualités nécessaires pour parler en public, ils se ressembloient si bien, qu'il étoit difficile de dire auquel des trois on auroit mieux aimé ressembler.

Ils avoient pourtant chacun leur caractere distinctif. M Julien de Prunay la force, M. Aubry les graces, & M. Normant la dignité. Personne ne débattoit plus judicieusement une question que le premier; le second étoit un Démosthenes pour les déclamations; le ministere d'Avocat ne se peut remplir avec noblesse qu'en imitant le troisieme. A son approche du Tribunal, Citoyens & Sénateurs étoient saisss d'une sorte de respect. L'autorité qu'il s'étoit acquise alloit au point que les Magistrats n'étoient pas moins convaincus de ce qu'il leur assuroit que de ce qu'il leur démontroit.

La Cause du sieur Barthelemi Bourgelat fut celle par succès. où notre Auteur débuta au Palais. M. Normant y possédoit alors les suffrages, comme Hortensius à Rome à l'arrivée de Ciceron. On le nommoit l'Aigle du Barreau. Ils plaiderent bientôt ensemble. M. Normant enchanté de ce nouvel Antagoniste, le joignit au sortir de l'Audience, & lui protesta tout haut que de sa vie il n'avoit rien entendu de si éloquent: A quoi notre Auteur répondit, on voit bien, Monsieur, que vous n'êtes pas de ceux qui s'écoutent avec complaisance. Mrs. Julien de Prunay & Aubry lui rendirent le même hommage, il n'étoit pas possible de s'y refuser. Avocats de deux Parties qui étoient unies d'intérêts, ils avoient tous deux en tête M. Cochin. M. Julien de Prunay qui avoit plaidé le premier, & qui avoit fait l'admiration de ses Auditeurs, fut tellement frappé de sa réponse, que se tournant vers M. Aubry qui s'étoit chargé de la replique : C'est à vous, mon cher ami, lui dit-il, de voir comment vous vous en tirerez dans huit jours. Pour moi je reconnois que je n'ai fait que balbutier. Voilà un homme qui remplit l'idée que j'avois de l'éloquence, & je le crois suscité pour nous apprendre jusqu'où la perfection peut en être portée.

Source: BIU Cujas

Dans la bizarre Cause qu'il plaida aux Requêtes du Palais en 1727 pour Madame la Comtesse de Beaumont, non-seulement il subjugua les esprits généralement prévenus en faveur de l'autre Partie, mais il surprit ceux qui jusqu'alors avoient cru le mieux connoître sa portée. A la Grand'Chambre, sur l'appel, ce fut un concours dont il n'y avoit pas encore eu d'exemple. Il y fit entendre en replique des merveilles toutes neuves. Il y reçut des applaudissements qui ne pouvoient finir. Ce n'est pas l'usage de féliciter publiquement les Ministres de la parole dans ce premier Tribunal de la Justice; mais le Chef qui y présidoit, en aimoit trop la splendeur pour s'assujettir à la regle dans une occasion aussi extraordinaire. L'Arrêt rendu, il retourna aux opinions, & n'y trouvant point de partage, il prononça cette espece d'Arrêté: Cochin, la Cour vous invite à ne plus la priver, comme vous avez fait, de l'avantage de vous entendre.

Ecrits.

Ses Plaidoyers n'étoient pourtant pas de ces Oraisons compassées à loisir, & récitées mot à mot pour capter la louange. Ni lui ni ses savants Collegues ne travailloient de la sorte. Leur emploi continuel n'auroit pas été compatible avec tant de dimensions; leur génie en dédaignoit la contrainte, & leur savoir les en dispensoit. Orateurs de naissance & d'habitude, en étudiant une Cause, ils la concevoient puissamment; ils n'en faisoient qu'un extrait, mais dans un bel ordre; & ce qu'il falloit dire de plus leur venoit au moment de l'action.

Notre Auteur entr'autres vouloit une approbation qui tombât plus directement sur la Cause que sur l'Avocat. Il rejettoit comme étranger à son sujet, tout ce qui n'étoit pas utile à son Client, au lieu que dans le commencement de sa carrière il ne parloit d'abondance que très-rarement; vers la fin ses Plaidoyers étoient rare-

ment

ment tout écrits. Mais en faisant son extrait, s'il lui venoit quelques matériaux dignes d'être employés, il ne les laissoit pas échapper. Il s'est retrouvé un de ces extraits, c'est celui sur lequel il plaida la Cause de M. Baudy; on l'a joint au Mémoire qu'il sit après avoir plaidé. Le Discours étoit encore plus pathétique que le Mémoire.

Il ne mettoit donc d'ordinaire un Discours sur le papier dans son étendue, que quand la Partie lui demandoit un Mémoire pour être imprimé & distribué. En ce cas, il disséroit autant qu'il pouvoit jusqu'après la plaidoierie la rédaction de son Mémoire. Il y a souvent dans les grandes Causes un intervalle suffisant pour cela; il en prositoit; & quand il falloit que le Mémoire parût avant que de parler, il lui servoit d'extrait à l'Audience.

C'est par cette raison qu'il ne nous reste d'autres monuments de son éloquence que ses Mémoires imprimés, En vain le Public réclameroit il quantité de Causes où il n'a rien fait imprimer; soit qu'il les eût écrites tout du long, ou qu'il n'eût plaidé que sur un extrait, il a tout brûlé. Mais en récompense des Plaidoyers qu'il a livrés aux flammes, nous avons plusieurs Mémoires de contestations qui se nomment Instances ou Procès, dont l'instruction ne se fait que par écrit, & dont un des Juges fait le rapport. Ces pieces dédommageront des Discours qui n'existent plus, & d'autant mieux qu'elles ne different nullement des Causes plaidées M. Cochin dans ses Mémoires rend une affaire de rapport de même que s'il l'avoit plaidée, & réciproquement ses Plaidoyers sont tournés sur le papier comme des questions qui n'auroient été traitées que par écrit.

Ni lui, ni les illustres Morts dont on vient de parler, Tome I. n'estimoient que leurs Discours dussent être imprimés en forme de parole vivante & adressée aux Juges. Il pourroit arriver que leur sentiment, malgré le nombre & l'ancienneté des exemples contraires, acquît un jour l'autorité d'un précepte. Déja même tout le Barreau le suit. Quoi qu'il en soit, personne ne doutera que notre Orateur n'ait sait imprimer ses Plaidoyers dans la forme la plus convenable pour la lecture. L'Editeur n'y a donc rien changé, & il respecte trop la plume de ce grand Maître pour y avoir mêlé le moindre trait de la sienne.

Quand M. Cochin faisoit un Mémoire, il ne tenoit qu'à lui de rendre en propres termes ce qu'il avoit dit à l'Audience, ou bien ce qu'il y auroit dit, supposé que ce sût une affaire de rapport. Le seu de l'action ne l'abandonnoit pas au Cabinet. Aussi le Lecteur verra-t-il dans ce Recueil plusieurs Mémoires dont l'Auteur n'a rien ôté que la forme de parole vivante, sans retrancher aucune des beautés de la plaidoierie; ensorte que c'est mot à mot ce qu'il avoit prononcé. Il y en a même d'affaires par écrit dont le style n'est pas moins animé.

Il en est d'une seconde classe où il a laissé quelques ornements, mais beaucoup moins qu'il n'en avoit mis dans le Discours. Le Mémoire de M. Baudy est du nombre. En rédigeant les pieces de cette seconde classe, il a imité la nature, qui, attentive à nourrir & à soutenir pendant des siecles les arbres nécessaires à la vie de l'homme, se contente de faire épanouir les fleurs, & les

laisse tomber du soir au matin.

Enfin on trouvera une troisieme classe de Mémoires dépouillés de tout ornement. Il ne s'agit pas de ceux que l'Auteur n'avoit apparemment envoyés à l'impression, que pour rappeller aux Juges les particularités d'une affaire, & leur tenir lieu d'un extrait; on les a

supprimés, de l'avis d'un bon Connoisseur. Il s'agit de ceux qui contiennent de l'intéressant dans les faits & de l'instructif dans les moyens. En les lisant, quoique le style en soit très uni, tout le monde avouera que quand l'Auteur auroit parlé avec la même simplicité, ce ne sont ni les moins utiles, ni les moins admirables. Il respire encore dans ses Ecrits, de quelque classe qu'ils soient, & sa parole y conserve une force sans égale, de quelques traits qu'il ait jugé à propos de la désarmer.

Ajouter un mot aux Mémoires que M. Cochin a don-Invention, nés dans toute leur étendue, seroit les vouloir gâter; ceux où il n'a laissé que peu d'ornements en ont assez pour la lecture; aux plus succincts il ne manque rien de nécessaire. Quelque question qu'il traite, il y rassemble tout ce que peut atteindre l'esprit humain. Il est entre les Orateurs ce que le grand Corneille est entre nos Poëtes pour l'invention. Il faut pourtant convenir que plusieurs endroits de ses Ouvrages paroîtroit tout neus sans l'être véritablement. Ses idées, ses tours, ses mots mêmes sont si propres au sujet, & naissent si heureusement des entrailles & du fond de la Cause, qu'on imagine que le tout a été créé pour cette unique assaire; mais c'est l'esset de son savoir.

Ni les sermons ni les Plaidoyers ne sont à présent sarcis de citations comme autresois, on n'en veut plus que d'indispensables M. Cochin se borne à citer la Loi, un Arrêt ou un passage de Jurisconsulte, encore faut-il que ce soit la base de sa preuve. Du reste il parle souvent d'après le Droit & les Interpretes, sans en réciter les paroles Quelquesois son raisonnement n'est qu'une paraphrase de quelque savant Commentateur, comme du Moulin, & à peine le nomme t-il. Mille & mille endroits de ses Mémoires sont pris ou d'Orateurs ou d'au-

d 2

tres Ecrivains anciens & modernes, profanes & sacrés, & l'on verra comment il se les approprie, sans pouvoir

être regardé comme plagiaire.

Son ami M. Rollin ne cessoit de demander comment dans une tête aussi pleine de Loix, de Commentaires & d'especes, il avoit pu loger tant de connoissances de tout genre? Non que ce Modérateur des Etudes de l'Europe ne sût mieux qu'un autre que les bornes de la science de l'Orateur sont celles de l'Univers; mais il disoit que cette maxime lui avoit semblé un peu sastueuse jusqu'à ce qu'il est connoissant le la science de l'Orateur sont le la soit semblé un peu sastueuse jusqu'à ce qu'il est connoissant le la soit semblé un peu sastueuse jusqu'à ce qu'il est connoissant le la soit semblé un peu sastueuse jusqu'à ce qu'il est connoissant le la soit semblé un peu sastueuse jusqu'à ce qu'il est connoissant le la soit semble un peu sastueuse jusqu'à ce qu'il est connoissant le la soit semble un peu sastueuse jusqu'à ce qu'il est connoissant le la soit semble un peu sastueuse pusqu'à ce qu'il est connoissant le la soit semble un peu sastueuse pusqu'à la soit se la soit se

ce qu'il eût connu le grand Cochin.

Notre Auteur étoit un Savant qui ne discontinuoit pas d'étudier. Parvenu à la perfection de son Art, il y tendoit encore. Sa façon de se délasser des fatigues du Barreau, ressembloit à celle des gens de travail, dont les jeux & les divertissements seroient pour d'autres de rudes exercices. Tous les ans pendant les vacances, à sa Campagne de Massy, il reprenoit la suite de ses études d'Histoire, de Morale & de Religion. Ses heures de récréation se passoient à quelques entretiens de Belles-Lettres. Ses promenades se faisoient avec un Descartes, un Malbranche, un Newton, ou avec quelque ancien Philosophe. Leurs systèmes, qu'il regardoit tous du même œil, l'amusoient plus que le Roman le mieux écrit.

Mais, si ce qui paroît neuf dans ses Plaidoyers vient de son savoir, c'est aussi l'esset du soin extrême qu'il prenoit à pénétrer le particulier de chaque Cause. Ne dissimulons pas que son exemple, sur ce point, doit faire rougir ceux qui ont le front de parler en public, sans avoir bien conçu leur matiere, à plus forte raison ceux qui se vantent de ne voir l'assaire qu'à la veille de l'Audience. S'ils disent vrai, trop de sinistres événements prouvent qu'ils trahissent par cette négligence les inté-

1 cer

rêts de leurs Parties; & si c'est qu'ils ont trop d'emploi,

pourquoi se surcharger de la sorte?

Jamais Avocat n'eut tant d'emploi que M. Cochin, & sa conduite étoit bien différente. Après avoir vu & revu sérieusement les titres & la procédure, il se faisoit rendre raison de l'affaire par le Procureur. S'il la trouvoit telle qu'il pût s'en charger, il faisoit venir la Partie même, & non ses Gens d'affaires. Il sondoit le fond de son cœur; il imitoit le Médecin, qui ne s'en tient pas à l'aveu du malade, & qui par les symptomes découvre des maux dissimulés & de dangereuses complications. Alors si l'affaire étoit bonne par elle-même, mais mal prise, il faisoit réformer les conclusions. Résolu de la soutenir, il prenoit en communication le fac de l'autre Avocat. Il découvroit & son projet & le sentiment de Messieurs les Gens du Roi quand ils devoient parler. Faisant enfin dans son Cabinet les trois personnages de Demandeur, de Défendeur & de Juge, il balançoit le fort & le foible de la question, & par quels moyens on pouvoit y réussir. Tant d'attention d'un tel homme est bien satis. faisante pour qui a le malheur de plaider.

Ce qui est vraiment de son invention, est de réduire quelque Cause que ce soit à un unique point de controverse. Le Procès le plus chargé de chefs de conclusions, le plus compliqué d'événements & de procédures, le plus hérissé de dissicultés, il en a sondé la source, redressé les circuits, tari les supersluités, & réuni le surplus dans un même courant aboutissant à un seul & unique terme. Nul autre ne s'étoit fait cette loi avant lui. Fidele observateur de l'unité de sujet tant recommandée aux Poëtes, & tant violée par le grand nombre; c'est toujours une seule proposition qu'il soutient, & de-là vient la clarté

ravissante de ses Discours.

Un des plus riches effets du pouvoir qu'il a de créer, est qu'il traite la même Cause de plusieurs façons toutes différentes. C'est ce qui a déterminé dans quelques-unes à donner après le Mémoire fait en Cause principale celui de la Cause d'appel. Mais quand il avoit trouvé la manière la meilleure d'énoncer quelqu'endroit important, il s'en tenoit-là. L'exorde d'une de ses dernières & de ses plus magnisiques actions étoit né au Châtelet pendant le discours de son Emule: En cause d'appel, il sut tenté d'en composer un autre; & après bien des tournures, il en revint à celle que son génie avoit enfantée la première, & sans effort.

Son éloquence tenoit de l'enthousiasme ou bien de la bravoure qui s'excite à la vue de l'ennemi. Les endroits les plus brillants de ses Discours lui sont peut-être presque tous venus dans le seu de l'action. M. le Premier Président Portail ne sut pas long temps à s'appercevoir de cette sécondité subite; & quand il l'eut bien éprouvée, il en sit usage dans des occurrences dont une mérite d'être racontée.

Conseil & Désenseur ordinaire de l'Ordre de Clair-vaux, notre Auteur étoit chargé de l'appel comme d'abus, que deux Abbesses du Diocese de Saint-Omer avoient interjetté d'une Ordonnance de leur Evêque. La Cause vint à tour de rôle un jour de réception de Ducs. Les Princes & Pairs honorent de leur présence l'Audience qui s'ouvre quelques moments après la cérémonie. Dans l'intervalle, ils ne manquent pas de demander sur quoi roulera la question. Celle là intéressoit le Corps Episco. pal & sa Jurisdiction sur les Monasteres exempts. Les Pairs Ecclésiastiques représenterent que l'affaire étoit en termes de se concilier avant la seconde journée de la plaidoierie, qui ne devoit venir que huit jours après, & qu'il

étoit à craindre que ce qu'on alloit dire du côté des Religieuses ne rallumât entre le Clergé Séculier & le Régu-

lier une guerre prête à s'éteindre.

Il n'étoit pas séant de faire manquer l'Audience, & nul autre que M. Cochin ne s'étoit attendu à y porter la parole. M. Portail ne sut point embarrassé; il le sit venir, il le pria de ne prendre de son sujet que des principes généraux, sans descendre au particulier de l'espece, & cependant de remplir le temps ordinaire, qui est d'une heure. A ces mots, la Cour des Pairs ne s'attendoit plus qu'à des lambeaux recousus à la hâte; mais elle ne connoissoit pas encore notre Orateur.

Apprès son exorde & quelques mots du fait, il dit que la question étoit de savoir jusqu'où s'étendoit en Artois la Jurisdiction de l'Ordinaire sur les Ordres exempts. Ce point de controverse, ajouta t-il, se subdivise en deux. Il faut voir si la discipline du Concile de Trente a toujours autorité dans l'Artois, & si les Villes reconquises sur la Maison d'Autriche, comme Saint-Omer, peuvent encore réclamer tous les privileges qui leur ont été con-

servés par leurs Capitulations.

Le Mémoire qui étoit imprimé d'avance fait foi qu'il n'avoit pas compté s'étendre sur ces deux propositions. Ce surent néanmoins pour lui deux routes où il parcourut dans un ordre merveilleux les anecdotes de l'Histoire Ecclésiastique & profane, les principes du Droit Canon & du Droit des Gens, & les maximes fondamentales de l'absolu pouvoir du Roi sur le Clergé & sur les Provinces ramenées à son obéissance. Ce qui avoit relation à sa Cause dans ces matieres délicates & relevées y sut appliqué avec tant de circonspection & de noblesse, que l'heure qui vint l'interrompre parut visiblement contrister tout son Auditoire.

Source: BIU Cujas

xvi

Méthode. Le succès de ses Discours est aussi dû à leur judicieuse disposition; c'est un Général d'Armée, qui par la régularité de sa tactique & de ses évolutions, a de quoi faire face à tous les événements du combat. Quelle différence d'avec ces Plaidoyers où il semble que l'Avocat ait pris à tâche d'embrouiller sa matiere, où l'on ne trouve que cahos & ténebres, & où l'Orateur prétendu ne fait que s'étourdir lui-même & les autres! M. Cochin ne dit pas

un mot qui ne soit à sa place.

L'ordre est le soutien de la Nature & de l'Art; cette partie de l'Orateur n'est donc pas la moins décisive de sa réputation, quoique la science & l'esprit y aient moins de part que le discernement. L'économie d'un discours du Barreau n'est pas absolument arbitraire, tout le monde sait qu'il y faut exorde, narration, moyens, réponses aux difficultés, & péroraison; outre cela la discussion des moyens & des difficultés veut être traitée dans un ordre naturel. Rien n'est plus conforme à la raison & à la nature que la méthode de notre Auteur. Il n'y a pas un de ses Plaidoyers dont l'arrangement soit défectueux.

Dans toute question, il supprime les moyens qui seroient foibles ou captieux, & il prend garde qu'ils ne rentrent l'un dans l'autre; ainsi sur la question la plus épineuse il n'a que trois moyens tout au plus; & comme tous trois vont au même but, quoique par des chemins différents, ils se prêtent mutuellement secours. Sa maniere de les énoncer dans sa division est simple sans antithese ni tour épigrammatique, mais dans le goût exquis Eo pallo & de cette division de Terence. Par-là tu connoîtras com-& consilium ment s'est comporté mon fils, la résolution que j'ai prise, ces, & quid & ce que j'attends de toi dans cette conjoncture.

gnati vitam meumcognoffacere in hac re te velim.

Au Barreau, où il s'agit de gagner sa Cause, il seroit

peu

peu prudent de commencer par la preuve la moins décisive, pour arriver comme par gradation à la plus forte. Il faut du premier abord entraîner les opinions; les laisser flotter un instant, seroit se confesser soi-même dans l'incertitude. Les meilleurs Maîtres ont dit que l'Orateur devoit choisir entre ses moyens les deux plus concluants, l'un pour ouvrir, l'autre pour fermer la marche, & placer au centre les moins capables de résister à l'ennemi; mais ce précepte paroît supposer trop de moyens. M. Normant avoit une maniere qui lui étoit propre, c'étoit de ne plaider presque jamais qu'un seul moyen: s'il y en avoit de subsidiaires, il ne les touchoit qu'en passant, ou même par réticence. Il est vrai que d'ordinaire une Cause n'a qu'un moyen vraiment victorieux: mais si M. Normant, par son caractere personnel & par la confiance qu'on avoit en lui, s'étoit acquis le droit de négliger les autres moyens, il seroit peut-être très-dangereux de l'imiter.

En tout cas la méthode de M. Cochin réunit les avantages des autres dispositions, & en évite les inconvénients. Sa Cause réduite à deux moyens, ou tout au plus à trois, il fait marcher le plus concluant à la tête, ensuite il le fait revenir dans la discussion du second & dans celle du troisseme: ainsi, sans laisser les Juges dans l'incertitude, sa preuve va toujours en augmentant. Nul endroit de son discours n'est moins convaincant que l'autre, parce que le moyen victorieux communique par tout sa vigueur. Il a eu soin de l'annoncer dans l'exorde & dans la narration; quand après les moyens il résout des difficultés, il fait entrer ce grand moyen dans ses réponses, il le fait reparoître jusques dans la péroraison. L'unité est donc gardée aussi étroitement que s'il ne plaidoit que ce moyen principal. Il

Tome I.

Source: BIU Cujas

lui donne toute la prééminence qu'il doit avoir, sans cependant négliger les autres qui peuvent quelquesois faire plus d'impression sur quelques-uns des Juges. D'habiles Logiciens ont remarqué qu'une des qualités de la Miloniene est qu'elle se réduit à un syllogisme aussi court que régulier. Il en est de même, non pas d'un, mais de tous les Plaidoyers de notre Orateur.

Soit Cause d'Audience ou affaire par écrit, on y trouve toujours cette unité de sujet, de question & de moyen, excepté quand la contestation a plusieurs objets dissérents, autrement dit plusieurs chefs principaux de demande, auquel cas ce sont plusieurs causes qu'il défend en même temps; & alors il divise sa matiere par questions ou par chefs, qui sont autant de Plaidoyers.

Il est des Causes où, quoique la question soit une, on croiroit impraticable la méthode de M. Cochin, de commencer par le moyen victorieux : Celles, par exemple, où il s'agit, soit d'établir, soit de renverser des fins de non-recevoir ou des nullités. Alors si le principal moyen est une raison du fond, comment le mettre à la tête des autres? On doit discuter la forme avant d'entrer dans l'examen du fond; l'ordre judiciaire & le bon sens l'exigent. Quel est le secret de ramener ces sortes de sujets à la disposition qui donne le pas au moyen principal? Notre Auteur en va donner de fréquents exemples. De ce moyen du fond, qui est le plus concluant, & qui toutefois ne doit pas aller le premier, il tire une reflexion qu'il place avant tous les moyens, comme une observation préliminaire & introductive : Il semble qu'elle ne fasse que disposer aux preuves, ce n'est en quelque sorte qu'un second exorde; cependant c'est la preuve victorieuse, & elle marche toujours la premiere pour revenir plus aisément renforcer les autres.

Quand la question ne roule que sur des faits, & que les principes de Droit ne doivent pas extrêmement influer sur la décisson; il ne croit pas, comme beaucoup d'autres, qu'il soit indifférent que l'événement dont il tire son premier moyen, soit au commencement ou à la fin de sa narration. Il fuit toute apparence d'anachronisme, comme très-propre à causer de l'obscurité. Ses moyens sont dans le même ordre qu'il a gardé dans sa narration; il a seulement eu l'industrie d'y raconter avant les autres, sans renverser la succession des temps, la circonstance dont naîtra le premier & le plus fort de ses , moyens. De southerneur a saidy feet that sindayer

Lorsqu'il parle pour un Défendeur ou pour un Intime, & toutes les fois que son Discours est une réponse, il le divise en deux ou trois propositions, dont chacune a le double effet d'établir sa these, & de combattre la these contraire; & dans l'arrangement de ces deux ou trois propositions, loin de s'assujettir à la méthode de l'Avocat adverse, plus elle est judicieuse, plus il tâche de l'éviter. En général il donne le pas dans ces sortes de Plaidoyers, aussi-bien que dans ce qu'on nomme Replique, à la proposition où il compte résuter la moindre des objections qu'on lui a faites, & il finit par la proposition où il espere renverser le moyen victo- Cause de rieux de son Emule. Cette économie, dont on verra au Marquise de quatrieme tome un modele accompli en tout point, pa- Bouteville. roît opposée à celle des Causes où il est Agresseur. Mais, si l'on y prend garde, il ne s'écarte jamais de sa route ordinaire. Jamais il n'adopte le précepte de commencer par le moyen le plus foible. Qu'il soit Défendeur ou Demandeur, qu'il traite une question de fait ou de droit, c'est toujours son fort moyen qui engage le combat, il sert toujours à renforcer les autres, & la

dissertation entiere forme toujours un corps dont la foli-

dité ne se dément en aucune partie.

Mémoire. Quoique l'Orateur paroisse moins faire usage de sa mémoire au Barreau que dans la Chaire, il ne faut pas croire qu'il se puisse passer de cette faculté. M. Cochin la possédoit aussi supérieurement que personne. Sa Bibliotheque, composée de tous les bons Livres de Jurisprudence, & d'autres Ouvrages les mieux choisis, étoit dans sa tête, à citer le volume & la page. Il avoit lu d'ailleurs autant que mortel puisse lire, & n'avoit rien oublié. Tout ce qui s'est dit d'ingénieux & de sensé lui revenoit ainsi sans peine à toute occasion. Ce n'étoit pas un champ dont la stérilité naturelle fût corrigée par des amas d'eau du Ciel; c'étoient des sources d'eau vive, qui naissoient de son propre fonds. La loi qu'il s'étoit d'abord prescrite d'écrire presque tous ses Discours, & de n'en jamais négliger le style, le dispensa, lorsqu'il fut venu au Palais, de se charger la tête de mots ou de phrases; & peut être sa sécondité, tant de pensées que d'expressions, étoit-elle autant présence d'esprit que mémoire; mais quelque faculté que ce fût, elle le servoit on ne peut pas plus fidelement.

Il n'a rien laissé par écrit d'un incident de la grande affaire de M. le Marquis d'Hautefort, où il s'agissoit de Ceare no Internation Internati voir l'expédition d'un acte de célébration de mariage, Bouremelle. dont on parloit depuis l'origine de la contestation sans le rapporter. "Il y a long-temps, dit-il, qu'on nous flatte , de l'espérance de voir cette piece, mais elle n'arrive , point; & si quelqu'un attend qu'elle paroisse: Rusticus " expettat dum defluat amnis ". Avant l'Audience suivante, où M. Aubry devoit répondre, l'expédition fut communiquée. On juge quel trophée ce fut pour cet Orateur! Au péril de piquer un peu M. Cochin, il ne pur

s'empêcher de dire qu'on auroit bien fait de garder le passage d'Horace pour une meilleure occasion, parce que supprimit Orator quæ rusticus edit ineptè. En repliquant à l'heure même, M. Cochin sit voir de quelle ressource est la mémoire.

L'expédition avoit été délivrée par le Greffier du Siege Royal de Laval; mais il y avoit marqué que la minute n'étoit que sur une feuille volante, qui nonseulement ne tenoit point au Registre, mais qui n'en avoit jamais fait partie; & c'écoit d'ailleurs un fait constant que cette feuille n'étoit point dans le Registre quand il avoit été apporté dans le dépôt du Greffe. M. Aubry prétendoit que malgré cela cette expédition devoit faire foi de la célébration du mariage, tant que l'on ne passeroit pas à l'inscription de faux, parce que c'étoit un acte en forme authentique. Quoi, dit notre Auteur, un Greffier aura ce pouvoir! Il tombera dans son dépôt un papier volant, sans qu'il sache d'où il vient, & nous dirons que le Greffier sera l'Arbitre du sort de cette piece! Maître de la réduire à la condition des chiffons inutiles, s'il lui plaît de la jeter au rebut, ou de l'ériger en acte authentique & digne de foi, s'il lui prend en gré de l'insérer dans un Registre & d'en délivrer une expédition! L'authenticité des actes ne dépend-elle donc que du caprice des Officiers? Et puisqu'il faut citer Horace, ce Greffier a t-il pu régler la destinée du papier dont il s'agit, comme l'Ouvrier dont parle ce Poëte, avoit réglé celle d'un morceau de bois inutile? Incertus scamnum faceret-ne Priapum, maluit esse Deum.

L'Orateur partage avec le Jurisconsulte les trois sa-Elocution, cultés dont on vient de parler; mais l'élocution est son préciput, & c'est où le mérite de M. Cochin veut être considéré de près, Pour lui rendre justice, il faut peser

tous ses mots, critiquer ensuite ses phrases, enfin exercer la censure sur l'assemblage de chaque Discours, autre-

ment dit sur le style.

Quand on aura lu les Mémoires où il interprete la clause, soit d'un testament ou d'un acte entre-viss; quand on aura vu comment il détermine le sens d'un nom, d'un verbe ou d'une conjonction, par l'usage reçu, par la construction de la phrase, par analogie avec le surplus de l'acte ou avec l'intention des Parties, on avouera qu'il auroit pu disputer le prix à bien des Grammairiens de profession. Mais c'est peu de savoir les regles de la Langue, si on ne les pratique comme lui.

Jamais de vieux mots, à moins que ce ne soit dans un besoin, c'est à dire, à moins qu'il ne faille parler comme la Loi ou comme le Statut, & donner à sa pensée ce ton respectable; encore moins de ce qui s'appelle mots à la mode. Si depuis un temps ce frivole ramage regne sur le Parnasse, s'il s'est fait entendre dans l'Histoire au lieu de la majestueuse simplicité qui lui convient, si les Chaires mêmes en ont retenti, il n'a pas pénétré jusqu'au sanctuaire de la Justice, il n'en a pas corrompu la mâle

& vigoureuse éloquence.

Tous les termes dont M. Cochin se sert sont usités sans être vulgaires ni rudes; quelquesois seulement il en aime la naïveté, quand elle donne du saillant à sa pensée. Ils sont choisis sans être trop savants. S'il en emploie au sens siguré, il n'en résulte rien d'ambigu. Ceux qu'il détourne de l'usage général, on diroit qu'il les restitue à leur signification la plus propre. Ensin on voit qu'il n'est nullement occupé des mots. Il se sert fréquemment de synonymes; mais il ne les entasse pas les uns sur les autres, comme ceux qui imitent les anciens jusques dans leurs désauts. Il les ménage pour diversisser sa dic-

tion, sans craindre néanmoins de répéter le même mot

quand c'est un mot important.

Pour ce qui est des épithetes, il n'estime pas que l'Orateur les doive absolument abandonner aux Poëtes. Un Général d'Armée ne doit pas renvoyer tous les Valets; s'ils ne combattent point, ils servent les Combattants; il faut seulement empêcher qu'il n'y en ait trop dans un Camp, de peur qu'ils n'y causent de l'embarras ou de la disette. Il en est de même des épithetes dans le Discours oratoire. M. Cochin ne les y admet point par ostentation, mais pour appuyer sur certains objets où il veut arrêter l'attention de son Auditoire.

Il faut que les phrases d'un Orateur soient entrecoupées par des especes de cadences ou de césures, qui,
quoique moins égales que celles de la poésie, répondent
à une mesure qui se trouve dans l'oreille des honnmes les
moins instruits. M. Cochin suit cette loi; il a du nombre, mais il n'en a qu'autant que le raisonnement n'y
perd rien de sa force. Sa phrase n'est ni trop périodique
ni trop hachée. Aussi peu guindée que négligée, elle
est en même temps nerveuse & naturelle, concise &
claire, significative & élégante. Il nous apprend que
notre Langue n'est pas absolument incompatible avec
les périodes. Il en a qui font autant de plaisir que le
chant le plus mélodieux; il en a même dont la méchanique du son imite le mouvement qu'il veut décrire.

A force de travail & d'habitude de parler en public, il en étoit venu à une diction qui ne sentoit nullement le travail, & qui effectivement ne lui coûtoit presque plus rien. Il fait honneur à la parole par la vive clarté qu'il lui donne. Ce qu'il dit frappe l'entendement comme la lumiere du Ciel frappe les yeux de ceux mêmes qui n'y font point d'attention, porte ses pensées dans l'ame

Source: BIU Cujas

de l'Auditeur le plus distrait, pénetre les cœurs comme le glaive le plus tranchant pénetre les chairs; & néanmoins en le lisant, on se conforme en quelque sorte à son caractere; on est si occupé des choses, que l'on ne prend plus garde aux beautés particulieres des termes, des tours ou de la composition.

Le langage de notre Auteur, sa phrase, son style, sont de la même beauté que les écrits de Messieurs Paschal, de la Rochesoucauld, de Retz, Pelisson, de Saint-Evremond, Racine, de la Bruyere & Fleury. Il sera consulté comme eux sur le François, sur l'élégance & sur l'éloquence, en quoi il est d'autant plus estimable qu'il traite tous sujets où il n'est mention que de Loix, de Cou-

tumes, de Canons, & qui pis est, de Procédure.

Qu'on ne demande donc plus si le style de l'Orateur du Barreau ne doit pas être un style de conversation, & s'il ne doit pas se dispenser de toute précaution sur la maniere de s'énoncer, dès qu'une fois ses pensées & ses raisonnements prouvent sa these avec l'intérêt & la faveur dont elle est susceptible. M. Cochin lu avec goût, fera bientôt démêler l'équivoque de cette question. Son style est si naturel, que plusieurs Lecteurs croiront de bonne soi qu'il est facile de parler comme lui, tandis que cette facilité même est un prodige dont les Connoisseurs ne cesseront d'être étonnés. Ce n'est donc pas qu'il manque d'art, mais son art est d'autant plus grand qu'il se laisse moins appercevoir.

Style simple.

Cependant la nature même dicte à tout homme sensé qu'autre est le ton comique, autre le tragique; que le style doit répondre & au sujet que l'on traite & aux personnes à qui l'on parle; enfin, que devant un Sénat auguste on ne s'exprime pas aussi familièrement que dans l'intérieur de sa maison, avec sa femme, ses enfants ou

fes

se amis. Notre Orateur, ennemi de l'ostentation jusques dans ce que produit son génie, choisit la maniere la plus simple & la plus sommaire de désendre son Client, pourvu qu'elle conduise à la conviction. Alors, quoiqu'il ne paroisse voler que terre à terre, il n'est pas moins Orateur que quand il s'éleve au dessus des nues. Il faut seu lement plus d'usage pour porter à sa juste valeur ce style serré & uni dont tout Avocat doit tâcher d'atteindre la perfection, sur tout dans les Causes ordinaires. Trop d'Ecrivains, semblables au corps, dont la santé ne se rétablit qu'aux dépens de l'embonpoint, ne se peuvent modérer qu'en s'assoiblissant. Il n'échappe à M. Cochin, dans le genre simple, rien de plat, d'aride ni de trivial.

Quelle est sa raison de se renfermer dans ce style uni? Tantôt c'est pour descendre jusqu'à ceux qui ne sont pas capables de s'élever jusqu'à lui, tantôt c'est pour laisser à la vérité seule l'honneur d'opérer la conviction. Les pieces de ce genre se peuvent comparer à ces tables richement frugales, où l'on est servi proprement & de bon goût, sans rassinement ni sensualité. Dans les deux autres genres, ce qu'il dit est toujours frappé au coin de la raison & de la nature; mais dans celui-là il n'est que leur écho; il ne fait que réveiller & appliquer à sa cause des principes que la raison & la nature ont enseignés à tout homme qui sait réstéchir; il n'y mêle ni intérêt ni faveur, parce qu'il est convaincu que l'on auroit honte de n'être pas de son avis.

Quand son sujet l'oblige à tenir le milieu entre le style orné. genre simple & le sublime, il a les variétés des Ouvrages de morale, de littérature, ou même de siction les mieux écrits; mais non cette concinnité ou cette contrainte qui dédaignent le vulgaire, & qui ne parlent qu'à des oreilles épurées. Cependant, il est aussi égal & aussi soutenu que Tome I

Source : BIU Cujas

les plus graves Docteurs & que les meilleurs Historiens, mais sans en imiter la monotonie. Au contraire, il écrit avec tant de grace, que ce qui, traité par un autre, seroit sec & ennuyeux, prend en passant par sa plume un air riche & intéressant. Populaire & noble tout à la fois, il charme l'ignorant & le savant par les brillants naturels dont son discours est tissu.

Ce qui nous reste de pieces de ce genre mettra pour jamais au décri l'éloquence qui court après les graces légeres. Nul frivole enjouement ne dégrade ses idées; sa diction n'a ni fard ni contrainte, c'est parure sans affectation: il a néanmoins cette délicatesse & cet enjouement dont, au jugement d'Horace, les Muses avoient gratissé Virgile dans ses Poésses champêtres. Tantôt il n'énonce sa pensée qu'à demi, & c'en est un assaisonnement délicat par le plaisir que l'on prend à percer cette espece de mystere; tantôt il releve ce qu'il dit par un brillant qui rit à l'esprit; mais qu'il enchasse avec justesse, & qu'il n'a point la vanité de rebattre.

Style fubli-

Il ne prend guere le ton sublime qu'il ne soit parvenu à son premier moyen. Jusques-là on l'observe, on l'écoute, on se tient en garde contre son art. Lui de son côté se ménage, ne montre que de la naïveté & de la douceur. Il s'insinue; & quand il s'est emparé des esprits, c'est alors qu'il s'éleve par degrés à cette puissante éloquence, à qui appartient la gloire d'attacher à son char les volontés même rebelles.

Digne en ce moment de l'attente & du silence de l'Assemblée, il est merveilleux sans s'écarter du vrai. Les Ecrivains qui exagerent tout, peuvent quelquesois rencontrer du grand : le sublime de M. Cochin ne sort jamais des bornes; & comme il réside plus dans les choses que dans les paroles, il n'a rien d'outré ni d'am-

poulé. Loin de se guinder jusqu'aux Cieux, & de se dérober à nos regards, loin de donner dans ce pompeux galimatias, qui auroit besoin de commentaire, loin enfin de ces pensées dont le faux consiste à rendre les objets tout autrement qu'ils ne sont, le magnifique qu'il déploie est en même temps neuf & vrai. S'il s'agit d'étonner, c'est un trait subit & hardi, qui part avec l'éclair & met le feu par-tout; & s'il faut attendrir les cœurs, rien n'est si doux ni si fécond que la rosée qu'il y répand.

Non-seulement il proportionne son style au sujet, au Mélange des Tribunal, au rang des Parties, à la réputation de l'autre trois styles. Avocat, & à toutes les conjonctures; mais dans le même Plaidoyer, il passe plusieurs fois de l'un à l'autre genre. Pompeux pour l'Auditeur, que la curiosité seule attire, il est au gré du Barreau, qui veut que le touchant & l'agréable soient toujours nourris d'utile; & par-là il contente le Juge, qui abhorrant la longueur, quand un Avocat s'écarte du but, l'interrompt pour le remettre fur la voie.

Dans les plus grandes Causes, il n'est pas toujours monté sur le haut ton; il revient par-tout au style simple, il s'en sert comme des ombres dans la peinture. Si le simple & l'orné, quelque éloquent qu'ils soient, laissent l'ame dans son assiette & ne la frappent qu'extérieurement; un sublime trop continu la fatigue, & devient plus éblouissant qu'admirable. Il ne faut pas non plus qu'un discours soit continuellement peigné & ajusté, que tout pétille d'esprit, ni que l'Auteur y répande les fleurs à pleines mains, pas même dans la Poésse. M. Cochin étoit persuadé, on ne sauroit trop en faire la remarque, que ce goût, quelque dominant qu'il soit devenu, ne convient ni à la Chaire, ni au Barreau, ni à

l'Histoire, ni à aucun Ecrit sérieux; à peine même le

supportoit-il dans les Ouvrages de pure siction.

Enfin, son éloquence n'est pas astreinte à trois formes; fon style simple marche tantôt avec poids & mesure, & tantôt court avec grace & légéreté. Dans le genre orné, ses phrases sont quelquesois coupées, quelquesois elles ont plus de tour; son merveilleux est aussi souvent concis qu'amplifié. Chez lui le simple, l'orné & le sublime sont des couleurs qui se subdivisent en une infinité de nuances.

On sera sans doute surpris qu'un tel homme n'ait pas été de l'Académie Françoise. Ce Corps qu'ont animé depuis sa formation les esprits les plus versés dans chaque genre de parler ou d'écrire, se nourrit roujours d'éloquence: de magnifiques Discours de réception en sont la preuve; & l'Académie est trop sensible au lustre M. Patru. qu'elle en reçoit, pour oublier que c'est un Orateur du Barreau qui lui en a donné l'idée & l'exemple. Persuadée que le genre judiciaire est le plus difficile, elle desiroit d'ajouter aux noms immortels dont ses fastes sont pleins, celui de notre Orateur & de quelques autres. Ses vues furent déclarées à M. Normant; mais au lieu de se piquer, comme elle faisoit autresois; d'aller audevant du mérite, elle est en possession d'attendre de ses Candidats de premieres démarches. Dans l'Ordre des Avocats, & aux yeux de personnes très respectables, la nécessité des visites & de la concurrence qu'on y éprouve, parut une servitude dont les Maîtres de l'éloquence ne pouvoient subir le joug sans dégrader leur Profession. Quant à M. Cochin, loin d'être de caractere à s'aller offrir, il auroit fallu lui faire violence. Il est donc arrivé qu'un cérémonial introduit, sans doute, à toute autre fin, a fermé l'entrée de cette Société à

des hommes à qui tous les honneurs littéraires étoient dus, & à qui, dans un besoin, l'Etat en auroit décerné

de plus confidérables.

En France aussi-bien qu'à Rome, le Barreau a été le chemin des plus éminentes places. Sa Milice, non moins salutaire que celle des Armes, fournissoit à nos Rois de zélés Défenseurs des droits de leur Couronne, dont plusieurs arrivoient à leur auguste confiance, soit dans la Magistrature ou dans le Ministere. Ainsi furent élevés les Lizets, les Duprats, les Montholons, les le Maistres, les de Thous, les de Harlays, les de Pompones, les Seguiers, les Bouthilliers. A quel rang ne seroient point parvenus nos Orateurs, & des Jurisconsultes tels qu'un Duhamel & un Gacon, si leur naissance avoit été avancée d'un peu plus d'un siecle. Mais le Barreau étoit l'élément de M. Cochin; il s'y plaisoit, il ne desiroit rien au dessus, & toute son ambition étoit d'en bien remplir le ministere.

Un spectacle digne de la curiosité d'un homme d'es- Action. prit, étoit cet Orateur plaidant: il ne prévenoit pas par des dehors bien pompeux; au contraire, son maintien timide, sa tête inclinée & ses yeux à demi ouverts annonçoient tout au plus un homme de réflexion; mais son visage, qui du reste ne dénotoit ni noir souci, ni joie immodérée, prenoit si bien les formes de ce que sa bouche exprimoit, & la raison y étoit si vivement empreinte,

qu'il sembloit rendre visibles toutes ses idées.

Ce n'étoit pas non plus dans la conversation qu'il falloit en faire l'épreuve; on lui reprochoit d'y prendre trop peu de part. Si c'est un défaut, il lui étoit commun avec Messieurs Corneille, Nicolle, la Fontaine & autres génies de cette trempe. Peu fait au jargon des cercles, quand il s'y trouvoit, il s'amusoit avec un enfant, plutôt que de se répandre en propos, ou d'en essuyer de fasti-

Source: BIU Cujas

dieux avec des inconnus. S'ils ont du sens & de la religion, disoit-il, peu de paroles leur suffisent; si l'une &
l'autre qualité leur manque, à quoi bon me lier avec
eux? S'il étoit taciturne, c'étoit par prudence & non par
humeur; toutefois il aimoit à s'entretenir, par délassement
& sans gêne, avec de vrais amis: mais c'étoit en public
qu'il falloit l'entendre; une voix claire & mâle, une articulation pleine & déliée, une poitrine ferme & libre,
faisoient qu'il ne peinoit pas plus à la sin du Discours
qu'au commencement; il avoit même dans ses dernieres
actions le timbre aussi net & l'organe aussi facile que
quand il étoit venu au Palais.

A l'égard des regles du geste, il n'avoit jamais cru devoir fréquenter le théatre pour les apprendre; il ne s'y étoit exercé qu'en plaidant. Loin d'être Comédien, son action étoit toujours égale, soit que l'Auditoire sût nombreux ou non; il l'emportoit néanmoins sur les Acteurs les plus vantés, autant qu'un bel objet l'emporte sur son portrait. En un mot, on peut adresser à ceux qui auront fait assez de progrès dans les Lettres pour prendre plaisir à le lire, ce que disoit Eschines aux Rhodiens, charmés de la lecture qu'il leur faisoit de la magnisque Oraison de Demosthenes contre lui: Quelle seroit donc votre admiration, si vous l'aviez entendu lui-même?

Dans le style simple, il n'avoit d'action qu'autant qu'il en faut pour n'être pas dans l'inaction. Dans les grandes Causes, il paroissoit d'abord un peu déconcerté, & cela ne servoit qu'à lui concilier d'autant mieux les Juges; mais il se rassuroit en prenant ses conclusions. Il ne prononçoit l'exorde ni trop haut ni trop bas, & il ne commençoit à varier ses tons que dans le récit des circonstances, qu'il animoit aussi d'un peu de geste.

Parvenu à l'explication de son premier moyen, sa

maniere étoit de se débarrasser & de pieces & d'extrait, comme pour s'énoncer avec moins de contrainte; & alors un doux mouvement du bras, secondé de temps en temps de quelques signes de tête & de changements de la position du pied, suivoit le sens & non le nombre de sa

phrase.

En entrant dans une preuve un peu abstraite, il s'appuyoit à deux mains sur le Barreau, ou s'il étoit en dedans, il avançoit un pas, ou bien il avoit recours à quelque autre signe pour inviter à une attention plus particuliere; & il ne falloit pas que personne dît un mot dans ces endroits raisonnés, sinon il imposoit silence, soit de la main ou même de parole, poliment, mais avec cet empire qui sied à qui désend ses Concitoyens & éclaire la Justice.

Quand c'étoit une dissertation dialoguée, son action, sans avoir rien de théatral, marquoit au mieux la distinc. tion des deux rôles. Il récitoit à pleine voix le sublime, le sentencieux & le convaincant, sans néanmoins enfler le gosser. Dans le pathétique, il évitoit les emportements de ces hommes que l'on prendroit plutôt pour des Energumenes que pour des Orateurs, & qui semblent moins instruire l'Auditeur que le quereller. Mais la volubilité, les éclats, les foupirs & les entrailles lui aidoient à mettre en mouvement la passion qu'il vouloit exciter. Son regard se fixoit, il déployoit les bras, il frappoit d'une main dans l'autre, quelquefois même sur le Barreau; il ne lui échappoit cependant rien qui ne fût dans les bornes de la bienséance & de la retenue. Mais c'est assez s'occuper de ce qu'il eut de périssable, il faut achever de faire considérer aux Lecteurs le prix de ce qui va le rendre immortel.

Que les Exordes de M. Cochin ne soient applicables Exorde, à aucune autre Cause, ni même à la défense de l'Adver-

Source : BIU Cujas

saire, c'est leur moindre qualité. Imitateur d'Homere & de Virgile, il y annonce son sujet clairement & en peu de mots. Comme il a su le réduire à une seule question, il la propose, abstraction faite des personnes, il a soin de la bien spécifier, de faire entrevoir son moyen le plus décisif, & de faire pressentir l'intérêt & la faveur qu'il mêlera à ses preuves. De-là vient que l'Exorde naît

toujours du sujet comme la fleur de sa tige.

Aussi le commencement de chaque Discours étoit-il presque toujours le morceau qu'il composoit le dernier. Afin que les Lecteurs sachent la différence qu'il y avoit souvent entre l'Exorde imprimé & l'Exorde récité, ils auront à la Cause xcix, tom. 4, qui est celle des sieurs Chabessier, sur deux colonnes, l'Exorde du Mémoire & celui de l'Audience, qui fut recueilli pendant que M. Cochin plaidoit. De ces Exordes, la plupart étoient comme celui-là, beaucoup plus riches de vive voix qu'ils ne sont dans ce Recueil. Ils sont néanmoins dans les Mémoires tels qu'il faut pour marquer au Lecteur le point de vue qu'il doit toujours avoir présent pour l'intelligence de la Cause.

Narration. La narration étoit presque toujours la même à l'Audience qu'elle est dans le Mémoire; & quel autre tour notre Auteur auroit-il pu y donner? Jamais personne a-t-il raconté plus parfaitement? Il peut servir de modele dans quelqu'espece de narration que ce soit, grave ou enjouée, historique ou fabuleuse. Un homme de Lettres qui ne pouvoit pardonner aux Ecrivains François leur indifférence pour l'Histoire de la Nation, étant venu à une de ses grandes Causes, quand il eut entendu le fait, ne put s'empêcher de s'écrier autant que le permettoit le respect du lieu: Quoi! M. de Thou ne trouvera-t-il point un Continuateur capable de narrer avec la clarté, la précision & l'agrément que voilà?

Ce qui donne aux narrations de M. Cochin un jour admirable, c'est qu'elles ne présentent rien qui n'ait rapport à son sujet qui est unique; & pour en rendre la clarté encore plus parfaite, il y suit pas à pas la chronologie. Loin de bouleverser les temps & les dates, s'il craint que la multiplicité des faits qu'il est obligé d'exposer n'empêche d'en retenir le tissu, il en prend deux ou trois des plus importants, dont il fait autant d'époques qui fixent l'attention de l'Auditeur & soulagent sa mémoire; ensorte qu'il y a deux divisions dans son Plaidoyer, celle du fait & celle des moyens; mais il faut pour cela que les circonstances soient en grand nombre, & que séparées elles aient autant d'effet que réunies. Sa clarté est charmante, sur-tout quand il fait la description d'un terrein ou d'un bâtiment; il semble que ce soit un Arpenteur ou un Architecte qui vous offre un plan ou un dessein en relief; disons mieux, il semble qu'il vous transporte sur le lieu, & il n'est plus besoin de descente de Justice ni de rapport d'experts; il en est de même lorsqu'il établit une preuve de parenté; nul Généalogiste ne la donneroit plus sommaire ni plus nette.

Le secret qu'il a d'abréger sa narration ne consiste pas à y épargner les tours & les mots; il ne veut point d'une narration froide qui détruiroit d'avance tout l'effet de la dissertation la plus affectueuse. Comme c'est à la narration que le Juge est le plus attentif, notre Orateur y donne un avant-goût du genre qui dominera dans ses moyens. Selon que son Adversaire a réussi en étendant le fait ou en le serrant, il prend le parti opposé. Jamais sa narration n'est plus concise que quand ce sont des circonstances qui ne peuvent opérer que par leur concours, il en fait alors comme un groupe où tout se voit

Tome I.

d'un coup d'œil Si sa question est une pure question de Droit qui ne dépende aucunement du fait, il supprime tout récit, ou n'en dit que quelques circonstances en deux mots; si les particularités doivent influer sur le Jugement, il retranche toutes celles qui n'y contribueront pas; il dépouille son récit d'épisodes & de digressions, & l'entremêle seulement de réflexions qui indiquent la source de l'événement sans y remonter, le motif du procédé sans l'approfondir, & le caractere de la personne sans la dépeindre. C'est un grand tableau où les figures qui paroissent en supposent d'autres que l'on perd de vue dans un lointain ou dans des ombres; & notre Orateur tire dans les moyens un avantage singulier de ces réticences, parce que le Juge qui a suppléé les particularités omises, y ajoute foi d'autant plus volontiers qu'il croit en devoir la découverte à sa sagacité, tandis qu'elle est due à l'art de l'Orateur.

Sa narration est donc agréable, parce que le style en est coulant, orné de figures, de lieux oratoires, & souvent même de dramatique; mais ce qui en fait la principale beauté, c'est qu'elle est vraie. La seule vérité peut conduire au but, qui est de gagner la Cause. Un Avocat qui seroit sujet à hasarder des faits ou à les déguiser, eût-il assez d'adresse pour ne pas donner prise sur lui, perdroit la confiance des Magistrats, & deviendroit avec tout son talent l'opprobre de son Ordre. Pour peu qu'une circonstance soit douteuse, M. Cochin en avertit ou la passe sous silence: quand il y en a de contraires à son intention, il ne les dissimule point, l'Adversaire tireroit trop d'avantage d'un tel recelé; mais il les renvoie aux moyens, pour ne découvrir la blessure que prêt à y mettre l'appareil. Par-là son récit exact & sincere est en même temps aussi accommodé

à ses conclusions, que s'il l'avoit sabriqué exprès.

Trouver les moyens d'une Cause est plus l'office du Moyens. Jurisconsulte que de l'Orateur; aussi dans la jeunesse a t-on pour cela soigneusement recours aux Livres, & quand il reste de l'embarras on s'adresse à ses Anciens. Le sort de l'affaire dépend extrêmement d'un bon système de défense. Ce sera au Lecteur à sentir combien ceux de M. Cochin sont solides & suivis. Il faut seulement savoir que presque tous sont de lui, parce que dès le commencement de sa carriere il étoit le Conseil de la

plupart de ses Clients.

On a déja considéré quelle est la marche ordinaire de ses moyens; que le plus décisif va toujours le premier. & qu'il revient renforcer le reste. S'il voit qu'un moyen ne se puisse prouver que par la réunion de plusieurs arguments, il se garde bien de les séparer l'un de l'autre, ou de les amplifier; il les resserre au contraire, comme on l'a remarqué, sur des faits de pareille qualité; il les déduit aussi vivement & aussi succinctement qu'il est possible. C'est dans cette vue que souvent ce qui, pour d'autres, feroit deux ou trois moyens, n'en fait pour lui qu'un seul; & lorsque cette rapidité n'est pas praticable, soit par l'importance des difficultés à résoudre, soit par l'obscurité de la matiere, soit enfin par la nouveauté de la question, il termine le moyen par une espece de péroraison vive & affectueuse, où il rapproche en peu de mots les arguments dont il s'est servi, afin que leur force réunie en cet endroit emporte s'il se peut la balance.

Pour ramener son principal moyen avec plus de vivacité, il a soin de le réduire à une proposition sentencieuse & laconique; il trouve même quelquesois un mot qui en rend figurément toute la force; tel est entr'autres

PRÉFACE.

xxxvj

le terme du mur de séparation dans la Cause de Madame du Moulin.

Il s'agit de savoir si le mobilier que des pere & mere ont stipulé propre de côté & ligne en mariant leur fille, devient moitié paternel, moitié maternel en vertu de la clause: Seront réputés propres à la future & aux siens de son côté & ligne. Après avoir établi que l'unique but de cette fiction est d'empêcher que le mobilier ne passe, par droit de communauté ou par droit de succession, au mari ou à sa famille, comme il arriveroit si l'on s'en tenoit à ce que veut la Coutume; après avoir prouvé que la fiction cesse, & qu'elle n'a plus d'effet, quand cet événement n'est plus à craindre; après avoir montré qu'alors la Coutume doit reprendre son empire, & disposer du sort de ce mobilier dans la famille de la femme, il dit que tout contrat de mariage est un traité d'alliance non-seulement entre les deux époux, mais entre les deux familles, & que la stipulation de propres est un mur de séparation que l'on éleve dans cette alliance, pour empêcher qu'une famille ne profite du mobilier de l'autre. Ce mot de mur de séparation est une métaphore qui rend tout le sens de la preuve; aussi l'Orateur en plaidant le fit-il sonner tout autrement que dans son Mémoire

Assez d'autres ont de ces mots dont ils sont en quelque sorte leur devise, & qu'ils répetent plusieurs sois comme le vers intercalaire ou le refrein en Poésie; mais ont ils le talent d'y concentrer la vertu de leur preuve victorieuse? Ne leur arrive-t il pas au contraire de quitter leur objet pour s'abandonner à ces pléonasmes ou à d'autres figures de mots souvent plus harmonieuses qu'utiles? Il faut, à l'exemple de M. Cochin, s'astreindre à l'unité de question, la résoudre par un moyen principal,

le faire dominer par tout, & trouver une courte phrase, ou même, s'il est possible, un mot qui le puisse rappeller toutes les fois qu'on en a besoin. Pour achever ce qui concerne le persuasif, il faut contempler maintenant la maniere dont il résout les difficultés.

Au Palais, on prévient assez souvent les objections de Repliques. l'Adversaire; y répondre dans un second Discours, c'est ce qui s'appelle repliquer. On croyoit avoir démontré son bon droit; l'autre Avocat revient avec des arguments subtils & imprévus: quand on a du moins un jour pour méditer sa réponse, on peut se flatter d'y réussir; mais la plupart du temps il faut repliquer dans la même Audience; c'est la difficulté de l'éloquence du Barreau : le choc est si rude, qu'on y voit fréquemment arriver la chûte de la Cause & du Défenseur. C'étoit le fort de M. Cochin que la replique sans préparation.

Outre les pieces de ce Recueil qui sont intitulées : Repliques, beaucoup d'autres sont de ce nombre sans en avoir le titre; ce qui vient tantôt de ce que l'Auteur n'a parlé qu'en replique, un autre Avocat du même côté que lui ayant plaidé le premier; tantôt de ce qu'étant seul Avocat, il n'a fait imprimer que sa Replique: quelquefois aussi une Replique qu'il a faite séparément à l'Audience, est insérée dans le Plaidoyer à la suite des moyens, comme si c'étoit une réfutation d'objections prévues. Le Lecteur, pour ne s'y point tromper, n'aura qu'à mettre au rang des Repliques tout ce qui est réfutation un peu étendue. Ces morceaux sont autant de chef-d'œuvres. C'est peu qu'un jeune Avocat les lise & en sente la beauté, s'il n'a désormais entre son Demosthenes & son Ciceron, son Cochin pour premier modele.

Dans les rencontres où il étoit plus aisé de porter

Source : BIU Cujas

des coups que de parer ceux de son Antagoniste, il déployoit au premier combat toutes ses forces, asin d'en tirer avantage au second, c'est-à-dire, qu'au premier Discours il étaloit tout le mérite de ses preuves, & qu'il se contentoit de les rappeller dans une Replique sommaire. Au contraire, quand il avoit plus de raisons pour ruiner le système opposé que pour fonder le sien, il étoit très-concis dans son premier Discours, & quoique Demandeur ou Appellant, il se réservoit pour la Replique. Il sait prendre les mêmes mesures par écrit, se porter pour Agresseur s'il est en sorce, & s'il est le plus soible, ne se battre qu'en retraite sans oublier de se ménager des issues.

Excepté dans les Causes d'éclat où sa Replique ouvre par un nouvel exorde, elle commence par une analyse des difficultés à résoudre. La précision de ces analyses est remarquable. Dans une phrase qui n'est point de longue haleine, notre Orateur embrasse plusieurs objections, tirées quelquesois de matieres très disparates. Ces endroits ressemblent aux divisions de ses moyens, & divisent en esset sa Replique; mais malgré la briéveté qu'il y observe, ne supprimant que les vaines objections, il y met le système opposé dans un jour dont l'Adversaire auroit dû quelquesois le remercier. Du reste c'est à la discussion particuliere de chaque argument que brillent le savoir, l'imagination & l'esprit de cet inimitable Orateur.

On y reconnoît à chaque pas sa prosonde connoissance des Loix. Si l'objection consiste à dire que ce qu'il a donné pour maxime de Droit Coutumier n'est pas reçu ou n'est pas certain, une soule de dispositions des Coutumes, des Loix Civiles & du Droit Canon, vient aussi-tôt faire soi que sa maxime se devroit établir,

si elle n'étoit pas déja constante. Si au contraire on s'est armé du texte d'une Loi qui paroisse décisive contre lui, il distingue les cas où elle s'applique, en donne la raison, & prouve par des inconséquences que sa these est néces sairement dans un cas d'exception. Est-ce un trait d'Histoire qu'on lui objecte? il en détourne le coup par la plus exacte critique. Toutes les Sciences, tous les Arts sont en quelque sorte à sa solde.

Quand il faut de l'imagination, personne ne l'a plus vive: à chaque effort qu'on fait pour le prendre, il échappe comme un Prothée; il se transforme pour transformer les pensées des Juges; il se fait tout à tous pour les persuader tous: sa parole est successivement véhémente & douce, menaçante & soumise, & par ces changements il vient à bout de faire tomber sous les sens ce que sa

dialectique a de plus abstrait & de plus délié.

Toutefois son ton de replique le plus ordinaire sent plutôt le slegme d'un témoignage que le seu d'une dissertation. Soit qu'il dispute à la saçon des Ecoles ou dans le goût dramatique, c'est avec une aimable tranquillité; jamais on ne l'a vu donner dans l'excès d'une Replique bruyante. L'Avocat qui se livre à cette indécence, prouve combien il manque d'éducation. Il en est que ni les bornes de leur Cause, ni le respect du Tribunal, ni le moment de l'Arrêt ne peuvent faire taire. Si leur opiniâtreté charme le vulgaire, la Partie & quelques esprits peu cultivés, elle déplaît sûrement aux Magistrats & à leur Ordre. M. Cochin en Replique pesoit les objections avec la gravité d'un Sage qui ne cherche que la vérité.

Ainsi furent désendus au Grand Conseil les droits de ce Prince du Sénat qui, n'étant pas encore à la place où nous l'admirons, imitoit les vertus & partageoit les

travaux de celui qui la remplissoit. Contre le Plaidoyer M. le Pre. de M. Cochin, qui sera dans le quatrieme volume de ce mier Prest-dent le Pelle- Recueil, l'Avocat de M. le Cardinal de Polignac eut l'art de faire disparoître les raisons du fond comme inutiles, d'arrêter les yeux des Juges sur la procédure, enfin, de ne laisser voir dans cette question que des difficultés de forme. Notre Auteur, dans sa Replique, applanit ce terrein, le sema de fleurs, & le rendit si riant, qu'une foule de Gens de Lettres attachés au Prélat, ne put s'empêcher de mêler ses acclamations à celles du Barreau, que ses lumieres & son penchant avoient conduit presque tout entier à cette Audience. Si le secret d'écrire en notes eût été retrouvé, on verroit ici cette Replique & cent autres qu'il faudroit avoir entendues, pour sentir combien on

en doit regretter la perte.

Il en est à peu près de même de ses Péroraisons; elles avoient à l'Audience plus d'étendue que sur le papier: toutefois à cet égard la perte n'est pas totale. Jamais il ne fit de ces Péroraisons où l'Avocat semble dire aux Juges qu'il n'a pas mérité leur attention, ou bien qu'il n'a pas confiance à leur mémoire. Ce n'est que dans les affaires par écrit, & qui ont plusieurs chefs, que M. Cochin finit par une récapitulation. Les Péroraisons de Plaidoyers, telles qu'on les va trouver dans ce Recueil, sont la plupart en très-peu de lignes, mais c'est la substance de ce qu'il a dit; & plusieurs, dans le peu de paroles où elles sont réduites, conservent encore des vestiges des regles qu'il suivoit sur cette partie de ses Discours. Il n'y donnoit pas le même soin qu'à l'Exorde, parce que le sort du combat est décidé avant ce moment; mais on voit qu'il rappelloit vivement dans ses Péroraisons le point de controverse, le moyen décisif, les motifs d'intérêt & de faveurs qu'il y avoit joints,

& qu'il y soutenoit le goût & le style qu'il avoit fait régner le long du Discours. Enfin ses Péroraisons, dans les Mémoires, ne different pas tant de celles de l'Audience par leur briéveté, que par une autre qualité, qui est d'être quelquesois si liées avec ce qui précede, qu'il

semble qu'il n'y ait point de Péroraison.

En plaidant, M. Cochin ne se piquoit pas de passer Transitions. sans qu'on s'en apperçût de l'exorde au fait, du fait aux moyens, d'une preuve à l'autre, & de la derniere à la péroraison; il marquoit au contraire soigneusement la coupure, de peur que s'il fût entré, par exemple, dans son premier moyen, sans avertir le Juge que sa narration étoit finie, le commencement de son argumentation n'eût échappé; mais cela n'empêchoit pas que toutes les parties de son Discours ne fussent liées les unes aux autres, comme elles le sont dans les Mémoires.

Il y a des transitions par-tout où il en faut; & tandis que les meilleurs Ecrivains confessent que rien ne leur a donné plus de peine que leurs transitions, on voit que celles de notre Auteur lui sont venues sans effort. Où prend il donc cette facilité? Premiérement, il ne s'amuse point à mettre pour transition une pensée brillante; il abhorre au contraire ces prestiges qui ne sont tolérables que dans les Ouvrages d'amusement. En second lieu, la douceur & la facilité de ses transitions vient du bel ordre de son Discours, & de l'unité de son fujet.

D'un bout à l'autre, ce qui précede est le prélude de ce qui suit, & y mene l'Auditeur comme par la main. On est conduit du fait aux moyens, & d'un moyen à l'autre tout naturellement; le passage se fait comme aux différentes pieces d'un appartement bien distribué; en un mot, le Discours étant parfaitement un, ce n'est.

Tome I.

Source : BIU Cujas

qu'un corps dont l'exorde est la tête, & où tiennent, comme autant de membres, le fait, les preuves, les

réponses & la péroraison.

Vraie & Les graces qui sont dans ce Recueil ne ressemblent fausse elle pas à ces insectes qui ne paroissent luisants que dans l'obscurité; les ornements de chaque Discours sont nonseulement convenables & naturels, mais encore nécessaires au sujet; ce sont comme les habillements d'un Magistrat ou d'une autre personne de distinction, qui caractérisent sa dignité, & servent en même temps à couvrir le corps.

> La parole étant le signe matériel & sensible de la pensée, c'est peu qu'elle exprime exactement les objets, si elle ne les grave dans l'esprit de l'Auditeur. A mesure que notre Orateur développoit un moyen, il regardoit si les Juges en étoient frappés. A leurs yeux, à leur contenance, il devinoit quelle impression il faisoit sur eux; & selon leurs dispositions, il amplifioit ou resserroit son raisonnement, décomposoit ou réunissoit ses preuves; les autres ressorts de la persuasion, il les mettoit en œuvre quand il voyoit que la raison toute seule n'y suffisoit pas.

> Il faut que le Juge conçoive la Cause, s'y intéresse & la goûte; par conséquent l'Avocat, loin d'être obscur, froid & ennuyeux, doit être persuasif, affectueux & agréable. La démonstration, quelque claire qu'elle soit, ne suffit pas toujours. On ne persuade les hommes par la raison qu'autant qu'ils le veulent bien. Par quelles chaînes M. Cochin entraîne-t-il à sa suite tous ceux à qui il parle? C'est qu'il sait toucher & plaire,

émouvoir le cœur & le flatter.

Les contestations du Barreau ne roulent que sur la morale; ce sont toutes actions de la Société civile qu'on

y examine, pour voir si elles sont conformes aux regles naturelles ou positives de l'équité. Tout cela est humain. Notre Orateur saissit donc dans chaque action qu'il défend ou qu'il attaque, ce que l'humanité y comporte; il le représente d'après nature, & ses Auditeurs sont touchés & délectés, parce qu'ils trouvent dans ses paroles ce qu'ils sentent dans eux-mêmes.

Quelquesois dans ses Mémoires, excepté dans ceux dont il a ôté tout le brillant, lorsqu'il paroît le plus enfoncé dans la démonstration, il ne travaille qu'à rendre ce qu'il dit intéressant ou savorable. Il va toujours à persuader, & parle toujours à la raison; mais si la dialectique est le corps de son Discours, les passions & les mœurs en sont comme le sang qui, caché dans les veines,

circule & répand par-tout la vie.

Un Ecrivain qui semble ne s'être occupé de recherches infinies que pour porter ses Lecteurs à douter de les sur la tout, renouvelle dans un de ses plus savants Traités la tout, renouvelle dans un de ses plus savants Traités la tout, renouvelle dans un de ses plus savants Traités la tout, renouvelle de cet art qu'ont les Avocats d'animer & d'embellir leurs preuves. Ces Messieurs-là, dit-il, ne se soucient guere d'éclairer l'esprit; ils se contentent de persuader par l'entremise des passions; ils vont droit au cœur,
le non pas droit à l'esprit; ils tâchent d'exciter l'amour,
la haine, la colere; ils ne montrent les objets que d'un
côté, les uns seulement du côté du bien, les autres du
côté du mal; ils outrent, ils exténuent, ils déguisent,
ils suppriment, selon l'intérêt de la Cause. Ce n'est paslà notre méthode; nous cherchons l'heure de l'assoupissement des passions. Nous ne voulons pas que l'on haise
la fausseté par prévention, ni que l'on se représente les
gens plus criminels qu'ils ne sont.

Sceptique, qui fait gloire de contredire les plus constantes vérités, & de répandre des nuages sur les prin-

h 2

Source: BIU Cujas

cipes les plus lumineux; Pyrrhonien, dont le dogme, s'il en a un, est que l'injustice a la plus grande part au régime de l'Univers, où le conduit sa mauvaise soi? Quoi! lorsque mon bien, ma vie ou ma réputation sont au jugement des hommes, qu'il croit si aveugles & si méchants, peut-il exiger que je me mette à leur discrétion, que j'imite la fierté de ce Rutilius, qui, pour avoir défendu à son Avocat d'employer pour lui aucun secours de l'Art, périt malgré les preuves claires de son innocence, & que je donne dans le travers de ce Misanthrope, qu'un Critique beaucoup plus conséquent nous dépeint résolu à perdre son procès plutôt que de solliciter ses Juges? Ce génie caustique ne voit pas qu'il est en contradiction avec lui même.

Mais sur qui tombe ce reproche mille fois rebattu? Ce n'est que sur le Déclamateur dont la langue vénale, comme celle de l'Adulateur & de la Courtisanne, ne fouffle que le mensonge. Qui doute que l'Art de bien dire, quand le cœur est corrompu, ne devienne funeste? Si la Nature en fait présent à un ennemi de la vérité, elle livre un de ses plus beaux trésors à des mains qui en sont indignes; mais l'Avocat, attaché aux devoirs de son ministere, en use tout disséremment. Sacrificateur & Interprete des Oracles de la Justice, s'il n'est pas exempt des foiblesses de l'homme, il est du moins exempt de vices groffiers. Il n'est ni l'Agent, ni le Mandataire de ses Clients, il est leur Patron. Si donc notre Orateur cherche à émouvoir le Juge ou à lui plaire, c'est que souvent l'homme ne goûte la vérité qu'autant qu'on l'ajuste à ce qu'il aime & à ce qu'il estime.

Méprisant avec raison & au grand contentement de ses Clients cette censure usée, il ne se contente pas de prouver que le bon droit est de son côté, il vient à

bout d'y faire passer les Juges. Il détermine leurs penchants, il les inspire même. Outre que ses Discours démontrent, ils ont l'effet des deux genres de spectacles, de toucher & de plaire par la réunion des deux qualités, que les Grecs appellent masses & nos, c'est à-dire, par les passions & par les mœurs, ce qui renferme tout ce que les Maîtres de Rhétorique nomment lieux oratoires, & même plusieurs de leurs figures ou changements. Rien n'est moins commun qu'un lieu commun dans les grandes actions de ce solide génie; rien n'est plus admirable que l'usage qu'il fait du pouvoir qu'il a d'armer & de désarmer les passions & d'enchanter par la beauté de ses sentences. Il vous amene à son sentiment par une sorte de contrainte & de séduction, mais dont vous vous appercevez si peu, que vous croyez lui accorder par discernement, ce qu'il vous extorque par la vivacité & le charme de ses paroles.

Les exemples dont il se sert enchérissent sur ses preu- Figures. ves. Quand il présente des idées intellectuelles sous des formes corporelles, ce sont des images dont la ressemblance, en même temps qu'elle réjouit, rend ce qu'il propose moins métaphysique. S'il trace en raccourci divers objets qui fassent un tableau, ce n'est pas tant pour faire admirer sa touche & son coloris, que pour s'insinuer dans l'esprit du Juge, qui, étant homme, s'affecte plus par l'imagination que par le pur entendement. Ses paralleles sont convaincants par le contraste des images qu'il y met l'une vis-à-vis de l'autre. Il aime à personnifier la Loi pour en mieux faire respecter l'empire & la sagesse. Ses descriptions, comme on l'a déja dit, rendent les objets présents & palpables. Il se permet des antitheses, parce qu'elles réveillent l'attention; mais il a soin qu'elles ne portent pas sur une équivoque, qu'elles

Source: BIU Cujas

résident dans la pensée & qu'il y ait de la délicatesse. Il ne dédaigne ni ce qui s'appelle tropes, ni les sigures de mots, si elles secondent sa preuve; & c'est par cette raison que tandis qu'il enssamme son Auditeur, & qu'il capte sa bienveillance, l'Auditeur a de la peine à s'occuper des beautés de l'Art, tant il est satisfait de la solidité de la démonstration.

Comme on ne trouve dans ses Discours rien qui approche de l'adulation, il n'y a non plus aucun trait de malignité; on n'y verra point de satyre & très-peu d'ironie. Avant lui c'étoit le vice dominant du Palais; on se livroit à des digressions où les Parties étoient tour-àtour cruellement humiliées. Quand le Plaidoyer s'im-. primoit, c'étoit un vrai libelle dissamatoire. Quelquesuns, qui le croiroit! assaisonnoient leurs comiques épisodes d'équivoques contraires à la pudeur. Les deux Avocats alloient jusqu'à se moquer l'un de l'autre, quelquefois même sur les défauts naturels. Tout le monde sait le mot: Il n'y a rien ici d'inutile, mon Confrere, qu'un des côtés de vos lunettes. C'étoit, disoit-on, pour égayer l'Audience; mais n'étoit-ce pas plutôt en blesser la majesté? Et quand le Magistrat toléreroit de pareils écarts, sied-il à un Jurisconsulte de se piquer de faire rire? Le peut il, sans ôter à sa parole le poids qu'elle doit avoir? On est redevable à notre Auteur, & à ses estimables Collegues, de la réforme de cet abus; par eux la retenue a repris ses droits: ce n'est pas qu'ils fussent ennemis d'un sel ingénieux & placé; mais sachant qu'on avoit reproché à Démosthenes de badiner mal, & à Ciceron de badiner trop, ils s'en abstenoient, à moins que l'atticisme ne sût digne du nom d'urbanité.

Notre Orateur badine donc & très-rarement & trèspoliment. Une jeune femme plaide en séparation; il ré-

sulte de la plainte même qu'elle a rendue, qu'un moment après avoir été foulée aux pieds & baignée dans son sang, elle a été chez son Chirurgien, chez un Avocat & chez le Commissaire dans un carrosse de place. Les Chirurgiens, suivant leur rapport, n'ont presque point trouvé de contusions; quelques jours après on a envoyé chercher chez le mari des livres de musique. Voilà ce que M. Cochin, Défenseur du mari, croit susceptible de badinage. Voulant empêcher que la preuve des faits ne soit admise, il commence par en suivre exactement le détail; il en dépeint avec emphase la barbarie. Mais comment, à peine échappée aux sévices les plus funestes, vole-t-elle d'un pas léger par les dissérents quartiers de Paris? Par quel miracle tant de mortelles atteintes ontelles laissé si peu d'impression sur une peau si fraîche & si belle? D'où vient si-tôt occupée de musique & d'amusements? Un Médecin qui guériroit ses malades avec le baume qu'elle demande, seroit un charmant Médecin. L'effet de cette douce ironie est que la Justice ne regarde plus la plainte que comme un conte hasardé, sous l'espoir de secouer le joug d'un hymen trop mélancolique. Si cet homme universel eût voulu donner dans le style enjoué, il auroit esfacé ceux qui jusqu'alors s'en étoient crus les maîtres; mais il a fallu de ces Causes faites exprès pour le tirer du sérieux qui convient au genre judiciaire.

Les Plaideurs sont ravis de trouver un Avocat qui Passions. épouse leur haine, & qui trempe sa plume dans le fiel. M. Cochin sur cela n'étoit pas satisfaisant; il se gênoit au contraire pour taire des vérités que tout autre auroit cru devoir publier. Au lieu de caractériser un envieux, un intrigant, un perfide, & d'exposer aux yeux du Public leurs projets, leurs simulations, leurs noirceurs,

Source: BIU Cujas

il imputoit autant qu'il pouvoit leur démarches à illusion, à préoccupation, à confiance aveugle. Sa façon de rendre la Partie adverse odieuse se réduisoit à montrer combien son Client étoit homme d'honneur, ennemi des procès, & prêt à oublier les injustices. Ces ménagements, loin d'affoiblir sa Cause, lui concilioient le Juge, & quelquesois même la Partie, qui, dans une autre

affaire, le prenoit pour Avocat.

Lorsqu'il faut nécessairement démasquer le vice: Je n'ai, dit-il, qu'un objet à remplir, c'est de mettre le crime dans tout son jour. Je ne prétends point faire de portraits qui ne soient que des ouvrages de l'Art; je copierai d'après nature, & vous jugerez ensuite, Messieurs, si vous avez dans cette Cause la vertu à récompenser, ou le crime à punir. Forcé d'invectiver contre une coupable qui a osé se rendre Accusatrice, il avoue ingénument qu'il s'est fait violence. Si j'ai été obligé de parler avec force contre la Demoiselle..... ce n'a été que parce que j'ai trouvé dans la Cause même des preuves qui l'accabloient.

Qu'il a de majesté lorsqu'aux exhortations, aux prieres, aux reproches, il fait succéder les sentiments où l'homme ne sauroit se refuser! La force de son imagination fait qu'il éprouve lui-même les passions qu'il veut exciter; c'est par-là qu'il y réussit. L'éloquence de se traits passionnés ne doit point surprendre, puisqu'on voit quelquesois les passions rendre éloquents les plus grossiers des mortels. La passion ne faisoit pas seulement impression sur son visage, sur son geste, sur le ton de sa voix, elle demeure encore gravée dans ses écrits. Il porte à la pitié, par la vue d'accidents que chacun appréhende pour soi même. Il enslamme de zele du bien public; c'est le motif dont il se sert le plus volontiers. Point de question majeure qui ne devienne importante

portante pour tout le monde; c'est la cause commune qu'il soutient; il y va de l'intérêt de la Patrie. Il répand la terreur par de sinistres présages. S'il étoit possible qu'il succombat, les méchants se flatteroient de vivre impunis, les Loix ne seroient plus qu'un frein impuissant, le Magistrat sur son Tribunal deviendroit le jouet de l'insolence. La prudence, l'honneur, la subordination, dictent l'Arrêt qu'il demande. Quiconque est Chrétien, François, pere, ami; quiconque enfin est homme, doit épouser son parti.

Appliqué sans relâche au particulier de sa these, il ne Mœurs. la parseme point trop de ces réflexions ou lieux communs, que l'on appelle sentences. Plus curieux de la qualité que de la quantité, il les veut singuliérement propres à sa Cause, & que ce soient des especes d'Oracles. Cependant la morale la plus épurée regne dans tous ses principes, & l'on sent qu'elle part du fond de son cœur. Ce ne sont pas tant les mœurs oratoires qui charment dans ses Discours que les mœurs de l'Orateur, & le charme est d'autant plus puissant qu'il n'est point prodigué.

La régularité des mœurs de M. Cochin ne paroît dans ses Discours que malgré lui. On sait combien Ciceron étoit idolâtre de ses talents: une de ses trois Epîtres à Lucceius, en même temps qu'elle est pleine d'éloquence, décele trop honteusement sa passion pour les louanges. Est-il possible que l'esprit humain associe tant de bassesse à tant de grandeur? Telle est notre nature. Un Orateur de ce mérite sait que les lauriers dont on le couronne ont été arrosés de ses sueurs, & en conclut qu'ils lui appartiennent. A force de gouverner à son gré les penchants des autres hommes, il se croit au-dessus d'eux. Autant le Palais étoit rempli de la gloire de M. Cochin, autant luimême en étoit vuide. On a soupçonné de vanité un de

Tome I.

Source : BIU Cujas

M. de Mon. nos plus célebres Philosophes moraux, parce que dans ses Leçons, sans autre dessein peut-être que de les habiller en exemples, il parle toujours de lui, comme s'il se proposoit pour modele. Notre Auteur évite tout ce qui peut sentir l'amour propre. Personne ne cherche moins à se faire valoir. Il n'est pas mention de lui dans les disputes mêmes où on le prend en quelque sorte à partie.

came de Boudeville.

Pour Ma- En même temps qu'il plaide contre une fille désavouée par la mere qu'elle prétend se donner, il en défend une Pour Made- 1 que méconnoît pareillement sa mere. Qu'il soutienne hardiment le pour & le contre, on ne le dit pas cruement, mais on le fait entendre : les deux questions d'état ont en effet de très-singulieres ressemblances; ainsi les arguments qu'il a faits dans l'une lui sont mot à mot rétorqués dans l'autre. Au-dessus de tout soupçon, il ne fait point son apologie; il ne s'embarrasse que d'établir la disparité des deux especes par la différence d'un point essentiel; & les deux Arrêts dus à son éloquence sont, par leur équitable contrariété, le triomphe de son discernement. Dans la Cause de Madame la Duchesse de Luxembourg contre Monsieur son oncle, & dans plusieurs autres, on l'a de même combattu avec ses propres armes, sans que jamais il ait succombé à la tentation de se justifier.

Ce n'étoit pas seulement modestie, c'étoit cette vertu dont la morale profane ne connoît ni le nom ni l'idée. M. Cochin étoit d'autant plus grand qu'il étoit sincèrement humble. Il faut que la Religion soit bien puissante, pour tenir dans cet abaissement volontaire un mortel parvenu à un si haut degré de considération. Vous êtes, Monsieur, si supérieur aux autres hommes, lui dit en pleine Grand'Chambre une femme de qualité dont il

vient de plaider la Cause, que si c'étoit le temps du Paganisme, je vous adorerois comme le Dieu de l'éloquence. Que répond il à ce compliment? Que dans la vérité du Christianisme l'homme n'a rien dont il se puisse appro-

prier la gloire.

Tout parle en vous, Monsieur, & il semble que votre corps même ait les facultés de l'esprit, s'écrie M. l'Abbé de Cîteaux après la savante Replique de 1733. Et s'il arrive, Monsieur, que le moindre sibre de ce corps se dérange, reprend notre Orateur, vous serez tenté de dire

que tout est matiere inanimée.

Dans une Cause du grand Rôle, il débute d'une voix presqu'éteinte; M. Portail, toujours plein d'égards pour lui, l'interrompt & lui demande ce qu'il a. Rien, Monsieur; ce n'est qu'un rhume de cerveau, qui ne m'empêchera pas d'avoir l'honneur de plaider. Mais du consentement de la Compagnie, son Arrêt lui est prononcé en ces termes: La Cour a trop d'intérêt à vous ménager pour soussirir que vous parliez dans l'état où vous êtes. L'Audience continuée au jour où vous serez absolument guéri.

Qui pouvoit le presser de la sorte, sinon l'amour de ses devoirs? On en reconnoissoit l'impulsion à toute sa conduite. Assiégé d'une soule perpétuelle de Clients, il les satisfaisoit comme s'il n'en eût eu qu'un. Paroître le matin à plusieurs Audiences, plaider au Palais, repliquer au Grand-Conseil, courir au Châtelet entendre un Emule, se trouver l'après-dînée à des Assemblées, le reste du jour voir des Causes, défendre des Procès par écrit, rédiger des Mémoires ou des Consultations, & s'interrompre à tout instant; n'avoir parmi tant de peines ni plaisir, ni repos, ni consolation, c'est en abrégé l'histoire de sa vie, dont toutes les journées se ressemblerent; & cette assiduité à remplir ses devoirs avoit pour principe un

fond de religion d'où, sans affectation, naît dans ses

Discours la beauté de ce qu'on appelle les mœurs.

Nos peres, accoutumés à ne compter que deux grands Orateurs Républicains l'un & l'autre, demandoient si le Gouvernement Démocratique n'étoit point plus propre à nourrir l'éloquence qu'un Etat Monarchique. Ce problème n'est plus de saison depuis que le grand Cochin a fleuri sous la domination du plus grand des Rois. Ni l'Orateur Grec, ni le Romain, ni le François, n'ont été redevables de leur gloire à la constitution politique de la Nation; mais les mœurs étant le principal véhicule de la persuasion, ils ont réussi par le merveilleux usage qu'ils ont fait des mœurs de leur Pays.

Ils savoient tous les trois que le secret de convaincre est de se conformer à la façon de penser & à l'inclination de ceux à qui l'on parle. Ils savoient que si l'on veut avoir la pluralité des voix dans une Assemblée, il n'y a point de route plus sûre pour y parvenir que de parler le langage des mœurs généralement reçues. Dans cette vue, Démosthenes & Ciceron se sont attrachés à se montrer sans cesse pleins de zele pour la liberté, & les sentiments de religion n'ont pas moins contribué à concilier

à M. Cochin les suffrages.

Sous les noms de liberté & d'amour de la Patrie, l'horreur de toute autorité souveraine étoit à Athenes & à Rome une sorte de religion que le Plébéien même préféroit au culte de ses Dieux. Démosthenes & Ciceron se servoient de cette clef des cœurs. Le pouvoir déterminant que le nom de la Patrie avoit dans les deux Républiques, la vraie Religion l'a parmi nous à plus juste titre, nous sommes saits à son joug dès le berceau, ses maximes nous sont précieuses, nous en respectons la sainte sévérité: voilà par quels attraits notre Orateur se

rend aimable. La Religion lui prête des graces d'autant plus infinuantes qu'elles sont l'effusion sincere de son ame.

Aussi ses paroles sont-elles merveilleusement efficaces lorsqu'il appuie sur certaines matieres, telles que la pureté de la discipline ecclésiastique, la sainteté des Sacrements, l'unité du mariage, la stabilité des vœux, la nécessité de la subordination, & la ressemblance de la Majesté Royale avec la Divine.

D'ailleurs, quelle est la fonction publique dont on puisse se bien acquitter sans grandeur d'ame? Il faut donc que ce soit l'apanage de l'Orateur, il faut qu'il y ait du grand dans ses pensées, dans sa diction, dans son extérieur même. Les idées & les paroles ingénieuses plaisent souvent sans persuader, encore plus souvent sans toucher; au lieu que les nobles sentiments enlevent, & que la grandeur d'ame fait incomparablement plus que l'esprit. Par conséquent tout Orateur se doit persectionner à l'école de la Religion, puisqu'il n'en est point où l'ame se remplisse de sentiments plus élevés, & où elle se dégage mieux de tout ce qui les rabaisse.

Qu'un Discours soit écrit & prononcé parfaitement, il ne plaît qu'autant que l'Orateur y garde les bienséances. C'est ce que marque la dénomination de l'art de bien dire, & ses documents ne retentissent d'autre chose. Fuir l'excès qu'ils nomment dicacité, & abréger autant qu'il est possible, parce qu'il n'est rien de si disgracieux qu'un parleur qui ennuie; ne pas tomber en contradiction avec soi-même, & se garder de faire un portrait agréable de ce que l'on veut rendre odieux; s'abstenir de ce qui pourroit par contre-coup retomber sur un des Juges ou sur ce qu'ils respectent; se taire absolument sur soi-même; préférer l'honnête à l'agréable, & le décent à l'ingénieux,

nul Orateur ne fut plus fidele à ces regles que M. Cochin, & c'étoit la Religion qui lui en facilitoit la pra-

tique.

Quand c'est un amour déréglé qui a fait naître la contestation, & qu'il faut faire un tableau de ce désordre, loin de s'y permettre aucun trait dangereux, il cache dans les ombres ce qui pourroit donner la moindre idée ou de plaisir ou de foiblesse excusable; il exprime au contraire avec les plus vives couleurs les maux où conduit une vie licencieuse. Pourquoi le pinceau est il si chaste? C'est que la Religion retient sa main, & que des longtemps elle a, qui plus est, banni de l'imagination toute lasciveté.

La Demoi- Une fameuse Comédienne est Appellante comme selle Duclos. d'abus d'un mariage où sur son retour elle s'est mal assortie, quoique dans sa Troupe; il se charge de sa Cause, parce que le moyen d'abus lui paroît fondé sur les Ordonnances. Abaissera-t-il son ministere au point de vanter un Métier qui ne consiste que dans l'illusion, & qui mene presque toujours à l'égarement? Son silence au contraire fera sentir combien sont indécentes les descriptions de Spectacles, qui se font quelquesois par des Orateurs dont la bouche en devroit à peine prononcer le nom. En Jurisconsulte, il se bornera à montrer que la formalité omise étoit indispensable, & en Chrétien, il ne dissimulera pas que les Gens de Théatre ne sont que trop disposés à violer dans leurs mariages les Loix de l'Eglise & de l'Etat.

dues,

Causes per- Si dans cette affaire & dans quelques autres son espérance a été déçue, ce n'est ni faute de lumiere, ni faute de droiture de cœur ; c'est que la Jurisprudence n'est pas plus privilégiée contre les incertitudes que les autres sciences humaines. Il se rencontre des Causes où les principes ne

s'appliquent qu'en chancelant; si notre Auteur en a perdu quelques-unes, il en a gagné plusieurs dont l'événement

dépendoit de trouver un Défenseur tel que lui.

Une fille aussi vertueuse que noble se prétend veuve d'un des principaux Officiers de Marine. Avec l'acte de célébration, elle produit une quittance de dot, & des lettres où le défunt lui donne le titre d'épouse. L'héritier s'est rendu défavorable par une procédure violente au criminel. M. Cochin entreprend néanmoins de le défendre. Ni la prévention du Royaume entier ne l'étonne, ni la perplexité des Magistrats ne l'inquiete. Les condam. nations même qu'il essuie sur l'incident criminel ne le découragent point. Il a deux lettres que la prétendue veuve, à la premiere nouvelle de la mort, a écrites à l'héritier & à un ami commun, où elle dit que c'étoit un mariage sur le point de se faire, & non pas qu'il eût été célébré. Du reste l'acte de célébration, comme on l'a dir plus haut, est sur une seuille volante qui ne tient point au Registre, & la quittance de dot est sous seing privé. Sans attaquer les mœurs de la personne, il prouve que ni l'un ni l'autre écrit n'est digne de foi. Quant aux lettres & aux autres papiers semblables, appeller sa femme une Demoiselle en lui écrivant, signifie que l'on projette de l'épouser, ou peut-être seulement que l'on en feroit sa femme, si l'on vouloit se marier. Enfin après bien des incidents, le mariage est déclaré abusif, & toutes les demandes sont proscrites, sans excepter le chef de restitution de dot.

Et dans cette question de succession aux propres conventionnels, où il employa si à propos le terme siguré de mur de séparation, n'avoit il pas contre lui, comme il l'avoua lorsque la même question sut encore agitée entre d'autres Parties, la triture du Châtelet, les Auteurs,

Cause de M. les Consultants, & peut-être les Magistrats. Il l'emporta au quatrieme néanmoins, & de façon que l'Arrêt fut donné en forme de Réglement. Après de telles conquêtes, il est permis, il est beau même de se risquer sur d'autres plages pour y tenter de nouvelles découvertes.

De ce que notre Auteur sur certaines questions a échoué, il ne s'ensuit pas que ses efforts fussent téméraires, il s'enfuit seulement qu'il y auroit de la témérité à vouloir encore y revenir. La place n'est plus tenable, puisqu'un tel Défenseur y a été forcé.

> Si Pergama dextra Deffendi possent, etiam hac deffensa fuissent,

Loin donc d'avoir soustrait au Public les Mémoires de ces sortes de Causes, on a cru que leur disgrace les rendroit d'autant plus curieux; & comme la plupart sont suivis du Jugement qui y est intervenu, ceux-là n'induiront personne en erreur. Rien ne fait mieux appercevoir le foible d'une opinion que l'Arrêt qui la rejette.

Conduite

Les Plaidoyers de M. Cochin sont de vrais miroirs Confreres de ses vertus; mais comme il s'y efface autant qu'il peut, ils ne donneront pas une juste idée de la beauté de son ame; il faudroit l'avoir suivi dans le commerce de la vie, c'est-à-dire, dans la relation continuelle qu'il. avoit avec les autres Avocats, d'autant qu'il n'en avoit que comme Avocat avec les Magistrats ou avec les Grands. Ses Confreres le regardoient avec raison comme le premier de leur Ordre, & lui de son côté inventoit mille raisons de céder le pas à tous ceux qui y jouissoient de quelque estime.

Il respectoit dans les vieillards la sagesse, l'expérience, les services rendus à la Patrie; & quand c'étoient des

Citoyens

Citoyens aussi recommandables que M. Duhamel, cet aveugle dont l'esprit étoit si éclairé & le cœur si pur, il ne leur parloit que comme à ses Maîtres. Là disparoissoit cette insurmontable dialectique de l'Audience, pour faire place à une judicieuse flexibilité, qui ne tendoit qu'à la concorde. S'il n'étoit pas de leur avis, il tâchoit de leur faire agréer le sien, soit en leur en attribuant la découverte, ou en le soumettant à leur censure, ou en l'appuyant, sans aucun air de suffisance, sur les autorités les plus infaillibles.

Avec ceux de son âge, sa désérence étoit proportionnée au mérite. M. Gacon entr'autres joignoit à l'érudidion la plus complette, un esprit capable de tout. Oracle du Palais, où il n'avoit pourtant jamais parlé en public, il faisoit les délices des meilleures Compagnies. Notre Auteur qui s'étoit fait une loi de ne rien décider de son ches dans ses affaires domestiques, le prit pour Conseil; & quand M. Gacon sut mort, M. Normant succéda de tout son cœur à cet office d'amitié. Ceux qui savent à quel point le Résormateur des hommes a voulu les rendre dépendants les uns des autres, ne seront pas surpris que M. Cochin crût avoir besoin de guide dans ses affaires propres, & sa docilité pour ceux qui lui faisoient ce plaisir étoit l'esset de son excellent caractere.

Ses deux Conseils & lui s'étoient fréquemment trouvés ensemble, soit en consultation ou à la campagne. Des trois, M. Cochin étoit le moins façonné à ce qui s'appelle le bel usage. Sa modestie lui en tenoit lieu, & faisoit dire à M. Gacon: Notre ami Cochin a deviné le monde sans le voir. Quelqu'un dont il trouvoit la Cause un peu trop périlleuse, lui ayant assuré que Mrs. Gacon & Normant étoient d'avis qu'il s'en chargeat: Qu'ils me

Tome I.

prêtent donc, répondit-il, l'un son esprit, & l'autre son éloquence. Il traitoit à peu près de même avec M. Perinelle, qui l'a suivi de près dans le tombeau, & avec les Jurisconsultes de cette volée.

Entre ses Contemporains qui se signaloient dans la Plaidoierie, il estimoit particuliérement M. Mauduit, qui, à de rares qualités du cœur, joignoit le don d'expédier en très-peu de mots la Cause la plus étendue En mille occasions l'Orateur doit être succinct; il y va du bien de la Justice, dont les moments sont trop précieux pour n'être pas épargnés. M. Cochin, on l'a dit plus haut, avoit, quand il falloit, la précision de M. Mauduit; néanmoins à l'entendre louer ce Confrere, on l'auroit cru dépourvu lui-même d'un talent si essentiel à l'Orateur.

Son estime ne s'exhaloit jamais en grandes protestations, cependant il en donnoit de satisfaisants témoignages à ceux qu'on voit aujourd'hui consoler l'éloquence de l'espece de veuvage où il l'a laissée. Parmi cette brillante jeunesse, il chérissoit singulièrement M. le Roy, dont les talents & les vertus étoient déja dans un éminent degré; & lorsqu'une mort prématurée vint enlever cet excellent Sujet, il en ressentit la perte aussi vivement que le pere & que l'oncle, qui ont été les deux derniers Doyens de l'Ordre.

Nul Avocat ne se prêtoit plus volontiers que M. Cochin à de jeunes Confreres qui, dans leurs doutes, avoient recours à lui. Un exemple sera connoître combien il leur étoit secourable. Il s'agissoit de savoir si l'on devoit saire intervenir l'Université dans la Complainte d'un Gradué, qui avoit requis un Bénésice vacant en mois de rigueur, & dont le Compétiteur unique avoit été pourvu librement par le Patron.

Un seul argument en faveur de la Provision libre ré-

sultoit de ce que le Patron n'avoit que deux Bénéfices dans son patronage; d'où l'on concluoit qu'il devoit être exempt de l'expectative des Gradués. Leur droit, disoiton, ne consiste que dans un tiers. En choses indivisibles, comme sont les Bénéfices, quand il n'y en a que deux, la distraction du tiers est impraticable. Par conséquent la réserve des Gradués ne peut s'exécuter sur les patronages où il n'y a qu'un ou deux Bénéfices. Mais ce n'étoit-là qu'un sophilme. C'est le tiers des vacances par mort ou des collations qui est affecté aux Gradués, & non le tiers des Bénéfices. L'Avocat du Gradué n'étoit donc pas d'avis de l'intervention, parce qu'il croyoit cette Cause immanquable. Le Client, qui avoit des amis dans l'Université, voulut savoir ce que penseroit notre Auteur, qui d'abord indiqua à son Confrere sur le fond un préjugé en termes identiques; & quant à l'intervention: Mettant à part, dit-il, l'intérêt de l'Université, dont je suis Avocat: Je tiens qu'il ne faut faire intervenir quelque Corps que ce soit, que dans des affaires qui le regardent véritablement. Les Corps ont des privileges qu'il est dangereux de commettre sans nécessité. C'est ainsi qu'au Cabinet comme à l'Audience, il se portoit toujours aux vues supérieures du Droit public, en and supons not

Que le Cabinet d'un Confultant est respectable! C'est le refuge des opprimés. C'est le rendez vous où les familles désunies vont terminer leurs débats; c'est l'asyle où la Prudence sans faisceaux ni licteurs inspire des Loix aux Législateurs mêmes. Quelle retraite pour la vieillesse! Et que de services M. Cochin n'y auroit il point rendus à la France, s'il eût vécu ce que promettoit une vie prereal apportence, quille a lui-mêm

fervée de tout excès!

Quoique moins éclatante que la Plaidoierie, la Confultation n'est ni moins honorable, ni moins utile à la

Société. Par conséquent on sera curieux de voir comment M. Cochin s'acquittoit de cette fonction. D'un nombre prodigieux de Consultations il ne s'en est retrouvé que très-peu. Il a fallu supprimer celles dont la publication auroit pu blesser les Parties intéressées. Mais on n'a point hésité à faire imprimer le reste, celles des meilleurs Avocats l'ayant été comme leurs autres Ouvrages.

L'Auteur ne les destina jamais à paroître au grand jour, ainsi il ne prit nullement garde à en châtier la diction. Mais on sera bien aise d'y voir au naturel le plus savant des Orateurs, & le plus éloquent des Jurisconsultes. Qui que ce soit qui vienne lui demander avis, ni l'opulence, ni la misere, ni le faste, ni l'abjection ne le préoccupent. Sans acception de personne, il rend la réponse que rendroient la raison, la Loi & l'usage, & ne s'em-

barrasse point si elle sera bien ou mal reçue.

De tout temps, il avoit eu soin de noter par ordre alphabétique sur des cahiers ce qu'il avoit entendu discuter par d'autres avec la décision. Ces cahiers étoient divisés par matieres Civiles, Criminelles & Canoniques. Il ne s'en est retrouvé qu'un. Quoique le style de ces remarques soit encore plus négligé que celui des Consultations, les morceaux de l'un ou de l'autre genre sont comparables à des Arrêts qui seroient motivés, & sont juger que s'il eût été placé sur le haut du Tribunal, il n'y auroit pas moins brillé que devant.

Il n'est pas douteux que M. Cochin n'eût fait dans sa jeunesse d'excellents Recueils, & qu'il n'eût peutêtre composé des Ouvrages de bien des genres Mais il y a apparence qu'il a lui-même tout anéanti. Tandis que l'Univers couroit à ses Plaidoyers, & que l'on s'arrachoit ceux qu'il faisoit imprimer, lui, toujours le même,

ne gardoit seulement pas un exemplaire des plus beaux. Il ne lui est peut-être jamais venu en pensée que ce sus sent des pieces dignes de passer au siecle suivant. Lorsqu'il eut quitté la Plaidoierie, de vrais amis de l'éloquence se donnerent le mot pour l'engager à faire une collection de ses Mémoires. Ce sut de lui représenter combien ils seroient utiles par le nombre & l'importance des questions qu'il avoit traitées, combien il lui seroit facile de tout rassembler, & combien son indissérence étoit blâmée. Il promit de songer à la compilation, à condition de la réduire à peu de pieces, & même de les retoucher. Mais au bout de cinq années de silence, & dans la soixantieme de son âge, des attaques réitérées d'apoplexie ont tranché ses jours, sans qu'il ait été possible de parer le coup.

Dans ses Mémoires, on trouvera souvent mêlé au genre judiciaire qui leur est propre, le genre délibératif, dont ses Consultations sont aussi d'excellents modeles. On rencontrera même dans quelques Plaidoyers des traits du genre démonstratif, mais courts & assez rares. On devroit avoir en entier deux pieces de ce dernier genre; & il faut espérer qu'à force de recherches, on découvrira les asyles qui les ont préservés d'une proscription

trop févere.

La premiere est une Harangue qu'il sit en 1716, en présentant au Grand-Conseil les Lettres de Monseigneur le Chancelier. Elle y eut autant d'applaudissements qu'en avoient reçu au Parlement & à la Cour des Aydes celles de M¹⁵. Terrasson & Tartarin. La seconde piece est beaucoup plus récente. M. Rollin lui ayant dit qu'il iroit l'entendre au Châtelet dans une de ses plus célebres Causes, comme il avoit à reprocher à la mémoire d'une mere d'avoir remis à des mains insidelles l'éducation de sa fille, il trouva ce sujet tout propre à y insérer l'éloge

PRÉFACE.

lxij

de son illustre Ami. Le Public, le Tribunal, & sur-tout le Chef, furent enchantés de la digression. Il n'y eut que celui qui en étoit l'objet qui se plaignit amérement d'avoir été pris en trahison par quelqu'un dont il ne se seroit pas désié. Si ces deux morceaux que l'Auteur disoit qu'on lui avoit dérobés, reparoissent, comme on s'en flatte, le Lecteur, dans un des Volumes suivants, aura le plaisir de voir comment l'homme du monde qui parloit le mieux, en a loué deux dont il ne pouvoit dire trop de bien.



AND THE RESIDENCE OF THE PROPERTY OF THE PROPE

sales so and the egon, many site on hybort legalize

APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Chancelier, le premier Volume des Mémoires de seu M. Cochin, ancien Avocat au Parlement; les Ouvrages de ce grand Homme étoient dus à la postérité, pour l'honneur & pour l'instruction du Barreau, dont il étoit le Chef & le Modele. A Paris, ce 2 Janvier 1749.

DE LAVERDY.

PRIVILEGE DU ROI.

OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra. Salur. Notre amé Jean-Jacques de Nully, Libraire à Paris, ancien Adjoint de sa Communauté, Nous ayant fait exposer qu'il desireroit faire imprimer ou donner au Public un Ouvrage qui a pour titre : Recueil des Mémoires & Consultations de feu M. Cochin, Avocat au Parlement, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce nécessaires. A ces Causes, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons, par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage en un ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de neuf années consécutives, à compter du jour de la date desdites Présentes: Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucuns lieux de notre obéissance; comme aussi à tous Libraires & Imprimeurs d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement ou autres, sans la permission expresse par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que cesdites Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée & attachée pour modele sous le contre scel desdites Présentes; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglements de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très cher & féal Chevalier, le sieur D'AGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, & qu'il en sera ensuite mis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier le sieur D'AGUESSEAU, Chancelier de France; le tout à peine de nuillité desdites Présentes; du contenu desquelles vous mandons &

enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayant cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la sin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & séaux Conseillers & Secretaires, soi soit ajoutée comme à l'orinal. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires: car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le premier jour du mois de Février l'an de grace mil sept cent quarante-neuf, & de notre regne le trente quatrieme. Par le Roi en son Conseil. Signé SAINSON.

Registré sur le Registre XII de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, No. 78, fol. 65, conformément aux anciens Réglements, confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris le 7 Février 1749.

end (septembring the state of the second sec

The same and the s

G. CAVELIER, Syndic.



ŒUVRES DE MONSIEUR COCHIN.

I. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

Pour D. Arnoul de Loo, Supérieur Général de la Congrégation de Saint Maur, Appellant comme d'abus.

CONTRE D. Simon Frique, Religieux de l'Ordre de Cluny, Intimé.

QUESTION.

Si les Religieux de la Congrégation de S. Maur pourvus de Bénéfices, en peuvent disposer sans permission du Général.

ES motifs les plus intéressants obligent aujourd'hui la Congrégation de Saint Maur à recourir à la justice du Conseil. La tranquillité dont elle jouissoit depuis sa naissance, vient d'être troublée par un Religieux réfractaire qui ose se soulever

contre l'autorité de ses Statuts, & l'économie de son gouvernement. Si cette témérité n'étoit promptement réprimée, Tome I.

les fondements de la réforme seroient ébranlés, & bientôt l'on verroit renaître du sein même de cette Congrégation tous les abus qu'elle avoit si heureusement réformés dans l'Ordre de Saint Benoît.

C'est donc ici une affaire toute publique, dont la décision doit entraîner la perte de la réforme, ou la maintenir dans sa pureté.

Le Conseil, dont l'autorité a été si souvent employée à rétablir la régularité dans les Monasteres, ne permettra pas que celle qui regne dans la Congrégation de Saint Maur reçoive aucune

atteinte par la révolte scandaleuse d'un particulier.

L'Ordre de saint Benoît, si célebre autrefois par la sainteté de ses premiers Religieux, étoit bien déchu de cette ancienne splendeur dans les derniers siecles. Les pratiques de régularité n'étoient pas seulement abolies, la licence des Religieux étoit encore parvenue à un excès qui scandalisoit les peuples, & déshonoroit l'Ordre Monastique. Le luxe, la vanité, la dissipation, étoient le partage des plus retenus, & pour tout dire en un mot, les Monasteres, retraites autrefois du silence, du recueillement & de la mortification, étoient devenus les théatres de toutes les passions du fiecle.

Les sources de tant de désordres étoient faciles à découvrir. La propriété, ou du moins l'usage particulier des revenus de l'Ordre, introduit d'abord sous le nom d'Administration, plus autorisé ensuite sous celui de Bénéfice, avoit été la principale cause d'une décadence si funeste. Par cette jouissance particuliere, le vœu de pauvreté étoit ouvertement violé, celui de continence devenoit plus difficile avec les moyens de contenter la passion, & le Religieux, maître d'un opulent revenu, ne reconnoissoit plus de Supérieur, parce qu'il n'en attendoit plus

les secours nécessaires pour sa subsistance.

Réforme de

L'Eglise gémissoit depuis long-temps d'un mal qui paroissoit Saint Maur, presque sans remede, lorsqu'au commencement du dernier siecle quelques Religieux, excités par l'exemple de la réforme qui s'étoit introduite dans Saint Vannes, conçurent le dessein de rétablir en France l'Ordre de Saint Benoît dans son premier éclat, en réformant tous les abus qui s'y étoient glisses.

Pour conduire un projet si religieux à sa persection, ce n'étoit point assez de reformer le mal, il falloit encore en tarir la source, il falloit empêcher que les mêmes causes qui avoient produit un si grand relâchement dans l'Ordre de Saint Benoît, ne fussent

un jour également funestes à la réforme. C'est dans ces vues que les premiers Religieux, qui s'étoient proposé un si grand

ouvrage, travaillerent à son accomplissement.

Le principal objet auquel ils s'attacherent, fut de retrancher aux Religieux toute disposition particuliere, sous quelque prétexte que ce fût, persuadés que ce dépouillement étoit essentiel aux vœux de pauvreté & d'obéissance, & qu'il pouvoit seul affermir la réforme en coupant la racine de tous les désordres.

Les Bénéfices ne furent point exceptés de cette regle commune; au contraire, comme ils avoient été la principale occasion de l'abus, ils firent aussi le principal sujet de l'attention des Réformateurs, pour en ramener la disposition & l'usage aux

devoirs indispensables de l'état religieux.

Ils établirent donc en premier lieu, que tous les Monasteres ne composeroient qu'un corps sous un même régime, & que tous les Religieux de la Congrégation n'étant pas plus attachés à un Monastere qu'à un autre, ne composeroient tous ensemble, pour ainsi dire, qu'une seule Communauté dirigée par les mêmes Supérieurs & Visiteurs.

2°. Que tous les revenus des Bénéfices seroient rapportés à la mense commune, unique moyen de retrancher ces pécules si contraires à l'esprit de Saint Benoît, & aux dispositions de sa

regle.

3°. Que l'obligation d'y résider ne pourroit servir de prétexte pour se dispenser d'obéir aux ordres des Supérieurs, dans quelques Monasteres qu'il leur plût d'envoyer le Religieux titulaire.

4°. Qu'il ne pourroit même disposer de son titre sans le

consentement de ses Supérieurs.

5°. Que le Chapitre général ne pourroit par aucun Statut dispenser les Religieux d'obtenir ce consentement pour autoriser leur résignation, tant on sut persuadé qu'il falloit donner un frein indisfoluble par la double incapacité, tant de la part des Religieux que des Supérieurs.

Ce plan ainsi formé, ils s'adresserent au seu Roi, dont la piete Congréga-& le zele pour la réformation des Monasteres de son Royaume Maur étaétoit affez connue. Ils trouverent en lui les dispositions les plus blie sous favorables, jusqu'à vouloir bien se charger lui-même d'obtenir Louis XIII.

du Pape la confirmation de leur réforme.

Ce fut donc sur sa supplique & sur celle des Religieux, que le Pape Grégoire XV autorisa l'érection de la Congrégation en

1621, & que le Pape Urbain VIII leur accorda une Bulle en 1627, par laquelle, conformément aux principes de la Regle de Saint Benoît, & au projet de réformation de ces Religieux, il leur donna les réglements les plus propres à maintenir la régularité qui avoit commencé à s'établir dans plusieurs Monasteres.

Celui qui concernoit l'interdiction aux Religieux de disposer des titres & des revenus de leurs Bénéfices, y sut inséré comme le principal gage & le garant le plus assuré de la conservation de la résorme. Il est conçu dans les termes les plus clairs & les plus forts. Comme il fait tout le sondement de l'appel comme d'abus, il est nécessaire d'en rapporter les propres termes: Et inter alia quod Monachi ejus dem Congregationis omnia Beneficia disti & Cluniacensis Ordinum in titulum quidem illa teneant, ita tamen ut nullo modo in posterum de titulis ipsis neque de fructibus eorum possint in particulari disponere, sed omnimodo eorum dispositio penes Superiores remaneat. Le seu Roi ayant consirmé par des Lettres-Patentes les dispositions de cette Bulle, le Conseil, à qui elle sut présentée en 1629, en ordonna l'enregistrement; mais si par cette sage précaution il ajouta cette clause à son Arrêt, que ce seroit à la charge des oppositions, cette réserve s'ast trouvée inutile par l'événement

s'est trouvée inutile par l'événement.

En effet, de nouvelles Lettres-Patentes obtenues en 1631, & adressées à tous les Parlements du Royaume, y ayant été enregistrées purement & simplement, & n'étant survenu aucune opposition au greffe du Conseil, lorsque les Religieux de la Congrégation de Saint Maur s'y présenterent de nouveau en 1653, il ne fit aucune difficulté d'ordonner l'enregistrement pur & simple de la Bulle. L'Arrêt qui intervint à ce sujet est d'autant plus solemnel, qu'il est rendu sur le vu des Arrêts d'enregistrement des Parlements de Toulouse, Bordeaux, Paris, Dijon, Rennes, Aix & Rouen, & que les dispositions de la Bulle y sont expliquées d'une maniere qui fait bien connoître avec quelle attention le Conseil en ordonna l'exécution: Vu la Bulle d'Urbain VIII, contenant confirmation de ladite Congrégation de Saint Maur.... & défenses aux Religieux de ladite Congrégation de disposer des titres & revenus de leurs Bénéfices sans la permission de leurs Supérieurs. C'est ainsi que la Bulle est visée dans l'Arrêt; la clause dont il s'agit n'avoit donc pas échappé aux lumieres du Conseil.

Aussi lorsqu'en 1697 Dom Rolland, Religieux de Cluny, osa interjetter appel comme d'abus de la Bulle, en ce qu'elle conte-

noit cette interdiction aux Religieux de disposer de leurs titres sans le consentement de leurs Supérieurs, & former opposition à l'Arrêt d'enregistrement de 1653; le Conseil, persuadé de la sagesse & de la nécessité de cette disposition, n'eut aucun égard à la critique injuste que l'on en faisoit, & consirma de nouveau, par un Arrêt contradictoire, & la Bulle & les Lettres-Patentes qu'il avoit enregistrées.

C'est sous l'autorité de ces sages réglements que la Congrégation de Saint Maur a subsissé jusqu'à présent. Depuis près d'un fiecle on les a vu exécutés avec toute la soumission & la sidélité

que l'on pouvoit attendre de véritables Réformés.

Quels avantages la Congrégation de Saint Maur n'en a-t-elle pas retirés? La régularité a regné dans ses cloîtres; les Religieux, dans l'entiere dépendance de leurs Supérieurs, ne se sont point écartés des pratiques & des devoirs de leur état. Détachés des biens temporels, ils n'ont travaillé qu'à l'édification des peuples, & leurs veilles, consacrées à la Religion, ont fait honneur

à l'Eglise même.

Ce fut pour l'affermir de plus en plus dans cette heureuse situation, que le Roi voulut bien lui donner de nouvelles Lettres-Patentes en 1711, par lesquelles, allant au-devant des prétextes dont on auroit pu se servir pour donner atteinte à ses plus sages réglements, il les confirma de nouveau. Ces Lettres ont été enregistrées au Conseil. Le pouvoir des Supérieurs, par rapport aux résignations des Bénésices dont leurs Religieux sont pourvus, y est expliqué comme un droit si solidement établi, qu'il n'avoit pas besoin d'une nouvelle confirmation.

Voici cependant un Religieux qui ose lever l'étendard de la révolte, qui, au mépris de ces loix si respectables, veut s'arroger la liberté de disposer de ses Bénéfices, & résister ouvertement

aux ordres de ses Supérieurs.

Dom Provensal, pourvu depuis plusieurs années du Prieuré de Saint Florentin, reçut au commencement de l'année derniere une obédience pour se rendre dans l'Abbaye de Saint Martin d'Autun. Le resus qu'il sit d'obéir à cet ordre sut le premier pas qui le conduisit à hasarder la démarche dont la Congrégation de Saint Maur est obligée de se plaindre : il résigna son Bénésice à Dom Simon Frique, Religieux de Cluny, pour cause de permutation, avec un Office claustral du Prieuré de Bonny.

Le Supérieur Général de la Congrégation de Saint Maur, informé de cette entreprise contraire aux réglements, qui doivent

être toujours regardés comme la base de la résorme, auroit cru trahir son devoir, s'il n'eût promptement recouru à l'autorité du Conseil pour en prévenir les suites sunesses. Il a présenté sa Requête asin d'être reçu Appellant comme d'abus; & en vertu d'une commission du Conseil, il y a fait assigner Dom Frique, qui avoit pris possession du Prieuré de Saint Florentin, sans pouvoir mettre en cause Dom Provensal, qui a déserté de la Congrégation, & est actuellement en suite.

C'est sur cet appel comme d'abus qu'il s'agit de prononcer; après l'exposition qui vient d'être faite des titres de la Congrégation de Saint Maur, les moyens seront faciles à établir.

Moyens Labus.

Le moyen d'abus résulte de la contravention aux Bulles, Lettres-Patentes & Arrêts d'enregistrement. On ne peut pas dans le droit un moyen d'abus plus qualissé & plus incontestable; dans le fait, la contravention ne peut être plus sormelle, parce que toutes ces loix désendent expressément aux Religieux de disposer de leurs titres sans le consentement de leurs Supérieurs, & que cependant Dom Provensal a osé le faire. L'abus est donc sensible, & d'autant plus condamnable, que ces loix ne pouvoient être plus claires dans leurs dispositions, plus respectables par l'autorité des Puissances dont elles sont émanées, plus favorables ensin par la sagesse des maximes sur lesquelles elles sont sondées.

Plus claires dans leurs dispositions. C'est de quoi il est aisé de se convaincre par la seule lecture de la Bulle: Ita tamen ut nullo modo in posterum de titulis ipsis neque de fructibus eorum possint in particulari disponere, sed omnimoda eorum dispositio penes Superiores remaneat. Toute disposition est prohibée. Quelles sont les dissérentes manieres dont un Titulaire peut disposer de son titre? Nous ne connoissons que les démissions, les résignations & les permutations; ce sont donc ces dissérentes voies d'abdiquer des Bénésices qui sont interdites. La loi est générale, la liberté ordinaire des Titulaires est soumisse à l'autorité des Supérieurs; & comme pour l'exacte pratique du vœu de pauvreté, le Religieux ne peut disposer des fruits de son Bénésice, de même pour rendre son obéissance parsaite, il ne peut résigner sans l'approbation de ses Supérieurs.

Plus respectables par l'autorité des Puissances dont elles sont émanées. Toutes celles que nous reconnoissons sur la terre pour arbitres de notre sort, ont concouru à sormer ces réglements, la puissance de l'Eglise dans la Bulle, celle du Souverain dans

M. COCHIN. DE

ses Lettres-Patentes, enfin, l'autorité des Cours Souveraines dans les Arrêts d'enregistrement. Si l'on peut se soulever contre ce qu'il y a de plus sacré, par quel frein la licence humaine pourra-t-elle être arrêtée? Le Pape accorde la grace, le Roi la confirme, les Cours Souveraines en ordonnent l'exécution, la Congrégation de Saint Maur l'accepte avec respect, & l'exécute fidelement depuis près d'un fiecle; & un Religieux particulier sera assez téméraire pour se faire à lui-même un Tribunal supé-

rieur à toutes ces Puissances? Quel scandale!

Plus favorables par la sagesse des maximes sur lesquelles elles Sont fondées. L'obéissance est tellement essentielle au Religieux, Devoir des que l'on peut dire qu'elle en fait seul le caractere. Par sa profession, il ne renonce pas seulement au patrimoine de ses ancêtres, il se dépouille encore de sa propre volonté. Soumis aux ordres de ses Supérieurs, il ne leur doit opposer ni résistance au dehors, ni même aucun murmure intérieur. Tels sont les engagements de la vie religieuse, contre lesquels on ne prescrit point par l'usage, & dont on ne peut être dispensé sous aucun prétexte.

Quel doit être l'effet d'une obligation si étroite? si ce n'est que le Religieux, dans tous les actes de sa vie, doit d'abord consulter la volonté de ses Supérieurs, & s'y conformer quand il l'a connue, qu'il doit être continuellement en garde contre ses desirs & ses propres sentiments. Mais cette soumission si parfaite & si nécessaire se trouve-t-elle dans un Religieux, qui, pour disposer de son Bénéfice, c'est-à-dire, pour un des actes les plus importants qu'il puisse faire, néglige de consulter ses Supérieurs, & ose même leur résister ouvertement? Comment accorder

l'obéissance avec une contradiction si éclatante?

Il ne falloit donc point de Loi particuliere pour interdire au Religieux cette disposition indépendante; il n'avoit qu'à se ressouvenir des premiers devoirs de son état, & jamais il ne se seroit donné la liberté condamnée par les Bulles de la Congrégation de Saint Maur: mais d'anciens usages avoient prévalu, ou plutôt d'anciens abus, auxquels on étoit accoutumé, avoient en quelque maniere obscurci toutes les idées que l'on devoit avoir des obligations de la vie religieuse; il a fallu, par des difpositions expresses, développer à ceux qui devoient embrasser la réforme, tous les engagements de leur profession, & c'est ce qu'on a fait en particulier par rapport aux Bénéfices dans la clause dont il s'agit. Dire aux Religieux qu'ils devoient obeir

à leurs Supérieurs, c'étoit leur dire qu'ils ne devoient point disposer de leurs Bénéfices sans leur consentement; mais ils n'entendoient point assez ce langage, il a fallu entrer dans le détail des devoirs compris dans le vœu d'obéissance; ensorte qu'il est vrai de dire que la clause ci-dessus rapportée, n'introduit aucune obligation nouvelle, qu'elle ne fait qu'expliquer ce qui a toujours été essentiel à l'accomplissement de la Regle, & que par

consequent sa disposition ne peut être plus favorable.

Cette vérité se confirme encore par l'exemple des autres Congrégations, qui, sans recourir à l'autorité du Saint Siege, se sont fait à elles-mêmes de semblables constitutions, en interdisant à leurs Religieux ces dispositions libres de leurs Bénésices. Les Religieux de Saint Vannes se soumettent à cette interdiction par un serment solemnel en faisant leur profession. Les Statuts des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France portent expressement: Diligenter serventur constitutiones & Capitulorum decreta de non acceptandis Beneficiis, sine consensu Præpositi generalis & dimittendis ad ejus arbitrium. Les Constitutions de Prémontré sont copiées mot pour mot sur celles de Sainte Genevieve; & l'on fait que dans tout l'Ordre de Saint Augustin, les Religieux pourvus de Cures sont sujets à être révoqués par leurs Supérieurs; tant il est vrai que la maxime la plus constante dans l'état régulier est que l'inférieur doit toujours dépendre entiérement de la volonté de ses Supérieurs.

Quelle excuse peut-on donc proposer de la part de Dom Provensal? La Loi est claire, il a dû la connoître; elle est authentique, il a dû la respecter; elle est favorable & conforme à l'esprit de Saint Benoît, il ne peut s'en plaindre; cependant il l'a violée cette Loi; quel abus plus scandaleux & plus digne de

toute la févérité du Conseil!

Examinons maintenant les objections qu'il a faites sous le nom de Dom Frique; sans faire de grands efforts, on espere

établir qu'elles n'ont rien que de captieux.

Objetions. Ouelque confusion que l'on ait affectée

Quelque confusion que l'on ait affectée dans la maniere de les proposer de la part de Dom Frique, on peut cependant réduire ces objections à quatre propositions.

1°. La disposition de la Bulle n'est pas claire, il faut l'interpréter par le droit commun, suivant lequel les Religieux peuvent résigner leurs Bénésices sans le consentement de leurs Supérieurs.

2°. Quand on entendroit la Bulle dans le sens que Dom Loo

veut

veut lui donner, sa disposition n'étoit que pour un certain. temps, & ce temps est passé.

3°. Cette disposition se trouve condamnée par plusieurs

Arrêts.

4°. Quand elle ne seroit pas détruite, elle est au moins attaquée par la voie de l'appel comme d'abus, & cet appel comme

d'abus est pendant au Conseil du Roi.

Le Conseil a sans doute observé que Dom Simon Frique n'est Réponses. point Appellant comme d'abus de la Bulle de 1627, ni opposant à l'Arrêt d'enregistrement : ce sont donc des Loix qui subsistent dans toute leur autorité, & suivant la disposition desquelles il faut juger l'appel comme d'abus du Supérieur Général de la Congrégation de Saint Maur. Il n'est pas même nécessaire d'examiner si elles sont parfaitement conformes à la Regle de Saint Benoît, ou si elles contiennent quelques graces extraordinaires, quelques privileges finguliers, il suffit qu'elles soient reconnues pour des loix authentiques, les particuliers ne peuvent plus se soustraire à leur autorité.

Si l'on ne perd point de vue cette observation importante, les objections se détruiront presque d'elles-mêmes, parce que comme l'on n'y trouvera rien qui combatte ni qui détruise l'autorité de ces loix, on n'y trouvera rien par conséquent qui en

doive suspendre l'exécution.

L'obscurité que l'on cherche à répandre d'abord sur la clause de la Bulle qui défend aux Religieux de disposer des titres de miere Objecleurs Bénéfices, s'évanouit par la seule lecture de cette clause; ses termes sont si clairs & si énergiques, qu'il est difficile de concevoir comment on peut entreprendre d'en rendre la disposition équivoque. Elle commence par autoriser les Religieux de la nouvelle Congrégation à posséder en titre tous les Bénéfices de l'Ordre de Saint Benoît, & même de Cluny: Et inter alia quod Monachi ejusdem Congregationis omnia Beneficia dicti & Cluniacensis Ordinum in titulum quidem illa teneant. Voilà la permission, mais voici sous quelle condition elle est accordée: Ita tamen ut nullo modo in posterum de titulis ipsis neque de fructibus eorum possint in particulari disponere, sed omnimoda eorum dispositio penes Superiores remaneat. C'est à condition qu'ils ne pourront disposer de ces titres en particulier. Un Titulaire ne dispose de son titre qu'en le résignant, le permutant, ou s'en démettant; ce sont donc toutes ces dissérentes dispositions qui font interdites.

Lome I. B

Mais, dit-on, par le terme de disposition on entend ordinairement la collation; peut-on dire dans la Congrégation de Saint Maur que l'on ait défendu aux Religieux de conférer les Bénéfices dont ils sont pourvus, & que l'on ait accordé ce droit à leurs Supérieurs? Ce raisonnement roule sur une équivoque si grossiere, qu'il n'y a personne qui n'en sente tout le faux & toute l'absurdité. Quand la Bulle parle de disposition, c'est relativement aux Religieux pourvus de titres, & l'on n'a jamais pensé que ce terme ainsi appliqué pût signifier la collation, parce que jamais un Titulaire n'est en même temps le Collateur de son Bénéfice. Ainsi quand on défend à un Titulaire de disposer de son titre, cela s'entend de disposer dans la maniere dont un Titulaire peut disposer, c'est-à-dire, par démission, résignation ou permutation; c'est ce que la Bulle de 1627 interdit aux Religieux de la Congrégation de Saint Maur. Que par-là on pût dire, pour rendre cette clause absurde, que la Bulle accorde aux Supérieurs de la Congrégation la collation des Bénéfices dont leurs Religieux sont pourvus, c'est ce que personne ne peut penser, parce que la Bulle ne parle pas d'une disposition convenable à un Collateur, mais de celle dont des Titulaires sont capables: c'est cette derniere disposition qui est prohibée; ainsi rien de plus clair que la clause dont il s'agit.

Aussi depuis près d'un siecle que cette Bulle est donnée, sa disposition n'a-t-elle jamais paru équivoque; le Conseil, dans son Arrêt d'enregistrement de 1653, l'a lui-même expliquée si clairement! Vu la Bulle contenant désenses aux Religieux de disposer des titres & des revenus de leurs Bénésices, sans la permission de leurs Supérieurs. Voilà la clause traduite sidelement, qui ne laisse aucun doute dans l'esprit sur le sens de sa disposition. Ce sut encore ainsi qu'elle sut entendue par Dom Rolland en 1697, lorsqu'il en interjetta appel comme d'abus; il se plaignoit que les titres consérés aux Religieux de la Congrégation de Saint Maur étoient en la disposition des Supérieurs, & c'est ainsi que toute personne qui ne voudra pas s'aveugler

elle-même l'entendra nécessairement.

A la seconde Objection.

Dom Frique lui-même est obligé de reconnoître qu'elle ne peut avoir un autre sens; mais pour avoir un prétexte de la combattre, il suppose que ce n'est pas un réglement fait pour toujours, mais seulement pour le temps de la naissance de la Congrégation: Attent à penuri à Monachorum reformatorum.

nascentis Congregationis & quantitate locorum regularium ad quæ pro introducenda in illis reformatione ipsi vocantur. Voilà, dit-on, les motifs de la Bulle; motifs qui ne subsistent plus, & dont l'effet par conséquent doit cesser en retranchant la dispofition à laquelle ils ont donné lieu.

On ne peut pas s'empêcher de dire que cette objection est de mauvaise foi, puisqu'on applique à la clause dont il s'agit un motif qui n'est employé dans la Bulle que par rapport à une autre disposition fort éloignée; c'est ce qui va se reconnoître en

très-peu de mots.

Ces termes que l'on vient de rapporter sont tout au commencement du paragraphe & insuper, dans lequel le Pape permet au Chapitre Général de la Congrégation de transférer les Religieux, même ceux qui possedent des Prieurés sujets à résidence, & de les envoyer dans les Monasteres où ils seront jugés nécessaires pour le bien de la Congrégation. C'est à cette occasion que le Pape, pour autoriser cette dispense de résider, apporte les motifs tirés du petit nombre de Religieux, & de la quantité des Monasteres dans lesquels la réforme étoit appellée. Mais ce n'est qu'une page après que l'on trouve la clause qui contient l'interdiction de réfigner; clause pure & simple, & qui est même conçue dans les termes les plus étendus, ita tamen ut nullo modo in posterum. Ce terme, in posterum, écarteroit seul cette fausse idée d'une disposition limitée à un certain temps.

D'ailleurs ces motifs employés dans la clause qui concerne la résidence ont si peu cessé jusqu'à présent, que par les Lettres-Patentes de l'année derniere 1711, le Roi a renouvellé expressément ce Statut: Connoissant (ce sont les termes des Lettres-Patentes) que le besoin de sujet, loin de cesser parmi eux depuis la naissance de la Congrégation, est extrêmement augmenté par le grand nombre de Monasteres où leur réforme a été introduite. Le motif est donc encore le même, & la disposition de la Bulle au sujet des résignations devroit encore s'exécuter, quand elle en seroit une suite; mais elle est pure & simple & pour toujours,

rien ne peut donc dispenser les Religieux d'y obéir.

On soutient cependant de la part de Dom Frique, que cette A la troidisposition a été condamnée par plusieurs Arrêts; c'est ce qui sion. fait le fondement de sa troisseme objection, qui se résute aussi facilement que les précédentes.

Pour que ces Arrêts pussent avoir une application juste à la question, il faudroit que quelques Religieux de la Congrégation

de Saint Maur eussent résigné leurs Bénésices, que les Supérieurs s'en étant plaints, les résignations eussent été confirmées; on

avoue que dans ce cas les préjugés seroient considérables.

Mais ceux que l'on oppose sont bien éloignés de cette espece; on verra par le détail dans lequel on va entrer, qu'il n'y en a pas un seul dans lequel il fût question de résignations saites par des Religieux de Saint Maur, ni par conséquent qui dût être seulement proposé dans cette Cause.

Nevers.

Arrêt du Le premier, qui est du 27 Juin 1645, maintient M. Ma-Grand-Con-noury, Maître des Requêtes, dans la possession du Prieuré de Juin 1645. Saint Etienne de Nevers, qui lui étoit contesté par Dom Frion, maintient M. Religieux de la Congrégation de Saint Maur. Quelle étoit la Manoury de la Congregation de Saint Maur. Quelle étoit la dans le Prieu question de cette complainte? C'est ce qu'il est impossible de ré de Saint découvrir; ce seroit cependant à celui qui s'en fait un moyen à nous expliquer l'espece pour en connoître la décision, sinon c'est une citation fort inutile que celle qu'il en a saite à l'Audience. Mais ce que l'on peut penser de certain sur cet Arrêt, est qu'il ne s'agissoit point de résignation saite par aucun Religieux de Saint Maur, puisqu'il n'y avoit aucun Supérieur en Cause qui s'en plaignît, & qu'eux seuls eussent eu droit d'en faire naître la question.

Ce sut dans cette même affaire que M. le Procureur Général interjetta appel comme d'abus de la Bulle de 1627. Cet appel comme d'abus est le fondement de la quatrieme objection que l'on examinera dans son lieu; mais il suffit ici d'avoir fait voir que l'Arrêt, dans ce qu'il juge entre M. Manoury & Dom Frion, n'a rien décidé par rapport à la question présente; c'est

donc un préjugé à retrancher.

Le second préjugé se tire de quatre Arrêts du Conseil d'Etat,

intervenus à l'occasion du Prieuré de Sermaize.

Ce Bénéfice avoit donné lieu à une complainte portée au Conseil entre Dom Ildesonse Charlot, Religieux de Saint Maur, & Me. François le Vignon, Prêtre séculier. Dom Charlot avoit été maintenu par un Arrêt contradictoire de 1672.

Le fieur le Vignon s'étant pourvu au Conseil du Roi, y obrint deux Arrêts; l'un dans la même année 1672, qui ordonnoit la révision du procès; l'autre en 1675, qui lui adjugeoit la provision contre Dom Charlot. L'un & l'autre étoient sur requête.

Le sieur Vignon ayant ensuite résigné ses droits à un nommé Richer, celui-ci fit rendre un troisieme Arrêt en 1677, qui ordonnoit à son profit l'exécution de celui de 1675, c'est-à-dire,

qui lui adjugea aussi la provision. Enfin par un dernier Arrêt, il sit évoquer au Conseil du Roi l'appel comme d'abus interjetté par M. le Procureur Général en 1645. Voilà quelles sont les

dispositions de ces quatre Arrêts que l'on oppose.

1°. Ces Arrêts ne peuvent être proposés comme préjugés dans aucune Cause, parce qu'ils ne jugent aucune question. Le premier ordonne la révision d'un procès, les deux qui suivent ordonnent qu'un des contendants jouira par provision des fruits du Bénésice, le dernier évoque simplement un appel comme d'abus; quel usage en peut-on donc faire, on ne dit pas seulement dans cette Cause-ci, mais même dans aucune autre?

quelle application d'un Arrêt qui ne juge rien?

2°. Quand ces Arrêts seroient définitifs, qu'ils auroient cassé celui du Conseil, qu'ils auroient maintenu Richer, ils seroient encore étrangers à notre question, parce qu'il ne s'agissoit dans toute cette assaire d'aucune résignation qui est été faite par un Religieux de Saint Maur, & que par conséquent on ne pouvoit pas agiter la question de savoir s'ils pouvoient résigner sans le consentement de leurs Supérieurs, qui est le seul objet de l'appel comme d'abus sur lequel il s'agit aujourd'hui de prononcer.

3°. Ce ne sont que des Arrêts sur requête. Quels titres pour détruire une Bulle confirmée par des Lettres-Patentes enregis-

trées dans toutes les Cours du Royaume!

Enfin ils n'ont eu aucune exécution; Dom Ildefonse Charlot y forma opposition, & Richer n'ayant osé soutenir sa prétention contre un contradicteur légitime, Dom Charlot à continué de jouir de son Bénésice dans lequel il avoit été maintenu par l'Arrêt du Conseil; Dom Jean Barré, Religieux de la même Congrégation, en a été pourvu après sa mort; il l'a résigné à un autre Religieux qui en est actuellement en possession.

Ces réflexions sont plus que suffisantes pour écarter l'induction que l'on a voulu tirer de ces Arrêts, il seroit inutile de s'y

arrêter plus long-temps.

Un Arrêt sur Requête obtenu par Dom Denoyelle, Prieur de Solesme, en 1685, est le dernier de ceux que l'on oppose à la

Congrégation de Saint Maur.

1°. Ce n'est encore qu'un simple Arrêt sur requête, dont l'autorité ne pourroit jamais abroger une loi aussi solidement établie que celle qui fait le titre de la Congrégation de Saint Maur, ni en établir une nouvelle.

ŒUVRES

2º. Ce Religieux se plaint de quelques saisses qui ont été faites à la requête des Religieux de la Couture & de Solesme, du trouble qui lui est suscité dans la perception des fruits utiles & honorifiques de son titre, il se fait donner main-levée des saisses, & fait prononcer des défenses de le troubler dans la jouissance de ces droits; quel rapport peuvent avoir ces dispositions à l'objet de la Cause? Il est évident qu'il n'y a aucune connexité.

3°. Ce Dom de Noyelle est mort en possession de son Bénéfice, il ne l'a jamais résigné, les Supérieurs ne pouvoient pas se plaindre qu'il eût contrevenu à la Bulle de 1627, l'Arrêt ne pouvoit pas donner atteinte à cette Bulle dont personne ne réclamoit l'autorité, parce qu'aucun Religieux ne s'étoit soulevé contre sa disposition; c'est donc une piece absolument

étrangere à la Cause.

4°. On prétend que les Supérieurs l'avoient voulu obliger à résigner; mais c'est une calomnie qui n'est sondée que sur les impostures que ce Religieux débita dans quelques écrits auxquels on ne devoit pas ajouter foi si légérement. D'ailleurs, s'il étoit vrai que les Supérieurs eussent eu pour lors cette prétention, l'Arrêt qui l'auroit condamnée seroit encore sans application, parce que Dom de Loo ne prétend pas obliger Dom Provensal à résigner, mais seulement se plaindre de ce qu'il l'a fait sans son consentement; ce qui fait une question toute différente, & rendroit le préjugé absolument inutile. Il est étonnant que dans une question aussi simple que celle qui se traite aujourd'hui, l'on s'écarte si souvent dans des citations étrangeres, & que l'on se fasse des préjugés de toute sorte d'Arrêts, sans examiner s'ils sont intervenus dans la même espece & sur la même question; mais ce n'est pas la vérité qu'on cherche, on ne s'applique qu'à l'obscurcir.

A la qua- Le dernier retranchement de Dom Frique est de dire qu'au trieme object moins la Bulle de 1627 qu'on lui oppose est attaquée par un appel comme d'abus qui subsiste, & qui est actuellement pendant au Conseil du Roi, que par conséquent le Supérieur Général de la Congrégation de Saint Maur ne peut se faire un

titre de cette Bulle dont l'autorité est incertaine.

Pour faire connoître l'illusion de cette objection, il suffira d'exposer les faits qui concernent ce prétendu appel comme d'abus tels qu'ils se sont passes, & l'on verra que Dom Frique n'en peut pas tirer le moindre avantage.

Source: BIU Cujas

tion.

DE M. COCHIN.

Lorsque l'affaire qui étoit entre M. Manoury, Maître des Requêtes, & Dom Frion, sut plaidée en 1645, M. l'Avocat Général demanda d'être reçu Appellant comme d'abus des Bulles de la Congrégation de Saint Maur, en ce que les Religieux de cette Congrégation prétendoient que les titres des Bénésices dépendants de leurs Abbayes & Prieurés étoient en la puissance, possession & pleine disposition de leurs Supérieurs, M. le Procureur Général ne sut point reçu Appellant, la Cause sut appointée.

Dans la suite le procès ayant été jugé, M. Manoury sut maintenu par l'Arrêt de 1645, comme on a déja dit; & en ce qui concernoit la requête verbale de M. le Procureur Général, il sut ordonné que les Supérieurs de la Congrégation de Saint

Maur seroient assignés; c'est ce qui n'a jamais été fait.

Cette procédure leur étant inconnue, ils obtinrent en 1653 des Lettres-Patentes confirmatives de leurs Bulles, qui furent présentées au Conseil dans la même année, & qui furent enregistrées sur les Conclusions de M. le Procureur Général, pour être exécutées selon leur forme & teneur.

L'affaire pour le Prieuré de Sermaise ayant dans la suite été portée au Conseil du Roi, le sieur Richer, qui plaidoit contre Dom Ildesonse Charlot, sit rendre un Arrêt sur requête, par lequel supposant qu'il y avoit un appel comme d'abus de M. le Procureur Général subsistant, il le sit évoquer au Conseil du Roi, où jamais depuis il n'en a été question: voilà tout le fait de cet appel comme d'abus.

Plusieurs observations vont démontrer que c'est sans aucun fondement qu'on l'objecte aujourd'hui à la Congrégation de

Saint Maur.

1°. M. le Procureur Général n'étoit point Appellant de la Bulle, en ce qu'elle défend aux Religieux de disposer de leurs titres sans le consentement de leurs Supérieurs, & c'est la seule disposition dont on se sert aujourd'hui de la part du Supérieur Général de la Congrégation de Saint Maur. Il se plaignoit de ce que les Religieux prétendoient que les titres des Bénésices dépendants de leurs Abbayes & Prieurés étoient en la jouissance, possession & pleine disposition de leurs Supérieurs. Si la Congrégation avoit pour lors une pareille prétention, la Partie publique avoit de justes motifs de se soulever contre une idée si extraordinaire, qui n'avoit aucun sondement dans les dispositions des Bulles de 1621 & de 1627; mais cette Congrégation est bien éloignée

aujourd'hui d'une semblable prétention, elle reconnoît que les Prieurés dépendants des Abbayes dans lesquelles elle est introduite, ne sont point à la disposition de ses Supérieurs; ainsi cet appel comme d'abus ne la concerne plus, il devient inutile, parce qu'il n'a plus d'objet. La Congrégation de Saint Maur se renserme dans l'exécution de ses Bulles; elles interdisent aux Religieux toute disposition de leurs Bénésices, sans le consentement de leurs Supérieurs: ce réglement est trop sage pour avoir donné lieu à aucune plainte de la part de M. le Procureur Général, il n'en a jamais interjetté appel comme d'abus; il n'y a donc aucun obstacle à son exécution.

2°. Quand l'appel comme d'abus seroit dirigé contre la clause de la Bulle dont on se sert, il seroit inutile. En effet, le Conseil n'a point reçu M. le Procureur Général Appellant comme d'abus, il lui a simplement permis de faire assigner, ce qu'il n'a pas encore jugé à propos de faire depuis 1645; où est donc cette instance que l'on dit avoir été évoquée au Conseil du Roi? Il n'y a pas même eu d'affignation; toute l'objection roule sur la supposition d'une instance subsistante, & il n'y en a jamais eu de commencée. Que M. le Procureur Général ait formé le dessein de faire un procès aux Supérieurs de la Congrégation de Saint Maur; que le Conseil lui ait même permis de le faire, lorsqu'il n'a pas exécuté ce dessein, lorsqu'il n'a pas profité de cette permission, peut-on dire que la Bulle soit attaquée, que son autorité soit en suspens, en un mot qu'il y ait une contestation formée? Et si on ne peut l'avancer raisonnablement, à quoi se réduit cet appel comme d'abus si vanté? à un simple projet qui n'a point encore été réalisé, & qui ne le sera jamais, parce que le ministere public, instruit des motifs de la Bulle & de la sagesse de sa disposition, concourra sans doute à en procurer l'exécution, loin d'y vouloir donner atteinte.

3°. Quand il y auroit eu un appel comme d'abus pendant au Conseil en 1645 entre M. le Procureur Général & les Supérieurs de la Congrégation de Saint Maur, cet appel comme d'abus ne seroit-il pas jugé par l'Arrêt d'enregistrement de 1653? Cet Arrêt contradictoire avec M. le Procureur Général, ordonne que la Bulle de 1627 sera enregistrée, pour être exécutée suivant sa forme & teneur. On a même observé que la clause particuliere dont il s'agit n'avoit pas échappé aux lumieres du Conseil, puisqu'elle est expressément expliquée dans l'Arrêt; c'est de cette clause

clause attaquée, dit-on, par M. le Procureur Général en 1645, que le Conseil ordonne l'exécution en 1653 sur ses propres conclusions. Est-il permis de soutenir après cela que son appel comme d'abus subsissant encore? Comment auroit-il pu y insister? L'Arrêt de 1653 n'auroit-il pas sormé une sin de non-recevoir invincible? Chose jugée.

Mais, dit-on, la Congrégation de Saint Maur eut l'attention de ne point parler de cet appel comme d'abus. Mais M. le Procureur Général qui l'avoit interjetté, ignoroit-il sa propre demande? Et falloit-il que les Supérieurs de cette Congrégation

l'obligeassent d'y penser?

Une derniere observation très-importante, est que toutes les pieces qui pouvoient établir cet appel comme d'abus de M. le Procureur Général étoient produites par Dom Rolland en 1697; elles ont été vues par Messieurs les Gens du Roi, qui ont donné leurs conclusions dans cette affaire; loin de reprendre cet ancien projet, ils n'ont pas même soutenu l'appel comme d'abus, de Dom Rolland, & par un Arrêt contradictoire avec M. le Procureur Général, on a jugé qu'il n'y avoit point d'abus dans la Bulle de 1627. Après des Jugements si solemnels, l'autorité de cette Bulle peut-elle être encore contestée, en répétant aujourd'hui les mêmes moyens proposés en 1697? En se servant des mêmes pieces, espere-t-on faire changer les décisions du Conseil? L'abus que l'on n'a point trouvé pour lors dans la Bulle s'y est-il glissé depuis ce temps-là? ou le conseil manquoit-il de lumieres pour le découvrir, & de zele pour le condamner? L'Arrêt de 1697 juge donc la question présente; en confirmant la Bulle, il condamne les contraventions qui y seront saites: celle qui a été commise par Dom Provensal ne doit donc pas demeurer impunie.

L'on ne s'est pas proposé dans ce Mémoire de faire sentir tout le faux des raisonnements politiques sur lesquels on s'est étendu à l'Audience de la part de Dom Frique pour rendre la prétention de la Congrégation de Saint Maur désavorable, ni de consondre ces reproches odieux qu'on lui a faits de vouloir envahir tous les Bénésices de l'Ordre de Saint Benoît par les voies les moins canoniques; les Mémoires sur la foi desquels on a débité toutes ces fables sont sournis, on en convient, par des gens inconnus, dont les noms sans doute décréditeroient les discours: la Congrégation de Saint Maur se flatte que l'estime publique la vengera suffisamment de ces impostures; & pourvu que l'autorité

Tome 1.

du Conseil maintienne ses Statuts dans toute leur force, elle espere que la régularité s'établissant de plus en plus dans ses Monasteres, elle forcera l'envie à la respecter.

Réponse à l'intervention de Dom Provensal.

En peu de temps on parcourt les

Enfin ce Religieux discole, qui depuis plus d'un an se cachoit avec tant de soin aux yeux de ses Supérieurs & de ses Juges, ose différents dé- donc se présenter avec hardiesse pour résister ouvertement aux grés du cri- uns, & surprendre, s'il étoit possible, les lumieres des autres. Par quels degrés le crime conduit-il en si peu de temps aux dernieres extrêmités? Quand sa révolte a commencée, encore peu affermi dans le crime, il ne put soutenir la vue de ses Supérieurs sans faire paroître son repentir : retombé aussi-tôt dans le même égarement, ce n'a été que dans la fuite qu'il a fait confister toute sa force; mais dans l'apostasse on ne conserve pas long-temps cette retenue. Depuis un an qu'il a quitté son état pour errer dans le monde, il s'est endurci dans le crime, & entreprend même de justifier une conduite si scandaleuse. Ce n'est point encore affez de défendre à l'appel comme d'abus du Supérieur Général de la Congrégation de Saint Maur, & de soutenir la permutation qu'il a faite contre les loix de cette Congrégation. sa témérité le porte jusqu'à vouloir renverser toutes les autres dispositions des Bulles & des Lettres-Patentes qui ont été accordées à la réforme. La réfidence, la disposition des fruits, toutes ces sources de relâchement si expressément condamnées, il demande qu'on les autorise en sa personne, & jusqu'à son apostasie même, il voudroit la mettre sous la protection du Conseil par les défenses qu'il demande d'attenter à sa personne.

Telles sont les conclusions de la Requête qu'il a présentée le 13 du présent mois; on emploie dans le chef qui concerne la permutation, ce que l'on a établi contre Dom Frique: on se contentera de faire sentir ici toute l'absurdité des autres chefs

de demande.

On auroit pu s'opposer à ce qu'il fût reçu Partie intervenante; & l'obstacle que le Conseil y forma de son propre mouvement, fait bien connoître que si Dom de Loo eût voulu profiter des regles séveres de la Justice, Dom Provensal n'eût pas été écouté; mais la Congrégation de Saint Maur ne demande qu'un Arrêt définitif; plus elle aura de Parties, plus il sera solemnel, & il lui est avantageux en particulier que le principal auteur du trouble y soit condamné après avoir été entendu.

TO Il demande donc en premier lieu qu'il lui soit permis d'aller résider dans le Prieuré Conventuel de Bonny, comme le lieu de la situation du Bénésice dont il s'est fait pourvoir sur la résignation de Dom Frique. Indépendamment du moyen d'abus qui a été établi contre la permutation, cette demande est insoutenable & téméraire, il n'y a qu'à parcourir les titres qui défendent aux Religieux de Saint Maur de se soustraire sous ce prétexte aux ordres de leurs Supérieurs. La Bulle de 1627 en contient une disposition la plus claire & la plus étendue que l'on puisse souhaiter. Insuper ejusdem Congregationis Sancti Mauri Monachos etiam Prioratus aliquos ac Officia Claustralia & alia quacumque quomodolibet nuncupata & qualificata Beneficia Regularia dicti seu Cluniacensis Ordinis obtinentes, à quibus illa dependent, etiamsi teneantur ratione fundationis illorum, & provisionum Ad residentiam in dictis Monasteriis, seu aliis locis Regularibus à quibus, ut præfertur, dependentia fuerint ad alia Monasteria, seu loca Regularia dicta Congregationis Sancti Mauri jam aggregata, seu in futurum aggreganda... Ad tempus sibi bene visum transferre. Cette Bulle est confirmée par des Lettres-Patentes enregistrées dans toutes les Cours du Royaume; voilà donc une loi précise qui permet aux Supérieurs de transférer les Religieux pourvus de Prieurés ou d'Offices claustraux dans les Monasteres où ils les jugeront nécessaires; l'obligation de la résidence cede au devoir de la soumission & à l'intérêt de toute une Congrégation: mais il est inutile d'en approfondir ici les motifs, la loi est claire & respectable, comme on l'a déja dit, il faut l'exécuter; & conclure contre sa disposition, c'est se révolter contre la loi même.

Si l'on étoit réduit aux termes de cette Bulle, on ne manqueroit pas, de la part de Dom Provensal, d'équivoquer sur ces termes: Attenta penuria Monachorum, &c. & de prétendre que ces
motifs étant cessés, on ne doit plus faire usage de la Bulle; mais
cette objection n'est plus proposable après les Lettres-Patentes
que la Congrégation de Saint Maur a obtenues en 1711, dont il
sussit de rapporter les termes pour faire cesser tous les discours
inutiles dans lesquels la révolte voudroit se répandre: Voulons
& nous plaît, que les Religieux de ladite Congrégation qui seront
pourvus de Bénésices avec le consentement des dits Supérieurs, ne
puissent, sous prétexte des clauses de leurs provisions ni autrement,
au préjudice de leur vœu d'obéissance, se transférer & résider dans
leurs Bénésices ou dans les Monasseres dont les dits Bénésices seront

C 2

dépendants, mais qu'il soit libre aux Supérieurs de ladite Congrégation de les envoyer en tels Monasteres qu'ils jugeront à propos.

Ces Lettres ont été enregistrées au Conseil pour être exécutées selon leur forme & teneur. Il seroit inutile d'ajouter quelque chose pour fortisser une loi si claire & si précise; tous les prétextes sont condamnés, le seul partage des Religieux est d'y obéir.

Dom Provensal demande en second lieu qu'il lui soit permis de disposer des fruits de cet Office. Il n'y a encore qu'à opposer le texte de la Bulle à la demande, & par le parallele, juger qui

doit l'emporter ou de la loi ou de la contravention.

La Bulle permet aux Religieux de Saint Maur de tenir des Bénéfices en titre, ita tamen nullo modo in posterum neque de titulis ipsis, neque ae fructibus eorum possint in particulari disponere: voilà la loi. Si la demande y est contraire, comme il n'est pas permis d'en douter, n'y a-t-il pas de la pudeur à la proposer?

Il finit en demandant des défenses d'attenter à sa personne : ce seroit violer toutes les regles que d'en prononcer. Dom Provensal, rebelle aux ordres de ses Supérieurs, qui lui avoient donné une obédience pour se rendre à Saint Martin d'Autun, a donné lieu au Promoteur de l'Ordre de rendre plainte de son apostasse; le Supérieur Général l'a décrété de prise de corps, & le Conseil a permis l'exécution de cette Ordonnance, jusqu'à ce que ce Religieux se soit représenté pour satisfaire à l'Ordonnance; rien n'en peut suspendre l'exécution. C'est un Décret rendu par un Juge compétent, qui n'est ni détruit ni attaqué; il seroit inoui qu'on y donnât atteinte sur une demande de cette qualité.

ARREST DU GRAND-CONSEIL.

Après que Cochin, Avocat de Dom de Loo, assisté de Cochin son Procureur; Evrard, Avocat pour ledit Frique, assisté de Brunet son Procureur; Gousse, Avocat pour ledit Provensal, assisté de Pezé son Procureur; & que Dupuy, pour notre Procureur Général, ont été ouis: ICELUI NOTREDIT GRAND-CONSEIL a reçu la Partie d'Evrard opposante à l'exécution de l'Arrêt par défaut; & sans s'arrêter aux Requêtes de la Partie de Gousse, en ce qui concerne ladite permutation & provisions obtenues en conséquence, dont est question, dit qu'il y a abus; condamne les dites Parties d'Evrard & de Gousse aux dépens. Donné à notre dit Grand-Conseil à Paris, le neuf Septembre, l'an de grace mil sept cent douze, & de notre regne le soixante-dixieme.

II. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Mre. Jacques-Auguste le Berthon, Chevalier, Seigneur d'Aiguille, Président à Mortier au Parlement de Bordeaux; Messire Marc-Antoine le Berthon, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, Lieutenant-Colonel du Régiment de Bourbonnois; & Dame Thérese-Lucrece le Berthon, épouse de Messire Claude Arnoul, Chevalier, Seigneur de Lassalle, freres & sœur.

CONTRE soi-disant Catherine de Belrieu de Virasel, & Messire Charles de Belrieu de Virasel.

QUESTION.

Si un Enfant reconnu & élevé par le pere survivant doit être maintenu dans son état, sans acte de baptême ni possession précédente.

R. le Président de Virasel, après avoir été long-temps le principal acteur de la scene qu'il donne au public depuis plusieurs années, ne fait plus paroître aujourd'hui que cette sille qu'il nous avoit annoncée; il semble qu'il se soit condamné au silence pour lui abandonner le grand rôle qu'il ne peut plus soutenir.

Il se flatte, sans doute, qu'un roman débité par l'héroïne même qui en fait le sujet, trouvera plus de facilité à s'insinuer dans les esprits, & peut-être que cet art ne demeureroit pas sans succès auprès d'un peuple amateur de nouveauté & de merveilles; mais dans les Tribunaux de la Justice, les sictions les plus agréables ne prennent pas aisément les traits de la vérité: on y demande des preuves, mais des preuves claires; & l'on y distingue sans peine celles que l'imposture a fabriquées, de celles que la vérité simple sournit.

Sur cette regle immuable, la prétendue Catherine de Belrieu

ne peut se flatter ici d'un succès savorable. Tout manque à sa prétention, extrait baptistere, éducation, possession d'état. On ne sait d'où est venue cette étrangere, qui ose ici contester le droit des héritiers légitimes. Tout se souleve contr'elle, les déclarations du pere, de la mere & de l'aïeul dans un temps non suspect, la notoriété publique. En cet état, on demande quelle est celle qui se présente; elle n'a point de titre en main, elle rejette toutes les enquêtes, elle s'éleve contre son pere qui s'est engagé dans ces preuves, M. le Président d'Aiguille veut bien qu'on les rejette aussi; il est aussi bien qu'elle acteur nouveau dans la cause.

Dénuée de tout, que peut-elle espérer? La fable dépouillée de ses ornements verra donc l'indignation prendre la place de la premiere crédulité qu'elle s'étoit peut-être procurée dans quelques esprits, & la supposition va paroître dans tout son

jour.

FAIT.

Pour cela, on n'emploira que des faits certains & reconnus; quelques réflexions fourniront ensuite des moyens sans replique, après quoi on dissipera sans peine, en répondant aux objections, les preuves que la prétendue Catherine de Belrieu allegue de son état.

Madame de Virasel sut mariée le premier Avril 1700. On n'examine point si elle apporta à son époux cette dot précieuse sans laquelle tous les biens sont méprisables.

Dos est magna, parentium Virtus & metuens alterius viri Certa sædere castitas.

On fouhaiteroit que la conduite de M. de Virasel n'eût pas

forcé le public à pousser plus loin sa curiosité sur ce sujet.

A peine étoit-on forti des premiers jours confacrés à la joie & aux plaisirs, que l'on vit éclater une funeste division entre l'époux & l'épouse. M. de Virasel qui convient de ce fait dans son Mémoire imprimé, n'a pas jugé à propos de nous en découvrir la cause; il proteste que M. d'Alesne n'y avoit pas eu la plus grande part; que des soupçons d'une chose mille sois plus criminelle qu'une galanterie l'avoient saisi. Ce sont ses termes. Respectons des seçrets que M. de Virasel n'a pas trouvé bon de nous consier; contentons-nous du fait qu'il a reconnu si positivement.

Cependant la nouvelle de la groffesse de Madame de Virasel

fe répand dans le public; cet événement, souvent propre à ranimer la tendresse d'un époux, ne sit pas une semblable impression sur le cœur de M. de Virasel. Quoi qu'il en soit, Madame de Virasel n'étant encore que dans le sixieme mois de son mariage, suivit au mois de Septembre M. de Volusan son pere dans le château de Bessan; & après avoir passé quelques jours avec lui, elle se retira seule dans son château de Tartuguere, où elle accoucha d'une sille le 6 ou 7 Octobre de l'année 1700.

M. le Président de Volusan, qui se rendoit chaque jour à Tartuguere, écrivit aussi-tôt à M. de Virasel que sa semme étoit accouchée, que l'enfant étoit venu mort au monde. C'est M. de Virasel lui-même qui nous a informé de cette vérité; & ce sur avec cette circonstance que la nouvelle de l'accouchement de

Madame de Virasel sut rendue publique dans sa famille.

Un fait important qu'il faut placer ici, est qu'en esset on ne trouve dans aucun registre, soit de la Paroisse dans laquelle Madame de Virasel est accouchée, soit d'aucune autre, l'extrait baptistere de cette sille de Madame de Virasel. Ce sait décisif

aura son application dans la suite.

Sur la foi de M. de Volusan, sur l'aveu de M. & de Madame de Virasel, toute la famille est demeurée intimement persuadée que M. de Virasel n'avoit point d'ensants; on n'en voyoit point paroître dans la maison du gendre ni du beau-pere; ce fruit malheureux, qui étoit péri avant sa naissance, étoit même

presque échappé à la mémoire des plus proches parents.

C'est en cet état que Madame de Virasel est décédée au mois de Novembre de l'année 1703, sans avoir pu réparer pendant le temps qu'a duré son mariage la perte qu'elle avoit saite de son premier fruit. M. de Virasel entre les témoignages de sa douleur, n'oublioit pas cette circonstance qui la rendoit plus vive, que Madame de Virasel en mourant l'avoit laissé sans ensants. Il disoit aux personnes qui le venoient voir : Saltem.... si quis mihi parvulus aulà luderet Æneas: du moins s'il m'étoit resté quelque ensant pour ma consolation, je supporterois ma perte avec plus de soulagement; mais non, tout est péri pour moi avec Madame de Virasel, & je demeure seul en proie à ma douleur.

Toutes les personnes de condition s'intéresserent au malheur de M. de Virasel. Mais quelle sut leur surprise, lorsqu'au bout d'un mois on vit paroître dans sa maison une petite sille

qu'il vouloit faire passer pour être la même dont Madame de Virasel étoit accouchée en 1700? L'imposture étoit trop grossiere pour ne pas exciter l'indignation de toute la province, sur-tout quand on sut informé de la qualité des personnes des mains de qui il avoit pris ce sujet d'opprobre & de scandale,

qu'il vouloit introduire dans sa famille.

M. le Président d'Aiguille, plus intéressé que les autres par les liens du sang qui l'unissoient de si près avec M. de Virasel, sut un des premiers à témoigner sa surprise. Il ne voulut cependant rien hasarder qu'il ne sût exactement instruit des circonstances de la prétendue découverte de M. de Virasel. Le 11 Décembre 1703, il envoie chercher la Peluchon, cette semme chez qui M. de Virasel étoit allé prendre sa prétendue sille : il se sait faire le récit odieux des démarches de M. de Virasel; il s'informe ensuite de la qualité de cette semme, de ses habitudes, de son commerce. Plus on avance dans ces recherches, plus on est frappé d'horreur à la vue d'une supposition si criminelle.

Enfin M. le Président d'Aiguille croit être obligé d'éclater, & sait signifier le 31 Janvier 1704, tant à M. le Président de Virasel qu'à M. le Président de Volusan, une protestation solemnelle, dans laquelle il se récrie contre la supposition & l'impositure. Il déclare ouvertement qu'il ne prétend pas que tout ce que M. de Virasel pourra faire puisse mettre cette petite mendiante qu'il a retirée chez lui, en possession de l'état de sille dudit Seigneur de Virasel & de ladite Dame de Mulet de Volusan son épouse.

M. de Volusan de son côté, que l'affront touchoit encore de plus près, rompit toute liaison avec son gendre. Sa juste colere l'a accompagné jusqu'au tombeau; & s'il a donné au devoir de la religion un pardon qu'elle exige, ç'a été sans trahir la justice qu'il devoit à sa famille. Prêt à mourir, il a bien voulu voir M. de Virasel pour lui pardonner, mais non pas cet enfant d'ignominie pour le reconnoître. Il n'en faut pas d'autre garant que son testament même, dans lequel, méconnoissant cette production de l'imposture la plus détestable, il institue pour son héritiere universelle la Dame d'Essenaut sa niece.

Madame de Volusan, accablée de sa douleur, s'est condamnée à un triste silence. Trop à plaindre d'avoir survécu à tant de disgraces, elle a fait ce qu'elle a pu pour se cacher, s'il eût été possible, à elle-même le désordre de sa maison; attendant avec respect la décision de la Justice, qui étoit saisse du dissérent de

M.

DE M. COCHIN.

M. de Virasel & de la Dame d'Essenaut. Elle s'est réduite à ne point prendre de parti: c'est ce qui fait que dans quelques Mémoires que l'on a trouvés après sa mort, en distinguant les effets qui appartenoient à la succession de M. de Volusan, elle veut, dit-elle, qu'ils soient rendus aux véritables héritiers de Ion mari.

Ce n'est point ainsi qu'elle eût parlé d'une fille unique de sa fille, si elle eût reconnu la partie adverse pour telle: elle ne se seroit point réduite à des termes si vagues, & l'on peut dire en

quelque maniere si indifférents.

C'est dans ces sentiments qu'elle est décédée au mois de Décembre 1713, laissant pour seuls & uniques héritiers M. le Président d'Aiguille son frere, le sieur le Berthon & la Dame

de Lassalle ses autres freres & sœur.

Prêt à reprendre alors la protestation qu'il avoit sait signifier dès 1704, M. le Président d'Aiguille a trouvé l'affaire introduite au Conseil sur les appellations interjettées, tant par M. de Virasel que par sa prétendue fille. Il y a été assigné par exploit du 18 Janvier 1714, à la requête de la prétendue Catherine de Belrieu, pour voir déclarer commun avec lui l'Arrêt qui interviendra entre la Dame d'Essenaut & elle.

C'est à cette demande que M. le Président d'Aiguille est obligé de répondre; & pour le faire avec succès, il n'est pas nécessaire d'entrer dans cette foule de faits dont l'Audience a retenti depuis un mois. Il n'est pas nécessaire de combattre l'état de la fille dont Madame de Virasel est accouchée. Sauvons, s'il est possible, la mémoire de Madame de Virasel, respectons ses cendres,& nous attachons à ce qu'il y a de faits certains & reconnus entre toutes les Parties; examinons s'ils ne renferment point une

preuve claire & évidente de la supposition.

Madame de Virasel est accouchée, mais son fruit a perdu la Moyens. vie avant que de recevoir la naissance : j'en ai pour garant M. de Volusan, qui l'a écrit ainsi dans l'instant même de l'accouchement ; j'en ai pour garants M. & Madame de Virasel qui l'ont toujours reconnu. C'est sur la foi de ces témoignages irréprochables que toute la famille, & que M. le Président d'Aiguille en particulier, est demeuré persuadé de cette vérité de fait. Quelle est donc celle qui se présente aujourd'hui? sinon l'ouvrage de supposition & de mensonge.

Madame de Virasel est accouchée; mais la mort de cet enfant a été si prématurée & si prompte, que l'on n'a pas eu le temps

Jome I.

Baptême, leur effet.

Registres de le porter sur les sonts de Baptême. Tous les registres de la Province sont muets sur cette naissance; qu'on les consulte ces dépôts publics, on n'y trouvera aucuns vestiges de cet accouchement. Cependant c'est par-là que l'on sait, s'il est permis de parler ainfi, son entrée dans le monde; c'est à la faveur de ce passeport que l'on peut être admis & reconnu dans une famille. Quelle est donc celle qui se présente? A quel titre vient-elle ici s'attribuer la qualité de fille de M. de Virasel?

> Si tout parle contr'elle dans le moment prétendu de sa naisfance, ce qui fuit ne découvre pas moins combien la supposition

est grossiere.

Madame de Virasel a survécu plus de trois ans à cet accouchement funeste. Pendant tout ce temps, il n'a pas été question de cet enfant; parents, amis, serviteurs, domestiques, personne ne l'a jamais vu dans la maison, jamais on n'en a même parlé; au contraire, par-tout on disoit hautement que M. & Madame de Virasel n'avoient point d'enfants; & après que Madame de Virasel est morte, on voit tout d'un coup sortir pour ainsi dire de dessous terre un enfant que l'on produit comme le fruit heureux de l'union de M. & Madame de Virasel.

reconnoiffent les perfonnes de même famille.

A quoi se - Une réflexion décisive vient à l'appui de ce fait incontestable. A quoi, dans les familles, peut-on se reconnoître les uns les autres pour parents? Il faut d'abord qu'un extrait baptistere assure l'existence d'une telle personne, d'un frere, d'un oncle, d'un neveu. Ceci manque à la partie adverse, & par conséquent tout le reste de la fable doit s'évanouir.

> Mais l'extrait baptistere ne suffit pas; je puis savoir par cet acte que j'ai un oncle; mais pour savoir si celui qui se présente, qui se dit être mon frere, mon oncle, l'est en effet, comment le puis-je connoître? Point d'autre regle que Péducation.

fion d'état.

Un pere depuis la naissance de son fils l'a toujours reconnu pour tel, l'a fait voir à ses proches, à ses amis, l'a élevé dans Education sa maison, ou l'a placé dans une autre, dans laquelle il a été fait la pos-élevé de son autorité, au vu & au su de tout le monde. De cette suite de reconnoissances qui se réiterent journellement, se forme la possession de l'état. A cette conduite, au caractere qu'elle imprime en quelque maniere sur l'enfant, toute la famille le reconnoît & le reçoit. On le répete, il n'y a point d'autre regle pour se reconnoître; point d'autre regle qui nous attache les uns aux autres.

Sur quel fond ose-t-on donc nous présenter la prétendue Catherine de Belrieu comme fille & héritiere de Madame de Virafel? Le premier fondement manque. Madame de Virasel a-t-elle une fille existante? Non, puisque l'on ne trouve dans aucun monument public la preuve de cette existence. Mais seroit-ce la Partie adverse qui seroit cet ensant, s'il y en avoit un! Eh, comment veut-on que la famille l'avoue & la reconnoisse pour telle, elle dont M. & Madame de Virasel n'ont jamais pris aucun soin, elle qu'ils n'ont jamais traitée comme leur ensant, elle qu'ils n'ont jamais présentée à aucun parent, à aucun ami. En faut-il donc davantage pour consondre la supposition?

Car enfin, oubliant pour un moment cette multitude de faits répandus dans la Cause, prenant cette affaire dans son point de vérité, peut-il se former deux avis sur l'état de cette fille?

Que l'on se représente au milieu de Paris un mari & une semme vivant dans le sein de leur famille: la semme devient grosse, elle accouche; on annonce au public, aux parents, que la mort de l'enfant a précédé sa naissance; plusieurs années s'écoulent pendant lesquelles cette triste vérité se confirme; la semme meurt; & lorsque les héritiers collatéraux se présentent pour être admis à la succession, le pere leur oppose un enfant comme le fruit de cette grossesse, qu'il a lui-même reconnue pendant si long-temps pour stèrile? Non; il n'est pas possible qu'on ne se sente justement révolté contre une supposition si évidente.

Il faut nécessairement conclure de ce qui vient d'être expliqué, que la prétendue Catherine de Belrieu n'a rien qui puisse autoriser la qualité qu'elle s'attribue dans cette Cause. Point d'extrait baptissere, point de reconnoissance de la famille, & qu'au contraire elle a un désaveu solemnel de ses pere & mere prétendus. En cet état il ne lui reste qu'un resuge; & voici, ce semble, la seule manière dont elle puisse raisonner pour donner

une couleur à sa prétention.

Si des pere & mere négligent de faire baptiser un enfant sous Objettions. leur nom, s'ils ne veulent pas le reconnoître pendant son enfance, leur inhumanité ne peut pas faire péjudice à la vérité de son état, il doit toujours être admis à faire preuve de sa filiation, & la preuve par témoins est la seule dont il puisse tirer quelque éclaircissement.

Or, dit-on, je prouve par les enquêtes que je suis la fille dont Madame de Virasel est accouchée, que je suis celle qui a été baptisée à Pauliac, comme un enfant trouvé, sous le nom de

D 2

Catherine; la suite de mon histoire est développée par les témoins, l'avarice de mon aïeul a été cause de mes disgraces. Premiere objection de la Partie adverse.

Elle a ajouté qu'elle est en possession de son état. Seconde

objection.

Enfin, dit-elle, la Dame d'Essenaut m'a reconnue pour sille de Madame de Virasel; elle ne s'attache qu'à combattre la légitimité, mais elle convient de la vérité de ma naissance.

C'est donc sous ces trois arguments que l'on doit examiner la

défense de la Partie adverse dans le point que l'on traite ici.

Retranchons d'abord la prétendue reconnoissance de la Dame d'Essenaut; elle n'en convient point de cette reconnoissance; elle a plaidé elle-même, elle a écrit sur les lieux que c'étoit un point critique dans lequel elle ne vouloit point s'engager, parce qu'elle avoit d'ailleurs un moyen victorieux: il y a bien de la dissérence entre ne vouloir pas combattre une chimere, ou convenir que cette chimere soit au contraire une réalité.

D'ailleurs la reconnoissance de la Dame d'Essenaut ne pourroit être opposée à M. le Président d'Aiguille, ainsi c'est une vaine considération dans la Cause; on n'en dira pas davantage

à cet égard.

La possession de son état, il faut avouer que ce moyen ne paroît guere naturel dans la bouche de celle qui le propose. Voudroit-elle faire dépendre la Cause de ce point si important dans de pareilles questions? Cachée, selon elle-même, dès le premier moment de sa naissance, abandonnée de ses parents, inconnue à toute la famille, élevée dans des maisons obscures; c'est trop peu dire, consiée à des personnes en qui l'habitude du crime avoit éteint jusqu'aux derniers sentiments d'honneur, tel a été son sort pendant les trois premieres années de sa vie. Reconnoît-on dans cet état une fille de M. de Virasel?

Ce qui a suivi, il est vrai, a été plus brillant; mais la samille n'a-t-elle pas réclamé aussi-tôt contre l'entreprise odieuse de M. de Virasel? Un mur de division s'est élevé entre le gendre & le beau-pere, plus de commerce, plus de liaison. M. le Président d'Aiguille s'est déclaré par une protestation solemnelle qu'il a fait signifier dès le commencement de l'année 1704. Est-ce donc dans ces circonstances que l'on peut se vanter

d'avoir acquis la possession de son état?

Venons au dernier refuge de la Partie adverse. La preuve testimoniale.

Réponfes.

DE M. COCHIN.

Ne peut-on pas dire que la Partie adverse est déja condamnée quand on la réduit à avoir recours aux enquêtes? Elle prétend, il est vrai, qu'il en résulte qu'elle est la même fille dont Madame de Virasel est accouchée; que les témoins décrivent naturellement comment elle sut portée de Tartuguiere à Pauliac, de Pauliac en Xaintonge, & de Xaintonge à Bordeaux; comment à Bordeaux elle fut remise d'abord à la Jeannotte, ensuite à la Peluchon, enfin à M. de Virasel. Voilà, selon elle, les titres de sa filiation. Mais trois observations serviront de réponse à cette

preuve prétendue, & la feront absolument évanouir.

On demande en premier lieu, comment la Partie adverse prétend tirer quelque utilité de ces dépositions? Si elles étoient suffisantes pour établir contre nous que la Partie adverse est fille Si l'on peuc de Madame de Virasel, perdroient-elles leur autorité quand à diviser la déson tour la Dame d'Essenaut les emploie contre la Partie adverse témoin. pour prouver son illégitimité? Ce même témoin qui dit, voilà la fille dont Madame de Virasel est accouchée, & dont elle étoit grosse avant son mariage, sera-t-il cru dans la premiere partie de sa déposition, & rejeté dans la seconde? Qui ne voit que la Partie adverse, pour éviter un écueil, se livre elle-même à un autre? Mais cette réflexion doit être réservée à la Dame d'Essenaut; il faut passer aux deux autres, qui conviennent particuliérement à M. le Président d'Aiguille.

Je dis donc d'abord que ces dépositions ne sont pas suffisantes pour établir cette qualité de fille de Madame de Virasel, que la Partie adverse prétend s'attribuer. J'ajoute en second lieu, qu'on y découvre au contraire des preuves claires de la supposition.

Elles ne sont pas suffisantes. En effet, à supposer pour un moment que l'on n'y trouve ni contradiction ni artifice, que l'on ne puisse avoir la preuve de la fausseté de leurs discours, quels sont les témoins que M. de Virasel nous produit, & sur la foi desquels il veut que nous reconnoissions pour sa fille celle qu'il a le front de nous présenter?

Suivons ces témoins en rétrogradant. M. de Virasel a reçu cette fille des mains de la Peluchon, qui prétend l'avoir reçue quatorze mois auparavant de la nommée Jeannotte, & qui dépose que c'est la même qui lui a été remise par la Jeannotte, qu'elle a remise à son tour à M. de Virasel. Mais, outre qu'on verra dans un moment la susseté maniseste de cette déposition, est-ce donc, en vérité, sur la soi d'un pareil témoin que l'état d'une personne peut être fondé?

moin.

Si l'on peut

polition d'un

Si cette affaire se traitoit à Bordeaux, on n'auroit pas besoin de proposer de reproches contre ce témoin, le public les pré-Indigence viendroit d'abord; & au nom de la Peluchon, tout le monde rejetteroit un témoignage que l'on reconnoîtroit parti d'une source si corrompue. Ce n'est pas seulement parce que c'est la femme d'un malheureux Couvreur, dans un état d'indigence, à tout dire & à tout faire à la vue de quelques louis d'or, mais principalement parce qu'il est d'une notoriété universelle qu'elle a fait de sa maison un lieu de débauche & de dissolution, où par le commerce honteux de sa propre fille, elle scandalise toute la ville. Un des témoins de Madame d'Essenaut dépose que voyant passer un jour le sieur Henrique, qui lui dit qu'il alloit chez la Recouvreuse, (car c'est sous ce nom qu'elle est connue dans Bordeaux) elle lui demanda s'il alloit encore faire divider la déun enfant à sa fille, & qu'il lui répondit qu'il ne s'en soucioit pas, pourvu qu'il fût comme l'autre. C'est ainsi que l'on s'entretient publiquement dans Bordeaux des débordements de la mere & de la fille.

C'est du fond de ce gouffre que M. de Virasel est allé tirer la fille qu'il nous présente; c'est des mains de cette misérable qu'il l'a recue; c'est sur la foi de son témoignage qu'il veut qu'on la reconnoisse pour sa fille. Dans quel funeste état sommes-nous donc réduits, si pour déguiser une supposition, il suffit de se procurer le témoignage d'une infame prostituée ? car il est important d'observer que telle est la nature de la preuve que la Partie adverse nous oppose; que si on en retranche un seul témoin, toute la preuve tombe, & la supposition demeure

constante confi 6 , solts all he

rend le témoin reprochable.

Profitution. Or, quel est le langage des loix sur des témoins de cette nature? Permettent-elles d'avoir quelque égard en Justice à leurs dépositions? Ecoutons la loi 3, au ff. de testibus. Quidam propter lubricum confilii sui, alii vero propter notam & infamiam vita sua admittendi non sunt ad testimonii sidem. Et quelles sont en particulier ces perfonnes infames que la loi exclut? Le même paragraphe nous l'apprend, quave palam quastum faciet seceritye.

> Une femme capable de mettre à prix son honneur & celui de sa fille, n'a-t-elle donc pas été capable de vendre son témoignage? Et que ne doit-on pas craindre d'une main aussi suspecte? Peut-être même auroit-elle été assez hardie, si elle avoit eu en sa possession la fille de M. de Virasel, pour lui substituer

> le fruit des débauches de sa fille.

Mais en un mot, vous nous produisez un témoin indigne d'être seulement écouté en Justice; sans ce témoin, nulle preuve de votre état: y eut-il jamais un fondement plus foible d'une entreprise aussi téméraire? Il n'en faudroit pas davantage pour

faire rejetter la Partie adverse.

Que si de cette misérable on remonte aux autres personnes, par les mains desquelles on prétend que la Partie adverse a passé successivement, on est effrayé du nombre & de la qualité des personnes que l'on fait entrer dans cette histoire. La Peluchon, qui l'a remise à M. de Virasel, l'avoit reçue, à ce qu'elle dit, de la Jeannotte, qui est la semme d'un Savetier, nommé Boujoneau. Cette Jeannote l'avoit reçue mysterieusement de deux hommes à elle inconnus, armés du fignal d'une fonde. Ces deux hommes l'avoient été prendre dans un village de Xaintonge, où elle avoit été amenée de Pauliac.

Qui peut penser que dans les dépositions de tant de personnes obscures, que l'indigence & la misere rendent si sensibles au moindre espoir de gain, la vérité se soit conservée sans altération & sans déguisement? Cette même loi que l'on citoit tout à l'heure, veut que l'on examine sur le témoin qui se présente: An locuples, an egens sit, ut lucri causa quid facile admittat? Que l'on juge par ces regles immuables de la qualité de la preuve

que l'on nous oppose.

Eh quoi! un enfant dont on a déclaré la mort dans l'instant même de sa naissance, dont aucun registre de baptême ne sait mention, qui n'a jamais été vu ni connu par aucun parent, par aucun ami, par aucun domestique, ni du pere ni de l'aïeul, que la mere n'a jamais eu la consolation d'embrasser, on le sera revivre, & on l'introduira dans une famille illustre, à la faveur des déclarations de deux ou trois créatures, dont toutes les loix réprouvent le témoignage! Ces sortes de reconnoissances peuvent servir au dénouement d'une comédie trop intriguée; mais c'est se jouer de la Justice que d'en vouloir faire le fondement d'une décision respectable.

Ce n'est point assez d'avoir fait voir l'insuffisance de la preuve que l'on nous oppose, il faut maintenant en établir la fausseté. C'est ici un des endroits les plus importants de la Cause. Supposant contre l'évidence des preuves qui viennent d'être rapportées, que la fille de M. de Virasel étoit encore vivante en 1702, supposant même que ce soit elle qui a été remise par Jeannotte à la Peluchon, on soutient qu'il y a une preuve claire comme

le jour que ce n'est point cette même fille qui a été remise dans la suite par la Peluchon à M. de Virasel, que par conséquent

ce n'est point elle qu'on nous représente.

La Peluchon dépose qu'au mois d'Octobre 1702, le Pere Patauchon Cordelier l'envoya chercher, & lui dit qu'une Demoiselle l'étoit venue prier de lui trouver une semme qui voulût se charger d'une petite fille de deux ans; que comme il savoit qu'elle avoit besoin de gagner pour vivre, il lui proposa de la prendre; qu'elle lui demanda quelque temps pour se consulter; que le lendemain elle retourna aux Cordeliers, & convint avec cette Demoiselle de la prendre; qu'elle indiqua sa demeure, & qu'enfin le lendemain, qui étoit le 28 Octobre, à cinq heures du matin, la nommée Jeannotte, qui est cette Savetiere, lui apporta la petite fille; qu'au mois de Décembre 1703, la Jeannotte vint lui demander si elle avoit encore cette petite fille; qu'elle lui dit que oui ; que Jeannotte lui dit qu'elle étoit fille de M. de Virasel; que sur cela elle sut chez M. de Virasel lui dire qu'elle avoit cette fille, & que M. de Virasel vint la retirer. Tel est le récit de la découverte de la Partie adverse.

Or, on dit que la fille remise par la Peluchon à M. de Virasel en 1703, n'est point la même qui avoit été remise à la Peluchon le 28 Octobre 1702, par le ministere du Pere Patauchon. En voici la preuve écrite dans les enquêtes & dans des actes

incontestables.

Antoine Henrique, Marchand de Bordeaux, dépose qu'un jour rentrant chez lui, on lui dit que la Recouvreuse ou la Peluchon étoit venue le demander; qu'il fut chez la Chapelegrote pour retirer une petite fille qu'elle avoit, ce qu'il voulut bien faire; qu'en chemin il rencontra le sieur Cal, qu'il pria de l'accompagner, ce que le sieur Cal lui accorda; qu'ils furent ensemble chez la Chapelegrote; qu'ils lui demanderent l'enfant pour la faire porter chez la Recouvreuse; que la Chapelegrote ou la Suzon, demanda d'être payée de ses nourritures; qu'ensuite elle ajouta qu'elle étoit chargée de cette fille par un acte passé pardevant le Notaire Despiet; qu'il lui falloit une décharge; qu'il lui offrit de lui faire donner cette décharge; qu'ils furent ensemble chez le Notaire, où cette Suzon ayant encore contesté pour ses nourritures, lui sieur Henrique lui enleva cet enfant au sujet d'une dispute si échauffée, le sit ensin porter chez un vendeur de liqueurs, & le fit remettre ensuite à la Peluchon; que le lendemain deux hommes vinrent chez lui avant son lever, pour

le

le prier de se rendre chez la Peluchon; qu'y étant allé il y trouva M. de Virasel & la petite fille; qu'un moment après arriverent Messieurs de Vincent & de Queissac, & ensuite une Demoiselle, qui, après quelque consérence, emporta ladite petite fille.

Le sieur Cal dépose de ces mêmes saits, & ajoute que M. de Virasel dit au sieur Henrique qu'il le remercioit des soins qu'il

s'étoit donnés.

Suzanne Rousseau, ou la Chapelegrote, dépose du même fait de l'enlevement de cet enfant par les sieurs Cal & Henrique; que cet enfant lui avoit été remis par la Peluchon, & que depuis ayant rencontré la Peluchon, celle-ci la pria de ne pas dire qu'Henrique avoit dit que cette fille étoit à lui, & de dire que la nommée Soulade l'avoit voulu suborner, à quoi la Déposante répondit qu'elle n'en feroit rien.

Deux faits très-importants résultent des dépositions des sieurs

Cal & Henrique, & de celle de la Chapelegrote.

Le premier, que la fille remise par la Peluchon à M. de Virasel, étoit la même qui avoit été enlevée la veille des mains de la

Chapelegrote par les fieurs Cal & Henrique.

Le second, que cette fille enlevée des mains de la Chapelegrote étoit la même qui lui avoit été remise par la Peluchon, & dont elle s'étoit chargée par un acte passé pardevant Despiet, Notaire.

Or, on rapporte aujourd'hui cet acte passé pardevant Despiet, contenant la remise faite par la Peluchon à la Rousseau d'une petite sille. Et que porte cet acte? que cette sille est née de Marie Servant. Le Conseil est supplié de faire une attention

singuliere à cet acte.

Ici la vérité se maniseste, ici l'on reconnoît sans déguisement quelle est véritablement la Partie adverse. Alors cet ouvrage d'iniquité n'avoit point encore été tramé; alors on ne pensoit point encore à cette supposition détestable que l'on a machinée; on parloit ingénument, parce que l'on n'avoit point encore envie de surprendre; & dans ce temps où la bonne soi & la sincérité n'étoit point encore séduite par l'appas du gain, quelle origine attribue-t-on à la Partie adverse? Elle est fille de Marie Servant. Voilà donc le fantôme démasqué.

Il est constant que la fille de M. de Virasel a prise chez la Peluchon, est la même qui avoit été enlevée la veille à la Suzon; celle qui a été enlevée à la Suzon est celle qui lui avoit été remise par la Peluchon, par l'acte passé pardevant le Notaire

Tome I.

Œ U V R E S

Despiet. La Suzon le dit elle-même. Elle demande une décharge; on va chez le Notaire pour la lui donner; cette fille qui lui a été remise pardevant le Notaire Despiet, est fille de Marie Servant: c'est la Peluchon elle-même qui l'a déclaré dans un temps non suspect. Donc, la fille prise par M. de Virasel, chez la Peluchon, est fille de Marie Servant : donc, ce n'est point la fille de Madame de Virasel. Cette preuve ne va-t-elle

pas jusqu'à la démonstration?

Mais quelque claire qu'elle soit déja, elle se fortifie encore par une observation décisive; c'est dès le 24 Octobre 1702, que la Peluchon a remis à la Suzon cette petite fille qu'elle a depuis retirée pour rendre à M. de Virasel. Or, cette petite fille ne pouvoit pas être la fille de M. de Virasel, non-seulement parce qu'il est dit au contraire qu'elle étoit fille de Marie Servant, mais encore parce que selon l'enquête de la Partie adverse, la Jeannote, entre les mains de laquelle étoit la fille de Madame de Virasel, ne l'a remise à la Peluchon que le 28 Octobre 1702. Or, la Peluchon ne pouvoit pas confier le 24 à la Suzon, une fille qui ne lui a été remise à elle que le 28; cela est clair & incontestable.

Ajoutons cette circonstance dont dépose Suzanne Rousseau, qu'après tout ce grand événement la Peluchon l'a voulu suborner pour l'empêcher de dire qu'Henrique s'étoit dit le pere de cette petite fille, pour l'engager à imputer au contraire un dessein de subornation à la Soulade: tout cela découvre de plus en plus le caractere de cette Peluchon; tout cela fait voir qu'il y a eu dans cette affaire un mystere d'iniquité, que l'on a sait jouer des ressorts cachés. Est-ce donc la vérité qui a recours à des artifices pour se manifester? Et ne reconnoît-on pas au contraire dans tout ce manege l'imposture qui cherche à se voiler sous des apparences trompeuses, mais qui ne peut cependant échapper

aux lumieres de la Justice?

Après ces réflexions, la supposition n'est-elle pas ici dans une entiere évidence? Tout manque, on l'a déja dit, à la prétendue Catherine de Belrieu, pour soutenir la qualité qu'elle a la hardiesse de s'attribuer; point d'extrait baptistere, nulle reconnoissance, ni de pere, ni de mere, ni d'aieul; tout au contraire combat la chimere qu'elle débite. Réduite à chercher dans les discours de quelques témoins de quoi soutenir son roman, la qualité seule de ceux qu'elle fait parler en détruit toutes les dépositions. La misere & l'infamie, dont ils sont comme environnés, se communique en quelque maniere & à la fable qu'ils ent

DE M. COCHIN.

concertée, & à la personne qui les a fait entendre. En creusant même ces dépositions, on y trouve la preuve claire de l'impos-ture. La Justice, dans ces circonstances, autoriseroit-elle donc un crime si abominable! Honorera-t-elle du titre de fille & de légitime héritiere, peut-être le fruit honteux des plus sales prostitutions? Tant de personnes illustres constituées dans les premieres dignités de la robe, seront-elles associées avec un enfant de ténebres? Non, sans doute. Le Conseil terrassera l'idole que l'on avoit si indignement placée sur l'autel; il fera rentrer dans la poussiere celle que l'imposture y est allé chercher pour en faire le sujet de la fable qu'elle a débitée avec tant de scandale.

ARREST DU GRAND-CONSEIL.

Le Conseil a reçu les Parties de Cochin Parties intervenantes, a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé, au néant; émendant, corrigeant, évoquant le principal, & y faisant droit, a maintenu & gardé, maintient & garde la Partie de Huart en son état & qualité de fille légitime de Charles de Belrieu de Virasel, Président à Mortier au Parlement de Bordeaux, & de Marie-Anne de Mulet de Volusan, ses pere & mere; ordonne que le registre des bapiémes de la Paroisse de Paulene, & l'extrait baptistere du 8 Octobre 2700 de ladite Partie de Huart, seront réformés, & qu'elle y sera employée & nommée Catherine de Belrieu de Virasel, fille dudit Charles de Belrieu de Virasel, & de ladite Marie-Anne de Mulet de Volusan, ses pere & mere, & que Jacques Lamoureux & Catherine Ducormet y seront nommés en qualité de ses parrain & marraine; & à cet effet sera le présent Arrêt transcrit sur ledit registre des baptêmes de ladite Paroisse de Paulene; en conséquence condamne les Parties de Cochin à la restitution des biens, tant meubles qu'immeubles, de la succession d'Elizabeth le Berthon d'Aiguille, veuve dudit Président de Volusan, ensemble à la restitution des intérêts, fruits & revenus d'iceux, si aucuns ils ont pris & perçus; a débouté & déboute ladite Partie de Chevalier de sa demande portée par sondit exploit du 10 Mars 1710; & en ce qui concerne la demande de ladite Partie de Huart, à sin de nullité dudit testament du 17 Novembre 1709, dudit seu Président de Volusan, & la restitution des biens de la succession dudit Président de Volusan, intérêts, fruits & revenus d'iceux, ordonne que les Parties en viendront au premier jour ; condamne les Parties de Chevalier & de Cochin envers les Parties de Huart & de Brillon en tous les dépens.

E 2

III. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Me. Charles Mignon, Prêtre, Prieur du Prieuré ou Commanderie du Saint-Esprit d'Auray, Défendeur.

CONTRE Frere Michel de France de Vandeuil, Religieux de Prémontré, Impétrant par dévolut le même Bénéfice, Demandeur.

ET encore contre Frere Joseph Dupont, soi-disant Procureur Général de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier.

Dévolut.

N Pourvu de Cour de Rome, possesseur paisible de plus de dix-huit années, troublé par un Dévolutaire, dont tous les titres sont désectueux & toutes les démarches irrégulieres, doit se rensermer dans les sins de non-recevoir que ces premieres observations lui sournissent. Ce n'est pas douter de la validité de son titre, c'est employer contre un Adversaire odieux les armes que les Ordonnances du Royaume lui mettent entre les mains pour se désendre d'une entreprise aussi désavorable.

Tel est donc le parti auquel le sieur Mignon va s'attacher. Sa possession mettoit son titre sussissamment à couvert de l'injuste critique de sa Partie, & il ne falloit pas d'autre moyen pour

faire tomber le dévolut.

Mais il semble que le Dévolutaire ait pris lui-même plaisir à en sournir de nouveaux, par son exactitude à violer toutes les regles établies par les Ordonnances publiées contre ceux dont il a suivi les traces, c'est-à-dire, contre ces Impétrants avides, toujours prêts à imputer de saux crimes aux autres pour s'enri-chir de leurs dépouilles.

Pour mettre cette défense dans tout son jour, on expliquera en premier lieu les titres respectifs des Parties; on y joindra le récit fidele de toutes les démarches du Dévolutaire depuis sa prise de possession; on établira en troisieme lieu les fins de non-

recevoir qui résulteront de ces saits; ensin on sera voir surabondamment que le dévolut est sans prétexte, & qu'il n'y eut jamais de Cause dont le fondement sût plus chimérique.

L'origine du Prieuré ou Commanderie d'Auray est fort incer- FAIT. taine, il est même difficile de déterminer précisément de quel

Ordre est ce Bénéfice.

Les titres que le Dévolutaire a communiqués pour établir que c'est une Commanderie de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, ou n'en disent rien absolument, ou n'en contiennent qu'une énonciation très-inutile, comme on le fera voir dans la fuite.

D'un autre côté, on voit par une Bulle qui se trouve dans les registres des Infinuations du Diocese de Vannes, que Gille de la Landelle en fut pourvu en commande par le Pape en 1597, comme étant un Prieuré ou Commanderie de l'Ordre Teutonique, qui avoit vaqué à la mort d'un Guillaume de Fromont, autre Commandataire: Cum Prioratus seu Præceptoria Sancti Spiritus de Alraro aliàs d'Auray, Hospitalis seu Beatæ Mariæ Teutonicorum Venetensis Diœcesis, quam quondam Guillemus de Fromont Clericus ex concessione Apostolicà in commendam ad ejus vitam, dum viveret, obtinebat.

Ce titre, joint à quelques baux plus anciens, dans lesquels le Prieur d'Auray prend la qualité de Chevalier & Gouverneur de l'Eglise & College d'Auray, ce qui ne paroît convenir qu'à un Religieux d'un Ordre Militaire, a toujours donné lieu de penser dans le pays que c'étoit un Bénéfice de l'Ordre Teuto-

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il étoit possédé avant 1674 par Messire Eustache - Bernard d'Averne, dernier Comman-

Ce sut alors que parut l'Edit de réunion à l'Ordre du Mont-Carmel & de Saint Lazare, de tous les Bénéfices des Ordres divers Béné-Hospitaliers & Militaires du Royaume, soit Séculiers, soit Ré-dre de Saint guliers. L'Edit énonçoit en particulier les Ordres du Saint-Esprit Lazare en de Montpellier, de Saint Jacques de l'Epée & de Luques, de l'Ordre Teutonique, ceux de Sainte Christine de Somport & de Saint Louis de Boucheraumont, & comprenoit même tous les autres par une clause générale; ensorte qu'il suffisoit qu'un Bénéfice appartînt à quelqu'un de ces Ordres pour être compris dans la réunion. Le Prieuré ou Commanderie d'Auray n'en fut point exempt, non pas, comme on le suppose, parce

qu'on reconnut qu'il étoit du Saint-Esprit de Montpellier; mais parce que, comme on vient de dire, il paroissoit qu'il étoit d'un Ordre Militaire, & vraisemblablement de l'Ordre Teutonique.

Le sieur Chateauregnau, qui en avoit joui comme Commandeur de l'Ordre de Saint Lazare pendant la réunion, se trouvant dépouillé par l'Edit de 1693, le Bénéfice étoit vacant lorsque

le fieur Mignon chercha à s'en faire pourvoir.

Il s'adressa d'abord au Roi, soit comme ayant succèdé aux droits des Ducs de Bretagne, soit comme exerçant en France l'autorité du Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, il en obtint un Brevet le 8 Septembre 1693, en vertu duquel il prit possession

le 9 du mois de Novembre suivant.

Mais reconnoissant que ce titre pouvoit être exposé à quelque critique, il crut que le parti le plus sûr étoit de s'en faire pourvoir en Cour de Rome, parce que le Pape étant Collateur de tous les Bénésices, un titre émané de son autorité, lorsqu'il n'est précédé d'aucun autre, est toujours un titre canonique; il en obtint des provisions le 15 Octobre 1694, en vertu desquelles & du Visa qui suivit, il prit une seconde sois possession le 21 Mai 1695.

Dans ses provisions, il demandoit le Bénésice au Pape comme un Prieuré régulier de l'Ordre de Saint Benoît, ou de tout autre Ordre. Il s'en faisoit pourvoir en commande; ensorte que de quelque Ordre que soit le Bénésice, le Pape le lui a donné, & l'a relevé de l'incapacité qui pouvoit être en sa personne comme Prêtre séculier; droit que l'on ne contestera pas au Pape, &

dont il est dans une possession aussi paisible que publique.

C'est en vertu de ce titre que le sieur Mignon a joui sans aucun trouble du Prieuré d'Auray jusqu'en 1712, que le Dévolutaire, dont il saut maintenant expliquer le titre, a commencé à paroître.

Frere Michel de France de Vandeuil a fait profession dans l'Ordre de Prémontré en 1688, il y est demeuré jusqu'en 1710;

& voici comment il prétend en être sorti.

Par les Statuts des Chanoines Réguliers, ils ne peuvent posséder aucun Bénéfice sans le consentement par écrit de leur Supérieur. Le Frere de France obtint, à cet effet, celui de M. de Prémontré le 18 Juin 1709; les termes de l'acte portent: Ut Beneficium qualecumque simplex vel pastorale obtinere possis & valeas, consensum nostrum & facultatem impartimur,

Quoique cet écrit ne contînt qu'une permission de posséder des Bénéfices, ce qui s'entend des Bénéfices qui peuvent être possédés par des Religieux de l'Ordre, le Dévolutaire s'en est servi pour se dégager du vœu d'obéissance qu'il avoit sait à ce premier Supérieur, & pour se lier par un nouveau serment de fidélité envers un autre. En effet, Pierre-Joseph Dupont, Religieux de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, & Commandeur de la Commanderie de Dijon, lui ayant proposé de lui conférer la Commanderie d'Angers du même Ordre du Saint-Esprit, à la charge de prendre l'habit & la Croix de cet Ordre, & de lui prêter serment de fidélité, Frere de France n'a fait aucune difficulté d'accepter l'une & l'autre condition; & ainsi dans l'instant même de la provision à lui donnée par le Frere Dupont, & par un acte étant au bas, il a fait serment de fidélité aux Supérieurs de ce second Ordre; il en a pris l'habit; & c'est ainsi qu'il a été travesti, à ce qu'il prétend, de Religieux de Prémontré en Religieux du Saint-Esprit de Montpellier, sans que l'autorité d'aucune Puissance Ecclésiastique soit intervenue, sans le consentement de ses premiers Supérieurs, sans aucun pouvoir pour l'admettre dans l'Ordre du Saint-Esprit de la part de celui qui l'y a reçu; ensorte qu'il n'y eut jamais de translation (si même on lui peut donner ce nom) plus vicieuse ni plus abusive.

A peine s'étoit-il ainsi introduit dans ce nouvel Ordre, que supposant que le Prieuré d'Auray en étoit un Membre, il forma le projet de l'impétrer par dévolut sur le sieur Mignon; mais comme il n'osoit exposer au Pape le vice de sa prétendue translation, il prit le parti de ne prendre dans sa Supplique que la qualité de Chanoine Régulier de l'Ordre de Saint Augustin en général, & de ne désigner aussi la Commanderie d'Auray que par le nom d'Hôpital Conventuel de l'Ordre des Chanoines Réguliers de Saint Augustin; ensorte qu'il n'est pas dit un seul mot de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier dans ses provisions, qui sont du 28 Février 1711. Il prit possession en conséquence le 24 Juillet de la même année.

Tels sont les titres respectifs des Parties, entre lesquels il ne sera pas difficile d'établir qu'on ne peut resuser la présérence à celui du sieur Mignon; mais il faut auparavant rendre un compte juste de la conduite du Dévolutaire depuis sa prise de possession. du Frere de

Personne n'ignore quelles sont les dispositions des Ordon-France denances contre les Dévolutaires pour empêcher qu'ils ne troublent puis son im-

les possesseurs dans leur jouissance avant qu'il soit intervenu quelque Jugement en leur faveur. Non-seulement toute immixtion leur est interdite, à peine de déchéance de leur droit, mais même il n'est pas permis d'ordonner aucun séquestre sur leurs provisions.

Cependant, à peine le Frere de France eut-il pris possession, qu'il s'empressa aussi-tôt de s'assurer des fruits, & d'en dépouil-ler le sieur Mignon par trois saisses qu'il sit saire les 6, 10 & 24

Août 1711.

On reconnoît sans peine à cette démarche le caractere d'un Dévolutaire odieux; il a beau couvrir des plus spécieux prétextes l'avidité qui le domine, sa passion éclate malgré lui, &

le démasque des les premiers pas qu'elle lui fait faire.

Charmé de ce début, le Frere de France demeura tranquille, & jusqu'au mois de Mai 1712, le sieur Mignon n'entendit plus parler de lui. On sait cependant que par l'Edit du Contrôle, les Dévolutaires sont obligés d'intenter complainte dans l'année; que faute d'avoir sait cette diligence, leurs provisions sont déclarées nulles. On sait que cette disposition savorable a toujours été inviolablement observée.

Quoi qu'il en soit, ce ne sut que le 11 Mai 1712 qu'il s'avisa de faire assigner le sieur Mignon; & encore quelle assignation! On auroit peine à le croire, si la vérité n'en étoit aussi certaine. Une complainte de cette qualité, formée par un Dévolutaire contre un Possesseur paisible de dix-huit années, il s'avise de la

porter devant M. Ferrand, Intendant de Bretagne.

Le sieur Mignon surpris, est obligé de comparoître; mais il comparoît pour décliner; il remontre dans une Requête à M. l'Intendant, que l'entreprise du Frere de France paroît extraordinaire, de troubler un Possesseur aussi ancien & aussi paisible; qu'il n'a jamais oui dire que le Prieuré du Saint-Esprit d'Auray sût de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier; qu'il est encore plus extraordinaire que le Dévolutaire ait commencé par faire saissir les fruits du Bénésice, & il conclut expressément à ce que main-levée lui sût faite de ces saisses, sauf audit de France à se pourvoir par voie de complainte en la maniere accoutumée pardevant les Juges qui en doivent connoître.

Le sieur Mignon déclinoit donc la Jurisdiction de l'Intendant, & il est évident que jamais déclinatoire ne sut mieux sondé. Cependant, non-seulement M. Ferrand ne jugea pas à propos d'y désérer; mais jugeant en même temps & le sond & le

déclinatoire 3

déclinatoire, contre la disposition de l'Ordonnance, il rendit un Avis le 23 Janvier 1713, par lequel, comme le sieur Mignon ne s'étoit point défendu, il déclare que les pieces représentées par le Frere de France lui paroissoient suffisantes pour établir que le Prieuré ou la Commanderie d'Auray dépendoit de l'Ordre

du Saint-Esprit de Montpellier.

Cet Avis n'étoit rien, s'il n'intervenoit en conséquence un Arrêt du Conseil d'Etat; c'est ce que le Frere de France sollicita avec tout l'empressement possible; il donna Placets sur Placets, tant au Roi qu'à M. de Torcy, concluant expressément par ses Mémoires, à ce qu'il plût à Sa Majesté le maintenir & garder en la possession & jouissance de la Commanderie

d'Auray.

Ces Mémoires ayant été communiqués au sieur Mignon, il persista dans le même déclinatoire qu'il avoit proposé en Bretagne, remontrant que ce n'étoit point une affaire qui concernât en aucune maniere l'exécution de l'Edit de 1693, ni des Arrêts de 1700 & de 1708, que le Roi avoit rendus pour la réformation & le rétablissement de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier; que ce n'étoit qu'une complainte ordinaire entre deux Pourvus en Cour de Rome, dont les seuls Juges ordinaires pouvoient connoître.

Ces raisons furent mieux goûtées au Conseil de Sa Majesté, qu'elles ne l'avoient été en Bretagne; l'affaire ayant été rapportée devant le Roi par M. de Torcy, le Roi ordonna que le Frere de France se pourvoiroit par les voies de droit; c'est ce que M. de Torcy a répondu au bas du Placet du Dévolu-

taire.

Par-là toute sa procédure se trouvant anéantie, le Roi ayant jugé qu'elle n'étoit pas réguliere, il a été obligé de prendre une autre route, & de se pourvoir par les voies de droit; c'est ce qu'il a fait, en faisant assigner le sieur Mignon au Conseil le 24 Mars dernier; & c'est ce qui met aujourd'hui la complainte en

état d'être décidée par des Juges compétents.

Après cette exposition de toutes les circonstances de l'affaire, il ne reste donc qu'à proposer les fins de non-recevoir, qui ne permettent pas même au Dévolutaire d'établir le droit qu'il prétend lui appartenir, & de faire voir surabondamment que ce droit en lui-même est chimérique, mais sans se départir cependant des fins de non-recevoir dans lesquelles l'Ordonnance veut qu'on se renferme,

Tome I.

Fins de non-

De quelque nature que soient les moyens proposés par le Dévolutaire, il n'est pas permis d'y avoir égard. 1°. Parce que le dévolut est obtenu contre un Possesseur paisible de dix-huit années, qui, par cette seule circonstance, est à couvert de toute l'inquisition de sa Partie. 2°. Parce que si le dévolut eût été recevable dans le temps de l'impétration, le Frere de France se seroit mis hors d'état d'en pouvoir profiter par l'irrégularité de ses démarches; c'est ce qu'on va établir en peu de mots.

Le Concile de Basse s'étant proposé de réformer bien des désordres qui s'étoient introduits dans l'Eglise, crut qu'il devoit pourvoir à un abus que la facilité des impétrations de Bénéfices en Cour de Rome rendoit très-ordinaire. Après plusieurs années d'une jouissance paisible, un Titulaire se trouvoit souvent exposé à combattre de nouveaux venus, qui, sous différents prétextes, le tourmentoient tour-à-tour. De-là une multiplicité de procès qui consumoient les Ecclésiastiques en frais; de-là les haines, les divisions, & mille autres inconvénients également funestes

aux Particuliers & à l'Eglife en général.

Ce fut donc pour faire cesser ce désordre, que par un Décret que l'Eglise de France a depuis accepté dans la Pragmatique-Sanction, & qui a été renouvellé par le Concordat, ce Concile établit une espece de prescription qui pût mettre les Possesseurs à couvert de pareilles recherches. En voici les termes : Quicumpossesseur de que non violentus sed habens coloratum titulum pacifice & sine lite Prælaturam, Dignitatem, Beneficium vel Officium triennio proximo hactenus possedit, vel in futurum possidebit, non possit postea in petitorio vel possessorio à quoquam, etiam ratione juris noviter impetrati, molestari.

> Pour combattre un nouvel Impétrant de Cour de Rome, il n'est donc pas toujours nécessaire d'avoir un titre valable & canonique par lui-même; il suffit d'une possession triennale,

pourvu qu'elle soit fondée sur un titre coloré.

Mais qu'appelle-t-on un titre coloré? C'est celui qui étant émané d'un Collateur légitime, se trouve cependant désectueux par l'incapacité, ou quelqu'autre vice de celui qui le reçoit. Définition Dicitur coloratus titulus, dit le Glossateur de la Pragmatiquedu titre co- Sanction, ubicumque non est defectus potestatis in conferente, nec inducitur privatio ipso jure per sententiam juris vel hominis, puta quando titulus habetur ab illo ad quem spectat collatio vel electio, licet propter defectum aut incapacitatem recipientis vel aliam similem causam titulus suerit minus justus.

Triennal

Bénéfices.

On espere justifier dans la suite que le titre du sieur Mignon est canonique; & quand il n'auroit qu'un jour d'antériorité sur celui du Frere de France, il ne pourroit être raisonnablement critiqué; mais on suppose au contraire ici qu'il soit nul; on suppose que l'Eglise du Saint-Esprit d'Auray soit de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, que le Pape n'ait pu en pourvoir en commande un Prêtre séculier, il est au moins certain, & le Dévolutaire n'en peut disconvenir, que ce titre est émané du véritable Collateur. C'est du Pape même que le sieur Mignon tient ses provisions; ce titre est donc au moins coloré, habetur ab illo quem spectat collatio; il est suivi d'une possession de plus de dix-huit années; donc quand il seroit nul par l'incapacité du sieur Mignon, comme on le prétend, il ne le mettroit pas moins à couvert de l'inquisition du Dévolutaire.

En vain donc s'efforce-t-il d'établir de prétendues incapacités dans la personne du sieur Mignon; il n'est pas permis de les proposer, & il faut imposer silence à celui qui ose troubler une

possession que la loi veut qu'on respecte.

On vient de voir que le dévolut n'étoit pas recevable dans son origine; mais si au contraire il eût pu établir un droit légitime en faveur du Frere de France, il est certain qu'il en seroit déchu par la conduite qu'il a tenue depuis au mépris des dispo-

sitions les plus respectables de nos Ordonnances.

Ce qu'elles établissent en premier lieu contre les Dévolu- Dévolutaire taires, est qu'ils laissent jouir paisiblement le Possesseur de tous ne peut toules fruits du Bénéfice qu'ils ont impétré, jusqu'à ce qu'ils aient fruits avant obtenu en leur faveur un Jugement de récréance ou définitif. Jugement définitif ou Si au contraire ils sont assez téméraires pour mettre la main aux derécréance, fruits, pour en dépouiller le Possesseur, les Loix du Royaume prononcent une déchéance absolue de leur droit. Les textes en sont assez connus; on ne peut cependant se dispenser de les rapporter.

Item. Que tous Pourvus de Bénéfices par incapacité de Possesseurs ne s'efforcent de fait d'entrer en la jouissance desdits Bénéfices, sur peine de la déchéance de leur droit de possession; que sur lesdites provisions ne soit adjugé aucun séquestre, ains jouiront desdits Bénéfices ceux sur lesquels auront été impétrés lesdits Bénéfices par dévolut, jusqu'à ce qu'il y ait Jugement au contraire de récréance ou principal. Ce sont les termes de l'article 15 de l'Edit de 1550, qui renferment deux dispositions. Non-seulement il défend aux Dévolutaires de s'emparer des fruits, mais il veut

encore que les Possesseurs en conservent la libre jouissance, ensorte même que l'on ne puisse ordonner de séquestre à leur préjudice.

Cependant à peine le Frere de France a pris possession, qu'il court avec empressement mettre la main aux fruits; s'il ne peut en jouir par lui-même, il empêche du moins le sieur Mignon de continuer sa jouissance, & fait ainsi de sa propre autorité ce que les Juges mêmes n'auroient pu ordonner. Une telle entreprise demeureroit-elle impunie? Non sans doute, l'Ordonnance y a pourvu; elle a prononcé la peine de la déchéance de leurs droits; il n'en faudroit donc pas davantage pour écarter le Dévolutaire.

L'article 46 de l'Ordonnance de Blois, & l'article 17 de l'Edit de Melun, ont renouvelle les mêmes défenses. Défendons aux Dévolutaires de s'immiscer en la jouissance des fruits desdits Bénefices avant qu'ils aient obtenu Sentence de provision definitive.... & où ils le feroient, nous les déclarons déchus du droit possessoire par eux prétendu, tant par ledit dévolut, qu'autrement.

Le Frere de France a donc encouru cette peine. Depuis trois ans par son fait, le sieur Mignon n'a pu recevoir aucun de ses revenus; l'entreprise est trop maniseste, il faut que la peine suive & répare le préjudice que le sieur Mignon a souffert.

La seconde disposition des Ordonnances contre les Dévolutaires, est de leur prescrire certaines diligences à accomplir dans un temps fatal, après lequel ils sont déchus irrévocablement de leur droit; l'article 46 de l'Ordonnance de Blois les chargeoit de donner bonne & suffisante caution, & de contester en Cause dedans trois mois, à compter du jour de leur prise de possession, & à faute de ce, défendoit aux Juges d'avoir aucun égard auxdits dévoluts.

Mais, comme en retardant la prise de possession, on pouvoit éluder cette sage précaution de l'Ordonnance, on crut, par l'Edit du Contrôle, devoir leur prescrire un temps plus certain, en ordonnant qu'ils seroient tenus d'intenter complainte dans l'année de la date de leurs provisions. L'article 22 est conçu en ces ter-Dévolutaire mes : Défendons à nos Juges d'avoir aucun égard aux provisions, tant de l'Ordinaire que de Rome & de la Légation, fondées sur l'incapacité ou irrégularité du Possesseur, ou sur quelque vice ou défaut de ses provisions, si celui qui les a obtenues n'a pris possession & fait appeller en Jugement le Possesseur dans l'an de la date desdites provisions, lesquelles, à faute d'avoir satisfait dans ledit temps à tout ce que dessus, déclarons nulles & de nul effet & valeur.

tenu d'agir dans l'année.

Voilà donc la regle; le Dévolutaire y a-t-il satisfait? Ses provisions sont du 28 Février 1711; il n'a fait assigner le sieur Mignon au Conseil que le 14 Mars 1714, trois années d'inter-

valle; la conséquence est facile à tirer.

Il est vrai qu'il y a eu une sorte de procédure devant M. l'Intendant de Bretagne; mais donnera-t-on à cela le nom d'une action en Justice? Est-ce là une complainte intentée dans les regles? Le Roi a jugé le contraire, en ordonnant que le Frere de France se pourvoiroit par les voies de droit; il a jugé que ce qui avoit été fait jusqu'alors n'étoit pas régulier : c'est donc une procédure frivole, nulle, & qui doit être regardée comme non avenue.

Mais quand on pourroit y avoir quelque égard, la fin de non-recevoir ne perdroit rien de sa force. En effet, ce n'est que le 11 Mai 1712 que le sieur Mignon a été assigné devant M. Ferrand; l'année étoit expirée dès le 28 Février précédent; la fin de non-recevoir étoit acquise, ainsi de toute maniere le Dévolutaire est exclus.

Ce moyen est si clair qu'il ne paroissoit pas que l'on pût seulement entreprendre d'y répondre; aussi n'est-ce que par des

faits imaginés contre la vérité que l'on prétend se sauver.

Le Dévolutaire convient qu'il n'a fait assigner devant M. Ferrand que depuis l'année expirée; mais il prétend que plusieurs mois auparavant, & le 2 Novembre 1711, il avoit présenté sa Requête à M. l'Intendant; qu'après le resus de la répondre, on la lui avoit renvoyée à Paris, d'où il l'avoit encore renvoyée à Rennes; que pendant ce temps le terme fatal est arrivé, & que comme il n'y a point de sa faute, on ne peut rien

lui imputer.

Quand ces faits seroient vrais, ils ne pourroient donner atteinte à la fin de non-recevoir. L'Ordonnance veut que l'affignation soit donnée dans l'an. Dans le fait particulier l'année étoit expirée, c'en étoit assez pour le Possesseur; il n'est point obligé d'entrer dans ce qui s'est passé entre le Dévolutaire & le Juge auquel il s'est adressé. Si le Juge a resusé de répondre une Requête, s'il a retardé les poursuites du Dévolutaire, cela ne fait rien au Possesseur; c'est au Dévolutaire à prendre ses mesures, il aura son recours contre qui il voudra; mais le droit est acquis quand l'année est expirée, d'autant plus que ce seroit avec raison que M. l'Intendant auroit resusé la Requête, puisque l'affaire n'étoit point de sa compétence, comme le Roi l'a jugé

dans la suite : ainsi ce seroit la faute du Frere de France de s'être

adresse à un Juge qui n'en devoit point connoître.

Mais ces faits que l'on débite comme certains sont de pures fictions auxquelles on a recours, parce qu'on voit bien qu'il n'y auroit point de réponse à la fin de non-recevoir proposée. En effet, le Frere de France rapporte une Requête présentée à M. Ferrand, au bas de laquelle il a mis fon Ordonnance, portant permission d'assigner, datée du 6 Mars 1712. Voilà la premiere époque des diligences du Dévolutaire, qui ne commencent que

plus d'une année après la date de ses provisions,

Où a-t-on donc pris le fait d'une Requête présentée au mois de Novembre, & sur laquelle on prétend que M. Ferrand a refusé de mettre son Ordonnance jusqu'au 6 Mars 1712? Est-il donc permis de forger ainsi de pareilles suppositions? Et penset-on suppléer à des procédures indispensables par des ima-Requête n'a ginations? Car, c'est se moquer de donner pour preuve d'un de date que pareil fait, un discours que l'on a écrit, peut-être depuis un celle de l'Ormois, au haut de la marge de cette Requête, où l'on a fait qui est au faire un récit conforme aux intérêts du Dévolutaire. Une Requête n'a de date que celle de l'Ordonnance qui est au bas, & il n'est permis à qui que ce soit de lui en attribuer une autre. Mais si cela pouvoit être admis, il faudroit du moins que cette date contraire fût affurée ou par le Juge même qui a mis l'Ordonnance, ou par un Officier public.

Ici c'est une écriture privée, inconnue, peut-être de la Partie même, ou de quelque homme qui lui est dévoué; & l'on ose proposer cela en Justice réglée comme un acte authentique, capable de satisfaire aux dispositions rigoureuses des Ordonnances. Quelle témérité! Si une pareille voie étoit ouverte, que deviendroient ces dispositions si précises, & quel Dévolutaire ne seroit pas le maître de les violer impunément? On lui feroit observer un défaut irréparable dans sa procédure, & il seroit le maître de le couvrir, en faisant écrire ainsi ce qu'il jugeroit à propos pour changer la date d'une Requête, d'un exploit.

Quelle absurdité!

Ici même l'imposteur se confond par ses variations. Sur la Requête on a fait écrire qu'elle avoit été présentée au mois de Novembre; & au contraire dans le dernier Placet que le Dévolutaire a présenté à M. de Torcy, & qui est répondu de ce Ministre, il dit qu'il s'étoit adressé à M. Ferrand au mois de Septembre 1711.

donnance bas.

Sans s'arrêter à cette observation, quelqu'importante qu'elle soit, sans examiner si M. Ferrand, dont les bonnes dispositions pour le Dévolutaire ont tant éclaté dans la suite, auroit resusé de répondre une Requête de cette qualité, sans s'informer pourquoi il auroit fallu quatre mois de temps pour vaincre sa résistance, il suffit que ce sait ne soit point justissé, que la date confonde la supposition, pour que la vérité demeure certaine, que non-seulement l'assignation n'a pas été donnée dans l'an, mais même que les premieres démarches n'ont été faites qu'après l'année expirée, & par conséquent que le Dévolutaire est absolument non-recevable.

Deux propositions servent de prétexte à l'impétration du Examendes Moyens de Dévolutaire.

Devolut.

La premiere, que la Commanderie d'Auray est de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier; la seconde, que tout Prêtre séculier est incapable de posséder des Bénéfices de cet Ordre.

Pour écarter ces prétextes, il faut établir au contraire en peu de mots, 1°. que le Prieure d'Auray n'est point de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier; 20. que quand il en seroit, le sieur

Mignon n'en seroit pas moins canoniquement pourvu.

Quoique le Dévolutaire ait prétendu que la nature de ce Bénéfice étoit établie par un grand nombre de pieces, qui justissoient que c'étoit un membre de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, il est cependant certain que de toutes celles qu'il a communiquées, il n'y en a que deux qui l'attribuent à cet Ordre. Ce sont des Bulles de 1372 & de 1625, dont il est facile d'écarter l'induction par des réflexions très-sommaires.

Ces Bulles sont obtenues sur la supplique des Grands-Maîtres de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, qui demandent aux Papes Grégoire XI & Urbain VIII la confirmation des privileges de leur Ordre & de ses possessions, font une liste de toutes les Maisons & Commanderies qu'ils prétendent être dans leur dépendance; & dans le grand nombre de celles qu'ils énoncent, comprennent celles d'Auray. Voilà à quoi se réduit toute la preuve du Dévolutaire.

Mais on demande si une pareille énonciation peut être regardée comme une preuve suffisante? Quoi! il aura plu à un Grand-Maître, charmé d'étendre sa domination, de s'attribuer, dans une piece où il n'a point de contradicteur, telle dépendance qu'il aura jugé à propos, & cela deviendra un titre en sa faveur? Le Pape confirme le droit sur l'exposé qu'on lui en fait; mais cela

suppose que l'exposé soit juste, & que sa vérité soit établie d'ailleurs. Ici rien qui confirme ni autorise cette relation du Grand-Maître: on ne voit ni aucunes provisions qui aient jamais été données de ce Bénésice par les Grands-Maîtres de Montpellier, ni aucun autre acte de supériorité qu'ils y aient exercé. L'exposé de ces Bulles est donc inutile, nemo sibi adscribit.

Et en effet, dans l'une & dans l'autre de ces Bulles, on attribue à cet Ordre, à peine connu, jusqu'à cent trente-six Commanderies dans le Royaume. Qui pourroit croire que cette magnisque description sût aussi exacte qu'on le suppose? Quoi! les Ordres les plus célebres peuvent à peine compter un pareil nombre de Monasteres dans leur dépendance, & celui de Montpellier qui subsisse à peine, auroit été il y a quatre-vingts ans si florissant? Quelle illusion! Ne voit-on pas que les Grands-Maîtres de cet Ordre ont compté les prétentions les plus chimériques pour des droits effectifs.

C'est cependant, on le répete, l'unique preuve du Dévolutaire; car pour toutes les autres pieces communiquées, il n'y est pas dit un seul mot de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier. Les Lettres-Patentes du Duc de Bretagne, pour l'établissement d'une soire à Auray, ne sont pas seulement mention de cet Ordre; elles donnent même au Prieur ou Commandeur une qualité qui, comme on a dit, ne peut convenir qu'à un Religieux d'un Ordre Militaire, Messire Jean Duval, Chevalier & Gouverneur de l'Eglise & College du Saint-Esprit

d'Auray. Il en est de même du bail à cens de 1563.

Le Pouillé qui a été fait en 1690 n'en dit encore rien; il comprend bien le Prieuré d'Auray comme étant devenu membre de l'Ordre de Saint-Lazare au moyen de l'Edit de réunion de 1762; mais il ne dit pas s'il étoit auparavant de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, ou de l'Ordre Teutonique, ou des autres Ordres pareillement remis. Il en est de même de la déclaration fournie au Roi par le sieur de Chateauregnault en 1674.

Enfin si un Charles Mignon a eu des provisions de ce Bénésice en 1695, comme étant de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, on est forcé de convenir que ce n'est point le même contre lequel le dévolut est impétré, qui n'a jamais seulement pensé que ce sût un Bénésice de cet Ordre; & si ce sieur Mignon prit de pareilles provisions, ce sut, comme le Dévolutaire l'a plaidé lui-même, parce que le sieur de Courson l'offroit alors à

tout

tout le monde; mais ce sieur Mignon ayant reconnu qu'il n'en

pouvoit faire aucun usage, elles ont été abandonnées.

Si le Dévolutaire ne justifie point qu'Auray soit de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, ce qui suffit pour écarter son impétration, le sieur Mignon au contraire rapporte des preuves qui ne laissent presque aucun lieu de douter qu'il ne soit de l'Ordre Teutonique.

1°. La qualité que l'on donnoit ou que prenoient les anciens Prieurs d'Auray, Chevalier, & Gouverneur de l'Eglise & College d'Auray, (c'est ainsi qu'ils sont dénommés dans les Lettres-Patentes de 1434, & dans le bail à cens de 1563) cette qualité convient-elle à un Religieux d'un Ordre purement Régulier & Hospitalier, tel qu'est constamment celui du Saint-Esprit de Montpellier; & peut-on se dispenser au contraire d'y reconnoître un Religieux d'un Ordre Militaire, tel qu'est

l'Ordre Teutonique?

2°. La Bulle de 1597, qui se trouve dans les Registres des Infinuations du Diocese de Vannes, n'est-elle pas toute seule plus forte que les preuves du Dévolutaire? Ce qui détermine ordinairement la nature d'un Bénéfice, ce sont les anciennes provisions que l'on en peut recouvrer, parce que comme il est essentiel d'y expliquer la véritable qualité du Bénéfice, on a ordinairement un grand soin de faire un exposé qui soit juste. Ici le Prieuré d'Auray est qualifié, Prioratus seu Præceptoria Beatæ Mariæ Theutonicorum; ce titre est devenu public par l'insinuation, personne ne s'est élevé pour le contredire.

Voilà donc une preuve bien claire que ce Bénéfice n'est point de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier. On a beau dire que dans la Bulle de 1597 l'Impétrant a été le maître de le qualifier comme il a voulu. Il est vrai; mais il n'avoit pas intérêt d'en changer la nature, de l'attribuer à un Ordre plutôt qu'à un autre, puisque le Pape le lui donnoit en commande, au lieu que les Grands-Maîtres de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, qui étoient aussi les maîtres d'exposer ce qu'ils ont voulu dans les Bulles de 1572 & 1625, avoient au contraire un intérêt sensible de s'attribuer le Prieuré d'Auray, ce qui rend leur exposé bien plus suspect, & fait que l'on n'y doit avoir aucun égard.

Il est donc évident par le parallele de ces preuves, que s'il s'agissoit à présent de juger de quel Ordre est ce Bénéfice, il y auroit bien plus de raison de l'attribuer à l'Ordre Teutonique

qu'à celui du Saint-Esprit de Montpellier. Tome I.

Mais supposant au contraire qu'il sût de ce dernier Ordre, on soutient que le sieur Mignon n'en seroit pas moins canoni-

quement pourvu.

En effet, il a demandé ce Prieuré au Pape comme un Bénéfice de l'Ordre de Saint Benoît, ou de tout autre Ordre, aut alterius Ordinis: ainsi de quelqu'ordre qu il soit, le Pape le lui a donné également; il en étoit incapable comme Prêtre séculier, mais le Pape l'a dispensé par la commande. Que peut-on donc

lui imputer?

Dira-t-on qu'il falloit exprimer nommément l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier? Mais outre que l'on ne peut établir que cette désignation singuliere sût nécessaire, & qu'il est d'un usage observé tous les jours en Cour de Rome de se servir de clauses générales, le Dévolutaire lui-même n'a point expliqué que ce sût une Commanderie du Saint-Esprit de Montpellier, il s'est contenté de dire en général que c'étoit un Bénésice de l'Ordre des Chanoines Réguliers de Saint Augustin. Pourquoi donc seroit-il un crime au sieur Mignon de s'en être tenu à une expression générale, quand lui-même n'a pas désigné l'objet plus particuliérement?

D'ailleurs on vient de voir pourquoi le sieur Mignon a été obligé d'employer cette expression vague; c'est la juste incertitude de la nature de ce Bénésice, la variété, la contrariété de titres: s'il eût dit que c'étoit un Bénésice de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, un autre Dévolutaire seroit venu, & peut-être le Frere de France lui-même, qui, en vertu de la Bulle de 1597, n'auroit pas manqué de soutenir qu'il étoit de l'Ordre Teutonique. Pour avoir donc un titre qui ne sût sujet à aucune critique, il a été obligé de l'impêtrer de quelque Ordre qu'il sût; mais quelles mesures peuvent arrêter un

Dévolutaire entreprenant?

Dira-t-on que le Pape n'a pas pu, par la voie d'une dispense, faire passer ce Bénésice sur la tête d'un Séculier, & l'en pourvoir en commande? Mais qui a jamais osé contester au Pape le droit de dispenser de la regle regularia regularibus? Il n'y a, dit-on, que les Religieux de l'Ordre du Saint-Esprit qui puissent être pourvus des Bénésices de cet Ordre; mais n'en est-il pas de même de tous les autres, & n'est-ce pas un droit commun? Cependant le Pape en dispense.

On allegue vainement les dispositions de quelques Bulles, par lesquelles on prétend qu'il est désendu aux Prêtres séculiers

de s'emparer des biens & des Bénéfices de cet Ordre. Ces dispositions n'excluent pas le Pape de les en pourvoir en commande; le Pape n'a pas renoncé à ce droit; l'usurpation est condamnée, mais la jouissance, fondée sur un titre émané de l'autorité du

Pape, n'est pas une usurpation.

Si l'on vouloit même entrer dans le détail de ces Bulles, on feroit voir, 1°. que de toutes celles qui ont été commu- Ordre du niquées, il n'y en a que deux, savoir, celles de 1372 & de Saint-Esprit de Montpel-1625, qui concernent l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, lier, ancienles autres concernent l'Ordre du Saint-Esprit en Saxe; Ordre nement uni tout différent, & qui n'a plus relation avec celui de Montpellier Saxe. depuis l'année 1217, qu'il en a été désuni par une Bulle d'Honoré III: ensorte que les Bulles qui lui sont adressées depuis cette désunion, telles que sont celles qui ont été communiquées par le Dévolutaire, ne peuvent être appliquées à l'Ordre de Montpellier. 2°. Que dans la Bulle de 1372, loin que le Pape se soit privé du droit de conférer en commande les Bénéfices de cet Ordre, il n'y a pas une seule clause dans laquelle le Pape ne se soit réservé les droits du Saint Siege en entier, salva Sedis Apostolicæ autoritate; cela y est répété à chaque page, & singuliérement après la clause qui attribue au Grand-Maître seul le droit de disposer des biens & Bénéfices de l'Ordre. 3°. Que la Bulle de 1625 ne confirme les droits de cet Ordre qu'avec ces restrictions: Dummodo sint in usu & non revocata, & sacris canonibus non adversentur. Or, il est évident par la Bulle de 1597, que le Pape étoit en usage de pourvoir à la Commanderie d'Auray en commande : Fromont & la Landelle en ont été successivement Commandataires; le sieur Daverne l'a depuis possédé de même : ainsi aux termes même de cette Bulle, on ne pourroit contester au Pape le droit de disposer en commande du Prieuré d'Auray.

Que peut-on donc critiquer dans le titre du sieur Mignon? Ce Bénéfice est, dit-on, de l'Ordre du Saint-Esprit; on le suppose; mais le Pape le lui a donné de quelque Ordre qu'il fût; ainsi cela est indissérent au sieur Mignon. Les Séculiers en sont incapables, cela est vrai de droit commun; mais le Pape l'en a dispensé par la commande; droit qui ne peut être contesté au Pape, puisqu'il l'exerce journellement pour toutes sortes de Bénéfices, puisqu'il n'y a point renoncé pour l'Ordre du Saint-Esprit, puisqu'au contraire il a réservé tous les droits du Saint Siege par la Bulle de 1572, puisqu'il est en possession

particuliere de pourvoir aussi au Prieure d'Auray. La critique n'a donc rien ici sur quoi elle puisse raisonnablement s'exercer.

Il reste à répondre à un moyen singulier, auquel on ne devoit pas s'attendre de la part du Dévolutaire. Il prétend que le titre du sieur Mignon est obtenu sur un faux genre de vacance, en ce qu'il est dit que le Bénésice étoit vacant par la mort du sieur Daverne, au lieu qu'il vaquoit, dit-il, par l'abandonnement

de M. Chateauregnault.

Il faut avoir entendu appuyer ce moyen par le Dévolutaire, pour croire qu'il ait osé s'en servir; car personne n'auroit jamais pu penser qu'étant pourvu lui-même du Bénésice, comme vacant par la mort du sieur Daverne, il eût eu assez de témérité pour en faire un crime à sa Partie. Voici cependant les propres termes de ses provisions: Cum præceptoria Hospitalis Conventus alii Sancii Spiritus d'Auray, Ordini Sancii Augustini Canonicorum Regularium quam aliàs tunc per obitum quondam Eustachii Bernardi Daverne illius dum viveret ultimi possessoris Regularis extrà Romanam Curiam defuncti vacantem, quidam autem Carolus Mignon, &c.

Que l'on juge après cela de l'exactitude du Dévolutaire? On pourroit citer de même un grand nombre d'autres erreurs de fait qu'il a hafardées, comme, par exemple, lorsqu'il a cité un Arrêt du Conseil de l'année 1644, comme un Arrêt contradictoire entre le Grand-Aumônier de France & l'Ordre du Saint-Esprit, quoiqu'il n'y soit pas dit un mot du Grand-Aumônier, & que ce ne soit qu'un simple Arrêt sur requête, lorsqu'il a avancé qu'il avoit un consentement de M. l'Abbé de Prémontré pour passer dans l'Ordre du Saint-Esprit, quoique ce ne soit qu'un simple consentement pour posséder des Bénésices, & plusieurs autres, sur lesquelles il seroit aussi aisé de le consondre

que sur celle-ci.

Mais ce que l'on vient de dire suffit pour faire voir non-seulement que le Dévolutaire est non-recevable, mais encore qu'il n'y eut jamais de moyens plus frivoles que ceux sur lesquels il sonde son dévolut; que le titre du sieur Mignon ne peut recevoir aucune atteinte, parce qu'il n'y en eut jamais de plus canonique.

Cependant, à la faveur d'une impétration aussi irréguliere, depuis plus de trois ans le sieur Mignon a soussert toutes les per-sécutions imaginables. Traduit d'abord pour plaider en Bretagne, ensuite au Conseil du Roi, & ensin au Conseil, on tient depuis ce temps tous ses revenus saisses, & c'est un Dévolutaire qui

DE M. COCHIN.

le tient dans une situation sorcée. Pour punir une telle témérité & un mépris si maniseste de la loi, ce n'est point assez de débouter le Dévolutaire de sa demande, il faut encore, en faisant main-levée des saisses, le condamner aux dommages & intérêts d'une vexation si criante.

IV. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Frere Henri Perrot, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Commandeur de Liege, & Receveur dudit Ordre au Grand Prieuré de France, Demandeur.

CONTRE Nicolas Tozé, Tuteur onéraire des enfants mineurs de défunt Messire Omer Talon, & de Demoiselle Marie-Louise Molé, Défendeur.

ET encore contre la Demoiselle Marquise de Vaubrun, & le Sieur Abbé de Vaubrun.

QUESTION.

Si une redevance due à l'Ordre de Malthe a été purgée par Décret, ou s'est prescrite.

ORDRE de Malthe demande le paiement d'une redevance de deux muids de bled & de 20 sols en argent, due à la Commanderie de Villedieu en Drugesin, sur la Terre du Tremblay-le-Vicomte; les titres les plus authentiques établissent fon droit.

On oppose un Décret qui n'est point rapporté, & qui seroit couvert par une reconnoissance postérieure; au défaut de ce titre on réclame la possession; on prétend que le droit de l'Ordre est prescrit par le laps de plus de quarante ans.

C'est à ces deux objets que se réduit toute la défense de la Demoiselle Marquise de Vaubrun; on se propose dans ce

Mémoire d'en faire connoître la foiblesse.

La Commanderie de Villedieu en Drugesin avoit toujours FAIT,

été servie d'une redevance de deux muids de bled & de 20 sols en argent par les Seigneurs du Tremblay-le-Vicomte, lorsqu'elle sut obligée d'exposer en vente cette redevance pour satisfaire à la taxe à laquelle elle avoit été imposée en 1563.

Le sieur Poncher, Seigneur du Tremblay, s'en rendit adjudicataire, cela opéroit sa libération; mais bientôt l'Ordre de Malthe profitant de la Déclaration que le Roi accorda alors au Clergé, exerça le retrait sur le Seigneur du Tremblay; ce retrait sut ordonné par Sentence du Bailli de Chartres le 27 Juillet 1565, & consommé le même jour par le remboursement qui sut

fait au Seigneur du Tremblay.

L'Ordre a joui paisiblement de sa redevance, comme il paroît par quelques cueillerets des années 1594 & 1595; & s'il s'est élevé dans la suite quelque difficulté entre le Commandeur de Villedieu & le Seigneur du Tremblay, elle a été terminée par Sentence des Requêtes du Palais du 8 Mai 1606, qui a condamné le Seigneur du Tremblay à payer quatre années d'arrérages de la rente en question: cette Sentence sut suivie de deux commandements saits au Seigneur du Tremblay les 30 Juin & 11 Juillet 1606.

On ne peut pas douter que le Seigneur du Tremblay n'ait exécuté pour lors la Sentence, & payé la rente due à l'Ordre, puisque dans le dénombrement de la Terre du Tremblay, qu'il rendit le 12 Juin 1615 au Duc de Mantoue, comme Engagiste de la Baronie de Châteauneuf en Thimerais, il déclara que sur le grain de champart, l'Hospitalier & Commandeur de Villedieu en Drugesin, prend chacun an deux muids de bled & 20 sols de rente.

On prétend que quelques années après, la Terre du Tremblay fut saisse réellement sur la maison de Chiverny, & adjugée au sieur Marquis de Sourdis par Décret sait au Châtelet de Paris le 14 Mai 1631: ce Décret n'est point rapporté, ainsi l'on ne peut savoir à quelles charges il a été sait. L'on ne peut juger si toutes les sormes ont été remplies, si les publications, les affiches ont été saites sur les lieux, & si l'on a observé tout ce qui est prescrit par la Coutume.

Ce qui est de certain, est que depuis ce Décret Messire Henri Huraut, Seigneur de Chiverny, ayant exercé le retrait lignager sur le sieur Marquis de Sourdis, rendit un dénombrement aux Officiers de la Baronie de Châteauneuf en Thimerais, dans lequel le droit de l'Ordre de Malthe est parsaitement reconnu.

Cet acte étoit fait à deux fins, l'une, de rendre le dénombre-

ment dû par le nouveau Seigneur, l'autre, de faire liquider le rachat qu'il devoit pour la mutation, c'est pourquoi il est intitulé: Dénombrement & déclaration de la Terre, Seigneurie & Châtellenie du Tremblay-le-Vicomte, tenue en Fief, foi & hommage du Roi, à cause de son Château & Baronnie de Châteauneuf en Thimerais, que haut & puissant Seigneur Messire Henri Huraut, Chevalier, &c. baille pardevant vous M. le Bailli, Vicomte de Châteauneuf en Thimerais, pour être fait taxe & estimation du rachat, &c.

Cet acte contient ensuite le dénombrement exact de tout ce qui compose la Terre du Tremblay; il comprend entr'autres le droit de champart, de douze gerbes une pour arpent.... sur lesquels le Commandeur de la Villedieu en Drugesin prend par

chacun an deux muids de bled & 30 sols de rente.

Sur ce dénombrement, les Officiers ont liquidé le rachat. Il semble à la vérité que par la Sentence qui est au bas de cet acte, ils aient chargé le sieur de Chiverny de donner encore un aveu; mais c'étoit une disposition injuste qui a été méprisée, & qui est tombée d'elle-même; jamais le sieur de Chiverny n'a rendu d'autre aveu & dénombrement que celui-ci, qui est du premier Mai 1632, & qui est demeuré dans le Greffe de la Justice de Châteauneuf.

La redevance due à l'Ordre de Malthe ayant été si solemnellement reconnue par cet acte, a sans doute été payée par le sieur de Chiverny & ses successeurs; & quoiqu'il n'en soit pas sait une mention expresse dans le dénombrement rendu au Roi par le Comte de Nogent en 1648, cependant, comme on y rappelle l'aveu de 1615, dans lequel elle est exprimée, on ne peut donc pas douter qu'elle ne fût alors payée exactement au Commandeur de Villedieu.

Quoique la possession ait continuée depuis, cependant, comme les quittances sont entre les mains des Seigneurs du Tremblay, auxquels on a négligé de faire passer des titres nouvels, les nouveaux Seigneurs ont resulé de satisfaire à une dette si légitime; c'est ce qui a obligé le Commandeur Perrot de faire assigner au Conseil Madame la Présidente Talon & le Tuteur de ses petits enfants, pour être condamnés à reconnoître la rente, & à en payer les arrérages; ils ont dénoncé cette demande à la Dame Marquise de Vaubrun, qui avoit vendu la Terre du Tremblay en 1700 à M. Talon; la Dame Marquise de Vaubrun a pris leur fait & cause. Il n'est pas difficile, dans ces circonstances, de faire voir que le droit de l'Ordre ne peut souffrir aucune contestation.

Les titres parlent si clairement pour établir la redevance due à la Commanderie de Villedieu sur la Terre du Tremblay, qu'il suffit d'employer l'exposition que l'on vient d'en faire, pour ne laisser aucun doute sur le droit de l'Ordre.

Le Seigneur du Tremblay se reconnoissoit si bien débiteur de la rente de deux muids de bled & de 20 sols en argent, qu'ayant été exposée en vente en 1563, il s'en rendit lui-même Adjudicataire; mais ayant été remboursé en 1565, l'Ordre est rentré dans son premier droit, sa rente lui a été payée; & lorsque le Seigneur du Tremblay a négligé d'y satisfaire, il a été condamné, comme il paroît, par la Sentence de 1606; & par les commandements faits en conséquence, on ne voit pas qu'il l'ait jamais contestée depuis, au contraire, il a reconnu expressément qu'elle étoit due par les dénombrements de 1615 & de 1632, & même par celui de 1648, dans lequel celui de 1615 est rappellé.

Contre des titres si respectables, on oppose un Décret sait en 1631, qui a, dit-on, purgé tous les droits, toutes les hypotheques antérieures. Quatre-vingt-dix ans de possession formeroient d'ailleurs une prescription à laquelle l'Ordre de Malthe ne pourroit résister. C'est ainsi que l'on prétend anéantir le droit de l'Ordre, que l'on reconnoît si bien établi dans son principe.

Examinons séparément ces deux objections, & voyons si elles peuvent être de quelque poids pour détruire les titres de

l'Ordre.

Reponses au eret de 1631.

On convient en général de l'autorité d'un Décret, & de la rretendu De-faveur d'un Adjudicataire qui de bonne foi a acquis un bien sur lequel il ne connoissoit aucune charge, la Justice est obligée de le faire jouir de ce qu'elle lui a vendu; ces principes sont

connus, on ne prétend point les désavouer.

Mais 1º. Madame la Présidente Talon ne rapporte point le Décret de 1631, elle ne l'a point communiqué, elle déclare même qu'elle ne l'a point; c'est donc ici raisonner sur une piece supposée, c'est bâtir sur le sable. Cette piece sur laquelle roule toute sa défense dans les deux Mémoires imprimés qu'elle vient de faire paroître, elle ne l'a jamais vue ni fait voir à l'Ordre de Malthe; que devient l'avantage qu'elle veut en tirer?

Ce n'est pas que l'Ordre de Malthe nie absolument qu'il y ait eu un Décret en 1631; mais ce Décret, s'il y en a eu un, peut avoir été fait à la charge de la redevance contestée, soit qu'elle y soit nommément exprimée, soit qu'elle y soit comprise sous

des

des termes généraux, ce Décret d'ailleurs peut être nul, les formalités prescrites par la Coutume peuvent y avoir été négligées, & c'est apparemment ce qui engage Madame la Présidente Talon à le supprimer, on ne peut donc désérer à un acte

de cette qualité qui n'est point rapporté.

2°. Quand cet acte paroîtroit revêtu de toutes les formes, quand l'adjudication auroit été faite sans aucune charge & sans opposition de la part de l'Ordre, on soutient qu'il ne pourroit lui être objecté, parce qu'il seroit couvert par une reconnoissance postérieure contenue dans le dénombrement & déclaration de 1632 ; cette reconnoissance ne peut être plus formelle ; c'est le sieur Huraut de Chiverny qui avoit exercé le retrait sur le sieur Marquis de Sourdis, Adjudicataire, qui parle, & qui déclare que sur le droit de champart, le Commandeur de Villedieu en Drugesin prend par chacun an deux muids de bleds & 20 sols de rente.

Peut-on dire après cela que ce soit un Adjudicataire par Décret, qui ayant contracté sur la foi publique & ayant acquis sans qu'on lui ait fait connoître aucune charge, doit jouir avec la même franchise que le bien lui a été adjugé? Cette reconnoissance qui suit immédiatement le Décret ne prouve-t-elle pas qu'il a connu la redevance lorsqu'il s'est rendu Adjudicataire, qu'il s'est soumis à la payer lorsqu'il a fait son acquisition, & ne fait-elle pas tomber par consequent tous les lieux communs que l'on tire & de la faveur du Décret & de la bonne soi de

l'Adjudicataire?

Mais, dit-on, l'Acte de 1632 n'est point un dénombrement, ce n'est qu'une déclaration pour parvenir à la liquidation du rachat, & une reconnoissance de cette qualité dans un acte passé entre de tierces personnes, ne peut servir à ceux qui ne sont point Parties dans l'acte; l'Ordre de Malthe ne peut donc

s'en prévaloir.

1°. On ne peut contesser que l'acte de 1632 ne soit un dénombrement; l'acte même le porte, dénombrement & déclaration de la Terre, Seigneurie & Châtellenie du Tremblay, tenue en sief, soi & hommage du Roi, &c. Il est vrai que ce dénombrement servoit en même-temps à la liquidation du rachat, mais un seul acte peut remplir ces deux objets; aussi n'y a-t-il jamais eu d'autre aveu & dénombrement rendu par le sieur de Chiverny, & l'on juge bien que s'il en avoit donné un autre, il l'auroit copie sur celui-ci.

20. Quand ce ne seroit pas un dénombrement, il suffiroit Lome I.

que ce fût un acte passé depuis le Décret, dans lequel l'Adjudicataire eût reconnu la charge, pour que ceux qui le représentent ne soient pas en état de dire aujourd'hui qu'ils ont ignoré cette redevance lors du Décret, qu'ils ont contracté de bonne soi avec la Justice; tous ces prétextes s'évanouissent par la preuve claire que l'Adjudicataire a connu la charge, & qu'il s'y est soumis.

Actes militent contre leurs auteurs.

3°. Quand on dit qu'une reconnoissance de cette qualité ne peut servir à un tiers qui n'est point Partie dans l'acte, c'est une proposition qui tombe par quelques observations décisives.

La premiere, est qu'il est des regles que tout acte peut être opposé à celui qui en est l'auteur, parce qu'il ne peut jamais être écouté lorsqu'il combat sa propre reconnoissance; c'est le sentiment de Me. Charles du Moulin, article 8 de la Coutume de Paris, glose 4, n. 18; après avoir décidé qu'une écriture privée ne sait point de preuve, il ajoute: Fallit quando hujus-modi scriptura est sumpta ex libro, & chartosilacio ejus contra quem producitur, quia contra eum, & in ejus prajudicium sidem plenam facit, quod intellige quando apparet scripta vel approbata, ab illo penes quem reperitur, vel à pradecessoribus suis, & ab eis pro vera custodiebatur; ici c'est une reconnoissance qui est du fait propre du Seigneur du Tremblay; elle fait donc preuve contre lui.

La seconde, est que l'objection pourroit avoir quelque couleur, si l'Ordre de Malthe n'avoit aucun titre antérieur qui justifiât fon droit & sa redevance; en ce cas, on pourroit dire qu'une reconnoissance tirée d'un acte passé entre de tierces personnes ne pourroit lui servir de titre; mais lorsqu'on est obligé de convenir que la redevance étoit parfaitement établie auparavant, & que le dénombrement de 1632 ne sert qu'à conserver un droit incontestable dans son origine, alors il est indubitable que la reconnoissance contenue dans cet acte doit avoir tout son effet; c'est une justice que l'Adjudicataire a rendue à l'Ordre; il a reconnu une rente qui lui étoit véritablement due : on ne peut donc pas dire que ce soit une énonciation qui se soit glissée par erreur. Le Grand, dans son Commentaire sur la Coutume de Troyes, décide que la déclaration faite dans un contrat de vente que l'héritage est chargé de cens, ne rend pas l'héritage censuel; mais il ajoute en même temps si d'ailleurs le cens n'est prouve' reconnoissance ou paiement du cens. Ainsi, lorsqu'il y a des titres d'ailleurs, cette déclaration faite dans un contrat où le Seigneur

n'est point Partie, conserve son droit, & empêcheroit certainement la prescription du cens admise dans cette Coutume.

Cet Auteur va plus loin, car il trouve cette déclaration seule si importante en faveur du Seigneur, que si elle est, dit-il, accompagnée de quelques adminicules, en ce cas la déclaration du vendeur, jointe aux dites particularités, pourront être suffisantes pour asseoir condamnation contre l'acheteur.

On voit donc que ces sortes de reconnoissances sont absolument décifives, pour peu qu'elles soient aidées d'ailleurs de titres qui fassent connoître que ce n'est pas par erreur & sans fonde-

ment qu'elles ont été faites.

Enfin dans ces sortes d'occasions on distingue encore ces reconnoissances, lorsqu'elles sont dans des actes anciens, de celles qui pourroient se trouver dans quelque acte moderne. On présume en faveur de l'ancienneté des actes que ceux qui les ont passés, avoient en main des titres qui rendoient cette reconnoissance nécessaire; on doit présumer ici que le Commandeur de Villedieu ou s'étoit opposé au Décret, ou avoit pris des mesures avec l'Adjudicataire pour qu'il ne lui pût nuire. On ne peut donc pas rejeter une pareille reconnoissance : au contraire, elle prouve invinciblement que depuis le Décret le droit de l'Ordre a été reconnu, qu'il a été servi de sa rente, & par conséquent on ne pourroit plus se servir du Décret s'il étoit rapporté, on ne pourroit plus prétendre qu'il a éteint le droit de l'Ordre, puisque ce droit a été reconnu & a subsissé depuis.

Mais depuis ce dénombrement de 1632, il y a plus de quatre-vingts ans, pendant lesquels on ne trouve ni titre nouvel ni preuve de paiement; c'est cette prescription qui sonde le second moyen de Madame la Présidente Talon, auquel il est

facile de répondre.

On avoit vu quelquesois douter, quoique sans sondement, que l'Ordre de Malthe fût affranchi de la prescription de cent au moyen ans; quelques esprits difficiles, que l'autorité des titres les plus tion. respectables n'a pu vaincre, ont agité cette question; nos Auteurs les plus célebres ont fait connoître le peu de fondement de leurs difficultés. Mais ce qui n'avoit pas encore été proposé en Justice, & sur-tout au Conseil, est que cet Ordre sût sujet à la prescription de quarante ans ; une doctrine si nouvelle, quoique proposée sous des noms respectables, ne trouvera pas facilement accès dans les esprits.

Réponses de prescrip-

H 2

Elle combat également les principes de Droit, l'autorité des titres singuliers, les sentiments des Auteurs les plus célebres, &

la Jurisprudence de toutes les Cours.

Sans entrer dans aucune differtation pour savoir si la prefcription en général est favorable ou odieuse par elle-même, il. est certain qu'il y a beaucoup d'occasions dans lesquelles elle n'est d'aucune autorité.

fans force contre ceux

Prescription Elle seroit, par exemple, opposée vainement contre tous ceux qui n'ont pas la liberté d'alièner ou de se désendre; ainsi qui ne peu- elle est impuissante contre le Domaine, contre les mineurs, contre ceux qui sont appellés à une substitution, contre une semme pour son douaire pendant la vie de son mari, vainement on allégueroit à leur égard la bonne foi, la possession même centenaire, leurs droits n'en souffriroient aucune atteinte.

> Ceux qui combattent ou qui sont absents pour le service de la Patrie que sont pas moins affranchis de toute prescription; -ce principe est établi par toutes les Loix du Code & du Digeste, sous le titre de restitutionibus militum & eorum qui Reip. causa

abfunt.

Les Chevaliers de Malthe sont précisément dans ce cas ; par vœu & par état ils sont dévoués à une guerre perpétuelle contre les ennemis des Nations Chrétiennes : au premier ordre ils font obligés d'abandonner leurs biens, leur patrie, leur famille, pour aller chercher les Infideles jusqu'aux extrêmités des mers. Sans rappeller ici ces événements fameux dans lesquels le Corps de l'Ordre entier s'est trouvé presqu'ébranlé, & ne s'est foutenu que par des prodiges de valeur, il n'y a point d'année qu'une partie confidérable de ces Chevaliers ne verse son sang en combattant pour la foi.

Seroit-il juste que pendant qu'ils abandonnent tout pour se livrer à un service si utile & si glorieux, ils eussent à craindre, de la part même de ceux qu'ils défendent, des usurpations que le laps de temps pût couvrir? S'ils ne peuvent veiller par euxmêmes à la conservation de leurs biens, il est juste que ces biens leur soient conservés sous la protection de l'Eglise & des Loix

du Royaume.

Ainsi les Bulles & les Lettres-Patentes de nos Rois qui les prescription déclarent exempts de toute prescription, ne doivent point être regardés comme renfermant des Privileges exorbitants; mais comme appliquant à l'Ordre de Malthe des principes justes & nécessaires.

C'est pourquoi les Souverains de qui ces titres sont émanés ont eu soin de marquer sur quels sondements étoient appuyées leurs dispositions, ils annoncent les services des Chevaliers de cet Ordre avec les éloges les plus pompeux; c'est le Boulevart de la Chrétienté, ce sont des Athletes toujours prêts au combat ; l'Eglise est obligée de protéger ceux qui la désendent avec tant de constance & d'intrépidité.

C'est sur ce sondement que le Pape Eugene IV, dans sa Bulle de l'année 1444, veut que l'Ordre soit maintenu dans la possession de ses biens, omnis præscriptionis adminiculo, quod forsan objicere seu allegare possint, amoto & rejecto; termes qui sont répétés dans les Bulles de plusieurs Papes successeurs.

C'est dans le même esprit que Clement VII, par sa Bulle de 1523, veut de même que l'Ordre soit rétabli dans tous ses droits, nonobstante quacumque pacifica seu longissima possessione & detentione. Cette Bulle a été confirmée par Lettres-Patentes, enre-

gistrées au Conseil & dans plusieurs Parlements.

Enfin Henri II, par ses Lettres-Patentes de 1549, rétablit de même les Privileges de l'Ordre, sans qu'on lui puisse objecter aucune discontinuation, interruption, laps de temps & prescription. Ces Lettres-Patentes ont été confirmées par tous les Rois successeurs, & même par le Roi heureusement regnant.

Il ne faut pas être surpris après des dispositions aussi précises, si tous nos Docteurs François ont regardé l'imprescriptibilité des droits de l'Ordre de Malthe, comme un principe qui ne pouvoit

plus être contesté.

Me. Claude Henris a fait connoître que la prescription, même centenaire, ne pouvoit être opposée à l'Ordre. Voici comme il s'en explique tome premier, liv. 4, chap. 6, quest. 83: Entre les Privileges de Messieurs de Malthe, c'est qu'aucune prescription ne peut courir contr'eux, & qu'il n'est point de laps de temps qui puisse couvrir leurs droits & ensevelir leurs actions. Ces termes sont remarquables, l'Auteur en propose aussi-tôt la raison. Cet Ordre est trop favorable pour l'assujettir aux regles communes, & il n'y a pas d'apparence qu'étant toujours en faction, toujours en guerre contre l'ennemi commun des Chrétiens, on puisse prescrire contr'eux, ils ont double qualité, ils sont attachés à leur Milice, & étant réputés absents, c'est un obstacle valable à la prescription.

Il prévient ensuite une objection que l'on pourroit faire, sur ce que chaque Chevalier n'est pas toujours absent, & il répond qu'il ne faut pas considérer les Chevaliers seuls & leur intérêt particulier,

mais plutôt tout l'Ordre en leur personne; ils ne sont que simples Economes, & c'est plutôt la Religion qui possede les biens, que les Commandeurs. C'est pour quoi comme cet Ordre est toujours aux prises avec les Turcs, aussi doit-il être présumé absent & maintenu en ses droits. Il conclut en disant que la prescription, même centenaire, n'est pas suffisante pour mettre à couvert les détempteurs.

Henris avoit puisé ces maximes dans la Jurisprudence du Parlement de Paris, dont il a recueilli les Arrêts, & en particulier
celui qui fut rendu en faveur du Commandeur de Naberat, le 27
Août 1622, & qui jugea que les droits de l'Ordre ne se
pouvoient prescrire. Son Commentateur a cru trouver dans la
Jurisprudence du Conseil, une distinction entre les premiers
Acquéreurs & leurs héritiers d'une part, & les tiers-détempteurs
d'autre. Au Grand-Conseil, dit-il, les premiers acquéreurs &
leurs héritiers ne peuvent jamais se prévaloir de la prescription,
mais la possession centenaire met à couvert les tiers-acquéreurs &
les possesseurs de bonne soi. Quand on admettroit cette distinction, il est évident que le moyen de prescription proposé par
Madame la Présidente Talon tomberoit absolument.

Mais il est facile de faire voir qu'en aucun cas la prescription centenaire n'a lieu contre l'Ordre de Malthe. On vient de voir avec quelle force ce principe est soutenu par Henris. Graverol sur M. de la Rocheslavin, liv. 6, chap. 72, art. 2, nous rend un témoignage semblable de la Jurisprudence du Parlement de Toulouse: Ce qui est exigible, dit-il, est prescriptible, à moins qu'il ne s'agisse de l'intérêt des Chevaliers de Malthe, auxquels par un privilege que nos Rois ont accordé à leur Ordre, la prescription, de quelque temps que ce soit, ne peut porter atteinte, comme il sut jugé au rapport de M. de Papus le 9 Janvier 1660,

entre le Commandeur de Mandols & Jacques Icher.

M. de Catelan qui a donné au Public un Recueil d'Arrêts du même Tribunal, ouvrage dans lequel éclate par-tout l'érudition de ce Magistrat, dit qu'il a vu juger en la premiere Chambre des Enquêtes, au mois de Février 2638, & même le 22 Août 1666 en la même Chambre, que la prescription centenaire ne pouvoit être opposée à l'Ordre de Malthe par le Roi même; & les raisons des deux Arrêts furent que les Chevaliers de cet Ordre sont présumés toujours absents pour le service & la desense de l'Eglise. Ainsi, dit-il, la Jurisprudence en faveur de cet Ordre est maintenant sur ce point tout-à-fait constante & uniforme.

Le Parlement de Rouen a suivi la même maxime dans une

DE M. COCHIN. espece fort singuliere. Le Commandeur de Bourgout resusant de payer la dixme, sur le sondement des privileges de son Ordre qui l'en exemptent, le Curé opposoit une possession paisible de la percevoir depuis plus de soixante ans: moyen favorable, c'étoit un retour au droit commun, le privilege étoit prescrit. Mais M. l'Avocat-Général du Vicquet qui porta la parole : Ayant remontre la faveur de l'Ordre des Chevaliers de Malthe, & comme ils sont continuellement occupés pour le service de la Chrétienté; & que si la prescription avoit lieu, l'absence d'un Commandeur,

ou sa connivence par tel espace de quarante ans, seroit perdre facilement les droits dudit Ordre; par Arrêt du 3 Août 1613, le Commandeur a été maintenu en l'exemption de payer la dîme. Ce sont les termes de Berault sur l'art. 521 de la Coutume de Normandie.

On voit donc que la Jurisprudence de toutes les Cours est unisorme sur ce point ; Jurisprudence sondée sur des principes trop justes & trop solides, sur des titres trop respectables, pour

que jamais elle puisse souffrir quelque atteinte.

En cet état, Madame la Présidente Talon ne peut tirer aucun avantage du défaut de titres de la part de l'Ordre. Dans les dernieres années les Commandeurs de Villedieu ont sans doute été payés de leur redevance long-temps après le dénombrement de 1632, l'Ordre ne peut avoir les quittances qu'ils ont données; & s'ils ont négligé de faire passer des reconnoissances par les Seigneurs du Tremblay, le Corps de l'Ordre n'en doit pas soussirir : comme les Commandeurs n'auroient pas pu aliéner la redevance, ils n'ont pas pu aussi la laisser perdre par leur filence.

Il est donc juste d'écouter la voix de l'Ordre, qui se fait entendre par la demande de son Receveur: c'est un bien dont la propriété ne peut lui être contestée. Il n'a pu le perdre par la prescription, parce que ces droits ne sont point sujets à l'usurpation, & ne peuvent s'anéantir par la négligence des Commandeurs, other an and a secretarious and an angular a la commence de minerare e enforce



and board to compare their engineering the things breeze withing

devant to severe do back the second

V. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Pierre Therouenne, Receveur de la Terre & Seigneurie de Lagny-le-Sec, & Marie-Anne Pingard, sa femme, Défendeurs.

CONTRE Laurent Ganneron, Marie Blanchard sa femme, & Christophe Blanchard, Demandeurs.

QUESTION.

Continuation de communauté dans la Coutume de Senlis.

A communauté qui subsissoit entre Marie-Anne Pingard, & les enfants qu'elle avoit eus de Christophe Blanchard son second mari, a cessé par un inventaire commencé le 16 Juillet 1691, clos & affirmé le 31 Mars 1694. A la faveur d'une vaine critique contre cet inventaire, les enfants de Marie-Anne Pingard se proposent aujourd'hui de faire revivre cette communauté éteinte, & de partager avec elle & le sieur The-rouenne, son troisseme mari, le fruit d'un travail assidu dont ils ont seuls supporté le poids depuis plus de vingt-cinq ans. Cette conduite où l'injustice & l'ingratitude éclatent de toutes parts, doit exciter l'indignation du Grand-Conseil.

Marie-Anne Pingard fut mariée une premiere fois avec Bernard Courtier, Fermier de la Terre de Chantemerle: ce mariage ne fut pas de longue durée, Courtier mourut peu de temps après, laissant une fille unique, nommée Marie-Anne Courtier.

Les parents convoqués pour élire un Tuteur & un Curateur à la personne de la mineure, s'assemblerent le 7 Juillet 1684 devant le Prévôt de Lagny-le-Sec, & ayant élu Marie-Anne Pingard Tutrice & Eustache Pingard pour Curateur, cette tutelle sut désérée par le Juge; ils l'accepterent sans prêter le serment, comme il se pratique dans toutes les Justices du resfort du Bailliage de Senlis. On le justifiera par un grand nombred'actes de pareille nature.

1 2 1 1.

La

65 La mere en conséquence sit procéder à l'inventaire avec Eustache Pingard, curateur, & c'est ainsi que cette premiere communauté a cessée. Cependant ayant été recherchée par Christophe Blanchard, elle l'épousa en secondes noces en 1684.

De ce mariage sont venus trois enfants, Suzanne Blanchard, depuis Religieuse; Marie Blanchard, mariée au sieur Ganneron;

& Christophe Blanchard, aujourd'hui Demandeurs.

Il y avoit à peine cinq ans que ce mariage subsissoit, lorsque le pere fut attaqué d'une maladie qui apporta beaucoup de dérangement dans sa fortune. D'un côté, on sut obligé de négliger le soin de la Ferme pour se livrer tout entier à son soulagement; & de l'autre, les dépenses furent si excessives, que Marie-Anne Pingard se trouva entiérement épuisée d'argent, de linges & autres choses nécessaires à un malade, lorsque Christophe Blanchard mourut au commencement de l'année 1691.

La tutelle & curatelle des enfants mineurs, issus de ce mariage, fut réglée de la même maniere que l'avoit été celle du premier lit. Les parents affemblés devant le Prévôt de Lagny-le-Sec le 4 Juillet 1691, élurent la mere pour tutrice, & Charles Ringnier, oncle paternel, pour curateur. Ils furent établis en conséquence dans ces fonctions par le Juge, après qu'ils en eurent

accepté la charge.

La mere élue tutrice, fit procéder le 16 du même mois de Juillet avec Charles Ringnier, curateur, à l'inventaire qui fut continué les jours suivants, & n'a été clos que le 31 Mars 1694.

Tout ce que l'on peut observer ici sur la forme de cet inventaire, est qu'il est fait par Guenot, Notaire Royal, résident à Silly, en présence de la tutrice & du curateur, qui ont paraphé toutes les pages & signé à la fin de chaque vacation; que dans les premieres vacations où sont estimés les meubles & essets de la Ferme, il est signé de deux laboureurs choisis pour experts, & outre cela des nommés Gelez & Nodun, témoins; que dans la suite, lorsqu'il ne s'agissoit plus que d'inventorier les papiers, les laboureurs n'y étant plus nécessaires, les vacations ne sont signées que des deux témoins ci-dessus, ou à la place de Gelez par le nommé Thuillier.

Les formes prescrites pour faire cesser la continuation de communauté ainsi accomplies, au-delà même de ce qu'on pouvoit desirer, Marie-Anne Pingard a épousé en troisiemes noces Pierre Therouenne. Ce mariage a été beaucoup plus heureux que les précédents, non-seulement par sa durée, mais encore

Loine 1.

par les avantages dont il a été suivi. Les soins, le travail, l'économie du sieur Therouenne, pendant plus de vingt années, lui

ont procuré une fortune honnête.

Pendant ce temps-là il a marié Marie-Anne Courtier, fille du premier lit de Marie-Anne Pingard; il a établi dans la Religion Suzanne Blanchard, fille du fecond lit; il a marié à un des plus riches partis du pays Marie Blanchard, aussi du second lit, à laquelle il a donné 7000 livres en dot; il ne restoit que

Christophe Blanchard à pourvoir.

C'est en cet état que Marie Blanchard & son frere, jaloux de la situation avantageuse dans laquelle se trouvoient Pierre Therouenne leur beau-pere & Marie-Anne Pingard leur mere, eurent la témérité, au mois de Juillet dernier, de faire transporter le Lieutenant Général de Senlis dans la Ferme de la Commanderie de Lagny-le-Sec, & de faire apposer le scellé sur tous les meubles & essets du sieur Therouenne.

Therouenne se pourvut au Parlement de Paris, où il obtint un Arrêt sur requête le 20 du même mois de Juillet, qui le reçut Appellant, par provision sit main-levée de l'apposition de scellé, & ordonna qu'ils seroient levés, après avoir été préala-

blement reconnus.

Cependant, comme il n'appartenoit qu'aux Officiers de la Justice de Lagny-le-Sec d'apposer le scellé, s'il avoit été permis de le faire, le sieur Commandeur Perrot regardant l'apposition des scellés, qui avoit été faite par les Officiers du Bailliage de Senlis, comme une entreprise sur la Justice de la Commanderie, obtint au Conseil un Arrêt sur requête le même jour 27 Juillet, par lequel, en le recevant Appellant de l'Ordonnance du Bailli de Senlis, il lui sut permis de faire assigner toutes les Parties au Conseil.

Le sieur Therouenne & sa semme ayant comparus, ils donnerent une Requête le 5 Août 1716, par laquelle ils demanderent que faisant droit sur l'appel par eux interjetté, l'appellation & ce sût mis au néant; émendant & corrigeant, que la communauté entre Marie-Anne Pingard & Christophe Blanchard, son second mari, sût déclarée dissoute par l'inventaire sait après le décès dudit Blanchard, clos & assirmé le 31 Mars 1694; en conséquence, que main-levée définitive leur sût saite des scellés, sauf aux ensants à se pourvoir pour le partage & compte de la communauté.

Les enfants, au contraire, ont donné une Requête le 14 Août,

par laquelle ils ont demandé que la communauté fût déclarée avoir continué jusqu'à présent, & qu'il fût procédé au partage. Telles sont les demandes respectives sur lesquelles il s'agit de prononcer.

La question de la Cause est de savoir si la communauté a été dissoute le 16 Juillet 1691, jour auquel on a commencé de procéder à l'inventaire à la requête de la veuve, ou si au contraire

elle a été continuée jusqu'à présent.

Avant que d'établir les principes de décission, on croit devoir

faire ici quelques observations très-importantes.

La premiere est que Marie-Anne Pingard n'a point observé d'autres formalités, pour dissoudre la communauté qui avoit été entr'elle & son premier mari, que celles qui ont été pratiquées pour faire cesser la seconde entr'elle & les ensants qu'elle avoit eu de Christophe Blanchard son second mari. L'inventaire a été fait dans les deux temps avec un curateur qui n'avoit point prêté de serment; tout ce qui a été observé pour la premiere communauté a servi de modele pour la seconde; cependant les ensants du premier lit n'ont jamais prétendu que la communauté eût été continuée avec eux, nonobstant l'inventaire. De quel droit les ensants du second lit pourroient-ils donc le prétendre? Ne voit-on pas qu'ils n'écoutent que l'injuste passion qu'un conseil de chicane leur inspire?

La seconde est que si les enfants du second lit pouvoient réussir dans leur prétention, ils autoriseroient par-là les enfants du premier lit à entrer dans cette communauté, & à demander qu'elle sût continuée avec eux; ensorte que la communauté seroit actuellement à partager en quatre parts, une pour les enfants du premier lit, une pour les enfants du second, la troissieme pour Marie-Anne Pingard leur mere commune, & la quatrieme pour le sieur Therouenne, ce qui diminueroit de beaucoup les avantages dont les Demandeurs se flattent, eux

qui prétendent actuellement la moitié.

Enfin il faut ajouter à ces observations que Christophe Blanchard, pere des Demandeurs, n'a apporté dans la communauté qu'il a contractée avec Marie-Anne Pingard, qu'une somme de 6000 livres, comme il paroît par son contrat de mariage. Le mariage n'a subsisté que pendant six années, pendant lesquelles il est de notoriété publique que les grains ont toujours été à très-bas prix, & pendant lesquelles par conséquent il n'a pu faire qu'une très-médiocre sortune; cependant ayant laissé trois

Mayene

1 2

enfants, sa veuve & le sieur Therouenne ont donné à chacune des deux filles, qui sont établies, la somme de 7000 livres, & en auroient donné autant à Christophe Blanchard, si l'occasion de le pourvoir se sût présentée, c'est-à-dire, que pour la succession de leur pere seul, le sieur Therouenne & sa semme leur ont donné plus de 20000 livres, ce qui surpasse de beaucoup les forces de cette succession.

Il résulte de ces observations que les Demandeurs ont beaucoup plus reçu qu'il ne leur peut revenir de la succession de leur pere, & que dans le système même qu'ils se forment, tout injuste qu'il est, ils n'auroient peut-être pas de si grands

avantages à espérer qu'ils le pensent.

Mais pour se rensermer dans ce qui est de principe, suivant l'article 169 de la Coutume de Senlis, dans l'étendue de laquelle les Parties sont domiciliées, il suffit pour faire cesser la communauté entre le survivant des conjoints & les enfants issus du mariage, que le survivant fasse faire un inventaire; & asin que cette vérité demeure pour certaine, il est nécessaire de rapporter les propres termes de l'article, qui est la loi des Parties.

Quand l'un des deux conjoints par mariage va de vie à , trépas, & délaisse aucuns enfants mineurs dudit mariage, si le , survivant desdits conjoints ne fait faire inventaire, les enfants , survivants peuvent, si bon leur semble, demander commu, nauté en tous les biens meubles & conquêts immeubles du , survivant, posé qu'icelui survivant se remarie, & jusqu'à ce

,, que ledit inventaire ait été fait ,,.

Suivant cette regle, dont il n'est pas permis de s'écarter, il est dissicile de concevoir comment on prétend que la communauté a été continuée entre les Parties; la Coutume ne requiert, pour empêcher cette continuation, qu'un inventaire; Marie-Anne Pingard en a fait saire un au mois de Juillet 1691: il est rapporté; elle a donc satisfait à la Coutume: que peut-on lui demander davantage? Et ne saudroit-il pas à ce simple exposé débouter les Demandeurs?

Mais pour mettre encore dans un plus grand jour toute l'injustice de leur demande, il faut observer que nous avons en France deux sortes de Coutumes, qui reglent de quelle maniere

Deux sortes la communauté peut être dissoute ou continuée.

de Coutumes sur la La premiere espece de Coutumes, est de celles qui demancontinuation dent, pour dissoudre la communauté, un inventaire fait & parde communauté, fait avec contradicteur légitime, & qui soit clos, ce que l'on

comprend sous l'idée générale d'inventaire solemnel : telle est

la Coutume de Paris dans les articles 240 & 241.

Dans ces Coutumes, les solemnités de l'inventaire peuvent être de quelque conséquence, un défaut essentiel dont la forme pourroit opérer la continuation de communauté; ainsi il faut qu'il soit fait avec un subrogé tuteur ou curateur qui soit présent pour veiller à l'intérêt des mineurs.

La seconde espece de Coutumes, est de celles qui demandent simplement qu'il soit sait un inventaire, sans ajouter qu'il soit

solemnel, ou, ce qui est la même chose, fait & parfait.

Telles sont les Coutumes de Sens, article 282, Meaux, article 62, & en particulier la Coutume de Senlis dans l'article

169 ci-dessus rapporté.

Dans ces Coutumes, le moindre acte dérogeant à la communauté, suffit pour en empêcher la continuation, & un inventaire destitué même des formes ordinaires, en opere toujours la diffolution.

C'est ce que décident unanimement tous les Auteurs qui ont traité de ces matieres, & en particulier le Brun, dans son Traité destitué de ses formalide la Communauté, liv. 3, chap. 3, sect. 1, n. 10 & suivants; tés, em êil y agite expressement la question de savoir si, dans ces Cou-che la contitumes, un inventaire moins solemnel suffit pour dissoudre la communaucommunauté: Par exemple, dit-il, un inventaire non clos ou té à Sens, fait sans contradicteur légitime. Et après avoir proposé toutes lis, Angoules raisons de part & d'autre, il convient que suivant la Juris-lême, &c. prudence des Arrêts intervenus dans ces différentes Coutumes, l'inventaire moins solemnel suffit; il est vrai qu'il trouve extraordinaire que l'on autorise un inventaire fait sans contradicteur légitime; mais il faut avouer, ajoute-t-il, que les Arrêts sont contraires à cette ouverture.

Ces Arrêts sont rapportés par Brodeau sur M. Louet, lettre C, n. 30. Il y en a un de l'année 1616, par lequel un inventaire, qui n'étoit ni clos, ni signé des Parties, sut jugé suffisant pour empêcher une continuation de communauté; la même chose a été jugée par un Arrêt du 18 Août 1610 pour la Coutume d'Angoumois, & par un Arrêt du 25 Mai 1619 pour la Coutume de Sens, quoique l'inventaire ne fût affirmé ni clos, & qu'il fût rempli de plusieurs autres désectuosités; d'où Me. Julien Brodeau conclut, que puisqu'aux Coutumes qui requierent un inventaire, partage ou chose équipolente pour la dissolution de la communauté, un inventaire nul & défectueux suffit; le même

droit comtinuation de communauţé.

Indicated

Coutume de doit avoir lieu à plus forte raison aux Coutumes qui ne font Paris n'est le aucune mention de la continuation de communauté faute de mun en ma- faire inventaire, qui est la décission de l'Arrêt donné en la

tiere de con- Coutume d'Anjou au mois de Mars 1638.

Enfin Me. Jean-Marie Richard, sur l'article 169 de la Coutume de Senlis, adoptant ces principes, décide que l'on ne pourroit objecter dans cette Coutume que l'inventaire n'a point été fait avec un contradicteur légitime pour n'y avoir pas eu de subrogé tuteur. Cette formalité ne s'observant pas en ce pays. vu que les solemnités des inventaires n'étant prescrites en France par aucune loi générale, il faut suivre l'usage de chaque Province.

Pour faire maintenant l'application de ces principes, on a observé dans le fait que Marie-Anne Pingard, après la mort de Christophe Blanchard son mari, avoit fait faire un inventaire de tous les meubles & autres effets de la communauté. Cet inventaire est revêtu des formes les plus authentiques, & l'on fera voir dans la suite que toutes les critiques proposées par les Demandeurs n'ont aucun fondement; par conséquent la communauté a été dissoute au moment de cet inventaire.

Mais quand on pourroit y découvrir quelques nullités & quelques vices, les Parties étant domiciliées dans une de ces Coutumes qui ne requierent point d'inventaire solemnel, celui-ci même, à le supposer désectueux, auroit encore été suffisant pour empêcher la continuation de communauté. Les Demandeurs ne peuvent donc jamais espérer de faire revivre cette communauté éteinte depuis plus de vingt ans, & cela par deux raisons.

La premiere, qu'il y a eu un inventaire fait & parfait dans toutes les formes.

La seconde, que cet inventaire même si solemnel n'étoit pas nécessaire.

Phications.

Les Demandeurs prétendent que ce n'est point la Coutume de Senlis qui doit ici servir de regle, quoique les Parties y soient domiciliées; mais la Coutume de Paris, suivant laquelle feu Christophe Blanchard & Marie-Anne Pingard sont convenus, par leur contrat de mariage, que leur communauté seroit réglée.

En suivant l'esprit & les dispositions de cette Coutume, ils prétendent qu'il y a quatre nullités dans l'inventaire qui doivent

opérer la continuation de communauté.

La premiere, que le curateur élu aux mineurs n'ayant point prêté serment, l'inventaire n'a pas été fait avec un contradicteur légitime.

La seconde, que l'intitulé de l'inventaire n'est signé de personne, & qu'il n'y a qu'un témoin qui ait signé avec le Notaire,

les Parties & les Experts, dans les différentes vacations.

La troisieme, qu'il y a plusieurs renvois & ratures qui ne font point approuvés.

La derniere, qu'il y a des omissions essentielles dans l'inven-

taire.

On soutient au contraire, 1°. Que ce n'est point la Coutume Réponses de Paris qu'il faut consulter pour juger de la validité de l'inventaire; & qu'ainsi quand il s'y rencontreroit quelques désauts de forme, ils ne seroient d'aucune consequence, suivant les principes de la Coutume de Senlis, que l'on vient d'expliquer. 20. Qu'il n'y a aucune nullité dans l'inventaire dont il s'agit, même en s'attachant en rigueur aux dispositions de la Coutume

On dit d'abord que c'est par la Coutume de Senlis qu'il faut juger de la validité de l'inventaire; en effet, il est évident que l'on ne peut avoir recours à une autre loi, les Parties sont domiciliées dans le ressort de cette Coutume; c'étoit dans l'étendue du Bailliage de Senlis que demeuroit Christophe Blanchard; c'étoit-là qu'il faisoit tout son commerce, qu'il avoit tous ses effets. Sa veuve & ses enfants y ont continué leur domicile. Il y a plus, les Officiers dont on a dû se servir pour faire l'inventaire, sont du Bailliage de Senlis. Le Notaire est reçu dans cette Jurisdiction; il n'a point d'autre loi que celle du Siege où il a été reçu, & ne peut suivre d'autre forme que celle qui se pratique, & qui est autorisée dans cette Coutume. Comment donc voudroit-on qu'il eût été consulter une loi étrangere, pour prendre des formes inconnues dans sa Province?

Mais, dit-on, par le contrat de mariage de 1684, il est dit que Christophe Blanchard & Marie-Anne Pingard seront communs en biens, suivant la Coutume de Paris, au desir de laquelle leur communauté sera régie, nonobstant toutes Coutumes contraires auxquelles ils ont dérogé. Il est vrai; mais quel est l'effet de cette clause? C'est que toutes les difficultés qui peuvent se rencontrer pour régler ou pour partager la communauté, soient décidées par les principes de la Coutume de Paris: ainsi on la consultera pour savoir quels biens doivent entrer ou être exclus

ŒUVRES

de cette communauté, de quelle maniere se fera le remploi des propres, où se réglera le préciput; on la consultera pour savoir quelles actions ont les conjoints l'un contre l'autre, pour les améliorations ou dégradations commises sur leurs propres; on la consultera même pour régler l'indemnité des dettes, car tout cela est une suite & une dépendance de la communauté: mais que cela produise un tel esset que la forme même des actes qui seront passés dépendent de l'autorité de cette Coutume, qu'elle influe jusques sur les solemnités d'un inventaire, c'est ce que l'on ne peut pas seulement concevoir.

Formes des sont passés.

En effet, il est des principes les plus constants, que la forme actes se regle des actes dépend de la Coutume dans laquelle ils sont passés : lieu où ils ainsi, qu'un homme soit domicilié à Paris, qu'il y ait tous ses biens, mais qu'il fasse son testament dans une autre Coutume, c'est cette Coutume dans laquelle le testament est passé qui seule en regle la forme, quoique la succession du testateur légitime ou testamentaire soit réglée par la Coutume de Paris. On pourroit consirmer ce principe par un grand nombre d'autorités & d'exemples; mais il suffit de citer l'Arrêt du 23 Mars 1628, rapporté dans le premier tome du Journal des Audiences, liv. 2, * Foyez le chap. 15 *, par lequel il a été jugé qu'un homme domicilié Brun à l'en- à Paris, & dont la communauté par conséquent devoit être réglée selon cette Coutume, étant mort à Tours, l'inventaire fait suivant les formes de la Coutume de Tours, avoit empêché la continuation de la communauté; c'est donc une question jugée dans le cas même de continuation de com-

droit cité où est marqué un Arrêt contraire.

> Ainsi toute l'objection ne roule que sur une fausse application du contrat de mariage, & sur la consusion que l'on affecte entre les droits de la communauté, qui doivent être réglés par la Coutume de Paris & la forme des actes, qui ne peut avoir

> d'autre regle que celle du lieu où ils sont passés.

C'est donc la Coutume de Senlis qui doit être consultée pour juger de la validité de l'inventaire. On a vu ci-dessus qu'un inventaire qui seroit fait sans appeller de contradicteur légitime, seroit valable dans cette Coutume; que de même on ne s'y attache scrupuleusement, ni à la signature des Parties, ni aux autres défauts de cette qualité; par conséquent ces prétendues nullités ne pourroient être objectées contre l'inventaire dont il s'agit, & ne sont pas des nullités dans cette Coutume.

Mais on ajoute que quand il faudroit suivre la Coutume de Paris, il n'y auroit aucune nullité dans l'inventaire; il faut pour cela reprendre séparément celles qui sont opposées

par les Demandeurs.

Ils disent en premier lieu, que l'inventaire n'est pas fait avec A la preun contradicteur légitime, ils conviennent néanmoins qu'il est miere nullité fait avec le Curateur créé en Justice aux mineurs de l'avis de leurs parents; mais ils prétendent que parce que l'acte qui contient sa nomination ne porte point qu'il a prêté serment, c'est une nullité dans sa nomination qui influe dans l'inventaire.

On ne peut rien de plus méprisable qu'un pareil moyen. 1°. S'il étoit nécessaire que le Curateur prêtât serment, pourroiton s'en faire un moyen contre Marie-Anne Pingard, elle qui étant obligée de faire procéder à l'inventaire, a dû faire appeller le Curateur des mineurs? Etoit-ce à faire réformer l'acte de curatelle, à aller reprocher au Juge qui avoit nommé Charles Ringnier pour Curateur, que sa nomination étoit nulle, qu'il devoit lui faire prêter le serment? Elle trouve un Curateur, élu en Justice, elle le fait assigner pour être présent à l'inventaire; que pouvoit-elle faire de plus, & devroit-elle souffrir de ce que l'on auroit omis dans un acte qui n'est point Loi qui dise de son fait, de faire prêter serment au Curateur?

2°. Cette nullité imaginaire n'a aucun fondement. Où est la teur doit fer-Loi qui dit que l'on fera prêter serment au Curateur à peine de ment. nullité? Pour détruire un acte judiciaire il faudroit une Loi expresse à laquelle on eût contrevenu. Où est-elle cette Loi?

32. Toutes les élections & nominations de Tuteurs & de Curateurs dans le ressort du Bailliage de Senlis, se font dans la même forme que celle dont il s'agit; c'est-à-dire, que les parents, tant du côté paternel que maternel, assemblés, prêtent serment avant que de procéder à l'élection du Tuteur & Curateur; le Juge homologant l'élection par eux faite, nomme en conséquence le Tuteur & le Curateur élus, lesquels acceptent les charges à eux déférées. Jamais il n'y a eu d'autre forme. Pour le justifier, on rapporte jusqu'à douze actes de pareille nature, qui ont été faits dans les Justices du ressort de Senlis depuis quelques années. Il n'y en a pas un seul dans lequel le Tuteur & Curateur élus, aient prêté serment lors de la nomination.

Il est vrai que l'on objecte un Arrêt du Parlement de Paris, Juin 1698. du 10 Juin 1698, par lequel on dit qu'un inventaire a été dé-Serment du subrogé Tuclaré nul, parce que le Subrogé-Tuteur n'avoit pas prêté de teur.

Tome I.

ŒUVRES

serment; mais cet Arrêt qui n'est rapporté que par ceux qui ont sait des notes sur Duplessis, ne peut être d'aucune considération, soit parce qu'il peut être fondé sur des faits singuliers & des circonstances qui nous sont inconnus, soit principalement parce qu'il pouvoit être d'un usage passé en sorce de Loi dans la Justice ou la nomination de ce subrogé-Tuteur avoit été saite, de leur faire prêter serment ; ensorte que l'omission dans l'espece particuliere fournissoit un moyen solide contre cette nomination, & cela paroît d'autant plus s'être rencontré dans l'espece de l'Arrêt, que l'on voit que le Tuteur avoit prêté serment, & qu'au contraire le Curateur ne l'avoit pas sait; mais ici il est prouvé que dans le ressort du Bailliage de Senlis, jamais on n'a fait prêter de serment ni au Tuteur ni au Curateur. L'Arrêt par conséquent demeure sans aucune application.

En effet, si un pareil moyen pouvoit être écouté, il faudroit dire que dans tout le ressort du Bailliage de Senlis, il n'y auroit pas une seule communauté qui ne sût dissoute, parce qu'il n'y a pas un seul Curateur qui ait prêté serment; ce qui apporteroit un trouble infini dans les familles contre la foi publique

& la possession de tous les temps.

A la secon-de nullité prétendue.

On dit pour seconde nullité, que sa préface & premiere vacation de l'inventaire, ne sont signées d'aucun témoin; qu'à l'égard des vacations suivantes, il n'y a qu'un témoin qui air signé, & enfin qu'une des deux signatures des témoins dans la derniere vacation est fausse.

Pour connoître le peu de fondement de cette critique, on peut d'abord remarquer qu'il n'y a aucune Loi qui oblige de faire signer les témoins à la fin de chaque vacation de l'inventaire, & qu'il suffit que les minutes soient signées à la fin de tout l'inventaire par le Notaire & les deux témoins; c'est même Inventaires ce que décide l'Arrêt de Réglement du 6 Avril 1632, objecté doivent être par les Demandeurs, qui porte que les inventaires seront signés tous à l'inti- en l'intitulation & préface, & à la fin d'iceux par les Notaires. tulé, & à la Il n'y a donc aucune nécessité de signer à chaque vacation. Il est vrai que cet Arrêt semble exiger la signature après l'intitulation, à Paris, tion, & préface; mais outre que cet Arrêt ne sert de réglement glement du que pour le Châtelet seul, ou il ordonne qu'il sera lu, & non Août 1632. dans les autres Sieges du ressort; cette disposition singuliere pour signer l'intitulation & préface, n'a jamais été observée.

D'ailleurs, on a porté ici l'attention jusqu'à faire signer toutes les vacations de l'inventaire; il fut commencé le 16 Juillet

que vaca-

1691 dès six heures du matin, & continué jusqu'au soir, avec un modique intervalle vers l'heure du midi; la vacation sinie le soir est signée de la Tutrice, du Curateur, du Notaire, des deux Laboureurs pris pour Experts, & de deux témoins qui sont les nommés Gelée & Nodun.

Il est vrai que, lorsqu'on interrompit l'inventaire sur le midi, le Notaire ne crut pas qu'il sût nécessaire de faire signer les témoins, & qu'il suffisoit qu'ils signassent le soir, ne regardant l'ouvrage de toute la journée que comme une seule vacation. Voilà ce que les Demandeurs regardent comme une grande nullité. La premiere vacation, dit-on, n'est pas signée des témoins, c'est-à-dire, la premiere partie de la vacation, l'ouvrage qui avoit été sait le matin; mais c'est une vaine critique, les témoins ont signée le soir à la sin de la vacation entière, & par cette signature ils approuvent tout ce qui a été fait pendant le cours de la journée.

Si les Notaires du Bailliage de Senlis, sont dans cet usage, de ne regarder tout l'ouvrage d'une journée que comme une seule vacation, & de ne faire signer qu'à la fin de la journée; a-t-on pu suivre une autre forme dans l'inventaire dont il s'agit? Et peut-on imputer quelque chose à la Tutrice de ce

qui n'est que du fait particulier du Notaire?

On dit plus; quand le Notaire auroit négligé de faire figner un témoin à la fin d'une vacation entiere, cela pourroit-il produire une nullité? Nous avons une Consultation de Dupless, imprimée à la fin de son Commentaire sur la Coutume de Paris, dans laquelle il fait voir qu'un inventaire qui n'étoit point signé du Notaire étoit cependant suffisant pour empêcher la continuation de communauté. C'est la dixieme de ses Consultations imprimées. Ce n'est donc pas un moyen qui puisse être opposé dans la Cause que le désaut de signatures des témoins dans le milieu de la vacation, puisque quand on auroit omis de leur faire signer la vacation entiere, cela devroit être regardé comme indissérent.

Les vacations qui suivent sont signées des nommés Gelée & Nodun que le Notaire dit avoir pris pour témoins. Pour rendre la signature de Gelée inutile, on dit qu'il ne pouvoit être témoin étant le Sergent Priseur. Mais la réponse est facile. Comme tout ce qui tomboit en estimation n'étoit que des chevaux, des bestiaux, des grains, des ustensiles de Fermes, on avoit choisi deux Laboureurs, qui étoient Claude Boucher &

K 2

Pierre Benoist, pour faire les estimations ; ainsi rien n'empêchoit le nommé Gelée (quoique Sergent Priseur) d'assisser & de signer comme témoin. Il y a même plusieurs vacations dans lesquelles il n'y avoit rien à estimer, & qui ne consistoient que dans une description de papiers, & dans une déclaration de dettes actives & passives de la succession; ensorte qu'il ne

pouvoit y être que comme témoin.

Quant à la derniere partie de l'objection qui consiste à dire que la signature de Thuillier, qui est un des deux témoins qui ont signé à la fin de l'inventaire, est fausse; c'est un discours frivole qui ne peut être écouté tant que l'on ne passe point à l'inscription de faux ; & l'on peut dire qu'il y a bien de l'aveuglement & de la passion, à vouloir de la part des enfants imposer à leur mere un crime si détestable pour avoir un prétexte de la dépouiller de son vivant.

A la troi-

On dit en troisseme lieu, qu'il y a plusieurs renvois & ratures sieme nullité. non approuvés ; entr'autres au feuillet 6 de la minute, il y a deux renvois qui ne sont, dit -on, paraphés ni des Parties, ni

du Notaire, ni des témoins.

Ce premier fait n'est pas conforme à la vérité; il y a deux renvois, il est vrai, mais au bas est écrit, approuvé les deux renvois ci-dessus & les ratures en conséquence; & cela est paraphé de la Tutrice & du Curateur, & même d'un témoin. L'omission de paraphe de la part du Notaire est indissérente, c'est à lui à signer & parapher ses minutes quand il les a chez lui, sans qu'il puisse donner atteinte aux droits des Parties, en négligeant de signer ou parapher.

De même au fol. 8, il y a un article entier rayé, & à côté un renvoi à la place; mais au bas de la page on a approuvé la rature entiere de l'article, & les paraphes qui sont au bas de toutes les pages commencent sous le renvoi pour l'approuver,

& continuent sous l'approbation de la rature.

Il est vrai qu'au verso du même seuillet il y a un petit renvoi contenant une quittance de 450 liv. qui n'est point paraphé; mais de quelle conséquence cela est-il? Cette piece diminuet-elle en quelque chose les droits des enfants? Au contraire, elle diminue les dettes de la succession. Ainsi de quoi peuventils se plaindre? L'omission d'un paraphe au bas d'un renvoi qui ne fait pas le moindre préjudice aux enfants, peut-elle être feulement proposable?

Enfin pour les renvois qui sont au sol. 13, car il n'y en a

point au fol. 12, il n'y en a pas un qui soit à la ligne, mais tous ont été mis au bas de la page, & au-dessous sont les paraphes & signatures des Parties, du Notaire & des témoins. Ainsi toute cette critique, qui ne confiste qu'en minuties, ne mérite pas la moindre attention.

La quatrieme nullité que l'on oppose consiste à dire que l'on A la quas a fait des omissions considérables dans l'inventaire, qui dégé-tite, nuls nerent dans un recelé frauduleux, dont la peine doit être la continuation de communauté. Mais rien n'est plus singulier que la preuve que l'on prétend rapporter de ces prétendus recelés.

1°. Dit-on, il n'a été fait aucun inventaire ni prisée des gerbes de bled & d'avoine qui devoient être dans les granges

des Fermes de la Commanderie & de Chantemerle.

Pour établir une pareille omission, il faudroit prouver qu'il y avoit effectivement des gerbes; mais où est la preuve qu'il y en avoit ? On soutient au contraire qu'il n'y en avoit aucune, & ainfi on n'a pas pu en inventorier.

Mais il devoit, dit-on, y en avoir. Et sur quoi est fondée cette nécessité? D'ailleurs on inventorie ce qui est, & non pas

ce qui doit être.

Au surplus, il n'est pas même vrai qu'il dût y en avoir. Deux

raisons fort simples vont l'établit. Le vent ap sonoragen al les

- 1°. Cet inventaire a été commencé le 16 Juillet 1691, c'està-dire, à la veille de la récolte; il n'est donc pas extraordinaire que les grains de l'année précédente fussent consumés, il falloit même que les lieux fussent vuides pour faire place à la nouvelle récolte.
- 2°. Christophe Blanchard, qui venoit de mourir, avoit été malade pendant un très-long-temps. Pour être en état de le joulager, on avoit été obligé de vendre les grains de la Ferme plutôt que l'on auroit fait dans une autre situation; c'est ce qui a fait qu'elle s'est trouvée épuisée à sa mort : ainsi non-seulement il n'y en avoit pas, mais il ne devoit pas y en avoir. Ces réponses vont servir à réfuter de même les prétendues omissions qui suivent.

3°. On n'a trouvé, disent les Demandeurs, ni foins, ni vesces, ni dragées, ni pois, si ce n'est 1500 de soin dans la

Ferme de Chantemerle.

Il est vrai, mais c'est parce qu'il n'y en avoit point qu'on n'en a point inventorié, il étoit fort naturel qu'il n'y en eût plus à la veille de la récolte, & après une maladie cruelle qui avoit obligé de tout yendre.

3º. On n'a point estimé les labours & façons des terres qui devoient être ensemencées au mois d'Octobre suivant, il est vrai; mais 1°. Ces sortes de façons ne peuvent bien s'estimer qu'après qu'elles sont entiérement finies, & il en restoit encore à faire. 20. Ce n'est pas-là une omission que l'on puisse objecter comme un recelé, parce que c'est une chose qui est évidente, & que l'on ne peut cacher. On sait qu'il y a des terres façonnées, on en sait la quantité, on sait le prix des façons, ainsi nulle nécessité d'en faire mention dans l'inventaire, comme on n'y fait aucune mention des immeubles, l'inventaire n'est fait que pour constater les meubles & autres choses qui se peuvent emporter; mais tout ce qui est en évidence, tout ce qui ne se peut ni cacher ni emporter ne doit pas être compris dans un inventaire, on en fait seulement raison dans le partage de la communauté.

4°. On n'inventorie, dit-on, que trente-un septiers d'avoine, il y en avoit bien davantage. On a déja répondu 1°. Qu'il n'y avoit que cette quantité. 2°. Qu'il n'y en devoit pas avoir davantage, puisqu'on étoit à la veille de la récolte, & que la maladie de Blanchard avoit obligé de tout vendre avec précipitation.

Enfin, dit-on, on n'inventorie que 361 liv. 14 sols d'argent : quelle apparence qu'il y eût si peu d'argent dans une Ferme considérable, & à la veille d'une récolte qui devoit tant coûter.

Mais est-ce donc par des vraisemblances supposées qu'on étas'établit par blit un recelé? Il faudroit avoir une preuve claire qu'il y avoit vraisemblan- plus d'argent que l'on n'en a inventorié. Tant que cette preuve

manque, l'objection devient une injure gratuite.

D'ailleurs on a observé qu'il y avoit plus de vingt mois que Blanchard languissoit, & qu'il étoit attaqué de la maladie qui l'a mené au tombeau. On fait que l'argent s'écoule & s'enfuit avec rapidité dans ces triftes situations ; ainsi il n'étoit pas extraordinaire que sa veuve s'en trouvât épuisée, & qu'il ne lui restât qu'environ 400 liv.

La critique que l'on fait ensuite sur le prix des estimatione ne regarde point Marie-Anne Pingard; c'est le fait des Experts qui se sont sans doute conduits suivant ce que leur conscience

leur a dicté.

Ainsi il paroît clairement que l'inventaire a été fait & parsait dans toutes les formes les plus authentiques, & qu'il suffiroit pour empêcher la continuation de communauté, même dans les Coutumes qui requierent un inventaire solemnel; mais il

Recelé ne ces.

DE M. COCHIN.

n'étoit pas nécessaire qu'il fût revêtu de tant de solemnités, puisque dans la Coutume de Senlis, suivant laquelle il devoit être dressé, un inventaire même désectueux étoit suffisant pour produire le même effet.

VI. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Jean Jacquin, Blaise Lechopier, Charles Souillard & autres Habitants du village du Baillon, Intimés.

Er encore pour Messire François-Stanissa de Mareuil, Chevalier, Seigneur du Baillon, Intervenant & Demandeur.

CONTRE Me. Louis Bouhon, Docteur de Sorbonne, Prieur Commendataire de Notre-Dame de Baillon & de Sainte Anne d'Afniere, Ordre de Cluny, Appellant & Défendeur.

QUESTION.

Messe les Fêtes & Dimanches dans un Prieuré éloigné de la Paroisse.

E Prieur de Baillon est obligé de saire célébrer une Messe toutes les Fêtes & Dimanches dans l'Eglise du Prieuré; la dixme, les terres, les biens donnés à cette intention, le Prieuré de Sainte Anne d'Asniere réuni & annexé, l'obligation du Prieur d'avoir un Religieux résident avec lui dans la maison Prieurale, suivant l'extrait d'un ancien Registre de S. Martin-des-Champs, intitulé la Martinia, pag. 403, dont voici les termes: Prioratus Beatæ Mariæ de Anæris & de Baillon Belvacensis Diæcesis in quo cum Priore unus Monachus commorari debet, prouvent visiblement un service aussi ancien que la sondation du Prieuré; & puisque cette obligation est soutenue par des titres décissis par une possession certaine & immémoriale, elle sorme à cet égard & devient un engagement nécessaire & indispensable.

Cependant le Sieur Bouhon, nouveau Prieur Commendataire, a entrepris de se libérer de cette charge; les Habitants & le Seigneur de Baillon plus intéressés que toutes autres personnes à maintenir ce Service, ont reclamé l'autorité de la Justice pour le faire acquitter, le premier Juge y a condamné le Prieur; e'est sur l'appel de sa Sentence qu'il s'agit de prononcer.

Le moyen sur lequel le Prieur fonde sa défense consiste à dire qu'il n'y a aucun service nécessaire dans son Prieuré; que si on a dit la Messe les Fêtes & Dimanches, c'est l'esset de la piété des Prieurs; qu'ils peuvent interrompre ou faire cesser ce service, sans que le zele qu'ils ont eu puisse leur imposer aucune

obligation.

Mais pour faire connoître la foiblesse de ce moyen, il faut d'abord examiner les titres rapportés de part & d'autre, & l'on verra qu'il en résulte une preuve claire que ce service est dû par le Prieur. On établira ensuite que dans ces matieres la possession seule, quand elle est ancienne & immémoriale & sans interruption, devient un titre à l'autorité duquel il n'est pas permis de se soustraire.

Titres qui Il est aisé de concevoir que le Seigneur & les Habitants de Baillon ne peuvent avoir entre leurs mains ni le titre de fondu Prieur de dation du Prieuré, ni les actes qui contiennent les donations faire célébrer qui lui ont été faites à la charge de quelques services, le Prieur la Messe les qui a ces titres en sa possession est trop habile pour les commu-

Fêtes & Diniquer.

établissent

l'obligation

Baillon de

manches.

Ce n'est donc qu'avec beaucoup de peine que les Intimés ont recouvré ceux qui vont être expliqués: on est persuadé que

le Conseil les trouvera décisifs.

Il faut observer d'abord que Baillon est un Village éloigné d'une grande lieue du lieu de Viarme où est située l'Eglise Paroissiale; l'incommodité qu'il y auroit pour les Habitants à aller chercher la Messe dans un lieu si éloigné, a bien pu les exciter autrefois à donner des biens au Prieur de Baillon à la charge de faire célébrer la Messe dans la Chapelle du Prieuré toutes les Fêtes & Dimanches. Quoiqu'il en soit, il y avoit déja long-temps que ce service étoit dû, & qu'il s'acquittoit exactement dans le Prieuré, lorsque Dom Jean Michel, Religieux & Visiteur Général de l'Ordre de Cluny, s'y transporta en 1631 pour y faire une visite réguliere; il interrogea le Prieur, qui étoit présent, sur le nombre des Messes & autres services qu'il faisoit célébrer d'ordinaire. Le Prieur qui étoit un Séculier pourvu en commande

auroit

auroit bien voulu par une réponse équivoque ne pas reconnoître

toute l'étendue de ses obligations.

Il répondit qu'il n'étoit tenu de faire dire qu'une Messe la premiere semaine de Carême, & que toutesois il en faisoit dire les Dimanches & Fêtes le plus souvent. Il vouloit par-là faire entendre que ces Messes n étoient point d'obligation comme celle de la premiere semaine de Carême; mais sur quoi est sondée cette disserve. La possession étoit la même. Pourquoi rendre l'une nécessaire, & les autres, pour ainsi dire, de faculté?

Aussi le Visiteur, qui comprit bien l'affectation de cette réponse, ayant reconnu que le Prieur étoit tenu également de toutes ces Messes, mit son Ordonnance au bas du procès verbal, portant que le Prieur fera continuer de dire les Messes audit

Prieuré, qu'il nous a affuré faire dire.

Il ne limite pas son obligation à l'unique Messe de la premiere semaine de Carême, mais il ordonne qu'il sera dire les Messes qu'il assure faire dire, c'est-à-dire, les Messes que l'on avoit toujours fait dire les Dimanches & Fêtes, comme le Prieur l'avoit reconnu.

Jamais le Prieur de Baillon ne s'est plaint de cette Ordonnance, au contraire, il l'a exécutée fidelement, & ses successeurs de même après lui. Aussi trois ans après voit-on dans un contrat de vente du 10 Mars 1635, que Mº. Guillaume Guteau, Prêtre, prend la qualité de ci-devant Chapelain en la Chapelle de Notre-Dame de Baillon, ce qui prouve que le Prieur, pour faire acquitter les Messes dont il étoit tenu, entretenoit un Chapelain dans le Prieuré; ce n'étoit donc pas par l'effet d'un zele purement volontaire que le Prieur les faisoit célébrer. Si cela eût été ainsi, on n'en auroit dit que quand le Prieur se seroit trouvé sur les lieux, ou quand on auroit eu la commodité d'y avoir un Prêtre étranger; mais on n'a jamais vu qu'en pareil cas on entretienne un Chapelain exprès, toujours réfident dans le Prieure. On ne peut donc pas douter que le Prieur n'ait regardé l'acquit de ces Messes comme une dette & une obligation inviolable de sa part. Il a nollable diolace sour adouble, nollable

C'est ce qui sut reconnu en 1679 par Dom Jean Gouin, Religieux de l'Ordre de Cluny, & pour lors Prieur de Baillon, dans le bail qu'il sit des revenus de ce Prieuré le 14 Mars à Claude Ledoux & Jean de la Tour. Ce bail porte expressement: "Que ,, les Preneurs auront soin, même seront tenus & obligés d'en-,, tretenir la Chapelle dudit Baillon de luminaire, de blanchir

Tome I.

", les linges, les plier, nettoyer & resserrer avec les ornements, ", fournir le pain & le vin qu'il conviendra au Prêtre ou Religieux ", qui y célébreront la Messe, & de faire dire & célébrer en ", icelle à leurs frais une Messe toutes les Fêtes & Dimanches ", pendant le temps de ce bail, & pour cela auront soin d'ouvrir ", & fermer les portes aux heures ordinaires, seront tenus de

, payer par chacun an au Chapitre de Beauvais, &c.,,

Cet acte n'a pas besoin de commentaire, le Prieur par le bail oblige le Fermier d'acquitter les charges du Prieuré; & au nombre de ces charges, il exprime celle de faire dire & célébrer une Messe toutes les Fêtes & Dimanches; cette charge est mise dans la même classe que celle dont le Prieur est tenu envers le Chapitre de Beauvais: l'on ne parle plus ici de la Messe de la premiere semaine de Carême, que le Prieur en 1631 avoit voulu faire regarder comme la seule dont il sût tenu; cette idée s'étoit évanouie depuis l'Ordonnance du Visiteur général, qui avoit chargé le Prieur de faire dire les Messes accoutumées, c'est-àdire, les Dimanches & Fêtes, & c'est aussi de quoi le Fermier se trouve chargé par le bail de 1679.

Cette clause du bail a été exécutée; on rapporte sept quittances pour les six années du bail, par lesquelles les Religieux de Royaumont ont reconnu avoir été payés de ce qu'ils étoient convenus avec le Fermier, pour avoir dit la Messe les Fêtes &

Dimanches en la Chapelle de Baillon.

A Dom Jean Gouin succéda le sieur Bouyn, pourvu en commande; le nommé Mathas étoit alors Fermier du Prieuré de Baillon; le sieur Bouyn, Prieur, étant en proposition pour renouveller le bail avec lui, lui écrivit qu'il pouvoit continuer de jouir sur le pied de l'ancien bail; mais comme rien ne devoit suspendre l'acquit des Messes les Dimanches & Fêtes, il ajouta, sur-tout ne manquez pas à la clause qui vous oblige de faire

dire la Messe les Dimanches dans la Chapelle.

Il lui renouvella la même obligation par une lettre postérieure: "J'ai prié, dit-il, M. d'Antourelle, Prêtre, d'aller à "Baillon; si vous avez besoin de son ministere pour le service "de la Chapelle & l'acquittement des Messes, je crois qu'il le "fera volontiers, "Dans ce temps-là, le sieur Abbé Bouyn retira tous les ornements appartenants à la Chapelle, & destinés pour le Service divin, de Mathas, qui les avoit en sa possession, & les remit avec toutes les reliques entre les mains du sieur Piron, Aumônier & Chapelain dudit Baillon, à l'effet de célébrer le

Service divin, comme il paroît par leur reconnoissance du premier Juillet 1686.

On voit combien ce Prieur étoit attentif à faire acquitter cette charge privilégiée; aussi envoya-t-il peu de temps après le sieur de la Fond, Prêtre, pour résider à Baillon, & y célébrer les Messes qui étoient dues; cela paroît par une Requête en sorme de plainte, présentée au Juge de Baillon le 29 Octobre 1686 par le sieur de la Fond, par laquelle il dit qu'il est au Prieuré de Baillon pour desservir en la Chapelle dudit lieu, à la priere du sieur Prieur, en son absence.

Dans l'information qui fut faite sur une autre plainte du 14 Octobre 1688, dépose le Pere Nicolas de Vadde, Religieux de

Saint François, desservant le Prieuré de Baillon.

Enfin M. l'Abbé de Lorraine, successeur du sieur Abbé Bouyn, n'a pas eu moins d'attention à faire acquitter les Messes les Dimanches & Fêtes; c'étoient les Religieux de Rocquemont à Lusarches qui étoient chargés de ce service: ils l'ont fait; ils en ont reçu le prix, & leurs registres en sont soi; ils en ont délivré un extrait, portant qu'ils ont reçu de M. l'Abbé d'Armagnac 42 livres pour deux quartiers de desserte de Notre-

Dame de Baillon, échus le 18 Octobre 1694.

Le service qui se fait dans ce Prieuré les Fêtes & Dimanches, est même si public & si connu, que lorsque l'on a des publications à faire faire dans le lieu, elles se sont à la porte de la Chapelle à l'issue de la Messe, comme on feroit à la porte d'une Eglise Paroissiale: on en rapporte une du 20 Mars 1701, qui a été faite ainsi; & le Conseil, par un Arrêt contradictoire rendu entre le sieur de Mareuil, Seigneur de Baillon, & le sieur Bouhon, aujourd'hui Prieur, a jugé que les Ordonnances & Sentences du Juge de Baillon pouvoient être affichées à la porte de la Chapelle, ayant toujours été regardée comme destinée à un service nécessaire.

Dans ces circonstances, n'a-t-on pas toutes les preuves que l'on peut desirer pour établir l'obligation dans laquelle est le Prieur de Baillon de saire célébrer la Messe dans sa Chapelle les Dimanches & Fêtes? Quand il n'y auroit que l'Ordonnance du Visiteur-Général de l'Ordre dans le procès verbal de 163 t qui l'y condamne, il n'en saudroit pas davantage pour juger cette charge nécessaire & indispensable: mais quand on voit l'exécution constante qu'elle a eue, quand on voit que les Prieurs ont chargé expressément leurs Fermiers de l'acquit de ce service,

L 2

qu'ils ont entretenu des Prêtres sur les lieux, ou qu'ils ont eu soin d'y en faire trouver des Monasteres voisins, il faudroit se refuser à la lumiere même pour douter d'une dette si bien

La possession seule suffiroit pour charger le Prieur de faire acquitter ces Messes.

La possession en général est une voie d'acquérir; elle devient un titre quand elle est ancienne; il suffit de l'établir pour sonder un droit solide & permanent; ainsi une servitude, une rente

s'établit par la possession seule.

l'orce de la roffession,

Si cela est vrai en général des droits ordinaires & qui sont dans le commerce, on ne doit pas donner une moindre autova de l'inté- rité à la possession à l'égard des choses sacrées & spirituelles; on peut dire même que l'intérêt de la Religion & du Public à conserver le culte divin, doit donner dans ces matieres un nouveau

degré de force à la possession.

En esset, il est bien rare que dans des monuments publics, on trouve les actes par lesquels ces services ont autrefois été établis; ces titres ou sont perdus dans l'antiquité, ou ne se trouvent qu'entre les mains de ceux qui sont chargés de ces services; ensorte que si la possession seule ne déterminoit pas dans ces occasions, il n'y a presque pas de service que l'on ne trouvât le moyen d'abolir, soit parce que les titres de sondation n'existeroient pas, soit parce qu'ils seroient supprimés par les Bénésiciers.

Le seul moyen que l'on ait donc pour les assujettir, est d'invoquer l'usage & la possession immémoriale: on a toujours célébré un tel service dans une Eglise, il faut donc continuer de l'acquitter, le passé doit être la regle de l'avenir; & quoiqu'on n'ait pas en main de titre qui l'établisse, une possession si

ancienne le fait présumer.

Mais on va plus loin, & on soutient que si en effet ce service n'avoit jamais été fondé, & que dans son principe ce ne sût que l'effet du zele d'un Titulaire, lorsque plusieurs ont continué de le faire célébrer de même pendant plus de quarante ans, cela devient une loi pour les successeurs, par le fait seul, on a contracté avec l'Eglise & le Public, & il n'est plus permis de se retracter: Si sine causa promiserit, cæperit tamen facere, obligatus est qui cœpit. C'est la disposition de la loi premiere, au fs. de pollicitationibus.

Ces réflexions ne sont ici proposées que surabondamment, parce que l'on a vu que par un grand nombre d'actes passes

A 4.2. 31

85

depuis un fiecle, la nécessité de faire célébrer les Messes dont il s'agit, a été reconnue très-clairement; mais il est certain que quand tous ces actes seroient retranchés, l'usage ancien & immémorial seroit seul une loi pour le sieur Bouhon. La Justice pourroit-elle autoriser un Prieur à sermer une Eglise toujours ouverte aux Fideles, éloignée d'une grande lieue de sa Paroisse, abolir le culte qui y a toujours été rendu au Seigneur? On peut augmenter, mais non diminuer ni retrancher le Service Divin. La Sentence qui condamne le sieur Bouhon à célébrer la Messe les Dimanches & Fêtes, comme ont toujours fait ses prédécesseurs, est donc juste.

VII. CAUSE AU PARLEMENT.

POUR Madame Marguerite Rouillé, Duchesse de Richelieu.

CONTRE Jacques de Saint-Denis, Tuteur onéraire de Messire Charles-Armand-René, Duc de la Tremoille.

QUESTION.

Retrait féodal cédé par le Roi dans la Coutume d'Amiens.

Es Lettres-Patentes dont le sieur de Saint-Denis demande l'enregistrement, accordoient à seu M. le Duc de la Tre-moille la faculté de retirer séodalement la Principauté de Poix, adjugée à Madame la Duchesse de Richelieu au mois de Juillet 1718.

Ces Lettres-Patentes ont été surprises dans un temps où le Roi lui-même étoit exclus du retrait séodal, soit parce que Madame la Duchesse de Richelieu avoit obtenu la saissine, suivant la Coutume d'Amiens, soit parce que le Roi s'étoit tenu pour content des droits seigneuriaux à son égard: ainsi les Lettres n'ont pas dû être accordées.

D'ailleurs si M. le Duc de la Tremoille avoit eu quelque droit par ces Lettres-Patentes, il l'auroit perdu en négligeant

de l'exercer, avant que Madame la Duchesse de Richelieu ait

été reçue en foi & hommage.

C'est donc en vain que l'on en poursuit aujourd'hui l'enregistrement; Madame la Duchesse de Richelieu est bien sondée à s'y opposer; c'est une voie de droit que le Roi lui a expressément réservée.

FAIT.

Feu M. le Duc de la Tremoille ayant exposé en vente la Terre & Principauté de Poix devant les Commissaires établis pour juger en dernier ressort les affaires des Maisons de la Tremoille & de Crequy, Madame la Duchesse de Richelieu porta l'enchere jusqu'à la somme de 432000 livres, qui excédoit alors de beaucoup la valeur de cette Terre. L'adjudication lui sut faite à ce prix par Arrêt du 29 Juillet 1718.

Comme cette Terre est située dans la Coutume d'Amiens, il fallut d'abord consulter cette Loi pour savoir à quelles forma-lités l'Acquéreur étoit sujet. On trouva que la premiere étoit d'obtenir du Seigneur dominant ou de ses Officiers la saissine du Fief, parce qu'après cette saissine obtenue, le Seigneur ne peut

plus user du retrait féodal.

Ainsi Madame la Duchesse de Richelieu présenta son adjudition le 26 Septembre 1718 au Receveur général du Domaine, qui, par l'Edit de création de son Office, a droit de faire les ensaissnements requis par les Coutumes des lieux. Cet Officier enregistra l'adjudication au registre séodal en ces termes: "Enpregistré au registre séodal, suivant & au desir des Edits & Déclarations du Roi sur ce intervenus, pour en jouir par ladite Dame Duchesse de Richelieu, pour raison de quoi elle, n'a payé aucuns droits seigneuriaux, attendu son privilege, comme veuve d'un Chevalier de l'Ordre,.

Par cette formalité, Madame la Duchesse de Richelieu étoit à couvert de toute inquiétude pour la portion de la Principauté de Poix qui étoit dans le Domaine; pour le surplus, elle paya les droits seigneuriaux, tant à la Dame de Centpuis pour ce qui est dans sa mouvance, qu'aux autres Seigneurs; elle a payé de même le centieme denier au Roi le 26 Septembre 1718, ensorte que l'adjudication se trouvoit revêtue de toutes les sormes qui

devoient la rendre stable.

Cependant Madame la Duchesse de Richelieu, pour prévenir les poursuites de M. le Procureur Général de la Chambre des Comptes, se disposa à rendre la soi & hommage au Roi. Par Arrêt du 3 Août 1719, la Chambre des Comptes ordonna qu'elle seroit reçue à faire foi & hommage; elle la fit en effet le

même jour, & les Lettres lui en furent expédiées.

Tout étoit ainsi consommé lorsque Madame la Duchesse de Richelieu fut informée que M. le Duc de la Tremoille, qui avoit lui-même exposé en vente la Principauté de Poix, vouloit la retirer, & avoit surpris pour cela des Lettres-Patentes qui le subrogeoient au lieu & place du Roi pour l'exercice du retrait féodal: elle crut qu'il falloit prévenir les poursuites qu'il faisoit en la Cour pour obtenir l'enregistrement; elle y forma opposition, qui fut signissée à M. le Procureur Général le 7 Août.

M. le Duc de la Tremoille, arrêté par cet obstacle, fit donner le 9 deux assignations différentes à Madame la Duchesse de Richelieu; l'une au Parlement, pour voir dire que sans avoir égard à son opposition, il seroit passé outre à l'enregistrement des Lettres-Patentes; l'autre aux Requêtes du Palais, pour voir dire qu'en conséquence du don elle seroit tenue de lui délaisser la Principauté de Poix & Vicomté d'Equeune, aux offres de

lui rembourser le sort principal, frais & loyaux coûts.

Madame la Duchesse de Richelieu qui se voyoit attaquée par M. le Duc de la Tremoille sur le fondement des Lettres-Patentes qu'il avoit surprises de la religion du Roi, crut qu'elle ne pouvoit rien faire de plus respectueux que de réclamer la justice même du Prince qui avoit accordé ces Lettres, & de le constituer Juge en sa propre Cause, en demandant le rapport des Lettres-Patentes; mais comme la Cour étoit saisse par l'opposition que Madame la Duchesse de Richelieu avoit formée à l'enregistrement des Lettres, & que c'étoit une voie de droit par laquelle elle pouvoit obtenir la même justice, le Roi n'en a point voulu prendre connoissance, & a renvoyé les Parties en la Cour pour y proceder sur l'opposition, suivant les derniers errements.

Il ne reste donc qu'à établir les moyens d'opposition; ils ont déja été indiqués; on se flatte de les rendre si sensibles qu'ils ne

puissent souffrir de repliques.

La Coutume d'Amiens, dans le ressort de laquelle est située Moyens. la Terre & Principauté de Poix, a des principes communs avec les autres Coutumes sur la matiere du retrait séodal, elle en a

qui lui sont particuliers.

Ainsi cette Coutume, à l'exemple des autres, exclut le Seigneur du retrait féodal lorsqu'il a reçu les droits seigneuriaux, lorsqu'il a admis ses Vassaux à la foi & hommage. Ces principes sont communs à tout le Pays Coutumier.

Mais ce qu'elle a de disposition singuliere, est que le retrait séodal n'y est plus reçu lorsque le Seigneur ou ses Officiers ont accordé la saissne au nouvel Acquéreur, ou même lorsque cette saissne ayant été demandée, le Seigneur a laissé passer quarante

jours sans former la demande en retrait féodal.

C'est la disposition précise des articles 38 & 39 de cette Coutume. Le premier de ces articles porte "Qu'un Seigneur ayant , Justice & Seigneurie, peut toutes & quantes sois que le Fies , de lui tenu mouvant est vendu, après la désaissne faite devant , lui ou ses Officiers de Justice, ayant de ce pouvoir, & aupa-, ravant la saissne baillée, retenir par puissance de Fies & , Seigneurie ledit Fies, pourvu qu'auparavant il n'ait reçu ou

,, ne se soit tenu pour content de ses droits de vente,,.

Suivant cette disposition, le Seigneur est exclus du retrait dès que l'Acquéreur a obtenu la saissine; mais il restoit une dissiculté, de savoir si le Seigneur pouvoit perpétuer la faculté qu'il a d'exercer le retrait, en dissérant d'accorder la saissine; c'est ce qui a été prévu & décidé dans l'article suivant, dans lequel il est dit que si le Seigneur veut retenir ledit héritage, il est tenu, ou son Bailli & Officier, de déclarer pour lui; & Iorsqu'on requiert avoir la saissine desdits héritages, que sur ce il aura avis lequel il peut prendre, c'est à savoir pour bailler saissine de chose séodale dedans quarante jours.

Ainsi, soit que l'Acquéreur ait obtenu la saissine, soit qu'il l'ait seulement demandée, il est toujours à couvert de l'action en retrait de la part du Seigneur, avec cette dissérence qu'après la saissine obtenue le Seigneur n'a plus d'action, au lieu qu'après la saissine demandée, le Seigneur a encore quarante jours pour délibérer. Tels sont les principes singuliers de cette Coutume.

Madame la Duchesse de Richelieu trouve dans les principes généraux & dans les dispositions singulieres des moyens également décisifs contre la prétention de M. le Duc de la Tremoille.

Elle soutient d'abord que le Roi ne pouvoit exercer le retrait féodal au mois de Juillet 1717, ni par conséquent le céder à M. le Duc de la Tremoille. Elle ajoute que quand le droit du retrait féodal auroit subsissé alors, M. le Duc de la Tremoille l'auroit perdu depuis par sa négligence.

Premiere Le retrait séodal doit être exercé auparavant la saisine baillée, Proposition ce sont les termes de la Coutume, & cette saissine exclut du retrait, Le Roi n'a- soit qu'elle soit donnée par le Seigneur lui-même, soit qu'elle voit plus le soit qu'elle soit donnée par le Seigneur lui-même, soit qu'elle

TOTE

foit obtenue de ses Officiers de Justice, ayant de ce pouvoir. droit de re-Or Madame la Duchesse de Richelieu, long-temps avant les trait sédal Lettres-Patentes, avoit obtenu la saissine de l'Officier à qui le a surpris les Roi a donné spécialement le pouvoir de l'accorder; par consé-Leures. Paquent elle ne pouvoit plus être troublée ni par le Roi, ni par fon Cessionnaire.

L'adjudication faite au profit de Madame la Duchesse de Richelieu le 29 Juillet 1718, a été présentée au Receveur Général du Domaine le 26 Septembre suivant; il l'a ensaissinée, il, en a fait mention sur l'adjudication même. Voilà donc la formalité requise par la Coutume entiérement remplie, & par conséquent de ce jour il n'y a plus de lieu au retrait.

On ne peut contester le pouvoir de ces Officiers pour faire l'ensaisinement. Cet ensaisinement, suivant la Coutume, doit être fait par le Seigneur lui-même, ou par ses Officiers de Justice ayant de ce pouvoir. C'est donc au Seigneur à choisir entre ses Officiers celui à qui il veut déléguer ce pouvoir ; & l'on ne peut douter que le Roi ne l'ait accordé au Receveur Général de ses Domaines.

Originairement la connoissance des affaires du Domaine ap- Affaires du partenoit aux Juges ordinaires; ainsi les ensaissinements devoient tresois de la être faits par les Prévôts Royaux, dans les ressorts desquels connoissance étoient situés les Fiess mouvants du Roi. Cette connoissance des premiers ayant depuis été déférée par l'Edit de Crémieu aux seuls Bail- yaux, réserlifs, Sénéchaux & autres Juges ressortissants nuement à la Cour, Bailliss, Séle pouvoir d'accorder les saissines est devenu un appanage de leur néchaux par Jurildiction.

Les choses sont demeurées en cet état jusqu'en l'année 1626, leur sont que le Roi attribua aux Bureaux des Finances dans les différen- ôtées en tes Généralités, à l'exemple de la Chambre du Trésor à Paris, la connoissance de ses Domaines. C'est en vertu de cet Edit que dans les Coutumes de saissine on ne s'est plus adressé qu'aux seuls Trésoriers de France pour satisfaire à cette sormalité; il faudroit encore les reconnoître comme revêtus du même pouvoir, si les choses n'avoient point changé depuis.

Mais le Roi, par un Edit du mois d'Avril 1685, ayant jugé à propos de créer des Receveurs Généraux de ses Domaines, leur a accordé le droit de faire ces ensaisinements. L'article 3 de l'Edit y est précis. Voulons que les ensaisnements des contrats, qui doivent être faits suivant les coutumes des lieux, soient faits par nos Receveurs Généraux. Ces termes sont importants. Les ensaissne-

Tome I.

Receveurs du Domaine foriers de France.

ments qui doivent être faits suivant les Coutumes des lieux. Ce n'est pas un nouvel ensaisinement que l'on établit; mais c'est la saissine déjà requise par la Coutume, que l'on donne pouvoir aux Receveurs Généraux d'accorder. Ainsi le droit qui apparfont Corps tenoit auparavant aux Trésoriers de France, a passé en la peravec les Tré- sonne des Receveurs Généraux qui sont corps avec les Trésoriers de France, & ont entrée dans les Bureaux des Finances suivant le même Edit.

Il n'y a donc qu'à rapprocher ces deux titres publics; le texte de la Coutume d'une part, & l'Edit de 1685 de l'autre, pour juger de la validité de la faissine obtenue par Madame la Duchesse de Richelieu.

La Coutume lui a appris qu'elle devoit prendre la saissne d'un Officier qui en eût le pouvoir. Elle a vu dans l'Edit que ce pouvoir étoit donné spécialement au Receveur Général du Domaine. Elle a donc été obligée de s'adresser à lui pour obtenir la saisine: en suivant des Loix si précises, elle n'a pu s'égarer.

Ainsi du jour de la saisine obtenue le Roi ne pouvoit plus retirer par puissance de Fief. Il n'a pu céder ce pouvoir près d'un an après à M. le Duc de la Tremoille. C'est une surprise qui a été faite à sa religion, l'opposition à l'enrégistrement des Lettres-Patentes est donc bien fondée.

La Coutume d'Amiens n'exclut pas seulement du retrait féodal, lorsque l'Acquéreur a obtenu la saisine; mais encore lorsque le Seigneur a reçu ou s'est tenu pour content de ses droits de vente.

Cette seconde disposition mettoit encore Madame la Duchesse de Richelieu dans une situation à ne rien craindre de la part du

Roi, par rapport à l'exercice du retrait féodal.

Ordre du Saint-Esprit exempt de tous droits dans la mouvance du vendant

On sait que par l'article 65 des Statuts de l'Ordre du Saint-Esprit le Roi a déclaré les Cardinaux, Prélats, Commandeurs & Officiers dudit Ordre exempts de lui payer aucuns rachats, lods & ventes, quint & requint, tant des Terres qu'ils ven-Roi tant en dront, que de celles qu'ils pourront acheter venant du Domaiqu'achetant, ne. Cette disposition a été confirmée par une Déclaration du 20 Mars 1658, dans laquelle le Roi veut que les Chevaliers, Commandeurs & Officiers dudit Ordre jouissent de tous les droits Seigneuriaux, rachats, lods & ventes, quint & requint des Terres qu'ils vendront ou acheteront, tenues & relevant du Domaine, révoquant tous dons qui pourroient avoir été faits -desdits droits, les déclarant nuls & comme non avenus.

Les veuves des Chevaliers de l'Ordre avoient droit de jouir Privilege de des mêmes prérogatives. Plusieurs Arrêts l'avoient décidé en l'Ordre du St. Esprit leur faveur ; mais le Roi s'en est expliqué formellement par une passé aux

Déclaration du 14 Octobre 1711.

Suivant ces privileges, on seroit en droit de soutenir que dans toutes les Coutumes du Royaume les Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit ne sont point sujets au droit du retrait séodal pour les Terres qu'ils achetent dans le Domaine, & cette proposition ne pourroit souffrir de difficulté, si l'on observe : 1°. Que par la Déclaration de 1658 les Chevaliers de l'Ordre sont indistinctement affranchis de tous droits Seigneuriaux. Le retrait féodal est un des droits Seigneuriaux, il fait donc partie de ceux dont ils sont exempts.

2º. Que la seule exemption des droits de lods & ventes, quint & requint, emporte nécessairement l'affranchissement du retrait féodal, parce que sans cela le privilege ne seroit qu'une chimere & une illusion. En effet le Roi ne pourroit, à la vérité, demander les profits de Fiefs aux Chevaliers de l'Ordre; mais il les évinceroit par le retrait féodal, soit en l'exerçant luimême, soit en le cédant à une personne non-privilégiée, par laquelle il se feroit payer ces profits. Ainsi par une autre voie il profiteroit des droits dont il les a déclarés exempts. Les graces

du Prince doivent avoir un effet plus sérieux.

Le Roi par les privileges donnés à l'Ordre du Saint-Esprit Exemption a voulu procurer aux Chevaliers une liberté entiere pour acqué-des profits rir dans le domaine; il a cru que ceux qui avoient l'honneur porteexempt d'être Membres d'un Ordre dont il est le Chef, ne devroient tion du retrait féodal. trouver aucun obstacle à devenir les Vassaux de la Couronne; en cédant le droit de retrait féodal à leur préjudice, il anéan-

tiroit les plus belles prérogatives dont il les a décorés.

C'est sur ce fondement que Me. René Chopin, si instruit des maximes du Domaine, décide que les Secretaires du Roi étant exempts des droits Seigneuriaux, ne sont point sujets au retrait féodal: non modo ut emptionalium præstatione vacui solitique abeant, sed ne talis retractus formulæ agenti, cadere feudo teneantur, iisdem quippe regulis constant dominica laudativi, & retractus prædiorum jura.

Mais si ce privilege doit être admis dans toute la coutume, à plus forte raison doit-il être reçu dans la Coutume d'Amiens, dans laquelle il suffit que le Seigneur se soit tenu pour content de ses droits de vente, pour qu'il ne puisse plus exercer le retrait

féodal. On ne peut douter à la vue des titres de l'Ordre du Saint-Esprit que le Roi ne se tienne pour content de ses droits à l'égard des acquisitions que les Chevaliers seront dans sa mouvance, il leur en fait remise par avance; ainsi des que l'acquisition est saite, les droits sont censés payés, le Roi est tenu pour content, & par conséquent selon la Coutume il ne

peut plus retirer par puissance de Fief.

Que diroit-on d'un Seigneur particulier qui auroit promis par un acte authentique de ne point exiger de droits de la premiere acquisition qu'une personne seroit dans sa mouvance? Pourroit-il évincer dans la suite par la voie du retrait celui à qui il auroit accordé cette grace? Le pourroit - il sur-tout dans la Coutume d'Amiens? Dès qu'il a renoncé à ses droits de vente, dès qu'il s'en est tenu pour content, ne s'est-il pas lui-même interdit le retrait?

Madame la Duchesse de Richelieu est veuve d'un Chevalier de l'Ordre, en cette qualité elle participe à toutes les graces, à tous les privileges de cet Ordre; elle est exempte des droits Seigneuriaux, elle n'est donc point exposée au retrait séodal,

sur-tout dans la Coutume d'Amiens.

Ce qu'il y a même de fingulier dans cette affaire, & ce qui confirme le moyen que l'on vient d'établir, est que non-seulement elle est exempte par sa qualité, mais encore que le Receveur Général du Domaine, en ensaissnant son adjudication, a déclaré expressément dès le 26 Septembre 1618 qu'elle n'avoit payé aucuns droits attendu son privilege; ensorte que non-seulement le Roi s'est tenu pour content des droits Seigneuriaux par le privilege général, mais encore par la reconnoissance particuliere faite en faveur de Madame la Duchesse de Richelien.

Dans cet état, il est évident que M. le Duc de la Tremoille n'a pas dû obtenir la cession du retrait séodal au mois de Juillet 1719; que ces Lettres-Patentes ont été accordées dans un temps où le Roi ne pouvoit plus exercer ce retrait ; il n'y a donc pas lieu de procéder à l'enrégistrement des Lettres-Patentes.

Il est certain que les Lettres-Patentes ne donnent à M. le si les Let. Duc de la Tremoille que le même droit qui pouvoit appartenir au Roi; comme il est simplement subrogé au lieu & place du transmis à Seigneur dominant, il est sujet aux mêmes regles, & ce qui M. le Duc opéreroit l'extinction du droit dans la personne du Seigneur l'anéantit de même dans la personne de son Cessionnaire.

Seconde proposition. tres-Patenmoille un

Ce principe posé, il est des maximes les plus connues que nul droit légiti-Seigneur ne peut exercer le retrait féodal, lorsque l'Acquéreur me, il l'aua été reçu en foi, l'admission en foi forme un engagement par sa nigliréciproque entre le Seigneur & le Vassal qui les lie pour tou-gence. jours l'un à l'autre; le Seigneur par cet acte approuve la vente, agrée le Vassal, le met en possession libre du Fief, ce qui est absolument incompatible avec le retrait.

C'est donc une maxime générale parmi nous, qu'après la foi Retrait séo-& hommage reçue, on ne peut plus exercer le retrait; & si dal ne se quelques Coutumes, comme celle de Paris, n'en ont point après que le parle, c'est que l'on n'a pas cru qu'il fût seulement permis Seigneur, ou d'en douter; c'est ainsi que Me. Charles du Moulin rend raison pouvoir spéde son silence: Secunda species, dit-il, respicit admissionem in cial a reçu clientiam, cujus utpote indubitabilis non fit in textu mentio.

Et ce principe a lieu non-seulement lorsque le Seigneur luimême admet le Vassal en soi, mais encore lorsque le Vassal a été reçu par celui qui avoit un pouvoir spécial de recevoir la foi & hommage; c'est la doctrine de Me. Charles du Moulin sur le même article 21 de la Coutume de Paris.

On ne peut même faire la foi & hommage au Roi qu'entre Foi & homles mains des Officiers à qui il a confié ce pouvoir. Le respect mage ne se qui est dû à la Majesté Royale ne permet pas aux Vassaux de rend au Roi en personne. s'adresser directement à la personne du Prince. Il a été nécessaire d'établir des Officiers, qui, revêtus de son autorité, sussent cependant plus accessibles à ses Sujets, & par le ministere desquels se contractât cet engagement stable qui lie le Vassal à Ion Seigneur.

gnités à la

Ainsi quand l'Acquéreur d'un Fief mouvant du Roi a fait la Hommage foi & hommage, soit au Bureau des Finances pour les Fiefs de Fiefs orordinaires, soit à la Chambre des Comptes pour les Fiefs de dinaires au Bureau des dignités, il ne peut plus être évincé par la voie du retrait féo-Finances, de dal, l'action qui seroit intentée depuis par le Roi ou par son ceux de di-Cessionnaire viendroit à tard.

Chambre des

Madame la Duchesse de Richelieu trouve dans ces principes incontestables une défense bien prompte; elle a fait la foi & hommage au Roi en la Chambre des Comptes le 3 Août 1719.

L'action en retrait n'a été formée que le 9, il n'étoit donc plus temps de l'exercer. Le Fief étoit couvert; Madame la Duchesse de Richelieu étoit devenue Vassale du Roi, elle avoit été reçue en cette qualité; elle avoit prévenu M. le Duc de la Tremoille; il ne peut plus faire usage de ses Lettres-Patentes.

En vain dit-on, que la date des Lettres-Patentes est antérieure à celle de la foi & hommage, que le Roi avoit consommé l'option du retrait par ces Lettres, & que la Chambre des Comptes n'a pas pu depuis enlever ce droit au Roi, ni à son Cessionnaire, en recevant la foi & hommage.

Lettres-Patentes n'ont l'enrégiltrement.

Car 1°. les Lettres-Patentes ne commencent à avoir autorité force que par que du jour qu'elles sont enrégistrées; ainsi ce n'est point la date des Lettres-Patentes qu'il faut consulter, ce ne seroit tout au plus que celle de l'enrégistrement. Madame la Duchesse de Richelieu a été reçue en foi avant l'enrégistrement, même avant que l'on eût répondu la Requête de M. le Duc de la Tremoille d'un Soit montré à M. le Procureur-Général, car ce Soit montré n'est que du 4 Août, & la foi & hommage est du 3; par conséquent la foi & hommage a été faite avant que M. le Duc de la Tremoille pût faire aucun usage des Lettres.

20. Quand même les Lettres-Patentes auroient été enrégiftrées avant la foi & hommage, elles ne pourroient encore empêcher que le Fief n'eût été bien couvert. En effet, on voudroit donner une fausse idée de ces Lettres-Patentes, lorsqu'on les présente comme un acte par lequel le Roi a opté le retrait, elles

ont un objet tout différent.

Transpor-Rercer.

Le Roi n'exerce point le retrait par les Lettres-Patentes, & ter son droit ne déclare pas même qu'il le veuille exercer, il ne fait que céder à M. le Duc de la Tremoille la faculté qu'il pouvoit avoir de retirer par puissance de Fief, il met M. le Duc de la Tremoille en son lieu & place, il le subroge en ses droits pour les exercer, s'il le juge à propos; ainsi ce n'est pas le retrait qu'il exerce, mais il donne permission à M. le Duc de la Tremoille de l'exercer pour lui. Jusques-là l'action en retrait est encore en suspens; c'est à M. le Duc de la Tremoille à voir s'il veut faire usage de la faculté qui lui est cedée, & jusqu'à ce qu'il ait formé sa demande, rien n'empêche le Vassal de couvrir le Fief.

Par les Lettres-Patentes M. le Duc de la Tremoille n'a pas plus droit que le Roi lui-même. Or, le Roi ne pourroit former la demande en retrait depuis la foi & hommage reçue : donc, M. le Duc de la Tremoille ne le peut aussi. Ces Lettres-Patentes, quand elles seroient bien & duement enrégistrées, lui auroient donné droit de faire un procès, d'intenter une action; mais jusqu'à ce qu'il en soit venu à cette action le retrait n'est point encore opté, n'est point encore exercé.

Pour mettre ce moyen dans un plus grand jour, on observera que dans la Coutume d'Amiens le Seigneur n'a que quarante jours pour exercer le retrait depuis la saissine demandée; s'il laisse écouler ce temps, il n'y est plus reçu. Cela présupposé, si dans les quarante jours le Roi cédoit la faculté de retrait; si même dans les quarante jours les Lettres - Patentes de cession étoient enrégistrées en la Cour; mais que le Cessionnaire ne format sa demande qu'après les quarante jours expirés, cette demande seroit-elle écoutée en Justice, & le Vassal ne seroit-il pas bien sondé à dire que le retrait n'ayant été exercé qu'après les quarante jours il est venu à tard, qu'il avoit acquis la saisine légale avant la demande, & par conséquent qu'il ne peut être évincé? Cette défense seroit sans replique; on diroit en vain que les Lettres-Patentes ont été accordées & enrégistrées dans les quarante jours; cette évasion ne seroit pas reçue, parce que c'est l'action seule & la demande que l'on confidere, & non point de simples dispositions à l'action qui sont inconnues & étrangeres au Vassal.

C'est ici le même raisonnement, la foi & hommage a été saite avant que l'action fût formée, avant que le Vassal fût troublé; c'en est assez pour que le trouble soit injuste. Les Lettres-Patentes qui précédent sont inconnues au Vassal; ce ne sont que des

dispositions à l'action qui ne peuvent lui être objectées.

C'est à M. le Duc de la Tremoille à s'imputer de n'avoir pas fait plus de diligence; il devoit faire signifier ses Lettres-Patentes à M. le Procureur-Général de la Chambre des Comptes, s'opposer à ce que Madame la Duchesse de Richelieu fût reçue en soi & hommage, il devoit agir plus vivement pour obtenir l'enrégistrement de son don, afin que la demande en retrait fût formée en conséquence avant la foi & hommage faite. Il est demeuré dans l'inaction; Madame la Duchesse de Richelieu de son côté a fait ce qui étoit prescrit par la Loi & par la Coutume, elle s'est mise en devoir de Vassale, elle a fait la soi & hommage entre les mains des Officiers du Roi préposés pour la recevoir. Tout étoit donc consommé de sa part avant que M. le Duc de la Tremoille ait agi.

On ne peut pas dire que ce soit l'opposition qu'elle a sormée à l'enrégistrement des Lettres-Patentes qui ait retardé l'action de M. le Duc de la Tremoille; car cette opposition n'est que du 7 Août, la foi & hommage est du 3. Ainsi ce n'est pas l'acte du 7 qui a empêché M. le Duc de la Tremoille de prévenir

l'acte du 3.

On a donc eu raison de soutenir que si M. le Duc de la Tremoille avoit eu quelque droit par ces Lettres-Patentes, il en seroit déchu par la négligence qu'il a eue à l'exercer. Ainsi ces Lettres-Patentes seroient devenues un titre inutile à l'enrégistrement duquel on ne pourroit plus procéder.

VIII. INST. A LA GR. CHAMBRE.

POUR Messire Louis de Mascrany, Chevalier, Marquis du Paroy, Comte de Châteauchinon, Seigneur de Villers & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Président au Grand-Conseil, Appellant.

CONTRE Messire Louis Phelippeaux, Chevalier, Marquis de la Vrilliere, Ministre & Secretaire d'Etat, Intimé,

QUESTION.

Peut on par un interlocutoire avec des préservatifs ordonner des opérations d'Experts, quand il y a des titres qui décident?

A Sentence dont l'appel est porté en la Cour, ordonne une nouvelle instruction inutile en elle-même, dangereuse dans ses conséquences, peut-être même impossible.

La Cause étoit facile à décider indépendamment de cet interlocutoire; les titres & la possession formoient en faveur de M. de Mascrany une preuve si complette de son droit, que toute

autre devenoit superflue.

M. de Mascrany a donc un grand intérêt de ne pas laisser subsister une Sentence, qui malgré les préservatifs par lesquels on a voulu en corriger la disposition, semble faire dépendre l'événement de sa demande d'une opération géométrique trop équivoque & trop incertaine. Il a des titres plus solides, & des moyens plus décisifs qu'il n'a pas été permis de négliger; il espere

espere en les mettant dans tout leur jour, obtenir de la Cour

une justice plus prompte & plus exacte.

Les fieurs Potier, Garsaulan, Vassan & autres, qui avoient acheté l'Hôtel & Parc de le Reine Marguerite, qui s'étendoit Etendue du jusqu'au pré aux Clers, vendirent une partie de ces places, & Parcdel'Hôtel de la Reiformerent le dessein en 1628 de partager entr'eux ce qui leur ne Marguerestoit de terrein; pour cela ils le distribuerent en plusieurs rite. places, séparées par des rues qu'ils y avoient tracées, & distinguerent ces places en les marquant & les nommant par les lettres de l'alphabet.

Ils convinrent entr'eux, par un acte sous signature privée du 16 Février 1628, de donner une estimation arbitraire, mais soible, à chacune de ces places, en donnant un prix non à la place en ellemême, mais à la toise, afin que l'on pût enchérir sur ces estimations, & les porter à leur juste valeur. Comme cet acte ne contenoit aucune disposition, on y marqua fort au hasard la consistance de ces places, toutes choses devant être faites avec plus d'exactitude lorsqu'il s'agiroit de la vente, & de consommer le partage.

En conséquence de cette convention, chaque place fut mise à l'enchere entre les Affociés dans le même ordre qu'elles avoient été disposées dans l'acte du 16 Février; il avoit même été stipulé que l'on seroit obligé de suivre cet ordre. Quand on sut parvenu à la place marquée K, au lieu de l'enchérir & de l'adjuger en entier, on n'en enchérit d'abord qu'une portion, qui fut adjugée au fieur de Garsaulan à raison de 8 liv. 5 s. la toise, sans déterminer le nombre des toises, & le reste sut adjugé au sieur de Vassan à 8 liv. 10 s. la toise, aussi sans en fixer le nombre.

La même chose fut observée à l'égard de la place M, qui étoit contigue à la place K, & qui n'en étoit séparée que par la rue de Bellechasse, descendant de la rue de Bourbon à la riviere : on en exposa d'abord aux encheres la moitié seulement, qui fut adjugée au fieur de Vassan à 5 liv. la toise, l'autre moitié sut adjugée ensuite au sieur de Garsaulan à raison de 4. liv. 5 s. la toise.

Les encheres & les adjudications finies, la vente n'étoit point encore parfaite, parce qu'on n'avoit enchéri & adjugé qu'à raison de tant la toise; il falloit donc constater par un mesurage exact de quel nombre de toises chaque place étoit composée pour fixer & la quantité du terrein vendu & le prix.

Cette opération ayant été faite, comme on n'en peut douter, on consomma le partage & la vente par un acte solemnel du 6 Avril 1629, passé devant Notaires, dans lequel il sur reconnu

Tome I.

que la premiere partie de la place K, adjugée au sieur de Garsaulan à 8 liv. 5 s. la toise, contenoit 2215 toises, ce qui montoit à 18273 liv. 15 s. que l'autre partie de la même place
adjugée au sieur de Vassan, contenoit 3427 toises, ce qui, à
raison de 8 liv. 10 s. montoit à 29129 liv. 9 s.

A l'égard de la place M, on trouva que la premiere moitié adjugée au sieur de Vassan, contenoit 3000 toises, ce qui, à raison de 5 liv. la toise, montoit à 15000 liv. & que l'autre moitié adjugée au sieur de Garsaulan ne contenoit que 1955 toises, qui, à 4 liv. 5 s. faisoient 8308 liv. 15 s. Toutes ces

différentes sommes surent payées par les Associés.

Il est évident par les termes & les dispositions de l'acte de 1629, que quand on parloit des deux moitiés de la place M, on n'entendoit pas des moitiés égales, puisqu'on donnoit à l'une 3000 toises, & à l'autre 1955. Une erreur si grossiere ne seroit jamais tombée dans l'esprit de six personnes intelligentes; on vouloit donc parler des moitiés inégales, ce qui arrive souvent dans le langage ordinaire: & ce qui obligeoit de parler ainsi, étoit que la place M n'étoit pas réguliere, & ne formoit pas un carré dans son tout; car au lieu qu'elle étoit carrée du côté de la rue de Bellechasse, qui étoit la partie adjugée au sieur de Vassan, elle se terminoit en pointe dans l'autre partie adjugée au sieur de Garsaulan; ainsi, les coupant environ par moitié dans toute la longueur, la partie orientale qui touchoit à la rue de Bellechasse se trouvoit avoir bien plus de superficie que la partie occidentale, qui, se terminant en pointe, formoit un triangle. On fait cette observation pour prévenir une mauvaise équivoque que l'on a voulu faire sur ces termes premiere & derniere moitié, comme si les sieurs de Vassan & de Garsaulan devoient avoit autant de superficie l'un que l'autre, quoiqu'on en ait adjugé & fait payer à l'un 3000 toises, pendant qu'on n'en adjugeoit & n'en faisoit payer à l'autre que 1955; cela ne mérite pas d'être réfuté plus amplement; le titre parle trop clairement pour ne pas reconnoître que le sieur de Vassan doit avoir 3000 toises, & le sieur de Garsaulan 1955.

Toutes les Parties ont joui, sans se plaindre, de ce qui leur avoit été adjugé en 1629 jusqu'en 1680. Les biens du sieur de Garsaul n ayant été adjugés aux sieurs Boulonois & autres sous le nom.... en 1676, & leur manquant une partie des 1955 toises qu'ils devoient avoir dans la place M, ils se sont pourvus

pour la restitution de ce qui leur manquoit.

Le 14 Avril 1680, ils ont formé leur demande contre le nommé Gromet, qui occupoit le terrein situé au-delà de la place à eux adjugée, pour qu'il sût condamné à leur payer les loyers de ce qui leur manquoit des 1955 toises qu'ils devoient avoir, suivant le partage de 1629.

Le 13 Novembre suivant, le sieur de Plancy prit le sait & cause de Gromet, son Fermier, & demanda d'être déchargé de

la prétention des fieurs Boulonois.

Le 31 Juillet 1683, Requête verbale des sieurs Boulonois, tant contre le sieur de Plancy que contre le sieur de Vassan, auteur de M. de Mascrany, par laquelle ils demandent qu'il soit procédé à un arpentage, & du consentement de toutes les Parties, Sentence le qui l'ordonne, & que chacun remettra ses titres entre les mains des Experts.

Le 11 Octobre 1683, les Experts ont fait leur procès verbal, plan, figure & description, en présence de toutes les Parties qui

y ont signé.

Il paroît par ce procès verbal que le sieur de Vassan jouissoit de 3500 toises dans la place marquée K, & de 3200 toises dans la place M, ce qui faisoit 120 toises de face du côté de la riviere, depuis le pignon de la Grenouilliere, borne immuable & qui subsiste encore, & 114 du côté de la rue de Bourbon: suivant ce même arpentage, les sieurs Boulonois ne jouissoient que de 1026 toises de superficie, leur place étoit triangulaire, ensorte qu'elle n'avoit aucune face sur la riviere; mais aussi elle avoit 56 toises sur la rue de Bourbon.

Les sieurs Boulonois ont levé & fait signifier ce procès verbal, dont ils ont demandé l'entérinement, & conclu contre le sieur Marquis de Plancy seul, à ce qu'il sût condamné à leur restituer 928 toises qui leur manquoient: il est vrai que depuis ils ont donné une autre Requête, par laquelle ils ont demandé cette restitution, tant contre le sieur de Vassan que contre le sieur Marquis de Plancy; mais soutenant toujours que l'usurpation venoit du côté du sossé du sossé du sieur Marquis de Plancy; & en esset, par le procès verbal même, il paroissoit que le sieur de Vassan ne jouissoit que du même terrein qu'il avoit acheté en 1629; il étoit donc impossible que l'usurpation vînt de son côté.

C'est ce qu'il soutint en désendant à la Requête des sieurs Boulonois; il ajouta même qu'il lui manquoit 148 toises, dont il leur demanda la restitution, les Experts, dans leur arpentage, ayant compris la rue de Bellechasse dans le terrein du sieur de Vassan, qui n'en devoit pas saire partie.

Cette demande en restitution de 148 toises contre les sieurs Boulonois a été poursuivie par le sieur de Vassan jusqu'à sa mort, arrivée en 1694; mais n'ayant laissé que des mineurs pour héritiers, elle a été en quelque maniere abandonnée. Les Boulonois ne négligerent pas de même leur poursuite contre le sieur Marquis de Plancy; l'usurpation qu'il avoit faite sur eux étoit évidente; il sut donc obligé de se retirer sur lui-même pour leur fournir leur terrein; c'est ce qui sut réglé par une transaction de 1698, qui seule devroit décider la question qu'il plaît aux Boulonois d'agiter aujourd'hui.

Cette piece est si importante que l'on a cru devoir la trans-

crire ici presqu'en entier.

Furent présents haut & puissant Seigneur Messire Henri de Guenegaud de Cazillac, Chevalier, Marquis de Plancy & autres lieux, demeurant sur le Quai Malaquais, Paroisse S. Sulpice, & M. François Bonnet, Procureur en la Cour de Parlement, demeurant rue des Rats, Paroisse S. Etienne du Mont; Me. Louis Boulenois, Procureur au Châtelet, demeurant rue du Fouare, Paroisse Saint Etienne du Mont, & Demoiselle Marie-Marguerite Menault, veuve de Me. Jean Meneust, Avocat en la Cour & ès Conseils du Roi, demeurant rue Galande, Paroisse S. Severin, lesquels, pour terminer les contestations qui sont entr'eux au sujet de leurs héritages, & pour se les rendre plus commodes en empêchant les haches & les réduire en carré, ce qui les améliorera de part & d'autre, sont convenus de ce qui suit: C'est à savoir, que la place desdits sieurs Boulenois, Bonnet, & Demoiselle Meneust, qui est présentement de 1956 toises, suivant leur titre, dont partie est en pointe, & regne du côté de la rue de Bourbon, & l'autre sur le chemin qui est contre la riviere, ne sera plus dorénavant que de 1850 toises de superficie & en carré, & de 38 toises & demie de face, aboutissant au chemin qui est entre la riviere & les héritages des Parties, & à prendre depuis l'héritage de Messieurs de Vassan jusqu'à celui dudit Seigneur Marquis de Plancy, lequel se retirera, ensorte que la place desdits sieurs Bonnet, Boulenois, & Demoiselle Meneust, ait de face sur les chemins lesdites 38 toises & demie, & pareille quantité de face de l'autre côté, attenant & joignant la rue de Bourbon, moyennant quoi la pointe de la place desdits sieurs Bonnet, Boulenois, & Demoiselle Meneust, appartiendra audit Seigneur Marquis de Plancy, au moyen de quoi l'héritage desdits sieurs Bonnet, Boulenois, & Demoiselle Meneust, fera dorenavant ledit carre de 1850 toises, tenant d'un côte à M. de Vassan,

lined sheet and thousan to the

& d'autre audit Seigneur Marquis de Plancy d'un bout, & ladite rue de Bourbon, & d'autre sur ledit chemin qui est entre la riviere & les héritages des Parties.

Depuis cette transaction, les sieurs Boulonois ont vendu une partie des places qui leur avoient été restituées par le sieur Marquis de Plancy; mais en même temps ils ont repris sur les héritiers mineurs du sieur de Vassan plus de 1500 toises de terrein: c'est cette derniere usurpation qui donne lieu à la contestation présente.

M. de Mascrany ayant réuni dans sa personne toutes les parts de ses cohéritiers dans la succession du sieur de Vassan, a fait assigner le 27 Janvier 1720 les sieurs Boulonois, pour voir procéder à l'arpentage & mesurage des places, conformément au titre de 1629, & lui être délivré la quantité de terrein, suivant le titre commun des Parties. Premiere Sentence le qui ordonne ce mesurage.

Mais comme les Experts, trop dévoués aux sieurs Boulonois, au lieu de se conformer à la Sentence, s'étoient répandus en raifonnements qui n'étoient point de leur sphere, & qui ne tendoient qu'à obscurcir une vérité qui devoit être sensible, M. de Mascrany a été obligé d'obtenir une seconde Sentence, qui ordonne qu'il sera dressé plan, sigure & description de l'état des lieux, le plan seul, joint à un simple mesurage, devant faire la conviction.

En effet, par le plan qui a été dressé en exécution de cette Sentence, l'usurpation se trouve maniseste: les Boulonois ont pris sur M. de Mascrany 29 toises de face sur la riviere, & 26 toises sur la rue de Bourbon; M. de Mascrany a donc été obligé de leur en demander la restitution.

Pour se désendre d'une demande si juste, si conforme au titre de 1629, & à la possession sans trouble prouvée par l'arpentage de 1683, les sieurs Boulonois ont imaginé un système nouveau, & contre leurs propres reconnoissances: ils ont prétendu que cette place M, en 1629, ne contenoit pas 4955 toises, mais seulement 3810; que le sieur de Vassan n'ayant été Adjudicataire que de la moitié, ses héritiers ne pouvoient prétendre que 1955 toises, en quoi les Boulonois ne sont point d'accord avec euxmêmes, puisque la moitié de 3810 ne seroit que 1905 toises, & non 1955, qu'ils offrent cependant à M. de Mascrany.

Une prétention si bizarre, si contraire aux titres & à la possession, devoit être rejettée avec mépris; cependant, par la Sentence de Messieurs des Requêtes du Palais, du 21 Avril 17/23, il paroît qu'on la regarde comme un objet sérieux & qui mérite d'être approfondi. Dans cette vue, on ordonne que les Parties feront tenues respectivement d'affirmer qu'elles n'ont point l'original du plan de 1628: ce faisant avant faire droit, & sans préjudice du droit des Parties au principal, & sans tirer à conséquence, on ordonne que dans un mois la copie produite de ce plan de 1628, sera mesurée par des Experts nommés d'office, lesquels seront tenus de fixer une échelle sur ce plan, & de fixer aussi sur ledit plan ce que contiennent les places K & M; qu'ils se transporteront sur le terrein en question, pour voir ce que contenoit en 1628 le terrein de la place K, & si la place M contenoit 3810 toises, suivant l'acte de 1628, ou 4955 toises, conformément à l'acte de 1629; ensin on ordonne que les Parties rapporteront dans un mois leurs titres de propriété, & les baux faits tant par eux que par leurs auteurs.

M. de Mascrany a interjetté appel de cette Sentence; les moyens qui doivent concourir à la faire infirmer se réduisent à

deux propositions générales.

La premiere est qu'il paroît dans les titres & dans la possession de M. de Mascrany des moyens sussissants pour lui adjuger les conclusions qu'il avoit prises, & pour débouter M. de la Vrilliere & autres de leurs demandes.

La seconde est que les éclaircissements que l'on se propose d'avoir par l'interlocutoire, ne peuvent jamais répandre aucun jour dans cette affaire, & qu'au contraire ils peuvent devenir une source d'erreurs & d'égarements, ensorte qu'il seroit trèsdangereux d'y mettre sa consiance.

Premiere M. de Mascrany se plaint de ce qu'on lui a usurpé près de proposition. 1500 toises de terrein, il demande le désistement à l'usurpateur; que peut-on desirer pour juger d'une pareille demande?

Il faut connoître 1°. ce que M. de Mascrany doit avoir de froposé or terrein par ses titres. 2°. De quelle quantité il a joui dans tous sentencedont les temps. 3°. Si ses titres & sa possession ont été reconnus par le est appel, l'u-voisin qui est accusé de l'usurpation. 4°. Ensin depuis quel temps surpation est

constance, il l'usurpation a été faite.

Or, tous ces faits étoient parfaitement établis, & on ne pouvoit douter de leur vérité en premiere instance. 1°. Par les titres de M. de Mascrany, il devoit avoir en tout 6427 toises de terrein, à prendre depuis le pignon de la derniere maison de la Grenouilliere entre la riviere, d'une part, & la rue de Bourbon, de l'autre, & en particulier il devoit avoir 3000 toises de terrein dans la place M. 2°. Il a toujours joui, par lui ou par ses auteurs,

Premiere
proposition.
Sans le seeours de l'interlocutoire
proposé & ordonné par la
Sentencedont
est appel, l'ujurpation est
constante, il
faut la faire

de cette quantité de toises depuis 1629, que l'acquisition a été faite, jusqu'en 1700 au moins. 3°. Son droit & sa possession ont toujours été reconnus légitimes par les auteurs des Intimés, & par eux-mêmes. 4°. Enfin il est cependant démontré qu'au préjudice de ce droit & de cette possession reconnue, les Intimés ont usurpé près de 1500 toises de terrein. Par le concours de ces vérités, la demande n'est-elle pas dans tout son jour, & peut-on

différer d'y avoir égard?

1°. On dit d'abord que par les titres de M. de Mascrany, il doit avoir 6427 toises de terrein, & en particulier 3000 toises dans la place M. Il ne faut, pour se convaincre de cette vérité, que jeter les yeux sur le contrat du 26 Avril 1629, on y trouve que le sieur de Vassan, auteur de M. de Mascrany, a acheté & payé 3427 toises dans la derniere partie de la place K, commençant au pignon de la derniere maison de la Grenouilliere, & finissant à la rue de Bellechasse, & qu'il a acheté de même & payé 3000 toises dans la premiere partie de la place M; commençant à la rue de Bellechasse; ce terrein, qui avoit trois bornes immuables, à l'orient la derniere maison de la Grenouilliere, au nord la riviere, au midi la rue de Bourbon, étoit en tout de 6427 toises, non compris la rue de Bellechasse, & étoit terminé du quatrieme côté par le terrein adjugé & vendu au sieur de Garsaulan.

On ne peut donc douter du droit de M. de Mascrany par rapport à la quantité du terrein qui lui a été vendu: son titre est clair, le nombre des toises y est parfaitement spécifié; il l'a payé à tant la toise, les bornes en sont immuables de trois côtés; ainsi la situation n'est pas moins certaine que la quantité.

Une vérité si claire ne paroissoit pas pouvoir être obscurcie; cependant les Intimés ont voulu exciter quelque doute à cet égard;
ils ont prétendu que l'acte du 6 Février 1628 n'ayant donné que
3810 toises à la place M, le sieur de Vassan, qui n'avoit enchéri
que la moitié de cette place, ne devoit avoir que 1905 toises, &
non pas 3000, comme il est porté dans l'acte du 6 Avril 1629;
mais on peut dire qu'une pareille objection, qui n'avoit jamais
été imaginée depuis plus de 90 ans, n'est qu'un tissu d'équivoque.

L'acte de 1628 n'étoit qu'un projet formé entre les Associés pour parvenir à la vente; on y distribue le terrein en certaines places; on dit qu'elles seront exposées en vente à tant la toise pour recevoir ensuite les encheres des Associés; on regle ensuite de quelle maniere le prix sera distribué; mais il n'y avoit en cela ni vente, ni prix déterminé, ni Acquéreur. Ce n'étoit qu'un

plan de la maniere dont on se conduiroit; il étoit donc fort indifférent alors qu'une place eût plus ou moins de toises; on en a parlé au hasard, parce que cela n'étoit d'aucune conséquence.

Il en est de même des encheres; on ne vendoit pas les places à un prix déterminé pour chaque place en général, mais on adjugeoit ou toute une place, ou une portion à tant la toise; ainsi la vente n'étoit point encore consommée, puisqu'il falloit ensuite vérisser le nombre des toises, & payer eu égard à ce nombre. Cette opération n'a été faite que par l'acte du 6 Avril 1629, dans lequel on a reconnu que la derniere partie de la place K étoit de 3427 toises, & la premiere partie de la place M de 3000 toises. Ces 3000 toises, vendues à 5 l. chacune, faisoient 15000 l. que le sieur de Vassan paya; c'est donc à ce titre important qu'il faut s'attacher, c'est ce titre qui contient la vente, c'est ce titre qui contient le paiement, c'est alors qu'il a été d'une extrême conséquence de savoir ce que le terrein vendu contenoit précisément de toises. Si la partie adjugée au sieur de Vassan n'eût été que de 1905 toises, il n'en auroit pas payé 3000.

On a déja prévenu dans le fait l'équivoque que l'on veut faire sur les termes de premiere & de seconde moitié de la place M dont on s'est servi dans les encheres: on a fait voir qu'il y a des moitiés égales & des moitiés inégales; & quand les Parties se sont expliquées en donnant 3000 toises à la premiere moitié, & 1955 à la seconde, il est absurde de vouloir après cela réduire les deux Acquéreurs à des moitiés égales, pendant qu'on leur a

fait payer des sommes si différentes.

Il faut donc écarter ces équivoques auxquelles donnent lieu des actes indifférents, tels que sont le projet de 1628 & les encheres qui l'ont suivi; il faut se rensermer dans le véritable titre des Parties, qui est le contrat de vente & de partage de 1629: on y a vendu 3000 toises au sieur de Vassan dans la place M; il les a payées, les Associés ont reçu le prix & l'ont partagé; c'est donc une affaire consommée. La propriété des 3000 toises ne peut être contestée à M. de Mascrany, il a un titre assuré.

2°. Sa possession est conforme à son titre, il a toujours joui de 6427 toises, il en jouissoit encore en 1683, cela est prouvé par le procès verbal de mesurage & d'arpentage qui sut sait alors entre toutes les Parties intéressées; le sieur de Vassan étoit encore en possession de 6502 toises, il est vrai qu'on avoit compris dans l'arpentage la rue de Bellechasse qui n'y devoit pas entrer; mais en retranchant le terrein de cette rue, qui étoit de 224 tois

fes 3

ses, le sieur de Vassan avoit encore 6278 toises de superficie, ensorte qu'il ne lui manquoit que 148 toises sur les 6427 qu'il avoit achetées en 1629: c'étoit un objet si modique, que M. de Mascrany a bien voulu se contenter de la même quantité de toises dont jouissoit le sieur de Vassan en 1683, & dont il a continué de jouir depuis. Voilà donc une possession paisible de 70 ans, possession fondée sur un titre légitime, & qui elle-même confirme ce titre; jamais droit eût-il des sondements plus solides?

3°. On a ajouté que les Boulonois avoient reconnu le droit de M. de Mascrany, & l'avoient respecté, persuadés qu'on ne pouvoit donner atteinte à un titre & à une possession si constante: cela résulte de tout ce qui s'est passé depuis 1680 jusqu'en 1698. Les Boulonois Adjudicataires du terrein qui avoit été vendu pour 1955 toises au sieur de Garsaulan en 1629, se plaignent de ce qu'il leur en manque près de la moitié, ils accusent aussi-tôt le sieur de Guenegaud de Plancy de profiter de cette usurpation; ils le font assigner au Châtelet, ils demandent un mesurage; & comme le terrein de la place M commençoit à l'extrêmité de celui du sieur de Vassan, & qu'il falloit déterminer la juste étendue du terrein du sieur de Vassan pour sixer le leur, le sieur de Vassan est mis en cause, & on procede avec toutes les Parties à un arpentage & mesurage exact. Que trouve-t-on par l'arpentage? Que le fieur de Vassan n'a que les 6427 toises qui lui avoient été vendues, à commencer au pignon de la dernière maison de la Grenouilliere, qu'il lui manquoit même 148 toises, & que les Boulonois n'avoient que 1026 toises.

Ces faits ainsi constatés par l'arpentage, quelle conséquence en a-t-on tiré? Les Boulonois n'ont pas prétendu que le sieur de Vassan eût trop de terrein, ils n'ont pas imaginé qu'ayant acquis & payé 3000 toises dans la place M il dût être réduit à 1905 toises, ils n'ont pas imaginé que les encheres parlant de premiere & de seconde moitié dans la place M, il fallût partager cette place en deux parts égales, en donner une au sieur de Vassan, & prendre l'autre pour eux; ils n'ont pas pu concevoir que celui qui avoit acheté & payé 3000 toises à 5 liv. chacune dût être réduit à la même quantité, & à un partage égal avec celui qui n'avoit acheté & payé que 1955 toises à 4 liv. 5 s. chacune; en un mot, aucune des chimeres que l'on a inventées depuis deux ans n'a pu leur entrer dans l'esprit; ils ont reconnu de bonne soi que le sieur de Vassan ayant acquis & payé 6427 toises, à commencer au pignon de la derniere maison de la

Tome I.

Grenouilliere, & ne possédant qu'une moindre quantité que celle qu'il devoit avoir par son acquisition, ils ne pouvoient

rien prétendre de son côté.

Ils se sont réduits à demander au sieur de Guenegaud la restitution de ce qui leur manquoit; ils ont soutenu par leur Requête du 24 Mars 1685, que l'usurpation venoit de son côté; & quoiqu'ils aient dit dans une Requête postérieure qu'ils devoient avoir leurs 1955 toises, soit d'un côté, soit d'un autre, ils ont cependant persévéré à soutenir que c'étoit le sieur de Guenegaud qui avoit usurpé.

En effet ils l'ont tellement reconnu, qu'ils se sont accommodés avec lui seul par la transaction de 1698; ils n'ont pas même daigné appeller le sieur de Vassan ou ses héritiers, tant ils étoient persuadés qu'ils ne devoient entrer pour rien dans le désistement qu'ils demandoient; ils sont donc convenus avec le sieur de Guenegaud de Plancy qu'ils auroient 1850 toises de

superficie, à commencer à l'héritage du sieur de Vassan.

Ainsi deux conséquences décisives naissent de cette transaction. La premiere, que l'héritage du sieur de Vassan devoit demeurer au même état qu'il étoit pour l'arpentage de 1683, puisqu'on ne donne aux Boulonois 1850 toises qu'à commencer à l'extrêmité de cet héritage, puisqu'on ne leur donne 38 toises de face de chaque côté, qu'à commencer à ce même héritage, on a donc reconnu que la possession de près de 6500 toises de terrein de la part du sieur de Vassan étoit légitime, qu'on ne pouvoit y toucher, & que les Boulonois ne pouvoient rien reprendre de ce côté. La seconde conséquence est, que le sieur Marquis de Plancy a reconnu que l'usurpation venoit de son côté, puisqu'il est convenu de se retirer, & de fournir 1850 toises aux Boulonois qui s'en sont contentés.

Le droit de M. de Mascrany, certain dans son principe, sondé sur un titre légitime, confirmé par une possession paissible de 90 ans, a donc été reconnu en dernier lieu par les Parties intéressées, par les auteurs des Intimés, & par le sieur Marquis de

Plancy lui-même.

Cependant depuis cette transaction, on a pris près de 1500 toises de terrein à M. de Mascrany; cela ne peut être douteux dans le fait, cela est sensiblement démontré de plusieurs manières. 1°. Il a acquis 6427 toises, il les avoit encore en 1682: on a reconnu en 1698 qu'il les devoit avoir, il n'en a plus que 4811, le retranchement est constant; il ne peut venir que du

côté des Intimés, puisqu'il y a des bornes immuables des trois autres côtés, la derniere maison de la Grenouilliere, la riviere d'une part, & la rue de Bourbon de l'autre; il faut donc que ce soient des Intimés qui aient pris cette quantité de terrein. 2°. Le terrein de M. de Mascrany en 1683 avoit 120 toises de face sur la riviere, & 114 sur la rue de Bourbon; il n'en a plus que 85 sur la rue de Bourbon, & 94 sur la riviere: donc on lui a pris 26 toises de face sur la riviere, & 29 toises de face sur la rue de Bourbon: ce sont-là des démonstrations qui ne reçoivent point de réponse.

Comment peut-on donc balancer à condamner les Boulonois à la restitution de ce qu'ils ont usurpé? Tout les condamne; les titres de M. de Mascrany contradictoires avec Garsaulan qu'ils représentent, M. de Mascrany doit avoir 6427 toises de terrein; la possession constatée par le Procès-verbal de 1683, contradictoire avec eux, M. de Mascrany avoit encore près de 6427 toises; enfin la reconnoissance des Boulonois dans la transaction qu'ils ne devoient prendre leurs 1850 toises qu'à l'extrêmité du terrein du sieur de Vassan: des vérités si sensibles ne doivent-

elles pas entraîner la justice?

M. de la Vrilliere n'a pu résister à des preuves si claires d'usurpation, il est même convenu de la réparer; mais il ne veut rendre qu'une très-petite partie de la justice qui est due à M. de Mascrany. Prositant de la fausse énonciation qui se trouve dans l'acte du mois de Février 1628, il suppose que la place M ne contenoit que 3810 toises, ajoutant à cela que par les encheres le sieur de Vassan a été Adjudicataire de la moitié de la place M, & le sieur Garsaulan de l'autre moitié, il offre de partager aujourd'hui cette place par moitié, & de donner 1955 toises à M. de Mascrany, en conservant aussi 1955 toises pour les héritiers Boulonois & lui.

Ce système nouveau est si absurde, si contraire aux titres & à la possession, qu'on ne peut pas concevoir qu'il ait été hazardé, & que l'on ait voulu même l'approsondir par les interlocutoires de la Sentence dont est appel : tout résiste à cette fausse

idée, tout la condamne.

1°. Il est certain que la place M contenoit 4955 toises, le titre du mois d'Avril 1629 en est une preuve qui ne souffre point de contredit, puisque dans cette place on a vendu & fait payer 3000 toises au sieur de Vassan, & 1955 au sieur Garsaulan; les encheres ne disent point le contraire, puisqu'on a

0 2

enchéri à tant la toise sans dire combien il y avoit de toises dans la place: l'acte du mois d'Avril 1628 dit à la vérité que cette place étoit de 3810 toises; mais cet acte qui ne contient qu'un projet, qu'un plan dans lequel il n'y a ni prix ni Acquéreurs, n'est pas ce qui fait la loi des Parties; c'est un acte dans lequel on a parlé au hazard, parce que tout ce que l'on disoit étoit indissérent; il ne convient donc pas d'opposer à un contrat de vente solemnel qui contient un payement essectif, un vain projet sans conséquence, & la foi doit demeurer toute entiere au contrat qui a sixé la propriété des Parties.

2°. La possession a été conforme à ces titres, le sieur de Vasfan a joui paisiblement de ces 3000 toises, il y a lieu de présumer que le sieur de Garsaulan a joui de même de 1955 toises, puisqu'il ne s'est jamais plaint qu'il lui en manquât; ce qu'il n'auroit pas négligé, si essectivement il lui en eût manqué 900

toises comme on le suppose.

3°. Les Intimés sont absolument non-recevables à prétendre que la place M ne contenoit pas 4955 toises, puisque non-seulement ils font parties dans l'acte de 1629, mais encore que sur le fondement de ce titre, ils ont demandé en 1683 contre le sieur de Guenegaud de Plancy à être remplis des 1955 toises qu'ils devoient avoir outre les 3000 toises du sieur de Vassan; mais il y a plus, car les Intimés ne sont pas réduits à une simple prétention & à une simple demande, ils ont fait convenir le sieur Marquis de Plancy que leur prétention étoit juste, ils l'ont obligé d'y acquiescer par la transaction de 1698, ils ont fait régler qu'ils auroient 1850 toises à prendre depuis l'héritage du sieur de Vassan qui étoit actuellement de trois mille toises dans la place M. Ainsi c'est une vérité qui est demeurée constante entre les Parties, & sur le fondement de laquelle ils ont gagné leur Cause contre le sieur Marquis de Plancy : sont-ils donc recevables après cela à révoquer en doute une vérité sur le fondement de laquelle ils ont réussi dans leur demande?

Quand ils plaident contre le sieur Marquis de Plancy, la place M doit avoir 4955 toises, ils le sont juger & obligent le Marquis de Plancy de se retirer pour leur laisser la jouissance entiere de ce qu'ils ont acquis; au contraire quand ils plaident contre M de Mascrany, la place n'a plus que 3810 toises, & il faut qu'il se contente de la moitié; de telles contradictions ne doivent-elles pas révolter, & n'y a-t-il pas un fond d'iniquité

que rien ne peut excuser?

S'il est donc constant que la place M a 4955 toises dans lesquelles M. de Mascrany doit en prendre 3000, il est évident que comme il lui en manque plus de 1500 toises, c'est aux Intimés à se retirer, sauf à eux à faire retirer le sieur Marquis

de Plancy comme il s'y est obligé.

Mais supposant contre l'évidence du fait que la place M ne contînt que 3810 toises, & qu'il n'y eût point d'emplacement suffisant en 1629 pour donner 3000 toises à l'un, & 1955 à l'autre, cela autoriseroit-il l'usurpation qui a été faite depuis quelques années par les Intimés? Il ne faut pour établir le contraire que distinguer deux temps ou deux époques, le temps de la vente faite aux auteurs des Parties, & le temps dans lequel les Boulonois se sont plaints qu'ils n'avoient pas leurs 1955 toises.

Si dans le temps du contrat de vente de 1629 il ne fût pas trouvé suffisamment de terrein pour donner 3000 toises à l'un, & 1955 toises à l'autre, alors Garsaulan auroit pu prétendre que chacun des deux Acquéreurs devoit perdre à proportion du terrein qu'il avoit acquis, & répéter le prix du surplus contre les Associés, c'étoit là ce qu'il pouvoit prétendre de plus favorable; mais le sieur de Vassan auroit été bien fondé à se défendre d'une pareille prétention & à soutenir qu'il devoit avoir ses 3000 toises en entier, & que c'étoit Garsaulan seul qui devoit avoir moins; sauf à répéter de la société le prix de ce qui lui manquoit. Deux raisons auroient autorisé le sieur de Vassan. La premiere, auroit été qu'il étoit premier Adjudicataire; & que les 3000 toises lui ayant été adjugées avant que Garsaulan eût acquis les 1955 toises, le fonds ne manquoit que sur Garsaulan; c'étoit donc à lui, qui ne trouvoit pas son fonds, à répéter le prix. La seconde raison auroit été qu'il étoit de l'intérêt de la société que la vente de 3000 toises faite au sieur de Vassan subsissat en entier, & que le retranchement retombât sur Garsaulan seul. parce que la vente avoit faite au sieur de Vassan à 5 liv. la toise, & que Garsaulan n'avoit acquis qu'à raison de 4 liv. 5 s. ces raisons sans doute auroient déterminé alors en faveur du sieur de Vassan, & auroient fait juger qu'il devoit prendre ses 3000 toiles, quoiqu'il n'en restât pas 1955 pour le sieur Garfaulan.

Mais cette discussion qui auroit pu être formée alors n'étoit plus proposable lorsque les Boulonois se sont plaints en 1683 qu'ils n'avoient pas leurs 1955 toises, & c'est la seconde époque.

En effet quand il auroit été constant alors qu'ils n'avoient jamais eu leurs 1955 toises, quand au lieu de se pourvoir contre le sieur de Guenegaud de Plancy, ils auroient sormé contre le sieur de Vassan la même demande que M. de la Vrilliere sorme aujourd'hui contre M. de Mascrany, le sieur de Vassan avoit une désense sans replique dans ce qui s'étoit passé depuis 1629.

Il étoit certain que depuis 1629 ses auteurs & lui avoient joui des 3000 toises qui leur avoient été vendues, cette possession excluoit toute action de la part de Garsaulan & des Boulonois, plus de cinquante années de possession formoient une prescription dont il étoit impossible de se désendre; le sieur de Vassan auroit dit alors aux Boulonois, je ne jouis que des 3000 toises que j'ai achetées & payées, il m'en manque même 148; si vous n'avez pas vos 1955 toises, ou vous les avez laissé usurper de l'autre côté, ou dès 1629 les Associés vous ont rendu le prix de ce qui vous manque, votre silence depuis tant d'années en est une preuve évidente; comment auroit-on pu résister à des moyens si victorieux?

Les Boulonois, alors convaincus eux-mêmes de cette vérité, reconnoissoient la possession du sieur de Vassan légitime; ils reconnoissoient qu'il devoit avoir 3000 toises; comment donc changeant aujourd'hui de langage, veulent-ils réduire M. de

Mascrany à 1955 toises?

Mais pour se renfermer dans ce qui est de regle, ou la place M avoit, comme on n'en peut douter, 4955 toises, ou elle n'en avoit que 3810, comme M. de la Vrilliere le suppose sur la foi d'une vaine énonciation dans un acte inutile : dans le premier cas, nul doute que M. de Mascrany ne doive avoir ses 6427 toises, & qu'il ne faille lui en restituer 1500 toises qui lui manquent du côté des Intimés. Dans le second cas, la possession de 3000 toises dans la place M de la part du sieur de Vassan pendant plus de soixante-dix ans sans aucun trouble, ne permet plus à ceux qui représentent Garsaulan de demander à prendre sur lui leurs 1955 toises: leur action qui n'auroit jamais dû regarder le sieur de Vassan en particulier seroit prescrite, ilseroit à présumer qu'ils auroient été indemnisés originairement par les Associés : dans l'un & l'autre cas, on auroit pas pu demander en Justice à M. de Mascrany le désistement d'une partie du terrein dont il jouissoit depuis si long - temps en vertu d'un titre légitime, moins encore pouvoit-on l'usurper par voie de fait : on ne devoit donc pas balancer à condamner les Intimés à la restitution.

La Sentence ordonne que les Parties affirmeront qu'elles n'ont point l'original du plan de 1628; cette disposition est peu Proposition. importante, mais elle est sans objet & contraire aux titres : il est cissements dit dans le partage de 1629, que l'original du plan a été remis que l'oncherau sieur Potier, ainsi les héritiers Boulonois peuvent le deman-terlocutoire der à ceux qui représentent le sieur Potier; mais de suspendre ne peuvent la décission pour faire une affirmation que personne n'a deman- cunjour dans dée, parce que personne n'a cru que cet original fût entre les cette affaire, mains des Parties, c'est un interlocutoire qui ne tend qu'à fati- pres au conguer & non à éclaircir.

On ajoute que dans un mois le plan de 1628 produit en l'Ins- l'embarrastance, sera mesuré par quatre Jurés Experts nommés d'Office, ser. lesquels seront tenus de fixer une échelle sur ledit plan, & de fixer ce que contiennent sur ce plan les places K & M, & que lesdits Experts se transporteront sur le terrein dont est question pour voir ce que contenoit en 1628 le terrein de la place K, & pour voir si la place M contenoit la quantité de 3810 toises portée dans l'acte de 1728, ou 4955 conformément à l'acte de 1629; voilà la disposition qui blesse principalement M. de Mascrany, & dont il est facile de connoître l'injustice & l'inu-

Il paroît que dans cette disposition l'esprit de Messieurs des Interlocu-Requêtes du Palais a été de faire dépendre les demandes des Par- toire ordonné fans tires ties de la question de savoir ce que contenoit en effet la place M à conséquenen 1629, il est vrai que l'on a mis beaucoup de correctifs pour ce, est un préjugé malconserver les droits des Parties, & que l'on déclare que c'est gré le consans tirer à conséquence; mais on sait combien nonobstant rectif. ces précautions on abuse toujours dans la suite des interlocutoires; & en effet pourquoi ordonner tant d'instructions si on ne peut en tirer des conséquences & des inductions dans la suite? Il est donc de l'intérêt sensible de M. de Mascrany de faire connoître l'injustice de l'interlocutoire

Messieurs des Requêtes du Palais veulent savoir si la place M contenoit 3810 toises en 1629, ou si elle en contenoit 4955; & pour cela ils veulent que les Experts fassent une échelle sur le plan de 1628, & à la faveur de cette échelle mesurent la place M sur ce plan, & la mesurent ensuite sur le terrein actuel des Parties.

Voilà toute l'opération; mais 10. On a fait voir que quand il seroit constant que la place M ne contenoit que 3810 toises en 1629, il ne faudroit pas moins réparer l'usurpation soufferte

traire qu'à L'objeureur &

en dernier lieu par M. de Mascrany. Il est vrai que dans cette supposition il n'y avoit pas de quoi fournir 3000 toises à l'un, & 1955 à l'autre, & qu'il auroit fallu ou que tous deux eussent souffert un retranchement, sauf leur recours contre les Associés, ou que ce retranchement sût tombé sur le sieur Garsaulan seul dernier Adjudicataire; mais on ne peut plus & on ne doit plus faire aujourd'hui ce qui auroit été fait en ce tempslà, les choses ont trop changé de face. De deux Adjudicataires qui n'auroient pas eu un fonds suffisant pour tous deux, l'un attentif, vigilant à conserver son droit, a joui paisiblement de ses 3000 toises pendant plus de quatre-vingt-dix ans ; l'autre est demeuré dans le silence pendant un si grand nombre d'années; étoit-il recevable après cela à venir inquiéter son voisin, & à demander qu'il se retranchât pour lui fournir ce qui lui manquoit ; s'il l'avoit fait , il n'auroit pas été difficile de le faire débouter de sa demande; quatre-vingt-dix ans de possession paisible fournissoient une défense assez victorieuse, & faisoient présumer que celui qui n'avoit pas ses 1955 toises avoit été remboursé de ce qu'il avoit payé de trop. Si donc Garsaulan ou ses ayant cause n'étoient pas en droit de troubler le sieur de Vassan dans la possession paisible où il étoit depuis tant d'années, ils étoient encore moins en droit de se faire justice à euxmêmes, & de prendre de leur propre autorité un fonds qui ne Ieur appartenoit pas.

Messieurs des Requêtes du Palais veulent remonter en 1629, comme si nous étions encore dans ce même temps, & faire un partage entre les Adjudicataires, comme si les choses étoient entières; mais ne compte-t-on donc pour rien en Justice une possession paisible de quatre-vingt-dix années? Celui qui n'est pas rempli de la totalité de son adjudication, ne seroit pas recevable à agir contre les Vendeurs, son action seroit prescrite; peut-il agir contre un autre Acquéreur comme lui, qui n'a joui que de ce qui lui a été réellement vendu, que de ce qu'il

a bien payé?

C'est donc en vain que l'on veut rechercher ce que contenoit de superficie la place M en 1628, puisque quand on auroit des preuves claires à cet égard, elles ne pourroient jamais autoriser

l'usurpation faite sur M. de Mascrany.

2°. Mais ces preuves sont impossibles, nouveau motif pour rejetter l'interlocutoire. Deux actes, l'un de l'année 1628, l'autre de l'année 1629, donnent une étendue dissérente à la place dont

dont il s'agit, l'un dit qu'elle contient 3810 toises, l'autre, qu'elle en contient 4955; tout concourt pour donner la préférence à la derniere énonciation, comme on l'a fait voir ci-dessus; en cet état on veut recourir au plan qui a été fait en 1628; mais quel guide plus incertain peut-on proposer à la Justice? Qui peut savoir si le plan qui a été fait alors étoit exact, & si son infidélité n'a pas été la principale cause de la fausse énonciation qui a été faite dans l'acte qui a été passé en la même année? Si on n'ajoute aucune foi à cet acte, si on doit présumer que l'acte de 1629 est bien plus fidele, puisqu'il a été fait dans un temps où il s'agissoit de consommer la vente & de payer à proportion du nombre des toises, le plan de 1628 donnera-t-il un nouveau degré d'autorité à l'acte de la même année? Ce plan pourra-t-il jamais prévaloir sur ce qui a été reconnu en 1629, dans un temps où l'on ne peut douter que les Parties n'aient fait faire un mesurage exact?

Il suffiroit même pour rejetter cette preuve, à laquelle Messieurs des Requêtes du Palais se sont attachés, de savoir ce que c'est qu'un plan, & comment il se fait. Un plan est très-utile, Plans & despour représenter la disposition générale d'un terrein, sa figure, seins utiles, mais sujets à ses limites, & les différentes relations qu'il peut avoir à tout ce l'erreur dans qui l'environne; mais d'y chercher avec une précision géomé- la division trique la quantité de toises que contient une superficie, c'est

s'abuser soi-même que de prétendre l'y trouver.

Il faut si peu de chose pour jeter dans l'erreur à cet égard, qu'il est presqu'impossible qu'il ne s'en trouve; que la main du Peintre soit plus ou moins ferme, qu'il soit plus ou moins maître de son pinceau, cela forme des dissérences considérables, on ne se pique pas même toujours d'une exacte précision dans ces occasions.

Que l'on en juge par les Cartes que nous avons, on ne dit Cartes géopas des Royaumes entiers, mais même de fimples Provinces, graphiques particulieres d'Evêchés ou d'autres Territoires moins étendus, & qu'on pré-mêmes ont tende avec le secours de l'échelle connoître précisément la leurserreurs, distance des lieux, on trouvera souvent des erreurs de plusieurs lieues dans une distance assez modique; pourquoi n'en trouveroit-on pas de même dans un plan particulier, qui n'est qu'une Carte plus abrégée? Il n'est pas impossible que, comme il y a des Cartes fort exactes, il y ait aussi des plans assez justes & assez fideles; mais c'est toujours un genre de preuves trèscasuel, & sur lequel on ne se fondera jamais pour détruire

Tome I.

l'expression d'un titre aussi authentique que celui de 1629. Cependant, à lire le dispositif de la Sentence dont est appel, il semble que l'on veuille donner à ce plan l'autorité de décider entre les actes de 1628 & de 1629, & que l'on établisse comme un titre propre à faire pencher la balance entre ces deux actes; voilà ce qui blesse essentiellement M. de Mascrany, qui ne connoît point, qui ne doit point connoître d'autre titre que celui de 1629: c'est son contrat d'acquisition, c'est sa loi, c'est celle des Intimés, qui en tirent aussi toute leur propriété: pourquoi donc, quand nous avons des titres si clairs, aller consulter des indices aussi frivoles que ceux qui naissent d'un plan?

Ce qui rend même cet interlocutoire encore plus insoutenable, est que l'original du plan de 1628 n'est pas rapporté, on n'en a produit qu'une simple copie; & qui peut savoir si cette copie a été bien faite? Combien trouve-t-on souvent des dissérences essentielles entre les copies & les originaux? Et il faudra que la fortune des Parties dépende de l'exactitude ou de l'insidélité d'un Copiste; cela est-il donc proposable? Ne seroit-ce

pas mettre au hasard les droits les plus légitimes?

D'ailleurs, comment faire l'échelle ordonnée? Par où les Experts seront-ils conduits dans cette opération? Sera-ce par les chiffres des places K & M? Mais en ce cas il faudra nécessairement qu'ils trouvent ce nombre de toises exprimé par ces chiffres, & cette opération n'aura plus d'objet; sera-ce par les chiffres des autres places? Mais pourquoi veut-on que si cette échelle ne convient pas à toutes les places, que le Peintre se soit plutôt trompé dans les places K & M que dans les autres?

Enfin, on dit que les Experts nouveaux se transporteront sur les places en question, & les mesureront pour savoir si elles ont 3810 toises ou 4955 toises; mais il faudroit commencer par convenir qu'il n'y a point eu d'usurpation de la part de M. de Guenegaud de Plancy, quoiqu'il soit convenu de se retirer par la transaction de 1698, & par conséquent qu'il avoit usurpé une partie de la place M; il faudroit savoir si en esset il s'est retiré, ou si au contraire les Boulonois n'ont pas pris leurs 38 toises de face aux dépens de M. de Mascrany; il faudroit que la forme de la place ne sût pas changée; il faudroit que l'on eût planté des bornes contradictoirement en 1698; il faudroit que ces bornes que l'on devoit planter par la transaction substitassent, pour voir si M. de Plancy s'est retiré: comment veut-on donc que les Experts se conduisent?

C'est un labyrinthe de difficultés, c'est une hydre de contestations que l'on présente aux Parties, & cela pour ne pas s'attacher à ce qu'il y a de simple & de décisif: on a vendu aux auteurs de M. de Mascrany 6427 toises de terrein en 1629, à commencer à la derniere maison de la Grenouilliere; ils en jouissoient encore en 1683, & ce terrein contenoit 120 toises de face d'un côté, & 114 de l'autre; aujourd'hui M. de Mascrany n'a plus que 4811 toises, il n'a plus que 85 toises de face sur la rue de Bourbon, & 94 sur la riviere. Pourquoi hésiter à ordonner la restitution ou le désistement plutôt d'une si violente & si insoutenable entreprise? Pourquoi s'embarrasser dans un dédale d'opérations, quand la vérité éclate d'une maniere si sensible?

On avoit cru jusqu'à présent que toute la Cause de M. de Mascrany consistoit à prouver l'usurpation qui avoit été faite aux objecpar les Boulonois à son préjudice, & l'on pensoit que ce point de fait étant assuré, il ne pouvoit plus y avoir de difficulté à les

condamner à la restitution.

Mais les nouvelles écritures de M. de la Vrilliere, dont les Boulonois empruntent toujours le nom, dispensent M. de Mascrany de prouver l'usurpation; elle est convenue, elle est expressément reconnue, ou du moins il est certain, par l'aveu même de M. de la Vrilliere, que depuis 1694 on a pris 1500 toises ou environ de terrein sur M. de Mascrany; toute la défense de M. de la Vrilliere se réduit à dire que l'on a eu raison de les reprendre, parce que M. de Mascrany les avoit usurpées lui-même en 1683, ce qui change entiérement la face de l'affaire, & la rend infiniment plus simple & plus facile à

décider en faveur de M. de Mascrany. Ce n'est plus lui qui se plaint de l'usurpation, ce n'est plus à lui à l'établir contre les Boulonois; ce sont au contraire les Boulonois qui l'accusent d'avoir usurpé anciennement; c'est donc à eux à prouver cette usurpation; car il faut qu'ils conviennent qu'ayant pris sur lui un terrein fort étendu depuis peu d'années, ils sont obligés de le rendre, à moins qu'ils ne justifient que M. de Mascrany ou ses auteurs l'avoient eux-mêmes usurpé précédemment sur eux; on le répete, c'est donc à eux à prouver cette usurpation qu'ils alleguent, & qui est l'unique excuse de l'entreprise qu'ils conviennent avoir fait depuis. Il ne faut point perdre cet objet de vue. M. de Mascrany a demandé la restitution de 1500 toises qu'on lui a prises, les Boulonois conviennent les avoir prises, ainsi son sait est prouvé, sa demande est

Réponfes

établie; mais ils disent qu'ils n'ont fait que reprendre ce qu'on leur avoit usurpé. Qu'ils établissent donc cette usurpation.

Ils conviennent, sous le nom de M. de la Vrilliere, qu'ils ne se sont pas conduits régulièrement en reprenant ainsi le terrein par une voie de fait, qu'ils auroient mieux fait de faire ordonner la restitution en Justice; mais ensin, dit-on, cela peut être irrégulier, mais cela n'est pas injuste; il est toujours vrai que c'est leur bien qu'ils ont repris; on veut bien recevoir leur excuse sur la forme, mais qu'ils établissent donc leur droit au fond.

Où pouvoit être de la part du sieur de Vassan l'usurpation qu'on lui impute en 1683? Il avoit acheté 3000 toises dans la place M, il les avoit payées dès 1629, il ne possédoit que ces

mêmes 3000 toises dans la place M en 1683.

Il s'en falloit même 148 toises qu'il n'eût son terrein entier; où est donc l'ombre, l'apparence d'usurpation? Quand un Acquéreur qui a en sa faveur un contrat solemnel ne jouit précisément que de ce qu'il a acquis & payé près de soixante ans auparavant, peut-on, avec quelque apparence d'équité & de bonne soi, lui dire qu'il est un usurpateur, & se donner la liberté de lui prendre une partie du terrein qu'il a acheté, payé & possédé pendant soixante ans?

Il n'est pas vrai, dit-on, que le sieur de Vassan eût acheté 3000 toises, il n'avoit acheté que la moitié de la place M, & cette moitié n'étoit que de 1955 toises; s'il a joui de 3000 toises, ce n'est qu'en 1683 qu'il s'est mis en possession de l'excédent; cela est si vrai que jusques-là Garsaulan avoit joui des 1955 toises qui faisoient l'autre moitié de la place; ainsi c'est lui qui a usurpé sur eux: voilà à quoi se réduit tout le système des Boulonois.

Mais la supposition est grossiere, & tous les actes la démentent.

1°. Le sieur de Vassan avoit acheté 3000 toises; l'acte de 1629, qui est l'unique contrat de vente, le prouve démonstrativement: l'acte de 1628 n'est point une vente, puisqu'il n'y a ni prix convenu, ni terrein vendu, ni Acquéreur; les encheres ne sont point une vente, puisqu'on adjuge seulement des places ou portions de places à tant la toise; ce n'est qu'en 1629 qu'en conséquence des encheres on vend les places composées de tant de toises à un certain prix: or, on a vendu 3000 toises dans la place M au sieur de Vassan, donc il est Acquéreur légitime des 3000 toises.

2°. C'est une absurdité de dire qu'il y a erreur dans l'acte de 1629; car, pourquoi veut-on que ce soit plutôt cet acte qui soit fautif que celui de 1628, & tout n'annonce-t-il pas au contraire

que c'est lorsqu'il a été question de consommer la vente, & de payer, que l'on a redoublé d'attention & d'exactitude? 3°. Il est certain que le sieur de Vassan a payé 3000 toises, qui, à 51. chacune, faisoient 15000 l. Mais, dit-on, il n'y a pas pris garde, il a été trompé par son contrat de 1629. Quels discours! Un Acquéreur paye-t-il ainsi jusqu'à 1000 toises de terrein plus qu'on ne lui en vend? La toise n'étoit pas chere alors, mais cela faisoit toujours plus de 5000 liv. c'est-à-dire, qu'il a payé un tiers plus

qu'il ne devoit : à qui prétend-on persuader de telles visions?

D'ailleurs, ce qui fait disparoître toutes ces ombres, c'est qu'en Un titre aneffet le sieur de Vassan a joui paisiblement de ces 3000 toises; il cien de 54 en étoit encore en possession en 1683, c'est-à-dire, cinquante-possession acquatre ans après la vente. Votre raisonnement n'est pas juste, tuelle, forment une dit M. de la Vrilliere; de ce que le sieur de Vassan possédoit preuve en 3000 toises en 1683, il ne s'ensuit pas qu'il les ait possédées depuis Justice que 1629, ce peut être une usurpation qu'il ait faite; il est vrai que intermédiaiphysiquement parlant, la possession de 1683 ne prouve pas re a été la qu'elle ait été la même dans toutes les années précédentes; mais n'y a preuve quand on voit une acquisition de 3000 toises en 1629, & une du contraire. possession de 3000 toises par le même Acquéreur en 1683, cela ne forme-t-il pas une preuve morale telle qu'on en peut proposer en Justice, que la possession a été la même dans l'intervalle de ces deux actes? Cela ne rejette-t-il pas du moins sur celui qui le conteste, la nécessité de prouver que la possession intermédiaire n'a pas été la même? Le fieur de Vassan ne pouvoit pas faire faire tous les ans des procès verbaux de mesurage, il faut donc se contenter de la seule preuve possible, qui est le titre primordial, joint à la possession dans l'instant où la premiere question sur l'étendue des possessions des Parties s'est formée.

Et en effet, M. de la Vrilliere suppose que l'usurpation du sieur de Vassan ne s'est faite qu'en 1683; mais si cela est, elle étoit toute nouvelle lors du procès qui s'est formé alors; pourquoi donc personne ne s'en est-il apperçu? Pourquoi les Boulonois s'en sont-ils pris à M. de Plancy? C'est M. de la Vrilliere qui le premier a découvert en 1722 que le fieur de Vassan avoit usurpé en 1683; les Boulonois alors avoient été assez stupides pour ne pas s'appercevoir d'une usurpation faite sous leurs yeux; il étoit réservé au Conseil de M. de la Vrilliere de faire cette découverte quarante ans après. Quelle absurdité! Il convient que son système est nouveau; c'en est assez dans les circonstances

de la Cause pour reconnoître qu'il est faux.

and to me

Land Hollon

re a éus la fi'a , sman

Mais Garsaulan & les Boulonois, après lui, avoient joui de 1955 toises; donc le sieur de Vassan n'a pas pu jouir de 3000, puisque la place M ne contient que 3900 toises ou environ; donc puisqu'ils en avoient 3000 en 1683, il falloit qu'il en eût usurpé une partie, & que l'usurpation sût fort récente : tout ce raisonnement, comme l'on voit, est sondé sur un faux principe, qui est que la place M n'eût pas 4955 toises; mais le contraire est établi par l'acte de 1629; ainsi le sieur de Vassan a pu jouir de ces 3000 toises, pendant que Garsaulan jouissoit de 1955; & si les Boulonois n'avoient plus ces 1955 toises en 1683, c'est parce qu'on leur en avoit usurpé une partie du côté du sieur Marquis de Plancy.

Il est donc atsurde d'imaginer aujourd'hui que le sieur de Vassan eût usurpé en 1683; il ne jouissoit que des 3000 toises qu'il avoit achetées & payées, & dont il avoit toujours joui depuis son acquisition; il étoit donc possesseur légitime & non usurpateur, & par consequent on n'a pas pu lui prendre depuis une partie de son terrein sur le prétexte manisestement saux

d'une usurpation antérieure de sa part.

Et en effet, tout cela a été reconnu & jugé par la transaction de 1698; c'est une piece à la vue de laquelle toute la difficulté s'évanouit, qui termine toute la contestation entre les Parties, & qui ne leur laisse plus même d'intérêt légitime à discuter : le sieur de Vassan avoit en 1683 les 3000 toises qu'il avoit achetées en 1629, les Boulonois n'avoient pas les 1955 toises qu'ils avoient achetées en même temps; ils se plaignent, ils accusent M. de Plancy de leur en avoir usurpé une partie; sur ce procès ils transigent avec lui, & par la transaction ils conviennent pour le bien de la paix de se contenter de 1850 toises, qu'ils prendront à l'extrêmité du terrein du sieur de Vassan, & qu'ils étendront sur celui de M. de Plancy, à l'effet de quoi il se retirera : voilà donc le sieur de Vassan & les Boulonois également satisfaits; l'un conserve son terrein, les autres rétablissent le leur dans l'étendue qu'il devoit avoir, & tout cela s'exécute aux dépens du fieur de Plancy, qui reconnoît que l'usurpation vient de son côté, & qu'il la doit rétablir en se retirant : comment peut-il y avoir après cela un procès entre les Boulonois & M. de Mascrany, ou comment osent-ils soutenir l'usurpation faite sur lui?

Les raisonnements qu'ils font sur cette piece, qu'ils ont tenue secrete autant qu'il leur a été possible, ne peuvent servir qu'à les confondre; ils supposent qu'avant cette transaction, & dès 1694,

ils avoient repris sur le sieur de Vassan ce qu'il seur avoit usurpé; ensorte que quand la transaction porte qu'ils prendront leurs 1850 toises à l'extrêmité du terrein du sieur de Vassan, ce n'est pas à l'extrêmité du terrein qu'il possédoit en 1683, mais à l'extrêmité de celui auquel on l'avoit réduit depuis; cela est si vrai, ajoute-t-on, que la transaction porte que leur place étoit alors de 1955 toises. M. de Mascrany même convient que c'est en 1694 que les Boulonois ont repris sur lui le terrein qu'il réclame.

Tous ces discours roulent sur un fait supposé, qui est qu'avant la transaction de 1698, les Boulonois avoient repris sur le sieur de Vassan ce qui leur manquoit de leurs 1955 toises; si cela avoit été ainsi, ils n'auroient rien eu à demander à M. de Plancy en 1698, ils n'auroient plus eu de contestation avec lui, ni de transaction à faire pour la terminer; d'ailleurs, s'ils avoient eu alors leurs 1955 toises, pourquoi par la transaction se seroient-ils contentés de 1850 toises? Ils auroient donc fait généreusement un présent de 105 toises au sieur Marquis de Plancy; quoique la toise alors ne fût pas aussi chere qu'elle est aujourd'hui, elle valoit encore plus de 100 liv. c'est-à-dire, qu'ils auroient donné 10 ou 12000 francs au fieur de Plancy: peut-one proposer des choses si choquantes & si contraires à la raison? Et il ne faut pas dire que cela a été fait pour parvenir à rendre les places carrées, au lieu qu'elles avoient des formes irrégulieres; car en cela le fieur de Plancy profitoit aussi-bien que les Boulonois, il y trouvoit le même avantage; pourquoi donc les Boulonois auroient-ils seuls payé un avantage commun aux deux Parties?

C'est donc une supposition d'avancer que les Boulonois avoient alors 1955 toises; quand ils l'auroient dit dans la transaction, le fait seroit contraire à leur énonciation, puisqu'ils transigent sur la demande formée contre le sieur de Plancy, à ce qu'il ait à leur sournir ce qui leur manque, & que pour le bien de la paix ils veulent bien se contenter de 1850 toises; d'ailleurs, il est dit seulement par la transaction que la place est présentement de 1955 toises suivant leur titre, c'est-à-dire, que le titre leur donne cette étendue; ainsi cela n'est relatif qu'à leur prétention & au contrat de 1629, & non à une possession actuelle qui leur auroit ôté tout prétexte d'agir contre le sieur de Plancy.

Il n'y a pas moins de supposition à dire que M. de Mascrany

a reconnu que c'étoit en 1694 que les Boulonois avoient repris une partie de son terrein; car jamais M. de Mascrany n'a fixé en 1694 l'époque de l'usurpation dont il se plaint, il a dit seulement que cette usurpation avoit été faite depuis la mort de M. de Vassan, arrivée en 1694, & pendant la minorité de ses héritiers; mais elle a pu se faire dix ans, quinze ans après la mort du sieur de Vassan; & ce qui est de constant est qu'elle n'étoit pas faite en 1698, puisque les Boulonois eussent été alors remplis, ils n'auroient pas pu agir contre M. de Plancy, ni

l'obliger de se retirer.

Il est inutile après cela de répondre à ce que disent les Bou-Ionois, qu'ils sont Adjudicataires par Décret, qu'on leur a adjugé 1955 toises, que le sieur de Vassan étoit opposant au Décret, qu'il ne peut leur contester ce qui leur est adjugé, car il est évident qu'on ne leur conteste pas les 1955 toises; ils les doivent avoir, ils l'ont fait reconnoître par le sieur de Plancy; ils sont convenus de les prendre à l'extrêmité du terrein du sieur de Vassan, & d'anticiper sur celui du sieur de Plancy; ensorte qu'il leur reste 1850 toises, ayant fait remise du surplus pour le bien de la paix; que ne suivent-ils cette route si naturelle? Ils veulent, contre la foi des actes les plus respectables & de la possession, prendre leur place sur M. de Mascrany, pendant que M. de Plancy s'est obligé de la leur fournir sur lui, cela est inoui; leur intérêt est à couvert par la transaction de 1698, ils n'ont qu'à l'exécuter: ne voit-on pas qu'ils se sont accommodés avec M. de Plancy, & qu'ensuite ils veulent encore prendre sur M. de Mascrany ce qu'ils se sont fait payer de l'autre côté par M. de Plancy? Où est cette équité dont on fait tant de parade dans les écrits de M. de la Vrilliere?

Dans ces circonstances, tout condamne la prétention des Boulonois, c'est un projet qu'on ne cherche à soutenir que par la fraude & l'artifice; l'usurpation faite sur M. de Mascrany est constante, elle est reconnue; celle qu'on suppose que le Sr. de Vassan avoit saite lui-même il y a quarante ans, est une chimere qui n'est pas absolument entrée dans l'esprit de ceux qui en auroient été les témoins oculaires; c'est cependant la seule ressource des Boulonois: une Cause sondée sur un fait si chimérique ne doitelle pas être condamnée dès le premier examen? Et a-t-on besoin pour cela de recourir à un interlocutoire aussi extraordinaire que celui qui est ordonné par la Sentence? N'est-ce pas vouloir obscurcir la lumiere que d'y engager les Parties? On

présume

工业机造

présume trop de la sagesse & de l'équité de la Cour pour croire qu'elle puisse le confirmer.

IX. INST. AU GRAND-CONSEIL.

POUR Pierre Gallois, Secretaire du Roi & Dame Marie-Anne Fizamen sa femme, Défendeurs.

CONTRE les Chanoines Réguliers du Prieuré de Sainte Catherine du Val-des-Ecoliers, Demandeurs.

QUESTION.

Rescisson d'un Bail à vie, avec Gens de main morte.

TE n'est point contre une aliénation ancienne que les Chanoines réguliers du Prieuré de Sainte Catherine demandent d'être restitués, ils ne viennent point faire le Procès à la mémoire de quelque Titulaire décédé depuis long-temps, pour lui reprocher qu'il a eu la foiblesse de trahir les droits de son Bénéfice; c'est contre un traité moderne, ouvrage de la Communauté même qui réclame, que les Lettres de rescisson sont obtenues; c'est cette même Communauté qui vient s'accuser d'aveuglement ou d'indifférence sur ses intérêts les plus chers ; doit-on imputer un aveu si rare de ses fautes à un fond d'humilité bien édifiante, ou n'est-ce point au contraire l'avidité qui inspire des démarches si peu convenables?

Quel est au surplus le traité qui fait l'objet d'un repentir si extraordinaire? C'est un simple bail à vie, par lequel pour la jouissance cédée aux sieur & Dame Gallois d'une terre inculte, délabrée, qui ne rapportoit pas 600 liv. aux Religieux de Sainte Catherine, on leur a donné un fonds de 8400 liv. produisant alors plus de 400 liv. de rente perpétuelle. L'utilité évidente de l'Eglise n'éclate-t-elle pas d'une maniere sensible, & ne confondelle pas les vains prétextes dont on veut colorer aujourd'hui la man tayonneed devenoused commot is the house to

mauvaise foi?

Tome I.

ŒUVRES

FAIT. I

Les Religieux de Sainte Catherine, propriétaires de la Seigneurie de la Salle du Saulcier, l'avoient affermée par différents baux, depuis environ 80 ans, la somme de 700 liv. par an, outre quelques volailles: réserve qui ne montoit pas à 20 ou 25 liv. par an.

Sur ce produit médiocre, il falloit diminuer les entretiens, les réparations, les honoraires des Officiers, & les indemnités que l'on est souvent obligé d'accorder aux Fermiers pour cas sortuits & accidents imprévus, ensorte que c'étoit beaucoup s'il en revenoit réellement 600 liv. au Prieuré de Sainte Catherine.

Mais il paroît que dans les derniers temps le prix même avoit été porté au-delà de la juste valeur du sonds par l'impuissance où le Fermiers'est trouvé de payer les sermages. Nicolas Guillaume, à qui les Religieux ont fait trois baux en 1689, 1695 & 1702, n'a jamais pu remplir ses engagements; il paroît par le bail de 1695 qu'il devoit alors 1951 liv. 8 s. c'est-à-dire, près de trois années entieres d'un bail qui n'en avoit duré que six; par celui de 1702 qu'il devoit 3213 liv. c'est-à-dire, près de cinq années du bail précédent, qui n'étoit que de six ans. Ensin en 1705 il se trouva débiteur de 4857 liv. ce qui est assurément exorbitant pour une Ferme de 700 liv. par an.

Les Religieux rebutés de ne rien recevoir de leur Terre de la Salle du Saulcier, prirent enfin le parti d'expulser ce Fermier, & faire saisir auparavant tous les grains, bestiaux & autres ustensiles qui étoient dans la Ferme; le Fermier pour prévenir la vente s'accommoda avec les Religieux, il leur abandonna tout ce qu'il avoit pour 4609 liv. le surplus montant à 247 liv. sut perdu pour les Religieux, qui surenr chargés outre cela par la transaction, de payer les dettes privilégiées de la Ferme, ensorte qu'ils perdoient 7 ou 800 liv. avec ce Fermier, & ils ne surent payés du surplus qu'en essets qui n'étoient en aucune maniere à leur

bienséance.

Rentrés dans la jouissance de leur Terre, ils ne purent trouver de Fermier qui voulût leur en donner le même prix, enforte qu'ils furent réduits à la trisse nécessité de la faire valoir par leurs mains. On sait combien cette exploitation est ruineuse à ceux qui ne sont point élevés dans la science de la culture des terres, & qui ne sont pas présents pour veiller sans cesse à tout ce qui se passe au-dedans & au-dehors de la Ferme. Les Chanoines Réguliers de Sainte Catherine l'éprouverent bientôt; le produit de la Terre étoit consumé par l'exploitation, les terres mal saçonnées devenoient tous les jours plus infructueuses, les

bâtiments périssoient, il n'y eut plus d'autres ressources pour eux que de trouver quelqu'un qui voulût se charger de réparer

le tout en prenant la Terre à vie.

Ces sortes de traités ne conviennent pas à beaucoup de perfonnes, les peres de familles n'aiment pas à donner leur bien pour un usufruit passager : heureusement pour les Religieux de Sainte Catherine que les Sieur & Dame Gallois, qui avoient une Terre dans le voisinage de celle du Saulcier, se trouverent disposés à entrer dans leurs vues; les Sieur & Dame Gallois n'avoient point d'enfants, la Terre du Saulcier pouvoit se joindre à la leur; c'étoit le moyen d'étendre le droit de chasse du sieur Gallois, & de multiplier les agréments de la campagne. Dans ce seul objet, & peu touché d'aucun intérêt, il donna aux Religieux plus qu'ils ne pouvoient espérer d'une Terre qui étoit en aussi mauvais état que la leur.

Le contrat passé entre les Religieux capitulairement assembles, & les Sieur & Dame Gallois, est du 19 Juillet 1713; il contient d'abord les motifs qui déterminent les Religieux à passer le bail à vie, ils ne sont point d'une nature à faire regarder le préambule comme un ouvrage dans lequel l'éloquence d'un Clerc de Notaire se soit exercée à plaisir, il explique des faits qui ne pouvoient être connus que des Religieux de Sainte Catherine, & qui sont d'ailleurs parfaitement justifiés; les Religieux y disent donc, qu'ils sont Propriétaires de la Terre & Seigneurie de la Salle du Saulcier, qui depuis long-temps leur est à charge par la difficulté de trouver des Fermiers solvables, ce qui les auroit obligés de la faire valoir dans ces derniers temps; mais ayant remarqué que l'exploitation consommoit tout le produit, & que d'ailleurs il y a beaucoup de réparations à faire aux bâtiments, même qu'il est nécessaire de faire un hangard à la place de celui qui y étoit, ce qui coûtera beaucoup, ils ont cru que le parti le plus sûr, &c.

Ces motifs également vrais & pressants les déterminerent donc à donner aux Sieur & Dame Gallois, pendant leur vie seulement, la terre de la Salle du Saulcier, ils délaissent de plus ce qui restoit de la récolte de l'année, à l'exception de la dépouille des prairies, & à la charge de payer & de rembourser les frais qui avoient été faits, & qui le seroient pour la récolte; ils cedent ensin onze vaches, un taureau, trois chevaux & quelques ustensiles de Ferme.

Ce n'est que la jouissance des bestiaux & des ustensiles qui est

cedée, les Sieur & Dame Gallois doivent rendre la Ferme montée à la fin de leur bail.

Le prix de ce bail à vie est de 8400 liv. dont 322 liv. ont été touchées par les Religieux en argent, & le surplus employé à l'acquisition d'un contrat de 8078 liv. sur le contrôle des actes des Notaires, produisant 403 liv. 18 sols de rente, qui étoient très-exactement payés; les Lettres de ratification ont été sournies & scellées aux frais du sieur Gallois.

Les Sieur & Dame Gallois s'obligent de plus de faire faire toutes les réparations qui étoient à faire aux bâtiments, même de faire faire à neuf un hangard de 36 pieds de long couvert de tuiles, à la place de celui qui y étoit, ils s'obligerent de même d'entretenir les terres en bon état, & de planter dans le

jardin 100 pieds d'arbres fruitiers.

En exécution de ce traité le contrat de 8078 liv. a été accepté par les Religieux de Sainte Catherine, & ils ont joui tranquillement des 403 liv. de rente, ce qui étoit sans doute plus utile que le produit ordinaire de leur Seigneurie; les Sieur & Dame Gallois ont fait saire par le sieur de Lepine Architecte, un procès-verbal de l'état des bâtiments en présence du Pere Procureur de Sainte Catherine; au lieu d'un simple hangard, ils ont sait saire à neuf une grange de trois travées couverte de tuiles, tous les bâtiments ont été parsaitement réparés, & les arbres fruitiers plantés conformément à la convention.

Les terres étant dans un état déplorable n'ont presque rien produit en 1713; une partie de la solle des bleds avoit été mise en pois, que les Religieux avoient recueillis & vendus avant le mois de Juillet, le reste n'avoit été semé qu'en bled de mauvaise qualité, le sieur Gallois a été obligé d'en acheter de meilleur pour ensemencer à la fin de 1713; il a été obligé de même d'acheter beaucoup d'ustensiles dont la Ferme étoit dépourvue, ce qui l'a constitué dans une dépense de plus de 6000 liv.

Après tant de dépenses le sieur Gallois est parvenu, du propre aveu des Religieux de Sainte Catherine, à saire un bail de 650 liv. Ce n'est pas là sans doute un prix bien avantageux pour une Terre qui lui revenoit à près de 15000 liv. & dont il ne devoit

avoir la jouissance que pendant sa vie.

Cependant comme il n'avoit jamais eu de vues d'intérêt dans ce traité, il n'a point envié aux Religieux de Sainte Catherine la bonne fortune qu'ils avoient trouvée; mais ayant eu besoin d'un cuilleret qui lui avoit été promis par le traité, & qui étoit

nécessaire pour la perception de quelques censives, il l'a demandé & fait demander aux Religieux, qui ont eu la dureté de le refuser.

Cette injustice l'a force de les faire assigner pour qu'ils eussent à satisfaire à cette condition du bail à vie ; leur défense a confisté dans des Lettres de rescission; c'est ainsi qu'ils exécutent de bonne soi les traités les plus solemnels ; c'est ainsi qu'après avoir fait réparer aux dépens du fieur Gallois une Terre délabrée, ils lui envient la foible satisfaction d'en jouir pendant

quelques années qui lui restent à vivre.

Mais ils ne bornent pas là leurs prétentions, ce n'est point assez de leur rendre leur Terre améliorée, il faut encore leur rapporter tous les fruits qu'elle a produits depuis dix ans, il faut même leur rapporter l'estimation de la récolte de 1713; & pour tout cela, ils rendront, disent-ils, le contrat sur le contrôle des actes des Notaires, avec les arrérages de la rente qu'ils ont reçus. Sans ce dernier trait, ils n'auroient pas cru apparemment caractériser assez l'avidité & la mauvaise foi.

Il est facile après cet exposé fincere, dont on a puisé toutes les circonstances dans les titres produits, de faire connoître l'illusion des prétendus moyens de Lettres, & de couvrir de confusion ceux qui sont les auteurs d'un tel Procès; car on ne prétend pas l'imputer à la Communauté entiere du Prieuré de Sainte Catherine.

La nature du traité, la qualité de ceux qui l'ont figné, les circonstances qui l'accompagnent de toutes parts, font assez connoître qu'il n'y eut jamais d'engagement plus solide, ni

plus respectable.

C'est un simple bail à vie qui ne transfere en la personne des MOYENS. Sieur & Dame Gallois qu'une jouissance passagere, qu'un simple usufruit, la propriété entiere demeure au Prieuré de Sainte Catherine, qui n'est point dépouillé, comme on le suppose, de son ancien patrimoine, ce n'est point une véritable aliénation, un retour inévitable de la jouissance à la propriété doit bientôtrétablir les choses dans leur premier état, les Sieur & Dame Gallois qui avoient fourni à peu près la moitié de leur carriere, ne pouvoient suspendre long-temps cet événement nécessaire, & mille accidents auroient pu déja le faire arriver. Pour cette interrupdonner un fonds de 8 400 liv. C'est acquérir 8, pon pos diépor vie pour un donner un fonds de 8400 liv. C'est acquérir & non pas aliéner. fonds deren-

Ceux qui ont signé ce traité sont d'une part, les Religieux de te, n'est pas Sainte Catherine capitulairement assemblés, ayant à leur tête le acquérir.

Prieur de la Maison, qui étoit en même temps le Visiteur de l'Ordre, homme d'un mérite connu & d'une sagesse consommée, & qui est actuellement un des Assistants du Général de la Congrégation, le Sous-Prieur, le Procureur de la Maison, tous les principaux Officiers parfaitement instruits par eux-mêmes de l'état de la Terre du Saulcier qu'ils faisoient valoir depuis huit ans, ont figné avec les autres Religieux. Présumera-t-on qu'une Communauté entiere, si éclairée sur ses intérêts, les ait sacrifiés tranquillement dans cette occasion? D'un autre côté, les Sieur & Dame Gallois qui n'avoient point d'enfants, qui ne cherchoient qu'à se procurer quelque agrément, quelque satisfaction de plus pendant leur séjour à la campagne, n'ont pas été fort réservés dans ce qu'ils ont donné aux Religieux, ils ont mieux aimé payer la valeur de la Terre que de disputer long-temps sur le prix; autant que les Religieux ont été attentifs sur leur intérêt, autant les Sieur & Dame Gallois ont cru pouvoir sacrifier le leur.

Enfin les Religieux, depuis très-long-temps, ne retiroient prefque rien de leur Terre. Depuis 1689 jusqu'en 1705, ils avoient eu des peines infinies à tirer quelques sommes modiques de leur Fermier, & par l'événement ils avoient perdu beaucoup, quoique le prix du bail ne fût que de 700 l. par an, réduits même à se faire payer d'une partie en bestiaux, en voitures, en meubles, en ustensiles; depuis 1705 ils n'avoient pu trouver de Fermier; obligés de faire valoir eux-mêmes une Terre éloignée, ils avoient

Exploitares ne convient qu'à des Laboureurs.

tions des ter- éprouvé que cette exploitation ne peut jamais convenir qu'à des Laboureurs, les frais de l'exploitation avoient consumé le produit de la Terre; ils ont les comptes de cette administration, qu'ils les rapportent, & cette vérité paroîtra dans tout son jour. Les bâtiments périssoient, les terres mal exploitées menaçoient d'un avenir encore plus trifte; en cet état, ils cedent seulement la jouissance de cette Terre pendant la vie d'un homme âgé de cinquante ans, & d'une femme âgée de quarante; & pour faire foible interruption de jouissance, tous les bâtiments sont réparés, d'autres construits à neuf, les terres rétablies en meilleur état, le clos repeuplé d'arbres fruitiers, & les Religieux reçoivent encore 8400 liv. dont ils acquierent plus de 400 livres de rente perpétuelle. Y eût-il jamais un traité plus avantageux? Un pere de famille dans des temps fâcheux ne trouveroit pas de pareils secours, ils n'appartient qu'à des Religieux déja trop opulents d'avoir de bonnes fortunes.

Peut-on dans ces circonstances écouter les Lettres de resci-

DE M. COCHIN.

sion? La mauvaise soi d'un tel procédé ne doit-elle pas révolter? Les Religieux ont su tirer une somme excessive d'une Terre délabrée; & quand elle est rétablie dans un état florissant, ils veulent expulser leur bienfaicteur, ils s'imaginent qu'en prodiguant des lieux communs sur la prétendue inaliénabilité des biens de l'Eglise, ils séduiront de sages Magistrats, comme si le Domaine de leur Prieuré leur étoit enlevé, comme s'ils souffroient une perte irréparable. L'imposture est trop grossiere pour trouver quelques accès dans les esprits; elle paroîtra encore plus sensible en suivant les Religieux dans leurs objections.

Les Religieux les ont divisées en deux propositions. La premiere a consisté à dire que les baux à vie renfermoient une aux objecvéritable aliénation. La seconde, que toute aliénation doit être revêtue de forme, être fondée sur des causes, & ne rensermer aucune lésion ; que dans l'espece particuliere l'Eglise souffroit une lésion énorme, n'avoit été déterminée par aucune cause &

n'avoit observé aucune formalité.

Reprenons toutes les parties de l'objection. Le bail à vie est une alienation, ce n'est-là qu'une question de mots; il est alienation dans un sens, parce que la connoissance est engagée pour un terme qui peut excéder le cours des baux ordinaires ; il n'est point alienation en un autre, parce que ni la propriété directe, ni l'utilité n'est transmise; mais pour trancher toute dissiculté, ce sera si l'on veut une alienation, mais une alienation passagere, Bail à vie momentanée. Il ne faut point pour cela consulter Covarruvias tion; mais & les autres Docteurs, la raison seule, les notions communes passagere. suffisent pour nous éclairer dans ce point; il ne reste qu'à savoir si un traité de cette nature peut exiger d'aussi grandes solemnités, des précautions aussi scrupuleuses, que s'il s'agissoit de dépouiller pour toujours l'Eglise de son patrimoine; mais il est évident qu'il n'y eut aucun parallele à faire entre des alienations de natures si différentes; quand l'Eglise perd pour toujours la propriété de ses Domaines, comme la lésion, si elle en souffre, est irréparable, on ne peut prendre trop de mesures pour la prévenir; mais dans un bail à vie qui ne peut durer que six mois, qui au plus ne peut subsister cinquante ans, c'est une illusion Moinsde sode prétendre qu'il faille s'affujettir à des formalités scrupuleuses, lemnités que & qu'on ne puisse s'en reposer sur la prudence d'une Commu- pour aliéner à perpétuité. nauté entiere qui délibere avec réflexion, & ne s'engage qu'avec une connoissance exacte dans de tels traités.

Il est vrai que comme ces sortes de baux ont un effet plus

Réponfes

étendu que les baux ordinaires, il ne faut pas laisser à de simples Bénéficiers la liberté de les faire arbitrairement, parce que ce pourroit être une occasion de fraude dont il seroit facile d'abuser, & c'est uniquement ce que la Clémentine premiere de rebus eccl. non alien. ce que Covarruvias & les autres Docteurs ont voulu dire, lorsqu'ils ont décidé que les baux à vie étoient des aliénations qui devoient être faites avec précaution & avec solemnité. On a appréhendé qu'un Titulaire qui passe rapidement dans un Bénéfice n'abusât de son pouvoir pour se faire donner des sommes considérables en sacrifiant les droits de ses successeurs par de pareils traités; la Clémentine ne s'applique qu'à ces sortes de personnes : Ne quis Religiosus Monasterio, Prioratui, Ecclesiæ, seu administrationi præsidens jura, reditus possessiones ejusaem alicui ad vitam pecunia inde recepta concedat : c'est cette fraude toujours à craindre que l'on a voulu prévenir : la prohibition en ce cas a été établie, dit Covarruvias, ad evitandam fraudem.

L'effet de cette prohibition est donc qu'un successeur de celui qui auroit fait le bail à vie pourroit s'en plaindre, si au défaut de formalités se joignoit quelque soupçon de fraude; c'est l'intérêt du successeur seul qui assujettit à ces précautions; car si çelui même qui a passé le bail à vie venoit à réclamer sous prétexte de quelques formalités omises, il est certain que l'on ne

l'écouteroit pas.

Mais quand le bail à vie est fait par une Communauté nombreuse qui subsiste toujours dans le même état, qui ne peut pas Ce motif répandre sur elle-même des soupçons de fraude, ni être accusée ceffe quand d'avoir voulu trahir des intérêts à venir pour un objet présent, & que cette Communauté même vient réclamer, le prétendu ré qui donne défaut de formalités est un moyen méprisable. Cette Communauté connoissoit suffisamment ce qu'elle donnoit & ce qu'elle recevoit; attentive sur ses intérêts, on ne peut douter qu'elle ne les ait ménagés avec tout le zele que l'on en devoit attendre; cela suffit; les formalités en ce cas devenoient tout-à-fait superflues; il n'étoit point nécessaire de justifier auprès d'un successeur l'innocence d'un pareil traité; & d'ailleurs comme ce n'est qu'un engagement passager de quelques fruits qui appartiennent à cette Communauté, elle en a pu disposer librement.

Le fonds du bien de l'Eglise n'en peut rien souffrir, les fondations ne sont point énervées; il n'y a donc point en ce cas de

précautions extraordinaires à prendre.

Comme

Source: BIU Cujas

communau-

a vie.

Comme on n'écouteroit point un Titulaire qui réclameroit contre un bail à vie, qui seroit son propre ouvrage, de même on ne peut écouter en ce cas une Communauté qui s'éleve contre elle-même; c'est une jouissance dont elle a pu disposer librement. Les textes, les autorités citées ne s'appliquent qu'à un bail à vie fait par un Titulaire passager, & contesté par son successeur; mais on n'en trouvera aucun dans l'espece d'une Communauté qui a traité de bonne soi, & veut elle-même réformer ce qu'elle a fait.

Aussi est-il constant que l'usage, dans toutes les Communau- Usage frétes Religieuses, est de passer de pareils baux à vie, sans autres baux à vie solemnités qu'un acte capitulaire qui en renferme toutes les avec des conditions. Rien n'est plus ordinaire que ces sortes de baux; les Communau-Communautés de Paris disposent ainsi journellement des maisons qui leur appartiennent, sans que l'on y apporte d'autres précautions, & cependant ce sont des objets bien plus importants

qu'une méchante Ferme de 6 ou 700 livres.

Enfin les formalités, en matiere d'alienation de biens d'Eglise, Quand l'an'ont été établies que pour éviter la lésion, & pour justifier bien d'Eglise de l'avantage procuré à l'Eglise; mais quand par d'autres voies est évideml'utilité évidente de l'Eglise est reconnue, ces formalités ne ment avandeviennent plus que des cérémonies inutiles & des dépenses formalités perdues. Par exemple, qu'une Abbaye échange une Terre qui n'a jamais été affermée que 2000 livres par an, éloignée de l'Abbaye, d'une difficile exploitation, contre une Terre à sa bienséance, produisant 4000 livres de rente bien amortie & indemnisée; faut-il en ce cas des formalités bien scrupuleuses pour autoriser un pareil échange? On ne peut le prétendre raisonnablement.

Si donc dans l'espece particuliere on démontre, comme on croit l'avoir fait, que jamais les Religieux de Sainte Catherine n'ont pu faire un traité plus avantageux, que devient le moyen du défaut de formalités? C'est vouloir déguiser sous de vains dehors une mauvaise foi insigne.

Mais, dit-on, il se trouve ici lésion dans le principe, lésion dans l'exécution; c'est un effet du dol des Sieur & Dame Gallois; car c'est jusqu'à cet excès d'injustice que les Religieux de Sainte Catherine osent pousser leur défense; ils ne se contentent pas de vouloir prendre le bien des Sieur & Dame Gallois, ils voudroient encore les déshonorer.

Mais en quoi consiste la lésion? Ils cédent une Terre Seigneu-Lome I.

riale ayant Justice, des profits casuels, qui, la premiere année, se trouvent monter d'un seul article à 1000 livres, d'un revenu sixe de 800 liv. depuis soixante ans; on joint à cela onze vaches, trois chevaux, une ample récolte, ce qui valoit 5000 livres, & pour cela on donne 3000 livres d'argent, & un contrat de 8000 livres.

Il n'y a qu'à substituer la vérité à l'imposture, & ces idées vont bientôt s'évanouir.

1°. Il ne faut pas perdre de vue que ce n'est point la Terre qui est vendue, mais la jouissance seulement qui est cédée pendant la vie d'un homme de cinquante ans, & d'une semme de

quarante.

2°. Cette Terre d'un revenu, dit-on, de 800 livres, depuis soixante ans n'a jamais été affermée que 700 livres. Pendant les trois derniers baux les Religieux n'avoient presque rien touché; il leur étoit dû à la fin de ces trois baux sept années entieres de ferme ; ils avoient été payés d'une partie en équipages de ferme, qui ne font pas subsister une Communauté, & avoient perdu le surplus, montant au moins à 800 liv. Depuis ce temps ils n'ont pu trouver de Fermiers pendant huit ans; ces faits sont constants, prouvés par les baux mêmes que les Religieux ont produits, & par la transaction de 1705. Si ces faits sont constants, pourquoi venir supposer contre une vérité connue, que cette Terre a toujours valu 800 liv. Non-seulement elle n'a été affermée que 700 liv. mais les Religieux ont perdu considérablement sur le prix des baux; il a fallu faire sur le surplus les réparations; il est impossible que même avec de modiques réserves, qui n'alloient pas à 20 ou 25 liv. ils en aient retiré 600 liv. par an-

3°. Cette Terre, dit-on, étoit en bon état; cependant l'objet principal du bail à vie est d'obliger le sieur Gallois à réparer tous les bâtiments, & à saire un hangard à neuf couvert de tuiles, & de trente-six pieds de long. La visite du sieur Lepine, Archi-

tecte, prouve la nécessité de ces réparations.

4°. Pour une Terre dont les Religieux ne retiroient pas 600 liv. par an, & qu'ils ne donnent qu'à vie, on leur fait céder un contrat de 403 liv. de rente perpétuelle, & on leur donne plus de 300 liv. d'argent comptant: quel avantage ne trouveront-ils pas dans un pareil traité, quand il subsisteroit pendant quarante ou cinquante ans, ce qui est assurément peu vraisemblable? Quel prosit immense, s'il ne subsiste que quinze ou vingt ans, même moins, comme cela peut arriver.

131

5º. Il ne faut pas exagérer le prix de la récolte de 1713, & des trois chevaux & onze vaches cédées; on a déja dit qu'il n'y a que la jouissance des bestiaux & des ustensiles; par rapport à la récolte, il falloit déduire en premier lieu les frais faits & à faire, cela est stipulé dans le bail à vie; il falloit encore retrancher les foins qui avoient été vendus au fieur de Villaine, comme le même traité le porte. En troisseme lieu, les Religieux avoient mis une partie de la solle des bleds en pois, qu'ils avoient recueillis & vendus avant le traité, qui est du 19 Juillet; le reste étoit composé de mauvais bled, que l'on n'avoit pas voulu employer aux semailles suivantes. Pour de tels objets, les Sieur & Dame Gallois sont obligés de faire faire toutes les réparations, de construire à neuf un hangard de 36 pieds de long, couvert de tuiles, de planter 100 pieds d'arbres fruitiers, & de remettre en général toutes les terres en bon état. C'étoit une dépense qui excédoit infiniment le prix des trois chevaux & onze vaches, qu'il faudra rendre de pareille valeur & bonté, & d'une pitoyable récolte; ensorte que les 322 livres d'argent, & les 8078 liv. produisant 403 liv. 18 sols de rente, sont uniquement pour la jouissance viagere de la Terre; c'est avoir payé la valeur du fonds, qui reste cependant aux Religieux.

6°. Les Religieux ont eux-mêmes produit le bail fait en 1715 par les Sieur & Dame Gallois de la Terre du Saulcier; ils en jouissoient depuis deux ans; par des dépenses immenses ils avoient réparé les bâtiments, construit une grange à neuf, repeuplé le clos d'arbres fruitiers, rétabli les terres, & après tout cela ils ont trouvé 650 liv. de leur Ferme. Voilà le fruit de tant de travaux, de tant de dépense, & de 8400 liv. payées comptant. Ils ont donné plus de 400 l. de rente perpétuelle pour 650 liv. de rente viagere. Sur qui tombe la lésion, si ce n'est sur eux seuls? Mais ces 650 liv. sont sujets à bien des charges; il faut payer les honoraires des Officiers de Justice, les gages d'un Garde de bois, faire les réparations d'entretien. C'est beaucoup si les Sieur & Dame Gallois en tirent 500 l. par an, charges faites.

Aussi les Religieux de Sainte Catherine ont été réduits à imaginer que le Sieur Gallois avoit reçu un pot de vin considérable. C'est ainsi que la siction vient au secours quand la vérité condamne. Mais ne tient-il qu'à supposer hardiment pour établir des Lettres de rescission? Ce fait est contraire à la vérité, le Sieur & la Dame Gallois sont prêts d'affirmer qu'ils n'ont pas reçu un sol de pot de vin ni autrement,

R 2

132

Les Religieux de Sainte Catherine ajoutent que les droits Seigneuriaux ne sont pas compris dans ce bail, & que dans la premiere année le sieur Gallois en a reçu 1000 liv. en un seul article. Ils auroient parlé exactement s'ils avoient avancé que depuis dix ans le sieur Gallois a reçu 600 liv. de droits Seigneuriaux du fieur Roger, & peut-être est-ce tout ce qu'il recevra pendant le cours du bail à vie; mais il faut toujours donner de

grandes idées aux dépens de la vérité.

Après cette discussion exacte de toutes les circonstances du traité, il est aisé de juger si la prétendue lésion proposée par les Religieux a le moindre fondement, & s'il n'est pas évident au contraire qu'ils ont procuré à leur Maison un avantage trèsconsidérable. Chargés d'une Ferme qui ne leur rapportoit rien, pour laquelle ils ne pouvoient trouver de Fermiers, qui demandoit des dépenses infinies pour la rétablir, ils trouvent le secret de la réparer en entier, d'acquérir 8400 liv. de fonds pour une simple cession de la jouissance pendant la vie de deux personnes, dont la plus jeune avoit quarante ans. Il y a de la pudeur à vouloir réclamer contre un pareil engagement. Rentes sur Mais, dit-on, le contrat de 8078 liv. a souffert depuis un

le Contrôle rude échec, la rente a été réduite au denier 40. Cela est vrai; duites au de- mais il faut convenir 1°. Que le sieur Gallois ne peut être garant du fait du Prince, c'est un malheur qui est commun à toute la Fait du France. Faut-il que les Religieux de Sainte Catherine soient les seuls qui soient à l'abri de cette révolution générale? 2°. Cet événement étoit du nombre de ceux qu'il n'étoit pas possible de prévoir; jamais on n'avoit vu les rentes monter rapidement du denier 20 au denier 40. De tels changements n'avoient point été opérés auparavant dans le cours de plusieurs siecles. Si les circonstances des temps ont précipité une telle perte, cela étoit au-dessus de la prévoyance humaine. On ne devoit donc pas juger du traité par un sort si extraordinaire. Si les Religieux avoient vendu alors leur Terre de 1000 liv. de revenu, qui, suivant le prix commun, n'eût été que de 20 ou 22000 livres, & qu'ils l'eussent vendue 30000 liv. auroient-ils été bien fondés à réclamer, sous prétexte qu'en 1720 ils en auroient pu trouver Point de 80 ou 100000 liv. Ce n'est pas par ces coups inouis de la fortune que l'on juge d'un engagement formé suivant les regles d'une

prudence coups inouis, prudence ordinaire.

Au surplus, les Religieux n'ont rien perdu sur le fonds, ils ont encore plus de 200 liv. de rente, outre 322 liv. d'argent, &

le rétablissement entier de leur Terre; l'avantage est encore de leur côté, quoique le profit ne soit pas aussi excessif qu'il

étoit dans l'origine.

Si la lésion est une chimere, le prétendu dol est une injure qui doit exciter l'indignation. On le fait confister en ce que par le contrat le fieur Gallois avoit promis de l'argent comptant, & que par la contre-lettre il ne donne qu'un vil parchemin décrié; mais c'est la premiere fois que l'on a proposé que la contre-lettre & le contrat étoient deux actes que l'on pouvoit Contrat & séparer l'un de l'autre. Ces deux titres n'en font qu'un, & ren- ne se sépaferment un prix de 8400 liv. dont 322 liv. payées en argent, & rent. le reste en un contrat acheté pour les 8078 liv. restants. Le sieur Gallois, à l'occasion du bail à vie, a pris ce contrat en paiement de partie de ce qui lui étoit dû du sieur Ruelle, & il offre d'affirmer qu'il en a payé la valeur en entier; ainsi la contre-lettre ne détruit pas le contrat, elle ne fait que l'exécuter dans la maniere dont on étoit convenu.

D'ailleurs il n'est pas vrai que le contrat contienne une promesse de payer 8400 liv. en argent, il contient au contraire une reconnoissance que ladite somme avoit été payée; ainsi la chose étoit consommée par le contrat même. Et comment étoitelle consommée? Par les 322 liv. payées, & par la promesse sous signature privée de fournir le contrat; c'est cette promesse & cet argent qui ont été remis aux Religieux en signant le contrat; ainsi il ne faut pas dire que l'on a trompé la Communauté en lui promettant de l'argent, & ne lui donnant après qu'un contrat; car il n'y a jamais eu de promesse d'argent, mais une tradition dont le contrat contient quittance. Or, les Religieux, dans le temps de la tradition, ont vu ce qu'ils recevoient, ils n'ont donc pas pu être trompés.

Enfin quand le sieur Gallois auroit promis de l'argent, il auroit tenu exactement sa parole, puisqu'il a fourni réellement 8078 liv. dont le contrat a été acheté par les Religieux qui ont seuls parlé dans l'acquisition; ainsi l'idée de dol s'évanouit. Les Religieux, aux termes du contrat, étoient obligés de fournir un emploi, & pour cet emploi ils ont demandé ce contrat. C'est une fausseté d'alléguer que ces contrats alors perdoient le tiers; tant que les rentes sur la Ville & sur le Contrôle des Actes des Notaires ont été au denier 20, elles ne perdoient rien, c'étoit même le seul effet qui convînt aux Religieux de Sainte Catherine, parce qu'il n'étoit sujet à aucun amortissement ni indemnité, & qu'il produisoit un revenu clair & liquide, que les Religieux trouvoient bien plus à leur goût qu'une Ferme dont ils ne tiroient rien réellement.

Le reproche qu'on fait au sieur Gallois de n'avoir fait saire aucun procès verbal de l'état des terres & bâtiments n'est pas moins injuste, puisqu'il a fait dresser un état de toutes les réparations par le sieur Lepine, Architecte, en présence du Pere Procureur de Sainte Catherine; & qu'à l'égard des terres, cela a paru fort inutile, puisque le fieur Gallois se chargeant volontiers de les remettre en bon état, n'avoit aucune précaution à

prendre à cet égard. Vil sas anob vil ocas sharing au marinist Quelque parade que fassent donc les Religieux de Sainte Catherine de beaux sentiments, quelque couleur qu'ils cherchent à donner à leurs Lettres de rescission, il est impossible qu'on ne découvre dans leur conduite une mauvaise foi, peu convenable à leur caractere, un desir prématuré de prositer des travaux & des dépenses du sieur Gallois. Si le Seigneur eût donné des bornes plus étroites à la vie des Sieur & Dame Gallois, les Religieux de Sainte Catherine auroient trouvé le bail à vie aussi légitime, aussi solemnel, aussi juste qu'ils le trouvent aujourd'hui injuste, frauduleux, à charge à leur Prieuré. On ne peut donc pas s'arrêter à une critique que l'intérêt seul produit, & qui n'est soutenue sur aucun fondement solide. groups our con the semis are Roberoux on figurant le consuit



Religioux, sur tennes du contrat, étoient obligés de fourtir un emplois & pour cet amploi ils out demands ceredourate (Seff. une fauffere d'ablegueunque ces contrats alors perderent le confi tant que les rentes fue la Ville & fur le Controls des Actes det Noraires ont été au denier 20, elles ne perdoient men, c'érest memedadeld char qui convant aux stell gieux de Sainte Caine time, parce qu'il u'iteat festel à autum autorissiment, m'indem

a of this fact par dire quest on a trompe la Companicaté en

X. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Messire Jean Emeric Martin de la Bastide, Prêtre de l'Oratoire, pourvu de la Prévôté d'Arnac, Demandeur & Défendeur.

CONTRE Messire Martial Sardine, Prêtre, prétendant droit à la même Prévôté, Désendeur & Demandeur.

Main-levée des oppositions entre les mains du Fermier du Bénésice, faites par le premier de deux Impétrants en Cour de Rome.

N n'auroit jamais pensé que dans une affaire aussi simple que celle qui se présente, on eût entrepris de répandre sous le nom de Mémoire un libelle dissamatoire, non-seulement contre le sieur de la Bastide, mais encore contre toute sa famille, & qu'à la désense si naturelle à tous ceux qui prétendent avoir quelque droit à soutenir, on n'eût substitué qu'aigreur & déclamation de la part du sieur Sardine.

Le fieur de la Bastide n'opposera à ces traits odieux que le seul récit du fait, & quelques réslexions sort sommaires, & l'on connoîtra bientôt que pour soutenir un droit qui ne peut être contesté, il sait se rensermer dans les bornes d'une désense

convenable au caractere des Parties qui plaident.

La Prévôté d'Arnac a vaqué le 10 Août 1723 par le décès de FAIT. M. le Cardinal du Bois.

Le 29 du même mois, le sieur de la Bastide a chargé un Banquier à Paris de retenir seize dates en Cour de Rome; voici les termes de son envoi: Pro Joanne Emerico Martin de la Bastide, Presbytero Lemovicensis Diœcesis retineantur datæ sexdecim super præpositura simplici d'Arnac Lemovicensis Diœcesis, ab Abbatia Sæculari & Collegiata Sancti Martialis civitatis Lemovicensis dependente, vacante per obitum Eminentissimi Cardinalis du Bois ultimi possessoris, aut alias quovis modo, ex commissione Oratoris.

Il n'y a pas un seul terme dans l'envoi qui indique que l'on ait prétendu demander ce Bénésice autrement que comme séculier; on demande en général la Prévôté d'Arnac, & toutes les sois qu'on ne désigne point l'état régulier d'un Bénésice, c'est une regle constante qu'il est demandé comme séculier. On ajoute qu'il dépend de l'Abbaye séculiere de S. Martial de Limoges, ce qui consirme la qualité de séculier, le membre dépendant étant présumé de même nature que le chef dont il dépend. Ensin on dit qu'il vaque par mort d'un Séculier dernier possesseur, & non pas dernier Commendataire; ainsi tout annonce l'état séculier dans l'envoi; & si sur les dates retenues en conséquence on eût fait expédier une Provision en commande comme d'un Bénésice régulier, elles seroient manisestement nulles par cette seule circonstance qu'elles seroient contraires à l'envoi.

La premiere date, retenue pour le sieur de la Bastide, est du 15 Septembre 1723, on a continué d'en retenir 15 autres dans

les jours suivants.

Le sieur de la Bastide ne se pressa pas de faire expédier ses Provisions, parce qu'il apprit peu de temps après qu'il y avoit de grandes difficultés sur l'état de ce Bénésice; les uns prétendant qu'il n'existoit plus, & qu'il étoit compris dans l'union prononcée par la Bulle de sécularisation de l'Abbaye Saint Martial de Limoges; les autres soutenant que c'étoit un Bénésice régulier, & l'ayant impétré en cette qualité, ce qui auroit rendu le titre du sieur de la Bastide nul & caduc: au milieu de cette consussion, il crut devoir suspendre ses démarches pour connoître à sond l'état & la nature de la Prévôté d'Arnac; mais la vérité s'étant développée, il a fait expédier ses Provisions, qui lui ont été remises par son Banquier au mois de Mai 1725.

Il a obtenu le 2 Juin le Visa de M. l'Evêque de Limoges, &

a pris possession en conséquence le 4 Juin.

Comme la jouissance des fruits étoit une suite nécessaire du droit qu'il avoit au Bénésice, il sit signisser le 12 Juin des désenses aux Fermiers de la Prévôté d'Arnac, de payer à d'autres qu'à lui ce qu'ils devoient de sermages; c'est une démarche ordinaire à tous ceux qui entrent en possession d'un Bénésice, & qui est absolument nécessaire pour la conservation de leurs droits. Les Fermiers dénoncerent le 26 Juin au sieur Sardine cette opposition du sieur de la Bastide.

Si le sieur Sardine, qui s'étoit sait pareillement pourvoir en Cour

Cour de Rome de la Prévôté d'Arnac, avoit prétendu que le sieur de la Bastide n'avoit pas droit de former une pareille opposition entre les mains des Fermiers, il pouvoit se pourvoir au Conseil pour en avoir main-levée; mais au lieu de prendre cette voie, il prétendit d'autorité contraindre les Fermiers, & usa envers eux des violences les plus qualifiées, comme s'ils pouvoient vuider leurs mains au préjudice des défenses qui leur étoient faites.

Le 26 Juin il fit saisir un cheval sur Henri du Tilhet sieur de la Motte, entre les mains du nommé Plantadis Hôte de l'Aigle d'argent à Limoges; le Fermier se pourvut au Lieutenant-Général de Limoges pour en avoir main-levée; alors le sieur Sardine fit signifier aux Officiers du Sénéchal un Arrêt qu'il avoit obtenu au Conseil le 27 Mars précédent, & prétendit qu'ils ne pou-

voient connoître de la faisse qu'il avoit fait faire.

Cependant le sieur de la Bastide s'étoit pourvu au Conseil, où dès le 22 Juin il avoit obtenu une commission pour faire assigner le sieur Sardine en complainte; le 2 Juillet il la fit signifier avec assignation à six semaines au Conseil, & le 3 il sit dénoncer cette assignation aux Fermiers avec de nouvelles défenses

de payer à d'autres qu'à lui.

Les Fermiers firent dénoncer ce nouvel obstacle au sieur Sardine, en faisant toujours des offres réitérées de payer en leur rapportant main-levée de cette opposition, ou le faisant dire & ordonner avec le sieur de la Bastide. Cependant au mépris de ces offres si justes & si raisonnables, le sieur de Sardine sit saisir le 9 Juillet les fruits pendants par les racines sur plusieurs Domaines appartenants aux Fermiers, & fit établir deux Commissaires. Pour se rédimer de ces vexations, ils se sont pourvus au Conseil où le 12 Juillet ils ont obtenu un Arrêt sur requête qui leur permet de faire affigner le sieur Sardine & autres, pour voir dire qu'ils seront reçus opposants aux contraintes exercées contr'eux à la requête du fieur Sardine; que le tout sera déclaré nul, injurieux, tortionnaire & déraisonnable, avec dommages, intérêts & dépens, aux offres qu'ils font de payer, en apportant mainlevée de la saisse du sieur de la Bastide, ou en le saisant ordonner avec lui; & cependant par provision, & en donnant par les Fermiers bonne & suffisante caution, leur fait main-levée de la saisse du cheval & autres, si aucunes avoient été faites; ordonne qu'à la représentation & restitution les Commissaires & Gardiens seront contraints, même par corps, & fait défense au sieur Sardine d'exercer aucunes contraintes contre les Fermiers.

Tome I.

Le 30 Juillet cet Arrêt sut signissé au sieur Sardine avec assignation au Conseil, le 21 la caution sut reçue; le sieur Sardine a protesté contre tout ce qui seroit fait en vertu de l'Arrêt; mais comme cela ne pouvoit pas arrêter, il est venu en diligence à Paris, non pas pour désendre à la complainte, car il sait qu'il ne peut jamais l'emporter sur le sieur de la Bastide, mais pour surprendre une main-levée des oppositions du sieur de la Bastide, & se mettre en état d'enlever les fruits à son préjudice, bien persuadé que la répétition en seroit impossible dans la suite.

Dans cet esprit il a donné sa Requête le 7 Août, par laquelle il a demandé d'être reçu opposant à l'Arrêt sur Requête obtenu par les Fermiers le 12 Juillet; ce faisant, sans s'arrêter aux oppositions & empêchements faits entre leurs mains à la requête du sieur de la Bastide, que l'Arrêt du Conseil du 27 Mars précédent sût exécuté, & en conséquence qu'il sût passé outre aux saisses & contraintes commencées contre les Fermiers, & qu'au surplus il sût ordonné que sur la complainte les Parties en viendroient au premier jour.

En même-temps le sieur Sardine a donné copie de l'Arrêt du 27 Mars 1725, par lequel il a été maintenu dans la possession de la Prévôté d'Arnac contre plusieurs Compétiteurs; c'est la premiere connoissance judiciaire que le sieur de la Bastide ait eue de l'Arrêt du 27 Mars; il y a vu avec plaisir que le sieur Sardine avoit été maintenu en possession de la Prévôté d'Arnac comme Séculiere, sur une provision datée du 3 Novembre 1723 postérieure de plus de six semaines à celle du sieur de la Bastide,

qui est du 15 Septembre précédent.

Cependant comme le sieur Sardine demandoit avec lui l'exécution de l'Arrêt du 27 Mars, c'est-à-dire, qu'il concluoit à la pleine maintenue, le sieur de la Bastide a, en tant que de besoin, sormé opposition à cet Arrêt, & a conclu de sa part à la maintenue; il a offert en communication ses titres & capacités, & non-seulement le sieur Sardine a resusé de les recevoir, mais il a même laissé prendre un désaut au Gresse sur le sond.

C'est en cet état qu'il poursuit sur sa Requête du 7 Août,

on ne croit pas qu'il soit difficile d'y désendre.

On ne croit pas d'abord que personne puisse douter du droit incontestable du sieur de la Bastide à la Prévôté d'Arnac; il n'a pour Compétiteur que le sieur Sardine; ils sont tous deux pourvus en Cour de Rome, tous deux pourvus en titre, tous deux

Moyens.

pourvus dans la même qualité, tous deux également capables de posséder le Bénésice; mais le sieur de la Bastide est pourvu le 15 Septembre 1723, & le sieur Sardine ne l'est que le 3 Novembre suivant; l'antériorité de la date décide donc invinciblement en faveur du sieur de la Bastide.

Que veut dire après cela le fieur Sardine, lorsque dans son Mémoire il annonce que le fieur de la Bastide a obtenu une Provision de Cour de Rome, frauduleusement fabriquée dix-neus mois après sa date sous la qualification de Bénésice séculier, contre la teneur expresse du Registre de son Banquier, qui ne la contient pas, & contre la teneur de l'Arrêt de Réglement du 27 Mars dernier? La lecture de l'envoi confond toutes les fausses idées renfermées dans ces termes du Mémoire; la Provision du sieur de la Bastide est précisément conforme à son envoi, & tellement conforme, que si sur son envoi il avoit pris une Provision en commande de la Prévôté d'Arnac comme réguliere, elle seroit manisestement nulle; elle ne peut donc pas être nulle, en ce qu'elle est expédiée sous la qualification d'un Bénésice séculier.

Aussi le sieur Sardine, qui paroît animé de tant de consiance dans son Mémoire, dément bien par ses démarches l'idée qu'il voudroit inspirer de sa Cause. Il y a un mois qu'il est à Paris, & depuis ce temps, elle auroit été jugée facilement, s'il avoit voulu sortir d'affaire; il n'y a pas une affaire plus simple au sond. Les deux Parties conviennent que le Bénésice est séculier; les deux Parties en sont pourvues en Cour de Rome en cette qualité; la présérence est due au premier; est-ce là une Cause? Elle est insiniment plus simple au sond que dans la Provision à laquelle se trouvent jointes les demandes qui concernent les Fermiers.

Mais c'est cette simplicité & l'évidence du droit du sieur de la Bastide qui effraie le sieur Sardine; il ne cherche qu'à en éloiper la discussion, & en affectant une fausse consiance, à s'emparer d'abord des fruits; une telle conduite doit démasquer le sieur Sardine, & faire connoître de quel côté est la justice.

Mais à se rensermer dans l'objet de la Provision, elle a deux parties; l'une regarde le sieur de la Bastide, & l'autre les Fermiers.

A l'égard du fieur de la Bastide, on demande main-levée des oppositions qu'il a faites entre les mains des Fermiers; mais quel en peut être le moyen? Tout Titulaire n'a-t-il pas droit de demander les fruits qui dépendent de son titre, & de s'opposer à ce que les Fermiers payent à d'autres qu'à lui? N'est-ce

S 2

pas un usage commun & ordinaire dans toutes les complaintes. de voir les Pourvus former de pareilles oppositions, sans que personne se soit jamais élevé contre de pareilles démarches? le Conseil est dans l'usage, ou de laisser les revenus entre les mains des Fermiers, ou d'ordonner que les Parties conviendront d'un Sequestre; pourquoi s'écarter de cet usage si conve-

Sequestre des fruits des Bénéfidu Grand-Confeil.

Dans les autres Cours où l'on prononce des recréances, elles s'accordent en faveur de celui qui a le titre le plus apparent; mais suivant cette regle, ne seroit-ce pas au sieur de la Bastide qu'elle seroit due, à lui qui est pourvu le premier ? Prior tempore, potior jure.

Mais, dit-on, le sieur Sardine a été maintenu dans la Prévôté d'Arnac par un Arrêt du 27 Mars dernier, qui fait défenses aux fieurs Poilevé, Periere, & à tous autres, de l'y troubler;

cet Arrêt doit avoir son exécution par provision.

L'objection feroit excellente, si elle s'appliquoit à un de ceux qui ont été Parties dans l'Arrêt, ou à leurs Résignataires, Fermiers ou ayans cause; mais par rapport à un tiers qui n'y est tre un tiers point Partie, qui n'y est point appellé, qui n'exerce le droit qui n'y est d'aucun de ceux contre lesquels l'Arrêt est intervenu, cet Arrêt point Partie, est une piece étrangere qui ne peut lui être opposé; c'est res qui n'y est : l'apposition p'étoit pas même nécessaire & point appel- inter alios acta, l'opposition n'étoit pas même nécessaire, & lé, qui n'e-xerceledroit n'est formée qu'en tant que de besoin.

d'aucun de La question de la complainte est toute entiere entre les ceux avec sieurs de la Bastide & Sardine ; il n'y a rien de préjugé, ou plutôt la décision intervenue en faveur du sieur Sardine est un titre décisif en faveur du sieur de la Bastide, puisqu'on juge que le titre de la Prévôté d'Arnac n'est point uni, & qu'il subsisse comme séculier, puisqu'on juge que le premier Pourvu en Cour de Rome dans cette qualité doit être maintenu. Or, c'est le sieur de la Bastide qui a cet avantage; sa date est antérieure à celle du fieur Sardine de plus de fix semaines; comment donc emporteroit-il les fruits à son préjudice?

> L'Arrêt, dit-on, doit valoir au moins à titre de recréance : c'est une illusion, il vaut plus que recréance à l'égard des Parties condamnées, mais il ne vaut pas même recréance, & ne peut servir de rien contre le sieur de la Bastide, qui n'y est point Partie; ainfi les choses étant entieres entre les Parties, il faut se renfermer dans les regles ordinaires, & ordonner ou le Sequestre, ou que les revenus restent entre les mains des Fermiers.

Un Arrêt n'a point d'effet conqui il est intervenu.

Il y auroit un autre expédient auquel le fieur de la Bastide donneroit avec plaisir un parfait consentement; ce seroit d'employer les revenus qui sont entre les mains des Fermiers aux réparations de l'Eglise d'Arnac; le fieur Sardine dit dans son Mémoire que c'est pour faire ces réparations qu'il a poursuivi les Fermiers; le fieur de la Bastide consent de même que les fermages y soient employés. Il n'y a qu'à déposer les deniers entre

les mains d'un notable Bourgeois, l'Eglise profitera ainsi de la

division des Parties.

Par rapport aux Fermiers, le sieur de la Bastide n'entre point dans ce qui les concerne, qu'autant que le sieur Sardine prétendroit le faire retomber sur lui; il est certain qu'ils sont en regle; un nouveau Titulaire prend possession, il la leur fait signisser avec des désenses de payer à d'autres qu'à lui; ils dénoncent cette opposition au sieur Sardine, avec des offres de payer en apportant main-levée, ou en le faisant dire & ordonner avec le sieur de la Bastide; ils sont en regle, & le sieur Sardine n'a pu les contraindre au préjudice de ces offres.

Ainsi la saisse du cheval faite le 26 Juin, la saisse des fruits pendants par les racines, & l'établissement de Commissaires, tout est nul, injurieux, tortionnaire & déraisonnable. Ce n'étoit pas aux Fermiers à juger du droit des Parties; le sieur Sardine pouvoit se pourvoir au Conseil dès le mois de Juin, pour avoir main-levée de la saisse du sieur de la Bastide comme il s'y est pourvu au mois d'Août, mais il ne devoit pas commencer par exercer des contraintes contre des Fermiers qui ne pouvoient pas payer.

La nullité de ces saisses qui conduit nécessairement à des dommages & intérêts & à des dépens, ne peut regarder que le sieur Sardine, même en supposant qu'il obtînt contre le sieur de la Bastide la main-levée de son opposition; car le sieur Sardine doit s'imputer de ne s'être pas pourvu d'abord, comme il devoit contre le sieur de la Bastide, de n'avoir pas demandé main-levée de son opposition, & d'avoir exercé au contraire des contraintes qui ne pouvoient se soutenir dans les circonstances où il se trouvoit.

Dans le cas où la provision lui seroit adjugée, ce que l'on n'estime pas, il n'auroit pas sait ce qu'il devoit saire, & auroit sait ce qu'il n'avoit pas droit de saire; il se seroit attaché à vexer des Fermiers qui n'avoient point d'intérêt, sans s'adresser à la véritable Partie contre qui il devoit agir; ainsi il devroit toujours répondre des dommages & intérêts produits par une mauvaise

ŒUVRES

142

procédure. C'est ce que le Conseil a reconnu en saisant par provision main-levée aux Fermiers. Le sieur Sardine est opposant à cet Arrêt; mais quel moyen d'opposition peut-il proposer? Les Fermiers avoient les mains liées, il n'a pu les contraindre; la main-levée qu'ils ont obtenue des saisses du sieur Sardine est donc juste, & par conséquent il ne peut échapper aux domma-

ges & intérêts qui leur sont dûs.

Le fieur de la Bastide ne peut finir sans se plaindre de l'injure gratuite qu'il plaît au fieur Sardine de faire à sa famille, en déclamant contre son frere, & en avançant que par une fortune opulente, secrete & rapidement faite, il a trouvé le secret de se faire craindre dans la ville de Limoges; comme si le sieur de la Bastide étoit un de ces hommes nouveaux, qui n'ont élevé leur fortune que sur les débris de celles de tous les gens d'honneur; mais il suffit d'observer que le pere du sieur de la Bastide est mort Trésorier de France & Doyen du Présidial de Limoges; que son aïeul & son bisaïeul sont pareillement morts Doyens des Conseillers du même Présidial, & que dès le temps de la création de ce Présidial sous Henri II, un de leurs ancêtres étoit Président du même Siege; ensorte que si le sieur de la Bastide, aujourd'hui Trésorier de France à Limoges, a quelque considération dans cette Ville, c'est moins à sa fortune, fondée sur le patrimoine de ses ancêtres, qu'il en est redevable, qu'à l'honneur avec lequel ils ont rempli les Charges qu'ils ont possédées successivement dans la Province; on ne croyoit pas que le chagrin du sieur Sardine dût le porter jusqu'à oublier ces circonstances, qui lui sont trop connues pour qu'on puisse l'excuser dans les traits pleins d'aigreur qu'il a répandus dans son Mémoire.



XI. CAUSE A LA GRANDE CHAMBRE.

POUR Dame Louise Françoise de Samson, veuve de Messire Charles de Meaussé, Chevalier, Seigneur des Marchais, & Consorts; Appellants comme d'abus de la prétendue célébration de mariage d'entre Jacques-Joseph de Samson de Milon, & Marie-Anne le Grand, en date du 9 Février 1705.

CONTRE Charles se disant de Samson de Milon, Intimé.

QUESTION.

Le défaut de présence du propre Curé rend.il nul le mariage contracté hors le Royaume?

E mariage que les Appellants attaquent, est un de ces événements qui offensent la Religion, & qui scandalisent la Justice. Engagements sunesses, que le désordre & le libertinage précedent, que l'irrégularité & l'abus accompagnent, & qui sont toujours suivis de la honte & du désespoir, qui quelquesois conduit à la mort même.

Jean de Samson de Milon, laissa Françoise Hay des Netu-

mieres sa veuve, avec cinq enfants mâles en bas âge.

Paul de Samson, l'aîné.

Claude, Commandeur de Malthe.

Louis de cujus bonis.

Jacques & Joseph, l'un Chevalier de Malthe, l'autre mort

dans l'état Ecclésiastique.

Paul de Samson, dès sa plus tendre jeunesse, donna des preuves de sa facilité à former les engagements sans consulter ni les Loix, ni même les bienséances. L'autorité de sa mere ne put les retenir. Dès l'âge de vingt-deux ans, par Arrêt du 16 Janvier 1666, la Cour déclara abusif un mariage qu'il avoit contracté avec la nommée Cecile de Buly, sille d'un Marchand de tabac. Françoise Hay, sa mere l'envoya en Italie avec Made. la Duchesse de

Chaulnes, à qui il avoit l'honneur d'appartenir; l'on prétend qu'il y fit plusieurs mariages. De retour dans le Maine, la mere de la nommée Magdelaine Gilles connut sa facilité: elle l'attira dans sa maison. Magdelaine Gilles étoit belle, elle ne passoit pas pour être cruelle; elle ne le sut pas assez pour rebuter Paul de Samson.

Sa mere & ses oncles alarmés de ses assiduités, voulurent prévenir ce nouvel engagement aussi peu convenable que le premier. Il les rassura par un acte solemnel, par lequel il promit de ne la pas épouser; mais tandis qu'il amusoit sa famille, ils se marierent clandestinement, & par leur contrat de mariage ils reconnoissent deux enfants.

Françoise Hay, mere de Paul de Samson, avoit sait saire une procédure criminelle; & sur les informations qui justifierent le scandale de la conduite de Magdelaine Gilles, elle sut décrétée, emprisonnée; & ensin sur l'appel comme d'abus que Françoise Hay avoit interjetté, ce mariage sut déclaré clandestin & abusif par Arrêt du 5 Septembre 1674. Paul de Samson le réhabilita six jours après.

Sa mere le deshérita, & l'acte d'exhérédation est sondé sur le mariage, & le deshonneur que la conduite de la Gilles saisoit à sa famille. Françoise Hay, à qui ils continuerent de donner toujours de nouveaux sujets de plainte, le consirma douze jours

avant sa mort.

144

Paul de Samson mourut & laissa deux garçons & une fille. Sa conduite avoit dérangé ses affaires, ses biens furent saiss à la

requête de ses créanciers & vendus par Décret.

Louis de Samson son frere de cujus bonis, avoit sait un mariage avantageux; il racheta les Terres qui faisoient depuis plusieurs siecles le patrimoine de ses peres; & quoiqu'il est essuyé en cette occasion tout ce qu'on pouvoit attendre d'une semme telle que Magdelaine Gilles, il n'oublia point que ses enfants étoient ses neveux & ses héritiers. Il sit entrer l'aîné dans le Régiment de la Châtre, dont il étoit Lieutenant-Colonel; il y a été tué Capitaine des Grenadiers en 1712.

Jacques-Joseph, dont le mariage est attaqué aujourd'hui par la voie de l'appel comme d'abus, second fils de Paul de Samson, sut destiné à l'état Ecclésiastique: on lui donna pour lui servir de titre sacerdotal, la Chapelle du Château de Milon qui a toujours sussi & sussi encore aujourd'hui à l'entretien d'un Chapelain. Mais trop sidele imitateur de la légéreté de son pere, loin

de

de se fixer à un état si convenable, il s'engagea dans les troupes, déserta, se jetta deux sois dans le couvent des Cordeliers du Mans. En étant sorti la seconde sois, il s'engagea de nouveau dans le Régiment de Touraine.

Louis de Samson son oncle, loin de l'abandonner après tant de variations, le tira du Régiment où il étoit Soldat, & le fit entrer dans le Régiment de Saint-Sulpice auparavant la Châtre.

La discipline militaire, & l'attention que son oncle & son frere avoient sur sa conduite, ne convinrent pas à son humeur; il les abandonna : ce sut dans ce temps qu'il sit connoissance avec Marie-Anne le Grand, Comédienne de campagne. Il la suivit à Diesth en Brabant, au commencement de l'hiver de 1705; cette Ville étoit pour lors occupée par une Garnison françoise. Le 9 Février 1705, il y contracta avec elle le mariage dont il s'agit dans la Cause: il ne survécut pas long-temps à cette alliance honteuse; soit que la débauche dans laquelle il avoit vécu avec la le Grand l'eût épuisé, soit que le chagrin & le remords l'aient conduit au désespoir, il sut enterré 28 jours après le neus Mars 1705.

La le Grand, passa en Lorraine, & le 26 Septembre y accoucha d'un sils qu'elle sit baptiser sous le nom de Charles de Samson, c'est celui de l'état duquel il s'agit. Quoiqu'elle ait vécu plusieurs années depuis, ainsi qu'il est justissé par un acte qu'elle passa le 11 Février 1708, dans lequel elle donne à son prétendu mari la qualité d'Officier au Régiment de Saint-Sulpice, jamais la famille des Sieurs de Samson n'en a entendu parler, & l'on ne peut pas dire qu'elle n'eût pas intérêt de le faire. Louis de Samson, oncle de son prétendu mari étoit sans enfants, & dèslors sans espérance d'en avoir; mais la le Grand ne s'est jamais

fait connoître.

Louis de Samson, mourut le 27 Octobre 1716, ses cousins germains seuls héritiers connus partagerent sa succession, dont la veuve emporta la plus grande partie, soit en vertu de son contrat de mariage, soit en vertu du testament de son mari.

Dans l'hyver de 1718, une Troupe de Comédiens passa au Mans, la semme de le Grand, Comédien de Paris y étoit; elle entendit parler de la mort de Louis de Samson, Comte de Milon: elle se souvint que la sœur de son mari avoit eu un ensant qui portoit ce nom, & dont on disoit le pere originaire du Maine: elle sut que Magdelaine Gilles étoit encore en vie; après la mort de son fils en 1712, elle avoit quitté la maison qu'elle

Tome I,

Fontaine de Saint Martin près la Fleche. La peinture que l'on a fait de sa misere n'est rien moins que véritable. Depuis la mort de son mari elle a toujours eu sa maison dans le Mans; & là, & dans le couvent où elle est morte, elle a toujours vécu d'une maniere plus convenable au nom qu'elle portoit, & à l'alliance qu'elle avoit faite, qu'à sa conduite & à sa naissance. La le Grand lui écrivit & lui apprit qu'elle avoit un petit-fils; celleci ne regarda cette nouvelle que comme une fable; elle n'avoit jamais entendu parler de ce petit-fils prétendu, ni du mariage dont on le disoit issu. Mais dans l'été de 1718 le Grand, Comédien de Paris, lui envoya copie des titres justificatifs du prétendu mariage de Jacques-Joseph de Samson avec la le Grand sa sœur, & la menaça ou de lui envoyer son prétendu petit-fils, ou de le faire monter sur le Théatre.

Magdelaine Gilles qui avoit elle-même violé toutes les Loix lors de son mariage, ne s'informa pas si celui de son fils y étoit conforme. Eblouie par ces actes, & plus encore par l'espérance d'une tutelle qu'on lui fit envisager, elle donna une procuration pour poursuivre les parents, qui profitant, disoit-elle, de l'absence de ce prétendu petit-fils, s'étoient emparés de son bien; par une seconde elle donna pouvoir de faire élire un Tuteur, & elle fut en conséquence nommée Tutrice. Quoique la succession fût ouverte dans l'étendue du Siege royal de Sainte-Suzanne qui ressortit à la Fleche, elle exposa à la Cour qu'elle ne pouvoit obtenir justice au Présidial du Mans, par le crédit du sieur de Samson de Martigny qui y étoit Lieutenant-Général; & par Arrêt du 21 Mai 1721, les Parties furent renvoyées en la Sénéchaussée d'Angers, pour par la Dame Gilles au nom de Tutrice former telles demandes qu'elle jugeroit à propos, & par les sieurs de Samson fournir telles défenses qu'ils aviseroient bon être.

Jusques-là les sieurs de Samson étoient hors d'état de rien avouer ou désavouer, ils surent assignés pour être condamnés à restituer la succession de Louis de Samson à Charles se disant son petit-neveu. Ils demanderent communication des titres sur lesquels il sondoit sa qualité; & sur les copies qui leur en surent sournies, ils prirent un relief d'appel comme d'abus, du vivant de Magdelaine Gilles.

Le prétendu Charles de Samson de Milon venoit les troubler dans la possession d'une succession dont ils jouissoient depuis quatre ans, il s'annonçoit comme fils d'un de leurs proches. Ontils pu s'empêcher d'examiner son état, & n'y ayant remarqué qu'abus & contraventions aux Loix civiles & canoniques, l'appel comme d'abus n'est-il pas devenu pour eux une défense légitime qu'on ne peut leur envier? Ils défendent l'honneur de leur famille, & des biens qui leur sont déférés par la loi du sang.

C'est une maxime certaine établie par les Loix de l'Eglise & MOYENS. de l'Etat, que la présence du propre Curé est essentielle pour la validité du mariage. Le Concile de Trente, conforme en cela à nos Ordonnances, en a fait un Décret formel, il a déclaré nuls les mariages célébrés devant tous autres Prêtres! Nullos ac irritatos hujusmodi contractus esse decernit, prout præsenti decreto irritos facit & annulat. Les Ordonnances du Royaume & l'Edit de 1697 ont établi conformément aux saints Canons, que la présence du propre Curé étoit une solemnité essentielle au Sacre-

ment de Mariage.

Or, le Curé de Diesth peut-il être regardé comme le propre Curé de Jacques-Joseph de Samson, Gentilhomme François de la Province du Maine, & de Marie-Anne le Grand, fille mineure, dont les pere & mere étoient domiciliés à Paris? Ils étoient arrivés au commencement de l'hyver, il n'y avoit point d'esprit de demeure, par conséquent point de domicile. L'un & l'autre étoient nés François, par conséquent la le Grand, fille mineure ne pouvoit avoir d'autre domicile que celui de ses pere & mere, & Jacques-Joseph de Samson n'en pouvoit acquerir à l'effet de contracter mariage, que par un an de demeure aux termes des Ordonnances.

Aussi Jacques-Joseph de Samson, ne se dit pas domicilié à Diesth. Son contrat de mariage porte, qu'il est né Paroisse d'Amené, diocese du Maine en France; c'est son domicile d'origine, il n'en a point d'autre, il énonce le seul qu'il avoit & par sa naissance, & par le titre de Bénéfice dont il n'étoit pas dépossédé. Il ne l'avoit point changé, il le reconnoît luimême n'en établissant point d'autre.

La Partie adverse qui a senti combien ce moyen étoit accablant, n'a pu nier le principe; elle a tâché de l'éluder: l'imagination a pris la place de la vérité; elle a inventé un système pour rendre sa Cause favorable ne pouvant la rendre bonne.

Il ne s'agit point ici, a-t-on dit, d'un fils de famille que le libertinage ait engage à quitter son Pays, & qui ait abandonné un domicile. Jacques-Joseph de Samson n'en avoit point. Après

T 2

la mort de son pere, ses Terres ont été vendues par Décret; ses enfants chassés de l'héritage de leurs ancêtres n'ont trouvé dans leur famille qu'une dureté inflexible; leur mere étoit réduite à l'aumône dans un Couvent. C'est dans cet état que Jacques-Joseph de Samson sans biens, sans secours, sans domicile, est sorti de sa Province pour chercher du pain que ses proches lui refusoient. Peut-on lui fixer un domicile dans le Maine? Il n'y avoit plus rien. Dans son affreuse misere il a été obligé de se faire Précepteur en Picardie. Des Comédiens passant à Amiens, la nécessité de trouver du pain l'oblige à suivre leur Troupe & à s'y engager. C'est un état qu'il a choisi dans sa pleine majorité; s'il ne convient pas à sa naissance, il convient encore moins à sa famille de le lui reprocher. Elle doit s'imputer l'abandonnement dans lequel elle a laissé Jacques-Joseph de Samson, qui l'a force de suivre une Troupe de Comédiens, comme la seule ressource qui lui restoit.

Telles sont les couleurs qu'on a tâché de jetter sur la conduite de Jacques-Joseph de Samson. Quelques réflexions seront sentir

le faux & l'illusion de ces raisonnements.

Il est vrai que Magdelaine Gilles, cette aïeule sur la reconnoissance de laquelle le prétendu de Samson s'appuie avec tant de consiance, a causé également la honte & la ruine de Paul de Samson. Ses biens surent saisse, ses terres vendues à la requête de ses créanciers, elle seule n'en sut pas la victime, & sut profiter du désordre qu'elle avoit causé; mais à qui ces Terres surentelles adjugées? A Louis de Samson son frere. On n'a osé le dire: ces enfants chasses de l'héritage de leurs peres, n'auroient pas paru dans une aussi grande misere que celle où l'on vouloit les dépeindre, si on eût ajouté que leurs Terres n'avoient passé qu'à leur oncle qui n'avoit point d'enfants, & dont ils étoient les seuls héritiers. C'est néanmoins dans cette Terre qu'il est mort en 1716.

Mais cet oncle fut-il donc si inflexible, fut-il si peu sensible à la misere de ses neveux? Obligea-t-il par sa dureté Jacques-

Joseph de Samson de quitter sa Province?

Il mit Pierre de Samson l'aîné Officier dans le Régiment dans lequel il servoit, il y a été tué Capitaine des Grenadiers en 1712; la fille sut faite Religieuse dans l'Abbaye des Clairets; Jacques-Joseph de Samson destiné à l'Etat Ecclésiastique sut pourvu de la Chapelle du Château de son oncle, dans lequel sa semme demeuroit. Etoit - ce la place d'un enfant auquel on vouloit resuser du pain?

Mais rien ne fixe le libertinage de Jacques-Joseph de Samson: il passe de l'état Ecclésiastique dans un Régiment, du Régiment dans le Cloître; il quitte le Cloître, il y rentre, il en ressort pour s'engager de nouveau dans les Troupes. La patience de son oncle ne se lasse point, il le tire de l'état de simple Soldat, il le fait entrer dans son Régiment: cet état ne lui convient pas, la présence d'un oncle & d'un frere le gêne. Il fuit, il les abandonne. Ces faits sont constants & justifient, si c'est à la dureté de sa famille qu'il faut imputer le libertinage de Jacques-Joseph de Samfon.

Mais quand on supposeroit un moment que sa famille a été inflexible, & qu'il en fut totalement abandonné; n'avoit-il d'autre ressource que celle qu'on lui suppose pour se tirer de la misere dans laquelle on prétend qu'il étoit plongé? La Guerre, l'Eglise n'en présentoient-elles pas à un homme qui étoit né Gentilhomme ? Si l'on en croit la Partie adverse, il étoit Précepteur à Amiens : ce qui prouve qu'on n'avoit pas négligé son éducation.

Si cette condition est triste, elle n'est pas deshonorante. On sait même les égards que l'on a pour ceux auxquels on confie le soin des enfants: on traite avec plus de considération encore dans cet état un homme de condition, ruiné par des fautes qu'on ne peut lui imputer. Mais Jacques-Joseph de Samson n'y peut demeurer. Selon la Partie adverse, il quitte une maison dans laquelle il est Précepteur, pour suivre des Comédiens, il abandonne un état honnête pour en prendre un infame. Son mariage est une suite de ce premier choix : faut-il d'autres preuves du libertinage affreux de Jacques-Joseph de Samson que les circonstances que l'on vient d'expliquer? & le système que l'on a inventé ne se détruit-il pas lui-même?

Dans un Mémoire distribué par le prétendu Charles de Sam- Comédiens son, on reconnoît que les Parties contractantes n'étoient pas de campagne ont-ils un domiciliées à Diesth. Mais on avance que ce moyen est impuis-domicile? sant dans l'espece présente, que Jacques-Joseph de Samson, & Marie-Anne le Grand étoient Comédiens, & que les gens de cet état errants de ville en ville ne sont point assujettis à la loi du domicile; que tout Prêtre est leur propre Curé, parce que n'ayant point de domicile fixe, ils n'ont point de propre Curé.

Que Jacques-Joseph de Samson se soit fait Comédien, quoi qu'en dise son prétendu fils, c'est un fait jetté au hasard; son

contrat de mariage n'en dit rien, son extrait mortuaire n'en

peut jamais être une preuve.

On n'a osé lire les certificats informes que l'on a ramassés; certificats suspects par la qualité même des gens qui les ont donnés. Mais ce qui est plus sort que toutes ces pieces, c'est que Marie-Anne le Grand, qui devoit savoir mieux que personne ses qualités, dans un acte qu'elle passa devant les Notaires au Châtelet de Paris le 11 Février 1708, se dit veuve de Joseph de Milon, Officier au Régiment de Saint-Sulpice.

Rien n'est donc moins prouvé que le prétendu engagement de Jacques-Joseph de Samson dans la Troupé Comique, puisque la le Grand même reconnoît qu'il étoit d'un état si différent; mais dans le droit, est-il vrai que les Comédiens soient

exempts de la loi du domicile?

Tout homme naît avec un domicile; par l'Edit de 1697, le domicile des mineurs est celui de leurs peres, meres, ou de leurs Tuteurs, ils n'en peuvent avoir d'autre. Ce domicile de naissance se conserve après la majorité, jusqu'à ce qu'il ait été changé par un domicile d'élection qui s'acquiert par une demeure fixe & faite animo permanendi, sans ce changement on conserve jusqu'à la mort le domicile de la naissance.

Prétendre tirer les Comédiens de cette regle est une maxime dont la Cour sent tout le danger. Est-il donc une condition dans laquelle on soit affranchi des loix de l'Eglise, quand on veut recevoir un Sacrement? En est-il une qui puisse soustraire un sujet aux Loix de l'Etat dans lequel il est né? Les Comédiens cessent-ils d'être sujets du Roi, & soumis aux Ordonnances? Seroit-ce par leur vie errante qu'ils prétendent acquérir ce privilege? On le resus aux Soldats, aux Matelots, aux Marchands forains, aux Couriers, aux Officiers mêmes qui suivent leurs Troupes.

Si donc, ceux qui dans ces Professions honorables, utiles à l'Etat, nécessaires au Commerce, servent leur patrie, n'en jouis-fent pas; l'accordera-t-on à des Comédiens de campagne, gens insames par leur état, & dont le nom seul annonce le libertinage? Une pareille maxime n'a pas besoin d'être résutée.

Mais quand même on pourroit supposer un moment, que les Comédiens sont exempts de la Loi du domicile, l'exemption ne seroit-elle pas restreinte à ces Comédiens, qui fils de Comédiens le sont par état & par naissance, qui nés dans l'obscurité peuvent embrasser les professions les plus viles, les conditions les plus méprisables?

Mais regardera-t-on comme un homme de cette espece Jacques-Joseph de Samson, dont la naissance est justifiée, noble par deux oncles freres de son pere, Chevaliers de Malthe? Croirat-on qu'un homme qui avoit l'honneur d'être allié aux Laval-Montmorency, aux Souvré, aux la Frette, aux Rohan, aux Rieux, aux Simianes, aux Montbourcher, soit né pour être Comédien? Et quand on prouveroit qu'un pareil homme auroit eu la bassesse de monter sur le Théatre, peut-on penser qu'une pareille extravagance l'ait exempté des Loix du Royaume, & que l'excès de son libertinage donne à un mariage honteux, qu'il contracte contre la disposition de ces Loix, une validité qu'il n'auroit pas, s'il eût resté dans un Régiment où il étoit placé à servir le Roi à l'exemple de ses peres?

Quoi! l'héritier d'une Maison distinguée, le fils d'un Magistrat, entraîné par une passion folle, séduit par une sille débauchée, pourra deshonorer sa famille & faire un mariage infame, en allant dans une Province se mêler avec des Comédiens, & si-tôt qu'il aura monté sur le Théatre, il pourra se marier sans formalité, sans que sa famille en puisse être informée par la publication des bans, sans qu'elle soit en état d'y former opposition? On dira pour lui, comme on le dit pour Jacques-Joseph de Samson. Ce n'est point un fils de famille mineur; c'est un homme qui, dans la pleine majorité a choisi cet état. On imputera de la dureté à sa famille, ou l'on imaginera quelqu'autre système sans en avoir plus de preuves. La Cour sent tout le danger d'une maxime si pernicieuse, & ne jugera point que l'on puisse secouer le joug des Loix de l'Eglise & de l'Etat, en s'éloignant avec excès de celles de la religion, de l'honneur & de la raison.

En vain on prétend que la Cour l'a préjugé par l'Arrêt rendu en 1715, en faveur de Gertrude Boom, plus connue sous le nom de la Tourneuse. Gervais, fils d'un Pâtissier de Lyon, Acteur dans un Opéra de Province, l'épousa: ébloui par la fortune qu'il fit au jeu il se dégoûta de ce mariage; pour le faire déclarer abusif il allégua le défaut de domicile, mais on justifia que, depuis plusieurs années, la Tourneuse avoit avec son frere dans la Paroisse de Saint Laurent, où les bans avoient été publiés, un appartement pendant l'été, comme elle en avoit un pendant l'hyver dans le Fauxbourg Saint Germain, où ses pere & mere demeuroient, & la Cour jugea que le domicile de la Paroisse de Saint Laurent avoit été suffisant pour un mariage égal d'ailleurs par les conditions; mais elle ne prétendit point exempter la Tour-

neuse à laquelle on établissoit deux domiciles, d'être soumise à la Loi qui oblige d'en avoir un. On sent aisément la dissérence

des deux especes.

Le Curé de Diesth n'étoit donc pas le propre Curé d'aucune des deux Parties. Il ne l'étoit pas de Marie-Anne le Grand, fille mineure, & qui ne pouvoit avoir d'autre domicile que celui de ses pere & mere établis à Paris. Il ne l'étoit pas non plus de Jacques-Joseph de Samson, quand même on pourroit supposer qu'il étoit Comédien, ce qu'on ne prouve pas. Il l'étoit encore moins si on le regarde comme Officier dans le Régiment de Saint-Sulpice. Suffiroit – il donc pour la validité d'un mariage qu'un Officier entraîné par la débauche suivît une Comédienne en Pays étranger, & l'épousât devant le premier Prêtre sans faire faire aucune publication de bans dans le lieu de son domicile?

La Cour par ses Arrêts des 16 Juillet 1711 & 2 Décembre 1715, rendus sur les conclusions de M. de Blancmesnil, Avocat Général, déclara abusifs des mariages faits en Pays étrangers sans autre domicile que celui d'une Garnison de quelques mois.

Mais quand on pourroit regarder Jacques-Joseph de Samson, comme un passant, comme un homme errant; quand on regarderoit la Ville de Diesth, alors occupée par une Garnison Françoise, comme un Pays totalement étranger, le mariage se trouveroit encore nul, les formalités prescrites par le Concile de Trente pour ces sortes de gens n'ayant point été observées dans un Pays où elles servent de Loix.

Le Concile dans la session 24, chap. 7, de reformatione matrimonii, enjoint aux Curés de ne célébrer les mariages de ces sortes de gens, qu'après avoir fait une diligente information sur leur état, en avoir fait le rapport à l'Evêque, & avoir obtenu de lui la permission de procéder à la célébration. Parochis autem pracipit, ne illorum matrimoniis intersint, nisi prius diligentem inquisitionem fecerint, & re ad Ordinarium delatâ, ab eo licen-

tiam id faciendi obtinuerint.

Il paroît que le Concile a voulu qu'il n'y eût que l'Ordinaire qui pût tenir lieu de propre Curé aux gens sans domicile, puisqu'il veut que les Curés des Paroisses où ces sortes de gens se trouvent, ne puissent faire la célébration de leurs mariages, que par la permission de l'Ordinaire. Ainsi lorsque le Curé a procédé sans cette permission, comme dans le mariage de Jacques-Joseph de Samson, ne faut-il pas conclure que le mariage n'a point été célébré coram proprio Parocho, suivant l'esprit du Con-

çile,

cile, & que par consequent il est nul suivant le ch. 1 de la même session?

Mais, dit-on, Magdelaine Gilles aïeule a reconnu son petitfils, elle s'en est fait élire Tutrice.

Le détail du fait soutenu par des pieces incontestables, a fait connoître quelle étoit Magdelaine Gilles, & les Appellants espérent que la Cour la distinguera des aïeules ordinaires. Il étoit difficile qu'elle condamnat le mariage de son fils, il avoit suivi ses exemples. Connue dans la Province, autant par ses aventures que par sa beauté, elle avoit séduit Paul de Samson. Le scandale de sa conduite, autant que l'inégalité des conditions, avoit obligé Françoise Hay à deshériter son fils, & à faire déclarer son mariage clandestin & abusif. Pouvoit-elle ne pas reconnoître celui de son fils? La vengeance contre une famille qui ne l'avoit pas ménagée, qui l'avoit fait emprisonner, l'intérêt de devenir Tutrice de son prétendu petit-fils, de jouir d'un bien dont elle eût dépouillé des collatéraux qu'elle haissoit, sa conduite passée, tout la sollicitoit à le reconnoître. Mais la reconnoissance d'une pareille femme peut-elle nuire à des parents qui veulent éviter la continuation de la honte qu'elle a introduite, & qu'elle a voulu prolonger dans leur famille?

S'ils eussent appuyé leur appel comme d'abus sur le défaut de son consentement, sans doute ils n'eussent pas été écoutés; mais ils alleguent un defaut essentiel, un moyen absolu. Ils sont troublés dans la possession d'une succession qui leur est désérée par la loi du fang: un inconnu leur annonce un mariage qu'ils ont toujours ignoré, deshonorant pour eux, & contraire aux Loix de l'Eglise & de l'Etat. L'appel comme d'abus n'est - il pas la défense qu'ils ont dû opposer aux titres qu'on leur a présentés ?

N'ont-ils pas eu intérêt de le faire?

Mais, a-t-on dit encore, ce mariage a été contracté en Pays etranger, les Ordonnances du Royaume ne sont point observées dans le Brabant, les Parties contractantes n'y étoient plus affujetties; d'ailleurs quelle preuve rapporte-t-on pour assurer

que les Parties n'étoient pas domiciliés à Diesth?

Que les Ordonnances du Royaume ne soient pas suivies dans le Brabant, c'est un fait hors de doute, & l'on convient que pour les formalités extérieures les Parties ont pu suivre la Loi du Pays où elles ont contracté. Deux Témoins ont suffi à Diesth, quatre eussent été nécessaires en France.

Mais comment a-t-on osé dire, que deux François n'aient

Tome I.

plus été affujettis aux Loix du Royaume, & qu'ils se soient foustraits aux Ordonnances de leur Prince en passant pour quelques mois dans un Pays étranger, qui même étoit pour lors sous

sa domination, où ses Troupes étoient en garnison?

Sujets en ger ne font **foustraits** Royaume.

Les Sujets du Roi sont toujours ses Sujets ; rien ne peut rom-Pays étran pre les liens qui les attachent à son autorité, & les Parties contractantes à Diesth n'ont pu prendre que de la Loi de leur aux Loix du Pays, la capacité de contracter; c'est un statut personnel qui les a suivis par-tout, & sur-tout dans une Ville occupée alors

par une Garnison Françoise.

Or, par la Loi de leur Pays, qu'ils n'ont pas dû ignorer, & à laquelle ils ont toujours été soumis, il falloit à Jacques-Joseph de Samson un temps certain fixé à une année, animo permanendi, pour célébrer valablement un mariage. Il falloit par ce temps, effacer le domicile d'origine qu'il avoit conservé malgré lui dans son libertinage. Il tenoit ce domicile de sa naissance; il y étoit encore plus attaché par le titre de Bénéfice dont il n'étoit pas dépossédé. Il le reconnoît ce domicile dans son contrat de mariage, en expliquant le lieu où il est né, & n'en établissant point d'autre. Par la même Loi, Marie-Anne le Grand n'a pu avoir jusqu'à sa majorité aucun autre domicile que celui de ses pere & mere. Leur consentement à son prétendu mariage n'a pu lui donner la faculté de le contracter devant un autre Curé que celui sur la Paroisse duquel ils étoient établis à Paris. Par conséquent les deux Parties n'ayant point célébré leur prétendu mariage devant leur propre Curé, c'est une ombre de mariage, un contrat nul, tant par le Concile de Trente, Loix du Pays où elles ont contracté, que par les Loix du Royaume, auxquelles un passage momentané n'a pu les soustraire. C'est un mariage qui n'a jamais pu être élevé à la dignité de Sacrement par un défaut essentiel. Il est donc abusif; & la reconnoissance de l'aieule, ni la prétendue approbation des pere & mere de la le Grand n'en ont pu couvrir l'abus.

Annoncer Jacques-Joseph de Samson comme un Comédien de campagne, & dire qu'il a acquis un domicile à Diesth par une année de demeure animo permanendi, est un trait qui découvre toute la foiblesse de la Cause de son prétendu fils, & qui ne mérite pas qu'on y réponde sérieusement. Lui-même dans le Mémoire qu'il a distribué, est convenu que les Parties n'y

étoient pas domiciliées.

La possession d'état alléguée par la Partie adverse est une autre

155 chimere. Tant qu'il a été inconnu à la famille dont il prétend être, on n'a pu lui rien contester: si-tôt qu'il a produit les prétendus titres justificatifs de son état, il a été attaqué. Magdelaine Gilles son aïeule prétendue ne le connoissoit pas, & regarda en 1718 comme une fable la nouvelle de son existence. L'éducation qu'on lui a donnée, l'état auquel le Grand son oncle le destinoit, ne montrent pas qu'il le regardat comme le fils d'un homme de condition.

Dans cet état, les Appellants espérent que la Cour, qui voit combien les suites de cette Cause sont intéressantes pour toutes les familles du Royaume, n'autorisera point un mariage deshonorant pour eux, également contraire aux Loix de l'Eglise & de l'Etat, & que l'on ne soutient qu'en avançant des maximes dont elle sentira la fausseté & le danger.

XII. INSTANCE AU CONSEIL.

POUR M. le Prince Frédéric d'Auvergne, Prieur Commendataire du Prieuré de S. Martin-des-Champs, Demandeur en complainte.

CONTRE M. l'Archevêque de Cambray, Défendeur.

Coadjutorerie d'un Prieuré Commendataire.

UELQUE intéressante que soit pour les Parties la complainte formée entre le Prince Frédéric d'Auvergne & l'Archevêque de Cambray, au sujet du Prieuré de S. Martin-des-Champs, les questions sur lesquelles cette complainte doit être jugée, sont encore infiniment plus importantes pour le Public, par la nature des titres sur lesquels on se sonde de part & d'autre.

Le Prince Frédéric d'Auvergne a pour lui une Provision libre donnée par le Collateur ordinaire dans les six mois de la vacance arrivée par le décès du dernier paisible possesseur. Il n'y a rien dans ce titre qui ne soit conforme aux regles les plus pures de la discipline Ecclessastique, c'est l'exercice du Droit commun; c'est la voie autorisée par les saints Canons pour remplir les Bénéfices vacants. L'Archevêque de Cambray se fonde au contraire

fur une Bulle de Coadjutorerie avec future succession, qu'il a obtenue quatre ans avant la vacance de ce Bénéfice. Ce genre de Provision si réprouvé par les saints Canons, si opposé aux maximes de l'Eglise de France, si contraire aux Loix du Royaume, paroîtra encore plus condamnable, si on consulte la nature du Bénéfice, si on considere l'âge & les qualités du Coadjuteur, si on pénetre ensin dans les motifs qui ont pu faire admettre une pareille Coadjutorerie. Dans le concours de deux titres si dissérents, tout réclame en faveur du premier; les maximes les plus inviolables de la discipline Ecclésiastique, l'autorité des Ordonnances de nos Rois, la Jurisprudence constante & invariable de toutes les Cours, l'intérêt des Indultaires, des Brevetaires & des Gradués; les droits mêmes du Roi & de sa Couronne.

La Cause du Prince Frédéric est celle de l'Eglise & de l'Etat, c'est celle des Collateurs & des Expectants: le moyen infaillible d'anéantir tant de droits si favorables, c'est d'autoriser les prétentions de M. l'Archevêque de Cambray, c'est d'accorder des Coadjutoreries pour toutes sortes de Bénésices, sans cause, sans nécessité, sans utilité pour l'Eglise, & dans la seule vue de savo-

riser le crédit & l'autorité.

Il ne sera pas difficile de faire connoître les abus d'une telle Coadjutorerie; mais avant que d'en établir les moyens, il faut rendre un compte plus particulier des titres des Parties, & des circonstances du fait.

FAIT.

Le Prieuré de Saint Martin-des-Champs est de sa nature un Prieuré Conventuel: l'Abbé de Lionne le possédoit depuis long-temps en commende, ensorte qu'il n'avoit ni le soin des ames, ni aucune sorte de jurisdiction; tout se réduisoit de sa part à la simple perception des revenus; ainsi quand il seroit parvenu à une extrême vieillesse, l'Eglise en général, ni même le Prieuré de Saint Martin-des-Champs en particulier, ne pouvoit en soussir aucun préjudice.

On crut cependant trouver dans son âge avancé un prétexte pour assure à l'Abbé de Saint-Albin, aujourd'hui Archevêque de Cambray, le titre du Prieuré de Saint Martin-des-Champs.

Il se trouvoit dans une situation à tout espérer, sans avoir besoin d'entreprendre sur les droits des Collateurs ordinaires, ni de se procurer des Bénésices par des voies insolites; cependant ces considérations ne suspendirent pas un moment les mesures de ceux qui travailloient à lui procurer la succession de ce Prieuré; tout étoit disposé dans le secret, & en peu de jours leur ouvrage sut consommé.

Le 13 Septembre 1717, l'Abbé de Lionne passe une procuration pour demander au Pape l'Abbé de Saint-Albin pour son Coadjuteur au Prieuré de Saint Martin; le 14 Septembre la procuration est insinuée au Gresse des Insinuations de Paris: huit jours après, qui est le 22 Septembre, on obtient à Rome une Bulle adressée à l'Official de Paris en forme commissione; la Bulle arrivée à Paris est certissée par les Banquiers le 8 Octobre; le même jour l'Abbé de Saint-Albin obtint des Lettres-Patentes; le 13 la Bulle sut sulminée par l'Official de Paris sans aucune information, & sans y appeller les Parties intéressées, & le 18 les Lettres-Patentes surent enrégistrées au Grand-Conseil.

La précipitation avec laquelle on faisoit toutes ces démarches fait bien connoître qu'on ne donnoit pas à une affaire si importante toute l'attention qu'elle méritoit. Comment dans la rapidité de ces mouvements auroit-on pu examiner la nature du Bénésice, les causes de la Coadjutorerie, les qualités du Coadjuteur? Comment auroit-on pu observer les sormes si essen-

tielles dans cette matiere?

On a connu facilement dans la suite tout l'abus de cette Coadjutorerie: c'est pourquoi on a cherché à la cimenter en multipliant les titres qui devoient la soutenir; ainsi quatre meis après que tout étoit consommé, l'Abbé de Saint-Albin s'adressa au Parlement de Paris pour obtenir l'enrégistrement des mêmes Lettres-Patentes, qui lui avoient été accordées dès le 8 Octobre 1717.

Et en effet, sans saire aucune mention de la sulmination de cette Bulle, sans la représenter, il surprit le 3 Février 1718 un

Arrêt d'enrégistrement.

Mais ces précautions extraordinaires ne furent point capables de rassurer l'Abbé de Saint-Albin, & son droit paroissant ouvert à la mort de l'Abbé de Lionne, arrivée le 5 Juin 1721, il se reconnoissoit lui-même tellement sans titre, qu'il sit solliciter avec beaucoup d'empressement l'Abbé de Cluny, Collateur ordinaire du Prieuré de Saint Martin-des-Champs, pour en obtenir des Provisions comme vacant par mort. Une personne de consiance alla de sa part à Strasbourg où étoit l'Archevêque de Vienne, Abbé de Cluny, pour obtenir ces Provisions; mais s'Archevêque de Vienne ayant cru en devoir plutôt gratisser le Prince Frédéric d'Auvergne son strere, il lui en accorda les Provisions le 4 Décembre 1721, qui surent infinuées à Paris le 31 du même mois: en conséquence le Prince Frédéric a pris

possession de ce même Bénésice le 12 Janvier 1724, & a sait assigner l'Archevêque de Cambray au Grand-Conseil, pour être maintenu dans la possession & jouissance du Prieuré de S. Martin-des-Champs. Le Roi a trouvé à propos d'évoquer à soi ce Procès, & de donner des Commissaires aux Parties.

Le principal objet de ce Mémoire étant de faire voir l'abus & la nullité de la Coadjutorerie de l'Archevêque de Cambray, il faut d'abord poser les principes incontestables sur cette matiere; on passera ensuite aux moyens d'abus qui naissent de ces

brincipes,

Principes

jutoreries. Coadjuto-

l'origine.

reries dans

Il y a deux temps à distinguer dans la discipline de l'Eglise

furles Coad- fur cette matiere.

Dans le premier on ne connoissoit, on n'autorisoit que les Coadjutoreries simples, c'est-à-dire qui n'avoient point la clause

de future succession.

Ces Coadjutoreries n'ont rien que de légitime & de canonique, elles font même favorables, parce qu'elles tendent uniquement au soulagement du Titulaire, & à procurer aux Peuples qui lui sont soumis de plus grands secours. Dans ces Coadjutoreries le Prélat insirme, ou accablé par le poids des années, se déchargeoit sur un autre Ecclésiastique du fardeau qu'il ne pouvoit plus soutenir seul; il partageoit avec lui les revenus de son titre, parce qu'il en partageoit les sonctions; mais ce Coadjuteur n'acquéroit par-là aucun droit sur ce Bénésice, & quand le Titulaire venoit à mourir, la libre disposition de l'Eglise vacante demeuroit à ceux qui avoient droit de la remplir. (a)

Ce n'étoit pas affez d'admettre & d'autoriser de pareilles Coadjutoreries, l'Eglise les a souvent même ordonnées; c'est ce que nous voyons dans le dernier Canon du premier Concile d'Orange (b), & dans le titre des Décrétales, de Clerico ægrotante. Dans ces cas même on pourroit donner un Coadjuteur à un Titulaire insirme malgré lui, suivant la glose sur le chap.

ex parte; & Coadjutor illi datur etiam invito.

Telle a été pendant plusieurs siecles la discipline constante de l'Eglise, elle donnoit aux Prélats instrmes des Coadjuteurs pour les secourir, & non pour leur succéder; elle ne connoissoit point

⁽a) Faguan sur le chapitre ex parte: extra, de Clerico ægrotante, tome 2, pag. 200, n. 9; & ur le chapitre nulla; extra, de concessione Præbendæ.

Le Pere Thomassin, Di cipline de l'Eglise, tome 3, part. 4, livre 2, chap. 55.

⁽b) Si quis Episcopus in infirmitatem, debilitatemve aliquam inciderit. Episcopum evocet, cui quod in Ecclesia suerit agendum imponat.

cette disposition prématurée qui donne deux Titulaires à la même Eglise, qui introduit l'hérédité dans le Sanctuaire, & qui expose le Coadjuteur à la tentation dangereuse de desirer

la mort de celui auquel il doit succèder.

Ce n'est pas qu'on ne trouve quelques exemples dans les pre- successeurs miers siecles de l'Eglise, d'Evêques choisis & ordonnés du vivant donnés à des même de ceux dont ils devoient remplir le Siege. L'intérêt de vans. la religion & les besoins de l'Eglise, étoient alors le fondement sacré de ces Ordinations prématurées. Un saint Prélat qui avoit passé sa vie à conduire un Troupeau qui lui étoit cher, craignant qu'après sa mort il ne tombât entre les mains des Hérétiques, ou d'autres personnes suspectes, désignoit de son vivant celui qu'il croyoit le plus digne de lui succéder, & le faisoit même ordonner. Un zele ardent pour le salut des ames animoit le Prélat dans cette démarche, & ce qu'elle pouvoit avoir d'irrégulier étoit réparé par la pureté des motifs qui le faisoient agir : ainsi on voit dans l'Histoire Ecclésiastique que Saint Augustin fut ordonné Evêque d'Hypone du vivant même de l'Evêque Valere son prédécesseur : Sene Valerio Episcopus ordinatus sum, & sedi cum illo, quod Nicæno prohibitum esse nesciebam. S. August. 220. L'antiquité nous en fournit encore quelques exemples.

Mais si l'Eglise a vu quelquesois avec plaisir ces précautions qu'on prenoit pour conserver la foi & la tranquillité dans son sein, elle n'en a pas moins compris combien il seroit facile d'abuser de pareils exemples dans d'autres occasions; c'est pourquoi dans ces premiers temps de la discipline, elle a proscrit par des Réglements séveres ces Coadjutoreries avec future succession, comme on le voit dans les Conciles de Nicée (a), d'Antioche (b), de Meaux, d'Orléans (c), & dans les Lettres des

Souverains Pontifes (d).

Enfin, plusieurs siecles après on a été obligé d'admettre & d'autoriser les Coadjutoreries avec suture succession, & c'est ce qui forme le second temps de la discipline; mais cet usage n'a

(a) Ne in urbe duo fint Episcopi. Conc. de Nic. Can

(c) Ut nulli viventi Episcopo alius superponatur aut superordinetur Episcopus,

Conc. Melden. & Conc. Aurelian.

⁽b) Episcopo non licere pro se alterum successorem sibi constituere, licet ad exitum vitæ perveniat ; quod fi tale aliquid factum fuerit , irritum effe. Conc. Antioch ,

⁽d) De eo autem quod tibi successorem constitui velle dixisti, ut te vivente in loco tuo eligatur Episcopus, hoc nulla ratione concedi patimur, quia contra Ecclessasticam regulam, & statuta Fratrum esse monstratur. Papa Zucharias ad Bonif. Episo. Mogun-

été reçu qu'après des précautions & sous des conditions si rigoureuses, que l'on ne peut douter que l'Eglise ne soit animée du même esprit qui les faisoit autrefois rejetter absolument : une triste expérience avoit fait connoître que les Coadjuteurs don-Pourquoi nés à des Prélats infirmes ne s'acquittoient qu'avec négligence ont été in- des fonctions qui leur étoient confiées, parce qu'ils n'en étoient troduits les des fonctions qui leur étoient confiées, parce qu'ils n'en étoient Coadjuteurs charges que pour un temps; on a cru que si leur Coadjutorerie étoit accompagnée de l'espérance, & même du droit de succéder au Prélat infirme, cela pourroit ranimer leur zele, & les obliger à remplir leurs fonctions avec plus d'exactitude & de vigilance; mais comme l'on ne pouvoit douter que ces Coadjutoreries ne fussent contraires à la pureté des regles les plus sacrées, on ne les a jamais autorisées que pour des cas extraordinaires & dans les besoins évidents de l'Eglise; ce n'est que pour les Prélatures du premier ordre, ce n'est que pour la nécessité pressante des Peuples qu'elles sont tolérées; dans toutes autres circonstances on les rejette avec la même fermeté dont on a usé dans les premiers siecles de l'Eglise.

C'est ce que nous apprenons du Concile de Trente, sess. 25, de resorm. chap. 7. Les Peres du Concile s'élevent d'abord en général contre toutes les Coadjutoreries avec suture succession: Tout ce qui a l'apparence (disent-ils) d'une succession héréditaire dans les Bénésices Ecclésiastiques, étant condamné par les saints Canons, & contraire aux Décrets des Peres, on n'accordera aucune Coadjutorerie portant saculté de succèder à personne pour quelque Bénésice que ce soit. In Coadjutoriis cum sutura successione idem posthac observetur, ut nemini in quibus-

cumque Beneficiis permittantur.

Voilà la Loi générale qui rappelle toute la sévérité des anciens Canons, qui en maintient la force & l'autorité; on proscrit ces

dispositions odieuses que l'Eglise a toujours détestées.

Mais comme les plus saintes Loix doivent céder à la nécessité, il est une exception à cette regle générale qui permet de s'en écarter; mais qui ne le permet qu'aux conditions & avec les précautions dont le Concile va nous instruire. (a) Si cependant la nécessité pressante de quelque Eglise Cathédrale, ou de quelque

⁽a) Quod si Ecclesiæ Cathedralis, Monasterii urgens necessitas, aut evidens utilitas postulet Prælato dari Coadjutorem, is non aliàs cum sutura successione detur, quam hac causa diligenter à Sanctissimo Romano Pontisce sit cognita, & qualitates omnes in illo concurrere certum sit, quæ à jure & à decretis hujus sanctæ Synodi in Episcopis & Prælatis requiruntur, alias concessiones super his sactæ subreptitiæ esse censeantur. Conc. Trid. sess. 15, cap. 7. de Reform.

Monastere,

Monastere, ou quelque utilité manifeste demandoit qu'on donnat au Prélat un Coadjuteur, il ne pourra lui être donné avec faculté de lui succéder, que la raison n'en ait été auparavant bien connue au très-Saint Pere, & qu'il ne soit constant que toutes les qualités qui sont requises par le Droit & par les Décrets de ce Concile aux Evêques & aux Prélats, se rencontrent en sa personne, autrement toutes concessions en cette matiere seront estimées subreptices.

Voilà les feules circonstances dans lesquelles les Coadjuto-

reries avec future succession peuvent être tolérées.

1°. Il faut d'abord qu'il s'agisse de l'intérêt d'une Eglise Cathédrale, ou d'une Abbaye réguliere, dont les Titulaires aient des fonctions importantes à remplir, & une Jurisdiction étendue à exercer; en un mot on ne peut donner un Coadjuteur qu'à un

Prélat, Pralato dari Coadjutorem.

2°. Il faut que ce Coadjuteur lui soit donné dans le cas d'une nécessité pressante, ou d'une évidente utilité; de frivoles prétextes ne sont point admis ici; il faut que la cause soit sensible, soit évidente, & qu'elle soit empruntée des besoins de l'Eglise & de l'intérêt des Peuples, & non pas de ceux du Coadjuteur. Ecclesia Cathedralis aut Monasterii urgens necessitas aut evidens utilitas.

3°. Ces causes doivent être pesées au poids du Sanctuaire par le Pape lui-même, ou par les Commissaires qui le représentent: tout doit entrer dans cet examen scrupuleux, les besoins de l'Eglife, les forces du Titulaire, les qualités du Coadjuteur:

causa diligenter cognità.

Si quelqu'une de ces conditions essentielles manquent à la Coadjutorerie, elle est abusive; l'autorité même du Pape qui l'a accordée ne peut la mettre à l'abri d'une juste censure, parce qu'il est évident qu'elle ne peut être que l'ouvrage de la subrep-

tion aliàs subreptitiæ esse censeantur.

4°. A toutes ces conditions, il en faut ajouter une quatrieme inviolablement observée en France, & pour laquelle nos Peres ont tant combattu; c'est que le droit des Patrons & des Collateurs soit mis à couvert; toutes les Loix du Royaume concourent à leur conserver le droit qu'ils ont de présenter & de pourvoir aux Bénéfices quand ils viennent à vaquer; les Coadjutoreries avec future succession les privant de ce droit à la mort Coadjuteur des Titulaires, on ne peut leur donner un Coadjuteur sans le ne se peut donner sans consentement exprès & préalable des Patrons & des Collateurs; le consentece n'est pas une bienséance, c'est une nécessité absolue. ment du Pa-

Toutes ces regles sont trop conformes à l'esprit de l'Eglise & au lateur.

Tome I.

bayes.

droit commun, pour n'avoir pas été adoptées parmi nous. Par l'art. 3 de l'Ordonnance de 1629, le Roi Louis XIII déclara qu'il n'entendoit plus donner aucune Coadjutorerie d'Evêchés ni d'Abbayes, & défendit d'en obtenir pour les Prébendes & Dignités des Eglises Cathédrales ou Collégiales, ni même pour les Cures.

Que si on voit parmi nous des Coadjutoreries admises pour les Evêchés, ou pour des Abbayes régulieres, ce n'est qu'en Point de saveur des Prélats, qui, par les longs services qu'ils ont rendus à Coadjuteurs l'Eglise, sont devenus trop soibles pour soutenir plus long-temps qu'aux Evêchés & Ab- un fardeau si pesant; mais pour les Bénésices insérieurs, les

Coadjutoreries n'y ont jamais été tolérées.

M. l'Avocat Général Talon portant la parole dans l'affaire de l'Aumônerie de Metz (a), y reconnoît en général l'abus des Coadjutoreries, & paroît même s'élever contre celles qui s'accordent quelquefois pour les Evêchés & les Abbayes: Elles ne se souffrent, dit-il, que dans les Bénéfices consistoriaux, auxquels le Roi seul ayant la nomination, & nul n'y pouvant prétendre que par sa grace, lorsqu'une Coadjutorerie est expédiée à Rome sur un Brevet du Roi, & par le consentement du Titulaire, telles Provisions s'autorisent, même dans les Abbayes, plutôt par défaut de puissance & d'intérêt qui les contredise, que par une bonté intérieure qui les sasse la partie de puissance en d'intérêt qui les contredise, que par une bonté intérieure qui les sasse la partie de puissance en d'intérêt qui les contredise, que par une bonté intérieure qui les fasse substitute.

Les Coadjutoreries sont odieuses, dit Fevret, (Traité de l'Abus, liv. 3, chap. 4,) parce qu'elles servent de moyen indirect pour conserver les Bénésices, & les transmettre comme successivement de main en main contre les saints Décrets; que si elles ont été quelques ois admises & tolérées, ç'a été pour les Bénésices ayant charge d'ames & sont ions d'Ordre, à l'égard desquels l'utilité & l'évidente nécessité ont requis que l'on donnât l'aide & secours d'un Coadjuteur aux vieux & valétudinaires pour le bien & salut des ames; l'Eglise Gallicane en toutes rencontres les a rejetées.

Si quelquesois on a attenté d'impétrer à Rome des Coadjutoreries pour des Bénésices non consistoriaux, les Cours supérieures du Royaume se sont élevées contre cet abus, & n'ont jamais permis que sur un point aussi essentiel on donnât la moin-

dre atteinte à la pureté des Canons.

Forget, dans son Traité des Personnes & des Choses Ecclésiastiques, chap. 38, cite deux Arrêts du Parlement de Rouen; le premier du 10 Novembre 1508, pour la Cure de Saint Oüen du Viel-Couches; l'autre du 9 Juin 1518, portant désenses d'impé-

⁽a) Nouveaux Mémoires du Clergé, tome 2.

trer réservations de Bénéfices-Cures par voie de Coadjutoreries, sous prétexte de soiblesse, caducité ou ancienneté du Pasteur.

Corbin, aux Loix de France, p. 52 & 53, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, rendu sur les conclusions de M. Servin, Avocat Général, qui déclare abusive la Coadjutorerie d'un Canonicat de Saint Hilaire de Poitiers.

En 1641, le Parlement de Metz déclara aussi abusive une Coadjutorerie de l'Eglise de Metz; mais on ne peut trop s'étendre sur deux Arrêts, qui, dans leur espece, ont un rapport évident, & une application précise à la contestation présente.

Le premier sut rendu au Parlement de Paris le 25 Février 1642; on y trouve le Plaidoyer de M. Talon, Avocat Général, & ceux des Avocats des Parties, dans lesquels la matiere des Coadjutoreries avec suture succession est amplement traitée.

Le Chapitre de l'Eglise de Metz avoit sait un Statut en 1611, par lequel il étoit permis aux Chanoines & Dignités de cette Eglise d'avoir des Coadjuteurs avec suture succession, & ce Statut avoit été exécuté pendant long-temps. Le sieur Dubois étoit Titulaire de l'Aumônerie de cette Eglise; il consentit que Monterby obtînt des Bulles en Cour de Rome de cette Dignité en sorme de Coadjutorerie avec suture succession; il les obtint en 1627, & Dubois mourut en 1637. Le Chanoine qui étoit en tour de consérer, pourvut de ce Bénésice le sieur Quentin, qui prit possession; le droit de Monterby ayant passé au sieur Goulard, celui-ci en prit aussi possession avec l'agrément du Roi.

Quentin appella comme d'abus & du Statut du Chapitre, & de l'exécution de la Bulle de Coadjutorerie de Monterby, ce qui

fit la matiere d'une plaidoierie solemnelle.

M. Talon, Avocat Général, soutint que les Coadjutoreries étant un droit odieux, improuvé par les saints Décrets & Constitutions canoniques, bien que toutes les Puissances eussent concouru en ce particulier, c'est-à-dire, le consentement du Titulaire qui avoit résigné, la volonté du Pape qui avoit pourvu, le Statut du Chapitre qui l'avoit autorisé, il y avoit toujours manqué la bienséance & l'honnéteté publique; que ce défaut radical, ce vice reel, cette nullité de titre n'avoit point été purgée: de sorte, ajoutoit-il, que s'agissant de conserver les droits de l'Eglise, les droits du Roi, les anciennes Libertés de l'Eglise Gallicane, nous ne pouvons manquer à nos Charges, ni à l'exemple que nous devons au Public: ainsi il conclut à déclarer abusif le Statut du Chapitre & la Coadjutorerie, L'Arrêt sut rendu consormément à ses conclusions.

X 2

164

Le deuxieme est un Arrêt du Parlement de Bretagne de l'année 1700. La question de la Coadjutorerie dont il s'agissoit étoit accompagnée des circonstances les plus favorables au Coadjuteur que l'on pût jamais réunir; il s'agissoit de la Dignité de Chefcier de l'Eglise Collégiale de Nantes, qui jouit de la Jurisdiction sur le Chapitre. Le sieur Guichard, qui la possédoit depuis plus de trente ans, présenta en 1693 le sieur Cormier pour fon Coadjuteur; le Chapitre, à qui appartient l'élection du Chefcier, consentit à la Coadjutorerie, & élut ledit Cormier pour Coadjuteur de Guichard; sur cette élection, Cormier obtint du Pape une Bulle de Coadjutorerie, & l'Evêque de Nantes, à qui il appartient de confirmer l'élection du Chapitre de son Eglise, avoit visé la Bulle de ce Coadjuteur : le Roi accorda des Lettres-Patentes confirmatives de sa Bulle; elles furent enregistrées au Parlement de Bretagne sur les conclusions de M. le Procureur Général, sans approbation des Coadjutoreries avec future succession pour les Bénésices en autres cas que ceux portés par l'Ordonnance, & en cas de nécessité & utilité pour l'Eglise : ce préservatif sembloit rendre l'exemple de cette Coadjutorerie moins contagieux.

Cependant le sieur Poligné, Chanoine de cette même Collégiale, qui n'avoit jamais approuvé cette Coadjutorerie, mais dont l'avis n'avoit pas pu prévaloir sur les autres Capitulants, appella comme d'abus en 1700 de cette Coadjutorerie sulminée en 1693, demanda d'être reçu opposant à l'Arrêt d'enregistrement des Lettres-Patentes. Le Chapitre intervint dans l'Infance en saveur du Coadjuteur; bien plus, on soutenoit que c'étoit l'usage de la Province de Bretagne, & que cette Province

étoit Pays d'obédience.

La Cause plaidée solemnellement, on opposoit à l'Appellant le concours de toutes les Puissances, & le consentement de toutes les Parties intéressées. Le Chapitre avoit consenti à la Coadjutorerie avant même que l'on se sût adressé au Pape; le Pape avoit accordé la grace, l'Evêque l'avoit fait sulminer, le Coadjuteur avoit été mis en possession par le Chapitre sans opposition; le Roi avoit consirmé la Coadjutorerie, le Parlement avoit enregistré les Lettres-Patentes sur les conclusions de M. le Procureur Général, il y avoit huit ans que Cormier faisoit paisiblement les sonctions de Coadjuteur; il s'agissoit de la premiere Dignité d'un Chapitre à laquelle étoit attachée une Jurisdiction, & de plus, on soutenoit que ces Coadjutoreries étoient d'usage en Bretagne.

"Cormier disoit que sa Bulle de Coadjutorerie étoit une grace ,, & une dispense du nombre de celles qui dépendent absolument ,, du Pape, qui étant agréées du Roi, ne peuvent être disputées

", en ce Royaume non plus qu'à Rome ".

, Qu'on ne pouvoit disputer au Pape le pouvoir de dispenser , de ce qui est de droit positif; que si cette dispense donne , quelque atteinte à la police, l'exécution n'en est permise en , France, suivant le principe de nos Libertés, que par la permission du Roi & sous son agrément; mais que le concours de , l'autorité royale pour l'exécution de la grace, avec l'autorité , du Pape pour la même grace, ne laissoient ni scrupule ni

,, difficulté,,.

Le Chapitre, Collateur de cette Dignité, & intervenant pour soutenir son consentement, disoit "Que rien n'étoit plus sin-, gulier que de voir l'Appellant comme d'abus venir sans intérêt , demander à ses Supérieurs, au Chapitre, à l'Evêque, au Pape ,, même, compte de leur conduite dans une affaire où cet Appel-, lant n'avoit rien à démêler ni à prétendre. Rien de plus témé-, raire que de venir sans qualité, comme faisoit l'Appellant, dire ,, à toutes les Puissances Ecclésiastiques qu'elles avoient, par la ,, Coadjutorerie dont étoit question, violé la pureté des Canons, ,; heurté les sentiments des Saints Peres, interverti la discipline ,, de l'Eglise; qu'il falloit sur-tout porter les choses à un excès ,, bien outré, pour oser dire au Parlement que quand il avoit, , sur le consentement de M. le Procureur Général, enregistré ,, les Lettres-Patentes accordées par Sa Majesté sur ce sujet, ce , n'avoit été qu'en perdant l'attention qui est due à la conser-,, vation du droit public & des Libertés de l'Eglise Gallicane ,,.

Malgré tant de raisons apparentes & de spécieux prétextes, l'autorité des regles prévalut; ni le concours de tant de Puissances, ni le suffrage de tant de Parties intéressées, ne purent sauver l'abus qui se trouvoit dans une Coadjutorerie donnée pour un Bénésice inférieur; & par Arrêt contradictoire du 3 Octobre 1701, le Parlement de Bretagne reçut opposant à

l'Arrêt d'enregistrement, & jugea qu'il y avoit abus.

On se pourvut en cassation au Conseil du Roi, mais le Pourvu par Coadjutorerie y trouva la même sermeté pour la manutention des Loix saintes de l'Eglise; le Roi, qui avoit accordé les Lettres-Patentes, ne crut point son autorité blessée, parce qu'on n'y avoit point eu d'égard; la Requête en cassation sur rejetée.

Il n'y a présentement qu'à faire l'application de ces principes à l'espece particuliere de cette Cause, on verra que tous les caracteres, toutes les circonstances nécessaires pour la validité d'une Coadjutorerie avec future succession, manquent à celle que l'Abbé de Saint-Albin a obtenue pour le Prieuré de Saint Martin des Champs; il suffit donc de les reprendre pour établir les moyens qui la doivent faire déclarer abusive.

Le Prieure de Saint Martin-des-Champs est un Membre dé-Moyens d'apendant de l'Abbaye de Cluny. Le Titulaire de ce Bénéfice, s'il étoit possédé en regle, n'auroit qu'une Jurisdiction inférieure Le Prieure & subordonnée; mais étant possédé en commende, il est évides Champs dent que le Pourvu ne peut jamais avoir ni charge d'ames ni

Premier moyen. de S. Martin n'est pas de Jurisdiction. La qualité requise pour Coadjutore-Tie.

diction.

Cette qualité du Bénéfice établit l'abus de la Coadjutorerie, obtenir une suivant le premier principe que les Canons nous enseignent sur cette matiere, & que l'on a rappellés ci-dessus. Les Coadjutore-Coadju- ries ne sont tolérées que pour les Evêchés & pour les Abbayes toreries ne régulieres, en un mot pour les Prélatures, au titre desquelles qu'aux Pré est attachée une Jurisdiction & le soin des ames, encore cela ne latures ayant s'étend pas à une Jurisdiction inférieure, renfermée dans des mes & juris. bornes étroites, & qui intéresse peu le bien général de l'Eglise; on vient de le voir dans les Ordonnances & dans les Arrêts qu'on a cités. Une premiere Dignité d'une Eglise qui a Jurisdiction sur des Chanoines, telle que la Chescerie de l'Eglise de Nantes, des Cures qui ont l'administration des Sacrements, ne peuvent être impétrées par voies de Coadjutoreries, parce que dans ces cas-là les besoins de l'Eglise peuvent être suppléés d'ailleurs, sans recourir à un remede aussi extraordinaire que celui de la Coadjutorerie; elles ne sont tolérées que pour les Prélatures: c'est ce que le Concile de Trente a voulu faire entendre par ces termes, Prælato dari Coadjutorem. Par ce terme de Prélat, il entend les Evêques qui sont à la tête de tout l'Ordre Ecclésiastique dans leurs Dioceses; il entend les Abbés qui ont dans leur dépendance & sous leur Jurisdiction des Communautés dont ils sont véritablement les Chefs; voilà les Prélats chargés d'une administration pénible, préposés au gouvernement & à la direction des ames, qui peuvent être secourus dans leurs fonctions importantes par des Coadjuteurs; mais pour les Titulaires subordonnés, ce remede exorbitant & si contraire à l'esprit des saints Canons, n'a jamais été autorisé.

A l'égard des Bénéfices, (autres que les Bénéfices consistoriaux)

dit M. Talon, comme sont les Prébendes, les Prieurés, les Cures & Chapelles, parce dans l'absence ou maladie du Titulaire, leur fondion peut être suppléée par un Vicaire, ou que l'on peut se passer de leur ministere; telles Coadjutoreries ne sont pas en usage, &

ne peuvent subsister.

Prosper Fagnan, ce savant Canoniste Romain, a traité cette matiere à sond sur le Chapitre nulla de concess. Prabend. où il sait voir qu'on ne doit accorder des Coadjuteurs que selon la sorme prescrite par le Concile de Trente aux Evêques & aux Abbés; que toutes autres Coadjutoreries, avec suture succession, sont odieuses, opposées aux Loix de l'Eglise; qu'elles sont contre le droit commun; qu'il n'y a dans tout le Droit Canonique aucun Canon ni aucun Texte qui ait permis de telles Coadjutoreries: Unde Coadjutoria, per quam succeditur Coadjuto in Canonicatibus & consimilibus Benesiciis, est prorsus incognita sacris Canonibus, & qui contrarium dicit, adducat textum, alioquin erubescat sine lege loqui.

Il va plus loin, car avec Gregorius Tolosanus, dans son Traité des Bénésices, c. 30, n. 2, il dit que de telles Coadjutoreries sont détestables dans le Droit, se fondant sur le texte du chapitre Accepimus de pastis, où le Pape Grégoire IX déclare que tout paste de succession est inique & détestable: Mandamus quatenus hujusmodi successiones, tam detestabiles & iniquas, appellatione cessante prohibeas, & omnino frivolas & inanes esse decernas.

Telle est la Coadjutorerie du Prieuré de Saint Martin-des-Champs; ce n'est point un Chef-lieu indépendant, c'est un Membre de l'Abbaye de Cluny, qui est sous la Jurisdiction de l'Abbé & des Supérieurs majeurs de l'Ordre. S'il étoit possédé par un Prieur régulier, & qu'il se trouvât accablé sous le poids des infirmités ou de la vieillesse, les Supérieurs de l'Ordre, attentifs au bien & au gouvernement des Monasteres qui en dépendent, seroient en état de suppléer au défaut du Prieur, en commettant un Supérieur régulier, sans avoir besoin de recourir à la voie extraordinaire de la Coadjutorerie : ce n'est pas une Eglise Cathédrale, ce n'est pas une Abbaye réguliere, c'est un Prieuré dépendant, & possédé en commende. Les Conciles, les Ordonnances, la Jurisprudence des Arrêts, les Auteurs, tout s'éleve contre une telle Coadjutorerie; on ose dire qu'on n'en trouvera aucun exemple ni ancien ni moderne dans tout le Royaume; ce seroit ici pour la premiere fois qu'on verroit un Coadjuteur dans un simple Prieure; mais si cette premiere atteinte donnée

aux regles avec tant d'éclat, pouvoit être confirmée par le Protecteur des saints Canons, quelle inondation ne verroit-on pas de Coadjuteurs? Les fimples Chapelles, les Cures, les Prébendes, tout auroit son Titulaire & son Coadjuteur, au scandale de la Religion, & au renversement de la Discipline ecclésiastique: il suffit une fois de passer les bornes pour ne les plus respecter.

Second moyen d'a-

Il n'y a que deux causes canoniques pour obtenir une Coadjutorerie avec future succession, la nécessité pressante, ou l'évi-Défaut de dente utilité de l'Eglise : ce n'est que dans ces circonstances que cause cano- l'Eglise tolere l'infraction faite à ses Loix. Ainsi lorsqu'un Prélat Nécessité ou accablé d'années ne peut plus veiller avec la même attention sur utilité de l'E- son Troupeau, lorsqu'une infirmité habituelle, ou une maladie causes de Co- qui le rend inaccessible à ceux qui sont sous sa Jurisdiction, le prive de toutes ses fonctions, alors l'intérêt de l'Eglise & des Peuples qui manquent de secours, demande qu'on donne un Coadjuteur au Prélat. Ce n'est pas l'intérêt du Coadjuteur que l'on confidere, ce n'est pas même celui du Titulaire, c'est uniquement le bien & l'avantage de l'Eglise qui doit être le principe de la Coadjutorerie; c'est ainsi que s'en s'explique le Concile de Trente, & c'est ainsi que parloit M. Talon dans la Coadjutorerie de l'Aumônerie de l'Eglise de Metz.

"Cette façon de multiplier les Titulaires (disoit-il) de se , choisir des successeurs, a été tolérée par une considération de , charité, à cause de l'utilité de l'Eglise & du besoin du Peuple, , qui rend légitimes toutes sortes de Dispenses & de Provisions,

, qui d'ailleurs seroient extraordinaires ;,.

, Hors cette nécessité, toutes sortes de Coadjutoreries sont , abusives; ce sont passe-droits qui se donnent au sang & à la , chair, qui préjudicient au pouvoir des Ordinaires; especes , de graces expectatives que la liberté de l'Eglise Gallicane a

, réprouvées ,..

Ce principe posé, où sont les causes capables d'autoriser la voie extraordinaire qu'on a prise pour assurer à l'Abbé de Saint-Albin la succession au Prieuré de Saint Martin-des-Champs? On suppose dans la Procuration de l'Abbé de Lionne, & dans la Supplique qu'il présente au Pape pour obtenir un Coadjuteur, que son grand âge & ses infirmités le mettent hors d'état de remplir les fonctions de la qualité de Prieur de Saint Martin.

Ce frivole prétexte est facile à dissiper; trois circonstances en démontrent l'illusion, & font voir la subreption pratiquée

pour

pour surprendre le Pape. 1°. Il n'y a aucune fonction attachée à la qualité de Prieur Commendataire de Saint Martin: l'Abbé de Lionne pourvu depuis long-temps en commende de ce Prieuré, n'avoit & ne pouvoit prétendre aucune autorité; aucune jurisdiction sur les Religieux de cette Maison, aucun soin des ames, pas même la fimple entrée dans les Affemblées régulieres ; tout son droit se bornoit à la perception des fruits & des revenus du Prieure, en quoi il pouvoit avoir besoin d'un Intendant, d'un Homme d'affaires, & non pas d'un Coadjuteur.

Quelles étoient donc les fonctions pénibles pour lesquelles on faisoit demander un Coadjuteur à l'Abbé de Lionne? Un simple Chanoine, un Chapelain même obligé à un service personnel, auroit plus de prétexte pour demander un Coadjuteur qu'un Prieur Commendataire, qui n'est pas même obligé de résider. On donnera des Coadjuteurs pour toutes sortes de Bénéfices, si on peut en placer un dans un simple Prieuré possédé en com-

mende, & donné en commende au Coadjuteur.

2°. L'âge même du Coadjuteur seroit seul capable de faire connoître la fausseté du prétexte que l'on a donné à la Coadjutorerie. L'Abbé de Saint-Albin expose lui-même qu'il n'est que dans la dix-huit ou ou dix-neuvieme année de son âge, & Age de 23 sur ce fondement il obtient une Dispense, sans laquelle il n'au- ans requis roit pu être revêtu du titre d'un Prieuré conventuel avant l'âge Prieurés con-

de vingt-trois ans.

Mais dans un âge si peu avancé est-on propre à remplir ces fonctions importantes, pour lesquelles seules il est permis de demander un Coadjuteur? Si le Prieur Commendataire de Saint Martin-des-Champs avoit de pareilles fonctions à remplir, quel secours pourroit-il trouver dans un jeune Ecclesiastique de dixhuit ans, qui commence à peine à s'instruire des premiers devoirs de l'état Clérical? Ce jeune Ecclésiastique, s'il étoit luimême le Titulaire, auroit besoin d'un Coadjuteur à cause de la foiblesse de son âge, & c'est lui au contraire que l'on donne ici pour secourir un ancien Prieur; l'illusion n'est-elle pas sensible? Aussi en même-temps qu'on le nomme Coadjuteur, on lui accorde la Dispense de posséder ce Bénéfice, dont les Canons le rendent incapable avant l'âge de vingt-trois ans ; cette Dispense est à la vérité ordinaire, par rapport aux Prieures donnés en d'age ordicommende; parce que ces Commendataires n'ayant aucune Juris- les Prieures diction, on estime qu'on ne doit pas leur appliquer à la rigueur en commenla disposition des Canons sur l'âge nécessaire pour posséder un Tome I.

Difpense

Prieuré conventuel; mais c'est cette raison même qui condamne dè plus en plus la Coadjutorerie de l'Abbé de Saint-Albin.

Si on a pu le dispenser de l'âge requis par les Canons pour posséder un Prieuré conventuel, parce que l'ayant en commende il n'a aucunes fonctions, il est évident qu'il n'y a aucune cause

pour donner un Coadjuteur à l'Abbé de Lionne.

Si au contraire il y avoit des fonctions importantes & une jurisdiction attachée à la commende, la Dispense seroit abusive & ne rendroit pas le titre moins vicieux. Que l'Archevêque de Cambray choisisse, mais qu'il évite, s'il est possible, la contradiction que renserme son titre. On l'établit Coadjuteur, parce qu'il a des sonctions importantes, dont l'Abbé de Lionne n'est plus capable; & on le dispense de l'âge, parce qu'un Commen-

dataire n'a point de fonctions importantes à remplir.

3°. Le prétexte de l'incapacité de l'Abbé de Lionne pour remplir ces fonctions est si chimérique, que la Bulle, qui sur ce sondement lui donne l'Abbé de Saint-Albin pour Coadjuteur, défend en même-temps à ce Coadjuteur de faire aucunes sonctions sans le consentement exprès de l'Abbé de Lionne: A condition, dit le Pape, qu'il ne puisse exercer aucunes fonctions, si ce n'est de l'exprès consentement dudit Jules de Lionne, ni s'immiscer dans les fruits & revenus, droits & collations, présentations, nominations, logement, & généralement toutes autres, comme s'il n'avoit point été nommé Coadjuteur. Voilà sans doute un Coadjuteur bien nécessaire, à qui on lie les mains, & à qui on interdit toutes fonctions.

On dira peut-être, que du moins il pourra agir avec le confentement exprès de l'Abbé de Lionne; mais outre qu'on a fait voir que l'Abbé de Lionne n'avoit aucune jurisdiction, & par conséquent ne pouvoit lui en confier aucune, outre que l'Abbé de Saint-Albin n'avoit pas l'âge suffisant pour l'exercer, c'est qu'il est évident qu'un Coadjuteur, qui est tellement dans la dépendance du Titulaire, qu'il ne peut rien faire sans son consentement exprès, n'a qu'un vain titre qui se réduit en esset au droit de succéder au Prélat. Ce n'est pas ainsi que l'on se conduisoit en matiere de Coadjutorerie, lorsque suivant le sentiment de la glose, on pouvoit donner un Coadjuteur au Prélat malgré lui, & datur illi etiam invito.

Ainsi pour se résumer sur ce second moyen, il faut de puissants motifs pour autoriser une Coadjutorerie; ici on ne trouve pas même le plus léger prétexte; c'est un Prieuré possédé en commende, & par conséquent sans sonctions, sans jurisdiction, sans

autorité; il est consié à un jeune Clerc de dix-huit ans qui seroit incapable de toutes sonctions, s'il y en avoit à remplir; ensin on lui lie les mains pour qu'il ne présume pas de s'ingérer dans aucune administration: Pouvoit-on mieux faire éclater l'abus de la Coadjutorerie que par ces circonstances? Ce n'est point l'intérêt de l'Eglise qu'on a en vue, c'est celui de l'Abbé de Saint-Albin seul; on a voulu le rendre héritier & non Coadjuteur de l'Abbé de Lionne.

Il est certain que la Coadjutorerie est une Dispense extraordinaire & contre le droit commun; c'est pourquoi elle est accorbus, dée en forme commissoire, parçe que le Pape ne pouvant saire La fulmination n'ecessaires en pareil cas, pour garder l'Official de la regle prescrite par le Concile de Trente: Causa diligenter sanctissi de la regle prescrite par le Concile de Trente: Causa diligenter sanctissi de la regle prescrite par le Concile de Trente: Causa diligenter sanctissi de la regle prescrite par le Concile de Trente: Causa diligenter sanctissi de saite sans y garder aucu-concurrere certum sit, il faut qu'il commette un Juge en France ne formalités pour saire cet examen; or cette commission étant donnée pour une Dispense odieuse, tout y est de rigueur, & le Commissaire ne peut négliger aucune des conditions que le Pape lui a prescrites, & dont il charge sa conscience; celles qui sont imposées à l'Official de Paris sont parsaitement expliquées par la Bulle.

Après qu'on aura vérifié devant vous (dit le Pape) les énoncés dans notre Bulle, agissant de notre autorité, vous vous informerez avec soin du mérite & de l'idonéité du Sujet, & si par cette enquête & un soigneux examen vous le trouvez capable de cette Coadjutorerie, de quoi nous chargeons votre conscience, vous, &c.

Verificatus priùs coram te narratis, de meritis & idoneitate ejusdem Caroli, authoritate nostrà te diligenter informes; & si per informationem eandem & diligentem examinationem dichum Carolum ad hoc idoneum repereris, super quo conscientiam tuam oneramus, dictum Carolum in Coadjutorem constituas.

Voilà donc l'Official de Paris revêtu de l'autorité du Pape, mais aux mêmes conditions que le Pape garderoit à Rome, si nos Loix permettoient qu'on y sît l'information prescrite par le

Concile de Trente.

Il avoit deux choses à faire pour remplir valablement sa commission; vérissier premiérement les causes & les motifs de cette Coadjutorerie, & examiner ensuite si M. de Saint-Albin avoit toutes les qualités requises pour être pourvu.

Il doit faire en cette occasion ce qu'il fait tous les jours dans la fulmination des Bulles d'union ou désunion des Bénésices; dans les Bulles de translation d'Ordre, de réclamation de Vœux,

de nullité d'Ordination, ou de Profession Religieuse, de Dispense de parenté ou d'affinité, & autres rescrits de Rome qui lui sont adressés; examiner si l'exposé pour obtenir la grace est

véritable, & si le Sujet qui l'a obtenue en est capable.

Cet Official y étoit d'autant plus obligé que c'est sa Sentence de sulmination qui est le véritable titre de cette Coadjutorerie, & que c'est lui, & non pas la Bulle même, qui a établi l'Abbé de Saint-Albin Coadjuteur, comme les termes de sa Sentence de sulmination le justifient: Illum autoritate Apostolicà quà fungimur, in hac parte Coadjutorem in regimine & administratione diti Prioratus constituimus & deputamus.

Il sait d'ailleurs que c'est l'intention des Souverains Pontises, qu'on ne mette point leurs rescrits à exécution, si on a exposé quelque chose contre la vérité dans les graces qu'on leur demande, si on a seint des besoins imaginaires, si on a prétexté

des causes qui ne sont pas.

Patienter sustinebimus si non feceris quod prava nobis fuerit insinuatione suggestum. Alexander III. cap. si quando de rescript.

Et la glose y ajoute, quandocumque per nimiam importunitatem petentium Princeps non concedenda concedit, & sic ea quæ per nimiam sollicitudinem elicita sent non colle

nimiam sollicitudinem elicita sunt non valent.

Et Innocent III. cap. cum in juventut. de purgat. Can..... cæterum quia Procurator instabat, compulsi fuimus, non juris

necessitate, sed importunitate petentis.

Innocent IV, sur les Décretales, lib. 3, super caput 37: Venerabilis Frater, rescripta Papæ sunt intelligenda secundum quod honeste possunt impleri: & si honeste non possunt impleri, Papa libenter audiat excusationes, & maxime in istis Beneficiali-

bus rescriptis quæ sunt ambitiosa.

Cependant l'Official de Paris n'a examiné aucune des exposées par l'Abbé de Saint-Albin, il n'a entendu aucune des Parties intéressées; il ne s'est assuré de la vérité d'aucun fait; il n'a dressé aucun Procès-verbal qui sût un monument public de son exactitude, & auquel les Parties intéressées pussent avoir recours: Il se contente de dire, que par le témoignage de gens dignes de soi, il a trouvé Charles de Saint-Albin capable de gouverner le Prieuré de Saint Martin: Postquam per diligentem examinationem ex side dignorum testimonio à nobis hodie factam, dictum de S. Albin ad dictum Prioratum regendum idoneum reperimus. Il a rendu sa Sentence de sulmination, comme il auroit accordé un Visa sur une Provision par mort.

Est-ce-là satisfaire à ce que le Concile & la Bulle exigeoient de lui? Est-ce un témoignage officieux rendu dans une conversation au mérite de l'Abbé de S. Albin, qui doit tenir lieu de cette procédure exacte & juridique requise par le Pape, & d'ailleurs si nécessaire dans une circonstance pareille? Caus à diligenter cognità.

A-t-il pu sans abus négliger d'entendre aucune des Parties intéressées ? A-t-il pu recevoir par Témoins la preuve des capacités qu'il faut prouver par titres ? Les gens dignes de foi qu'il a entendus n'ont pu suppléer aux actes qu'il devoit viser dans son Procès-verbal de fulmination.

Tout est donc abusif dans la procédure de l'Official de Paris; & sa Sentence de fulmination étant le titre de l'Abbé de Saint-Albin, il est abusif & dans son principe & dans son exécution.

À la vue de tant d'abus qui naissent de toutes les circonstances Quatrieme qui accompagnent une Bulle aussi subreptice que l'est celle-ci; mayen d'ail est facile de juger, qu'on n'a eu d'autre raison pour la deman- La Coadjuder que l'intérêt de l'Abbé de Saint-Albin; nul motif cano-torerie de nique n'y a concouru, nulle regle n'y a été gardée; les droits les Albin est plus sacrés y ont été violés; mais s'il suffit d'avoir du crédit pour contre les des violer impunément quelle soule de Conditionne des des les violer impunément, quelle foule de Coadjutoreries va se répan- Collateurs, dre dans l'Eglise de France, & en confondre toute l'économie! des Indultai-

Une Coadjutorerie aussi irréguliere une fois admise, & pour Expessants, ainsi dire canonisée par le concours de tant de Puissances qu'on contre les veut y faire intervenir, combien de personnes se croiront en Roi & de sa droit d'en obtenir de pareilles, & d'y faire servir les mêmes Couronne. Puissances? Quel Patron, quel Collateur pourra leur résister?

Ces Coadjutoreries seront encore bien plus funestes que les réserves, ces droits odieux qui ont si long-temps vexé les Collateurs, & dont la Pragmatique & le Concordat les ont enfin affranchis. Il ne s'agit pas seulement ici d'enlever aux Collateurs la disposition de leurs Bénéfices en certain temps de l'année; ces Coadjuteurs les priveront pour toujours de l'exercice de leurs droits, conférant les Bénéfices par anticipation, & long-temps avant qu'ils vaquent, substituant sans cesse des Coadjuteurs les uns aux autres; on préviendra toutes les vacances; on anéantira les droits précieux des Ordinaires, pour le rétablissement desquels ont a fait en France tant d'efforts, & essuyé de si violentes contradictions.

Si les vacances des Bénéfices sont ainsi prévues par des Coadjutoreries, on verra disparoître tous les droits des Expectants, quelque favorables qu'ils foient. Le Parlement de Paris qui

ŒUVRES

jouit de l'Indult, comme d'une récompense si bien méritée par son zele, & son infatigable application à rendre la Justice, sera prive du fruit de ses nobles travaux; les Officiers, ou ceux qu'ils auront nommés, ne trouveront plus où placer leur expectative.

Les Universités verront par-là les Etudes négligées, si l'espérance ne soutient plus ceux qui s'y appliquent, au milieu de tant de difficultés qu'il faut surmonter pour parvenir aux sciences; & quelles espérances pourront-ils avoir dans leurs grades, quand il n'y aura plus de vacance de Bénéfice par mort, que tout sera

prévenu par des Coadjutoreries?

Les droits même de la Couronne en souffriront une atteinte dangereuse; il n'y aura plus de vacance en Régale; ceux à qui le Roi accordera des Brevets de Joyeux avénement, ou de serment de fidélité, ne pourront plus requerir des Bénéfices qui se trouveroient remplis par des Coadjuteurs, long-temps avant leur vacance. Ce sont-là des conséquences nécessaires de la Coadjutorerie de l'Abbé de Saint-Albin, qui doit effrayer ceux qui ont quelque zele pour la discipline de l'Eglise: Ceux qui, à son exemple voudront se procurer de pareilles graces ne manqueront jamais de crédit, d'intrigues, de prétextes pour les faire passer dans des temps où l'on n'en prévoit pas les conséquences.

L'Archevêque de Cambray a trouvé deux expédients singuliers pour sauver sa Coadjutorerie de cette soule de moyens

d'abus qu'on vient d'exposer.

Le premier consiste dans une fin de non-recevoir. Le Prince Frédéric, dit-il, n'a point de titre, ou n'a qu'un titre nul, puisqu'il est émané d'un Collateur à qui le Pape avoit défendu de

conférer, & qui avoit lui-même renoncé à ce droit.

Le second expédient, est un aveu sincere de la nullité de son titre; il est contre les Loix, dit-il, mais les deux Puissances par leur concours ont approuvé la Coadjutorerie; elles ont imposé silence à la critique. La Coadjutorerie est contraire aux regles; mais le Pape en a dispensé, le Roi a agréé cette dispense; qui

peut être assez téméraire pour la combattre?

Il est vrai, que dans la Bulle de Coadjutorerie de l'Abbé de à la premiere Saint-Albin, le Pape défend au Collateur d'en faire aucune Clause de disposition, si ce n'est en faveur dudit de Saint-Albin, & qu'il déclare nulle toutes autres dispositions : Omnes & singulas Colrie Romaine lationes, Provisiones, Commendas, & quasvis alias dispositiones où l'on n'a de dicto Prioratu quovismodo vacaturo, in alterius quam dicti en France. favorem... nullas & invalidas, nulliusque roboris vel momenti fore

Objettion de L' Archevéque de Cambray.

Reponfes

Obiection.

style de

DE M. COCHIN.

E esse; mais il est surprenant, que d'une clause de style de la Chancellerie Romaine, aussi abusive que celle-là, l'Archevêque de Cambray en fasse une sin de non-recevoir, & qu'il ose la proposer sérieusement comme une prohibition que le Pape avoit faite à l'Abbé de Cluny, de conférer le Prieuré de S. Martin, & d'y pourvoir à la mort de l'Abbé de Lionne.

Il auroit autant de raison de soutenir, qu'aucun Tribunal du Royaume, que le Roi même ne peut adjuger qu'à lui la possession de ce Bénésice, parce que le Pape dans la même Bulle casse & déclare attentatoire tout ce qui seroit jugé au contraire; sicque per quoscumque Judices.... judicari & desiniri irritum decernimus & inane, si secus super his à quoquam quavis autoritate

scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Comme les Juges du Royaume ne se croient pas les mains liées par une pareille prohibition, l'Abbé de Cluny n'a pas dû aussi se croire privé du droit de conférer le Prieuré de S. Martin au décès de l'Abbé de Lionne; ce sont-là des clauses vicieuses auxquelles on ne fait pas seulement attention en France; si elles étoient nécessaires à la substance de la grace, si elles en faisoient partie, étant aussi notoirement abusives qu'elles le sont, il saudroit nécessairement rejetter toutes les Bulles où elles sont exprimées.

Retranchons donc cette prétendue interdiction que l'on est allé chercher dans la Bulle, & voyons si c'est avec plus de raison que l'on veut se prévaloir du prétendu consentement de l'Abbé

de Cluny.

On a observé dans le fait, que sur une Procuration du 13 Septembre, on avoit surpris une Bulle à Rome le 22 du même mois, qui commettoit l'Official de Paris pour juger de la nécessité de la Coadjutorerie demandée; que sur cette Bulle on avoit obtenu des Lettres-Patentes le 8 Octobre, & fait rendre le 13 Sentence de sulmination par l'Official: pendant que l'on se donnoit tant de mouvement, on n'a pas seulement pensé à demander le consentement de l'Abbé de Cluny; près de quatre mois se sont encore écoulé depuis, sans qu'on lui ait donné connoissance d'une affaire qui l'intéressoit si essentiellement.

Enfin le 23 Janvier 1718, on lui présente la Bulle & les Lettres-Patentes seulement; mais on a l'attention de supprimer la Sentence de sulmination; on ne l'énonce pas même, ni dans la Requête, ni dans l'acte de consentement qu'on lui présente pour signer; quel est donc ce consentement du Collateur que l'on

veut tant faire valoir? Il a consenti que la Bulle & les Lettres-Patentes sussent mises à exécution; c'est-à-dire, qu'il ne s'est point opposé qu'elles sussent remises à l'Official de Paris, commis par le Pape pour les examiner, & juger si cette Coadjutore-rie étoit canonique. Quand l'Abbé de Cluny auroit été dans une pleine liberté de s'y opposer, pouvoit-il empêcher que cette Bulle ayant été obtenue, ne sût présentée au Commissaire Apostolique, pour statuer en connoissance de cause? Il n'a pu & n'a dû faire que ce qu'il a fait; consentir & même requérir que la Bulle sût mise à exécution selon sa forme & teneur; c'est-à-dire, qu'elle sût remise à l'Official pour être sulminée, si les regles de l'Eglise & les circonstances particulières de l'affaire le permettoient.

Cette Bulle ne statuoit rien, ce n'étoit qu'une disposition pour traiter l'ouvrage de la Coadjutorerie; il n'a pas consenti que l'Abbé de Saint-Albin sût Coadjuteur, il a consenti que l'Official commis par le Pape pour connoître de cette affaire sût revêtu du pouvoir nécessaire pour en prendre connoissance: que la Commission adressée à cet Official sût revêtue des formalités requises pour la mettre à exécution. Bien-loin de regarder cette affaire comme consommée, il a dû la regarder comme étant à peipe ébauchée; il a dû concevoir que cet Official procédant dans la suite à l'exécution de sa commission, le feroit appeller pour agréer ou pour combattre cette Coadjutorerie, & qu'alors

il seroit temps d'en examiner les nullités & les abus.

Pouvoit-il penser que l'Official de Paris eût rendu son Décret de sulmination dès le 13 Octobre 1717? Pourquoi lui a-t-on supprimé une piece si essentielle? Pourquoi ne lui a-t-on supprimé une piece si essentielle? Pourquoi ne lui a-t-on fait voir que la Bulle & les Lettres-Patentes dans lesquelles il n'a rien vu qu'une préparation à cette sulmination? N'étoit-ce pas pour le surprendre qu'on lui a caché cette piece? Et après cela on ose supposer que l'Abbé de Cluny a consenti à cette sulmination qui lui étoit inconnue, & qu'on a pris un soin extrême de lui cacher, quoiqu'elle sût faite plus de trois mois avant son consentement, qu'il a approuvé cette sulmination qui ne lui a jamais été remise ni connue: on exagere auprès des Puissances ce consentement chimérique, on triomphe de la surprise & de la subreption pratiquée à son égard; une telle conduite trouverat-elle donc des éloges & des partisans?

Mais quand il auroit consenti expressément à l'obtention de la Bulle & à sa fulmination, c'est parler contre toutes les regles de dire qu'il avoit perdu le droit de nommer au Prieuré de Saint

Martin,

Martin, & qu'il avoit renoncé au droit d'y pourvoir à la mort de l'Abbé de Lionne. Peut-on renoncer à un droit qui n'est pas encore formé, & qui peut-être ne sera jamais ouvert en faveur

de celui à qui on attribue une pareille renonciation?

Cette fin de non-recevoir ne paroissoit pas telle à l'Abbé de Saint-Albin, lorsqu'il faisoit solliciter l'Abbé de Cluny de lui accorder des Provisions du Prieuré de Saint Martin sur le décès de l'Abbé de Lionne; il reconnoissoit en lui un vrai pouvoir de conférer ce Bénéfice; aussi est-il constant que cette fin de non-

recevoir n'est pas proposable par plusieurs raisons.

1°. Supposons pour un moment contre la notoriété des faits, que l'Abbé de Cluny a donné son consentement à l'obtention de la Bulle & à sa fulmination, la Provision du Prince Frédéric d'Auvergne donnée à la mort de l'Abbé de Lionne n'en seroit pas moins canonique. Il n'y a qu'à distinguer les deux genres de vacances; vacance par réfignation; vacance par mort; tous les jours on se démet d'un Bénéfice entre les mains de l'Ordinaire : non-seulement il y donne son consentement & son approbation, mais même il le confere; ce qui est bien plus fort que ce que prétend l'Archevêque de Cambray : cependant s'il se trouve dans la suite que la démission soit vicieuse, le Collateur confere le même Bénéfice comme vacant par mort, sans qu'on puisse lui objecter aucune variation, ni qu'il se fût lié les mains par la premiere collation, parce que c'est un genre de vacance tout nouveau, & différent de la démission.

Il y a cependant une différence entiere entre donner son consentement à une réfignation en Cour de Rome par forme de Coadjutorerie, ou avoir soi-même donné des Provisions par démission; & si dans le cas même de la Provision donnée sur démission, le Collateur peut encore conférer par mort, comment en seroit-il exclus dans le cas d'un simple consentement à

une refignation?

29. C'est une maxime certaine, que l'abus ne se couvre jamais, L'abus ne & que ce qui blesse les regles constantes de la discipline, doit point, toujours être détruit, quelque consentement que l'on ait pu surprendre des Parties intéressées. L'autorité des Loix ne dépend pas du consentement privé d'une Partie, ces regles sont établies pour le bien général de l'Eglise, pour y entretenir l'ordre qui convient à un Corps si saint & si respectable; si un de ses Membres est surpris, s'il est assez facile pour consentir à ce qui blesse la police & la discipline générale établie par les saints

Tome I.

Canons, l'Eglise en doit-elle souffrir? Verra-t-elle la pureté de ses maximes impunément violée, & le désordre introduit dans son sein, sans trouver de Désenseur qui veille pour maintenir son autorité? N'y aura-t-il plus de voie pour réparer le tort qu'un Particulier lui aura fait? En vain les Conciles se seroient assemblés; en vain auroient-ils établi les regles qui doivent être inviolablement observées dans la suite; en vain ces regles auroient-elles été adoptées dans le Royaume, si pour y donner atteinte, il suffisoit qu'un Collateur ou une autre Partie intéressée consentit à leur infraction.

C'est contre une idée si injurieuse à la discipline & aux regles de l'Eglise que l'on s'est toujours élevé dans le Royaume; & le principe le plus constant que nous ayons en matiere d'appel comme d'abus, est que rien ne peut le couvrir: L'abus étant une fois formé (dit Fevret), il ne peut plus être couvert, ni par prescription, ni par sin de non-recevoir, tellement que ni l'autorité des Jugements, ni le consentement privé des Parties, ni la longueur du temps ne lui peuvent préjudicier.

De-là ce principe inviolable, que la possession même de plus de cent années est un resuge inutile contre l'abus; en un mot l'autorité des Camons réclame toujours: abus perpetud clamat; rien ne peut étousser les justes plaintes de l'Eglise dont les regles

ont été violées.

Or, si l'Archevêque de Vienne Abbé de Cluny avoit donné un consentement sormel à la Coadjutorerie devant le Commissaire du Pape, ce consentement auroit été abusif, étant donné contre les désenses des saints Canons, qui ont expressément prohibé aux Collateurs de donner, ni même de promettre le Bénésice d'un homme vivant, de crainte d'inviter au desir de la mort d'autrui.

Le Concile de Latran, sous Alexandre III, dit qu'il est d'autant plus juste de ne pas souffrir de telles promesses de succéder dans l'Eglise, que les Loix même des Païens les condamnoient pour les successions du siecle (a). Le Pape Bonisace VIII, conformément au Décret de ce Concile, s'éleve avec beaucoup de force contre de pareilles promesses & de tels consentements, & les

L'abus ne

⁽a) Nulla Ecclesiastica Ministeria, seu etiam Benesicia, seu Ecclesiæ tribuantur alieui, seu promittantur antequam vacent, ne desiderare quis mortem proximi videatur, in cujus locum & Benesicium se crediderit successurum; eum enim in ipsis legibus Gentilium inveniatur inhibitum, turpe est, & divini plenum animadversione judicii, si locum in Ecclesia Dei suturæ successionis expectatio habeat, quam ipsi Gentiles condemnare curatumt. Cone, Later, c. &, telat. in c. pulla de concess, prab.

déclare nuls & sans effet, de quelque maniere qu'ils aient été donnés, ou pour parler plus vrai, arrachés des Collateurs, & veut qu'on les regarde comme l'effet d'une importunité qui n'a pas laissé assez de liberté pour se conduire suivant les saints Canons: il condamne tout acte qui peut tendre directement ou indirectement à s'assurer d'un Bénéfice avant sa vacance, comme défendupar le Concile de Latran, comme tendant à faire desirer la mort de son prochain, & comme contraire aux droits des Prélats & de leurs Eglises (a). Ce consentement ne peut donc

Abus mell

vert par

servir à l'Archevêque de Cambray.

3°. A plus forte raison ce consentement n'a pu couvrir un abus consommé par l'impétration & la fulmination de la Bulle de l'Abbé de Saint-Albin quatre mois avant qu'on ait pensé à demander ce prétendu consentement; ce consentement postérieur à l exécution de la Bulle n'a pu la rendre canonique, il n'a pu donner un effet rétroactif à la Bulle du Pape, qu'il faut confidérer en elle-même & dans sa fulmination : or la fulmination & l'exécution de cette Bulle étant abusives, comme on l'a fait voir, ce prétendu consentement du Collateur ne lui a point lié les mains quand le Bénéfice est venu à vaquer véritablement par le décès de l'Abbé de Lionne, par la regle du Droit, non præstat impedimentum quod de jure non sortitur effectum, reg. 52, de regul. juris, n. 6. Il faut toujours en revenir à examiner si l'impétration & la fulmination de la Bulle sont canoniques.

Enfin, combien de Collateurs ont donné leur consentement à des unions de Bénéfices? Ces Collateurs ont été les premiers à appeller comme d'abus des unions qu'ils avoient approuvées; les Cours n'ont fait aucune difficulté de déférer à ces appels comme

d'abus.

Rien n'est plus commun dans les Tribunaux du Royaume que les appels comme d'abus interjettés par ceux même qui ont consenti expressement aux titresqu'ils attaquent. L'un appelle comme

⁽a) Quia, sicut experientia docuit, per promissiones hujusmodi quæ per importunitatem nimiam, per quam non concedenda multoties conceduntur, & per ambitionem improbam ut plurimum extorquentur, aperitur via sub tali potestatione verborum ad promittenda damnabiliter contra Lateranense Concilium, Benesicia vacatura, mortis alienæ votum ingeritur, & Ecclesiis ac Prælatis & personis Ecclesiasticis gravamina plura inferuntur: Nos malis hujusmodi, & animarum periculis occurrere cupientes, promissiones easdem & clies quascumpus sub aventum de contrat secienda. alias quascumque sub quovis modo, & forma verborum de carera facienda, per quas directe, vel indirecte aperiri via valeat ad Beneficia vacatura, autoritate Apostolica penitus reprobamus, & omnino viribus vacuamus, decernentes per eas vel ipsarum aliquam ad providendum alicui, nullum deinceps quomodolibet obligari, Cap. de testanda in vi. Lib. 5, 6, 2. Land ob conference la distance za a mana za za

point couvert par le consentement.

d'abus de la Profession qu'il a faite dans un Ordre Religieux, Abus n'est quand il fait voir qu'il n'a pas consenti librement, ou que le Supérieur n'avoit pas le pouvoir d'admettre sa Profession; l'autre appelle comme d'abus de son propre mariage, parce que les solemnités requises par les Ordonnances du Royaume n'y ont pas été gardées : A-t-on jamais pensé dans aucun de ces cas que l'abus pût être couvert par le consentement d'aucune de ces Parties? Que l'Archevêque de Cambray ne se flatte donc pas de couvrir l'abus de sa Coadjutorerie de S. Martin par un consentement informe du Collateur, & qui seroit en lui-même impuissant, quand il seroit aussi réel qu'il le voudroit faire entendre.

Le dernier refuge de l'Archevêque de Cambray est celui de de Objettion. l'autorité. Il convient que les Coadjutoreries ne sont d'usage en France que pour les Prélatures ; d'où l'on pourroit conclure (dit-il) qu'elles ne doivent pas s'étendre aux autres Bénéfices; mais la maxime n'a pour fondement que des dispositions de Droit positif dont le Pape peut dispenser; comme il a fait par les Bulles de Coadjutorerie qu'il lui a accordées : il est vrai que cette dispense pour avoir lieu en France, doit être confirmée par le Roi; mais il a cette confirmation par les Lettres-Patentes qui ont été enrégistrées. Il seroit téméraire, ajoute-t-il, de révoquer en doute que quand les deux Puissances ont concouru pour former

une dispense, l'effet n'en soit irrévocablement assuré.

C'est ainsi & presque dans les mêmes termes que raisonnoient les Pourvus à titre de Coadjutorerie de l'Aumônerie de Metz que le Parlement de Paris déclara abusive par son Arrêt du 25 Février 1642; & de la Chefcerie de Nantes que le Parlement de Bretagne cassa de même le 3 Octobre 1701. Tous les deux faisoient également valoir le concours des deux Puissances, & ils avoient par-dessus cela le consentement de toutes les Parties intéressées. Celui de Nantes posoit pour sondement de sa Coadjutorerie le pouvoir du Pape de dispenser des Loix positives, & l'autorité du Roi qui permettoit l'exécution de ces dispenses : on ajoutoit comme ici qu'il n'étoit rien de plus téméraire que d'oser attaquer ce que ces deux autorités avoient établi. Il avoit pour lui une Bulle fulminée par l'Official de Nantes; le Chapitre Collateur non-seulement y avoit consenti, mais il étoit Intervenant dans le Procès en faveur de ce Coadjuteur : l'Evêque avoit agréé cette Coadjutorerie, elle avoit été confirmée par Lettres-Patentes du Roi enrégistrées au Parlement de Bretagne sur les Conclusions du Procureur-Général. L'Archevêque de Cambray a-t-il

quelque chose de plus? Pourquoi donc sa Cause étant bien moins favorable, ose-t-il traiter de téméraires ceux qui suivent

de pareils exemples?

Mais sur quoi l'Archevêque de Cambray sonde-t-il sa maxime, Appel comque tout ce qui est appuyé sur une Bulle du Pape, & sur des me d'abus a Lettres-Patentes devient inébranlable? Quelle preuve en apportete-t-il? La voie de l'appel comme d'abus sera donc impuissante cours des pour y donner atteinte; la voix de l'Eglise sera étoussée par sances. l'autorité des Puissances suprêmes: il ne sera plus permis, comme autresois, de présumer que ces Puissances ont été surprises; on n'osera plus leur faire de respectueuses représentations, ni leur faire voir qu'on en a imposé à leur religion.

Car enfin, c'est-là l'unique objet de l'appel comme d'abus, soit qu'il soit porté dans les Cours ordinaires, dépositaires de l'autorité du Roi, soit que Sa Majesté permette qu'on s'adresse l'autorité du Roi, soit que Sa Majesté permette qu'on s'adresse

à elle même, comme dans la Cause présente.

Quelque innocente que soit cette démarche en elle-même, l'Archevêque de Cambray en sait un crime à ceux qui suivent en cela tant d'exemples mémorables; il y a, dit-il, de la témérité de ne pas se soumettre aveuglément à ce qui est revêtu d'un

caractere si auguste.

Il est facile de lui saire voir que cette sage témérité est non-seulement permise, mais qu'elle est même ordonnée par les Loix de l'Eglise & de l'Etat. Quand le Concile de Trente a établi les regles qui doivent être suivies dans la matiere des Coadjutoreries, il a bien prévu, que malgré la sévérité de sa disposition, il pourroit arriver que l'on surprît la religion du Pape; mais il n'a pas cru que dès qu'il paroîtroit une Bulle, il sallût admettre le Coadjuteur; au contraire il a ordonné de regarder cette Bulle comme subreptice, si elle n'étoit pas conforme à ce qu'il venoit de prescrire, aliàs concessiones super his saite subreptitie esse censeantur.

Le Prince Frédéric d'Auvergne ne fait que suivre ce qui lui est marqué par une Loi si sainte & si respectable; il regarde la Bulle non pas comme l'ouvrage du Siege Apostolique, mais comme l'esset de sa surprise, & de la subreption de l'Abbé de Saint-Albin: où est donc ici cette témérité si répréhensible?

Tant d'exemples autorisent la démarche du Prince Frédéric, qu'il ne craint pas que tout autre que l'Archevêque de Cambray la trouve téméraire : tous les Tribunaux retentissent d'appels comme d'abus de Bulles d'union qui ont été consirmées par Lettres-Patentes enrégistrées.

La Cure de Saint Saturnin de Chartres avoit été unie au Chapitre de l'Eglise Cathédrale de la même Ville par une Bulle du Pape Sixte IV, de 1475. Elle avoit été précédée d'une transaction par laquelle l'Evêque de Chartres avoit cedé à son Chapitre tous ses droits sur cette Eglise; la Bulle & la transaction avoient été confirmées par trois Arrêts du Parlement de Paris des années 1488, 1568 & 1660; cependant sur l'appel comme d'abus tant du Pourvu de Cour de Rome, que de l'Evêque de Chartres lui-même, le Parlement de Paris jugea

l'union abusive par un Arrêt du 24 Mars 1664.

Le Prieuré-Cure de Carnoules en Provence avoit été uni par une Bulle du même Pape à la Maison des Jacobins de Saint Maximin; cette union avoit été confirmée par des Lettres-Patentes du Roi du 16 Février 1478, & ces titres respectables avoient été exécutés pendant plus de deux cents ans; cependant l'union est attaquée en 1682 par le sieur de Falconis pourvu en Cour de Rome; l'appel comme d'abus porté au Parlement de Provence est évoqué au Grand-Conseil. Si l'Archevêque de Cambray avoit eu à désendre à un pareil appel comme d'abus, il auroit trouvé l'entreprise bien hardie & bien téméraire d'attaquer une Bulle & des Lettres-Patentes, principalement après une exécution de deux siecles; & il saut avouer que cette derniere circonstance étoit bien puissante; cependant par un Arrêt contradictoire du 26 Juillet 1683 l'union sut jugée abusive, & le sieur de Falconis maintenu.

Il n'est personne qui ignore l'Arrêt rendu depuis quelques années au Parlement de Provence pour la Prévôté de Pignan; son union étoit munie de Bulles & de Lettres-Patentes enrégistrées; cependant les moyens d'abus ont prévalu. Ce qui mérite même une attention singuliere, est que cette Prévôté étoit à la nomination du Roi, c'étoit le Roi lui-même qui en avoit demandé l'union en Cour de Rome, & qui depuis l'avoit consirmée par ses Lettres-Patentes; cependant le Procureur-Général parlant pour le Roi, appella lui-même comme d'abus de cette union, & ne crut pas que le consentement donné par le Prince dût lui imposer silence.

Que l'on juge après cela des maximes de l'Archevêque de Cambray, qui croit que le Collateur qui a consentine peut plus être écouté, & que dans le concours d'une Bulle & des Lettres-Patentes, l'appel comme d'abus ne peut plus être reçu. Les Puissances peuvent être surprises, & elles sont les premieres à

détruire leur ouvrage, lorsqu'on leur fait connoître les atteintes

qu'il porte aux regles de l'Eglise.

Mais en vain l'Archevêque de Cambray fait sonner si haut le concours des deux Puissances; en vain cherche-t-il à en imposer au Public par des noms si respectables: Sa Coadjutorerie n'a point été autorisée par des Lettres-Patentes, comme on l'a déja fait remarquer plusieurs sois dans le cours de ce Mémoire:

Les Lettres-Patentes ne permettent que l'exécution de sa Bulle c'est-à-dire, qu'elles n'autorisent que la commission don-

née à l'Official de Paris.

Les Lettres-Patentes sont du 8 Octobre 1717, & la Sentence de fulmination est du 13 du même mois; ainsi elles ne sont pas obtenues sur le Décret de sulmination qui n'étoit pas encore rendu-

C'est cependant ce Décret seul qui a établi l'Abbé de Saint-Albin Coadjuteur; jusques-là il n'avoit aucun droit. Or ce titre constitutis de sa Coadjutorerie n'a jamais été consirmé par Lettres-Patentes, il n'est encore actuellement revêtu d'aucune autorité, il n'a pas même été présenté au Grand-Conseil ni au

Parlement; il n'a point été enrégistré.

Qu'il ne dise donc plus que son titre est soutenu de toutes les Puissances: il n'a ni Lettres-Patentes confirmatives de sa Coadjutorerie, ni Arrêt d'enrégistrement, & en cela il a pratiqué la même surprise à l'égard du Parlement de Paris, dont il avoit usé envers le Grand-Conseil, & envers l'Abbé de Cluny. Il n'a pas osé présenter son Décret de sulmination pour en demander l'enrégistrement; il y avoit cependant plusieurs mois qu'il l'avoit obtenu: Pourquoi ce silence affecté, si ce n'est la crainte que l'on découvrît dans ce titre tout l'abus de la Coadjutorerie dont il n'étoit pas encore question, quand on ne faisoit voir que la Bulle qui n'est qu'une commission à l'Official.

Ainfi non-seulement la Bulle & les Lettres-Patentes ne pourroient pas sauver l'abus de la Coadjutorerie; mais l'Archevêque de Cambray n'a pas même l'avantage que ces Puissances aient

concouru pour la former.

La fulmination de la Bulle, qui est son véritable titre, n'a été ni consirmée, ni enrégistrée, ni présentée au Collateur: c'est un ouvrage que l'on a tenu secret, & que l'on a également caché & aux Puissances & aux Parties intéressées. Il ne faut donc pas que l'Archevêque de Cambray croie pouvoir écarter les moyens d'abus contre sa Coadjutorerie, ni en imposer par de grands noms qui ne peuvent lui être d'aucun secours.

Récapitu-

Le Prince Frédéric d'Auvergne croit avoir établi dans ce Mémoire, que les Coadjutoreries avec future succession ont toujours été regardées comme des voies odieuses pour parvenir aux bénéfices, qu'elles sont contraires aux regles canoniques, qu'elles n'ont été tolérées que pour les Prélatures, & pour des causes pressantes, pour l'intérêt des Peuples, pour la nécessité ou pour l'évidente utilité de l'Eglise; qu'il faut que ces causes soient bien connues du Pape, ou de ses Commissaires, par un sérieux examen & par une information exacte. Mais quant aux Bénéfices inférieurs aux Prélatures, comme il y a des voies plus simples & plus canoniques pour suppléer à l'impuissance des Titulaires que les Coadjutoreries, elles n'ont jamais été admises à l'égard de ces sortes de Bénéfices; elles sont prohibées par le Droit canonique, par les Ordonnances de nos Rois, & les Parlements se sont perpétuellement élevés contre les tentatives qu'on a faites pour les introduire dans ce Royaume; il les ont regardées comme une succession aux Bénéfices prohibée par les saints Canons, comme des réserves que nos Loix condamnent, comme contraires au droit commun des Ordinaires, aux droits des Gradués, des Indultaires, & des Brevetaires: nul texte de Droit ne les a permises, nul exemple ne les a autorisées; tous les Docteurs François les ont condamnées; les plus savants Ultramontains se sont joints à eux pour les combattre.

La Coadjutorerie de l'Abbé de Saint-Albin est la premiere de cette espece qui ait paru dans le Royaume: on a sait voir que l'Official de Paris l'a accordée sans aucun examen, sans procédure, sans entendre ni appeller les Parties les plus intéressées; son Décret n'a été ni revêtu de Lettres-Patentes, ni registré

dans aucun Tribunal.

C'est une Coadjutorerie d'un Prieuré en simple commende, sans charge d'ames, sans Jurisdiction, sans aucune administration spirituelle, & donnée de même en simple commende: Elle est sans cause canonique, sans aucun prétexte de nécessité ni d'utilité pour l'Eglise; donnée uniquement pour assurer à l'Abbé de Saint-Albin un Prieuré du vivant du Titulaire: c'est une Coadjutorerie accordée à un Clerc de dix-huit ans, qui n'étoit pas capable d'être pourvu en titre du Bénésice, s'il eût été vacant.

Si dans de pareilles circonstances l'Archevêque de Cambray prétend que le Roi, Protecteur des saints Canons & des Loix de l'Eglise, les renversera toutes en sa faveur, pour le maintenir dans le Bénésice qu'il yeut retenir par une voie aussi extraordi-

naire

naire & aussi réprouvée, il faut qu'il présume qu'on doit pour son intérêt anéantir les Loix les plus saintes, & ne plus reconnoître

dans l'Eglise ni regle ni discipline.

Qu'il ne se réduise pas à demander grace pour sa seule Coadjutorerie, en supposant qu'elle ne sera pas tirée à conséquence; il suffit d'ouvrir une seule sois la porte aux abus, pour ne pouvoir plus résister au torrent des conséquences. C'est aujourd'hui un prétexte, demain on en substitue un autre plus plausible: les exemples se multiplient, & forment ensin un usage que l'on s'accoutume facilement à regarder comme une Loi qui abroge les anciennes.

Il n'est pas ici question d'un Bénésice de peu d'importance, auquel on pourroit présumer qu'on n'auroit pas donné d'attention; c'est un Bénésice considérable au milieu de Paris, sous les yeux de la Cour & des premiers Tribunaux du Royaume; la qualité même des Parties, la singularité de la contestation, rendent tout le monde attentif à l'événement.

C'est le Roi même, c'est le souverain Législateur du Royaume qui va décider une question si importante; sa décission sera dans la suite un Oracle & une Loi pour toutes les Cours de son Royaume; pourroit-on choisir des circonstances plus propres à introduire ou à exclure pour toujours de pareilles Coadjuto-

reries?

Si celle de l'Abbé de Saint-Albin est autorisée, bientôt la France, qui n'a point reconnu le pouvoir que les Officiers de la Daterie Romaine s'arrogent dans les Pays d'Obédience, de donner des Coadjutoreries pour toutes sortes de Bénésices, sera obligée de plier sous le même joug, & le désordre deviendra général.

Il n'y a qu'une sage & respectueuse sermeté qui maintienne les maximes; c'est contre les premieres entreprises qu'il faut la marquer. Ces vérités sont trop sensibles, elles intéressent trop l'Etat & la Religion en général, pour ne pas donner au Prince Frédéric d'Auvergne une juste consiance; il espere qu'elles seront l'impression qu'on en doit attendre. Ce n'est point ici sa Cause particuliere, c'est celle de tous les Collateurs, de tous les Titulaires, des Expectants, des Universités, du Parlement de Paris, & de tous ses Membres.

C'est celle du Roi & des droits de sa Couronne; leurs intérêts sont trop précieux, pour craindre qu'on les perde de vue en saveur de l'Archevêque de Cambray, & qu'on leur présere un titre aussi vicieux & aussi peu savorable que celui qu'il représente.

Tome I. A a

La justice & la vérité, qui sont l'appui du Trône de Sa Majesté, prévaudront aux efforts de l'Archevêque de Cambray.

XIII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Me. Mathurin Lespés, Prêtre, Licencié de Sorbonne, pourvu de la Vicairie perpétuelle de Notre-Dame de Rochesort, Appellant.

CONTRE Frere Louis Brouet, Chanoine Régulier de l'Ordre de Saint Augustin, prétendant droit au même Bénésice, Intimé.

QUESTION.

Etat de Bénéfice.

UNIQUE question de la Cause est de savoir si la Vicairie perpétuelle de Notre-Dame de Rochesort est séculiere ou

réguliere.

La Sentence dont est appel l'a jugé réguliere, en maintenant le Frere Brouet; mais il est aisé de faire voir l'injustice de cette disposition, puisque jamais cette Vicairie perpétuelle n'a été possédée ni desservie par des Religieux, & que si on pouvoit présumer qu'elle eût été autresois réguliere, cet état seroit prescrit par la possession paissible & publique des Séculiers pendant près d'un siecle.

FAIT.

L'Eglise de Notre-Dame de Rochesort dépend du Prieuré de Saint Vivien; on ne trouve aucun acte qui indique qu'elle ait jamais été desservie par des Chanoines réguliers, & l'on sait au contraire que de droit toutes les Cures & Vicairies perpétuelles sont présumées séculieres.

A cette présomption se joint ici une preuve claire de la possession des Séculiers par les Provisions que le sieur Lespés a pro-

duites, & que l'on va exposer dans leur ordre naturel.

Dès l'année 1608 on trouve une Provision de cette Cure donnée par l'Evêque de Xaintes à M. François Dubois, Prêtre

séculier, vacante par la mort de Me. Savary de Beaumont; il est vrai que l'on n'a aucune preuve de la possession de ce Prêtre, mais il n'y a rien aussi qui donne lieu de penser que son titre soit demeuré sans exécution; quoi qu'il en soit, les Provisions qui suivent se soutiennent & se consirment parfaitement les unes les autres.

Le 10 Juillet 1630, M. l'Evêque de Xaintes conféra la Vicairie perpétuelle de Rochefort à M°. Jean du Sillat, Prêtre séculier

du Diocese d'Angers.

Par la démission de Me. du Sillat, l'Evêque de Xaintes, le 12 Février 1636, conséra de nouveau le même Bénésice à Me. Jean Desprez, Prêtre séculier.

Desprez étant mort en 1644, autre collation de l'Evêque de

Xaintes à M°. Antoine Jacques, aussi Prêtre séculier.

Apparemment que ce dernier Pourvu résigna dans la suite à M°. Mathurin Cheval; puisque le 27 Mars 1648 M. l'Evêque de Xaintes conséra la même Vicairie perpétuelle à M°. Jacques Robbé, Prêtre séculier, comme vacante par la démission pure & simple de M°. Mathurin Cheval.

M°. Jacques Robbé a joui jusqu'en 1649, que s'étant démis entre les mains de M. l'Evêque de Xaintes, ce Prélat conféra ce

Bénéfice à Me. Guillaume Guibourt, Prêtre séculier.

Guibourt étant décédé, collation le 7 Mai 1655 au profit de Me. Honoré Prudhomme, Prêtre séculier.

Sur sa démission, autre collation le 31 Juillet 1656 en saveur

de M°. Denis, Prêtre séculier.

Celui-ci s'étant encore démis en 1657, l'Evêque conféra de nouveau cette Cure à M°. Ambroise Ruillier, Prêtre séculier du Diocese du Mans, que toutes les Parties conviennent avoir joui

julqu'en 1677.

Par la suite de ces Provisions, on trouve une preuve complette de la possession des Prêtres séculiers pendant quarante-sept années entieres; possession établie par huit Provisions consécutives, qui sont présumer que dans les temps précédents la Cure avoit de même été desservie par des Séculiers, quoiqu'on n'en ait conservé que peu de vestiges.

Voici cependant ce qui est arrivé dans la suite, & ce qu'on peut regarder comme le seul prétexte de la prétention du Frere

Brouet.

Ambroise Ruillier, qui avoit joui pendant vingt années en vertu des Provisions de l'Evêque, résigna sa Cure en 1677 en Cour de Rome en saveur de Me. Louis Ruillier, qui s'en sit pourvoir

Aa 2

d'une maniere incertaine & équivoque, en la demandant au Pape, soit comme séculiere en titre, soit comme réguliere en commende, & qui, pour obtenir plus facilement cette derniere clause, supposa que Me. Ambroise Ruillier, son prédécesseur,

la possédoit en commende.

C'étoit, comme l'on voit, une fausse énonciation dans ces Provisions, puisqu'Ambroise Ruillier en avoit été pourvu en titre par l'Evêque comme d'un Bénésice séculier; mais on sait que dans les Provisions de Cour de Rome on accumule ordinairement toute sorte de clauses de dispense & de genre de vacance, asin de prévenir toutes difficultés, sans que ces énonciations puissent être d'aucune conséquence.

Ce Louis Ruillier ne jouit pas long-temps de la Cure de Rochefort; le 7 Décembre 1677, l'Evêque la conféra comme vacante par sa mort à Me. Louis Thevenot, Prêtre séculier, qui

en a joui jusqu'au mois d'Octobre 1678 qu'il est décédé.

Alors, & pour la premiere fois seulement, cette Vicairie perpétuelle a passé en la personne d'un Régulier; le Prieur de Saint Vivien ayant présenté à M. l'Evêque de la Rochelle Frere François Bailly de Rasac, il obtint des Provisions le 19 Octobre 1678, & il a joui en conséquence.

Mais le trouble n'a pas eu plus de suite; car le Frere Bailli de Rasac étant mort en 1680, l'Evêque de la Rochelle conséra le Bénésice à M^e. Jean Michelon, Prêtre séculier, lequel, en 1686, l'a résigné à M^e. Leonard Guinabaut, aussi Prêtre séculier.

Celui-ci résigna pareillement en 1687 en saveur de Me. Pierre Gueniveau, qui sut pourvu en Cour de Rome le 10 Janvier 1687 de la Vicairie de Rochesort comme séculiere, & en a joui paisi-

blement en cette qualité jusqu'en 1714.

Les choses étoient en cet état, lorsque le Frere Brouet suppofant que ce Bénéfice étoit régulier, l'a impétré par dévolut sur le sieur Gueniveau, qu'il a prétendu être incapable de le posséder: Licet quidam pro Clericis sacularibus se gerentes incapaces & inhabiles illam indebité assequi prætendant, seu aliàs indebité detineant occupatam; ce sont les termes de ses Provisions.

Sur le refus de l'Evêque de la Rochelle, ayant obtenu un Visa de l'Archevêque de Bordeaux, il a pris possession; mais ne pouvant pas soutenir un titre si vicieux, il engagea le sieur Gueniveau à lui résigner son droit, & sur cette résignation obtint de secondes Provisions de Cour de Rome le 10 Octobre 1714, sous la réserve d'une pension du tiers des fruits en faveur du Résignant.

Ces différentes Provisions étoient également nulles, puisque par sa qualité de Chanoine régulier il étoit incapable de posséder un Bénéfice desservi de tout temps par des Séculiers; c'est ce qui a engagé Me. Mathurin Lespés à se faire pourvoir de cette Cure en Cour de Rome par dévolut sur le Frere Brouet.

Il a obtenu le Visa de M. l'Evêque de la Rochelle, en vertu duquel ayant pris possession, il a fait assigner le Frere Brouet en complainte au Bailliage de Rochesort le 31 Octobre 1715.

Cette affaire pleinement instruite, le Frere Brouet qui voyoit bien qu'il ne pouvoit soutenir son titre, engagea le Rapporteur à dissérer le Jugement le plus long-temps qu'il seroit possible. Le sieur Lespés sut obligé de lui faire deux sommations le 17 & le 24 Août 1716, ce qui augmenta l'indisposition des premiers Juges; ensorte que par la Sentence qu'ils surent obligés de rendre le 27 du même mois, le Frere Brouet a été maintenu dans la possession de la Vicairie perpétuelle de Rochesort, & le sieur Lespés condamné aux dépens.

Le Frere Brouet content d'éloigner par-là son Adversaire, n'a pas pensé à lever la Sentence, le sieur Lespés a été obligé de le faire; & comme il étoit en droit de demander le remboursement des frais faits à cet égard, le Frere Brouet a prévenu toutes ses poursuites par un acte, qui seul fera connoître par-

faitement son caractere.

Le 27 Octobre 1716, il a passé un bail pour trois ans des revenus de sa Vicairie perpétuelle, dans lequel il comprend même sa Maison Presbytérale; & dans cet acte il reconnoît avoir reçu le prix entier des trois années, montant à 4200 liv. C'est ce que le prétendu Fermier a fait signifier le 19 Avril dernier au sieur Lespés.

La fraude maniseste d'un tel acte sait bien voir que l'Intimé ne cherche qu'à mettre à couvert des revenus à la restitution desquels il ne peut pas douter qu'il ne soit condamné par l'événement, puisqu'il n'y eut jamais de prétention plus dénuée de

sondement que la sienne, comme on va le démontrer.

Deux propositions également incontestables renserment toute la désense du sieur Lespés.

On soutient en premier lieu que la Cure ou Vicairie perpé-

tuelle de Rochesort a toujours été séculiere.

On ajoute en second lieu & subsidiairement, que si elle avoit été originairement réguliere, elle auroit changé de nature & de qualité par la possession paisible des Séculiers depuis près d'un siecle.

ŒUVRES

Ces deux moyens bien établis concourent également à faire

infirmer la Sentence dont est appel.

Moyens. Tout Bénéfice est préfumé féculier.

praxis Benetuplex sit Beneficium.

Il est certain d'abord que tous les Bénéfices en général sont présumés séculiers, & que quand on prétend en établir la régularité, c'est à celui qui a cette prétention à en rapporter des preuves claires & précises. Regulariter omne Beneficium, dit Rebuffe *, * Rebuffe præsumitur sæculare ex primæva institutione, nist probetur regufici tit quo- lare; ideo sæcularis non tenetur probare esse sæculare, sed is qui illud regulare dicit, quia habet præsumptionem pro se is qui est sæcularis. Ce principe a lieu principalement où les Cures ont toujours été plus particulièrement destinées à l'état séculier; ensorte que le sieur Lespés, pourvu de la Cure ou Vicairie perpétuelle de Rochefort comme séculiere, n'est obligé de rapporter de sa part aucune preuve de la sécularité de ce Bénéfice. C'est au Frere Brouet, qui le soutient régulier, à en produire les preuves.

Or, peut-on dire qu'il ait seulement le moindre commencement de preuve? Depuis l'existence de cette Cure, c'est-à-dire, depuis un grand nombre de siecles, il n'a pu découvrir qu'une seule Provision accordée à un Régulier; c'est celle donnée au mois d'Octobre 1678 au Frere Bailly de Rasac: Provision unique, précédée & suivie d'un grand nombre d'autres Provisions accordées à des Séculiers; Provision qui n'a eu son exécution que pendant dix-huit mois, ensorte que les Séculiers n'ont pas eu le temps d'impétrer ce Bénéfice par dévolut sur le Frere de Rasac; peut-on dans ces circonstances, & avec ce titre unique établir la régularité du Bénéfice? Ce n'en seroit point assez pour combattre le droit commun, suivant lequel tous les Bénéfices sont présumés séculiers; à plus forte raison ne peut-elle être opposée à une multitude d'autres Provisions par lesquelles des Prêtres séculiers ont été établis en titre dans cette Cure.

Le Frere Brouet, qui n'a pu recouvrer aucunes Provisions qui aient jamais été accordées de cette Vicairie perpétuelle à des Réguliers, prétend suppléer à ce défaut par d'autres titres,

mais qui ne méritent aucune attention.

Il rapporte en premier lieu une copie d'une Bulle du Pape Boniface VIII, dans laquelle le Pape, confirmant le Prieure de Saint Vivien dans la possession des Eglises, dîmes & autres biens qui lui appartenoient, énonce en particulier: Ecclesiam de Salva-vita cum pertinentiis, Ecclesiam Sancti Petri de Roganno. cum pertinentiis suis, Ecclesiam Beatæ Mariæ de Ruperforti, Ec.

191

Ce titre prouve bien que l'Eglise de Notre-Dame de Rochefort a toujours dépendu du Prieuré de Saint Vivien, c'est-àdire, que le Prieur de Saint Vivien en étoit le Patron, y avoit les dîmes; mais il n'y a pas un mot dans la Bulle qui tende à prouver que cette Eglise de Rochesort sût desservie par des Chanoines réguliers; cette piece est donc absolument étrangere au sait de la Cause.

Il est vrai que pour en faire l'application, on a prétendu, de la part du Frere Brouet, que les Chanoines réguliers de Saint Augustin avoient le privilege par plusieurs Bulles des Papes de desservir eux-mêmes les Cures dépendantes de leurs Monasteres; mais outre que l'on ne rapporte aucune Bulle qui ait donné ce privilege aux Chanoines réguliers de Saint Vivien en particulier, ni même à ceux de la Congrégation de Chancelade en général, dont le Prieuré de Saint Vivien étoit un Membre; quand on rapporteroit de pareilles Bulles, on pourroit bien en conclure que les Chanoines réguliers de Saint Vivien avoient la faculté de desservir par eux-mêmes les Eglises Paroissiales dépendantes de leur Prieuré, mais non pas que dans le fait ils aient jamais desservi celle de Rochesort.

Cependant il ne s'agit ici que du fait; car si les Chanoines réguliers de Saint Vivien avoient droit de rendre la Cure de Rochesort réguliere, en y envoyant de leurs Religieux, & qu'ils ne l'aient pas fait, il est constant qu'elle a conservé sa qualité de Cure séculiere; il faudroit donc rapporter des Provisions données à des Réguliers, ce que le Frere Brouet n'a pu faire, puisque jamais il n'y a eu que des Séculiers qui aient posséédé cette Cure.

Il faut donc retrancher & la Bulle de Boniface VIII, & les prétendus privileges de l'Ordre de Saint Augustin, qui ne peuvent jamais établir dans le fait que la Cure de Rochefort soit ni ait été régulieure.

ni ait été réguliere.

La seconde piece dans l'ordre des dates dont le Frere Brouet veut se prévaloir, est un procès verbal d'élection d'un Prieur Titulaire de Saint Vivien, du 9 Novembre 1518, dans lequel on prétend qu'un Chanoine régulier Prieur-Curé de Rochesort a assisté, d'où l'on veut conclure que la Cure de Rochesort étoit possédée par un Régulier.

Mais cette piece ne dit rien dont on puisse tirer le moindre avantage, c'est un procès verbal signé de seize Religieux, qui

disent qu'ils ont procédé à l'élection du Prieur de Saint Vivien, avec plusieurs autres personnes qui y sont dénommées, & entr'autres cum Martino Brochard de Rupesorti, Ludovico de la Roche de Massaco Prioratuum Prioribus. Quand on pourroit, à la faveur d'une pareille énonciation, supposer qu'il y avoit un Chanoine régulier Prieur de Rochesort, pourroit-on faire quelque application de cette piece à la Cure ou Vicairie perpétuelle, qui

étoit dès-lors parfaitement distincte du Prieuré?

Personne n'a jamais révoqué en doute qu'il n'y ait eu cidevant un Prieuré régulier à Rochesort; il est possible qu'un Chanoine régulier de la Maison de Saint Vivien en sût pourvu; mais ce n'est d'aucune conséquence pour la Cure, qui n'en étoit pas moins séculiere; rien n'est plus commun que de trouver une Cure ou Vicairie perpétuelle séculiere possédée & desservie par des Séculiers, quoiqu'il y ait dans la même Eglise un Prieur régulier, parce que ce sont deux titres de Bénésices distincts, qui peuvent être de deux natures toutes dissérentes.

C'est donc une piece absolument étrangere au Procès dont il s'agit, que ce procès verbal de 1518; il n'y est parlé d'aucun Curé de Rochesort; ce Martin Brochard dont il y est parlé, & qui ne l'a point signé, n'étoit simplement que Prieur, si l'on peut ajouter soi à l'énoncé de cet acte: il s'agit ici de la Cure,

& non pas du Prieuré; c'est donc un titre inutile.

Le Frere Brouet a joint à ces premiers titres deux autres pieces également méprisables; elles sont toutes deux de l'année 1614: la premiere est une convention entre un Frere Yves Sauvage, qui prend la qualité de Curé de Rochesort, & un Fermier du Prieuré de Saint Hippolyte de Vergerou, par laquelle le Frere Sauvage s'oblige d'acquitter le service dû aux Habitants de Vergerou, moyennant une certaine rétribution: la seconde est un certificat de quelques Habitants de Rochesort, qui attestent que le Frere Sauvage sait son devoir selon le dû de sa Charge.

Ces pieces ne méritoient pas de paroître dans une affaire de

la qualité de celle-ci.

1°. Dans la forme, ce sont des copies collationnées le 25 Mai 1717 sans appeller le sieur Lespés; on dit que les originaux ont été représentés par un Marchand; il y a même plusieurs mots & des lignes entieres omises dans ces prétendues copies, parce qu'on suppose n'avoir pu lire les originaux;

ensorte que dans la forme, de telles pieces ne méritent aucune confidération.

2°. Ce n'est point par des actes de cette forme que l'on prouve l'état d'un Bénéfice, on ne connoît point d'autres titres en ces

matieres que des Provisions ou des prises de possession.

3°. Celui qui prend la qualité de Curé de Rochefort dans ces actes ne paroît point avoir été Chanoine régulier, il n'en prend pas la même qualité, ce qu'il n'auroit pas cependant omis, s'il eût été régulier, le terme de Frere employé dans ces pieces ne caractérise point assez l'état régulier pour que l'on puisse en juger

fur une pareille expression.

Enfin quand il s'agit d'établir la nature d'un Bénéfice, il ne suffit pas de voir par énonciation si c'est un Séculier ou un Régulier qui a joui, il faut voir le titre en vertu duquel il a joui; car il a joui sans titre; c'est un Intrus dont la possession ne peut être comptée, comme le décide la glose sur le chap. cum de Benef. Ecclesiastico: si de facto tantum occupatum esset, non haberet locum præscriptio, vel si non ut Rectores sed ut Vicarii rexissent. Et cela est même d'autant plus nécessaire dans le fait singulier, que dans un Arrêt du Grand-Conseil du 7 Septembre 1611, produit par le Frere Brouet, on trouve visé un autre Arrêt de la même Compagnie du 10 Juillet 1608, par lequel le sieur de Villars a été maintenu dans la possession du Prieure de Rochefort, & ses Compétiteurs, entre lesquels étoit ce Frere Yves Sauvage, ont étécondamnés à la restitution des fruits par eux perçus; ce qui fait connoître ou que ce Frere Yves Sauvage n'avoit point de titre, ou que s'il en avoit un, il étoit condamné par un Arrêt contradictoire au préjudice duquel, s'il a continué de jouir, c'est une violence & une usurpation à laquelle on ne peut avoir aucun égard. Si Frere Yves Sauvage avoit été véritablement Curé, il n'auroit point eu besoin de composer pour ses honoraires avec ses Habitants.

Enfin le Frere Brouet vient de produire en dernier lieu une Provision de Cour de Rome obtenue par le sieur Gueniveau dernier Titulaire, le 30 Janvier 1691, par laquelle on prétend qu'il s'est fait pourvoir de la Cure de Rochesort comme d'un Bénéfice régulier, & sous la condition de se faire Religieux; ce que l'on veut encore présenter à la Justice comme une preuve de la régularité de la Cure; mais il est aisé de démontrer que c'est une pure illusion.

On a vu ci-deffus que dès l'année 1687 le fieur Gueniveau Tome I. B b

avoit été pourvu en Cour de Rome de la Cure de Rochefort, comme séculiere, sur la résignation du sieur Guimbaut, Prêtre séculier; sur cette Provision il obtint un Visa de l'Evêque; il a pris possession, & a joui en conséquence sans aucun trouble.

Il paroît qu'en 1691, soit qu'il eût quelque doute sur la qualité de son Bénésice, à cause de la Provision qu'avoit eu le Frere de Rasac en 1678, soit qu'il craignît quelque incident sur la Chapelle de Saint Hippolyte de Vergerou qui n'étoit point énoncée dans ses premieres Provisions, il s'adressa de nouveau au Pape, & lui demanda le Prieuré ou Eglise Paroissiale de Rochesort avec la Chapelle de Vergerou, comme séculier, & en cas qu'il sût régulier, il le demanda pareillement à la charge de prendre l'habit & de saire profession. C'est cette piece dont le Frere Brouet veut tirer avantage, mais sans aucun sondement, comme on va le voir.

1°. Dans cette Provision le Bénésice est demandé & comme séculier & comme régulier, ainsi à la premiere idée on ne pour-

roit déterminer sur cette piece la nature du Bénéfice.

2°. Il est clair par ce qui a suivi que le Bénésice a été reconnu séculier, & que ces secondes Provisions sont demeurées sans aucune exécution, le sieur Gueniveau ayant continué de jouir

en vertu des premieres jusqu'en 1714.

Cela résulte en premier lieu de ce que ces secondes Provisions n'ont jamais été infinuées, & qu'il n'y a point eu de Visa obtenu en conséquence; si le sieur Gueniveau avoit voulu s'en servir, il n'auroit pu le faire qu'en vertu d'un Visa, il n'en a point demandé, il n'en a jamais eu aucun; c'est donc un titre abandonné, ou plutôt ce n'est point un titre; car une simple signature expédiée in forma dignum, & qui n'est point suivie de la Provision ou du Visa de l'Evêque, ne forme point un titre canonique; c'est une disposition, un projet, un ouvrage commencé; mais qui n'a point reçu sa persection; cela résulte en second lieu, & d'une maniere encore plus expresse, de ce que le sieur Gueniveau n'a jamais fait profession en consequence dans l'Ordre des Chanoines réguliers; il a continué de jouir de la Cure comme Séculier, & c'est même sous prétexte qu'il étoit incapable de la posséder en cette qualité, que le Frere Brouet s'est fait pourvoir par dévolut sur le sieur Gueniveau. C'est donc une illusion de vouloir aujou rd'hui persuader que le sieur Gueniveau en a été pourvu comme d'une Cure réguliere, puisqu'il en a joui en titre pendant près de trente ans comme Séculier, qu'il est

actuellement Séculier, & que c'est même cette qualité de Sé-

culier qui a donné lieu à l'impétration du Frere Brouet.

Il est donc évident que le Frere Brouet n'a aucune preuve de la prétendue régularité de la Cure ou Vicairie perpétuelle de Rochefort, la Bulle de Boniface VIII, ne dit rien dont on puisse induire cette régularité; le Procès-verbal de 1518 ne parle ni de Cure ni de Curé, les actes de 1614 par rapport à ce Frere Yves Sauvage ne sont que des copies informes, qui d'ailleurs ne prouvent ni que ce Particulier fût Chanoine régulier, ni qu'il eût de titre canonique, il avoit même perdu sa Cause par un Arrêt contradictoire; enfin la Provision de 1678 donnée au Frere de Rasac est la seule piece dans laquelle on puisse trouver quelque indication de régularité; mais piece unique qui n'a eu qu'une exécution très-courte, & qui est précédée & suivie de tant de Provisions en faveur des Séculiers, qu'elle ne forme qu'une très-légere interruption

En cet état, comment peut-on proposer que cette Cure soit réguliere? Ce seroit au Frere Brouet à le prouver, sinon le Bénéfice de droit est présumé séculier; sur quoi donc peut être

fondée la Sentence des premiers Juges?

Le Frere Brouet reconnoît si bien que ce qu'il a produit jusqu'à présent ne peut établir sa prétention, que le premier Juillet dernier il fit assigner le sieur Lespes pour voir compulser de nouvelles pieces le 26 du même mois chez un Notaire de Xaintes. Le Procureur du sieur Lespés y comparut, mais le Frere Brouet ayant apparemment reconnu que ces pieces ne pourroient être d'aucune confidération, n'y a pas comparu lui-même ni personne pour lui, ce qui est prouvé par le Procès-verbal du même jour 26 Juillet, ensorte que cette démarche n'a servi qu'à faire connoître combien il est persuadé lui-même de l'insuffisance des prétendus titres qu'il a rassemblés. Dans ces circonstances, quand on supposeroit que le sieur Lespes n'auroit aucune Provision accordée à des Séculiers, que dénué de toutes pieces de sa part, il seroit réduit à combattre celles du Frere Brouet, on soutient qu'il n'y auroit aucune difficulté à juger la Cure séculiere, parce que les preuves de régularité manquant absolument, il faut s'en tenir au Droit commun & à la présomption qui décide pour l'état séculier.

Mais quoique ce moyen fût seul suffisant, le sieur Lespés n'est pas réduit à cette défense, & il prouve clairement de sa part par une foule de Provisions bien suivies le droit & la possession

Bb 2

des Séculiers; possession telle que si auparavant le Bénésice avoit été régulier, elle auroit la force dé prescrire contre cet état de régularité & d'imprimer au Bénésice la qualité de séculier. C'est

la seconde proposition qui reste à établir.

On a vu dans le fait que depuis 1630 jusqu'au trouble formé par le Frere Brouet en 1714, c'est-à-dire, pendant plus de quatre-vingt ans, la Cure ou Vicairie de Rochesort a toujours été possédée par des Séculiers pourvus en titre par les Evêques de Xaintes & de la Rochelle; cette longue possession n'est interrompue que par la seule Provision du Frere Bailly de Rasac qui n'a eu d'exécution que pendant dix-huit mois; à la vue de tant de titres en saveur de l'état séculier & d'une possession presque centenaire, le droit du sieur Lespés peut-il saire encore la matiere d'un doute raisonnable?

On sait quel est le principe de Droit dans cette matiere, il est établi par le chapitre cum de Beneficio Ecclesiastico de præbin 6, ce texte explique ce que l'on doit entendre par le terme de Bénéfice séculier, & décide que de illo debet intelligi quod tanto tempore ab uno vel pluribus sæcularibus Clericis institutis in eo Rectoribus extitit continuè & pacisicè gubernatum, ut præscriptio legitima sit completa etiam si ante vel post Religiosi quan-

doque ministraverint in eodem.

Cette prescription légitime qui change l'état du Bénéfice, a toujours été fixée à une possession de 40 ans, qui est celle que les Canons admettent en matiere Ecclésiastique; ainsi quand il seroit prouvé qu'autresois les Chanoines réguliers auroient desservi la Cure de Rochesort, quand on verroit de leur part une possession paissible de plusieurs siecles, pourvu que les Séculiers depuis ce temps aient joui paissiblement pendant quarante années, le Bénésice a changé de nature, de régulier qu'il étoit il est devenu séculier.

C'est ce que le texte & la glose décident également; car sur ce mot legitima, la glose ajoute scilicet quadraginta annorum, pour faire voir que cette prescription légitime dont parle le texte est acquise par la seule possession de quarante ans, & c'est aussi ce que décident tous les Canonistes, & Rebusse en particulier sur le §. volumus de collationibus, au Concordat, in verbo Regularia. Requiritur, dit-il, possession quadraginta annorum quando probaretur beneficium esse regulare vel è contrario vel vera qualitas. Sicut si contraria qualitas non probaretur, quia tunc sufficit quod suerit ultimo possession per sacularem, licet non intervenerit præscriptio ad hoc.

Dernie

Il seroit inutile de s'étendre davantage pour l'établissement D d'un principe si certain, il suffira d'en faire l'application au fait étatparticulier de la Cause; le Frere Brouet ne justisse point que la Cure de Rochesort ait jamais été réguliere; ainsi le sieur Lespés n'est point obligé d'établir de prescription en saveur de l'état séculier; mais si l'état de régularité étoit bien établi dans le principe, la prescription seroit incontestablement acquise.

En effet, il est certain que depuis 1630 jusqu'en 1677 onze Prêtres séculiers successivement ont joui sans aucun trouble, & possédé en titre la Vicairie perpétuelle de Rochesort, cette possession de quarante-sept années opere certainement la prescription légitime dont parle le chapitre cum de Beneficio, & par conséquent on ne peut plus contester que ce Bénésice ne soit séculier, quand même originairement il auroit été régulier; depuis cette prescription acquise, les Réguliers ne l'ont point détruite par une possession contraire, il n'y a eu que le seul Frere de Rasac qui a joui dix-huit mois, & depuis son décès les Séculiers ont conservé leur droit par une possession paisible de plus de 34 ans; l'état séculier du Bénésice est donc parsaitement affermi.

Contre une possession si bien établie le Frere Brouet forme

deux objections.

La premiere consiste à dire que l'on ne rapporte point les prises de possession de ces dissérents Pourvus; mais peut-on exiger du sieur Lespés qu'il ait en sa possession des pieces de cette ancienneté? Il n'a pu faire autre chose que de consulter les Registres publics des Evêchés de Xaintes, de la Rochelle, où sont confervées les Provisions qui s'accordent par les Evêques; mais pour les prises de possession elles ne se trouvent point dans des dépôts publics; on ne peut donc pas l'obliger de les produire.

Il suffit que ces Provisions aient eu une exécution certaine, comme on n'en peut douter par deux raisons: l'une que l'on ne voit point qu'aucune autre personne ait été pourvue de la Cure de Rochesort que ceux en faveur desquels ces Provisions ont été données; l'autre, que ces Provisions prouvent entr'elles réciproquement leur exécution, parce que en les suivant dans l'ordre de leurs dates, on trouve toujours que celle qui suit est accordée sur la vacance arrivée par la mort ou la démission de celui à qui la précédente avoit été donnée. Ainsi le sieur du Siliat ayant été pourvu en 1630, on voit que dans la Provision de 1636 on confere au sieur Després sur la démission dudit du Sillat, ce qui prouve que du Sillat a joui en vertu de la collation de 1630, & ainsi des autres successivement.

La seconde objection est sondée sur ce que l'on suppose qu'Ambroise Ruillier pourvu en titre par l'Évêque en 1657 avoit aussi obtenu des Provisions en commende, ensorte qu'il faut retrancher le temps de sa possession, puisqu'il avoit deux titres contraires pour jouir du Bénéfice, l'un comme séculier, l'autre comme régulier; & comme en retranchant le temps de sa jouissance, il ne resteroit pas quarante ans depuis la Provision de 1630, on prétend que l'on ne peut ici raisonner par prescription. Cette objection ne roule que sur une pure siction; en effet, on a vu qu'Ambroise Ruillier a été pourvu en titre par l'Evêque de Xaintes, ainsi il n'est pas douteux qu'il n'ait joui du Bénéfice comme séculier; si l'on prétend qu'il a eu d'ailleurs des Provisions de Rome en commende, il faut les rapporter, sinon on ne peut pas désérer à une objection qui ne roule que sur un fait qui n'est soutenu d'aucune preuve,

Registres de Jumptum.

D'autant plus que si Ambroise Ruillier avoit obtenu des Pro-Chancellerie Romaine ou. vissions de Rome en commende, il seroit facile au Frere Brouet verts à tout d'en avoir la preuve ; les Registres de la Chancellerie Romaine le monde; sont ouverts à tout le monde, il n'y a pas une seule Provision une signa- accordée par les Papes en titre ou en commende, qui ne s'y ture doit en trouve, le Frere Brouet n'avoit qu'à lever un sumptum de celle qu'il suppose avoir été accordée à Ambroise Ruillier & à le produire; mais comme il n'y en a jamais eu, il se contente d'une fimple allégation. Peut-on en Justice s'arrêter à de pareils discours?

> Il est vrai qu'Ambroise Ruillier ayant résigné en 1677 à Louis Ruillier, celui-ci qui ignoroit apparemment le véritable état du Bénéfice, & qui vouloit s'en faire pourvoir de quelque qualité qu'il fût, même en commende s'il étoit régulier, l'a demandé au Pape & comme séculier & comme régulier, & que pour faciliter l'obtention de la commende, il a supposé que son prédécesseur étoit Commendataire; mais une énonciation de cette ambiguité ne mérite aucune attention, soit parce que la Provision en titre d'Ambroise Ruillier comme d'un Bénéfice séculier est rapportée, soit parce qu'on ne peut rapporter d'autres Provisions contraires qu'il eût obtenue en commende, soit enfin parce qu'il est certain qu'il n'y a jamais de Provisions en commende, puisqu'on n'en a pu trouver aucune dans les Registres de la Chancellerie Romaine ; c'est donc une fausse énonciation qui ne peut donner atteinte à une vérité clairement prouvée.

Le sieur Lespés rapporte la Provision d'Ambroise Ruillier,

c'est une collation en titre d'un Bénésice séculier; son successeur a supposé cependant qu'il étoit pourvu en commende; mais quand le titre est rapporté, l'énonciation contraire au titre prévaudra-t-elle sur le titre même? Cela n'est pas proposable; dire qu'il pouvoit y avoir une autre Provision donnée en commende, c'est un discours frivole; il faudroit que cet autre titre parût, sinon la soi entiere demeure à celui qui est produit.

Il est donc certain qu'au moins pendant quarante-sept années consécutives le Bénésice a été possédé par des Séculiers pour-vus en titre, il est par conséquent séculier, la possession qui a suivi depuis est consorme à celle des quarante-sept années, on ne peut donc pas balancer à reconnoître la Cure de Rochesort

pour séculiere.

Il ne faut pas être surpris après cela si le Frere Brouet s'en étant sait pourvoir par dévolut sur le sieur Gueniveau, n'a pas trouvé d'autre moyen pour entrer en possession de la Cure, que de s'accommoder avec un homme âgé, & d'obtenir de lui une résignation sous la réserve d'une pension canonique.

Il ne faut pas être surpris si le sieur Lespés s'étant sait aussi pourvoir par dévolut, le Frere Brouet a cherché à éloigner le Jugement jusqu'à obliger le sieur Lespés de faire des sommations aux premiers Juges de procéder à la décision de la

complainte.

Enfin il ne faut pas être surpris s'il cherche à mettre les revenus à couvert, en recevant ou paroissant recevoir par anticipation trois années entieres du prix du bail qu'il a passé le 29 Octobre

1716.

Ce font autant de preuves de la conviction dans laquelle il est que son titre est insoutenable, il sait que le Bénéfice est séculier, que comme régulier il est incapable de le posséder, & les efforts qu'il fait pour prouver le contraire sont démentis par ses propres démarches.

C'est même dans cette idée que le Frere Brouet s'est fait pourvoir d'un autre Prieuré-Cure dans la possession duquel il n'a reçu aucun trouble, il voit bien qu'il ne pourra conserver la Cure de Rochesort, il a eu soin d'en rechercher une autre, le

titre a été produit depuis l'appel. sals sa el el mollolle e entir

Le sieur Lespés espere donc que la Cour ne trouvera aucune difficulté à le maintenir, la regle est certaine; il saut conférer sæcularia sæcularibus, regularia regularibus, la qualité de la

Cure de Rochefort n'est point équivoque; de droit tous les Bénésices sont présumés séculiers, & principalement les Cures, & encore plus les Vicairies perpétuelles; jamais celle de Rochefort n'a été consérée à des Réguliers, si l'on excepte la seule Provision du Frere de Rasac, qui n'a substissé que pendant dixhuit mois, au contraire, douze ou quinze Séculiers en ont été successivement pourvus en titre depuis près d'un siecle, & ont joui sans aucun trouble; le Bénésice ne peut donc être adjugé qu'à un Séculier.

XIV. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Dom François du Clerc, Prêtre, Religieux, Profès de l'Ordre de Saint Benoît, Congrégation de S. Maur, pourvu du Prieuré de Notre-Dame de Cohem, dépendant de l'Abbaye de Molesme, Demandeur & Défendeur.

ET encore pour Messire Alexandre de la Rochesoucault, Abbé de Molesme, Intervenant.

CONTRE les Peres Jésuites du College de Saint-Omer, Désendeurs & Demandeurs.

QUESTION.

En quels cas la possession peut faire maintenir dans un Bénésice comme uni anciennement.

Es Peres Jésuites de Saint-Omer qui se sont emparés du Prieuré de Cohem pendant qu'il étoit sous la domination des Rois d'Espagne, convaincus du vice & de l'abus de leur titre, affectent de le cacher aux yeux de la Justice, & supposant qu'ils l'ont perdu, ils se retranchent dans la possession. Si un détour si artificieux pouvoit être admis, il n'y auroit plus d'union que l'on ne trouvât le moyen de saire subsister, quelque

abulive

abusive qu'elle sût, en retenant le titre de l'union, & ne faisant paroître qu'une possession qu'on supposeroit légitime, parce que

le principe en seroit inconnu.

Mais les regles & les principes résissent trop ouvertement à une prétention si nouvelle, & d'ailleurs les faits particuliers de la Cause découvrent trop clairement la vérité, pour que les Jésuites puissent se flatter que la Justice entre dans leurs vues, & veuille les seconder.

Le Prieuré de Cohem dépend de l'Abbaye de Molesme, FAIT. aujourd'hui possédée par le sieur Abbé de la Rochesoucault.

Pendant les guerres qui ont subsisté si long-temps entre la France & l'Espagne, les Jésuites de Saint-Omer trouvant ce Bénéfice à leur bienséance, s'en sont emparés; ils prétendent qu'ils s'en sont mis en possession en vertu d'une Bulle du Pape Sixte V, du 31 Juillet 1586, qu'ils n'oseroient aujourd'hui faire paroître.

La Ville de Saint-Omer n'ayant été conquise par le Roi qu'en S. Omer pris 1677, & n'ayant été cédée à la France que par le Traité de en 1677 reste Nimegue de 1678, il n'avoit pas été possible jusques-là aux par le Traité Abbés de Molesme de veiller à la conservation de ce Bénéfice. de Nimegue.

Mais le sieur Abbé de la Rochesoucault ayant recouvré depuis ce temps les titres nécessaires à l'établissement de son droit, conféra ce Prieuré le à Dom François du Clerc, Religieux de l'Ordre de Saint Benoît, Congrégation de Saint Maur, introduite depuis long-temps dans l'Abbaye de Molesme. Ce Religieux prit possession en conséquence des Provisions de l'Abbé du 14 Août 1715.

Dom François du Clerc avoit obtenu surabondamment des Provisions de Cour de Rome le 26 Juin 1715, en vertu des-

quelles il a pris dans la suite une nouvelle possession.

Les Jésuites de Saint-Omer s'étant opposés à cette prise de possession, Dom du Clerc les sit assigner au Conseil d'Artois, & leur donna copie tant des Provisions de l'Abbé de Molesme que de Cour de Rome; il fit saisir en même temps entre les mains des Fermiers.

Les Jésuites au contraire se pourvurent au Conseil, ils rapporterent la Bulle d'union de 1586, les Lettres-Patentes du Roi d'Espagne de 1589, & les Lettres-Patentes générales que le feu Roi leur avoit accordées en 1692, & sur le fondement de ces titres ils demanderent main-levée de la saisse de Dom du Clerc, & la permission de le faire assigner au Conseil, ce qui leur Tome I.

fut accordé par Arrêt du 27 Juillet 1716, dans lequel la Bulle d'union est visée en ces termes: Vu copie collationnée de Bulle d'union du Prieuré de Cohem, au College de S. Omer, de l'an 1386.

Les Jésuites ont sait signisser cet Arrêt, tant aux Fermiers qu'à Dom du Clerc, qui a comparu au Conseil, & sourni des désenses. La Cause en cet état a été mise au rôle, & lorsqu'elle a été prête à venir à son tour, il n'y a point de chicane que les Jésuites n'aient hasardée pour en empêcher la plaidoierie.

D'abord, ils ont donné une Requête pour faire tirer la Cause du rôle, ils en ont été déboutés par Arrêt contradictoire, qui remit précisément la Cause au Mardi 17 Août; ayant été appellée ce jour-là, nouvelle remontrance dont les Jésuites ont encore

été déboutés.

Le prétexte de ces incidents étoit que l'on vouloit faire venir la Bulle d'union de Saint-Omer; mais lorsque l'on a été forcé de plaider, les Jésuites ont bien changé de langage; ils ont prétendu que leur possession seule leur suffisoit, qu'ils n'étoient point obligés de rapporter la Bulle d'union, & que la possession centenaire leur servoit de titre.

Ce système n'a été choisi que parce que l'on a reconnu de la part des Jésuites que l'union étoit insoutenable; qu'aussi-tôt qu'elle paroîtroit, l'abus éclateroit de toutes parts; que le Collateur ne manqueroit pas de se plaindre de ce qu'on l'avoit dépouillé sans l'entendre & sans l'appeller; que le Ministere public s'éléveroit contre la forme & les vains prétextes de ce changement, qui étoit plutôt une usurpation faite à titre d'hostilité pendant la guerre des deux Couronnes, qu'une union canonique & réguliere.

Les Jésuites ont voulu se mettre à couvert de ces coups inévitables; mais le parti auquel ils se sont réduits ne leur sournira

pas une retraite plus assurée, comme on va l'établir.

Dom François du Clerc a un titre légitime, soit dans les Provisions de l'Abbé de Molesme, soit dans les Bulles de Cour de Rome; il est même le seul qui soit pourvu du Prieuré de Cohem, il ne peut donc y avoir de difficulté à le maintenir.

Les Jésuites au contraire n'ont aucun titre pour jouir de ce Bénéfice, ou du moins s'ils en ont un, comme on n'en peut douter, il est si vicieux qu'ils n'oseroient le faire paroître; c'est donc sans sondement qu'ils se sont opposés à la prise de possession de Dom du Clerc.

La possession qu'ils alleguent pour l'exclure, est un moyen

Movens.

frivole, & qui ne peut être écouté en matiere de Bénéfice, ils n'ont pas même de possession suffisante pour former une prescription légitime.

On dit d'abord que la possession ne peut pas servir de titre en matiere de Bénéfice; en effet, il n'en est pas des Bénéfices

comme des biens profanes.

Un bien profane peut être prescrit; un possesseur paisible, troublé dans sa jouissance, peut se renfermer pour toute defense dans sa possession même, possideo quia possideo; & si sa Partie ne prouve pas que cette possession soit sondée sur un titre injuste, il n'en faut pas davantage pour le faire maintenir.

Mais il n'en est pas de même des Benéfices, ce sont des biens facrés, dont on ne peut jouir qu'en vertu d'un titre émané d'un Supérieur Eccléfiastique; la possession, quelque ancienne qu'elle soit, n'est qu'une usurpation, si elle n'a pas pour

principe l'inftitution & la mission du Supérieur.

Ce principe est si certain en lui-même, & a paru d'une si grande importance, qu'on en a fait une regle expresse du Droit canonique *: Beneficium Ecclesiasticum non potest licite * Cap. 5. de sine Canonica institutione obtineri; d'où tous les Canonistes reg. jur. in 6. concluent que sans titre on ne peut pas dire que l'on possede un Bénéfice; c'est ce que le Glossateur de la Pragmatique-Sanction en particulier a parfaitement établi sur le titre de pacificis possessoribus: §. ordinarii. Quando Ecclesia, dit-il, petitur in titulum non ut proprietas, non habet locum præscriptio occupans possessionem Beneficii non dicitur habere possessionem cum possessio sit accessoria ad ipsum titulum... possessio non Possession potest aliter obtineri in Beneficiis, nisi ex institutione à Superiore fans titre est facta. Après avoir passé tous ces principes, il conclut enfin en nulle. ces termes: Ex prædictis elice tres conclusiones, prima est quod sicut Beneficium non potest obtineri, quoad titulum sine Canonica institutione, ita neque quoad possessionem.

C'est donc un principe constant que la possession ne peut servir de titre en matiere de Bénéfice; ce n'est pas même proprement posséder un Bénéfice que de le posséder sans titre, cela s'appelle occuper, détenir, possession est juris, detentio est facti.

Ce principe a également lieu dans la matiere des unions comme dans toutes autres, & l'on peut dire même qu'il est encore plus nécessaire que ceux qui possedent à titre d'union aient un titre canonique, puisque leur possession doit être perpétuelle, que ceux qui n'ont qu'une jouissance momentanée;

Cc 2

le Bénéfice, pour être uni, ne perd pas sa qualité de bien sacré,

dont on ne peut jouir sans l'autorité de l'Eglise.

La possession ancienne d'un Bénésice uni peut bien suppléer quelque formalité, mais non pas le titre même, comme le décide Bengœus, de unione Beneficiorum, §. 4. n. 17. Nec ex eo sequitur unionem Ecclesiarum ulla temporis prescriptione induci pose, quod jus non patitur, ut docet Hostiensis in cap. quoniam de vita, & honest. Cleri, & in summa ejusdem tituli, sed ex temporis diuturnitate præsumitur unio solemniter facta.

Les Jésuites ne peuvent donc se retrancher dans leur possession, & prétendre que par-là ils ont prescrit le Prieure de Cohem; il faut qu'ils rapportent un titre canonique, finon ce sont des usurpateurs qui doivent céder à un Titulaire légitime.

S'il y avoit un cas singulier où l'on pût être dispensé de rapporter un titre, ce seroit lorsqu'un Corps Ecclésiastique jouissant d'un Bénéfice en vertu d'une union ancienne, soutenue de plusieurs titres qui l'énoncent, confirmée par une possession immé-Cas où le moriale, prouveroit la perte du titre primitif, ou du moins en vision n'est auroit de si fortes présomptions, que l'on ne pourroit se dispenfer d'y avoir égard; alors on pourroit prétendre qu'il seroit injuste d'obliger à rapporter ce titre qui seroit réparé de tant de manieres, la bonne foi pleinement justifiée tiendroit lieu de tout le reste.

pas requis.

Mais les Jésuites de Saint-Omer sont-ils dans ces circonstances? Non-seulement ils n'ont aucune preuve de la perte de leur Bulle d'union; non-seulement ils n'ont aucune présomption qui puisse porter à le penser, mais il y a même ici une preuve claire que cette Bulle est actuellement en leur possession; en effet, ils l'ont produite eux-mêmes au Conseil lorsqu'ils ont obtenu l'Arrêt du 27 Juillet 1716, par lequel on leur a fait main-levée de la saisse de Dom du Clerc; le Conseil ne leur a accordé leur demande que sur le vu, & en conséquence de cette Bulle, l'Arrêt le porte : Vu copie collationnée de Bulle d'union du Prieure de Cohem au College de Saint-Omer de l'an 2586. Voilà donc les Jésuites saissis de la Bulle, la voilà produite au Conseil contre Dom du Clerc, & après cela on souffriroit que supprimant cette Bulle, ils se renfermassent dans une simple possession pour cacher l'abus de son principe? C'est ce qui ne peut se concevoir.

Si un pareil artifice étoit autorisé, il n'y auroit plus d'union qui pût être attaquée; ceux au profit de qui elles seroient faites en supprimeroient les titres, & ne feroient paroître que leur possession, & par ce détour les titres les plus vicieux & les plus abusifs seroient à l'abri de toutes poursuites; les Collateurs, injustement dépouillés, n'auroient pas même la liberté de se plaindre; les titres des Bénésices s'anéantiroient par la voie de la prescription, & seroient confondus avec les biens profanes quelles conséquences! Mais elles doivent révolter tous ceux qui sont attachés à la pureté des regles de l'Eglise.

Il faut donc convenir que les Jésuites n'ayant point de titre, ou n'osant le faire paroître, parce qu'ils en connoissent l'abus, ne peuvent jamais être maintenus dans le Prieuré de Cohem; c'est un titre de Bénésice, bien sacré, bien spirituel, qui n'est point sujet aux Loix de la prescription; quand ils auroient une possession paissible de plus de cent années, ce seroit toujours une détention injuste, que le laps de temps ne peut rendre légitime.

On a ajouté surabondamment qu'ils n'avoient pas même une possession suffisante pour acquérir la prescription quand il s'agiroit

d'un bien profane, c'est ce qui s'établit en peu de mots.

Le Prieuré de Cohem, quoique dépendant de l'Abbaye de Molesme, étoit en 1586 sous la domination des Rois d'Espagne, aussi-bien que la Ville de Saint-Omer; les Jésuites profitant de la guerre qui étoit entre les deux Couronnes, se firent résigner ce Bénésice par le sieur Zamotius, qui en étoit le Titulaire; les fruits lui furent réservés pendant sa vie, comme cela se pratique en ces occasions.

Il est aisé de concevoir que l'Abbé de Molesme, qui ne sur point appellé à cette union, & qui n'en avoit aucune connoissance, n'étoit pas en état de s'en plaindre, & d'ailleurs quelle justice auroit-il pu espérer dans un pays où l'on ne respiroit que

guerre & que fureur contre la France?

Le sieur Zamotius continuoit même de jouir, & a joui jusqu'à sa mort du Prieuré de Cohem; pendant tout ce temps, on ne peut pas dire que la prescription ait couru; l'Abbé de Molesme n'avoit pas droit de conférer, puisque l'ancien Titulaire jouisfoit encore; le temps de sa mort n'est pas connu, mais on peut présumer qu'il a survécu un grand nombre d'années à l'union, ce seroit aux Jésuites à prouver le contraire; il faut donc retrancher d'abord au moins cinquante ans de la prétendue possession des Jésuites.

A peine ont-ils commencé à jouir, que les guerres les plus cruelles se sont succèdées les unes aux autres entre la France & l'Espagne; Saint-Omer & ses dépendances n'a été conquis qu'en

1677, on ne prétendra pas encore que ce temps puisse être compté dans la prescription dont les Jésuites veulent se prévaloir.

Depuis cette époque, qui est la seule véritablement depuis laquelle la prescription pourroit courir, il n'y a pas quarante ans jusqu'à la Provision de Dom du Clerc, & à sa prise de possession qui est de l'année 1715; où veut-on donc trouver cette

prescription imaginaire qu'on lui oppose?

Guerre empêche la prescription.

N'est-ce pas un principe constant que la prescription ne peut courir entre les Sujets des deux Couronnes qui sont actuellement en guerre? Les Abbé & Religieux de Molesme n'avoient point la liberté d'agir; on ne peut donc se faire un moyen de leur filence; toutes les actions sont suspendues pendant les troubles de la guerre ; il faut que les Loix se taisent quand l'horreur des armes se fait entendre.

C'est sur ce principe d'équité naturelle que la France ayant été déchirée par les guerres civiles que l'hérésie y avoit entretenues pendant près de quarante ans, le Roi Henri IV, qui avoit eu la gloire de les terminer heureusement, ordonna par son Edit de pacification du mois d'Avril 1598, que l'on ne pourroit opposer aucune prescription depuis la mort du Roi Henri II, quoiqu'il y eût quelques intervalles de calme; & cette disposition parut si juste, que par un Arrêt du 12 Juillet 1599, elle sut étendue

même entre ceux qui étoient du même parti.

En un mot, c'est une vérité constante & reconnue par tous nos Auteurs, que la prescription ne court point pendant la guerre; voici comme s'en explique Gueret sur M. le Prestre, centurie premiere, chap. 39. Il y a le temps des troubles pendant les guerres, dont les Déclarations de nos Rois & les Arrêts des Cours Souveraines n'ont pas voulu que l'on pût se prévaloir pour acquévir prescription, parce que dans ces temps de tumulte & de désordre, les Loix (comme parle l'Orateur Romain) sont dans le silence; & que d'ailleurs les Sujets du Roi sont bien souvent chasse's de leurs biens par violence, ou n'osent pas faire poursuite de leurs droits, de crainte de perdre leurs papiers, qu'il est toujours dangereux de produire pendant ces troubles; de forte qu'il ne seroit pas raisonnable de mettre au rang des années de prescription celles qui ont couru pendant ces temps difficiles où le créancier d'une rente & le propriétaire d'un fonds ne pouvoient agir.

Quelle est donc la possession dont les Jésuites veulent induire une prescription? Celle depuis la réduction de Saint-Omer: mais

tions propo-

elle n'est pas de quarante ans, & par conséquent elle ne suffit pas pour prescrire. Celle qui a précédé la réduction de cette Place? Mais cette possession ne peut être comptée, c'étoit un temps de trouble & de défordre, pendant lequel on n'avoit pas

la liberté d'agir.

Cette possession dont ils font tout leur titre est donc en ellemême une pure chimere; c'est une usurpation qui n'a été saite qu'à titre d'hostilité; c'est une conquête, s'il est permis de parler ainfi, qu'ils ont faite sur la nation Françoise, parce qu'ils étoient foutenus de l'autorité des Rois d'Espagne, alors ennemis déclarés de la France. Regardera-t-on comme titre légitime une possession violente dans son principe, & qui ne s'est maintenue qu'à la faveur des troubles publics?

Les Jésuites ont prétendu qu'il y avoit deux nullités dans les Réponses aux objec-

Provisions de Cour de Rome, obtenues par Dom du Clerc. La premiere, en ce que l'on a impêtré le Prieure de Cohem ses contre comme Prieuze simple, au lieu qu'il étoit Prieure-Cure avant les Provil'érection de la Vicairie perpétuelle, faite à l'occasion de l'union, du Clerc.

& c'est ce qu'ils appellent obreption.

La seconde, en ce que l'on a caché l'ancienne possession des Jésuites de Saint-Omer, & c'est ce qu'ils appellent subreption.

Lorsque l'on a proposé ces moyens, on n'a pas fait attention apparemment que Dom du Clerc avoit des provisions du sieur Abbé de Molesme, & que c'étoit même en vertu de ces Provisions que Dom du Clerc a pris la premiere fois possession; ensorte que la critique des Provisions de Rome seroit inutile, quand même elle auroit quelque fondement; voilà une premiere réponse générale aux objections.

Une seconde réponse générale, est que les Jésuites ne sont point Parties capables pour former des objections de cette nature, eux qui n'ont point de titre; ceux qui n'ont point de droit à un Bénéfice, ne peuvent critiquer les titres de celui qui en est

pourvu.

Mais si l'on entre après cela dans la discussion de ces deux

objections, on trouve que rien n'est plus frivole.

Les Jésuites conviennent que le Prieuré de Cohem est actuellement un Prieuré simple, ils reconnoissent même que depuis cent ans au moins la charge d'ames en est séparée, & ils trouvent à redire cependant que Dom du Clerc ait exposé que c'étoit un Prieure, Curà conventuque carens: une telle objection ne se conçoit pas.

Mais, disent-ils, la section de la Cure d'avec le Prieure n'a été faite qu'en conséquence de l'union; si Dom du Clerc n'approuve pas l'union, il faut qu'il impetre le Prieure dans la qualité qu'il avoit alors : fausse conséquence, parce que quand il seroit vrai que la Cure n'auroit été séparée du Prieuré qu'à l'occasion de l'union, on peut se plaindre de l'union sans attaquer la section; ce sont deux dispositions toutes différentes, l'une peut subsister sans l'autre.

Ancienneté dans les l'Ordre de S. Benoît.

D'ailleurs, c'est une erreur de prétendre que la Cure n'ait été des Vicaires séparée du Prieuré que depuis l'union & à l'occasion de l'union; Prieures de personne n'ignore que par le Concile de Clermont, depuis confirmé dans celui de Latran, les Religieux de Saint Benoît ont été obligés d'abandonner toutes les Cures qu'ils possédoient, & de les faire desservir par des Prêtres appellés alors Capellani, & depuis, Vicaires perpétuels ou amovibles. Depuis ce temps il ne s'est pas conservé un seul Prieuré-Cure dans l'Ordre de Saint Benoît; il se peut faire à la vérité que la Cure de Cohem n'air été desservie que par des Vicaires amovibles jusqu'en 1604, & qu'alors d'amovibles qu'ils étoient on les ait fait perpétuels; mais cela n'a rien de commun avec la section du Prieuré, cette section tire son origine du Concile de Clermont, & s'est consommée dès-lors. A l'égard de la Viçairie, si on l'a rendue perpétuelle en 1604, cela n'a rien changé dans la nature du Prieuré, qui n'avoit plus la charge des ames depuis plusieurs siecles.

Dom du Clerc l'a donc impétré dans la véritable qualité qu'il a toujours eue depuis plusieurs siecles, & dans la seule qualité qu'il a pu avoir depuis le Concile de Clermont, puisque depuis ce temps on a obligé tous les Religieux & tous les Prieurs à

renoncer à la cure des ames.

La seconde objection, qui confiste à dire que l'on n'a pas exposé que les Jésuites possédoient ce Prieuré depuis long-temps, se détruit par la seule proposition: où a-t-on trouvé que l'on sût obligé d'exposer dans les Provisions de Cour de Rome depuis quel temps ceux que l'on veut troubler jouissent d'un Bénéfice? Le temps de la possession, si elle est injuste, est indissérent, & ne peut rendre la grace ni plus ni moins difficile; c'est donc une illusion que de se faire un moyen d'une pareille critique.

Il est donc évident que Dom du Clerc est canoniquement pourvu du Prieuré de Cohem; les Jésuites au contraire le possedent sans titre, ou plutôt ils le possedent en vertu d'un titre si abusif, si insoutenable, qu'ils sont convaincus eux-mêmes qu'il ne

peut

209

peut paroître aux yeux de la Justice; on ne croit pas dans ces circonstances qu'il puisse y avoir de difficulté à chasser l'injuste Usurpateur pour maintenir le Titulaire légitime.

Replique par écrit dans l'Instance.

'Union que les Jésuites de Saint-Omer prétendent avoir fait faire à leur College du Prieuré de Cohem est une véritable usurpation; ils ont profité des divisions qui ont regné si long-temps entre les Couronnes de France & d'Espagne', pour enlever à l'Abbaye de Molesme, qui a toujours été sous la domination de France, un des plus beaux Bénéfices qui fût

dans sa dépendance.

Convaincus de l'abus de leur titre, qu'aucun laps de temps ne peut couvrir, ils voudroient le supprimer pour le rensermer dans leur possession; mais l'ayant produit eux-mêmes lorsqu'ils ont obtenu l'Arrêt sur requête contre Dom du Clerc, ils ne peuvent plus le retirer impunément, & d'ailleurs la Bulle en vertu de laquelle ils jouissent du Prieuré de Cohem, ayant été recouvrée & produite par Dom du Clerc, leur fin de non-recevoir s'évanouit, & rien ne peut les dispenser de désendre à l'appel comme d'abus qui en vient d'être interjetté.

Les Jésuites demanderent au Pape Sixte V, l'union de ce FAIT. Bénéfice à leur College de Saint-Omer, comme vacant par résignation de Zamotius, alors paisible possesseur, & obtinrent en effet une Bulle en forme gracieuse le 31 Juillet 1586, par laquelle le Pape, de son propre mouvement, sansaucune connoissance de cause, leur accorda l'union du Prieuré de Cohem, avec réserve

de tous les fruits en faveur du Résignant pendant sa vie.

Une telle disposition ne pouvoit se soutenir sans le consentement de l'Abbé de Molesme Collateur; les Jésuites ne pouvoient se flatter de l'obtenir; c'est pourquoi ils sirent insérer dans la Bulle, qu'indépendamment & de l'Evêque diocésain & du Collateur, l'union seroit exécutée: Ordinarii loci, vel Abbatis Monasterii Molismensis à quo dictus Prioratus forsan dependet, vel cujusvis alterius licentia minime requisita,

Les Jésuites qui connurent bien le vice & l'abus de cette Bulle, n'oserent l'exposer au grand jour, ils n'obtinrent point de Lettres-Patentes du Roi d'Espagne pour son exécution; ils ne la firent point enrégisfrer au Conseil d'Artois ni ailleurs; enfin, ce qui paroîtra encore plus extraordinaire, ils ne firent pas même

Tome I.

publier la résignation de Zamotius, quoique ce désaut seul emportât la nullité absolue de l'union, & sît vacquer le Bénésice à

la mort de Zamotius qui n'avoit jamais été dépossédé.

C'est ce qui les embarrassa sort dans la suite; car Zamotius étant en esset décédé sans que sa résignation eut été publiée, les Jésuites ne crurent pas pouvoir se mettre en possession du Bénésice, ni en percevoir les revenus, ils s'adresserent donc de nouveau au Pape pour faire résormer, s'il étoit possible, le vice de leur union.

Ils exposerent la Bulle qu'ils avoient obtenue en 1586, dont ils rapporterent toutes les clauses; ils convinrent que n'ayant pas fait publier la résignation de Zamotius, sur laquelle l'union étoit sondée, ils ne pouvoient s'en servir, & supplierent le Pape de vouloir bien consirmer l'union, nonobstant ce désaut essentiel; sur cette supplique le Pape Clément VIII, leur accorda une Bulle le premier Mai 1604, il leur donna un nouveau délai de quatre mois, pour faire la publication, & ordonna que l'union seroit exécutée.

C'est en vertu de cette derniere Bulle que les Jésuites se sont mis en possession du Prieuré de Cohem, & qu'ils en ont joui jusqu'à présent; les guerres presque continuelles qui ont été entre la France & l'Espagne, & dont la Province d'Artois a été le principal théatre, ont empêché les Abbé & Religieux de Molesme de réclamer contre cette usurpation.

Enfin la tranquillité ayant été rétablie, le fieur Abbé de Molesme a donné le 23 Mai 1715 des Provisions à Dom du Clerc du Prieuré de Cohem, qui accumulant droit sur droit en a obtenu d'autres en Cour de Rome au mois de Juin suivant, &

a pris possession.

Dom du Clerc a demandé communication de la Bulle dont les Jésuites s'étoient servis pour obtenir l'Arrêt sur requête; mais les Jésuites alors plus prudents ont supprimé cette piece, ils ont prétendu que cette Bulle étoit si ancienne, qu'elle avoit apparemment été perdue dans le temps des guerres; que l'on s'étoit trompé lorsqu'on l'avoit visée dans l'Arrêt sur requête de 1716, & qu'ils n'avoient point d'autres titres que leur possession.

Pour mettre la vérité dans tout son jour, Dom du Clerc a obtenu à Rome une expédition de la Bulle du premier Mai 1604 qui est le véritable titre des Jésuites; il l'a produite & a demandé d'en être reçu Appellant comme d'abus, même de la Bulle de

1586 rapportée avec toutes ses clauses dans la seconde-

C'est sur cet appel comme d'abus, & sur la demande en complainte, qu'il s'agit de prononcer; le sieur Abbé de Molesme qui est intervenant, adhere aux conclusions de Dom du Clerc.

Les moyens d'abus contre ces deux Bulles sont puisés dans les principes les plus purs de la Jurisprudence canonique, & sur les maximes inviolablement observées dans le Royaume au sujet des unions.

Moyens

Premièrement la Bulle de 1586 & celle de 1604, sont données en forme gracieuse; c'est-à-dire, que le Pape à Rome de son propre mouvement, sans commettre aucun Juge sur les lieux, a forme gracieuse touprononcé l'union du Prieuré de Cohem au College des Jésuites jours abusde Saint-Omer; ce qui est un abus contre lequel on s'est tou-

Union en

jours élevé en France.

En effet, une union ne peut être valable, si elle n'est faite en connoissance de cause; si l'on n'informe point des causes de tions & aul'union, de la valeur du Bénéfice; si l'on n'entend point les Par-dures pour ties intéressées, & particuliérement le Collateur, le Pape à Rome union de Béjuge sans connoissance, & est exposé à toutes les surprises de ceux qui requiérent l'union ; c'est ce qui détermina le Concile de Constance à condamner toutes les unions en forme gracieuse, & ce qui a fait admettre cette disposition en France, sans que jamais on se soit départi d'un principe si nécessaire.

Informa-

Tous nos Canonistes François confirment la nécessité où est le Pape, en matiere d'unions, de déléguer des Juges en France, pour y procéder de son autorité. Rebuffe dans sa Pratique Bénéficiale, titre des Unions; Fevret, Traité de l'Abus, liv. 2, ch. 4, n. 23; Chopin dans sa Police Ecclés. liv. 2, tit. 6. Il n'y en a pas un seul qui ait parlé sur ce sujet, qui n'ait reconnu que ces unions en forme gracieuse sont proscrites en France.

On en a fait même un article exprès de nos Libertés, c'est l'article 49, le Pape ne peut faire aucune union, mais bien peut bailler rescrits délégatoires, à l'effet des unions qu'on entendra faire, suivant la forme contenue au Concile de Constance, &

non autrement.

Et ce qui doit principalement ici décider, est que cette regle n'est pas moins inviolablement suivie dans les Provinces des Pays-Bas, ci-devant soumis à la domination des Rois d'Espagne. Wan-Espen, célebre Canoniste Flamand, dans son Traité du Droit Ecclésiastique, s'en explique très-clairement, tit. 29, ch. 3, n. 5. Praxis Belgica, dit-il, in hoc puncto non dissonat à praxi Gallicana, non enim uniones Beneficiorum in forma gratiosa sine

caus a cognitione admittuntur, nec minus hic qu'am in Gallia rescinderentur; itaque unio etiam autoritate Pontificia hodie sieri debet in forma commissoria.

Ce premier moyen ne peut donc souffrir de réponse, l'union n'est point faite en forme commissoire, on n'a point délegué de Juge sur les lieux pour y procéder; c'est le Pape qui dispose arbitrairement à Rome du Prieuré de Cohem; c'est un abus intolérable.

- 2°. On n'a observé aucune formalité pour parvenir à cette union; il n'y a eu ni information de commodo & incommodo, ni enquête de la valeur du Bénéfice; les Habitants de Cohem n'ont point été entendus, il n'y a eu ni Lettres-Patentes confirmatives de la Bulle, ni enrégistrement dans aucun Tribunal; en un mot, c'est par l'autorité du Pape seul, que les Jésuites se sont emparés de ce Bénésice, sans s'embarrasser ni des regles de l'Eglise, ni des Loix & de la Police de l'Etat. Si de pareilles unions étoient autorisées, le Pape seroit le maître absolu des Bénésices, & il dépouilleroit arbitrairement un Ordre pour enrichir un autre. Si les Ultramontains pensent sérieusement que le Pape ait ce pouvoir, il faut leur laisser leurs préjugés; mais ils ne les seront point goûter à des Magistrats instruits des regles de l'Eglise & des libertés de notre Nation.
- 3°. Cette union a été faite non-seulement sans le consentement de l'Abbé de Molesme Collateur, mais même sans l'appeller. Il y a plus, la Bulle de 1586 porte expressément que l'on ne demandera point son consentement: c'est ce qui ne peut jamais être excusé; il est des regles d'entendre toutes les Parties intéressées, & principalement le Collateur qui a l'intérêt le plus sensible, puisqu'il s'agit de le priver pour toujours de son droit de collation.

L'union faite sans son consentement est abusive, tous les Canonistes établissent ce principe comme invariable; Rebusse, Chopin, Fevret dans les endroits ci-dessus cités, le décident bien expressément; ce dernier cite Covarruvias dans ses Questions-Pratiques, ch. 36, n. 11, qui s'explique en ces termes: Si uniones siant autoritate Apostolica vel ordinaria, tamen uniri non potest Beneficium alteri, absque consensu illius qui jus habet eligendi, conferendi, vel præsentandi, sive Patronus sit Laicus, sive Ecclesiasticus. Fevret cite encore plusieurs Auteurs, & conclut qu'on peut débattre comme abusive l'union qui seroit faite par rescrit Apostolique ou par l'autorité de l'Ordinaire, spreto Patrono Ecclesiastico.

Wan-Espen que l'on a déja cité le décide de même: Audiendus

dure refuse

est Episcopus quia sua interest, hac inter alias ratione quod collationem amittet ratione unionis, quæ & in Collatoribus aliis militat.

Cependant non-seulement l'Abbé de Molesme n'a point été consulté avant l'union, mais on lui a fait même l'injure dans la Bulle, de déclarer que l'on se passeroit de son consentement, & qu'on ne le demanderoit pas, Abbatis Molismensis à quo dictus Prioratus forsan dependet, & cujusvis alterius licentia minime requisità; c'est-à-dire, que l'on dépouille un Collateur sans l'entendre; qu'on lui ôte son bien sans le consulter, que l'on ne veut pas même écouter les remontrances qu'il pourroit faire; l'abus est trop clair & trop sensible. de l'apparell de la participant

Ces deux moyens d'abus sont communs aux deux Bulles de 1586 & de 1604. Par rapport à la derniere, il y en a de singuliers, les Jésuites y exposent eux-mêmes que l'union étoit devenue caduque, faute d'avoir fait publier la résignation de Zamotius; il falloit donc procéder à une nouvelle union de Bénéfice, comme vacant par mort, il étoit impossible de faire revivre une résignation qui étoit éteinte & caduque par le décès du Résignant,

avant la publication, ad as a sell ah modern en alua

Mais les Jésuites de Saint-Omer obtinrent une seconde Bulle qui confirme l'union, quoique la réfignation fût caduque, & qui donne un nouveau délai de quatre mois pour faire la publication, comme si on pouvoit faire publier une résignation près de vingt ans après qu'elle a étéfaite, & lorsque le Résignant est décédé.

La Bulle de 1604 est donc directement contraire à la regle de publicandis, reçue en France, & à laquelle le Pape n'a pas le pouvoir de déroger; cette regle déclare nulles toutes Provisions & dispositions de Bénéfices sur résignations qui n'auront point été publiées dans le temps marqué par la regle nullius sint roboris & momenti. Comment donc le Pape a-t-il pu ordonner qu'une union ainsi annullée auroit son exécution? Ce seroit déroger à cette regle ; ce que le Pape n'a pas le pouvoir de faire, comme Dumoulin le décide : car après avoir dit que le Pape, suivant nos mœurs, peut déroger à la regle de vingt jours, il ajoute en parlant de la regle de publicandis : sed huic regulæ Papa nullo modo derogare potest, nec dare potestatem derogandi.

Il y a donc un abus singulier dans la Bulle de 1604, en ce qu'elle renferme une pareille dérogation; les Jésuites ont reconnu que la premiere Bulle étoit devenue inutile, n'y ayant point eu de publication de la résignation; il n'étoit donc pas permis de

M DOUVE E SIG 214

la confirmer, il auroit fallu faire une nouvelle union du Bénéfice

comme vacant par mort.

Cette derniere Bulle est cependant le véritable titre de la possession des Jésuites, il suffit d'en prendre lecture pour en connoître l'abus, il n'est donc pas possible que l'union se puisse foutenirs Aministration with the

Réponses aux objections.

en Cour de Rome Juges des actes & expéditions.

Les Jésuites qui voient bien que leur condamnation est écrite dans la Bulle de 1604, ont tenté toutes choses pour la rendre fuspecte; il n'y avoit pour cela qu'une voie ouverte suivant les Loix du Royaume, qui étoit de la faire déclarer fausse & mal Banquiers expédiée par des Banquiers Expéditionnaires de France; ces Officiers ne sont crées, & n'ont serment à Justice, que pour constade la vérité ter la vérité, ou la fausseté des pieces qui nous viennent de Rome; c'est eux qui sont pour ainsi dire les seuls Juges en cette partie. Les Jésuites ont été persuadés qu'ils ne réussiroient pas de ce côté; la Bulle produite étoit certifiée bonne, valable & véritable par deux de ces Officiers.

> Les Jésuites prétendent avoir envoyé à Rome une copie de la Bulle produite par Dom du Clerc, au bas de laquelle le Cardinal Dataire a mis: Fiat sides pro veritate à Cardinali Prodatario; au lieu de faire vérifier la Bulle par le Cardinal Prodataire, suivant cette Commission, on prétend que le sieur Placide Conti qui avoit signé la copie de Bulle produite par Dom du Clerc, a déclaré qu'il n'avoit jamais signé la copie de Bulle à lui présentée,

ni aucune autre semblable.

Voilà ce que les Jésuites viennent de produire, pour détruire, s'il étoit possible, la soi de la Bulle; à quoi ils ont ajouté une espece de Consultation de deux Banquiers de Paris, qui critiquent la vérification faite par leurs Confreres, & prétendent que la copie produite par Dom du Clerc, n'est point une expédition dans les formes, mais une simple copie, & qu'ils ne conçoivent pas comme elle est signée du sieur Placide Conti, Garde des Registres des Bulles Apostoliques.

C'est le fondement de ces deux pieces seules que les Jésuites prétendent se désendre des moyens d'abus de Dom du Clerc, auxquels ils n'ont pas jugé à propos de répondre; mais il est aisé de faire voir que rien n'est plus méprisable que ces deux pieces : après avoir expliqué cependant quelques faits qui se sont passés

à Rome au sujet de cette Bulle.

Dom du Clerc avoit donné ordre de solliciter une nouvelle expédition de la Bulle de 1604 dans une forme encore plus folemnelle que la premiere par lui produite. Les Banquiers qui étoient chargés, étoient convenus pour lui de 45 écus Romains, avec le fieur Conti Garde des Registres; & l'expédition alloit être donnée, lorsqu'il sut fait des désenses de délivrer aucune expédition de cette Bulle, c'est ce qui empêche que l'on n'en rapporte une telle qu'on auroit pu la desirer; tout ce que l'on a pu saire a été d'avoir un certificat de ce resus, donné par trois Banquiers de Rome, légalisé par les Officiers de cette Cour, & certisié véritable par deux Banquiers-Expéditionnaires de Cour de France; ce dernier certisicat consirme & l'existence de la Bulle de 1604 dans les Registres de la Chancellerie Romaine, & la vérité de la premiere expédition, & le resus d'une seconde.

On n aura pas de peine à se persuader les désenses dont on

vient de parler.

A l'égard du certificat que l'on suppose être du sieur Conti : 1°. Il n'est certissé par aucun Banquier de France; & il est de principe que l'on n'ajoute foi à aucune expédition de Rome en France, si la vérification des Banquiers n'assure leur authenticité. 2°. Si ce prétendu certificat du fieur Placide Conti est véritablement de lui, il n'est pas d'une plus grande considération. On lui représente une copie que les Jésuites ont envoyée à Rome d'une Bulle produite en France par Dom du Clerc; il dit qu'il n'a point signé cette copie qui lui est représentée; ce qui est bien certain, parce que ce n'est qu'une copie prise sur celle qu'il a signée; quant à ce qu'il ajoute qu'il n'en a figné aucune autre semblable, c'est un discours trop incertain pour qu'il puisse mériter quelque foi. Cet Officier par les mains duquel passent tant d'expéditions tous les jours, peut ne s'être pas souvenu d'en avoir signé une semblable, quoiqu'effectivement il en ait signé une plusieurs mois auparavant. 3°. On rapporte une Bulle signée du sieur Placide Conti, il faut s'inscrire en faux ou reconnoître que la signature est de lui; ce n'est pas un certificat donné sans voir la piece, qui en détruira la vérité; il n'y a qu'à la remettre entre les mains des Banquiers de France, qui ont tous les jours des expéditions signées de cet Officier, il leur sera aisé de juger de la vérité de la fignature, Dom du Clerc consent de perdre tout le droit qu'il a au Bénéfice, si tous les Banquiers ne conviennent pas que la Bulle soit véritablement signée du sieur Conti. 4°. Ce qui démontre sensiblement la surprise que veulent saire les Jésuites, est qu'ils n'ont pas osé faire dire par le sieur Conti que la Bulle de 1604 ne soit pas dans les Registres de la Chancellerie Romaine; c'étoit-là l'objet important; il n'y avoit qu'à faire faire par cet Officier une recherche & une perquisition dans les Registres, de la Bulle de 1604, & si elle ne s'y trouvoit pas telle qu'elle a été produite par Dom du Clerc, en faire faire une déclaration solemnelle; mais cette Bulle est dans les Registres. On n'a eu garde d'en parler, on se contente de faire donner un certificat équivoque sur la signature d'une piece, dont on ne représente qu'une copie; en vérité c'est une illusion trop grossière pour des personnes aussi habiles.

L'existence de la Bulle est prouvée par l'expédition produite signée du sieur Conti, certifiée véritable par les Banquiers de France; le nouveau certificat de trois Banquiers de Rome, produit par Dom du Clerc, consirme ce fait, & le resus sait par ordre du Pape de l'expédier, prouve combien les Jésuites sonz frappés de la force des moyens qui naissent contr'eux de cette

Bulle.

Quant à la Consultation des deux Banquiers de France, elle ne signifie rien; ils disent que la Bulle produite par Dom du Clerc, n'est que par simple copie; on en convient; mais copie certifiée conforme à son original par trois Banquiers de Rome, & par le Garde des Registres, & vérifiée par les Banquiers de France. Quant à ce qu'ils ajoutent qu'elle ne devroit pas être fignée du fieur Conti, parce qu'il ne figne que les expéditions en forme : 1°. C'est reconnoître qu'elle est véritablement signée de lui. 2°. Il y a apparence que cet Officier signe aussi ces sortes de copies, puisqu'il sait mieux que ces deux Banquiers ce qui est de son ministere. 3°. Quandil n'auroit pas coutume de signer de pareils actes, il est toujours vrai qu'il a figné celui-ci, ce qui ne permet pas de douter de sa vérité. Enfin le discours de ces deux Banquiers l'emportera-t-il sur la vérification de leurs Confreres, qui ont déclaré que cette piece est bien & duement expédiée & fignée du fieur Conti?

On voit donc que cette critique n'est qu'une véritable surprise, prațiquée de la part des Jésuites; pendant qu'ils empêchent par autorité que l'on n'expédie la Bulle dans la sorme la plus solemnelle, ils voudroient répandre des soupçons sur celle qui est produite; mais la vérité en est trop maniseste; ils n'ont pas osé s'inscrire en saux, & la vérissication des Banquiers de France, seuls Juges en cette partie, doit leur imposer

filence.

Les Jésuites après avoir combattu dans la Bulle qui est produite

duite par Dom du Clerc, leur propre titre, c'est-à-dire, celui en vertu duquel ils jouissent du Prieuré de Cohem, prétendent se rensermer dans un Décret de Blazeus, Evêque de Saint-Omer, de 1604, & dans leur possession. Voilà, disent-ils, tous

nos titres, & l'on ne peut les critiquer.

On sent bien quel est l'art d'une pareille défense; les Jésuites désavouent leur titre, parce qu'ils savent bien que l'abus en est manifeste, & que l'abus paroissant une sois, rien ne le peut couvrir: ils voudroient donc que l'on ne vît dans cette affaire que leur possession, parce qu'elle fait présumer dans l'origine des titres légitimes; mais le piege est facile à éviter. Leur possession est le fruit de la Bulle de 1586, qu'ils ont entre leurs mains, qu'ils ont produite lors de l'Arrêt de 1716, & qu'ils suppriment aujourd'hui, parce qu'ils sont eux-mêmes frappés de l'abus qu'elle renferme. Leur possession n'est que l'exécution de la Bulle de 1604. qui est produite, & dont l'abus est parfaitement établi; par conséquent leur possession, quelqu'ancienne qu'elle soit, ne peut les mettre à couvert de l'impétration de Dom du Clerc; tous les Auteurs conviennent que l'abus ne se prescrit point, pas même par cent ans. Il y a des Arrêts de tous les Tribunaux du Royaume qui l'ont jugé, & le Conseil l'a décidé toutes les fois que la question s'est présentée devant lui, principalement dans l'affaire du Prieuré de Carnoulles, dont l'espece a tant de rapport avec celle qui est à juger, que l'on croit devoir l'expliquer ici.

Le Prieuré de Carnoulles avoit été uni aux Jacobins de Saint-Maximin en Provence par une Bulle de Sixte IV, de 1477; elle avoit eu une pleine exécution pendant plus de deux cents ans, lorsque le sieur Falconis se sit pourvoir en 1682 de ce Prieuré,

comme vacant par la nullité de l'union.

Il rapporta la Bulle de Sixte IV de 1477, dont il interjetta appel comme d'abus; ces moyens étoient les mêmes que ceux qui sont proposés contre les Jésuites de Saint-Omer; c'étoit une union en sorme gracieuse, qui avoit été faite sans appeller l'Evêque, le Patron, le Titulaire du Prieuré, ni les Habitants.

Les Jacobins désavouoient la Bulle produite, & se rensermoient dans leur possession seule. Voici comme leurs moyens sont expliqués par M. Lezonnet, qui porta la parole comme Avocat Général: Qu'ils sont en possession depuis plus de deux cents ans; qu'un si long espace de temps les met à couvert de toute recherche; qu'ils sont, par cette considération, dispensés

Tome I. E e

prescription.

de rapporter leurs titres; qu'il est à présumer qu'ils en ont eu

un, & que toutes les formalités y ont été gardées.

Voilà précisément le même langage que tiennent aujourd'hui les Jésuites; mais nonobstant cette possession de plus de deux Abus ne se cents ans, l'union du Prieuré de Carnoulles sut déclarée abusive, couvre par & le sieur Falconis maintenu en possession du Prieuré par Arrêt Arrêt du 26 du 26 Juillet 1683, qui est rapporté dans le Journal du Palais. Juillet 1683. On ne conçoit pas comment les Jésuites pourroient éviter une pareille condamnation, eux dont la possession est bien moins ancienne; eux qui n'ont conservé le Prieuré de Cohem depuis environ un fiecle qu'à la faveur des guerres presque continuelles qui ont divisé la France & l'Espagne; eux dont le titre rapporté par Dom du Clerc n'est pas moins abusif que celui des Jacobins de Saint-Maximin; c'est la même espece, elle doit recevoir la même décision.

> Quant au Décret de Blazeus, Evêque de Saint-Omer, il est absolument étranger à la Cause. Par ce titre, l'Evêque érige à Cohem une Cure perpétuelle au lieu d'une Vicairie amovible qu'il y avoit auparavant : on énonce dans ce Décret l'union qui avoit été faite aux Jésuites de Saint-Omer du Prieuré de Cohem par la Bulle de 1586; mais ce Décret n'est qu'énonciatif de l'union, & n'est point le titre qui la renserme. Ainsi ce n'est pas en vertu de ce Décret que les Jésuites jouissent du Prieuré de Cohem, ce n'est point là leur titre; il est donc inutile d'en parler.

> Si l'on veut s'en servir pour prouver qu'il y a eu une Bulle d'union en 1586, cela n'étoit pas nécessaire, puisque cela est encore mieux prouvé par la Bulle de 1604, dans laquelle celle de 1586 est non-seulement énoncée, mais rapportée avec toutes ses clauses.

Dira-t-on qu'il n'est point parlé de la Bulle de 1604 dans ce Décret de Blazeus, quoique postérieur de quatre mois, ce qui rend la Bulle de 1604 suspecte? Cette objection ne mérite pas de réponse. 1°. La Bulle de 1604 n'en subsiste pas moins, quoiqu'elle ne soit pas énoncée dans ce Décret; cela n'étoit pas d'ailleurs fort nécessaire. 2°. Il est assez naturel de croire que les Jésuites ne faisoient pas paroître la Bulle de 1604, dans laquelle ils avoient reconnu que celle de 1586 étoit nulle: ils gardoient secrétement la Bulle de 1604, pour s'en servir contre ceux qui découvriroient la nullité de la premiere; mais ils ne produisoient que cette premiere, qui, paroissant déja ancienne en 1604, attiroit plus de respect.

219 On voit donc que le véritable titre des Jésuites est la Bulle de 1604; que ce titre est le plus vicieux & le plus abusif qui ait jamais paru aux yeux de la Justice; que la possession qui a suivi n'est que l'esset des guerres continuelles qui ont empêché l'Abbé de Molesme de réclamer; d'ailleurs l'abus ne se crouvre point. Dans ces circonstances, seroit-il juste de faire triompher des titres aussi vicieux, & ne convient-il pas de rétablir l'Ordre de Saint-Benoît dans la possession d'un bien dont il a été dépouillé par des voies si odieuses?

XV. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR les Prieure, Supérieure commise, Religieuses & Couvent de l'Abbaye Royale de Maubuisson, Ordre de Cîteaux, Intimées.

CONTRE Dame Charlotte Joubert de Chateaumorand, Abbesse de la même Abbaye, Appellante comme d'abus.

QUESTION.

Etendue du pouvoir des Supérieurs Réguliers, tant au Spirituel qu'au temporel, dans leurs visites.

Es Religieuses de Maubuisson gémiroient encore en secret des désordres qu'elles vont exposer aux yeux de la Justice, si la Religion, si l'intérêt d'une Maison qui leur est chere, si le respect qu'elles doivent à la mémoire de leur derniere Abbesse, ne les avoit forcées de rompre le filence.

Guidées depuis long-temps dans la route pénible des plus grandes austérités, par les exemples d'une pieuse Princesse qui Madame la les embrassoit toutes avec joie, elles n'ont trouvé dans celle Princesse Paqui lui a succédé, qu'une délicatesse propre à détruire bientôt, par une contagion funeste, la réforme la plus solidement éta-

Les fonds du Monastere aliénés, les revenus distipés, les Ee 2

fermes & les bâtiments dégradés, ont fait craindre avec raison que l'Abbaye ne se trouvât bientôt sur le penchant de sa ruine: enfin la tyrannie, exercée même sur les consciences, a achevé de porter par-tout l'horreur & la désolation.

Etoit-il permis à des Religieuses, instruites des devoirs de leur état, d'être insensibles à des maux si pressants? Et ne les auroit-on pas regardées comme complices de tant de désordres, si elles n'avoient ensin fait éclater leurs plaintes, peut-être trop

long-temps retenues?

C'est donc ce qui les engage aujourd'hui malgré elles à donner au Public le triste spectable des troubles dont leur Maison est agitée. Si la nécessité d'une juste désense les oblige de s'élever avec force contre la conduite de la Dame de Chateaumorand, elles se slattent que ce sera sans s'écarter du respect qu'elles

doivent conserver pour leur Abbesse.

L'Abbaye de Maubuisson est une Maison résormée de l'Ordre de Cîteaux; les pratiques les plus austeres y sont observées avec une ardeur toujours constante par la Communauté: coucher sur la dure, se lever à deux heures du matin pour chanter pendant la nuit les louanges du Seigneur, ne porter jamais de linge, s'abstenir tous les jours de l'usage de la viande, jeûner plus des deux tiers de l'année, c'est dans ces exercices pénibles que les Religieuses de Maubuisson passent sanc un relâche tout le cours d'une vie dévouée à la mortisseation.

Le poids d'un tel fardeau étoit bien soulagé par les exemples & les bontés de Madame la Princesse Palatine leur dernière

Abbesse.

Cette Princesse, née dans l'éclat du Trône, avoit quitté avec joie ses grandeurs & sa fortune pour venir s'anéantir dans le Cloître. Fille de tant de Rois, loin d'exiger les respects dus à sa naissance, elle resusoit même les égards dus à sa dignité d'Abbesse; nulle distinction entr'elle & la derniere des Religieuses, même table, même nourriture, même simplicité de meubles & de vêtements, toujours la premiere aux Offices & de nuit & de jour, ajoutant aux austérités de la Regle les pratiques les plus pénibles, aussi tendre pour les autres que sévere pour elle-même: c'est ainsi qu'elle a été pendant près de cinquante ans plutôt la mere que la Supérieure de ses Religieuses, & que par une vie digne de la plus sainte antiquité, elle a servi d'ornement à l'état régulier, & d'édification à toute la France.

Que sont devenus ces jours heureux! Depuis que la Dame de

FAIT.

221

Chateaumorand a succédée à cette pieuse Princesse, il semble qu'elle se soit fait un devoir de prendre en tout une route opposée.

Choisie pour être à la tête d'une Communauté résormée, son premier devoir étoit d'embrasser la résorme, & d'en suivre toutes les pratiques; au contraire, depuis neuf ans qu'elle est Abbesse de Maubuisson, elle n'a cherché qu'à se procurer tout ce qui étoit nécessaire pour flatter sa délicatesse.

L'appartement qu'une grande Princesse avoit occupé pendant tant d'années, n'étoit pas digne de la Dame de Chateaumorand,

il a fallu l'étendre & le rendre plus magnifique.

Loin de garder les abstinences & les jeûnes de la Regle, elle n'a pas même observé ce que l'Eglise prescrit à cet égard au commun des Fideles. Dans les jours les plus consacrés à la pénitence, sa table est toujours servie avec les rassinements des tables

les plus voluptueuses, & souvent avec profusion.

Jamais elle ne paroît aux Offices de nuit, & souvent elle est des mois entiers sans assister à ceux du jour; nul exercice de régularité, occupant les matinées par les amusements de la Abbesse ne toilette, & le reste du jour par les conversations & par le jeu; doit oublier qu'elle est en un mot, en devenant Abbesse, on diroit qu'elle a même Religieuse.

oublié qu'elle fût Religieuse.

Elevée par des Protecteurs puissants, elle pouvoit en conserver une juste reconnoissance; mais devoit-elle éclater aux dépens & à la ruine de l'Abbaye? Ses profusions à leur égard n'ont point eu de bornes, ils recevoient tous les jours de nouvelles marques de sa libéralité; tout ce qu'il y avoit de poisson, de gibier, de fruits les plus rares & les plus exquis, leur étoit envoyé, pendant que la Communauté de Maubuisson avoit à peine son nécessaire.

Les Abbayes dans lesquelles la Dame de Chateaumorand avoit passé les premieres années de sa vie, n'ont pas ressenti de moindres essets de sa générosité, par-tout la Dame de Chateau-

morand étoit libérale jusqu'à la prodigalité.

Pendant qu'elle poussoit ainsi jusqu'à l'excès la délicatesse à son égard, & la prosussion à l'égard des étrangers, elle n'avoit pour ses Religieuses qu'une fierté & une hauteur insupportable; on est dit qu'elle étoit établie pour les conduire avec une verge de fer; celles dont la conduite étoit la plus irréprochable, ne l'abordoient qu'en tremblant, & leurs soumissions n'étoient reçues qu'avec mépris.

Pour lui plaire, il auroit fallu applaudir à toutes ses actions,

mépriser la réforme, parler comme elle avec outrage des personnes les plus respectables par leurs vertus & par leurs dignités dans l'Eglise, & témoigner au contraire pour ceux qu'elle hono-

roit de son estime, une confiance aveugle & sans bornes.

Un seul trait sera juger de tous les autres: Une jeune Novice prête à saire Prosession, s'y étoit préparée par une confession générale; elle l'avoit saite à un Religieux de l'Ordre, Confesseur ordinaire de la Maison, sa conscience étoit tranquille; mais Madame l'Abbesse n'étoit pas satisfaite, elle lui ordonna de recommencer sa confession à un Directeur qu'elle lui indiqua: la Novice témoigna respectueusement sa répugnance, mais elle ne put réussir; représentations, larmes, gémissements, tout sut inutile pour stéchir Madame l'Abbesse, & toute la grace que la Novice put obtenir du Confesseur qu'on lui avoit marqué, sut de faire une confession particuliere, au lieu d'une confession générale.

Elle n'est pas la seule qui ait éprouvé une pareille contrainte dans l'action la plus libre de la Religion, & l'on s'étonnera après

cela des plaintes d'une Communauté ainsi tyrannisée.

Les Religieuses de Maubuisson, moins accoutumées que d'autres à de si indignes traitements, ont dû y être plus sensibles; cependant leur patience a paru à l'épreuve de tous ces traits, & leurs plaintes seroient encore cachées dans le fond de leurs cœurs, si des intérêts plus chers que les leurs mêmes, ne

les avoient fait agir.

Il n'y avoit qu'une visite réguliere qui pût apporter à tant de maux un remede convenable; mais il est des temps où la prudence ne permet pas d'user de l'autorité la plus légitime. M. l'Abbé de Cîteaux a donc été contraint de souffrir lui-même en secret une conduite si peu réguliere; il ne put même resuser en 1714 de passer à Maubuisson, & de laisser le lendemain en partant à la Dame Abbesse, dans un écrit de quatre lignes, un compliment trop court pour pouvoir aujourd'hui s'en saire un grand triomphe.

M. de Cîteaux ne se reprocheroit point à lui-même d'avoir eu pour lors cette complaisance, si la Dame de Chateaumorand rentrant en elle-même, avoit cherché à mériter du moins à l'avenir de tels éloges; mais sa conduite donnant lieu tous les jours à de nouvelles plaintes, il sut obligé d'envoyer des Commissaires pour examiner de plus près l'état de l'Abbaye de

Maubuisson.

Ils vinrent en effet à Maubuisson au mois de Novembre de l'année 1717, & dans le peu de jours qu'ils y surent, ils reconnurent sans peine que tout étoit dans un désordre capable de perdre bientôt cette Abbaye; ils en dresserent un procès verbal pour le communiquer à M. de Cîteaux, & cependant ils se contenterent dans la carte de visite de faire quelques réglements pour faire connoître à la Dame Abbesse par quelle route elle devoit rentrer dans la pratique de ses devoirs, qu'elle avoit si

ouvertement négligés.

Aucun compte du temporel de l'Abbaye n'avoit été rendu depuis que la Dame de Chateaumorand en étoit Abbesse; les Visiteurs ordonnerent que la Céleriere les rendroit tous les ans en présence de l'Abbesse, de la Prieure, & de douze anciennes Religieuses; ils enjoignirent, conformément au Bref d'Alexandre VII, que tout l'argent qui seroit reçu, seroit déposé dans un cosse sermant à trois cless, dont l'une seroit gardée par la Dame Abbesse, l'autre par la Céleriere, & la troisseme par une ancienne Religieuse. Ils exhorterent Madame l'Abbesse à avoir pour ses Religieuses la tendresse d'une mere, & ordonnerent ensin que leur carte de visite seroit lue à la Communauté à chacun des quatre-temps de l'année.

Comme la Dame de Chateaumorand avoit toujours prétendur gouverner despotiquement le temporel de l'Abbaye, elle ne goûta pas beaucoup ces Réglements, & se détermina sans peine à n'en suivre aucun; elle continua de recevoir tous les revenus, comme elle avoit fait depuis 1709, & d'en donner ce qu'elle jugeoit à propos à la Céleriere pour la dépense de l'Abbaye; elle régloit seule tous les mois, & arrêtoit cette dépense sans la participation de la Communauté: jamais elle n'a voulu rétablir le coffre à trois cless, qui avoit été autresois en usage. On juge aisément après cela qu'elle n'a jamais fait lire la carte de visite

à laquelle elle contrevenoit si positivement.

M. de Cîteaux informé que la Dame Abbesse de Maubuisson abusoit avec tant de mépris de la modération dont les Visiteurs avoient usé, crut qu'il étoit nécessaire de les renvoyer une seconde sois, pour qu'ils sissent cesser un désordre si public. Sa Commission, adressée au sieur Abbé de la Piété, est du 28 Avril 1718: elle le charge d'examiner, approuver ou improuver les comptes & gestions du temporel de ladite Abbaye, d'examiner avec attention les recettes & mises, informer exactement des dettes actives & passives, vérisier les inventaires, & généralement faire tout ce qu'il

croira nécessaire pour être parfaitement instruit de l'état actuel du temporel de ladite Abbaye. Voilà pour ce qui regarde le temporel.

Comme aussi, ceci concerne le spirituel, statuer & régler toutes choses eonsormément aux Loix & Constitutions de l'Ordre, Statuts des Chapitres Généraux; & à cet effet, de choisir tel Adjoint, Promoteur & Grefsier de l'Ordre qu'il jugera nécessaire, avec pouvoir d'informer juridiquement, s'il est besoin.

M. de Cîteaux le charge encore d'employer les moyens convenables pour rétablir l'union & la paix, tant entre la Dame Abbesse qu'entre les Religieuses, d'examiner si les Réglements & ceux qu'il a faits sont exécutés, & en cas de désobéissance à ces Réglements, procéder jusqu'à jugement définitif inclusivement.

On ne peut pas un pouvoir plus étendu ni plus général; c'est en vertu de cette Commission que le sieur Abbé de la Piété & le Prieur de Preuilly, choisi pour Adjoint, se transporterent à

Maubuisson, où ils arriverent le premier Juillet 1718.

Ils s'adresserent d'abord à la Dame Abbesse; ils lui sirent la lecture de leur Commission; elle déclara qu'elle l'acceptoit, & s'y soumettoit avec respect; elle ajouta même que c'étoit elle qui les avoit demandés pour Commissaires: ils ne lui étoient donc pas suspects? La Communauté ne témoigna pas moins de

déférence aux ordres de son Supérieur général.

Pour commencer leur visite, les Commiaissaires demanderent à la Dame de Chateaumorand & aux Célerieres qu'elle avoit établies, les comptes de tout le temporel de l'Abbaye depuis le premier Janvier 1710. Au lieu de satisfaire à cette demande si juste, les Célerieres remirent seulement au sieur Abbé de la Piété cinq registres, qui contenoient d'une part les sommes remises aux Célerieres par la Dame Abbesse, & de l'autre, toute la dépense faite par ces mêmes Célerieres. Elles ajouterent à ces registres deux états, l'un des dettes actives, qu'elles faisoient monter à 28000 l. & l'autre des dettes passives, qu'elles réduisoient à 18000 liv.

La Communauté informée de ces premieres démarches, demanda de sa part deux choses aux Vissteurs; la premiere, qu'il lui sût permis de prendre un Conseil pour l'aider dans l'examen d'un compte de près de neuf années; l'autre, que les pieces

remises aux Visiteurs lui fussent communiquées.

Ces demandes étoient trop justes pour pouvoir être resulées: la Communauté choisit pour Conseil le sieur Seigneur, Prévôt en garde de Pontoise, & examina avec lui les registres, qui lui surent communiqués par les Visiteurs.

Par

225

Par l'examen qui fut fait, on remarqua d'abord qu'il n'étoit pas possible de connoître par ces pieces le véritable état du tem-

porel de l'Abbaye.

La Communauté fut donc obligée de faire observer aux Visiteurs, 1°. Que depuis 1710, on n'avoit rendu aucun compte à la Communauté, contre la disposition des Statuts de l'Ordre, & en particulier contre le Réglement écrit dans la carte de visite de 1717.

2°. Que le prétendu compte que l'on présentoit ne contenoit point la recette générale des revenus de l'Abbaye, mais seulement des deniers remis aux Célerieres par Madame l'Abbesse; & qu'en cet état il étoit impossible de pouvoir arrêter un pareil

compte.

3°. Que pour connoître si les états des dettes actives & passives présentés par les Célerieres étoient sideles, il falloit nécessairement compter avec les Fermiers & créanciers.

Et enfin qu'il n'étoit pas moins nécessaire de visiter les Fermes & bâtiments dépendants de l'Abbaye, pour connoître les répa-

rations qui pouvoient être à faire,

Sur ces observations, la Communauté conclut par un réquisitoire du 12 Juillet, à ce que la Dame Abbesse sût tenue de rendre un compte, dans lequel elle se chargeroit en recette de tous les revenus de l'Abbaye, même de ceux qui étoient dûs lors de son arrivée à Maubuisson; & que les Visiteurs voulussent bien se transporter dans les Fermes pour voir l'état des bâtiments,

& compter avec les Fermiers & créanciers.

La Dame de Chateaumorand, à qui ce réquisitoire sut communiqué, ne put trouver d'autre critique à proposer, sinon qu'il n'étoit signé que de trois Religieuses; mais ces trois Religieuses ayant rapporté le pouvoir qu'elles avoient de 32 autres, les Visiteurs crurent ne pouvoir se resuser à des éclaircissements si nécessaires; ils rendirent donc une Ordonnance le 15 Juillet, par laquelle ils nommerent Dom Nicolas Lemblin pour Promoteur, & ordonnerent qu'ils se transporteroient dans les Fermes, pour visiter les bâtiments, compter avec les Fermiers, & qu'ils examineroient de même avec les créanciers les sommes qui pouvoient leur être dues.

En vertu de cette Ordonnance, qui sut signissée à la Dame Abbesse, les Commissaires se transporterent dans les Fermes, ils dressernt des Procès-verbaux de l'état des bâtiments; & sur le rapport des Maçons & Charpentiers qui surent appellés, il

Tome 1.

fut établi qu'il y avoit pour 30000 livres de réparations à faire.

Ils compterent de même avec les Fermiers & créanciers: l'état des dettes qui parurent alors, se trouva monter à 25000 liv. Depuis la visite sinie, on en a découvert d'autres qui montent à 6000 & tous les jours il en paroît de nouvelles.

A l'égard de ce qui est à recouvrer sur les Fermiers, il monte

à peine à 15000 liv.

Par ces recherches faites avec toute l'attention, l'exactitude & la fincérité possible, il est clair que l'Abbaye a au moins 45000 liv. de charges à acquitter au delà de ce qui lui est dû.

Les Visiteurs revenus à Maubuisson le 26 Juillet, ordonnerent que tous ces Procès-verbaux & ces comptes seroient communi-

ques à la Dame Abbesse, & ils le surent en effet.

Il étoit temps pour lors de donner une attention particuliere au compte général qui devoit être rendu de toute la gestion du temporel de l'Abbaye: les Registres remis aux Visiteurs ne contenpient, comme on l'a observé, que les déniers reçus par les Célerieres des mains de l'Abbesse, ce n'étoit pas là satisfaire ni aux Loix de l'Ordre, ni à la Commission particuliere de M. de Cîteaux, suivant laquelle il falloit faire connoître aux Visiteurs ce qu'étoient devenus tous les revenus de l'Abbaye.

Dans cet état, pour mettre la vérité dans tout son jour, le Promoteur dressa un compte composé d'un chapitre de recette

& d'un chapitre de dépense.

Dans le second, on a mis toute la dépense telle qu'elle étoit exposée par les Célerieres elles-mêmes montant à ... 301878 1.

Sur lesquelles ôtant ce qui peut être dû par les Fermiers, c'est-à-dire, près de 15000 liv. il y a toujours un reliquat de près de 40000 liv. dont la Dame Abbesse ne peut rendre compte.

Ce compte ainsi dressé sut communiqué à la Dame Abbesse le 9 Août; si on la chargeoit d'une trop sorte recette, c'étoit à elle à s'expliquer, & à faire connoître ce qu'elle prétendoit en devoir être retranché; mais tout étoit calculé avec trop d'exactitude sur le pied de chaque bail; ensorte que la Dame Abbesse

227

ne pouvant débattre ce compte, se contenta de faire signifier le 16 un acte aux Visiteurs, par lequel elle déclara qu'au lieu d'arrêter le compte présenté par les Célerieres, les sieurs Visiteurs avoient communiqué un projet de compte fait à leur idée, entiérement contraire à la maniere de rendre les comptes de ladite Abbaye, auquel nouveau projet elles ne connoissent rien; & requit les Visiteurs, d'arrêter ou contester le compte en l'état & de la maniere qu'il est composé.

Il y avoit de l'absurdité dans une pareille réquisition, puisqu'il étoit impossible d'arrêter des comptes qui ne contenoient point la recette générale des revenus de l'Abbaye; aussi les Visiteurs ne crurent pas qu'il leur sût permis d'y avoir égard.

Cependant le Promoteur après avoir fait connoître par le compte qu'il avoit dressé, quelle devoit être la recette dont la Dame Abbesse se devoit charger, crut devoir examiner la dépense qu'elle proposoit. Entre les 289 pieces justificatives de cette dépense, communiquées de la part de la Dame de Chateaumorand, se sont trouvés deux petits Registres; l'un contenant les quittances de Rousseau, Boucher; & l'autre celles de Bucquet, Marchand d'œuss & de beurre.

Ces deux Registres sont dans une forme extraordinaire. Quoique la premiere des quittances de chaque Registre sût de l'année 17 0, tout paroît sortir de la main de l'Ouvrier, toutes les quittances sont visiblement écrites de la même plume, de la même encre, dans le même instant. Cela excita de violents soupçons.

Pour les éclaircir, les Visiteurs firent un dépouillement exact, année par année, de toutes les sommes payées au Boucher suivant le Registre de la Céleriere, qui contient toute la dépense de la Maison, & ils trouverent en comparant ces sommes payées avec celles mentionnées dans les quittances du Boucher, que chaque année la quittance étoit plus sorte au moins de 5 ou 600 liv. ensorte que pendant les huit années, il paroît que les quittances excedent les payements effectifs de 4951 liv.

La même chose s'est trouvé par rapport à Bucquet; par le parallele des payements inscrits sur le Registre de la Céleriere, avec les sommes contenues dans les quittances, il s'est trouvé qu'il avoit donné quittance de 5327 liv. au delà de ce qu'il avoit

véritablement reçu.

Il est évident que ces deux Registres de quittances ont été fabriqués peu de jours avant la visite pour enster la dépense du compte que l'on vouloit présenter aux Visiteurs, on les a fait

écrire & signer le même jour, quoique ces Registres paroissent avoir servi pendant huit années; c'est donc une fausseté manifeste.

Pour la rendre plus claire, les Visiteurs se sont adressés à Rousseau & à Bucquet, pour qu'ils eussent à s'expliquer sur cette dissérence. Rousseau est convenu de bonne soi que Madame de Chateaumorand l'ayant fait venir dans son Parloir, lui avoit sait dicter des quittances; qu'en les écrivant il s'apperçut bien que les sommes étoient plus fortes que celles qu'il avoit reçues, mais qu'on l'assura qu'il n'avoit rien à craindre. Les Visiteurs dresserent un Procès-verbal dans lequel ils insérerent cette déclaration qui fut signée par Rousseau.

Bucquet reconnut de même dans un acte pardevant Notaires, que toutes les quittances qu'il avoit signées avoient été faites

depuis fix mois.

Ces pieces communiquées à la Dame Abbesse, l'alarmerent, elle ne put faire rétracter Bucquet; à l'égard de Rousseau elle le sit venir dans son Parloir le 26 Août, elle l'y retint pendant trois heures avec un Notaire de Pontoise, & lui sit ensin signer un désaveu de la déclaration qu'il avoit saite; mais cette rétractation est trop grossiere.

Outre qu'il est évident qu'elle est inspirée par l'autorité d'une Abbesse, dont la sortune de ce Boucher dépend en partie, la vérité de la déclaration faite au Commissaire par Rousseau est si bien prouvée par le parallele de ses quittances avec le Registre de la Céleriere, que l'esprit le plus prévenu ne peut se resuser à

une pareille évidence.

Par tout le détail dans lequel on vient d'entrer, il est manifeste qu'il n'y eut jamais une administration plus déréglée que celle de la Dame de Chateaumorand; en huit années de temps on trouve que sa recette excede sa dépense de 55000 livres sur lesquelles il ne lui en est dû que 15. Aucun emploi d'une somme aussi considérable, au contraire elle doit encore plus de 30000 liv. & les réparations qui sont à faire montent encore à la même somme.

Cependant on ne retranche rien dans sa dépense; dépense justifiée par des pieces sausses, dépense inutile & frivole, un Orgue qui coûte plus de 15000 liv. du fil d'or & d'argent pour 10 ou 12000 liv. dépense non prouvée. De 23000 liv. de réparations, on ne rapporte qu'environ pour 6000 livres de quittances. Il faut joindre à tous ces saits, que la Dame Abbesse n'a fait

229

aucun emploi au profit de l'Abbaye, ni des dots de Religieuses, ni des capitaux des rentes remboursées; qu'elle a aliéné par baux à longues années toutes les terres de la Ferme de Bessan-court sans le consentement de M. l'Abbé de Cîteaux, ni la participation de la Communauté; qu'elle a négligé de faire rempoissonner les trois étangs de l'Abbaye, ce qui cause une perte inconcevable.

Le spirituel n'est pas gouverné avec plus de sagesse, les Visiteurs n'avoient pas d'autre voie pour en être éclaircis que le scrutin, c'est la voie usitée dans les visites régulieres, c'est celle dont le sieur Abbé de la Piété & le sieur Prieur de Preuilly se sont servis.

De 47 Religieuses, si l'on en retranche six entièrement dévouées à l'Abbesse, parce qu'elles ont eu sous elle l'administration du temporel, comme les deux Célerieres, la Grenetiere, &c. toutes les autres d'un commun accord, quoique par des Mémoires secrets & séparés, ont déclaré, ce qui n'étoit déja que trop connu par la notoriété publique, que la Dame Abbesse menoit une vie qui tenoit plus de la délicatesse du siecle, que de la regle qu'elle avoit embrassée; que loin de suivre la réforme, comme elle y étoit obligée par ses Bulles, elle ne cherchoit qu'à la détruire par ses discours, ses railleries & ses exemples; qu'elle poufsoit la mollesse à un excès scandaleux, n'observant aucun jour d'abstinence dans le cours de l'année, se nourrissant des viandes les plus délicates aussi-bien pendant le Carême que dans les autres temps, n'affistant jamais aux Offices de nuit, & rarement à ceux du jour, se couchant, se levant à des heures indues : en un mot ayant introduit dans le Cloître toutes les vanités & les délicatesses du fiecle.

A la vue d'une conduite si contraire à l'esprit de la Religion & de la Regle, si capable de perdre pour jamais une sainte Communauté, l'honneur de l'Ordre & l'édification du Public, à la vue d'une administration temporelle qui menace d'une ruine prochaine un des plus anciens & des plus respectables Monasteres du Royaume, les Commissaires auroient cru trahir leur honneur, leur conscience, le dépôt de l'autorité dont ils étoient revêtus, s'ils n'avoient apporté à des maux si pressants les remedes les plus efficaces.

Ils n'ont pas cependant voulu suivre les mouvements de leur zele, sans consulter auparavant les personnes les plus éclairées dans les matieres Canoniques; & c'est par leur avis qu'ils rendirent enfin le 31 Août l'Ordonnance dont la Dame Abbesse

est aujourd'hui Appellante comme d'abus.

Cette Ordonnance porte que la Dame Abbesse rendra personnellement dans six mois un compte général de la recette par elle
faite des revenus ordinaires & extraordinaires de l'Abbaye, ensemble des deniers casuels, dots, remboursements de rentes & autres
y compris, ce qu'elle a dû recevoir de ce qui étoit dû à ladite Abbaye avant son entrée en icelle: ensemble rendra compte de la dépense par elle faite, pour après les dits comptes présentés, être arrêté
& statué ce qu'il appartiendra; & cependant jusqu'à ce, ladite
Dame Abbesse demeurera suspendue de l'administration du temporel de ladite Abbaye, tant en recette que dépense. On commet pour
cette administration la Prieure & deux Célerieres nouvelles.

L'Ordonnance ajoute: Et attendu le peu d'attention de la Dame Abbesse aux observances régulieres, son peu d'édification, ses absences presque continuelles de l'Office divin, les menaces par elles faites à un grand nombre de Religieuses, & le péril qu'il y auroit de laisser sous sa jurisdiction celles qui ont cru devoir nous instruire de la vérité avec la franchise convenable à leur état & à l'obéissance due aux Supérieurs: nous avons ordonné que ladite Dame Abbesse demeurera suspendue de l'exercice de toute jurisdiction spirituelle, jusqu'à ce que autrement par M. l'Abbe de Cîteaux en aix été ordonné. On commet de même la Prieure pour l'exercice de cette jurisdiction.

Les Visiteurs finissent en disant que l'Ordonnance sera exécutée par provision, comme étant rendue en cours de visite, & dans

une matiere réguliere & de jurisdiction correctionnelle.

A peine cette Ordonnance eut-elle été signée, que la Dame de Chateaumorand y répondit par un acte d'appel comme d'abus. Les Religieuses averties que l'on sollicitoit au Parlement un Arrêt de désenses, se pourvurent au Conseil, & obtinrent le 3 Sept. un Arrêt sur Requête, qui permit d'assigner sur l'appel comme d'abus, & cependant ordonna que par provision l'Ordonnance seroit exécutée, & enjoignit à la Dame de Chateaumorand d'y obéir.

La Dame Abbesse y forma opposition; elle demanda d'être reçue Appellante comme d'abus, & qu'il sût fait désenses d'exécuter l'Ordonnance. Cette Cause portée à l'Audience le 15 Septembre, tous les prétendus moyens d'abus furent établis de la part de la Dame de Chateaumorand; mais le Conseil n'y trouvant rien qui pût autoriser l'appel de l'Abbesse, non-seulement ne voulut point accorder de désenses, mais resula même de

recevoir la Dame de Chauteaumorand Appellante comme

d'abus, & permit seulement d'assigner.

Depuis ce temps, la Sœur Suzanne de Paris, Prieure, étant entrée dans l'exercice de la jurisdiction, a conservé pour la Dame Abbesse tout le respect & tous les ménagements qu'on avoit pour elle lorsqu'elle avoit toute l'autorité en main; elle a vu toutes les personnes du dehors qui se sont présentées, sa table a été servie comme elle l'a desiré, & jusqu'aux présents qu'elle a voulu faire, tout lui a été fourni avec abondance.

Il ne reste donc qu'à examiner si les moyens d'abus qu'elle propose peuvent avoir quelque solidité: il sera facile de faire voir que ce ne sont que de mauvaises critiques; mais auparavant il est nécessaire d'établir par quelques observations la justice & la

nécessité de la suspense prononcée.

Les Abbesses nommées par le Roi & pourvues par Bulles de Observas Cour de Rome, n'en sont pas moins pour cela sous la jurisdic- tions sur l'Ordonnantion des Supérieurs réguliers de l'Ordre dans lequel elles ont fait ce. profession; elles peuvent être transférées en d'autres Monasteres, quoique suspendues de leur jurisdiction, déposées même suivant la qualité nommées par des fautes dont elles se sont rendues coupables.

Sans chercher toutes les preuves qui pourroient servir à l'éta- le Pape, déblissement d'une pareille proposition, il sussir de rapporter ici pendent de la disposition des Lettres-Patentes accordées par Henri IV, à tion des Sul'Ordre de Cîteaux le 11 Janvier 1599, on diroit qu'elles ont périeurs de

été faites pour cette Cause.

Le Roi se plaint dans le préambule que les Abbesses, particuliérement de l'Ordre de Citeaux, délaissants la simplicité de leur profession, portent habits dissolus & mondains, emploient les revenus de leurs Abbayes en vanités & curiosités, abusent même des pensions de leurs Religieuses, sans se soucier des aumônes ni réparations, ni même d'entretenir nombre compétent de Religieuses, ni de leur pourvoir de vivres, vêtures suffisantes, ni de secours en leurs maladies.

Pour remédier à ces désordres, le Roi enjoint aux Supérieurs & leurs Vicaires, faire devoir de visiter, résormer & rétablir les Monasteres, & principalement ceux des Religieuses, corriger la vanité des habits & autres curiosités & excès, tant des Abbesses que des Religieuses, pourvoir qu'elles vivent selon leurs vœux & religieuse profession... & généralement les contraindre à tout ce qui est de leur devoir, par translations dans autres Monasteres, & suspension de leurs dignités Abbatiales & privation d'icelles... affecter, si besoin est, telle partie du temporel qu'il sera nécessaire pour être administrée

le Roi & pourvuespar Voilà une Loi bien précise. La Dame de Chateaumorand s'est portée à tous les excès expliqués dans le préambule, les Visiteurs ont donc été obligé d'appliquer la peine écrite dans la disposition de ces Lettres-Patentes, ils ont été forcés de contraindre la Dame Abbesse à tout ce qui est de son devoir par la suspension de sa dignité Abbatiale; il y en avoit assez pour porter la peine jusqu'à la privation de cette même dignité, si l'on n'avoit pas

youlu user de modération,

En effet n'est-il pas évident que la Dame de Chateaumorand, par la vie la plus mondaine & la plus profane, a deshonoré son état & sa profession? Quoi, pendant que ses Religieuses passent toute leur vie dans des abstinences & des jeunes presque continuels, elle se nourrit délicieusement des viandes les plus recherchées! Elle ne respecte pas même les jours que l'Eglise a destinés à la mortification. Pendant que des Religieuses interrompent le sommeil de la nuit, même dans la saison la plus rigoureuse, pour venir chanter dans l'Eglise des Cantiques sacrés, la Dame Abbesse, insensible à des exemples si touchants, s'abandonne à un repos qu'on interrompt avec peine à neuf heures du matin. Ses meubles, son appartement ne tiennent en rien de la simplicité Religieuse, elle ne connoît ni l'usage de la serge ni des autres austérités de la Regle; nul exercice de régularité, les jeux, les conversations, l'oissveté, c'est ainsi que ses années s'écoulent au scandale de la Communauté & du Public.

Par rapport au temporel elle à refusé de rendre aux Visiteurs bon & fidele compte de son entiere administration. Sur le resus de ce compte on lui en a présenté un qui contient la recette générale qu'elle a dû faire; ne pouvant le contredire, elle se contente d'une réponse vague qu'elle n'entend rien à ce compte: on trouve qu'elle a dû recevoir plus de 40000 liv. au-delà de sa dépense; cette dépense est dans les articles les plus importants, vaine, superflue, destituée de preuves, ou soutenue par des pieces fausses, évidemment sabriquées à plaisir pour en imposer aux Visiteurs; les bâtiments tombent en ruine; l'Abbaye doit plus de 30000 l. les sonds de la Ferme de Bessancourt sont aliénés, nul emploi au prosit de l'Abbaye, ni des dots, ni des rentes remboursées.

Dans

Dans quel cas sera-t-il donc permis de suspendre une Abbesse, si à la vue de tant de désordres, des Visiteurs doivent demeurer dans l'inaction? Le Jugement qu'ils doivent rendre n'étoit-il pas, pour ainsi dire, tout prononcé dans les Lettres-Patentes de 1599, qui enjoignent de contraindre les Abbesses à tout ce qui est de leur devoir par suspension de leurs dignités Abbatiales, qui ordonnent d'affecter telle partie du temporel qui sera nécessaire pour être administrée par la Prieure & les deux plus anciennes?

Pour se convaincre de ces désordres, les Visiteurs n'ont épargné ni soins, ni peines, ni attention; ils ont examiné les registres avec la derniere exactitude; ils ont compté avec les Fermiers & les Créanciers; ils ont visité par eux-mêmes, & fait visiter par des Experts les bâtiments; il ne falloit pas moins de

deux mois pour un si grand travail.

Ils ont été témoins oculaires de la vie irréguliere de l'Abbesse; les déclarations de quarante Religieuses, recommandables par leurs vertus, par l'édification de leur conduite, par la fidélité avec laquelle elles remplissent les devoirs de la Regle la plus austere, les ont confirmés dans une connoissance si parsaite. Il falloit ou autoriser le scandale le plus public, ou se résoudre à user de l'autorité que l'Ordre leur avoit confiée, il ne leur a pas été permis de balancer.

Pour rendre un Jugement de cette nature, ils n'étoient affu- si les Supés jettis à aucune forme judiciaire; ni les Constitutions de l'Ordre, liers sont asni les Loix de l'Etat, ne leur prescrivent à cet égard aucune sujettisaune formalité essentielle : Chercher la vérité dans la simplicité d'un forme judicœur droit, la découvrir par les voies les plus naturelles, les plus simples, c'est tout ce que les Supérieurs réguliers doivent

se proposer dans ces matieres.

C'est une illusion des plus grossieres & des plus dangereuses, de prétendre que des Religieux, élevés dès leur enfance loin du tumulte & des affaires du monde, doivent connoître & observer les formes usitées dans les Tribunaux séculiers; on les blâmeroit avec raison, si on les voyoit saire une étude particuliere de cette science barbare, leur gloire & leur bonheur au contraire est de l'ignorer.

Aussi dans toutes les Loix de l'Ordre ne voit-on rien de plus recommandé aux Supérieurs que d'éviter le tumulte & l'éclat des Jugements du siecle: Statuitur quod in causis motis in Ordine, & movendis inter personas ejusdem, sine strepitu & figura judicii procedațur, & simpliciter & de plano lites in Ordine

Lome I.

terminentur; c'est ainsi que s'explique le Nomasticon Cisterciense, qui contient toutes les Loix de l'Ordre, partie 3, diftinction 7, chapitre premier: On bannit donc des Jugements de l'Ordre toutes ces formes de procès, figura judicii, il faut proceder plus simplement, simpliciter & de plano.

noît les formalités.

Ordre de Ci. Ces Loix ont été approuvées par les décisions des Souverains teaux ne con-Pontifes. Le Pape Boniface VIII, dans une Bulle adressee à l'Abbé de Cîteaux, décide formellement qu'il ne faut point s'arrêter dans l'Ordre à toutes ces subtilités de Droit, ni à ces forme de Pratique: Pensantes quod si regularium personarum correctio rimas juris & apices sequeretur, hujusmodi rigor lentesceret, ac multiplici laxatione torperet, indulgemus ut ad correctiones & punitiones Fratrum ejusdem Ordinis delinquentium infligendas, Prælati Ordinis suprà dicti ad quos eadem spectare dignoscuntur, rimulis & apicibus ipsis postpositis libere procedere valeant secundum consuetudines approbatas.

Le même Pape, dans la même année, adressa une nouvelle Bulle à ce sujet à l'Abbé de Cîteaux, qui regarde expressément les Religieuses de l'Ordre, & qui reprend à leur égard les mêmes termes & les mêmes dispositions que l'on vient de rapporter. It as anos riova unal sala Old our britanta i ala tala

Les Loix particulieres pour l'Ordre de Cîteaux ne contiennent rien qui n'ait été précédemment décidé pour tous les Réguliers par une Constitution du Pape Honoré III, qui se trouve insérée dans le corps du Droit, chap. 8, de statu Monachorum. En parlant de l'autorité des Visiteurs sur les Abbés, voici comment elle s'explique: Si autem dilapidator inventus fuerit vel alias meritò amovendus, per Diocæfanum, postquam hoc sibi à Visitatoribus denuntiatum fuerit, amoveatur absque judiciorum strepitu à regimine Abbatiæ, ac Monasterio provideatur interim Administrator idoneus qui temporalium curam gerat, donec ipsi Monasterio fuerit de Abbate provisum. du comulte 8, des 3

La glose, dont le sentiment est si respecté parmi nous, remarque sur ces termes que l'on n'est assujetti à aucun Ordre judiciaire parmi les Réguliers : Non est ordo judiciarius usquequaque

servandus in hujusmodi inquisitionibus Regularium.

Suivant ce texte fameux, quand un Abbé se trouve dissipateur, sans autre forme de procès, les Visiteurs peuvent le déposer: Si dilapidator inventus fuerit amoveatur absque judiciorum strepitu à regimine Abbatia. Combien à plus forte raison peuvent-ils dans le cas prononcer une simple suspense?

235 - On voit donc un concert parfait entre les décissons de l'Eglise & les Loix de l'Etat pour autoriser les Visiteurs, lorsqu'ils trouvent des Abbés ou Abbesses coupables de quelques contraventions à la Regle, à les suspendre & même à les déposer. En voilà trop pour faire connoître la justice & la nécessité de la suspense prononcée contre la Dame de Chateaumorand.

La Dame de Chateaumorand propose quatre moyens d'abus. Moyens d'as Elle prétend en premier lieu que les Commissaires ont excédé bus. leur pouvoir; il se bornoit, dit-on, à arrêter les comptes, & à mettre la paix dans l'Abbaye de Maubuisson; au lieu de suivre les termes de leur Commission, ils ont suspendu l'Abbesse de sa jurisdiction & administration temporelle, c'est allumer le seu de la discorde. To mot al abtaign up out an profincipality out

Réponses

2°. Leur procede est irrégulier: au lieu d'examiner le compte, ils vont se promener dans les fermes, ils prennent des déclarations au hasard des Fermiers & Créanciers, ils entendent les Religieuses au scrutin.

3°. Les motifs de leur Ordonnance sont faux & injustes.

4°. Les dispositions sont abusives, on suspend une Abbesse

sans lui faire son procès.

On pourroit d'abord opposer à ces prétendus moyens une réponse générale, qui suffiroit pour les écarter: ce ne sont point là d'abas. des moyens d'abus, ce sont de frivoles critiques qui pourroient donner lieu à un appel simple, s'ils étoient mieux fondés. Que Madame de Chateaumorand appelle de l'Ordonnance des Commissaires à M. de Cîteaux, qu'elle propose ses griefs, qu'elle foutienne qu'ils n'ont pas suivi ce qui leur étoit prescrit par sa Commission, que leur procedé a été extraordinaire, que les motifs par lesquels ils se sont déterminés sont faux, que leurs dispositions sont injustes, tout cela devra être écouté, & donnera lieu à un examen nouveau de la conduite de l'Abbesse, & du Jugement des Commissaires.

Mais que dans une Cour souveraine, qui ne connoît des Juge- Juge Laisments Ecclésiastiques que dans le seul cas de l'abus, on aille cri- que ne con-noît des Jutiquer le procédé, les motifs, les dispositions, sans parler jamais gements Ecde ce qui caractérise véritablement l'abus, c'est-à-dire, de quelque clésiastiques que dans le contravention aux saints Canons, aux Ordonnances de nos Rois, cas d'abus. & aux Arrêts des Cours souveraines, c'est abuser du remede de l'appel comme d'abus, c'est confondre les Juges d'Eglise avec les Baillis & les Sénéchaux du Royaume, c'est véritablement proposer des moyens d'appel simple, sous le nom d'appel comme d'abus.

236

Par cette fin de non-recevoir, on ne prétend point se dispenser de répondre à chacun de ces prétendus moyens : il ne faudra pas faire de grands efforts pour faire voir qu'il n'y a par-tout qu'illusion & que soiblesse.

Au premier moyen.

CHURCHEN SCHA

Est-il vrai d'abord que le pouvoir des Visiteurs se bornat à régler les comptes & à mettre la paix entre l'Abbesse & les Religieuses? Ceci ne dépend point du raisonnement, il ne faut que lire; la Commission donne pouvoir non-seulement d'examiner & arrêter les comptés, mais encore d'informer exactement des dettes actives & passives, vérifier les inventaires, & généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour être parfaitement instruit de l'état actuel du temporel de ladite Abbaye.

Dans cette premiere partie qui regarde le temporel, les Commissaires ont connu l'obligation où ils étoient non-seulement d'examiner les comptes, mais encore de visiter les bâtiments, de compter avec les Fermiers & Créanciers, puisque sans cela il étoit impossible d'être parfaitement instruit de l'etat actuel du

temporel de l'Abbaye.

Par rapport au spirituel, la Commission enjoint aux Visiteurs de statuer & régler toutes choses conformément aux Loix & Conftitutions de l'Ordre & Décrets des Chapitres généraux, avec pouvoir de choisir tel Promoteur & Greffier de l'Ordre qu'il sera nécessaire, même d'informer juridiquement, s'il est besoin, d'examiner si les Réglements faits par M. de Cîteaux & par les mêmes Commissaires en 1717 sont exécutés, & en cas de désobeissance, proceder jusqu'à Jugement définitif inclusivement.

Ce pouvoir pouvoit-il être plus étendu? Se bornoit-il fimplement à mettre la paix, s'il étoit possible, entre l'Abbesse & les Religieuses, régler toutes choses suivant les Statuts de l'Ordre, informer juridiquement, s'il est besoin, examiner si les Réglements sont executes, & en cas de désobéissance, ce qui ne peut s'entendre que de désobéissance à ces Réglements, procéder jusqu'au Jugement definitif inclusivement: voilà ce que les Visiteurs ont

dû faire, voilà ce qu'ils ont fait.

Ils ont vu les Statuts de l'Ordre violés, les Réglements par eux faits en 1717 méprisés, ils ont vu l'Abbaye dans l'état le plus déplorable pour le spirituel & pour le temporel; ils ont donc eu droit de procéder jusqu'à Jugement définitif. C'est suivre littéralement la Commission, loin d'excéder son pouvoir-

La critique du procédé des Commissaires n'est pas moins frivole; au lieu, dit-on, d'arrêter les comptes, ils ont été se

Au Second

promener dans les fermes, ils ont pris des déclarations arbitraires des Fermiers & Créanciers, ils ont entendu les Religieuses

au scrutin; tout cela est abusif.

Tout cela au contraire étoit régulier & même nécessaire; ils étoient envoyés non-seulement pour examiner les comptes, mais encore pour informer exactement des dettes actives & passives, & vérifier les inventaires. La Dame Abbesse avoit présenté des états de ces dettes actives & passives; mais falloit-il l'en croire sur sa déclaration, & le devoir des Commissaires n'étoit-il pas de les vérifier? Il a donc été nécessaire de compter avec les Fermiers & les Créanciers. Ces Fermiers, dit-on, & ces Créanciers, ont dit ce qu'ils ont voulu; mais la plupart ont représenté leurs baux, leurs quittances, leurs titres, & d'ailleurs la Dame Abbesse elle-même a été obligée de reconnoître la vérité de leurs déclarations dans des états postérieurs dans lesquels elle a été obligée, à la vue des comptes faits par les Commissaires, d'augmenter l'état des dettes passives, & de diminuer celui des dettes actives : enfin y avoit-il une autre voie par laquelle les Visiteurs pussent connoître exactement l'état du temporel? Il falloit ou croire la Dame Abbesse sans aucun examen, ou faire nécessairement toutes ces recherches.

La visite des fermes & des bâtiments par rapport aux réparations, n'étoit pas moins indispensable; dans une Abbaye considérable, l'entretien des bâtiments est une partie des plus essentielles de la bonne administration; les Visiteurs, charges par M. de Cîteaux de faire généralement tout ce qui seroit nécessaire pour être parfaitement instruit de l'état du temporel de l'Abbaye, n'ont. donc pas dû négliger cette visite; ils se sont fait assister de Maçons, de Charpentiers, de Couvreurs, qui ont déclaré les réparations qui étoient à faire, & les sommes qu'elles devoient coûter, & qui ont signé les procès verbaux avec les Commissaires.

Mais, dit-on, le prix de ces réparations est exagéré, la Dame Abbesse a fait signifier un acte aux Visiteurs le 16 Août, par lequel elle a déclaré qu'il n'y avoit que 10000 liv. de réparations: mais à qui ajoutera-t-on le plus de foi, ou à des Experts qui n'ont point d'intérêt dans le plus ou le moins de ces réparations, ou à la Dame Abbesse, qui, pour se justifier, décide arbitrairement en sa faveur qu'elle sera pour 10000 livres ce que

les Experts disent devoir coûter 30000 livres?

Enfin, par rapport au scrutin, c'est une procédure non-seulement permise, mais même nécessaire dans les visites régulieres; du serutin.

238 ŒUVRES

il n'y en a presque point dans lesquelles else soit omise, c'est une voie simple, naturelle, pour donner au Supérieur une connoissance exacte de l'intérieur du Monastere; & tous les jours dans les Ordres réguliers, sur la seule soi du scrutin, on dépose des Prieurs, on change le gouvernement des Monasteres. Ensin la Dame Abbesse en a reconnu la justice & la nécessité, elle a donné son scrutin par écrit comme les autres Religieuses, elle l'a lu à l'Audience, elle l'a imprimé dans son Mémoire: c'est donc par un mauvais conseil qu'elle s'éleve aujourd'hui contre ce qu'elle a approuvé & reconnu.

Au troisieme meyen. Les motifs de l'Ordonnance sont injustes. Par rapport à la suspense de l'administration temporelle, elle est sondée sur ce que le compte présenté ne comprenoit que les deniers remis à la Céleriere par l'Abbesse. Ce fait, dit-on, est faux; la Céleriere a tout reçu, quoiqu'il soit dit reçu de Madame l'Abbesse: c'est ainsi que cela s'est fait sous Madame la Princesse Palatine.

Plusieurs réponses vont confondre ce moyen. 1°. La suspense de l'administration temporelle n'est pas sondée sur ce seul moyen; elle a pour principe la mauvaise administration justissée par tout ce que les Visiteurs ont reconnu dans le cours de la visite. Des biens aliénés de l'autorité de l'Abbesse seule, les sermes tombant en ruine, plus de 30000 liv. de dettes à acquitter, le sonds des dots & des rentes remboursées, dont il n'a été fait aucun emploi, plus de 40000 liv. omis dans la recette de l'Abbesse, des registres saux pour justisser la dépense, ce sont tous ces défordres qui ont déterminé les Visiteurs. Ils n'ont pas été obligés de les rappeller tous dans le dispositif de leur Ordonnance; il suffit qu'ils aient sait mention dans le préambule de toutes les pieces qui servent à la conviction.

2°. La vérité du fait expliqué par les Visiteurs, que dans le compte qui leur a été présenté, les Célerieres ne se chargent que des deniers à elle remis par la Dame de Chateaumorand, ne peut être révoquée en doute; il n'y a qu'à lire leurs registres, & l'on verra que toute leur recette n'est composée que de certaines sommes, qu'elles disent leur avoir été remises par l'Abbesse. C'est donc la Dame Abbesse qui recevoit des Fermiers & débiteurs de l'Abbaye, & qui remettoit aux Célerieres ce qu'elle jugeoit à propos; & comme il s'en saut 40000 liv. que ces sommes sournies par la Dame Abbesse n'égalent la recette générale qui a dû être faite, il est certain que l'on a été bien sondé à ordonner que la Dame Abbesse rendroit personnellement un compte de recette

générale.

Mais, dit-on, quoiqu'il soit dit sur les registres que les deniers ont été sournis par l'Abbesse, cependant les Célerieres saisoient toute la recette, & ce n'étoit que par honneur que l'on parloit de l'Abbesse; cela se pratiquoit ainsi sous Madame la Princesse Palatine.

Cette défaite ne roule que sur la supposition. Si c'étoient les Célerieres qui eussent fait toute la recette, les registres en seroient foi, & l'on ne voit pas quel honneur il y auroit pour l'Abbesse à parler d'elle comme faisant la recette. A l'égard de ce qui s'est passé sous Madame la Princesse Palatine, cela est tout dissérent. Madame la Princesse Palatine faisoit effectivement toute la recette, & en tenoit un registre particulier intitulé: Manuel de recette & de dépense, dans lequel Madame la Princesse écrivoit ce qu'elle recevoit des Fermiers & débiteurs, & ce qu'elle remettoit aux Célerieres; & en même temps les Célerieres tenoient un autre registre intitulé Bureau de la Céleriere, dans lequel elles écrivoient ce qu'elles recevoient de Madame l'Abbesse & ce qu'elles dépensoient. Par-là on avoit une connoissance exacte de tout le temporel; tous les deniers passoient par les mains de l'Abbesse, qui en tenoit un registre exact. Depuis que la Dame de Chateaumorand est Abbesse, elle a continué de recevoir tous les revenus comme Madame la Princesse Palatine; mais elle n'en a tenu aucun registre, elle a remis ce qu'elle a voulu aux Celerieres, & ce qui a passé par les mains des Célerieres est le seul objet dont on ait rendu compte aux Visiteurs; ils ont donc eu raison de se récrier contre ce compte, d'ordonner que Madame l'Abbesse en rendroit un de toute la recette qu'elle a faite; & l'exemple de Madame la Princesse Palatine, loin de la pouvoir justifier, suffit pour sa condamnation.

Par rapport au spirituel, les motifs de l'interdiction sont: Le peu d'attention de la Dame Abbesse aux observances régulieres, son peu d'édification, ses absences continuelles du Service divin, les menaces faites à un grand nombre de Religieuses, & le péril qu'il y auroit de laisser sous sa jurisdiction celles qui ont cru devoir instruire de la vérité avec la franchise convenable à leur état, & l'obéissance due aux Supérieurs. Tous ces motifs sont vrais, la Dame Abbesse n'a osé en dénier aucun, quoiqu'elle cherche à les excuser sous les plus frivoles prétextes; ces motifs sont plus que suffisants pour prononcer une simple suspense: on l'a fait voir ci-dessus.

Enfin le dernier moyen d'abus est tiré des dispositions de l'Or- Au quatrisdonnancé; on ôte l'administration temporelle à une Abbesse; on me moyen.

Source: BIU Cujas

la suspend de sa jurisdiction sans lui avoir fait son procès dans les formes, sur la foi d'un scrutin qui ne lui est point communiqué;

cela est abusif.

On a déja prévenu ce moyen en faisant voir que les Jugements rendus par des Supérieurs réguliers ne sont assujettis à aucune forme judiciaire. Si dilapidator Abbas inventus fuerit, amoveatur absque judiciorum strepitu à regimine Abbatiæ. C'est le sentiment de la glose, non est ordo judiciarius usquequaque servandus in hujuscemodi inquisitionibus Regularium, c'est ce qui est décidé en particulier pour l'Ordre de Cîteaux par les Bulles de Boniface VIII, ad punitiones Monialium infligendas rimulis &

apicibus ipsis postpositis libere procedere valeant.

Ce que l'on objecte au contraire que par la Bulle de Clément IV, de 1265, il y a des formalités prescrites pour la déposition des Abbés, n'a aucun rapport à la question présente. Il y a une différence infinie à faire entre la déposition & la simple Déposition suspense. La déposition prive du titre, la suspense n'en ôte que & suspense les fonctions; la déposition est perpétuelle, la suspense n'est que passagere & pour un temps. Comment donc peut-on dire, comme fait la Dame de Chateaumorand, qu'il faut aujourd'hui pour la suspense les mêmes formalités qu'il falloit autrefois pour la déposition? Ces peines canoniques ont-elles changé de nature; la suspense est-elle devenue une peine plus grave, & la déposition n'a-t-elle plus les mêmes rigueurs?

Aussi loin que la Dame Abbesse puisse se prévaloir des dispositions de la Clémentine au sujet de la déposition des Abbés, cette Loi de l'Ordre se rétorque au contraire contr'elle. En effet, si on a eu soin de prescrire des formalités dans le cas de la déposition, & que l'on n'en ait marqué aucune dans le cas de la suspense, c'est une preuve claire que dans le dernier cas il

n'y en a aucune à observer.

Au surplus, il ne faut pas croire que même dans le cas de la déposition, des Visiteurs soient obligés d'instruire un procès dans toutes les formes des Tribunaux séculiers, & comme feroit un Lieutenant Criminel. Il est de leur devoir d'ignorer ces formes de Praticien, comme il est du devoir d'un Juge séculier de les connoître & de les suivre. Aussi toutes les formalités dont parle la Clémentine, se réduisent-elles à des monitions précédentes: admoneatur usque quater, à assembler quelques Peres de l'Ordre pour prononcer cette peine grave; à rapporter au Chapitre général suivant les pieces qui ont servi à sonder la Sentence, pour

font différen-8es.

pour voir si elle est juste, voilà les précautions que l'on prend lorsqu'il s'agit de priver pour toujours d'un titre perpétuel; mais il ne faut pas croire que l'on s'attache scrupuleusement à toutes les formes de l'Ordonnance, information, Décret, interrogatoire, récolements, confrontation, vérification de pieces; ce n'est pas là un langage qui soit ni qui doive être connu dans les Cloîtres.

Mais tout ce qui regarde la déposition est étranger, il ne s'agit que d'une simple suspense, qui n'est qu'une correction réguliere, comme les Visiteurs l'ont déclaré eux-mêmes dans leur Ordonnance; & l'on n'a jamais oui dire qu'il fallût que

cette correction fût précédée de formes solemnelles.

Un seul préjugé suffira pour imposer silence à la Dame de Chateaumorand. Dans le diocese d'Autun est une Abbaye de Religieuses appellée de Saint Andoche; l'Abbesse avoit contesté la Jurisdiction de M. l'Evêque d'Autun ; il y avoit été maintenu par un Arrêt de 1679. Au mois d'Octobre 1680 M. l'Evêque d'Autun ayant été faire sa visite, demanda les comptes du temporel qui lui furent refusés. Il n'en fallut pas davantage pour déterminer ce Prélat à rendre une Ordonnance par laquelle il commit le fieur Tiroux pour Econome, & pour recevoir tous les revenus de l'Abbaye, les employer à la nourriture des Religieuses, réparations des bâtiments, paiements des dettes & acquit des charges.

Cette Ordonnance qui interdisoit l'Abbesse de toute l'administration du temporel, n'avoit été précédée ni d'aucune procédure, ni d'aucuns Réglements qui eussent établi une contumace de la part de l'Abbesse; elle en interjetta appel comme d'abus. La Cause plaidée solemnellement, Arrêt le 8 Avril 1683 sur les Arrêt du 8, Avril 1683. conclusions de M. l'Avocat Général Talon, qui juge qu'il n'y a Discipline

abus.

La Dame de Chateaumorand objectera-t-elle que l'Abbesse de formalités. Saint Andoche avoit refusé de représenter ses Registres, & qu'au contraire elle a fait communiquer les siens par les Célerieres de Maubuisson? Mais, 1°. Inutilement a-t-elle communiqué des Registres qui ne contiennent point toute la recette des revenus de l'Abbaye? Ce n'est point rendre compte de son temporel que de le faire en partie; & la peine doit être la même, soit que l'on refuse de rendre compte de toute l'administration, ou que l'on veuille seulement en cacher une partie aux Supérieurs; c'est pourquoi les Lettres-Patentes de 1599 disent que les Abbesses rendront

Tome I. Hh

réguliere dif-

Source : BIU Cujas

compte de leur entiere administration. 2°. Le préjugé de l'Arrêt de Saint Andoche est ici rapporté, pour faire voir que l'on peut suspendre une Abbesse sancune formalité, lorsque le Supérieur croit en avoir trouvé des causes sussissantes. Il ne s'agit point ici de savoir si les causes & les motifs ont été les mêmes; mais il sussis que l'on n'ait pas observé plus de procédures contre l'Abbesse de Saint Andoche, que contre celle de Maubuisson, pour en conclure, que comme on a jugé qu'il n'y avoit point d'abus dans l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Autun, on doit juger de même qu'il n'y en a point dans celle qui a été rendue par les Commissaires de M. de Cîteaux.

Scrutin doit demeurer feeret.

De prétendre qu'il fallût communiquer le scrutin des Religieuses à l'Abbesse, c'est une proposition si nouvelle, qu'elle doit révolter: le scrutin doit demeurer dans un secret inviolable, le terme même l'indique assez; il est inoui que dans une visite réguliere il ait jamais été communiqué; & cependant tous les jours sur la seule foi du scrutin, on dépose des Supérieurs, on change des Officiers, on transfere des Religieux, on prononce des peines, on fait des corrections régulieres, rien n'est plus fré-

quent dans les Ordres bien reglés.

On voit donc que tous les moyens d'abus proposés par la Dame de Chateaumorand, ne sont que des illusions : on ne trouve ici ni contraventions aux saints Canons, aux Loix du Royaume, aux Arrêts des Cours souveraines, ni entreprise sur la Jurisdiction séculiere, qui sont les véritables caracteres de l'abus : on trouve d'un côté une dissipation de près de 100000 liv. en huit années, une vie si prosane, si mondaine, qu'il seroit à craindre qu'elle ne perdît bientôt l'Abbaye de Maubuisson, & de l'autre une simple suspense passagere prononcée par sorme de correction réguliere, plutôt pour faire rentrer la Dame Abbesse de Maubuisson en elle-même, que pour la frapper & pour la perdre.

On ose dire qu'il est d'une conséquence infinie qu'une Ordonnance de cette qualité subsiste; c'est le seul moyen de prévenir la ruine de tant de Maisons Religieuses, qui périssent tous les jours par la dissipation & le déréglement de celles qui les gouvernent. Qu'un exemple aussi fameux les retienne à l'avenir dans les bornes d'une sage administration; qu'intimidées par la peine, elles évitent les désordres qui l'attirent; que l'autorité des Supérieurs soit respectée, c'est ce qui entretiendra le bon ordre dans les Maisons Religieuses, & ce qui tranquillisera les samilles

243

tous les jours exposées à des charges imprévues, par la décadence des Monasteres dans lesquels les Religieuses ne peuvent plus subsister.

XVI. INST. AU GRAND-CONSEIL.

POUR Frere Antoine d'Hautpoul, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Receveur & Procureur Général dudit Ordre au Grand-Prieuré de Toulouse, successeur à la dépouille de Frere Joseph-Raymond de Modene de Pomerols, Chevalier dudit Ordre, Défendeur.

CONTRE Messire François-Angélique de Modene de Pomerols, Demandeur.

QUESTION.

Dette reconnue dans un premier testament d'un Chevalier de Malthe & dont il n'est plus parlé dans un second.

NE seule question divise les Parties, c'est de savoir si le sieur de Pomerols est créancier de la dépouille du seu sieur Commandeur de Pomerols son frere, de la somme de 1800 liv.

Il n'a ni titre ni billet, ni obligation; il se sonde uniquement sur un premier testament du seu sieur Commandeur de Pomerols, du 12 Mai 1714, par lequel il a déclaré qu'il devoit cette somme à son frere pour six années de pension; mais cette reconnoissance inutile en elle-même, puisqu'elle tendroit à charger la dépouille d'un Commandeur contre les Loix de l'Ordre, se trouve d'ailleurs détruite par un testament postérieur, dans lequel le Commandeur de Pomerols en parlant de ses dettes, n'a point compris ces 1800 liv. ce qui prouve que la dette n'a jamais été sérieuse, ou qu'elle a été acquittée dans l'intervalle de ces deux actes.

Hh 2

ŒUVRES 244

C'est à quoi se réduit tout l'objet de la Cause; il n'est pas difficile de prévoir quel parti doit triompher dans une pareille contestation; mais avant que d'établir les moyens de l'Ordre, il faut exposer en peu de mots les circonstances du fait, & les

demandes qui ont été formées.

Le Commandeur de Pomerols avoit obtenu des l'année 1708 la permission du Grand-Maître de l'Ordre de Malthe pour tester du quint de son pécule, il ne pouvoit user de cette faculté Déproprie-selon les Loix de l'Ordre sans faire son dépropriement, c'est-àdire, sans donner par un acte secret & cacheté un état exact & circonstancié de tous ses effets ; c'est ce que l'on appelle dans

l'Ordre de Malthe le dépropriement.

C'est ce qu'il exécuta le 12 Mai 1714, il sit son dépropriement qui contenoit en même-temps la disposition de son quint. Par cet acte, après une description de ses meubles & effets, il déclare devoir à Messire François-Angélique de Modene de Pomerols son frere, Abbé du Loc-Dieu, la somme de 1800 liv. provenant la dette, ajoute-t-il, de ce qu'il est resté pendant fix ans entiers chez le sieur Abbé du Loc-Dieu son frere, sans lui avoir rien payé de pension, quoiqu'il ait été nourri avec un Valet de Chambre & une semme de chambre. Il sait ensuite des legs modiques à ses Domestiques, & couronne toutes ces dispositions par le legs de son quint au profit de son frere, à la charge d'acquitter les legs précédents.

Cet acte étoit demeuré secret entre les mains d'une tierce personne pour être remis à l'Ordre après sa mort; mais l'état des affaires ayant changé pendant plus de quatre années qu'il a survécu à ce dépropriement, il en fit un second le 11 Juillet 1718, par lequel il explique d'abord en détail tout ce qu'il a de vaifselle d'argent & autres meubles : il ajoute qu'il a en ses mains ou en celles du fieur Fieufal la fomme de 4100 liv. il legue ensuite des sommes très-modiques à ses domestiques ; & enfin dispose encore de son quint en faveur du sieur Abbé de Pomerols

fon frere.

Il mourut peu de temps après. Le sieur Abbé de Pomerols qui ne doutoit point qu'il n'eût disposé en sa faveur du quint de sa dépouille, écrivit au fieur Commandeur de Grille, alors Receveur de l'Ordre au grand Prieuré de Toulouse, qui lui fit réponse par une Lettre du 29 Mars 1719, qu'il n'avoit point vu ce testament, mais qu'il étoir entre les mains du sieur Carbonel: que le sieur de Pomerols n'avoit qu'à donner ordre à quelqu'un de

ment des Chevaliers de Malthe. ses amis, & qu'on le lui feroit voir; mais qu'il ne pouvoit se

faisir de l'original.

Le sieur de Pomerols chargea un de ses amis de voir ce testament; on lui sit voir celui de 1714 & celui de 1718; il en prit même copie. Rien n'étoit plus facile que de délivrer le quint au sieur de Pomerols: cela n'auroit fait aucune difficulté entre les Parties. Mais dans le temps que tout paroissoit tranquille, il sit saire une sommation le 15 Juin 1719 au sieur Commandeur de Grille d'exhiber l'original du dépropriement de 1714 pour en prendre des extraits collationnés par un Notaire. Cette sommation sut suivie d'une assignation aux Requêtes du Palais de Toulouse du 30 du même mois; l'Ordre l'a fait évoquer au Conseil le 27 Juillet suivant.

On a défendu à cette demande, en déclarant que l'on n'avoit jamais refusé de faire voir ce dépropriement, puisque le sieur de Pomerols en avoit fait prendre une copie : qu'au surplus inutilement demandoit-on un extrait en forme d'une piece qui ne subsistoit plus, étant révoquée par un testament & un dépro-

priement postérieur.

Sur ces défenses le sieur Abbé de Pomerols a donné une Requête le 9 Juin 1722, par laquelle il a demandé que l'Ordre sût condamné à lui payer la somme de 1800 liv. qui lui est due, suivant l'énoncé du premier dépropriement, & à lui faire délivrance du quint de la dépouille. Et à cet esset, de représenter l'inventaire fait après la mort du Commandeur: sinon, & en cas de contestation & d'insistance dans le resus, de représenter le dépropriement, que l'Ordre sût condamné en 10000 livres

de dommages & intérêts & dépens.

Le Commandeur d'Hautpoul successeur du sieur Commandeur de Grille, a donné une Requête de sa part le 22 du présent mois de Mai, par laquelle il a demandé l'exécution du dépropriement de 1718: ce faisant que le sieur de Pomerols sût déclaré non-recevable dans sa demande pour raison de 1800 liv. & qu'il lui sût donné acte de ses offres de délivrer le quint de la dépouille, à l'effet de quoi il sera procédé à la liquidation de ce quint sur l'inventaire qui sera représenté en la maniere accoutumée; ordonner que toutes les dettes seront présevées sur la dépouille; que du surplus il en sera fait cinq parts, dont le sieur de Pomerols en aura une, sur laquelle il sera tenu d'acquitter les legs particuliers.

C'est à quoi se réduisent les demandes réciproques des Parties,

Source: BIU Cujas

dans lesquelles on voit qu'il n'y a de contestation absolue que pour raison de 1800 liv. car le sieur de Pomerols ne peut pas disconvenir que sur la masse de tous les effets qui composent la dépouille, il ne faille prélever les dettes. Bona non intelliguntur, nist deducto are alieno. Il ne disconviendra pas encore que sur le quint du surplus il ne doive acquitter les legs particuliers qui sont très-modiques, c'est d'abord la condition expresse de son legs; & d'ailleurs ne pouvant disposer que de son legs, il ne peut grever les quatre autres quints par son testament; ensin la dépouille étant ouverte sur les lieux, l'inventaire, les titres & les autres esses y étant tous, c'est-là qu'ils doivent être représentés & partagés: on le répete,, il n'y a donc de vraie contestation que pour les 1800 liv.

A cet égard il est facile de saire condamner la prétention du sieur Abbé de Pomerols; quand il n'y auroit point d'autre testament & dépropriement que celui de 1714, ce ne seroit pas un titre suffisant pour appuyer sa demande, mais après le nouveau dépropriement de 1718, elle ne paroît pas seulement probable; c'est à ces deux réslexions que se réduit la désense de l'Ordre de Malthe; elles sont également victorieuses dès que l'on consultera les regles générales établies pour juger de la validité des actes passés par les Chevaliers de Malthe & les circonstances particu-

lieres du fait.

On dit d'abord que quand il n'y auroit point de testament postérieur à celui de 1714, ce ne seroit point un titre valable pour soutenir la demande du sieur Abbé de Pomerols. En esset on sait que les Chevaliers & Commandeurs de l'Ordre de Malthe qui ont pendant leur vie une administration libre des biens & revenus de leurs Commanderies, ne peuvent faire aucunes dispositions qui tendent à charger leur dépouille après leur mort; la raison en est sensible. Comme ils n'ont pas la liberté de tester, il ne saut pas qu'ils soient les maîtres de faire indirectement ce que la Loi leur désend de faire ouvertement, & par une voie directe. Ces dispositions déguisées sont d'autant plus condamnables qu'elles renserment une contravention aux Loix & aux Statuts de l'Ordre, & qu'en même-temps on emploie la fraude & l'artistice pour éluder la Loi.

Ils peuvent s'obliger de bonne soi par des actes entre-viss; alors s'ils viennent à mourir sans avoir acquitté ces engagements, l'Ordre ne resuse point de les acquitter, parce qu'ils portent un caractère de vérité qui est sensible. Les créanciers avoient

en main des titres légitimes pour exiger leur paiement du vivant même du Commandeur : la même action leur est conservée après sa mort sur les effets de sa dépouille; mais lorsque le Commandeur se contente de reconnoître une dette prétendue par un acte qui demeure par devers lui, & dont le prétendu créancier ne peut faire usage qu'après sa mort, il est évident que c'est n'est pas au une dette simulée, & que sous le faux dehors d'une reconnois- pouvoir du sance nécessaire on cache ou déguise un legs & une disposition à cause de mort, mail and and and uniformatique sent

Créance

Telles sont les regles invariables que le Conseil a toujours suivies dans les Arrêts qu'il a rendus au sujet des testaments & autres actes passés par les Chevaliers, & sans cela il seroit imposfible d'arrêter le cours des contraventions qui seroient faites tous les jours aux droits de l'Ordre. Tous les Chevaliers entraînés par l'affection du sang ou par d'autres mouvements qui ne laissent pas toujours le temps de réfléchir sur la sévérité des regles, ne manqueroient pas de se reconnoître débiteurs envers ceux à qui ils voudroient faire du bien; toutes ces reconnoissances ne les engageroient point de leur vivant, & ne pourroient donner lieu d'agir que contre leurs dépouilles. Ainsi on ne verroit de toutes parts que des legs déguisés sous l'apparence de dettes.

Une espece à peu près semblable & moins favorable même pour l'Ordre, se présenta il y a quelques années. Le Commandeur de Polastron avoit fait un acte de donation entre-vifs au sieur de Polastron son neveu d'une écritoire d'argent, d'un grand bassin, d'une aiguiere & d'une sous-coupe aussi d'argent, il s'en étoit réservé la jouissance pendant sa vie; & peu de temps avant de mourir il avoit même remis ses essess à son neveu. L'Ordre les réclama après sa mort; le neveu se désendoit en disant que c'étoit une donation entre-vifs, & qu'il y avoit même tradition actuelle du vivant du Commandeur. Cependant comme la réserve & la jouissance marquoient que c'étoit une disposition à cause de mort, par Arrêt du 3 Février 1721 le neveu fut condamné à rendre la vaisselle d'argent dont il étoit en possession.

Ce Neveu fit naître une autre question qui a encore beaucoup vrier 1721. rapport avec celle de la Cause ; il prétendit qu'il avoit logé & nourri son oncle pendant sept années, & demandoit pour cela 10500 liv. & en cas de dénégation demanda permission d'en faire preuve; mais par un Arrêt il a encore été débouté de cette demande avec dépens; parce qu'en un mot on ne peut exercer sur les dépouilles des Commandeurs, que des créances

Arrêt du Grand-Confeil du 3 Fécertaines sondées sur des titres non suspects, & dont le créancier ait eu une entiere liberté de poursuivre le paiement du vivant du Commandeur. sellinogab at ab asons ast sul rocarel

Cela est même fondé sur un principe de Droit, qui est que celui qui ne peut ni léguer ni donner par testament, ne peut par le même acte reconnoître des dettes dont il n'y a aucun vestige ni aucune preuve d'ailleurs, qui non potest dare non potest consiteri.

Ainsi on voit dans M. de Rocheslavin, liv. 6, tit. 61, Arrêt 2, qu'un homme ayant reconnu par son testament avoir reçu en dot de sa femme une certaine somme, il sut jugé que cette disposition ne seroit regardée que comme un legs, n'y ayant point

preuve d'ailleurs qu'il eût reçu cette somme.

Cette question est encore traitée dans M. Catelan, liv. 4, ch. 25. Ces sortes de déclarations, dit-il, faites dans des testaments, par lesquelles on se déclare débiteur de quelqu'un, peuvent passer pour des libéralités déguisées sujettes à révocation: à la vérité celles que l'on fait pour la décharge de sa conscience sont plus considérables; mais elles ne peuvent rien suivant l'avis de M. le P. Duranty dans sa question 26. Il y a plusieurs exemples dans nos livres, ajoute-t-il, du peu de cas que les Loix ont fait de ces aveux pour établir une dette qui n'est point prouvée d'ailleurs.

Si ces reconnoissances étoient faites par un homme libre de disposer, & au profit des personnes capables de recevoir, en ce cas il n'y auroit aucune difficulté; parce que ne pouvant faire une libéralité directement, on ne présume pas qu'on la déguise sous l'apparence d'une dette; mais quand il y a incapacité de donner

Qui ne de la part du Testateur ou de la part du prétendu créancier, en peut donner ce cas la reconnoissance d'une dette qui n'est point établie d'ailfesserdevoir. leurs, est inutile; ainsi dans son testament un Novice reconnoîtroit inutilement devoir au Monastere dans lequel il est prêt à faire profession, ainsi un malade reconnoîtroit inutilement devoir une somme considérable à son Médecin & à son Confesseur; en un mot toutes les fois qu'il y a prohibition de donner ou de léguer, la reconnoissance d'une dette qui seroit une voie facile pour éluder la Loi, n'opere pas plus que le don ou le legs, comme cela est établi encore dans le Traité des Donations de Ricard, partie premiere, n. 762 & 763.

> C'est donc une regle générale qui reçoit içi une application d'autant plus naturelle, que les exemples de ces sortes de fraudes sont fréquents dans l'Ordre de Malthe; on peut même ajouter qu'il n'est pas naturel de concevoir que le Commandeur de

> > Pomerols

Arrêc de

feil de . Fe-

Pomerols fût demeuré six ans entiers chez son frere avec un valet-de-chambre & une servante, sans entrer dans la dépense, ou sans reconnoître d'ailleurs ce qu'il pouvoit dépenser avec son monde. Cette dette prétendue n'est pas même vraisemblable; ainsi quand le testament & dépropriement de 1714 auroit été bientôt suivi de la mort du Commandeur, la demande de 1800 livres n'en seroit pas mieux sondée de la part de son frere.

Mais on a ajouté qu'elle n'étoit pas proposable après le dépropriement de 1718; en effet, il n'y parle plus de cette dette prétendue, il legue purement son quint au sieur de Pomerols son frere, il y parle d'une dette modique de 20 liv. à un de ses domestiques. Auroit-il oublié une somme de 1800 liv. qui devoit absorber une grande partie de sa dépouille? Que doit-on conclure d'un tel silence, sinon que le Commandeur ayant fait de plus sérieuses réslexions sur les devoirs de son état, n'a pas voulu faire cette injustice à son Ordre, que de le charger du paiement d'une somme qui n'étoit pas due, ou que si elle étoit due dans le principe, il l'avoit acquittée depuis 1714.

Comme il n'avoit fait aucun billet au profit de son frere, il n'a été obligé de prendre aucune quittance lorsqu'il a payé; c'est donc une dette qu'il a éteinte en payant manuellement ce qu'il pouvoit devoir. Est-il permis après cela, sous prétexte d'une déclaration faite dans un premier testament quatre ans auparavant, de faire revivre une dette ainsi éteinte, & dont le dernier

testament ne fait plus de mention?

Ce qui fortisse infiniment cette réslexion, est que dans le dépropriement de 1718, le Commandeur de Pomerols déclare avoir 4100 liv. d'argent. Peut-on penser qu'un homme qui avoit cette somme pardevers lui demeurât débiteur de 1800 liv. envers son frere? Un homme aussi rangé que l'étoit le Commandeur de Pomerols ne commence-t-il pas par se libérer, sur-tout d'une dette aussi favorable que l'auroit été celle de six années

de pension, si elle eût subsisté?

Il y a donc de la témérité à vouloir exiger le paiement de cette somme dans de telles circonstances. Le titre par lui-même est trop suspect, il est trop impuissant: quatre années qui se sont écoulées depuis le silence du testateur dans son dernier dépropriement, prouvent d'une maniere sensible, ou que la dette a été payée depuis, ou qu'elle n'a jamais été sérieuse; dans l'un & l'autre cas il est également juste de déclarer le sieur de Pomerols non-recevable dans sa demande, & de le condamner aux dépensions.

Tome 1.

XVII. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Nicolas Pernot, Huissier de l'Anti-Chambre du Roi, Intimé.

CONTRE Louis-Joseph-Simon le Prestre, Appellant.

QUESTION.

Rescisson de la renonciation d'un mineur, suivie de vente du bien comme vacant.

E sieur Pernot a acquis en 1712 la ferme du Buisson à un prix excessif; cette vente a été faite en conséquence d'une avis de parents homologué en Justice; elle avoit été précédée d'une renonciation faite par la tutrice de l'Appellant à la succession de son pere, parce qu'il y avoit beaucoup plus de dettes que de biens.

Dans ces circonstances, les Lettres de rescission prises par l'Appellant, sous prétexte de minorité, ne méritoient aucune attention; le Prévôt de l'Hôtel n'y a eu aucun égard, sa Sen-

tence doit être confirmée.

Depuis long-temps les biens des fieurs le Prestre, de pere en fils, sont dans un grand désordre; François le Prestre, aïeul de l'Appellant, ayant laissé une succession fort obérée, deux de ses enfants renoncerent à sa succession, Joseph-Simon le Prestre se porta seul héritier par bénésice d'inventaire.

Pour liquider les affaires de cette succession, il passa un acte avec les créanciers de son pere le 26 Janvier 1680, par lequels il abandonna tous les biens aux créanciers, à la réserve de la seule serme du Buisson, que les créanciers lui céderent libre & exempte de toutes hypotheques: il se chargea seulement de payer sur cette serme quelques créanciers, qui lui surent délégués pour 9818 liv. d'une part, & 13000 liv. d'autre. C'est ainsi qu'il est devenu propriétaire libre de cette serme, plutôt comme acquéreur étranger que comme héritier de son pere.

BAIT.

Source : BIU Cujas

Joseph-Simon le Prestre a été marié deux sois, du premier mariage sont nés trois enfants & deux du second. Comme ses affaires étoient dans un grand désordre, il sut obligé à la sin de ses jours de rechercher un emploi de Directeur des Fermes à Toulouse, où il est mort en 1706.

Les enfants du premier lit, informés de l'état de la succession, y renoncerent en pleine majorité pour se tenir à leurs créances, qui montoient à 23000 liv. de principal; savoir, 15000 livres

pour la dot de leur mere, & 8000 liv. pour le douaire.

Comme il y avoit outre cela beaucoup d'autres dettes qui auroient absorbé deux sois les biens de la succession, la seconde semme, tutrice de ses ensants, sit assembler leurs parents, pour donner leurs avis sur la conduite qu'elle devoit tenir; les parents, parsaitement instruits de la situation des affaires du seu sieur le Prestre, crurent que la mere, à l'exemple des ensants du premier lit, devoit renoncer à la succession du sieur le Prestre: cet avis sut homologué par Sentence du Châtelet du 11 Mai 1712. En conséquence elle sit sa renonciation pardevant Notaires le 18, qui sut insinuée au Châtelet le 28 du même mois.

Les choses en cet état, Jean-François Carpentier sut créé Curateur à la succession vacante; & comme il falloit pourvoir au paiement des dettes sur le prix de la serme du Buisson, qui étoit le seul bien de la succession, on prit le parti de la vendre.

Le contrat fut passé le 28 Juin 1712 par le curateur, en présence des enfants du premier lit majeurs, & encore en présence de la mere & tutrice des enfants du second lit, au prosit du sieur Nicolas Pernot, Huissier de l'Anti-Chambre du Roi, moyennant la somme de 28000 liv. qu'il s'obligea de payer, après Décret volontaire, aux créanciers qui lui seroient délégués: cette serme n'étoit louée, suivant le bail du 25 Juillet 1705, qui subsission alors, que 900 livres par an; ainsi elle étoit achetée au denier 30, ce qui étoit un prix excessif pour une roture en ce temps-là.

Le Décret volontaire ayant été interposé dans les sormes ordinaires, en convertissant les oppositions des créanciers en saisses & arrêts sur le prix, la délégation du prix sut saite par

acte du 13 Avril 1713.

On préleva d'abord sur le prix une somme de 3000 liv. pour

une fondation dont l'hypotheque remontoit en 1657.

Ensuite, les sieurs du Fresnoy & Meusnier surent colloqués pour 10525 liv. qui leur étoient dues en hypotheque des années

112

1668 & 1674, & enfin les enfants du premier lit pour la somme de 23000 liv. de principal, & celle de 6700 liv. d'intérêts pour les reprises de leur mere, suivant le contrat de mariage du 29

Octobre 1679.

Toutes ces sommes montoient à 43225 liv. c'est-à-dire, qu'elles excédoient le prix de la vente de plus de 15000 liv. encore les ensants du premier lit ont-ils été obligés de payer depuis sur ce qu'ils avoient reçu, près de 4000 liv. à Madame Joly de Fleury, pour une créance antérieure au contrat de mariage de leur mere, qui avoit été omise dans la délégation; ensorte que le sonds a manqué sur eux, & qu'il leur est resté dû près de 19000 liv.

Ces faits parfaitement prouvés, justifient combien la renonciation faite par la mere des enfants du second lit étoit sage, puisque à quelque excès que l'on ait porté le prix de la ferme du Buisson, il s'en est fallu encore près de 20000 liv. que les

dettes n'aient été payées.

Le sieur Pernot a joui en conséquence paisiblement de la ferme du Buisson, il l'a rétablie par une dépense extraordinaire; le colombier, la maison ont été presque entiérement rebâtis; il a fait planter un grand nombre d'arbres sur les terres; ces dépenses extraordinaires lui ont coûté près de 15000 liv.

Cependant, par le bail qu'il a passé le 6 Avril 1713 après ces améliorations, il n'a pu affermer cette Terre que 1100 livres

par an.

Les choses en cet état, Louis-Joseph le Prestre, enfant du second lit, étant devenu majeur, & voyant que les biens avoient beaucoup augmenté de prix, a obtenu le 21 Juin 1719 des Lettres de rescission contre la renonciation faite par sa mere à la succession de son pere, qu'il a fait entériner par Sentence rendue contre le curateur à la succession vacante.

En conséquence, il a fait assigner le sieur Pernot pour voir déclarer cette Sentence commune avec lui, être condamné à lui délaisser la serme du Buisson, en restituer les fruits, aux

offres de satisfaire aux choses de droit.

Le sieur Pernot a révoqué cette assignation en la Prévôté de l'Hôtel le 26 Juillet 1719; & ayant sait voir que le mineur n'avoit sousser aucune lésion, ni par la renonciation, ni par la vente, que le sieur le Prestre exerçoit une action dont il ne pouvoit même recueillir aucun fruit, parce que si le contrat de vente étoit cassé, les enfants du premier lit, à qui il reste du près de 20000 liv. en prositeroient seuls, Sentence contradictoire

Source : BIU Cujas

est intervenue le 31 Août 1719, par laquelle, attendu le bail de 1705, & la renonciation faite en 1712, tant par les enfants du premier lit que par la mere des enfants du second lit, le sieur le Prestre a été débouté de sa demande, & le sieur Pernot maintenu en la possession & jouissance de la ferme du Buisson.

Le sieur le Prestre a appellé de cette Sentence, & depuis il a attaqué par la même voie la Sentence du Châtelet du 11 Mai 1712, qui a homologué l'avis de parents, & a autorisé la mere à renoncer pour ses enfants à la succession de leur pere. C'est sur ces appellations qu'il s'agit de prononcer; on soutient que

le sieur le Prestre y est mal fondé.

C'est un principe certain que la minorité ne suffit pas pour Moyens. restituer contre un contrat de vente, il faut que le mineur ait Minorité ne été lésé, pour que ses plaintes puissent être écoutées favorable- fussit pour étre restitué, ment; mais si au contraire le bien a été vendu pour des causes légitimes, s'il a été vendu en conséquence d'avis de parents homologué en Justice, si le prix a été porté beaucoup au-delà de sa juste valeur, alors on ne souffre point qu'un Acquéreur de bonne soi soit inquiété sous un prétexte vague de minorité, minor non restituitur ut minor, sed ut læsus.

Suivant ces principes, tirés de l'équité naturelle, aussi-bien que des textes de Droit, il est aisé de comprendre qu'il n'y eut jamais d'action plus déplorable que celle du sieur le Prestre.

1°. Son pere n'avoit laissé pour tout bien que la ferme du Buisson, qui n'étoit affermée, lors de son décès, que 900 liv. par an; l'état ruineux des bâtiments, les dégradations des terres, avoient beaucoup diminué son prix, ce n'étoit qu'un très-petit

objet.

2°. Les dettes au contraire étoient très-confidérables: on a déja expliqué qu'il étoit dû 3000 l. pour une ancienne fondation, 11515 l. aux sieurs du Fresnoy & Meusnier, 4000 l. à Madame Joly de Fleury, 29700 liv. aux enfants du premier lit. Il paroît outre cela que le fieur du Baillier se prétendoit créancier d'une somme de 1500 liv. & quoiqu'elle sût contestée, on convint par l'acte de délégation de 1713, que le fieur Pernot retiendroit 600 liv. sur le prix jusqu'à ce que cette prétention sût réglée; enfin la seconde semme, mere de l'Appellant, avoit encore des reprises à exercer qui ne sont point expliquées, parce que ne pouvant être payée, cela devenoit inutile.

Après cette comparaison du bien avec les dettes, il n'est pas difficile de comprendre qu'il étoit prudent, & même nécessaire,

de renoncer à une succession si obérée; aussi les enfants du premier lit, en pleine majorité, ne balancerent pas à y renoncer. Les parents des mineurs ont donc eu raison d'autoriser leur mere & tutrice à faire une pareille renonciation; il y auroit eu un aveuglement terrible à vouloir se porter héritier, c'est-à-dire, à se charger de payer plus de 50000 livres de dettes sur une

unique ferme de 900 liv. de rente.

Ainsi, la renonciation faite pour les mineurs étoit juste & même nécessaire; il n'y a aucun prétexte à vouloir se faire restituer contre cette disposition; le sieur le Prestre se trouveroit dans une situation bien plus fâcheuse que celle où il est, si en le rendant héritier, on faisoit revivre les actions des créanciers contre lui. Il ne consulte donc pas ses intérêts, lorsqu'il interjette appel de la Sentence de 1712, qui autorise sa mere à renoncer, & lorsqu'il prend des Lettres contre la renonciation; ces titres sont l'ouvrage d'une sagesse trop éclairée, pour qu'ils puissent aujourd'hui recevoir la moindre atteinte.

Par-là tombent également les Lettres de rescission contre le contrat de vente; car si la tutrice a eu raison de renoncer pour ses mineurs, la vente qui a été faite depuis ne les intéresse en aucune maniere, ce bien ne leur appartenoit plus au moyen de la renonciation; que l'on ait gardé des sermes ou qu'on les ait négligées, que le prix ait été porté à sa juste valeur ou non, tout cela leur est indissérent, il n'y auroit que les créanciers sur

lesquels le fonds manque qui pourroient s'en plaindre.

Mais d'ailleurs nul sujet de plainte contre la vente. La Terre du Buisson n'étoit affermée que 900 liv. les bâtiments étoient dans un grand désordre, les arbres plantés sur les terres, & qui en faisoient autresois le principal revenu, avoient été arrachés; le sieur le Prestre, éloigné depuis long-temps, ne pouvoit veiller à la conservation de cette Terre; on sait à quel point les biens dépérissent quand le maître n'a aucune inspection dessus.

Cette Terre ainsi désolée est vendue 28000 livres au sieur Pernot, c'est-à-dire, au-delà du denier trente de ce qu'elle rapportoit alors; avec les droits & les frais du Décret, elle devoit revenir au moins au denier trente-trois: n'étoit-ce pas tirer d'une simple roture en 1712 plus qu'on n'en devoit espérer?

Enfin, quand au lieu de 28000 liv. cette Terre auroit été vendue 40 ou 50000 livres, le sieur le Prestre n'y profiteroit pas davantage, parce que les créances antérieures aux reprises de la Dame sa mere auroient absorbé tout le prix.

255

L'action qu'il exerce aujourd'hui n'est donc qu'un trouble injuste, c'est une vexation sans objet, qui tend à faire supporter au sieur Pernot une perte considérable, sans que jamais le sieur le Prestre en puisse prositer.

Quels sont cependant les prétextes dont il se sert pour sonder

ses Lettres de rescision?

Il dit en premier lieu, qu'il faut discuter les meubles des mineurs avant que de vendre leurs immeubles.

En second lieu, qu'il faut aussi une estimation préalable de

ces mêmes immeubles.

Enfin, que la ferme du Buisson avoit été affermée 1400 liv.

en 1702, & qu'ainsi elle valoit plus de 28000 liv.

Les réponses seront très-sommaires. 1°. En proposant ces moyens, on suppose que lors du contrat de vente, la ferme du Buisson appartenoit aux mineurs; mais au contraire ils n'y avoient aucun droit, ils n'en étoient point propriétaires, au moyen de la renonciation qui avoit été faite par leur mere:

renonciation juste, nécessaire, comme on l'a établi.

2°. Quand les mineurs auroient encore été propriétaires lors du contrat de vente, il n'étoit point nécessaire de discuter les meubles, cette formalité n'est requise que dans le cas des saisses réelles, & des adjudications forcées des biens des mineurs, jamais on ne l'a exigé dans les ventes volontaires qui sont faites de concert avec la famille pour payer des créanciers. D'ailleurs la mere du sieur le Prestre, qui, comme sa tutrice, avoit du faire procéder à un inventaire, connoissoit parsaitement l'état de la succession, elle savoit qu'il n'y avoit aucun meuble; si elle supprime aujourd'hui l'inventaire de concert avec son fils, cela ne peut préjudicier au sieur Pernot.

3°. Quant à l'estimation, elle se trouvoit saite par le bail qui avoit été passé du vivant du sieur le Prestre à 900 liv. bail qui subsissoit au jour de son décès, & même en 1712, ce titre sixoit la valeur de la Terre; il n'y a personne qui ne sache que de simples rotures en 1712 ne se vendoient que le denier vingt ou environ, cependant le sieur Pernot l'a achetée plus que le denier trente. En falloit-il davantage pour se convaincre que le

bien étoit porté beaucoup au-delà de sa valeur?

Mais, dit-on, cette ferme avoit été donnée à bail en 1702 pour 1400 liv. il y avoit même des baux anciens à 1700 liv. ainsi elle valoit plus de 28000 liv.

On convient que cette ferme étoit autrefois d'un plus gross

Source : BIU Cujas

revenu; mais elle étoit bien diminuée, soit par le mauvais état des bâtiments, soit parce qu'il y avoit autresois une grande quantité de pommiers sur les terres qui produisoient plus de 200 muids de cidre, & qui depuis ont été arrachés; ensorte que l'on n'y fait pas présentement deux muids de cidre. C'est pour cela que le Fermier qui avoit pris le bail à 1400 liv. en 1702 ne put jamais en remplir les obligations, on sut obligé de faire saissir & exécuter ses grains, ses bestiaux, & ensin de le déposséder; sa chûte rendit son successeur plus sage, il n'en voulut donner que 900 liv. c'est en cet état que le sieur Pernot a acheté; quelques dépenses qu'il ait saites depuis pour améliorer sa Terre, il n'a pu la porter qu'à 1100 liv.

Enfin, quand cette ferme auroit été de 1400 liv. le sieur Pernot, en la payant 28000 liv. l'auroit achetée au denier vingt, & avec les droits Seigneuriaux & frais du Décret, elle lui seroit revenue au denier vingt-quatre; mais ce qu'il ne faut jamais perdre de vue, est qu'à quelque prix qu'on l'eût porté, quand on l'auroit achetée sur le pied de 1400 liv. par an au denier trente, le prix n'auroit pas suffi pour payer les ensants du premier lit.

Le sieur le Prestre sait donc d'inutiles essorts pour persuader qu'elle devoit être vendue plus cher; à quelque excès qu'il la fasse monter, il n'en auroit rien retire, ainsi l'on ne peut

l'écouter dans ses Lettres de rescisson,



level and and sictories their careful supposes for

XVIII. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Gaspard Gauthier, ci-devant Maréchal des Logis au Régiment de Piseux, Appellant & Demandeur.

CONTRE Jean-Jacques Bouquet pere, & Jacques Bouquet fils, Laboureurs, Intimés.

ET encore contre les Officiers du Présidial de Salins, Désendeurs.

QUESTION.

Un Présidial peut-il par un retentum secret faire supporter à l'Accusé qu'il absout quelques frais du Procès?

Pre's avoir essuyé par la malice des Bouquet la plus cruelle de toutes les accusations, le sieur Gauthier qui a été renvoyé absous par un Jugement en dernier ressort, a le double malheur, & de se trouver ruiné par les exactions auxquelles il a été exposé, & de ne pouvoir obtenir la juste réparation qui lui est dûe contre les auteurs de toutes les persécutions qu'il a soussers.

Il est temps de le rétablir contre toutes les injustices qui lui ont été faites, même par ceux qui ont reconnu son innocence, & qui n'ont pu resuser de la faire triompher. Mais il ne sussit pas de renvoyer un innocent absous, il faut encore lui laisser la liberté de demander vengeance de la calomnie, & cé qui est encore plus nécessaire, il ne faut pas lui faire acheter une absolution qui lui est dûe. Ces regles violées par les Officiers du Présidial de Salins, mettent le sieur Gauthier dans la triste nécessité d'importuner le Conseil par le récit des circonstances d'une affaire qui n'a point encore eu d'exemple.

Jacques Bouquet fils, & le nommé Chasaux, Habitants de Dompierre, y revenant de la Ville de Lons-le-Saunier, surent attaqués le 29 Septembre 1718, par un Voleur de grand chemin Tome I.

FAIT

Source: BIU Cujas

nommé Mochet, qui ayant tiré deux coups d'armes à feu sur Chasaux, le blessa considérablement, & qui se contenta de donner plusieurs coups à Bouquet dont il sut légérement blessé.

Etant rentré chez lui, il forma de concert avec Jean-Jacques Bouquet son pere, le dessein cruel de profiter de cet événement pour perdre le sieur Gauthier, avec lequel ils avoient eu de trèsvives contestations. Les Bouquet déclarerent donc à tous les Habitants de Dompierre que c'étoit le sieur Gauthier qui étoit l'auteur de l'assassinat, que Bouquet sils l'avoit parsaitement reconnu Bouquet pere se rendit le lendemain à la Foire d'Orgelet, où il s'empressoit d'apprendre à tout le monde la même nouvelle.

Ils avoient pris tant de soin de rendre leur accusation publique, que le Lieutenant du Prévôt des Maréchaux se rendit le 3 Octobre chez Bouquet, pour prendre la déclaration du fils qui avoit été blessé. Bouquet ne manqua pas de réitérer judiciairement ce qu'il avoit pris soin de répandre avec tant d'affectation. Il déclara donc qu'il avoit été assassiné le 29 Septembre par Gaspard Gauthier, & qu'il l'avoit facilement reconnu. Sur cette déclaration le sieur Gauthier sut décrété de prise de corps le 5 Octobre. Le lendemain le Lieutenant du Prévôt prit encore la déclaration de Chasaux qui ne parla en aucune maniere de Gauthier.

Ce décret de prise de corps demeura secret pendant près de deux mois; cependant Gauthier qui ne pouvoit pas seulement penser qu'on le soupçonnât d'un crime si atroce, lui qui avoit toujours vécu avec honneur, se sentit fort offensé des bruits que les Bouquet avoient répandus; il ne crut pas devoir les mé-

priser, sa gloire y étoit trop intéressée.

Il fit donc assigner, le 14 Octobre 1718, Bouquet pere & fils au Bailliage d'Orgelet, pour lui faire réparation d'honneur, & être condamnés en 4000 liv. de dommages & intérêts. Ces Particuliers sournirent des désenses le 28 Novembre, dans lesquelles ils soutinrent que le sieur Gauthier étoit non-recevable dans cette demande, puisqu'il étoit décrété de prise de corps dès le 5 Octobre précédent. Bouquet fils convint qu'il avoit déclaré au Juge, & qu'il avoit annoncé à tous ceux qui avoient voulu l'entendre, que les mauvais traitements qu'il avoit reçus lui avoient été saits par Gauthier, parce que cela est vrai, & qu'il n'en est que trop certain; il lui sit une espece de dési de se présenter à la Justice, & soutint que jusqu'à ce qu'il sût renvoyé absous, il n'avoit aucune action en réparation.

Le sieur Gauthier surpris d'apprendre que la calomnie avoit sait tant de progrès, & l'avoit précipité dans un Procès criminel, appréhenda que les Bouquet ses véritables Parties n'eussent tramé quelques sourdes pratiques pour le perdre; il prit le parti toujours sage de voir sormer l'orage de loin, ensorte que la procédure a

été instruite par contumace.

On ne fatiguera pas le Conseil du détail de tous les incidents qui sont survenus dans la procédure par une infinité de changements qui ont été faits de la part des Officiers qui en ont pris connoissance: mais il y en a un trop singulier & trop important pour le passer comme les autres. Le Prévôt de Lons-le-Saunier avoit instruit le Procès du nommé Mochet, qui, pour plusieurs crimes, avoit été condamné à être prendu; ce malheureux prêt à souffrir le dernier supplice, demanda à faire une déclaration pour la décharge de sa conscience : cette déclaration sut reçue le premier Septembre 1720 par le Lieutenant du Prévôt en présence du sieur Fougeroux, Conseiller au Présidial de Lons-le-Saunier, qui avoit été Rapporteur du Procès, & d'un Greffier. Mochet y reconnoît que c'est lui qui avoit attaqué il y avoit environ deux ans les nommés Bouquet & Chasaux; qu'il avoit appris que le dernier étoit mort; qu'il les avoit attaqués & maltraités, parce qu'il croyoit leur trouver de l'argent, & que ce fut avec un fusil dont il leur tira deux coups sans y avoir été sollicité par personne; qu'il portoit actuellement le chapeau d'un des deux Au bruit de cette déclaration si précise, & qui se répandit bientôt dans la Ville de Lons-le-Saunier, les Partisans de Bouquet qui sont entrés dans sa passion pour perdre le sieur Gauthier, se rendirent aux Prisons, & engagerent le Lieutenant du Prévôt de demander à Mochet si depuis qu'il étoit en prison, il n'avoit pas été sollicité par quelqu'un de se charger de l'affassinat commis sur les personnes de Chasaux & Bouquet; mais il répondit affirmativement que non, & que c'étoit lui, & tout seul qui l'avoit fait.

Une confession si sincere & si précise, jointe à la soiblesse des preuves que l'on avoit sabriquées contre le sieur Gauthier, devoit déterminer les Juges à prononcer sans délai son absolution; cependant rien ne put les déterminer à rendre un Jugement, ensorte que le Roi par un Arrêt du 20 Décembre 1720 sut obligé d'évoquer l'affaire, & de la renvoyer au Présidial de Salins.

Le crédit des Bouquet, & leurs intrigues, ne furent pas moins fortes à Salins qu'à Lons-le-Saunier; ensorte que le Procès y a

Kk2

encore traîné pendant plus d'une année; & quoique près de 150 Témoins entendus ne déposassent que des oui-dire, c'est-à-dire, qu'ils ne sussent que les échos des calomnies débitées par Bouquet; quoique le testament de mort de Mochet levât jusqu'aux plus soibles doutes que l'on auroit voulu répandre, cependant par Sentence par contumace du 31 Janvier 1722, le sieur Gauthier sut condamné à être pendu, ce qui sut exécuté en essigie le 7 Mars suivant.

Instruit de cet horrible Jugement contre l'évidence même, on le peut dire, de son innocence, le sieur Gauthier vit bien qu'il n'y avoit plus d'autre moyen pour sauver son honneur, & pour saire triompher son innocence, que de se mettre dans les sers qu'il avoit voulu éviter; ainsi le 9 Juillet 1722 il se constitua volontairement Prisonnier à Salins, & son Procès lui a été sait

contradictoirement.

Alors il n'a plus été possible aux Juges du Présidial de soutenir leur Jugement de contumace, & la preuve de l'innocence étant dans tout son jour par la représentation même de l'Accusé, il a été renvoyé absous par Sentence définitive du premier Août 1722, sans amende ni dépens, sauf ceux de contumace; il a été rétabli dans sa bonne same & renommée, & où besoin seroit en ses biens; il a été ordonné qu'il seroit élargi, l'écrou rayé & bissé, & mention saite de la Sentence à côté de l'écrou.

Mais ce qui ne peut se concevoir, est qu'en même temps qu'on prononce ainsi son absolution, on lui fait payer près de 1200 liv. en argent comptant; savoir, 765 liv. 12. s. pour les épices des deux Sentences, l'une par contumace, l'autre contradictoire, & 369 liv. 15. s. d'autre pour d'autres frais de procédure, ce qui fait en total 1135 livres, dont le Gressier lui a donné quittance le 2 Août, c'est-à-dire, le lendemain de la Sentence d'absolution.

Quelque dure que fût cette condition, le sieur Gauthier y étoit bien moins sensible qu'à l'injure purement gratuite qui lui avoit été saite par Bouquet pere & sils: le premier usage qu'il sit de sa liberté & de son absolution, sut de poursuivre contr'eux au Bailliage d'Orgelet l'Instance qui y avoit été introduite dès 1718, & qui n'avoit été suspendue que par le Procès criminel; les Bouquet avoient dit dans leurs désenses, que jusqu'à ce que le sieur Gauthier sût renvoyé absous, il n'avoit point d'action en réparation; l'absolution étoit prononcée, l'action en réparation étoit donc ouverte, elle a été poursuivie; & pour la soutenir, non-seulement on a articulé des saits précis de calomnie contre

les Bouquet, mais encore de subornation de Témoins; la preuve de ces saits sut admise par une Sentence contradictoire du Bail-

liage d'Orgelet du 10 Décembre 1722.

Les Bouquet en ont interjetté appel au Parlement de Besançon, où les Parties ont été appointées à écrire & produire. Après une longue instruction, dont les Bouquet comprirent que tout le poids alloit tomber sur eux, ils sirent paroître la veille du Jugement un titre que le sieur Gauthier n'auroit jamais pu prévoir, & à la saveur duquel ils ont échappé aux plus justes

poursuites.

L'appel de la Sentence d'Orgelet étoit pendant au Parlèment de Besançon dès le mois de Décembre 1722; un an après, c'est-à-dire, le 17 Décembre 1723, les Bouquet présenterent une Requête aux Officiers du Présidial de Salins, dans laquelle ils exposerent le Procès qui étoit pendant au Parlement de Besançon; ils ajouterent qu'ils avoient appris qu'il y avoit un retentum au bas de la Sentence d'absolution qui excluoit le sieur Gauthier de pouvoir prétendre contr'eux aucuns dommages & intérêts, & que pour la décision de leur appel ils étoient dans une nécessité absolue d'avoir un extrait en forme de ce retentum, & conclurent à ce qu'il sût ordonné au Gressier de le leur expédier, ce qui sur ordonné par le Présidial.

Aussi-tôt les Bouquet donnerent une Requête au Parlement de Besançon pour recevoir cette piece, & obtinrent une Ordonnance du 20 Décembre qui donna acte de l'emploi, ordonna que la Requête & la piece seroient signissées pour y répondre à

l'entrée du Conseil du Mercredi matin.

Ce retentum dont on donna copie, est la piece la plus extraordinaire dont on ait encore entendu parler en Justice; en voici les termes: Arrêté toute sois par Jugement dernier, que le dit sieur Gauthier ne pourra se pourvoir pour ses dommages & intérêts contre Jacques Bouquet qui n'a point été Partie, & que le présent retentum ne sera point expédié avec le présent Jugement. Ce mystérieux retentum avoit été entièrement inconnu au sieur Gauthier, les Bouquet seuls qui se l'étoient procuré étoient du secret, & s'étoient disposés à en saire usage lorsque le sieur Gauthier seroit dans l'impuissance de l'attaquer. Ils le sirent donc signifier le 20 Décembre.

Le Procès étoit prêt à juger; tout ce que put faire le sieur Gauthier, sut de signifier le 21 Décembre un acte d'appel au Conseil de ce retentum, & de présenter une Requête le même

Source : BIU Cujas

jour au Parlement de Besançon, à ce qu'il sût sursis au Jugement de l'appel de la Sentence d'Orgelet, jusqu'à ce que le sieur Gauthier eût pris les voies de droit contre le retentum du Présidial de Salins; mais comme ce retentum étoit prononcé en dernier ressort, & que la voie d'appel ne peut avoir lieu que par une grace singuliere du Prince, & que d'ailleurs le Parlement de Besançon n'avoit plus qu'à prononcer, il rendit son Arrêt le 22 Décembre, par lequel en insirmant la Sentence d'Orgelet, il débouta le sieur Gauthier de sa demande, & le condamna aux dépens.

Cet Arrêt n'étant que l'effet de la surprise pratiquée par les Bouquet, & le fruit du retentum produit la veille du Jugement, le sieur Gauthier pour n'être pas la victime de cette surprise, s'est adressé au Roi, & lui a présenté sa Requête tendante à deux sins; la premiere, à sin de cassation du retentum; la seconde, à sin de restitution par les Officiers du Présidial de Salins, des épices & vacations par eux exigées, à la déduction des frais de contumace, si mieux n'aimoit Sa Majesté renvoyer la Cause au Conseil.

Le Roi a pris ce dernier parti, par un Arrêt de son Conseil du 17 Juillet 1724, en vertu duquel Bouquet pere & fils & les Officiers du Présidial ont été assignés au Conseil.

Ces demandes sont faciles à établir par les circonstances de

fait dont on vient de rendre compte.

Il y a deux parties dans la Cause; la restitution des épices exigées par les Juges, & l'appel du retentum: la premiere n'intéresse que les Officiers du Présidial de Salins; la seconde n'intéresse que Bouquet pere & sils; il faut donc les examiner séparément.

Quant à la premiere question, elle ne devroit pas être soutenue par les Officiers du Présidial de Salins; le sieur Gauthier étoit accusé devant eux, ils ont reconnu son innocence, ils l'ont renvoyé absous sans dépens, & cependant dans l'instant même qu'ils le déchargent des dépens, ils les lui sont payer, & tirent de lui près de 1200 liv. d'argent comptant; comment désendre une telle exaction dans une Cour souveraine?

On convient que les dépens de contumace ont pu être exigés; aussi quand on a demandé la restitution, ce n'a été que la déduction des frais de contumace; mais pour les épices de la Sentence contradictoire qui montent à 371 liv. pour les frais de la confrontation, il n'y a pas même de prétexte pour en soutenir l'exaction.

Un Accusé n'est-il pas assez à plaindre d'avoir essuyé une

Moyens.

instruction criminelle, d'avoir été fugitif pendant un temps, pendant un autre d'avoir éprouvé les horreurs d'une Prison, de s'être consumé en frais pour faire triompher son innocence, fans qu'on lui fasse payer encore, en prononçant son absolution, jusqu'aux poursuites mêmes qui ont été faites contre lui. Si la regle & l'ufage ne permettent pas d'adjuger des dépens contre la Partie publique, quoiqu'elle ait formé une accusation injuste, si tout ce que l'on réserve à un malheureux qui a gémi long-temps sous le poids d'une accufation terrible même à l'innocence, est de demander qu'on lui découvre le Dénonciateur, au moins ne peuton pas exiger de lui qu'il récompense celui qui le persécute, & qu'il lui paye les peines qu'il a prises pour le faire périr.

Cependant c'est ce que l'on a exigé du fieur Gauthier; on lui a fait payer les épices non-seulement des Juges, mais même du Parquet, on lui a fait payer les frais de la confrontation, les quittances en sont rapportées, elles sont données par le Greffier au bas de l'expédition de la Sentence qu'il a délivrée au fieur Gauthier: ce n'est qu'à ce prix qu'il a obtenu son titre d'absolution; le Conseil verra-t-il sans indignation une conduite si

cobied de faire cette décembral n'en était pas coms, la 1 s alusibo

C'est un principe établi par toutes nos Ordonnances, que les Frais des frais des Procès criminels doivent être faits par les Parties civiles, minels. s'il y en a, finon par les Seigneurs, ou par le Domaine, & que jamais il n'a été permis de délivrer des exécutoires contre l'Accusé. Neron sur l'art. 56 de l'Ordonnance d'Orléans, cite plusieurs Arrêts qui l'ont jugé, même lorsque l'Accusé est Appellant, & qu'il faut le faire transférer & porter le Procès. Ces Arrêts sont des années 1560, 1564, 1571 & 15861 95 emisir

C'est ce que nous apprend aussi la nouvelle Ordonnance criminelle, tit. premier, art. 6: Les frais pour la translation du Prisonnier & le port des informations & procédures seront faits par la Partie civile, s'il y en a, sinon par le Procureur de notre Domaine, ou de la Jurisdiction du Seigneur qui en deura connoître, & pour cet effet sera délivré exécutoire par le Juge qui aura ordonné le renvoi. Si pendant l'instruction on ne peut rien faire payer à l'Accusé, à plus forte raison après qu'il est renvoyé absous & sans dépens. Si on ne peut délivrer d'exécutoire contre lui, à plus forte raison ne peut-on rien exiger de lui sans exécutoire; c'est cependant ce qui a été fait, & ce qu'on ne peut trop réprimer.

Les Juges, s'ils croyoient avoir droit de prendre des épices en matiere criminelle, pouvoient délivrer des exécutoires sur le

Source: BIU Cujas

Domaine, mais les faire payer par un innocent qu'ils ont renvoyé

absous, c'est ce qui ne se peut concevoir ni excuser.

Par-là tombe la seule désense qui ait été proposée par les Officiers du Présidial de Salins, elle consiste à dire qu'ils avoient droit de se taxer des épices, que cela est d'usage. Mais s'ils avoient le droit d'en prendre, c'est sur l'Accusateur & non sur l'Accusé, & principalement sur un Accusé qu'ils ont renvoyé absous.

Mais, dit-on, le sieur Gauthier les a payés volontairement & sans contrainte. Quand cela seroit, n'est-il pas évident qu'ils ont prosité de l'empressement qu'il avoit de sortir de Prison, & d'avoir l'expédition de son Jugement, pour lui saire payer ce qu'il né devoit pas? Un homme épuisé par les dépenses insinies d'une pareille affaire, ne paye pas 1 200 liv. à ses Juges lorsqu'il peut s'en dispenser; on ne prétendra pas sans doute que ce soit une libéralité gratuite qu'il ait voulu leur saire, auroient-ils pu même la recevoir? C'est donc parce qu'ils l'ont exigée de lui; c'est parce qu'ayant taxé les épices sur la Sentence, le Gressier n'a pas voulu la délivrer qu'elles ne sussent payées, que le sieur Gauthier a été obligé de saire cette dépense: il n'en étoit pas tenu, la restitution n'en peut donc être resusée.

Lesecond objet de la Cause est l'appel du retentum; cet arrêté, on le peut dire, est le comble de l'injustice; on renvoie un Accusé absous, & en même temps on l'opprime par deux voies également condamnables; d'un côté on exige de lui des sommes excessives, & de l'autre on lui interdit tout recours contre sa Partie secrette, c'est-à-dire, qu'on veut qu'il demeure la triste victime de la plus injuste & de la plus fausse accusation. Mais la justice supérieure du Conseil ne permettra pas qu'il soit ainsi per-

sécuté jusques dans son absolution même.

En effet, de quel droit les Officiers du Présidial de Salins ontArrêtéap- ils fait un pareil arrêté? 1°. Il n'appartient qu'aux Cours souvepellé retentum ne se raines par la plénitude de puissance dont elles sont dépositaires,
peur faire de faire ainsi des arrêtés qui ne fassent point partie du Jugement
que par les
même, & qui aient cependant la même autorité; pour les
Juges inférieurs ils n'ont droit que de juger simplement les contestations sans faire ainsi de réserves secrettes & mystérieuses.

2°. Les Officiers du Présidial de Salins ont prononcé par-là sur
une question dont ils n'étoient pas saiss; on leur avoit présenté
une plainte contre le sieur Gauthier, pour raison d'un assassinat
prémédité; tout ce qu'ils avoient à juger étoit de savoir, s'il
étoit

Source : BIU Cujas

1 3

Finis des

étoit coupable, ou s'il étoit innocent, dès qu'ils avoient prononcé sur ce chef, leur pouvoir étoit consommé; que l'Accusé pût former une demande en réparation d'honneur, & en dommages & intérêts contre celui qu'il regarde comme l'auteur de cette vexation, c'est de quoi le Présidial ee Salins n'étoit pas Juge; il n'y avoit aucune demande formée pour ce sujet devant lui, est-il permis de prononcer sur ce qui n'est point demandé? Contre un Arrêt, ce seroit un moyen de Requête civile; contre une Sentence, n'est-ce pas un moyen d'appel invincible? 3°. Non-seulement il n'y avoit point de demande contre Bouquet, mais il n'étoit pas même Partie dans le Procès ; & ce qui est de plus singulier, est que le Présidial de Salins même le reconnoît dans son retentum: Arrêté par Jugement dernier que le sieur Gauthier ne pourra se pourvoir pour ses dommages & intérêts contre Jacques Bouquet qui n'a point été Parție. Mais ce motif de décision étoit précisément ce qui devoit empêcher les Juges de la prononcer; car Bouquet n'étant point Partie dans le Procès, il n'y avoit rien à prononcer à son égard. 4°. Non-seulement le Présidial de Salins a prononcé sur une question dont il n'étoit pas Juge, mais même sur une question dont un autre Tribunal étoit saiss. On a observé dans le fait que la demande en réparation d'honneur & en dommages & intérêts avoit été formée au Bailliage d'Orgelet des 1718, qu'elle y avoit été contestée, elle y avoit même été appointée. Elle avoit été suspendue par la procédure criminelle; mais cette interruption étant cessée par la Sentence d'absolution, il étoit libre aux Parties de la reprendre: de quel droit le Présidial de Salins la décide-t-il, quoique jamais elle n'ait été introduite devant lui?

Au fond peut-on retrancher à un homme faussement & injustement accusé, le droit de poursuivre une légitime réparation contre son Persécuteur? Sera-t-il donc permis d'opprimer l'innocence sans qu'elle puisse demander vengeance? Le prétexte des Officiers du Présidial de Salins, est que Bouquet n'a point été Partie; mais s'il ne s'est pas rendu Partie formelle, il est des Parties secrettes plus dangereuses que ceux mêmes qui se découvrent, il est toujours l'auteur de la vexation, puisque c'est lui, qui, contre sa propre connoissance, a osé dire que c'étoit le sieur Gauthier qui l'avoit assassiné; il est donc juste qu'il réponde des dommages & intérêts, en tout cas la question en étoit pendante au Bailliage d'Orgelet, c'étoit à lui à la décider.

Aussi le Présidial de Salins a-t-il été, si on l'ose dire, timide à Tome I.

faire cet arrêté; il n'a osé lui faire voir le jour, car l'arrêté même porte, qu'il ne sera point délivré avec le Jugement; c'est un coup porté dans l'obscurité, c'est une piece de réserve conservée à Bouquet dans le secret, en faut-il davantage pour en caractériser l'injustice?

Bouquet pere & fils qui ne peuvent la soutenir, se contentent de dire que ce ne sont point eux qui l'ont obtenu, que les Juges l'ont prononcé d'office, qu'ils sont mal & sollement intimés dans cet appel; mais il est facile de faire voir l'illusion

de ce moyen.

1°. Si on ne peut les intimer sur l'appel du retentum, contre qui donc faudra-t-il se pourvoir? Car puisqu'il blesse le sieur Gauthier, il faut qu'il ait une action pour le faire résormer, & une Partie contre qui il puisse diriger cette action; faudra-t-il qu'il attaque les Officiers du Présidial de Salins? Mais ils répondront que des Juges ne peuvent être intimés sur l'appel de leur Jugement. Se pourvoira-t-il contre le Substitut de M. le Procureur Général? Il dira qu'il n'a point requis cet arrêté; ainsi par de pareils subtersuges l'injustice triomphera, & il n'y aura point

de voie pour la réprimer.

2°. Quand il seroit vrai que Bouquet pere & fils n'auroient ni requis ni sollicité ce retentum, ce que personne sans doute ne pourra penser, il est toujours certain qu'ils l'ont adopté, qu'ils s'en sont servis, & que c'est à la faveur de cette piece qu'ils ont surpris l'Arrêt du Parlement de Besançon. Pour en être convaincu, il n'y a qu'à consulter la Requête qu'ils ont présentée au Présidial de Salins le 17 Décembre 1723, ils y exposent qu'ils ont été informés qu'il y avoit un retentum au bas de la Sentence d'absolution, ils le transcrivent tout entier dans leur Requête; ils ajoutent que pour la décision de l'appel de la Sentence d'Orgelet pendant au Parlement de Besançon, ils sont dans une nécessité absolue d'avoir un extrait en forme du retentum mis à la suite de la Sentence; car si vous ne l'ordonnez pas, disent-ils aux Officiers de Salins, ce retentum nous deviendroit infrudueux après l'Arrêt à rendre en ladite appellation.

On voit deux choses dans cette Requête; la premiere, que ce retentum si secret & si inconnu au sieur Gauthier même, étoit au contraire parfaitement connu aux Bouquet, puisqu'ils le transcrivent tout entier dans leur Requête avant que d'en avoir obtenu l'expédition; qui peut douter après cela que ce ne soient eux qui l'aient sait rendre? La seconde chose est qu'ils ont regardé ce

retentum comme absolument nécessaire pour eux dans l'Instance d'appel pendante au Parlement de Besançon; ils disent qu'il seroit insructueux après l'Arrêt, ils comptoient donc qu'il leur seroit très-utile avant l'Arrêt; & en esset, l'Arrêt en a été le fruit; comment osent-ils dire après cela que c'est une piece qui leur est étrangere, & sur l'appel de laquelle ils sont mal & sollement intimés?

Ils s'en sont servis contre le sieur Gauthier, ils l'ont produit au Parlement de Besançon, ils en ont donc sait leur propre piece, & dès-lors ce n'est qu'avec eux qu'on peut l'attaquer; c'est un titre produit par eux, c'est avec eux qu'il le saut contredire; & quel autre contredit contre une Sentence que l'appel? Comment les Bouquet osent-ils prétendre qu'ils pourront se servir d'un titre contre le sieur Gauthier, & qu'ils ne seront pas obligés de soutenir le titre dont ils se servent? Il y a dans une pareille prétention un sond d'illusion & d'injustice qui révolte.

Ce retentum est donc la piece des Bouquet, il faut la faire détruire avec eux, les moyens qui ont été proposés sont invincibles; il y a donc lieu d'espérer de la Justice du Conseil, qu'en rétablissant le sieur Gauthier dans tous ses droits contre les auteurs de tant de vexations, il ajoutera le dernier trait à l'abfolution d'un innocent, qui n'a été qu'imparfaitement vengé

d'un affront si sensible & d'une poursuite si odieuse.

XIX. INST. AU GRAND-CONSEIL.

POUR Dom René Junien, Prieur de la Foye-Monjaut.

CONTRE Dom Pidoux, & autres.

QUESTION.

Permutation de Bénéfice régulier sous pension.

N ne prétend pas répondre ici au Mémoire imprimé de Dom Pidoux, ni aux autres écrits nouveaux qui ont paru. Tous les moyens qui y sont répandus, ayant déja été résutés par Dom Junien, on se propose seulement de saire quelques réste-

L1 2

xions nouvelles qui fortifieront de plus en plus les réponses qui ont été faites.

Le principal moyen imaginé par Dom Pidoux, a été de prétendre que le Pape avoit été en droit de refuser la permutation, parce qu'elle exigeoit une dispense qui pût lever l'incompatibilité que formoit en la personne de Dom Dupoirier de Valois le concours d'un Bénéfice & d'une pension : on croit avoir fait connoître toute l'illusion de ce moyen; on ajoutera que la même question s'étant présentée au Conseil, a été jugée disertement en faveur du Résignataire contre un Pourvu par la mort du Réfignant : voici l'espece.

M. l'Evêque d'Avranches, pourvu du Prieuré de Sainte Croix, le résigna en 1687 en saveur du sieur Caillot; la résignation envoyée à Rome, le Pape refusa de l'admettre, & Caillot ne put obtenir des Provisions. Sur ce refus, Caillot présenta sa Requête au Parlement de Bretagne, qui ordonna que le refus de Cour de Rome vaudroit titre, & lui permit de prendre pos-

session & de jouir des fruits.

Pape Colfaire dans les en faveur.

Quelque temps après, M. l'Evêque d'Avranches mourut; un lateur néces- Indultaire requit le Bénésice, comme vacant par sa mort, & forrésignations ma contre Caillot Résignataire, une complainte qui fut portée au Conseil; son moyen unique fut que la résignation n'ayant point été admise en Cour de Rome, le titre du Bénéfice étoit toujours demeuré en la personne de M. l'Evêque d'Avranches, & avoit vaqué par sa mort; que la résignation ayant été resusée par le Pape par des raisons particulieres d'incompatibilité avec d'autres Bénéfices qu'il possédoit, elle étoit demeurée nulle & caduque; que le refus du Pape étoit juste, ne pouvant accorder ni admettre la résignation qu'avec dispense de la pluralité ou incompatibilité de plusieurs Bénéfices, qui est une grace à laquelle le Pape n'étoit pas obligé, & ne pouvoit être forcé; que d'ailleurs le Parlement de Bretagne n'avoit pu ordonner que le refus vaudroit titre, qu'il n'avois pu suppléer une résignation en faveur qui n'étoit point admise.

La réponse du fieur Caillot fut, qu'à la vérité la résignation n'avoit pas été admise à Rome, mais refusée par les Officiers; cependant que le refus étoit injuste, n'ayant pour prétexte qu'une cause publique, que le Pape dans les collations ordinaires des Bénéfices étoit Collateur nécessaire, suivant les maximes des libertés de l'Eglise Gallicane; & comme le Pape n'avoit point de Supérieur, il avoit été oblige de recourir à la Justice souveraine du Roi.

Sur cette contestation intervint Arrêt contradictoire en l'Au-

dience du Conseil, par lequel l'Indultaire sut débouté de sa demande, & Caillot Résignataire maintenu en la possession du Bénésice.

Depuis, Caillot ayant résigné ce Bénésice au sieur Abbé de Tessé, un nommé Fevrier se sit pourvoir du Bénésice par dévolut sur l'un & l'autre, & sit plaider au Parlement de Paris les mêmes moyens qui avoient été proscrits au Conseil; mais il n'y eut pas un succès plus savorable que l'Indultaire; & par Arrêt contradictoire du 24 Mai 1696 rendu sur les Conclusions de M. d'Aguesseau, alors Avocat Général, le Dévolutaire sut encore débouté de sa demande avec dépens. Ces Arrêts sont rapportés dans le

5e. tome du Journal des Audiences, liv. 12, ch. 16.

Il est aisé de reconnoître par le récit du fait, & par les movens proposés de part & d'autre, que c'est ici précisément la même question, & que les circonstances mêmes où nous nous trouvons sont plus favorables. Il s'agissoit alors d'une résignation en faveur qui ne pouvoit être admise sans une dispense d'incompatibilité. il s'agit ici d'une permutation, titre plus favorable par lui-même. La résignation en saveur avoit été resusée, & le Résignataire avoit obtenu seulement un Arrêt qui lui permettoit de jouir des fruits; il n'avoit aucun titre canonique; Dom Baubiat au contraire refusé à Rome, a été renvoyé par le Parlement à l'Evêque Diocesain, qui lui a accorde des Provisions; c'étoit un Indultaire pourvu par la mort du Résignant, qui combattoit contre le Résignataire : ici au contraire c'est un Dévolutaire odieux. Cependant le Conseil par son Arrêt débouta l'Indultaire sur le même moyen proposé par Dom Baubiat & Dom Junien, qui est que le Pape est Collateur nécessaire, quand il ne s'agit que de graces ordinaires & communes; il n'y a donc pas lieu de douter, que constant dans sa Jurisprudence, il ne déboute de même aujourd'hui le Dévolutaire.

Dom Pidoux, qui dans le désespoir de sa Cause cherche à multiplier toutes sortes de critiques, sait un grand crime à Dom Dupoirier & à Dom Baubiat de ce que, dit - on, la pension de Dom Dupoirier lui a été payée pendant quatre ans sans qu'elle sût créée; on a reconnu ce vice, ajoute-t-il, & on a voulu le réparer en 1724, en obtenant un Arrêt qui a renvoyé à l'Evêque de Xaintes pour créer la pension, & en obtenant de lui une création; mais cela ne peut avoir un effet rétroactif, ni effacer la simonie dont on s'est rendu coupable, en payant une pension

non créée.

Il faut bien avoir envie de déclamer, pour se répandre en discours de cette nature. Dom Dupoirier a résigné pour cause de permutation son Prieuré de la Foye-Monjaut, avec réserve d'une pension de 2150 livres. Le Concordat de permutation a été envoyé à Rome, avec les procurations pour résigner & consentir à la création de la pension. Comme toutes ces graces étoient communes & ordinaires, elles étoient censées accordées dès le jour de l'arrivée du Courier, c'est-à-dire, dès le 27 Juin 1719, suivant les libertés de l'Eglise Gallicane. Si on a resusé de les expédier, le resus vaut titre, & le droit n'en est pas moins acquis aux Parties; mais comme on ne pouvoit prendre possession des Bénésices permutés sans l'autorité Royale ou Ecclésiastique, les Parties se sont adressées au Parlement de Paris, qui les a reçus Appellants comme d'abus, & les a renvoyés aux Evêques Diocésains, qui leur ont donné des Provisions.

Il n'est pas indissérent d'observer ici, que dans la Provision de l'Evêque de Xaintes, donnée à Dom Baubiat, il est expressément parlé de la pension, comme de la convention sous laquelle la résignation avoit été faite; ensorte qu'elle a été connue du Supérieur Ecclésiastique, qui, en conférant sur la permutation, en a agréé toutes les clauses, & a nécessairement chargé le

Pourvu de les accomplir.

Cela supposé, quand Dom Baubiat auroit commencé dèslors à payer les arrérages de la pension, où seroit donc l'apparence & l'ombre même de la simonie? 1°. Une pension peut être réservée en matiere de permutation, 2°. Il est vrai qu'elle ne pourroit l'être par une convention privée entre les Parties ; il faut qu'elle soit exposée au Pape, qui ne peut resuser de l'accorder; c'est ce que l'on a fait ; la réserve de la pension est contenue dans le Concordat même de permutation qui est envoyé à Rome; on a demandé au Pape la création de pension. 3°. Suivant les libertés de notre Eglise, elle est censée accordée du jour qu'elle est demandée. 4º. Sur le refus d'admettre la permutation, appel comme d'abus, Arrêt qui le reçoit, & qui renvoie aux Evêques Diocésains, Provisions, qui en conséquence de la permutation accordent à chaque Copermutant le titre qu'il devoit avoir; dès-lors Dom Baubiat n'étoit-il pas obligé de payer la pension? Pouvoit-il avoir le Bénéfice sans accomplir la condition de la permutation? N'auroit-on pas déclamé contre lui avec raison, & pouvoit-il sans choquer la raison & la pudeur, s'appliquer tous les fruits & refuser la pension?

L'idée de simonie est une chimere qui ne mérite pas d'être Convention combattue; elle ne peut jamais s'appliquer qu'à une convention publique & secrete entre les Parties, & contraire aux regles de l'Eglise; ici Supérieurs au contraire, c'est une convention publique insérée dans le Con- n'est pas sicordat même, présentée au Pape, & une convention autorisée dans de pareilles graces; mais la pension, dit - on, n'étoit pas créée; comme si le seul resus injuste n'étoit pas réputé tenir lieu du titre même; comme si l'Arrêt du Parlement qui recevoit Appellant comme d'abus de ce refus, & les Provisions données en consequence, en autorisant la permutation, n'en autorisoient pas nécessairement toutes les clauses; comme si la collation du Prieuré de la Foye-Monjaut à Dom Baubiat, en vertu de la permutation, ne le chargeoit pas par elle-même de payer la pension, d'autant plus qu'elle est expliquée dans la Provision même; c'est donc un paiement nécessaire, approuvé, ordonné par le Supérieur Ecclésiastique, & l'on aura la témérité après cela d'attacher à ce paiement l'idée d'une simonie; c'est hasarder indiscrétement les accusations les plus odieuses.

Ce qui s'est passé en 1724 n'est qu'une plus grande précaution prise par Dom Dupoirier de Valois; ce nouveau titre ne lui étoit pas absolument nécessaire; mais jamais cela ne peut annuller ce qui a été fait antérieurement. Dom Dupoirier avoit un droit certain aux fruits, jusqu'à concurrence des 2150 livres de pension; il étoit impossible que Dom Baubiat s'appliquât ces fruits en entier, à l'exclusion du Copermutant, & contre la clause expresse de la copermutation : on ne peut donc rien lui

reprocher.

Il ne reste qu'à répondre à une critique particuliere proposée par Dom d'Hauteville, pourvu par la mort de Dom Baubiat;

cette critique est personnelle à Dom Junien.

On prétend que Dom Junien ayant envoyé à Rome pour demander le Bénéfice sur la résignation de Dom Baubiat, la date n'a été retenue que depuis la mort du Résignant, & par conséquent ne peut valoir du chef de la résignation. On ajoute que le premier certificat de Me. le Mannier, l'Arrêt du Conseil donné en conséquence, & la prise de possession, ne parlent toujours que de résignation. On convient que par un certificat postérieur le même Me. le Mannier a attesté que la date avoit été retenue le 27 Octobre 1723, pour être pourvu tant sur la résignation qu'à cause de mort; mais on se récrie beaucoup contre ce certificat; on prétend que le Banquier n'a pas droit de donner ainsi après

Source: BIU Cujas

coup des certificats contraires aux premiers, & d'exclure ainsi

un Pourvu par mort.

Mais il n'y a personne un peu instruite des regles & de l'usage, qui ne sente combien ce moyen est frivole: toute personne qui envoie à Rome une résignation faite en sa faveur, ne manque jamais de demander en même-temps le Bénésice par mort, parce qu'on sait que pendant le voyage le Résignant peut mourir, & que la Provision en ce cas ne vaudroit rien, du chef de la résignation, c'est ce que Dom Junien a fait, & la preuve incontestable de cette vérité est que le Régistre de son Banquier, dans l'article de l'envoi fait à Rome pour lui, marque précisément que le Bénésice sera demandé tant par résignation que par mort; c'est sur cet envoi que la date a été retenue; ainsi la date est retenue sur une vacance par mort, & la grace est accordée suivant nos libertés sur la même vacance. Si on doute de cette vérité, il n'y a qu'à compusser le Régistre du Banquier.

Certificats des Banquiers de Cour de Rome,

Si dans un premier certificat Me. le Mannier Banquier, n'a parlé que de la vacance par résignation, c'est une omission qui ne peut faire préjudice à Dom Junien, & qui a dû être réparée par un certificat postérieur. Que l'on nous demande après cela depuis quel temps les Banquiers ont acquis le privilege de donner des certificats qui anéantissent les droits d'un tiers; nous répondrons plus sensément par une autre demande: depuis quel temps les Banquiers qui doivent donner des certificats conformes à leurs Régistres, n'ont-ils pas la liberté de réparer par un second certificat une omission échappée dans le premier? Ou plutôt on pourroit dire que le premier renfermoit implicitement le second; car quand un Banquier dit qu'il a envoyé retenir une date sur une résignation, c'est dire à tous ceux qui entendent ces matieres, qu'il a retenu une date avec la clause per obitum, qui est de style dans toutes les résignations : ce n'est donc que pour donner une explication plus claire & plus précise, que le second certificat a été accordé à Dom Junien; & on ne pouvoit le lui refuser, puisqu'il avoit chargé le Banquier de demander le Bénéfice tant par mort que par résignation, & que l'envoi sur le Régistre du Banquier contient expressément cette clause.

C'est donc subtiliser sur des mots, contre les notions les plus communes, que de se livrer à une pareille critique. On est per-

suadé que le Conseil ne la trouvera digne que de mépris.

XX. INST. A LAGRAND'CHAMBRE.

POUR Michel Falloux, Ecuyer, Seigneur du Lis, Dame Laurence-Françoise Boisard son épouse, & Dame Gabrielle Boisard, veuve de Jean-Baptiste Menage, Ecuyer, Seigneur de la Moriniere, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, Lieutenant-Colonel d'Infanterie, Intimés.

CONTRE Felix de Racapé, Ecuyer, Sieur de Chevigné, & Dame Françoise-Perrine de Letoille son épouse, Appellants.

QUESTION.

Si en Coutume de représentation à l'infini des enfants représentants leur mere noble conservent les prérogatives de Noblesse.

Ans une Coutume qui admet la représentation à l'infini tant en collatérale que directe, le représentant ne recueille-t-il pas la succession dans la même étendue & avec les mêmes avantages que feroit le représenté lui-même s'il étoit vivant? C'est la principale question soumise à la décision de la Cour.

La Dame de Racapé qui ne peut contester à ses cousines le droit de représenter leur mere, prétend qu'elles ne doivent pas exercer les mêmes droits qui lui auroient appartenu si elle avoit recueilli elle-même la succession; que pour juger de l'étendue des droits du représentant, c'est sa personne seule qu'il saut considérer, son sexe, ses qualités, sans remonter aux droits & aux qualités du représenté; qu'en un mot l'unique esset de la représentation est de mettre le représentant dans le degré du représenté.

La Sentence dont est appel a jugé au contraire que c'étoit le représenté seul qu'il falloit considérer, & que le représentant, sans avoir les mêmes qualités, avoit cependant les mêmes droits;

Tome 1. M m.

Source : BIU Cujas

tous les Tribunaux de la Province annoncent que c'est l'esprit qui y regne, & que c'est ainsi que la Coutume y est entendue; c'est aussi ce qui paroît de plus conforme aux vrais principes de la représentation: on ne présume donc pas que la Cour adopte la maxime contraire, que les Sieur & Dame de Racapé vou-droient introduire, ni que la véhémence de leur déclamation puisse tenir lieu de raisons solides.

FAIT.

Claude Lefebvre, Ecuyer, a laissé trois filles, Françoise le Febvre ainée, mere des Dames Falloux & Menage, Claudine, mere des Dames de Racapé & de Parpacé, & Anne le Febvie, qui a survécu ses deux sœurs.

Comme elle est morte sans ensants, sa succession passe de droit commun à ses nieces pour y prendre les parts que chaque

Coutume leur défere.

Les biens qu'elle a laissés se trouvent situés en deux Coutumes, dans celle de Touraine, & dans celle d'Anjou; dans la derniere, en succession collatérale, l'ainée noble, ou ceux qui la représentent, ont les deux tiers, & les puînées ou leurs représentants l'autre tiers; on a suivi cette regle entre les Parties; les Dames Falloux & Menage ont pris les deux tiers des biens d'Anjou, & les Dames de Racapé & de Parpacé l'autre tiers; c'est une affaire consommée.

A l'égard des biens de Touraine, comme la Coutume les défere à l'ainée noble, ou à ceux qui la représentent, sans que les puînées y puissent rien prétendre, les Dames Falloux & Menage du chef de leur mere en ont joui seules pendant neuf années entieres; la Dame de Racapé s'est soumise à cette Loi, qui lui

a paru claire & précise.

Ce n'est qu'en 1717, que changeant de sentiment, les Sieur & Dame de Racapé ont prétendu que du ches de Claudine le Febvre, mere de la Dame de Racapé, elle devoit être admise au partage des biens de Touraine; leur moyen a été que Françoise le Febvre leur tante, noble d'extraction, ayant été mariée à Laurent Boisard, qui n'avoit qu'une noblesse personnelle par sa Charge de Gentilhomme servant du Roi, ses enfants étoient nés roturiers, & qu'en Touraine il n'y avoit que les ainés nobles qui pouvoient exclure les pusnés; que ce privilege qui auroit appartenu à la mere comme noble, n'appartenoit point aux enfants roturiers qui la représentent.

Cette prétention a été condamnée par une Sentence arbitrale du 27 Mars 1718; cinq années se sont passées sans que les Sieur

& Dame de Racapé s'en soient plaints; enfin en 1723 ils ont pris le parti d'en appeller; on a fait voir que cet appel étoit téméraire; & pour en convaincre la Cour de plus en plus, on a soutenu que dans la Coutume de Touraine, où la représentation a lieu à l'infini aussi-bien en collatérale que directe, on avoit toujours tenu que le représentant profitoit des privileges du représenté, quoiqu'il n'eût pas les mêmes qualités; c'est ce qui a donné lieu à l'Arrêt interlocutoire du 3 Août 1724, par lequel la Cour a or-locutoire du donné que dans six mois il seroit délivré aux Sieurs & Dames Fal- 3 Août 1724, loux & Menage par tous les Officiers & Avocats du Bailliage de pour l'inter-Tours, & des Sieges Royaux du ressort régis par la Coutume de l'art. 282 de Touraine, des actes de notoriété, pour savoir en premier lieu, la Coutume comment s'entend & s'exécute l'art. 282 de la Coutume de Touraine, & quel effet produit dans l'étendue de ladite Coutume, la représentation de l'ainé ou ainée en ligne collatérale ès successions entre nobles ; en second lieu, si le terme de représentants contenu audit article, s'entend des nobles ou des roturiers, ou de l'un & de l'autre indistinctement; en troisieme lieu, si dans le cas où des roturiers viennent à une succession collatérale noble en qualité de représentants un ainée ou ainée noble, ils prennent, nonobstant leur qualité personnelle de roturiers, les mêmes avantages, & jouissent des mêmes droits & privileges dans les successions collatérales qu'auroit eu une ainée noble mariée à un Gentilhomme servant ne roturier, & morte avant son mari, laquelle ils représentent.

Le même Arrêt ordonne que dans six mois les Parties feront perquisitions & recherches des partages nobles, Transactions, Sentences, Jugements & Arrêts, si aucuns ont été faits & rendus

dans la même Coutume dans l'espece ci-dessus proposée.

Cet Arrêt a été exécuté; les Officiers & Avocats du Bailliage de Tours se sont assemblés le 3 Janvier 1725 au nombre de 33, il y en a eu 25 qui ont rendu compte du véritable esprit de la Coutume & de la maniere dont elle étoit entendue par ceux qui en ont le plus étudié les dispositions; ils ont déclaré sur le premier article proposé par l'Arrêt que l'effet de la représentation de l'ainé ou ainée en ligne collatérale ès successions nobles, est tel que si le représenté étoit noble, son représentant prenne & a droit de prendre le même droit & avantage que le representé auroit pris s'il eût été vivant lors de l'ouverture de la succession.

Sur le second, que le terme de représentant s'entend indistinctes ment des nobles & des roturiers, & que le représenté noble peut avoir un représentant roturier, sans que cette qualité de roturier l'empêche

M m 2

d'avoir & de prendre tous les droits & avantages du représenté. Sur le troisieme, que dans le cas particulier de la représentation d'une ainée née noble, mariée à un Gentilhomme servant le Roi, né roturier, & morte avant son mari, ce mariage ne fait point d'obstacle aux droits & privileges acquis à ses représentants, quoique roturiers, parce que le mariage de cette fille ainée noble avec un

roturier n'a pas éteint sa noblesse ni les droits du sang.

Les huit autres au contraire après s'être séparés des premiers, ont sait une longue dissertation pour appuyer le parti opposé; s'ils en sussert demeurés-là, ils auroient rendu plus de service à la Dame de Racapé, on auroit pu croire qu'ils avoient exposé naturellement les principes qui leur paroissoient les plus justes; mais leur dévouement a trop éclaté, lorsqu'ils ont entrepris de prouver que quand la fille ainée noble seroit vivante, elle n'auroit pas le privilege de succéder seule en collatérale au préjudice des pusnés, & que l'art. 282 ne s'entendoit que de l'ainé mâle. Ce n'étoit point sur cette question que la Cour leur avoit sait l'honneur de les consulter, c'est officieusement qu'ils l'ont sait naître, il n'en saut pas davantage pour les rendre suspects, & d'ailleurs leur décision est si contraire au texte de la Coutume, qu'on peut dire qu'elle est l'esset d'un aveuglement volontaire.

A l'égard des autres Sieges Royaux du ressort de la Coutume de Tours, qui sont ceux d'Amboise, Loches, Chinon, Langeais & Châtillon, une parfaite union a regné entre tous les Membres qui les composent, & l'on trouve dans les actes de notoriété qu'ils ont délivrés, les même principes, les mêmes sentiments & la même décision qui avoit été proposée par presque tous les Officiers & Avocats du Bailliage de Tours.

Ainsi réunissant tous ces actes de notoriété, on trouve soixante-quatorze voix d'une part, & huit seulement de l'autre.

Les Parties ayant rapporté en la Cour les éclaircissements qu'elle avoit desirés, les Sieur & Dame de Racapé, pour faire honneur à ceux qui avoient eu la complaisance d'opiner pour eux, ont adopté le nouveau système qu'ils leur avoient fourni; ils ont soutenu que le privilege qui exclut les pusnés en collatérale, n'étoit accordé qu'à l'ainé mâle, & non à la fille ainée.

Ainsi pour embrasser toutes les dissicultés que l'on a voulu faire naître dans la Cause, on établira trois propositions que l'on croit

également incontestables dans la Coutume de Touraine.

La premiere, que dans les successions collatérales entre

nobles, la fille ainée hérite seule à l'exclusion de ses sœurs puînées.

La deuxieme, qu'elle ne perd pas ce privilege par son mariage avec un roturier.

La troisieme, que ses enfants roturiers qui la représentent pour venir à une succession collatérale échue depuis sa mort, jouissent aussi du même droit & du même privilege, & que l'esset de la représentation est de leur conserver les mêmes prérogatives Sans aucun retranchement.

Si ces trois propositions sont également constantes, il ne pourra rester aucune difficulté à consirmer la Sentence arbitrale, dont la Dame de Racapé seule a interjetté appel, sans que la Dame de Parpacé sa sœur ait jamais voulu se joindre à une contestation si téméraire, quoiqu'elle ait actuellement le même intérêt, & qu'elle ait été assignée dans l'Instance, pour voir déclarer l'Arrêt commun ; mais elle a trop connu l'injustice des

prétentions de sa sœur pour s'y joindre.

Cette proposition est sondée sur le texte même de l'art. 282 de la Coutume de Touraine; il est si précis sur cette question, qu'il proposition. suffit d'en employer la lecture pour toute preuve : Entre nobles nécexclutses les successions collatérales viennent à l'ainé ou ainée ou leurs repré-successions sentants, & n'y prennent rien les puines, fors en deux cas. Les collaterales. deux sexes ne pouvoient être mieux exprimes, à l'ainé ou ainée; ce n'est donc pas une prérogative de la masculinité que d'exclure les puînes en successions collaterales; si cela avoit été, l'article n'auroit pas ajouté, ou l'ainée, par ce terme la fille jouit à l'égard de ses sœurs, du même droit qui est accordé au fils aine, quand il y en a un; tout ce que l'on peut ajouter de raisonnements à un texte si clair, n'est propre qu'à diminuer de son energie.

Il paroît même assez superflu après cela d'invoquer l'autorité de deux Arrêts, qui ont jugé que la fille ainée devoir recueillir seule une succession collatérale, à l'exclusion de ses sœurs. Le premier est du 8 Avril 1567, il est rapporté par Me. René Boulay, ancien Commentateur de la Coutume de Tours : le deuxieme est du 20 Juillet 1700, il adjuge dans la succession de Nicole Bouchard les biens situés en Touraine à la Dame de Louesme sa sœur ainée à l'exclusion de la Dame Savard son autre sœur. Pouvoit-on juger autrement sans contrevenir ouvertement à la Coutume?

On oppose à un texte & à des préjugés si formels l'art. 273 de

la même Coutume, qui porte, qu'en successions directes ou collatérales procédant du chef des nobles, qui adviennent à filles nobles, chacune d'elles est saisse de sa portion par tête, fors qu'à l'ainée appartient l'Hôtel principal avec le chezé & avantage: cet article ne donne, dit-on, à l'ainée qu'un préciput dans les successions collatérales, dont elle n'exclut pas ses sœurs, qui au contraire sont saisses de leurs portions par tête; on ajoute que cela s'est pratiqué

ainsi dans plusieurs partages que l'on rapporte.

Mais on abuse manisestement de l'art. 273, & on affecte de l'entendre dans un sens tout dissérent de celui qu'il présente, il ne dit pas que dans toutes successions directes ou collatérales les silles succedent toujours également & par tête; si cela étoit, cet article seroit manisestement contraire à l'art. 282, qui décide qu'entre nobles les successions collatérales viennent à l'ainé ou ainée: mais l'art. 273 suppose une succession directe ou collatérale, qui soit advenue à plusieurs silles, qui soit sujette à partage entr'elles, & en ce cas il regle que chacune sera saisse pour sa part, & qu'elles partageront également, sauf le préciput de l'ainée.

Il y a en effet des successions collatérales qui sont désérées à l'ainée seule; il y en a qui sont sujettes à partage entre les silles; c'est ce que nous voyons dans l'art. 282, qui après avoir dit qu'entre nobles les successions collatérales viennent à l'ainée, & que les pusnées n'y prennent rien, apporte deux exceptions à cette regle générale; la premiere, quand les pusnées tiennent leur partage indivisé; la seconde, quand il s'agit de la succession de l'ainée ou autre chef de ligne. Il y a donc, on le répete, des successions collatérales sujettes à partage entre silles; il a fallu régler de quelle maniere elles seroient partagées, & c'est ce qui se trouve reglé dans l'art. 273.

C'est ainsi que cet article a été entendu par M°. Etienne Palu, qui sur ces mots, procédants du chef des nobles, les expplique par ceux-ci, c'est-à-dire, du chef de ligne de la succession duquel tous les membres sont abreuvés: il ne regarde donc pas cet article comme s'appliquant à toutes successions collatérales, mais seulement comme s'appliquant à celles qui sont sujettes à partage entre filles, c'est pourquoi il en cite un des exemples les plus samiliers.

Qu'on ne prétende donc pas détruire un article de la Coutume par un autre; il faut s'attacher à les concilier, & ils se concilient parfaitement quand on veut bien les entendre. Quand des successions directes ou collatérales adviennent à des filles,

c'est-à-dire, quand elles sont de nature à être partagées entr'elles, alors chacune d'elle est saisse de sa portion par tête, voilà tout ce que renferme l'article 273. Mais quelles sont les successions collaterales qui adviennent aux filles, ou qui appartiennent à l'ainée seule? Voilà ce qui est reglé par l'article 282. On reconnoît donc une parfaite harmonie entre les différents textes de la

Quant aux prétendus partages que l'on dit avoir été faits également entre filles, il est évident d'abord qu'ils ne pourroient introduire une regle contraire à celle qui est prescrite par la Coutume; mais on a fait voir d'ailleurs que toutes celles à qui ces successions étoient dévolues, étoient roturieres; or le privilege de l'exclusion n'est accordé qu'à l'ainé ou ainée noble, ou leurs représentants : ce sont donc des exemples étrangers, dont il est

impossible de tirer aucun avantage.

Les qualités que la nature a imprimées en nous ne s'effacent Seconde point par le mariage; quelque intime que soit cette union, cha- propositions cun des conjoints conserve les droits éminents de sa naissance; la ble mariée à femme noble mariée à un roturier peut perdre certains avanta- un rotutier; ges passagers, comme l'exemption des subsides & autres, non droit d'expas qu'elle cesse d'être noble; mais parce que les privileges de sa clure ses noblesse sont suspendus; mais pour des droits stables & perma-latérale. nents, pour des droits qui doivent subsisser, même après la disso- Noblesse lution du mariage, la femme n'en peut être privée, parce que sa du roturier noblesse subsiste toujours, & que les essets en doivent revivre à revit à l'instant de la mort du mari : ce caractere que l'on tient de sa mort du manaissance est gravé en nous trop profondément, pour être esfacé ri. par l'union passagere du mariage.

(a) Aussi n'a-t-on jamais révoqué en doute que la semme noble après la mort de son mari roturier, ne reprenne tous les privileges de sa naissance, même par rapport aux charges publiques; elle rentre dans l'exemption entiere des Tailles, & autres subsides, elle reprend le rang & les prééminences attachées à son

origine.

C'est en particulier le sentiment de Me. Etienne Palu sur l'art. 317 de la Coutume de Tours, où il cite un Arrêt du 30 Juin 1634 dans la succession de la Demoiselle veuve du sieur de Lepine, dont le partage noble fut ordonné, quoiqu'elle eût épousé

⁽a) Bacquet des Francs Fiefs, chap. 9. Lelet fur l'art. 286 de Poitou. Beaulieu fur Lodunois, ch. 29, art. 17. Du Tilloy fur Châlons, art. 5. Coquille fur Nivernois, Ello 35 , art. Lo

ennoblit.

un roturier. La même chose a été jugée pour l'exemption de Tailles par un Arrêt de la Cour des Aydes du 9 Août 1702, ensorte que c'est un principe qu'on ne peut plus révoquer en doute.

Il y a même des Coutumes qui ont poussé bien plus loin les prérogatives de la femme noble mariée à un roturier; car dans ces Coutumes non-seulement elle conserve sa noblesse pendant le mariage, mais elle la transmet même à ses enfants: ce qui a Coutumes introduit cette maxime, que c'est le ventre qui ennoblit; telles où le ventre sont presque toutes les Coutumes de Champagne, Troyes,

Châlons, Chaumont, Vitry, Sens & autres.

Mais sans recourir à ces Coutumes singulieres, il est au moins certain parmi nous que la noblesse de la semme, quoique voilée & obscurcie pendant son mariage avec un roturier, subsiste cependant; & que si quelques prérogatives passageres cessent, tous les droits qui doivent subsister après le mariage sont con-

Par-là tombe l'objection de la Dame de Racapé, que la noblesse étant au moins suspendue pendant le mariage, la semme noble mariée à un roturier ne peut recueillir noblement une succession échue pendant que sa noblesse est en quelque maniere endormie: car cette objection se résout par la distinction que l'on vient de proposer. Comme les privileges de la noblesse sont suspendus pendant le mariage, il n'est pas extraordinaire que certains avantages passagers soient perdus pendant le même temps; mais pour des droits réels, permanents, qui doivent subsister & produire leur effet, même après la dissolution du mariage, tels que ceux d'une succession, il est impossible que la semme en soit privée, autrement le mariage, au lieu de voiler seulement la nobleffe, & de la suspendre, l'anéantiroit absolument, & en seroit perdre les droits pour toujours; ce qui réfiste à tous les

On ne seroit pas mieux fondé à se prévaloir de l'exemple d'une semme née roturiere, & mariée à un Gentilhomme; par son mariage, on en convient, elle est associée à tous les honneurs de la noblesse; mais la Loi qui favorise la semme en ce cas, & qui lui communique les distinctions & les prérogatives de son mari, ne dégrade pas pour cela la femme noble mariée à un roturier; il est plus aisé, il est plus favorable d'élever une semme à la condition de son mari, que l'abaisser à son état, quand elle en a reçu un autre plus distingué de la nature, Favores am-

pliandi, odia restringenda.

Si

Si ces principes sont constants dans le cas du mariage contracté avec un roturier qui vit roturierement, on peut dire qu'il n'est pas même nécessaire d'y recourir quand la semme noble a Femme épousé nn toturier, qui par le privilege de sa charge a la noblesse a la noblesse personnelle; car l'état roturier du mari étant suspendu pendant sa personnelle. vie, il est évident qu'il ne peut suspendre la noblesse de sa femme ni l'obscurcir, il communiqueroit une noblesse passagere à sa femme si elle en avoit besoin; comment donc concevoir qu'il la dégrade de la noblesse qu'elle a par sa naissance ? Cette union de la noblesse réelle de la femme avec la noblesse personnelle du mari fait cesser tous prétextes pour affoiblir, ou même pour suspendre les prérogatives de la femme.

Ainsi & dans les principes généraux, & dans les circonstances particulieres, la seconde proposition que l'on s'est engagé d'éta-

blir, ne peut souffrir le moindre doute.

C'est pour combattre cette proposition que la Dame de Racapé a réuni toutes ses forces; elle prétend que les premieres proposition. notions du Droit Coutumier décident en sa faveur, qu'on ne représentapeut sans une ignorance grossiere se former des idées contraires tion est de faire jouir le à son système : mais la Cour ne se laisse pas entraîner par ces représentant vaines déclamations: consultons les principes, & bientôt ils vont des droits du calmer ces airs de triomphe que l'on se donne si facilement à soi- quand il même.

Il faut d'abord prendre une idée juste de l'objet que les Loix qualités perse sont proposé, lorsqu'elles ont admis cette siction, que nous sonnelles.

appellons représentation.

De cette idée générale il faudra descendre à l'esprit des Coutumes qui ont admis la représentation à l'infini, tant en

collatérale que directe,

Quand la vérité se sera développée par ces premieres réflexions, on la confirmera par le suffrage des Auteurs les plus célebres, la Jurisprudence des Arrêts, & par les actes de notoriété que la Cour a jugéà propos de demander aux Tribunaux de la Province.

Le vœu de toutes les Loix est de déférer les successions aux plus proches parents de ceux qui sont décédés, & de les partager également entre tous ceux qui se trouvent au même degré. C'est ce qui est rensermé sous cette regle générale, le mort saisse le vif son plus prochain héritier habile à lui succéder : regle fondée sur la présomption, que le défunt avoit une égale affection pour ceux qui lui appartenoient également, ou qu'il devoit du moins l'avoir; car la Loi s'élevant toujours au-dessus des passions La Loi con-

Tome 1. Nn

Troifieme n'auroit pas

fulte plus les fentiments que Ies hommes devroient, avoir que

des hommes, consulte plus les sentiments qu'ils devroient avoir que ceux qu'ils ont en effet.

Mais ce même esprit qui a introduit la regle générale, a fait naître aussi plusieurs exceptions, toujours puisées dans les sen-

ceux qu'ils timents de la nature.

Ainsi quand un homme possede deux sortes de biens, les uns qui lui sont venus du côté paternel, & les autres du côté maternel, & qu'il meurt sans enfants, laissant des héritiers paternels & maternels, la Loi alors se mettant à la place de celui qui est décédé, reconnoît que suivant l'impression de la nature il auroit souhaité que les biens retournassent à chaque ligne dont ils sont venus; ainsi ne consultant plus la proximité du degré, elle défere les biens paternels aux héritiers paternels, quoique plus éloignés que les héritiers maternels; & vicissim: c'est une regle que presque toutes nos Coutumes ont adoptée.

De même quand un homme meurt, laissant des neveux & nieces, enfants de plusieurs freres & sœurs prédécédés, la Loi présume que l'affection du défunt pour ses neveux & nieces, n'est qu'une continuation de celle qu'il avoit pour ses freres & sœurs, que ses freres & sœurs prédécédés lui sont en quelque maniere présents dans leurs enfants, & que ces dissérentes branches lui tiennent lieu de souches dont elles sont sorties : ainsi elle ne défere plus la fuccession aux neveux & nieces en les considérant en eux-mêmes, & pour la partager par têtes, mais en les confidérant dans leurs auteurs, & c'est ce que nous appellons le droit de représentation qui opere toujours un partage par souches.

Raison du droit de re-

La Loi en établissant la représentation n'a pris que la nature présentation, pour guide; celui qui avoit deux freres pour héritiers présomptifs, & qui comptoit dans la regle commune leur laisser à chacun la moitié de son bien, ou autre portion reglée par la Coutume, ne doit pas changer de volonté, parce que ses freres sont morts avant lui; les espérances ou les droits des enfants de chaque frere ne doivent pas souffrir du malheur qu'ils ont eu de perdre leur pere; ainsi la Loi conserve aux enfants dans chaque ligne la même part qui seroit venue au chef de la ligne lui-même s'il étoit encore vivant.

> Ce que la Loi avoit établi sagement dans son principe pour le partage entre les freres, elle le soutient dans la suite entre leurs enfants, nonobstant les révolutions que la mort a causées; ce ne sont point les enfants qu'elle considere, mais leur pere qu'ils représentent, & dont ils exercent les droits : voilà le principe de la représentation.

Or, par ce principe de la représentation, il est aisé de juger de ses effets; les enfants venant à la succession comme tenant lieu de leur pere, ils prennent dans cette succession toute la part indistinctement que leur pere lui-même auroit prise; pour sixer leurs droits, il faut sixer ceux que leur pere lui-même auroit eus, il faut faire le partage comme s'il étoit vivant, & donner à ses ensants cette part qu'il ne peut plus recueillir.

C'est même ce que signisse le terme de représentation; le chef de ligne étant mort, il ne faudroit plus le considérer pour la distribution des biens, mais par une siction heureuse ses enfants le représentent; tous réunis sont regardés par la Loi comme s'ils étoient leur pere même; il semble qu'on oublie sa mort, & que le retrouvant dans d'autres lui-même, ce soit à lui personnelle-

ment que l'on défere les biens qui lui étoient destinés.

Il n'est point question des qualités personnelles des enfants, puisque la Loi ne les considere pas, & qu'elle ne se propose d'autre objet que leur pere même; l'ombre de leur pere est, pour ainsi dire, un voile qui les couvre tous, & qui cache ce qui pourroit leur manquer des qualités requises par la Coutume pour succéder.

Ce seroit donc se faire une idée bien fausse de la représentation, de prétendre qu'elle n'opere autre chose que de faire remonter les ensants au degré de leur pere, asin qu'ils ne soient pas exclus par un parent plus proche; ce ne seroit pas représenter celui dont on descend, mais prendre sa place, ce qui est fort dissérent; ce ne seroit pas entrer dans l'esprit de la Loi & dans le vœu de la nature, ce ne seroit pas réunir sur le corps des enfants, les droits, les prérogatives du pere, qui prennent leur source dans l'affection du défunt.

Représenter quelqu'un, c'est être son image, c'est prendre par fiction ses traits, ses qualités, ses attributs, c'est se les adopter, ensorte que l'on substitue en quelque maniere un être à un autre; au lieu que remonter seulement à un degré, ce n'est que changer de place; ce qui ne peut jamais se concevoir sous l'idée de la

représentation.

Ainsi, à consulter les principes & la nature de la représentation, il est évident que ce n'est point par les qualités du représentant que l'on doit juger de l'étendue de ses droits, mais

uniquement par celles du représenté.

Si nous passons après cela à l'esprit particulier des Coutumes qui ont admis la représentation à l'insini dans la ligne collatérale, de même qu'en directe, on trouvera de nouveaux motifs de se consirmer dans ces principes.

Nn 2

fentation.

Quatre dif- Il faut convenir que nos Coutumes ont infiniment varié dans férences des leurs principes sur la représentation; les unes en très-petit nomsur la repré- bre la rejettent absolument tant en directe qu'en collatérale, les autres l'admettent en directe, & l'excluent en collaterale, d'autres en bornent l'effet en collatérale aux enfants des freres & sœurs, d'autres enfin l'admettent à l'infini dans les deux lignes; telle est entr'autres la Coutume de Tours qui régit les Parties.

Dans ces dernieres Coutumes, il est évident qu'on suit les me de repré mêmes regles pour la représentation dans la ligne collatérale que l'infini les dans la ligne directe, la même opération se fait dans l'une que reglesen col- dans l'autre, la représentation y a la même étendue; or tout les mêmes le monde convient qu'en directe les représentants conservent les qu'en direc- prérogatives attachées aux qualités du représenté, ensorte que la fille du fils venant à la succession de son aïeul avec ses tantes, jouit des portions avantageuses que son pere auroit eues par la faveur de la masculinité: pourquoi dans la ligne collatérale le représentant n'auroit-il pas le même avantage? Pourquoi la représentation n'y produiroit-elle pas les mêmes effets?

L'esprit de ces Coutumes, en perpétuant la représentation à l'infini dans toutes lignes, est de ne pas faire succéder les personnes, mais les lignes considérées dans leur chef; l'effet même en a été porté si loin, que dans la subdivission qui se fait entre les membres d'une ligne, ils partagent comme en directe, en donnant à l'aîné les avantages du droit d'aînesse, comme s'il s'agissoit vérirablement de la succession du chef de cette ligne; c'est ce qui est établi par Me. François Guyné dans son Traité de la

Représentation, pages 126, 127 & suiv.

C'est dans ces Coutumes principalement que les principes généraux que l'on a établis ci-dessus, reçoivent une juste application, c'est-là que l'on oublie totalement les personnes de ceux qui représentent, pour ne considérer que les personnes représentées ; aussi toutes les successions se partagent par souches ; on n'y considere point le nombre de ceux qui viennent à la succession en quelque degré qu'ils soient, c'est la souche seule qui fuccede, & c'est d'elle que toutes les branches tirent leur droit.

Que dans des Coutumes moins favorables à la représentation, & qui en limitent l'étendue à certains degrés, on en ait aussi borné les effets, qu'on ne donne aux représentants que l'unique avantage d'être rapprochés d'un degré, on n'en est pas surpris; ces Coutumes ne se sont pas fait un plan qui réponde

pleinement à la juste idée de la représentation; elles l'ont resserrée dans des bornes étroites; on suit en quelque maniere leur esprit, lorsqu'on la resserre de nouveau; mais dans les Coutumes au contraire où la représentation est admise infiniment en toutes lignes, en tous degrés, ce seroit les détruire dans un de leurs principaux objets, que de restreindre la représentation, que d'en diminuer les essets, que de ne pas donner au représentant tous les droits du représenté, & même ceux qui étoient accor-

dés à ses qualités personnelles.

Si toutes ces Coutumes ne le disent pas en termes formels, il faut au moins suppléer au silence des unes par la décision précise des autres; or la Coutume du Perche est du nombre de celles qui admettent la représentation à l'infini dans la ligne collatérale; c'est la décision de l'art. 151, elle explique ensuite dans l'art. 157 l'estet de la représentation, & décide qu'en succession collatérale, soit noble, soit roturiere, les mâles excluent les semelles, quand il s'agit d'héritages propres au défunt tenus en soi, si ce n'est que les semelles représentent l'hoir mâle, auquel cas elles prennent telle part dans ces héritages que l'hoir mâle eût fait: C'est donc là l'estet naturel de la représentation, le privilege de la masculinité est communiqué aux filles, celui de la noblesse aux roturiers; tel est l'esprit de ces Coutumes qui doivent s'expliquer les unes par les autres.

Ainsi, & l'idée générale attachée à la représentation, & l'esprit particulier des Coutumes qui l'ont admise à l'infini, tout

condamne la prétention des Sieur & Dame de Racapé.

Tous les Auteurs qui ont approfondi cette matière, confirment les principes que nous venons d'établir, & la Jurisprudence

des Arrêts les a, pour ainsi dire, consacrés.

Le représentant exerce tous les droits & toutes les prérogatives du représenté; c'est la maxime de M. le Prestre, cent. 2. ch. 19, n. 10, il ne dit pas seulement qu'il prend la place, & remonte au degré du représenté, mais qu'il exerce toutes ses prérogatives, ce qui n'excepte rien; c'est dans les mêmes termes que s'exprime M. Bignon, dont le Plaidoyer est rapporté par Soësve, tom. 1, cen. 5. chap. 11; mais pour se réduire à ceux qui ont traité la question par rapport aux Coutumes dans lesquelles la représentation est admise à l'infini, nous ne pouvons rien citer de plus précis que ce que dit Me. Etienne Palu sur l'art. 287 de la Coutume de Tours: L'effet de la représentation, selon lui, est tel que le représentant entre au même rang & ordre que celui

qui est représenté; c'est aussi un premier esset de la représentation, mais il y en a un second qu'il ajoute aussi-tôt, & qui décide absolument dans notre question; il en prend, dit-il, tous les avantages & privileges; ensorte que l'enfant d'une Demoiselle noble ainée de la Maison qui a épousé un roturier, ledit enfant venant au partage de son aïeul maternel noble, quoiqu'il soit roturier, ne laisse pas de prendre les avantages qu'eût eu sa mere, privativement aux sœurs nobles de sadite mere. Les prérogatives personnelles du représenté passent donc à celui qui le représente, quoiqu'il n'ait pas les mêmes qualités; Me. Etienne Palu le décide singu-

liérement pour la noblesse.

Il ne faut pas dire qu'il ne parle que dans le cas de la ligne directe, puisqu'il parle de l'exemple d'un petit-fils roturier qui vient à la succession d'un aieul noble; car il est évident, que s'il a cité un exemple tiré de la ligne directe, ce n'a été que pour expliquer le principe général qu'il a posé d'abord; il ne dit pas que le représentant en ligne directe, mais que le représentant en général, prend les avantages & privileges du représenté; cela est indésini; cela comprend tous les représentants de quelque ligne qu'ils soient; & si ensuite il cite l'exemple du petit-fils, ce n'est que pour rendre sensible dans un cas particulier la regle générale qu'il a posée d'abord: Ainsi le suffrage de cet Auteur célebre, si rempli des principes de la Coutume de Touraine, ne permet pas de douter de son esprit, & de la manière dont elle a toujours été entendue dans son ressort.

* Pag. 765 de la troisieme édition.

Me. Claude Duplessis * nous développe de même le caractère & l'esprit des Coutumes qui admettent la représentation à l'infini; il reconnoît que dans ces Coutumes la représentation en ligne collatérale a un effet bien plus puissant que dans toutes les autres, puisqu'elle va d'un pas égal avec la ligne directe, & qu'elle en prend tous les effets, d'où vient que le partage ne s'y fait jamais que par souches en ligne collatérale dans quelque cas que ce soit, non plus qu'en ligne directe; on fait revivre le pere dans ses enfants. La Loi qui a le pouvoir de supposer des personnes & des faits par sidion pour former ses dispositions, défere la succession au pere dans la personne de ses enfants, & la distribue en même-temps aux enfants comme s'ils la tenoient de la main de leur pere.

Il n'est pas possible de s'exprimer dans des termes plus décisifs sur la matiere que nous traitons; c'est la souche qui succede dans ceux qui la représentent, & cela est si vrai, que les représentants subdivisent entr'eux, comme si c'étoit une succession qui leur sût

échue par le décès du chef de leur ligne : c'est le même principe que Me. François Guiné a établi dans son Traité de la Représen-

tation, comme on l'a déja observé ci-dessus.

Mais cet Auteur ne se borne pas au principe si bien développé par Me. Claude Duplessis, il traite expressément la question qui divise aujourd'hui les Parties, c'est à la pag. 136 de son Traité de la Représentation: C'est une grande question, dit-il, de savoir de quelle maniere on doit partager, lorsque le représentant n'est pas de même qualité que la personne représentée, c'est-à-dire, lorsque le représentant qui n'est pas noble, est appellé à une succession avec des cohéritiers nobles par la représentation de son aïeule qui étoit noble.

Il rapporte d'abord le sentiment de Dargentré sur l'art. 567 de la Coutume de Bretagne, qui se détermine contre le représentant, entraîné par le suffrage de plusieurs Docteurs qui avoient cru que tout représentant ne pouvoit exercer les droits du représenté, s'il n'avoit les mêmes qualités; mais Guiné observe que ces Docteurs qui exigeoient cette conformité de qualités, même pour une succession désérée en directe, n'ontété suivis par aucum de nos Auteurs François, & que c'est un sentiment général parmis nous, que le représentant, au moins en directe, prosite de toutes les prérogatives du représenté, quoiqu'il n'ait ni la noblesse, ni la masculinité, ni les autres qualités auxquelles elles sont attachées.

Il ne pourroit donc y avoir de difficulté, ajoute Me. François Guiné, que pour la collatérale; mais il avoue que si on en peut saire, ce n'est que dans la Coutume de Paris, & autres qui n'admettent point la représentation à l'infini dans les lignes collatérales; mais les autres Coutumes ayant admis une représentation uniforme pour la ligne directe & pour la ligne collatérale, elle doit produire le même effet dans l'une & dans l'autre de ces lignes, une même cause ne devant pas naturellement produire deux différents effets; d'où il conclut qu'en collatérale la petite-fille, quoique roturiere, représentant sa mere ou son aïeule qui étoit noble, doit prendre les mêmes avantages dans la succession de son oncle ou grand oncle, que sa mere ou son aïeule noble auroit dû prendre si elle avoit survécu.

Il n'y a personne en effet qui ne comprenne combien, pour raisonner juste dans cette question, il faut être en garde contre les impressions que l'on a pu recevoir par les regles que propose sur cette matiere la Coutume de Paris. Elle admet la représentation en collatérale jusqu'aux enfants des freres ou sœurs, excependant elle ne donne point aux neveux représentants leur

pere les mêmes avantages qu'il auroit eus lui-même, quoiqu'ils aient les mêmes qualités. Par exemple, en collatérale, les mâles héritent seuls des Fiefs; ensorte que si une succession est désérée à un frere & à une sœur à la mort d'un frere commun, la sœur qui partage également les rotures, n'a rien absolument dans les héritages nobles ; cependant si ce frere est mort avant la succession ouverte, & qu'il ait laissé un fils qui le représente, ce fils, quoique mâle, quoique noble comme son pere, ne jouira pas de l'exclusion à l'égard de sa tante, & partagera avec elle les Fiefs comme les rotures : c'est une disposition qu'il faut respecter dans la Coutume qui l'a établie, mais elle paroît trop contraire à toutes sortes de regles pour l'étendre à d'autres Coutumes. Ce n'est pas même la prétention de la Dame de Racapé, qui accorde au représentant en collatérale tous les droits du représenté, pourvu qu'il ait les mêmes qualités, au lieu que la Coutume de Paris les lui refuse.

Il faut donc oublier ces Coutumes, qui n'ont aucun principe suivi sur la matiere de la représentation, & ne consulter que celles qui admettent une représentation à l'infini en collatérale, sans

limiter les effets de cette fiction.

C'est dans ces Coutumes, que selon les Auteurs que nous venons de citer, le représentant jouit toujours des prérogatives du représenté: ce qui est encore confirmé par Me. Sebastien Frain sur l'art. 592 de la Coutume de Bretagne, & par M. de Perchambaut sur le même article, & encore tit. 23, §. 4.

Al'égard des Arrêts; il en a un du 31 Octobre 1690 rapporté par Commeau sur l'art. 225 de la Coutume d'Anjou, & deux autres du Parlement de Bretagne, l'un de 1575 par M. le Président de Lesrat, & l'autre de 1635 par Me. Sebastien Frain. M. le Président de Lesrat qui avoit prononcé lui-même l'Arrêt de 1575 nous en donne le précis en ces termes: Les neveux roturiers peuvent recueillir une succession collatérale avec les mêmes avantages que leur grand'mere Demoisélle qu'ils représentent, au préjudice de leur tante, sœur pusnée de leur grand'mere. C'est précisément la même espece que celle de la Cause.

Pour couronner tant de preuves, il ne reste qu'à employer les actes de notoriété qui ont été donnés par tous les Sieges Royaux du ressort de la Coutume de Tours, en exécution de l'Arrêt du 3 Août 1724: jamais peut-être on n'a vu régner une plus parsaite harmonie entre tant de Tribunaux, & tant d'Officiers qui les remplissent.

De six Sieges dissérents qui ont été consultés, il y en a cinq,

qui,

roifiemerroreficien.

qui, sans la moindre contradiction, ont attesté que dans l'esprit de la Coutume, le représentant roturier en collatérale jouissoit des mêmes prérogatives qui auroient appartenu au représenté noble. Dans le sixieme, de trente-trois personnes qui ont été appellées, vingt-cinq se sont joints au suffrage unanime des autres al vin anoit Tribunaux; huit seulement se sont divisés; & ont hasarde un sentiment singulier, que toute la Province désavoue. Un si petit nombre ne peut mériter aucune considération; il est pour ainsi dire, étouffé par ce prodigieux nombre d'Officiers & d'Avocats, qui répandus dans différents Sieges, ont pensé uniformément sur la question proposée. La cause : mais dans la sopogée de la question proposée.

Ce suffrage si concordant est d'autant plus décisif, que quand il s'agit d'interpréter le véritable sens d'une Coutume, on ne peut rien faire de plus sage que de consulter les Peuples qui l'ont

eux-mêmes dicté.

celle de la personne qu'il Comme la Loi a pris naissance dans leurs mœurs, dans leurs usages, c'est à eux à l'interpréter : c'est ce qui a déterminé la Cour en 1724 à consulter tous les Sieges de la Province. Ils ont répondu à l'honneur qu'elle leur a fait, avec toute l'exactitude & toute la précision que l'on pouvoit desirer; elle connoîtra sans doute tout le poids d'un sentiment si unisorme : c'est, pour ainsi dire, le cri de toute la Province qui se fait entendre, & qui demande que l'on maintienne ses usages, ses mœurs, l'esprit qui y a toujours regné. La Cour seroit-elle insensible à une voix si

digne de toute son attention?

Enfin, on peut ajouter à tant de preuves la reconnoissance même de la Dame de Racapé par rapport aux biens d'Anne le Febvre régis par la Coutume d'Anjou. La représentation à l'infini a lieu en collatérale dans cette Coutume, de même que dans celle de Tours, avec cette différence, qu'en Anjou l'ainé ou ainée noble, ou leurs représentants n'ont que les deux tiers de la succession, & qu'en Touraine ils succedent seuls à l'exclusion des puînes; or dans le partage des biens d'Anjou les Dames Falloux & Menage ont eu les deux tiers comme représentants leur mere noble, pourquoi donc n'auroient-elles pas en entier les biens de Touraine? C'est le même principe dans l'une & dans l'autre Coutume : c'est la même représentation. Si la qualité de roturieres n'a pas empêché les Demoiselles Falloux & Menage de représenter leur mere noble en Anjou, & d'avoir les deux tiers, qui ne se donnent qu'à la noblesse, cette même qualité ne peut pas les

Servations Q O as pourent en in goler, malgre . a. I. smoT.

avec lequel on les débite.

MICEUVRES 290

empêcher d'avoir la totalité en Touraine; la Dame de Racapé

s'est condamnée elle-même par ce partage.

position.

Ces objections sont en très-grand nombre; on a tout épuisé zux objec- pour trouver quelque ressource dans une Cause chancelante; les sions sur la raisonnements les plus subtils, les autorités les plus étrangeres, on est fâché de le dire, les traits les plus indécents contre tous ceux qui n'ont pas eu la complaisance de sacrifier la vérité aux intérêts de la Dame de Racapé.

La représentation, selon elle, n'a qu'un seul effet, c'est de placer le représentant dans le degré du représenté, & de remplir le vuide que sa mort a causé: mais dans le degré où l'on place le représentant, il succede de son chef, c'est lui qui recueille la succession; il faut donc, pour juger de ses droits, consulter ses qualités personnelles, considérer son sexe, sa noblesse, & non

celle de la personne qu'il représente.

C'est, dit-on, l'esprit de la Coutume de Tours. Si elle avoit prétendu dans l'art. 282, que le représentant roturier eût les droits du représenté noble, elle l'auroit exprimé sans doute; mais au contraire l'article commence par ces termes (entre Nobles;) il n'y a donc que les nobles auxquels il s'applique, & jamais les roturiers ne peuvent profiter de sa disposition; aussi n'y a-t-il point de Coutume qui soit plus éloignée d'admettre les roturiers aux successions nobles, comme on le peut voir dans les art. 315, 316 & 317.

Le droit d'ainesse donné aux filles dans l'art. 282 est fort extraordinaire; il leur est accordé en collatérale pendant qu'elles ne l'ont pas en directe; cette disposition ne doit point être étendue.

On ajoute que suivant l'Arrêt de Saintot on a jugé dans la Coutume de Paris, que la fille du fils étoit excluse par ses oncles. de la succession noble d'un autre oncle, à cause qu'elle ne

jouissoit pas de la prérogative du sexe de son pere.

Enfin, on nous oppose le sentiment de M. d'Argentré, de le Brun, de Ricard & d'Henrys, on éleve le suffrage des huit Officiers & Avocats de Tours favorables à la Dame de Racapé, pendant que l'on traite avec le dernier mépris cette foule d'Officiers & d'Avocats de la Province de Touraine, qui se sont réunis pour conserver au représentant roturier tous les privileges du représenté noble.

Reprenons chaque objection en particulier : les principes que l'on a établis vont triompher sans peine de cette multitude d'observations, qui ne peuvent en imposer, malgré l'air de confiance

avec lequel on les débite.

1°. C'est une erreur maniseste de prétendre que le seul esset de la représentation soit de placer celui qui représente au degré

de celui qui est représenté.

La Novelle 1 18 nous en explique un autre, c'est que le repréfentant prend toute la même part que le représenté auroit pris : Tantam ex hæreditate percipient portionem quantam eorum parens futurus esset accipere, si superstes esset. Voilà donc le véritable

effet de la représentation.

2°. A consulter notre Droit coutumier, la Dame de Racapé convient que son effet est bien plus étendu en ligne directe, pourquoi ne le seroit-il pas autant en collatérale, sur-tout dans les Coutumes qui l'admettent également dans les deux lignes? L'article 287 de la Coutume de Tours n'établit qu'un seul droit de représentation commun aux deux lignes: En succession tant de noble que de roturier représentation a lieu infiniment en tous degrés, tant en ligne directe que collatérale, égal ou inégal degré. La Coutume se sert des mêmes termes pour les deux lignes, elle les renserme dans la même disposition, comment se pourroit-il qu'elle opérât disséremment dans l'une & dans l'autre?

Si la représentation n'avoit pour objet que de rapprocher le représentant, & de le mettre dans le degré du représenté, elle ne seroit nécessaire que quand un parent plus éloigné vient à la succession avec un parent plus proche, & par conséquent elle n'auroit lieu que dans le cas de l'inégalité des degrés; ainsi quand des cousins germains, enfants de deux freres, viendroient à la succession d'un oncle commun, la représentation seroit inutile, parce qu'étant entr'eux en égal degré, il seroit inutile de les faire remonter au degré de leur pere pour se retrouver encore en degré égal; cependant la Coutume nous dit expressément, que la représentation a lieu dans les deux lignes, égal ou inégal degré; il faut donc qu'elle ait un autre esset que de placer dans un degré supérieur; car si elle se réduisoit-là, elle seroit inutile à l'égard de ceux qui sont déja par eux-mêmes en égal degré.

On dira peut-être qu'alors elle produira un grand effet, puifqu'elle fait succéder par souches, & qu'un seul héritier dans une ligne prend autant que trois héritiers dans une autre; cela est vrai, mais c'est précisément ce qui fait voir que l'esset de la représentation ne se borne pas, comme la Dame de Racapé veut le faire entendre, à rapprocher le représentant d'un ou de plusieurs degrés; car si c'étoit le seul esset de la représentation, celui qui seroit seul dans sa ligne, & qui concourroit avec trois héritiers d'une

002

autre ligne, ne devroit avoir que le quart de la succession. La Dame de Racapé convient cependant qu'il aura la moitié: donc le seul esset de la représentation n'est pas de rapprocher d'un degré, mais de donner au représentant tous les droits du représenté.

Les représentants en collatérale succedent par souches, donc les droits du représentant sont déterminés par les prérogatives & par les privileges personnels du représenté; car des que la succession est désérée par souches aux représentants, il faut nécessairement que ce soit le droit de la souche qui passe en leur personne, & par conséquent qu'on ne considere que la souche pour fixer le droit.

Ainsi les seuls termes de l'art. 287 de la Coutume de Tours décident contre la Dame de Racapé, & résutent son système qui borne l'esset de la représentation à remonter le représentant

à un degré supérieur.

3°. Les absurdités qui seroient une suite nécessaire de ce systême, achevent d'en faire connoître l'illusion; en esset si on ne considéroit jamais que les qualités personnelles du représentant, abstraction faite de celles du représenté, il arriveroit souvent que la branche cadette auroit de grands avantages sur la branche ainée, contre l'intention maniseste de nos Coutumes. Supposons, par exemple, que de trois freres nobles deux soient morts, l'ainé laissant une fille, & le second laissant un fils, quand le troisieme des freres viendra à mourir sans enfants, sa succession passera à son neveu, & à sa niece, qui y viendront par représentation de leurs peres; comment succèderont-ils en Touraine, où entre nobles les successions collatérales appartiennent aux mâles à l'exclusion des silles? Si l'effet de la représentation n'est que de placer les enfants au degré de leur pere, il est évident que la fille du fils ainé sera excluse par son cousin germain fils du cadet, qui aura sur elle l'avantage de la masculinité; mais n'y auroit-il pas de l'absurdité dans cette distribution? La représentation n'a été introduite que pour conserver aux enfants les droits de leur pere, & ici au contraire l'effet de la representation seroit de priver la ligne de l'ainé, & de transmettre tous les biens au fils du cadet qui n'y devoit rien prendre.

Voici encore une autre espece dans laquelle le système de la Dame de Racapé produiroit un esset encore plus bizarre. En Touraine pour recueillir seul une succession collatérale à l'exclusion de ses freres, il faut que trois qualités concourent, celle de

DE M. COCHIN. mâle, celle d'ainé & celle de noble; cela supposé, si le frere ainé vient à mourir laissant un fils, & que depuis il soit question de recueillir une succession collatérale, le neveu en prositera-t-il seul au préjudice de ses oncles? Suivant le système de la Dame de Racapé il faudra dire que non; car le fils a bien comme son pere la qualité de mâle & celle de noble, mais il n'a pas celle d'ainé, qui étoit cependant essentielle à son pere pour exclure ses puinés: ainsi on diroit pour les oncles, en adoptant tous les principes de la Dame de Racapé, le représentant succede de son chef; c'est par ses qualités personnelles que l'on doit juger de l'étendue de ses droits, il ne faut point considérer celles de som pere qui sont éteintes par sa mort, & qui n'ont point passe sur la tête de son fils; la représentation le rapproche bien d'un degré; mais en mettant le fils au degré du pere, elle me lui donne pas l'ainesse que son pere avoit, & à laquelle étoit attachée l'exclusion; ainsi le fils noble représentant son pere moble, m'aura pas les droits de son pere : n'est-ce pas détruire absolument la représentation, l'énerver, la rendre inutile?

La Dame de Racapé dira-t-elle qu'en ce cas le fils par la représentation remonte au degré de l'aimé, & est censse lui-même
l'ainé? Mais par-là elle abandonneroit bientôt toute sa désense;
car on lui dira de même que la fille remonte au degré de son
pere, au degré d'un mâle, & est censse mâle elle-même; on lui
dira que le fils roturier remonte au degré de sa mene moble, & est
censé noble lui-même, il n'est pas plus difficille de seindre le
roturier noble, & la fille mâle, que de seindre le neveu ême le
frere ainé de ses oncles; il saut donc ou rejetter toutes ces sictions, ou les admettre par la sonce de la représentation; si donc
le fils roturier ne peut représenter sa mene moble, le fils moble me
pourra représenter son pere dans la qualliné d'ainé; ce qui est d'une

absurdité outrée.

Concluons donc que dans la représentation ce me sont point les qualités du représentant que l'on considere, mais celles du représenté, & qu'en un mot celui qui représente a tous les droits

& tous les avantages de celui qui ell représenné.

4°. Il ne convenoir pas de cirer des exemples ou des préjugés de la Courume de Paris; car elle est si dissence de la Courume de Tours dans la mariere de la représentation, que s'on ne peut tirer aucune conséquence de s'une à l'aurre. L'ant. 323 de la Courume de Paris, décide que le neveu sils d'un sière n'exclute point sa tante dans les Fiess, quoique son peut l'est excluse s'il

eût été vivant; il n'est pas extraordinaire après cela que dans la même Coutume la fille du frere soit excluse par son oncle de la succession des héritages nobles; mais cela est fondé sur les dispositions singulieres d'une Coutume, qui non seulement borne l'effet de la représentation en collatérale aux enfants des freres & sœurs, mais qui même par un texte précis n'admet à leur égard la représentation que d'une maniere imparfaite, au lieu que la Coutume de Tours l'admet indéfiniment en tous degrés, & sans aucune limitation; ce sont donc des Loix trop opposées pour que l'on puisse appliquer à l'une ce qui a été jugé à l'égard de l'autre.

5°. Les Auteurs dont on veut se prévaloir, ou ne traitent point la question qui divise les Parties, ou n'ayant aucune idée juste de la représentation, lui ont refusé, même en directe, des avantages que la Dame de Racapé convient ne pouvoir lui être contestés; ainsi M. d'Argentré confond manifestement la représentation avec la transmission, & exige que le représenté ait sur-D'Argentré vécu; ensorte que le droit de la succession ait résidé en sa perreur sur la sonne, & qu'il passe au représentant comme son héritier : repræsentatio tum demum locum habet, cum hæreditas delata est personæ repræsentatæ viventi quidem, sed ante mortuæ quam adgnoscere possit; il n'est pas extraordinaire qu'avec un principe si opposé à toute idée de représentation, M. d'Argentré ait tiré de si fausses conséquences; d'ailleurs son sentiment s'applique également à la directe & à la collatérale; on convient de la part de la Dame de Racapé qu'il ne doit point être suivi en directe, il faut donc également le rejetter en collatérale; aussi n'a-t-il jamais eu aucun crédit en Bretagne même, comme on peut voir par l'Arrêt de 1575, rapporté par M. le Président de Lesrat, par celui de 1635 que Frain nous a transmis, & par le principe contraire de M. de Perchambaut.

> Henrys ne traite point notre question, il soutient seulement que dans la subdivision qui se fait entre plusieurs représentants d'une même ligne, il n'y a point de droit d'ainesse; mais en premier lieu Henrys convient lui-même que d'autres célebres Docteurs étoient d'un avis contraire, & qu'il y avoit des Arrêts conformes à ce qu'ils avoient pensé; ainsi il prévient lui-même contre son opinion, il reconnoît qu'elle est finguliere & contraire à la Jurisprudence: En second lieu, ce sentiment pourroit être suivi quand même on reconnoîtroit que tous les représentants ensemble exercent les privileges & les prérogatives du représenté, parce qu'il a deux opérations, celle des lignes entr'elles,

représentation.

& celle des membres de chaque ligne entr'eux; dans la premiere les représentants par une fiction légale, font en quelque maniere revivre leur auteur comme pour recevoir la succession de sa main; dans la seconde, où il n'y a plus d'intérêt de conserver cette fiction, ils partagent entr'eux comme s'agissant d'une succession collatérale; ces deux opérations ne sont point absolument exclusives l'une de l'autre, ainsi ce que propose Henrys sur la derniere ne combat pas nécessairement la premiere.

Il est vrai cependant qu'il est plus conforme aux principes de donner un droit d'ainesse dans la subdivision entre les représentants d'une même ligne, comme Me. Jean-Marie Ricard, Me. Guiné & autres l'ont établi, & comme il a été jugé dans la Coutume du Grand Perche; mais supposé que l'on s'écartât de cette regle dans la subdivision, il ne faudroit pas moins conserver le principe de la représentation pour fixer le droit de chaque

ligne.

Le Brun dans son Traité des successions ne traite point la question, par rapport aux Coutumes qui admettent la représentation à l'infini en collatérale, si ce n'est au liv. 3, chap. 5, sect. 4, où il suppose que dans la Coutume du Grand Perche le fils d'une sœur excluroit la fille d'une autre sœur en succession collatérale, quoiqu'il n'y eût eu aucune exclusion entre les deux sœurs; mais ce sentiment est si opposé à l'art. 157 de la Coutume du Perche, qu'il est impossible de le soutenir contre un texte si précis, qui décide que la femelle représentant un mâle, exclut les autres femelles que le mâle auroit excluses; car on ne pouvoit mieux établir que les qualités seules du représenté sont considérées, & si cela est, comment le fils d'une sœur auroit-il plus d'avantage que fa mere?

Enfin Me. Jean-Marie Ricard ne traite la question que par rapport à la ligne directe seule; car c'est sur les articles 139 & 140 de la Coutume de Senlis qu'il l'agite, & suivant le dernier de ces articles il n'y a dans cette Coutume aucune représentation en collaterale: or dans la ligne directe Ricard suppose que le représentant doit avoir les qualités du représenté, proposition qui révolte, & que la Dame de Racapé elle-même n'oseroit soutenir; quelle conséquence peut-elle donc en tirer? On voit bien que cet Auteur ne raisonnoit que sur les principes de la Coutume de Senlis, qui autrefois n'admettoit aucune représentation, même en directe, qui à présent ne l'autorise que jusqu'aux petits enfants, & non à l'infini, & la rejette absolument en collatérale;

la représentation est donc si peu goûtée dans cette Coutume, qu'il n'est pas extraordinaire qu'un Commentateur ait cherché encore à la restreindre; mais son opinion est trop contraire à l'esprit des Coutumes où en toutes lignes la représentation n'a

point de bornes.

Applited and the passessing the costs 6°. Il est facile après cela d'enlever à la Dame de Racapé les avantages qu'elle prétend tirer de l'art. 282 de la Coutume de Tours, & des art. 297, 316 & 317 de la même Coutume. Suivant l'art. 282, dit-elle, ce n'est qu'entre nobles que les succesfions collatérales viennent à l'ainé ou ainée, ou à leurs représentants; il faut donc pour profiter de cet article, que l'héritier soit noble; il ne suffit pas que celui qui est représenté le soit, il faut que cette qualité se trouve dans le représentant même, c'est ce. que la Dame de Racapé prétend prouver par la combinaison la plus abstraite des termes de cet article; mais de peur de nous perdre avec elle, ne quittons point de vue les vrais principes de la représentation, & tout le sophisme va se dissiper. Quoique la succession passe véritablement à un représentant roturier, elle ne lui passe cependant que par la voie d'une siction légale, qui opere la même chose que si le représenté lui-même étoit vivant, & que ce fût lui qui recueillit la succession. Or puisqu'on ne considere que le représenté, qu'on le suppose vivant & qu'il étoit noble, il est évident que l'article qui parle de la succession entre nobles. reçoit une application juste, puisque ce n'est jamais le représentant qu'on confidere, mais le représenté.

La Coutume de Touraine en se servant de ces termes (entre Nobles) se trouve conforme à l'art. 543 de la Coutume de Bretagne qui se sert aussi de pareilles expressions (entre les Nobles;) cependant le Parlement de Bretagne a jugé par les Arrêts que l'on trouve dans M. le Président de Lesrat & dans Frain, que le représentant roturier avoit seul tous les biens qui auroient appartenu au représenté noble : il ne faut donc pas tant vanter ces termes, qui dans les Coutumes de représentation à l'infini ne

s'appliquent jamais qu'à la fouche qui fuccede feule.

Cette idée une fois conçue clairement, tous les raisonnements de la D'. de Racapé tombent. Oui, ce n'est qu'entre Nobles que les successions collatérales viennent à l'ainé, ou à ses représenrants; mais comme c'est le droit de l'ainé qui devient celui de ses représentants, c'est aussi la qualité, c'est la noblesse de l'ainé qu'on considere seule; comme la noblesse du représentant seroit inutile si l'ainé eût été roturier, de même la roture du repré-

ientant

représentant n'est d'aucune considération quand l'ainé étoir noble.

Il est évident après cela que les art. 297, 316 & 317 qui exigent la qualité noble dans la personne des héritiers, n'ont d'application que quand les héritiers succedent par eux-mêmes & sans le secours de la représentation; alors c'est la personne, c'est la qualité de l'héritier que l'on considere; mais quandil vient par représentation, on remonte aux droits & aux qualités du représenté; si donc le représenté est noble, ces articles qui ne sont faits que contre les roturiers & ennoblis, deviennent absolument inutiles.

Il ne reste à la Dame de Racapé que le suffrage de cinq Officiers & de trois Avocats de Tours, qui ont opiné pour elle; on se persuade qu'il sera d'un poids très-lèger, principalement par deux circonstances; la premiere, qu'au lieu de se rensermer dans les termes de l'Arrêt, qui indiquoit le seul objet auquel l'acte de notoriété devoit se réduire, ils se sont jettés dans une question étrangere; ils ont prétendu que la fille ainée noble n'excluroit pas ses sœurs en succession collaterale : proposition si contraire au texte de la Coutume, que la Dame de Racapé ellemême, après l'avoir soutenue d'abord sur la foi de ses huit Consultants, a été obligée depuis de l'abandonner; il falloit donc que ces cinq Officiers & ces trois Avocats sussent bien prévenus pour la Dame de Racapé, ou bien dévoués à ses intérêts, pour combattre si ouvertement le texte même de leur Coutume, & pour lui indiquer un moyen qu'elle n'oseroit elle-même adopter. La deuxieme circonstance est le petit nombre de ceux qui ont opiné pour la Dame de Racapé par opposition à ce grand nombre d'Officiers & d'Avocats, qui ont entendu la Coutume comme les Dames Falloux & Menage; la folitude des premiers tient lieu, pour ainsi dire, de réfutation. De six Sieges Royaux dans la Province, cinq en entier s'élevent contr'eux, & vingt-cinq Officiers ou Avocats du fixieme se joignent à tant d'autres

La Dame de Racapé effrayée de ce concert de toute une Province contr'elle, n'oublie rien pour en affoiblir le préjugé; une foule de roturiers, dit-on, annonce des maximes favorables aux roturiers; mais la Cour ne compte pas les voix, elle pese les raisons; & si cela est, elle sera indignée de l'ignorance de tant d'Officiers & d'Avocats qui ne se sont fondés que sur des faits saux &

fur des principes encore plus erronés. la antoque qualla de anto

On n'avoit pas prévu, lorsqu'on a demandé ces actes de Tome I.

notoriété qu'il fallût faire preuve de noblesse pour y avoir droit de sussinge; c'étoit une circonstance qui étoit échappée à la prudence de la Cour dans l'Arrêt interlocutoire; car en esset, des roturiers sont trop suspects pour opiner sur une pareille question, mais par malheur la même inquiétude peut retomber sur les nobles; ainsi soit pour opiner, soit pour juger, il ne faudra être ni noble ni roturier; où trouvera-t-on donc des Juges qui soient neutres? Le seul expédient seroit d'en prendre des deux qualités, & on en trouvera un très-grand nombre dans les actes dont il s'agit.

On convient au surplus que ce n'est pas absolument le nombre des voix qui doit décider, & que c'est principalement à la solidité des raisons qu'il faut s'attacher; ce n'est pas que quand il s'agit d'entendre un texte de Coutume, on ne doive être infiniment touché du suffrage de toute une Province, qui déclare le sens dans lequel cette Coutume y a toujours été entendue; ce sentiment unanime forme, pour ainsi dire, une Coutume vivante, qui supplée à ce qui manque dans la Coutume écrite; il faudroit donc que l'on eût des raisons bien puissantes pour s'en écarter.

Mais quelles sont les raisons que propose la Dame de Racapé? Les actes de notoriété, dit-on, sont sondés sur des faits saux & sur des principes erronés. A l'égard des principes, on croit avoir assez justifié ceux qui ont été avancés de la part des Officiers de la Province de Touraine; voyons donc si du côté des saits on leur sait quelque reproche raisonnable.

Le premier fait dans lequel on suppose que l'on a erré de la part de ceux qui ont donné les actes de notoriété, est qu'ils ont dit, que l'article 282 avoit toujours été entendu & exécuté, de maniere que le représentant roturier en collatérale avoit tous les droits du représenté noble. Ce fait est faux, dit-on, puisqu'il ne se trouve ni Sentence, ni Arrêt, ni transaction, ni partage par lequel il paroisse que l'art. 282 ait été exécuté ainsi.

Mais s'il y a ici de la fausseté, ce n'est que dans la maniere dont on raisonne sur ces actes de notoriété; les Officiers & Avocats de Touraine ont scrupuleusement répondu aux trois questions énoncées dans l'Arrêt interlocutoire; ils ont certifié à la Cour quel étoit l'esprit, le sens, l'usage de l'article 282, & la Dame de Racapé ne peut leur imputer d'être coupable d'aucune fausseté, si elle n'apporte elle-même à la Cour des partages contraires à ces actes de notoriété; la Cour n'avoit pas enjoint à

ceux qui les donneroient, de fouiller dans leurs Greffes, de feuilleter leurs Registres, elle savoit qu'ils devoient parler en Juges, & leur témoignage seul lui a paru suffisant pour être

reçu.

Au surplus il n'est pas surprenant qu'ils n'aient cité aucun exemple, ni rapporté aucun partage pour soutenir ce qu'ils ont avancé; car l'ainé prenant tout, suivant l'art. 282, il n'a aucun partage à faire avec les cadets, il entre toujours de droit en pos-fession des biens, & il n'en reste aucun vestige; mais l'esprit & l'usage de l'art. 282 n'en sont pas moins connus dans la Province par une tradition vivante qui se soutient par elle-même.

S'il y avoit un usage contraire aux représentants roturiers, il seroit facile à la Dame de Racapé de le prouver; car en ce cas, les puînés ou leurs représentants auroient partagé avec eux, & l'on verroit par ces partages que les représentants roturiers n'auroient pas exercé le droit exclusif qui auroit appartenu au représenté noble; ce seroit donc à elle à rapporter des actes pour justifier un usage contraire; elle soutient que les représentants roturiers ont partagé avec les puînés nobles; où sont ces partages? Que ne les rapporte-t-elle? Au lieu que les Dames Falloux & Menage soutiennent qu'il n'y a jamais eu de partage (le représentant roturier ayant recueilli seul toute la succession comme le représenté noble auroit fait;) il est donc impossible qu'elles en rapportent aucun, & par conséquent la foi doit demeurer toute entiere aux actes de notoriété, principalement quand la Dame de Racapé n'en prouve point la fausseté, comme elle le pourroit s'il y en avoit un usage contraire.

La deuxieme fausseté qu'on impute avec si peu de ménagement à ceux qui ont signé ces actes, est d'avoir mal entendu les Commentaires de Boulay & de Palu sur la Coutume de Tours, mais croit-on de la part de la Dame de Racapé, que parce qu'on se donne la liberté d'altérer tous les textes, & de leur appliquer des sens étrangers, il lui soit permis de traiter de faussaires ceux qui les entendent sainement? Ne devroit-elle pas sentir qu'avec bien plus de sondement on pourroit rétorquer contr'elle le

reproche & l'accufation?

Boulay décide, selon elle, que l'art. 282 n'a pas lieu pour les roturiers, cela est vrai; mais il faut entendre l'Auteur dans son véritable esprit, c'est-à-dire, que comme on succede toujours par souches en Touraine, si la souche est roturiere, l'article est sans application, & c'est ce que tout le monde reconnoît; mais

Pp 2

Boulay ne dit pas que quand la fouche est noble, & que la

branche est roturiere, l'article cesse d'avoir lieu.

A l'égard de Palu, la Dame de Racapé prétend qu'il ne parle que de la ligne directe; mais c'est elle qui altere ce célebre Commentateur; car il dit indistinctement, que le représentant prend tous les avantages & privileges du représenté; sa proposition est générale pour toutes les lignes, & s'il l'explique par un exemple de la directe, ce n'est pas limitativement, mais parce que c'étoit celui qui se présentoit le plus naturellement. Il y a donc de la pudeur à accuser les autres de fausseté, parce que l'on prend soimême un Auteur à contre-sens; la bienséance demanderoit plus

de réserve, & l'équité plus d'exactitude.

Toutes les déclamations de la Dame de Racapé contre les actes de notoriété, & contre leurs Auteurs, ne sont donc que l'effet de sa colere ; elle est bien fâchée de trouver toute la Province soulevée contr'elle : ses principes sur la Coutume de Touraine sont démentis par ceux qui la connoissent le plus intimément; elle voudroit par des injures effacer des témoignages si authentiques; mais la Cour dégagée de cette passion, qui aveugle la Dame de Racapé, rendra plus de justice à un Corps si nombreux d'Officiers & d'Avocats ; elle ne soupçonnera ni les Dames Falloux & Menage d'avoir voulu les corrompre, ni tant de Sujets distingués par leur vertu & par leurs lumieres, d'avoir été capables de se laisser séduire par un vil intérêt; elle reconnoîtra au contraire, dans cette unanimité de suffrages, ce qu'elle a desiré par son Arrêt interlocutoire, c'est-à-dire, le vrai sens de la Coutume, celui qui vit, pour ainsi dire, dans tous les esprits & dans tous les cœurs ; elle ne balancera plus à se déterminer pour un parti que tout favorise, les vrais principes en matiere de représentation, le texte de la Coutume de Tours, la maniere dont elle est entendue dans tous les Sieges de la Province; enfin le préjugé même de la Sentence dont est appel, & la possession déja ancienne des Intimées.

objection.

Réponses à Si dans la ligne directe les privileges de noblesse & de mas-L'autres ob- culinité du représenté passent aux représentants, c'est un droit Premiere exorbitant fondé sur la disposition singuliere de quelques Coutumes; il y en a d'autres qui resusent cette prérogative à la représentation en directe; à plus forte raison doit-on la resuser en collatérale dans les Coutumes où la représentation a lieu à l'infini; aussi la Coutume d'Auvergne, qui est du nombre, ne donne-t-elle point au représentant les droits du représenté.

La Dame de Racapé avoit reconnu jusqu'à présent que de droit commun la représentation en directe étendoit tous les privileges du représenté à la personne du représentant, aujourd'hui ce n'est plus qu'un droit exorbitant auquel on ne se soumet que par désérence pour le texte de chaque Coutume; mais ce droit que l'on regarde comme exorbitant est cependant universellement reçu dans le Pays Coutumier, il méritoit bien après cela le nom de Droit commun.

Il est vrai cependant que l'article 156 de la Coutume de Vermandois ne donne point à la fille du fils ainé le droit d'ainesse que son pere auroit eu, lorsqu'elle concourt avec des oncles; mais 1°. ce même article lui donne le droit d'ainesse lorsqu'elle concourt avec des tantes, ainsi dans ce cas la prérogative de la masculinité lui est communiquée. 2°. Buridan sur cet article pose une espece dans laquelle la fille du fils ainé vient à la succession avec le fils d'une de ses tantes; il demanda si alors la qualité de mâle de son cousin la privera du droit d'ainesse; cela seroit certain si la représentation ne faisoit que rapprocher d'un degré, & qu'on confidérât les qualités personnelles du représentant; cependant Buridan décide que l'un & l'autre ne peuvent prétendre ni plus ni moins qu'eût eu celui & celle qu'ils représentent; qu'ainsi la fille de l'aine aura droit de demander le droit d'ainesse contre le fils de sa tante en la succession de l'aïeul, joint que la Coutume (qui exclut la fille de l'ainé du droit d'ainesse quand elle concourt avec des oncles) étant exorbitante du droit commun qui met le représentant au même lieu & aux mêmes droits qu'auroit le représenté, ce cas omis doit demeurer en la disposition du droit communa

Voilà donc le droit commun bien établi pour la directe, même dans une Coutume qui y donne atteinte en certains cas.

A l'égard de la collatérale, on perfiste à dire que les Coutumes qui y admettent la représentation à l'infini comme en directe, conservent aussi aux représentants toutes les prérogatives du représenté; c'est ce que l'on a prouvé dans les Coutumes de Bretagne, d'Anjou, du Maine & du Perche; c'est ce que la Dame de Racapé a elle-même reconnu par le partage fait en 1710 des biens d'Anjou: on oppose la Coutume d'Auvergne, mais on n'y trouvera rien dont la Dame de Racapé puisse tirer le plus léger avantage.

L'art. 9 du tit. 12, admet la représentation à l'infini tant en droite ligne que collatérale; c'est la seule disposition qu'elle ait

sur la représentation.

le Réponse

部

Les art. 51 & 52 n'ont aucun rapport à la représentation. Le premier donne en succession de nobles un droit d'ainesse au fils ainé. Le second dit que le droit d'ainesse n'a lieu entre filles, ni aussi en succession collatérale. Quel rapport cela a-t-il avec la question que nous traitons? Quand on dit qu'entre filles le droit d'ainesse n'a pas lieu, c'est-à-dire, entre silles qui succedent par elles-mêmes, & sans le secours de la représentation; mais cela ne dit pas que la fille qui représente le fils ainé n'aura pas le droit d'ainesse; il ne falloit donc pas ajouter, comme on a fait dans le dernier Mémoire de la Dame de Racapé, qu'en Auvergne les filles sont excluses du droit d'ainesse en toutes sortes de cas.

Ces termes ne sont point dans la Coutume, qui dit seulement que le droit d'ainesse n'a pas lieu entre filles; ce qui s'entend des filles qui succedent naturellement, & sans le secours d'aucune

fiction.

Le principe des Dames Falloux & Menage se soutient donc non-seulement dans la directe, mais même en collatérale pour

les Coutumes qui admettent la représentation à l'infini.

jection.

Réponse.

Secande ob- Les Dames Falloux & Menage ont voulu se prévaloir de quelques Arrêts donnés dans la Coutume de Bretagne; mais cette Coutume n'a rien de conforme à celle de Touraine. En Bretagne l'ainé soit noble, soit roturier, exclut toujours ses puînés en collatérale, pourvu que la succession en elle-même soit noble; c'est, dit-on, ce qui résulte des termes de M. de Perchambaut

sur l'art. 392 de la Coutume de Bretagne.

On a peine à s'accoutumer à des objections si contraires aux textes mêmes dont on les tire : les termes de l'art. 543 de la Coutume de Bretagne décident bien clairement que les avantages donnés à l'ainé en succession collatérale, n'appartiennent qu'à l'aine noble : En successions collatérales, soit de fils ou de fille entre les nobles, l'ainé ou celui qui le représente, soit fils ou fille, recueillera seul l'héritage, Fiefs & autres choses qui auront procédé du tige & tronc commun. Ces termes (entre les nobles) ne peuvent jamais se rapporter qu'aux héritiers, c'est-à-dire, entre plusieurs héritiers nobles l'ainé recueillera seul l'héritage procédant du tronc commun ; c'est donc parler contre le texte précis de la Coutume, de supposer qu'en Bretagne la qualité personnelle de l'héritier est indifférente.

Les Commentateurs sur cet article observent qu'il n'a lieu que pour les héritages nobles, & pour cela ils veulent qu'après ces mots, recueillera seul l'héritage, on ajoute, choses immobi-

liaires nobles; c'est pourquoi Sauvageau à la fin de son Commentaire sur cet article, voulant le rédiger dans une sorme plus claire, & qui prévienne mieux les difficultés, le propose en ces termes: En successions de freres & de sœurs & autres collatérales, entre nobles, l'ainé ou celui qui le représente, sils ou sille, recueillera seul l'héritage, Fiefs & autres choses immobiliaires nobles qui auront procédé du tige & tronc commun.

Il faut donc que trois choses concourent en Bretagne pour le partage noble, ou pour l'exclusion des puinés en collatérale; que celui de la succession duquel il s'agit sût noble, que l'héritier soit noble, & qu'il y ait des héritages nobles provenants du tronc

commun.

C'est ce qui résulte de la lecture de tous les articles de cette Coutume, concernant les partages, & c'est ce que dit clairement M. de Perchambaut, tit. 23, §. 34, sur ces mots & roturièrement par les roturiers; l'opinion commune, ce sont ses termes, est qu'une succession noble ne se partage jamais noblement, si celui qui la recueille n'est noble. Comment après cela peut-on nous oppo-

ser Perchambaut pour soutenir l'opinion contraire?

Aussi ne dit-il rien dans son Commentaire sur l'art. 592 qu'on nous objecte, qui ne soit précisément contraire à ce qu'on lui sait dire. L'art. 592 dit, qu'en toute succession directe ou collatérale, la représentation a lieu, soit que les neveux concourent avec leurs oncles, ou les dits neveux & cousins entr'eux, & auront les enfants la portion que leur pere auroit recueillie. Sur cela voici le Commentaire de M. de Perchambaut. Cette disposition a double sens; l'un, que celui qui se présente pour recueillir la succession, est réputé avoir le même degré de parenté que ses auteurs; l'autre, que la portion de chaque tête se regle par celle que son auteur prendroit s'il étoit vivant & étoit habile à succéder; d'où d'Argentré dit, que sil étoit vivant & étoit habile à succéder; d'où d'Argentré dit, que sil étoit vivant & étoit habile à succéder; d'où d'Argentré dit, que sil étoit vivant & étoit habile à succéder; d'où d'Argentré dit, que sil étoit vivant & étoit habile à succéder; d'où d'Argentré dit, que su sur la quant l'un est noble & l'autre roturier, on suit la qualité de celui qu'on représente, dont Frain rapporte un Arrêt sur cet article.

On n'a pas changé une syllabe à tout le Commentaire de M. de Perchambaut; il étoit impossible qu'il s'expliquât dans des termes plus favorables aux Dames Falloux & Menage. Il décide que c'est la qualité du représenté qu'on considere, & non celle du représentant; ce qui prouve deux choses; l'une, qu'en Bretagne la qualité d'héritier n'est pas indifférente, comme la Dame de Racapé le suppose; car si cela étoit, il seroit inutile de savoir si c'est le représentant ou le représenté qu'on considere; l'autre,

que puisqu'il faut considérer une qualité, c'est à celle du repré-

senté qu'il faut se fixer.

Qui pourroit croire que la Dame de Racapé citât en sa faveur une décisson qui lui doit être si fatale? Aussi ne la propose-t-elle qu'en la désigneant; on en jugera mieux en mettant par colonnes les termes de M. de Perchambaut, & ceux que la Dame de Racapé rapporte dans son Mémoire comme étant de M. de Perchambaut,

Termes de M. de Perchambaut. Termes attribue's à M. de Per-

La portion de chaque tête se regle par celle que son auteur prendroit, s'il étoit vivant & habile à succéder; d'où d'Argentré dit, que si l'héritier est de condition différente que celui qu'il représente, comme quand l'un est noble & l'autre roturier, on fuit la qualité de celui qu'on représente.

Termes attribués à M. de Perchambaut dans le Mémoire de la Dame de Racapé.

Quand l'héritier seroit noble, & que celui qui est représenté seroit roturier, on suit l'état & la condition de la succession.

Dans le vrai texte de M. de Perchambaut, quand le représentant est d'une condition dissérente du représenté, on suit la qualité de celui qu'on représente; au contraire dans le texte que la Dame de Racapé lui attribue, elle lui fait dire, qu'on suit l'état la condition de la succession; c'est précisément l'opposé.

On croit donc avoir rétabli les véritables dispositions de la Coutume de Bretagne en collatérale; l'ainé noble ou ses représentants excluent les pusnés: or on a jugé que le représentant roturier excluoit les pusnés quand il représentoit un noble, donc c'est précisément la même question que nous agitons pour la

Touraine, & la force des préjugés ne peut être énervée.

Troisieme

Les biens qui ont été partagés en Anjou entre les Dames Falloux & Menage, étoient des biens hommagés, qui, entre roturiers, se partagent par deux tiers, & par tiers entre les repréfentants l'ainé & les représentants les cadets, suivant l'art. 279 de la Coutume d'Anjou; ainsi les Dames Falloux & Menage n'ont tiré en Anjou aucun avantage de ce qu'elles prétendoient représenter une ainée noble.

Reponse.

Le seul partage des biens d'Anjou produit au Procès, découvre le faux de cette objection; les effets partagés étoient des contrats dont les Dames Falloux & Menage ont eu les deux tiers par représentation de leur mere.

Il

305 Il suffit donc que des roturiers représentent une personne noble pour partager noblement : c'est l'usage de la Province ; en 1702 Laurent-Louis Boysard a eu les deux tiers sur les Dames Falloux & Menage des biens de Françoise le Febvre leur mere.

Laurent Boysard leur pere en 1680 a partagé avec ses sœurs & freres noblement la succession d'Anne de la Barre leur mere;

elle ne consistoit qu'en contrats.

La Dame de Racapé distribue une Consultation signée en sa

faveur par quatre Avocats de Paris.

Cette Consultation est l'ouvrage du Conseil de la Dame de Racapé, ou du moins un effet de surprise. M. Berroyer l'a certisie, & son certificat est produit.

XXI. INST. AU GRAND-CONSEIL.

POUR les Religieux, Grand-Prieur & Couvent de l'Abbaye de Saint Denis, & encore pour Me. François Truguet leur Présenté à la Cure de Saint Cyre de Sargé.

CONTRE Me. Louis Joubert, prétendant droit à la même Cure.

QUESTION,

Quel est en France l'effet des dates retenues à Rome?

A question qui se présente est une des plus importantes qui ait été soumise depuis long-temps à la décission du Conseil, il s'agit de savoir quel est l'effet des dates retenues en Cour de Rome, ces dates devenues si ordinaires dans la discipline de l'Eglise de France, ces dates qui forment un des principaux objets de nos Libertés.

Si on en croit le fieur Joubert, elles n'operent par elles-mêmes aucun droit au Bénéfice en faveur de celui qui les a retenues; retenir une date, c'est simplement sonder le terrein, c'est se préparer un droit à tout hazard, mais au fond cette dili-

Lome I.

gence ne renferme ni la demande, ni la concession de la

Selon le sieur Truguet au contraire, le Pape étant un Collateur forcé, les graces qu'on lui demande ne sont pas moins accordées par la seule rétention de la date, que si les Provisions étoient signées; & si on néglige dans la suite d'user de son droit & de faire expédier ses Provisions, on peut bien abdiquer le droit qu'on avoit personnellement, mais on ne peut saire préjudice au droit d'un tiers qui profitoit de cette date.

Il n'est pas extraordinaire qu'avec des principes si contraires, les Parties soient divisées sur la question de savoir si des dates retenues le même jour sont en concours, & si la Provision donnée le lendemain par le Collateur ordinaire en France, doit

subfister irrévocablement.

Le sieur Joubert prétend que cette Provision demeure en sufpens, & que sa stabilité dépend de savoir s'il y aura des Provisions expédiées sur chaque date, ensorte que les deux Impétrants de Cour de Rome, par une intelligence funeste à l'Ordinaire, peuvent rendre sa collation inutile, l'un faisant expédier des Provisions sur sa date., & l'autre négligeant la sienne.

On soutient au contraire pour le sieur Truguet que le concours est tellement formé par les seules dates retenues, que la Provision de l'Ordinaire, qui n'a été prévenu que par ces dates, subsisse irrévocablement, quelque usage que les Impétrants de

Cour de Rome fassent de leur droit.

C'est à quoi se réduit toute la question de la Cause, question plus importante dans ses conséquences qu'elle ne le paroît d'abord, puisque si on donne atteinte une sois à l'autorité des dates retenues en Cour de Rome, il n'y aura rien de certain dans les principes de notre discipline, nos Libertés seront énervées, les droits de nos Ordinaires toujours chancelants, & leurs Pourvus exposés à de continuelles révolutions.

On ne peut donc trop approfondir une pareille question, ce n'est pas par de vaines subtilités & par des jeux de mots qu'elle se doit décider; mais par les regles constantes de la discipline sous

laquelle nous vivons.

La Cure de Saint Cyr de Sargé ayant vaqué au mois d'Avril 1724, les Religieux de Saint Denis y nommerent aussi-tôt le sieur Moussu, qui ne notifia sa présentation à M. l'Evêque du Mans que le 31 Mai suivant.

Pendant l'intervalle de la nomination des Religieux & de la

FAIT.

présentation saite à l'Evêque, plusieurs Particuliers avoient envoyé à Rome; les Couriers arriverent pendant la vacance du Saint Siege, & les dates auroient été retenues les 29 & 30 Mai, c'est-à-dire, le jour de l'élection du Pape & le lendemain, si l'usage de Rome n'étoit pas au contraire de n'ouvrir la Daterie que le jour du couronnement du Pape, qui sut le 4 Juin.

Mais comme cet usage n'est point approuvé parmi nous & que nous saisons remonter les dates au jour de l'élection du Pape, il s'est trouvé que suivant nos mœurs les sieurs Moussu & Joubert étoient en date dès le 29 Mai, & les sieurs Joubert & Fresneau

le 30.

Par ces dates antérieures à la notification faite le 31 Mai, le Collateur ordinaire se feroit trouvé prévenu, si heureusement le concours de deux dates en un même jour ne les rendoit inutiles; mais comme nous admettons ce concours comme un moyen propre à anéantir réciproquement les dates, le sieur Moussu s'est trouvé avoir seul un titre légitime dans la nomination des Religieux de Saint Denis & dans la Provision de l'Evêque du Mans.

C'est ce qui l'a empêché de faire expédier des Provisions sur sa date du 29 Mai, qui s'est trouvée caduque & inutile par le concours, il a dans la suite résigné son droit au sieur Truguet

qui a été pourvu en Cour de Rome le

Il n'y avoit pas lieu de croire qu'il pût être troublé dans la possession de ce Bénésice; cependant le sieur Joubert, qui de sa part avoit sait expédier une Provision sur sa premiere date, résolut de sormer complainte; mais comme sa Provision étoit datée du 4 Juin, jour du couronnement du Pape, suivant l'usage de Cour de Rome, il prit un certificat de son Banquier, portant que le Courier étoit arrivé avant la vacance du Saint Siege, & que la date auroit été retenue le 29 Mai si la Daterie avoit été ouverte; sur ce certificat il obtint un Arrêt du Parlement de Paris, qui le reçut Appellant comme d'abus de la date du 4 Juin, il intima sur cet appel le sieur Truguet, les Religieux de Saint Denis ont pris son sait & cause, & ont sait évoquer la Cause au Conseil.

Si on confidere les titres qui paroissent aujourd'hui, ils ne présentent rien par eux-mêmes qui puisse faire douter du droit du sieur Moussu présenté par les Religieux de Saint Denis, ou du sieur Truguet son Résignataire.

De la part du sieur Moussu on voit une présentation en bonne

Qq2

Moyens.

forme notifiée à M. l'Evêque du Mans le 31 Mai; de la part du sieur Joubert une Provision de Cour de Rome du 4 Juin, ce titre

postérieur ne peut jamais donner atteinte au premier.

Pour vaincre cette difficulté, le sieur Joubert se plaint de la date donnée à ses Provisions; il prétend qu'elle devoit remonter jusqu'au 29 Mai, qui est le jour auquel il auroit retenu date, si la Daterie de Rome avoit été ouverte le jour de l'élection du Pape, comme elle devoit l'être. Par-là il prétend avoir prévenu les Religieux de Saint Denis; ainsi, selon lui, la seule date retenue lie les mains à l'Ordinaire en France, & même la seule volonté de retenir date opere la prévention, quand c'est par le fait des Officiers de Cour de Rome qu'elle n'a pas été accomplie.

Voilà son système, système le plus favorable à l'autorité des dates que l'on puisse imaginer, mais système qu'il abandonne bientôt quand il s'agit des dates retenues par d'autres que par lui.

En effet quand on lui répond que le même jour 29 Mai, il y a eu une pareille date retenue par le sieur Moussu, il soutient qu'on n'y doit avoir aucun égard, qu'il est impossible d'avoir aucune preuve d'une date retenue, que la date par elle-même n'est rien; en un mot, selon lui, la seule date retenue annulle la Provision de l'Ordinaire du lendemain, mais elle n'annulle pas une autre date du même jour : il ne faudroit que cette notion générale de la prétention du sieur Joubert pour en faire connoître l'illusion, & pour y découvrir un mêlange de principes qui se choquent & se combattent mutuellement.

Mais pour en développer de plus en plus l'erreur, il faut établir en premier lieu que le fait des dates retenues est toujours constant parmi nous, qu'il n'est pas moins justifié par les certificats & registres des Banquiers de France, que par les Provisions que l'on pourroit rapporter sur ces dates; & en second lieu que ces dates ainsi constantes forment par elles-mêmes le concours en faveur de l'Ordinaire, quelque usage qu'on en ait pu faire

par la fuite.

On dit en premier lieu que la preuve des dates n'est point équivoque, & que nous n'avons pas besoin pour cela du secours des Provisions: en effet par les Edits de création des Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome, ils-sont autorisés à donner des certificats de tout ce qui se passe en Cour de Rome au sujet des expéditions dont ils sont chargés, & ces certificats sont une de Cour de pleine & entiere foi en Justice; ensorte que nous n'admettons Rome n'ont pas même d'autres preuves, & que les signatures qu'on nous

produit, n'acquierent d'autorité qu'autant qu'elles sont certi- de soi qu'auof antiquesting of biological all noise

fiées par eux.

Tel étoit l'usage du Royaume, même avant que les Charges fiées par les de Banquiers-Expéditionnaires fussent créées en titre d'Office : Banquiers. l'art. 5 de l'Edit du Contrôle, veut que les Banquiers écrivent en chaque feuille de leurs Registres le jour d'envoi ... & ensuite des jours d'envoi le jour de l'arrivée du Courier ordinaire & extraordinaire, & en l'autre page vis-à-vis de chacun article, écriront pareillement le jour de réception, la date avec le jour du consens, si aucuny a. Pourquoi leur impose-t-on la nécessité de faire mention sur leurs Registres du jour de l'arrivée du Courier, & de la date, si ce n'est parce que leurs Registres sont des monuments publics, qui seuls ont autorité en France pour faire foi de ce qui s'est passé à Rome? La même disposition est rapportée dans l'art. 7 de la Déclaration de 1646.

Depuis que les Banquiers sont devenus Officiers en titre par l'Edit de création de 1673, la foi de leurs Registres & de leurs certificats est encore moins suspecte; tout ce qui s'y trouve écrit demeure pour constant, si on ne passe à l'inscription de faux; ce sont des Officiers publics, qui sont garants de tout ce qu'ils certifient; on ne peut donc leur refuser une entiere confiance.

Comment a-t-on pu dire après cela dans une Consultation, qui a été imprimée & distribuée, qu'il ne peut jamais être certain que des dates aient été retenues, que le Registre du Banquier prouve bien sa Commission, mais qu'il ne prouve pas & ne peut pas prouver son exécution? N'est-ce pas se soulever contre l'autorité des Edits? N'est-ce pas dégrader les fonctions des Banquiers sur lesquels la Loi se repose, non-seulement de ce qu'ils ont fait par eux-mêmes, mais encore de ce qu'ils ont exécuté par leurs Correspondants à Rome, qui sont comme leurs Commis, & de la fidélité desquels ils répondent? En un mot, si le Registre des Banquiers ne peut prouver l'exécution, pourquoi sont-ils asservis à en faire mention fur leurs Registres? Pourquoi donnent-ils tous les jours des certificats des dates retenues? Pourquoi toutes les Cours sur ces certificats permettent-elles de prendre possession; reçoivent-elles des appels comme d'abus, & maintiennent-elles ceux qui paroissent par ces certificats avoir retenu dates? Enfin pourquoi l'Edit des Insinuations de 1691 veut-il que les certificats des Banquiers que la grace est accordée, soient insinués? C'est donc, on le répete, le soulever contre les Loix les plus formelles, contre un usage constant, & qu'une Jurisprudence invariable a consacré.

de foi qu'un

Ce qu'il y a de plus singulier, est de voir au bas de cette Confultation la signature d'un des plus sameux Banquiers-Expéditionnaires de Paris, qui, sans saire attention qu'il a donné peutêtre plus de mille certificats de cette espece, qui ont été reçus en Justice avec la consiance & les égards qu'ils méritoient, signe cependant aujourd'hui cette déclaration, injurieuse à lui-même & à tout son Corps: qu'il ne peut pas être certain que les dates aient été retenues, que le Registre du Banquier prouve bien la Commission, mais qu'il ne peut pas prouver son exécution Quelque intérêt qu'il prenne dans la Cause du sieur Joubert, & avec quelque zele qu'il la sollicite, on est persuade qu'il n'auroit pas signé la Consultation, s'il avoit pris garde qu'on y dégradoit un ministere qu'il remplit avec tant d'honneur.

Quoi qu'il en soit, les Edits & Déclarations du Roi sont de trop sûrs garants de notre proposition, pour que l'on puisse la combattre par de telles Consultations; la preuve de la date retenue est constante parmi nous par les Registres des Banquiers, &

ce sont des monuments que l'on ne peut désavouer.

Mais cédons pour un moment aux efforts du fieur Joubert, convenons avec lui que nous ne connoissons les dates retenues que par les Provisions mêmes; la Cause au fond sera bientôt décidée contre lui. Il rapporte des Provisions du 4 Juin 1724, postérieures à la nomination des Religieux de Saint Denis, postérieures à la notification faite à l'Ordinaire le 31 Mai : donc le Pape a été prévenu. Comment sauvera-t-il cette prévention? Mon Courier étoit arrivé long-temps auparavant, dira-t-il; si la date se trouve du 4 Juin, c'est que les Officiers de Cour de Rome de datent que du jour du Couronnement du Pape; cette réponse est facile, mais suivant les principes du sieur Joubert elle est insoutenable. Son Courier, dit-il, est arrivé long-temps auparavant, mais où en est la preuve? Dans le Registre de son Banquier, dans le certificat qu'il lui a donné? Mais qu'il s'accorde donc avec lui-même, ou avec ceux dont il emploie le suffrage, le Registre du Banquier prouve bien la Commission, mais il ne prouve point & ne peut point prouver son exécution. Ne peut-il point être arrivé des accidents à son Courier? Ne peut - il pas perdre sa malle? Le Correspondant ne peut-il pas manquer d'envoyer à la Daterie? Celui qui est charge de porter le mémorial ne peut-il pas l'oublier, ou arriver après minuit à la Daterie? Voilà ce que le Registre du Banquier de France ne peut jamais prouver. Ce sont les termes du sieur Joubert, ou de sa Consultation. Quelle preuve a-t-il donc que son Courier

soit arrivé avant le 4 Juin, si on retranche la foi qui est due aux

Registres des Banquiers sur ce qui s'est passé à Rome?

Il faut donc que désavouant lui-même ses propres principes, il implore la foi des certificats des Banquiers; c'est par un pareil certificat qu'il peut uniquement prouver sa date du 29 Mai; il n'a pas d'autre preuve de cette date que le sieur Truguet; qu'il ne hasarde donc pas des principes qui lui seroient si funestes, & qu'il rejette lui-même une maxime dont il seroit la premiere victime.

Ainsi la preuve des dates retenues est constante parmi nous sur la foi des Registres de nos Banquiers & de leurs certificats; c'est par ce genre de preuve qu'il est établi que les dates du sieur Joubert des 29 & 30 Mai sont en concours avec celles des sieurs Moussiu & Fresneau; on rapporte le certificat du Banquier du sieur Moussu; ce certificat a la même force que celui du sieur Joubert, il atteste la même chose; il ne peut donc y résister. A l'égard du fieur Fresneau, on a compulsé le Registre de son Banquier, & l'on y a rrouvé la preuve de la date retenue le 30 Mai, suivant ce que l'art. 5 de l'Edit du Contrôle exige de l'exactitude des Banquiers, cela est même confirmé par une Lettre de ce Banquier du 23 Août dernier, qui porte que le Courrier du fieur Fresneau est parti le premier Mai, & que la premiere des dates retenues pour lui est du jour du Couronnement du Pape; il ne peut donc y avoir aucun doute sur la vérité des dates retenues. Passons à la seconde proposition, & après avoir établi que les dates sont certaines par elles-mêmes, faisons voir que ces dates suffisent pour former le concours.

Pour se convaincre de cette vérité il faut définir exactement

ce que c'est que le concours, & quel est son objet.

On appelle concours en matiere bénéficiale la rencontre, s'il du concours est permis de parler ainsi, de deux droits formés au même Bé-de dates. néfice dans le même instant en faveur de deux personnes différentes. Le terme de concours se fait assez entendre par lui-même.

Jamais ce concours ne peut arriver entre deux Provisions du Collateur ordinaire; car comme il est inoui qu'il accorde des Provisions du même Bénéfice dans le même instant à deux personnes différentes, jamais les titres émanés de l'Ordinaire ne se trouvent en concours. The Page 15 where the moon po the

Il y a quelquefois concours entre des Provisions de Rome & des Provisions de l'Ordinaire, parce qu'il peut arriver facilement que le Pape & l'Ordinaire conferent le même jour à deux personnes différentes le même Bénéfice; mais en ce cas le concours

Point de est sans effet parmi nous; car présérant toujours la Provision de concours en- l'Ordinaire, tant qu'il n'est pas certain que le Pape ait prévenu, tre le Pape l'Ordinai. son Pourvu l'emporte sur celui qui a été pourvu en Cour de Rome

le même jour.

Enfin le cas le plus ordinaire du concours est, lorsque deux Impétrants qui courent après le même Bénéfice, retiennent dates le même jour à Rome; comme alors par la seule date retenue le droit est acquis à chacun des Impétrants, le concours se forme dans cet instant; l'effet de ce concours est d'annuller également les deux dates, parce que les droits qu'elles produisent étant in-

compatibles, ils se détruisent mutuellement.

L'effet de ce concours est si favorablement admis parmi nous, que nous ne considérons point les avantages que l'un des Impétrants peut avoir sur l'autre; ainsi que l'impétration de l'un soit nulle, & que celle de l'autre soit canonique, elles ne seront pas moins détruites mutuellement par le concours; c'est ce qui a été jugé bien des fois, & en dernier lieu dans l'affaire de la Prévôté d'Arnac contre le sieur Periere, qui avoit retenu date le premier Septembre de cette Prévôté, comme d'un Bénéfice séculier, & dont la diligence est demeurée inutile, parce que le même jour le sieur Poilevé avoit impétré le même Bénésice comme régulier contre sa véritable nature.

Concours Notre Jurisprudence est donc d'étendre l'esset du concours date nulle & jusqu'à le conserver entre une date nulle & une date légitime, ce unelégitime, qui est fondé sur deux raisons : l'une, que la grace étant accordée dans l'instant de la date retenue, on ne peut pas faire subsister deux graces incompatibles, & que la volonté du Pape feinte ou réelle devient sans efficace, quand elle se multiplie ainsi dans le même moment : l'autre est que ce concours en annullant les diligences faites à Rome, donne plus de jour au droit des Ordinaires en France, & diminue toujours la prévention de Cour de Rome, que nous regardons comme odieuse. C'est dans cet esprit que nous avons rejeté les distinctions introduites à Rome pour faire cesser le concours; d'abord par le ch. duobus de rescript. in 6°. & ensuite par la regle de la Chancellerie Romaine de concurrentibus in data, nous n'admettons aucune raison de préserence entre ceux qui concourent ainsi, & sans distinction, nous rejetons les deux dates qui pourroient donner atteinte au droit des Ordinaires; ces principes constants sur le concours suppose, on demande comment il seroit impossible qu'il ne sût pas produit par la seule rétention des dates?

Pour

Pour se convaincre que le concours alors s'opere dans l'instant des dates retenues, il suffit de connoître, ce que c'est que la rétention des dates en Cour de Rome, & ce qu'elle

.opere.

Depuis que le Pape s'est fait accorder le droit de prévenir nos Ordinaires, il est libre à tous ceux qui sont informés de la vacance d'un Bénéfice de l'envoyer demander à Rome; pour cela on doit charger un Banquier Expéditionnaire de solliciter cette grace, & le Banquier charge son registre de cette Commission.

Il envoie ensuite les mémoires nécessaires à son Correspondant à Rome; qui des le jour même de l'arrivée du Courier, retient date par un mémoire qu'il envoie à la Daterie, contenant le nom de celui qui demande le Bénéfice, la qualité du

Bénéfice, & le genre de vacance.

Si le Pape avoit droit d'accorder ou de refuser des Provisions, Date reteon pourroit regarder cette démarche comme une simple deman- nue forme de, qui n'opéreroit encore aucun droit; mais comme la collation fait. est nécessaire de la part du Pape, la seule demande que renserme toujours la rétention de la date, forme un droit stable en la personne de celui qui l'a retenue. C'est ce que nous explique l'article 47 des libertés de notre Eglise. Quand un François demande au Pape un Bénéfice assis en France, vacant par quelque sorte de vacation que ce soit, le Pape est tenu de lui en faire expédier la signature du jour que la réquisition & supplication lui en est faite. Il n'y a point d'équivoque dans cet article, quelqu'effort

que le Conseil du sieur Joubert fasse pour en faire naître.

Le Pape est tenu, c'est donc une collation forcée, qui est censée obtenue dans l'instant qu'elle est demandée ; il est tenu de faire expédier la signature du jour de la réquisition & supplication: Or, personne ne doute parmi nous que les Provisions ne doivent être datées du jour que la date a été retenue; par conséquent, dans le style de nos libertés on regarde la date retenue comme la réquifition & la supplication.

Tout est donc consommé dans l'instant de la date retenue, la demande est faite, la grace est accordée, puisqu'elle est due à la seule demande, & par conséquent, le droit est entiérement

formé.

De ce principe fondamental naissent parmi nous tant de conséquences, la date retenue opere la prévention en faveur du Tome I.

314

Pape contre les Collateurs ordinaires ; produiroit-elle un effet si important, si elle n'étoit regardée comme une grace parsaite & consommée? Produiroit-elle un effet si funeste à nos Collateurs, si, comme le sieur Joubert le prétend, les dates retenues ne sont pas une demande du Bénéfice, n'y donnent aucun droit, & ne sont qu'une disposition pour le demander? La date retenue donne un libre cours à la regle des vingt jours, qui subsisse encore en faveur des Cardinaux; cependant, ces vingt jours ne doivent courir que depuis la résignation admise; donc la seule date retenue opere l'admission de la résignation & la concession de la grace ; il en est de même pour la regle de publicandis, les six mois donnés au Résignataire courent des l'instant de la date retenue. La date forme tellement un droit parfait en faveur de celui qui l'a retenue, qu'il peut résigner sans avoir sait expédier aucune Provision, rien n'est plus commun dans l'usage; enfin sur la seule date retenue on permet tous les jours de prendre possession & de former complainte, on reçoit des interventions, on maintient celui qui en rapporte la preuve par le certificat de son Banquier même, sans qu'il y ait aucun refus. Il est donc constant dans nos principes que la seule date retenue opere un droit solide & parfait.

Pourquoi fions.

On n'ignore pas ce qui a introduit parmi nous la nécessité de le Pape ne regarder les dates retenues comme les Provisions mêmes. Si le peut refuser Pape pouvoit choisir entre ceux qui lui demandent un même Bénéfice, tous les François seroient dans une entiere dépendance de la Cour de Rome ; pour obtenir des graces il faudroit se prêter à toutes ses vues, à tous ses projets, quelquesois l'obéissance due au Souverain en souffriroit; il faudroit sacrifier les maximes les plus intéressantes de la Nation, & ce ne seroit qu'à ce prix que l'on obtiendroit la préférence; d'ailleurs, à combien d'exactions seroit-on exposé de la part des Officiers inférieurs? Nos peres attentifs à conserver nos libertés, ont sagement opposé une digue puissante à ce déluge de maux; delà ce grand principe, que dès que le Courier est arrivé, & que la grace est demandée par la date retenue, elle est censée accordée, & le droit formé en faveur de l'Impétrant.

C'est ce qui a produit parmi nous l'autorité des dates, c'est ce qui leur a procuré tous les avantages que l'on vient d'expliquer.

La nature des dates & leurs effets ainsi développés, il n'est pas

difficile de tirer la conséquence, & de reconnoître que quand elles sont retenues, elles se détruisent tellement par le concours, qu'il est impossible de faire usage d'aucune des deux par la suite. En effet, si la date opere la demande, & par consequent la concession de la grace, il est évident que dans ce même moment le Pape a donné le Bénéfice à deux personnes dissérentes; & n'est-ce pas là précisément ce qui détruit mutuellement les deux graces? Les Provisions expédiées dans la suite ne sont que le figne de cette grace accordée dans l'instant de la date retenue; mais si la grace a été caduque dans son principe par le concours de deux volontés incompatibles, cette grace tracée depuis sur le papier auroit-elle plus d'autorité? Ce n'est pas l'écriture, mais la volonté du Collateur qui forme le droit, l'écriture ne fait qu'attester la volonté; mais s'il n'y pas eu de volonté stable, si elle a été combattue dans le même moment par une volonté contraire, qui la rend inutile, l'écriture qui atteste cette volonté ne fait qu'attester une volonté nulle, caduque, inutile, & demeure par conséquent elle-même sans effet.

Pour juger du concours, il faut donc considérer l'instant de la grace, & non son expédition: Or, l'instant de la grace est celui de la date retenue; c'est donc à ce temps qu'il faut remonter; & quand on y trouve un concours de dates, & par conséquent de graces accordées, il faut les rejetter également, sans s'arrê-

ter, & même sans consulter l'expédition qui a suivi.

D'ailleurs l'intérêt des Collateurs le demande; le concours rend la prévention de Cour de Rome plus difficile. Il est donc juste d'étendre, de favoriser le concours, & par conséquent, il suffit de le trouver dans les dates pour en profiter contre la prévention.

Enfin, si on rejetoit le concours en ce cas, & si pour y donner lieu, il falloit nécessairement faire expédier des Provisions
sur les dates retenues, une soule d'absurdités & d'inconvénients
suivroient d'un principe si bizarre. Rien n'est plus ordinaire que
de faire retenir un grand nombre de dates pour un même Bénésice, asin que si les premieres sont en concours, on l'emporte
au moins à la faveur des autres. Supposons donc que deux Particuliers aient fait retenir pour un même Bénésice, l'un cent
dates, & l'autre cent dix, il est évident que celui qui en a le
plus grand nombre doit obtenir le Bénésice, & que pour cela,
abandonnant les cent dates qui sont en concours, il lui suffira
de faire expédier la cent unieme: Cependant, il faudra penser

Rr 2

316

tout différemment, si on admet le système du sieur Joubert, & celui qui a le plus grand nombre de dates sera obligé d'en faire expédier cent une, de peur que s'il en néglige une seule de celles qui précédent, l'autre ne fasse précisément expédier celle du même jour, & qu'il ne se trouve ainsi exclu malgré l'avantage du nombre. Or, quelle absurdité que d'obliger ainsi un particulier de faire expédier plus de cent dates pour le même Bénéfice! Quelle dépense même! Au lieu de quatre pistoles que coûte une signature, il faudra dépenser quatre ou cinq mille livres. Et qu'on ne dise pas qu'il ne sera pas nécessaire de rapporter cent Provisions, mais qu'il suffira de faire pousser les cent dates au registre; car il faudroit faire toujours expédier autant de provisions qu'il auroit plu à l'autre Compétiteur d'en lever; ensorte que s'il en avoit levé 20, 30, 40, il faudroit nécessairement en rapporter une de plus : d'ailleurs, quel excès de faire inscrire sur les registres de la Daterie plus de cent dates de part & d'autre du même Bénéfice! Tout est un tissu d'absurdités dans le système du sieur Joubert.

Si ce système étoit une sois admis, on peut dire qu'il n'y auroit jamais de concours en faveur de nos Collateurs; car quand deux dates auront été retenues le même jour, & que se détruisant par-là mutuellement, elles feront place à une provision donnée le lendemain par le Collateur, il sera au pouvoir de ceux qui ont retenu les dates, de les faire valoir malgré le concours, & de rendre inutile la provision du Collateur. Pour cela, l'un fera expédier des provisions sur sa date, & l'autre au contraire, abandonnera la sienne de concert avec le premier, qui saura l'en dédommager: ainsi, par l'intelligence de deux Impétrants de Cour de Rome, ils pourront, à leur gré, faire revivre une date caduque, & détruire une provision légitime, sans qu'il soit possible de se garantir de cette fraude. Peut-on introduire des

principes si dangereux?

Quel sera même le sort du pourvu par l'Ordinaire? Comptant sur une provision légitime, il se croira assuré de son titre; cependant, il sera exposé long-temps après à être expulsé par un de ceux qui n'avoient que des dates en concours; le silence de l'un & la témérité de l'autre anéantiront un droit légitime, & en vertu duquel il a été long-temps possesseur paisible du Bénésice. Quel excès d'illusion!

C'est cependant l'état du sieur Traguet & de son Résignant. Quand le sieur Moussu a notissé le 31 Mai sa présentation à M.

l'Evêque du Mans, rien ne pouvoit combattre l'autorité de son titre, les dates retenues le 29 & le 30 étant en concours, ne pouvoient lui faire obstacle, selon le sieur Joubert même, pendant l'année que l'on a pour pousser les dates au registre ; aucun de ceux qui avoient retenu ces dates ne pouvoient lui disputer le Bénéfice. N'est - il pas absurde de prétendre qu'après un droit ainsi forme par la provision de l'Ordinaire, droit qui l'emportoit sur les dates retenues auparavant, le même droit soit obligé de leur céder à son tour?

Ainsi, soit qu'on considere la nature & l'autorité des dates dans nos mœurs, soit qu'on réfléchisse sur les conséquences du système opposé, il faut convenir que le concours une sois formé par deux dates retenues le même jour, ne peut cesser, & qu'en un mot deux dates en concours rendent tellement légitime la provision donnée le lendemain par le Collateur ordinaire,

que rien ne peut empêcher qu'elle ne subsiste.

On ne trouve dans les Mémoires du sieur Joubert que de faus- Réponses ses idées absolument contraires à nos libertés sur l'impétration tions. des Bénéfices en Cour de Rome; par-tout il confond le Pape avec les Collateurs ordinaires; & raisonnant des collations forcées de Cour de Rome, comme des graces accordées librement par nos Collateurs, il n'est pas extraordinaire qu'il s'égare, & qu'il séduise même ceux qui ne font pas attention à une distinction si necessaire.

Il n'y a pas de concours, dit-il, sans provisions; pour former le concours il faut qu'il se trouve deux volontés contraires : Or, la volonté de conférer ne paroît que dans la provision, & par conséquent une date sur laquelle on n'a levé aucune provision.

ne peut former concours.

Cette premiere objection seroit sans doute de quelque poids si le Pape étoit un Collateur libre, s'il pouvoit accorder ou refuser à son gré le Bénéfice qui lui est demandé, alors on ne connoîtroit sa volonté de conférer que par la provisson même, & tant qu'il ne paroîtroit point de provision, on ne pourroit imaginer de concours. C'est ainsi qu'on en use à l'égard de nos Collateurs ordinaires, si on ne fait apparoir d'une collation en forme, on ne peut pas dire qu'ils ont eu volonté de conférer, ni de fonder un concours sur cette volonté.

Mais il n'en est pas de même du Pape, il est Collateur nécessaire; comme toute provision qui lui est demandée n'est pas moins accordée que si le Pape l'avoit signée, il n'est point vrai à

son égard que la volonté de conférer ne puisse éclater que par une Provision, elle se trouve dans l'engagement réciproque sormé entre le Saint Siege & notre Nation, qu'aussi-tôt que le Courier seroit arrivé, & la date retenue, la grace seroit accordée. Cette volonté générale, s'il est permis de parler ainsi, s'applique à chaque date particuliere. C'est donc dans le moment de chaque date que le Pape veut conférer, & cette volonté est aussi constante que celle de nos Collateurs libres l'est par les Provisions qu'ils signent & qu'ils expédient.

C'est donc une équivoque que ce qui est dit dans la Consultation répandue par le sieur Joubert, un Bénésice se donne, dit-on, par Provision; cela est vrai, à l'égard des Collateurs ordinaires; mais à l'égard du Pape, il se donne par la seule demande & la seule date retenue, & même sans aucune Provision, celui qui a retenu date est tellement regardé comme pourvu, qu'il peut résigner, qu'il peut être maintenu. Il est donc certain que la date tient lieu de Provisions; qu'elle sorme un droit parsait, &

par conséquent, qu'elle suffit pour le concours.

Pressé par la force de ces réponses le sieur Joubert est réduit à combattre l'autorité des dates de Cour de Rome; car il sent bien que si elles operent la concession de la grace, elles doivent former concours; mais pour les dégrader, il soutient que les dates par elles-mêmes ne sont rien, ce n'est qu'une précaution de la part de celui qui prévoit qu'il pourra demander un Bénésice; il sonde d'abord le terrein, il fait retenir des dates au hasard, & ensuite il prend son parti de demander le Bénésice ou de laisser périr ses dates; la supplique présentée dans l'année est reportée au jour de la date retenue; mais sans supplique la date est inutile; la date par elle-même n'est point une supplication, c'est une siction qui répute la grace accordée du jour qu'elle a été demandée, siction qui cesse en matiere de concours qui est de rigueur. C'est à quoi se réduit la seconde objection du sieur Joubert.

Il étoit difficile de hasarder plus d'erreurs qu'il n'en a été rassemblé dans ce peu de lignes. Il semble, à entendre le sieur Joubert, qu'un homme qui envoie retenir une date à Rome, soit un homme incertain, qui ignore encore s'il sera tenté d'un Bénésice, & qui en attendant qu'il se détermine, commence par retenir une date; il semble que la date retenue soit une démarche qu'on ne puisse définir; car si on l'en croit, on retient date sur un Bénésice sans le demander, on dit au Pape en quelque manière: jene sais pas si je veux d'un tel Bénésice; je ne sais pas

si je vous le demanderai ; mais en cas que je vous le demande, je prétends que vous me le donniez d'aujourd'hui. Que d'absur-

dités! pour ne pas dire, que d'extravagances!

Si on pouvoit se former une pareille idée de la date retenue. lui auroit-on attribué tant d'avantages? Opéreroit-elle la prévention contre nos Collateurs? Pourroit-on les priver du droit de conférer un Bénéfice dont le Pape n'auroit pas disposé, & qui ne lui seroit pas même demandé? La seule date retenue donneroit-elle le droit de résigner? La date retenue sur une résignation en faveur, feroit-elle courir le temps de la regle des vingt jours, & de celle de publicandis? La date retenue imprimeroit-elle le Bénéfice sur la tête du Résignataire, ensorte que le Résignant venant à mourir le lendemain, le Bénéfice ne vaque plus par sa mort? En un mot, la date retenue seroit-elle regardée comme la concession même de la grace? Il faut renverser toutes les idées que l'on a eu jusqu'à présent des dates de Cour de Rome; il faut changer toutes nos regles & tous nos principes, si on peut adopter un système aussi bizarre que celui du fieur Joubert.

La date retenue est la demande même du Bénéfice; & quoi-qu'elle ne renserme pas une supplique sort étendue, c'est cependant une véritable supplique, & c'est ainsi qu'elle est entendue dans l'article 47 de nos libertés, qui porte que le Pape est tenu de faire expédier la signature du jour que la réquisition & supplication lui en a été faite? Le sieur Joubert convient avec toute la France, que la signature doit être expédiée du jour de la date retenue : C'est donc du jour de cette date que l'art. 47 a voulu parler; & comme il dit que c'est le jour de la réquisition & supplication, il est évident qu'il regarde la date retenue comme une véritable réquisition & supplication.

Aussi le sieur Joubert, peu d'accord avec lui-même, dit que c'est une siction de réputer la grace accordée du jour qu'elle est demandée, mais que cette siction cesse en matiere de concours qui est de rigueur. Il y a deux parties dans ce raisonnement. Dans la premiere on convient que la grace est réputée accordée du jour qu'elle est demandée; or certainement, l'esset de cette siction est de faire remonter la signature jusqu'au jour de la date: Ainsi, le sieur Joubert est obligé malgré lui de regarder la date comme une demande. Quant à ce qu'il ajoute que c'est une siction qui cesse en matiere de concours, qui est de rigueur, c'est une témérité qui n'a point d'exemple; car cette

heureuse fiction que nos peres ont cru nécessaire contre les entreprises de la Cour de Rome, est devenue un point essentiel de nos libertés: mais, de quel droit le sieur Joubert ose-t-il introduire des exceptions contre nos libertés? Cette fiction cesse, dit-il, en matiere de concours, c'est comme s'il disoit, nos libertes cessent dans ce cas, on a introduit une maxime générale pour l'intérêt de la Nation, mais il faut la limiter en ma faveur; & quelle est fa raison pour former de son autorité propre une pareille exception? C'est que le concours, dit-il, est de rigueur: moyen sans doute digne de la proposition. Où a-t-on pris que le concours est de rigueur parmi nous? Si cela étoit, nous aurions adopté toutes les distinctions imaginées dans le chapitre Duobus de La Loi du rescriptis, ou dans la regle de Chancellerie de Concurrentibus in concours se data, il y en a d'assez spécieuses pour les embrasser contre le doit plus écendre que concours, s'il étoit de rigueur; mais comme nous le regardons au contraire comme une Loi favorable, qui gêne les Obituaires de Cour de Rome, qui met des bornes à la prévention, qui donne plus de liberté à nos Ordinaires, nous en faisons une Loi favorable, qu'il faut bien plus étendre que resserrer.

Ce n'est donc que sur les débris de nos libertés que le sieur

Joubert cherche par-tout à établir ses erreurs.

Mais, dit-on, & c'est la derniere objection, donnez tant d'esfet & tant d'autorité qu'il vous plaira aux dates retenues, il faut cependant qu'elles soient expédiées, & qu'il y ait des provisions levées en conséquence, sans quoi elles se réduisent à rien. il n'en reste même aucun vestige; à la fin de l'année elles sont jetées au feu; & à moins que dans le cours de l'année on ne les ait fait pousser au registre, tout s'en perd jusqu'à la mémoire; comment voulez - vous donc mettre en parallele & en concours une provision subfistante d'une part, & une date

Il ne manque que la solidité à ce raisonnement : 1°. C'est une supposition de dire qu'il ne reste à Rome aucun vestige des dates après l'année de leur rétention, il y a des registres où elles sont couchées; il est vrai qu'il y a un plus grand registre jusqu'auquel on les fait pousser, lorsqu'on veut les faire expédier, & que lorsqu'on a négligé de les faire porter sur le grand registre, les Officiers de la Daterie croient être en droit de refuser des provisions après l'année; mais la mémoire des dates n'est pas pour cela esfacée; cela est si vrai, qu'il n'est pas sans exemple, qu'après l'année expirée sans que les dates eussent

Source: BIU Cujas

refferrer.

eussent été poussées au registre, les Officiers de Cour de Rome aient eu encore la complaisance d'expédier des provisions; c'est ce que le sieur Sardine prétendoit qui étoit arrivé au sieur de la Bastide dans l'affaire de la Prévôté d'Arnac; & quoique cela ne se soit pas trouvé vrai dans le fait particulier, le sieur Sardine prouva cependant parfaitement que cela se pouvoit, & rapporta différentes autorités pour l'établir. Ainsi, c'est trop s'avancer que de dire qu'après l'an il ne reste aucun vestige des dates retenues,

lorsqu'elles n'ont pas été poussées au registre.

2°. Quand il ne resteroit aucun vestige à Rome des dates retenues, il suffiroit que la preuve en subsissat dans les registres de nos Banquiers; ce sont des monuments publics qui ont une entiere autorité parmi nous; ce sont même les seuls monuments auxquels il soit permis de recourir; car les registres de la Chan-de la Daterie cellerie Romaine ou de la Daterie ne font aucune foi en Fran-ne font pas ce; nous n'en connoissons pas même les Officiers; ainsi, les da-ce, tes subsistent & la preuve en est conservée parmi nous, ensorte qu'elle ne peut être équivoque, indépendamment de savoir si on l'a poussée au registre à Rome.

3°. Il ne faut donc pas dire que la date est évanouie après l'an, qu'il n'en reste rien, & qu'on ne peut l'opposer à une provision; il n'est pas même établi qu'après l'an les Officiers de la Daterie soient en droit de resuser des provisions, sous prétexte que les dates n'ont pas été poussées au registre. De quel droit une date devient-elle caduque après l'an? Il faudroit une Loi reçue en France qui prononçat cette nullité; & comme il est certain qu'il n'y en a aucune, l'appel comme d'abus d'un pareil refus ne de-

vroit souffrir aucune difficulté.

4°. Supposons cependant qu'après l'an la date soit périe, on ne pourroit s'en prévaloir dans la question que nous agitons, par deux raisons qui paroissent sans replique, & auxquelles le Conseil est prié de donner toute son attention. La premiere est, qu'il ne s'agit pas ici de savoir si la date retenue par le sieur Moussu, forme un titre à la faveur duquel il puisse être maintenu; s'il se présentoit dans une complainte, & qu'il demandât le Bénéfice en vertu d'un certificat, portant que la datea été retenue, ce seroit le cas où on ne pourroit lui objecter qu'il a laissé périr sa date, qu'il ne l'a point fait pousser au registre, qu'il n'a point & ne peut point avoir de provisions; alors on pourroit prétendre qu'il est censé avoir abandonné son droit par son inaction; mais dans la Cause qui se poursuit aujourd'hui, la question est

Tome I.

fort différente; il s'agit de savoir si cette date retenue par le sieur Moussu n'a pas sormé, le jour même qu'elle a été retenue, un concours dont le Collateur ordinaire ait été en droit de profiter le lendemain. Si le concours s'est formé alors, & que le Collateur ait été en droit d'en profiter, ce qui s'est passé depuis ne peut changer le droit qui lui est acquis : ainsi, dans le premier cas, celui qui a retenu la date est puni de l'avoir négligée depuis; mais dans le second, le Collateur ne doit pas souffrir d'une négligence qui lui est étrangere; il profite de la date, mais on ne peut pas l'abandonner à son préjudice. Il faut donc faire une grande différence, quand on examine l'effet d'une date périe, si c'est par rapport à celui qui l'a laissé périr, ou si c'est par rapport à un tiers; si c'est par rapport à celui qui l'a laissé périr & par rapport au droit que lui donnoit sa date, à la bonne heure qu'on lui impute son inaction; mais par rapport à un tiers qui tiroit un droit de cette date, ce droit une fois acquis, ne peut plus s'anéantir.

Rien n'est plus solide & plus commun dans l'usage que cette distinction. Par exemple, un Indultaire requiert un Bénésice le premier Août, un autre est pourvu à Rome le 2 & le 3, le Collateur ordinaire confere librement à un troisieme. L'Indultaire qui a requis néglige dans la suite son droit, il abandonne sa réquisition, il ne prend point de provisions; ainsi, sa réquisition ne peut plus lui servir contre le pourvu librement; cependant, comme elle a opéré la prévention en saveur du Collateur & qu'elle a acquis un droit à un tiers contre le Pape, elle subsistera toujours dans cet objet, & le Collateur même à qui elle lioit les mains s'en servira pour saire valoir une collation libre à laquelle

elle faisoit obstacle.

De même deux Particuliers sont pourvus à Rome le même jour, & ont sait expédier chacun une provision; mais l'un a négligé la sienne, il ne l'a point fait insinuer, il n'a point pris possession; il ne peut donc s'en servir contre l'autre pourvu. Ce-la empêchera-t-il un troisieme Pourvu le lendemain par le Pape, ou par le Collateur ordinaire, d'opposer le concours? peut-être que le sieur Joubert soutiendra encore que dans ce cas le concours cesse, & que l'un ayant abandonné sa provision, doit être regardé comme s'il n'en avoit jamais obtenu; mais il ne saut que l'excès même, auquel il seroit obligé de porter sa désense, pour en saire connoître toute l'injustice.

Si au contraire, pour ne pas donner dans un système qui ré-

volteroit, il reconnoît que dans le cas deux provisions expédiées, le concours a lieu, quoique l'un ait entiérement abandonné la sienne, ensorte qu'elle profite à un tiers, quoiqu'elle ne puisse plus lui profiter à lui-même: pourquoi n'en sera-t-il pas de même de la date retenue qui forme véritablement, & par elle-même, un droit parsait, comme on croit l'avoir établi? Cette date a été abandonnée, si l'on veut, & en cela, elle ne profite plus au retentionnaire; mais elle a été retenue, & a acquis un droit à un tiers, & en cela, elle conserve toujours toute sa force.

La seconde réponse qui décide contre le sieur Joubert, en supposant même que la date soit périe après l'an, est que pour juger de la provision du Collateur, il faut considérer le temps dans lequel elle a été donnée, & non ce qui s'est passé un an après. Si dans le temps de la provision même elle a formé un droit incontestable en faveur du pourvu, ce droit doit subsister dans la suite: Or, si l'on eût demandé le 31 Mai 1724, au Conseil du sieur Joubert lequel des sieurs Moussu, Freneau & Joubert avoit droit à la Cure de Saint Cyr de Sargé, il n'auroit pas balancé à décider en faveur du sieur Moussu, comme présenté par les Religieux de Saint Denis, puisque dans le temps de la notification faite à l'Evêque, il n'y avoit que des dates en concours. Mais ce droit formé par un titre authentique peut-il souffrir de ce qui s'est passé une année après? Il faut donc pour la décision de la Cause, se transporter au moment de la provision du Collateur; & si elle étoit alors supérieure à toutes sortes de titres, elle n'a pu tomber depuis dans l'anéantissement.

Il y a même une réflexion qui acheve de trancher toute difficulté. Pourquoi le fieur Moussu n'a-t-il pas fait expédier une provision sur sa date du 29 Mai? C'est qu'étant nulle par le concours elle donnoit à la présentation du 31 Mai une autorité que rien ne pouvoit lui enlever, & qu'il étoit inutile de faire expédier un titre nul, tandis qu'il y en avoit un légitime. La raison ne permettoit pas d'en user autrement; cependant, le sieur Joubert raisonne tout autrement; & au lieu qu'on devoit abandonner la date, comme on a fait, parce que la présentation étoit valable, il prétend que la présentation est nulle, parce que la date a été abandonnée; mais en cela, on l'ose dire, il s'égare manisestement; le sieur Moussu avoit deux droits, la date & la présentation; il a dû abandonner celui qui étoit nul, & suivre seulement celui qui étoit légitime. Qui pourroit croire qu'une con+

duite si sage pût jamais être la cause de sa perte?

Sfa

On ne croit pas après cela devoir répondre au prétendu préjugé de deux Arrêts, ni au passage tiré de la Bibliotheque Canonique. A l'égard des deux Arrêts, celui qui opposoit le concours offroit pour le prouver de rapporter des provisions. Donc sans provisions il n'y a point de concours. Quelle conséquence ! Ce particulier n'a pas voulu s'engager dans une question inutile, puisqu'il étoit en état de rapporter des provisions. Voilà tout ce que l'on peut recueillir de cet Arrêt; & quand ce particulier auroit cru les provisions nécessaires, cette erreur indissérente

pourroit - elle former un préjugé?

Quant au passage de la Bibliotheque Canonique, outre qu'un tel livre n'a jamais été assez considéré pour faire la moindre impression, c'est qu'on ne voit pas que ce qui y est dit puisse s'appliquer à notre espece; une date retenue & qui n'est point suivie de provisions, ne fait point de concours; mais traite-t-il la question par rapport à la provision donnée par un Collateur, & qui profitoit des deux dates retenues à Rome le même jour? C'est ce qui ne paroît pas, & c'est cependant ce qu'il s'agit uniquement de discuter aujourd'hui. S'il n'entend sa proposition que relativement aux deux particuliers qui ont retenu date, ensorte que celui qui a négligé la sienne ne puisse s'en faire un titre contre l'autre, cela peut être vrai; mais que le droit de l'Ordinaire qui a été ouvert par cette date, & qui a été exercé valablement s'anéantisse, parce qu'on néglige cette date: c'est ce que le passage ne dit pas, & ce qu'il diroit inutilement, parce que tous les principes y résistent.

On ne croit donc pas qu'il soit permis de balancer entre le Aven qu'en- droit du sieur Truguet fondé sur la présentation des Religieux riedeux Par- de Saint Denis, & celui du sieur Joubert tiré d'une provision de ont retenu Cour de Rome. La présentation des Religieux n'est précédée quia négligé que de dates en concours, qui en se détruisant mutuellement ne la sienne ne peuvent opérer une prévention; sa date est caduque dans son re un titre principe, ce qui s'est passé depuis peut-il en réparer le vice oricontre l'au- ginaire? Tout résiste au système du sieur Joubert; il veut qu'une date nulle dans son principe devienne légitime dans la suite, & qu'au contraire une provision légitime devienne nulle : c'est un renversement de toutes sortes de regles dont le bon sens est choqué, & que les seules lumieres de la raison obligent de

A further than the state of the state of the state of the state of

condamner.

XXII. PROCES A LA TOURNELLE CRIMIN.

POUR Joseph Paris du Verney, Conseiller-Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

CONTRE Monsieur le Procureur Général.

QUESTION.

Comment se prouve la malversation dans les

T A vertu la plus pure peut être soupçonnée; mais la vérité qui préfide à sa défense, lui ménage un triomphe qui doit répandre sur elle un nouvel éclat.

Pour y parvenir, elle n'a pas besoin de secours étrangers. L'innocence se suffit à elle-même, & ne frappe jamais avec plus d'évidence, que quand elle paroît dans toute sa simplicité.

C'est aussi le caractere qui regnera dans la défense du sieur du Verney. Pour le justifier, il n'y a qu'à suivre exactement l'ordre des faits, qu'à consulter les titres qui paroissent, & qu'à prendre droit par toutes les déclarations des Accusés & des Témoins. Les preuves de son innocence naissent à mesure que l'on avance dans la connoissance de cette affaire, où tout annonce la régularité de sa conduite, & le zele même dont il a toujours été animé pour les intérêts du Roi.

On ne le verra donc point étaler ses services, ni entreprendre de toucher par le récit de ses malheurs. Il ne cherche à attirer ni des éloges, ni de la sensibilité. Il est accusé : l'unique objets

qu'il se propose est de se justifier.

Le Roi voulant procurer à ses Sujets le moyen de placer diffé- FAIT. rents effets liquidés, fit une création d'Offices Municipaux par Edit du mois d'Août 1722. La vente en devoit être faite par Martin Girard, qui donna le 20 Novembre de la même année, une procuration à Charles Harlan, pour tenir la Caisse de recouvrement. C'étoit dans cette Caisse, que tous ceux qui étoient

admis à acquérir des Offices, devoient porter des récépissés du Trésor Royal, tirés sur le Trésorier des Parties casuelles, ou

des certificats de liquidation.

Une seconde Caisse fut établie dans la suite, il est important d'en connoître la destination. Par Arrêt du 28 Juillet 1723 le Roi avoit ordonné, que tous les Porteurs de certificats de liquidation, seroient tenus dans le premier Novembre suivant, de les porter à un des débouchements indiqués; & que faute de le faire dans ce terme, ils demeureroient nuls & de nulle valeur.

Ceux qui se proposoient d'acquérir des Offices Municipaux, mais dont les offres n'étoient pas reçues, parce qu'il pouvoit venir des encheres, craignant qu'on ne leur rendît leurs effets lorsque le terme seroit prêt à arriver, & qu'ils ne pourroient plus en faire usage, exposerent leurs justes inquiétudes à Sa Majesté, qui pour les calmer, ordonna par un Arrêt du 26 Septembre 1723 qu'il seroit établi un Bureau général à Paris, dans lequel ceux qui auroient dessein d'acquerir des Offices, pourroient porter leurs certificats de liquidation jusqu'au premier Novembre suivant, pour valeur desquels Martin Girard, son Préposé ou Commis, leur délivreroit des reçus portant promesse de fournir au Porteur à volonté, des récépissés du Trésor Royal sur le sieur Bertin.

Martin Girard établit le sieur Selvois pour tenir cette Caisse, par une procuration du premier Octobre 1723, ainsi il y avoit deux Caisses dans le Traité des Offices Municipaux; celle de Harlan, qui étoit la Caisse du Recouvrement, où ceux qui avoient acquis des Offices, devoient porter des certificats de liquidation, ou des récépissés du Trésor Royal sur le sieur Bertin, Trésorier des Parties casuelles, en conséquence desquels on expédioit aux Acquéreurs des quittances de finance; & celle de Selvois, qui étoit une simple Caisse de dépôt, uniquement destinée à recevoir les certificats de liquidation de ceux qui avoient fait des offres, & à qui Selvois devoit seulement délivrer des promesses de four-

nir des récépissés du Trésor Royal sur le sieur Bertin.

Ces notions générales étoient absolument nécessaires pour entendre le fait particulier de la Cause qu'il s'agit maintenant

d'expliquer.

Les États de Languedoc ayant demandé au Roi la suppression de tous les Offices Municipaux de la Province, il fut fait un Traité ou abonnement, par lequel ils s'engagerent de fournir pour le prix de ces Offices, douze millions en effets liquidés, sur lesquels il leur seroit fait certaines déductions.

Au lieu de faire remettre ce qui restoit dû de ces douze millions à la Caisse de Harlan, qui seul pouvoit le recevoir, on prétend que les Etats de Languedoc ont traité avec le seu sieur Bonnier leur Trésorier, & que moyennant une certaine somme en argent, il s'est obligé de sournir une partie des douze millions. On prétend encore que le sieur Bonnier a traité de même avec le sieur Bouret, un des Directeurs du Traité des Offices Municipaux, qui s'est engagé de sournir à la décharge du sieur Bonnier une somme de sept millions; & ensin que le sieur Bouret a fait un dernier traité avec le sieur Barrême à un moindre prix, pour sournir les mêmes sept millions, & qu'il lui a remis pour cela 586 Actions & 465000 liv. en argent.

Pour exécuter cette derniere convention, le sieur Barrême sit un billet le 19 Janvier 1724 portant promesse de sournir dans le 25 Février suivant au sieur Bouret, sept millions en certificats de liquidation, & autres essets reçus en acquisition d'Offices Muni-

cipaux, valeur reçue en mêmes especes.

Le fieur Bouret remit ce billet au sieur Bonnier, avec un ordre au dos, conçu en ces termes: M. de Selvois aura soin de retirer de M. Barrême les sept millions portés au billet de l'autre part; & pour valeur il délivrera actuellement quatre récépissés due ment contrôlés au nom des Etats de Languedoc, le premier de 2113625 liv. un de 2254798 liv. un troisieme de 185202 liv. & le quatrieme pour faire la somme de sept millions, sera de la somme de 2446377 liv. Fait à Paris le 19 Janvier 1724.

Sur cet ordre remis à Selvois par le sieur Bonnier, les quatre récépissés lui surent sournis. Toutes ces négociations étoient sercetes. Le sieur du Verney en particulier n'en avoit aucune connoissance; mais par un pur esset de son zele & de son attention,

elles furent bientôt découvertes.

La nullité des billets de liquidation, indiquée pour le premier Novembre 1723, ayant été suspendue par dissérents Arrêts, leur perte sut ensin annoncée irrévocablement pour le premier Mars 1724. Le sieur du Verney, qui regardoit le sort de ces billets comme une suite des opérations du Visa, sur lesquelles il avoit la principale inspection, sit écrire à tous les Caissiers pour qu'ils eussent à envoyer des états certissés des billets qui étoient dans leurs Caisses au premier Mars. Il écrivit en particulier au sieur Bouret le 10 Mars 1724. Il le sit d'abord ressouvenir que dès le commencement de Janvier de la même année, il avoit envoyé un état des certissicats de liquidation reçus jusqu'au premier du même

mois pour acquisition d'Offices Municipaux, Lettres de Maîtrises, &c. Il ajoute: Cela me fait espérer que vous voudrez bien
m'envoyer le 15 de ce mois un état général qui rensermera tout ce
qui aura été reçu de certificats de liquidation, tant à Paris que
dans les Provinces, sur ces divers recouvrements, jusqu'au dernier jour sixé par les Arrêts du Conseil. Je suis persuadé que prévoyant comme vous l'êtes, vous aurez fait passer à Paris dès le
premier de ce mois toute la recette des Provinces, asin d'en pouvoir donner le montant à M. le Contrôleur Général au temps où
je vous prie de me l'envoyer. J'ai l'honneur d'être, &c.

Le mois de Mars & le mois d'Avril se passerent sans que le sieur du Verney entendît parler du sieur Bouret. Son silence ne rebuta point le sieur du Verney. Il engagea M. le Contrôleur Général à écrire lui-même, & à donner des ordres précis, pour que l'état sût envoyé Le sieur Bouret ayant reçu cet ordre au mois de Mai 1724 sit dresser un état, dans lequel il sut obligé de faire mention du billet du sieur Barrême. Ce sut par-là que le sieur du Verney eut une premiere connoissance du vuide de la

Caisse de Selvois, & du billet de sept millions.

Comme il n'avoit aucune inspection sur le Traité des Offices Municipaux, & que tout ce qu'il pouvoit saire étoit d'assurer l'état des Caisses, il se contenta de rendre compte à M. le Contrôleur Général de ce qu'il avoit appris par l'état du sieur Bouret. Ce sut sur cette instruction que M. le Contrôleur Général prit les mesures qu'il crut les plus convenables pour assurer le paiement des sept millions. Le sieur Barrême pressé pour y satisfaire, offrit une Caution. Ce sut Vincent le Blanc, qui, par un billet du 17 Janvier 1725, promit de payer les sept millions dans le mois de Juillet suivant, si le sieur Barrême ne satisfai-soit pas à son engagement.

Le sieur du Verney n'entendit plus parler de cette assaire jusqu'au commencement de 1726, que Vincent le Blanc étant attaqué d'une maladie dangereuse, le sieur du Verney sut chargé de découvrir tous les essets qui pouvoient lui appartenir. On savoit qu'il avoit mis presque tout son bien sous des noms empruntés; & on vouloit pénétrer dans ces Mysteres, pour connoître ce qui pouvoit servir à payer le billet de sept millions.

Le sieur du Verney exécuta les ordres qu'il avoit reçus. Il écouta plusieurs sois, & les sieurs Bersin héritiers présomptifs, & Duslos Argent de le Blanc. Il les pressa vivement d'acquitter le billet de sept millions. Il menaça des poursuites les plus violen-

tes,

329

tes, si on ne satisfaisoit pas à cet engagement. Dussos au contraire sollicitoit avec de grandes instances pour qu'on ne sît point apposer le scellé après la mort de le Blanc, offrant successivement dissérents esses pour remplir le cautionnement. Par-là on découvroit tous les jours de nouveaux biens qui appartenoient à le Blanc, & le sieur du Verney remplissoit la commission dont il avoit été chargé.

Le Blanc mourut sans que l'on eût accepté aucune des propositions de Dussos. Le scellé sut apposé par ordre du Roi sur les effets de sa succession. Ce sut ce qui obligea le sieur Bersin, son légataire universel, de renouveller ses sollicitations auprès du sieur du Verney, & de faire de nouvelles offres pour acquitter

le billet de sept millions.

Enfin le 10 Juin 1726 le sieur Barrême vint trouver le sieur du Verney à Plaisance, avec Me. Bronod Avocat au Conseil, qui pressa si vivement le sieur du Verney de se charger au moins d'un Mémoire adressé à M. le Contrôleur Général par le sieur Bersin, pour l'acquit du billet de sept millions, que le sieur du Verney ne put resuser sa parole de le recevoir pour le remettre au Ministre, qui seul en pouvoit saire le rapport, & saire prononcer par le Roi sur ces propositions.

Le sieur Barrême de retour de Plaisance, écrivit au sieur Bersin, & lui rendit compte de ce qui s'y étoit passé. Il l'invita à remettre le Mémoire de ses propositions. M. Bronod, dépositaire de l'original signé du sieur Bersin, retourna le lendemain à Plaisance, & en donna une copie au sieur du Verney, qui, après l'avoir lue très-précipitamment, se contenta de dire à M. Bronod, on verra ce qu'on en pourra faire, comme M. Bronod

l'a déclaré à la confrontation.

Dans ce Mémoire le sieur Bersin offroit d'abandonner un récépissé de cinq millions du Trésor Royal, signé Riviere, qui étoit, disoit-il, entre les mains du sieur Hallée; un million en billets d'Antoine Hogguer; & de faire sa soumission de sournir dans un an le million restant, ou en billets du même Hogguer, ou en liquidations, ou en rentes sur les tailles à son option, ou en billets de Châtelain.

Il ajoutoit que pour faire passer ces essets, il offroit à M. le Contrôleur Général d'abandonner 7000 billets de la Loterie composée de la Compagnie des Indes, faisant partie de 7913 billets, qui étoient en dépôt entre les mains de Rivet Caissier de la Loterie, à condition que le billet de cautionnement de le Blanç

Tome I. Tt

des Indes feroit main-levée pure & simple de l'opposition par elle formée au scellé; qu'il seroit constitué des rentes par la Compagnie des Indes pour les 913 billets restants, qui demeureroient à la succession de le Blanc, & que les arrérages en seroient retenus à sur & à mesure par la Compagnie des Indes, pour acquitter ce qui lui étoit dû sur ces 913 billets.

Tel est en substance le Mémoire dont le sieur du Verney a recouvré la copie, depuis que le scellé apposé sur ses papiers a été levé: Mémoire qui étoit destiné pour être remis à M. le Contrôleur Général, comme il est prouvé par le Mémoire même, & que le sieur du Verney s'étoit seulement chargé de

remettre.

Deux jours après il reçut ordre de s'éloigner de la Cour de 50 lieues. Il se retira près de Langres, où il sut arrêté, & de-là

conduit à la Bastille au mois d'Août 1726.

Dans le même temps le Roi adressa des Lettres-Patentes au Parlement pour faire le procès au sieur Bouret, ses complices, participes & adhérents, suivant la rigueur des Ordonnances. Ces Lettres-Patentes furent enregistrées le 3 Septembre 1726. Aussi-tôt M. le Procureur Genéral, pour satisfaire aux ordres qu'elles renfermoient, rendit une premiere plainte, dans laquelle il a accusé le sieur Bouret, ou d'avoir empêché que les sept millions n'entrassent dans la Caisse de Selvois, ou de les avoir divertis, & d'avoir substitué à la place un billet du sieur Barrême de la même somme.

Sur cette plainte, & sur les informations saites en conséquence, les sieurs Bouret & Barrême ont été décrétés de prise de corps à la fin de Septembre 1726. Ils ont subi plusieurs interrogatoires, sans que le sieur du Verney, inaccessible à sa famille & à ses

amis, en ait entendu parler pendant neuf mois.

Cependant M. le Procureur Général a rendu une seconde plainte, dans laquelle il a prétendu, que pour couvrir le divertissement de sept millions, on avoit voulu rendre le Roi débiteur envers Vincent le Blanc d'un récépissé de cinq millions, pour le compenser jusqu'à concurrence avec le billet du sieur Barrême. Il a demandé permission d'en informer. Les nouvelles informations ont été faites; & ensin par Arrêt du 17 Mai 1727 le récolement & la confrontation ont été ordonnés à l'égard des sieurs Bouret & Barrême; & le sieur du Verney a été décrété d'assigné pour être oui.

On auroit pu croire que la Cour n'ayant prononcé contre lui aucun décret sur les premieres informations, qui concernoient le billet de sept millions, & l'ayant seulement décrété depuis la nouvelle plainte & les nouvelles informations, on ne prétendoit l'impliquer que dans l'affaire du récépissé de cinq millions, dont on supposoit qu'on avoit voulu rendre le Roi débiteur; cependant par les interrogatoires qu'il a subis, il a reconnu que l'on ne bornoit pas l'accusation à ce seul objet, & qu'on lui imputoit:

1°. D'avoir été l'Affocié du sieur Barrême, par conséquent d'avoir eu quelque part à la négociation faite entre le sieur Bou-

ret & lui, au sujet des sept millions.

2°. D'avoir voulu faire passer le récépissé de cinq millions, étant sous le nom du fieur Hallée, pour opérer la libération des sieurs Barrême & Vincent le Blanc, comme si le Roi en eût été débiteur.

Voilà les prétendus crimes que l'on impute au fieur du Verney. Chaque chef est accompagné de quelques circonstances, que l'on veut encore rendre suspectes. C'est à ces différentes accusations que l'on se propose de désendre; mais auparavant le sieur du Verney ne peut se dispenser de faire quelques observations générales sur le fond de l'affaire, pour en développer la nature, & faire connoître le véritable intérêt que le Roi peut y avoir.

Le principal objet que l'on s'est proposé sans doute, a été de procurer au Roi le paiement des sept millions d'effets, par la tions généraprocédure extraordinaire; mais il y a lieu de craindre qu'on n'ait

pas pris le parti le plus fûr.

En accusant les sieurs Bouret & Barrême d'avoir diverti les fonds d'une Caisse appartenante au Roi, on suppose que ces fonds ont été remis à la Caisse, & que le Roi est réduit à se venger sur le billet du sieur Barrême. Mais ces idées sont-elles

justes? C'est ce que l'on va discuter d'abord.

Le Roi ayant traité avec les Etats de Languedoc pour la suppression des Offices Municipaux de la Province, & s'étant contenté de la somme de douze millions, y compris la finance des Offices vendus, & dont la déduction étoit convenue, cette somme devoit être portée directement au Trésor Royal, où on auroit fourni des récépisses, pour être remis dans la Caisse de Harlan, & être ensuite expédié des quittances de finance. Il n'y avoit point d'autre voie de remplir le traité & l'abonnement des Tt2

Etats de Languedoc. C'étoit une affaire consommée entre le Roi & la Province. Il ne s'agissoit pas de simples offres faites par les Etats, & sujettes à sur-encheres. C'étoit une convention formée & parsaite; il falloit aller directement au Caissier général.

Cela a-t-il été fait de la part des Etats de Languedoc? Ontils fourni la fomme convenue en effets liquidés? Ont-ils porté cette fomme dans la Caisse du Recouvrement? C'est ce que l'on ne peut prétendre. Tous les faits établis au Procès justissent le contraire.

Les Etats ont à la vérité chargé leur Trésorier général de remplir ces obligations; mais lui de sa part n'a jamais remis les sept millions en effets liquidés, qui font l'objet du Procès. Le billet du sieur Barrême, & l'ordre du sieur Bouret qui est au dos, prouvent cette vérité. Selvois a été chargé par l'ordre du fieur Bouret, de remettre au sieur Bonnier quatre récépissés montans à sept millions, & de prendre pour valeur le billet du sieur Barrême. On prétend que cela a été exécuté, & que Selvois a remis les quatre récépissés au sieur Bonnier. Ils n'ont pas cependant paru dans le Procès. On ne les a représenés à aucun des Accusés, quoique cela parût nécessaire pour l'instruction. Mais il est toujours certain que ces récépissés, dans quelque sorme qu'ils aient été conçus, n'ont eu d'autre valeur que le billet du sieur Barrême. Le sieur Fouquet Caissier du sieur Bonnier, & entendu dans l'information, en est convenu. Or, peut-on seulement penser que les Etats de Languedoc soient déchargés envers le Roi, parce que leur Trésorier aura remis dans la Caisse du sieur Selvois un billet du sieur Barrême? Etoit-ce-là un effet de la nature de ceux qui pouvoient être reçus en paiement des Offices Municipaux? Etoit-ce un effet liquide & provenant du Visa? Tout le monde conviendra que jamais la Province n'a pu être libérée avec un pareil effet : Elle demeure donc toujours chargée envers le Roi; elle est toujours sa véritable & son unique débitrice.

Les engagements que l'on a pris avec le Roi, doivent être fidélement remplis. On ne les élude pas ainsi par des négociations contraires à ses intérêts. Il faut un paiement effectif qui soit parvenu dans ses coffres : des quittances simulées & sans valeur réelle, ne peuvent jamais opérer de décharge.

Le Roi a toujours son action contre la Province; & quandelle représentera les récépissés de Selvois, on sera toujours en état de les écarter, en justissant par le billet du sieur Barrême, & par l'ordre du fieur Bouret, qu'ils n'ont qu'une valeur feinte,

& par consequent qu'ils sont impuissants contre le Roi.

Mais que deviendra donc le billet du sieur Barrême? Il n'appartiendra point au Roi, qui ne peut être créancier tout à la sois, & de la Province de Languedoc pour l'abonnement, & du sieur Barrême pour son billet. Ce sera le sieur Bonnier qui sera créancier de ce billet, & qui en se faisant payer par le sieur Barrême, se mettra en état de sournir dans la Caisse du Roi les sept millions qu'il a promis à la Province de Languedoc de payer à sa décharge.

Par rapport au Roi, son action subsistera toujours contre les Etats de Languedoc; & ce ne sera tout au plus que comme exerçant leur droit, qu'il pourra retomber contre les sieurs Bouret & Barrême; mais par la voie civile seulement, qui est la seule

que les Etats puissent prendre.

Mais quand la Province de Languedoc, ou le fieur Bonnier pour elle, auroit remis sept millions d'effets liquides, il n'y auroit point encore de décharge valable pour la Province, à moins que ce fonds n'eût été remis à un Préposé qui eût caractere pour le recevoir. Or c'est encore ce qui n'a point été sait. Le sieur Selvois, de qui on prétend avoir des récépissés, n'étoit point préposé pour recevoir les effets de ceux qui avoient été admis pour acquérir, mais seulement pour recevoir les certificats de liquidation de ceux qui n'ayant fait que de simples offres, sujettes à sur-encheres, pouvoient être exposés à retirer leurs effets dans un temps où ils seroient de nulle valeur. La Province de Languedoc étoit-elle dans ce dernier cas? N'avoit-elle fait que de fimples offres? Pouvoit-elle craindre un retour après qu'elle auroit payé? Non sans doute: c'étoit un traité consommé entre le Roi & elle; elle ne pouvoit donc pas paier à Selvois. Quand elle auroit fait porter dans sa Caisse des effets liquidés, ce seroit une confiance personnelle qu'elle auroit eu en lui; mais ce ne seroit point une décharge d'un Caissier public, qu'elle pût saire valoir contre le Roi.

En effet, sur le reçu de Selvois, on n'auroit jamais sourni de récépissé au Trésor Royal sur le sieur Bertin. C'étoit cependant l'esset que les reçus de Selvois devoient produire, aux termes de l'Arrêt du 26 Septembre 1723, qui avoit ordonné l'établissement de la Caisse qu'il a tenue par la suite. Il falloit donc que le reçu qu'il avoit donné au sieur Bonnier sût sans autorité. Le Trésor Royal ne l'auroit point admis; le Roi par conséquent ne doit point l'admettre lui-même.

Ainsi de toute maniere le sieur Bonnier, chargé de payer pour les Etats de Languedoc, n'a point de décharge légitime de la part du Roi. Il n'a point sourni d'effets liquidés dans aucune Caisfe du Roi. Quand il en auroit sourni dans la Caisse de Selvois, ce seroit un paiement sait à un homme sans caractere. Il est donc toujours débiteur envers le Roi. Qu'il poursuive les sieurs Bouret, Barrême ou Selvois, pour lui sournir sept millions d'effets liquidés, c'est une action légitime que l'on ne peut lui resuser; mais que le Roi adopte & reconnoisse un paiement qui n'a jamais été sait par le sieur Bonnier, pour se réduire à poursuivre le Caissier, & ceux que l'on prétend avoir eu part à la négociation, c'est une action qui ne paroît pas naturelle.

Par-là le Roi poursuit un faux débiteur, & saisse échapper le véritable. On lui fait perdre sa sûreté dans l'obligation d'une grande Province, pour s'attacher à des hommes d'une sortune chancelante; & au lieu d'une action civile, dont l'effet est certain, on le charge de l'événement d'une accusation, au moins

équivoque, & toujours moins favorable.

A peine cette vérité a-t-elle été indiquée par le fieur du Verney dans son interrogatoire du 10 Juillet dernier, qu'on lui a remontré que son zele pour l'intérêt du Roi & de l'Etat auroit dû éclater plutôt: mais il est facile de dissiper ce reproche.

Premiérement, le sieur du Verney n'avoit aucune connoissance distincte du fond de cette affaire avant l'accusation formée contre lui; il avoit seulement appris par l'état & par la lettre du sieur Bouret, qu'il y avoit dans la Caisse de Selvois un billet du sieur Barrême de sept millions; mais il ignoroit absolument si c'étoit de l'abonnement de Languedoc que ces sept millions provenoient; s'ils avoient été fournis réellement, & depuis divertis, ou s'il y avoit eu d'autres négociations. Il ignoroit les circonstances de l'ordre donné par le sieur Bouret. Il ignoroit même si Selvois avoit caractere pour recevoir. Comme il n'avoit aucune inspection sur le traité des Offices Municipaux, & qu'il étoit chargé de beaucoup d'autres affaires, il n'avoit pu ni dû entrer dans tous ces détails. Ce n'est que par les pieces qu'on lui a représentées dans le cours de ses interrogatoires, qu'il a connu le fond de l'affaire, & qu'il a été en état de proposer ses réflexions.

Secondement, on pourroit dire que le seul intérêt du Roi étant d'être payé de sept millions d'effets qui manquoient dans sa Caisse, il importoit peu qu'en prenant la voie civile on sît

remplir le vuide par les Etats de Languedoc, ou par les fieurs Barrême & le Blanc. Le Roi ne perdoit rien de son action contre la Province, en pressant les autres de payer : mais quand il s'agit de former une accusation, d'instruire une procedure extraordinaire, de poursuivre un Caissier comme coupable d'avoir diverti un fonds de sept millions, & les autres comme complices, cette démarche alors demande bien plus de circonspection. Le divertissement suppose un fonds fourni, & le véritable débiteur libéré. On pouvoit donc par l'action civile presser les sieurs Barrême & le Blanc; en cela le Roi ne faisoit qu'exercer les droits de la Province de Languedoc sa débitrice; mais par l'action criminelle qui n'appartenoit point à la Province, le Roi se regarde comme seul créancier du billet du sieur Barrême, & par conséquent il reconnoît la Province déchargée. L'accusation n'est donc point justifiée par ce qui a été fait auparavant.

Ce n'est que pour l'intérêt du Roi qu'on s'est étendu sur ces objets; & s'il en résulte que l'accusation en elle-même est sans fondement, c'est une conséquence indissérente au sieur du Verney, qui, quand on supposeroit tous les autres accusés coupables, ne pourroit jamais être enveloppé dans le crime qu'on leur impute. C'est ce qu'il faut maintenant établir, en suivant cha-

que chef d'accusation.

On suppose que le sieur Bouret a diverti un fonds de sept mil- Premierches. lions de la Caisse de Selvois, qu'il l'a remis au sieur Barrême en lui faisant faire un billet de la même somme; que par-là le sieur Barrême a été complice du divertissement, & que comme le fieur du Verney étoit affocié du fieur Barrême dans cette négo-

ciation, il participe à son crime.

Ainsi pour parvenir jusqu'au sieur du Verney, il faut commencer par trouver deux coupables; le sieur Bouret d'une part, & le sieur Barrême de l'autre. C'est à la Cour à juger si l'accusation formée contr'eux a quelque fondement. Le fieur du Verney ne prend point de part dans cette question: il suffit à son égard que toute cette négociation lui soit étrangere; qu'il n'y ait jamais eu aucun intérêt; qu'il ne l'ait même apprise que long-temps après qu'elle a été consommée. Il suffit, en un mot, qu'il n'ait jamais été associé avec le sieur Barrême.

Pour mettre cette vérité dans tout son jour, on rassemblera d'abord toutes les preuves qui combattent cette idée de société; on fer avoir ensuite que les preuves contraires que l'on oppose au sieur du Verney, ne sont propres qu'à concourir à sa justification.

Il est certain d'abord qu'on ne rapporte aucun acte de Société, ni aucun titre qui l'énonce, ou qui l'indique. On ne voit ni comptes rendus entre les prétendus Associés, ni Registres tenus pour se mettre en état d'en rendre. En faudroit-il davantage

pour écarter toute idée de Société?

Il est de principe parmi nous, que toute Société doit être rédigée par écrit : c'est la disposition précise de l'Ordonnance. On ne se rapporte point sur cela à la déclaration des témoins. Ici il n'y a aucun acte qui renserme cette prétendue Société : en cas de perte le sieur Barrême n'auroit eu aucune action pour sorcer le sieur du Verney d'y contribuer : en cas de prosit, le sieur du Verney n'avoit aucun titre pour y prendre part : c'est donc, on le peut dire, une véritable chimere.

Quelles sont d'ailleurs les conditions de cette prétendue Société? Pour quelle part chaque Associé y est-il entré? C'est ce que l'on n'explique point. Eh quoi! Sussira-t-il d'annoncer en termes vagues une prétendue Société dont on n'a aucune preuve, & dont on ne connoît aucune circonstance? La seule qualité de l'accusation dispenseroit, pour ainsi dire, le sieur du Verney de

la combattre.

Mais suivons toutes les démarches des sieurs du Verney & Barrême; elles vont écarter de plus en plus toute idée de Société.

Le billet du sieur Barrême est du 19 Janvier 1724, il étoit payable au 25 Février suivant; cependant à peine le premier Mars est arrivé, que le sieur du Verney écrit au sieur Bouret, pour qu'il lui envoie l'état de la Caisse de Selvois certissé véritable: l'objet de tous ces états demandés aux Caissiers, étoit d'empêcher qu'ils ne reçussent des certisseats de liquidation depuis le premier Mars, époque de leur proscription. C'étoit précisément le moyen d'empêcher que le sieur Barrême ne pût se libérer; c'est cependant le sieur du Verney qui prend cette précaution contre les sieurs Bouret & Selvois; & on supposera qu'il étoit Associé du sieur Barrême! Sa conduite parle trop clairement en sa faveur, pour qu'on soit obligé de le justisser.

Le sieur Bouret ne satisfaisant point à cette Lettre, le sieur du Verney s'en plaignit à M. le Contrôleur Général, qui en écrivit lui-même une autre. Ce sut pour obéir aux ordres qu'elle contenoit, que le sieur Bouret envoya l'état informe de la Caisse de Selvois, par lequel on découvrit le vuide des sept millions. Ainsi à supposer la Société des sieurs du Verney & Barrême, ce seroit le sieur du Verney, qui, au lieu de tenir secrete la négo-

ciation

ciation des sieurs Bouret & Barrême, comme il le pouvoit, auroit travaillé seul à la dévoiler, qui auroit employé même l'autorité du Ministre pour y parvenir; ce qui choque toute vraisemblance.

Suivons toujours les fieurs du Verney & Barrême dans leur conduite. Le fieur Barrême voulant foutenir la valeur des billets de Loterie, & celle des Actions, fit au mois de Juillet 1724, plusieurs primes d'Actions & de billets de la Loterie composée de la Compagnie des Indes, pour les prendre dans la suite à un prix bien plus considérable que ces effets n'étoient alors sur la Place. Cela étoit de notoriété publique; mais la diminution des especes qui fut publiée au mois de Septembre de la même année, fit tellement tomber les Actions & les billets de la Loterie, que le sieur Barrême se trouva accablé sous le poids de ses engagements, comme il en est convenu dans ses interrogatoires. Ses murmures ont assez éclaté contre le sieur du Verney, qui auroit pu détourner cette perte, en lui laissant entrevoir la légéreté de ses engagements, & l'événement qui devoit opérer sa ruine. Cette conduite s'accorde-t-elle avec l'idée d'une Société? Quelle liaison entre deux hommes, dont l'un court aveuglément à sa perte, sans que l'autre plus instruit daigne seulement mor jara su donner la moindre et alire le retenir?

Ce n'est pas qu'il n'y eût quelque relation entre les sieurs du Verney & Barrême. Celui-ci avoit beaucoup soulagé le sieur du Verney dans l'affaire du Visa. Il y avoit travaillé avec beaucoup de zele & d'application. Cela avoit engagé le sieur du Verney à lui consier quelques affaires; mais jamais il n'y avoit eu pour cela de Société entr'eux, ni générale, ni particuliere pour le billet de sept millions.

C'est ce qui résulte même du compte que le sieur Barrême, présenta au sieur du Verney le 10 Octobre 1724, pour les

affaires dont il l'avoit chargé. La la loca abnol nu nich anniova

On y voit que le sieur du Verney avoit remis un sonds de 160000 liv. au sieur Barrême, qui lui en avoit sait son billet; s'ils avoient été associés ensemble dans l'affaire des sept millions, le sieur Barrême ayant un sonds commun de 1300000 liv. en argent, le sieur du Verney ne lui auroit pas remis de ses propres deniers une somme si considérable. La dépense du compte monte à 200000 livres pour dissérentes sommes employées par le sieur Barrême pour le sieur du Verney; ensorte que le sieur du Verney s'est trouvé débiteur de 40000 liv. au-

Tome I.

delà des 160000 liv. qu'il avoit fournies d'abord. Ces 40000 liv. furent payées comptant en signant le compte: mais dans tout cela il n'est parlé ni directement, ni indirectement du billet des sept millions fait par le sieur Barrême, ni de tout ce qui pouvoit y avoir rapport: au contraire, le sieur Barrême convient expressément qu'il n'a point eu d'autres affaires avec le sieur du Verney

que celles exprimées dans le compte.

Après une piece si décisive, qui ne sorme pas une simple présomption, mais une preuve complette contre la Société que l'on
imagine entre les sieurs du Verney & Barrême, l'accusation ne
doit-elle pas s'évanouir? Formera-t-on une Société entre deux
personnes, qui, dans un temps non suspect, ont reconnu qu'ils
n'en avoient jamais eu aucune? Il faudroit une Société reconnue par écrit pour sonder l'accusation; & ici il est reconnu par
écrit qu'il n'y en a jamais eu. Tout révolte donc dans cette idée
de Société.

Aussi n'a-t-on pu trouver de quoi la soutenir dans toutes les recherches que l'on a faites depuis les Lettres-Patentes du mois d'Août 1726. Les informations, les interrogatoires, les bordereaux joints à la procédure criminelle; ensin, les conjectures même que l'on a relevées dans le cours du Procès, rien, en un mot, n'a pu donner la moindre réalité à la Société dont on a fait la base de l'accusation: c'est ce qu'il est facile d'établir en suivant ces disserents genres de preuves.

De plus de trente Témoins entendus dans les informations, il n'y en a que deux qui aient paru soupçonner quelque Société entre les sieurs du Verney & Barrême. Ces Témoins sont les

nommés Duflos & Destourneaux.

Duflos rendant compte d'une conversation qu'il prétend avoir eu avec le sieur Barrême, suppose avoir appris qu'au mois de Novembre 1724, les sieurs du Verney & Barrême avoient fait un sonds conjointement pour soutenir la Loterie composée de la Compagnie des Indes. Mais, quand ce sait seroit vrai, il ne prouveroit pas une Société dans l'affaire des sept millions, qui étoit consommée dix mois auparavant. Cette histoire même est sort altérée par Duflos. Jamais le sieur du Verney n'a fait aucun sonds avec le sieur Barrême pour soutenir cette Loterie. Toutes les affaires consiées au sieur Barrême par le sieur du Verney, sont comprises dans le compte du 10 Octobre 1724, & on n'y remarque entr'eux aucune Société pour soutenir la Loterie composée. On voit seulement dans

un article que le sieur du Verney avoit consenti qu'on employat pour son compte particulier quatre mille louis d'or, pour aider à remplir cette Loterie : aussi Dussos, à la confrontation, a été obligé de reconnoître qu'il n'avoit entendu parler dans sa déposition que d'un prêt de 300 Actions sait par le sieur du Verney à Vincent le Blanc, dont on parlera dans la suite, auquel le sieur Barrême n'a jamais eu aucune part. Il faut donc rejetter la déposition de Dussos, au moins comme inutile & étrangere au fait de la Société dans le billet de sept millions; ce Témoin d'ailleurs, débiteur du sieur du Verney de plus de 4000 livres, Agent des sieurs Bersin, ne peut être admis à déposer contre le sieur du Verney. Il est de l'intérêt des sieurs Bersin que le sieur Barrême ait des Associés qui puissent acquitter son billet, & faire tomber le cautionnement de le Blanc. Duflos leur Agent, & animé de leur esprit, pourroit-il faire foi en Justice, s'il déposoit de la Société? Mais il n'en a pas même parlé. On ne peut donc faire aucun usage de fa déposition. Propuer on no pour Vale resil el entre est al

Il en est de même de celle du nommé Richard Destourneaux. Il a été entendu deux fois. Dans la premiere déposition, il ne dit pas un mot du sieur du Verney. Dans la seconde, il prétend que le sieur du Verney avoit intérêt de faire passer le récépissé de cinq millions en compensation du billet que le sieur Barrême devoit. Il ajoute que la raison qui le détermine à le croire, est qu'il sait que le sieur du Verney étoit intéressé avec le sieur Barrême, non-seulement dans le billet de sept millions, mais encore dans toutes les opérations faites par le sieur Barrême. Quand on ne connoîtroit pas le caractere de ce Richard Destourneaux, on seroit peu touché d'une pareille déposition; car cet homme, qui dit en général qu'il sait que deux autres sont Affociés, n'est pas capable de faire une grande foi en Justice, lorsqu'il ne dépose d'aucunes circonstances qui aient justifié cette Société. A-t-il vu l'acte de Société? En a-t-il entendu parler à un des Associés? A-t-il vu les comptes rendus entr'eux? A-t-il été chargé, tantôt par l'un, & tantôt par l'autre, d'affaires concernant cette Société? A-t-il jamais parlé au sieur du Verney, qui ne l'a vu pour la premiere sois qu'à la confrontation? En ce cas, il pourroit saire quelqu'impression; mais de dire en termes vagues : Je sais que tel & tel sont Associes, c'est donner les productions de son esprit & ses conjectures doit déposer pour quelque chose de réel. Le Témoin qui dépose, doit expli- le Témoin.

quer des faits, & lorsqu'il ne produit que ses pensées, il ne

mérite pas même d'être écouté.

Mais quand on connoîtra ce même Destourneaux, on achevera de perdre toute confiance dans un pareil Témoin; & pour le connoître, il suffit de consulter ses propres dépositions. Il s'y est peint d'une maniere si naturelle, qu'il est impossible de s'y tromper. Il convient que pendant le Ministere de seu M. le Cardinal Dubois, il sut arrêté en vertu d'une Lettre de Cachet, & mis au Fort-l'Evêque, qu'en étant sorti depuis, M. le Contrôleur Général le traita en pleine Audience de fripon, & lui dit qu'il étoit bien heureux qu'il ne l'avoit pas fait pendre. Après ce début si honorable pour le Témoin, il dépose de cent saits injurieux contre différents Particuliers qui ne sont point accusés. Il s'égare dans une infinité d'objets, il voudroit tout empoisonner.

Que peut - on penser après cela d'un tel Témoin, sinon qu'il peut tout dire sans conséquence; que s'il déposoit de quelques faits contre le sieur du Verney, on ne pourroit y ajouter aucune foi; mais que ne produisant que ses pensées & ses conjectures, on lui a fait trop d'honneur en les rappellant pour en découvrir la chimere? 201 se and sypara Vant tuon of post-reason

Voilà cependant les seules dépositions qui puissent avoir quelque léger rapport à la prétendue Société pour le billet de sept millions. Plus de trente autres Témoins entendus, ne disent rien qui puisse même la faire presumer. L'information devient donc, on le peut dire, l'apologie du fieur du

Verney. In case and collection which sales

Les interrogatoires des fieurs Bouret & Barrême ne sont pas plus propres à convaincre le fieur du Verney que les informations. Quand ces deux Accusés auroient soutenu qu'il étoit intéressé dans le billet des sept millions, une telle déclaration auroit-elle pu lui être opposée? Le sieur Barrême débiteur du billet, seroit - il le maître de partager le poids d'un tel engagement, en se donnant un Associé? Par-là il travailleroit à sa décharge, & déposant pour lui-même, il ne mériteroit aucune soi. De même le sieur Bouret étant garant de l'ordre qu'il a donné à Selvois, est obligé de procurer le paiement du billet des sept millions. Il a donc intérêt de multiplier les débiteurs pour assurer de plus en plus le paiement. Plus le fieur Barrême aura d'Affociés, plus le fieur Bouret aura de débiteurs contre qui il pourra se venger, pour rétablir le vuide de

la Caisse de Selvois qu'on lui impute. Ces deux Accusés ne pourroient donc jamais être admis comme Témoins contre le sieur du Verney; & quelques déclarations qu'ils eussent pu faire, elles seroient sans force & sans conséquence.

Mais l'intérêt même qu'ils auroient d'entraîner le fieur du Verney dans leurs malheurs, n'a pas été capable de les engager

à parler contre la vérité.

Le sieur Barrême du moins n'a jamais hésité sur cette vérité importante. Il a soutenu dans ses interrogatoires, que personne n'avoit été intéresse avec lui dans l'affaire des sept millions. Il a répété vingt sois que le sieur du Verney n'y avoit eu aucune part, & n'en avoit pas même eu connoissance. Il est demeuré inébranlable sur cet article. De quelque côté qu'on l'ait retourné, il a réitéré avec sermeté ses premieres déclarations. Peut-on encore insister après cela sur l'idée de cette prétendue Société? Personne n'en pourroit être mieux instruit que le sieur Barrême. Personne ne pourroit avoir plus d'intérêt à la faire valoir. Il la dénie cependant; il en rejette même le soupçon avec un courage que la vérité seule peut inspirer.

Ainsi, cette Société qui n'existe nulle part, & dont on ne trouve aucun vestige, est encore désavouée par les prétendus

Associés. Sur quoi donc pourroit-on la fonder?

Le fieur Bouret n'a pas déclaré non plus qu'il y est une Société entre les fieurs du Verney & Barrême; qu'il en eût aucune connoissance personnelle; que l'un ou l'autre des Associés sui en cût fait confidence. Il s'est réduit à dire dans ses interrogatoires que Selvois le voyant inquiet sur l'étendue des engagements qu'il prenoit avec le sieur Barrême, l'avoit tranquillisé, en lui disant, que le sieur Barrême étoit de Société avec le sieur du Verney, & lui avoit fait voir une lettre du fieur Barrême, qui lui mandoit que le fieur du Verney approuvoit la négociation. Mais supposant que Selvois eût parlé ainsi au sieur Bouret, ne voit-on pas que ce seroit un tour qu'il auroit pris pour l'entraîner dans le traité? Il partageoit, à ce que dit le fieur Bouret, le profit de la négociation, il avoit intérêt qu'elle se consommât; il falloit pour cela accréditer le sieur Barrême, en supposant qu'il étoit soutenu par un homme que l'on voyoit jouir de quelque considération. Cet artifice dans lequel le sieur Bouret auroit peut-être donné trop grossiérement, pourroit-il exciter des loupçons contre le sieur du Verney? L'un deviendra-t-il coupable, parce que l'autre aura été trop crédule?

On ne prétend pas convenir pour cela de la prétendue converfation de Selvois avec le sieur Bouret; c'est un fait dont le sieur du Verney ne peut être instruit; mais en la supposant, ce seroit une circonstance indissérente.

Le dernier genre de preuve que les recherches faites contre le sieur du Verney aient produit, consiste dans deux especes de bordereaux, papiers informes, qui ne présentent aucune idée claire ni suivie, que chacun peut interpréter à sa mode, & dont le seul auteur de ces bordereaux pourroit donner la clef, pourvu qu'il se souvint exactement des idées qu'il avoit dans l'esprit lorsqu'il les écrivit; car souvent les idées s'effacent, & après un certain temps, on auroit bien de la peine soi-même à se rappeller ce qu'on a voulu dire par certaines notes abrégées & certains calculs. Quoi qu'il en soit, ces bordereaux ont été représentés au fieur Barrême, qui les a reconnus écrits de sa main. Il est convenu que l'on représentoit les différentes parties de sa négociation avec le sieur Bouret, qu'il avoit divisée en trois opérations: c'est celui au bas duquel est écrit : M. D. est intéressé pour moitié dans la seconde opération, environ un sixieme au total, Ou l'a pressé de déclarer de qui il avoit voulu parler par ces lettres M. D. & il a répondu qu'il avoit voulu parler du fieur Dubreuil son beau-frere, parce qu'il avoit eu en effet intention d'abord de l'affocier pour un fixieme; mais qu'ayant abandonné cette idée, elle étoit demeurée sans effet. On a insisté pour savoir si ce n'étoit point le sieur du Verney qui étoit indiqué par ces lettres, & il a toujours dit qu'il n'y avoit jamais pensé, observant même qu'il n'y auroit pas eu d'apparence d'intéresser le sieur du Verney pour une si soible portion, au lieu qu'il étoit tout naturel de ménager au sieur Dubreuil son beau-frere, un petit avantage qu'il n'auroit pas même osé offrir au sieur du Verney. Il suffit donc au sieur du Verney d'employer les interrogatoires du sieur Barrême, pour faire tomber un soupçon d'ailleurs si peu fondé.

Le sieur Barrême a déclaré de même, que l'autre bordereau ou espece de compte qui est sur une demi-seuille de papier à lettre, ne pouvoit jamais concerner le sieur du Verney, quoi-qu'il lui sût impossible de se ressouvenir de ce que ce bordereau en lui-même pouvoit signifier. En esset, c'est une espece d'hiéroglyphe, auquel on n'entend rien; & tout ce que l'on peut y appercevoir, est qu'il ne peut regarder le sieur du Verney, ni même l'affaire des sept millions, ni rien qui y ait rapport. Ce

DE M. COCHIN.

bordereau paroît dressé au mois de Février 1726; on y parle d'un compte rendu par Dessé à M. B. de négociation en louis de 24 livres. En un mot, on emploie la lecture de la piece même, pour établir qu'elle n'a aucun rapport au billet de sept millions. La seule comparaison des dates & de la valeur des monnoies, démontre cette vérité; ce qui prouve que tout cela se passoit à la sin de 1725, pour être consommé en Janvier 1726: mais quel rapport tout ce jargon peut-il avoir avec la prétendue Société dans le billet des sept millions, qui est antérieur de deux ans à l'époque de ce bordereau?

Tout ce qui résulte donc de ces pieces, est que l'on a exactement parcouru tous les papiers du sieur Barrême, pour voir si on n'y appercevroit pas quelque vestige de cette Société imaginée entre le sieur du Verney & lui, & que toutes ces recherches n'ont rien produit, puisqu'elles se sont terminées à recueillir des lambeaux si méprisables. N'a-t-on pas eu raison de dire dans ces circonstances, tout concouroit à la justification du sieur du Verney, jusqu'aux preuves mêmes que l'on vouloit lui

opposer.

Le premier chef d'accusation n'a donc pas de couleur; non-seulement il n'y a pas de Société, & on n'en peut rapporter aucune preuve, mais tout se réunit pour combattre cette chimere.

Il ne reste qu'à satisfaire à quelques circonstances que l'on a relevées dans les interrogatoires du fieur du Verney, comme si elles étoient propres à soutenir l'idée de cette Société. Pourquoi, lui a-t-on dit, vous êtes-vous adressé au sieur Bouret pour avoir l'état de la Caisse de Selvois? Ne falloit-il pas plutôt s'adresser aux Régisseurs, à Selvois, ou même à M. de Baudry? Pourquoi n'avez-vous pas fait compter Selvois comme les autres Caissiers, qui recevoient des certificats de liquidation, & n'avezvous pas fait remettre à Brehamel ceux qui étoient dans la Caisse de Selvois? Pourquoi n'avez-vous pas averti plutôt M. le Contrôleur Général du billet fait par le sieur Barrême? D'où peuvent venir les trois cents Actions que vous avez prêtées à le Blanc, stree n'est du sonds que le sieur Barrême avoit reçu du sieur Bouret? Pourquoi dans le compte du 10 Octobre 1724, avez-vous fait observer que c'étoient les seules affaires que vous aviez eues avec le sieur Barrême? Enfin, la date de ce compte est-elle sérieuse? Et n'a-t-il pas été fait en 1726 pour détourner l'idée de la Société?

Les réponses que le sieur du Verney a faites à ces questions, dissipent tous les soupçons que l'on vouloit exciter. On se con-

tentera de les exposer simplement.

Pourquoi le sieur du Verney s'est-il adressé au sieur Bouret pour avoir l'état de la Caisse de Selvois, & ne s'est-il pas adressé aux Régisseurs, à Selvois, ou même à M. de Baudry? Quoiqu'il y est plusieurs Régisseurs, le sieur Bouret paroissoit seul chargé de cette affaire; il en faisoit les rapports directement au Ministre, il étoit donc naturel de s'adresser à lui; d'ailleurs le sieur du Verney avoit demandé au sieur Bouret, au mois de Janvier 1724, un pareil état, à l'occasion de la proscription qui avoit été annoncée pour le mois de Décembre 1723. Le sieur Bouret avoit satisfait à cette premiere demande. La lettre du sieur du Verney, du 10 Mars 1724, produite par le sieur Bouret même, lors des confrontations, en fait la preuve. Il convenoit donc de s'adresser encore à lui à la derniere proscription du mois de

Mars 1724.

Pourquoi le sieur du Verney n'a-t-il pas fait compter Selvois, & n'a-t-il pas fait porter les certificats de liquidation qu'il avoit reçus dans la Caisse de Brehamel? 1°. Il n'y étoit point obligé, il n'avoit aucun titre, aucun caractere qui lui imposât cette obligation; & en effet, il n'a fait compter personne. Ses sonctions, ni celles de ses freres ne se sont jamais étendues jusques-là, pas même à l'égard des Comptables soumis à des administrations établies. Le sieur du Verney a démontré dans sa Requête que pour les parties dont lui & ses freres étoient charges, toutes leurs fonctions se réduisoient à des dépouillements de Registres journaux, par le moyen desquels on constatoit les recettes & dépenses, & on connoissoit en tout temps la situation actuelle de chaque Comptable. N'y ayant point eu d'administration pour la régie du traité des Offices Municipaux, le sieur du Vérney ni ses freres n'ont jamais eu connoissance de ce qui s'y est passé. Si Selvois avoit été obligé d'envoyer tous les mois des copies de son Registre, l'affaire qui fait aujourd'hui tant'd'éclat, ne seroit point arrivée; car ayant fourni un premier récépissé au sieur Bonnier dès le mois de Novembre 1723, & un autre au mois de Décembre suivant, il auroit été obligé de charger son Registre de ces deux recettes; au lieu que par la facilité qu'il avoit de garder en secret son Registre, & de n'en envoyer aucune copie, il a laissé des blancs à chaque opération, pour les remplir lorsque le sieur Barrême auroit payé le billet de sept millions. Mais le sieur du Verney

Verney n'étoit ni à portée de connoître ce désordre, ni revêtu de l'autorité nécessaire pour le réprimer. 2°. Ce n'est pas même le devoir des Supérieurs de procurer les décharges des Comptables; c'està ceux qui ont intérêt de les obtenir, à les solliciter & à se les faire donner. Il y a plus, c'étoit même un soin inutile à se donner par rapport à l'état de Selvois. On a expliqué ci-devant quelles étoient ses fonctions. Selvois établi par Arrêt du Conseil pour recevoir seulement des certificats de liquidation de ceux qui vouloient acquérir des Charges Municipales, & leur en donner des reconnoissances, portant promesse de remettre aux Particuliers des récépissés du Trésor Royal, Selvois, diton, ne pouvoit satisfaire les Porteurs de ses reconnoissances, qu'en remettant à Brehamel ces mêmes certificats de liquidation, pour avoir en échange des affignations du Trésor Royal à convertir en récépissés, à la décharge du Trésorier général des Parties casuelles, sans quoi Selvois n'étoit pas en état de retirer ses reconnoissances des mains des Particuliers. La circonstance étoit donc forcée à l'égard de Selvois de rapporter les certificats de liquidation; ne le faisant pas, les Porteurs de ses reconnoissances étoient en état de se plaindre, & même de le poursuivre; par conséquent rien ne pouvoit engager le sieur du Verney à agir dans une affaire, où non-seulement il n'avoit ni titre ni pouvoir, mais dans laquelle les Supérieurs mêmes étoient dispensés de toute précaution par l'état de la chose. 3°. Beaucoup d'autres Comptables chargés de certificats de liquidation, ne les avoient point encore portés dans la Caisse de Brehamel au mois de Juin 1726, ainsi que les certificats de liquidation reçus aux Hôtels des Monnoies, qui étoient encore dans ce temps-là entre les mains des Directeurs des Monnoies. Selvois n'étoit donc pas le seul qui n'eût point encore sa décharge, comme on le voudroit faire penser. 4°. Le sieur du Verney a fait par pur zele pour le service du Roi, ce qu'il n'étoit pas obligé de faire par état & par engagement. Il a fait demander l'état certifié véritable de la Caisse de Selvois, comme il a fait demander de pareils états à tous les autres Caissiers. La demande de cet état étoit une précaution suffisante pour prévenir toutes les prévarications. Le fieur Bouret ayant négligé d'y satisfaire par rapport à la Caisse de Selvois, M. le Contrôleur Général lui a donné des ordres sur les plaintes du fieur du Verney. Il a donc fait beaucoup plus qu'on ne lui pouvoit demander. C'est par ses soins & par son attention que le vuide de la Caisse de Selvois a été découvert, & que le billet Tome I.

de sept millions a été connu du Ministre. Comment donc peuton lui reprocher sa négligence à l'égard de la Caisse de Selvois, comme une conjecture de l'intérêt qu'il pouvoit avoir dans le billet des sept millions, quand c'est au contraire à lui seul qu'on est redevable de ce que le mystere a été dévoilé? Cette circonstance parle si hautement en sa faveur, qu'elle suffiroit pour sa justification; cependant on transforme en quelque maniere son zele & sa vigilance en une inaction affectée pour favoriser le

sieur Barrême: on n'y a pas sans doute fait réflexion.

Pourquoi le sieur du Verney n'a-t-il pas averti plutôt M. le Contrôleur Général du vuide de la Caisse de Selvois? Le sieur du Verney a répondu qu'il ne savoit pas précisément ni en quel temps l'état de la Caisse de Selvois lui avoit été envoyé, ni en quel temps il avoit instruit M. le Contrôleur Général des circonstances de cet état. En effet, comment seroit-il possible que le sieur du Verney eût présentes à son esprit des dates d'un temps si éloigné, pour se souvenir de celui où il a reçu l'état du sieur Bouret, qui comprenoit le billet du fieur Barrême, & le temps où il en a rendu compte? Il est même moins redevable à sa mémoire de ce qu'il a répondu aux nombreux interrogatoires qu'il a subis, qu'aux pieces trouvées sous les scellés des sieur Bouret & Barrême, & dans la représentation desquelles il a trouvé les secours que sa mémoire ne lui auroit jamais fournis pour établir sa désense. Tout ce qu'il sait sur cette question est que ce n'est que par lui seul que M. le Contrôleur Général a pu savoir ces circonstances, & que le cautionnement donné par le Blanc étant du mois de Janvier 1725, il falloit qu'il y eût déja un temps considérable que M. le Contrôleur Général sût informé du billet du sieur Barrême. Au surplus, que M. le Contrôleur Général l'ait su un peu plutôt ou plus tard, on ne voit pas de quelle conséquence cela peut être : il l'a su toujours : il a pris pour les intérêts du Roi les précautions qu'il a cru nécessaires, & c'est le sieur du Verney qui l'a mis en état de le faire. Que peut-on donc imputer au sieur du Verney?

Mais il a prêté ou fait prêter trois cents actions à le Blanc, & elles ne pouvoient provenir que des fonds remis au sieur Barrême pour la valeur de son billet. Est-ce donc là une chose dont il soit nécessaire de se désendre? Quoi, le sieur du Verney n'auroit pas pu prêter trois cents actions à le Blanc, sans les retirer d'un sonds de société avec le sieur Barrême dans l'affaire des sept millions l'Cela se peut-il proposer? On auroit pu en demeurer à cette

réponse simple, naturelle, & qui ne jette dans aucune discussion; mais pour porter la lumiere de la vérité jusques sur les circonstances les plus indisférentes, le sieur du Verney a rendu compte dans ses interrogatoires des circonstances du prêt sait à le Blanc; & tout ce qu'il a avancé à cet égard dans ses interrogatoires, a été consirmé par le sieur Bersin & par Duslos à la confrontation.

Il est certain d'abord que le sieur du Verney n'avoit jamais eu aucune relation d'affaires ni d'intérêt avec le Blanc avant 1724. On a apposé le scellé sur les papiers de le Blanc, & il est constant qu'on n'y a rien trouvé qui pût concerner le sieur du Verney, qui a toujours eu autant d'éloignement pour le commerce de papier, que le Blanc au contraire avoit d'attachement pour ce genre de négociation.

Mais le sieur du Verney ayant été nommé Syndic général de la Compagnie des Indes en 1724, & étant obligé par conséquent de veiller aux intérêts de cette Compagnie, il a cru qu'il étoit de son devoir de concourir, autant qu'il seroit possible, à

en soutenir les opérations.

Différentes Loteries avoient été établies au commencement de 1724, autant pour l'intérêt de l'Etat que pour l'avantage de la Compagnie des Indes. La plus confidérable étoit celle que l'on appelloit la Loterie composée, dont le fonds devoit être de plus de vingt millions. Les billets, qui étoient de 300 liv. en argent & de deux dixiemes d'actions, s'acquéroient par souscriptions, ensorte que chaque Intéressé ne devoit payer le prix de son billet qu'en différents termes, & la Loterie elle-même se tiroit en différentes classes.

Toutes les souscriptions ayant été remplies, & les premiers paiements faits, plusieurs des Intéressés se trouverent hors d'état de continuer les autres paiements, ce qui pouvoit leur causer

une perte confidérable.

L'intérêt que le Roi & la Compagnie des Indes avoient également que la Loterie fût remplie, engagea à traiter avec le Blanc, pour qu'il retirât tous les billets & qu'il se chargeât de les remplir. Ce sut pour lui faciliter cette opération, que le sieur du Verney voulut bien lui prêter ou lui faire prêter 300 actions, qui devoient servir à payer un dixieme d'action pour la nourriture de 3000 billets de la Loterie composée. Ce prêt sut sait sans aucune utilité pour le sieur du Verney, sur le seul billet de le blanc, portant promesse de remettre les 300 actions, pour sûreté desquelles

X x 2

il déposa trois mille billets. Il n'a jamais rendu que cinquante actions, pour lesquelles le sieur du Verney eut la facilité de lui faire remettre mille billets. Il restoit débiteur de deux cents cinquante actions; mais le sieur du Verney ne voulant plus entendre parler de lui, lui sit remettre sa promesse de fournir deux cents cinquante actions en retirant la reconnoissance des deux mille billets; ensorte que le sieur du Verney a perdu réellement deux cents cinquante actions d'un prix considérable pour deux mille billets qui lui sont restés, & qui n'étoient d'aucune valeur, parce que les derniers paiements n'avoient point été faits. Tous ces faits, comme on l'a déja dit, ont été reconnus à la confrontation par les sieurs Bersin & par Dussos leur Agent, les seuls Témoins qui en eussent connoissance & qui en pouvoient déposer.

Voilà l'unique engagement que le sieur du Verney ait jamais eu avec le Blanc: engagement sunesse au sieur du Verney, & qu'il n'avoit contracté que dans la vue de soutenir une Loterie que l'on regardoit comme également utile à l'Etat & à la Compagnie des Indes. Est-il permis après cela de lui saire un reproche, & presque un crime d'un sacrifice qui lui coûte si cher?

Les demandes que l'on a faites au fieur du Verney sur le compte arrêté avec le sieur Barrême le 10 Octobre 1724, ne paroissent pas plus convenables. Pourquoi, dit-on, dans ce compte de 1724 le sieur Barrême a-t-il déclaré que les affaires qui y sont expliquées sont les seules qu'il ait eues avec le sieur du Verney? La réponse n'est pas difficile: c'est qu'il a voulu rendre témoignage à la vérité. Mais c'est une précaution extraordinaire, ajoute-t-on, qui marque que le fieur du Verney a voulu acquérir une preuve qu'il n'étoit point intéressé dans l'affaire des sept millions ; comme si on pouvoit ainsi interpréter les actes les plus innocents, & faire tourner à la conviction d'un accusé ce qui établit le plus son innocence. Il n'étoit point question de l'affaire des sept millions au mois d'Octobre 1724; jamais le fieur du Verney n'y avoit pris aucune part, & toute sa conduite faisoit assez connoître que loin d'y être intéressé, & de l'envelopper de ténebres, il avoit seul contribué à la découvrir. Pourquoi donc auroit-il pris des précautions pour n'être point regardé comme intéressé dans cette affaire? Aucun titre ne l'engageoit, aucune démarche ne pouvoit le faire passer pour associé: pourquoi auroit-il recherché une décharge ?

L'objet du compte étoit de retirer de la part du sieur du

Verney la valeur des fonds confiés au fieur Barrême, & de solder absolument avec lui. On a mis à la fin du compte une décharge générale & réciproque, en reconnoissant que les Parties n'avoient jamais eu d'autres affaires entr'elles que celles comprises dans ce compte ; cela est-il donc si extraordinaire?

Mais la date du compte est suspecte; il y a apparence qu'il n'a été fait qu'au mois de Juin 1726, & qu'on l'a antidaté du mois d'Octobre 1724 On peut donner carriere à son esprit pour former des soupçons arbitraires, mais de telles idées donneront-elles atteinte à la foi d'un acte qui subsisse par lui-même? Il faudroit passer à l'inscription de faux, si on vouloit en transposer la date:

jusques-là l'acte fait preuve par lui-même.

Îl est toujours facile de répandre des nuages sur ce qu'il y a de plus clair & de plus décissif; mais la vérité éclate par ellemême : la Cour, qui ne cherche qu'à la faire triompher, doit la reconnoître dans tout ce que l'on vient de proposer pour la justification du sieur du Verney sur ce premier ches. Les preuves qu'il a rapportées, & celles qu'on a cru pouvoir lui opposer, concourent également à mettre son innocence dans tout son your.

On a discuté jusqu'à présent un objet réel & sérieux. Il Second Chef s'agissoit de savoir si le sieur du Verney avoit quelque part dans d'accusation. le divertissement que l'on prétend avoir été fait de sept millions d'effets, qui devroient être dans les Caisses du Roi, & qui ne

s'y trouvent point.

Le nouveau chef d'accusation est d'une nature sort différente. On a voulu, dit-on, rendre le Roi débiteur d'un récépissé de cinq millions; on a voulu le faire servir à une compensation jusqu'à due concurrence avec le billet du sieur Barrême. Il est vrai que cela n'a point été exécuté; mais n'importe, on a eu cette pensée, & c'en est assez pour former un crime & dénoncer des coupables à la Justice.

Pour rendre cette accusation plus personnelle au sieur du Verney, on a prétendu que sur ces projets de compensation il avoit dit dans un entretien qu'il eut avec Duflos, que si on donnoit 400000 livres à une Puissance, elle feroit remettre à le Blanc un récépissé de cinq millions qui étoit entre les mains du sieur Hallee. On convient encore que cela n'a point été fait; qu'on n'a point payé les 400000 liv. en tout ni en partie; qu'on n'a point fait remettre à le Blanc le récépissé qui étoit entre les mains du sieur Hallée; en un mot, que tous ces projets se sont

Source : BIU Cujas

évanouis. Cependant ces vues, ces projets, ces idées sont les

seuls prétextes de la nouvelle accusation.

Il suffit qu'elle soit expliquée pour la justification des Accusés; cependant comme elle regarde particuliérement le sieur du Verney, qu'on peut dire même qu'elle n'est dirigée que contre lui seul, il va reprendre sommairement les faits qui y ont rapport, après quoi il établira sans peine, non-seulement qu'il n'y a pas de corps de délit, mais que si on pouvoit en supposer un, loin d'y avoir quelque part, il auroit contribué plus que personne à le détourner.

Vincent le Blancs'étoit obligé de payer sept millions au mois de Juillet 1725, en cas que le billet du sieur Barrême ne sût point acquitté. Il tomba dangereusement malade au commencement de 1726. Le sieur du Verney, pour satisfaire aux ordres qu'il avoit reçus, manda Duslos, Agent de le Blanc. Il le menaça des plus rigoureuses poursuites, si on ne payoit pas Duslos, pour empêcher que le Roi ne sît apposer le scellé, offroit tous les jours de nouveaux effets en paiement. La mission du sieur du Verney n'étoit pas d'accepter les effets offerts, ni de les prendre en paiement; cen'étoit que d'aller, pour ainsi dire, à la découverte. A mesure qu'il acquéroit des connoissances, il en rendoit compte: c'étoit à quoi se bornoit toute sa fonction.

Entre les dissérents essets proposés, Dussos parla d'un récépissé de cinq millions étant entre les mains du sieur Hallée. Le sieur du Verney ne l'a jamais vu : comment auroit-il pu l'accepter en

paiement, quandil en auroit eu le pouvoir?

On a appris depuis, par un incident dont on rendra compte dans la suite, que ce récépissé est du 19 Avril 1720; que le sieur Riviere, Commis du grand Comptant du Trésor Royal, y reconnoît avoir reçu du sieur Hallée son prédécesseur cinq cents billets de Banque de 10000 liv. chacun, dont il est dit qu'il lui sera tenu compte par M. Gruyn, Garde du Trésor Royal. Le

Blanc prétendoit que ce récépissé lui appartenoit.

Il mourut dans l'intervalle de ces négociations. Malgré les instances de Dussos, le scellé sut apposé par ordre du Roi. Les héritiers sirent de nouveaux efforts pour payer le Roi. Ils offrirent toujours le récépissé de cinq millions. Le sieur du Verney entendoit toutes leurs offres; mais il n'étoit point de son ministère de les accepter. Ils le prierent ensin le 10 Juin 1726 de se charger au moins d'un Mémoire pour M. le Contrôleur Général, contenant leurs propositions. Il étoit difficile de se resuser à une pareille

demande. Il voulut bien s'y engager. Me. Bronod, Avocat au Conseil, dépositaire de l'original signé du sieur Bersin, en

remit le lendemain une copie au fieur du Verney.

Le sieur Bersin offroit par ce Mémoire, comme on l'a dit, le récépissé de cinq millions, un million de billets d'Hogguer, créancier du Roi de sommes plus considérables, & un autre million, ou en billets d'Hogguer, ou en liquidations, ou en rentes sur les Tailles, ou en billets de Châtelain. Il ajoute: Et pour parvenir à faire passer les effets ci-dessus, les légataires universels de M. le Blanc offrent à Monseigneur le Contrôleur Général d'abandonner sept mille billets de la Loterie composée de la Compagnie des Indes, faisant partie des sept mille neuf cents treize billets qui sont en dépôt entre les mains de Rivet, le tout aux conditions ci-après. Ce Mémoire, comme on le voit, étoit adressé à M. le Contrôleur Général; ainfi le sieur du Verney ne s'étoit engagé qu'à le remettre. C'étoit au Ministre à en faire le rapport, & à prendre les ordres du Roi sur les propositions.

Mais par la révolution du mois de Juin 1726 (a) le Mémoire ne sut pas même remis; toutes choses sont demeurées au même état qu'auparavant. La succession de le Blanc est demeurée débitrice du billet du fieur Barrême en vertu du cautionnement : tous les effets par elle offerts lui sont demeures : les choses sont

entieres de toutes parts. Cependant ces propositions de donner au Roi le récépissé de cinq millions en paiement, font l'unique objet de la seconde plainte de M. le Procureur Général. On a prétendu que le Roi n'étoit pas débiteur du récépissé; & qu'on n'avoit pas dû le proposer comme un objet de compensation. C'étoit une question purement civile que l'on pouvoit agiter contre la succession de le Blanc; mais il étoit difficile de concevoir que cela pût devenir l'objet d'une plainte.

Ce qui a suivi le justifie de plus en plus. Les héritiers de le Blanc, qui, loin de se regarder comme criminels en offrant la compensation du récépissé, croient au contraire qu'on ne pourroit la refuser sans injustice, ont présenté le 6 Février 1727, une Requête au sieur Lieutenant Criminel, par laquelle ils ont demandé permission d'informer contre ceux qui avoient diverti des effets de la succession de le Blanc, & de les saissir & reven-

pic idee. At demis quend une perfect, wet intention, ell-

Source : BIU Cujas

⁽a) Commencement du Ministère de M. de Fleury, ancien Evêque de Frejus, depuis Cardinal,

diquer. En vertu de l'Ordonnance du fieur Lieutenant Criminel, le Commissaire Carterot s'est transporté le 20 du même mois de Février chez le sieur Hallée, pour saisir & revendiquer l'original du récépissé de cinq millions. Le sieur Hallée se plaignit de la saisse & revendication : il prétendit qu'il avoit fait au Roi une remise gratuite & volontaire de la somme de cinq millions, & que c'étoit une insulte qui lui étoit faite de la part des sieurs Bersin, qui n'étoient point propriétaires du récépissé. Le Procureur des sieurs Bersin repliqua que le récépissé représenté justifioit que ce n'étoit pas une remise faite au Roi, mais un effet actif sur le Tresor Royal, pour être tenu compte de la valeur fournie réellement. Il ajouta qu'on n'ignoroit pas d'où étoit provenu le fonds de ce récépisse; que c'étoit le fieur le Blanc qui l'avoit fourni, & demanda qu'il fût fait un référé chez le fieur Lieutenant Criminel. Le Commissaire donna acte de la représentation du récépissé, qui fut saiss à la requête des sieurs Bersin, & ordonna qu'il en seroit par lui référé.

Monsieur le Procureur Général instruit de cette procédure, dans laquelle deux Parties réclamoient la propriété du récépissé, dont il prétendoit que le Roi n'étoit pas débiteur, a fait évoquer ces contestations à la Cour. Il a depuis appellé de l'Ordonnance du 6 Février 1727, portant permission de saisir & revendiquer;

ce qui a été joint au Procès criminel,

Il étoit nécessaire de reprendre ces saits, pour avoir une connoissance exacte de tout ce qui a rapport au récépissé de cinq millions, titre dont on prétend que l'on a vou-lu rendre le Roi débiteur; ce qui ne se pouvoit saire sans crime.

C'est le second chef d'accusation formée contre le sieur du Verney. Sa désense est simple, elle se réduit à deux propositions.

La premiere est qu'on n'entrevoit pas même ici de corps de délit.

La seconde, que quand il y en auroit un, on ne pourroit

jamais établir que le sieur du Verney y eût participé.

On dit d'abord qu'il n'y a point de corps de délit. On a voulu, dit-on, rendre le Roi débiteur d'un récépissé de cinq millions. Mais, premièrement, ce n'est donc qu'un simple projet, qu'une simple idée. Et depuis quand une pensée, une intention, est-elle donc devenue un crime, du moins qui sût du ressort de la Justice

Source: BIU Cujas

tice humaine? Est-elle destinée à réparer ou à punir les erreurs de l'esprit, les égarements même de la volonté, tant qu'ils n'ont rien produit au dehors qui fût condamnable? C'est à Dieu seul qu'il est réservé de sonder le fond des cœurs, de condamner des volontés injustes, des desseins contraires aux regles de sa souveraine équité. Pour les hommes, de quelqu'autorité qu'ils soient nit point les revêtus, ils ne condamnent que les actions, ou les efforts ex-pensées. térieurs que l'on a fait pour les commettre; mais dès qu'on est demeuré à la simple pensée, & à une volonté sans effet, on n'est point exposé à leur censure, & encore moins à leurs châtiments.

Le titre seul de l'accusation suffit donc pour l'écarter. On a voulu rendre le Roi débiteur, mais on ne l'a pas fait; il n'y a donc point d'objet dans l'accusation, point de crime, point de

corps de délit.

Mais allons plus loin : Ce projet auroit-il été un crime s'il avoit été exécuté? On a voulu rendre le Roi débiteur. Mais ne l'étoit-il pas en effet? N'y avoit-il pas un récépissé qui chargeoit le Trésor Royal? Le fonds de la valeur du récépisse n'a-t-il pas été réellement fourni? Le fieur Riviere ne s'est-il pas chargé en recette de ces cinq millions dans ses comptes ? Eh! comment donc concevoir que le Roi n'en soit pas débiteur? Ce n'est pas une quittance que le sieur Riviere a sournie à un débiteur; mais c'est un récépissé donné à un créancier; cela est si vrai, que le sieur Hallée dans ses comptes, n'a point fait dépense de cette somme de cinq millions. C'étoit donc un effet actif sur le Tréfor Royal, comme tous les autres récépissés qu'on y délivre chaque jour.

Quand on auroit compensé ce récépissé avec le billet du sieur Barrême, on ne voit donc pas ce qu'il y auroit eu en cela de criminel ou d'injuste. Le Roi devoit d'une part, il lui étoit dû de l'autre; la compensation étoit, après cela, une opération na-

turelle; c'étoit même un devoir de justice.

Mais supposons que le Roi ne sût point réellement débiteur, & qu'on n'eût pas eu la simple volonté de compenser, mais qu'on eût consommé la compensation même, y auroit-il encore un corps de délit? Le Roi n'étoit pas débiteur, on le suppose; mais il faut avouer au moins qu'il étoit facile de s'y tromper. On parloit d'un récépissé du Commis du Grandcomptant du Trésor Royal. Qui n'auroit cru d'abord que c'étoit un fonds reçu par le Roi, & dont il devoit tenir compte? Ce sera une erreur, si l'on veut, mais une erreur bien naturelle,

Tome I.

& par consequent bien innocente. Est-on donc criminel, parce

qu'on n'est point infaillible?

Plus on approfondit l'accusation, & moins on peut donc entrevoir un corps de délit. C'est un simple projet sans exécution; projet de faire faire une compensation juste, ou une compensation du moins qu'il étoit naturel de regarder comme juste,

quand elle ne l'auroit pas été.

Mais ce qui confirme la vérité de cette premiere proposition, est qu'actuellement les sieurs Hallée & Bersin sont en instance en la Cour, pour savoir à qui des deux le récépissé appartient. Tous deux réunis contre M. le Procureur Général, soutiennent que le Roi en est débiteur. Ils ne sont divisés entr'eux que pour savoir qui prositera de la créance; mais tous deux prétendent être créanciers du Roi. Leur en fait-on un crime? La Cour les a-t-elle décrétés, parce qu'ils veulent rendre le Roi débiteur? Ce n'est plus ici un simple projet, ce n'est plus une volonté demeurée sans exécution, c'est une demande formée, une action suivie; action qui peut être condamnée, mais qui ne peut être punié: Et si ce n'est point un crime aujourd'hui de soutenir le Roi débiteur, seroit-ce un crime de l'avoir pensé auparavant?

Le sieur du Verney pourroit donc adopter le prétendu crime qu'on lui impute: Il n'auroit aucune raison pour le désavouer, si véritablement il y avoit eu quelque part: Mais jamais il n'est entré dans les vues ni dans les desseins du sieur le Blanc, ni de ses héritiers. C'est la seconde proposition qui doit écarter de plus

en plus l'accusation formée contre lui.

En effet, quelles démarches a-t-il donc faites pour faire passer le récépissé de cinq millions? A-t-il pressé, sollicité le Gouvernement? S'est-il engagé verbalement ou par écrit? Y a-t-il eu quelque démarche de sa part, qui caractérise son dévouement aux intétêts de le Blanc? On ne voit rien, on n'entend

rien. Comment donc l'impliquer dans cette accusation?

Il est vrai que Dusso, Âgent de le Blanc, & que le sieur Bersin depuis, a proposé au sieur du Verney, en dissérentes occasions, le récépissé de cinq millions, pour servir en partie à payer le billet du sieur Barrême; mais pourroit-on empêcher un débiteur d'offrir ce qu'il croyoit convenable à sa libération? Le sieur du Verney étoit préposé pour écouter les offres; on lui en faisoit de cent especes différentes, bonnes ou mauvaises, justes ou injustes, il falloit tout entendre: mais si les Ministres, ou ceux qui ont mission de leur part, doivent répondre de

toutes les propositions qui leur sont faites, si on pouvoit les regarder comme leur propre ouvrage, il leur seroit impossible d'éviter les reproches les plus sanglants sur une infinité de propositions, ou plus injustes, ou plus absurdes les unes que les autres.

Il est vrai qu'on a voulu infinuer que le sieur du Verney avoit paru adopter ces propositions, en demandant quatre cents mille livres pour une Puissance qui feroit remettre à le Blanc le récépissé qui étoit entre les mains du sieur Hallée; mais cette circonstance, par laquelle on a voulu impliquer le sieur du Verney dans l'affaire du récépissé, n'est pas mieux établie que les autres; ou plutôt elle est combattue par des preuves si décisives, qu'il n'est plus permis de la regarder comme sérieuse.

On a déja fait voir dans la Requête du sieur du Verney du 16 Juin 1727, que la proposition des 400000 livres auroit été abfurde de sa part. On suppose dans le procès, qu'il étoit associé du sieur Barrême; il avoit donc intérêt de faire payer le billet de sept millions, & pour cela de faciliter la compensation de ce billet avec le récépissé de cinq millions. Cependant, contre son propre intérêt, il auroit mis un obstacle invincible à la compensation, en demandant une somme exorbitante de quatre cents mille livres. Cette proposition choque trop toutes les regles de la vraisemblance pour pouvoir être admise.

D'ailleurs, le récépissé de cinq millions d'effets valoit à peine les 40000 liv. en argent. Comment concevoir que le sieur du Verney eût demandé la valeur même du récépissé pour le faire passer? Ç'auroit été le faire perdre à le Blanc, au lieu de lui en procurer l'emploi.

Ce reproche tombe donc de lui-même. Mais qui sont d'ailleurs les témoins qui paroissent le soutenir? Ce sont les sieurs Bersin & Dussos, qui intéressés tous deux à faire juger la succession de le Blanc créanciere de ce récépissé, ont cru par-là donner quelque poids à leur prétention; ce sont les parties mêmes qui déposent en leur faveur.

Ils ne disent pas même que le sieur du Verney ait demandé quatre cents mille livres pour une Puissance, qui seroit recevoir le récépissé en compensation du billet du sieur Barrême, mais seulement qui le seroit remettre à le Blanc, par le sieur Hallée,

Y y 2

4

ce qui est fort dissérent; car quoiqu'on puisse dire que cette remise du récépissé ne tendoit qu'à charger le Roi, en parvenant à la compensation, il est cependant certain que suivant les dépositions des sieurs Bersin & Dussos, le prix des quatre cents mille livres se bornoit uniquement à faire remettre le récépissé à le Blanc, saus à lui ensuite à le faire valoir comme il pourroit. En matiere d'accusation on ne supplée point au fait dont le témoin dépose. Si les discours des sieurs Bersin & Dussos pouvoient donc mériter quelque soi, il faudroit les rensermer dans l'objet qu'ils présentent; & cet objet n'intéresseroit jamais le Roi, ni l'Etat, puisque le Roi n'auroit fait que changer de créancier.

Mais ce qui acheve d'écarter ces fausses suppositions, c'est le mémoire même que le sieur Bersin avoit déposé entre les mains de Me. Bronod, & dont une copie avoit été remise au sieur du Verney. Il l'a représentée lors de la confrontation à M°. Bronod, qui a reconnu que c'étoit la même qu'il avoit fournie. Ce mémoire contient les propositions saites par le sieur Bersin à M. le Contrôleur Général, pour acquitter le billet du sieur Barrême, dont le Blanc s'étoit rendu caution. Il y propose, comme on l'a dit, de donner en paiement le récépissé de cinq millions, un million en billets d'Hogguer, & l'autre million en différents billets à son choix. Il ajoute que pour faire passer ces esfets, il offre d'abandonner sept mille billets de la Loterie composée de la Compagnie des Indes, à condition qu'on lui constituera des rentes pour les neuf cents treize billets restants, dont les arrérages seront retenus à mesure qu'ils écherront, jusqu'à ce que la Compagnie soit payée de ce qui lui est dû pour mettre les neuf cents treize billets à leur perfection.

Il résulte de ce mémoire, que les héritiers de le Blanc n'a-voient prétendu donner aucune récompense pour parvenir à payer le billet de sept millions avec les effets proposés, puisque le mémoire n'en indique aucune. Et comme on auroit pu prétendre que cette convention étoit secrete, le sieur du Verney, pour aller au-devant de cette objection, a interpellé M°. Bronod & le sieur Bersin à la confrontation, de déclarer s'il y avoit jamais eu d'autres propositions que celles contenues dans le mémoire. Le sieur Bersin a répondu: Qu'il n'y avoit point eu d'autres conventions & conditions que celles portées au mémoire; & M°. Bronod, qu'il n'avoit aucune connoissance qu'il eût été faits

d'autres propositions que celles contenues dans le mémoire représenté. Les propositions du mémoire étoient donc pures & sim-

ples, & sans aucune charge de récompense.

Dira-t-on encore que si le sieur Bersin n'a rien offert, ni par le mémoire ni autrement, cela n'empêche pas que le sieur du Verney n'ait demandé ce qu'il n'a pas obtenu? Mais en ce cas, peut-on imaginer que le sieur Bersin se sût adressé au sieur du Verney pour présenter son mémoire à M. le Contrôleur Général; & que le sieur du Verney resusé, eût eu la complaisance de s'en charger? Tout révolte dans de pareilles idées. Il saut donc convenir que ce mémoire soutenu des déclarations de M°. Bronod, & du sieur Bersin, à la confrontation, ne permettent plus d'insister sur un reproche si odieux.

L'autorité décisive de ce mémoire saisant tomber l'idée que l'on a voulu donner, il semble qu'on ait prétendu en substituer une autre. On a supposé que les sept mille billets de la Loterie composée, que le sieur Bersin offroit d'abandonner par ce mémoire, étoient apparemment la récompense promise; mais cette nouvelle idée ne sert qu'à faire connoître combien il y a peu de sondement dans les reproches que l'on fait au sieur du Verney, puisqu'on est obligé de les changer chaque jour, & d'ailleurs

cette idée est encore détruite par le mémoire même.

En effet, les sept mille neuf cents treize billets dont il est parlé dans cette piece, étoient des billets de la Loterie compofée de la Compagnie des Indes. Pour en acquérir la pleine propriété, il y avoit différents paiements à faire de la part des Porteurs; & faute d'y satisfaire, on n'avoit point de part au fort de la Loterie. Il y en avoit de cette nature un grand nombre dans les mains du Public, qui n'avoient point été remplis, & pour chacun desquels il restoit à payer sur une partie 200 livres en argent, & deux dixiemes d'actions; & sur d'autres 200 liv. en argent, & un dixieme d'action seulement. Le Gouvernement, sensible à la perte que les Porteurs de ces billets alloient faire, n'étant point en état de faire ce dernier paiement, engagea le Blanc à se charger envers la Compagnie des Indes de remplir tous ces billets, & par consequent de rembourser aux Particuliers les avances par eux faites. Il en passa un acte avec les Directeurs de la Compagnie des Indes, approuvé de Mesfleurs les Commissaires du Conseil, à condition que ces billets jouiroient du sort de la Loterie, même avant que d'être remplis. Après que la Loterie sut tirée, le Blanc remplit seulement les billets qui avoient gagné des lots, & retira ces mêmes billets remplis; ce qui réduisit le nombre des billets non remplis à sept mille neuf cents treize qui resterent en dépôt entre les mains du Caissier de la Loterie; ensorte que le Blanc étoit débiteur de sommes immenses envers la Compagnie des Indes. Ce sut pour raison de cette créance qu'elle sorma opposition au

scellé apposé sur les effets de le Blanc après son décès,

C'est dans cette circonstance que le sieur Bersin, Légataire universel de le Blanc, donna le mémoire dont on vient de parler; il propose sur les sept mille neus cents treize billets d'en abandonner sept mille, à condition qu'on lui constituera des rentes pour les neus cents treize restants, & qu'on en retiendra les arrérages jusqu'à ce que la Compagnie des Indes soit payée de ce qui lui est dû par la succession pour les neus cents treize billets qui lui doivent rester; & en conséquence, que la Compagnie des Indes donnera main-levée de son opposition au scellé.

Il est évident que cet abandon qu'il propose, n'est qu'un abandon à la Compagnie des Indes, puisque c'étoit elle qui en devoit payer le prix par la constitution de rente que le sieur Bersin demandoit, & par la main-levée de son opposition. Le sieur Bersin lui-même en est convenu en plusieurs occasions, Il auroit été absurde de proposer cet abandon à quelque Puissance; car s'il avoit fallu payer ce qui restoit dû sur ces billets. l'abandon auroit été onéreux. Le Blanc lui-même ou sa succesfion ne vouloit pas s'en charger. Quel présent auroit-il donc fait? C'eût été donner pour récompense le poids d'un paiement qu'il trouvoit trop à charge. Si au contraire les sept mille billets étoient abandonnés à une Puissance, sans qu'elle sût obligée de payer ce qui restoit dû sur ces billets, la perte tomboit sur la Compagnie des Indes, qui auroit été privée du droit d'exiger de le Blanc ou de sa succession 200 livres d'argent & deux dixiemes d'actions sur environ deux mille de ces billets, & deux cents en argent & un dixieme d'action seulement pour le surplus des billets; pouvoit-on imposer une telle loi à la Compagnie des Indes contre l'autorité du titre par lequel le Blanc étoit engagé envers elle?

Il est donc impossible de supposer que cet abandon sût proposé pour quelque Puissance: il est évident, que c'est à la Compagnie même que l'on vouloit remettre ces sept mille billets. Le sieur Bersin comptoit prendre un arrangement convenable à la Compagnie par le sacrifice de sept mille billets, dont une partie de la valeur avoit été sournie. Il comptoit que le Roi qui protege cette Compagnie, & qui a toujours témoigné n'avoir rien plus à cœur que de la faire fleurir, lui tiendroit compte de cette espece de sacrifice, & qu'en conséquence da l'avantage qui en revenoit à la Compagnie, il voudroit bien prendre en

paiement les effets offerts.

Telles étoient, en un mot, les vues du fieur Bersin. Qu'elles fussent justes & convenables aux vrais intérêts du Roi, ou que le sieur Bersin cherchât à adoucir le poids de son engagement, il est toujours certain que le sieur du Verney personnellement n'y entroit pour rien; il a même fait sentir dans ses interrogatoires, que l'abandon des sept mille billets à la Compagnie des Indes, n'étoit pas un présent de la part des sieurs Bersin, mais une nouvelle grace qu'ils cherchoient à se procurer. Il s'en est rapporté à Messieurs les Commissaires, & aux Directeurs de la Compagnie des Indes pour en juger. Mais, on le répete, que cette proposition sût convenable ou non, elle ne concernoit pas le sieur du Verney. Aussi le mémoire étoit-il adresse à M. le Contrôleur Général. Dans une piece qui devoit nécessairement lui être representée, auroit-on offert une récompense à quelque personne que ce fût? Il faut donc abandonner une idée condamnée par une piece si décisive.

On finira la justification du fieur du Verney à cet égard, par une réflexion qu'il a proposée lui-même dans ses interrogatoires, & qui paroît en effet décisive. On a observé ci-dessus qu'il étoit créancier de le Blanc de deux cents cinquante actions pour lesquelles on lui avoit remis deux billets de la Loterie composée. Ces billets n'étoient d'aucune valeur. On en peut juger par la conduite du sieur Bersin, qui, dans le mémoire dont on vient de parler, en abandonnoit sept, mille gratuitement. Le sieur du Verney auroit donc eu un intérêt sensible de rendre les deux mille billets, & de retirer les deux cents cinquante actions qui valoient plus de 300000 livres. C'étoit une créance qui lui appartenoit légitimement, & qu'il n'avoit abandonnée que pour n'avoir aucune discussion avec la succession de le Blanc. Le sieur. Bersin lui avoit promis plusieurs sois de lui faire justice. S'il avoit donc voulu obliger une Puissance, il n'avoit point de récompense à demander au sieur Bersin; il n'avoit qu'à exiger

ŒUVRES 360 de lui un acte de justice, un paiement légitime; cela eût été dans la regle. On ne peut donc pas supposer qu'il demandoit ce qui ne lui étoit pas dû, pendant qu'il ne se faisoit pas même donner ce qui lui appartenoit légitimement. Lorsque le sieur du Verney a été confronté aux sieurs Bersin & Duslos, il les a interpellés de convenir de la dette des deux cents cinquante actions. Il leur a fait observer, que s'il avoit voulu exiger quelque chose de la succession, il eût été naturel d'en demander le paiement. Les sieurs Bersin & Duslos sont convenus du fait, & n'ont pu répondre à la consequence. Que devient donc cette accusation que l'on n'appuyoit que sur les dépositions de ces

Récapitulation.

mêmes témoins? Après cette longue discussion des dissérents chefs d'accusation qui ont été formés, on a peine à concevoir comment & pourquoi on a fait entrer le sieur du Verney dans cette cause.

Le Roi est créancier de sept millions; que Sa Majesté poursuive ses débiteurs, c'est une action légitime; qu'elle s'adresse aux Etats de Languedoc, & au sieur Bonnier leur Trésorier, ou aux sieurs Bouret & Barrême, il faut toujours qu'elle soit payée, ou par les uns ou par les autres. Mais pour le sieur du Verney, comment peut-on seulement imaginer qu'il puisse jamais être tenu de cette dette, lui qui n'a jamais traité avec le Roi, ni avec ceux qui étoient chargés du paiement de cette somme; lui qui n'en a jamais rien touché, qui n'a jamais eu ni société, ni intérêt commun avec ceux qui en peuvent être tenus? Quel personnage joue-t-il dans cette scene?

Le sieur Bersin a prétendu donner en paiement un récépissé de cinq millions; la propriété lui en est contestée; d'un côté, par le Roi, & de l'autre par le sieur Hallée; c'est ce qui fait la matiere d'une Instance actuellement pendante en la Cour; mais le fieur du Verney ne prétend, & n'a jamais rien prétendu dans ce récépissé. Qu'il soit au Roi, à la succession de le Blanc, ou au sieur Hallée, tout cela lui est absolument étranger. Pourquoi donc le rend-on encore Partie dans cet épisode? Il a eu, dit-on, autrefois l'intention de faire prendre cet effet en paiement par le Roi; mais il ne l'a pas fait, on en convient; il n'a même rien tenté pour y parvenir, & quand il l'auroit fait, cette démarche auroit-elle été plus criminelle que celle des

sieurs Bersin & Hallée, qui actuellement se prétendent créanciers légitimes de ces cinq millions, & à qui on n'en fait aucun reproche?

Pourquoi donc, on le répete, se trouve-t-il dans cette cause, où il n'apperçoit de toutes parts que des objets qui lui sonr

étrangers?

On ne s'est pas même toujours renfermé à son égard, dans les différents chefs d'accusation formés par M. le Procureur Général. On a fait entrer dans ses interrogatoires bien des circonstances qui n'y avoient aucun rapport. On lui a demandé, par exemple : Si l'intérêt de la Compagnie des Indes ne l'a pas engagé dans des opérations funestes à la Société, en faisant hausser ou diminuer subitement les effets de la Place; comme s'il y avoit quelque plainte rendue par le Ministere public pour raison de ces mouvements imprévus. D'ailleurs pouvoit-on plus mal placer ce reproche, que contre un homme qui n'a jamais pris aucune part à ces opérations; qui dès 1720 encourut la disgrace du Gouvernement, & fut exilé plusieurs mois, pour n'avoir jamais voulu donner dans le système qui les avoit introduites? Il est vrai que depuis on l'a nommé Syndic Général de la Compagnie des Indes; mais ce n'est pas une raison pour établir qu'il ait eu aucune part aux mouvements de la Place; & s'il y est survenu des convulsions dans le temps de son Syndicat, comme il y en a eu dans tous les temps, peut-on s'en prendre à lui, & l'en rendre responsable?

On lui a objecté encore, qu'étant chargé, dans les idées que l'on avoit, ou que l'on pouvoit avoir, de diminuer les dettes du Roi, il auroit dû empêcher les désordres qui se commettoient, & dont il n'est pas douteux qu'il étoit instruit. On ignore quels sont les désordres dont on a entendu parler. Ce reproche trop vague ne permet pas d'entrer dans aucune justification : d'ailleurs, le sieur du Verney avoit-il quelque caractere, quelqu'autorité qui le mît à portée de prévenir tous les maux dont le Public pouvoit souffrir, ou de punir ceux qui y avoient eu quelque part? Sous Le Ministere le Gouvernement le plus sage, il est impossible que la malice des ne sauroit empêcher hommes ne trouve encore le secret de commettre impunément tous les déde grands crimes; ce seroit une iniquité que de s'en prendre sordres. toujours aux Ministres, & l'on veut en rendre un Particulier

reiponiable.

On lui a encore imputé la remise faite à le Blanc de sa taxe ; quoique prononcée par un Arrêt du Conseil, ainsi qu'un grand Lome 1.

nombre d'autres, comme si c'étoit à lui à désendre les graces

qu'il a plu au Souverain d'accorder.

On a cherché par mille questions à le faire passer pour associé de le Blanc, dans toutes les négociations où ce Particulier s'étoit précipité; cependant, loin de trouver quelqu'indice de cette société, les sieurs Bersin ses héritiers, Dussos leur Agent, & Me. Bronod leur Conseil, ont été obligés de convenir à la confrontation, qu'ils n'avoient connoissance d'aucune affaire dans laquelle le sieur du Verney & le Blanc eussent eu quelque relation, que le seul prêt de trois cents actions; l'on n'a pas même trouvé sous le scellé de le Blanc une seule lettre du sieur du Verney, ni aucun papier qui le concernât.

Enfin, pour ne pas fatiguer par trop de détail, on a bien demandé au fieur du Verney, quelle étoit la Puissance pour laquelle il avoit voulu faire donner 400000 liv. comme s'il n'avoit pas constamment soutenu que la proposition n'avoit jamais été faite, comme s'il ne l'avoit pas même prouvé; & ensin, comme si en supposant cette proposition, le nom de la Puissance pouvoit servir à soutenir, ou à faire tomber l'accu-

fation.

362

Mais il faut oublier ces questions étrangeres. Réduisons-nous aux deux chefs d'accusation.

On a fait voir sur le premier, que le sieur du Verney n'avoit jamais eu aucune part à la négociation du sieur Barrême avec le sieur Bouret; qu'il ne l'avoit connue que long-temps après qu'elle étoit consommée; que loin d'être associé du sieur Barrême dans le billet de sept millions, il étoit le premier qui avoit instruit le Ministre, que ce billet se trouvoit dans la caisse de Selvois; que cette prétendue Société ne se trouvoit aussi soutenue, ni d'aucun acte par écrit, ni de comptes, ni de mémoires; qu'elle étoit même désavouée par le sieur Barrême, plus intéressé que personne à la faire valoir. C'en est trop pour combattre une chimere.

On a établi sur le second chef, qu'il n'y avoit pas même de corps de délit, & qu'au surplus, le sieur du Verney n'avoit jamais pensé, ni à rendre le Roi débiteur de cinq millions, ni à procurer à personne la récompense d'un pareil service. Il a rapporté le mémoire adressé à M. le Contrôleur Général par le sieur Bersin; il a forcé Me. Bronod, & le sieur Bersin même, de s'expliquer, & de convenir qu'il n'y avoit eu aucune convention secrete; ce qui dissipe le plus léger nuage.

Source: BIU Cujas

Cette accusation célebre, qui, par tant de circonstances attire l'attention publique, & tient tous les esprits en suspens, n'a donc plus d'objet, ni de sondement; elle n'a servi qu'à faire connoître, que le sieur du Verney, toujours sidele à ses devoirs, ne s'est jamais écarté de ce que le service du Roi, l'intérêt de l'Etat, & la consiance de ses Supérieurs, exigeoient de lui.

C'est une satisfaction qui a adouci toutes ses peines, & qui l'a soutenu au milieu de tous ses malheurs. On a pu exciter contre lui le bras vengeur de la Justice, jamais il n'en a été alarmé. Rassuré par son innocence, il n'a jamais douté qu'elle ne dût triompher dans un Tribunal qui en a toujours été le Protecteur, & qu'elle ne reçût même un nouvel éclat de tous les efforts que l'on pouvoit faire pour le slétrir.

XXIII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Saint Germain-l'Auxerrois, & autres Chapitres, Défendeurs.

CONTRE les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris, Demandeurs.

QUESTION.

A qui appartient la sépulture des Bénéficiers de N. D. Chanoines d'autres Eglises, morts dans les Cloîtres de ces Eglises?

E Chapitre de Paris ayant voulu faire l'inhumation du fieur Lalouet, Chanoine de Sainte Opportune, sous prétexte qu'il étoit en même-temps Chapelain de Notre-Dame, le Chapitre de Saint Germain-l'Auxerrois a regardé cette démarche comme une entreprise sur les droits de toutes les Collégiales; c'est ce qui l'a engagé d'intervenir, & de se joindre au Chapitre de Sainte Opportune; il a l'avantage que la Cour a déja approuvé sa

Zz 2

conduite, en ordonnant que les autres Chapitres seroient pareil-

lement mis en cause.

Il s'agit donc maintenant de savoir, si un Chanoine lié étroitement pendant sa vie à l'Eglise qu'il dessert, cesse de lui appartenir au moment de sa mort, ensorte que l'on soit en droit d'enlever son corps à cette Eglise, & de le transporter dans une autre, à laquelle il n'étoit engagé que par un vain titre, sans sonction & sans aucun service.

Pour juger de la prétention du Chapitre de Paris, il faut la considérer dans deux époques dissérentes, telle qu'elle étoit en 1651, temps dans lequel il a obtenu l'Arrêt dont il fait aujour-

d'hui tant de trophée, & telle qu'elle est aujourd'hui.

Dans le premier temps le Chapitre de Paris prétendoit seulement administrer les Sacrements aux Chapelains de Notre-Dame demeurants dans les différentes Paroisses de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & les inhumer après leur décès.

De grandes difficultés, il faut en convenir, s'élevoient contre

cette prétention.

- 1°. Elle introduisoit une Cure personnelle contre les regles les plus constantes de la discipline, qui veut que les Paroisses soient renfermées dans des territoires distincts, qu'aucun Ministre n'entreprenne d'exercer ses sonctions hors des limites qui lui ont été prescrites, & que les Jurisdictions n'anticipent point les unes sur les autres.
- 2°. Dans le système d'une Cure personnelle, elle ne devoit point être rensermée dans les bornes de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, elle devoit également s'étendre par tout le Diocese.
- 3°. Une pareille Cure est sujette à mille inconvénients, elle expose le Paroissien éloigné de son Pasteur, à être privé des secours nécessaires dans des besoins pressants.

Cependant le Chapitre l'a emporté par l'Arrêt de 1651, deux

motifs seulement peuvent avoir donné lieu à sa disposition.

Le premier étoit la possession où étoit alors le Chapitre, possession justifiée par 61 extraits d'inhumations faites des Chanoines Chapelains, & autres Membres de l'Eglise de Paris décédés dans les dissérentes Paroisses de la Ville. La possession, quand elle est ancienne, bien établie, réitérée dans un grand nombre d'actes, est toujours un motif puissant auquel on a peine à résister.

Le second étoit le grand nombre d'exemples qui furent alors rapportés de presque toutes les Eglises Cathédrales; on représenta

Force de la possession. jusqu'à 72 certificats des principaux Chapitres du Royaume; Force des ils sont encore pour la plupart au nombre des pieces que le Cha-exemples.

pitre de Paris a communiquées.

La Cour sut touchée sans doute, & de l'autorité de la posseffion, & de la force des exemples, & par ces motifs elle confirma un droit qui en lui-même pouvoit & devoit être regardé comme exorbitant.

Mais il ne faut pas abuser d'un Arrêt qui a des principes si finguliers pour fondement; ce n'est point ici une matiere susceptible d'extension d'un cas à un autre ; que le Chapitre de Paris se contente de jouir d'une prérogative aussi distinguée que celle dans laquelle il a été maintenu, & qu'il ne la porte point à des excès qui feroient peut-être repentir de la lui avoir accordée.

Telle est la nouvelle prétention qu'il fait paroître aujourd'hui; ce n'est plus seulement sur les Membres de son Eglise demeurants dans quelques Paroisses de la Ville, qu'il veut exercer les fonctions Curiales, c'est encore sur des Dignités, sur des Chanoines d'autres Chapitres, sous prétexte qu'à ces qualités éminentes ils joignent quelques titres de Chapelles dans Notre-Dame ; l'indécence de la proposition auroit dû seule retenir le Chapitre de Paris.

Pour se désendre d'une prétention si outrée, il suffit d'observer que dans le concours des qualités de Chanoine de S. Germain-l'Auxerrois, par exemple, & de Chapelain de Notre-Dame, celle de Chanoine est tellement prédominante, qu'elle obscurcit & efface en quelque maniere celle de Chapelain,

ensorte que celle-ci ne doit plus être considérée.

Deux raisons se réunissent, pour ne s'attacher qu'à la qualité de Chanoine; elle est supérieure en Dignité, elle lie le Chanoine à son Chapitre & à son Eglise par des obligations bien plus étroites.

Elle est supérieure en Dignité; personne ne doute que l'Eglise Eglise Cade Paris ne soit la premiere de toutes les Eglises du Diocese, que thédrale de l'on ne puisse lui prodiguer les noms d'Eglise majeure, d'Eglise Paris, mere, qu'elle ne participe à l'éclat du Siege Archiépiscopal qui y réside; en un mot, tous les sentiments se réuniront toujours, & sur la Dignité de l'Eglise & sur la distinction des Membres qui la composent.

Mais quelque idée que l'on puisse se former de sa grandeur, on ne prétendra pas sans doute mettre en parallele un simple Chapelain de Notre-Dame avec un Chanoine d'une Collégiale, par exemple, avec un Chanoine de Saint Germain-l'Auxerrois,

Source : BIU Cujas

moins encore avec un Doyen de cette Eglise, ou un Trésorier de la Sainte Chapelle; car il n'y a point de Dignité qui soit à

l'abri des prétentions du Chapitre de Paris.

Si la prééminence de la Dignité de Doyen ou de Chanoine sur la qualité de Chapelain est si constante, n'est-il pas évident que ce sont ces qualités prédominantes qu'il faut considérer seules, lorsqu'il s'agit de savoir de qui le Chanoine doit recevoir les Sacrements & la sépulture? Il y auroit de l'indécence à voir un Chanoine enlevé du sein de son Cloître pour être transporté ailleurs, sous prétexte d'une qualité inconnue de Chapelain.

Si de la Dignité de Chanoine on passe à ses obligations, de nouveaux motifs se présentent pour exclure la prétention du Chapitre de Paris. Le Chanoine doit à l'Eglise dont il possede une Prébende, une résidence continuelle, un Service assidu; toutes ses sonctions doivent être remplies dans cette Eglise, il n'y en a point d'autre à laquelle il puisse être lié aussi intimément, au lieu qu'une Chapelle n'est ordinairement qu'un titre sans service personnel, & presque sans sonction; le Chapelain réside où il veut, souvent il n'a jamais vu l'Eglise dans laquelle il possede une Chapelle.

Ainsi du côté du Service aussi-bien que du côté de la Dignité, la qualité seule de Chanoine doit être considérée lorsqu'elle

concourt avec celle de Chapelain.

Parcourons cependant les objections du Chapitre de Paris.

La premiere est tirée de sa prééminence sur toutes les Eglises du Diocese; la seconde, de sa prétendue possession; & la troisie-

me, du préjugé de l'Arrêt de 1651.

L'Eglise de Paris, dit-on en premier lieu, est l'Eglise matrice de toutes les autres; le Chapitre est le Conseil de l'Evêque, il participe à sa Jurisdiction; les autres Eglises ne sont en quelque maniere que des secours de cette premiere Eglise; ce ne sont que des membres d'un corps dont l'Eglise Cathédrale est le Ches; ainsi quand elle concourt dans le soin des ames avec quelqu'autre Pasteur, la présérence ne lui peut être resusée.

Il y a plus d'emphase que de solidité dans ce moyen; car ce n'est pas la prééminence qui est la regle des Jurisdictions; si cela étoit, la plus grande anéantiroit, pour ainsi dire, toutes les autres: pourquoi le Chapitre de Paris ne prétend-il pas aussi exercer les sonctions Curiales à l'égard de tous les Chanoines des dissérentes Eglises de Paris, soit qu'ils aient des Chapelles dans Notre-Dame, soit qu'ils n'en aient pas? Il pourroit dire égale-

ment qu'étant le premier Pasteur du Diocese, c'est un honneur dans lequel il ne peut être troublé par des Pasteurs insérieurs;

ainsi son moyen pour trop prouver, ne prouve plus rien.

Mais il faut en faire sentir plus particulièrement toute l'illusion. De quoi s'agit-il ici? De l'exercice d'une Cure personnelle, le Chapitre de Paris en convient dans son Mémoire; il ne s'agit pas ici d'un acte de Jurisdiction réelle, dit-il, mais d'un acte de Jurisdiction spirituelle & personnelle que l'Eglise de Paris a sur tous ses Membres; or toute Cure personnelle est déterminée par la qualité du Paroissien, & non par celle du Pasteur; la Cure personnelle s'étend sur un tel Paroissien, parce qu'il y a dans sa personne une certaine qualité; ainsi quand il y a deux qualités dans la même personne, que suivant l'une il dépend d'une Paroisse, & que suivant l'autre, il dépend d'une autre Paroisse, dans ce concours des deux qualités, c'est celle qui est prédominante dans le Paroissien qui décide, sans considérer la prééminence des Pasteurs, sans cela la Cure ne seroit pas personnelle, elle ne seroit pas caractérisée par les qualités de la personne, & c'est cependant ce que l'on confidere uniquement dans les Cures personnelles.

Qu'on ne nous oppose donc point la prééminence de l'Eglise de Paris, elle est sans conséquence dans une question de la qua-

lité de celle qui se présente.

La possession pourroit sournir un argument plus solide; mais à quoi se réduisent les preuves du Chapitre de Paris? On nous a cité sept exemples depuis plus de trois cents ans; mais il est facile

de faire connoître combien on abuse de faits indifférents.

1°. De ces sept exemples il en faut retrancher cinq des années 1393, 1420, 1421, 1520 & 1543; dans chacun de ces exemples il s'agissioit de l'inhumation des Chanoines de Notre-Dame, qui étoient en même-temps Chanoines d'autres Eglises Collégiales; le Chapitre de Paris a enterré tous ses Chanoines, & il a eu raison; car enfin quelle raison de présérence les Collégiales auroient-elles pu proposer? Ce sont nos Chanoines, auroient-elles dit, ils étoient attachés par leurs titres à nos Eglises dans lesquelles ils devoient résider; mais le Chapitre de Paris avoit toutes les mêmes raisons en sa faveur, & il y joignoit la primauté de son Eglise, qui dans la balance devoit nécessairement prévaloir.

2°. Entre ces cinq exemples il y en a deux que l'on prétend appliquer en particulier au Chapitre de Saint Germain-l'Auxer-

rois, ce sont les inhumations de 1520 & 1543.

Mais outre la réponse générale que l'on vient de faire, il y en

Source : BIU Cujas

a de particulieres qui vont encore détruire de plus en plus la prétention du Chapitre de Paris. En 1520 il paroît que le Chapitre de Notre-Dame a fait l'inhumation de Me. Quentin Tueleu. Chanoine de l'Eglise de Paris, mort dans la rue Saint Germainl'Auxerrois, maisil ne paroît pas qu'il fût Chanoine de St. Germain. En 1543 il a fait véritablement l'inhumation de Me. Jean Heurtaut, Chanoine de Saint Germain-l'Auxerrois; mais outre qu'il étoit aussi Chanoine de Notre-Dame, comme on l'a observé, il faut ajouter que le Chapitre de S. Germain-l'Auxerrois a conservé son droit autant qu'il étoit convenable dans les circonstances qui se présentoient alors; car ce fut le Chapitre de Saint Germain qui fut prendre le corps dans la Maison où le sieur Heurtaut étoit décédé, qui le conduisit à l'Eglise de Saint Germain, & qui delà le fit porter à la porte du Cloître pour le remettre au Chapitre de Notre-Dame, afin qu'il fût enterré dans l'Eglife de Paris où il avoit élu sa sépulture; c'est ce qui est prouvé par un acte capitulaire qui est dans les Registres de l'Eglise de Saint Germain-l'Auxerrois: Anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo tertio, die 23 mensis Julii comparuerunt in Canonici hujus Ecclesiæ Sancti Germani, qui Capitulo deliberatione specialiter inter & per eos habità super modo levandi corpus seu cadaver defuncti Magistri Joannis Heurtaut, dum viveret hujus Sancti Germani & Cathedralis Pariensis Ecclesiarum Canonici Præbendati, hesternâ die in Claustro supradictæ hujus Ecclesia defuncti, ordinaverunt ut levetur corpus seu cadaver per prædictos Dominos Decanum & Capitulum à Domo Claustrali hujus Ecclesia, & prasentetur Dominis Decano & Capitulo dicta Ecclesia Parisiensis in porta seu janua Claustri hujus Ecclesia, deferendum ad sepulturam in dicta Ecclesia Parisiensi ubi voluit sepeliri. Si le Chapitre de Paris ne put alors obtenir d'aller enlever le corps jusques dans le Cloître de S. Germain-l'Auxerrois, & s'il fut obligé de le recevoir à la porte du Cloître, quoique le fieur Heurtaut fût Chanoine de l'Eglise de Paris, comment peutil soutenir aujourd'hui qu'il ait droit d'administrer les Sacrements à un Chanoine de Saint Germain-l'Auxerrois qui sera Chapelain de Notre-Dame? Ce seul trait de la possession est capable de renverser tout son système.

3°. Les deux autres exemples des années 1680 & 1712 sont aussi indifférents que les premiers. Le sieur Daminois mort en 1680 ne mourut point dans le Cloître de Sainte Opportune, mais dans sa maison de famille située rue Saint Honoré, ensorte que c'eût

ete

été au Curé de Saint Germain-l'Auxerrois à l'inhumer, si le Chapitre de Notre-Dame n'avoit pas un droit supérieur aux Curés par l'Arrêt de 1651. Il en est de même du sieur Michelin, Chanoine de Saint Thomas du Louvre, mort en 1712; il demeuroit dans la rue de la Mortellerie.

Ainsi, pour réduire tous les faits de possession, des sept exemples cités il y en a cinq qui s'appliquent à des Chanoines de l'Eglise de Paris, qui ne pouvoient jamais être réclamés par aucune Collégiale, les deux autres sont morts hors de leurs Cloîtres; il est donc certain que le Chapitre de Notre-Dame n'a aucune possession sur des Chanoines de Collégiales décédés dans leurs Maisons Canoniales, & qui sussent simples Chapelains de Notre-Dame; & comment sans possession une Cause de cette soiblesse peut-elle seulement se présenter à la Justice?

Le troisseme moyen du Chapitre de Paris se tire de l'Arrêt de 1651; mais trois dissérences essentielles se présentent entre l'état de la question jugée alors, & celle qui est aujourd'hui soumise à

la décision de la Cour.

1°. L'Arrêt de 1651 ne s'applique qu'à des Membres de l'Eglise de Paris, qui n'ont point d'autre titre qui les attache à d'autres Eglises, & l'on vient de voir que toute la désense des Collégiales ne roule que sur la qualité prédominante de Cha-

noines; ainsi la disparité des especes est sensible.

2°. L'Arrêt de 1651 est rendu contre les Curés de Paris, & l'on sait que les Paroisses dépendent bien plus particulièrement de la Cathédrale que les Chapitres. Les Paroisses ne sont, comme on l'a établi dans le Mémoire du Chapitre de Paris, que des secours de la Cathédrale; il est naturel qu'elle ait réservé quelque attribut de supériorité sur ces Paroisses; mais les Chapitres sont l'ouvrage de la piété de nos Rois, qui les ont sondés sans aucun démembrement de la Cathédrale; ils sont dans le Diocese, & par conséquent ils doivent toujours respecter la première Eglise, mais ils n'empruntent d'elle aucun de leurs droits, & ne sont obligés de lui en sacrisser aucun.

Enfin, l'Arrêt de 1651 est sondé sur la possession constante du Chapitre de Paris contre les Curés, possession prouvée par plus de 60 exemples; ici au contraire aucun vestige de possession, possession même contraire de la part du Chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois, qui en 1543 ne sousser pas que le Chapitre de Paris vînt ensever un de ses Chanoines mort dans le Cloître de

Tome I, Aaa

Saint-Germain, mais qui après avoir fait la levée du corps, le

présenta au Chapitre de Paris à la porte du Cloître.

Ainsi, les principes & la possession résistant également à la prétention de l'Eglise de Paris, il y a lieu d'espérer que la Cour ne sacriefiera pas tous les Chapitres des Collégiales aux projets trop vastes de l'Eglise de Paris, & que conservant à chacun sa Jurisdiction propre, elle entretiendra entre les différents Ministres l'ordre si nécessaire pour la police des Eglises.

XXIV. CAUSE A LA GRAND'CHAMB.

POUR Dame Marie-Françoise d'Aspremont, Abbesse de l'Abbaye Royale du Lys, Appellante comme d'abus, & Demanderesse.

CONTRE M. l'Archevêque de Sens, Intimé & Défendeur.

QUESTION.

Si l'Evêque peut sans abus interdire une Abbesse pour mauvaise administration non prouvée.

'ATTENTION que les Canons exigent des Evêques, pour maintenir le bon ordre dans les Eglises soumises à leur Jurisdiction, ne doit pas leur fournir des occasions d'exercer sur leurs inférieurs une autorité arbitraire, & d'employer à les flétrir injustement un pouvoir qui ne leur a été confié que pour édifier.

M. Bouthilgny, auparade Troyes.

M. l'Archevêque de Sens, plus instruit qu'un autre de ses lierde Chavi- devoirs, s'est laissé entraîner au torrent d'une cabale dont il ne gny, aufara connoissoit pas toute la malignité: il s'est reposé sur un Commissaire sans expérience, qui, incapable de juger par lui-même, n'a pu faire qu'un rapport infidele; la Dame d'Aspremont a le malheur d'être victime de l'aveugle confiance de M. l'Archevêque de Sens.

Il a fulminé contr'elle deux Ordonnances, uniquement def-

tinées à la flétrir.

Dans la premiere, il l'a dépouillée de toute l'administration de son temporel, & établit au-dehors un Econome laïc, pour recevoir sur ses seules quittances tous les revenus du Monastere, & même les remboursements qui lui seront faits.

Dans la seconde, il ne conserve à l'Abbesse qu'une ombre de sa Jurisdiction spirituelle. Les Religieuses sont dispensées de recourir à elle pour toutes les graces, & on communique à la

Prieure toute son autorité.

La Dame d'Aspremont doit à son honneur & à sa dignité une pleine & entiere justification de tous les reproches qui lui sont faits par les Ordonnances de M. de Sens; pour y parvenir, elle n'a que deux objets à éclaircir, l'état où étoit l'Abbaye du Lys, lorsqu'elle y est entrée en 1721, & celui où cette même Abbayese trouvoit en 1726, lorsque M. l'Archevêque de Sens a fait sa visite, on verra que sans aucun secours extraordinaire, la Dame d'Aspremont a fait subsister sa Communauté sur les seuls revenus annuels; que par sa sage administration, si elle n'a pas éteint absolument, elle a du moins diminué le nombre des dettes dont elle étoit chargée, & qu'en un mot l'Abbaye est dans une situation plus heureuse qu'elle n'étoit au moment que la Dame d'Aspremont en a pris possession. Si après cela on peut interdire une Abbesse & la dégrader, les Supérieurs pourront impunément opprimer ceux mêmes qui sont les plus dignes de récompense & d'éloges, & il n'y aura point de voies pour procurer à l'innocence indignement flétrie, la réparation qui lui est due: ce seroit le plus funeste de tous les abus.

La Dame de la Meilleraye, derniere Abbesse du Lys, après un FAIT. gouvernement de 25 années, mourut au mois de Septembre 1720. La Dame d'Aspremont sut nommée par le Roi pour remplir cette dignité; elle obtint ses Bulles, & prit possession le 15 Janvier 1721.

Elle ramena avec elle dans cette Abbaye deux Religieuses qui en étoient sorties, lorsque la Dame Colbert s'étoit démise volontairement de l'Abbaye. Depuis long-temps la Communauté sollicitoit le retour de ces Religieuses, comme il est prouvé par une Lettre de M. l'Archevêque de Sens du 28 Mars 1720, cependant on en a presque fait un crime à la Dame d'Aspremont.

Son premier soin, après avoir pris le gouvernement de l'Abbaye, sut de connoître exactement l'état du temporel; elle le trouva dans une situation capable de rebuter une Abbesse qui n'auroit pensé qu'à goûter tranquillement les douceurs de sa

dignité.

Aaa 2

Source : BIU Cujas

Il n'y avoit ni argent comptant dans le Monastere, ni provisions de bois, quoique l'on sût au milieu de l'hiver; la Communauté manquoit même d'une infinité de choses nécessaires; tous les bâtiments étoient en ruine, les réparations nécessaires surent estimées plus de 38000 liv. Ensin, pour achever de donner une juste idée du désordre où étoit l'Abbaye, il est essentiel d'observer qu'il étoit dû 19633 liv. & qu'il n'y avoit de dettes actives à recouvrer que pour 7962 liv. Il étoit dû entr'autres à Pierre Clavier, Marchand Boucher à Melun, 4068 liv. à un Marchand de beurre & d'œuss 2064 liv. à un Epicier de Melun 747 liv. à un Marchand de draps à Paris 840 liv. cela est justissé par deux états des dettes actives & passives, signés le 12 Mai 1721, tant par la Dame d'Aspremont que par toutes les Religieuses de la Communauté.

Ce fut dans cette triste situation que la Dame d'Aspremont reçut l'Abbaye du Lys, & commença à en administrer le temporel: pour y mettre quelqu'ordre, elle se fit représenter les comptes de la Dépositaire; celui de l'année 1719 lui sut remis entre les mains comme arrêté & signé par la Dame de la Meilleraye; cependant, quand elle le considéra avec quelque attention, elle trouva que c'étoit une fausse signature que l'on avoit appliquée au bas d'un arrêté écrit par la Dépositaire, après avoir coupé la vraie signature de la Dame de la Meilleraye, qui s'étoit trouvée au bas de quelques lettres ou quittances. A l'égard du compte de 1720, la même Dépositaire, pour égaler la dépense à la recette, avoit compris dans sa dépense beaucoup de sommes qui étoient encore dues aux créanciers; la Dame d'Aspremont fut obligée de rayer cette fausse dépense, & par l'arrêté du compte, la Dépositaire se trouva débitrice de 4693 liv. sans avoir un sol pour remplir ce reliquat.

On se conduisoit avec peu de scrupule dans cette Maison, comme il paroît par ces premieres observations, qui surent constatées par la Dame d'Aspremont en arrêtant le compte de 1720. La prudence exigeoit d'elle qu'elle se chargeât au moins quelque temps de l'administration par ses propres mains; c'est ce qu'elle sit, & ce qui sans doute commença à soulever contre elle une Communauté, qui ne s'accommode pas toujours d'une

Abbeffe fi attentive.

Deux parties de rentes considérables, l'une de 3134 liv. 15 sur le Domaine de Paris, l'autre de 765 liv. 2 s. 6 den. sur la Recette générale de Soissons, n'étoient plus payées à l'Abbaye

du Lys; la Dame d'Aspremont les fit rétablir dans les Etats

du Roi par Arrêt du Conseil du 7 Septembre 1721.

Enfin, pour pourvoir aux réparations instantes qui étoient à faire aux bâtiments dépendants de l'Abbaye, & auxquels les revenus n'auroient jamais pu suffire, elle obtint un autre Arrêt du Conseil, qui lui permit d'employer à ces réparations une somme de 27170 liv. provenant d'une coupe de bois. Le sieur de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forêts, sut commis pour l'exécution de l'Arrêt; c'est lui qui a fait faire les adjudications au rabais, & sait payer les Adjudicataires, sans que la Dame d'Aspremont s'en soit mêlée; ainsi cet objet, qui seul pouvoit ruiner l'Abbaye, a été terminé de la maniere la plus heureuse.

La Dame d'Aspremont a donné ses mêmes soins pour le rétablissement de la discipline régulière : le voisinage de Paris & de Fontainebleau avoit introduit bien de petites irrégularités qu'elle ne crut pas devoir autoriser, ce qui acheva de la rendre

odieuse à sa Communauté.

M. l'Archevêque de Sens étant venu faire une premiere visite dans l'Abbaye du Lys au mois de Mai 1722, la Dame d'Aspremont crut entrevoir qu'on l'avoit indisposé contr'elle; comme sa visite sut courte, elle n'eut pas le temps de se justifier, mais elle lui envoya peu de temps après un Mémoire instructif (a) sur l'état & le gouvernement de sa Maison.

M. l'Archevêque de Sens en accusa la réception par une lettre du 24 Juin 1722; il déclara qu'il vouloit lui-même être le Commissaire que l'Abbesse demandoit; cependant on a été quatre années entieres sans entendre parler de lui, ensorte que la Dame d'Aspremont n'a point douté qu'il ne sût content de

sa conduite & de son administration.

Elle a donc continué sur le même plan, elle a reçu les revenus de l'Abbaye, & a remis aux Dépositaires les sommes nécessaires pour la dépense, leur faisant tenir exactement les registres qui contenoient en détail tout ce qui avoit été reçu & dépensé. Par-là elle savoit exactement les sommes qui étoient entre les mains des Dépositaires, & leur laissoit cependant l'administration du temporel, sans qu'elles pussent lui en imposer sur l'état des affaires de la Maison.

On ne croyoit pas qu'une conduite si sage pût jamais devenir le sujet de la censure de M. l'Archevêque de Sens; cependant

⁽a) Ce Mémoire instructif fait le détail de la fausseté commise par la Dépositaire, morte en 1724 dans l'impunité de son crime.

ce Prélat, prévenu sans doute par quelques Religieuses ennemies du bon ordre & de la tranquillité, se rendit dans l'Abbaye du Lys le 26 Août 1726; il y commença sa visite, en déclarant qu'il vouloit connoître à sond l'état du temporel; mais que comme ce détail ne pouvoit se concilier avec ses grandes affaires, il chargeoit le sieur Heaulmé de la Neuville d'en prendre connoissance, se réservant de juger sur son procès verbal ce qui conviendroit au bien de l'Abbaye.

Le Commissaire commença son procès verbal le 9 Septembre 1726, en faisant lecture de sa Commission, & déclarant qu'il alloit la transcrire dans son procès verbal, ce qu'il n'a pas exécuté. Il entra dans des détails inutiles, & que l'on ne pourroit rappeller dans ce Mémoire sans fatiguer les Magistrats par des

minuties peu dignes de leur attention.

Trois objets seulement méritent d'être observés en particulier; savoir, les comtes de recette & de dépense depuis la prise de possession de la Dame d'Aspremont, les états des dettes actives & passives subsistants lors du procès verbal, & le nombre & la qualité des provisions qui étoient alors dans

l'Abbaye.

Les comptes de l'administration étoient faciles à régler; il n'y avoit qu'à dépouiller les registres de recette & de dépense, & voir si l'Abbesse avoit employé tout ce qu'elle avoit reçu pour le bien du Monastere. Ce sut l'opération proposée par la Dame d'Aspremont au Commissaire; elle sit voir par ce dépouillement exact qu'elle n'avoit reçu depuis le premier Janvier 1721, jusqu'au 26 Août 1726, que 79676 liv. & qu'elle avoit dépensé 90041 liv. ensorte qu'elle étoit en avance de 10362 liv. elle ajouta que si on prétendoit qu'elle avoit reçu quelque chose de plus que ce qu'on avoit trouvé couché sur le registre, il falloit lui indiquer les articles d'omission, & que c'étoit la seule forme dans laquelle se rendoient pareils comptes.

Le Commissaire ne goûta pas cette opération, & en imagina une toute dissérente (a); ce sut de composer arbitrairement une recette à son gré, non pas de ce qui étoit entré dans les mains de l'Abbesse, mais de ce qui avoit dû y entrer; ensorte que pour cinq années, il composa une recette chimérique de 99607 liv. il alloua toute la dépense telle qu'elle étoit dans les registres de l'Abbaye pendant les mêmes cinq années, & y

⁽⁴⁾ Cette opération est contraire à l'Ordonnance de 1667, titre 27, 471. 21.

joignant une reprise fixée sans aucune regle, à 6174 liv. il supposa que l'Abbesse avoit reçu 10441 livres plus qu'elle n'avoit

dépensé.

Pour former cet excédent, le Commissaire a fait entrer dans la recette prétendue des sommes, ou que l'Abbesse n'a point reçues, ou qui ne provenoient point des biens & revenus de l'Abbaye, mais des gratifications faites personnellement à l'Abbesse par sa famille, & par des personnes de considération : il n'est pas extraordinaire, après cela, qu'une recette ainsi enstée ait pu excéder la dépense; mais l'opération insidelle du Commissaire est facile à rectifier; il n'y a qu'à compter la recette & la dépense telle qu'elle est couchée dans les registres de l'Abbaye, & voir ce qui excede; ou si l'on prétend que les registres mêmes ne sont pas exacts, prouver l'insidélité en justifiant que l'Abbesse a plus reçu que ce qui est porté par les registres; toute autre voie pour parvenir à un compte, est sausse dangereuse, comme on l'établira dans la suite.

Le second objet qui mérite quelqu'attention, est celui des dettes actives & passives de l'Abbaye; la Dame d'Aspremont en a sourni deux états qu'elle a certisses véritables, celui des dettes passives monte à 26379 livres, & celui des dettes actives ne monte qu'à 23835 livres, ensorte que l'Abbaye ne devroit que

2534 livres au-delà de ce qui lui feroit dû. or lognoser als a

Le Commissaire, toujours occupé à charger l'Abbesse, a sait tous ses efforts pour augmenter les dettes passives, & diminuer les dettes actives, & il a prétendu que ce qui étoit dû montoit à 29174 livres, sans y comprendre une somme de 1400 livres demandée par le sieur Boitou: il a prétendu au contraire qu'il n'étoit dû à l'Abbaye que 14607 liv. ensorte que, selon lui, les dettes passives excedent de 15 à 16000 liv. les dettes actives. Quand ce calcul seroit aussi juste qu'il est plein d'erreurs, tout ce qui en résulteroit seroit que les dettes de l'Abbaye seroient augmentées de 4000 livres en cinq ans; car en 1721, suivant les états signés par toutes les Religieuses, l'Abbaye devoit 12000 liv. plus qu'il ne lui étoit dû, & suivant le Commissaire elle devoit en 1626, 16000 liv. au-delà de ce qu'elle avoit à recouvrer, c'est-à-dire, qu'elle se trouveroit à peu près au même état qu'elle étoit lors de la prise de possession de la Dame la Communatione de devoje passe concenter dure dinadinamentala.

Mais ce n'est que par des infidélités qu'on ne peut excuser, que le Commissaire a diminué d'un côté les dettes actives,

Source: BIU Cujas

376 & augmenté de l'autre les dettes passives. Par exemple, il a retranché deux sommes des dettes actives actuellement à recouvrer; l'une de 1417 liv. pour les pensions de la Sœur de Caumartin, cet article avoit été compris dans l'état des dettes actives de 1721: la Dame d'Aspremont ne l'a point reçue; il plaît cependant au Commissaire qui a passé cet article dans l'état de 1721, de le rayer dans celui de 1726, quoique l'Abbesse ait toujours soutenu & soutienne encore qu'elle ne l'a point reçue, & que le Commissaire qui oppose au contraire que cela a été payé, n'ait pu le justifier; l'autre de 1800 livres due pour les pensions de la Sœur Elizabeth de Saint-Louis. Cet article étoit encore compris dans l'état de 1721 pour 1320 liv. & comme les pensions ont continué depuis sans être payées, il montoit en 1726 à 1800 livres; il plaît encore au Commissaire de le rayer; il n'est pas difficile, quand on veut ainsi violer les regles, & s'aveugler sur les faits les plus clairs, d'exagérer le montant des dettes; mais cela ne peut tourner qu'à la confusion de celui qui s'est conduit avec si peu d'équité.

Le troisieme & dernier objet que l'on est obligé de relever, est l'état des provisions qui étoient dans l'Abbaye en 1726; le Commissaire qui vouloit faire entendre que l'Abbaye étoit dénuée des choses les plus nécessaires, n'a pu cependant s'empêcher de reconnoître qu'il y avoit actuellement quatre-vingtonze voies de bois dans l'Abbaye, quarante-deux poinçons de vin & deux feuillettes, quatre muids de bled, douze grands minots de sel, vingt-cinq livres de savon, & autres menues provisions. Ce n'est que sur des objets peu importants, comme l'huile & la chandelle, qu'il a trouvé que l'Abbaye étoit peu garnie; encore faut-il observer que cette visite s'est faite au mois de Septembre, c'est-à-dire, peu de temps avant que l'Abbaye reçoive les vingt-cinq muids de bled & les cent vingt cordes de bois qui lui sont fournis tous les ans sur le Domaine aug ment des de 4,000 harrs en canq are; car en 1711, ion ub

On crie beaucoup sur ce que les Religieuses ont, dit-on, peu de linge & peu de robes; comme si une Abbesse qui trouve en entrant un Monastere oberé, & qui n'a eu aucun secours extraordinaire, pouvoit en cinq ans remettre l'Abbaye dans un état florissant; comme si dans ces circonstances fâcheuses la Communauté ne devoit pas se contenter du nécessaire, sans

Cependant, sur ces opérations infidelles du Commissaire, on

DE M. COCHIN.

a fait rédiger le 28 Novembre 1726, une Ordonnance fort étendue, qui renferme deux parties: Dans la premiere, M. l'Archevêque de Sens a exposé les motifs des dispositions qu'il méditoit; & dans la seconde, il renferme ces mêmes dispositions.

Ces motifs ne sont autre chose qu'une espece de récapitulation du procès-verbal du Commissaire, dans laquelle cependant on a encore poussé plus loin l'exagération, que dans le procèsverbal même.

On y reproche à la Dame d'Aspremont:

1°. De n'avoir confié que de petites sommes aux Déposi-

2°. D'avoir engagé, peut-être vendu une quantité considétable de vaisselle d'argent.

3°. D'avoir reçu quelques sommes non couchées en re-

cette.

4°. D'avoir changé des chiffres dans la dépense.

5°. De n'avoir tenu aucun livre d'entrée & de sortie des Pensionnaires.

6°. D'avoir reçu 510 liv. du reliquat de compte de 1720, disant, sans le prouver, qu'elle ne les a point reçues, quoiqu'elle signe elle-même dans cet arrêté, la réception des cinq cent dix livres.

7°. D'avoir reçu 10471 liv. plus qu'elle n'a dépensé.

8°. D'avoir laissé monter les dettes jusqu'à 31000 liv. pendant qu'il ne lui en est dû que quinze.

Enfin, on prétend que sa Maison est dénuée de toutes provi-

fions.

Après ce préambule, dont on fera voir dans la suite que toutes les parties sont ou fausses ou exagérées, M. de Sens interdit l'Abbesse de l'administration du temporel pendant trois ans; ordonne qu'elle rendra compte de plusieurs sommes; savoir, des 4693 liv. que la Dépositaire devoit, suivant l'arrêté du compte de 1720, des 10471 liv. dont on suppose que la recette de la Dame d'Aspremont excede sa dépense; comme aussi que le sieur Boitou rendra compte à M. l'Archevêque de Sens, & que l'Abbesse rapportera les adjudications au rabais, quittances & actes de réception des ouvrages; on établit un Econome Laic, le sieur Chesneau, Procureur à Melun, en lui attribuant le sol pour livre de tous les revenus & cafuels; on lui donne même pouvoir de recevoir les rembour-

Tome I. Bbb

sements sur ses seules quittances; ensin, on ordonne que les deux Dépositaires ne pourront être déplacées pendant trois ans.

Cette Ordonnance si injurieuse à l'Abbesse, sut lue & publiée dans l'Abbaye du Lys le 28 Novembre; M. de Sens se retira avec son Commissaire, sans avoir laissé à l'Abbesse aucune copie du procès-verbal. Comme il ne lui étoit pas permis, sans sacrisser son honneur & la vérité, de dévorer dans le silence une injure si peu méritée, elle sut obligée, dans l'intention de consulter quel parti elle devoit prendre, de faire faire des sommations, tant à M. l'Archevêque de Sens qu'à son Secretaire & à son Gressier, de lui délivrer une expédition du procès-verbal; M. l'Archevêque de Sens est demeuré près de deux mois sans désérer à une si juste réquisition, & ce n'a été que le 16 Février 1727, que ce procès-verbal a été ensin expédié & remis à la Dame d'Aspremont.

Pendant qu'on l'empêchoit ainsi d'agir, M. l'Archevêque de Sens ne perdoit pas son temps; d'un côté, il faisoit exécuter à la rigueur son Ordonnance, & mettoit son Econome en possession de tout; & de l'autre, il sollicitoit en la Cour un Arrêt sur Requête, portant homologation de son Ordonnance du 28 Novembre. Quand tous ces arrangements surent pris, & qu'il eut obtenu en esset l'Arrêt du 17 Février 1727, il sit remettre le procès-verbal à la Dame d'Aspre-

mont.

Elle se disposa aussi-tôt à poursuivre l'appel comme d'abus, & du procès-verbal, & de l'Ordonnance; M. l'Archevêque de Sens en sut informé; cette démarche devint un nouveau crime à ses yeux; il voulut en punir l'Abbesse, & sit éclater sa vengeance par les traits les plus piquants & les plus sensibles.

Le 5 Mars 1727, il écrivit de Paris une lettre à la Dame d'Aspremont, dont il est important de rapporter les propres termes: Je vous envoie, Madame, l'Ordonnance de visite que j'ai faite dans votre Monassere, au mois de Novembre dernier; je souhaite qu'elle soit exécutée, & je vous en charge; je vous honore, & suis très-parsaitement, Madame. Avec cette lettre, la Dame d'Aspremont reçut une Ordonnance, datée du 28 Novembre 1726, par laquelle M. l'Archevêque de Sens défend à l'Abbesse de saire aucun changement pendant un an, dans les Officieres de la Maison, si ce n'est de son consente-

ment; il défend aussi aux Sœurs de Saint-Jean & de Sainte-Suzanne, d'entrer fréquemment dans l'appartement de l'Abbesse; & enfin il donne pouvoir à la Prieure d'accorder aux Religieuses les petites dispenses dont elles peuvent avoir besoin, & de faire ouvrir les Portes, Tours & Parloirs, fans la parti-

cipation de l'Abbesse.

Il n'y a pas une de ces dispositions qui ne soit uniquement destinée à slétrir l'Abbesse; elle étoit coupable en esset, puisqu'elle osoit réclamer l'autorité souveraine de la Cour contre un Prélat qui l'avoit dégradée sans cause & sans prétexte; il falloit bien lui faire sentir jusqu'où l'on pouvoit porter la vengeance contre un tel attentat; & ce fut dans cet esprit qu'on dressa au mois de Mars cette Ordonnance nouvelle datée du mois de Novembre précédent; mais en satisfaisant une injuste passion, M. l'Archevêque de Sens ne faisoit que multiplier les abus : C'est ce qu'il s'agit d'établir par quelques réslexions qui se présentent naturellement après les circonstances dont on vient de rendre compte.

Toute Ordonnance qui flétrit une Abbesse, qui la dépouille Moyens de sa jurisdiction sans cause & sans prétexte, est nécessairement

abulive.

Le plus grand de tous les abus est la vexation exercée sur les Sujets du Roi, par les Supérieurs Ecclésiastiques, & il n'est pas de ses insénécessaire, pour établir alors le recours à l'Autorité souveraine, sans qu'il y que le Supérieur Ecclésiastique ait franchi toutes bornes, & que violée. sans regle & sans mesure il ait tout sacrifié à sa passion; c'est convenir du moyen de droit, & en rendre l'usage & l'application impossibles. Quoi donc ! n'y aura-t-il point de vexation à moins qu'un Evêque n'ait violé ouvertement toute sorte de bienséances? Faut-il qu'il ait mis le seu, pour ainsi dire, aux quatre coins du Monastere, & que comme un furieux, il ait ravagé le Sanctuaire du Seigneur & la retraite paisible des Vierges qui lui sont consacrées? La vexation se rencontre souvent sous des dehors plus ménagés, & quand elle est conduite avec plus d'art, elle n'en est souvent que plus dangereuse & plus funeste; on peut sous des apparences de politesse & de modération, porter des coups plus injustes, & faire des plaies plus profondes, la Partie opprimée demeurera-t-elle sans reflource?

Mais indépendamment de la vexation, le seul défaut de causes canocause canonique opere un abus. Le Roi, Protecteur des Canons, niques est un

Source : BIU Cujas

380

ne souffre pas que l'on viole impunément les saintes Regles qu'ils ont établies. Or, que nous apprennent les Canons sur les interdictions des Supérieurs Réguliers? Que l'on consulte le chapitre 8 de statu Mon. Qui est le sujet de la matiere, il nous apprendra qu'il faut avoir acquis des preuves de dissipation, ou d'autres désordres, pour priver un Titulaire de son administration. Si Dilapidator, aut aliàs meritò amovendus....

per Diæcesanum amoveatur absque judiciorum strepitu.

On peut dans ces occasions retrancher certaines formes de l'ordre judiciaire, qui ne servent qu'à embarrasser celui qui entre dans l'examen de la conduite d'une Abbesse; mais il Exemption faut toujours que les preuves soient constantes. Nec si litem des formali- abbreviet, quin probationes necessariæ & defensiones legitimæ pense des re- admittantur. C'est la disposition de la Clémentine sæpe contingit; sur quoi la glose avertit le Supérieur, que si la forme n'est pas si essentielle, l'Evêque est toujours assujetti aux regles de Droit: Patet etiam in causis quibus tollitur figura judicii, secundum jus pronuntiari debere; si au lieu de suivre les regles de Droit, l'Evêque prononce une interdiction sans cause, il contrevient aux Canons, & se rend coupable d'un abus sensible.

On ose dire que la sévérité de ses regles demande une nouvelle désérence de la part des Evêques, depuis que les Abbesses tiennent leur Jurisdiction de la nomination du Roi, & des Bulles qui leur sont accordées en conséquence; le concours des premieres Puissances à former leur autorité les devroit rendre plus

respectables aux Evêques.

Voyons donc sur ces principes ce que l'on doit penser du procès-verbal de visite du Commissaire; & des Ordonnances de M.

l'Archevêque de Sens.

Le Commissaire a agi sans pouvoir, il n'a jamais justifié d'une Commission de M. l'Archevêque de Sens; on ne doutera pas apparemment, que ce ne soit là le plus sensible de tous les abus; Désaut de & si son ouvrage peche ainsi dans le principe, tout ce qui a été

pouvoir est fait en conséquence, tombe nécessairement.

Vous vous trompez, nous répond M. l'Archevêque de Sens, le fieur de la Neuville avoit une Commission, il l'a lue en présence des Religieuses, & si l'Abbesse étoit absente, c'est que sa maladie la retenoit dans son lit; le sieur de la Neuville n'a pas, à la vérité, transcrit la Commission dans le procès-verbal; mais il l'a depuis annexée à la minute.

Par ces réponses, M.l'Archevêque de Sens confirme le moyen

gles de Droit.

Source: BIU Cujas

Procesverbal du

Commissaire.

au lieu de l'entamer. Le Commissaire a dit, à la vérité, dans son

procès-verbal, qu'il avoit fait la lecture de sa Commission aux Religieuses, comme il a dit aussi qu'il la transcriroit dans son procès-verbal, il n'a pas tenu sa parole sur ce dernier article; il pourroit bien n'avoir pas été plus fidele sur le premier; mais quand il auroit fait une simple lecture rapide en l'absence de l'Abbesse, cela suffiroit-il pour donner une parfaite connoissance de son pouvoir? On peut oublier facilement ce que l'on a ainsi entendu lire en passant; & d'ailleurs, on peut changer après coup une Commission qui ne subsiste dans aucun monument. il faut la transcrire dans le procès-verbal; il faut que ces deux pieces ensemble ne fassent qu'un seul corps d'ouvrage; mais de lire rapidement une piece, & de la conserver ensuite pardevers soi, maître de la retirer, & de lui en substituer une autre, suivant les circonstances où l'on se trouve, c'est véritablement agir sans pouvoir, c'est-à-dire, sans un pouvoir connu, certain, & déterminé.

Mais, dit-on, cette Commission a été annexée au procèsverbal. Qu'il soit permis de le dire, c'est un fait avancé gratuitement. M. l'Archevêque de Sens a fait délivrer à la Dame d'Aspremont une expédition du procès-verbal à la fin de Février 1727, & l'on n'y trouve aucun vestige de la Commission, ni dans le corps du procès-verbal, ni à la fin. M. l'Archevêque de Sens a mis lui-même dans son sac une autre expédition du procès - verbal, qui est collationnée le 16 Février 1727, & la Commission ne s'y trouve point encore; il est vrai qu'après la collation de la piece, on a mis depuis une copie de Commission, mais cette copie n'est ni collationnée ni signée par aucune personne; ensorte que l'on est toujours en état de la désavouer, & d'en faire paroître une autre, quand on jugera à propos.

Il est donc certain qu'actuellement on ne connoît point le pouvoir du Commissaire, sa Commission n'a point encore parue aux yeux de la Justice, il est le maître d'en faire faire une quand & comment il jugera à propos. N'est-ce pas là le premier & le plus

grand de tous les abus?

Eh! que l'on ne dise pas que l'Abbesse a reconnu le sieur de la Neuville pour Commissaire; car outre qu'une reconnoissance erronée ne tiendroit pas lieu de pouvoir, c'est que d'ailleurs il ne suffisoit pas en général qu'il sût Commissaire, il falloit en particulier établir l'étendue & la qualité de ses pouvoirs; il

Source : BIU Cujas

s'étoit engagé de les transcrire dans son procès-verbal, il ne l'a

pas fait, tout est donc nul & vicieux dans le principe.

Secondement, le Commissaire a rendu plusieurs Ordonnances dans le cours de sa visite, qu'il n'a point signées; ce n'est-là. dit-on, qu'une minutie, il n'y a que deux Ordonnances qu'il ait obmis de signer. Quand cela seroit, il faudroit toujours reconnoître que tout ce qui auroit été fait depuis & en conséquence de ces Ordonnances, seroit nul; mais il y a jusqu'à onze Ordonnances qui ne sont point fignées, peut-on soutenir une piece si méprisable?

Enfin, le Commissaire a rédigé lui-même son procès-verbal, peut lui-mê il fait en cela la fonction de Juge; il rend des Ordonnances, & me rédiger de la lonction de Juge, il leur des Ordonnances, & fes Ordon il n'est point assisté de Gressier: N'est-ce pas là un renversement de toutes les regles? Un Juge qui rédige lui-même ses Ordonnances, ne mérite en cela aucune foi, parce qu'il n'a pas de

caractere pour le faire.

Ordonnanrituel.

Si on confidere les circonftances dans lesquelles elle a été rése sur le Spi- digée, & les dispositions qu'elle renserme, tout établit qu'il n'y

eut jamais d'entreprise plus digne d'être réprimée.

Lorsque M. l'Archevêque de Sens termina sa visite dans l'Abbaye du Lys au mois de Novembre 1726, il fit les Réglements pour le temporel dont on a déja rendu compte; il les fit lire & publier dans l'Abbaye, & en laissa en copie à la Dame d'Aspremont. Il ne sut point question alors d'Ordonnances pour

le spirituel.

La Dame d'Aspremont ayant été obligée au mois de Décembré suivant, de faire différentes sommations à M. l'Archevêque de Sens, à son Secretaire & à son Greffier, de lui délivrer une expédition du procès-verbal de son Commissaire, M. l'Archevêque de Sens différa d'y satisfaire jusqu'à ce qu'il eût obtenu l'Arrêt sur requête du 16 Février, qui homologuoit ses Réglements. Ces Arrêt ne s'applique encore qu'à l'Ordonnance sur le temporel, il n'y est question d'aucun autre Réglement.

Ce n'est donc qu'au mois de Mars 1727 que l'on a lancé ce nouveau foudre sur la Dame d'Aspremont; elle disposoit alors son appel comme d'abus, c'en étoit assez pour irriter un Prélat. qui doit être jaloux de son autorité, & souffrir impatiemment que l'on y réfiste. Il ne peut mieux s'en venger qu'en dépouillant la Dame d'Aspremont de son autorité sur le spirituel, après l'avoir

dépouillée de sa Jurisdiction sur le temporel.

Source : BIU Cujas

DE M. COCHIN.

Mais c'est précisément ce qui caractérise l'abus le plus sensible; car enfin, n'est-ce pas un attentat manifeste sur l'autorité du Tribunal saisi de l'appel comme d'abus? Quoi ! parce qu'une Abbesse opprimée réclame l'autorité souveraine de la Cour, il sera permis à un Supérieur d'appésantir sur elle un bras vengeur; elle deviendra coupable, parce qu'elle demande justice; & il faudra la punir de ce qu'elle emploie un remede si sagement établi pour arrêter le cours des vexations auxquelles les Sujets du Roi sont exposés! Si cela est, il faut renoncer au secours de l'appel comme d'abus; il vaudra mieux souffrir dans un trisse silence tous les coups que l'on voudra nous porter, que de s'exposer à de plus grands orages, si on prend le parti de se plaindre.

Pour éviter ce reproche, dira-t-on de la part de M. l'Archevêque de Sens, que cette Ordonnance étoit faite dès le 28 Novembre 1726, parce qu'elle porte effectivement cette date? Mais pourquoi par-là nous forcer malgré nous de relever des circonstances que l'on ne pourroit négliger sans trahir une juste dé-

fense.

Cette Ordonnance est-elle donc, comme on le suppose, du 28 Novembre 1726? Si cela étoit, pourquoi n'auroit-elle pas été lue & publiée comme celle qui concerne le temporel? Pourquoi n'est-elle pas homologuée par l'Arrêt du 26 Février 1727, comme les autres Réglements? Pourquoi n'est-elle envoyée qu'au mois de Mars suivant, comme il est prouvé par la Lettre de M. l'Archevêque de Sens, datée de Paris du 5 Mars 1727, qui charge la Dame d'Aspremont de la faire exécuter? Ces faits sont constants, ils sont vérifiés par des pieces authentiques; ne parlent-ils pas affez en faveur de la Dame d'Aspremont,

pour être dispensé d'en tirer des conséquences?

Mais il n'y a qu'à entendre la défense même de M. l'Archevêque de Sens, pour être convaincu de la véritable date de cette Ordonnance. On convient que ce Prélat n'avoit pas rédigé par écrit le 28 Novembre 1726 les Réglements qu'elle renferme; il les fit, dit-on, de vive voix; depuis ce temps-là il les a insérés dans son procès-verbal, & les a envoyés avec une Lettre adressée à la Dame d'Aspremont. Parler ainsi, c'est, on l'ose dire, fortifier le reproche & se condamner soi-même au lieu de se justifier. C'est la premiere sois que l'on a entendu parler de Régle- Réglements ments faits de vive voix : un Prélat termine souvent sa visite par ne se peuune exhortation charitable, par un discours pathétique, pour devive voix. rappeller les Religieuses aux devoirs de leur état; mais des Ré-

Source : BIU Cujas

384 glements qui forment des Loix nouvelles dans une Maison, on n'a jamais imaginé de les faire autrement que par écrit, & sans

cela comment seroit-il possible de les saire exécuter?

Ce n'est donc qu'une vaine & fausse excuse que cette Ordonnance verbale inventée après coup, & tout ce qui résulte de la défense de M. l'Archevêque de Sens, est que selon lui-même il n'a rédigé son procès-verbal & couché ces Réglements par écrit qu'après sa visite; mais en quel temps a été faite cette opération? C'est ce qui n'est pas fort équivoque, quand on rapporte la Lettre de M. l'Archevêque de Sens du 5 Mars 1727, par laquelle il annonce cette Ordonnance, & charge l'Abbesse de la faire exécuter.

· Il est donc vrai qu'elle n'a été faite que dans le même temps, & par consequent que l'attentat & l'entreprise ne se peuvent excuser.

Au fond toutes les dispositions qu'elle renferme sont sans aucun prétexte, & on l'ose dire, marquées au coin de la vexation: on défend à l'Abbesse de changer aucune des Officieres de sa Maison, on défend à deux Religieuses d'entrer fréquemment dans l'appartement de l'Abbesse, on communique à la Prieure toute l'autorité pour les dispenses & pour les graces; mais en quoi l'Abbesse avoit-elle prévariqué pour lui lier ainsi les mains? Les procès-verbaux tant de M. l'Archevêque que de son Commissaire ne renserment aucune plainte sur le gouvernement de l'Abbesse; on n'y trouve pas un seul fait qui ait pu donner lieu à ces injurieux Réglements: c'est donc un coup d'autorité sans sonde-

ment, sans prétexte, & par conséquent un abus.

Qu'y a-t-il en effet de plus injurieux à l'Abbesse que d'interdire à deux Religieuses l'entrée de son appartement, comme si c'étoit un lieu contagieux dans lequel elles fussent exposées à perdre l'esprit de régularité dont elles doivent être animées? Ne faudroit-il pas qu'une pareille Ordonnance fût appuyée sur des faits graves, avérés & capables d'exciter le zele d'un Supérieur? Cependant il n'y a jamais eu la moindre plainte, ni contre l'Abbesse, ni contre les deux Religieuses: on avoit voulu faire entendre que ces deux Religieuses avoient autresois excité du trouble dans cette Maison, qu'après une longue absence la Dame d'Aspremont les y avoit ramenées en 1721, ce qui n'avoit pas peu contribué au nouveau désordre dans lequel l'Abbaye étoit retombée; mais cette déclamation ne peut pas tenir contre la Lettre que M. l'Archevêque de Sens a écrite à ces deux

deux Religieuses au mois de Mai 1720, dans laquelle il expose tout l'empressement que la Communauté avoit de les recevoir, & l'estime que l'on avoit conservée pour elles; ce fut pour satisfaire aux vœux de la Communauté que la Dame d'Aspremont les ramena dans l'Abbaye en 1720, on lui en fait presque un crime aujourd'hui, ou du moins on flétrit ces Religieuses, parce qu'elles ont conservé quelque attachement pour elle. C'est pousfer trop loin l'injustice & la vexation.

Il y a deux parties dans cette Ordonnance, les motifs qui ont déterminé M. l'Archevêque de Sens, & les Réglements faits en ce pour le conséquence: tout est supposé & injurieux dans les motifs, tout

est injuste & outré dans les dispositions.

Premier motif. Les Réglements de 1722 n'ont point été exécutés, les Dépositaires n'ont reçu que des sommes modiques.

Le contraire est prouvé par le Procès-verbal même, dans lequel les Dépositaires ont reconnu que presque toute la dépense a été faite par elles: l'Abbesse à la vérité donnoit les quittances, cela étoit ordonné par les Réglements de 1722, elle recevoit & remettoit aux Dépositaires, afin qu'on ne pût pas la tromper sur la recette effective; mais au surplus tout l'argent retournoit entre les mains des Dépositaires pour en faire l'emploi; la précaution que l'Abbesse a eue étoit nécessaire, eu égard aux faussetés commises dans les comptes de 1719 & de 1720.

Second motif. L'Abbesse a engagé, peut-être vendu, une

quantité considérable de vaisselle d'argent.

L'Abbesse n'est chargée d'aucune vaisselle d'argent, ensorte qu'elle n'étoit point obligée d'en représenter; mais comme elle n'a jamais été capable d'altérer la vérité, elle a déclaré qu'elle avoit emprunté 400 liv. pour les besoins pressants de la Maison, sur le nantissement de dix marcs ou environ de vaisselle d'argent, dont la plus grande partie lui appartient; voilà ce que l'on exagere par l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Sens; pourquoi ne pas se renfermer naturellement dans les termes de la déclaration de la Dame d'Aspremont? Pourquoi l'empoisonner par le loupçon que l'on fait naître que l'Abbesse a peut-être vendu? Est-il permis de donner ainsi l'essor à son imagination, pour stétrir une Dame qui mérite au moins quelques ménagements par sa naissance & par sa dignité?

Mais pour faire cesser ces soupçons injurieux, la Dame d'Aspremont a depuis emprunté par acte passé devant Notaires à Paris la somme de 400 liv. du sieur de Clairmarais, Contrôleur

Tome 1. Ccc

Ordonnana Temporel.

ordinaire de la Maison de S. A. R. Madame la Duchesse d'Orléans, au moyen desquelles la vaisselle d'argent a été remise au sieur de Clairmarais qui en est chargé par un acte public, en lui rendant les 400 liv. qui sont partie des dettes passives de l'Abbaye, la vaisselle d'argent y sera rétablie; voilà sans doute une belle matiere pour déclamer contre une Abbesse.

Troisieme motif. La Dame d'Aspremont a reçu de grosses

sommes qu'elle n'a point couchées en recette.

La Dame d'Aspremont a interpellé le Commissaire de lui indiquer un article d'omission de recette; on fait encore aujour-d'hui la même interpellation à M. l'Archevêque de Sens; s'ils ne peuvent pas y satisfaire, si ce reproche vague demeure sans preuve, c'est une calomnie.

Quarrieme motif. On a changé des chiffres dans la dépense.

C'est la Dépositaire qui a écrit toute la dépense; dans un article de diminution d'especes elle a changé mal-à-propos un article de 120 liv. & a mis 520 livres, mais cela s'est fait innocemment de sa part; il faut lui rendre justice, car y ayant un total de recette au bas de chaque page, cet article n'y est entré que pour 120 liv. c'est donc une pure erreur & sans conséquence, c'est une erreur qui n'est point du fait de l'Abbesse, & cependant on a eu la malignité de la lui imputer: où est donc la bonne soi?

Cinquieme motif. On n'a tenu aucun livre d'entrée & de sortie des Pensionnaires.

Par les Constitutions de la Maison, ce sont les Dépositaires qui sont chargées de tenir ce Registre, elles l'ont négligé; c'est l'Abbesse que l'on punit, & l'on récompense les Dépositaires, en ordonnant qu'elles ne pourront être déplacées pendant trois ans; il faut avouer que cette Ordonnance est rédigée avec beaucoup de réslexion.

Sixieme motif. L'Abbesse a reçu 510 liv. du compte de 1720, disant sans le prouver, qu'elle ne les a pas reçues, pendant qu'elle signe elle-même dans l'arrêté de ce compte la réception des 320 liv.

Ce reproche est sondé sur un fait bien précis & bien articulé; mais quand on consulte l'arrêté du compte de 1720, on n'y

trouve pas un seul mot de la réception des 5 10 liv.

Pressé par cette réponse, M. l'Archevêque de Sens a fait dire à l'Audience, que celui qui avoit rédigé l'Ordonnance s'étoit trompé; que ce n'étoit pas dans l'arrêté, mais dans le compte que l'on trouvoit la réception des 510 liv. Cette désaite est heureuse pour la Dame d'Aspremont; elle prouve que ce n'est pas M. l'Archevêque de Sens qui a rédigé sa propre Ordonnance,

puisqu'il rejette sur un autre l'erreur de cet article.

Au surplus, la réception des 5 io liv. n'est point dans l'arrêté, on en convient; elle est, dit-on, dans le compte; mais ce compte ne paroît pas, c'est donc un reproche qui se dissipe & qui s'évanouit.

Septieme motif. La recette excede la dépense de 10000 liv.

Cela est vrai dans le calcul du Commissaire, qui ne charge pas l'Abbesse de ce qu'elle a reçu, mais de ce qu'elle a dû recevoir, ce sont ses termes; qui la charge en recette de 1700 liv. qu'elle avoit avant d'être Abbesse de Lys, & de 1100 liv. pour cinq années & demie d'une petite pension de famille, dont elle n'est comptable à personne, des 510 liv. ci-dessus, de 3200 liv. qu'il suppose que la Dame d'Aspremont a reçues pour les pensions des Sœurs de Caumartin & Elizabeth de Saint Louis, quoique l'Abbesse ait toujours soutenu & soutienne encore avec consiance qu'elle ne les a pas reçues, & qu'on ne puisse en rapporter aucune quittance; ensin, qu'il la charge encore aussi mal-à-propos d'une infinité d'autres sommes qu'elle n'a jamais touchées.

Mais dans la vérité, & à consulter les Registres de recette & de dépense de l'Abbaye, la Dame d'Aspremont au lieu d'être débitrice est en avance, & a plus dépensé que reçu; sa recette ne monte qu'à 79000 liv. & sa dépense à 90000 liv. Suffit-il de former une recette arbitraire & sans preuve, pour rendre une Abbesse débitrice? Il faut compter sur ses Registres, ou cotter des omissions de recette, c'est ce que le Commissaire n'a jamais voulu faire; ce n'est donc que par un calcul d'idée & de caprice

que l'on rend cette Abbesse débitrice.

Huitieme motif. Il est dû 31000 liv. par l'Abbaye qui n'a que

14607. liv. de dettes actives.

Quand cela seroit vrai, l'Abbaye seroit à peu près au même état qu'en 1721, elle devoit alors 20000 liv. & il ne lui en étoit

pas dû 8000, cela ne feroit que 4000 liv. de différence.

D'ailleurs, il plaît au Commissaire de retrancher des dettes actives, les 3200 liv. dont on vient de parler pour les pensions des Sœurs de Caumartin & de Saint Louis, en supposant que l'Abbesse les a reçues : le fait est supposé; il y a donc au moins 18000 liv. de dettes actives, il n'y a pas 30000 livres de dettes passives; l'Abbaye n'a donc point changé de face; la Dame d'Aspremont est-elle coupable d'avoir trouvé l'Abbaye obérée?

Ccc 2

Neuvieme & dernier motif. Point de provisions dans la Maison. La visite s'est faite au mois de Septembre, c'est-à-dire, peu de temps avant que l'on reçoive les 25 muids de grains & les 120 cordes de bois dûs en nature à l'Abbaye du Lys, & dans un temps où il est impossible que l'on ait fait sa provision de vin; cependant on a trouvé 4 muids de bled froment, 42 poinçons & deux seuillettes de vin, 91 voies de bois, 12 grands minots de sel, c'est-à-dire, que toutes les grosses provisions étoient en abondance; il y avoit peu d'huile & de chandelles, & c'est sur cela qu'on se récrie que l'Abbaye est dénuée de tout.

Si on compare l'état du linge & autres choses de cette qualité au temps que la Dame d'Aspremont a pris possession de l'Abbaye, & au temps de la visite de M. de Sens, on trouvera une parsaite

égalité.

Tous ces motifs étant détruits, il ne faut pas faire de grands efforts pour faire tomber les Réglements qui ont été faits en con-

séquence.

M. l'Archevêque de Sens ordonne en premier lieu que la Dame d'Aspremont s'abstiendra pendant trois ans de l'administration du temporel: mais de quel droit M. l'Archevêque de Sens lui ôte-t-il un pouvoir qui est attaché à son titre? A-t-il une autorité suffisante pour anéantir dans la personne de la Dame d'Aspremont, ce qu'elle tient de la nomination Royale & de la confirmation du Saint Siege? J'y suis autorisé, dira-t-il, dans le cas de dissipation & de mauvaise administration; cela est vrai: voyons donc où sont les preuves de ce désordre & de cette dissipation; car s'il n'y en a point, l'Ordonnance est contraire aux dispositions canoniques & par conséquent abusive: or par toutes les réflexions proposées dans ce Mémoire, on croit avoir démontré qu'il a fallu beaucoup de sagesse & d'économie pour soutenir pendant six années l'Abbaye du Lys, sans autre ressource que celle de ses revenus, après l'avoir reçue dans un état déplorable: l'Abbesse n'a pas touché au fonds du Monastere; elle n'a pas même reçu de dot, & cependant elle a diminué les dettes au lieu de les augmenter. On ne craint point de le dire pour lui rendre justice, M. l'Archevêque de Sens lui devoit des éloges, & il la flétrit.

Il la charge en second lieu de rendre compte des 4183 liv. faifant le reliquat du compte de 1720, des 10000 liv. auxquelles il lui a plu de fixer le reliquat des cinq années de l'administration de l'Abbesse des revenus de 1726, il ordonne même que le sieur Boitou rendra compte: tout cela est insoutenable & dégé-

nere dans une iniquité sensible.

Quel compte peut-on demander à l'Abbesse du reliquat de 1720? C'étoit à la Dépositaire qui étoit alors à payer ce reliquat; elle ne l'a pas fait, & n'avoit pas même un sol de sonds pour l'acquitter; c'est ce que la Dame d'Aspremont a eu la précaution de constater en arrêtant le compte de 1720. Quel compte peut-on

lui en demander, puisqu'elle n'en a rien reçu?

Mais, dit-on, on ne prétend pas vous en charger en recette, mais seulement vous engager à donner les éclaircissements nécessaires. Ainsi parle un Supérieur confondu, qui ne sait plus par où justifier son Ordonnance; il voudroit l'adoucir en faisant entendre qu'il n'exige qu'un éclaircissement; mais si cela étoit, l'éclaircissement étoit tout donné par le Procès-verbal du Commissaire, dans lequel l'Abbesse avoit déclaré qu'en entrant au Monastere elle n'avoit pas trouvé un sol d'argent comptant, qu'en arrêtant le compte & fixant le reliquat on ne lui avoit rien remis ; quel autre éclaircissement peut exiger M. de Sens?

Il y a même une preuve bien naturelle pour établir que la Dame d'Aspremont n'a rien reçu de ce reliquat : suivant le compte présenté par la Dépositaire, elle ne devoit rien, elle étoit donc bien éloignée de payer; ce qui l'a rendue débitrice, est qu'on a rayé de fausses dépenses qu'elle avoit insérées ; si elle avoit eu des deniers à remettre, elle n'auroit pas pratiqué cette fausseté. Quand elle a été découverte, la Dépositaire n'en est pas devenue plus riche ni plus en état de satisfaire; c'est donc violer toutes les regles de l'équité, que de condamner l'Abbesse

à rendre compte de cette somme.

Les 10000 liv. que l'on suppose restant de son administration personnelle, ne sont qu'une suite du faux calcul du Commissaire

que l'on a déja combattu, il est inutile de les reprendre.

Le compte de 1726 la Dame d'Aspremont l'avoit offert comme celui des années précédentes, elle l'avoit compris dans son calcul, elle en avoit remis les Regisfres, il n'a pas plu au Commissaire de l'examiner ; ce n'est donc pas sa faute s'il n'a pas été discuté comme les autres.

Enfin dans cette même disposition M. l'Archevêque de Sens exige que le fieur Boitou lui rende ses comptes, ce qui n'est pas mieux fondé que tout le reste, par deux raisons: la premiere, Agent d'une que le sieur Boitou n'est point soumis à la Jurisdiction de Abbessen'est M. l'Archevêque de Sens; il a la procuration de la Dame comptable à

d'Aspremont, c'est à elle seule qu'il doit rendre compte; il ne connoît ni M. de Sens ni aucun autre Supérieur. La seconde raison est que M. l'Archevêque de Sens saisant rendre compte de tout à l'Abbesse, ne peut pas encore exiger un compte de son Agent; ce seroit se faire rendre double compte pour la même

administration, ce qui est absolument insoutenable.

Par une troisieme disposition M. l'Archevêque de Sens établit le sieur Chesneau, Procureur à Melun, pour Econome; il lui donne le sol pour livre de toute sa recette, il lui donne pouvoir de recevoir les remboursements sur ses propres quittances, & sans lui faire donner caution; ce sont des facilités qui pourroient devenir sunestes à l'Abbaye; mais ce ches est uni avec celui qui interdit l'Abbesse pendant trois ans, il en est une suite, & tombe

par les mêmes moyens.

Enfin on ordonne que les deux Dépositaires ne pourront être déplacées pendant trois ans, ce qui les constitue dans une entiere indépendance de leur Abbesse. Et par où avoient-elles mérité cette faveur? C'est apparemment parce que la Sœur Vallier avoit été obligée de reconnoître elle-même dans le Procès-verbal du Commissaire, qu'elle avoit déchiré deux seuillets du compte de 1720, & qu'elle en avoit collé deux autres à la place, fausseté que M. de Sens s'essorce en vain de justifier, comme s'il étoit jamais permis à une Religieuse d'altérer des comptes, de changer des Registres: mais tout est innocent de la part des Religieuses, & tout est criminel de la part de l'Abbesse aux yeux de M. de Sens.

La Cour sans doute en pensera bien disséremment; elle sera persuadée qu'on n'a pas pu sans abus slétrir indignement une Abbesse d'une naissance illustre, elle qui n'a jamais dissipé ni fonds ni revenus; qui ayant reçu son Abbaye dans un état déplorable, l'a soutenue par sa sagesse & par son économie dans des temps difficiles, où les plus riches Communautés ont subsissé avec peine par le prix excessifo à toutes les choses nécessaires à la vie avoient monté. Si les Ordonnances de M. l'Archevêque de Sens subsistent, le nom de la Dame d'Aspremont sera à jamais un nom d'opprobre dans l'Abbaye du Lys; & de quoi donc est-elle coupable? Elle n'a ni consumé les sonds, ni augmenté les dettes, ni changé la face de l'Abbaye; elle est cepen-

dant interdite; c'est une persécution déclarée.

XXV. INST. AU GRAND-CONSEIL.

POUR Messire Gui de Donissan, Marquis de Citran, Demandeur.

CONTRE le Sieur Loret, Défendeur.

QUESTION

De Prescription.

ENDANT la minorité du sieur de Citran, Ferriere son Tuteur, célebre par ses malversations dans la gestion de la tutelle, passa un acte le 24 Mars 1688 avec Catherine Matere, mere du fieur Loret, par lequel il reconnut le fieur de Citran débiteur de 1433 liv. de principal, & de pareille somme d'intérêts, déduction faite de tout ce qui avoit été reçu par le créancier.

L'objet du Tuteur, dans cette injuste démarche, étoit d'avoir un créancier à sa disposition pour perpétuer les baux judiciaires qu'il faisoit faire à vil prix, & dont il profitoit sous des noms

interposés.

Le sieur de Citran, qui ignoroit cette manœuvre, étant devenu majeur, voulut acquérir les droits des plus anciens créanciers; il traita dans cet esprit avec le sieur Loret, qui ne lui représenta que l'acte de 1688; le sieur de Citran s'obligea de lui payer dans de certains termes les sommes portées par cet acte, à condition que Loret lui remettroit, à volonté, les grosses des contrats & procedures qui assurent le fondement de son hypotheque.

Le sieur de Citran a payé depuis exactement; mais quand il a pressé Loret declui remettre les titres de ses créances, il ne lui a fait paroître que quelques papiers ou inutiles & impuissants

par eux-mêmes, ou prescrits.

C'est ce qui a obligé le sieur de Citran de prendre en 1707 des Lettres de rescisson contre les actes de 1688 & de 1697,

Source: BIU Cujas

& de demander la restitution des sommes par lui payées; & c'est ce qui fait aujourd'hui l'unique objet du chef par-

tagé.

Le fieur Loret a opposé quelques fins de non-recevoir, mais si frivoles, que l'on est persuadé qu'elles n'ont pu toucher aucun de ceux qui ont porté leur jugement sur cette affaire; mais il a ajouté que la prescription étoit interrompue, & c'est ce qui a donné lieu au partage : il ne s'agit donc que d'examiner les prétendues diligences de ses auteurs.

Pieces donner.

Mais pour cela il faut se renfermer dans les pieces produinéesensecret tes de part & d'autre; car c'est ce qui seul peut déterminer pe doivent la Justice, quelques pieces présentées secrétement, & sur-tout les détermi depuis le Jugement formé, ne pouvant ni être opposées aux Parties, ni entrer pour aucune considération dans l'esprit des Juges,

La préetndue créance du sieur Loret est composée de trois parties, d'un billet de 200 liv. fait à Pierre Matere son aïeul maternel, par le sieur Dangludet, le 29 Mai 1629, dont Josias Donissan de Citran, aïeul du Demandeur, s'est rendu caution

pour 180 liv.

D'un autre billet de 802 liv. fait directement par le sieur de

Citran au profit du même Matere le 7 Mai 1631.

Et enfin, d'un mémoire qui n'est ni signé ni arrêté, par lequel ce même Matere a encore prétendu qu'il lui étoit dû 43 s

liv. par le sieur de Citran.

Il faut examiner chacune de ces créances en particulier, pour savoir, & si elles sont légitimes, & si elles subsistoient en 1688, lorsque le sieur Ferriere, Tuteur du Marquis de Citran, a

reconnu que son mineur en étoit débiteur.

Ce billet en lui-même n'est que de 180 livres; il est passé par 200 1. du 29 Dangludet au profit de Matere, & au bas, le sieur de Citran a Mai 1629. promis de le payer, au cas que le sieur de Dangludet ne paye la

somme de 280 liv. au temps porté par le billet.

Ce n'est qu'après ce cautionnement que Dangludet a encore promis de payer une autre somme de 20 liv. qui ne fait point partie du cautionnement ; le sieur de Citran n'a donc jamais été

débiteur à cet égard que de 180 liv.

Le 22 Juillet 1634, Dangludet fut assigné en la Sénéchaussée de Guyenne, en condamnation de cette somme de 200 liv. à la requête de Charles Matere, au nom & comme Syndic des créanciers de Pierre Matere, qui étoit le créancier origi-

naire,

naire, & par Sentence du 18 Août de la même année, il fût condamné à payer le principal & les intérêts du jour de la demande. Cette Sentence n'a jamais été fignifiée.

Jamais il n'y a eu depuis ni demande, ni condamnation, ni poursuite contre le sieur de Citran pour raison de ce billet, la somme ayant été payée sans doute par le sieur Dangludet, qui étoit le vrai débiteur.

On ne pouvoit pas même retomber sur le sieur de Citran que l'on n'eût préalablement discuté le sieur Dangludet, parce que le sieur de Citran n'étoit que Caution, & n'avoit point renoncé

au bénéfice de discussion.

Ainsi, la succession du sieur de Citran n'a pu être chargée en 1688, de cette prétendue créance, & lorsque le sieur de Citran l'a payée en 1697, à condition qu'on lui remettroit les titres nécessaires pour l'exercer, il a payé ce qu'il ne devoit pas, & ce qu'il ne pourroit répéter sur les biens de son aïeul. Sa demande à cet égard est donc bien fondée.

Ce billet étoit la dette propre du sieur de Citran, c'est aussi Billet de l'objet le plus important des créances du sieur Loret, celui qui 802 L. du 7 paroît avoir donné lieu à plus de poursuites, & qui mérite plus

d'attention.

Le 5 Juillet 1633, Pierre Matere présenta une Requête au Parlement de Bourdeaux, dans laquelle il exposa qu'il étoit créancier du fieur de Citran, contre lequel il avoit trois titres différents, le billet du fieur Dangludet dont on vient de parler, & dont le sieur de Citran étoit caution, le billet du sieur de Citran lui-même de 802 liv. dont il s'agit à présent, & un mémoire de prétendues fournitures montant à 431 liv. 10 sols 5 d. ce qui faisoit en tout 1433 liv. 10 sols 5 den. Il ajouta que les biens du sieur de Citran avoient été saiss réellement à la requête de M. de Louppes, Conseiller au Parlement de Bordeaux, & conclut à ce qu'il lui fût donné acte de son opposition, & qu'il sût ordonné que sur les deniers qui proviendroient de la vente, il seroit payé de ces 1433 liv. 10 sols 5 den.

Il y eut une Ordonnance au bas de la Requête portant acte de l'opposition, & le tout sut signissé au Procureur du sieur de

Citran le 2 Septembre suivant.

Cette Requête a été absolument abandonnée, la saisse de M. de Louppes a été terminée en 1634, par un Arrêt qui a distribué entre les créanciers le prix des biens saissis réellement; il n'y est point parlé de Charles Matere; ainsi, son opposition n'a plus

Lome I.

ŒUVRES

subsissé, puisque la saisse réelle elle-même a été anéantie. Cette opposition qui n'a point été poursuivie, est tombée en péremption, & après trois années expirées elle a été regardée comme non advenue; aussi trois ans après le Syndic des créanciers de Pierre Matere sit assigner Dangludet pour son billet de 200 liv. qu'il avoit mal-à-propos demandé d'abord au sieur de Citran, qui ne le devoit que subsidiairement, & après la discussion de Dangludet.

Les choses demeurerent en cet état jusqu'en 1644, que ce Syndic des créanciers de Pierre Matere obtint le 31 Décembre une Commission du Sénéchal de Guyenne, pour contraindre Josias Donissan de Citran au paiement de deux sommes; l'une de 802 liv. qui est celle contenue au billet dont il s'agit ici, & une autre de 477 liv. qui étoit due par la succession de Pierre Donissan; on prétend qu'en conséquence le 2 Janvier 1645, il sur fait un commandement au sieur de Citran de payer ces deux fommes.

Il est évident d'abord qu'il ne s'agit point des 477 liv. dues par la succession de Pierre Donissan, le sieur Loret ni sa mere n'ont point fait comprendre cette somme ni dans l'acte de 1688, fait avec Ferriere, Tuteur du sieur de Citran, ni dans celui de 1697, fait avec lui-même, il ne la demande point aujourd'hui,

il est donc inutile d'en parler.

Cette somme retranchée, il ne reste dans le commandement de 1645 que la somme de 802 liv. ce qui prouve que la prétendue créance de 200 liv. pour le cautionnement de Dangludet ne subsistoit plus, sans doute, parce que Pierre Matere ou le Syndic de ses créanciers en avoit été payé, sans cela auroiton manqué de la comprendre dans le même commandement? Cette piece, qui, comme on le va voir, ne peut servir au sieur Loret pour les 802 livres, est donc au contraire décisive contre lui pour la prétendue créance du 200 livres qui n'y est pas comprise.

Par rapport à la somme de 802 liv. qui seule auroit pu être conservée par ce commandement, on va voir que la prescription n'est point interrompue; c'est un acte manifestement nul,

& qui n'a pu produire aucun effet.

Premiérement, on prétend que l'Huissier de l'Amirauté de Exploit fignissé dans Guyenne a fait ce commandement au sieur de Citran en son daie d'ail. Château de Citran, à cinq lieues de Bordeaux, en parlant à un Domestique du sieur de Citran; cela est même dit ainsi dans le

Source: BIU Cujas

ueurs.

corps de l'exploit; cependant, cet exploit est fait à Bordeaux. c'est l'Huissier lui-même qui le dit dans son exploit, & qui le finit par ces termes: Fait à Bordeaux ledit jour par moi d'Arnaut. Or, un exploit daté de Bordeaux ne peut pas avoir été fait au Château de Citran, qui en est éloigné de cinq lieues; on voit bien que c'est un exploit que l'on a fait dresser, & qui n'a jamais été porté à Citran, aussi ne marque-t-on pas à qui il a été laisse; il n'en faudroit pas davantage pour faire rejetter cette piece; c'est un acte qui n'a jamais pu parvenir à la connoissance du sieur de Citran, qui n'a point été fait en son Château, & qui par consequent n'a pu interrompre la prescrip-

D'ailleurs, quand cet exploit auroit été fait à Citran, il seroit Recorsneencore nul, parce que l'Huissier n'y est assisté d'aucun Recors; tous exploits formalité qui étoit aussi essentielle avant l'établissement du con-avant l'Edit trôle, que le contrôle l'a été depuis; toutes les anciennes Or-le. donnances en imposent la nécessité.

Celle de 1498 : Défendons à tous Sergents qu'ils ne fassent aucuns ajournements ou autres exploits sans Recors & attestation de deux témoins.

Art. 9 de l'Ordonnance de 1539: Suivant nos anciennes Ordonnances, tous ajournements seront faits à personne ou domicile en présence de Recors & témoins, qui seront inscrits au rapport & exploit de l'Huissier ou Sergent. Sur quoi M. Bourdin observe, qu'autrement l'ajournement n'est valable.

L'article premier de la Déclaration donnée en interprétation de l'Edit de Roussillon: Les Huissiers & Sergents seront tenus de mettre en leurs exploits les qualités & demeurance des Parties,

leurs (alaires & ceux des Recors.

Article 93 de l'Ordonnance de Moulins: Ne pourront lesdits Huistiers ou Sergents s'accompagner que de leurs Recors, & non

des Parties pour lesquelles ils exploitent.

Article 32 de l'Ordonnance d'Orléans: Seront tenus tous Officiers ou Sergents nommer en leurs exploits, leurs Recors & les domiciles d'iceux, à peine de NULLITÉ desdits exploits, & d'amende arbitraire.

L'article 173 de l'Ordonnance de Blois, est encore conforme à ces dispositions, qui ont été enfin renouvellées par l'article 2 du titre des ajournements de l'Ordonnance de 1667, & qui subsisteroient encore, si on n'avoit pas depuis établi le contrôle qui tient lieu de Recors dans les exploits ordinaires.

Ddd 2

Source : BIU Cujas

Si après les textes on consulte les anciens Praticiens, ils nous exposent par-tout la nécessité des deux Recors. Masuer dans sa Pratique, titre 1, nombres 3 & 4, après avoir rapporté l'Ordonnance de 1539, ajoute: Dont résulte que pour le moins il faut que le Sergent appelle en ses exploits deux témoins; car l'Ordonnance porte en nombre pluriel, autrement suivant le texte d'icelle, ne seroit valable l'ajournement. Imbert, dans sa Pratique Civile,

chapitre 5, confirme la même nécessité.

Il n'y avoit donc point alors d'exploit valable sans Recors: tel étoit l'usage sondé sur la disposition textuelle des Ordonnances; aussi dans l'exploit d'assignation donné au sieur Dangludet le 22 Juillet 1634, en condamnation des 200 livres qu'il devoit, il est fait mention de la présence des Recors; ce se-roit donc une nullité essentielle dans l'exploit de commandement du 2 Janvier 1645, si on pouvoit le regarder véritablement comme un exploit; mais il est évident que ce n'est qu'un simple projet dressé à Bordeaux, & qui n'a jamais été exécuté à Citran, & par conséquent une piece inutile, dont le sieur Loret ne peut tirer aucun avantage pour interrompre la

prescription.

Enfin, le sieur Loret a produit un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 29 Mai 1674, rendu entre Catherine Matere, fille de Pierre Matere, créancier originaire, & veuve de Pierre Loret, d'une part; & M. Louis de Montalier: par lequel il paroît que la Demoiselle Loret demandoit d'être subrogée à la poursuite de la saisse réelle des biens de Josias Donissan, Seigneur de Citran, & qu'elle obtint en effet cette subrogation contre le sieur de Citran; mais deux observations décisives contre cet Arrêt; la premiere est, qu'alors & depuis longtemps la prescription étoit acquise contre le sieur Matere & sa succession. Le billet de 802 livres étoit de 1631; il y avoit eu une demande en 1633, qui étoit périe depuis long-temps; le prétendu commandement n'avoit jamais été fait, il étoit demeuré aux termes d'un simple projet, & il auroit été nul, faute de Recors, s'il avoit été sérieux : Ainsi, la prescription avoit été acquise en 1661; & lors de l'Arrêt de 1674, il y avoit douze ou treize ans que la créance ne pouvoit plus être exercée. La seconde réponse est, que cet Arrêt n'a point été rendu avec le sieur de Citran, il n'y est pas même nommé; il est vrai qu'on prétend l'avoir fait fignifier à son Procureur; mais il n'avoit alors ni Procureur ni instance de saisse réelle au Par-

五

lement de Bordeaux; d'ailleurs, si l'Arrêt ne le concernoit d'un Arrêt point, puisqu'il n'y a point été appellé, la signification devient où n'est point absolument inutile; que peut servir pour interrompre la pres- Partie le dé-biteur, n'est cription, à l'égard du débiteur, la fignification faite à son acte interru-Procureur d'un Arrêt qui ne le regarde point, & où il n'est puis de prespoint Partie? What to be about the mabrie

Pour produire cet effet, il faut un exploit fait à la personne ou domicile du débiteur? Un acte qui contienne quelque demande, ou du moins une sommation ou commandement, en un mot, quelque chose qui le mette en demeure de satisfaire son créancier; mais lui signifier un Arrêt qui ne le regarde point, c'est ne rien faire, & par conséquent, ne rien inter-

rompre. A comb commol at

Cet Arrêt sera encore bien plus inutile si on observe que la saisse réelle des biens du sieur de Citran, n'étoit point pendante au Parlement de Bordeaux, mais au Sénéchal de Guyenne; que la saisse réelle n'étoit point poursuivie par le sieur Montalier, mais par le sieur Guyot, d'où il suit que le sieur de Citran n'avoit aucun Procureur au Parlement de Bordeaux, à qui on pût signifier quelque chose concernant la saisse réelle. Cet Arrêt ne peut donc jamais servir, ni pour faire revivre de prétendues créances qui étoient prescrites, ni même pour interrompre une prescription qui n'auroit pas encore été complette.

Ce mémoire qui n'est ni signé ni arrêté, ne peut jamais former un titre de créance, indépendamment même de toute prescrip-

Il a cependant fait un des objets de la Requête que Pierre Matere présenta le 5 Juillet 1633, pour avoir acte de son opposition au décret des biens de Josias Donissan, & pour être payé sur le

prix en provenant.

On a déja observé que ce décret avoit été terminé par un Arrêt d'ordre de 1634, dans lequel il n'est point parlé de Pierre Matere; ce qui fait présumer qu'il avoit été payé auparavant de ce qui pouvoit lui être dû, ou du moins que cette Requête avoit été abandonnée. resent ab apporter

Ce qui est certain, est que cette demande étoit périe aussi en 1645; le Syndic des créanciers de Pierre Matere fit assigner Johas Donissan en condamnation des 431 liv. ce qui prouve qu'il n'y avoit plus de demande subsistante à cet égard.

Pour interrompre la prescription, il faut donc que le sieur Loret le réduise à cet exploit de demande de 1645; mais com-

Source: BIU Cujas

ŒUVRES 398

me il est du même jour 2 Janvier 1645 que le commandement dont on vient de parler sur le chef des 802 liv. qu'il est précisément dans la même forme, c'est-à-dire, sans Recors, c'està-dire, daté de Bordeaux, quoique prétendu fait à Citran, & figné du même Huissier, il est évident que les mêmes moyens qui s'appliquent au commandement pour les 802 liv. s'appliquent aussi à l'exploit de demande pour les 43 i liv. & par consequent, il suffit de les employer sur ce chef.

Réponses aux objec-CLORS.

Elles se réduisent, de la part de Loret, à soutenir: 1°. Qu'il a traité avec le sieur de Citran en majorité.

2°. Que ce sont des transactions.

3º. Que l'on n'est pas revenu dans les dix ans.

4°. Que l'on a payé entiérement les sommes dues à Loret. & qu'après le paiement, on ne peut plus exciper de la prescrip-

tion à laquelle on a été le maître de renoncer.

Ces défenses ne sont d'aucune considération; car, en premier lieu, il est vrai que l'acte de 1697 a été passé pendant la majorité du fieur de Citran; mais quel étoit l'objet de cet acte? Ce n'étoit pas de la part du fieur de Citran, de compter avec Loret & de reconnoître ce qui lui étoit dû; il auroit fallu pour cela, que Loret eût représenté les titres justificatifs de sa créanee, & toutes les procédures par lesquelles il se l'étoit conservé. Supposer des Mais ce n'est point ce qui a été fait en 1697, le sieur de Citran asses & sti- a trouvé une liquidation faite par son Tuteur en 1688, de feront rap- la créance du sieur Loret; il n'a fait que suivre ce qu'il trouvoit portés, n'est reglé, & dans la supposition que cet acte sût légitime, il a voupas les re-connoître lé- lu acquérir les créances de Loret; dans cet objet, il s'est obligé de les payer, non pas en les reconnoissant légitimes, mais en les supposant telles, & c'est pour cela qu'il a exigé qu'on hii en remettroit les titres.

D'où il suit qu'il n'a pas traité avec Loret comme avec son créancier, mais qu'il a traité comme tout étranger qui auroit voulu acquérir les droits d'un autre ; c'est pour cela qu'il a exigé qu'on lui remettroit les groffes des contrats & les procédures nécessaires pour établir l'hypotheque de Loret, à l'effet de pouvoir l'exercer lui-même, comme subrogé en ses droits. Dans ce cas les Lettres de rescision sont même inutiles; car il suffit d'exécuter l'acte de 1697, pour condamner Loret; il a cedé ses droits à la charge de remettre des titres valables pour les exercer; il n'en a point remis, quelque demande qu'on ait pu lui en faire, ou du moins il n'a remis que des titres prescrits. Il faut

donc en exécutant même l'acte de 1697, condamner le sieur

Loret de rendre les sommes par lui reçues.

Par-là tombent tous les autres moyens qu'il propose; car si c'est une transaction, il faut qu'il l'exécute de sa part, puisqu'on l'a exécutée de la part du sieur de Citran; & comme on l'a payé exactement, il faut qu'il remette des titres capables de conserver son hypotheque, sinon il faut qu'il rende l'argent qu'il a reçu.

Il n'est point question du laps de dix années; car on a trente ans pour faire exécuter un engagement qu'on a exécuté de sa a de son cote une

part.

Enfin, le paiement fait par le sieur de Citran, loin d'être un obstacle à sa demande, est au contraire ce qui la rend & plus né- xécution. cessaire & plus juste; car il n'a payé que sur la foi de la promesse

qui lui a été faite de lui remettre les titres nécessaires.

Tout ce qui sert de prétexte aux prétendus moyens de Loret, est qu'il veut faire regarder le traité de 1697, comme un engagement pur & simple de la part du sieur de Citran, au lieu qu'il est conditionnel; il a bien voulu payer 2300 liv. à condition qu'on le mettroit en état d'exercer l'hypotheque de Loret par la remise des titres qui l'établissent; si on ne remet pas ces titres, il ne doit rien, & le traité même devient un titre pour lui, il n'a pas besoin de Lettres.

Mais quand on le regarderoit comme un engagement absolu, les Lettres de rescisson seroient bien sondées, parce que le majeur qui ne fait que suivre ce qui a été fait pendant sa minorité, exécuter des actes qui subsistoient au moment qu'il est devenu majeur, n'est pas censé les ratifier & ne se prive pas du droit de se faire restituer; la raison en est sensible; dans le moment que l'on parvient à la majorité on n'est pas instruit de ses droits; on ne présume point de fraude de la part de son Tuteur; il est naturel d'agir en conséquence, mais ce qui n'est que simple exécution est sans conséquence; & quand on trouve ensuite que le Tuteur a eu la foiblesse ou la mauvaise foi de reconnoître une dette prescrite, on est toujours en droit de réclamer; ainsi le premier moyen n'est pas proposable, & l'on peut dire que tout concourt à le détruire.

La qualité de transaction que l'on donne aux actes de 1688 & 1697, n'est pas un moyen plus solide; car premièrement, ce ne sont point des transactions, puisqu'il n'y avoit point de Procès; mais en second lieu, une transaction passée en minorité peut être attaquée par le seul moyen de lésion: Or, quelle lésion plus

Celui qui transaction,a 30 ans pour en exiger l'e-

Source: BIU Cujas

marquée que de reconnoître & de s'obliger de payer une dette prescrite? La prescription fait présumer le paiement; c'est donc s'obliger de payer une seconde fois une dette déja payée. Ainsi, quand l'acte de 1688 seroit une transaction, le mineur qui est lésé par ses dispositions, peut réclamer en majorité; & par rapport à l'acte de 1697, outre qu'on peut encore moins lui appliquer l'idée d'une transaction, c'est que, comme on l'a déja dit, le sieur de Citran n'a pas prétendu reconnoître la dette; mais seulement suivre ce qui étoit reconnu : D'ailleurs, il est évident qu'on a usé de surprise à son égard, puisqu'on ne lui a fait voir ni les titres ni les procédures, pour ne lui pas laisser appercevoir que la dette étoit prescrite; au contraire on lui a fait entendre qu'il y en avoit, ce qui dégénere dans un dol personnel, qui a toujours été un moyen de restitution contre les transactions même passées en majorité.

le dol a été découvert.

Le temps fatal des dix années ne peut encore être opposé s'il nées pour la ne s'agit point de transaction; mais quand on raisonneroit sur courent que cette qualité, le temps de se pourvoir ne peut courir que depuis du jour que que la fraude & le dol ont été découverts. Or, le sieur de Citran n'a connu qu'on l'avoit surpris, que quand ayant demandé les contrats & procédures nécessaires pour assurer l'hypotheque, il a reconnu qu'il n'y en avoit point ; il a réclamé aussi-tôt ; il

n'y a donc point de temps fatal à lui opposer.

Enfin, le paiement fait en conséquence de l'acte de 1697, n'est point un obstacle aux Lettres de rescision, ni à la demande en restitution; car ce paiement n'a été fait que sous la condition de la remise des titres promis; il ne faut pas le séparer de cette condition essentielle; ce seroit, de la part de Loret, se prévaloir de sa mauvaise soi; il engage le sieur de Citran à le payer, fous la promesse de lui remettre des titres qui assureront son hypotheque; & quand ce paiement a été fait de bonne foi, il croit pouvoir s'en prévaloir pour se dispenser de remettre les titres; c'est un excès d'injustice qui doit révolter.

Ce paiement n'a été fait que sur ce qu'on a fait entendre qu'il n'y avoit point de prescription, & c'est le cas où le paiement ne couvre point la prescription; car on convient que celui qui sait que la prescription est acquise, & qui cependant veut bien payer, parce qu'il est de sa connoissance que reellement le créancier n'a pas satisfait, ne peut plus répéter ce qu'il a ainfi volontairement payé, ni alléguer une prescription à laquelle il a renoncé, & c'est le cas de la décision de Domat, L. 2;

titre

tit. 7, sect. 1, n. 11, cité par Loret; mais quand le prétendu débiteur a été induit en erreur, & qu'on lui a fait entendre qu'il fans savoir que la dette répéter ce qu'il ne devoit pas, c'est le cas où il est en droit de étoit presente ce qu'il a payé, comme le même Auteur le décide au même endroit, nomb. 5, ce qu'il appuie sur l'autorité des Loix: me ayant si quis indebitum ignorans solvit, per hanc adionem condicere potest; sed si sciens se non debere solvit, cessat repetitio...... indebitum autem solutum accepimus non solùm si omninò non debeatur, sed etsi per aliquam exceptionem perpetuam peti non poterat, quare hoc quoque repeti poterit, nisi sciens se tutum exceptione solvit. C'est précisément le cas où se trouve le sieur de Citran; il ignoroit qu'il étoit à couvert par une exception perpétuelle, qui étoit la prescription; il ignoroit que par cette raison il ne devoit rien; il peut donc répéter ce qu'il a payé dans cette juste ignorance.

Il faut donc toujours en revenir à ce point de fait; les créances de Loret étoient-elles prescrites en 1688, lorsque le Tuteur du sieur de Citran les a reconnues? C'est ce que l'on croit avoir démontré par la discussion des prétendues diligences dont Loret a composé sa production; il ne peut donc y avoir de difficulté dans l'entérinement des Lettres de rescission prises par le sieur de Citran, puisque ce sont les seules pieces qu'il soit permis de consulter, & les seules sur lesquelles on puisse délibérer.



Eee

XXVI. CAUSE A LA GRAND'CHAMB.

POUR Dame Antoinette-Louise-Therese de Beon-Luxembourg, épouse autorisée par Justice, & assistée de Messire Jean-Hippolyte, Comte de Beaumont, Défenderesse.

CONTRE la Demoiselle Gardelle, Fille majeure, Demanderesse.

QUESTION.

Si pour faire annuller un legs on est admis à prouver par témoins l'incapacité de la légataire, quoique cachée sous des dehors de dévotion, & si des lettres mêlées de dévotion & de passion sont des commencements de preuves par écrit.

A sainteté du mariage, profanée par un commerce scandaleux, demande vengeance d'une disposition qui est la récompense du crime, & qui enrichit des dépouilles d'une famille qu'elle a déshonorée, celle qui a été l'instrument satal de tant de désordres.

La Justice, qui n'est pas moins établie pour maintenir l'honnêteté publique, que pour désendre les intérêts des Particuliers, s'est toujours élevée contre ces dispositions, fruits honteux de la débauche; laissera-t-elle échapper l'occasion qui se présente de donner de nouvelles preuves de son zele?

Si la Cause de la légataire est malheureusement celle du Marquis de Beon lui-même, c'est une circonstance dont gémissent les Sieur & Dame de Beaumont; mais faut-il qu'à l'abri d'un nom qui leur est si cher, la Demoiselle Gardelle échappe à la rigueur de la Loi, & que la qualité du complice les oblige de souffrir le triomphe de celle qui l'a entraîné dans le crime?

On ne prétend pas scandaliser le Public par le détail des circonstances du commerce qui a subsissé si long-temps entre le

Source: BIU Cujas

Marquis de Beon & la Demoiselle Gardelle, représenter cette fille errante de retraites en retraites pour s'attacher de plus près au Marquis de Beon, chassée successivement de plusieurs Maisons Religieuses qu'elle scandalisoit par cet attachement, passant les jours & les nuits chez le Marquis de Beon, & le suivant pendant des étés entiers à sa campagne; il suffit de dire en un mot qu'il n'y a jamais eu de commerce plus public & plus scandaleux, & que la Demoiselle Gardelle nous en sournit elle-même des preuves si complettes dans les lettres dont on sera obligé de rendre compte, qu'elles suffiront pour la convaincre & pour établir le droit des Sieur & Dame de Beaumont.

Quoi qu'il en soit, le Marquis de Beon a fait son testament au mois de Mars 1725, par lequel il a légué à la Demoiselle Gardelle le tiers de la Terre de Bouteville; c'étoit la seule portion disponible suivant la Coutume d'Angoumois; ce legs monte

à peu près à la somme de 70000 livres.

Le Testateur a senti lui-même tout le reproche qu'il s'attiroit par une disposition si odieuse; il a cherché à l'excuser par un codicile du mois d'Avril suivant, dans lequel il veut saire entendre que c'est un esset de sa reconnoissance pour les soins que la Demoiselle Gardelle a pris de sa conversion; on verra dans la suite si cette cause est aussi sincere qu'on veut nous le persuader, & s'il ne saut pas au contraire remonter à une cause bien opposée à celle qu'on nous présente.

Le décès du Marquis de Beon étant arrivé au mois d'Août 1725, & l'ouverture de son testament saite dans les sormes ordinaires, la Demoiselle Gardelle n'a pas craint de sormer une demande en délivrance du legs à elle sait par ce testament.

C'est à cette demande que l'on se propose de désendre en opposant à la légataire son indignité, indignité prouvée par des écrits qu'elle n'a pas osé désavouer, & dont la preuve seroit facile à acquérir par les dépositions d'un grand nombre de témoins, si on étoit obligé de recourir à ce genre de preuve.

Il y a ici deux objets, le droit & le fait.

Dans le droit, on se propose d'établir que les legs si au prosit de celles avec qui on a vécu dans le crime soprouvés, & qu'en ce cas la preuve du crime se peut acreerir par la voie des enquêtes.

Dans le fait, on fera voir que le crime est averé, ou que du moins il y en a plus qu'il n'en saut pour conduire à la preuve

vocale.

Eee 2

On répondra enfin à la seule objection que la Demoiselle

Gardelle ait eu la prudence de se préparer.

Principes de Il ne faut consulter ni les Loix ni la Jurisprudence, pour connoître combien les dispositions faites entre les personnes qui ont droit. vécu dans le crime sont réprouvées; l'honneur, la Religion, les lumieres de la raison nous dictent ce que nous devons penser sur

une pareille question.

motif.

Libéralités L'homme, à la vérité, est le maître de disposer de son bien; dont la pas- c'est une liberté qui lui est trop naturelle pour pouvoir la lui contester; mais cette liberté ne lui a été laissée que dans la vue qu'il en fît un usage convenable, & qu'une amitié honnête en fût le principe; si au contraire une passion honteuse qui regne au fond de son cœur, conduit sa main & regle ses libéralités, elles participent à l'infamie qui les produit; c'est une source empoisonnée qui corrompt tout ce qui en dérive.

Si on admettoit en Justice de pareilles dispositions, ce seroit faire triompher le vice, &, au scandale de la Religion, le crime

deviendroit une voie d'acquérir, protégée par les Loix.

Enfin, la raison nous apprend que toutes les sois que l'on dispose, sans jouir d'une entiere liberté, la donation est nulle & caduque; ainsi, un fils de famille ne peut donner à son Tuteur, le malade à son Médecin ou à son Consesseur, le Novice à l'Ordre auquel il se destine; ce n'est pas que tous ceux qui sont en cet état éprouvent toujours cette contrainte, qui est le principe de la nullité prononcée par la Loi; mais il suffit qu'on ait un légitime sujet de le craindre, & la présomption seule rend la disposition caduque.

Mais combien la passion de l'amour est-elle plus impérieuse? Dans quelle affreuse captivité ne tient-elle pas celui qui s'est laissé surprendre? Plus les chaînes sont douces en apparence,

& plus elles accablent en effet.

Il ne faut pas être surpris après cela si, par une Jurisprudence constante, de pareilles dispositions ont toujours été réprouvées. M. Louet & Brodeau, lett. D. som. 43, rapportent plusieurs êts des années 1599, 1625 & 1628, qui ont déclaré nulles toutes d'un commerce illegiti...

La sévérité de cote Jurisprudence n'a jamais mieux éclaté que dans un Arrêt celuste de l'année 1663. Deux personnes libres avoient vécu ensemble sans le crime, elles prennent enfin le parti de sortir du désordre, & de réparer le scandale par un

405

mariage honorable; dans le contrat de mariage, le mari fait à sa femme suture une donation universelle de son bien; le mari étant mort dans la suite, ses héritiers ont soutenu la donation nulle, comme étant une suite du crime & un esset de la passion: en vain sit-on valoir la circonstance du désordre cessé, du retour des Parties à une union sainte & légitime; dans ces matieres on remonte toujours au principe de la liaison qui a été entre les Parties, & quand elle a commencé par le crime, tout ce que l'on sait dans la suite pour le réparer ne peut jamais rendre aux Parties la liberté de disposer entr'elles: c'est ce qui sut jugé par l'Arrêt qui prononça la nullité de la donation.

La maxime après cela ne pouvoit plus être contestée; la fraude a imaginé mille voies indirectes d'éluder la sainte rigueur de la Jurisprudence; les uns ont passé des contrats de vente de leurs biens, & en ont donné des quittances simulées; les autres ont reconnu devoir, & se sont obligés par des contrats de constitution; mais tous ces actes frauduleux n'en ont pas imposé à la Justice, elle a percé le voile qui cachoit une disposition réprouvée, & elle a cassé indisséremment & contrats de vente, & baux à rente, & contrats de constitution. Nous en avons deux Arrêts des années 1665 & 1674 dans le deuxieme & troisieme

tomes du Journal des Audiences.

Sur la foi de ces préjugés, Ricard, dans son Traité des Donations, part. 1, n. 408, reconnoît que tous les legs, que toutes les donations faites entre personnes qui ont eu des liaisons criminelles sont nulles; c'est aussi l'avis de M. Catelan, liv. 2, chap. 83, où il rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse

de 1664, qui l'a ainfi jugé.

Mais pour rejeter de pareilles dispositions, il faut avoir la preuve de ce commerce honteux; & comment pourroit-on l'avoir, si on étoit réduit à rapporter des preuves par écrit? Ceux qui ont le malheur d'être dans de tels engagements, ne vont pas chez des Notaires faire dresser des actes qui soient les monuments de leur infamie; on ne trouve pas toujours des lettres, des papiers domestiques qui révelent ces honteux mysteres: dans ce cas, le vice triomphera-t-il impunément?

La Justice est trop sage & trop éclairée pour le permettre, le secours de la preuve testimoniale vient au désaut des preuves par écrit; d'un côté, les preuves par écrit étant impossibles, il saut bien y suppléer par une autre voie; & de l'autre, la preuve testimoniale n'est excluse que dans la matiere des conventions; mais

pour les faits qu'il n'a pas été permis de rédiger en acte, la

preuve vocale n'en peut être refusée.

C'est ce qui a été jugé par l'Arrêt de 1599, rapporté par M. Louet, & qui avoit été rendu à son rapport. Jugé, dit-il, que le fait d'adultere mis en avant par le frere, pour annuller la donation faite par le testament à une Servante, de laquelle le Testateur avoit abusé, & qui avoit occasionne un divorce avec sa femme, étoit recevable pour être vérifié par témoins, bien que la Servante se fût mariée depuis le décès du Testateur, & que la preuve de ce fait ne se pût faire sans blesser la mémoire du défunt par celui qui la devoit conserver, la Cour ayant préjugé que ce qui alloit à l'honnêteté publique surpassoit l'intérêt des Particuliers, & qu'il étoit à propos, pour réprimer ce vice trop fréquent dans le Royaume, d'ôter toutes les occasions par lesquelles il pouvoit être continué.

Le principe, les moyens sur lesquels il est fondé, les objections que l'on peut faire, les réponses à ces objections, tout est réuni dans ce peu de mots, qui ne sont qu'un précis des sages

motifs sur lesquels l'Arrêt de 1599 est intervenu.

Dans l'Arrêt de 1663, M. l'Avocat Général Bignon observa que si la Cour n'étoit pas pleinement informée, il falloit appointer les Parties en faits contraires, le fait du concubinage étant recevable pour donner atteinte à une donation universelle, qui ne peut subsister s'il y a concubinage.

Enfin, M. Catelan nous instruit de même que par l'Arrêt de 1664, des cousins au quatrieme degré furent reçus à prouver par témoins l'indignité & le concubinage de la femme instituée héri-

tiere avec le Testateur.

Il faut donc reconnoître & la caducité du legs fait au profit de celle avec qui on a vécu en désordre, & la nécessité d'admettre la preuve testimoniale pour établir cette indignité.

L'honnêteté publique exige que l'on maintienne séverement la rigueur de ces principes, sans lesquels le crime jetteroit tous les jours de plus profondes racines, & l'infamie comblée de

biens insulteroit à l'indigente vertu.

Application

Le Marquis de Beon, engagé depuis long-temps dans les liens des principes d'un mariage convenable à sa naissance, s'étoit séparée depuis gulier de la long-temps de son épouse, pour s'attacher uniquement à la Demoiselle Gardelle: leur commerce a été si connu, qu'il suffiroit presque d'invoquer la notoriété publique; mais des preuves plus juridiques rendent le crime avéré, ce sont des lettres que l'on a trouvées heureusement sous le scellé, & que la Demoiselle Gardelle a reconnues pour être écrites de sa main.

Source: BIU Cujas

Avant que de rendre compte des preuves qu'elles nous four-

nissent, il faut en donner une idée générale.

On y voit d'un côté ce que l'amour a de plus passionné & de plus sougueux; c'est une ame qui en est toute transportée, elle ne vit, elle ne respire que pour l'objet aimé; dans une entiere dépendance à son égard, elle est prête à tout pour le satisfaire. Faut-il renoncer à tout commerce avec les hommes pour rassurer le Marquis de Beon, & le convaincre qu'aucun autre ne participera jamais aux délices qu'il a goûtées? elle est prête à se précipiter pour jamais dans le sond d'un Clostre, & à l'abandonner lui-même pour derniere preuve de sa sidélité. Faut-il au contraire continuer de vivre avec lui? le monde ne la retiendra que pour lui seul.

D'un autre côté, c'est un Directeur zélé qui ne prêche que conversion & que pénitence; tout ce que l'éloquence chrétienne a de plus touchant pour ramener une ame égarée & lui faire

une sainte violence, est déployé avec zele.

En un mot, dans ces lettres, d'une espece si singuliere, on ne sait lequel joue le plus grand rôle, ou l'Apôtre inspiré par

la charité, ou l'Amante transportée par la passion.

Au milieu de ce bizarre assemblage, trois vérités éclatent d'une maniere sensible. La premiere, que le Marquis de Beon & la Demoiselle Gardelle avoient vécu auparavant dans le crime, & que leur union les avoit précipités dans le désordre le plus scandaleux.

La seconde, que la Demoiselle Gardelle cherchoit à retirer le Marquis de Beon de ce qu'il y avoit de plus criminel dans leur

union.

La troisseme, qu'elle ne vouloit pas cependant se séparer de lui, & qu'elle cherchoit à conserver tout l'empire qu'elle avoit acquis sur son esprit.

C'est dans la premiere de ces propositions que se trouve la preuve de l'indignité que l'on oppose à la Demoiselle Gardelle. On verra dans la suite si, aux termes des deux autres, le moyen

cesse & le legs peut se soutenir.

On dit d'abord que le crime est avéré par les lettres; il sussit d'en rapporter quelques traits pour en convaincre tous les esprits: Rien dans le monde n'est si malheureux que moi, dit la Demoiselle Gardelle dans une de ses lettres, vous me percez le cœur, & si vous continuez à être dans la tristesse qui étoit peinte hier sur votre visage, j'irai expirer à vos yeux; aussi-bien, est-il possible de tenir à tous les combats que vous me livrez & que je me

Source : BIU Cujas

livre à moi-même? Je n'ai ni paix ni repos; accablée de REMORDS & de tendresse, que faire & devenir? Ce n'est pas là sans doute le style d'une sille qui n'a que des relations innocentes avec celui à qui elle écrit; d'où vient cette agitation si vive, ce trouble, ce cœur saisi, prêt à expirer aux yeux du Marquis de Beon, ces remords? La vérité se développe d'elle-même sans commentaire. Les remords sont les tristes fruits du crime, comme le calme &

la paix sont le partage de la vertu.

Je revins hier sur les cinq heures me mettre dans une prosonde retraite pour m'abymer dans le désespoir le plus affreux; voilà ce que coûtent les passions, beaucoup de peine pour jouir des plaisirs qu'elles promettent, & bien davantage pour s'en détacher, ou du moins pour les réduire à la raison. La passion est ici représentée avec les couleurs les plus vives, passion cruelle jusques dans les plaisirs qu'elle nous fait goûter, passion qui précipite dans un désespoir affreux lorsque l'on veut s'en détacher, ou plutôt lorsque par un assemblage énorme on voudroit la faire compatir avec la dévotion; car c'est à quoi tendent toutes les lettres de la Demoiselle Gardelle. Il falloit que cette passion sût bien criminelle, puisqu'on avoit tant de peine à la concilier avec les grands projets de la conversion. Aussi subsisteir-elle encore dans toute sa force, comme il paroît par la fin de la lettre: Adieu, je vous embrasse de tout mon cœur, & vous aimerai uniquement tant que je respirerai.

Elle n'est pas moins vive dans la lettre suivante: Ensin, mon cher Roi, je te suis tout ce que tu as de plus cher au monde, tu m'en assures, & tant que l'ame te battra dans le corps tu chercheras à me le prouver; il est bien juste que je te rende le réciproque, je ne pourrois même faire autrement, car ma tendresse est plus forte que moi, mais je t'aime pour l'amour de toi-même; il faut que tu me permettes de te parler à cœur ouvert, personne ne pourroit s'en acquitter ni plus sincérement, ni plus désintéressement que ta Lolotte, à qui tu es mille sois plus cher que sa vie, & qui

la sacrifieroit bien volontiers pour toi.

Ces grands transports d'amour lui sont dire dans la suite: Je ferai entiérement ce que tu voudras; si tu veux que je sois Religieuse, pour t'assurer que je ne serai jamais à d'autres, je le serai. Voilà sans doute une vocation bien inspirée; mais il ne saut pas laisser échapper ces termes, pour t'assurer que je ne serai jamais à d'autres. On sait ce que signifient ces termes dans le style du monde corrompu: on vouloit guérir le Marquis de Beon d'une jalousie bien naturelle. Vous étiez à moi, disoit-il à la Demoiselle Gardelle, si je prends

Source : BIU Cujas

prends le parti de la dévotion, vous serez à un autre, voilà l'inquiétude du Marquis de Beon; & par où peut-on l'en guérir? Il n'y a qu'à se mettre dans un Couvent; c'est ainsi que l'on fait servir la Religion à la plus vive des passions. Si au contraire tu me juges propre à t'être de quelque satisfaction, je resterai dans le monde pour faire tout ce que tu voudras, pourvu que ce soit sans crime; c'est-à-dire, que jusqu'au moment de ces Lettres il n'y avoit point eu de réserve entr'eux, que le crime avoit été consommé, & que la seule grace qu'elle demande est qu'on le retranche à l'avenir; c'est ce qui est parfaitement éclairci par ce qui suit, songe que je suis la premiere victime du sacrifice, & que les passions sont encore plus vives à mon âge qu'au tien, & qu'il n'est pas bien facile de se détacher de son fils d'une certaine façon. Comment la Demoiselle Gardelle étoit-elle la victime du sacrifice? Si le sieur Marquis de Beon embrassoit des sentiments de religion, ce n'étoit pas en cessant de le voir, de vivre avec lui & de conserver l'union la plus étroite; car c'est au contraire ce qu'elle exige, ce qu'elle demande avec les plus vives instances; il y avoit donc entr'eux autre chose que cette relation que l'on vouloit conserver, & c'est ce que l'on sacrifie; voilà ce que l'on appelle se détacher d'une certaine façon, c'est-à-dire, retrancher le désordre, le crime grossier qui révolte; mais au surplus ne se jamais abandonner l'un l'autre, conserver ces familiarités, ces ouvertures de cœur dans lesquelles la passion ne régne pas moins, quoi-

qu'elle ne conduise pas à de si grandes extrêmités. On finira par le trait fingulier d'une derniere Lettre : je vois bien que ce seront-là de mes moindres épreuves ; celle de voir que vous n'avez ni assez d'estime, ni assez de tendresse pour moi, pour me regarder autrement que comme votre maîtresse, n'en est pas une petite. Il y avoit donc une ancienne habitude de la part du Marquis de Beon, de la regarder comme sa maîtresse. Je suis, ditesvous, incompatible avec de bons sentiments. Le Marquis de Beon étoit plus en état d'en juger qu'un autre. Quelle idée de leur vie passée, quand le Marquis de Beon déclare si ouvertement qu'il ne peut penser à son salut, & continuer de voir la Demoiselle Gardelle. Elle insiste cependant pour demeurer, elle emploie tout ce qu'il y a de plus touchant pour l'obtenir; que voulez-vous que l'on dise, quand on dira il est dans la dévotion, & il ne la voit. plus? Ha! mon Dieu, je m'y perds Si j'avois le choix d'une pareille séparation ou de la mort, je n'hésiterois pas à choisir la mort, c'en est une à ces passions à laquelle je me résous.

Tome I.

410

Il faudroit être bien aveugle pour ne pas reconnoître dans ces expressions le crime qui a précédé, & la passion qui subsiste, quoiqu'avec un détachement d'une certaine façon; on croit donc la

preuve du crime & de l'adultere complette.

Cependant si on pouvoit encore hésiter, pourroit-on au moins resuser d'admettre la preuve vocale? On n'a pas besoin pour cela de commencement de preuve par écrit; on l'a établi ci-dessus par les principes & par la Jurisprudence constante des Arrêts; mais si on en avoit besoin, quelles preuves ne fournissent pas les Lettres de la Dlle. Gardelle? C'est bien les dégrader, que de les appeller des commencements de preuves par écrit; mais ensin on ne peut leur resuser au moins cette qualité, ce seroit donc un nouveau motif pour conduire à la preuve testimoniale.

Il ne reste qu'à répondre à l'objection qu'on s'est préparée par ces mêmes Lettres. Si le Marquis de Beon & la D^{lle}. Gardelle ont vécu dans le crime, ils ont eu le bonheur d'en sortir; & c'est la D^{lle}. Gardelle qui a travaillé essicacement à son salut; c'est à ses soins qu'il est redevable d'avoir fait ses Pâques la derniere année de sa vie, les Lettres de la D^{lle}. Gardelle d'une part, & le codicile du Marquis de Beon de l'autre, annoncent également cette vérité.

La réponse à une objection si nouvelle, se trouve également

& dans les principes, & dans les circonftances fingulieres.

Dans les principes, il est certain que quand les liaisons ont commencé par le crime, quelque épurées qu'on les suppose dans la suite, l'incapacité subsiste, & les dispositions ne sont pas moins prohibées; la raison en est sensible; le crime une sois consommé, l'incapacité est contractée, & ne peut jamais être parfaitement essacée par la suite; souvent même ceux qui senti-roient en eux cette indignité, qui connoîtroient tout l'obstacle qu'elle sorme aux avantages qu'ils pourroient se faire, se donneroient de grands dehors de pénitence, pour se rendre une liberté que la Loi a cru trop dangereuse, & par ce détour artissicieux rendroient sa sévérité inutile; d'ailleurs quelque retour qu'on suppose, le crime n'est jamais parfaitement réparé, le scandale subsisse, le vice des premieres affections a toujours quelque part à ce qui suit.

C'est ce qui a été jugé bien solemnellement par l'Arrêt de 1663 dont on a déja parlé. Deux personnes libres avoient vécu ensemble dans le désordre, elles se marient ensuite, c'est-là, personne

ne l'ignore, le seul moyen efficace de réparer le scandale, & d'effacer le crime, autant qu'il peut l'être; c'est substituer à des affections déréglées une union sainte; l'effet d'un tel mariage est même de rendre légitime tout ce qui a précédé; cependant on n'a pas cru qu'il sût permis dans ce cas de faire des donations extraordinaires entre les suturs conjoints par leur contrat de mariage, & celle qui avoit été saite par le mari à sa semme, a été déclarée nulle.

Que l'on compare, si l'on veut, ces deux especes, & qu'on nous dise, s'il est entré plus de sentiments de piété dans la conversion du Marquis de Beon que dans celle qui avoit donné lieu à l'Arrêt de 1663; qu'on nous dise si le Marquis de Beon a mieux réparé le scandale, si la honte du commerce qui a été entre lui & la Dlle. Gardelle a été mieux esfacée, on rougiroit de le dire & de le penser; comment donc osera-t-on soutenir que le Marquis de Beon ait acquis plus de liberté de faire des avantages à celle qui a été la complice de ces désordres?

En un mot les Loix se sont armées dans tous les temps contre ces sortes de dispositions; on ne peut les maintenir avec trop de sévérité, il faut ôter à ceux qui s'abandonnent au crime l'espérance de pouvoir jamais s'avantager, quelque changement qui puisse survenir; c'est une incapacité qui les doit suivre dans tous les temps & dans tous les lieux; si leur conversion est sincere, elle doit les conduire à un entier oubli, ou du moins ils ne doivent se souvenir l'un de l'autre, que pour gémir de leurs désordres

passés, & non pour s'en récompenser.

A ces principes fondés sur l'honnêteté publique, se joignent ici des circonstances particulieres, qui obligent de les maintenir

avec plus de sévérité que jamais.

En effet dans le temps même de cette conversion que l'on nous vante, on reconnoît toujours la même passion régnant dans le cœur de la Dlle. Gardelle; on la voit toujours en possession du même empire, & le Marquis de Beon livré toujours à la même foiblesse. Quand on ne consulteroit que les extraits des Lettres que l'on a rapportés, à quelle violence la passion n'étoit-elle pas encore dans le cœur de cette fille, que l'on nous représente comme un Apôtre? Quels troubles, quelles agitations, quel désespoir n'y produisoit-elle pas! Quelle dépendance à l'égard de son Amant! Prête à tout sacrisser pour lui, sa liberté en se faisant Religieuse, sa vie même si elle est nécessaire! Quelles alarmes s'il faut le quitter! La mort même est moins affreuse

Fff 2

pour elle. Son ame éprouvoit donc encore toutes les fureurs de l'amour, & c'est en cet état qu'elle se mêle de prêcher la conversion: Heu vatum ignar æ mentes! quid vota furentem, quid de-

lubra juvant?

Même foiblesse de la part du Marquis de Beon; il sentoit bien qu'il ne pouvoit y avoir de solide conversion de sa part, tant qu'il ne se sépareroit pas pour jamais de la Demoiselle Gardelle: il connoissoit tout le péril de la tentation, il le disoit sans dissimulation à elle-même, vous êtes incompatible avec de bons sentiments; il vouloit donc rompre entièrement avec elle, mais il n'en a pas eu la force, & sa résistance a été vaine.

On ne peut pas douter qu'il n'ait été confirmé dans des penfées si chrétiennes & si nécessaires à un pénitent par le sage Directeur qu'il avoit choisi; mais la Demoiselle Gardelle l'a emporté sur le cri de la conscience & sur les conseils du Directeur : maîtresse absolue de ce cœur, elle l'a tourné à son gré, & dans le sein même de la dévotion, elle en a reglé tous les mouvements.

Elle ne vouloit plus de crime, il est vrai, mais elle vouloit conserver tout l'empire que le crime lui avoit donné; penserat-on après cela que le Marquis de Beon, lorsqu'il a fait le legs qui est attaqué, sût entièrement libre, qu'il eût rompu tous les liens qui l'attachoient à cette fille? Pensera-t-on qu'il se soit retourné vers cet objet dont il a été si enivré, sans éprouver les moindres impressions d'une passion qui avoit jetté de si prosondes racines? Qu'il saudroit peu connoître le cœur humain pour sormer de pareilles idées!

En un mot, la Demoiselle Gardelle unie par le crime avec le Marquis de Beon, ne s'est jamais séparée d'avec lui, & jusqu'au dernier moment de sa vie elle a continué les mêmes assiduités; & l'on prétendra que l'indignité a cessé entièrement, & qu'elle sera devenue capable de tous legs, de toutes donations, de tous avantages! La raison, la Religion, la sévérité des maximes si nécessaires au bon ordre, s'élevent contre une illusion si dange-

reuse.



THE PARTY OF THE P

Trois Lettres de Madame Gardelle, mere de la Demoiselle Gardelle.

La premiere dont l'adresse est à Madame Mannoch Huambc, Abbesse des Dames Religieuses Angloises, Fauxbourg Saint Antoine.

TE ne me souviens point, Madame, de vous avoir écrit depuis peu, je sais que j'avois chargé mon fils d'une lettre pour vous, il y a long-temps; comme vous ne m'avez pas fait l'honneur d'y répondre, j'ai cru qu'il ne vous l'avoit pas rendue; ces enfants sont nes volontaires par la faute du pere qui a une indulgence coupable, & qui appréhende les reproches de ses enfants sur ce qu'il a perdu tout son bien au jeu; j'en dépense beaucoup dans la peine & dans la douleur. Ma fille étant à la Miséricorde, donna de fausses permissions de moi à la Supérieure, c'est pourquoi, Madame, je vous supplie d'envoyer au plutôt la lettre que vous croyez de moi; car peut-être n'en est-elle pas; je vous demande en grace de m'écrire les raisons pour lesquelles M. l'Abbe de Bourlemont a voulu que ma fille sortit; cela est necessaire, Madame, car ma fille est un Diable sous la figure d'un Ange; elle me livre la guerre, elle m'insulte, m'injurie, séduit tous mes amis qu'elle rend mes ennemis. Je voudrois savoir l'adresse de M. de Bourlemont à Metz; car, Madame, ma fille dit que c'est moi qui suis cause qu'on la chasse de chez vous; vous favez que cela n'est pas vrai, je ne vous ai pas fait agir, ni lui non plus. Votre lettre servira à ma justification contre mes calomniateurs. Quoique je sois très-mécontente de ma fille, & qu'elle m'ait manqué de respect il y a long-temps, en mere charitable j'ai passé sous silence mon ressentiment ; elle est à la Campagne avec son pere, elle tiendra le menage sans moi cet hiver, cela sera beau; cette fille a toujours aimé l'indépendance, & ce seroit un grand malheur pour moi de vivre avec elle; le Couvent étoit le remede à l'aversion réciproque que nous avons l'une pour l'autre; & pour vous dire le vrai, Madame, on l'a chassée de quatre autres avant d'aller chez vous. N'en parlez pas dans la lettre que vous me ferez l'honneur de m'écrire; mais dites les raisons de M. de Bourlemont & me mandez son adresse, je vous en supplie; car je veux lui écrire.

ŒUVRES

414

Donnez-moi cette satisfaction. Mademoiselle Gardelle a loué je ne sais quel appartement, mon sils m'en sait mystere, je ne croyois pas qu'un logement pût être secret; ils ont des manieres maudites; j'attends de vos nouvelles demain, & je suis, Madame, avec bien du respect, votre très-humble & très-obéis-sante servante.

Vous montrerez cette lettre à votre Supérieur, quand il sera de retour. Ma fille m'a fait saisir cent pissoles pour me chagriner, par M. de Beon, à qui je ne dois que cinquante écus. Si vous pouvez, Madame, me faire prêter seulement deux cents francs au plutôt, je vous aurois une obligation infinie, cela me feroit triompher de mes ennemis, & feroit évanouir la saisse de M. le Marquis de Beon.

Seconde lettre de la Dame Gardelle, mere de la Demoiselle Gardelle, à M. l'Abbé de Bourlemont.

MONSIEUR,

Vous m'avez rendu la plus malheureuse semme qu'il y ait, en congédiant ma fille des Angloises, sans vous informer à qui elle appartenoit, & quelle suite cela pourroit avoir. Mademoiselle Gardelle aime l'indépendance, & pour vivre sans moi, elle a formé un parti de plusieurs familles, entr'autres, de son parrain M. le Marquis de Beon, de M... qui a eu l'insolence de venir me chercher dans une Chambre garnie, où j'étois fugitive, quoique le bail de ma maison ne soit pas fini; il vint à dix heures du soir, j'étois couchée, il me fit relever, ouvrir ma porte de la part de M. le Lieutenant de Police, disoit-il, car je n'en crois rien: mais, n'étoit-il pas affreux d'être la fable d'un Hôtel garni? Tout cela s'est concerté chez M. de Beon à Yvry, où il a pris soin d'attirer mon mari. Depuis que vous avez chasse ma fille, on m'a suppose que j'avois été vous trouver; que j'avois eu plusieurs conférences avec vous, pour vous la faire mettre dehors. Quelle absurdité! Mon autorité de mere ne suffit-elle pas? Et enfin, le résultat a été qu'on a loué une maison à mon insu, on l'a meublée en partie de mes meubles, que mon mari est venu enlever comme un voleur ; les meubles sont à moi, parce que je suis séparée de biens depuis douze ans, & d'habitation, depuis peu; on m'a laissée sans Domesti-

Source : BIU Cujas

DE M. COCHIN. ques, sans pain, sans une bûche. Voilà l'ouvrage de M. de Beon, qui est un chien enragé, & qui dit à M. qu'un mari devoit être le maître. C'est un discours à l'ordinaire; mais mon mari ayant perdu tout son bien au jeu, & moi ayant eu la générofité de le nourrir depuis plus de douze ans, de fournir seule aux charges du ménage, cela change l'espece. M. de Beon a commencé par me refuser sa porte, afin que je ne visse pas quand ma fille seroit chez lui. Il m'a saisi cent pistoles d'une provision obtenue contre un beau-frere qui me doit la succession de son fils, & je ne dois que cent cinquante livres à M. de Beon, dont il a un billet. Cette horrible persécution dure depuis quatre mois; faites-la cesser, s'il vous plaît, Monsieur, puisque vous en êtes cause; & si vous êtes touché de mes peines, & que vous puissiez y remédier d'où vous êtes, & me faire tenir une centaine de francs, pour que je ne meure pas de faim, je vous serai trèsobligée; je m'adresse pour le dessus à Madame la Marquise de Beon, pour qu'elle vous fasse tenir cette lettre; ne lui parlez point de moi, je pourrois lui être suspecte; car autresois M. son mari m'a choisie pour être le prétexte, quand il aimoit Mademoiselle . . . je ne voulois être ni l'objet ni le prétexte. Je crois que Madame de Beon a été détrompée, qu'elle a connu la vérité. Comment ferez-vous, Monsieur, pour détromper M. de Beon de ses visions? Car c'est le sujet de ma lettre; & je vous en supplie, faites-moi l'honneur de m'écrire au plutôt, rue Charpentier, Fauxbourg Saint Germain; car je n'y serai plus le 8 Janvier. Je cherche un Couvent; si pourtant je trouvois à emprunter, je n'irois pas, parce que c'est les faire triompher. Madame de Beon a bien plus d'esprit que M. son mari. Je les ai vu l'un & l'autre chez feue Madame de la Pallu, il y a vingt-cinq ans. Je suis, Monsieur, votre très-humble & très-obéissante servante.

La nuit de Noël.

On m'a différé mon Jubilé; l'Abbesse des Angloises a été intimidée par mon mari, & a donné lieu à tout ce que je sousser par son air déconcerté, & son peu d'esprit. On lui demande de mes lettres, & je ne lui ai pas écrit.

Source: BIU Cujas

Troisseme lettre de la Dame Gardelle, mere de la Demoifelle Gardelle, écrite à Madame la Marquise de Beon-Luxembourg.

MADAME,

Quoique vous ne vous souveniez pas de m'avoir vue chez feue Madame de la Pallu, je me souviens d'avoir eu l'honneur de vous y voir, & j'avois souhaité cet honneur par rapport au portrait qu'elle m'avoit fait, qui étoit très-ressemblant; elle m'avoit montré de vos lettres, qui étoient d'un style très-élevé. J'ai pris la liberté, Madame, de vous en adresser une pour Monsieur l'Abbé de Bourlemont, Supérieur d'un Couvent où étoit ma fille. Je ne sais pas quel grabuge il y a eu, ni quel ennemi l'a desservie près de Monsieur l'Abbé de Bourlemont : il ordonna qu'on ne la reçût plus lorsqu'elle reviendroit de chez Madame la Marquise de Bregy son intime amie, qui l'avoit menée à sa Campagne; elles ont été Compagnes dans un autre Couvent. Comme cette Dame a fait une fortune, j'ai espéré que ma fille la pourroit faire aussi; cependant malgre mes bonnes intentions, on m'accuse d'avoir fait faire à Monsseur de Bourlemont, ce qu'il a fait de son propre mouvement, & très-mal à propos. Je vous supplie, Madame, de l'engager à faire réponse à ma lettre, & de me mander quel motif ila eu de congédier ma fille. Mon mari, avec lequel je n'étois pas trop bien, a pris le parti de sa fille si vivement, qu'il m'a laissé mourir de faim pendant trois mois, & m'a quitté secrétement par le conseil de Monsieur le Marquis de Beon, dont je suis fort indignée. Je vous demande en grace, Madame, que Monfieur l'Abbé de Bourlemont me justifie pour l'amour de la vérité. Ayez la bonté de m'adresser les réponses à l'Hôtel de Normandie, rue Taranne, où je suis depuis qu'on m'a délaissée. Si Monsieur votre époux vous demande cette lettre, vous me ferez grand plaisir de la lui montrer. Je suis avec bien du respect, Madame, votre très-humble & très-obeissante fervante.

Ce 21 Janvier 1725.

Quatre Lettres de la Demoiselle Gardelle à Monsieur le Marquis de Beon.

I mon amour vous est cher, mon cher fils, vous devez être, Premiere très-content de votre Lolotte, qui ne respire que pour vous. Eloignez certaines indifférences, qui quelquefois me font beaucoup de peine, & sont cause de tous mes soupçons; je ne demande pas mieux que de bannir la jalousie, mais n'y donnez donc pas lieu, & vivons dans une parfaite intelligence. Vous devez être persuadé de mon cœur, & que j'étois tout au moins aussi fâchée que vous des visites qui ne me quittoient pas, quand ce n'auroit été que pour goûter le plaisir d'un entretien sans témoins. Quand nous verrons-nous, & pourrons-nous trouver les moyens d'assurer mon petit ami, que son Lolo a pour lui une vivaeité, & une tendresse inexprimables, & le souhaite avec une ardeur extrême? Mais je ne sais par quel malheur nous ne trouvons jamais d'occasions, que quand je ne me porte pas bien. Venez toujours dès que vous le pourrez, peut-être en trouverons-nous.

Je vous avouerai, mon cher fils, que c'est effectivement me faire grand plaisir, & m'obliger extrêmement, que d'avoir fait pour mon frere tout ce que vous avez fait, & que je suis aussi très-sensible à ce qu'a fait Monsseur Dampierre, quoique ce soit par rapport à vous qu'il s'y est intéressé; il est bien heureux que vous lui ayez tendu les bras; car en vérité, son pere & sa mere ne savent ni ce qu'ils disent, ni ce qu'ils font, & je ne sais où ils ont jamais été chercher qu'ils avoient de l'esprit, ni l'ombre du bon sens; ce sont deux caracteres opposés, mais chacun ridicule, & ne veulent prendre conseil de personne; & assurément, l'enfant est bien heureux que son affaire soit belle & bonne; car ce qu'ils feront ne les avancera pas de beaucoup. On dit que M. le Duc de Montmorency sollicite pour le Mousquetaire, dont Messieurs ses cadets sont fort estomaqués. Monsieur le Marquis de Lisse qui est parent du mort, a fort assuré mon cher pere, que le Curé de Saint Sulpice ne sollicitoit point, & que les poursuites de la famille n'étoient que des formalités; plusieurs Officiers des Mousquetaires sont pour mon frere, & ne tiennent pas des discours comme celui de Monsieur d'Artagnan, qui naturellement ne

Tome I. Ggg

Source : BIU Cujas

devroient ni se dire, ni se penser par un homme comme lui, d'autant plus qu'ayant été arrêté, il eut bien des témoins du contraire; il est vrai que nous sommes bien éprouvés de la fortune, qui tous les jours nous livre de nouveaux assauts, tâchons pourtant de les surmonter. Rachevez votre ouvrage, mon cher fils, & tâchez, s'il se peut, de les conduire dans tout ceci: Je vous ai déja tant d'obligations, que je vous aie encore celle-ci toute entiere. Je finis, en vous assurant que je vous aimerai toute ma vie avec une sidélité inviolable. J'ai toutes les impatiences du monde de vous voir.

Seconde Lettre.

INFIN, mon cher Roi, je te suis tout ce que tu as de plus cher au monde, tu m'en assures, & tant que l'ame te battra dans le corps, tu chercheras à me le prouver; il est bien juste que je te rende le réciproque; je ne pourrois même faire autrement; car ma tendresse est plus forte que moi; mais je t'aime pour l'amour de toi-même. Il faut que tu me permettes de parler à cœur ouvert, & personne ne pourroit s'en acquitter ni plus sincérement ni plus désintéressément que ta Lolotte, à qui tu es mille fois plus cher que sa propre vie, & qui la sacrifieroit bien volontiers pour toi. Tout ce discours va à te dire qu'enfin, mon cher fils, il faut nous convertir, ne point perdre ni ne point différer les instants du salut; plus nous résistons, plus nous sommes coupables, & nous aurons des comptes à rendre à Dieu. Ne songeons point à contester les vérités de notre Religion, trop de foi ne peut nous perdre; cherchons donc à en avoir assez. Rompons les obstacles qui sont entre Dieu & nous, qui sont comme autant de voiles obscurs qui nous aveuglent & nous empêchent d'avoir les lumieres nécessaires pour nous fauver, & nous en fait chercher dont nous n'avons que faire. Personne ne sait son heure, & l'on attend que l'on soit au lit de la mort pour faire pénitence. Qu'est-ce que c'est? Un quartd'heure quelquesois, dont on ne jouit seulement pas, accablé de mal & de frayeur, pour réparer & confesser tous les désordres de sa vie passée, dont on ne se souvient seulement pas dans un pareil moment; toute notre vie ne nous est donnée que pour mériter le Ciel, ce n'est précisément qu'un passage bien court en comparaison de l'Eternité. Qu'on est donc sou de mettre son bonheur aux hommes & aux biens de ce monde de ce misérable passage, où les plus grands Princes de la Terre sont souvent étouffés presqu'au berceau avec tous les honneurs

dont il étoient flattés. Fais donc réflexion, mon cher enfant, sur toutes les choses de cette vie, tu n'hésiteras pas à retourner à Dieu. Quand tu vivrois encore trente ans dans la plus austere pénitence, seroit-ce trop pour acquérir le Ciel, & n'aurois-tu pas encore passé plus de temps dans le crime que dans la vertu? Dieu a tout fait pour te mettre dans le bon chemin, & t'attirer à lui. Il t'a fait les mêmes graces qu'aux plus grands Saints; il t'a ôté tout ce qui pourroit t'attacher à ce monde. Si tu n'as ni famille ni enfants qui te rendent la vie chere, il t'a ôté tous les biens qui auroient pu t'y attacher; tu as éprouvé des hommes les plus noires trahisons, il a tout sait pour te séquestrer du reste des pécheurs, & te faire souhaiter les biens de l'autre vie; les amis même que tu as perdu & vu mourir à tes côtés, sont autant de victimes que Dieu a immolées à ta sanctification. N'est-ce pas te faire des graces infinies, que de te laisser le temps de profiter des malheureux exemples des autres? Enfin, je te regarde comme un vrai prédestiné, & ne puis trop, ce me semble, admirer toutes les graces que Dieu te fait. A combien de choses ne t'a-t-il point fait résister, pour te donner le temps de rentrer en toi-même? A regarder les choses du côté de Dieu & de la Religion, quel bonheur n'as-tu point? Profites-en donc, mets-toi entre les mains d'un sage Directeur, d'un homme éclairé. Quel ouvrage, mon cher fils, que celui de ta conscience! pardonnes-moi cela; car quand on n'est point dans la vertu, on est dans le crime: Ce ne sera pas l'ouvrage d'un jour; tu ne peux t'y prendre trop tôt, ni avec trop de recherches; c'est une affaire trop délicate, & la doctrine la plus épurée est celle dont on doit faire choix quand on veut entreprendre une véritable conversion. Je t'ai entendu dire que tu ne demandois pas mieux; mais que tu ne savois par où t'y prendre, que tu languissois toi-même de te voir dans l'état où tu étois; il en faut sortir, prendre une bonne résolution, te mettre en de bonnes mains, & prendre quelqu'un qui t'aide à ce grand ouvrage, & qui t'en ouvre & facilite tous les chemins & les moyens. J'ai pour cela, fi tu veux, un Pere de l'Oratoire, cela va t'effrayer; mais il n'est rien moins qu'effrayant; & quoique de l'Oratoire, ce sont des gens qui ne prennent aucun parti dans les disputes de l'Eglise; c'est un homme qui a infiniment d'esprit, de mérite & de zele, dont je suis très-persuadée que tu seras très-content; c'est le Pere Maure, qui, comme vous savez, est d'une grande réputation, qui me l'a donné,

Ggg2

lui ne confessant plus. Tu enverras chercher cet homme-là à tes points & aisements, & chez toi à tête reposée tu verras à tout faire pour le mieux; ces gens-là valent mieux que les Moines qui n'ont point de Religion, ou qu'un Prêtre de sa Paroisse qui accommode la Religion à l'intérêt qui le mene auprès de vous. Relis ma lettre plus d'une fois, ne me refuses pas de faire attention à tout ce qu'elle contient, & songes qu'elle part d'un cœur bien pénétré de toutes ces vérités, puisque je suis la premiere victime du sacrifice, & que je t'aime assez pour préférer ton bonheur éternel au mien présent. Tu n'ignores pas que je t'aime plus que jamais, que je ne suis occupée que de toi; ce n'est pas par inconstance que je te parle ainsi, car tout te le prouvera, tu n'auras qu'à ordonner de ma destinée, je ferai entiérement tout ce que tu voudras. Si tu veux que je sois Religieuse, pour t'assurer que je ne serai jamais à d'autres, je le serai. Si au contraire tu me juges propre à l'être de quelque satisfaction, je resterai dans le monde, pour faire tout ce que tu voudras, pourvu que ce soit sans crime, & que je ne sois pas un obstacle à ton salut. Si tu m'es bien attaché, plus je te suis chere, & plus tu dois te déterminer; c'est le seul sacrifice qui te reste à faire à Dieu, avec tout ce que tu possedes d'agréments; car il t'a ôté tout le reste, & il lui faux des sacrifices volontaires pour qu'ils soient méritoires. Il ne faut point dire non plus je ferai; car, sur quoi peut-on compter? Il faut faire sans différer; car nul ne va contre Dieu, & je suis sure que tu résistes en secret à de très-bonnes inspirations. Je crois qu'on n'a point tant de peine en mourant, songeant que l'on quitte un abyme de maux & de peines, quand on a fait du côté de la Religion, tout ce qui dépend de soi. Si je t'aimois moins. je m'épargnerois tant de soins, & ne songerois, comme bien d'autres, qu'à bien faire mes affaires & à t'entretenir dans une folle passion. Mais j'abandonne tout; que sais-je même comment tu prendras la chose, si tu m'en sauras bon ou mauvais gré. Voilà le sujet de mes rêveries, ce qui m'occupoit tant, & que tu voulois savoir; on ne se détermine pas bien aisément à prendre de pareilles résolutions, ni à les mettre au jour : J'ai même voulu attendre que votre santé sût un peu meilleure pour que vous eussiez la force de m'écouter & d'agir; il faut que nous nous voyons, & que nous voyons quelles mesures. prendre pour avoir le Pere Bisault, c'est ainsi qu'on le nomme, si tu iras à l'Oratoire le trouver, ou si tu veux que je le voie, & lui parle en allant voir le Pere Maure. Tu as confiance en tæ

Maman, du moins tu dois l'avoir; elle a confiance en ta tendresse, c'est pour cela qu'elle ose te tout dire, & vouloir te conduire dans le bon chemin. Tu verras après que tu seras tranquille, tu ne souhaiteras plus rien, & tu te porteras à merveille, cela ne te doit presque rien coûter, tu es revenu de tout. Pourquoi ne pas mettre de si bonnes dispositions à profit, & rester dans l'inaction. Dieu se fert de tous moyens, il faut que la tendresse que tu as pour une Lolotte, qui pense comme personne ne fait, soit cause de ton salut, au lieu de l'être de ta perte. Songe que je suis la premiere victime de ce sacrifice, & que les passions sont encore plus vives à mon âge qu'au tien, & qu'il n'est pas bien facile de se détacher de son fils d'une certaine façon. Mais la tendresse ne doit pas souffrir de voir avec quelle satisfaction & quel dévouement je t'abandonne ma destinée, & t'en fais l'arbitre. Quelque chose que tu en ordonnes, je ne cesserai jamais de t'aimer uniquement. Si tu n'es pas content de moi, ce n'est assurément pas ma faute. Adieu, tu me feras à loisir réponse sur tout ceci, quand tu y auras réfléchi; tous les amis & les amies de ce monde nous flattent & nous amusent, pas un ne donneroit un conseil sincere, salutaire & nécessaire.

IEN dans le monde n'est si malheureux que moi sans le Troisseme mériter. Vous me percez le cœur, & si vous continuez à être dans la tristesse qui étoit peinte hier sur votre visage, j'irai expirer à vos yeux, aussi-bien est-il impossible de tenir à tous les combats que vous me livrez, & que je me livre à moi-même: Je n'ai ni paix, ni repos; accablée de remords & de tendresse, que faire & devenir? Enfin, puisque nous avons commencé un si beau dessein & si nécessaire à exécuter, il faut tâcher d'avoir la force d'en venir à bout. Pour moi, je ne vois qu'une alternative affez cruelle à prendre, c'est que si je perds tout espoir de pouvoir vivre avec vous, vous voir, & vous rendre les petits soins dont je pourrois être capable, je n'hésite pas, dans l'instant je me jette aux Carmelites, trop heureuse, ne pouvant vivre pour vous, de mourir à tous les maux de ce monde-ci: Mais après tout, vous en direz ce que vous voudrez; mais je ne crois point qu'un Confesseur, ni un Directeur, quelque sévere qu'il puisse être, vous prive d'un commerce innocent, & la dévotion ne prive pas de toutes les consolations de la vie. Je pense de façon à ne vous pas détourner du bon chemin. Si nous avons des tentations, ce ne seroit au con-

traire, en résistant, que des sujets de mériter. Et pourquoi ne pourrions-nous pas nous sanctifier ensemble, & nous affermir par de bons exemples? Enfin, je ne crois point du tout que l'on nous prive de l'unique consolation qui nous reste, sur-tout le sacrifice étant aussi volontaire, & coûtant déja assez. Après tout, ces gens-là ne sont ni des Turcs, ni des Barbares, & tu verras que tu en seras content, & qu'ils t'ôteront la tristesse. J'étois si troublée hier de te voir comme tu étois, que j'oubliai de te dire que le Pere Maure m'avoit dit, que comme les vacances alloient venir, que le Pere Bisault seroit quelque temps à la Campagne, qu'il falloit commencer cette connoissance-là plutôt que plus tard, & que tu n'avois qu'à choisir le jour que tu voudrois voir le Pere Bisault, & même le Pere Maure. Si tu veux dans la semaine qui vient, tu prendras aussi l'heure qui te sera la plus commode, & tu enverras ton carrosse les chercher & les remener. Je suis convenue avec eux, que je les avertirois Dimanche du jour & de l'heure que tu aurois décidé: Ainsi, tu me le feras savoir demain dans la journée, afin que je le puisse mander Dimanche. Si tu veux, j'irai Lundi dîner avec toi, tu me manderas aussi si cela te convient ; j'y passerai la journée; mais je ne veux point que tu t'abymes, ni t'abandonnes à la tristesse; c'est me porter des coups qui font que je ne sais pas où j'en suis, & qui me feroient devenir folle. Je ne dînai point hier, & il ne fut pas difficile de voir combien j'étois plongée dans la douleur : aussi je revins ici sur les cinq heures me mettre dans une profonde retraite, pour m'abymer dans le désespoir le plus affreux. Voilà ce que coûtent les passions, beaucoup de peine pour jouir des plaisirs qu'elles promettent, & bien davantage pour s'en détacher, ou du moins les réduire à la raison. Voilà pourtant ce parfait détachement dont vous m'accusez, & ce peu de tendresfe dont mon cœur & mes lettres sont remplis. Il est pourtant certain que si c'est une consolation pour vous, que de vous savoir aimé uniquement jusqu'au dernier moment de ma vie, & d'être le témoin que je ne serai jamais à d'autres, vous aurez lieu d'être bien content. Adieu, car je ne fais que vous accabler. Tâchons de nous mettre au-dessus de nos maux, & de nous mieux porter. Adieu, je vous embrasse de tout mon cœur, & vous aimerai uniquement, tant que je respirerai. Je vous donne le bon jour.

TE sus charmée hier, mon cher fils, de te voir occupé à de J si bonnes lectures, il me semble que c'est un heureux com- Leure, mencement. Je n'allai chez toi qu'en tremblant, & plus malade des inquiétudes d'esprit que tu me causes, que de tout autre mal; je n'osai même te parler, comme j'avois fait Jeudi, ne voulant pas me plonger dans des excès de douleur, comme j'avois été Jeudi toute la journée, craignant pour toi & pour moi que cela ne nous sît trop de mal; je n'osai même remettre sur le tapis, ni te parler en rien de la réponse que je m'étois engagée de faire Dimanche au Pere Maure & au Pere Bisault, & que suivant ta derniere lettre, je ne pourrois faire. Comme tu ne m'avois rien fait savoir, & que tu gardas le silence hier, je crus que c'étoit un ordre d'en faire autant, & ne voulant point t'être à charge, je ne dis rien; ce qui m'a fait prendre le parti aujourd'hui, ne sachant rien, d'écrire au Pere Maure que je n'avois encore rien de positif à leur mander sur votre jour; mais j'ai appris avec bien du plaisir qu'un généreux effort vous avoit fait prendre le parti de les aller trouver, & qu'aujourd'hui vous aviez dû envoyer chercher le Pere Bisault. Je suis sûre que vous avez été fort content d'eux; suivant la lettre du Pere Maure, ils l'ont fort été de vous. Te voilà présentement en fort bon train; en continuant, le reste viendra petit-à-petit; mais tu aurois pu m'épargner la bévue d'envoyer là aujourd'hui; je ne croyois pas mériter si peu de confiance. Et pourquoi me laisser revenir dans la gêne d'esprit où j'étois, sans me donner la satisfaction de me dire ce que vous aviez fait, ni savoir ce que j'avois à faire; mais je vois bien que ce seront là de mes moindres épreuves; celle de voir que vous n'avez ni assez de tendresse ni d'estime pour moi, pour me regarder autrement que comme voire Maîtresse, n'en est pas une petite. Mais n'importe. Je suis, dites-vous, incompatible avec de bons sentiments, m'en dût-il coûter la vie, ce seroit le moins de ce que je voudrois sacrifier pour votre repos temporel, à plus forte raison pour votre repos éternel. J'attends, prononcez mon arrêt, ordonnez de mon sort; mais après tout, quel effet, & que voulez-vous que l'on dise; quand on dira, il est dans la dévotion, & il ne la vois plus; ha! mon Dieu, je m'y perds; cependant la démarche que vous avez faite est un commencement des graces de Dieu, ce sont sans doute aussi des lumieres particulieres qui te rendent mon éloignement néveffaire. Il faut, je vous l'avoue, bien de

la vertu pour s'y soumettre; tu ne peux douter de l'excès de ma tendresse, ni combien elle est parfaite; plus tu m'aimes, & plus tu dois sentir quel est mon état; & il est très-vrai que je ne crois pas que l'on puisse jamais avoir tant de peine à mourir, que tout ceci m'en fait : si j'avois le choix d'une pareille séparation, ou de la mort, je n'hésiterois pas à choisir la mort; c'en est une à ses passions à laquelle je me résous, en faisant réflexion que ce n'est pas une Maîtresse qui vous rend heureux, vous m'avez telle qu'il n'y en a point; cependant votre cœur est-il content? Non, vous n'en avez jamais manque, ni de tous les plaisirs du monde; & je suis sûre que vous n'avez jamais joui d'un bonheur parfait. Puisque tu n'es point heureux dans le train de vie que tu menes, essayes donc d'un autre genre de vie, pour voir si tu seras plus heureux, & tu verras que la joie de la bonne conscience est la véritable, & que tu jouiras d'une bonne santé, & croiras posséder tous les biens du monde; c'en est déja un grand que tu fasses des démarches du côté de Dieu; les Pécheurs que Dieu veut perdre, n'ont aucunes facilités, ni la force de fortir du bourbier, s'y voient & y restent : sort bien déplorable ! Pour moi, j'ai la consolation au milieu de mon malheur de te voir prendre le dessus, & faire des sacrifices volontaires dans un âge, & d'une figure qui donnent encore bien du temps pour jouir de la vie; mais il est bien juste de céder à Dieu; c'est en lui que l'on trouve le souverain bien, & ceci n'est qu'un passage qui nous est donné pour en profiter; j'aurai encore la consolation de ne t'avoir donné aucun sujet de te plaindre de moi, ni rien à me reprocher; mais s'il faut consentir à ne te plus voir, il est bien sur que je n'y résisterai pas, & que rien ne pourra calmer ma douleur, car tu t'imagines bien que tu me seras plus cher que moi-même.

REPLIQUE

le: plus elle a vécu dans le crime, & plus elle triomphe de son innocence. Ce n'est point l'amour qui l'a liée si étroitement avec le Marquis de Beon, c'est le zele d'une Sainte qui ne respire que conversion & que pénitence; qui sacrisse tout, & même les bienséances, pour sauver une ame qui lui est chere: Elevée au-dessus des orages des sens, ses vues n'ont jamais été que pour le Ciel.

Plus ces idées sont sublimes, & moins elles conviennent à la Demoiselle Gardelle. Cette fille qui ne parle que le langage des ames timides & religieuses qui s'offensent des moindres soupçons, & qui croit la Religion même intéressée dans sa Cause; cette fille qui fait sonner si haut son austere vertu, est la même qui a vécu dans une licence scandaleuse, & qui par ses charmes séducteurs a entraîné le Marquis de Beon dans un abyme de désordres.

Ce ne sont pas-là des reproches formés au hasard, la Demoi-selle Gardelle nous en a elle-même administré les preuves dans ces Lettres sameuses où elle a tracé si naturellement tous les caracteres de la passion dont elle étoit éprise, & qu'elle avoit inspirée au Marquis...; il n'y a pas un trait qui ne développe le crime; par-tout on n'apperçoit que troubles, qu'agitations, que transports; & dans les expressions même qui paroissent le plus appartenir à la piété, la passion éclate & conserve toute sa violence; il sied bien après cela à la Demoiselle Gardelle de mettre encore la Religion en jeu, & de taxer presque d'impiété ceux qui osent rappeller le souvenir de ses débauches,

Messieurs des Requêtes du Palais n'ont pas été éblouis par ce masque trompeur; ils ont reconnu que la Demoiselle Gardelle s'étoit ménagée par ses criminelles complaisances la disposition que l'on attaque, & que son legs étoit du nombre de ceux que les Loix rejettent comme marqués au coin de l'infamie; mais pénétrés des grands principes, ils en ont tempéré la rigueur; & au lieu de proscrire entiérement une disposition si odieuse, ils se

sont contentés de la réduire.

C'est traiter avec trop de ménagement un crime si public & si scandaleux: puisqu'il éclate aux yeux de la Justice, pourquoi saut-il que la Demoiselle Gardelle en reçoive une récompense qui n'est due qu'à la vertu? Quel scandale aux yeux de la Religion! Celles qui conservent précieusement le dépôt sacré de leur innocence, gémissent souvent dans une triste indigence: & celles qui ont violé toutes les regles de la pudeur, revêtues des dépouilles des plus illustres samilles, insulteroient à la misere des autres? Non! La souveraine équité de la Cour ne le permettra jamais.

Il n'y a donc ici qu'un seul objet à remplir, c'est de mettre le crime de la Demoiselle Gardelle dans tout son jour; on ne prétend point faire des portraits qui ne soient que des ouvrages de l'art; on copiera, pour ainsi dire, d'après nature, & la Cour jugera

Tome I. Hhh

426

FAIT.

ensuite si elle a dans cette Cause la vertu à récompenser, ou le crime à slétrir.

Les premieres liaisons du Marquis... & de la Demoiselle Gardelle sont de l'année 1717; le Marquis... alors vivoit depuis plusieurs années séparé de la Dame sa femme; la Demoiselle Gardelle quoiqu'âgée de dix-sept ans seulement, n'étoit plus sous la direction de ses pere & mere: dans cet état de liberté leur passion naissante ne trouva point d'obstacle.

Les entrevues devinrent si fréquentes, que le Public s'apperçut bientôt de la cause qui les produisoit; personne n'imagina alors que la Demoiselle Gardelle voulût travailler à la conversion du Marquis..., ni que ce sût pour cacher le mérite de ses bonnes

œuvres qu'elle s'enfermoit ainsi avec lui.

Le scandale au contraire pénétra jusques dans la Communauté où elle s'étoit choisi un asyle; elle sut obligée d'en sortir, parce qu'on ne pouvoit y supporter l'irrégularité de sa conduite : elle passa successivement dans plusieurs autres, mais elle n'y trouva pas plus d'indulgence, parce qu'elle n'y apporta pas plus de régularité, ni même de discrétion : c'est ainsi qu'elle a parcouru en peu de temps dissérentes retraites, la Maison des Dames Religieuses de Popincourt, celle des Chanoinesses de Chaillot, l'Abbaye de Notre-Dame-des-Prez, le Couvent de la Miséricorde, les Religieuses Angloises : on juge bien que ce n'est pas l'inconstance qui a eu part à tant de révolutions, la Demoiselle Gardelle a été chassée de toutes ces Communautés, comme sa mere en est convenue par des Lettres écrites dans un temps non suspect.

Dans les intervalles de ces différents changements, la Demoifelle Gardelle a demeuré quelque temps dans des maisons particulieres; ce sut apparemment dans ce temps de liberté, qu'elle écrivit au Marquis.... cette Lettre si vive & si passionnée (qui

est la premiere des quatre ci-devant imprimées.)

La passion y éclate avec tous les transports dont elle est capable; on ne cherchoit point alors à la déguiser sous quelque extérieur d'une fausse vertu: quand nous verrons-nous, disoit la Demoiselle Gardelle au Marquis.... & pourrons-nous trouver les moyens d'assurer mon petit ami, que son Lolo a pour lui une vivacité & une tendresse inexprimable, & le souhaite avec une ardeur extrême? Mais je ne sais comment nous n'en trouvons jamais d'occasions, que quand je ne me porte pas bien; venez toujours dès que vous le pourrez, & peut-être en trouverons-nous.... Je finis en vous

assirant, que je vous aimerai toute ma vie avec une sidelité invio-

lable: j'ai toutes les impatiences du monde de vous voir.

Pour se procurer cette liberté si desirée, la Demoiselle Gardelle prit le parti de suivre le Marquis. ... à sa maison de campagne dans le Village d'Ivry; elle y demeura avec lui en 1724 pendant près de six mois; là, éloignée des importuns, elle eut un libre champ pour saire connoître à son petit ami, qu'elle avoit pour lui une vivacité & une tendresse inexprimable.

Cependant le Marquis... commença à s'appercevoir que sa s'affoiblissoit; la vue d'une éternité qui s'avançoit, commença à faire de vives impressions sur son esprit; il parut dans le dessein de quitter ces routes de perdition, dans lesquelles

il étoit engagé, pour se jeter dans la voie du salut.

Le premier pas qu'il falloit faire, étoit d'éteindre sa passion criminelle, & de rompre avec celle qui en étoit l'objet. La Demoiselle Gardelle qui pénétroit sans peine dans tous les mouvements du Marquis.... connut bientôt tout le danger auquel elle étoit exposée; mais elle trouva dans son esprit des ressources infinies, sa conduite est un chef-d'œuvre d'imposture. Si elle avoit entrepris de détourner le Marquis.... de ces pensées salutaires, elle n'étoit pas sûre de l'emporter sur l'impression que peut causer le spectacle d'une mort prochaine, & sa résistance pouvoit changer tous les sentiments passionnés du Marquis.... en des sentiments d'une juste indignation; d'un autre côté, si elle consentoit à s'en séparer, elle ne doutoit pas qu'elle ne sût bientôt oubliée, & qu'elle ne sperdît en peu de temps le fruit de tant de criminelles complaisances.

La cupidité est ingénieuse, il n'y a point de rôle qu'elle ne joue pour se satisfaire; la Demoiselle Gardelle parut entrer dans les vues du Marquis... & desirer elle-même qu'il se consacrât tout entier à la Religion; bientôt les sentiments de piété devinrent en elle aussi viss que l'avoient été ceux de l'amour; on auroit dit qu'elle n'avoit jamais parlé un autre langage, &

qu'elle brûloit des feux de la charité la plus ardente.

Mais comme ce n'étoit qu'un nouveau genre de séduction, qui avoit pour objet d'entretenir la passion, sous les dehors de la vertu, ce nouvel Apôtre persuadoit en même temps à son Prosélyte, que la Religion n'exigeoit pas des sacrifices aussi cruels que l'auroit été celui de leur séparation; elle lui saisoit entendre qu'elle ne pourroit jamais survivre à une rupture si éclatante; & que la dévotion ne devoit pas être poussée jusqu'à l'inhumanité. Hhh 2

C'est ainsi que par un détour plein d'artisice, elle se prêtoit en apparence aux sentiments de piété qui commençoient à se faire jour dans le cœur du Marquis.... & qu'en esset elle ne servoit que sa passion. Par-là se concilient sans peine ces contradictions apparentes, qui éclatent dans les Lettres que la Dlle. Gardelle écrivit alors; l'amour & la charité, la vertu & le crime s'y livrent une espece de combat, dans lequel ils remportent tour-àtour la victoire: mais tout cela étoit nécessaire pour conserver à la Demoiselle Gardelle cet empire absolu que ses charmes, que

la passion du Marquis.... lui avoient procuré.

Il n'étoit pas aussi facile d'en imposer à un Directeur sage, éclairé, instruit de ses devoirs, & qui ne pouvoit s'accommoder de ce mêlange monstrueux de passion & de vertu; on le trompa par une fausse confidence, qui même après la mort du Marquis... a subsisté long - temps dans quelques esprits, mais qui s'est ensin tout-à-fait dissipée; par-là le Directeur se rassuroit contre les murmures qui venoient jusqu'à lui, de l'assiduité d'une sille qui ne quittoit presque jamais le Marquis...; il plaignoit en secret ceux qui portoient de saux jugements, pour n'être pas instruits comme lui des secrets dont il étoit le dépositaire: ainsi la Dlle. Gardelle a joué tout à la sois, & les hommes, & Dieu même dans ses plus sideles Ministres.

Après tant de maneges, il n'est pas extraordinaire qu'elle soit demeurée jusqu'au dernier moment seule maîtresse du Marquis.... & de tout ce qui lui appartenoit; mais jamais son empire n'a mieux éclaté que quand la Dame Marquise.... instruite de l'état où étoit son époux, se rendit à Paris pour lui gendre les devoirs

d'une femme qui savoit oublier ses disgraces.

D'abord la porte de la maison du Marquis... lui sut sermée, on craignoit qu'elle ne voulût s'y établir, le contraste de deux personnes de caractere si dissérent, qui se seroient trouvées auprès du Marquis.... auroit été trop dissicile à soutenir; mais quand la Dame.... eut sait assurer son mari qu'elle n'étoit venue que pour le soulager dans les moments où il voudroit bien agréer ses services, sans prétendre lui être incommode, qu'elle demeureroit chez une de ses amies, & qu'elle ne le verroit qu'aux heures qu'il lui prescriroit, elle sut admise ensin dans la maison, où elle trouvoit toujours la Demoiselle Gardelle qui lui en faisoit les honneurs avec beaucoup de politesse.

Ainsi la semme n'avoit pour elle que quelques moments rapides, pendant que la Demoiselle Gardelle dominoit seule à toute

heure dans la maison du Marquis.... dont elle sit emporter même plusieurs meubles, comme les Domestiques l'ont déclaré lors

de l'apposition du scellé.

C'est en cet état que le Marquis.... est décédé; aussi-tôt a paru un testament olographe, par lequel après avoir laissé à la Dame Comtesse de.... sa sœur un simple usufruit qui ne pouvoit avoir lieu qu'après la mort de la Dame Marquise.... suivant leur contrat de mariage, il legue à la Demoiselle Gardelle le tiers de la Terre de Bouteville située en Angoumois; c'étoit la seule

portion disponible suivant la Coutume.

Ce testament est daté du 25 Mars 1725; il étoit accompagné d'un codicile du 15 Avril suivant, qui ne contient aucune disposition, mais dans lequel le Marquis.... prévoyant lui-même combien le Public se souleveroit contre une disposition si odieuse, commence par avouer que l'on sera peut-être surpris du legs qu'il a fait à la Demoiselle Gardelle & n'oublie rien pour l'excufer; il se justifie par les obligations qu'il a à la Dlle. Gardelle & par les efforts qu'elle a faits pour le tirer du désordre. Il vante sa vertu. Mais si elle est si pure, pourquoi donc a-t-il présumé que l'on seroit surpris de sa disposition? On voit bien que la Dlle. Gardelle a dicté cet éloge pompeux; mais cette précaution même qu'elle a cru nécessaire, s'éleve contr'elle, & doit être regardée comme une des plus sortes preuves de son indignité.

Cependant le Roi est rentré dans la Terre de Bouteville, qui n'étoit qu'un Domaine engagé; le prix du remboursement, qui est de 208000 liv. a été porté aux Consignations; la Demoiselle Gardelle a fait assigner la Dame Comtesse de... sœur unique & seule héritiere du Marquis... pour avoir la délivrance du legs, & en conséquence être payée du tiers des 208000 livres

confignées.

On lui a opposé son indignité, on l'a établie par ses propres Lettres, dans lesquelles éclate par-tout le caractere de la plus vive & de la plus criminelle passion; & surabondamment la Dame Comtesse de.... a articulé le fait d'un commerce criminel

& scandaleux dont elle a offert de faire preuve.

Messieurs des Requêtes touchés de la force des preuves écrites, ont cru qu'il étoit inutile d'approsondir davantage un fait si bien établi; mais au lieu de proscrire le legs absolument, ils se sont contentés de le réduire à la somme de 35000 livres, dont ils ont adjugé les intérêts du jour de la mort du Marquis... par leur Sentence du...

13

430

La Demoiselle Gardelle a interjeté appel de cette Sentence; ce qui auroit paru une faveur finguliere à toute autre, est une injure à ses yeux, c'est une tache à sa vertu qu'elle ne peut soutenir; elle demande son legs sans retranchement & sans réserve; la Comtesse de.... au contraire soutient qu'on ne peut lui en conserver aucune partie sans faire triompher le crime, & sans blesser les droits des légitimes héritiers; c'est ce qui l'a obligée d'appeller aussi de la même Sentence.

Moyens.

On ne s'arrêtera pas à prouver que les avantages qui sont saits au profit de celles avec qui on a vécu dans le crime, doivent être réprouvés; l'honneur, la Religion, l'honnêteté publique, gravent ce principe dans tous les cœurs ; il ne faut ni consulter les Docteurs, ni faire une étude singuliere de la Jurisprudence,

pour se confirmer dans une vérité si intéressante.

ment.

Brodeau sur M. Louet, lett. D. som. 43, rapporte trois Arrêts qui ont proscrit de pareilles dispositions en 1599, 1625 & 1628. Avantages Nous avons même un Arrêt célebre de 1663, qui a déclaré nulle aux person- une donation universelle faite par contrat de mariage, parce que nes avec qui l'on a vécu les conjoints avoient vécu jusques-là dans le désordre. Le Journal des Audiences nous fournit encore d'autres préjugés qui ont déclaré nuls des contrats de constitution de ventes faites entre personnes coupables de la même débauche; la Cour ayant porté fa sévérité jusques sur ces actes simulés, dans lesquels on déguifoit, sous les apparences des conventions les plus légitimes, des libéralités contraires à la pureté des maximes. Ricard, dans son Traité des Donations. M. Catelan rapporte une infinité de preuves de la même doctrine.

> Il n'y a donc ici que le fait à établir, & pour cela il suffiroit presque d'invoquer le système même de la Demoiselle Gardelle.

> Elle convient que le Marquis... étoit épris pour elle de la plus vive & de la plus folle passion; elle avoue encore qu'au lieu de fuir un homme qui avoit sur elle des vues si contraires à la vertu, elle a été liée étroitement avec lui, & qu'elle le voyoit très-souvent. Sa confession va même plus loin, elle convient qu'il y a eu de l'imprudence & de la légéreté dans sa conduite; elle a fait plaider que la sagesse étoit le fruit de la maturité de l'âge, & souvent même des fautes de la jeunesse; mais en faut-il davantage pour la convaincre & pour établir l'indignité qu'on lui oppose? N'est-ce pas-là se reconnoître coupable & demander grace?

Car de prétendre que cette imprudence l'a conduite jusqu'au

bord du précipice, sans y avoir été entraînée, qu'elle s'est exposée au milieu des flammes, mais qu'elles l'ont respectée, qu'elle sé sans avoir a toujours été agitée par les tempêtes, & qu'elle n'a jamais fait succombé est naufrage, ce sont de magnifiques idées qui ne se concilient la nature. gueres avec la nature; il faudroit que la Demoiselle Gardelle eût eu en partage une vertu supérieure aux forces de l'humanité, & que pendant huit années elle se fût soutenue par un miracle éclatant, contre un ennemi d'autant plus dangereux qu'il lui étoit

Mais pour en juger avec plus de certitude, il n'y a qu'à ouvrir les Lettres que la Dame Comtesse de... a heureusement recouvrées, & que la Demoiselle Gardelle a été obligée de connoître pour son ouvrage; on verra si le crime n'éclate pas à chaque trait, & si la violence de sa passion ne l'a pas fait passer au delà de toutes les bornes. On a déja rapporté ce qu'elle disoit au Marquis.... dans une premiere Lettre: si mon amour vous est cher, mon cher fils, vous devez être très-content de votre Lolote, qui ne respire que pour vous : éloignez certaines indifférences, qui quelquefois me font beaucoup de peine, & sont cause de tous mes soupçons; je ne demande pas mieux que de bannir la jalousie, mais n'y donnez donc pas lieu, & vivons dans une parfaite intelligence; vous devez être persuade de mon cœur, & que j'étois tout au moins aussi fâchée que vous des visites qui ne me quittoient pas, quand ce n'auroit été que pour goûter le plaisir d'un entretien sans témoins. Quand nous verrons-nous, & pourrons-nous trouver les moyens d'assurer mon petit ami, que son Lolo a pour lui une vivacité & une tendresse inexprimable, & le souhaite avec une ardeur extrême; mais je ne sais par quel malheur nous ne trouvons jamais d'occasions que quand je ne me porte pas bien; venez toujours des que vous le pourrez, peut-être en trouverons-nous.

Si ce n'est pas là le langage de la passion la plus criminelle, on ne conçoit pas dans quels termes on voudroit qu'elle s'expliquât; ce n'est pas la Demoiselle Gardelle qui cede enfin aux attaques d'un Amant enflammé, c'est elle au contraire qui l'engage par tout ce qu'il y a de plus séduisant; elle fait la jalouse pour rendre le Marquis de Beon plus empressé; elle promet tout pour ne point rebuter par les obstacles; c'est elle qui l'engage, qui le presse, qui le sollicite, & pour tout dire en un mot, qui fait seule les avances.

Mais pourquoi lui opposer cette Lettre? Elle est écrite dans un temps de légéreté & d'imprudence; il faut la suivre dans le temps de sa ferveur & de son zele pour la conversion du

Marquis.... c'est-là où elle nous va donner de grands exemples

de retenue & de sagesse.

Rien dans le monde n'est si malheureux que moi sans le mériter, dit-elle au Marquis... vous me percez le cœur, & si vous continuez d'être dans la tristesse qui étoit peinte hier sur votre visage. j'irai expirer à vos pieds, aussi-bien est-il impossible de tenir à tous les combats que vous me livrez & que je me livre à moi-même : je n'ai ni paix ni repos; accablée de remords & detendresse, que fairo & que devenir? Par ces termes, le passé & le présent se développent également ; les remords annoncent le crime toujours présent aux yeux des coupables, & la tendresse qui subsiste, représente

la passion dans toute sa vivacité.

C'est pour cela que dans la suite de la Lettre on ne voit la Demoiselle Gardelle occupée que du soin de retenir le Marquis.... sous son empire, sous prétexte de lui servir de guide dans la route du salut. Je ne vois, dit-elle, qu'une alternative assez cruelle à prendre, c'est que si je perds tout espoir de pouvoir vivre avec vous, vous voir & vous rendre tous les petits soins dont je pourrois être capable, je n'hésite pas ; dans l'instant je me jette aux Carmelites ; trop heureuse, ne pouvant vivre pour vous, de mourir à tous les maux de ce monde ci... Si nous avions des tentations, ce ne seroit au contraire, en résistant, que des sujets de mériter. Voilà sans doute une morale bien chrétienne, & c'est même un excès de générosité bien héroique: chercher les tentations, s'y exposer pour avoir la gloire d'en triompher; ainsi parleune passion fougueuse qui cherche à s'autoriser contre les loix séveres de la Religion.

Je revins hier sur les cinq heures, ajoute la Demoiselle Gardelle dans la même Lettre, me mettre dans une profonde retraite, pour m'abymer dans le désespoir le plus affreux; voilà ce que coûtent les passions, beaucoup de peines pour jouir des plaisirs qu'elles promettent, & bien davantage pour s'en détacher, ou du moins pour les réduire à la raison. Quelle étoit donc la cause de ce désespoir & de ces fureurs? Pourquoi ces réflexions tardives sur les fruits malheureux gu'on recueille de ses passions? L'innocence conduit-elle à de si affreuses situations, ou même la simple légéreté de la jeunesse produit-elle des fruits si amers? Il faudroit être bien aveugle pour ne pas reconnoître dans ces caracteres un crime consommé, qui agite d'autant plus la coupable, qu'elle ne veut pas s'en détacher tout-à-fait, mais seulement le réduire à la raison; c'est-à-dire, le faire subsister avec une vertu ima-

ginaire, qui ne peut porter la paix dans le cœur.

La

La Demoiselle Gardelle finit cette lettre en assurant le Marquis.... qu'elle ne sera jamais à d'autres. Je vous embrasse de tout mon cœur, lui dit-elle, & vous aimerai uniquement tant que je respirerai. Un Apôtre qui s'explique dans des termes si tendres, doit saire de grands fruits; les conversions sont faciles à opérer quand on conduit le Prosélyte dans des routes si fleuries.

Les autres lettres sont du même goût : Enfin, mon cher Roi, je te suis tout ce que tu as de plus cher au monde, tu m'en assures, & tant que l'ame te battra dans le corps, tu chercheras à me le prouver; il est bien juste que je te rende le réciproque, je ne pourrois même faire autrement, car ma tendresse est plus forte que moi. Il est vrai qu'elle prêche ensuite avec le ton le plus pathétique; mais pour faire sentir au Marquis..... tout l'effort qu'elle a fait sur elle-même pour en venir à cette morale, elle ajoute, qu'elle est la premiere victime du sacrifice. Je t'aime assez pour préférer ton bonheur éternel au mien présent. Tu n'ignores pas que je t'aime plus que jamais, que je ne suis occupée que de toi; ce n'est pas par inconstance que je parle ainsi, car tout te le prouvera, tu n'auras qu'à ordonner de ma destinée. Si tu veux que je sois Religieuse, pour te prouver que je ne serai jamais à d'autres, je le serai; si au contraire tu me juges propre à t'être de quelque satisfaction, je resterai dans le monde pour faire tout ce que tu voudras, pourvu que ce soit sans crime. Pour achever de donner une juste idée de son état, il faut ajouter un dernier trait de la lettre. Songe que je suis la premiere victime de ce sacrifice, que les passions sont encore plus vives à mon âge qu'au tien, & qu'il n'est pas bien facile de se détacher de son fils d'une certaine façon. Rapprochons toutes ces idées, & l'on n'aura pas de peine à reconnoître que la Demoiselle Gardelle avoit vécu dans un désordre consommé avec le Marquis qu'elle avoit joui des plaisirs que les passions promettent, & que c'étoit pour elle un grand sacrifice que de s'en priver; c'est en cela qu'elle se reconnoît comme une malheureuse victime qui s'immole pour le salut du Marquis elle ne retranche ni les affiduités, ni les témoignages de tendresse, ni les soins empresses, ni même certaines familiarités contraires aux regles de la bienséance; elle est toujours sa Lolotte, il est toujours son cher Roi, son fils & son ami, elle le voit toujours, & à toute heure; cependant elle fait un grand sacrifice. Sur quoi donc peut-il tomber, si ce n'est sur les plaisirs infames que l'état du Marquis ne lui permet plus de goûter, & qu'elle retranche seuls? Tout le reste Tome I. lii

subsisse, & c'est ce qu'elle appelle se détacher d'une certaine sagon: détachement bien imparsait, & qu'elle vante cependant

comme l'effort d'une vertu héroique.

Le Marquis pensoit d'une maniere bien plus chrétienne; il vouloit se convertir, mais pour y parvenir, il vouloit se détacher absolument de la Demoiselle Gardelle. Vous êtes incompatible, lui disoit-il, avec de bons sentiments. Quelles images ne présente pas ce court panégyrique? Une fille vertueuse, & dont la serveur est si vantée, pouvoit-elle être incompatible avec des sentiments de Religion? Cependant le Marquis lui-même nous en assure, il la connoissoit mieux qu'un autre, il savoit combien le commerce qui avoit été entr'eux avoit été criminel; il ne pouvoit se persuader qu'il lui sût encore permis de la voir.

C'est contre ce dessein, si conforme aux regles de la saine morale, que la Demoiselle Gardelle a combattu avec tant de zele, & malheureusement avec tant de succès. Que voulez-vous que l'on dise, quand on dira, il est dans la dévotion, & il ne la voit plus? Ah! mon Dieu, je m'y perds.... Si j'avois le choix d'une pareille séparation ou de la mort, je n'hésiterois pas à choisir la mort; c'en est une à ses passions, à laquelle je me résous, en faisant réslexion que ce n'est pas une Maîtresse qui vous rend heureux.... S'il faut consentir à ne te plus voir, il est bien sûr que je n'y résisterai pas, & que rien ne pourra calmer ma douleur, car tu t'imagines bien que tu me seras plus cher que

moi-même.

C'est ainsi que la Demoiselle Gardelle combattoit les mouvements que la grace excitoit dans le cœur du Marquis..... pour le forcer de rompre avec elle : elle lui dépeint la désolation dans laquelle il va la précipiter; elle ne pourra survivre à cette séparation. Tout est perdu pour elle, biens, honneur, satisfaction, & la vie même; mais comme ces malheurs seuls n'auroient peut-être pas balancé les devoirs d'une conscience alarmée, elle emprunte le secours d'une piété contresaite; & ne pouvant plus séduire le Marquis.... comme complice de ses crimes, elle cherche à le captiver, sous prétexte de s'unir à sa pénitence.

C'est le grand art qu'elle a su mettre en usage pour se maintenir dans une autorité absolue sur le cœur & sur l'esprit du Marquis.... Ces lettres, quoique semées de quelques traits d'une morale épurée, s'élevent donc toujours contr'elle, &

operent sa conviction.

On y découvre trois vérités décisives.

La premiere, que le Marquis... & la Demoiselle Gardelle avoient vécu dans le crime; de-là ses remords, ce sacrifice si pénible, ses efforts si durs à la passion pour se détacher de son fils d'une certaine saçon; de-là la résolution prise par le Marquis.... de rompre avec la Demoiselle Gardelle, comme incompatible avec de bons sentiments.

La deuxieme, que quand la maladie du Marquis.... lui eut fait connoître toute l'horreur de son état, & lui eut fait prendre le parti de se convertir, la Demoiselle Gardelle, propre à jouer toutes sortes de rôles, commença étaler une serveur pour la vertu, qu'elle n'avoit eue jusques-là que pour le crime.

La troisieme, que cette vertu, que la nécessité lui avoit inspirée, n'étoit au fond qu'un nouveau détour pour consommer la séduction, puisque loin de porter la Demoiselle Gardelle à rompre avec l'objet de sa passion, elle ne s'en est servie au contraire que pour sorcer le Marquis... à vivre dans les mêmes relations, malgré le murmure de sa conscience, qui exigeoit de

lui une rupture si nécessaire.

La Dame Comtesse.... a donc l'avantage de trouver dans ces lettres la preuve complette de l'indignité qu'elle oppose à la Légataire; le crime, avec toutes ses horreurs, est à découvert dans les lettres mêmes que la Demoiselle Gardelle a écrites au Marquis.... depuis qu'il pensoit à se convertir. Que seroit-ce, si on avoit trouvé cette soule de lettres qu'elle lui adressoit, dans le temps où ils se livroient sans scrupule & sans

remords à la violence de leur passion?

Si après cela il étoit permis encore d'hésiter, si par un excès de délicatesse on pouvoit exiger des témoignages encore plus précis, ce seroit le cas de recourir à la preuve testimoniale que nous offrons; on l'a toujours admise sur des faits de cette nature, sans que l'on représentat même des commencements de preuves par écrit; on sait bien que les Parties qui vivent dans le crime ne vont pas chez des Notaires déposer des monuments de leur insamie: on ne peut donc exiger des preuves par écrit pour établir l'indignité; & si on étoit réduit à ce genre de preuves, le crime triompheroit impunément, la sévérité des Loix seroit toujours éludée.

Aussi, par l'Arrêt de 1599 il sut jugé, suivant M. Louet, que le fait d'adultere mis en avant par le frere, pour annubler une

111 2

donation faite par testament à une Servante, de laquelle le Testateur avoit abusé, & qui avoit occasionne un divorce avec sa femme, étoit recevable pour être vérifié par témoins, bien que la Servante se fut mariée depuis le décès du Testateur, & que la preuve de ce fait ne pût se faire sans blesser la mémoire du défunt par celui qui la devoit conserver, la Cour ayant prejugé que ce qui alloit à l'honnêteté publique surpassoit l'intérêt des Particuliers, & qu'il étoit à propos, pour réprimer ce vice si fréquent dans le Royaume, d'ôter toutes les occasions par lesquelles il pouvoit être continué.

Dans l'Arrêt de 1663, M. l'Avocat Général Bignon soutint que le fait du concubinage étoit recevable pour donner atteinte à une donation universelle, qui ne peut subsister, s'il y a concubinage.

Enfin, M. Catelan nous apprend que des cousins au quatrieme degré furent reçus à prouver par témoins l'indignité & le concubinage de la femme instituée héritiere par le Testateur.

Le fait articulé expressément par la Requête de la Dame Comtesse de seroit donc nécessairement admis, s'il n'y avoit pas déja une preuve complette qui s'éleve contre la Demoiselle Gardelle; les témoins nous apprendroient un détail de circonftances plus propres à scandaliser, mais qui ne pourroient jamais rendre le fait plus constant; la Cour a donc dès à présent tout

ce qui est nécessaire pour déterminer ses suffrages.

Comme il étoit impossible de justifier la Demoiselle Gardesse objec- par elle-même, & de trouver en elle des preuves de son innocence, on a eu recours à des témoignages étrangers. Le Marquis, son Directeur & son Curé, la Marquise & la Dame Comtesse de elle-même, tout publie la vertu de la Demoiselle Gardelle, tout rend hommage à la régularité de sa conduite : le Marquis par l'éloge pompeux qu'il en fait, & les autres par leur filence.

Examinons ces suffrages en détail, on en va découvrir l'illusion, & l'on sera voir ensuite qu'ils seroient inutiles, s'ils étoient

aussi précis qu'on le suppose.

Le Marquis . . . , il est vrai, dans son codicile, a prétendu qu'il étoit redevable à la Demoiselle Gardelle des sentiments de vertu dont il étoit pénétré: on a prétendu que ce qui assuroit la foi d'un témoignage si honorable, étoit que le Marquis.... ne faisoit presque que de sortir de la solemnité de Pâques, où il avoit enfin approché de nos divins Mysteres. C'est le

DE M. COCHIN.

premier, c'est le plus important des suffrages dont elle se vante.

Mais on pourroit lui demander d'abord ce que fignifient ces termes par lesquels commence le codicile: On ne doit pas être surpris, &c. Pourquoi le Marquis prévoit-il un foulevement général contre le legs qu'il a fait à la Demoiselle Gardelle? Pourquoi cherche-t-il à le calmer? Si la Demoiselle Gardelle n'a eu avec lui que des liaisons innocentes, si c'est une fille pleine de sagesse, qui a édifié les Communautés où elle a demeuré. qui a répandu par-tout l'odeur de sa vertu, pourquoi se scandaliseroit-on d'un legs qui seroit la récompense de tant de qualités dignes du fort le plus brillant? Ah! sans doute que l'on ne s'aveugleroit pas affez pour ne pas connoître combien le Public s'éleveroit contre une disposition si odieuse; on a donc voulu le calmer, l'adoucir par l'image d'une conversion aussi sincere de la part du Marquis , que fausse & artificieuse de la part de la Demoiselle Gardelle. Qu'on ne nous vante plus, après cela, l'éloge pompeux du codicile, c'est un contrepoison que l'on a cru nécessaire, & qui nous fait connoître toute la grandeur du mal.

Si ce panégyrique d'ailleurs étoit aussi honorable qu'on le suppose, quelle impression pourroit-il faire? Ne sent-on pas qu'il a été dicté par la Demoiselle Gardelle, qui avoit trouvé le secret de conserver le même empire sur le Marquis..... depuis sa conversion, qu'elle avoit eu dans le temps de ses désordres?

En veut-on une preuve qui ne soit pas équivoque? il n'y a qu'à consulter ce que le Marquis disoit à la Demoiselle Gardelle, suivant le rapport qu'elle nous en fait elle-même dans ses lettres. Vous étes incompatible avec de bons sentiments, disoit-il à la Demoiselle Gardelle. Comment concilier cette idée avec celle que nous présente le codicile? C'est elle qui l'à converti, c'est elle qui lui a inspiré les sentiments de Religion qui ont fructissé dans son cœur, & cependant elle est incompatible avec de bons sentiments. L'énigme n'est pas difficile à pénétrer, c'est le Marquis . . . qui parloit selon ses propres mouvements, lorsqu'il faisoit sentir à la Demoiselle Gardelle son incompatibilité avec la vertu; c'est elle qui le faisoit parler, lorsqu'il prodigue tant d'éloge à son zele & à son innocence.

Par-là tombe le parallele de ce codicile avec les testaments Différence de mort, qui sont reçus au nombre des preuves que la Justice des paroles

de ceux qui autorise. On ne dira pas que ces testaments ne sont séparés de

100

meurent dans leur lit l'éternité que par un instant fatal, au lieu que le Marquis.... avec les dé-lors de son codicile, jouissoit encore d'une santé qui, quoique des patients, chancelante, pouvoit encore se soutenir long-temps, & qu'il a survecu en effet près de quatre mois; mais ce qui est infiniment essentiel, est qu'un malheureux, prêt à périr, ne parle qu'en présence d'un Magistrat, qui écarte les séducteurs & assure sa liberté; qu'il est accompagné d'un Confesseur qui ranime sans cesse sa foi, ensorte que sa déclaration ne peut être suspecte d'impressions étrangeres. Le Marquis étoit dans un état bien différent. Livré à la Demoiselle Gardelle seule, oseroit-on dire qu'elle substitua auprès de lui & la Justice & la Religion?

Le silence du Directeur ne sera pas plus favorable à la Demoiselle Gardelle que les éloges du Marquis.... La Demoiselle Gardelle avoit trop bien pris ses mesures, pour qu'il pût exciter contr'elle toute la sévérité de son ministere. D'abord, elle l'avoit prévenu par l'empressement qu'elle avoit témoigné pour le présenter au Marguis, lorsqu'elle avoit remarqué qu'il vouloit absolument rentrer en lui-même; elle étaloit à ses yeux une ferveur qui n'étoit propre qu'à l'édifier. Comment donc, conduit par elle chez le Marquis ..., auroit-il pu penser que son devoir

à lui-même étoit de l'en chasser?

D'ailleurs, pour le surprendre encore d'une maniere plus artificieuse, elle osa lui faire entrevoir quel étoit le fruit des débauches du Marquis pour écarter l'idée qu'elle en fût complice elle-même : ainsi, pendant que le Marquis faisoit un aveu sincere, mais vague, mais général de ses fautes, sans nommer celle qui y avoit eu part, la Demoiselle Gardelle en imposoit au Directeur par une fausse confidence, qui le rassuroit contre les murmures qui parvenoient jusqu'à lui; & loin de lui faire un crime de son assiduité, il lui en faisoit un devoir & un merite.

Le Curé de Saint Sulpice n'a point vu le Marquis . . . , il étoit lui-même incommodé, lorsque par les soins de la Dame

Marquise . . . on porta le Saint Viatique à son mari.

Par rapport à la Dame Marquise ..., devoit-on nous obliger de rappeller des faits si capables de couvrir la Demoiselle Gardelle d'une nouvelle confusion? La Dame ... ayant été informée que le Marquis . . . dépérissoit de jour en jour , lui écrivit le 10 Juillet 1725 qu'elle partoit en poste pour se rendre auprès de lui. L'alarme se répandit aussi-tôt chez la Demoiselle

Gardelle, on craignit que la Dame Marquise.... n'entreprît de la faire chasser. Pour détourner ce coup, elle sit écrire une lettre le 15 du même mois par le Marquis..., par laquelle il mandoit à sa semme que sa santé étoit meilleure, qu'elle ne prît pas la peine de faire le voyage, d'autant plus qu'il n'étoit pas en état ni de la recevoir, ni de la nourrir; mais la Dame..., qui avoit prévenu cette lettre, arriva à Paris le 19 Juillet; elle voulut se rendre chez le Marquis..., mais on lui en resusa l'entrée.

Des personnes de condition s'entremirent pour faire cesser le scandale; mais le Marquis vouloit absolument que sa femme s'en retournât; c'est ce qu'il marque dans deux lettres, l'une écrite à la Dame Comtesse de, & l'autre à la Dame Marquise elle-même; il lui reproche qu'elle veut faire jouer des intrigues: Seenes à notre âge sont toujours ridicules, lui dit-il . . . Je ne suis pas encore mort, malgré les envieux. Quelle réception pour une semme vertueuse qui accourt des extrêmités du Royaume pour voler au secours d'un mari mourant! Enfin, la paix sut conclue le 25 Juillet; les conditions de ce traité furent que la Dame ... ne verroit son mari qu'aux heures qu'il jugeroit à propos; qu'elle ne logeroit point chez lui; qu'elle se retireroit aussi-tôt qu'il le desireroit, & que tout se passeroit dans une parfaite tranquillité. La Dame Marquise ... a été fidelle à ses paroles; elle a vu la Demoiselle Gardelle sans exciter d'orages: ce n'étoit qu'à ce prix qu'elle avoit eu la liberté de voir son mari. Etoit-il temps d'aller donner des scenes, d'aller porter le trouble dans l'esprit d'un homme expirant, & de le désespérer? La Dame Marquise s'est conduite comme Une femme sage, qui sait s'élever au-dessus de certaines indifférences, & elle n'est pas la premiere qui a eu assez de modération pour embrasser la maîtresse de son mari.

A l'égard de la Dame..., on ne conçoit pas comment on a pu l'introduire sur la scene, & tirer avantage de son inaction. Quel caractere avoit-elle du vivant de son frere? quel droit? quel intérêt pour agir? D'ailleurs, si elle avoit été tentée de saire un éclat, l'exemple de la Marquise.... étoit pour elle

une loi qu'elle devoit respecter.

Ces témoignages impuissants seroient d'ailleurs forts inutiles, s'ils annonçoient, comme on le suppose, l'innocence de la Demoiselle Gardelle. Que toute la terre parle en sa faveur; si elle se condamne elle-même, si ses propres lettres annoncent son

crime, sera-t-elle pour cela justifiée? Elle aura, si l'on vent, surpris par ses artifices tous ceux qu'elle avoit intérêt de ménager; mais elle n'a pu ni se séduire ni se tromper elle-même: son cœur, livré à la plus criminelle passion, n'a pu déguiser les mouvements dont elle étoit agitée; son témoignage est irréprochable, il n'est plus permis d'en proposer d'autres.

On finira par deux réflexions; l'une, que si le legs de 70000 livres avoit lieu, la Demoiselle Gardelle emporteroit seule tout ce qui peut rester dans la succession, les charges acquittées, & que sous le titre modeste de Légataire particuliere, elle seroit

véritablement l'héritiere du Marquis

L'autre, que par le contrat de mariage des Sieur & Dame..., l'usufruit des propres du prédécédé appartient au survivant; ensorte qu'ayant donné à la Demoiselle Gardelle le tiers de la Terre de Bouteville, chargée de cet usufruit, son legs se réduiroit à la seule propriété pendant la vie de la Dame Marquise..., & que la Terre de Bouteville étant convertie en deniers, le tiers du prix ne pourroit produire intérêts à son prosit.

Mais ces réflexions sont surabondantes, le legs ne peut subsister dans aucune partie; le crime n'est plus équivoque, la

vengeance n'en doit pas être différée.

Que l'on cherche à exciter de tendres sentiments sur une fille qui est alarmée pour sa gloire, & qui demande qu'on lui épargne un Arrêt qui seroit un monument éternel de son infamie; ces images touchantes sont propres sur le théatre à émouvoir un spectateur qui cherche à devenir sensible; mais on ne connoît point ces soiblesses dans le Sanctuaire de la Justice; une fausse compassion n'y désarme pas les Magistrats, il faut que le coupable porte la peine de son crime: c'est une justice par rapport à lui, c'est un exemple nécessaire par rapport aux autres.



XXVII.

XXVII. PROCÈS.

POUR Dame Genevieve Durfort de Lorges, Duchesse de Lauzun.

CONTRE Messire Charles - Armand de Gontaud, Duc de Biron, depuis Maréchal de France.

QUESTION.

Si l'on peut obliger une veuve qui a pour son douaire une ample hypotheque, à en laisser soustraire quelque partie.

OMME Adjudicataire d'une partie des immeubles de la 1 succession du Duc de Lauzun, Madame la Duchesse de Lauzun s'est trouvée débitrice de 220000 livres; elle les a fait offrir réellement & à deniers découverts à M. le Duc de Biron; elle a depuis réalisé ses offres en présence de M. le Duc de Biron, & en a fait le dépôt contradictoirement avec lui; c'est

tout ce qu'on pouvoit lui demander.

Mais en même temps qu'elle se mettoit en regle comme Débitrice, elle avoit des droits certains à exercer sur le prix, & des intérêts légitimes à faire valoir comme créanciere. Elle a demandé que pour la sûreté de ses droits, M. le Duc de Biron fût tenu de faire un emploi en fonds, sur lequel elle pût conserver l'hypotheque de son douaire. M. le Duc de Biron résiste à une demande si juste & si naturelle, il prétend faire perdre à la veuve une hypotheque que le mari lui-même n'auroit jamais pu lui enlever.

Tout s'éleve contre une pareille prétention. Madame la Duchesse de Lauzun a un droit certain & un intérêt légitime pour s'y opposer, & M. le Duc de Biron n'a ni raison ni prétexte pour la soutenir.

Par le contrat de mariage du Duc & de la Duchesse de FAIT. Lauzun, du 19 Mai 1695, le douaire préfix a été établi de 14000 liv. de rente à prendre sur tous les biens, meubles & im-Tome I. Kkk

meubles, présents & à venir du futur époux, qu'il en a charge? Ce sont les propres termes du contrat de mariage, desquels il est aisé de conclure que si le Duc de Lauzun pendant sa vie, avoit vendu ou aliéné quelques portions de ses immeubles, l'hypotheque du douaire auroit été conservée sur le sonds aliéné, sans que l'on pût l'en affranchir, sous prétexte qu'il restoit d'ailleurs des biens immenses au Duc de Lauzun.

Par son testament du 5 Février 1720, il sit un legs à la Duchesse de Lauzun de tout ce qu'il pouvoit disposer dans la Terre de Randan, suivant la Coutume d'Auvergne; & par un codicille du 9 Octobre 1723, il lui legua en Terres du Pays de Droit écrit le double des portions non-disponibles de Randan, si mieux n'aimoit son Légataire universel lui délaisser la totalité de la Terre de Randan.

Le Duc de Lauzun mourut au mois de Novembre suivant; le contrat de mariage de la Duchesse de Lauzun a été déclaré exécutoire contre M. le Duc de Biron par Sentence du 16 Février 1725; & en conséquence, il a été condamné au paiement du

douaire de 14000 liv. par chacun an.

Pour se mettre en état d'acquitter les legs saits à la Duchesse de Lauzun, M. le Duc de Biron qui vouloit éviter de donner le double des portions non-disponibles de Randan en terres du Pays de Droit écrit, a traité avec les héritiers des propres, & a acheté d'eux les trois huitiemes qui leur devoient revenir à deux cents soixante-quinze mille livres, & les a déchargés de la contribution aux dettes. C'étoit au moins trois cents mille livres qu'il leur donnoit, ce qui excédoit de beaucoup la valeur des trois huitiemes; il lui en auroit moins coûté en donnant à la Duchesse de Lauzun en terres du Pays de Droit écrit, le double des portions non-disponibles de Randan; mais il ne s'étoit pas proposé de l'obliger; on verra dans la suite de quelle conséquence cela est dans la Cause présente.

Ayant ainsi réuni toutes les portions de la Terre de Randan, il a délaissé à la Duchesse de Lauzun la totalité de la Terre: Savoir, la moitié en qualité de commune, & l'autre comme Légataire. Ce délaissement a été jugé bon & valable, il ne s'en agit plus.

Il restoit à faire le partage de la communauté, la masse en a été sixée par une Sentence du 23 Août 1726; on a adjugé à chaque Partie la moitié dans chaque esset qui ne se pouvoit partager; & comme l'Hôtel de Lauzun à Paris, la Maison de Passy & la Terre de Verteuil, seuls immeubles de la communauté, ne se pou-

443 voient pas partager de même, on en a ordonné la licitation. Elle a été faite, & par deux adjudications du 25 Juin 1727 la propriété en est demeurée à Madame la Duchesse de Lauzun, savoir de l'Hôtel de Lauzun pour 327500 liv. & de la Maison de Passy pour 27000 liv. M. le Duc de Biron devoit avoir la moitié du prix montant à 177250 liv. il étoit dû d'ailleuts 35298 1. pour remploi des propres alienes. Il étoit naturel que M. le Duc de Biron, débiteur de 14000 l. de rentes, laissat entre les mains de Madame la Duchesse de Lauzun le fonds de 220000 liv. produisant 11000 liv. de rente; c'étoit autant de payé tous les ans sur les arrérages du douaire, & c'étoit d'ailleurs l'emploi le plus solide pour le fonds des 220000 liv. puisqu'il y avoit privilege sur l'Hôtel de Lauzun. M. le Duc de Biron n'a pas paru disposé à entrer dans un arrangement si convenable: il a donc fallu se mettre en regle avec lui, il a fallu le payer en veillant à l'emploi & à la sûreté du douaire; pour y parvenir, la Duchesse de Lauzun a demandé, par une Requête du 3 Juillet dernier, que ces sommes fusient employées en fonds pour sûreté de son douaire, & qu'il lui fût permis de les saisir entre ses mains; ce qui

M. le Duc de Biron a appellé de la permission de saisir, & par une Requête du 22 Juillet il a demandé acte de ce que par rapport au douaire, il offroit de déléguer ou les fermages des Terres de Lauzun, Cuisery & de Ruffey, ou les arrérages des contrats de la succession, & de ce qu'à l'égard de la substitution il offroit pour emploi de prendre 100000 liv. comme étant aux droits du Duc de Gontaud son fils, donataire entre-viss du Duc de Lauzun de pareille somme, & de rapporter pour le surplus, quittances des héritiers des propres, à compte & en déduction de 275000 liv. prix des portions non-disponibles de Randan.

a été ordonné & exécuté.

Quatre jours après M. l'Evêque de Marseille, qui avoit seul la moitié à prendre dans les 275000 liv. a fait signifier à Madame la Duchesse de Lauzun un empêchement à la délivrance des sommes par elles dûes, pour sûreté des 137500 liv. & intérêts

& autres causes & raisons à déduire en temps & lieu.

C'est dans ces circonstances que la Duchesse de Lauzun a fait faire les offres de la validité desquelles ils'agit aujourd'hui. Le 29 Juillet dernier elle envoya un chariot chargé de 219930 liv. 6 den. à l'Hôtel de M. le Duc de Biron, & l'Huissier qui l'accompagnoit sit des offres réelles de cette somme à M. le Duc de Biron, en parlant à sa personne, en apportant par lui main-levée

Kkk 2

de l'empêchement fait par M. l'Evêque de Marseille, & indiquant un emploi en fonds certain pour les sommes principales, pour sûreté du sonds du douaire. Faute de satisfaire à ces conditions, M. le Duc de Biron sut sommé de se trouver le même jour chez Me. Bronod, Notaire, à sept heures du soir, pour apporter la main-levée, & indiquer l'emploi demandé, sinon voir réaliser de nouveau les offres, & déposer les deniers entre les mains de Me. Bronod.

M. le Duc de Biron comparut au procès-verbal à l'heure marquée, la somme d'or & d'argent sut de nouveau offerte & réalisée; Madame la Duchesse de Lauzun persista dans les conditions de ses offres; M. le Duc de Biron resusa d'y satisfaire, & indiqua au contraire le même emploi porté par sa Requête; & comme cet emploi supposoit le consentement des héritiers des propres, il requit que l'on continuât la vacation au Vendredi suivant, & cependant il sit saissir entre les mains de Me. Bronod la somme déposée.

Les héritiers des propres appellés à la vacation du Vendredi, n'ont pas voulu consentir à ce que M. le Duc de Biron commençât par prélever 100000 liv. sur les deniers déposés, & ont prétendu que le Duc de Gontaud lui-même étant obligé envers eux, ils devoient toucher la somme en entier, par préférence à M. le Duc de Biron, Cessionnaire du Duc de Gontaud.

C'est pour faire cesser cet embarras que M. le Duc de Biron a donné une Requête par laquelle il renonce à prélever les 100000 liv. & consent que la somme entiere soit délivrée aux héritiers des propres; tout cela est indissérent à la Duchesse de Lauzun, il lui faut une main-levée & un emploi.

Pour la main-levée c'est à M. le Duc de Biron à prendre ses mesures comme il jugera à propos; pour l'emploi, il ne le peur resuser.

Trois propositions établissent la justice & la nécessité de cet emploi demandé par Madame la Duchesse de Lauzun.

Premièrement, elle a un droit certain & incontestable de l'exiger.

Secondement, elle a un intérêt pressant de ne pas laisser échapper ce gage.

Troisiémement, la succession de M. le Duc de Lauzun n'a aucun intérêt légitime pour disposer de ce sonds au préjudice du

douaire de Madame la Duchesse de Lauzun.

Elle s'établit par la seule disposition du contrat de m

Proposition & par les principes les plus invariables.

DE M. COCHIN.

445 Le Duc de Lauzun a constitué un douaire préfix de 14000 1. de rente à la Dame de Lauzun, à l'avoir & prendre sur tous les biens meubles & immeubles présents & à venir dudit Seigneur futur époux, qu'il en a chargés.

C'est donc une hypotheque générale sur tous ses immeubles, & une affectation générale de tous ses meubles qu'il a accordée

à la Duchesse de Lauzun.

Quiconque a contracté depuis avec le Duc de Lauzun, a dû compter sur ce droit universel; ainsi ni créanciers postérieurs, ni acquéreurs ne peuvent y donner atteinte; à plus forte raison les héritiers, les légataires universels ou particuliers, ou donataires du Duc de Lauzun, ne peuvent jamais priver sa veuve du droit qui lui est acquis par son contrat de mariage.

C'est un droit sormé & irrévocable qui doit subsisser dans toute son étendue, tant que le douaire aura lieu; chaque partie du bien que l'on voudroit soustraire à cette hypotheque générale,

seroit une contravention à la Loi du contrat de mariage.

Si on avoit prétendu ne laisser pour la sûreté du douaire qu'une partie des biens du mari, on l'auroit affectée spécialement au douaire, & l'on auroit stipulé que le mari pourroit disposer librement du surplus; mais au contraire, on a affecté tous les biens meubles & immeubles présents & à venir du Duc de Lauzun, il les a tous charge's du douaire; c'est donc une affectation universelle que l'on ne peut restreindre sans donner atteinte à l'engage-

ment le plus solemnel & le plus respectable.

Si le Duc de Lauzun avoit vendu de son vivant quelque partie de ses immeubles, l'hypotheque de la Duchesse de Lauzun n'auroit-elle pas été conservée ? S'il avoit été forcé de souffrir l'aliénation par l'autorité d'un titre antérieur au contrat de mariage, & qu'il fût resté une partie considérable du prix, la Duchesse de Lauzun n'auroit-elle pas été en droit d'en demander l'emploi? Quel prétexte auroit en le Duc de Lauzun pour s'en dispenser? que ne doit Auroit-il été écouté en disant, qu'il lui restoit assez de bien pour nuée, quoila sûreté du douaire, comme s'il pouvoit restreindre l'affectation qu'il reste biens générale portée par le contrat de mariage?

Ce qu'il n'auroit pas pu faire, son légataire universel le peut-fisants. il faire après sa mort? Est-ce donc à ce légataire universelà venir reprocher à la mémoire du Duc de Lauzun, qu'il a affecté trop de bien à la garantie du douaire? Que c'étoit assez d'hypothéquer 70000 liv. de rente, & qu'il devoit se réserver la liberté de disposer librement du surplus pour la commodité & l'arrange-

Hypotheplus que fut-

ment de ses affaires. Mais en vérité de pareils discours peuventils être écoutés? M. le Duc de Biron a-t-il été établi légataire universel du Duc de Lauzun pour contredire ses volontés, ou pour les exécuter, & sur-tout pour venir contester les droits ré-

sultants de son contrat de mariage?

Car enfin, & c'est une réslexion décisive dans la Cause, il ne s'agit pas aujourd'hui de former une convention libre entre la Ducheffe de Lauzun & M. le Duc de Biron; il ne s'agit pas de voir ce qui peut convenir pour la sûreté du douaire; il s'agit d'exécuter une convention formée & parfaite; on a chargé tous les biens du Duc de Lauzun du douaire de sa veuve : il s'agit de savoir si on peut les décharger, mais est-ce donc là une question? Quelle puissance, quelle autorité peut m'enlever un droit qui m'est acquis? Il nes'agit pas aujourd'hui de faire une consultation pour savoir ce qui suffit ou ce qui ne suffit pas à la Duchesse de Lauzun, il s'agit de rendre un Jugement sur ce qui lui appartient, & ce Jugement ne doit-il pas être formé sur les titres? Quel spectacle veut donner M. de Biron? D'un côté un contrat de mariage, qui charge tous les biens du douaire de la veuve, & de l'autre un Arrêt qui n'en charge qu'une partie ; peut-on élever une pareille contradiction entre des titres si respectables?

Ce n'est pas la premiere sois que des héritiers ont cherché à se débarrasser de l'hypotheque du douaire; mais on a toujours distingué entre les droits des créanciers antérieurs, ou ceux des

créanciers postérieurs au contrat de mariage.

Dans le premier cas, les créanciers antérieurs peuvent faire vendre les biens, & la veuve ne peut que se venger à son rang sur le prix : dans le second, elle peut exiger que la vente ne soit faite qu'à la charge de son douaire, & que la Terre demeure affectée à son hypotheque. Souvent les héritiers se sont récriés que cela les mettoit dans de grands embarras, qu'ils ne trouvoient pas si facilement à vendre les biens; mais ces considérations ont paru peu touchantes; c'est à l'héritier à prendre la succession avec ses charges, comme il a été jugé par plusieurs. Arrêts rapportés par M. Louet & Brodeau, lett. F. n. 24. Brodeau ajoute, que cela a lieu, à bien plus forte raison quand il n'y a point de créanciers, mais seulement des héritiers du mariqui demandent la licitation de la maison en laquelle la veuve a droit de douaire; car comme héritiers de celui qui a constitué le douaire, ils sont obligés à la garantie.

Or si la veuve dans le cas où il y a des créanciers postérieurs

à elle à payer, peut forcer de ne vendre qu'à la charge de son douaire; à plus forte raison quand elle a bien voulu faciliter la vente, ou que par le droit d'un tiers cette vente a été nécessaire, peut-elle exercer son action sur le prix, & demander qu'il soit employé à la charge de son douaire?

La veuve ne peut pas empêcher qu'on ne vende les biens, mais à la charge de son douaire sur le fonds vendu; c'est encore le sentiment d'Argou, liv. 3, ch. 10. Le prix qui représente le fonds est sujet à la même charge, & par conséquent l'emploi ne point di-

n'en peut être refusé.

Mais faut-il des autorités pour prouver qu'une hypotheque créancier. universelle acquise, donnée par un contrat de mariage, doit être conservée? Toutes les Loix, l'équité naturelle, ne dictent-elles pas que l'on ne peut jamais dépouiller personne de son bien, & l'hypotheque ne fait-elle pas partie de son bien?

Mais c'est, dit-on, mauvaise humeur, il y a plus de bien qu'il ne faut pour répondre du douaire de la Duchesse de Lauzun. On le suppose, mais cela étoit bon à dire à la Duchesse de Lauzun, lorsqu'elle s'est mariée; c'étoit une raison pour n'affecter que 30 que 40000 liv. de rente pour son douaire, & stipuler que les autres biens seroient libres; mais quand on a tout affecté par le contrat de mariage, & que la loi est faite, peut-on la détruire?

Après avoir établi le droit de Madame la Duchesse de Lauzun Seconde prodans les principes, on va faire voir surabondamment qu'elle a un Fosition,

intérêt réel & sensible de conserver le gage qui s'échappe.

Quand elle n'auroit d'autre droit à exercer que celui de son douaire, elle ne devroit pas être aussi tranquille que M. le Duc de Biron le supppose; deux sortes de biens en répondent, des contrats de constitution & des biens en fonds.

A l'égard des contrats de constitution, de quelque nature qu'ils soient, ce n'est jamais un bien solide pour l'hypotheque d'un douaire, les débiteurs peuvent devenir insolvables, ils peuvent au contraire rembourser dans des temps funestes, ensorte constituées, que le fonds même remboursé s'évanouit & se dissipe de lui-même; une trop funeste expérience nous l'a appris; une personne sage ne se repose jamais sur des contrats.

A l'égard des fonds, ils étoient assez considérables à la mort de M. le Duc de Lauzun, mais insensiblement ils disparoissent. Verteuil a été donné au Marquis de Castelmoron, en paiement de son legs; l'Hôtel de Lauzun & la Maison de Passy vont en-

Raifon de minuer l'hypotheque du

core s'éclipser, si M. le Duc de Biron réussit: Cuisery est un Domaine engagé pour une somme modique, bien fragile, & sur lequel il n'est pas permis de compter; il ne reste que Russey, Terre de 4000 liv. de rente, & Lauzun qui n'en vaut que 8 ou 9000, charges saites, cela ne suffiroit pas pour répondre du douaire; d'ailleurs, qu'il survienne des saisses, qu'il faille avoir des discussions, les revenus seront bientôt consommés, & une Douairiere pour ressource aura le resuge d'une saisse réelle: n'y auroit-il pas de l'imprudence à laisser échapper un sonds de plus

de 200000 liv. dans ces circonstances?

Mais il y a bien d'autres sujets d'inquiétude, qui se réunissent & qui achevent de faire connoître qu'il y a nécessité absolue dans l'action de Madame de Lauzun. Le 31 Décembre 1723, elle a été affignée comme commune, en reprise d'une Instance pendante en la premiere Chambre des Enquêtes : voici ce que les Demandeurs exposent; ils se disent légataires du Duc d'Epernon, Colonel Général de l'Infanterie de France; ils ajoutent qu'ils ont fait assigner en la Cour le Duc de Lauzun en qualité d'héritier du Due de Foix, pour voir déclarer exécutoires contre lui deux Arrêts des 7 Septembre 1680 & 3 Juin 1684, & pour être condamné de leur payer 562126 liv. de principal pour les causes portées par l'Arrêt du 7 Septembre 1680, ensemble les intérêts de ladite somme adjugés par le même Arrêt à compter du jour d'icelui, ce qui fait la matiere d'une Instance appointée en droit, & distribuée à M. Fournier de Montagny, qui a été mise en état de la part des Suppliants; mais comme le Duc de Lauzun est décédé avant qu'on ait pu y statuer, les Suppliants sont obligés de faire assigner la Dame de Lauzun sa veuve & ses héritiers pour reprendre, &c.

Sur cette assignation il y a eu Arrêt par désaut le 15 Mai 1724, qui a tenu l'Instance pour reprise: on ne doute pas que les mêmes procédures n'aient été saites contre M. le Duc de Biron.

M. le Duc de Biron est garant de cette demande à l'égard de la Dame de Lauzun; & quand il ne le seroit pas, que n'auroit-on pas à craindre d'une pareille action? C'est aujourd'hui un objet de près de deux millions, objet pour lequel les créanciers commence-roient par enlever les Terres de Randan, Cuisery & Ruffey, qui viennent de la succession du Duc de Foix, & auroient encore une action personnelle sur les autres biens du Duc de Lauzun pour les fruits par lui perçus; mais si les Terres de Randan, Cuisery & Ruffey disparoissoient seulement, il ne resteroit plus que la seule Terre de Lauzun, qui devroit répondre non-seulement

du douaire de 14000 liv. de rente, & elle n'en vaut que 8 ou 9000, mais encore de l'éviction soufferte de la Terre de Randan qui seule absorberoit le Duché de Lauzun : peut-on être tranquille à la vue d'une demande si effrayante? Peut-on laisser échapper un fonds de 220000 liv. qui lui seroit une ressource, si l'action des créanciers d'Epernon enlevoit toutes les Terres

de la succession du Duc de Foix?

Dira-t-on que cette action n'est qu'une vieille recherche, dont il n'y a rien à craindre, que M. le Duc de Biron saura bien s'en désendre, que c'est ici répandre des terreurs paniques? Mais cela est aise à dire. Quoi donc! avec de pareils discours on obligera Madame la Duchesse de Lauzun à laisser échapper son gage? Et combien a-t-ton vu d'anciennes affaires se réveiller après quel- Danger des que intervalle, & porter le ravage dans les affaires des Maisons vieux Proles plus opulentes? On a vu par des coups imprévus, on a vu renverser des fortunes que l'on croyoit inébranlables: en un mot c'est une action très-sérieuse, très-réelle; on indique des Arrêts rendus, des condamnations obtenues, & l'on veut que Madame la Duchesse de Lauzun regarde tout cela avec indissérence, & même avec mépris : y a-t-on donc pensé sérieusement?

Les poursuites de ces créanciers d'Epernon sont d'autant plus vives contre le Duc de Lauzun, qu'ils ont formé opposition au Décret volontaire des Terres de Cuisery & Ruffey que l'on offre aujourd'hui pour sûreté du douaire de la Dame de Lauzun : leurs oppositions sont des 2 Septembre 1721 & 16 Avril 1723, ils ne sont pas même les seuls. Le sieur Charon y est de même opposant pour une créance de 30000 liv. en vertu de laquelle il a encore agi contre la Duchesse de Lauzun en qualité de commune. Et pendant que toutes ces actions sont encore en suspens, qui pourroient retrancher la plus grande partie des biens que l'on indique pour la plus grande sûreté de son douaire, on veut que la Duchesse de Lauzun en laisse échapper d'autres qui pourroient Juppléer.

Il faudroit qu'elle eût renoncé aux lumieres de la raison, & qu'elle voulût sacrifier ses intérêts les plus pressants, pour ne pas

prendre la précaution de demander un emploi.

M. le Duc de Biron prétend que si on ne lui laisse pas toucher cette somme, il est dans l'impuissance absolue d'acquitter les proposition. charges de la succession, on soutient au contraire qu'il n'a point d'intérêt légitime à se dispenser de l'emploi.

Premierement, il a bien voulu lui-même se donner l'embarras Iome I.

dont il cherche à sortir; il n'avoit qu'à délaisser à la Duchesse de Lauzun en Terres du Pays de Droit écrit, le double des portions non disponibles de Randan, & laisser aux héritiers des propres ces mêmes portions, il n'auroit rien eu à payer; hé quoi, parce qu'il a bien voulu acheter ces portions, & se rendre par-là débiteur lorsqu'il ne l'étoit pas, il croira être en droit d'exiger que Madame la Duchesse de Lauzun renonce à son hypotheque pour le mettre en état d'acquitter cette dette purement volontaire!

Il ne manquera pas de dire que cette dette lui étoit en quelque maniere imposée par le testament, puisque sans cela il auroit été obligé de donner le double en terres du Pays de Droit écrit: mais cela seroit bon s'il n'avoit acheté ces portions non disponibles que leur juste valeur ; mais quand il lui plaît d'acheter 300000 liv. ce qui ne vaut que 100000 l. quand il le fait exprès pour faire perdre à Madame de Lauzun quelque avantage qu'elle pouvoit espérer, elle peut fort bien lui répondre, ce n'est pas là une dette de la succession, c'est un engagement personnel de l'héritier. La veuve en ce cas seroit-elle donc obligée de se prêter par le facrifice de ses droits?

Secondement, si on supposoit qu'il y eût des dettes du défunt à acquitter, cela se devroit-il faire aux dépens de l'hypothèque de la veuve? Paye-t-on un créancier aux dépens d'un autre?

Dans un ordre, dit-on, on colloque la veuve du jour de son contrat de mariage, on réserve le fonds du douaire, & on distribue le reste aux créanciers.

Créanciers postérieurs au contrat faire adjuger les biens ge du douai-

Il faut distinguer si ce sont des créanciers antérieurs au contrat de mariage qui font vendre; cela peut être, parce qu'ils ne peude mariage vent pas souffrir de l'hypotheque du douaire qui est postérieure (a); mais si ce sont des créanciers postérieurs, on ne peut vendre qu'à la charge du douaire qui subsiste sur le fonds vendu; qu'à la char- c'est ce qui a été jugé par les Arrêts cités par M. Louet, & Brodeau, lett. F. n. 24 (b): en ce cas l'Acquéreur peut réserver le

(a) Bacquet des Droits de Justice, ch. 15, n. 73.

Si le Poursuivant en criées de l'héritage sujet au douaire coutumier ou préfix, étoit créancier précédant le mariage, ou s'il y avoit des opposants pour dettes antérieures au mariage, plusieurs sont d'avis que les enfants pour leur douaire soit coutumier ou présix, ne se peuvent pourvoir que sur les deniers procédants de la vente de l'héritage sujet au

⁽b) Ou la douairiere est premiere créanciere, ou non: au premier cas, la vente & adjudication de la Terre sujette au douaire, ne peut être faite, sinon à la charge dudit douaire: au second cas, les créanciers hypothécaires précédents sont sondés d'empêcher l'opposition formée par la Douairere à sin de distraire, & de demander que l'héritage soit vendu pour le tout, sauf à elle à se venger sur le prix ; laquelle distinc-

fonds du douaire pour sa garantie, mais la Terre toute entiere

demeure obligée; ce sont des principes connus.

Mais, en troisseme lieu, il est facile de pourvoir à l'acquit des charges, sans donner atteinte aux droits de la veuve, & l'héritier, comme on le suppose ne sera pas réduit à l'impossible; il peut d'abord vendre tel bien de la succession qu'il voudra, à la charge de l'hypotheque du douaire, & employer le prix à payer les créanciers postérieurs. Mais on ne trouvera point d'Acquéreurs, dira-t-il, veut-on acheter, payer le prix, & demeurer sujet à une hypotheque? Oui, sans doute, cela se trouve, & se peut trouver tous les jours. M. de Biron prétend qu'il y a 70000 liv. de rente qui répondent du douaire; puisque cela forme une grande sûreté, il trouvera des Acquéreurs qui s'en contenteront il veut bien que Madame la Duchesse de Lauzun s'en contente, pourquoi des Acquéreurs ne s'en contenteront-ils pas comme elle?

En un mot, où il y a beaucoup plus de sûreté qu'il ne faut, ou cette sûreté est équivoque, dans ce dernier cas, il n'est pas juste que Madame de Lauzun s'en contente, dans le premier, M. de Biron peut trouver des Acquéreurs qui seront touchés de la

fûreté qu'il vante tant.

Il peut même faire emploi des 220000 liv. dont il s'agit, & vendre le fonds qui en proviendra à la charge du douaire de la Duchesse de Lauzun.

Il peut emprunter pour payer les 275000 liv. Madame la Duchesse de Lauzun a bien trouvé à emprunter pour payer les 220000 liv. qu'elle doit, pourquoi M. de Biron ne sera-t-il pas un essort ? Pourquoi seroit-ce à Madame la Duchesse de Lauzun à tout saire de sa part ? Il est bien aisé d'emprunter 275000 liv. quand on a 80000 liv. de rente qui en répondent; ce sera un emploi pour la substitution, & par conséquent un privilege sur tous les biens.

Enfin M. de Biron a des ressources même dans la succession, que ne s'en sert-il? il a plus de 100000 liv. en vaisselle d'argent

tion a été confirmée par les Arrêts de la Cour.... Brodeau en cite plusieurs. Autre chose est des créanciers personnels & chirographaires, bien que précédants le douaire contre lesquels la veuve ou les enfants peuvent demander distraction du douaire coutumier, & si c'est douaire présix, que l'héritage soit vendu à la charge d'icelui. Arrêt du lundi 5 Février 1610, qui ordonne qu'il seroit passé outre à la vente & adjudication par Décret de la Terre de Maineville, à la charge du douaire. Cette distinction a lieu non-seulement entre Particuliers, mais même contre le fisc créancier hypothécaire du mari postérieur à la Douairiere. Quant au douaire présix en rente qui est censé être le propre des enfants non constitué pour un prix certain, il est non rachetable, & l'adjudication doit être faite à la charge d'icelui.

& pierreries qui sont substituées, aussi-bien qu'une Ordonnance de 25000 liv. qu'il a dû recevoir au Trésor Royal, & qui se paye à raison de 5000 liv. par mois; il a les Bois de Lauzun qui montent à plus de 300000 liv. & dont il auroit eu 500000 liv. il y a trois ans, que ne se sert-il de ces effets pour payer? Madame la Duchesse de Lauzun, qui pourroit encore les réclamer pour son gage, veut bien consentir qu'il s'en serve à payer les héritiers des propres, par-là aucun fonds ne sera dissipé; car quoique les Créancier ne Bois de haute futaie soient censés partie du fonds, cependant cher de cou- quand ils deviennent sur le retour, il est convenable de les couper les hau- per, il croîtra un taillis à la place, qui produisant un revenu qui sont sur assurera le paiement du douaire de plus en plus; on a toujours compté que M. de Biron vouloit s'en servir pour payer, & luimême l'a fait entendre aux héritiers quand il a traité avec eux, c'est pourquoi il a pris un terme de trois ans, il lui reste encore plus d'un an, que ne s'en sert-il pour prendre de pareils arran-

gements? On finira par une réflexion décifive. M. de Biron veut faire

entendre que ne touchant point le prix de l'Hôtel de Lauzun, il lui est impossible d'arranger les assaires de la succession, &

d'en acquitter les charges.

Cependant il a porté lui-même le prix de l'Hôtel à 327000 I. S'il avoit été Adjudicataire, non-seulement il n'auroit pas eu le prix de sa moitié, mais il auroit été même obligé de payer plus de 160000 liv. à Madame de Lauzun, & il n'en auroit pas moins été tenu de payer 275000 liv. aux héritiers des propres ; il auroit bien fallu en ce cas qu'il se fût arrangé sans rien prendre sur l'hypotheque de Madame de Lauzun, que ne s'arrange-t-il de même aujourd'hui?

C'est donc de sa part qu'est la mauvaise humeur; il n'a pas tenu à lui d'être Adjudicataire, en ce cas il avoit bien des resfources, il n'en a plus, parce que c'est Madame de Lauzun qui

est Adjudicataire, cela est-il raisonnable?

Mais ne parlons point de bonne ou de mauvaise humeur, il s'agit du droit des Parties. Madame de Lauzun avoit hypotheque fur l'Hôtel vendu, elle veut conserver cette hypotheque, on ne peut la lui enlever malgré elle ; c'est la Loi de son contrat de mariage, Loi inviolable, & que M. de Biron doit plus respecter qu'un autre.

peut empêle retour.

XXVIII. CAUSE AUX REQ. DU PALAIS.

POUR Madame la Duchesse de Luxembourg, & Me. Martin-Darras, son Tuteur.

CONTRE M. le Duc de Luxembourg.

ET encore contre M. le Comte d'Evreux.

QUESTION.

Retrait en Normandie, la lecture du Contrat de vente n'ayant pas été faite comme le prescrit la Coutume.

Uoi Que la demande en retrait lignager de la Terre de Tancarville soit dirigée contre M. le Duc de Luxembourg, le poids de cette action doit cependant retomber sur le Comte d'Evreux seul, qui, comme Vendeur, est obligé, ou d'empêcher l'éviction, ou de rendre le prix qu'il a reçu.

Il n'est pas difficile après cela, de pénétrer dans les motifs qui ont engagé Madame la Duchesse de Luxembourg à la former; ils lui font trop d'honneur, pour qu'elle ne cherche pas elle-même

à les exposer au Public.

Elle pourroit dire, qu'il est de son intérêt de conserver une Terre possédée depuis long-temps par ses ancêtres, & d'être préférée à un étranger, qui l'a acquise pour un prix modique; mais elle avoue qu'elle a été encore plus flatée du plaisir d'obliger M. le Duc de Luxembourg, & de le tirer de la triste situation où il se trouvoit.

M. le Duc de Luxembourg son pere a fait une acquisition trop à charge à sa famille, non-seulement par le prix excessis de la vente, mais encore par le peu de solidité de l'acquisition en ellemême. On n'examine point ce qui l'a précipité dans un marché si ruineux, si c'est trop de consiance, trop de facilité de sa part; en un mot, cette acquisition est devenue pour sa Maison, le

fujet des plus justes inquiétudes. Au milieu de ces alarmes, une ressource se présente; c'est la Loi qui la sournit dans les droits qu'elle désere à Madame la Duchesse de Luxembourg. Pouvoitelle balancer à les exercer?

Elle profitera directement du retrait, parce que la Terre de Tancarville lui deviendra propre pour le même prix pour lequel elle est sortie de sa Maison. M. le Duc de Luxembourg en profitera indirectement, parce qu'il sera déchargé du poids d'une acquisition qui l'accable. Voilà sans doute d'assez grands, d'assez justes motifs pour autoriser Madame la Duchesse de Luxembourg à former la demande en retrait; elle ne craint point de les exposer à la censure même du Comte d'Evreux; elle se fait honneur du concert même qu'il a voulu lui reprocher, & elle est persuadée que le Public applaudira à une démarche si nécessaire.

Mais ce n'est point assez d'agir par des motifs convenables à une personne du rang de Madame la Duchesse de Luxembourg, il faut encore que la demande en elle-même soit juste, sondée sur l'autorité de la Loi municipale qui est la regle des Parties; c'est ce que l'on se propose d'établir. Les moyens sont simples, & l'on se slatte même de les rendre sensibles, quelques efforts qui aient été saits de la part du Comte d'Evreux pour les embarrasser.

PAIT. Par contrat du 27 Décembre 1706, le Comte d'Evreux a acheté de Madame la Duchesse de Nemours la Terre de Tancarville pour 350000 livres; de ce jour l'action en retrait lignager a été ouverte à tous les parents de Madame la Duchesse de Nemours du côté dont la Terre de Tancarville lui étoit venue.

Cette action dure trente ans en Normandie, suivant l'article 453 de la Coutume; une seule voie est ouverte à l'Acquéreur pour abréger le temps du retrait, & le réduire à une année seulement, c'est de faire faire la lecture & publication du contrat dans les sormes prescrites par l'article 455 de la Coutume.

On établira dans la suite que le Comte d'Evreux, loin de se conformer aux regles séveres prescrites par cet article, a méprisé ses dispositions dans les points les plus essentiels.

Cependant, il fit une premiere vente de la Terre de Tancarville au sieur Law, moyennant 6000 liv. de pension viagere, & 720000 liv. de prix principal, dont la plus grande

Source: BIU Cujas

partie ne se devoit payer qu'après la majorité de la Comtesse d'Evreux. Le regne des sictions se préparoit alors; l'Acquéreur en connoissoit seul les événements déja rangés dans son esprit; c'est ce qui l'engagea à porter si haut le prix de la Terre de Tancarville; mais la monnoie qu'il introduisit dans la suite, n'ayant pas été du goût du Comte d'Evreux, le contrat sut résilié par acte du 9 Septembre 1720.

Le Comte d'Evreux rentré dans la propriété, a cherché longtemps des Acquéreurs faciles. Enfin, le 19 Décembre 1725, il engagea feu M. le Duc de Luxembourg à figner le contrat d'acquisition de la même Terre pour 900000 liv. dont 600000 livres ont été payées en especes sonnantes, les 300000 liv. restantes étant demeurées entre les mains de l'Acquéreur pour la garantie du douaire de la Comtesse d'Evreux dont la Terre demeuroit chargée.

On ne rappellera point ici les plaintes formées par seu M. le Duc de Luxembourg contre l'engagement qu'on lui avoit sait contracter, l'action que M. le Duc de Luxembourg son fils a exercée pour se conformer à ses ordres, ni le genre de preuve

qui en a décidé; ce sont des événements connus.

Il sussit d'observer que dans le même temps, Madame la Duchesse de Luxembourg se trouva revêtue des droits nécessaires pour exercer le retrait de la Terre de Tancarville, ouvert par la vente saite en 1706 au Comte d'Evreux, elle descend de Charles de Matignon & d'Eléonor d'Orléans, sœur d'Henry d'Orléans, Duc de Longueville, aïeul de Madame la Duchesse de Nemours; elle étoit sa parente au sixieme degré, & l'action en retrait peut être exercée en Normandie jusqu'au septieme degré, suivant l'article 452 de la Coutume.

Il n'étoit pas permis de négliger un droit si précieux. Madame la Duchesse de Luxembourg, après avoir obtenu les autorisations nécessaires en Justice, a donc formé sa demande en retrait contre M. le Duc de Luxembourg, par exploit du 12 Avril 1727. M. le Duc de Luxembourg l'a dénoncée au Comte d'Evreux son Vendeur, & a demandé qu'il sût tenu de lui sournir titres & moyens pour y désendre, sinon qu'il sût condamné à lui rendre la somme de 600000 l. & à le décharger des 300000 l. restantes.

Le Comte d'Evreux a été fort embarrassé sur la maniere de désendre à ces demandes. Par écrit il s'est contenté de soutenir en général M. le Duc de Luxembourg non-recevable & mal sondé. A l'Audience il a prétendu que c'étoit à M. le Duc de

Principes de

La Coutume

Retraits.

Luxembourg à défendre lui-même à la demande principale. Comme Acquéreur, lui a-t-il dit, vous êtes mon Mandataire, vous me devez la défense; ensorte que ce n'est plus le Vendeur qui doit faire jouir l'Acquéreur, & qui doit faire cesser le trouble qui survient dans la propriété; au contraire, en vendant, il acquiert un Défenseur chargé de soutenir ses droits contre tous

ceux qui les attaquent.

Il n'a pas été possible de compter long-temps sur un système si nouveau, il a fallu enfin se prêter à la défense, malgré les répugnances que la difficulté du succès avoit fait naître. On s'est donc retranché dans le moyen tiré de deux actes de lecture par lesquels on prétend avoir fait courir le terme fatal d'une année, après laquelle les parents ne sont plus reçus au retrait : ce sont ces deux actes qui font toute la ressource du Comte d'Evreux, on doit donc s'attacher uniquement à les détruire; ce qui ne sera pas difficile, quand on aura donné une idée juste des principes de la Coutume de Normandie sur la matiere des retraits.

Le retrait lignager est aussi favorable en Normandie, qu'on de Norman le regarde ailleurs comme odieux & défavorable; il n'a pas lieu die sur les seulement pour les propres, les acquêts mêmes y sont sujets sui-

vant les articles 452 & 470.

Quelquefois il est admis pour la seule superficie, quoique le fonds même ne soit point aliéné. L'article 463 admet le retrait pour les bois de haute futaie, quoique vendus à la charge d'être coupés, pourvu qu'ils soient encore sur pied lors de la clameur fignifiée.

Le retrait n'a pas lieu seulement dans le cas de la vente à prix d'argent, ou de la rente rachetable; mais même dans le cas de l'échange, quand il y a soulte de deniers, quelque petite qu'elle

foit. Ce sont les termes de l'article 464.

Enfin, le retrait a lieu en Normandie, dans le cas même des donations rémunératoires, en payant l'estimation de l'héritage

donné; c'est la disposition de l'article 498.

Ce n'est pas seulement en multipliant les ouvertures au retrait que la Coutume de Normandie les a favorisées, c'est encore en applanissant toutes les difficultés de l'action. Dans les autres Coutumes on est toujours effrayé du nombre de formalités rigoureuses imposées aux lignagers qui veulent user du retrait; ce sont des formules d'exploit, dans lesquelles on ne peut omettre un mot indifférent en lui-même, sans décheoir du retrait; ce sont des précautions

Source : BIU Cujas

précautions qu'il ne suffit pas de prendre dans un grand nombre de procédures; si l'attention échappe une seule sois, on perd en un instant le fruit de ses diligences; en un mot, ce sont par-tout

des épines dont la route du lignager est embarrassée.

Mais en Normandie on ne connoît aucune de ces formes Coutume de rigides, si funestes aux lignagers, tout est simple, tout est ordi- Normandie favorable au naire dans l'action en retrait; on intente la clameur, on la pour-Retrayant, suit comme toutes les autres actions; il suffit de payer ou de & rigoureu-suit comme toutes les autres actions; il suffit de payer ou de se rigoureuconfigner dans les vingt-quatre heures de la clameur gagée, reur.

c'est-à-dire, du retrait adjugé suivant l'art. 491.

Au contraire toute la rigueur de la Coutume est réservée contre les Acquéreurs, s'ils veulent abréger le terme de trente années accordé aux lignagers pour l'exercice du retrait. L'art. 455 les assujettit pour cela à un grand nombre de formalités qui sont toutes de rigueur, suivant la Jurisprudence du Parlement

Comme c'est sur cet article que roule toute la Cause, il est nécessaire de le rapporter en propres termes : La lecture se doit faire publiquement & à haute voix, à jour de Dimanche, issue de la Messe Paroissiale du lieu où les héritages sont assis, en la présence de quatre témoins pour le moins, qui seront à ce appellés, & signeront l'acte de publication sur LE DOS DU CONTRAT, dont LE CURÉ, VICAIRE, SERGENT OU TABELLION DU LIEU OUI AURA FAIT LADITE LECTURE, EST TENU FAIRE REGISTRE; & n'est reçu aucun à faire preuve de ladite lecture par témoins: Pourront néanmoins les Contractants pour leur sureté faire enregistrer ladite lecture au Greffe de la Jurisdiction ordinaire.

Il n'y a pas un mot inutile ou indifférent dans cet article, tout est de rigueur suivant l'esprit de la Coutume expliqué par la Jurisprudence des Arrêts; ainsi la Coutume veut que la lecture soit faite un jour de Dimanche. Si elle étoit faite un jour de Fête, quelque solemnelle qu'elle fût, la lecture & publication seroit nulle, & les lignagers, malgré cette lecture, seroient admis au retrait pendant trente ans. C'est le sentiment de Basnage sur

Part. 455.

Il faut que la lecture soit faite issue de la Messe Paroissiale. Si elle avoit été faite au Prône de la Messe Paroissiale, si elle avoit été faite à l'issue des Vêpres, elle seroit encore inutile; ainsi jugé par plusieurs Arrêts des 12 Février 1616, 11 Décembre 1617, & dernier Février 1619, rapportés par les Commentateurs; il y avoit vingt ans que ces lectures étoient faites, & ce-

Tome I. Mmm pendant on n'y eut aucun égard, quoiqu'il semble qu'une lecture faite au Prône de la Messe, pendant le silence qu'exige la sainteté du lieu & l'approche des saints Mysteres, soit bien plus connue que celle qui se fait à l'issue de la Messe, dans le tumulte d'un peuple sortant en soule de l'Eglise; mais la Coutume est impérieuse, ses sormes ne sont point indissérentes, & l'Acquéreur ne peut impunément ni en omettre aucune, ni en

suppléer une par d'autres qu'il leur substitue.

Quatre témoins à ce appellés doivent figner l'acte de lecture. La question s'est présentée dans une espece bien savorable à l'Acquéreur; la lecture étoit saite dans toutes les sormes, elle étoit signée de plus de quatre témoins; mais dans le corps de l'acte on s'étoit contenté d'en nommer trois, en ajoutant & autres; cependant la lecture sut déclarée nulle par un Arrêt de 1614, rapporté par Beraut sur l'art. 480. Basnage en rapporte un autre dans la même espece, du 19 Novembre 1656, qui a admis le

retrait dix-huit ans après. Godefroy est du même avis.

Toutes les formalités prescrites par l'art. 455 sont donc de rigueur; l'omission d'une seule rend la lecture nulle. S'il y a la moindre nullité dans l'Audience, le contrat est clamable dans trente ans. Ce sont les termes du livre intitulé: Esprit de la Coutume de Mormandie: La Coutume a déclaré la lecture comme non avenue, si toutes les solemnités qu'elle a décrites aux art. 455 & 456 n'y ont été observées, pour autant qu'ayant établi la forme qu'elle a estimée suffisante pour en exclure toute fraude qui s'y pourroit commettre, & pour apporter assurance à l'Acquéreur, celui qui la méprise se rend indigne de l'esse attribué à ladite lecture. Daviron sur le titre des retraits de la Coutume de Normandie. Il n'y a pas un seul Commentateur qui n'établisse la même maxime.

Les principes développés par le texte de la Coutume, la Jurifprudence des Arrêts & le sentiment des Commentateurs, il est facile de porter un Jugement solide des lectures que nous oppose le Comte d'Evreux.

Il a acquis le Comté de Tancarville & Baronie d'Halboc qui y est réunie; ce n'est plus qu'une seule Terre, dont on ne porte qu'un seul aveu & dénombrement; c'est un seul corps de Fief, ensorte qu'il ne falloit qu'une seule lecture à la Paroisse du Cheslieu, selon l'art. 459 de la Coutume.

Cependant le Comte d'Evreux prétend en avoir fait faire deux; l'une à la Paroisse de Tancarville pour tout le Comté de

Tancarville; l'autre à la Paroisse de Bielleville, pour la Baronie d'Halboc. On les soutient toutes deux nulles, quoiqu'on peut se contenter de combattre la premiere qui s'applique à toute la Terre, parce qu'elle est saite au Ches-lieu du Comté de Tancarville; cependant pour satisfaire à tout, on les examinera séparément.

Commençons par en expliquer la forme, puisque c'est elle qui

va nous fournir les moyens pour combattre cette lecture.

La sage Coutume de Normandie imposant aux Acquéreurs la les faire saire nécessité de faire lire & publier leurs contrats pour faire courir les le temps du retrait, n'a pas voulu confier ce pouvoir à toutes personnes indifféremment, elle a choisi quatre personnes publiques; savoir, le Curé ou Vicaire, le Sergent ou Tabellion du lieu où les héritages sont assis; elle en a préposé assez grand nombre pour que l'Acquéreur n'en pût jamais manquer; mais aussi elle a voulu qu'il ne pût jamais emprunter le ministere d'au-

cun autre Officier pour la publication de son contrat.

Cependant pour se dispenser de suivre cette regle invariable, voici ce qui s'est passé: L'acquisition faite par le Comte d'Evreux étoit du 27 Décembre 1706. Le Samedi 5 Mars 1707, le Procureur Fiscal de la Justice de Tancarville expose au Juge qu'Etienne Gonfray, Tabellion au même Siege, n'a établi aucun Tabellionage & ne fait aucunes sonctions; & comme cela est, dit-il, préjudiciable au Public, & qu'il est provisoire de faire la lecture du contrat de vente faite par Son Altesse Sérénissime Madame la Duchesse de Nemours à M. Crozat, issue de la grand Messe Paroissiale demain, demande qu'il plaise au Siege y commettre une personne capable de faire ladite lecture, faute par ledit Gonfrey de faire ladite fonction. Sur ce réquisitoire, le Juge met son Ordonnance conque en ces termes: Nous avons autorisé M. Fils, notre Gressier, de se transporter demain à l'issue de la grand Messe Paroissiale de Tancarville, pour faire la lecture du contrat en question.

Le lendemain le Greffier s'est transporté à l'issue de la Messe Paroissiale, & là sur une simple seuille volante, il prétend avoir rédigé un acte de lecture & de publication qu'il a fait signer de plusieurs témoins sans en avoir retenu pardevers lui, ni minute, ni copie, ni registre. Voilà la seule piece que le Comte d'Evreux nous rapporte pour servir de lecture à Tancarville.

On ne peut se rappeller les termes de l'art. 455 de la Coutume, sans reconnoître d'abord tous les vices, toutes les nullités qui obligent de rejeter un acte si méprisable.

Mmm 2

Nullité de la prétendue lesture faite à TancarvilPremièrement, il n'est fait par aucun des Ministres préposés par la Coutume pour faire la lecture & publication des contrats.

Secondement, l'acte de lecture & publication n'est point sur

le dos du contrat.

Troisiémement, celui qui a fait la lecture n'en a pas tenu de registre.

Teprenons chaque moyen en particulier pour en établir la folidité, & répondre aux objections par lesquelles on a voulu

l'affoiblit.

Premier meyen.

On dit d'abord que la lecture est nulle, parce qu'elle n'est faite par aucun des Ministres préposés par la Coutume. Il faut convenir en général qu'il n'y a pas de défaut plus essentiel dans un acte que le défaut de pouvoir dans celui qui y a fait fonction publique: Ainsi, par exemple, la Coutume de Paris veut que les testaments soient reçus par deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, ou le Curé, ou Vicaire & trois témoins. Si un testament avoit été reçu par un Greffier, par un Procureur, ou par un Sergent, oseroit-on se présenter en Justice pour en demander l'exécution? On diroit en vain que c'est un Officier public qui a serment en Justice, que l'on ne peut pas douter de la vérité de l'acte en lui-même qui se trouve signé du Testateur; que ce n'en est pas moins sa volonté pour être reçue par un Officier plutôt que par un autre: Toutes ces excuses, tous ces prétextes ne seroient pas même écoutés, parce que c'est le pouvoir, le caractere de l'Officier qui donnent l'autorité à la piece, sans cela elle tombe nécesfairement.

Il en doit être de même en Normandie pour les lectures, le pouvoir de les faire n'est pas accordé indisséremment à toutes personnes, il n'y a que le Curé ou le Vicaire, le Sergent ou le Tabellion du lieu qui puisse les faire; tout autre Officier est sans caractere & sans pouvoir, & l'on ne doit aucune soi aux prétendues lectures dont ils paroîtroient les Auteurs.

Cela est de disposition textuelle dans la Coutume; on en a rapporté les termes; on ne peut y ajouter d'autres Ministres; la Coutume en a donné un assez grand nombre, pour qu'on doive au moins choisir un de ceux qu'elle a indiqués; le seul texte de la Coutume suffit donc pour déclarer nulle toute lecture faite

par d'autres.

La Jurisprudence des Arrêts du Parlement de Rouen en a maintenu l'autorité dans plusieurs occasions où l'on s'étoit écarté de la disposition de l'article pour le choix des Ministres de la lecture.

Beraut, sur l'article 455, en rapporte deux des 13 Février 1613 & 24 Juin 1616, qui ont déclaré nulles des lectures faites par le Tabellion Royal, qui n'étoit point le Tabellion du lieu où les héritages étoient assis. Basnage en rapporte un autre du 3 Janvier 1618, contre une lecture faite par un Sergent de la Vicomté, mais qui n'étoit point Sergent de la querelle, & par conséquent ne pouvoit exploiter dans les matieres réelles.

Mais il y a un Réglement solemnel du 10 Mai 1620, qui a fixé sur ce point la Jurisprudence d'une maniere si claire & si précise, que l'on ne peut plus former de doute sur cette matiere. On explique d'abord dans le préambule du Réglement, que plusieurs Acquereurs s'étoient servis de Coustres ou Bedeaux des Paroisses ou autres personnes pour faire les lectures : que plusieurs de ces lectures avoient été condamnées : que cependant, comme cela pourroit porter préjudice à un grand nombre de familles, on juge qu'il est nécessaire d'y pourvoir. Dans cet esprit, le Parlement de Rouen ordonna, que l'article 455 de la Coutume concernant la forme prescrite pour la lecture des contrats seroit exactement gardé & observé, tant pour le lieu que pour les personnes qui feront & assisteront à ladite lecture, à peine de nullité; & néanmoins pour le passé il fut dit que les lectures auxquelles ne le trouveroit autre défaut & manquement que d'avoir été faites aux Prônes des Paroisses, ou par Coustres ou personnes publiques, autres que celles dénommées par ledit article, elles ne pourroient être arguées de nullité, sans préjudice des Arrêts déja rendus.

Ainsi le Parlement a distingué deux temps. Pour le passé, il a fait grace, parce que les peuples n'avoient pas encore appris que le choix des Ministres pour la lecture étoit de rigueur: mais pour l'avenir, il a voulu que l'article 455 sût exécuté à la lettre, principalement pour les personnes qui seront les lectures,

à peine de nullité.

C'est donc une nécessité absolue de se servir d'un des quatre Ministres de la Coutume : ici, au contraire, on voit une lecture faite par un Gressier, par un homme qui n'est point du nombre des quatre établis à cet esset par la Coutume. C'est donc une lecture nulle. Le texte de l'article 455, le Réglement de 1620 établissent trop clairement cette nullité pour qu'on puisse échapper à leur disposition.

On peut réduire à deux objets généraux toutes les objections proposées par le Comte d'Evreux pour combattre un moyen si

presant.

L'article 455 de la Coutume de Normandie, en ce qu'il ordonne que les lectures seront faites par les Curé ou Vicaire, Sergent ou Tabellion, a été, dit-il, abrogé par un Edit du mois d'Avril 1694, qui a attribué aux Notaires Royaux le droit de faire les lectures, & qui a désendu aux Curés, Vicaires, Sergents, Tabellions, & à tous autres de les faire, & aux Parties de les en requérir, à peine de nullité. Il est vrai que le Comte d'Evreux n'a pas fait faire la sienne par un Notaire Royal, & qu'ainsi s'il n'est pas coupable de contravention à la Coutume, il faut avouer qu'il est en faute du côté de l'Edit; mais il prétend qu'il y a une amnissie générale dans une Déclaration du mois de Septembre 1720: Ainsi, dit-il, vous ne sauriez m'opposer ni la Coutume abrogée par l'Edit, ni l'Edit couvert par la Déclaration.

On n'auroit jamais cru que le Comte d'Evreux eût ofé invoquer pour sa défense des Loix qui ne peuvent servir qu'à mettre sa contravention dans un plus grand jour, & à fortifier le moyen qu'on lui oppose : Premièrement, son moyen pour trop prouver ne prouve rien absolument; car il en résulteroit qu'il pouvoit employer indifféremment toutes sortes de personnes pour sa lecture; qu'il pouvoit la faire faire par le Bedeau, le Marguillier, le Syndic de la Paroisse, ou par tout autre Ministre sans caractere & sans pouvoir; car il diroit toujours, si je n'ai pas pris un des quatre Ministres préposés par la Coutume, j'en suis dispensé par l'Edit; si je n'ai pas pris le Notaire Royal suivant l'Edit, j'en suis dispensé par la Déclaration de 1720; ainsi, toute lecture sera bonne par quelque Ministre qu'elle soit faite; il n'y aura plus de Loi subsistante dont on puisse raisonner pour la combattre. A-t-on pu croire que l'on parviendroit à séduire par un tel sophisme?

Secondement, il suffit de consulter la Déclaration de 1720,

pour condamner un raisonnement si captieux.

La Coutume avoit préposé quatre Ministres pour saire les lectures; on étoit accoutumé à se servir d'eux dans toutes les occasions, lorsque l'Edit de 1694 survint, qui leur retrancha ce pouvoir pour l'attribuer aux seuls Notaires Royaux; les peuples qui ne surent pas apparemment instruits de cette disposition nouvelle & bursale, continuerent de recourir aux Curés, Vi-

caires, Sergents ou Tabellions pour les lectures, & il n'y en avoit presque point qui n'eût été faite par eux; cette erreur presque générale auroit exposé les samilles à des grandes révolutions si on avoit pu leur opposer l'Edit de 1694; le Roi voulut bien user d'indulgence; & par la Déclaration de 1720 il désendit de troubler les Acquéreurs, sous prétexte qu'on ne s'étoit pas servi des Notaires Royaux, suivant l'Edit de 1694, sans préjudice des autres moyens & prétentions tirées des Coutumes & Usages des lieux, voulant seulement que l'Edit soit exécuté à l'avenir.

Que résulte-t-il de cette Déclaration? Que ceux qui pour saire faire les lectures s'étoient servis des Ministres ordinaires, nommés par la Coutume, au lieu de Notaires Royaux, ont paru excusables au Souverain Législateur, qui, touché de l'ignorance où ils avoient été de l'Edit & de la force de l'usage qui les avoit entraînés, a bien voulu leur remettre la peine qu'ils avoient encourue; mais ce n'est donc qu'à l'autorité de la Coutume, encore vivement imprimée dans l'esprit des peuples, que le Roi a bien voulu ceder; ce n'est qu'au torrent de l'habitude qu'il a bien voulu accorder l'indulgence portée par la Déclaration: étendre cette grace à des lectures qui ne sont saites ni par les Ministres de la Coutume, ni par ceux de l'Edit, c'est manisestement abuser de la Déclaration.

Ce n'est pas ici une interprétation arbitraire que Madame la Duchesse de Luxembourg donne à cette Déclaration; elle l'a puisée dans la Loi même : Nous avons été informés, dit le Roi dans le préambule de cette Déclaration, que la disposition de l'Edie de 1694 a été si peu connue dans la Province de Normandie, que la plupart des Acquéreurs ont continué d'y suivre l'article 455 de la Coutume, & de faire faire les lectures par les Curés, Vicaires, Sergents & Tabellions comme avant l'Edit du mois d'Avril 1694, ce qui donne lieu aujourd'hui à un grand nombre de demandes en retrait lignager, portées en différents Tribunaux de cette Province, sur le fondement de la nullité des lectures des contrats qui n'ont pas été faites par les Notaires conformément à l'Edit de 1694; & comme ces demandes tendent à jetter le trouble & la division dans un grand nombre de familles, nous avons juge à propos de préférer les regles de l'équité à celle d'une Justice rigoureuse, en maintenant les anciens Possesseurs contre ceux qui veulent abuser d'une IGNORANCE EXCUSABLE. Voilà les motifs du Législateur expliqués par lui-même, mo-

Source: BIU Cujas

464 IEUVRES

tifs dignes de sa sagesse & de son équité. L'Edit n'étoit point connu, on suivoit la Coutume, c'étoit une erreur, une ignorance excusable, & c'est en faveur de cette ignorance que le Roi sait grace; mais il saut donc pour la mériter avoir ignoré l'Edit, & cru que la Coutume avoit conservé toute son autorité; il saut avoir suivi cette Coutume; car pour ceux qui n'ont suivi ni la Coutume ni l'Edit, il n'y a aucun prétexte qui puisse les sauver.

Ce n'est donc pas une amnistie générale, comme le Comte d'Evreux le suppose, c'est une amnistie pour ceux qui ignorant l'Edit ont suivi la Coutume, qui ont continué, pour se servir des termes de la Déclaration, de suivre la disposition de l'art. 455, & de faire faire la lecture ou publication par les Curés, Vicaires, Sergents ou Tabellions, comme avant l'Edit de 1694; c'est à eux seuls que la grace est faite; ce sont eux seuls qui ont été constitués en bonne soi, & par conséquent ils sont les seuls qui

puissent profiter de l'amnistie.

Ajoutons que cette derniere Loi a eu pour objet d'éviter les troubles auxquels un grand nombre de familles seroient exposées, si on rejettoit les lectures faites sur la foi de la Coutume. Ce trouble n'est point à craindre, en déclarant nulle la lecture faite à Tancarville, elle est unique dans son espece : on ne trouvera pas un seul exemple d'une lecture qui n'ait été faite ni par un Notaire Royal, ni par un des Ministres de la Coutume; il n'y a donc pas lieu de craindre pour le repos des familles en la rejetant, elle a des caracteres de réprobation si singuliers, qu'on peut sans conséquence maintenir la sévérité des Loix, qui s'y trouvent toutes également violées; la Coutume, puisqu'on n'a pris aucun de ses Ministres; l'Edit, puisqu'on ne s'est point servi de Notaire Royal.

Ainsi, pour se résumer sur cette premiere objection, le Comte d'Evreux n'a fait que donner un nouveau poids au moyen de Madame la Duchesse de Luxembourg, en citant l'Edit de 1694, puisque pouvant faire saire sa lecture, ou par les quatre Ministres de la Coutume, ou par le Notaire Royal, il ne s'est servi d'aucun de ces Officiers; plus il multiplie le nombre de ceux qui lui sont indiqués par la Loi, & plus il est coupable de les avoir rejetés

tous également.

Mais le prétexte tiré de l'Edit de 1694 n'est pas même sinsere; le seul motif que l'on ait eu pour demander au Juge que

Source: BIU Cujas

la lecture fut faite par le Greffier, a été que le Tabellion ne travailloit pas; c'est aussi le second prétexte que le Comte d'Evreux propose aujourd'hui pour sauver sa lecture, & pour répondre au

moyen tiré du défaut de pouvoir de celui qui l'a faite.

Il suppose donc que Gonfray, Tabellion de Tancarville, étoit absent, n'avoit point établi de tabellionage, & ne comparoissoit point aux Assises. Dans cette situation, ajoute-t-il, j'ai été en droit de demander au Juge qu'il commît un autre pour faire ses sonctions; car suivant la Coutume, il faut quatre Ministres à l'Acquéreur; il n'est pas obligé de se contenter d'un moindre nombre. Le Comte d'Evreux ajoute que dans un Réglement de 1613 le Parlement de Rouen a supposé que la lecture pouvoit être saite par d'autres personnes publiques; que le Roi l'a supposé de même dans l'Edit de 1694, ce qui prouve qu'en cas d'absence ou d'empêchement légitime d'un des quatre Ministres, on est en droit de recourir à d'autres.

Jamais on n'avoit réuni tant de sophismes qu'on en a placés dans cette objection; il n'y a pas une partie du raisonnement qui

ne dégénere dans une subtilité facile à confondre.

On pourroit d'abord demander des preuves du fait avancé alors par le Procureur Fiscal, que Gonfray ne faisoit aucunes fonctions: la réception de son successeur au mois de Juin 1707 rapportée par le Comte d'Evreux, seroit une preuve qu'il continuoit encore ses sonctions au mois de Mars de la même année, & l'on ne croit pas que la prétendue notoriété publique invoquée par le Comte d'Evreux, sût une grande preuve; mais passons-

lui le fait & voyons s'il en tire de justes conséquences.

Le Tabellion ne faisoit point ses sonctions, on le suppose; mais étoit-ce une raison pour commettre le Gressier, & lui faire faire la lecture, quand il resteroit encore trois Ministres de ceux que nomme la Coutume? Ce grand nombre de Ministres n'est établi que pour que l'Acquéreur ne puisse jamais en manquer, & qu'au défaut de l'un ou de deux d'entr'eux, on ait toujours dans les autres des personnes prêtes à satisfaire au devoir de la lecture. Il en restoit trois au Comte d'Evreux, il n'y avoit donc point de raison pour en faire commettre un quatrieme.

C'est une illusion de dire qu'il faut quatre Ministres à l'Acquéreur, & que quand il n'en reste que trois, il n'est point obligé de restreindre son choix entr'eux; car ce nombre de quatre n'a pas été établi pour que l'Acquéreur eût quatre Ministres tout à la fois, cela seroit absurde; il n'a été au contraire établi que pour

Tome I. Nnn

que l'Acquereur en eût au moins un ; mais tant qu'il en reste, l'Acquereur doit s'en contenter, & n'est point en droit d'exiger qu'on en commette d'autres extraordinairement. Ainsi dans une Paroisse où it n'y auroit qu'un Curé sans Vicaire, l'Acquéreur seroit-il en droit d'exiger que l'on commît un Vicaire? Pourroitil dire, comme on a fait de la part du Comte d'Evreux à l'Audience : je ne suis point oblige de me contenter de trois Ministres, il m'en faut quatre? Cela ne seroit pas proposable : il ne faut qu'un Ministre pour faire une lecture; & tant qu'il y en a un capable de la faire, vous n'êtes point en droit d'exiger qu'on

vous en fournisse d'autres.

Par-là tombent les exemples du Comte d'Evreux. Quand le Juge manque, dit-il, un Gradué prend sa place, ou au défaut du Gradué un Praticien; quand le Greffier manque, on fait prendre la plume à un Procureur ou à un Huissier. Cela est vrai, mais c'est qu'il n'y a qu'un seul Officier, & que venant à manquer, il doit être substitué par un autre, sans quoi la Justice ne seroit point administrée; mais s'il y a trois Juges dans un Siege, & que l'un soit malade ou absent, on ne fait pas monter un Gradué à sa place, parce que les deux autres suffisent; s'il y avoit plusieurs Greffiers, de même : ce n'est donc que dans le cas où il n'y a qu'un seul Ministre que l'on peut commettre en sa place, mais quand il y en a plusieurs qui peuvent chacun séparément remplir le ministère, on ne supplée jamais à l'absent au préjudice de ceux qui sont présents.

Ce n'est pas que l'on prétende qu'il ne soit pas permis en général de commettre à la place d'un Tabellion absent, ou qui ne fait point de fonctions; le Procureur Fiscal le peut sans doute requérir, & le Juge le peut faire; mais en ce cas il faut que l'on commette au tabellionage en général, pour que l'Officier commis puisse faire toute sorte d'actes & pour toute sorte de personnes; alors ce Tabellion commis est revêtu du caractere public de Tabellion ; & si l'Acquéreur se servoit de lui pour faire la lecture, on est persuadé qu'elle seroit valable, parce qu'il se

seroit servi veritablement du Tabellion du lieu.

Mais les choses se sont passées fort différemment en 1707, on n'a point commis le sieur Fils, Greffier, pour faire les fonctions du tabellionage, pour passer tous les actes qui sont du ministere des Tabellions, pour remplir ce ministere à l'égard de toutes sortes de personnes; on ne l'a pas même commis Tabellion pour un acte solitaire; mais le Juge l'a autorisé, ce sont ses termes, de se pour faire la lecture du contrat en question; ensorte que c'est le Gressier à qui l'on permet de faire une lecture, quoiqu'il en soit incapable; suivant la Coutume, & c'est ce qui fait sentir toute la nullité de la lecture faite en conséquence; car ce Gressier n'étoit ni Tabellion en titre, ni Tabellion commis; que le même jour à la même heure un autre Acquéreur se sût présenté pour faire faire la lecture d'un autre contrat, il n'auroit pu le faire; ce n'étoit donc point un Tabellion commis; & par conséquent il étoit manisestement sans pouvoir.

Il faut même observer, que ne s'agissant point de commettre au tabellionage en général, mais de pourvoir à la lecture d'un seul contrat, le Procureur Fiscal ne pouvoit requérir, parce qu'il ne s'agissoit point de l'intérêt public, & le Juge ne pouvoit autoriser, parce qu'il n'a pas le pouvoir de nommer des Ministres de lecture : il est donc impossible de sauver le moyen qui se tire du désaut de pouvoir & de caractère dans la personne du Gressier

qui a fait celle de Tancarville.

Que sert - il après cela au Comte d'Evreux de nous citer le Réglement de 1613, qui est rapporté par Beraut, dans lequel le Parlement de Rouen enjoint aux Curés, Vicaires, Sergents, Tabellions, ou autres personnes publiques, qui procéderont à la lecture des contrats, de faire signer les Témoins? Que lui sert-il de parler de l'Edit de 1694, qui désend aux quatre Ministres de la Coutume & autres, de saire à l'avenir aucune lecture au préjudice des Notaires Royaux? Prétend-il que par ces énonciations on a communiqué le pouvoir de saire des lectures à toutes personnes indisséremment? Cela seroit absurde, il n'oseroit pas luimême le soutenir; pourquoi donc embarrasse-t-il la Cause de ces citations, quand il convient lui-même que toutes personnes ne peuvent être admises à faire des lectures?

En effet, ces énonciations qu'il exagere, & qui cependant seroient absolument impuissantes par elles-mêmes, ces énonciations, dit-on, se trouvent affez résormées par tous les titres qui suivent, pour qu'on ne puisse plus s'en prévaloir. Nous avons un Réglement du Parlement de Rouen du 13 Février 1613 postérieur d'un mois à celui que l'on objecte, qui enjoint aux Juges de faire saire les lectures des contrats par les Sergents & autres personnes dénommées par l'art. de la Coutume; on n'a donc pas prétendu étendre le pouvoir donné par la Coutume à quatre personnes seulement; mais c'est encore ce que le sameux Réglement de 1620

Nnn 2

confirme de plus en plus, en ordonnant que l'art. 455 sera exactement observé, tant pour le lieu, que pour les personnes qui seront les lectures, à peine de nullité. Si l'Edit de 1694, par sorme de simple énonciation, ajoute encore ces termes & autres aux Ministres de la Coutume dont il parle, on voit bien que ce n'est qu'une précaution extraordinaire, imaginée par le Traitant, pour assurer aux Notaires Royaux seuls le droit de faire les lectures; mais cela ne peut rien changer à la Loi municipale, d'autant plus que dans la Déclaration de 1720 concertée avec le Parlement de Rouen, comme le Comte d'Evreux en est convenu, on ne reconnoît point capable de faire des lectures que les quatre Ministres de la Coutume; il ne saut donc pas abuser de ces simples énonciations, pour insinuer que le droit de faire des lectures puisse s'étendre à d'autres qu'aux Curés, Vicaires, Sergents ou Tabellions.

On ne croit pas devoir beaucoup s'arrêter à une derniere objection. Les Ministres de la Coutume ne vouloient plus instrumenter, dit-on, depuis l'Edit de 1694; les Seigneurs d'ailleurs se plaignoient de l'Edit, & empêchoient les Notaires Royaux de faire les lectures, il falloit bien commettre dans ces circons-

tances.

Tout est supposé dans cette objection; les Ministres de la Coutume ne vouloient pas instrumenter, dit-on; mais la Déclaration de 1720 nous apprend le contraire, quand elle dit que la plupart des Acquéreurs ont continué de faire faire la lecture & publication par les Curés, Vicaires, Sergents ou Tabellions, & qu'elle confirme ces lectures pour le passé. Ces Ministres n'étoient donc pas si difficiles qu'on le suppose; d'ailleurs le Greffier devoit-il être plus résolu à contrevenir à l'Edit que les Ministres de la Coutume? Pourquoi imagine-t-on aujourd'hui tant de frayeur dans ceux qui avoient au moins la Coutume pour eux, & tant de présomption ou de confiance dans celui qui n'avoit ni la Coutume, ni l'Edit? Comment le Juge même auroit-il osé commettre, au préjudice de l'Edit? On voit bien que cette Loi n'est entrée pour rien dans tout ce qui a été fait alors. Le Comte d'Evreux prétend que le Greffier a été commis Tabellion; mais un Tabellion commis auroit-il eu plus de pouvoir qu'un Tabellion titulaire?

On ajoute que les Seigneurs ne vouloient pas laisser faire les lectures aux Notaires. Autre supposition dont on ne peut rapporter aucune preuve, puisque jamais les Seigneurs n'ont fait la

moindre tentative pour réclamer le droit de lecture attribué aux Notaires Royaux par l'Edit de 1694 : d'ailleurs, qui étoit donc le Seigneur? C'étoit le Comte d'Evreux lui-même. Seroit-il recevable à dire, le Roi avoit établi les Notaires Royaux pour faire les lectures, je ne voulois pas me soumettre à la Loi; j'ai donc eu raison de faire autoriser le Greffier par mon Juge. C'està-dire, que pour récompense de la résistance d'un Seigneur à une Loi publique, il pourra y contrevenir impunément.

Toutes ces idées choquent également la raison, & ne peuvent jamais entamer le moyen invincible de M. le Duc de Luxembourg. La Coutume ordonnoit de faire faire la lecture par un des quatre Ministres qu'elle indique; l'Edit de 1694 le défendoit, & substituoit les Notaires Royaux en leur place; mais cet Edit inconnune s'exécutoit pas: il falloit donc se renfermer dans un des quatre Ministres de la Coutume ; & s'il y en avoit un qui fût absent, il falloit prendre l'un des trois autres. Ce n'est qu'à ce prix que la Déclaration de 1720 a confirmé les lectures dans lesquelles on s'étoit écarté de l'Edit de 1694.

Le Comte d'Evreux au contraire a méprisé également la Coutume & l'Edit; il n'a pris, ni un des quatre Ministres de la Coutume, ni le Notaire Royal de l'Edit : il est donc en contravention de toutes parts, sa faute est inexcusable; & le tour qu'il a pris de faire autoriser le Greffier par son Juge, pour faire sa lecture seulement, est un attentat qui ne fait que rendre la

contravention plus criminelle.

Le second moyen de M. le Duc de Luxembourg contre la lecture faite à Tancarville, est encore tiré de l'art. 455 de la Moyen. Coutume de Normandie, qui ordonne que les Témoins signéront

l'acte de publication sur le dos du contrat. Il 11 our gon el anno

Cette précaution prise par la Coutume, est non-seulement de rigueur, parce qu'elle fait partie des formalités imposées à l'Acquéreur pour faire courir le temps du retrait, mais encore parce qu'elle est nécessaire pour prévenir toutes les fraudes que l'on pourroit commettre dans les lectures. Les se restlats in la sientes

Celui qui est charge de publier un contrat, pourroit en lire un autre, & faire signer un acte de lecture dans lequel il énonceroit le contrat qu'il auroit eu intention de tenir secret. Les Témoins, gens la plupart groffiers, signeroient aveuglément la lecture, croyant que l'on y auroit énoncé le contrat qu'ils venoient d'entendre publier; & ainsi on seroit paroître un acte de lecture & de publication d'un contrat qui n'auroit jamais été lu ni publié.

Source : BIU Cujas

Le seul remede contre cet abus, est d'obliger le Ministre de la lecture d'en dresser l'acte au dos même du contrat qu'il vient de publier, parce que les Témoins signant sur ce même acte que le Sergent, Tabellion, ou autre tenoit en ses mains lorsqu'il a fait la lecture, il ost impossible qu'on leur en impose, & qu'on substitue un acte à un autre.

C'est donc pour assurer qu'un tel contrat a été lu, que la Coutume exige, que l'acte de publication soit mis, & que les Témoins signent sur le dos même de ce contrat, asin que la lecture & le contrat étant inséparables l'un de l'autre, ne sorment qu'un seul

tout, qui porte par lui-même sa perfection.

Aussi cette formalité a paru dans tous les temps d'une telle rigueur, que c'est à la seule lecture, étant sur le dos du contrat, que l'on s'est attaché pour juger de la validité de la publication: qu'elle sût en bonne sorme dans le Registre du Sergent, & bien signée des Témoins, tout cela a été jugé inutile, si elle n'étoit aussi en bonne sorme sur le dos du contrat. Le Registre, dit Basnage, n'est proprement qu'une relation de ce qui s'est fait; aussi cet article dispose, que les Témoins signeront la publication; le contrat est donc l'original: il cite un Arrêt du 18 Avril 1654, dans l'espece duquel la lecture avoit été mise sur le dos du contrat; mais on y avoit omis ces mots, à l'issue de la Messe Paroissale; qui se trouvoient sur le Registre du Sergent: le Registre du Sergent sut trouvé en bonne sorme, les mots à l'issue de la Messe Paroissiale y étoient employés, & les mêmes Témoins, & néanmoins on n'y eut point d'égard.

Q'est donc sur le contrat même que se doit trouver l'acte de lecture; si on y a omis un mot essentiel, quoiqu'il se trouve dans le Registre du Tabellion ou du Sergent, l'acte est nul; comment osera-t-on dire après cela que la lecture ne s'y trouvant

point du tout, la publication puisse être valable?

C'est ce que Pesnelle sur le même article 455 établit dans les termes les plus sorts: la preuve des solemnités presentes par cet article doit résulter de ce qui est écrit sur le dos du contrat, dont la lecture a été faite » Es me se peut suppléer par la preuve qu'on offriroit de faire par Témoins..... Il faut donc qu'il soit énonce dans l'endos mis sur le contrat, que la lecture en a été faite publiquement, &c. cet endos est réputé l'original de la lecture; de sorte que s'il y a quelque défaut dans cet endos, il ne seroit point suppléé par le Registre de la personne publique qui aura fait la lecture avec toutes les circonstances marquées par la Coutume.

C'est donc une circonstance absolument nécessaire, que celle de l'endos du contrat, pour se servir des termes des Commentateurs de la Coutume, c'est ce qui forme l'original de la lecture; par-tout ailleurs elle est inutile, dans quelque forme réguliere qu'elle se trouve ; cependant il est certain qu'il ne se trouve aucune lecture sur le dos du contrat du Comte d'Evreux; c'est donc une nullité insurmontable, fondée sur le texte de la Loi, & sur le sentiment des plus fideles Interpretes.

Deux objections proposées par le Comte d'Evreux contre ce

moyen, loin de l'affoiblir, ne serviront qu'à le confirmer.

L'obligation de faire signer par les Témoins l'acte de publication sur le dos du contrat, n'est introduite qu'en faveur de l'Acquéreur; c'est uniquement pour lui procuter une preuve facile de la lecture; c'est dans le même objet que l'on charge le Ministre de la lecture d'en tenir le Registre, & que l'on permet de la faire enrégistrer au Greffe de la Jurisdiction ordinaire; enfin c'est dans le même objet que le Parlement a introduit la preuve par Témoins, non pas pour prouver la lecture, mais pour prouver que l'on a vu & tenu le contrat chargé de la lecture; or l'endos n'étant établi qu'en faveur de l'Acquéreur, ne peut devenir un moyen contre lui quand il est omis:

On ajoute que quand cet endos seroit nécessaire dans l'esprit de la Coutume, il n'est plus praticable depuis les Edits concernant le papier timbré, lorsque le contrat à été passé dans une autre Généralité que celle où se fait la lecture; que depuis ces Edits l'usage n'a plus été de mettre la publication sur le dos du contrat, & que cela est prouvé par plusieurs certificats des

Notaires de Normandie. In manages buong no sieur, iste

La premiere objection est trop ingénieuse; le Conseil du Comte d'Evreux a prétendu convertir toutes les formalités auxquelles l'Acquéreur est assujetti, en autant de faveurs que la Coutume lui a faites, & par ce détour subtil il fait tomber tous les moyens qu'on lui oppose, en soutenant qu'on ne peut rétorquer contre une Partie ce qui a été introduit pour elle. 3 b nas etarros

Mais le Commentaire est trop contraire au texte & à l'esprit de la Coutume. L'action n'est pas fort à cratte. Jeniere al

Elle distingue parfaitement dans l'article 455 ce qui est d'une nécessité absolue d'avec ce qui est de simple faculté; car après avoir dit que les Témoins signeront l'acte de publication sur le dos du contrat, dont le Curé, Vicaire, Sergent ou Tabellion du lieu, qui aura fait ladite lecture, est tem faire Registre, elle ajoute,

pourront néanmoins les contractants pour leur sûreté faire enrégistrer ladite lecture au Greffe de la Jurisdiction ordinaire.

Ainsi il y a deux parties dans l'article; une premiere qui est de rigueur, dans laquelle la Coutume impose des Loix nécessaires, c'est de faire mettre l'acte de publication sur le dos du contrat, & d'en faire tenir Registre par le Sergent. Il y en a une seconde qui est de simple faculté, pourront néanmoins, &c. dans celle-ci il est à la liberté de l'Acquéreur de faire enrégistrer au Gresse, ou ne le pas faire, cela est établi en sa faveur; il peut s'en dispenser s'il le juge à propos; mais il n'en est pas de même de la premiere partie; il n'est pas dit que les contractants pourront saire signer les Témoins, que le Ministre pourra tenir un Registre; la Loi ne permet pas, mais elle ordonne, signeront l'acte de publication; donc le Curé ou Vicaire, Sergent ou Tabellion est tenu saire Registre; il ne saut donc pas consondre ces dispositions, & les mettre toutes dans la même classe, comme si elles n'étoient que de faculté.

Aussi on a observé ci-dessus que la nécessité de mettre la lecture sur le dos du contrat, étoit imposée pour assurer que c'étoit le contrat même qui avoit été lu, étant impossible de tromper les Témoins, quand on leur a fait signer le même titre que l'on vient de leur lire, au lieu qu'il seroit facile de leur faire signer un acte de lecture détaché, dans lequel on énonceroit un autre

contrat que celui qui auroit été lu.

Mais la Coutume a-t-elle supposé que les Curé, Vicaire, Sergent ou Tabellion seroient des faussaires, pour prendre contr'eux une pareille précaution? Cela ne se présume pas en général, il est vrai, mais on prend cependant les mêmes précautions que s'ils pouvoient l'être; sans cela pourquoi appelleroit-on des Témoins? Pourquoi exigeroit- on le nombre de quatre? Pourquoi leur feroit-on signer l'acte de lecture? Il faut bien que l'on ait été en garde contre les Ministres établis; & si cela est, on a bien pu les assujettir à mettre l'acte de publication sur le dos du contrat, afin d'être assuré que c'est ce même contrat qu'ils ont lu.

La premiere objection n'est pas sort à craindre, elle est contraire à la Loi même; voyons si la seconde tirée d'une Loi pos-

térieure, a plus d'autorité.

Par les Edits qui ont établi le papier timbré, il est désendu de saire des actes dans une Généralité sur du papier ou parchemin timbré d'une autre Généralité; le contrat du Comte d'Evreux étoit

étoit passé à Paris, on ne pouvoit donc pas, dans la Généralité de Rouen, faire sur ce même contrat un acte de publication,

qui est un acte original.

C'est porter bien loin la désérence & le respect pour les Edits concernant le papier timbré, que de le pousser jusqu'à se dispenser de désérer à la Coutume dans un point si essentiel; une distinction naturelle auroit dû empêcher le Comte d'Evreux de proposer un pareil moyen; il y a des actes que l'on peut appeller principaux, qui subsistent & doivent subsister par eux-mêmes; il y en a qui sont nécessairement accessoires à d'autres: qu'à l'égard des premiers on suive scrupuleusement les regles introduites pour le papier timbré, c'est une soumission qui est due à l'autorité du Prince; mais que pour les autres on consulte des Edits qui ne peuvent jamais les concerner, c'est affecter un vain scrupule pour contrevenir impunément à la Loi.

Ainsi, quand un Notaire voudra recevoir un contrat, un bail ou autre acte de cette nature, étant le maître de le rédiger sur tel papier ou parchemin qu'il veut choisir, il est réduit à prendre du papier ou parchemin de la Généralité; c'est un acte principal & indépendant; mais quand une Loi respectable oblige de mettre un acte à la suite d'un autre, & de l'inscrire sur le même titre, ce n'est plus au Sergent ou Tabellion alors à consulter le timbre, il n'y a rien qui dépende de son choix, il est afservi à se servir du contrat même qu'on lui présente; c'est un acte dépendant inséparable de l'autre; les Edits du papier timbré ne

reçoivent point alors d'application.

C'est ce que l'usage a consirmé par rapport aux lectures singulièrement; lorsqu'un contrat a été passé à Paris, & qu'on l'a fait lecturer en Normandie, les Notaires ou autres Ministres n'ont point sait de difficulté de mettre sur le contrat même l'acte de publication; il y en a une preuve tirée du contrat de vente sait par le Comte d'Evreux au sieur Law en 1718; il est passé à Paris, la lecture en a été saite en Normandie, & cependant l'acte de lecture & de publication est sur le des même du contrat.

lecture & de publication est sur le dos même du contrat. Le contrat du sieur Law n'est pas le seul qui contienne l'acte

même de lecture, quoique le timbre soit d'une autre Généralité: on en rapporte un en original passé à Paris le 2 Mai 1720, lecturé en Normandie le 12 du même mois, & dont la lecture est sur le dos même du contrat, quoique d'un autre timbre; on justifie encore le même usage par deux extraits des Registres du Notariat Royal de Caudebec, où se trouvent deux actes de

Tome I. Ooo

Source : BIU Cujas

474 lecture, faisant mention que les témoins ont signé à autant étant ensuite de la grosse de chaque contrat : enfin c'est un usage attesté par tous les Notaires de la Ville de Rouen dans un certificat du 6 Août 1727, les termes en sont importants: Nous Conseillers du Roi, Notaires à Rouen, soussignés, certifions à tous qu'il appartiendra, que nous mettons les actes de lecture des contrats passés hors la Généralité de Rouen, quoique sur un autre timbre, sur le dos des grosses desdits contrats, & que nous gardons minutes desdites lectures au bas des copies ou extraits desdits contrats, sur lesquels actes de lecture, ainsi que sur lesdites minutes, nous faisons signer quatre témoins au moins, le tout aux termes & en conformité de l'art. 455 de la Coutume, en foi de quoi, &c.

Il est évident par-là que les Notaires ne se sont pas cru dispensés des formes prescrites par la Coutume; tout ce qu'ils ont pu faire pour éviter les chicanes d'un Traitant, a été de faire faire des copies des contrats sur du papier de la Généralité de Rouen, & d'y mettre aussi l'acte de lecture signé des témoins, par-là ils satisfont à la Coutume, & menagent l'interêt du Traitant. Que l'on ne dise donc point que l'article de la Coutume est abrogé en ce point; la Déclaration de 1680 ne déroge point aux Loix singulieres des Coutumes, elle n'est pas même enregistrée au Parlement de Rouen, mais il est certain d'ailleurs qu'elle ne s'entend que des actes principaux, & non des lectures; c'est ainsi que l'usage l'a interprété.

Il est vrai que le Comte d'Evreux prétend avoir des certificats & des Arrêts contraires; c'est ce qui reste à discuter pour con-

server à ce moyen toute sa force & toute son autorité.

Le premier certificat rapporté par le Comte d'Evreux, est des Notaires de Montivilliers; il commence par une formule des lectures qu'ils font pour les contrats passés à Paris: L'an mil sept cent, &c. certifie avoir fait la lecture & publication du contenu au PRÉSENT contrat.... Les Notaires ajoutent, ce que quelquefois nous mettons & signons avec quatre témoins au moins AU BAS DE LA GROSSE DES CONTRATS, & plus ordinairement au bas de la copie desdits contrats, dont en l'un & en l'autre cas nous gardons des minutes également signées, auxquelles on peut avoir recours en cas de besoin, & où il est fait mention de l'acte sur lequel le certificat de lecture que nous délivrons aux Acquéreurs, est mis.

Le second est des Notaires d'Evreux, qui certifient que lorsqu'on leur a présenté des contrats sur du papier d'une autre Généralité que celle de leur résidence pour en saire la lecture, ils

475 ont souvent sait des actes séparés sur des papiers de la Généralité de leur résidence, lesquels ils ont attachés aux grosses des contrats, ce qui est arrivé, quand les Parties les trouvant sur les lieux, leur ont apporté des contrats à lecturer; que lorsque les contrats leur ont été apportés en leur Etude, ils en ont fait tirer copie sur papier du timbre de leur résidence, & mis au pied de l'acte de lecture; mais que depuis quelques années ils ont indifféremment mis les lectures sur la grosse des contrats, quoique d'un timbre différent de celui de leur résidence, attendu qu'ils en ont toujours fait tirer copie sur du papier timbré de leur résidence, ce qui indemnise beaucoup le Fermier du papier timbré, parce qu'il entre plus de papier dans la copie entiere que dans l'acte de lecture.

Ce qui résulte de ces certificats, est que dans le ressort de Rouen on a scrupuleusement conservé l'usage de mettre l'acte de lecture sur le dos du contrat; & que dans d'autres Bailliages, les Notaires qui l'ont pratiqué ainsi, nonobstant le changement du timbre, ont aussi quelquesois pris un tempérament, par lequel ils ont cru satisfaire à tout en faisant copier le contrat en entier, & mettant la lecture au bas, par-là la chicane du papier timbré est sauvée; mais la Coutume est en quelque maniere remplie, puisqu'il est dit que la lecture doit être signée au dos du contrat. E signo si ab noisuraldel al sup and us tuor

Mais s'est-on conduit ainsi dans la lecture de Tancarville? Non-seulement elle n'est point sur le dos de la grosse, mais elle n'est sur le dos ni au bas d'aucune copie : c'est une simple seuille volante qui ne contient que le prétendu acte de lecture; le Greffier n'en a pas même retenu de copie pour minute. C'est donc une contravention à la Loi, qui, loin d'être excusée par l'usage, y trouve une nouvelle condamnation.

Les deux Arrêts rapportés par le Comte d'Evreux, ne lui sont pas plus favorables; le premier, du 28 Mars 1721, est manifestement un Arrêt passé de concert; c'étoit un retrait intenté dans ce temps orageux, où le Retrayant cherchoit à évincer un ancien possesseur, en lui donnant des essets caducs : dès que le regne de ces effets fut passé, il ne fut plus curieux de consommer le retrait; d'ailleurs on observoit qu'il n'y avoit aucune place sur le contrat pour y mettre la lecture : cet Arrêt ne peut donc jamais être d'aucune consequence.

Dans l'espece du second, qui est du 21 Mars 1722, le Notaire qui avoit fait la lecture avoit pris le parti de faire faire une copie

000 2

entière du contrat, au bas de laquelle il avoit mis son acte de lecture qu'il avoit fait signer par quatre témoins; il en avoit fait mention sur la grosse. Il faut observer d'abord qu'il ne s'agissoit point alors d'un contrat rédigé sur du papier timbré d'une autre Généralité; ensorte que sa décission ne sert pas à appuyer l'exception singuliere du Comte d'Evreux, mais s'applique à l'article 455 de la Coutume de Normandie dans les termes ordinaires.

Quel fut donc alors le point de la question? Ce sut de savoir si la Coutume disant qu'il faut faire signer les témoins sur le dos du contrat, ce n'est pas satisfaire à cette sormalité que de les faire signer au pied ou sur le dos de la copie de ce même contrat, ou s'il faut nécessairement que ce soit sur la grosse. Le Parlement peut avoir poussé l'indulgence dans des circonstances particulieres, jusqu'à admettre un acte de publication fait sur la copie

du contrat, & signé des témoins.

Mais quand cet Arrêt unique pourroit être tiré à conséquence, tout ce qu'on en pourroit conclure seroit que l'acte de lecture doit être mis au moins sur une copie du contrat; voilà tout ce que l'on a pu relâcher de la sévérité de la regle prescrite par la Coutume. Or, la lecture de Tancarville n'est ni sur le contrat ni sur une copie, elle est donc toujours nulle; ni les Arrêts ni les certificats ne peuvent la sauver, puisqu'ils ne peuvent autoriser tout au plus que la substitution de la copie à la grosse, pour mettre l'acte de publication au bas, sans qu'on puisse en conclure qu'un acte de lecture sur une feuille volante & séparée, puisse jamais remplir ce que la Coutume exige si expressement.

Le Parlement de Rouen a même juge par Arrêt du 19 Mars 1722 que la lecture de deux contrats, mise sur le dos de la grosse du dernier, ne pouvoit exclure le retrait formé du chef de la premiere vente, parce qu'il n'y avoit aucun acte de publication sur le premier contrat : cependant il y avoit un acte de lecture en bonce forme de ce premier contrat écrit sur le second; mais comme il faut que chaque contrat reçoive une impression de la lecture, on n'y eut aucun égard. Comment pourroit-on déférer à une lecture faite sur une seuille volante, qui est encore plus étrangere au contrat que celle dont il étoit question dans l'Arrêt de 1722?

moyen,

Troisseme Le troisseme & dernier moyen de Madame la Duchesse de Luxembourg, est qu'il n'a point été tenu de registre de l'acte de lecture; cela est cependant de disposition textuelle dans l'art. 455, dont le Curé, Vicaire, Sergent ou Tabellion est tenu faire registre.

Ce n'est pas une faculté ni un conseil, comme on l'a observé; ces termes est tenu sont impératifs, à la différence de ceux qui suivent, pourront néanmoins, &c. cette formalité est même si essentielle, que par un Arrêt postérieur de l'année 1606, en déclarant nulle une lecture, le Parlement de Rouen a prescrit la sorme des registres qui devoient être tenus par les Sergents qui faisoient des actes de lecture; & le Comte d'Evreux est convenu que ce qui étoit établi pour un des quatre Ministres de la lecture, devoit également être étendu aux autres, qui sont aussi tenus de tenir des registres: mais, dit-on, tout cela n'est fait que pour assurer la preuve de la lecture en faveur de l'Acquéreur, il pourroit perdre son contrat; ainsi, pour lui fournir une ressource dans ce malheur, on charge le Sergent, Tabellion ou autre de tenir registre de la lecture, afin que l'Acquéreur y puisse avoir recours; mais quand il a conservé l'original de la lecture, il n'a pas besoin du registre du Sergent; il pourroit arriver même que dans un esprit de fraude & pour favoriser le Retrayant, le Sergent supprimeroit son registre; l'Acquéreur en doit-il souffrir?

C'est toujours travailler à détruire la Loi que de lui attribuer ainsi des sens étrangers, & de subtiliser sans cesse sur ses dispositions les plus claires. Il est dit expressément que le Sergent ou Tabellion doit tenir registre de la lecture; c'est donc une Loi de rigueur que l'on impose, & dont il n'est pas permis de s'écarter: c'est à l'Acquéreur qui fait faire la lecture, à veiller sur le Ministre qu'il emploie pour lui faire accomplir cette con-

dition essentielle d'une lecture valable.

En vain dit-on que le Sergent pourroit dans la suite supprimer son registre, car l'original de la lecture doit faire mention que le Sergent ou Tabellion en a gardé autant pardevers lui sur son registre; ainsi, nonobstant la perte du registre du Sergent, ou la fraude qu'il commettroit en le supprimant, on en auroit la preuve dans l'original même de la lecture.

Mais à quoi peut servir le registre du Sergent quand l'original de la lecture est rapporté en bonne sorme? Ce ne seroit que pour suppléer à cet original perdu, que le registre seroit nécesfaire; puisque le Comte d'Evreux veut qu'on pénetre dans l'objet de la Coutume, il est facile de faire voir qu'il n'en a pas

bien pris le sens dans cette partie de l'article 455.

Ce n'est pas pour sournir une preuve de la lecture saite que l'on exige que le Ministre en tienne registre, c'est pour assurer la soi de la date qu'il a donnée à la lecture; il pourroit antida-

Source : BIU Cujas

ter la lecture; pour prévenir cet abus si funeste aux lignagers, on a voulu que dans un registre continu ces lectures sussent transcrites, afin que par la suite non interrompue des actes, on eût une preuve que la date donnée à la lecture est fincere : de-là ces attentions sur la forme des registres dans l'Arrêt de 1606; il faut que le registre soit relié, paraphé par le Juge, que l'on y écrive de suite, sans blanc, sans espace vuide; ces précautions ne sont que pour assurer la date; ce n'est donc pas, comme on le suppose, en faveur de l'Acquereur, mais du lignager, que cette formalité a été introduite : pour l'Acquéreur, on lui permet de faire enregistrer la lecture au Greffe; voilà ce que la Coutume a fait pour lui, pour réparer la perte de son contrat ou du registre; mais pour le lignager, on veut, on exige absolument que la lecture soit transcrite dans le registre du Ministre qui l'a faite, afin que l'on soit à l'abri de toute antidate, si dangereuse dans de pareilles matieres.

Ainsi, soit que l'on consulte les termes de l'article 455, soit que l'on pénetre dans ses motifs, on trouve également la nécessité du registre établie, & par conséquent tout concourt à sortisser

le moyen de Madame la Duchesse de Luxembourg.

Il est vrai que par un Arrêt du 7 Juin 1611, rapporté par Beraut fur l'article 484 de la Coutume de Normandie, en ordonnant l'exécution d'un Réglement de 1569 sur la forme des exploits des Sergents, sur peine d'amende contre les Sergents, & de répondre de tous intérêts des Parties, on ajoute, sans toutesois préjudicier aux Parties qui auront leurs exploits bien & duement, fignés de l'Huissier ou Sergent & de ses Recors. Mais, 1°. on ne voit point qu'il fût question de lectures dans cet Arrêt de 1611. 20. Il renouvelle un Réglement de 1569, le sans préjudice pourroit bien ne s'appliquer qu'aux exploits qui étoient déja faits, en maintenant la sévérité du Réglement pour l'avenir seulement. 3°. Ce qui le persuade, est qu'il est dit que ce Réglement sera exécuté, à peine d'amende contre les Sergents, & de répondre de tous intérêts des Parties: or, si la Partie ne pouvoit pas souffrir du défaut de registre du Sergent, si cela lui étoit indifférent, jamais le Sergent n'auroit à répondre de l'intérêt de la Partie, & cette peine indiquée par l'Arrêt de 1611 n'auroit jamais d'application.

Ainsi, cet Arrêt ne peut affoiblir la disposition de l'article 455 qui est particulier aux lectures. Que dans d'autres matieres on ne s'arrête pas scrupuleusement au désaut de registre, qui n'est

établi que par de simples Arrêts de Réglements qui peuvent souvent être inconnus, cela ne seroit pas impossible; mais qu'en matiere de lectures, où la nécessité du registre est imposée par un article exprès de la Coutume, c'est-à-dire, par la Loi municipale de la Province, Loi connue de tous les Peuples, & dont l'observation est de rigueur, on puisse passer sur le défaut de registre contre le texte précis de la Loi, c'est une prétention qui tend à renverser l'autorité même de la Coutume, & que l'on ne pourroit admettre sans donner ouverture aux contraventions les plus dangereuses.

Les trois moyens de Madame la Duchesse de Luxembourg, contre la lecture saite à Tancarville, sont donc sondés sur une autorité trop respectable, pour que l'on puisse jamais les négliger: elle n'est saite par aucun de ceux qui ont reçu de la Coutume le caractere nécessaire; elle n'est ni sur le dos du contrat, ni sur le registre du Ministre qui a fait la publication; en un mot, la Coutume y est blessée dans les points les plus importants.

Quand il n'y auroit que la circonstance de l'Officier, on pourroit dire que c'est une nouveauté dont il n'y a jamais eu & dont
il n'y aura sans doute aucun exemple dans la suite: en la déclarant nulle, on ne craindra point de porter le trouble dans les
familles, d'interrompre des possesseurs de bonne soi dans la possession tranquille de leurs domaines; au contraire, on maintiendra l'autorité de la Coutume, on arrêtera le cours des
contraventions, qui ne manqueroient point de s'introduire, si
par une sunesseur sun en manqueroient point de s'introduire, si
par une funeste condescendance on passoit légérement sur de
premieres tentatives si contraires à la disposition de la Loi. On
ne peut donc croire qu'une lecture qui porte des caracteres de
réprobation si sensibles, puisse jamais subsister.

On sera aussi sommaire dans cette partie de la Cause, que l'on Nullités de a été étendu dans la premiere, parce que cette lecture ne peut la lecture de Bielleville.

jamais être opposée à Madame la Duchesse de Luxembourg.

Elle a été faite le 27 Février 1707 par le Tabellion d'Halboc, qui étoit en même temps Notaire Royal à Bolbec: ce Notaire & Tabellion prétend avoir fait faire une copie du contrat, au bas de laquelle il a mis l'acte de lecture signé de lui & des témoins, & il l'a gardé pardevers lui; il ajoute qu'il a signé avec ses témoins à autant étant en feuille volante, demeurée attachée en une grosse & expédition dudit contrat, attendu le changement de formule.

Telle est la forme de la lecture faite à Bielleville, dans laquelle

Source : BIÙ Cujas

il paroît au moins que l'on a eu quelqu'attention pour se rapprocher des dispositions de la Coutume: c'est un Officier qui avoit caractere qui l'a faite; il a mis l'acte de lecture au bas d'une copie du contrat; & quoique cette lecture soit nulle, comme on va l'établir, au moins y avoit-on gardé quelque sorme, ce qui ne peut servir, par le parallele avec celle de Tancarville, qu'à faire connoître de plus en plus le vice de cette dernière.

Mais pour se réduire à celle de Bielleville, on y trouve deux nullités effentielles: la premiere est qu'on n'en devoit faire aucune à Bielleville; que ce n'étoit point le lieu indiqué par la Coutume, & par consequent, que le Comte d'Evreux ne peut jamais s'en prévaloir : en effet, il a plaidé lui-même que la Baronie d'Halboc étoit réunie au Comté de Tancarville, & ne formoit plus qu'un seul corps de Seigneurie, quoique pour la commodité des Justiciables les mêmes Officiers aient continué de rendre la Justice dans chacune de ces deux portions réunies. Ce n'est donc en un mot qu'un seul Fief dont on rend un seul dénombrement au Roi. Or, il est de principe dans la Coutume de Normandie, que quand il n'y a qu'un seul Fief noble, la lecture doit être faite à la Paroisse du Chef-lieu, & que c'est cette lecture seule qui décide pour tout le Fief, dans quelque Paroisse que s'étendent ses dépendances. C'est la disposition de l'article 459 de la Coutume.

Il n'est donc point question de consulter la lecture faite à Bielleville, elle est inutile, indissérente, ou plutôt elle est nulle, pour avoir été faite dans une Paroisse où l'on ne devoit pas la faire: en esset, supposons que des deux lectures, celle de Bielleville sût manifestement nulle, & que celle de Tancarville sût revêtue de toutes les formes nécessaires, Madame la Duchesse de Luxembourg seroit-elle admise à retirer la Baronnie d'Halboc? Le Comte d'Evreux ne lui diroit-il pas, la lecture faite au Cheslieu suffit, celle de Bielleville est inutile? Par-là il excluroit le retrait pour toutes les dépendances du Comté de Tancarville; par la même raison, celle de Tancarville étant nulle, on ne doit

point s'arrêter à celle de Bielleville.

Cela est d'autant plus certain, qu'en Normandie les Fiess sont indivisibles, & ne peuvent jamais être démembrés que dans deux cas; savoir, pour le partage des filles, & par Lettres-Patentes du Prince. Si dans le cas du retrait il falloit consulter d'autres lectures que celle du Chef-lieu, il est évident que l'on s'ex-

Source: BIU Cujas

poseroit tous les jours à démembrer les Fiess. Par exemple, une Seigneurie aura des dépendances dans plusieurs Paroisses, on aura négligé la lecture dans le Chef-lieu, ou on en aura fait une manisestement nulle; mais on en aura fait de particulieres dans les Paroisses où sont situées les dépendances, qui seront revêtues des formes prescrites par la Coutume; si on peut sauver les branches particulieres par ces lectures, elles seront détachées du corps, & le Fies sera démembré contre la Loi inviolable de la Province de Normandie. C'est ce qui ne peut jamais être autorisé.

De même ici, si la lecture faite à Bielleville pouvoit exclure Madame la Duchesse de Luxembourg du retrait de la Baronnie d'Halboc pendant qu'il faudroit incontessablement l'admettre au retrait de Tancarville, une portion de la Terre seroit détachée de l'autre, & le démembrement seroit fait sans Lettres-Patentes, & sans qu'il sût question de pourvoir au partage d'une fille.

C'est pour éviter cet inconvénient, que la Coutume a voulu que la lecture se fît au Chef-lieu du Fief, comme étant la seule qui doive décider du sort de toute la Terre; & quoiqu'elle ne se serve que de ces termes: Il suffira que la lecture & publication soit faite is ue de la Messe Paroissiale du lieu où le principal manoir est assis, ce n'est pas pour autoriser des lectures particulieres faites ailleurs, mais pour faire entendre que c'est celle-là seule que l'on consulte, qu'on en peut saire ailleurs tant que l'on voudra, qu'à l'égard des rotures détachées, ces lectures seront bonnes pour chaque Paroisse où elles seront assises; mais que pour un seul Fief noble celle du Chef-lieu sussit, parce qu'il n'y a qu'elle qui décide pour admettre ou pour exclure le retrait de tout le corps de Fief.

Inutilement le Comte d'Evreux veut-il donc embarrasser la Cause par la lecture faite à Bielleville; on voit bien qu'il vou-droit sauver cette portion, ne pouvant jamais se désendre du retrait pour Tancarville; mais cette ressource ne peut lui être conservée en Normandie, où les Fiess ne peuvent être démembrés, & où le retrait dépend toujours de la lecture faite en

Chef-lieu.

Ajoutons qu'à Bielleville la lecture n'a point été mise sur le dos du contrat, ce qui sorme une nullité insurmontable, comme on l'a établi pour Tancarville; le Notaire n'a pas même eu soin de saire mention de sa lecture sur le dos du contrat, Tome I.

P p p

Source: BIU Cujas

comme dans l'espece de l'Arrêt de 1722, rapporté par le Comte d'Evreux. C'est un moyen victorieux, puisé dans le texte même de la Coutume, & sur lequel on ne pourroit pas passer, quand la lecture faite à Bielleville devroit être considérée.

La demande de Madame la Duchesse de Luxembourg est donc bien sondée pour toute l'étendue du Comté de Tancar-ville; une seule lecture à considérer; lecture nulle faite par un homme sans pouvoir & sans caractere, sur une simple seuille volante, sans qu'elle soit inscrite, ni sur la grosse, ni sur aucune copie du contrat; lecture, en un mot, si vicieuse, si irréguliere, qu'on ose dire qu'il n'y en a jamais eu d'exemple.

Comment pourroit-on après cela balancer à admettre le retrait? La Coutume parle trop en faveur de Madame la Duchesse de Luxembourg, pour qu'elle ne soit pas écoutée; son autorité est trop respectable pour qu'on s'écarte de ses dispositions. La Loi est claire, les contraventions sont sensibles; il faut donc admettre un retrait sondé sur des moyens si solides.

Le Comte d'Evreux a voulu toucher par le danger des conséquences; il s'est associé un grand nombre de Possesseurs qu'il suppose être menacés s'il succombe; mais cette vaine frayeur se dissipera bientôt, si on observe que sa lecture est unique dans son espece, & qu'elle doit être jugée nulle, sans que jamais le même coup puisse porter sur aucun autre. Ainsi, la sévérité des regles n'est point ici combattue par des motifs d'équité; tout au contraire se réunit pour le succès de la demande en retrait sormée par Madame la Duchesse de Luxembourg.

Cause d'appel à la Grand Chambre.

SI l'affaire a changé de face depuis la Sentence de Messieurs des Requêtes du Palais, ce n'est pas par les découvertes que M. le Comte d'Evreux prétend avoir faites; mais par le nouveau système qu'il lui a plu de former sur les mêmes titres, dont il avoit alors une parsaite connoissance.

Il craint d'exposer une seconde fois au grand jour des idées

déja flétries. Le préjugé de la Sentence l'étonne; & pour en faire cesser l'impression, il met toute sa ressource dans la nouveauté, comme si ce caractere, qui seul distingue aujourd'hui son moyen, pouvoit lui donner quelque poids.

C'est au contraire ce qui annonce par avance toute l'illusion de ce nouveau système. Une Partie qui est réduite à de pareilles variations, n'a pas sans doute la vérité pour guide; jamais elle

n'a été une source de contradictions.

Pour Madame la Duchesse de Luxembourg, elle a au moins cet avantage, que ses principes sont toujours les mêmes; elle les a puisés dans la Coutume de Normandie, & dans les Réglements intervenus en conséquence; quand on suit exactement la lumiere qu'ils présentent, on n'est point exposé à s'égarer dans des routes incertaines.

M. le Comte d'Evreux acquit en 1706, de Madame la Du- FAIT. chesse de Nemours, la Terre de Tancarville, ancien patrimoine de la Maison de Longueville, dont Madame la Duchesse de Luxembourg descend par Catherine-Therese de Matignon son

aieule.

L'action de retrait lignager a lieu dans la Coutume de Normandie pendant trente ans, lorsqu'il n'y a point eu de lecture valable du contrat de vente, c'est-à-dire, faite dans les formes prescrites par l'article 455 de la Coutume. On verra dans la suite que M. le Comte d'Evreux a négligé absolument cette formalité essentielle, ou du moins que par les irrégularités de sa prétendue lecture, il a conservé le droit des lignagers dans toute l'étendue qu'il peut avoir.

Il vendit la même Terre au fieur Law par contrat du 30 Juin 1718; le prix fut infiniment augmenté par la circonstance des temps; il fut porté par le sieur Law jusqu'à 720000 l. d'une part, & 6000 l. de pension viagere; mais cette vente ayant été résolue en 1720, M. le Comte d'Evreux rentra dans la propriété

de cette Terre, qu'il a gardée jusqu'en 1725.

Le 11 Novembre de cette année, il sit proposer à seu M. le Duc de Luxembourg de la lui vendre. Il exigea un secret inwiolable jusqu'à ce que le contrat sut signé, & ne communiqua aucun titre. On a prétendu qu'il avoit donné un simple état du produit de la Terre, qu'il faisoit monter à 40000 livres par an, ce qui se réduisoit à 36000 livres de produit, en diminuant les charges annuelles qui montent à 4000 livres. On a prétendu

Ppp2

qu'il avoit promis de certifier cet état véritable, & de le figner, & que c'étoit sur la foi de cet état que M. le Duc de Luxembourg avoit bien voulu donner 900000 livres de la Terre de Tancarville, ce qui faisoit une acquisition au denier vingt-cinq.

Ce qui est de certain, est que le contrat sut signé le 19 Novembre, c'est-à-dire, le huitieme jour depuis la proposition, & que l'état sut remis six ou sept jours après certissé véritable, &

figné par M. le Comte d'Evreux.

Quand on ne fut plus obligé de garder le secret, & qu'on voulut entrer dans la connoissance de la valeur de la Terre, on trouva que, charges déduites, elle montoit à peine à 22000 liv. de revenu, très-difficile à percevoir, sans compter beaucoup d'insolvabilités auxquelles on est exposé; ce qui faisoit plus d'un tiers de différence. M. le Duc de Luxembourg ne put s'empêcher de faire éclater ses plaintes; il y eut quelques conférences entre les Gens d'affaires des Parties, & même entre leurs Avocats; mais la mort ayant malheureusement enlevé M. le Duc de Luxembourg dans ces circonstances, toute idée de conciliation s'évanouit.

M. le Comte d'Evreux fut bien plus ferme à l'égard du fils qu'il ne l'avoit été à l'égard du pere ; c'est ce qui a forcé M. le Duc de Luxembourg d'aujourd'hui, à former la demande que M. son pere avoit déterminée, si on ne lui rendoit pas

justice.

On a obtenu des lettres de rescission: on a prétendu que le produit de la Terre n'étant pas conforme à l'état, le principe de l'engagement manquoit absolument, & qu'en un mot M. le Comte d'Evreux ne sournissoit pas ce qu'il avoit promis.

M. le Comte d'Evreux a soutenu au contraire que l'état étoit une piece absolument étrangere à la vente; qu'il n'avoit point vendu sur le pied du produit, & qu'il avoit en général exigé un prix de 900000 livres, de quelque valeur que sût la Terre; qu'à la vérité depuis la vente on avoit voulu savoir ce que valoit cette Terre, & qu'il avoit bien voulu en instruire par l'état qu'il avoit signé, mais que cela n'instruoit en rien sur le contrat.

C'est sur ces moyens qu'est intervenue la Sentence du premier Avril 1727, qui a débouté M. le Duc de Luxembourg de la demande en entérinement de ses Lettres de rescission, en affirmant par M. le Comte d'Evreux en personne à l'Audience, qu'avant la passation du contrat il n'avoit ni remis, ni fait remettre aucun état des 40000 livres de revenu; qu'il

485

n'avoit ni promis, ni fait promettre de le signer & certifier véritable, & qu'il n'avoit point vendu sur le pied du produit.

M. le Comte d'Evreux a fait les affirmations ordonnées, & dans le moment M. le Duc de Luxembourg s'est soumis à la Sentence, & a respecté le serment de M. le Comte d'Evreux; on

n'a plus pensé aux Lettres de rescisson.

Mais dans le cours du procès on avoit eu connoissance du contrat de 1706, & on n'y avoit apperçu aucune trace de lecture. Cette circonstance commença à exciter des soupçons; on sit des recherches sur les lieux; & on sut enfin qu'il y avoit un prétendu acte de lecture sur une seuille volante, dans lequel on s'étoit écarté de toutes les regles prescrites par la Coutume.

C'étoit une ressource heureuse qui se présentoit dans les droits de Madame la Duchesse de Luxembourg. On ne pouvoit pas balancer à les exercer. C'est ainsi que l'on a été conduit imperceptiblement à la demande en retrait, qui fait aujourd'hui le

sujet du nouveau procès.

Il est aisé de juger après cela si c'est avec quelque sondement qu'on a imputé au Conseil de M. le Duc de Luxembourg d'avoir entrepris le procès des Lettres de rescission, sans espérance de succès, & dans la seule vue de soulever les esprits contre le Comte d'E eux, pour les disposer à recevoir plus savorablement la demande en retrait; comme si en supposant le triomphe de M. le Comte d'Evreux, on pouvoit prévoir qu'il lui deviendroit sunesse, & que tous les esprits seroient indisposés contre lui de sa propre victoire. Etranges idées, dont M. le Comte d'Evreux devroit être plus offensé que des plaintes mêmes de M. le Duc de Luxembourg.

La demande en retrait lignager sut donc sormée par Madame la Duchesse de Luxembourg le 12 Avril 1727, & dirigée contre M. le Duc de Luxembourg, comme Détempteur de la Terre de Tancarville; elle sut dénoncée aussi-tôt à M. le Comte d'E-vreux, & a fait la matiere d'une longue plaidoierie aux Requêtes

du Palais.

Madame la Duchesse de Luxembourg y a établi la nullité de la prétendue lecture du contrat de 1706, par le texte précis de la Coutume de Normandie, par l'autorité des Réglements postérieurs, & par les principes de la Jurisprudence. On a fait des essorts inouis pour s'en désendre; mais tout est impuissant contre

Source : BIU Cujas

la Loi; ensorte que par Sentence du 3 Septembre 1727, le retrait de la Terre de Tancarville a été ordonné, en faisant dis-

traction néanmoins de la Baronnie d'Halboc.

M. le Comte d'Evreux est Appellant de cette Sentence; Madame la Duchesse de Luxembourg se plaint aussi de ce que l'on a distrait la Baronnie d'Halboc; mais cela ne fait plus la matiere d'une contestation depuis que M. le Comte d'Evreux a déclaré à l'Audience qu'il n'entendoit point insister sur ce chef, s'il succomboit dans le retrait de Tancarville.

Ainsi la Cause se réduit à un seul objet, qui est de savoir si la lecture de Tancarville est valable : on établira sans peine que toutes les conditions efsentielles prescrites par la Coutume de Normandie, pour la validité des lectures, y ont été violées; mais il faut auparavant exposer quelques principes généraux de

la Coutume de Normandie sur cette matiere.

En consultant les dispositions de cette Coutume sur la made la Coutu- tiere des retraits lignagers, on la trouve par-tout également me de Nor- occupée, & à favoriser les Retrayants, & à gêner les Acqué-

Par rapport aux Retrayants, toutes les difficultés sont applanies : on ne connoît dans cette Coutume, ni ces formules d'exploit affervies à des termes pour ainsi dire consacrés, ni ces offres réitérées à chaque journée de la Cause, ni toutes les formalités de rigueur dont les autres Coutumes sont en quelque maniere hérissées : là tout est simple, tout est naturel; l'action en retrait s'exerce sans mystere & sans précaution comme toutes les autres.

En Normandie le retrait n'a pas lieu seulement pour les pro-

pres, il est admis même pour les acquêts, art. 452.

Il a lieu même pour la superficie des bois de haute-sutaie vendue, pourvu que le Retrayant se présente avant que la coupe

foit commencée, art. 463.

Il a lieu en matiere d'échange, quelque petite que soit la soulte, art. 464; en donations rémunératoires en payant l'estimation de l'héritage donné, art. 498; jamais aucune Coutu-

me n'a poussé si loin la liberté du retrait.

Aussi la Coutume de Normandie n'a-t-elle en vue que l'utilité personnelle du Retrayant; elle n'exige pas de lui qu'il retire l'héritage pour le conserver, mais seulement pour son profit faire; ensorte que s'il trouve à le revendre à un prix plus avantageux, rien ne s'y oppose, & le retrait n'en sera pas moins lé-

gitime.

Au contraire la Coutume de Normandie, si favorable aux Retrayants, a gardé toute sa sévérité contre les Acquéreurs. L'ancienne Coutume ne donnoit que dix années, pendant lesquelles ils étoient sujets au retrait; la nouvelle a prorogé cette action jusqu'à trente ans, à moins qu'il n'y eût une lecture valable.

Mais que de formalités pour rendre les lectures valables, & que de sévérité sur la moindre négligence à les remplir avec exactitude!

L'article 455 les raffemble toutes, ces formalités. La lecture se doit faire publiquement à jour de Dimanche, issue de la Messe Paroissiale, en présence de quatre témoins, qui à ce seront appellés, & signeront l'acte de lecture sur le dos du contrat, dont le Curé, Vicaire, Sergent ou Tabellion du lieu qui aura fait l'adite lecture est tenu faire registre; pourront néanmoins les Contractants, pour leur sureté, faire enregistrer ladite lecture au Gresse de la Jurisdiction ordinaire.

Il n'y a personne qui ne reconnoisse deux parties distinctes dans cet article. La premiere, qui comprend tout ce qui est de nécessité, tout ce qui ne peut être impunément violé. La se-conde, qui est simplement de conseil & de faculté. Dans la premiere, qui s'étend jusqu'à ces mots pourront néanmoins, la Loi commande, & veut être obéie sans réserve & sans distinction. Dans la seconde, elle donne un simple conseil, dont on peut prositer ou qu'on peut négliger sans conséquence; c'est ce que la Jurisprudence des Arrêts a parfaitement expliqué. Il n'y a pas une seule disposition de la premiere partie de l'article dont l'omission n'ait été jugée satale.

A jour de Dimanche. Si la lecture étoit faite en jour de Fête, quelque solemnelle qu'elle fût, elle seroit nulle. C'est le sentiment

des Commentateurs.

A l'issue de la Messe Paroissale. Trois Arrêts des années 1616, 1617 & 1619, ont jugé que des lectures faites au Prône de la Messe Paroissale étoient nulles, & sur ce sondement ont admis des retraits vingt années après de telles lectures. Il n'y a personne qui ne connoisse cependant que la lecture est bien mieux entendue dans le silence qu'exige la sainteté du lieu, que quand elle se fait dans le tumulte d'un peuple qui sort avec consusion, & qui ne cherche qu'à se retirer avec em-

pressement; mais la Coutume est impérieuse, elle veut que la lecture soit saite à l'issue de la Messe Paroissiale; en toute autre situation la lecture est nulle, & ne peut empêcher l'action de retrait.

Quatre témoins doivent signer l'acte de lecture. Sur ce sondement une lecture a été déclarée nulle, parce qu'il n'y avoit que trois témoins nommés dans le corps de l'acte, quoique plus de quatre eussent signé. L'Arrêt est rapporté par Berault sur

l'article 480. Basnage & Godefroy en parlent aussi.

On juge bien que si l'on a porté la sévérité si loin sur ces sormes moins essentielles, on aura été encore bien plus rigide sur le choix du Ministre de la lecture. Dans un acte il n'y a rien de plus important que le pouvoir, que le caractère de celui qui instrumente; aussi par dissérents Arrêts des années 1613, 1616 & 1618, rapportés par les Commentateurs, des lectures faites par des Officiers publics, mais qui n'étoient pas ceux qu'indique la Coutume, ont été déclarées nulles.

Mais cette Jurisprudence n'a jamais mieux éclaté que dans le Réglement célebre du 10 Mars 1620. Il porte: Que l'article 455 de la Coutume, concernant la forme prescrite pour la lecture des contrats, sera EXACTEMENT gardé & observé, tant pour le lieu que pour les PERSONNES qui FERONT & assistement à ladite

lecture, A PEINE DE NULLITÉ.

A tant de monuments qui attestent la Jurisprudence du Parlement de Rouen, & sa sévérité à maintenir la disposition de la Coutume, on joint encore, de la part de Madame la Duchesse de Luxembourg, un acte de notoriété délivré depuis peu au Parquet du Parlement de Rouen, où l'on reconnoît que jamais on n'a autorisé de lectures que quand elles ont été faites par les Ministres de la Coutume, ou par le Notaire Royal, depuis l'Edit de 1694, & que hors le cas de l'impossibilité absolue, on ne peut faire commettre aucune autre personne pour faire les lectures.

Tels sont les principes de la Coutume de Normandie & des Réglements faits en conséquence. Passons à l'examen des moyens que Madame la Duchesse de Luxembourg en tire pour

Premiere l'établissement de sa demande.

Moyen.

Défaut de On vient de voir dans l'article 455 de la Coutume, que ce pouvoir & de pouvoir n'est accordé qu'au Curé, Vicaire, Sergent ou Tabellion dans celui du lieu. La Coutume n'a donné sa consiance qu'à ces quatre Miqui a fait la nistres; tout autre est sans caractere & sans pouvoir.

C'est

Source : BIU Cujas

C'est ce que le Réglement de 1620 a confirmé, en ordonnant que l'article seroit exactement observé, tant pour le lieu, que pour les personnes qui feront la lecture, à peine de nullité.

C'est sous l'autorité de ces Loix que l'on a vécu jusqu'à l'Edit de 1694, qui a attribué aux Notaires Royaux seuls, le pouvoir de faire les lectures des contrats de vente, à l'exclusion des Curés, Vicaires, Sergents ou Tabellions, dérogeant à cet effet à l'article 455 de la Coutume de Normandie; mais il faut avouer que cet Edit, d'abord, a été très-mal observé; les peuples à qui il étoit peu connu, ont continué de se servir des Ministres de la Coutume, les Notaires Royaux de leur côté se sont mis en possession, autant qu'il leur a été possible; ce qui a fait une espece de confusion, qui a subsisté jusqu'en 1720. Le Roi alors, pour la faire cesser, donna une Déclaration par laquelle il ordonna qu'à l'avenir l'Edit de 1694 seroit exécuté, & que les Notaires Royaux seuls feroient les lectures, défendant seulement pour le passé, d'opposer aux lectures qui n'avoient pas été faites par le Notaire Royal, l'Edit de 1694, dont il voulut bien tempérer la rigueur en faveur de ceux qui s'étoient servis des Ministres de la Coutume.

Ainsi, pour le choix des Ministres de la lecture, on doit distinguer trois temps dissérents; avant 1694, elles doivent être faites par les seuls Ministres de la Coutume; depuis 1794 jusqu'en 1720, on pouvoit prendre indisséremment ou les Ministres de la Coutume, ou le Notaire Royal, suivant l'Edit: enfin, depuis 1720, il n'y a plus que le Notaire Royal seul à qui on puisse s'adresser.

A juger suivant ces regles de la lecture du contrat de 1706, il est impossible de n'en pas reconnoître la nullité; elle est faite au mois de Mars 1707; mais elle n'est faite ni par le Notaire Royal, suivant l'Edit, ni par le Curé, Vicaire, Sergent ou Tabellion du lieu, suivant la Coutume, quoique ces Ministres alors sussent tous également revêtus du pouvoir nécessaire pour la faire. La lecture est donc nulle, toutes les Loix de la Province y sont également violées.

Dans quelle forme bizarre a-t-elle été faite? Le 15 Mars 1707 le Procureur Fiscal présente une Requête au Juge de Tancar-ville, expose que le Tabellion ne remplit pas ses sonctions, & n'a point établi de tabellionage; & sur cet unique sondement, il demande que l'on commette quelqu'un pour faire la lesture du contrat d'acquisition faite par M. le Comte d'Evreux. Le Juge

Tome I. Qqq

rendune Ordonnance qui autorise le sieur Fils son Gressier à faire la lecture de ce contrat, & le lendemain Fils, sans avoir prêté serment, va faire cette lecture. Est-ce donc là satisfaire à la Coutume ou à l'Edit? Quand le Tabellion auroit été absent, il restoit encore quatre autres Ministres revêtus du pouvoir nécessaire pour faire la lecture. Auroit-on pu les rejetter tous pour

prendre un Officier sans caractere & sans pouvoir?

M. le Comte d'Evreux, qui s'étoit répandu d'abord en un grand nombre d'objections, se réduit maintenant à une seule, & voici en peu de mots tout son système. Je ne pouvois pas, dit-il, me servir du Notaire Royal; je venois d'acquérir de Madame de Nemours qui plaidoit contre les Notaires Royaux pour les empêcher d'exercer leurs sonctions dans ses Justices; elle avoit même obtenu des Arrêts provisoires en saveur de son Tabellion. J'aurois agi contre mes propres droits, ou du moins contre mes prétentions. D'un autre côté, je ne pouvois me servir du Curé, du Vicaire, ou du Sergent, parce qu'ils étoient exclus par l'Edit de 1694. Il ne me restoit donc que le Tabellion; mais il étoit absent: il a donc fallu saire commettre en sa place; car dans le cas de l'impossibilité absolue, on ne peut pas contester le droit de faire commettre.

Pour renverser ce système, il faut le discuter dans toutes ses parties, on verra qu'il n'y a pas un seul membre de l'objection qui puisse se soutenir, & que M. le Comte d'Evreux pouvoit se servir du Notaire Royal sans agir contre ses prétentions, du Curé, Vicaire, ou Sergent, sans que l'Edit y apportât aucun obstacle; ensin, du Tabellion même dont l'absence n'est point justissée. Ainsi, le nombre de Ministres légitimes ne lui manquoit pas, & par conséquent il n'a eu aucun prétexte pour faire com-

mettre un etranger.

Il pouvoit se servir du Notaire Royal sans rien saire de contraire à ses prétentions, il ne saut pour cela que donner une analyse sommaire des Edits & des Arrêts donnés en conséquence. En 1677, le Roi créa des Notaires Royaux en Normandie, en supprimant les Tabellions; l'esprit de cette Loi n'étoit pas de supprimer les Tabellionages des Seigneurs; aussi M. le Duc de Longueville ayant exposé au Roi que les Notaires Royaux vouloient abuser de l'Edit pour donner atteinte aux droits des Seigneurs, il sut maintenu par Arrêt du Conseil du 26 Mars 1678 dans le droit de tabellionage pour toutes ses Terres, & singuliérement pour celle de Tancarville; aussi en est-il

demeuré en possession sans aucun obstacle de la part des Notaires

Royaux.

Par l'Edit de 1694, le Roi accorda aux Notaires Royaux le droit de faire seuls les lectures à l'exclusion des Curés, Vicaires, Sergents & Tabellions qui en avoient le pouvoir par la Coutume; cela regardoit précisément les Tabellions des Seigneurs. Mais comment résister à l'autorité d'un Edit enrégistré? D'ailleurs ce pouvoir que l'on ôtoit aux Tabellions ne leur étoit pas particulier, les Curés, Vicaires & Sergents le partageoient avec eux: ainsi, ce n'étoit pas un attribut du tabellionage que les Seigneurs pussent réclamer; aussi ne l'ont-ils jamais sait, ni

Madame de Nemours en particulier.

Dans la suite le Roi créa des Commissaires aux Scelles & aux Inventaires, & depuis réunit ces Charges aux Notaires Royaux, à qui il accorda le droit de faire les inventaires, même dans les hautes Justices, par un Edit du mois de Décembre 1703. Cet Edit ne portoit pas comme celui de 1694, à l'exclusion des Tabellions; ensorte que le Tabellion d'Etouteville ayant apposé un scellé, & voulant procéder à l'inventaire, & le Notaire Royal de Moutivilliers s'y étant opposé, la Cause sur portée au Parlement de Rouen, où Madame la Duchesse de Nemours soutint: que l'Edit du mois de Décembre n'attribuoit aux Notaires Royaux la faculté de faire les appositions de scellés & inventaires dans les hautes-Justices que quand ils en étoient requis ; ensorte que non-seulement ils n'en sont pas requis; mais qu'au contraire le Tabellion de la haute-Justice est requis, ils ne le peuvent empêcher de faire ses fonctions. Sur ce fondement elle obțint un Arrêt le 7 Juillet 1704, qui, par provision, ordonna que le Tabellion d'Etouteville procéderoit à l'inventaire, & sur le fond renvoya les Parties au Roi.

Le fond a depuis été jugé en faveur des Notaires Royaux par

Arrêt du 9 Juillet 1709.

Il est évident par ce détail, qu'il n'y a jamais eu de Procès pour Tancarville; aussi depuis l'acquisition faite en 1706 par M. le Comte d'Evreux, jusqu'au Jugement définitif de 1709, il n'a point été Partie dans le Procès: d'ailleurs, ce Procès ne concernoit que les inventaires & non les lectures; la raison en est sensible, les lectures étoient attribuées aux Notaires Royaux, à l'exclusion de tous les Ministres de la Coutume; les Seigneurs n'avoient aucun prétexte de résister, au lieu qu'à l'égard des inventaires, l'Edit n'étoit pas si formel, & ne contenoit aucune

Qqq 2

exclusion littérale des Tabellions; & d'ailleurs, les inventaires appartenoient aux Tabellions seuls, au lieu que leur pouvoir par rapport aux lectures, étoit partagé aux trois autres Ministres. Enfin, par rapport aux inventaires même, Madame de Nemours ne contestoit pas aux Notaires Royaux le droit de les faire dans le Duché d'Etouteville; mais elle prétendoit seulement que son

Tabellion pouvoit concourir avec eux.

Rien n'empêchoit donc M. le Comte d'Evreux de se servir du Notaire Royal pour faire sa lecture, il n'y avoit jamais eu de Procès à cet égard ; aussi le Notaire Royal étoit-il en possession publique de faire les lectures à Tancarville, & dans toutes les Paroisses qui en dépendent, on en a rapporté plusieurs avant & depuis la lecture de 1707; le Notaire Royal exerçoit cette sonction sous les yeux des Officiers de Madame de Nemours & de M. le Comte d'Evreux, sans que jamais on s'en soit plaint. M. le Comte d'Evreux n'auroit donc rien fait de contraire à ses prétentions, quand il auroit employé le Notaire Royal; s'il a négligé de le faire, c'est une faute qu'il doit s'imputer.

Il pouvoit de même se servir du Curé, Vicaire ou Sergent, quoiqu'exclus par l'Edit de 1694, parce que cet Edit ne s'exécutoit pas rigoureusement dans la Province, & que les Ministres de la Coutume s'étoient presque par-tout conservés dans l'usage de faire les lectures; mais M. le Comte d'Evreux, plus que tout autre, avoit la liberté de se servir du Curé, Vicaire ou Sergent, s'il est vrai, comme il le prétend, qu'il ne vouloit point se soumettre à l'Edit de 1694, ni reconnoître le pouvoir du Notaire Royal; car alors il n'y avoit plus de difficulté à admettre les Ministres de la Coutume; ils n'étoient exclus que par l'Edit, & en faveur du Notaire Royal. Si l'Edit ne s'exécutoit pas; si le Notaire Royal ne pouvoit en profiter, l'exclusion des Ministres cessoit, & ils conservoient le libre exercice de leurs

fonctions.

Il falloit, en un mot, que l'Edit fût exécuté, ou qu'on n'y eût aucun égard; s'il étoit exécuté, le Notaire Royal pouvoit faire les lectures, s'il ne l'étoit pas, rien ne faisoit obstacle au pouvoir

des Curés, Vicaires ou Sergents.

Cependant, le conseil de M. le Comte d'Evreux, par le systême le plus singulier qui ait peut-être jamais été hazardé, veut tout à la fois, & soutenir qu'il ne devoit point exécuter l'Edit, & se faire un titre de l'Edit qu'il rejette; il ne veut point de

l'Edit pour être dispensé de prendre le Notaire Royal, & il l'adopte pour exclure le Curé, le Vicaire & le Sergent; quel étrange renversement des notions les plus simples & des princi-

pes les plus communs!

Par-là on se précipite nécessairement dans l'absurdité la plus grossiere; on veut que le Tabellion soit devenu le seul Ministre par qui on pouvoit faire faire les lectures; ainsi l'Edit de 1694 par lequel il étoit privé de cette fonction, aussi-bien que le Curé, Vicaire ou Sergent, non-seulement lui conserveroit le droit de faire les lectures, mais étendroit même infiniment son pouvoir à cet égard, puisque ce pouvoir qui étoit autrefois partagé entre quatre, seroit réuni en sa personne seule. Ainsi la Loi établie contre lui, deviendroit le titre le plus favorable qu'il auroit pu espérer; l'Edit par l'exclusion prononcée contre le Tabellion, l'auroit revêtu d'un pouvoir bien plus étendu qu'il ne l'avoit par la Coutume. Ces idées peuvent-elles entrer dans l'esprit de personne? Est-ce donc la ressource d'une Cause que l'on affecte de présenter avec quelque confiance?

Enfin, le Tabellion lui-même pouvoit faire la lecture; il étoit tellement regardé comme ayant établi son tabellionage à Tancarville, qu'il a été appellé aux Assises de 1706; & quoiqu'il n'y ait point comparu, ce qui arrive souvent aux Officiers les plus exacts à remplir leurs fonctions, il n'en résulte pas moins qu'il étoit regardé comme un Officier ordinaire de la Seigneurie. Il a conservé ce caractere jusqu'en 1707, qu'il se démit du tabellionage, & que sur sa démission un Particulier sut reçu au même Office dans la Justice de Tancarville; où est donc la preuve de ce que M. le Comte d'Evreux, ou son Procureur Fiscal, a avancé en 1707, qu'il ne remplissoit pas ses sonctions? Sur cet exposé de la Partie même a-t-on pu commettre sans que le fait

fût établi?

Mais après tout, ce fait devient indifférent, dès qu'il est prouvé qu'il y avoit au moins quatre autres Ministres dont on pouvoit se servir, & qu'il est certain qu'on ne peut avoir recours à une Commission extraordinaire que dans le cas de l'impossibilité absolue de se servir des Ministres indiqués par la Loi.

La lecture que M. le Comte d'Evreux a fait faire par un étranger est donc insoutenable, d'autant plus que la forme même de

la Commission est contraire à toutes sortes de regles.

C'est le Procureur Fiscal qui requiert la Commission, ce qu'il n'auroit pu faire que pour l'intérêt public, & dans ce cas il

falloit faire commettre en général aux fonctions du tabellionage; cependant il ne requiert au contraire que pour l'intérêt personnel de M. le Comte d'Evreux, & pour faire seulement la lecture de son contrat; par rapport à cet objet le Procureur Fiscal étoit sans caractere & sans pouvoir.

Le sieur Fils, Greffier, est commis, & on ne lui fait point prêter serment, comme si le serment qu'il a prêté comme Greffier, ne s'appliquoit pas uniquement aux sonctions qui dépendent de la qualité de Greffier, & qu'il ne fallût pas un nouveau

ferment pour les nouvelles fonctions qu'on lui attribue.

Enfin dans le cas d'une Commission extraordinaire, il saut commettre quelqu'un qui soit revêtu du même caractere que ceux qui sont nommés par la Coutume ou par l'Edit, parce que celui qui fait la lecture étant obligé d'en tenir Registre, il lui est impossible de satisfaire à cette obligation, si c'est un homme qui n'a point de caractere pour faire les lectures, & qui par conséquent n'a point de Registre: aussi l'acte de notoriété du Parlement de Rouen que l'on rapporte, dit précisément qu'il saut nommer une personne du même caractere lorsqu'il y a nécessité de commettre.

Tout est donc nul dans la commission, soit qu'on la considere en elle-même, soit qu'on la regarde dans toutes les circonstances

qui l'accompagnent.

L'art. 455 de la Coutume est précis sur cette formalité; la lecture se doit faire.... en présence de quatre Témoins, qui seront à ce appellés, & signeront l'acte de publication sur le dos du contrat. On a pris sans doute cette précaution pour s'assurer que c'étoit précisément ce même contrat qui avoit été lu, ce qui ne peut jamais être également établi par une simple énonciation dans un

acte de lecture séparé du contrat.

Aussi a-t-on maintenu avec une extrême rigueur cette disposition que l'on appelle en Normandie l'Endos du Contrat; on en
peut juger par un Arrêt du 18 Avril 1654, rapporté par les Commentateurs. L'acte de publication avoit été mis sur le dos du
contrat, & se trouvoit outre cela dans le Registre du Sergent,
mais dans l'acte de lecture sur le dos du contrat, on avoit omis
ces mots, à l'issue de la Messe Paroissiale, qui se trouvoient dans
le Registre du Sergent, où tout étoit en bonne sorme: le retrait
sut exercé long-temps après; & sur ce seul moyen qu'il y avoit
un désaut dans l'acte de lecture écrit sur le dos du contrat, la
lecture sut déclarée nulle, & le retrait sut ordonné. Si une seule

Second
Moyen.
L'acte de
publication
n'est point
sur le dos
du contrat.

des formalités ayant été omise sur le dos du contrat, la lecture a été déclarée nulle, comment peut-on la soutenir quand la

lecture elle-même y est omise toute entiere?

En ce cas, il n'y a plus véritablement d'acte de lecture, suivant les Commentateurs. La preuve des solemnités prescrites par cet article, dit Pesnelle, doit résulter de ce qui est écrit SUR LE DOS DU CONTRAT, dont la lecture a été faite.... il faut donc qu'il soit énoncé dans l'ENDOS mis sur le contrat que la lecture en a été faite publiquement, & cet endos est réputé l'original de la lecture; de sorte que s'il y a quelque défaut dans cet endos, il ne seroit point suppléé par le Registre de la personne publique, qui auroit fait la lecture avec toutes les circonstances marquées par la Coutume.

On a fait deux objections lorsque la Cause a été plaidée aux Requêtes du Palais; on a dit en premier lieu que l'endos du contrat n'étoit établi qu'en faveur de l'Acquéreur, & ne faisoit point partie des formalités nécessaires prescrites par la Coutume: mais c'est se défendre en détruisant & le texte même de la Coutume, & l'interprétation que les Arrêts & les Commentateurs

nous en ont donnée.

On a vu que l'article 455 étoit composé de deux parties; la premiere qui renferme des dispositions de nécessité; la seconde de simples conseils. Dans la premiere, la Loi commande avec tout l'empire qui lui convient; dans la seconde, elle se prête à de simples facultés en faveur de l'Acquéreur; mais cette distinction est trop bien marquée par ces termes; pourront néanmoins, pour que l'on puisse s'y tromper : tout ce qui précede est de nécessité indispensable, & c'est dans cette partie que se trouve l'obligation de mettre l'acte de lecture ou de publication sur le dos du contrat : ce n'est donc pas une simple faculté arbitraire, comme on veut le faire entendre.

On vient de voir aussi que les Arrêts ont jugé, & que les Commentateurs ont pensé que c'étoit une formalité essentielle que l'on ne pouvoit pas négliger impunément; la premiere objection

ne peut donc pas se soutenir.

On a opposé en second lieu que le contrat étant passé à Paris, on n'avoit pas pu y mettre l'acte de lecture en Normandie sans contrevenir aux Edits qui concernent le papier timbré; mais cette objection reçoit plusieurs réponses également solides.

Premiérement, quand un acte est nécessairement accessoire à un autre, on ne peut plus consulter le timbre du papier ou du parchemin, l'Officier n'a pas le choix, il est asservi à se servir de

justifié encore par plusieurs autres contrats.

Secondement, ceux qui ont été plus timides, & qui n'ont pas cru pouvoir en agir de même, ont pris une autre précaution qui conservoit la disposition de la Coutume, ils ont sait saire une copie entiere du contrat sur du papier timbré de la Généralité où se faisoit la lecture, & ont mis l'acte de lecture sur le dos même de cette copie; par-là on a toujours eu la preuve que c'étoit ce même contrat qui avoit été lu ; ce qui sans doute est le seul objet que la Coutume se soit proposée en établissant cette formalité.

C'est ce qui est également prouvé par les certificats que Madame la Duchesse de Luxembourg & M. le Comte d'Evreux ont rapportés : on se contentera de transcrire ici le certificat des Notaires de Rouen du 6 Août 1727. Nous, Conseillers du Roi, Notaires à Rouen, soussignés, certifions à tous qu'il appartiendra que nous mettons les actes de lectures des contrats passés hors la Généralité de Rouen quoique sur un autre timbre, sur le dos des Grosses desdits contrats, & que nous gardons minutes desdites lectures au bas des copies ou extraits desdits contrats, sur lesquels actes de lectures, ainsi que sur lesdites minutes, nous faisons signer quatre Témoins au moins, le tout aux termes & en conformité de l'art. 445. Les autres certificats se concilient parsaitement avec çelui-ci; & il résulte également de tous que quand on ne met pas la lecture sur le dos même de la grosse du contrat, on la met au moins sur la copie entiere de ce même contrat, tant les Officiers de la Province ont été attentifs à conserver la disposition de la Coutume, & à maintenir cette forme qu'ils ont reconnue efsentielle.

Dans la lecture du contrat de M. le Comte d'Evreux on n'a mis la lecture ni sur la grosse ni sur la copie, on s'est contenté d'en dresser l'acte sur une simple seuille volante ; c'est une contravention formelle à la Loi, & par conséquent une nullité qu'on

ne peut couvrir.

L'article 455 qui est toujours la regle que l'on doit consulter, porte

Troisteme Aleyen,

porte que la lecture doit être faite un jour de Dimanche en Onn'a point présence de quatre témoins dont le Curé , Vicaire , Sergent ou de l'acte de Tabellion du lieu qui aura fait ladite lecture , est tenu faire Registre . publication le Cette disposition peut avoir deux objets : d'un côté , prévenir les antidates par l'ordre des lectures transcrites dans un même Registre ; de l'autre , faciliter aux lignagers la connoissance des lectures qui peuvent avoir été faites en consultant les Registres des personnes publiques préposées pour faire les lectures.

C'est sans doute ce qui a déterminé le Roi en attribuant aux Notaires Royaux le droit de faire des lectures par l'Edit de 1694 de les assujettir à en tenir Registre: c'est donc une formalité essentielle prescrite par les Loix anciennes & modernes: on les a toutes violées par la lecture dont il s'agit, comment peut-on

entreprendre de la foutenir?

Il faut même observer que ces moyens si solides, quand on les examine séparément, reprennent une nouvelle sorce quand on les réunit; car ensin la Coutume a pris toute sorte de précautions pour empêcher les abus qui pourroient se commettre dans des actes si importants. Elle a voulu d'un côté que l'acte de lecture sût mis sur le dos du contrat, & de l'autre qu'il en sût tenu Registre. Si une de ces formalités avoit été gardée, on seroit peutêtre moins sévere sur l'autre; mais que toutes deux à la sois soient violées, qu'il n'y ait rien de conforme à la Coutume dans ce que l'on a fait, que toutes ses dispositions soient également méprisées, c'est ce qui donne à la lecture de M. le Comte d'Evreux un caractere de réprobation si marquée, qu'on peut dire qu'il n'y en a jamais eu, qu'il n'y en aura jamais de plus nulle & de plus insoutenable.

La durée de sa possession n'est pas une considération qui soit capable de donner atteinte aux regles; la maxime est certaine, que quand la lecture est nulle, l'action en retrait dure trente ans. Il faut donc en juger vingt ans après la lecture, comme on en jugeroit au bout de six mois. Les regles ne varient pas par le laps de temps, & elles ne perdront rien de leur autorité, tant qu'elles seront proposées pendant un terme que la Loi autorise.

Après tout, qu'y aura-t-il en cela de si funeste pour le Comte d'Evreux? Il a acquis la Terre de Tancarville pour 350000 liv. il l'a revendue 900000 liv. à seu M. le Duc de Luxembourg. Par le tetrait il retrouvera le prix qu'elle lui a coûté, il retrouvera les loyaux coûts, & les frais légitimes qu'il a faits; il ne perdra donc rien, mais il manquera à faire un prosit immense sur la Maison

Tome I. Rrr

de Luxembourg. La regle en ce cas ne présente rien que de favorable, & c'est peut-être la circonstance la plus heureuse que

la Justice puisse desirer.

On ne trouveroit pas aujourd'hui plus de 18000 liv. de rente de la Terre de Tancarville, si on en vouloit faire un bail général. Quelle perte pour la Maison de Luxembourg, si le retrait pouvoir être condamné! Toutes choses au contraire rentreront dans l'ordre naturel, si la Sentence de Messieurs des Requêtes du Palais est consirmée.

Mais comment pourroit-on y donner atteinte? Elle est fondée fur la Loi municipale de la Province, sur les Réglements intervenus en conséquence, sur des Edits, sur une longue suite d'Arrêts qui en ont maintenu l'exécution; il faut renverser ce qu'il y a de plus sacré, pour parvenir jusqu'à la détruire. Que peut-on craindre des efforts de M. le Comte d'Evreux? Ils seront toujours impuissants contre la Loi.

REQUÉTE EN REPLIQUE.

SUPPLIENT humblement Marie-Sophie Colbert de Seignelay, Duchesse de Luxembourg, & Louis Martin-Darras, son Tuteur ad hoc: DISANT, qu'à force d'écrire & de raisonner sur une infinité de pieces étrangeres à la Cause, le Comte d'Evreux espere sans doute faire perdre de vûe le seul point auquel réduit toute l'affaire. De quoi s'agit-il en un mot par rapport au premier moyen de nullité proposé par les Suppliants? De savoir si une lecture est valable n'étant saite ni par le Notraire Royal suivant l'Edit de 1694, ni par le Curé, Vicaire, Sergent ou Tabellion du lieu suivant la Coutume; on n'imagneroit jamais, si on ne le voyoit pas de ses propres yeux, que pour un objet si simple on donnât dans tous les écarts où il plaît au Comte d'Evreux de nous promener.

Il veut d'abord écarter l'Edit de 1694, & pour cela il dit: j'aurois agi contre mes prétentions si je m'étois servi du Notaire
Royal, parce que Madame de Nemours, de qui j'avois acheté,
contestoit aux Notraires Royaux le droit de faire des lectures
dans ses Terres. Voilà dans le droit un des plus mauvais moyens
que l'on puisse imaginer, parce qu'il est absurde de penser que
quand une Loi est enregistrée, un Seigneur soit le maître de
dire, je prétends que cette Loi-là est contraire à mes droits,

cela me dispense de la suivre. Nous ne sommes pas accoutumés à entendre les Seigneurs raisonner ainsi en France, leurs préten- une Loi bles. tions ne sont pas des titres supérieurs à la Loi, qui suffisent pour se les droits la renverser & les dispenser d'y obéir, il faut au contraire com- doit com-mencer par mencer par l'exécuter, en réclamant si l'on veut la justice du obéir-Roi.

On a ajouté de la part des Suppliants que si le Comte d'Evreux avoit des prétextes ou des raisons de ne pas exécuter l'Edit, il falloit donc qu'il se conformat à la Coutume; car enfin il falloit qu'il y eût une Loi subsistante à laquelle il sût soumis & qu'il sût obligé de suivre pour servir de regle à sa lecture; car d'imaginer que l'on ait pu faire une espece de Loi mitoyenne entre la Coutume & l'Edit, rejeter l'une & adopter l'autre en partie, & que ce soit le Comte d'Evreux qui ait pu se rendre en quelque sorte l'auteur de cette Loi mitoyenne & de ce parti mitigé, cela est si absurde & si outré que l'on ne conçoit pas comment cela se peut proposer sérieusement en Justice. Que le Comte d'Evreux ait rejeté une Loi pour en suivre une autre, cela a du moins une lueur; mais qu'il n'ait suivi ni l'une ni l'autre, parce qu'il aura choisi un prétendu tempérament qu'il a imaginé, c'est supposer la Loi dépendante de celui qui lui est soumis, & rendre tout arbitraire.

Mais ce qui acheve de dissiper ce moyen, c'est qu'il ne roule dans le fait que sur une pure supposition & sur une chimere. Madame de Nemours contestoit, dit-on, aux Notaires Royaux le droit de faire les lectures; c'est ce que les Suppliants nient positivement, jamais elle n'a contesté ce droit aux Notaires Royaux, jamais elle n'a pensé à le contester, au contraire elle les en a laissé jouir paisiblement sous ses yeux dans ses propres Terres; quoi donc élevera-t-on un moyen dans une Cause célebre sur un fait faux dénié positivement, & qu'après tant de recherches le Comte d'Evreux n'a pu prouver? On ne craint point de le dire,

cela n'a jamais eu d'exemple.

Mais Madame de Nemours contestoit aux Notaires Royaux le droit de faire les inventaires, donc cela doit influer sur les lectures : quelle conséquence ! C'est-à-dire, que d'un procès singulier on en fera un Procès universel; c'est-à-dire, que d'un droit unique alors contesté, on en fera une contestation sur tous les droits. Quand il sera permis de se donner de pareilles libertés en Justice, il n'y aura point de Partie qui ne puisse impunément violer toutes les Loix. Que répondre donc à un pareil moyen?

Rrr 2

Rien autre chose sinon que ceux qui le proposent se perdent dans leurs propres illusions; ils inventent, ils créent, ils adorent leurs productions, & ils veulent que les autres les adorent avec eux; c'est un excès de présomption que la Justice toujours sidelle aux

regles & à la voix de la raison peut seule réprimer.

Cependant c'est de ce premier pas d'égarement que l'on se jette dans une soule de raisonnements qui ne servent qu'à faire perdre la Cause de vue : on fait le parallele de l'Edit de 1694 pour ses lectures, avec celui de 1703 pour les inventaires : on veut que ce dernier sût aussi sormel contre les Tabellions que le premier ; & on en conclut que Madame de Nemours qui résistoit à l'un, devoit résister à l'autre. On raisonne beaucoup pour établir cette conformité; mais il ne s'agit pas aujourd'hui de savoir si l'un est aussi précis que l'autre, si Madame de Nemours qui contestoit l'un devoit contester l'autre. Il s'agit de savoir si en esset elle contestoit cet autre; or il est prouvé qu'elle ne contestoit point celui de 1694 pour les lectures : donc tout le moyen s'évanouit.

Raisonner sur ce que Madame de Nemours pouvoit ou devoit faire, ce n'est pas-là notre Cause; il faut savoir ce qu'elle a fait ou n'a pas fait. Or elle n'a jamais contesté le droit de faire les lectures aux Notaires Royaux: donc le moyen du Comte d'Evreux est une chimere.

Cependant il s'enfonce de plus en plus dans les ténebres. Madame de Nemours, dit-il, n'admettoit pas le concours pour les inventaires entre les Notaires Royaux & ses Tabellions, elle vouloit exclure absolument les Notaires Royaux. On a prouvé la fausseté de cette proposition par l'Arrêt de 1704; mais quand telle auroit été la prétention de Madame de Nemours pour les inventaires, qu'est-ce que cela faisoit aux lectures; Chaque droit avoit ses Edits particuliers; elle n'a réclamé contre celui de 1694, ni dans le temps qu'il a paru, ni depuis : donc ce qu'elle disoit contre celui de 1703 est inutile.

Mais elle soutenoit que l'Arrêt de 1678 qui conservoit son tabellionage, étoit un rempart contre tous les Edits confirmatifs de celui de 1677. Autre supposition, suite de celle sur laquelle roule toute la désense du Comte d'Evreux. Jamais Madame de Nemours n'a dit que l'Arrêt de 1678 sût un rempart contre tous les Edits postérieurs, que le Roi par ses Edits n'eût pu accorder aux Notaires Royaux aucun des droits de ses Tabellions: on le répete avec consiance, jamais Madame de Nemours ne l'a dit, elle

a dit au contraire par rapport aux inventaires, les Edits postérieurs ne sont pas contraires aux droits de mes Tabellions, ils les conservent même. Ainsi son moyen n'étoit pas que le Roi ne pouvoit ôter aux Tabellions le droit de faire les inventaires, mais qu'il ne l'avoit pas ôté. Voilà son unique moyen, ce qu'elle n'a jamais dit des lectures, parce que l'Edit de 1694 la subjuguoit.

Mais, dit-on, elle prétendoit que l'Edit de 1703 pour les inventaires ne s'appliquoit qu'aux nouvelles Justices & non aux anciennes; elle auroit pu dire la même chose de l'Edit de 1694 par rapport aux lectures, parce qu'il y avoit dès-lors des Justices patrimoniales & d'inféodation originaire, & d'autres d'engagements postérieurs : c'est pour prouver ce fait que le Comte d'Evreux vient de faire une production nouvelle. La réponse de la Suppliante est toujours la même; Madame de Nemours auroit pu distinguer des Justices plus anciennes & d'autres plus nouvelles qui existoient en 1694; mais elle ne l'a pas fait, elle ne le pouvoit pas faire, c'est ce qu'on va prouver : mais, sans aller jusques-là, elle ne l'a pas fait, cela suffit.

Ainsi à tous les raisonnements du Comte d'Evreux, il y a toujours deux réponses également solides; l'une, que le raisonnement part toujours d'un fait faux & d'une chimere; & l'autre,

que le raisonnement en lui-même n'est pas juste.

En effet il n'est point vrai qu'en 1694 on distinguât en Normandie des Justices anciennes & nouvelles. Il y avoit peu de hau- Normandie, tes-Justices dans cette Province pour les Seigneurs particuliers. En 1695, le Roi ayant permis d'aliéner ses hautes Justices, il révoqua cette permission en 1696 pour la Normandie, & la réduisit à l'aliénation seulement des moyennes & basses Justices; le motif qu'il en rend dans cette Déclaration est qu'en Nomandie ceux qui possedent des Terres titrées, n'ont pour la plupart que des Justices foncieres; & ce n'est qu'en 1702, que dérogeant à la Déclaration de 1696, le Roi permit, comme en 1695, d'aliener les hautes-Justices; il ne faut donc pas dire qu'en 1694 on diftinguoit les hautes-Justices anciennes & les hautes-Justices nouvelles; car il n'y avoit alors que peu de hautes-Justices en Normandie, & le peu qu'il y en avoit n'étoient point nouvelles; aussi l'Edit de 1695 dit simplement qu'il sera aliéné le restant de tous les petits Domaines, mais il ne dit pas qu'on aliénera les hautes-Justices qui restent à aliéner, comme on le dit dans la derniere Requête du Comte d'Evreux du 19 de ce mois.

Que sert après cela l'Edit de 1691 qui est produit? C'est un

Edit général pour le Royaume, qui confirme, moyennant sinance, les Engagistes des Domaines & Justices; mais cet Edit ne pouvoit s'appliquer à la Province de Normandie, puisqu'en 1696 le Roi reconnoît que la plupart des Seigneurs des Terres même titrées, n'avoient point de hautes-Justices, & ne permet d'aliéner que les Justices moyennes & basses.

Il n'y avoit donc point de nouvelles hautes-Justices en Normandie en 1694, & par conséquent on n'auroit pas pu proposer cette distinction à l'égard de l'Edit de 1694, mais on ne l'a pas

fait : voilà le point décisif où il faut toujours revenir.

Il paroît par l'exposé de la Requête de Madame la Duchesse de Longueville, sur laquelle elle a obtenu l'Arrêt de 1678, qu'elle ne prétendoit point faire une distinction entre les Justices anciennes & les nouvelles; elle disoit simplement que l'Edit de 1677 ne concernoit point les Terres des hautes-Justices, & que les Notaires Royaux n'avoient été créés que dans les lieux où la Justice appartient au Roi: ainsi on ne prétendoit point alors faire une distinction entre les anciennes & les nouvelles hautes-Justices. C'est l'Edit de 1702, qui a permis l'aliénation des hautes-Justices, qui a servi de prétexte à Madame de Nemours pour faire cette distinction qu'elle n'a point faite & qu'elle ne pouvoit faire par rapport à l'Édit de 1694.

Dans cette même production que le Comte d'Evreux vient de faire, on a joint deux lectures que le nommé Noël, Tabellion de la Justice de la Remuée, dépendante d'Etouteville, a faites en 1707 & en 1708. Mais que conclure de-là? Sinon que nonobstant l'Edit de 1694 les Ministres de la Coutume se sont maintenus dans plusieurs endroits en possession de faire les lectures; c'est ce que l'on a toujours reconnu, c'est ce qui a donné lieu à la Déclaration de 1720, qui désend d'opposer l'Edit de 1694 à ceux qui ont continué d'observer l'art. 455 de la Coutume en faisant saire leurs lectures par les Curé, Vicaire, Sergent ou Tabellion; c'est pour cela que l'on a toujours dit au Comte d'Evreux, que ne se servant point du Notaire Royal, il auroit dû se servir du moins d'un des Ministres de la Coutume; ainsi ces deux lectures ne prouvent que ce que l'on a toujours reconnu

Mais ce qui fait un des vices de la lecture du Comte d'Evreux, est qu'elle n'est faite ni par le Notaire Royal suivant l'Edit, ni par un des Ministres de la Coutume, mais par un Gressier qui n'est pas même commis Tabellion, & qui n'a prêté aucun serment

DEM. COCHIN.

dans cette qualité; ce qui opere encore une nullité radicale, parce qu'en supposant, ce qui n'est pas, qu'il y eût une impossibilité de se servir d'un des Ministres de la Coutume, & en particulier du Tabellion, il ne pouvoit être remplacé que par une personne qui auroit été reçu Tabellion, & qui auroit prêté serment en cette qualité; il falloit être Tabellion pour être revêtu du caractere de Ministre de la Coutume: le Gressier de la Justice ne l'étoit pas, il n'étoit donc pas capable de faire une lecture.

Enfin on produit un certificat de Noël, Tabellion de Tancarville, portant qu'il a fait plusieurs lectures depuis 1707 jusqu'en 1709 dans le Comte de Tancarville; mais outre qu'un pareil certificat donné en 1727 ne peut faire aucune soi, c'est que ce seroit un fait indissérent; & tout ce que l'on en pourroit conclure seroit que ceux qui ne connoissoient pas l'Edit s'adressoient aux Ministres de la Coutume, que d'autres plus instruits s'adres-

soient au Ministre de l'Edit.

En effet, depuis que Noël a été reçu Tabellion à Tancarville, & dans le temps qu'il avoit fait des lectures, le Notaire Royalen a fait aussi, comme il est prouvé tant par celles qui ont déja été produites, que par d'autres que l'on va produire par production nouvelle; ce qui prouve de plus en plus la nécessité indispensable où l'on étoit de se servir ou du Notaire Royal suivant l'Edit, ou d'un des quatre Ministres de la Coutume; & par conséquent que la lecture faite par un Grefsier ne peut jamais se soutenir.

CE CONSIDÉRÉ, NOSSEIGNEURS, il vous paise, &c.



Conduct de rivers vangare da toutes la cerconflances curdiffice-

are sometime a Pagus an arounds que no susceed a succeed and is

grant M. sea lings de Courcon. Il con lis

XXIX. CAUSE A LAGRAND'CHAMB.

POUR Messire Louis de Mascrany, Chevalier, Marquis de Paroy, Président au Grand-Conseil, Intimé & Désendeur.

CONTRE Amédée de Savoie, Prince de Carignan,
Appellant.

QUESTION.

S'il en faut venir à une estimation par Experts pour juger de la lésion du Vendeur, quand la valeur du bien se peut connoître par des titres.

Vertu de sonne soi, qui a joui paisiblement en vertu de son contrat pendant huit années entieres, toublé depuis par des Lettres de rescision, sondées sur une prétendue lésion d'outre-moitié de juste prix, doit-il nécessairement être exposé aux hazards, aux incertitudes, aux longueurs d'une estimation par Experts? N'a-t-il pas droit de se désendre par les preuves évidentes qu'il rapporte de la véritable valeur de la Terre?

Messieurs des Requêtes du Palais ont cru devoir entrer dans un examen scrupuleux des titres par lesquels cette valeur est établie; c'est l'objet de l'appointement qu'ils ont prononcé, & dont M. le Prince de Carignan se plaint. Il prétend que sans examen & sans distinction, il faut accorder l'estimation à tout Vendeur qui se prétend lésé. On ne croit pas qu'il soit difficile

de combattre un système si outre & si dangereux.

M. le Président de Mascrany n'aura pas besoin, pour s'en défendre, de tirer avantage de toutes les circonstances qui distinguent M. le Prince de Carignan, & qui le tirent de la condition des Vendeurs ordinaires: elles suffiroient à M. de Mascrany pour le mettre à l'abri du trouble qu'on lui a suscité; mais à ne consulter que les regles communes, sa désense est juste,

SZ.

505

& le parti que Messieurs des Requêtes du Palais ont pris de l'approfondir, est trop sage pour que l'appel de M. le Prince de

Carignan puisse réussir.

Charles de Bourbon, Comte de Soissons, fils du second lit FAIT. de Louis I du nom, Prince de Condé, laissa trois enfants, Louis, Comte de Soissons, tué à la bataille de Sedan, sans laisser de possérité; Louise de Bourbon, mariée à Henri d'Orléans, Duc de Longueville; & Marie de Bourbon, épouse de Thomas de Savoie, Prince de Carignan.

La Duchesse de Longueville ne laissa qu'une fille, Marie d'Orléans, depuis Duchesse de Nemours. A l'égard de la Princesse de Carignan, elle eut trois enfants, Emmanuel Philibert, Prince de Carignan, pere de M. le Prince de Carignan d'aujourd'hui, Maurice-Eugene, Comte de Soissons, & Louise de

Savoie, Princesse de Bade.

Maurice-Eugene, Comte de Soissons, avoit été marié en 1657 avec Olimpe Mancini, & avoit eu de ce mariage cinq enfants, savoir, le Comte de Soissons, le Prince Philippes, le Prince Eugene & deux filles; il mourut en 1673.

Jusques-là Madame la Princesse de Carignan n'avoit point encore fait le partage de la succession de son pere avec Madame la Duchesse de Nemours sa niece; il sut ordonné par deux Arrêts

des 28 Août 1684 & 5 Avril 1686.

La Terre de Château-Chinon faisoit partie des biens sujets à partage. Les Princesses convinrent de deux Gentilshommes pour en faire l'estimation; ils y procéderent au mois d'Avril 1686.

Ils observent d'abord que cette Terre est située au Pays de Morvant, Coutume de Nivernois; qu'il n'est pas de mémoire d'homme que jamais aucun des Seigneurs ait sait sa demeure ou quelque résidence en ladite Terre, pourquoi il n'y a dans toute l'étendue dudit Comté aucune Maison Seigneuriale, mais seulement les vestiges, ou plutôt la place d'un Château sur une mon-

tagne qui domine Château-Chinon.

Ce début ne prévient pas beaucoup pour la Terre. Les Experts entrent ensuite dans le détail des revenus; ils en distinguent de trois especes; 1°. Les revenus fixes & ordinaires, comme cens, bordelages, greffes, droit de minage, & ils font monter tous ces articles réunis à 2663 liv. pour Château-Chinon, & 700 liv. pour la partie de Lorme qui en dépend, ce qu'ils estiment 130500 liv. c'est-à-dire, environ le denier quatante. 2°. Les bois qu'ils font monter à 3300 arpents de bois,

Tome I, Sff

dont ils déterminent le prix différemment, eu égard à la qualité, situation, âge & proximité de ruisseaux, les uns à 160 liv. les autres à 150, 120, 100, 90, 60 liv. l'arpent, & quelques-uns même au-dessous; le total est porté à 313000 liv. ce qui fait un prix commun d'environ 100 liv. par arpent; enfin, le troisseme article est le casuel, qu'ils ont estimé 50000 livres, ensorte que l'estimation générale monte à 494000 livres.

Estimations faites dans

On verra dans la suite combien cette estimation est enslée, les partages tant pour le produit que pour le prix qu'on y a mis; mais on n'en doit pas être surpris; cette estimation n'étoit faite que pour parvenir à un partage, & on sait qu'il est d'usage dans ces occasions d'augmenter toujours la valeur des biens, parce que d'un côté cela est indissérent aux héritiers, tous les biens étant augmentés avec la même proportion, & que de l'autre, cet excès même fait honneur au partage, & donne toujours quelque relief dans la suite aux biens estimés.

La Terre de Château-Chinon, ainsi que celles de Condé, de Château-du-Loir, de Lucé, de Morvant & autres, échut à Madame la Princesse de Carignan, qui mourut en 1692.

Elle avoit assuré 50000 liv. de rente en sonds de Terre, sis en France, à Maurice-Eugene de Savoie, Comte de Soissons, son second fils, par son contrat de mariage de 1657; mais le Prince de Carignan avoit des droits d'ainesse qui ne pouvoient être affoiblis par cette donation; c'est ce qui sit naître de grandes contestations entre lui & les créanciers des Princes ses neveux.

Il sut question principalement de fixer la valeur des Terres; voici ce qui se passa en particulier pour Château-Chinon. M. le Prince de Carignan, par une Requête du 13 Mars 1708, en offrit 207500 liv. sa mort, qui survint peu de temps après, interrompit le cours des procédures; mais l'Instance ayant été reprise par M. son fils, les créanciers, par une Requête du 15 Juillet 1712, combattirent les offres que M. son pere avoit faites, & prétendirent que la Terre devoit être portée à 494000 liv. suivant l'estimation de 1686. M. le Prince de Carignan désendit à cette Requête par une autre du 14 Juillet 1713, & soutint que les biens ayant été portés à des sommes beaucoup plus sortes que leur juste valeur pour faire honneur à ces deux Princesses, ces partages ne pouvoient servir de regle pour l'estimation qui étoit à faire entre les Parties des biens en question; & afin de justifier qu'on avoit affecté par ce partage de groffir la valeur desdits

biens, il produisit les comptes rendus aux deux Princesses pendant vingt années, finies au dernier Décembre 1687, par lesquels il sut prouvé que cette Terre n'avoit rapporté en vingt ans que 255256 liv. ce qui faisoit environ 8000 liv. année commune.

Pendant le cours de ces procédures, M. le Prince de Carignan étoit toujours en Savoie; son Conseil, au-delà des Monts, s'étoit donné de grands soins pour régler les affaires de France; le Comte Picon, qui en avoit été chargé fort long-temps, en avoit rendu un compte exact. Le fieur de Bussi, sormé par lui, & qui étoit en état de fournir toutes les lumieres nécessaires, avoit fait deux voyages à Turin par ordre de M. le Prince de Carignan, qui, ne se contentant pas de tant d'instructions, envoya à Paris les fieurs Pifelly & Boujetti pour voir les choses de plus près.

Il y vint enfin lui-même en 1718, à l'âge de vingt-huit ans: il avoit depuis long-temps chargé ses gens d'affaires de vendre Château-Chinon; mais comme ils n'avoient pas pu en trouver 250000 livres, ils n'avoient pas jugé à propos d'user de leurs pouvoirs. M. le Prince de Carignan ne trouva pas plus de facilité à s'en défaire qu'eux; & cela ne paroîtra pas extraordinaire, si on considere sur quel pied étoit alors la Terre de Château-

Chinon.

En conséquence d'une délibération du Conseil du feu Prince de Carignan, signée du Comte Picon, de Maîtres Dumont & Arraut, anciens Avocats, on avoit fait un bail le 14 Janvier 1709 à Jean Rollot de tous les revenus ordinaires pour 2975 livres. Ce bail comprenoit le quart des droits de quint & requint, & la moitié du profit des reversions bordelieres; mais par une délibération du même Conseil du 3 Mai 1713, signée du Comte Picon, de Maîtres Dumont, Arraut, Vexin & Bazin, anciens Avocats, le prix du bail avoit été réduit à 2800 livres. A l'égard des bois qui composoient le surplus des revenus de la Terre, on avoit chargé Rollot par le même bail d'en couper la moitié pendant neuf années, à raison de 3 livres 15 sols par corde, ce qui, par la même délibération de 1713, avoit été réduit à 3 livres 7 sols 6 deniers la corde. Ce bail expiroit en 1718, & en neuf ans Rollot n'avoit pas pu parvenir à faire couper dixhuit mille cordes de bois, ensorte qu'il n'avoit exploité que deux mille cordes par an, lesquelles, à 3 livres 7 sols 6 deniers, ne faisoient pas un produit de 6700 liv. par an, qui, joint à 2800 liv. prix du bail des revenus ordinaires, ne formoit qu'une recette de 9500 liv. par an,

Sff 2

ŒUVRES

508

Les choses resterent à peu près sur le même pied par un autre bail sait au seu des encheres le 15 Décembre 1718; il est vrai que le prix de la corde de bois sut porté jusqu'à 5 livres 13 sols; mais il ne sut permis d'en couper que quinze cents cordes par an, parce que la coupe précédente avoit été trop sorte; & à l'égard des revenus ordinaires, ils surent adjugés pour 2600 livres par an, ensorte que la Terre étoit toujours sur le pied de 10000 liv. de revenu.

On trouvoit donc peu d'Acquéreurs qui fussent tentés de cette Terre; M. de Mascrany sut le seul qui osa en porter le prix jusqu'à 325000 liv. on ne balança pas à accepter une offre si avantageuse, & M. le Prince de Carignan en personne, conclut

le traité avec lui le 14 Mars 1719.

Les événements incroyables qui survinrent six mois après le contrat, sirent repentir M. le Prince de Carignan de la vente qu'il avoit saite à M. le Président de Mascrany; on n'eut pas lieu d'en douter, par les dissérentes tentatives qui surent saites

alors pour recouvrer la propriété de Château-Chinon.

Premiere demande en retrait lignager, sous le nom de Madame la Princesse de Conty, seconde Douairiere; elle s'en désista, ou plutôt elle reconnut qu'elle n'avoit jamais donné ordre de la sormer; ensorte que par Sentence des Requêtes du Palais du 22 Janvier 1720, il sut donné acte du désistement, & en conséquence M. de Mascrany déchargé de la demande en retrait.

Nouvelle tentative. M. le Prince de Carignan forma une autre demande en retrait lignager, sous le nom de la Princesse sa fille; mais la révolution fameuse de 1720 étant passée, il se désista encore de cette demande à la veille du Jugement.

On n'imagina point alors, de la part de M. le Prince de Carignan, qu'il eût été lésé d'outre-moitié de juste prix; c'étoit un moyen bien plus simple pour évincer M. de Mascrany, moyen qui n'assujettissoit point aux formalités rigoureuses des retraits, & qui rétablissoit M. le Prince de Carignan personnellement dans tous ses droits, au lieu de les faire passer sur la tête de la Princesse sa vendre Château-Chinon, pour se persuader que l'on pût jamais faire croire aux autres qu'on l'eût donné à vil prix, & au-dessous même de la moitié de sa valeur.

Ce n'est que huit ans après que M. le Prince de Carignan a succombé aux efforts que l'on a saits pour le séduire, & qu'on

est parvenu à lui faire prendre des Lettres de rescission, sondées

sur une prétendue lésion d'outre-moitié de juste prix.

Pour les soutenir, on a fait présenter une Requête par M. le Prince de Carignan le 26 Avril 1727, par laquelle il a conclu à ce qu'où Messieurs des Requêtes du Palais seroient dissiculté d'entériner les Lettres de rescission, il sût ordonné que la Terre de Château-Chinon seroit vue & visitée par Experts, dont les Parties conviendroient, & estimée, eu égard à sa valeur au temps du contrat de vente.

M. de Mascrany a défendu également aux Lettres de rescisson & à la Requête; il a fait voir par tous les Titres de la Terre qu'elle avoit été vendue tout ce que l'on pouvoit jamais en tirer, & que l'idée de prétendre qu'elle valût le double du prix porté au contrat, étoit si choquante, qu'il n'étoit pas même

permis de la regarder comme sérieuse.

M. le Prince de Carignan ayant fait tous ses efforts pour combattre la vérité que tous ces titres présentoient, Messieurs des Requêtes du Palais ont cru qu'il étoit de leur devoir de s'instruire exactement d'un point si important; & par Sentence du ils ont appointé les Parties sur les Lettres & demandes.

C'est la Sentence dont M. le Prince de Carignan est Appellant. M. de Mascrany, qui a intérêt d'assurer son sort, seroit charmé que la Cour pût se déterminer dès à présent sur les preuves décisives qu'il va lui rapporter de la valeur de la Terre; mais comme il sera peut-être difficile que sa religion soit suffisamment instruite pour juger définitivement les Lettres de rescision, il est persuadé qu'elle ne prendra pas d'autre parti que de confirmer l'appointement dans lequel le fait sera bien plus facilement éclairci.

Si l'on consulte les principes de Droit, on n'y trouvera rien Moyens. qui puisse favoriser les Lettres de rescission obtenues sous le nom de M. le Prince de Carignan.

En général, les engagements que les hommes contractent Liberté des entr'eux doivent être permanents, irrévocables; libres dans engagements dans le prinleurs principes, ils deviennent nécessaires dans leur exécution, cipe; néces-

lorsqu'on a traité en pleine majorité.

Les contrats de vente ne sont point exceptés de cette regle générale; c'est à ceux qui vendent ou qui acquierent à se bien consulter sur le prix qu'ils veulent ou donner ou recevoir; mais quand ce prix est une sois fixé, il n'est plus permis de se repentir.

fité dans l'e-

La Loi va même plus loin, & elle ne craint pas de dire qu'il est permis en quelque maniere d'user de quelque sorte d'adresse pour vendre ou pour acquérir à un prix qui nous convienne. In pretio emptionis & venditionis naturaliter licere contrahentibus se circumvenire. L. 26, D. de Minoribus.

Re d'acheter

Ainsi, pourvu que la fraude, que le dol ne soit point mis en vendre cher, usage, il est permis au Vendeur de vendre au prix le plus cher à bon mar- qu'il peut obtenir, & à l'Acquéreur d'acheter au meilleur marché qu'il peut avoir; & lorsqu'enfin ils se sont rapprochés,

l'engagement devient indiffoluble.

Tels sont les principes généraux de la matiere : il est vrai que la Loi, toujours pleine d'équité, a prévu un cas extraordinaire où il seroit permis de s'écarter de ces regles séveres; c'est celui d'un débiteur fatigué par ses créanciers, qui, pour se soustraire à leurs rigoureuses poursuites, vend précipitamment son bien pour les satisfaire, & dans l'embarras où il se trouve, est obligé de le donner à vil prix, & au-deffous même de la moitié de sa valeur; en ce cas la Loi a cru qu'il étoit de l'humanité ou de lui permettre de rentrer en rendant le prix qu'il a reçu, ou d'obliger l'Acquéreur de suppléer jusqu'à concurrence de la valeur reelle. Humanum est ut, vel pretium te restituente emptoribus, fundum venundatum recipias, vel si emptor elegerit quod deest justo pretio recipias.

Ce n'est donc que par un esprit d'humanité, humanum est; ce n'est que pour venir au secours d'un malheureux débiteur opprimé par la fatalité des circonstances, & pour se servir des termes de Cujas: Quem plerumque rei familiaris necessitas

compellit vendere pretio minore.

A juger par ces principes des Lettres de rescision obtenues par M. le Prince de Carignan, il est aisé de reconnoître qu'elles n'auroient jamais dû être obtenues. M. le Prince de Carignan étoit majeur lorsqu'il a vendu la Terre de Château-Chinon à M. le Président de Mascrany; c'est lui-même qui a traité en personne, & qui est convenu du prix; il l'a fait en connoissance de cause, & sur le vu même de l'estimation de 1686, qui est annexée au contrat de vente : on ne peut pas le mettre dans la classe de ces débiteurs malheureux, qui, pour se soustraire aux rigueurs de leurs créanciers, sont obligés de donner précipitamment leur bien à vil prix, Ce n'est donc pas pour lui, ce n'est pas pour des personnes de son rang que la Loi 2 au Code de res. vend. a établi le bénéfice de restitution; aussi auroit-on peine

511

à citer quelque exemple qui pût autoriser une pareille démarche.

On n'a prétendu aussi la justifier qu'en supposant que M. le Prince de Carignan ignoroit la véritable valeur de la Terre, le Vendeur & que cette Loi avoit eu pour objet ceux qui avoient donné ignore la valeur bien à vil prix dans une juste ignorance de ce qu'il pouvoit leur de son valoir: mais, qu'il soit permis de le dire, on prête à la Loi des vues qu'elle n'a jamais eues & qu'elle ne peut avoir; on ne peut pas supposer qu'un Propriétaire ignore la valeur de son bien; & cette ignorance, si on la pouvoit présumer, ne seroit pas une excuse raisonnable, puisqu'on est toujours le maître de s'en faire instruire; d'ailleurs, si l'ignorance pouvoit sournir un moyen de restitution, pourquoi l'Acquéreur ne pourroit-il pas le propo- de la valeur n'est pas un ser? Cependant, c'est un principe certain que jamais on ne le moyen restitue pour avoir acheté trop cher; ce n'est qu'au Vendeur seul rescission que cette grace est accordée, parce qu'on présume qu'il a cédé quéreur. à une dure nécessité. Cette espece est trop étrangere à la fortune & à la dignité de M. le Prince de Carignan, pour que dans les regles il pût s'en prévaloir.

Mais M. le Président de Mascrany ne s'est pas rensermé dans ce moyen de Droit; on auroit pu croire qu'il auroit eu véritablement la Terre à vil prix, & qu'il voudroit la conserver au préjudice de M. le Prince de Carignan. Son honneur & l'intérêt de la vérité l'ont obligé d'aller plus loin, & de soutenir qu'il avoit acheté la Terre son juste prix, & que les plaintes formées sous le nom de M. le Prince de Carignan, d'une prétendue lésion d'outre-moitié de juste prix, n'avoient pas le moindre prétexte. Par-là non-seulement il a combattu les Lettres de rescission, mais il a fait voir qu'il n'y avoit pas lieu à l'estimation

demandée par M. le Prince de Carignan.

Trois sortes de preuves se réunissent pour donner une juste idée de la valeur de la Terre de Château-Chinon. Premiérement, pour s'affules différentes estimations qui ont été faites depuis 40 ans. leur d'un Secondement, le produit effectif de la Terre; & enfin, la fonds sans conduite que M. le Prince de Carignan a tenue depuis la vente

faite à M. de Mascrany.

Le partage qui étoit à faire entre Marie de Bourbon, Princesse de Carignan, & Marie d'Orléans, Duchesse de Nemours, a donné lieu d'examiner à fond la valeur de cette Terre. Deux Gentilshommes furent choisis pour Experts, comme on l'a déja dit, & procéderent à l'estimation en 1686.

En consultant le procès verbal qu'ils dresserent, il est aisé de reconnoître qu'ils ont beaucoup augmenté la valeur de la Terre; cependant, avec toutes ces exagérations, ils ne purent la porter qu'à 494000 livres; ensorte qu'en retranchant ce qui est manifestement outré, il est facile de juger de la véritable valeur de la Terre.

On y suppose que les revenus ordinaires sont de 3300 liv. par an, & on les estime en sonds 130500 livres, ce qui renserme deux excès également faciles à résormer. Par tous les baux qui ont suivi, & singulièrement par celui de 1709, les revenus ordinaires n'ont monté qu'à 2800 livres au plus, en y comprenant le quart du droit de quint & requint, & la moitié des reversions bordelieres; ainsi, le revenu ordinaire ne peut être de 2500 livres: il y a donc beaucoup à retrancher sur le produit, Quand on le supposeroit de 3300 livres, il est évident qu'on n'a pu le porter à 130500 livres sans passer les justes bornes; c'est l'estimer au denier quarante, sans y comprendre le casuel, c'est-à-dire, un tiers de trop au moins.

Le prix des bois n'y a pas été moins enflé; trois mille trois cents arpents de bois y sont estimés 313000 livres, ce qui fait environ 100 livres par arpent l'un portant l'autre; mais si on entre dans quelque détail, on verra bientôt que cela est insoutenable, car ensin, ces bois ne se coupent que tous les vingt ans. Les cantons les mieux sournis ne peuvent produire douze cordes par an, & jamais, année commune, la corde n'a été au-delà de 4 livres, ce qui donneroit 48 ou 50 livres de la coupe d'un arpent en vingt ans; ainsi, tout ce qu'un arpent peut produire, c'est 50 sols par an; ensorte que l'estimation, à cet

égard, est encore portée au denier quarante.

Mais si on considere qu'il y a des cantons de bois qui sont de très-peu de valeur, soit parce qu'ils sont pleins de rochers, soit parce qu'ils sont à trois ou quatre lieues de la riviere, on jugera encore bien plus facilement de l'excès prodigieux de l'estimation.

Enfin, le casuel est estimé seul 50000 livres; cependant, c'est un prosit si incertain, & qui arrive si rarement, que depuis neus ans M. de Mascrany n'en a pas encore reçu un sol. Le quart du casuel étoit affermé à Rollot; cependant il ne donnoit de tous les revenus ordinaires, & de cette portion du casuel, que 2800 livres. Que l'on juge, après cela, si c'est un objet que l'on ait pu porter à 50000 livres.

Il y a donc au moins un grand tiers à retrancher sur cette estimation, & cela n'est pas extraordinaire dans celles qui ne se font que pour parvenir à un partage; mais si on en retranche le tiers, on verra que le prix de la vente faite à M. de Mascrany se trouve conforme à cette estimation, réduite à son véritable

prix.

C'est ainsi qu'on en a toujours jugé depuis. Dès 1693, par une Sentence arbitrale, visée dans un Arrêt de 1706, il fut ordonné que les 50000. liv. de rente promises à Maurice-Eugene Comte de Soissons, seroient sournies aux créanciers des Princes ses fils en Terres sur le pied du denier vingt-cinq du produit; ensorte qu'on ne s'arrêta pas à l'estimation de 1686; mais rien n'est plus décisif que les offres que Messieurs les Princes de Carignan ont faites en 1708 & en 1713, l'un de 207500 liv. l'autre de 150000 liv. seulement pour la Terre de Château-Chinon, & principalement les preuves qui furent rapportées par les comptes des vingt années consécutives, que cette Terre n'avoit jamais rapporté qu'environ 8000 liv. par an.

Il faut donc reconnoître par toutes les estimations qui ont été faites de Château-Chinon depuis plus de quarante ans, que sa véritable valeur ne peut excéder le prix que M. le Président de

Mascrany en a donné.

Les Experts qui ont tout outré, parce que cela étoit sans conséquence dans un partage, l'ont estimée, à la vérité, un tiers plus qu'elle n'a été vendue; mais M. le Prince de Carignan, au contraire, ne l'a jamais voulu prendre qu'aux deux tiers du prix que M. de Mascrany en a donné. Si on balance ces dissérentes estimations, il sera facile de juger que le juste milieu auquel on s'est attaché dans le contrat de vente, étoit le seul parti raisonnable que l'on pût prendre, & la véritable valeur à laquelle on pouvoit se fixer.

Cette vérité se soutient & se sortifie, si l'on entre dans le détail du produit; on l'a déja dit, il consiste en trois objets, les

revenus fixes, les Bois, & le casuel.

A l'égard du revenu fixe, les Experts l'ont porté à 3300 liv. mais il faut qu'il ait infiniment diminué depuis, comme on l'a déja prouvé: En effet, le Greffe de Château-Chinon est estimé en 1686, 530 liv. celui d'Ouroux 90 liv. & les droits de Minages, Foires & Marchés 450 liv. Cependant par une adjudication faite en Justice le 16 Mai 1719, à la requête du Fermier de Château-Chinon, il n'a pu trouver d'enchérisseurs pour les Greffes, que

Tome I. Ttt

Œ U V R E S

jusqu'à 180 liv. & pour le Minage que jusqu'à 105 liv. M. de Mascrany lui-même n'a pu affermer le Minage que 150 liv. en-sorte que ces revenus fixes, qui montoient à 1130 liv. en 1686,

ne vont pas aujourd'hui à 300 liv.

A l'égard des Bois, par un marché du 14 Janvier 1709, Rollot fut chargé d'en couper la moitié en neuf ans, à 3 liv. 15 s. la corde; ce qui fut réduit par une Délibération du Conseil de M. le Prince de Carignan du 4 Mai 1713, à 3 liv. 7 sols 6 den. la corde.

Rollot, dans les neuf années ne put couper que 17925 cordes, qui à 3 liv. 7 sols 6 den. ont produit 60496. liv. & par con-

séquent 7000 pour chaque année.

Enfin, pour le casuel, c'est un objet trop léger, puisque le quart en étoit compris dans le bail de Rollot, & qu'avec les revenus ordinaires, ce bail n'étoit que de 2800 liv. & depuis neuf ans M. de Mascrany est prêt d'affirmer qu'il n'en a pas reçu un sol. En esset, en Nivernois les droits ne sont dûs qu'en cas de vente; la succession collatérale n'en produit point, ensorte qu'ils sont sort rares; & lorsqu'on prévoit la nécessité de vendre, comme presque tout est en Bois, on commence par abattre la superficie, & le sonds qui reste n'est que d'une très-médiocre valeur.

Il est donc impossible de faire de la Terre de Château-Chinon une Terre de plus de 12000 liv. de rente dans les temps les plus favorables. Ne sera-t-elle pas vendue sa juste valeur, quand elle

sera portée à 325000 livres?

Enfin, il suffiroit de consulter la conduite de M. le Prince de Carignan depuis la vente, pour reconnoître combien la prétendue lésion d'outre-moitié de juste prix est chimérique. Pourquoi tant de retraits en 1720, & tant de désistements dans la suite, sinon parce que dans un temps de frénésie & d'aveuglement, la Terre de Château-Chinon pouvoit valoir plus de 325000 livres suivant la nature des essets qui avoient cours alors; & qu'au contraire une valeur réelle ayant pris la place du papier, M. le Prince de Carignan aimoit mieux les 325000 liv. que la Terre de Château-Chinon? Car il ne faut pas dire que l'argent étant rare, M. le Prince de Carignan auroit eu de la peine à rembourser. M. de Mascrany n'avoit payé qu'une très-petite partie du prix; le remboursement n'étoit pas un objet.

D'ailleurs, pourquoi former des demandes en retrait, tantôt sous un nom, & tantôt sous un autre, si on avoit une action aussi

simple & aussi naturelle que celle de la lésion? Dans le retrait on est embarrasse de mille formes; dans le retrait il faut rembourser les droits Seigneuriaux, au lieu que par la voie des Lettres de rescission, il n'y a ni rigueur de forme à essuyer, ni autre chose à rembourser que le prix du contrat; on auroit donc pris cette voie naturelle, si on l'avoit crue praticable. Comment l'est-elle

devenue davantage huit ans après?

On croit donc avoir démontré que la Terre a été vendue sa juste valeur; tout se réunit pour l'établir; au moins faut-il convenir qu'il est impossible que jamais il puisse se rencontrer une lésion d'outre-moitié, & cela sussit pour débouter des Lettres de rescission; car ensin, quand au lieu de 10 à 12000 liv. de rente, on porteroit la Terre à quinze à dix-huit mille livres de rente même, vaudroit-elle plus de 650000 liv. qui est le point auquel il faut que M. le Prince de Carignan parvienne pour le succès de ses Lettres? Il n'y a donc que de la chimere dans ce moyen.

Dans ces circonstances peut-on balancer à débouter M. le Prince de Carignan? Ce seroit à lui à établir la lésion, & on prouve au contraire, qu'il n'y en peut avoir aucune; on prouve que la Terre a été portée à sa juste valeur. Quel chemin ne faut-il pas faire pour monter encore de 325000 livres

au - delà?

Les créanciers les plus intéressés à augmenter le prix de cette Terre, n'en demandoient en 1712, que 494000 livres; M. le Prince de Carignan n'en offroit que 150000 livres; on juge bien qu'il y avoit un peu d'excès dans l'un & dans l'autre parti; mais le prix de 325000 liv. donné par M. de Mascrany tient un juste milieu; & pour supposer une lésion d'outre-moitié de juste prix, il faudroit supposer que les créanciers, six ans avant la vente faite à M. de Mascrany, vouloient bien perdre plus de 150000 liv. sur le prix de cette Terre; ce qu'on ne pensera jamais.

Il paroît facile, après cela, de répondre aux deux propositions de M. le Prince de Carignan. Il soutient en premier lieu, qu'il y a dès-à-présent des preuves suffisantes de lésion pour entériner les Lettres. Il ajoute, en second lieu, que si elles ne déterminent pas assez, on ne peut du moins resuser.

l'estimation.

La premiere proposition est suffisamment combattue par les preuves contraires que l'on a expliquées; aussi M. le Prince de Carignan est-il réduit à une étrange extrêmité pour soutenir sa proposition, and appear appears of the standard also more age

Ttt2

Premiérement, il veut faire entendre qu'en 1686, on n'a pas porté la Terre à sa juste valeur; mais quoi! les Experts ou les Parties avoient-ils quelqu'intérêt de diminuer la valeur de cette Terre? Et ne sait-on pas au contraire, que quand on estime pour parvenir à un partage, l'usage est d'augmenter toujours le prix des biens qui y doivent entrer? Quoi donc! un revenu de 3300 livres de rente est-il estimé au-dessous de sa valeur quand il est porté à 30500 liv. c'est-à-dire, au denier quarante?

quarante?

516

Où trouve-t-on des Acquéreurs qui prennent même au denier trente, une Terre dans le Morvant, & qui n'a aucun bâtiment? On ne craint pas de dire que dans de telles circonstances le denier vingt-cinq est bien sort. Tous les Bois sont estimés de même le denier quarante en les supposant tous dans de bons cantons, & proche des ruisseaux, quoiqu'il y en ait de très-éloignés, & qui ne produisent presque rien. Ensin, il est inutile d'exagérer le casuel; que M. le Prince de Carignan rapporte tous les comptes depuis soixante ans, & on verra que ce casuel a été très-infructueux.

Mais, dit-on, les Experts ont compté cinq cents arpents de moins. On se trompe ; il est vrai que dans une grande Forêt, & dans un Pays peu habité, il se fait souvent quelques accrues qui ne produisent que de méchantes broussailles, & que l'on ne compte point quand on veut estimer, au lieu que quand on fait un arpentage général, on ne peut les oublier. Il n'y a donc point à cet égard d'augmentation réelle dans le produit & dans la valeur.

Ainsi cette estimation, loin d'être un titre pour M. le Prince de Carignan, sournit au contraire des preuves décisives contre lui, sur-tout quand on la joint à tous les comptes de régie antérieurs & postérieurs aux baux, aux marchés, & aux propres of-

fres de M. le Prince de Carignan & de M. son pere.

Mais, dit-il, tous les titres que vous m'opposez sont précisément tous ceux dont je me plains; ce sont les actes par lesquels on m'a trompé, & sait vendre ma Terre à vil prix; depuis soixante ans, tous les Gens d'affaires qui ont été attachés à ma Maison, n'ont cherché qu'à ruiner leurs Maîtres; des comptes insideles, des marchés ruineux, des baux infiniment au-dessous de la valeur, tout est corrompu, injuste, & vous voulez que cela devienne des titres contre moi. C'est ainsi que M. le Prince de Carignan renverse par une seule critique tout ce qu'on lui oppose.

Mais un discours aussi frivole peut-il donc être écouté? Quoi! il n'y a eu que des gens sans foi, sans honneur, sans religion, qui ont veillé aux intérêts de la Maison de Carignan depuis soixante ans? Quoi! tous les actes sont infectés de dol & de lésion? Quoi! le Conseil de M. le Prince de Carignan a toujours été sans lumieres & sans attention? A quelles idées est-on forcé de recourir, pour donner quelque couleur aux Lettres de rescission? Il ne resteroit plus qu'à en prendre aussi contre tous les comptes rendus depuis soixante ans, contre tous les baux, les marchés, & généralement contre tous les actes qui concernent la Terre de Château-Chinon.

Mais, dit-on, les extraits de comptes rapportés dans la Requête de M. le Prince de Carignan de 1713 font-ils naturels? Il y a des années où cette Terre rapporte 1000 liv. 300 livres, quelques années où elle ne rapporte rien; il est impossible que cela soit vrai. Mais si cela est si inconcevable, pourquoi donc Madame la Princesse de Carignan & Madame de Nemours ne s'en sont-elles pas apperçu lorsqu'on leur a présenté ces comptes? Elles les ont reconnus justes. Le Conseil de M. le Prince de Carignan voit-il mieux aujourd'hui dans ces temps éloignés, que ces Princesses n'y voyoient alors?

Il est aisé d'ailleurs de faire cesser la surprise que l'on affecte. La Terre de Château-Chinon n'est qu'une Terre de huit ou neus mille livres de rente, & sur-tout il y a cinquante ou soixante ans elle ne pouvoit valoir davantage. Les vingt années réunies montent à près de 8000 liv. charges faites, l'une portant l'autre. Il n'y a donc rien d'extraordinaire dans les comptes que M.

le Prince de Carignan a produits.

En effet, s'il y a des années qui rapportent peu de chose, & les autres même qui ne rapportent rien, c'est que dans les années précédentes, on avoit coupé une si grande quantité de Bois, qu'il n'en restoit plus à exploiter dans les années suivantes; c'est que dans ces mêmes années on n'a presque rien tiré des Censitaires, & des autres revenus de la Terre, & que le peu qu'on en a tiré a été absorbé & au-delà par les charges: Ainsi on voit trois ou quatre années qui montent à 22, 23 ou 24000 livres chacune, c'est-à-dire, que dans chacune de ces années on avoit coupé pour trois ou quatre années de Bois. Il n'est donc pas extraordinaire que les années suivantes n'aient presque rien produit.

Il suffit que les vingt années aient donné à peu près 8000 liv.

chacune l'une portant l'autre, pour que l'on soit obligé de regarder ces comptes comme sérieux, & pour justifier le Conseil de M. le Prince de Carignan lorsqu'il a soutenu en 1713 qu'il s'en falloit beaucoup que le prix de cette Terre ne dût être porté à 494000 liv.

Il est vrai qu'il le réduisoit aussi bien bas; on n'a jamais prétendu qu'il fallût prendre droit par cette Requête. On offroit 150000 liv. pour l'avoir peut-être à 250000 liv. ou environ,

mais toujours fort au-dessous de 494000 liv.

Tout ce qui résulte donc de ces pieces, est que la Terre de Château-Chinon valoit plus que M. le Prince de Carignan n'en offroit, & moins que les créanciers n'en demandoient; tout ce qui en résulte, est qu'en s'éloignant presque également des deux excès, on se trouve vis-à-vis du prix que M. de Mascrany en a donné, & l'on trouve qu'il a acheté sa juste valeur; tout ce qui en résulte, est qu'il est physiquement impossible que M. le Prince de Carignan ait été lésé d'outre-moitié de juste prix, comme il le prétend; car ensin quelle idée donneroit-il de son Conseil, s'il pouvoit persuader qu'il a voulu lui faire avoir pour 150000 l, ou même pour quelque chose de plus, une Terre qu'il dit être aujourd'hui d'un million?

Il ne faut pas dire qu'au mois de Mars 1719 les Terres étoient infiniment augmentées de valeur. Tout le monde sait que ce n'est que sept ou huit mois après qu'un prix forcé & chimérique a succédé au prix commun & ordinaire, & qu'au mois de Mars 1719 on n'entrevoyoit pas même les révolutions qui depuis ont

tant agité le Royaume.

La premiere proposition de M. le Prince de Carignan ne peut donc jamais saire d'impression; non-seulement il n'a & ne peut avoir aucune preuve de la prétendue lésion qu'il allegue, mais les preuves contraires subsissent dans toute leur sorce. Par-là tombe également la seconde proposition de M. le Prince de Carignan, que du moins on ne peut lui resuser l'estimation.

Il faut écarter, dit-il, tous ces titres, tous ces raisonnements, tous ces calculs; je prétends être lésé: point d'autre maniere de le connoître que par une estimation, c'est la regle dans cette matiere; tous les Auteurs en conviennent, & ne proposent point d'autre expédient: M. de Mascrany soutient que la Terre ne vaut pas 550000 liv. je soutiens qu'elle vaut plus; qui peut mieux en juger que des Experts qui l'estimeront sur les lieux?

Quoi donc! L'estimation est-elle tellement nécessaire, qu'il

n'y ait jamais de circonstances dans lesquelles on ne puisse s'en passer? Les Juges ne peuvent-ils jamais entrer par eux-mêmes dans l'examen de la valeur d'une Terre? Doivent-ils se resuser à la discussion des titres, & à tous les éclaircissements qu'on leur présente, pour se reposer uniquement sur l'exactitude & la fidélité des Experts? Si on leur rapporte des preuves claires de la valeur, ne doivent-ils point en être touchés? Faut-il qu'ils rejetent l'évidence qui les frappe, pour se réduire aux sombres lumieres qu'un rapport d'Experts peut lui fournir? Ce seroit assurément un paradoxe injurieux à la Magistrature.

On convient qu'en général, quand on se plaint de la léssion d'outre-moitié de juste prix, & qu'on a de justes sujets de douter ressource à désaut d'aude ce fait décisif, la regle commune est d'en venir à une estima- tres preuves. tion: mais ce n'est qu'une derniere ressource au défaut d'autres preuves, & jamais on ne précipite les Parties dans les frais, dans les longueurs, dans les incertitudes mêmes qui naissent de ces sortes d'estimations, lorsqu'on a d'ailleurs des guides sûrs que

l'on peut suivre.

Nous en avons un exemple célebre dans l'affaire de M. le Prince de Vendôme contre la Dame Comtesse de Valençay. Elle avoit vendu à M. de Vendôme la Terre de Valençay pour la somme de 200000 liv. & 6000 liv. de pension viagere. Elle prétendit avoir été lésée d'outre-moitié de juste prix; elle prit des Lettres de rescission, & prétendit qu'elle avoit des preuves acquises de la lésion: surabondamment elle demanda l'estimation, comme M. le Prince de Carignan; mais par Arrêt du 10 Mars 1725 elle sut déboutée de ses Lettres, sans avoir égard à l'estimation préalable qu'elle demandoit.

La même chose a été jugée depuis par Arrêt du 8 Juillet 1727 au rapport de M. Ferrand, sur l'appel d'une Sentence du Bailli de Chartres. Le nommé Doubleau, qui avoit vendu la moitié de la Terre de Brieres, qui avoit pris des Lettres de rescission, & articulé que la Terre valoit plus que le double du prix dans le temps de la vente, & même dans le temps que l'on plaidoit, fut cependant débouté de ses Lettres de rescission, par Arrêt qui

ordonna l'exécution du contrat de vente.

Ce n'est donc pas une regle invariable, que celle de l'estimation dans ces sortes d'occasions; souvent même il y auroit un grand péril à y recourir : c'est ce qui a engagé Messieurs des Requêtes du Palais à ne rien précipiter dans une affaire si importante, & à sonder dans un appointement la force des preuves

ŒUVRES

qui leur étoient annoncées. Si la Cour ne prend donc pas le parti de décharger dès-à-présent M. de Mascrany, il y a lieu d'espérer qu'elle ne le privera pas de l'avantage qu'il doit trouver dans une sérieuse discussion de tous ses titres.

On oppose en faveur de l'estimation l'art. 162 de l'Ordonnance de Blois, le sentiment de quelques Docteurs, & la Jurispruden-

ce des Arrêts.

Mais M. de Mascrany ne prétend pas que l'estimation ne puisse pas être ordonnée; ce n'est pas-là sa proposition. Il soutient seu-lement que quand il y a des preuves décisives de la valeur de la Terre, il faut se laisser entraîner par leur autorité, il saut céder à leur évidence, & qu'il seroit absurde en ce cas de se resuser au jour qu'elles présentent, pour chercher dans une estimation des

lumieres bien plus équivoques.

M. le Prince de Carignan lui-même est le premier garant de cette vérité; car ensin, il soutient qu'il faut dès-à-présent entériner ses Lettres, qu'il faut déserer aux preuves qu'il rapporte de la lésion, sans le jeter dans l'embarras d'une estimation; ce n'est que subsidiairement & en cas qu'on ne soit pas touché de ses preuves, qu'il conclut à l'estimation; ce n'est donc que le dernier remede, que le dernier secours qu'on doive employer. M. de Mascrany dit-il autre chose? Il soutient qu'il a des preuves certaines de la véritable valeur de la Terre, il les rapporte, il les expose à la Justice, il la supplie de les examiner; & si elles ne sont pas assez sensibles à l'Audience, de les discuter de plus près dans un appointement; si après un examen sérieux la Cour ne se trouve pas sussiblement éclaircie, elle pourra alors ordonner l'estimation.

Les Parties sont donc d'accord sur le point de droit. Elles conviennent qu'il faut examiner s'il y a des preuves suffisantes que la vente ait été faite, ou à sa juste valeur, ou à vil prix, elles conviennent que si la lésson d'outre-moitié du juste prix est prouvée, il faut entériner dès-à-présent les Lettres; que si au contraire il est prouvé qu'il n'y a pas de lésson, il faut en débouters: Elles conviennent que si rien n'est prouvé de part & d'autre, il faudra en venir à une estimation. Tout ce qui les divise est que M. le Prince de Carignan, qui veut qu'on examine les preuves qu'il prétend avoir pour faire entériner ses Lettres dès-à-présent, ne veut pas qu'on discute les preuves contraires, qui peuvent le faire débouter. Il craint qu'elles ne paroissent trop fortes dans un appointement, il veut prématurément qu'on ordonne l'estima-

tion ,

tion; mais c'est-là ce qui résiste à toutes les regles de la Justice.

Quel usage après cela peut-on faire de l'Ordonnance de Blois, qui, dans l'art. 162, porte qu'en toutes matieres où il sera question d'informer & faire preuve par Témoins de la valeur de quelque l'art. 162 de chose, seront tenues les Parties de part & d'autre de convenir de Blois sur les gens experts & à ce connoissants.

Sens de

Tout ce qu'opere cette disposition, est que quand il y a nécessité d'informer de la valeur d'une chose, au lieu de le faire par voie d'Enquête & de Témoins, comme on le faisoit avant l'Ordonnance, on ne le fera plus que par voie d'estimation & de rapport d'Experts; mais l'Ordonnance suppose qu'il n'y ait point de preuve de la valeur par des titres, & qu'il y ait par conséquent nécessité d'estimer; or c'est précisément ce qui est ici en question: on soutient que la valeur est établie par titres, il ne faut donc ni Enquête ni rapport d'Experts.

Il en est de même des autorités que l'on a citées, & des préjugés que l'on a rapportés; quand il n'y aura point de preuves de la valeur, il sera juste de recourir à l'estimation : les Auteurs ont pensé juste, & les Arrêts ont pris les voies nécessaires pour

l'éclaircissement de la vérité.

Mais comme dans de certaines rencontres on a été obligé de recourir à l'estimation, parce qu'il n'y avoit point de preuves de la valeur, dans d'autres aussi on l'a rejetée, parce qu'on avoit des preuves suffisantes qu'il n'y avoit point de lésion; c'est ce que l'on a vu dans les Arrêts de 1725 & de 1727 contre la Dame de Valençay & le fieur Doubleau.

Enfin, s'il falloit une estimation, n'en avons-nous pas une faite en 1686? On ne peut la consulter avec reflexion, sans y voir que M. de Carignan ne peut être lésé d'outre-moitié de juste prix, puisqu'à quelque excès qu'on l'ait portée, il s'en faut plus de 156000 liv. que la Terre n'ait été estimée le double du

prix pour lequel elle a été vendue à M. de Mascrany.

Si la Cour n'en trouve point assez pour décharger M. de Mascrany, elle ne peut donc pas se dispenser de confirmer l'appointement de Messieurs des Requêtes du Palais; il ne fait aucun tort à M. le Prince de Carignan, il ne le prive pas du secours de l'estimation, si les preuves dans la suite ne sont pas trouvées suffisantes; & au contraire l'estimation ordonnée des à présent priveroit M. de Mascrany de tous les moyens qu'une soule de titres lui fournit. L'appointement est innocent pour toutes les Parties; l'estimation seroit suneste à M. de Mascrany si elle étoit

Tome 1. Vvv

ordonnée prématurément: pourroit-on balancer entre ces deux partis?

INCIDENT.

Es Ordonnances dont M. le Président de Mascrany est obligé de se plaindre, le blessent principalement en deux chess.

Le premier, en ce qu'on lui refuse l'expérience par laquelle seule il peut parvenir à faire connoître précisément & physiquement ce que les Bois de Château-Chinon produisent de cordes de bois année commune.

Le second, en ce que pour augmenter le nombre des cordes, on y fait entrer des bois que l'usage constant qui s'observe dans l'exploitation des Bois du haut-Morvant a toujours rejetés.

Il faut examiner les Ordonnances dont est appel par rapport à ces deux chefs, & l'on verra que dans l'un & dans l'autre les Ordonnances sont contraires à l'autorité de la chose jugée, empêchent l'éclaircissement de la vérité, & blessent également

les regles & l'usage.

L'estimation de la Terre de Château-Chinon ayant été commencée le 2 Octobre 1728, M. le Président de Mascrany crut que pour l'exécution de l'Arrêt du 27 Avril précédent, qui avoit ordonné qu'il seroit sait un arpentage général des Bois, & que les Experts marqueroient ce que les Bois pouvoient produire de cordes année commune, il n'y avoit point de voie plus sûre que de faire exploiter actuellement & sous les yeux de M. le Commissaire une partie des Bois, asin de juger par la partie de ce que l'on pouvoit retirer du total.

Il fit donc un réquifitoire, par lequel il conclut à ce que les Experts fissent le choix de deux arpents des meilleurs, de deux des médiocres & de deux plus mauvais; qu'ils fussent ensuite exploités en la maniere ordinaire, & réduits en cordes de bois; cette expérience étoit simple, c'étoit la nature elle-même que

l'on consultoit, pouvoit-on avoir un guide plus sûr?

Ce fut par cette raison même que l'expérience ne sut pas du goût des Gens d'affaires du Prince de Carignan, son Procureur s'y opposa, & n'usa pas même de finesse pour déguiser son véritable motif: après l'expérience faite, dit-il, il ne sera plus permis

Premier Chef.

aux Experts de s'expliquer INCERTAINEMENT, comme ils ont la liberté de le faire, aux termes des Sentences & Arrêts, en ne faisant point d'expérience.

Cette raison ne sut point alors goûtée par M. le Commissaire; & sans s'y arrêter, il rendit une Ordonnance célebre qu'il ne

faut jamais perdre de vue dans cette Cause.

Par cette Ordonnance, qui est du 3 Novembre 1728, il déféra au réquisitoire de M. le Président de Mascrany, & ordonna qu'en sa présence & en celle des Experts il seroit procédé à la coupe & exploitation de six arpents de Bois, deux des meilleurs, deux des médiocres, & deux des mauvais; que les bois seroient ensuite empilés & réduits en cordes; & comme il falloit encore déterminer de quelles bûches ces cordes seroient composées, M. le Commissaire l'expliqua de la maniere la plus claire & la plus précise.

Un fait important à observer est qu'il n'y a jamais eu d'appel de cette Ordonnance, & qu'au contraire toutes les Parties s'y

font également soumises.

Cependant les Experts étant alors occupés à l'arpentage général des Bois, l'expérience ne put se faire, & sut remise à l'année suivante. Elle sut de nouveau ordonnée par M. le Commissaire dans dissérentes Ordonnances, & singulièrement dans celle du 3 Septembre 1729, qui porte en terme précis qu'il sera procédé à l'expérience dont est question, & regle la maniere de la faire.

Cependant par un renversement étrange de toutes regles, deux jours après, c'est-à-dire le 5 Septembre, sous prétexte qu'il est échappé aux Experts de dire que cette expérience leur étoit inutile, M. le Commissaire ordonne que les Experts continueront leur Procès-verbal, & seront tenus de spécifier dans icelui le produit des Bois année commune en cordes de bois, & ce sans besoin de ladite expérience.

M. le Président de Mascrany est appellant de cette Ordonnance du 5 Septembre, qui contient le resus de l'expérience.

Ses moyens sont sensibles.

1°. Elle est contraire à l'autorité de la chose jugée. L'expérience étoit adoptée par l'Ordonnance du 3 Novembre 1728, Ordonnance contradictoire, Ordonnance à laquelle les Parties avoient acquiescé, Ordonnance consirmée par celle du 3 Septembre 1729. Est-il permis au Magistrat de se rétracter lui-même, de détruire son propre ouvrage quand il n'est point attaqué,

VVV 2

quand une Partie en poursuit l'exécution, & que l'autre n'oseroit y resister, au moins ouvertement? Une Ordonnance dont il n'y a point d'appel, & à laquelle au contraire les Parties se sont soumises, a tout le caractere & toute l'autorité de la chose

jugée, le Juge doit donc lui-même se respecter.

Mais, dit-on, les Experts ont déclaré que depuis cette expérience étoit inutile. Mais ne voit-on pas que ce sont les Gens d'affaires de M. le Prince de Carignan, qui voulant détruire l'Ordonnance qu'ils n'osoient attaquer, leur ont fait tenir ce langage contraire à la raison & au bon sens? On verra dans un moment, & en examinant les autres moyens d'appel de M. le Président de Mascrany, si on peut dire avec quelque apparence de raison que cette expérience sût inutile; mais depuis quand a-t-on imaginé d'ériger en faveur des Experts un Tribunal supérieur à celui du Juge, ensorte que ce soit à eux à le résormer? Une des Parties demande l'expérience, l'autre s'y oppose, le Juge décide & ordonne l'expérience, & après cela il sera du ressort des Experts de venir dire que cette expérience est inutile, & qu'il ne faut pas la faire, ce même Juge complaisant & se dégradant lui-même obéit à la voix des Experts jusqu'à se rétracter. Toutes les regles ne sont-elles pas renversées dans une telle Ordonnance?

Bornes du Experts.

C'est au Magistrat à prescrire aux Experts ce qu'ils doivent ministere des faire, & c'est à eux d'exécuter ses ordres; ils ne sont que de simples exécuteurs à qui il ne convient point de s'ériger en Juges, & encore moins en Juges réformateurs des Ordonnances

du Commissaire qui doit les diriger.

Ce premier moyen d'appel ne souffre donc point de difficulté. L'Ordonnance du 5 Septembre 1729 est contraire à celle du 3 Novembre 1728, & du 3 Septembre 1729; celle du 3 Septembre porte qu'il sera procédé à l'expérience dont est question, celle du 5 Septembre dit que les Experts continueront leur Procèsverbal sans qu'il soit besoin de ladite expérience. Y eut-il jamais un contraste plus évident & plus insoutenable?

20. Si les choses avoient été entieres, on n'auroit pas pu refuser l'expérience, parce qu'elle est absolument nécessaire pour connoître une vérité intéressante, & de laquelle seule dépend

le sort de la contestation.

Que cherche-t-on ici? On veut savoir ce que vaut la Terre de Château-Chinon; & comme les Bois en font presque tout le revenu, on veut savoir combien il y a d'arpents de Bois, ce que chaque arpent peut produire de cordes, & ce que chaque

corde peut valoir.

A l'égard du nombre des arpents il est assuré par l'arpentage général qui en a été fait : il y en avoit eu un premier fait en 1716 par les ordres du Prince de Carignan, M. le Président de Mascrany avoit voulu le prendre pour regle; mais les Gens d'affaires du Prince de Carignan l'ont rejeté avec hauteur, il étoit infidele selon eux, leurs prédécesseurs n'avoient cherché qu'à tromper leur Maître, le nombre d'arpents excédoit de beaucoup celui qui étoit exprimé dans cet arpentage, leurs clameurs ont obligé la Cour d'en ordonner un nouveau, on a travaillé au moins cinq mois à le faire, & par l'événement il s'est trouvé un peu au-dessous de celui de 1716. Cela doit faire juger de la foi qui est due aux Gens d'affaires du Prince de Carignan.

Quoi qu'il en soit, voilà deux arpentages conformes, qui assurent qu'il n'y a que 3800 arpents de bois dans la forêt de

Château-Chinon.

Toutes les Parties conviennent qu'on les coupe tous les vingt ans. Ainsi ce sont 191 arpents qui sont en coupe chaque année.

Il reste à savoir ce que 191 arpents de bois doivent produire Maniere de de cordes; car pour le prix de la corde il est établi par une soule connoître la de marchés passés devant Notaires, qui seront toujours une Terre qui preuve supérieure à tout ce que les Experts pourront dire ; qua-consiste en rante Experts qui diroient unanimement que la corde de bois Bois. vaut 7 livres, ne balanceroient pas même vingt marchés passés devant Notaires en 1719, qui prouveroient que la corde ne se vendoit alors que 4 liv. 10 s. ou cent sols. Ainsi tout le point de difficulté ne réside que dans le nombre des cordes que l'on peut retirer de chaque arpent.

Pour lever cette difficulté, qu'y a-t-il de plus simple, de plus naturel & en même temps de plus décisif, que ce que propose M. le Président de Mascrany? Vous voulez savoir ce qu'un arpent produit de cordes de bois, il n'y a qu'à le couper & l'exploiter; il n'y a qu'à le mettre en cordes, & alors vous saurez par expérience, vous saurez par une expérience physique ce que vous voulez connoître. Peut-on résister à une proposition dont la

justice & la nécessité se sont sentir avec tant d'évidence?

Pour la pousser au dernier degré de précision, on a observé qu'il pouvoit y avoir des Bois de trois qualités différentes, des bons, des médiocres, & des mauvais; M. le Président a dit à M. le Commissaire & aux Experts, choisissez vous-mêmes deux

ŒUVRES

des meilleurs, deux des médiocres, & deux des mauvais; faitesles exploiter sous vos yeux, & vous verrez ce qu'ils auront produit de cordes de bois ; quand six arpents auront produit 60 cordes de bois, 60 arpents en produiront 600, 180 arpents en produiront 1800, & 191 arpents vous en produiront 1910. Voilà une opération physique, qui par une proposition géométrique vous donnera précisément ce que vous cherchez.

Ainsi pensera toujours celui qui ne cherche que la vérité; parce que s'il y a une voie sûre dans le monde d'y parvenir, ce n'est qu'en consultant les opérations de la Nature, les mesurant, les calculant & s'attachant aux regles sûres que nous fournit la Physique, l'Arithmétique, la Géométrie, & autres

sciences de cette nature.

En rejetant l'expérience demandée on abandonne cette route qui conduit infailliblement à la vérité, & on lui préfere la science toujours incertaine, toujours conjecturale des Experts; n'est-ce pas embrasser l'ombre & la chimere, & abandonner le corps & la réalité?

Quoi ! l'on veut que des Experts au simple coup d'œil jugent ce qu'un arpent produira de cordes de bois, plutôt que d'en juger par l'exploitation même de cet arpent? Cela paroît si inconcevable qu'on a peine à le croire quand on l'entend; c'est précisément la même chose que si l'on disoit aux Experts: estimez ce qu'une telle Forêt peut contenir d'arpents, sans qu'il soit besoin de la mesurer, jugez au coup d'œil, & n'allez pas recourir aux regles sûres & infaillibles de votre art pour l'apprendre; ce discours choqueroit la raison; n'est-ce pas celui que les Gens d'affaire de M. le Prince de Carignan tiennent & ont fait tenir sur les lieux?

M. le Président de Mascrany est persuadé que la Cour ne l'assujettira jamais à une Loi si bizarre, tout ce qui est arbitraire, tout ce qui peut dépendre de l'opinion des hommes lui est suspect, il demande que l'on consulte la Nature seule, ses opérations sont invariables, comme elle est elle-même inaccessible aux efforts de la séduction; voilà l'unique guide que M. de Mascrany demande que l'on suive, y a-t-il un Tribunal dans le

monde qui puisse le refuser?

3°. L'égarement dans lequel les Experts sont tombés en se livrant à leurs propres préjugés, est une preuve nouvelle de la nécessité de l'expérience. En effet, ces Experts qui disent que l'expérience leur est inutile, qui annoncent que sans ce secours ils sont en état de connoître exactement le produit des cordes de bois année commune, ces Experts qui supposent par-là qu'ils vont se trouver d'accord, ou que la dissérence en sera si légere qu'elle ne mérite pas pour la prévenir de se jeter dans l'embarras de l'exploitation proposée, ces mêmes Experts cependant se trouvent si éloignés l'un de l'autre dans leur rapport sur le nombre de cordes de bois que l'on peut exploiter chaque année dans la Terre de Château-Chinon, que l'un porte le produit à 2275 cordes par an, & l'autre à 3953 cordes, ce qui fait une dissérence de 1678 cordes par an.

Après cela n'est-il pas évident que l'expérience demandée étoit nécessaire, & qu'elle l'est encore plus que jamais? Quand un troisieme Expert viendroit, qui prenant un milieu entre les deux autres, imagineroit que l'on peut couper tous les ans environ 3000 cordes, quel parti la Cour pourroit-elle prendre entre

des idées si différentes & si éloignées les unes des autres?

Préférera-t-on l'incertitude des Experts sur un produit qu'effectivement ils ne peuvent pas connoître, au produit effectif que l'exploitation faite sous les yeux mêmes du Commissaire doit donner? Quand on verra des Experts si peu d'accord entr'eux, refusera-t-on de consulter la Nature, qui peut seule répandre la lumiere sur un fait que tous les Experts du monde ne peuvent que couvrir de ténebres? Il faut se resuser à l'évidence même pour soutenir un resus aussi injuste que celui qui a été

fait à M. de Mascrany.

Il est si insoutenable que quand tous les Experts seroient d'accord sur ce point, M. de Mascrany seroit en droit de soutenir contre leur sentiment unanime qu'ils se trompent, & que la connoissance physique va les convaincre d'erreur: de même que si cent Experts avoient dit qu'un Bois a mille arpents sans l'avoir mesuré, la Partie seroit en droit de dire qu'ils se trompent, & qu'il s'en rapporte à un arpentage exact; c'est ici la même chose: mais si on ne pouvoit resuser l'expérience à M. de Mascrany quand les Experts seroient d'accord, à plus sorte raison devientelle nécessaire, quand pour l'honneur des Experts ils ne sont en dissérence que de 1678 cordes par an.

On ne peut donc se dispenser d'ordonner l'expérience, en infirmant l'Ordonnance dont est appel. En vain répond-on qu'il peut naître mille difficultés sur l'exécution de cette expérience. On sait bien que les Gens d'affaires de M. le Prince de Carignan, qui ont grand intérêt de détourner la lumiere qui doit sortir de cette expérience, peuvent affecter de l'embarrasser,

ŒUVRES

528 mais ces difficultés seront faciles à écarter; car les Parties sont déja d'accord sur les dimensions de la corde & sur la longueur des bûches, il ne reste donc de dissiculté que sur la grosseur des bûches, ce qui est facile à déterminer comme l'on va voir; on n'imagine donc pas où pourroient se trouver ces prétendues difficultés.

Mais y a-t-il une descente, une estimation, une visite qui n'engendre des incidents & des contestations ? Est-ce une raison pour s'y refuser? Par cette raison-il falloit refuser l'estimation demandée par le Prince de Carignan, mais puisqu'on l'a ordonnée il faut faire tout ce qui est nécessaire pour la rendre parfaite.

Au surplus il y auroit long-temps que cette expérience seroit faite, si les Gens d'affaires du Prince de Carignan n'avoient pas trouvé le secret de renverser tout ce qui étoit ordonné; qu'ils

s'en prennent à eux seuls du retardement.

Deuxieme Chef.

Pour fixer ce que les Bois de Château-Chinon doivent produire de cordes, il ne suffit pas de couper & d'exploiter six arpents, il faut encore savoir quels bois doivent entrer dans la composition de la corde; car si on y faisoit entrer tout le petit bois, il est évident que cela augmenteroit de beaucoup le nombre des cordes.

Cette difficulté sut prévue lors de l'Ordonnance du 3 Novembre 1728 : M. le Commissaire après avoir consulté tous les gens du Pays, les Marchands de Bois, les Propriétaires qui les vendent, ceux qui les exploitent, & les Experts eux-mêmes, commença par fixer la longueur & la hauteur de chaque corde, il regla de même la longueur des bûches, ensorte que toutes les dimensions de la corde surent assurées.

Il ajouta, & c'est ici l'objet important, que les bûches dont les cordes seroient composées auroient dix pouces de circonsérence par le gros bout, suivant l'usage qui s'observe à Château-Chinon, ainsi qu'il lui a été, dit-il, assuré par les deux Experts, & que l'on compteroit 21 cordes pour 20 suivant le même

C'est en esset ce qui s'est toujours observé dans l'exploitation des Bois du haut-Morvant, tous les marchés qui en ont été faits depuis 10, 20 & 30 ans, marquent tous la grosseur des bûches de 9 à 10 pouces, c'est-à-dire de 9 pouces par le petit bout & de 10 pouces par le gros bout, & sans cela les bois au-dessus de cette grosseur pourriroient presque tous avant que d'être arrivés à Clamecy, parce qu'ils n'y viennent qu'après avoir flotté longtemps

temps dans de petits ruisseaux qui passent entre des rochers con-tre lesquels les petits bois se briseroient; en un mot tel est l'u-vient à bois sage reconnu par-tout le monde, ce sut ce qui détermina M. le perdu doit Commissaire dans l'Ordonnance du 3 Novembre 1728 à régler être gros. qu'il n'y auroit que des bois de 10 pouces de circonférence par le gros bout qui seroient employés dans les cordes; toutes les Parties avoient acquiescé, comme on l'a dit, à cette Ordonnance.

Cependant le 30 Août 1729 sur le réquisitoire des Gens d'affaires de M. le Prince de Carignan, M. le Commissaire ordonne qu'il se transportera avec les Experts au Port de Chaumart, pour savoir si dans les piles de bois il y a des bûches au-dessous de 10 pouces de grosseur. Les Experts s'y rendent en effet, & ils y trouvent quelques bûches au-dessous de 10 pouces, sur quoi l'un dit que dans une corde il y a environ une quinzieme partie en petit bois au-dessous de 10 pouces, & l'autre une quarante-septieme partie seulement, & en conséquence M. le Commissaire ordonne le 13 Septembre qu'en exécutant l'expérience prescrite des le 3 Novembre 1728, on mettra en corde toutes les bûches qui auront six pouces de circonférence par le petit bout, lesquelles cependant seront cordées séparément, & que l'on ne fera plus la réduction de 21 cordes à 20.

C'est de ces Ordonnances que M. le Président de Mascrany est encore Appellant, ses moyens se présentent d'eux-mêmes.

1°. Ces dernieres Ordonnances sont encore contraires à celle du 3 Novembre 1728, on ne peut pas douter que quand elle a été rendue, M. le Commissaire n'eût pris toutes les instructions nécessaires pour fixer un point si important; comment donc dix mois après regle-t-il précisément le contraire de ce qu'il avoit

ordonné? Une telle variation ne se peut excuser.

2°. Ces dernieres Ordonnances sont contraires à l'avis unanime des deux Experts expliqué bien précisément dans l'Ordonnance du 3 Novembre 1728; ils ont déclaré tous deux que l'usage étoit de ne corder que des bûches de 10 pouces de circonférence, ces Experts qui sont toujours, s'il est permis de parler ainsi, à mille lieues l'un de l'autre, ces Experts qui disent l'un que l'on ne peut couper que 2275 cordes, & l'autre que l'on en peut couper jusqu'à 3953, ces Experts qui estiment la Terre, l'un 475000 livres & l'autre plus de 1333000 livres, ces mêmes Experts toujours si contraires l'un à l'autre sont d'accord en ce point que l'on ne peut faire entrer dans

Tome I. Xxx

530 ŒUVRES

les cordes de bois que des bûches de 10 pouces de circonférence, il ne faut point de tiers pour les départager, cependant on s'écarte totalement de ce qu'ils ont dit, & le Magistrat établit une regle contraire; si quand les deux Experts sont d'un avis unanime, on le rejete parce qu'il est favorable à M. le Président de Mascrany, que fera-t-on contre lui quand les deux Experts lui seront contraires, ou même quand ils seront de différents avis?

3°. Ces Ordonnances enfin sont contraires à l'usage constant de Château-Chinon & du haut Morvant, usage prouvé par une soule de marchés devant Notaires que M. le Président de Mascrany rapporte, & dans lesquels on ne comprend que les bois de 9 à 10 pouces de circonférence, cette preuve n'est pas suspecte, ce sont des marchés devant Notaires du temps même de la vente: par où peut-on connoître l'usage si ce n'est par des titres si précis?

Mais, dit-on, M. le Commissaire qui avoit été touché de toutes ces raisons a été obligé de céder à une preuve contraire, c'est l'inspection même des piles de bois qui étoient au Port de Chaumart, où les Experts ont trouvé du bois au-dessous de 10 pouces de circonférence, cette preuve détruisoit toutes les au-

tres, il a fallu s'y rendre.

Deux réponses détruisent cette objection.

La premiere est que si cela étoit vrai, il falloit appeller de l'Ordonnance de M. le Commissaire, & prouver qu'il avoit mal jugé; mais le Juge ne peut pas dire lui-même qu'il s'est trompé, & sous ce prétexte se réformer lui-même; si cela étoit, M. le Président de Mascrany pourroit donc aller dire à M. le Commissaire qu'il s'est trompé la seconde sois, & le prier de se résormer de nouveau sous prétexte qu'il a de nouvelles preuves à lui produire; ainsi il n'y auroit point de sin aux contestations des Parties, ni aux Jugements qui les doivent terminer, chaque Partie croiroit avoir de bonnes raisons à dire, & le Juge seroit toujours le maître de les écouter & de les admettre: il n'y a rien de plus contraire aux regles de la Justice.

La deuxieme réponse est que dans le fait, la prétendue preuve nouvelle administrée à M. le Commissaire est fausse, & ne roule que sur une équivoque; il est vrai qu'au Port de Chaumart où se réunissent tous les bois du haut & bas Morvant, on peut trouver quelque petit bois au-dessous de 10 pouces des circonsérence, mais ce petit bois ne vient point du côté de Château-

Chinon ni du haut Morvant, parce que, comme on l'a dit, ce petit bois pourriroit avant que d'arriver à Clamecy dans le long trajet qu'il a à faire en flottant bûche à bûche dans les petits ruisseaux pleins de rochers, & rencontrant dissérents sauts qui se trouvent dans le cours de ces ruisseaux, au lieu que ces petits bois viennent facilement & sans danger du bas Morvant qui est peu éloigné de Clamecy, & d'où les bois arrivent en peu de

temps au lieu de leur destination.

C'est faute de faire cette distinction que l'on est tombé dans l'erreur dont M. de Mascrany est obligé de se plaindre. Comme la descente au Port de Chaumart a été saite par désaut contre lui, & que l'Ordonnance du 3 Septembre a été rendue de même, il n'a pas été en état de relever cette erreur, mais elle est certaine, & il ne faut pour s'en convaincre que l'usage du haut Morvant prouvé par des marchés authentiques, joint à l'avis unanime des deux Experts lors de l'Ordonnance du 3 Novembre 1728.

Ainsi M. le Président de Mascrany est bien sondé dans l'appel de toutes ces Ordonnances par rapport aux deux Chefs qu'elles renferment.

On ne peut connoître le produit en cordes de bois d'une maniere certaine & physique que par l'expérience demandée, on n'a pu la refuser après l'avoir ordonnée, on ne doit composer les cordes que de bûches qui aient 10 pouces de circonférence par le gros bout; cela avoit été ordonné de l'avis unanime des Experts & conformément à l'usage du haut Morvant prouvé par des marchés authentiques, on n'a pu admettre depuis de plus petit

bois, l'appel ne peut donc souffrir de difficulté.

Il reste à dire un mot, en finissant, d'une Ordonnance du 20 Octobre, par laquelle M. le Commissaire a nommé un tiers Expert, elle est insoutenable. 1º. Parce que si les premieres Ordonnances tombent, celle-ci doit tomber avec elles. En effet on ne peut nommer un tiers Expert que quand le rapport des deux autres Experts est fini, or s'il faut faire l'expérience demandée, il est évident que leur rapport n'est pas fini; donc on ne peut encore nommer de tiers Expert. 2°. Quand l'expérience sera faite, comme on aura un guide sur, on n'aura pas besoin de tiers Expert; ce sera la nature qui décidera en Juge absolu & souverain. 3°. Il y a eu une précipitation sans exemple dans cette nomination du tiers Expert, le procès-verbal des deux autres Experts n'étoit point encore levé ni signisse, les Parties n'a-

XXX 2

ŒUVRES

voient point encore eu le temps de se consulter, soit pour savoir s'il y avoit des nullités dans le rapport, & si elles en demanderoient la nullité, soit pour savoir si elles prendroient droit par le rapport même; en un mot, il saut avoir le temps de prendre un parti, mais que le Juge d'office en se faisant lire le rapport nomme un tiers Expert, c'est une chose qui certainement n'a jamais eu d'expérience.

Il faut donc remettre toutes choses en regle, faire faire l'expérience, connoître le produit en cordes de bois, & on verra ensuite si on a besoin d'un tiers Expert; mais c'est un point sur lequel il n'est pas permis de se déterminer quant,

à présent.



obs transport of transports and restricted the restriction of the design of the design

ne hear on die haimier de liets breate 20, Outsattenpener

remained on all there are not be such a few to a least of the first of

2 X 2 2

XXX. INST. A LA GRAND'CHAMB.

POUR M°. Antoine de Mahault, Notaire au Châtelet, Demandeur & Défendeur.

CONTRE Nicolas Cochery, & Consorts, Défendeurs & Demandeurs.

ET encore contre Jean-Baptiste Delespine, Libraire à Paris.

QUESTION.

Si un Notaire qui ne peut représenter la Minute d'un Inventaire dont il y a expédition est répréhensible.

Impossibilité malheureuse où se trouve M°. de Mahault de satisfaire à l'Arrêt de la Cour du 17 Juin dernier, est le seul fondement de l'opposition qu'il a été obligé d'y former. Il reconnoît que cet Arrêt est dans les regles; que sa disposition est juste; mais quelques mouvements qu'il se soit donné, pour se mettre en état d'y obéir, il n'a pas pu satisfaire l'inclination qu'il avoit, & de rendre aux Parties la justice qui leur étoit dûe, & de donner à la Cour une preuve de son respect & de sa soumission.

Dans cette triste situation, doit-on le regarder comme coupable? Doit-on le soumettre aux peines rigoureuses qu'un Dépositaire insidele a méritées? Ou doit-il seulement répondre des dommages & intérêts que les Parties peuvent souffrir? Et quels sont ces dommages & intérêts? C'est à quoi se réduit tout l'objet de la contestation.

Après le décès de Catherine Poitevin, fille majeure, M. de FAIT, Mahault fut appellé le 4 Juin 1710, pour faire l'inventaire des effets par elle délaissés.

ŒUVRES

La succession étoit si modique, qu'il fut fini en une seule vacation, tant pour les titres que pour les meubles, en présence de Me. Collet, Substitut du sieur Procureur du Roi du Châtelet. Le 5 Septembre suivant la vente des meubles sut faite par Carqueville, Huissier-Priseur au Châtelet, pour le prix de 661 livres I sol, ainsi qu'il est prouvé par un extrait de la vente délivré par l'Huissier.

On travailla aussi-tôt à l'expédition de l'inventaire; elle fut écrite toute entiere de la main de M°. Patu, actuellement Notaire au Châtelet, qui étoit alors Clerc de Me. de Mahault; elle ne contenoit que dix-huit rôles & demi : C'est celle qui est

actuellement produite.

Le 2 Octobre 1710, les droits de cet inventaire furent payés à la bourse commune des Notaires, ainsi qu'il paroît par la feuille de bourse commune, qui a été remise entre les mains de M. l'Avocat Général, où l'on trouve un article conçu en ces termes : Du 2 Octobre 1710, delivré la grosse de l'inventaire fait après le décès de Catherine Poitevin, fille majeure, le 4 Juin 1710, contenant dix-huit rôles & demi, & une vacation. Cette piece n'est pas suspecte; elle est signée de Gaillardie, Notaire, qui est mort; elle ajoute la qualité & les circonstances, tant de l'inventaire en lui-même, que de l'expédition.

Pendant dix-sept ans, Me. de Mahault n'a plus entendu parler de cet inventaire. On sait combien les minutes des Notaires ont été depuis exposées, par la nécessité de fouiller dans toutes les fortunes, de justifier de l'origine de son bien, de prendre des extraits ou des expéditions de tous les actes qui étoient dans leurs dépôts; il y a lieu de croire que dans ces temps de trouble, cette

minute aura été ou égarée ou soustraite.

Cependant, Catherine Poitevin avoit laissé plusieurs héritiers qui plaidoient entr'eux depuis long-temps. Nicolas Cochery entr'autres, Blanchiffeur à Chaillot, poursuivoit le sieur Delespine pour rendre compte de l'exécution testamentaire. Ce compte fut présenté au Châtelet, & par une Sentence le reliquat en a été fixé à 300 & quelques livres. Cochery est Appellant de cette Sentence; cet appel fait la matiere d'une Instance appointée en la Cour au rapport de M. Pallu.

Cette Instance alloit être jugée, lorsque le Conseil auquel Cochery a le malheur d'être livre, l'engagea à former une infcription de faux contre l'expédition de l'inventaire produite addiator offering walls

depuis tant d'années.

Pour y parvenir, il commença par faire faire un compulfoire en l'Etude de Mahault, au mois de Mai 1727; la minute de l'inventaire ne s'étant point trouvée, quelque recherches qu'on eût pu faire, il passa à l'inscription de faux contre l'expédition, & sit ordonner par Arrêt du 17 Juin que de Mahault seroit tenu d'apporter la minute au Gresse de la Cour, à quoi il seroit contraint, même par corps.

Il a fait encore de nouvelles diligences pour satisfaire aux ordres de la Cour; mais tous ses soins ont été inutiles, & la nécessité, qui est supérieure à toutes les Loix, l'a forcé de présen-

ter la Requête sur laquelle il s'agit de prononcer.

De Mahault demande acte de sa déclaration, qu'il est prêt d'affirmer: Que quelque recherche qu'il ait faite de la minute de l'inventaire fait après le décès de Catherine Poitevin, le 4 Juin 1710, il ne l'a pu trouver; & qu'ayant examiné le répertoire dans lequel sont les minutes de 1710, il n'y a point trouvé cette minute, ensorte qu'il faut nécessairement qu'elle lui ait été soustraite & mal prise avant ledit répertoire; en conséquence, attendu l'impossibilité où il est de représenter ladite minute, & aux offres d'affirmer qu'il ne la retient ni directement, ni indirectement, & que par dol & fraude il ne cesse de l'avoir, il soit reçu opposant à l'Arrêt de la Cour du 17 Juin dernier; faisant droit sur son opposition, il soit déchargé de la représentation de ladite minute d'inventaire, se rapportant à la prudence de la Cour pour les dommages & intérêts qui pourroient être prétendus par Cochery, si la Cour juge qu'il leur en soit dû.

On ne voit pas que ces conclusions puissent sousser une vraie

difficulté.

Les Notaires sont des Dépositaires publics qui doivent apporter toute l'attention dont ils sont capables à la conservation des

minutes qui restent chez eux en dépôt.

On n'a pas besoin d'exagérer sur cela leur devoir, ils en connoissent toute l'étendue; & M. de Mahault en particulier n'a jamais manqué de prendre toutes les précautions possibles pour conserver précieusement un dépôt que l'on peut regarder en quelque maniere comme sacré. Depuis vingt-huit ans qu'il est en Charge, personne ne s'est plaint qu'il ait manqué à l'exactitude que son ministere exige de lui.

Mais malgré tant de précautions, ne peut-il pas arriver qu'une piece se perde malheureusement dans cette soule innombrable de titres dont les Notaires sont chargés? C'est une espece de pro-

Moyens,

ŒUVRES

dige que de pareils malheurs n'arrivent pas plus souvent; on n'en est redevable qu'aux précautions extraordinaires que prennent les Notaires.

Si cependant une piece par hazard leur échappe, doit-on nécessairement les traiter comme coupables? La Justice n'a-t-elle que des traits pour les punir, sans entrer dans aucune des consi-

dérations qui peuvent les justifier?

Ce seroit faire injure à sa sagesse que de penser ainsi; on est persuade, au contraire, que si par les circonstances, on ne peut pas juger que le Notaire ait soustrait la piece par dol ou fraude, si on ne peut pas présumer qu'il y ait rien de criminel dans sa conduite, la Justice, en ce cas, loin de l'accabler, entrera dans sa peine, & que si elle ne peut entiérement le décharger, elle adoucira du moins la rigueur de son sort.

Or, toutes les circonstances de cette affaire annoncent l'innocence de la conduite de Me, de Mahault; & que si la minute n'est pas représentée, c'est uniquement parce qu'elle se trouve malheureusement perdue, & non pour empêcher qu'on en dé-

couvre la fausseté de l'expédition.

Premierement, si un Officier étoit capable de soustraire une piece, & de manquer à la fidélité qu'il doit à tous ceux dont les titres sont confiés à sa garde, on ne peut pas penser que ce fût pour des pieces qui ne seroient presque d'aucune conséquence, & qui ne peuvent servir qu'à régler des intérêts très-légers. Telle est cependant la minute que l'on demande avec tant d'empressement. Il s'agit de l'inventaire fait après la mort d'une fille qui n'avoit presqu'aucun bien; inventaire qui n'a duré qu'une seule vacation, comme il est prouvé par la feuille de bourse commune, signée en 1710, par le Syndic de la Communauté des Notaires, mort depuis plusieurs années. Les meubles n'ont été vendus que 660 liv. comme il paroît par l'extrait du procès-verbal de vente. Selon les Cochery eux-mêmes, qui ont cherché à exagérer la fortune de celle dont ils sont héritiers pour un quart, elle n'avoit pour tout Domestique qu'une Servante, en quoi ils lui font un honneur qu'elle n'a jamais eu, puisqu'il est de notoriété publique dans la famille, qu'elle étoit en pension chez un de ses parents, & Pour sup-qu'elle avoit à peine de quoi la payer. Cet inventaire étoit-il poler un cri-me il faut un donc assez important, pour supposer qu'on ait gagné un Notaire objet qui ait jusqu'à l'engager à le supprimer contre ses devoirs les plus sacrés?

été capable d'est assurément ce qui n'entrera dans l'esprit de personne. On ne prétend pas que les Notaires doivent être moins exacts

à conserver des pieces peu importantes, que celles qui peuvent concerner de plus grands intérêts; on soutient seulement que quand il s'agit de supposer un crime, il faut nécessairement présenter un objet qui ait été capable d'y déterminer; & quand on n'en voit aucun, l'accusation doit bientôt se décré-

Secondement, on ne peut imputer une soustraction frauduleuse de la minute à Me. de Mahault, si l'expédition porte par elle-même des caracteres sensibles de vérité. Or cette expédition est écrite toute entiere de la main de Me. Patu, qui étoit Clerc de Me. de Mahault en 1710, & qui depuis a été pourvu d'une Charge de Notaire qu'il remplit avec honneur. C'est un fils de famille; son pere étoit Secretaire du Roi. Qui peut douter qu'il n'ait fidelement copié la minute, & que son expédition ne foit fincere?

D'ailleurs, & ceci est d'une extrême consequence, toutes les cottes de l'inventaire se trouvent, elles sont parasées & cottées de la main de Me. de Mahault par premiere & derniere ; il est aisé de juger par la comparaison de ces parases avec ceux qu'il a faits en 1710, qu'ils sont tous du même temps, & par conséquent, qu'il n'y a aucune des pieces inventoriées qui manque. Quel intérêt peuvent avoir après cela les héritiers dans la représentation de la minute? Et comment peut - on douter de la vérité de l'expédition? L'énonciation de cette piece est sincere, puisque toutes les pieces énoncées existent telles qu'elles étoient

lorsque la minute de l'inventaire a été faite.

Troisiémement, il n'est pas indifférent d'observer dans quelles circonstances les Notaires se sont trouvés depuis quelques années; toutes les minutes de leurs Etudes ont été plusieurs sois exposées à être tirées des lieux où on les tient enfermées. Que d'extraits il en a fallu donner, & souvent même que d'expéditions! Tout étoit demandé en même temps; ce qui jettoit une confusion presque nécessaire dans le travail; d'ailleurs les Notaires ne pouvoient pas tout faire par eux-mêmes, il falloit confier souvent les minutes, non-seulement à leurs Clercs ordinaires, mais souvent à des personnes qu'ils étoient obligés d'appeller à leur secours. N'entrera-t-on point dans ces fatales conjonctures? Et au lieu de déclamer contre un Officier qui aura pu perdre une piece peu importante dans ces révolutions, ne doit-on pas & le plaindre & le soulager dans son malheur? Enfin, cette minute est demandée dix-sept ans après qu'elle a été déposée chez

Tome I. Yyy le Notaire. Pendant un si long temps les héritiers ont presque toujours plaidé entr'eux; que ne demandoient-ils à voir la minute, si elle leur étoit si importante. On a lieu de soupçonner qu'ils ne se sont portés si tard à la demander, que parce qu'il ne leur convenoit pas qu'elle parût. Tant qu'ils ont été sûrs qu'elle existoit, ils sont demeurés dans le silence; & ce n'est que depuis qu'ils ont connu par eux-mêmes l'impuissance où seroit le Notaire de la trouver, qu'ils ont hazardé une demande aussi odieuse que celle de l'inscription de faux.

Toutes ces circonstances réunies ne permettant pas de douter de l'innocence du sieur de Mahault, on est en droit d'en tirer

deux conséquences importantes.

La premiere est, qu'il est indispensable de le recevoir opposant à l'Arrêt du 17 Juin, & de le décharger de la contrainte par corps; cette voie rigoureuse n'est mise en usage que pour punir un Dépositaire qui resuse par malice, de satisfaire aux ordres de la Justice; mais quand il est dans une impossibilité absolue d'obéir, quelqu'empressement qu'il en ait, on ne peut le punir de ce qui fait déja son malheur.

La seconde conséquence est, que si les Parties souffrent quelque préjudice de la perte de la minute, tout ce que l'on peut prétendre contre le Notaire, est qu'il en demeure responsable. Me de Mahault a prévenu sur ce la tout ce qu'on pouvoit lui demander; il a déclaré par sa Requête qu'il s'en rapportoit à la Cour sur les dommages & intérêts dont il pourroit être tenu, si

par l'événement la Cour jugeoit qu'il en sût dû.

Il a donc commencé par s'exécuter lui-même, & reconnoître l'action dont il peut être tenu. Tout ce qui lui reste à observer, est qu'il paroît dissicile de juger s'il est dû des dommages & intérêts, & à quoi ils pourroient monter, sans voir le Procès qui est prêt à juger entre le sieur Delespine & Cochery. C'est en procédant au Jugement que la Cour verra si on peut soupçonner que l'on ait diverti quelqu'esset sur lequel Cochery eût des droits à prétendre, & si ce divertissement est couvert par la perte de la minute; car ce n'est que dans ces circonstances qu'il seroit dû des dommages & intérêts. Il y a donc lieu d'espérer qu'en recevant opposant à l'Arrêt du 17 Juin, & déchargeant de la contrainte par corps, en conséquence des assirmations offertes par Me. de Mahault, la Cour voudra bien surscoir à prononcer sur les dommages & intérêts jusqu'au Jugement du fond.

XXXI. CAUSE AUX REO DU PALAIS.

POUR M. Rolland-Pierre Gruyn, Garde du Trésor Royal, Défendeur.

CONTRE Madame la Présidente Fraguier, Deman. deresse.

QUESTION.

Donation au frere au préjudice de la fille : si elle peut être censée nulle, comme faite dans la derniere maladie.

/ U lieu de se rensermer dans la question que Madame Fraguier a annoncée par sa demande, elle s'est répandue en une infinité d'objets étrangers. Elle a supposé un concert frauduleux entre tous ceux qui composoient la famille du sieur Gruyn pour la perdre; elle leur a fait jouer des rôles aussi odieux que chimériques, & la déclamation de sa part a été portée aux derniers excès.

Son exemple ne sera pas un modele pour le sieur Gruyn ; il justifiera sans peine ceux qu'elle accuse; mais ce sera sans lui

faire sentir tout le poids d'une juste indignation.

On verra que le fieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, & pere de Madame Fraguier, n'a jamais oublié la tendresse qu'il devoit à sa fille, lorsqu'il a paru même le plus empressé pour l'honneur de sa famille, & pour la gloire de son nom; & par-là tomberont tant de traits injurieux à sa mémoire.

On verra qu'il jouissoit d'une santé parfaite, lorsqu'il a passé l'acte du 2 Août 1721, qu'il ne pouvoit pas même prévoir le triste sort qu'il a éprouvé depuis, & par-là, deviendra sans ap-

plication le moyen tiré de sa prétendue maladie.

Dans ses sentiments tout a été pur & irréprochable. Dans ses dispositions tout a été permis & légitime.

Y y y 2

En un mot, il n'y a rien dans la nature, ni dans la Loi qui

autorise les plaintes de Madame Fraguier.

La Terre de la Celle qui fait aujourd'hui l'objet de la contestation, a été acquise en 1659 par le sieur Gruyn de Valgrand, qui a laissé deux enfants; savoir, M. de Valgrand, mort depuis peu Doyen du Grand-Conseil, & la Dame Comtesse de Montbron.

La licitation de cette Terre ayant été poursuivie entre le frere & la sœur, elle sut adjugée le 26 Mai 1701 à M. de Valgrand,

qui en est demeuré ainsi seul Propriétaire.

Il avoit alors plusieurs ensants; mais ayant eu le malheur de les perdre tous dans la suite, tous ses biens, & entr'autres la Terre de la Celle, devoient passer aux sieurs de Souastre, petits-

fils de la Comtesse de Montbron, sa sœur.

Il avoit pour eux toute la tendresse que la nature peut inspirer, & leur naissance les rendoit même dignes de tout son attachement; cependant, touché de l'amour de son nom, qu'il ne trouvoit que dans les sieurs Gruyn ses cousins germains, il se détermina à leur donner sa Terre de la Celle par moitié.

C'est ce qu'il exécuta par un acte du 15 Février 1720; il n'y stipule rien, il est vrai, en saveur de la ligne masculine des sieurs Gruyn; mais il n'en est pas moins certain que c'étoit son unique objet, sans cela il n'auroit pas privé ses propres neveux en saveur

de ses cousins germains.

Ils avoient chacun un fils; celui de l'ainé, Maître de la Chambre aux Deniers, pouvoit avoir dix-sept ans; celui du cadet, Garde du Trésor Royal, avoit vingt ans ou environ; il y avoit lieu d'espérer qu'ils formeroient deux branches dans la famille, qui en soutiendroient l'honneur avec distinction.

Ces espérances surent bientôt dissipées par la mort du fils du fieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers; la mort l'enleva au mois de Juin 1720; c'est-à dire, quatre mois ou environ

après la donation faite par M. de Valgrand.

L'accablement où tomba le sieur Gruyn son pere, ne permit pas à M. de Valgrand de le solliciter pour lors à exécuter le plan qu'il avoit sormé pour la gloire de son nom. Le sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, avoit perdu sa semme depuis deux ans; son sils venoit de périr; il falloit attendre que ces premiers mouvements de douleur sussent calmés, pour lui proposer de nouveaux arrangements.

Pour comble de disgraces, le sieur Gruyn, Maître de la

Chambre aux Deniers, ne trouva pas dans les attentions de Madame Fraguier de quoi le dédommager de tant de pertes; ce

fut ce qui l'engagea à se remarier.

En prenant ce parti, il ne pouvoit pas continuer de demeurer avec Madame Fraguier sa fille, dans un seul & même ménage. Il l'en avertit par une lettre du 31 Décembre 1721, la voie de s'expliquer par lettre étoit la plus convenable. Ces fortes d'éclaircissements entre un pere qui se remarie, & une fille déja mariée, ont toujours quelque chose qui répugne; & le sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, n'étoit pas sûr que Madame Fraguier sût se contenir, même en sa préfence.

Le choix du sieur Gruyn n'étoit pas encore déterminé; mais dans le mois de Janvier 1721, il conclut son mariage avec la Demoiselle Mathé de Vitry. On a osé soutenir de la part de Madame Fraguier que c'étoit le sieur Gruyn, Garde du Trésor Royal, qui avoit ménagé cette alliance pour jetter la discorde entre le pere & la fille; c'est une supposition qui n'est soutenue, ni d'aucun indice, ni même d'aucune vraisemblance; au contraire, le sieur Gruyn, Garde du Trésor Royal, ne sut averti du choix de son frere, que deux jours avant le mariage. Le mystere qu'on lui avoit fait parut lui faire quelque peine; mais il sut la surmonter. Jamais il n'avoit travaillé qu'à entretenir la paix & l'union dans la famille, & Madame Fraguier plus qu'aucun autre, avoit ressenti des essets de son zele.

Le sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, sut marié le 23 Janvier 1721; Madame Fraguier demeuroit encore dans la maison de son pere; mais n'ayant pas pu s'assujettir à certaines complaisances pour sa belle mere, elle passa un acte avec son pere le 15 Mai 1721, par lequel elle lui ceda la jouissance de la maison. en entier, à la charge qu'il lui payeroit 4000 liv. paran jusqu'au partage de la communauté. Elle n'est cependant sortie de la

maison qu'au mois de Septembre suivant.

Pendant cet intervalle, les fieurs Gruyn freres exécuterent deux voyages qui s'étoient toujours faits dans la famille. A Pâques ils se rendirent tous à la maison de Livry, appartenante au sieur Gruyn, Garde du Trésor Royal, & à la Pentecôte au Château de Tigery, qui appartenoit au sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers.

Ils en revinrent vers le milieu de Juin. Le fieur Gruyn l'ainé y retourna au commencement de Juillet avec une nombreuse

542 compagnie, composée de Monsieur & Madame de Fourcy, de Monsieur Feydeau de Calande, de M. & Madame Berthier, de Monsieur & Madame Talon, du sieur Abbé de Saint-Vandrille; ce qui n'annonce qu'une partie de plaisir, dont le sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, se chargeoit de faire les honneurs.

Il revint à Paris vers le 23 Juillet, jouissant d'une santé parfaite; & alors la famille se détermina à passer un acte, qui assurât l'exécution des volontés que M. de Valgrand avoit eues

lorsqu'il avoit fait la donation de la Terre de la Celle.

L'acte en fut dresse de concert entre les sieurs Gruyn freres, & M. de Valgrand leur bienfaiteur originaire. On prit jour pour se rendre chez le Notaire, & pour figner; ce qui fut exécuté par toutes les Parties en l'Etude de le Masse, Notaire, le 2 Août

Toutes les parties de l'acte méritent une extrême attention. Les fieurs Gruyn y reconnoissent d'abord : que l'intention de M. de Valgrand, dans la donation du 15 Février 1720, avoit été de conserver & assurer sa Terre de la Celle à la famille & au nom des sieurs Gruyn; ce qui pouvoit s'exécuter naturellement, les sieurs Gruyn ayant alors chacun un fils.... Que Dieu ayant disposé depuis du fils du sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, & lui ayant passé à de secondes noces, & n'étant pas hors d'espérance d'avoir un autre enfant mâle, ils n'ont voulu laisser dans l'incertitude le dessein qu'ils ont d'assurer cette Terre dans la famille & au nom de Gruyn.

Animés de cet esprit, ils conviennent:

1°. Que si chacun des deux freres laisse un enfant mâle, la Terre de la Celle subsistera pour moitié dans chaque branche, avec substitution au profit des mâles.

2º. Que si l'un des deux vient à mourir sans enfants mâles, la Terre appartiendra en entier au survivant avec la même char-

ge de substitution au profit de ses enfants mâles.

3°. Que s'ils ne laissent que des filles, ou que la ligne masculine vienne à s'éteindre dans la branche qui auroit recueilli la totalité de la Terre, avant que les degrés de substitution sussent épuisés; en ce cas, les filles de chaque branche, ou leurs defcendants reprendront la moitié de la Terre.

Enfin, l'acte est terminé par cette clause importante dans laquelle M. de Valgrand déclare: que la présente donation & substitution lui est fort agréable, parce qu'elle confirme & assure,

autant qu'il est possible, l'intention qu'il a eue lors de la donation par lui faite, de conserver le tout dans sa famille, & au nom des

sieurs Gruyn.

Il n'y a peut-être jamais eu d'acte plus sage, plus convenable à l'état de la famille des sieurs Gruyn, & dont les dispositions doivent être plus respectées; c'est le Donateur originaire qui y développe les vues qu'il avoit eues lors de sa premiere libéralité, qui excite les sieurs Gruyn à s'y conformer; les Donataires ne font que se soumettre à des volontés si claires, & qui méritoient de leur part tant de désérence. Seroit - ce donc contre un titre, on l'ose dire, si sacré, que la Loi porteroit des coups inévitables ?

M. de Valgrand avoit desiré avec tant d'ardeur cet arrangement dans l'intérieur de sa famille, que par un acte postérieur du 13 du même mois d'Août, ajoutant à sa premiere libéralité de la Terre de la Celle, & des meubles qui étoient dans le Château, une donation de deux cents vingt-trois marcs de vaisselle d'argent qui y étoient aussi, & qu'il s'étoit réservés, il veut qu'elle soit exécutée aux mêmes charges, clauses & conditions portées par le traite du 2 Août 1721.

C'est ainsi qu'il confirme librement un acte auquel il avoit eu tant de part, & qu'il veut qu'il serve de modele ou de regle aux autres donations qu'il ajoute aux premieres, reconnoissant

qu'on y avoit suivi exactement son esprit & sa volonté.

Le sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, continua de vivre à son ordinaire pendant tout le mois d'Août, sortant plusieurs sois de chez lui pour vaquer à ses affaires, allant en personne à la Monnoie pour y recevoir, ou pour couper en

récépissés les Ordonnances du Trésor Royal.

Dans le commencement de Septembre sa santé parut plus chancelante. Le mal ne parut pas d'abord confidérable; on se flatta même jusqu'à la fin qu'il n'avoit rien de dangereux; c'est ce qui fait qu'il est mort le 3 Octobre 1721, sans avoir reçu le Saint Viatique. Madame Fraguier sa fille unique, qui le voyoit tous les jours, n'auroit-elle pas pris les mesures que la Religion inspire, si elle l'avoit cru en danger? Et quand on pourroit supposer qu'elle n'avoit pas un grand crédit dans la maison, comme elle ne manquera pas de l'avancer, ne pouvoit-elle pas, ne devoit-elle pas même en ce cas, s'adresser au Curé de la Paroisse, ou à d'autres Ministres de l'Eglise, pour procurer à son pere des lecours si essentiels?

Mais elle se flattoit comme les autres, & la mort sut un événement imprévu pour toute la famille. Comment supposer après cela qu'on la regardoit comme certaine plus de deux mois auparavant, & que c'est dans la vue de cette mort inévitable, que

l'acte du 2 Août 1721 avoit été passé?

On ne parlera point ici des mesures que prit Madame Fraguier par rapport à l'état de sa belle-mere, à qui elle sit donner des Gardes pour être rassurée qu'elle ne lui donneroit point de cohéritier. Elle ne peut être excusée dans une telle démarche que par le grand intérêt qu'elle avoit de conserver une succession qui s'est trouvée monter à plus de 1200000 livres; mais ce qui est de certain, est que les inquiétudes de la fille n'ont que trop justissé les espérances du pere, que l'on traite aujourd'hui

de chimériques.

Quand ces alarmes furent dissipées, le premier soin de Madame Fraguier sut d'attaquer le testament de son pere qui avoit substitué la Terre de Tigery en saveur du sieur Gruyn son neveu, & qui avoit sait quelques autres legs assez modiques. Madame Fraguier, qui en exécutant le testament auroit eu encore plus d'un million, n'a rien négligé pour le combattre; elle a tonné contre la prétendue suggestion; elle a imaginé un complot de toute la famille contr'elle; elle a prétendu qu'on avoit supposé une sausse grossesse pour faire tomber son pere dans le piege, elle s'est portée jusqu'à méconnoître l'écriture de son pere, & à faire ordonner une vérification; mais tous ces essont été impuissants; & par une Sentence contradictoire du 18 Mars 1723, l'exécution du testament a été ordonnée.

Il est vrai que le legs particulier de la Terre de Tigery a été déclaré nul, parce que c'étoit un conquêt de la premiere communauté du sieur Gruyn, qu'il étoit obligé de conserver tout entier aux enfants de son premier mariage, suivant l'article 279 de la Coutume de Paris; mais pour le testament en lui-même, il a été consirmé, & par-là se trouvent condamnés tant de reproches injustes de captation, de fraudes, d'artisices, dont Madame

Fraguier avoit chargé sa désense.

Elle ne s'éleva point alors contre l'acte du 2 Août 1721, ce n'est pas que son droit ne sût ouvert par la mort de son pere, quoique l'ususfruit sût réservé à M. de Valgrand; mais elle craignoit que si elle agitoit cette question de son vivant, il ne s'élevât pour consondre celle qui osoit résister à sa volonté,

545

lonté, & que sa présence ne sît une impression qu'elle ne pourroit effacer.

Elle a donc attendu qu'il fût décédé, & alors par exploit du 19 Juin 1728 elle a fait assigner le sieur Gruyn, pour voir dire qu'attendu que le sieur Gruyn son pere, au 2 Août 1721, étoit malade d'une maladie griéve d'hydropisie, ayant trait à la mort, l'acte qu'il avoit passé le même jour seroit déclaré nul. Elle a cru depuis ne s'être pas assez expliquée; & par une Requête du 27 Juillet suivant, elle a ajouté que c'étoit d'une hydropisse de poitrine qu'il étoit attaqué.

Enfin, par une derniere Requête elle a demandé permission de faire preuve de cette maladie; on soutient qu'elle ne peut être

écoutée dans une pareille demande.

Madame Fraguier a renfermé toute sa Cause dans le moyen tiré de la maladie; c'est seul qu'elle annonce par son exploit & par ses Requêtes; & quoiqu'elle ait répété dans cette Cause tous les faits & tous les reproches qu'elle avoit hazardés dans celle du testament, elle ne paroît y saire aucun sond. Et comment y mettroit-elle encore sa confiance, après le peu de succès de sa premiere tentative?

Elle se réduit donc à soutenir que son pere étoit malade de la maladie dont il est décédé; elle invoque l'autorité de la Coutume de Paris, qui, en ce cas, répute les donations testamentaires & à cause de mort, quoique conçues entre-viss; elle deman-

de permission de faire preuve de la maladie.

On pourroit d'abord écarter ce moyen, en soutenant que Statuts réels l'art. 277 de la Coutume de Paris, est une Loi étrangere par personnels. rapport à la Terre de la Celle dont il s'agit; elle est située dans l'étendue de la Coutume de Troyes, qui n'a point de disposition semblable, & par conséquent l'acte du 2 Août 1721 ne peut souffrir d'une Coutume qu'on ne peut appliquer à la Terre dont on dispose.

Il est vrai qu'en général la capacité dépend de la Loi du domicile, & non de celle de la situation des biens; mais cela est bon pour cette capacité qui regarde principalement la personne, comme la majorité, la capacité d'ester en Jugement; mais lorsque cette capacité n'a pour objet que de régler la disposition de certains biens, alors il est impossible de rejeter la Loi de la situation pour ne consulter que celle du domicile.

C'est ce que le Désenseur même de Madame Fraguier a établi si solidement dans la Cause de Madame la Duchesse de Luxem-

Tome I. Zzz Moyens.

ŒUVRES 546 bourg contre le Comte de Creuilly ; il s'agissoit de la donation du Marquisat de Seignelay, situé dans la Coutume de Sens, qui exige quarante jours de survie pour que la donation ne soit pas réputée testamentaire; il fit voir que c'étoit cette Coutume qu'il falloit consulter, & non celle de Paris où M. de Seignelay étoit domicilié; il appuya son moyen de l'autorité de M. d'Argentré, & fit juger en conséquence la nullité de la dona-

On lui oppose aujourd'hui ses propres principes; on lui retorque le préjugé qu'il a cité, comment pourroit-il y résister?

Mais quand on seroit obligé de s'attacher à la Coutume de Paris, & d'en suivre les dispositions, elles ne pourroient jamais

porter sur l'acte du 2 Août 1721.

Toutes donations, encore qu'elles soient conques entre-vifs, faites par personnes gisantes au lit malades de la maladie dont ils décedent, sont réputées faites testamentaires & à cause de mort,

& non entre-vifs.

Quel est l'objet de cet article? De prévenir une fraude qui l'on ne peut seroit trop commune; la Coutume ne permet de disposer par tesdisposer entre viss pentre de les propres : un homme mourant qui tre viss pentre de les propres : un homme mourant qui dant la der- voudroit disposer de la totalité, emprunteroit le nom d'une donation entre-vifs, & par-là il échapperoit à la sévérité de la Coutume; malgré les précautions qu'elle a prises pour conserver les propres dans les familles, on dépouilleroit ses héritiers légitimes; il ne faut pas autoriser une fraude si grossiere, il faut en ce cas réduire la disposition à la même quotité qui est permise par restament, il faut la réputer testamentaire & à cause de mort:

voilà constamment l'objet de cet article. Mais cet objet peut-il s'appliquer à la donation dont il s'agit? La Terre de la Celle étoit un acquêt dans la personne des sieurs Gruyn; c'étoit même un acquêt qui n'étoit pas le fruit de leurs travaux ou de leurs épargnes; pure libéralité étrangere, rien ne pouvoit les gêner dans la disposition qu'ils auroient voulu en faire. On ne peut donc pas placer ici le cas de la fraude, ni par

conséquent employer le remede introduit pour la punir.

Si l'esprit de l'art. 277 ne peut s'appliquer à l'acte du 2 Août 1721, le texte de ce même article ne lui est pas moins étranger. Il suppose une véritable donation, & une donation faite par

un homme gisant au lit malade de la maladie dont il décede, deux caracteres qui manquent absolument à l'acte que Madame

Fraguier entreprend de détruire.

die.

Premiérement, ce n'est point une véritable donation; les sieurs Gruyn ne se sont pas même proposés d'exercer l'un envers l'autre une libéralité réciproque; l'acte a un objet bien différent & des motifs bien plus nobles; c'est ce qu'on ne peut trop considérer dans cette affaire.

M. de Valgrand avoit gratifié les sieurs Gruyn d'une Terre très-considérable; il en avoit privé pour cela ses propres neveux; l'amour de son nom l'avoit emporté sur la proximité du sang : son objet avoit été que cette Terre passat aux enfants mâles de ses deux cousins germains; ils en avoient chacun un, & cette destination paroissoit devoir être remplie selon l'ordre commun de la nature. Cependant les choses avoient tourné bien différemment ; l'ainé des Donataires avoit perdu son fils , & les inten-

tions du Donateur pouvoient être traversées.

En cet état le Donateur & les Donataires, c'est-à-dire, tous ceux qui portoient alors le nom de Gruyn, s'affemblent, & conviennent des motifs qui avoient déterminé originairement la donation de M. de Valgrand; ils reconnoissent ses véritables intentions qui ne pouvoient être ignorées; ils se proposent de les remplir, & de prendre pour cela les mesures les plus convenables : le moyen, c'est d'assurer la Terre à ceux qui porteront leur nom, soit par moitié dans les deux branches, s'il s'y trouve des mâles, soit pour la totalité dans une seule, si l'autre vient à en manquer : voilà ce que le Donateur originaire avoit voulu : voilà ce qu'il vouloit encore, comme il le déclare: ses Donataires respectent sa volonté, ils entrent dans ses vues, & forment une convention si honorable pour leur famille.

Ce n'est pas sur de tels actes que peuvent tomber les traits de ·la Coutume; les Parties n'ont pas donné, elles n'ont fait qu'ex-

pliquer, qu'exécuter une ancienne donation.

M. de Valgrand, dit-on, ne s'étoit pas expliqué ainsi dans la donation du 15 Février 1720, c'est un vain prétexte que cette volonté secrete inconnue à laquelle on a recours. Mais la vérité est ici trop sensible pour que l'on puisse l'étousser par de pareils discours.

Quoi! lorsque M. de Valgrand a fait sa donation, peut-on croire qu'il eut dépouillé ses propres neveux, enfants de sa sœur, pour les filles des fieurs Gruyn ses cousins germains? Dès que sa Terre devoit sortir de sa famille & de son nom, il valoit mieux qu'elle restât aux héritiers naturels, que de passer à des parents plus éloignés. Ce n'est donc que la circonstance du nom qui a

ZZZZ

ŒUVRES engagé M. de Valgrand à faire cette espece d'injustice à ses plus proches parents; & si cela est, on ne peut pas dire que les motifs de l'acte du 2 Août ne soient qu'un vain pré-

Pourquoi au furplus M. de Valgrand ne les a-t-il pas expliqués dans la donation même de 1720? On pourroit dire que c'est qu'ils se présentoient d'eux-mêmes; on pourroit ajouter que la situation des deux freres, qui avoient chacun un fils, sembloit répondre de l'exécution de la volonté du Donateur, sans qu'il l'expliquât. La Providence en a depuis disposé autrement; il a fallu développer d'une maniere plus sensible cette volonté conftante du Donateur; c'est ce qu'il a fait dans l'acte du 2 Août. Les Donataires s'y sont soumis, & ont respecté, comme ils le devoient, des intentions qui devoient être pour eux des loix absolues. Encore une fois, ce n'est pas-là donner, c'est suivre, c'est exécuter une premiere donation, à laquelle les sieurs Gruyn étoient redevables de tout leur droit sur la Terre de la Celle.

C'est ce qui se trouve pleinement confirmé par l'acte du 13 Août 1721, où M. de Valgrand fait une nouvelle libéralité aux sieurs Gruyn, aux mêmes charges portées par l'acte du 2 Août. C'étoit donc pour lui un acte favori, qu'il regardoit comme son ouvrage, & qu'il vouloit qu'on suivît dans tout le reste.

Secondement, si c'étoit ici une vraie donation, elle n'est point faite par un homme gisant au lit malade de la maladie dont il est décédé, & la preuve de cette prétendue maladie n'est point

admissible.

Ce n'est pas qu'en général on soutienne que le fait de la maladie ne puisse jamais se prouver par témoins; il pourroit se trouver certaines circonstances où ce remede pourroit être nécessaire; mais il faut avouer aussi qu'il n'est pas permis de l'admettre indifféremment, & qu'il seroit d'une extrême conséquence de faire dépendre les actes les plus authentiques d'une preuve souvent si dangereuse & si équivoque.

Entre ces deux extrêmités, il est des tempéraments que la

sagesse & l'équité obligent de prendre.

Ainsi on ne peut admettre le fait de la maladie contre les preuves qui sont rapportées de l'état de la santé, & sur-tout contre des preuves par écrit, qui l'emportent toujours sur la preuve testimoniale.

On ne peut l'admettre, quand il y a un trop long intervalle entre la donation & la mort.

Enfin, on ne peut l'admettre, quand les faits de la maladie ne sont point circonstanciés, & qu'on n'y apperçoit rien qui pût faire soupçonner une mort prochaine.

Ces trois propositions qui reçoivent ici une juste application, ne permettent pas de s'arrêter au fait articulé par Madame

Fraguier.

Et d'abord il faut convenir qu'il y a des preuves sensibles de l'état, de la bonne santé du sieur Gruyn, Maître de la Chambre

aux Deniers, lorsqu'il a passé l'acte en question.

16. Dans ces fréquents voyages faits par le fieur Gruyn dans tout le cours du Printemps & de l'Eté 1721, il n'est revenu du dernier que huit jours avant la donation. Un homme qui va jouir des agréments de la campagne, qui y mene une compagnie nombreuse, & qui fait les honneurs de la maison, est-il donc déja saissi des horreurs de la mort? Sa conduite se peut-elle concilier avec ces peintures formées par Madame Fraguier d'un homme languissant, & déja désespéré? Non, on ne pensera jamais ainsi d'un homme qui va fréquemment de Paris à Tigery, & de Tigery à Paris, qui se réjouit, avec ses amis, & qui ne pense

qu'à passer son temps agréablement.

2°. Dans l'acte même du 2 Août 1721, cet acte passé en l'Etude de le Masse Notaire, où les Parties se sont transportées, & l'ont figné. Quoi ! imaginera-t-on qu'un homme qui sort de chez lui, qui se transporte chez un Notaire, qui vaque à ses affaires, qui est en commerce avec les autres hommes, soit celui dont la Coutume a entendu parler par un Donateur gisant au lit malade de la maladie dont il décede? On sait bien que pour don-pêchent de ner lieu à l'art. 277 de la Coutume, il n'est pas nécessaire que le donner en-Donateur soit absolument retenu dans son lit par la maladie; tre. viss. on sait bien que, soit dans son lit, soit dans son fauteuil, soit dans sa chambre, pourvu qu'il sût tellement accablé sous le poids de son mal, qu'il ne pût pas douter qu'il ne touchât à ses derniers moments, la donation sera toujours réputée à cause de mort; mais si ces termes, gisant au lit malade, ne doivent pas être pris si littéralement, que dès qu'un homme sera levé, la donation sera réputée entre-viss, au moins ne peut-on jamais les appliquer à un homme qui sort de chez lui, qui va chez un Officier public y passer un acte important, comme il auroit pu faire dans tout le cours de sa vie.

La Coutume suppose un homme dans un tel abattement, qu'il regarde la mort comme prête à lui porter ses derniers coups, un homme qui cede à la violence de son mal, qui ne pouvant plus résister abandonne tout, renonce à tout, & qui dans cette extrêmité déguiseroit un testament sous l'ombre d'une donation; mais tout cela peut-il convenir au sieur Gruyn sortant de chez lui, allant & venant par la Ville, & agissant dans un commerce

libre & ordinaire?

Quand la Coutume parle de maladie, elle n'entend pas une maladie qui dépende de l'opinion & des conjectures, mais un mal sensible, que le malade ne puisse déguiser aux autres, ni à lui-même. Tous les hommes ont en eux-mêmes un principe de mort, qui se développe un peu plutôt ou un peu plus tard; il ne suffit pas, pour attaquer une donation, qu'il ait fait de premieres impressions, il faut qu'il ait, pour ainsi dire, frappé les coups les plus violents, qu'il ait renversé le malade, & qu'il l'ait mis en quelque maniere aux portes du tombeau; ce qui ne peut jamais se concilier avec le fait établi par la donation même, que le sieur Gruyn avoit constamment la force d'agir, d'aller & de venir dans Paris. L'acte du 2 Août ne permet donc pas d'admettre une preuve qui iroit à détruire ce qui est établi par l'acte même.

3°. Dans le testament du 13 Août 1721, Madame Fraguier en a fait faire la vérification; & que disent les Experts? Que ce testament composé de quatre grandes pages est écrit tout entier de la main du sieur Gruyn; que le corps d'écriture est parfaitement dans le génie de toutes les écritures de comparaison; la forme des lettres, la maniere de les lier les unes aux autres, la tenue & situation de la plume, la production de ses effets, LE DEGRÉ DE CAPA-CITÉ, tout cela n'est dans les écritures de question & de comparaison qu'une seule & même chose. En faudroit-il davantage pour confondre Madame Fraguier? Un homme que l'on représente comme mourant plus de quinze jours auparavant, un homme attaqué d'une hydropisse de poitrine, qui n'auroit pu ni respirer, ni tenir en place, un homme languissant, prêt à expirer, auroit-il pu soutenir un si long ouvrage, & l'exécuter avec cette même force, cette même liberté, ce même degré de capacité, avec lequel il avoit écrit dans tout le cours de sa vie? Cette circonstance seule seroit décisive.

Enfin le sieur Gruyn a continué de sortir de chez lui dans tout le cours du mois d'Août, c'est un fait public, & que Madame

Source : BIU Cujas

200

Fraguier n'oseroit désavouer. Il ne fut attaqué qu'au mois de Septembre; on ne sait pas même bien sûrement de quel genre de maladie il est décédé; ce qui est de certain, est qu'elle n'a pas duré cinq semaines. Contre des preuves si claires, si littéra-

les, peut-on proposer une preuve par témoins?

Un second principe qui résiste à la demande de Madame Fraguier, est que l'on n'admet point la preuve de la maladie contre une donation séparée de la mort par un si long intervalle. Il n'y auroit rien de certain dans les actes les plus authentiques, si pour faite quaranles détruire il n'y avoit qu'à faire ainsi rétrograder la maladie vant la more dont un homme est décédé; on supposeroit toujours que dès le est ordinattemps de la donation il y avoit en lui un principe de mort, un ble. commencement de maladie, & que c'est la suite de ses premieres atteintes qui l'a précipité dans le tombeau : tout seroit exposé au hasard d'une preuve par témoins, dont il n'y a personne qui ne sente toute l'incertitude.

Aussi nos Coutumes ont pris sur cela un juste tempérament qu'il n'est pas possible de rejeter dans la Coutume de Paris, quoiqu'elle ne se soit pas expliquée à cet égard. La plupart de celles qui réputent testamentaires à cause de mort les donations saites dans le cours de la maladie dont on décede, ont mis des bornes à cette regle générale. Les unes rejetent ce moyen quand le Donateur a survécu trente jours, comme la Coutume de Montargis, tit. 13, art. 8; il n'y en a point qui ait porté ce terme audelà de quarante jours ; telles sont les Coutumes de Sens, art. 109, d'Auxerre, art. 218, de Normandie, art. 417.

C'est par cet esprit du Droit Coutumier qu'il faut interpréter les Coutumes qui s'en sont tenues à des dispositions générales sur le fait de la maladie; elles n'ont pas prétendu renverser des donations faites dans le cours de ces maladies si longues, où la seule durée flatte le malade, & lui fait regarder la mort comme

éloignée.

Tel est le sentiment de Mornac, sur la Loi 1, de Ædilitio Edicto, §. sed sciendum. 40 dies ad ejuscemodi donationes suffi-

ciunt, ut nempe transacto eo ambigenti spatio, valeant.

Me. Charles du Moulin étoit animé du même esprit, lorsqu'il dit sur l'art. 170 de la Coutume de Blois, infirmitatem non nocere nisi timeatur mors præsens aut vicina: il faut donc que le malade voie, pour ainfi dire, la mort prête à lui porter le coup fatal; mais cela se peut-il supposer dans une donation qui précede la mort de près de quarante jours?

Nous avons un Arrêt rapporté sur le même article 170 de la 552 Coutume de Blois, dans le Coutumier général, qui confirme une donation faite par une semme âgée de 70 ans, & malade,

parce qu'elle avoit survécu quatre mois.

Le sieur Gruyn n'est mort que plus de deux mois après la donation; après un si long intervalle ira-t-on encore chercher quelle étoit sa situation au temps de la donation? Imaginera-t-on qu'il voyoit la mort de si loin, quand sa famille, & Madame Fraguier elle-même, la croyoit encore si éloignée au commencement d'Octobre, qu'elle n'a pas même pensé à lui faire recevoir fes Sacrements.

Enfin le troisseme principe est, qu'on n'admet point le fait de maladie, quand il est posé avec des circonstances qui ne puissent

faire entrevoir le danger où étoit le Donateur.

On se contente ici de dire en général que le sieur Gruyn étoit malade d'une maladie griéve d'hydropisie de poitrine; mais on ne dit pas que l'hydropisse de poitrine sût sormée; & comment oseroit-on le dire? Jamais un homme n'a combattu pendant deux mois contre une hydropisse de poitrine sormée : on ne dit pas que le sieur Gruyn fût enslé par-tout le corps, qu'il ne pût respirer, ni rester couché dans son lit, tous signes nécessaires pour indiquer cet état funeste qui seul pourroit donner atteinte à la donation.

Sans cela cependant le fait de la maladie est-il proposable? Tous les Auteurs conviennent qu'il faut que la maladie soit à son dernier période pour qu'on soit en droit de l'opposer. Encore qu'une personne ne soit en bonne disposition, dit Carondas, si toutefois elle n'est si abattue de maladie, qu'elle ne puisse entendre à ses affaires, on la réputera en santé. Arrêt du 3 Novembre 2733.

L'hydropisie n'est pas un motif assez puissant pour faire déclarer nulle une donation entre-vifs, selon Me. Jean-Marie Ricard, à moins qu'elle ne fût dans le dernier période, & qu'elle n'eût donne au malade les attaques de la mort. Quelle illusion de prétendre que le sieur Gruyn sût en cet état le 2 Août, lorsqu'il alla chez le Notaire passer l'acte dont il s'agit!

Un hydropique peut donner entre-vifs, à moins que l'hydropisie ne fût toute formée. Le Maistre sur l'art. 277 de la Coutume de Paris,

Cette question a été jugée disertement par un Arrêt du 10 Avril 1663 (a). Genevieve Huot après avoir fait son testamentle

⁽a) Tom, 2 , L. 5 , c . 14 , du Journ. des Aud.

10 Juin 1660, fait une donation le 4 Décembre 1660, & meurt le 5 Septembre 1661; ses héritiers attaquent la donation, & demandent permission de faire preuve que Genevieve Huot étoit hydropique lorsqu'elle l'avoit faite; ils avoient même l'avantage de rapporter des lettres de la malade même qui soutenoient leur fait; cependant on ne les écouta pas. M. l'Avocat Général Talon soutint: Qu'il falloit considérer dans le point de droit si l'hydropisie étoit formée, & qu'elle parût au dehors du corps. Il ajouta: Que celle qu'on alléguoit n'étoit fondée que sur des présomptions; que les preuves par écrit étoient trop foibles; qu'on ne pouvoit admettre des preuves par témoins contre des preuves par écrit du contraire, outre la donation qui porte qu'elle est faite en Santé, qu'il y avoit un certificat du Curé, portant qu'elle alloit tous les jours à l'Eglise.

Il n'y a pas un de ces moyens qui ne sé rencontre en plus sorts termes en faveur de l'acte du 2 Août 1721. On ne peut donc pas penser que la preuve de la maladie soit admissible en pareilles

circonstances.

On a opposé l'Arrêt de Rassan, & la Sentence rendue pour Madame la Duchesse de Luxembourg contre le Comte de Creüilly; mais jamais il n'y a eu de préjugés plus mal appliqués.

La donation faite par le Marquis de Rassan, à l'âge de quatrevingts ans, ne se trouvoit antérieure que de neuf jours au décès; la Terre donnée étoit située dans la Coutume de Normandie, qui exige une survie de quarante jours. Où étoit le prétexte de douter?

Celle du Marquisat de Seignelay avoit été faite par M. de Seignelay trente-deux jours avant sa mort; il y avoit des preuves constantes par écrit qu'il étoit alors très-dangereusement malade; & ces preuves étoient si claires, qu'on ne sut pas même réduit à demander la preuve par témoins. Cette donation avoit été proscrite par un partage de toute la famille que le Comte de Creüilly avoit signé; enfin, on la soutenoit caduque d'ailleurs par l'incompatibilité des qualités d'Héritier & de Donataire.

Quel rapport ces préjugés ont-ils à une donation faite plus de soixante jours avant le décès, faite & passée dans l'Etude du Notaire, par un homme qui paroissoit pouvoir vivre encore un grand nombre d'années, & qui a continué de vaquer depuis tranquillement à ses affaires pendant près d'un mois? Si un pareil acte pouvoit souffrir atteinte, il n'y auroit rien d'assuré dans les actes les plus solemnels & les plus authentiques.

Tome I.

SECOND MÉMOIRE.

A Terre de la Celle fait l'objet de la contestation.

Cette Terre appartenoit à M. Gruyn de Valgrand,
Doyen du Grand-Conseil, en qualité d'héritier de son pere.

Deux garçons qu'avoit M. de Valgrand, lui faisoient espérer
qu'elle resteroit long-temps dans sa famille. Trompé dans son
attente par la mort imprévue de ses deux enfants, il jeta les
yeux sur les sieurs Gruyn freres, ses cousins germains, pour leur
faire une donation de cette Terre.

La donation fut faite le 15 Février 1720 aux sieurs Gruyn, pour en jouir chacun par moitié, l'usustruit réservé au Donateur sa vie durant: quoiqu'il y eût eu toujours beaucoup de liaison entre M. de Valgrand & les sieurs Gruyn, ils sentirent bien que le nom de M. de Valgrand qu'ils portoient leur avoit attiré cette saveur, & que sans ce nom, M. de Valgrand n'auroit pas privé Messieurs de Souastre ses neveux, gens de qualité.

Le 15 Février 1720, jour de cette donation, les sieurs Gruyn, l'un Maître de la Chambre aux Deniers, l'autre Garde du Trésor Royal, avoient chacun un fils d'environ dix-huit à vingt ans.

Au mois de Juin suivant, le sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, eut le chagrin de perdre son sils, & de voir que son gendre & sa sille, au lieu de chercher à le consoler de cette perte, augmentoient son chagrin par les manieres qu'ils avoient avec lui.

Il crut en cet état que son honneur l'obligeoit à donner à M. de Valgrand des marques de la reconnoissance qu'il conservoit de la libéralité qu'il avoit reçue de lui, & que la meilleure qu'il pût lui donner étoit d'entrer dans ses mêmes sentiments.

Dans cet esprit, le 2 Août 1721, il passa l'acte de donation réciproque entre son frere & lui, contenant substitution graduelle & perpétuelle en faveur de leurs sils, & de l'ainé des mâles descendu de leurs sils, & au désaut de mâle dans une des deux branches, appellant l'ainé de l'autre branche, & ainsi d'ainé en ainé; M. de Valgrand, avec qui cet acte avoit été concerté, voulut y être Partie, pour assurer que c'étoit l'intention qu'il avoit eue en faisant la donation du 15 Février 1720. Il ne se contenta pas de cela; mais pour donner encore des marques plus éclatantes de sa satisfaction, par un acte du 13 Août 1721, onze

555

jours après, il donna à ses cousins toute la vaisselle d'argent qui étoit à la Terre de la Celle, aux mêmes conditions de substitu-

tion que dans l'acte du 2 Août 1721.

Le cas prévu par la donation du 2 Août 1721 est arrivé. Le sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, qui pendant tout le courant du mois d'Août avoit continué de sortir & de vaquer à ses affaires, au su & au vu de M. Fraguier, qui demeuroit alors en même maison que lui, & n'en est sorti qu'après la Notre-Dame de Septembre, se trouva mal les premiers jours du mois de Septembre, & mourut le 3 Octobre entre cinq & six heures du matin, sans ensants mâles.

Par cette mort, la propriété de la totalité de la Terre de la Celle passoit au sieur Gruyn son frere, Garde du Trésor Royal, au moyen de la donation du 2 Août 1721, à la charge de l'usu-fruit réservé par M. de Valgrand, mais qu'il abandonna ensuite

à son cousin le 30 Novembre 1721.

Les choses en cet état, M. Fraguier est trop habile & trop éclairé pour ne pas convenir qu'il pouvoit, dès le 4 Octobre 1721, intenter l'action qu'il n'a intentée que le 19 Juin 1728, & attaquer l'acte de donation du 2 Août 1721. Pourquoi ne l'a-t-il donc pas fait dès-lors? Pourquoi attendre sept années pour faire le procès qu'il fait aujourd'hui? Deux raisons.

La premiere, la présence de M. de Valgrand qu'il craignoit, & qui seroit venu à l'Audience pour assurer la Cour qu'il n'avoit jamais eu intention de priver Messieurs de Souasstre ses neveux de sa Terre pour en revêtir M. Fraguier, & qu'il n'avoit d'autre

intention que de la donner à ceux qui portoient son nom.

Mais cette raison n'étoit pas la plus forte, M. & Madame Fraguier n'avoient d'autres moyens à proposer contre cette donation que celui qui est tiré de l'article 277 de la Coutume de Paris, qui porte que toutes les donations, encore qu'elles soient conçues entre-viss, faites par personnes gisantes au lit, malades de la maladie dont elles décedent, sont réputées faites à cause de mort & testamentaires, & non entre-viss; pour faire valoir cet article de la Coutume, il falloit prouver que le 2 Août 1721 le sieur Gruyn étoit malade & attaqué de la même maladie dont il est mort le 3 Octobre suivant. Comment prouver quelque chose d'aussi faux dans des temps si proches de la mort? Tout s'y opposit, la vérité étoit connue de trop de personnes. M. Fraguier, qui avoit demeuré dans la même maison que son beau-pere

Aaaa 2

pendant tout le mois d'Août, & jusqu'à la Notre-Dame de Septembre, savoit fort bien que son beau-pere se portoit bien dans le mois d'Août, qu'il sortoit tous les jours, soit à pied, soit dans son carrosse, pour vaquer à ses affaires à l'ordinaire, que ses amis étoient venus très-souvent manger chez lui pendant ce temps-là; il prévoyoit bien que d'aussi honnêtes gens diroient la vérité quand ils seroient entendus; il n'étoit pas plus douteux que tous les Domessiques diroient la vérité de ce qu'ils avoient vu, & c'est cette vérité qu'il craignoit.

De même les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires se seroient souvenus des moindres circonstances de la maladie, du jour qu'elle avoit commencé, du jour que l'on avoit appellé d'autres Médecins pour consulter; ensin, ils auroient sûrement trop éclairci la vérité pour faire réussir les projets de M. Fraguier.

Dans ces circonstances, il ne pouvoit rien espérer que du bénéfice du temps, en éloignant la proposition des saits de l'année où ils s'étoient passés; ils se flattoient qu'ils se consondroient, & que de cette consusion il en tireroit avantage; que pendant ce temps-là les Médecins, dans la quantité de malades qu'ils vont visiter, oublieroient le commencement & le détail de la maladie, & ne se souviendroient que de ce qui avoit causé la mort.

Il espéroit que les amis du fieur Gruyn, au bout de huit ans, ne se souviendroient plus si c'étoit dans le mois de Juillet ou dans le mois d'Août qu'ils l'avoient vu en bonne santé, qu'on oublieroit les endroits où il avoit été pendant le mois d'Août.

Qu'enfin les Domestiques seroient dispersés de côté & d'autre, les uns retournés chez eux, les autres dans d'autres maisons, les autres morts, & que le sieur Gruyn, sa Partie, ne pourroit pas les retrouver.

Il se flattoit encore qu'en leur payant tous les ans les pensiens que le sieur Gruyn leur avoit laissées, il leur insinueroit que son beau-pere étoit malade dès les mois de Juin & Juillet, & qu'en leur montrant, comme il a fait, de petites notes, qu'il leur disoit être un journal qu'il avoit sait en ce temps-là, ils s'accoutumeroient insensiblement à croire que leur mémoire les trompoit, & que l'écrit montré & sait par M. Fraguier étoit plus exact.

Voilà la seconde raison qui l'a engagé à attendre depuis le 3 Octobre 1721, jusqu'au 19 Juin 1728, pour intenter sa demande; DE M. COCHIN.

alors il a fait assigner le sieur Gruyn, Garde du Trésor Royal, pour voir dire qu'attendu que le sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, le 2 Août 1721, étoit malade d'une maladie grieve d'hydropisse ayant trait à la mort, l'acte qu'il avoit passé le même jour seroit déclaré nul; & ne croyant pas s'être assez expliqué dans cette assignation, par une autre Requête du 27 Juillet suivant, il ajoute que c'étoit d'une hydropisse de poitrine dont il étoit attaqué, & par une autre Requête, il a demandé à en saire preuve.

Sur ces Requêtes, les Parties venues à l'Audience, M. Fraguier, toujours amoureux de la fable qu'il avoit fait plaider à la Grand'-Chambre & à la Premiere des Requêtes, malgré le mauvais succès qu'il avoit eu dans ces deux premieres éditions, en a donné une troisieme, & l'a fait reparoître sur la scene; il y a fait jouer des rôles aussi odieux que chimériques & faux à tous les parents & amis du sieur Gruyn. Madame Fraguier y a fait invectiver contre la mémoire de son oncle, oubliant le service signalé qu'il lui avoit rendu trois ou quatre mois après la mort de sa mere;

elle n'a pas même épargné celle de son pere.

Enfin, M. & Madame Fraguier, après avoir représenté le sieur Gruyn comme un homme malade dès les mois de Juin & de Juillet, avoient osé dire qu'il avoit fallu quatre personnes pour le tirer de son carrosse en revenant de Tigery dans le mois de Juillet; qu'on l'avoit traîné avec encore plus de peine, le 2 Août, pour aller chez le Masse, Notaire, signer la donation, étant déja moribond, & s'être servis de la comparaison des Chanoines qui se font porter moribonds en Chapitre pour résigner leurs maisons; que tous ces faits avoient pour témoins tous les Domestiques de la maison, tous les amis du fieur Gruyn, & tous les Medecins qui l'avoient visité, ont enfin conclu judiciairement à l'Audience, à ce qu'il leur fût permis de faire preuve que le 2 Août 1721, jour de la donation, le sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, étoit attaqué d'une maladie d'hydropisie de poitrine formée, déclarée, & connue même auparavant, & que l'on lui administroit des le 2 Août & avant, les remedes convenables à pareille maladie.

La Cour ne pouvant s'imaginer qu'un Magistrat qui assuroit que le 2 Août 1721 son beau-pere, avec qui il étoit logé, étoit malade d'une hydropisse de poitrine sormée, & moribond dès le mois de Juillet, qu'il en avoit la preuve complette par titres

& par témoins, fût capable d'avancer un fait faux, a cru devoir lui permettre de faire cette preuve tant demandée; & par sa Sentence du 23 Février 1729, avant faire droit sur la demande principale, a permis à M. & Madame Fraguier de faire preuve des faits par eux avancés, sauf au sieur Gruyn de faire preuve

au contraire.

C'est l'exécution de cette Sentence qui sait aujourd'hui la matiere de la contestation; elle permet à la vérité à M. Fraguier la preuve qu'il a demandée; mais elle le charge en même temps de prouver que le 2 Août 1721, jour de la donation, son beaupere étoit attaqué d'une hydropisse de poitrine sormée, déclarée & connue, & dont il est décédé le 3 Octobre suivant, & que l'on lui sournissoit dès-lors les remedes convenables dans pareille maladie; s'il ne le prouve pas, comme il sera aisé de voir par les Enquêtes ci-dessus rapportées, que deviendront ces airs de triomphe qu'il s'est donnés au moment de la prononciation de la Sentence, en se vantant qu'il avoit gagné sa Cause, & qu'il alloit partager la Terre de la Celle? Il avoit déja sait ses projets, & les débitoit dans le Public; il faisoit liciter la Terre, se la faisoit adjuger, en payoit le prix en dégradations aussi imaginaires que ses preuves.

Rempli de ces idées, il a travaillé à faire son enquête, & pour se la rendre savorable, il s'est servi de toutes sortes de moyens, tant par lui que par ses amis. Pour persuader aux témoins de déposer ce qu'il avoit envie qu'ils déposassent, il ne cessoit de fatiguer les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires par des visites réitérées deux ou trois sois par jour, pour leur persuader que sa mémoire étoit plus sidelle que la leur, & même que leurs registres; il pratiquoit la même manœuvre envers les Domestiques qui avoient servi son beau-pere jusqu'à sa mort. Comme ils étoient presque tous ses Penssonnaires, il leur faisoit envisager le retardement & la difficulté du paiement de leurs penssons, s'ils ne déposoient pas conformément à ses intentions. On verra par la lecture de leurs dépositions, que l'amour de la vérité a été plus sort chez eux que

l'objet de leurs intérêts.

Les deux Parties ont fait, en exécution de la Sentence, leurs enquêtes respectives; celle du sieur Gruyn est composée de vingt-quatre témoins, dont quatre sont Médecins, Chirurgiens & Apothicaires, sept autres sont des Domestiques du défunt, & les

treize autres des amis, qui ont été avec lui à sa Terre de Tigery pendant le mois de Juillet, & qui ont bû & mangé avec lui pendant le mois d'Août, ou chez qui il est allé, tant au commencement du mois d'Août qu'à la fin pour ses affaires.

Celle de M. & de Madame Fraguier est composée de seize témoins, dont il y en a cinq qui ont aussi été entendus dans

l'Enquête du sieur Gruyn.

On les a fait imprimer à la fin de ce Mémoire, afin que par la lecture on puisse juger s'il est prouvé par les dites enquêtes que le sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, étoit attaqué, le 2 Août 1721, jour de la donation, d'une hydropisse de poitrine formée, déclarée & connue, & que dès lors on lui fournissoit les remedes propres à pareille maladie, & s'il étoit moribond dès le mois de Juillet, comme l'avancent Monsseur & Madame Fraguier, qui est ce à quoi la décision de la Cause est uniquement attachée.

Du Samedi 29 Mars 2729 & jours suivants.

Julien Petit, dit Labrie, dépose que dans l'année 1721 il étoit Domessique de désunt le sieur Gruyn, & que dans le temps de la donation que ledit sieur Gruyn a faite, il n'étoit point question d'aucune maladie, ni même d'une hydropisse de poitrine, & qu'au dernier voyage que ledit sieur Gruyn a fait à Tigery, il n'étoit pas non plus question de maladie; qui est tout

ce qu'il a dit savoir.

Messire Nicolas Moreau, Prêtre, Bachelier de Sorbonne, dépose qu'il a accompagné ledit seu sieur Gruyn à sa Terre de Tigery près Corbeil, où se trouverent M. l'Abbé de Fourcy, M. & Madame la Présidente de Fourcy, M. & Madame la Présidente Berthier, M. & Madame Talon, & que lui Déposant y resta depuis le 8 Juillet jusqu'au 19 du même mois de l'année 1721, où il parut audit Déposant que ledit sieur Gruyn se portoit bien, agissoit dans sa maison, & allant se promener avec la compagnie; & au retour dudit sieur Gruyn à Paris, ledit sieur Gruyn se trouva enrhumé, & que dans le cours du mois d'Août il eut quelques incommodités qui ne l'empêcherent point de vaquer à ses affaires, lui Déposant l'ayant accompagné deux sois, tant à la Monnoie que chez M. le Couturier; & vers le 8 du mois de Septembre, le Déposant a été deux sois sur le boulevard se promener avec ledit sieur Gruyn dans son carrosse, &

Enquête de M. Gruyn.

ne pouvant soussir le carrosse, ledit sieur Gruyn sut obligé de descendre & s'asseoir sur le coussin de son carrosse, appuyé contre un arbre; & depuis, le Déposant étant allé en campagne vers le 15 Septembre, il ne sait point le sujet de la mort du

sieur Gruyn; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Jacques Richard dépose qu'il a demeuré pendant huit ans au service de désunt M. Gruyn en qualité de Cocher, & qu'il est sorti à sa mort, & que pendant le mois d'Août 1721, le Déposant l'a conduit dans son carrosse dans tous les endroits où ledit sieur Gruyn avoit affaire; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Pierre Descombes dépose qu'il a demeure chez le défunt sieur Gruyn, tant en qualité de son Laquais que de Valet-de-Chambre, depuis le 7 Août 1697 jusqu'au jour de son décès, & qu'au mois de Juillet 1721, ledit défunt sieur Gruyn sut à Tigery avec bonne compagnie, & que sur la fin dudit mois de Juillet, ledit sieur Gruyn revenant de Tigery à Paris, il eut un petit rhume, pour lequel on lui faisoit prendre de la guimauve & du sirop de coquelicot, & qu'ensuite on lui a fait prendre du lait coupé, & qu'il n'a jamais été alité; qu'il se promenoit, se couchoit & dormoit, & se levoit à son ordinaire & vaquoit à ses affaires, tantôt en carrosse, tantôt à pied; & que lui Déposant, couchant dans la chambre dudit défunt sieur Gruyn pendant le mois d'Août, ledit fieur Gruyn n'a jamais appellé ni fait lever le Déposant, & que vers le 10 Septembre les jambes lui enflerent, & qu'il est mort le 3 Octobre ensuivant; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Charlotte Varix Valliere de Longpré, femme de M. de Longpré, Chevalier, Seigneur de Longpré, dépose qu'elle n'a nulle connoissance que le 2 Août 1721 le sieur Gruyn sût attaqué d'une hydropisse de poitrine; ains au contraire, qu'elle se souvient parsaitement qu'elle a soupé à la fin du mois de Juillet de la même année avec ledit désunt sieur Gruyn & la Dame son épouse chez M. de Crouy; qu'ils se retirerent sort tard, & que ledit sieur Gruyn y but & mangea autant & plus qu'un autre, & même des fruits, comme pêches, melon & sigues, & que depuis ce temps elle a vu, au mois d'Août, avant que la Déposante sût en campagne, ledit sieur Gruyn aller & venir

comme un autre; qui est tout ce qu'elle a dit savoir.

Anne Geoffroy de Coeffy, veuve de M. Pajot du Bouchet, Secretaire Secretaire du Roi, dépose, que dans l'Eté de l'année 1721, à ce qu'elle croit, elle a soupé avec désunt M. Gruyn, chez M. de Crouy, & que pour lors ledit sieur Gruyn, ne lui parut point être malade, & qu'au surplus elle ne sait rien des faits; qui est tout ce qu'elle a dit savoir.

Gaspard-Louis de Mathé, Commissaire des Gardes Françoisés, dépose, qu'il n'est pas venu à la connoissance de lui Déposant, que le 2 Août 1721 ledit désunt sieur Gruyn sût incommodé en aucune façon, allant le matin & l'après-dîné à ses affaires; même pendant le courant du mois d'Août; qui est tout

ce qu'il a dit savoir.

Martin Morel, Garçon Chambellan, dépose qu'en l'année 1713 il est entré au service dudit défunt sieur Gruyn, & qu'il y a demeuré jusqu'à sa mort, & que lui Déposant n'a connoissance de la maladie dudit sieur Gruyn que sur la fin du mois d'Août 1721, & que dans le cours du même mois, lui Déposant est sorti avec ledit sieur Gruyn, qui étoit dans son carrosse, & qu'à la fin dudit mois ledit sieur Gruyn se plaignoit de sa poitrine, & que les jambes lui enflerent, & que cela lui a duré jusqu'à sa

mort; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

David Berard, Maître Chirurgien Juré à Paris, dépose, qu'environ trois mois avant la mort dudit défunt sieur Gruyn, il envoya chercher le Déposant, qui sut chez lui, & le trouva dans son Cabinet; que pour lors le Déposant lui proposa de le saigner, & ledit sieur Gruyn n'ayant point voulu suivre le sentiment du Déposant, envoya sur le champ chercher le sieur Courtois, Apothicaire, qui fit saigner ledit sieur Gruyn dans le même moment par le Déposant; qu'au surplus, le Déposant n'a connoissance d'aucun autre fait, sinon qu'il a fait l'ouverture du corps dudit défunt sieur Gruyn, dont il y a eu un procèsverbal de rapport dressé par les Médecins, & signé par lui Dépofant, & certifié ce qu'il contient véritable; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Maître Jean le Masle, Notaire au Châtelet de Paris, dépose, que c'est lui Déposant, qui a fait & passé la donation en question entre les sieurs Gruyn freres; que le jour qu'elle sut signée, iceux sieurs Gruyn vinrent chez le Déposant avec M. Gruyn de Valgrand, où ils la signerent tous droits; qu'ils parurent tous au Déposant en bonne santé; qui est tout ce qu'il a dit lavoir.

Dame Anne Varix de Vallieres, veuve de M. de la Ravoye, Lome 1. Выбы

562 ŒUVRES

Grand Audiencier de France, dépose, qu'à la fin du mois de Juillet, elle Déposante sut conviée d'un soupé avec seu M. Gruyn, chez M. Doublet de Crouy, où elle sut, & que lors & pendant le repas, ledit sieur Gruyn mangea melon, sigues & autres choses mauvaises pour la santé, comme un homme qui se portoit très-bien; qu'après le soupé elle Déposante acheva un quadrille & en recommença un autre, & que ledit désunt sieur Gruyn ramena la Déposante à sa porte, deux heures après mi-

nuit; qui est tout ce qu'elle a dit savoir.

Antoine-François Talon, Chevalier ancien Capitaine aux Gardes, dépose, qu'au mois de Juillet 1721, lui Déposant partit de Paris pour se rendre à la Terre de Tigery vers le 10 ou 11 dudit mois de Juillet; que lui Déposant y resta jusqu'au Vendredi 18 dudit mois; que M. & Madame Gruyn, Maîtres de la maison, y étoient avec nombreuse compagnie; pendant lequel temps, il a vu le fieur Gruyn dînant & soupant avec toute la compagnie, mangeant à son ordinaire, & bien; le reste du jour allant se promener avec la compagnie, même à pied dans la Forêt en la route de Paris à Melun, sans jamais lui avoir oui dire un seul jour, je ne peux dîner, souper ni me promener avec la compagnie, parce que je suis incommodé, se couchant aussi tard que la compagnie, & se levant plus matin que la compagnie, & alloit voir faire ses soins. Sait que le 18 Juin, veille de la petite Fête-Dieu, le sieur Gruyn-lui ayant proposé d'acheter à Tigery une maison appartenante à M. d'Ymecourt, ils partirent avec M. Gruyn, Madame Talon, M. de Bouquefan, Lieutenant de la Compagnie du Déposant, pour aller voir ladite maison, & qu'ils revinrent le lendemain jour de la petite Fête-Dieu à Paris, après avoir entendu la Messe, sans que le fieur Gruyn donnât aucune apparence que d'une parfaite santé. Ajoute le Déposant, qu'il est parti quatre ou cinq jours après. son voyage & retour de Tigery, pour aller à Tours, où il a appris la mort du sieur Gruyn, qu'il regarda comme une mort subite; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Messire Achilles-Balthasard de Fourcy, Président en la Troisieme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, dépose ne savoir rien des saits en question, sinon, qu'environ le 12 ou le 15 Juillet 1721, il alla à Tigery chez seu M. Gruyn avec Madame son épouse, & M. & Madame la Présidente Berthier; que lui Déposant y passa cinq ou six jours, que seu M. Gruyn se promenoit tous les jours avec sui, mangeoit, dânoit

& soupoit avec la compagnie, & ne se couchoit pas plutôt que les autres, se promenant tous les jours dans son jardin avec la compagnie, & qu'il parut au Déposant en parsaite santé; qui

est tout ce qu'il a dit savoir.

François Courtois, Marchand Apothicaire, dépose, que vers le 18 ou le 20 Août 1721, le défunt sieur Gruyn envoya chercher lui Déposant, & y étant arrivé, ledit sieur Gruyn le sit passer dans un appartement attenant son cabinet, où étoit Madame Gruyn, pour lui dire son sentiment, si elle étoit grosse; que ledit sieur Gruyn laissa le Déposant avec Madame environ un demiquart d'heure pour entendre ses raisons là-dessus; & après que ladite Dame eut expliqué au Déposant son état, il passa dans le cabinet de seu M. Gruyn, il lui dit qu'il n'avoit rien à lui assurer sur ce que Madame venoit de lui dire; que pour lors M. Gruyn étoit habillé, allant & venant, & ayant un bonnet sur sa tête. Le Déposant dit, que sur la fin du mois de Septembre ledit sieur Gruyn pouvoit avoir de l'eau dans la poitrine, & qu'il a donné un extrait de son livre-journal contenant les remedes qu'il lui a fournis, & qu'il a certifié & signé l'extrait véritable, qu'il en a donné un extrait à chacune des Parties; qui est tout ce qu'il à dit savoir.

Martin Guilbert, Cuisinier de M. le Mairat, Maître des Requêtes, dépose, qu'au milieu du mois d'Août 1721, lui Déposant, qui étoit Cuisinier de M. Gruyn depuis vingt-trois ans, il lui faisoit du lait coupé, à cause d'un rhume dont ledit sieur Gruyn se plaignoit, & qu'il lui portoit dans son lit; & que trois semaines auparavant sa mort, l'on disoit dans la maison que ledit sieur Gruyn avoit les jambes enslées, & que l'on craignoit une hydropisie de poitrine; & après avoir cessé de donner audit sieur Gruyn du lait coupé, lui Déposant lui faisoit prendre de l'eau de veau avec des navets, ensuite des bouillons amers; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Yves de Tartanac, Bourgeois de Paris, dépose, qu'après le retour du voyage de Tigery, fait par défunt M. Gruyn, & sur les derniers jours du mois de Juillet 1721, sans pouvoir précisément déterminer lequel, le Déposant a eu l'honneur d'être prié à souper chez M. Doublet de Crouy, Maître des Requêtes, avec plusieurs personnes, du nombre desquelles étoient M. & Madame Gruyn; que le Déposant le vit descendre de son carrosse, qu'il l'a vu manger à souper de la salade de concombres, de plusieurs sortes de fruits, & de plusieurs mets qui étoient sur

Bbbb 2

64. ŒUVRES

la table; que le même jour il fit une partie de quadrille avec Madame Gruyn, en présence de son mari, qui finit à minuit; que le Déposant en recommença une autre en présence de M. Gruyn, qui finit à une heure après minuit; que le Déposant se souvient parfaitement d'avoir dit à une des personnes du soupé, qu'il étoit étonnant d'avoir vu manger autant d'ordures à un homme, qu'il en avoit vu manger à M. Gruyn; qu'après cela, ledit sieur Gruyn sit l'honneur au Déposant de le remener chez lui dans son carrosse, & qu'il ne parut en lui aucune marque extérieure de maladie, & que le Déposant n'étoit en aucun commerce avec lui; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Matthieu Renard, Directeur de la Monnoie de Paris, dépose, que les derniers jours du mois d'Août 1721, le Déposant a vu le sieur Gruyn venir en son Bureau à la Monnoie pour affaires qui regardoient les sonctions de sa Charge; qui est tout ce qu'il a dit

favoir.

François Maillet, Commis à la Monnoie, dépose, que vers la fin du mois d'Août 1721, le Déposant a vu venir à la Monnoie le défunt sieur Gruyn pour ses affaires personnelles & qu'il demeuroit auprès du Déposant dans son Bureau près de deux heures, sans qu'il parût au Déposant incommodé; qui est tout ce qu'il a

Martin Guerin, Maître Chirurgien à Paris, dépose que vers le 8 ou le 10 Août 1721, le défunt sieur Gruyn envoya chercher lui Déposant, pour le voir, & qu'il le trouva ayant les pieds & les jambes enssées jusqu'à moitié avec un rhume; que depuis il a encore vu avec le sieur Thibault, Chirurgien, ledit sieur Gruyn, trois ou quatre sois, & que dans leurs dissérentes visites, il l'a trouvé le matin, tantôt levé, & tantôt dans son lit; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Jean Petit, Maître d'Hôtel de Madame Gruyn, dépose, que dans le cours du mois d'Août 1721, il a vu sortir le défunt sieur Gruyn très-souvent, & agissoit dans toutes ses affaires, & que ledit sieur Gruyn bûvoit & mangeoit comme à l'ordinaire; qui

est tout ce qu'il a dit savoir.

Messire Jean Parisot, Maître des Requêtes, dépose, qu'il a vu souvent le désunt sieur Gruyn dans le courant de l'année 1721. Que dans le mois de Juillet de la même année, environ le 12 ou le 15, le Déposant sut à la Terre de Tigery, où ledit sieur Gruyn étoit avec M. & Madame la Présidente de Fourcy, M. & Madame la Présidente Berthier, lesquels Sieurs & Dames de Fourcy &

Berthier en partirent le lendemain du jour qu'arriva le Déposant, lequel y resta quatre ou cinq jours après leur départ, pendant lequel temps ledit sieur Gruyn lui parut en parsaite santé, se promenant tous les jours ensemble très long-temps, & aussi-tôt que la chaleur qui étoit excessive le pouvoit permettre; & le Déposant étant revenu à Paris, il a rendu plusieurs visites audit défunt sieur Gruyn dans le courant du mois d'Août, & soupé chez lui deux ou trois sois depuis la Notre-Dame, qui étoit le 15, ne s'étant point apperçu que ledit sieur Gruyn eût aucune incommodité, bûvant & mangeant à son ordinaire. Le Déposant partit pour la Bourgogne au commencement du mois de Septembre, & s'y trouvant encore au mois de Janvier 1722, il écrivit à une personne de ses amis à l'occasion de la nouvelle année, & l'ayant prié de faire ses compliments à M. Gruyn, le Déposant sut sort

mort; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Me. Urbain Leauté, Docteur en Médecine, dépose, que le 2 Août 1721 est le jour que le Déposant a commencé à voir M. Gruyn. Après avoir été le matin sans le trouver dans sa maison, il y retourna le soir, lequel il trouva sans aucun signe d'hydropisse de poitrine sormée, connue & déclarée, ainsi qu'il s'en est assuré pour l'avoir examiné, & ne lui avoir trouvé nulle enflure aux jambes ni ailleurs, sans fievre, & seulement avec un rhume & un enrouement, lesquels accidents se relâcherent après une saignée ou deux, & le Déposant n'est pas assuré s'il en sur fait deux, & trouva ledit sieur Gruyn peu de jours après en état d'être purgé de sa médecine ordinaire qui étoit composée d'huile d'amandes douces & de manne & de quelques gouttes de fleurs d'orange & de cannelle. Et comme après un si grand laps de temps, le Déposant ne pouvoit entiérement se fier aux idées qu'il avoit qu'il n'y eut aucun des signes d'hydropisse de poitrine, il eut recours, & a examiné les mémoires & les Ordonnances portés sur le registre de l'Apothicaire, lesquels l'ont assuré, n'étant tous que des remedes propres pour la toux, & nullement appropriés à l'hydropisse de poitrine sormée, & confirmé le Déposant que le malade n'étoit point attaqué d'hydropisie de poitrine; & après, le Déposant a aussi eu recours au procès-verbal & rapport de l'ouverture du corps dudit sieur Gruyn, fait par le sieur Berard, Maître Chirurgien-Juré de Paris, en présence des sieurs Falconnet & le sieur Jean-François Leauté fils du Déposant, aussi Docteur en Médecine, par lequel, ils ont reconnu que l'épanche-

ment de sérosité qui s'est trouvé dans les deux cavités de la poitrine, qui constitue l'hydropisse de poitrine confirmée, n'a pu s'y être échappé que dans les derniers jours de la maladie, ce qui s'est manifesté sensiblement par les suffocations qui se sont succédées les unes aux autres, comme il est porté dans le rapport qui est signé du Déposant & de plusieurs autres. Ajoute le Déposant que ledit sieur Gruyn jusqu'à un jour que ledit sieur Gruyn tomba dans une indigestion pour avoir mangé des fruits, comme melon & figues, hors de chez lui, qu'il croit être dans les premiers jours de Septembre, il n'avoit eu encore aucune oppression; pour lequel accident ledit Déposant sut obligé d'aller la nuit à son secours, ce qui le jetta dans des accidents si violents, que le Déposant demanda du conseil, ce qui engagea le Dépofant de faire venir les sieurs Falconnet, avec lesquels il a continué de voir le sieur Gruyn jusqu'au jour de son décès; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Claude le Febvre, principal Clerc de Me. le Masle, Notaire au Châtelet de Paris, dépose avoir mis au net l'acte de donation faite par ledit défunt sieur Gruyn, dudit jour 2 Août 1721, ensuite avoir remis ledit acte audit le Masle; que ledit défunt sieur Gruyn, le sieur Gruyn son frere, Garde du Trésor Royal, & M. de Valgrand tous trois ensemble sont venus ledit jour 2 Août 1721 en l'Etude dudit le Masle, étant en parfaite santé, & ont signé ledit acte de donation en l'Etude dudit le Masle; qui est

tout ce qu'il a dit savoir.

Martin Laymand, Portier du sieur Traversonne, dépose, qu'il a demeuré dans la Maison dudit désunt sieur Gruyn pendant dix-sept ans en qualité de Postillon & de Frotteur, & qu'il y est resté jusqu'à son décès; que même il a demeuré depuis dans la Maison au service de M. Fraguier pendant six mois en qualité de Portier, & dépose que dans le temps de la maladie dudit sieur Gruyn, il a entendu dire par les gens de la Maison, que l'on croyoit que ledit sieur Gruyn étoit malade d'une hydropisse de poitrine; qui est tout ce qu'il a dit savoir. Fait par Nous Conseiller & Commissaire susdit, les dits jour & an que dessus. Signé, LE FEBURE DE LA MALMAISON.

Du Samedi 12 Mars 1729 & jours suivants.

Enquête de 1. David Berard, Maître Chirurgien-Juré à Paris, dépose que Madame trois ou quatre mois avant le décès du sieur Gruyn, il envoya Fraguier.

chercher lui Déposant. Etant dans son cabinet il lui proposa de le saigner, & ne trouvant point son ordonnance suffisante, le Déposant le pria d'envoyer chercher quelqu'un de consiance; il envoya chercher sur le champ M. Courtois, lequel ordonna la saignée, ce que le Déposant sit dans le moment. Ajoute, qu'il certifie que le certificat qu'il a signé avec quatre Médecins est véritable, mais qu'il n'a aucune connoissance des faits contenus dans

la Sentence; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

2. François Courtois, Marchand Apothicaire à Paris, dépose, qu'il n'a été dans la maison dudit désunt sieur Gruyn que le 18 ou le 20 Août 1721, qu'il l'envoya chercher, & qu'il lui dit dans la chambre où il étoit, attenant son cabinet, si Madame étoit grosse, ayant tel & tel signe; & après l'avoir entendu, ledit défunt sieur Gruyn se retira dans son cabinet & laissa lui Déposant dans ladite chambre avec Madame Gruyn pour entendre d'ellemême si elle avoit quelque circonstance à lui dire sur le fait de la groffesse; le Déposant sut joindre ledit sieur Gruyn dans son cabinet, en lui disant que sur ce que Madame venoit de lui dire & déclarer, il n'avoit rien de positif à lui dire; que dans ce temps-là ledit fieur Gruyn étoit vêtu & habillé, & avoit un bonnet sur la tête, & qu'il parut à lui Déposant comme un homme allant & venant; & ajoute que le Déposant a été requis par le Président & par M. Gruyn, Garde du Trésor Royal, de donner un extrait de son journal des remedes sournis audit défunt sieur Gruyn jusqu'à sa mort, ce qu'il a donné & certissé comme véritable; qu'il n'a eu aucune connoissance, dans le temps porté par la Sentence, des faits qui y sont articulés; mais que sur la fin du mois de Septembre, le Déposant a cru que ce pouvoit être cette maladie-là; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

3. Noël Falconnet, Ecuyer, Médecin consultant ordinaire du Roi, dépose, que sur la fin du mois de Juillet 1721, il vit le sieur Gruyn enrhumé, & que dans la suite, au commencement du mois d'Août, il dit au Déposant de le venir voir, que son rhume continuoit toujours, & qu'il lui dit que, puisque M. Leauté étoit son Médecin ordinaire, il devoit le faire avertir pour se trouver ensemble chez lui, & qu'il s'y trouva dans la suite avec ledit sieur Leauté dans le cours du mois d'Août, sur la fin duquel mois ledit sieur Gruyn commença à se plaindre d'une oppression pendant la nuit; que quelques-uns de ses amis lui dirent, que ce pouvoit être un asshme; que le sieur Leauté & lui

Déposant, firent quelques remedes pour le soulager, lesquels remedes n'empêcherent pas qu'à la fin du mois d'Août l'oppression ne revînt par intervalle, & qu'elle ne redoublât dans le mois de Septembre. Mais comme rerum similium dissimilitudines, & dissimilium similitudines eruditioribus imponunt, ils ne purent assurer que ce sût une hydropisse de poitrine, quoique l'ouverture de son corps ait fait voir qu'il y avoit de l'eau dans sa poitrine; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

4. Camille Falconnet, Ecuyer, Médecin consultant du Roi, dépose, que dans les mois de Juillet & Août 1721, il a vu le sieur Gruyn six à sept sois indisposé de rhume d'oppression, sans pouvoir assigner la vraie cause de ces accidents, pour le temps dans lequel il lui rendoit les dites visites, & de plus convient d'avoir assisté à l'ouverture du corps dudit défunt sieur Gruyn, dont il a signé le procès-verbal; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

5. Antoine Sidobre, Médecin consultant du Roi, dépose n'a-voir vu M. Gruyn qu'en consultation deux ou trois sois dans les mois d'Août & Septembre 1721 avec MM. Falconnet & Leauté, & que lui Déposant jugea dans sa consultation, que ledit sieur Gruyn étoit hydropique de poitrine à l'occasion d'un embarras dans les reins, & qu'il a oui-dire qu'après l'ouverture du corps la conjecture s'est trouvé véritable; qui est tout ce qu'il a dit sa-voir

6. Urbain Leauté, Docteur Régent de la Faculté de Médecine de Paris, dépose, qu'il est vrai qu'il sut appellé le 2 Août 1721 par la Dame Gruyn, qu'il voyoit depuis un mois ou environ à l'occasion d'un dévoiement que l'on croyoit dangereux, par rapport à la grossesse que l'on soupçonnoit; que lui Déposant n'a pas une idée claire, à cause du laps de temps, d'avoir trouvé ledit sieur Gruyn à la maison le matin, n'y étant venu que sur les dix heures pour trouver ladite Dame Gruyn visible, laquelle après lui avoir parlé de ses incommodités, requit le Déposant de vouloir bien venir le foir sur les six heures ou environ; il se transporta dans la maison pour examiner M. Gruyn qu'il trouva avec la voix un peu éteinte & de la toux, étant debout & habillé, & ne faisant pas de cas de son mal. En effet, il n'y avoit point de sievre, point d'enslure aux bras ni aux jambes, ni de dissiculté de respirer dans quelques postures qu'il l'ait sait mettre, & par conséquent ne se souvient point d'y avoir vu aucun figne d'hydropisie formée pour lors, ni dans la poitrine ni ailleurs; mais que pour être plus assuré des idées qui lui étoient restées dans la mémoire ,

mémoire, il s'en est assuré par l'examen des remedes qui ont été pour lors administrés, & il ne trouve dans les parties de l'Apothicaire qu'au 9 d'Août une potion d'huile d'amandes douces, & une once de sirop de guimauve; de plus le Déposant se souvient de l'avoir fait saigner pour lors, ne pouvant dire si la saignée a été répétée; mais au 12 dudit mois, il trouva le sieur Gruyn en état d'être purgé avec deux onces & demie de manne, deux onces d'huile d'amandes douces tirée sans seu, d'une once d'eau de fleur d'orange, & douze gouttes d'eau de canelle orgée, ce qui fait conclure au Déposant, que n'y ayant point jusqu'au 5 Septembre de remedes relatifs à l'hydropisse de poitrine, elle n'étoit pas pour lors encore établie, ainsi qu'il est aisé de le déduire de l'ouverture du corps dudit sieur Gruyn, où ont été présents, avec ledit Déposant, les sieurs Falconnet pere & fils, Leauté, & Berard étant le Chirurgien qui faisoit l'ouverture. L'original du rapport est entre les mains de M. Fraguier qui en a donné une copie au Déposant; & se souvient le Déposant qu'environ le commencement de Septembre; ayant permis & conseillé même audit sieur Gruyn de prendre l'air, il l'avoit fait plusieurs sois, & ne l'avoit point trouvé ni Madame à la Maison; que l'un de ces jours on envoya querir le Déposant à onze heures du soir, le sieur Gruyn se trouvant très-mal d'une indigestion pour avoir, à ce que l'on a rapporté, mangé en Ville des pêches & des figues le soir. Les accidents qui en survintent obligerent ledit Déposant de demander du conseil; & il se souvient que le lendemain on lui fit venir les sieurs Falconnet, Dodart depuis reçu premier Médecin du Roi, & autres, avec lesquels il a plusieurs sois consulté jusqu'à la fin de la maladie; laquelle ne s'est absolument déclarée hydropisse de poitrine sormée que depuis le 22 Septembre ; ainsi qu'il en a conclu par la lecture du Procès-verbal de l'ouverture du corps ; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

7. Pierre-François Leauté, Maître Chirurgien à Paris, dépofe, qu'il n'a point vu le défunt sieur Gruyn pendant sa maladie, & même qu'il ne sait pas s'il a assisté à l'ouverture du corps. Qu'il en a entièrement perdu l'idée, & qu'il faut lui représenter

le Procès-verbal; qui est tout qu'il a dit savoir.

8. Joseph Duval, Commis de la Chambre aux Deniers, dépose, qu'il a connoissance de la maladie de seu M. Gruyn; qu'elle
a été longue; qu'il a vu M. Falconnet Médecin auprès du malade; qu'un jour le sieur Gruyn étant dans le Bureau de la Chambre aux deniers, M. Gruyn Garde du Trésor Royal son frere
Tome 1. Cccc

vint le soir, & lui dit, autant que le Déposant peut s'en souvenir, qu'il ne falloit pas se laisser abattre à son mal, & qu'il salloit sortir, prendre l'air & voir ses amis; qu'un autre jour ledit défunt sieur Gruyn ayant mené le Déposant chez le sieur Couturier, premier Commis de la Finance, rue de la Croix des Petits-Champs, & ayant voulu monter l'escalier, il sut contraint, après avoir monté cinq ou six marches, de s'arrêter pour prendre haleine; que le Déposant lui offrit le bras pour lui aider à monter le reste de l'escalier, qu'il ne monta qu'avec beaucoup de peine, & qu'étant entré dans le Bureau du sieur Boulogne, ledit désunt sieur Gruyn se plaça sur un fauteuil, où il se mit à pleurer; & que le Déposant a oui dire que sa maladie étoit une

hydropisie de poitrine; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

9. Jacques Lempereur, Ecuyer, Sieur de la Forciere, ci-devant Capitaine au Régiment de Piémont, dépose que dans le cours du mois de Juin 1721 ledit défunt sieur Gruyn avoit beaucoup de peine à respirer; ce qui le jetta dans une grande mélancolie, tristesse & de mauvaise humeur ; ce qui obligea le Déposant de lui proposer quelques parties de promenade, & aller dans son carrosse pour se dissiper, offrant le Déposant de lui tenir compagnie, ce qu'il refusa au Déposant, en lui disant qu'il étoit las & fatigué, quoique le Déposant sût qu'il sortoit assez souvent pour vaquer à ses affaires; & que dans le même temps on manda des Médecins, & que le fieur Falconnet vint chez lui, qui parut fort s'attacher au malade, y dînant & restant presque une partie de la journée; & qu'ensuite on sit venir le sieur Leauté aussi Médecin, & ces deux Médecins lui donnerent un régime de vivre, & des remedes nécessaires pour prévenir la maladie qui étoit imminente, & qui dura long-temps sans un événement heureux, & qui obligea les Médecins à demander des Consultations, ou furent appellés les fieurs Dodart & Helvetius, Sidobre & le fils du fieur Falconnet; & vers le commencement de Septembre, le Déposant étant auprès dudit malade, il lui dit, mon ami, les Médecins ne connoissent rien à mon mal, je suis plus mal qu'ils ne disert & qu'ils ne croient, & dans ce moment j'ai les bourses enflées; & se découvrit, & dit au Déposant, vois par toimême; & le Déposant s'étant approché, il apperçut qu'il avoit une cuisse très-enslée, & qu'ayant mis la main dessus & appuyé un doigt, il s'apperçut que l'endroit où il avoit la main & le doigt ayant enfoncé, il s'apperçut qu'ayant levé la main & le doigt, son doigt étoit imprimé sur la partie où il avoit touché, & ne

s'étoit point rebouchée, ce qui donna mauvaise opinion au Déposant de la maladie du sieur Gruyn; & le Déposant ayant rencontré la Dame Gruyn sa feconde semme, il lui dit, Madame, M. Gruyn est plus mal qu'on ne pense, le laisserez-vous mourir sans voir M. Fraguier son gendre? Monssieur, il est trop tard. Et le Déposant lui dit, il n'est jamais trop tard, Madame, quand il s'agit de faire une bonne action; & le Déposant se revint le lendemain & plusieurs jours de suite dans la maison dudit sieur Gruyn sans que l'on voulût le laisser entrer, disant qu'il n'étoit pas visible; & le Déposant demanda à M. Fraguier qui logeoit dans la même maison du Déposant, s'il avoit vu son beaupere; il lui dit que non; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

10. Martin Guerin, Maître Chirurgien à Paris, dépose qu'au commencement du mois d'Août 1721, il a été appellé en confultation chez le sieur Gruyn, demeurant rue Chapon, où le Déposant l'a trouvé, tantôt dans un fauteuil, tantôt dans son lit ayant les jambes fort enslées, & ayant de la peine à se tenir couché tout à plat, par rapport au rhume qu'il avoit; & que le Déposant s'est trouvé plusieurs sois avec désunt Thibault, Chirurgien de l'Hôtel-Dieu, & ordonnerent ce qui étoit nécessaire pour l'enslure de ses jambes; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

ri. Messire Nicolas Moreau, Prêtre du Diocese de Paris, dépose, que le 8 Juillet 1721 il s'est trouvé à Tigery distant de Paris de six lieues, avec M. & Madame la Présidente de Fourcy, M. l'Abbé de Fourcy, M. & Madame Talon, & M. & Madame Rerthier, où se trouva le désunt sieur Gruyn, qui paroissoit se bien porter, & le Déposant y resta jusqu'au 16, & au retour du sieur Gruyn; & que dans le cours du mois d'Août le sieur Gruyn se trouva incommodé, & que vers le 6 ou 7 Septembre la maladie du sieur Gruyn augmenta de telle sorte qu'il ne pouvoit supporter la promenade dans son carrosse qu'avec peine, & que le Déposant y a été deux sois avec lui sur le Boulevard où il étoit obligé de descendre de son carrosse & se mettoit sur le coussin de son carrosse au pied d'un arbre. Depuis la maladie a encore augmenté, & le Déposant n'en a pas su les suites ayant été en campagne; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

12. Anne-Claude Lugat, Gentilhomme ordinaire du Roi, dépose, que sur la sin du mois d'Août 1721 ou le premier jour de Septembre, lui Déposant se promenant aux Tuilleries avec M. de la Billarderie, Lieutenant des Gardes du Corps, & ledit défunt sieur Gruyn Garde du Trésor Royal y étant adressa la parole

Cccc 2

au Déposant, auquel il dit, parlez donc, M. Lugat, que ditesvous de Madame Fraguier, qui depuis trois mois que son pere
est malade, elle ne l'a pas vu une seule fois? A quoi le Déposant
lui répondit, Monsieur, comment savez-vous cela? Et à l'instant ledit sieur Gruyn assura le Déposant que son frere le lui
avoit dit & qu'il lui disoit aussi; ce qui donna lieu au Déposant
de dire, permettez-moi, Monsieur, d'en douter jusqu'au moment que j'aie parlé à Madame Fraguier, & au surplus ne sait
pas en quel état le sieur Gruyn étoit le 2 Août 1721, mais qu'il
a entendu dire qu'il étoit mort d'une hydropisie de poitrine;

qui est tout ce qu'il a dit savoir.

13. Messire Jean-Baptiste Salmon, Prêtre, Curé de S. Barthelemy, Fauxbourg de Melun, dépose, que quelques jours après la séparation de demeure de désunt M. Gruyn d'avec M. Fraguier pour lors Conseiller au Parlement, son gendre, le Déposant s'est trouvé en la maison du sieur Gruyn, où il le trouva accompagné de son épouse, & d'un Abbé que l'on lui a dénommé pour M. Moreau, assis dans un fauteuil dans son cabinet, où il se plaignit au Déposant de son mal; que le Déposant pour le consoler lui conseilla de ne point parler de son mal à ses amis, & de le dissiper, parce que cela ne pouvoit qu'augmenter son mal dans son imagination & son idée, ce qui sit conclure au Déposant que ledit sieur Gruyn étoit très-frappé de son mal; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

14. Messire François de Beaussau, Maître des Requêtes, Intendant de Poitiers, dépose qu'il sait bien que M. Gruyn a été malade, mais ne sait pas de quelle maladie il est mort; que la veille de sa mort le Déposant soupa chez M. Fraguier & que le lendemain il apprit la mort dudit sieur Gruyn; qui est tout

ce qu'il a dit savoir.

15. Jean-Claude-Adrien Helvetius, Médecin de la Reine, dépose qu'il y a huit à neuf ans, ne se souvient pas précisément du temps, sait seulement que c'étoit dans les temps chauds, il sur requis d'aller voir le seu sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, qui étoit malade, demeurant rue Chapon, qu'il le visita en consultation; mais ne se souvient pas du caractere de la maladie, ni du nom des Médecins qui consulterent avec lui; qu'il n'a vu le sieur Gruyn que cette sois là, & qu'il a oui dire par plusieurs personnes, qu'il étoit mort de cette maladie, mais qu'il n'en a point de connoissance par lui-même; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

DE M. COCHIN.

16. Claude-Jean-Baptiste Dodat, premier Médecin du Roi, dépose, qu'il ne se souvient point d'avoirvu le sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, dans aucune maladie, même dans la maladie où il est mort en l'année 1721; qui est tout ce qu'il a dit savoir. Fait par Nous Conseiller & Commissaire susdit, les jour & an que dessus. Signé, LE FEBVRE DE LA MALMAISON.

XXXII. INST. A LAGRAND'CHAMBRE.

POUR Dame Françoise-Julienne Artaud, veuve & héritiere testamentaire de Barthelemy Bourgelat, Ecuyer, Demanderesse.

CONTRE les Sieurs Dugas, Prost de Grangeblanche, les Dames leurs épouses, & autres, Désendeurs.

QUESTION.

Suffisance de la possession d'état.

Ontester à un Citoyen l'état dont il a toujours été en possession, qu'il a trouvé établi par les titres de sa filiation, qu'une longue suite d'actes, que des reconnoissances réitérées à chaque instant de sa vie, & qu'une possession publique & non interrompue de ce même état, ont consirmé, c'est une action toujours odieuse, qui porte le trouble dans les familles, & qui par la contagion de l'exemple peut devenir sunesse la société

Mais l'indignité de l'action redouble, lorsque pour soutenir cette contestation, des enfants, au lieu de s'acquitter envers leur pere, à qui ils doivent la vie, l'éducation & une fortune opulente, s'élevent contre sa mémoire, pour lui reprocher des excès aussi contraires à la Religion qu'à l'honnêteté publique.

Tel est le caractere de l'action intentée par les Désendeurs. Nés d'un même pere que seu Barthelemy Bourgelat, mais d'un second mariage, ils voudroient obscurcir la gloire du premier, & le réduire à la honte du concubinage: ensants dénaturés, qui ne craignent point de deshonorer leur pere, pour prositer seuls

ŒUVRES

de fruit de ses longs travaux ; freres injustes qui veulent enlever à leur ainé la gloire d'une naissance légitime, pour s'appliquer sa portion héréditaire : la cupidité a étouffé en eux tous les senti-

ments de la nature.

Mais ce n'est point assez de découvrir toute l'indignité de leur action, qui les emporte jusqu'à flétrir eux-mêmes la mémoire de leur pere, qu'ils représentent plongé dans un horrible libertinage, il faut encore établir qu'elle choque tous les principes de l'équité naturelle, qu'elle est condamnée par les dispositions des Loix,

& par la Jurisprudence des Arrêts.

Pierre Bourgelat, de la succession duquel il s'agit, étoit originaire de Belestat en Languedoc. Ayant perdu ses pere & mere dans sa plus tendre jeunesse, il sut envoyé à Livourne auprès du sieur Senier son oncle maternel, qui y faisoit un grand commerce. Il passa plusieurs années auprès de lui, se disposant à suivre la même profession, & acquérant toutes les connoissances nécessaires pour s'y distinguer dans la suite, comme il a fait.

L'exacte probité que le sieur Senier reconnut dans le sieur Bourgelat son neveu, le détermina à l'envoyer plusieurs sois à Rome pour y recouvrer les sommes qui lui étoient dues. Ce sut dans le cours de ses voyages qu'il connut à Rome la Demoiselle Caprioly; il étoit libre de sa personne, il pouvoit en disposer par un mariage convenable à sa fortune. Il épousa donc la Demoiselle Caprioly, & la mena à Lyon avec la Dame Faventin sa mere en 1682 ou 1683. Etant entré en qualité de Teneur de Livres chez le fieur Sabot, qui faisoit le commerce le plus florissant de la Ville de Lyon, & n'y pouvant pas loger sa semme & sa mere, cela n'étant pas d'usage à Lyon ni ailleurs, il leur loua un appartement dans le quartier appellé le Fauxbourg de la Croix-Rousse, où il alloit très-souvent la voir.

Leur mariage d'abord ne fut point déclaré; mais la Dame Bourgelat étant devenue grosse en 1683, on sut obligé de le rendre public. L'honneur de la Dame Bourgelat y étoit intéressé, & il n'y avoit rien dont elle fût plus jalouse: tous les voisins, le Curé de la Paroisse, toute la Ville en un mot l'apprit du sieur Bourgelat lui-même, qui se fit un devoir de rendre cette justice

à la vérité.

La Dame Bourgelat accoucha en 1684 d'un fils, que son pere présenta lui-même à l'Eglise pour être baptisé; le Curé de Notre-Dame de la Platiere lui administra le Baptême. Voici les termes de l'Extrait baptistere : l'an 1684, le 21 Avril, a été baptisé

DE M. COCHIN.

Barthelemy, fils légitime du sieur Charles-Pierre Bourgelat & d'Hyeronime Caprioly. Son Parrain Barthelemy Artaud, Marchand de Lyon; sa Marraine, Ursule Faventin, qui étoit la mere d'Hyeronime Caprioly; par moi soussigné avec le pere, & le Parrain. Ainsi signé, Pierre-Charles Bourgelat, Artaud, DE Musy, Curé.

Ce premier monument de l'état de Barthelemy Bourgelat a tous les caracterès propres à attirer la confiance des Magistrats, & à faire le fondement de la possession la plus solemnelle & la plus respectable. On y voit un pere, qui loin de rougir de la naissance d'un ensant qui seroit le fruit de sa débauche, le reconnoît au contraire, à la face de l'Eglise, comme le gage précieux de l'union sainte qu'il avoit contractée aux pieds des Autels; la Religion avoit formé les nœuds dans lesquels il étoit engagé, il s'empresse de lui rendre hommage des premiers fruits dont il lui est redevable; c'est lui-même qui vient déposer l'état de son ensant dans ces registres destinés à fixer l'état des hommes, & qui par cette démarche éclatante, assure à jamais la gloire de f anaissance.

Le Ciel continuant de répandre ses bénédictions sur le mariage de Pierre Bourgelat & de Hyeronime Caprioly, elle accoucha d'un second fils au mois de Décembre 1686, il sut encore baptisé dans la même Paroisse de la Platiere, & nommé Pierre sils naturel & légitime de Pierre Bourgelat & d'Hyeronime Caprioly. Le pere étoit encore présent au Baptême, & a signé sur les registres cette nouvelle reconnoissance, qui assure tout à la sois,

& la vérité du mariage, & la légitimité des enfants.

Le mariage des Sieur & Dame Bourgelat subsista ainsi aux yeux de la Ville de Lyon jusqu'en 1693; c'est-à-dire, que la Dame Bourgelat continua de vivre publiquement dans la pos-session de l'état honorable de semme, connue dans cette qualité par toute la Ville de Lyon, traitée dans toutes les occasions par son mari comme son épouse légitime, n'ayant point d'autre nom que celui de la Dame Bourgelat, élevant chez elle ses enfants, dont elle se faisoit gloire d'être reconnue la mere; ensin, jouissant de toutes les prérogatives dues à celles qui vivent dans un état honorable.

Mais une grande maladie qui lui survint, l'ayant préparée à la mort, elle pensa à faire son testament; elle envoya chercher le 20 Mars 1693, un Notaire de la Ville de Lyon avec les Témoins nécessaires, & elle leur déclara ses dernieres volontés.

576 Dans ce moment où la Dame Bourgelat envisageoit les approches de l'éternité & les Jugements redoutables d'un Dieu vengeur, devant lequel elle alloit paroître, quel compte rend-elle de l'état de sa famille? Elle ordonne sa sépulture dans l'Eglise des Augustins de la Croix-Rousse; & après quelques autres dispositions pieuses, elle donne & legue à Barthelemy & Pierre Bourgelat ses fils naturels & légitimes, & du sieur Pierre Bourgelat son mari, à chacun la somme de 2500 liv. pour tous les droits de légitimes qu'ils pourroient avoir & prétendre dans sa succession, payables lesdits legs auxdits Barthelemy & Pierre Bourgelat, lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans chacun, & sans intérêts jusqu'audit temps. Elle fait une substitution réciproque en cas que l'un des deux vienne à mourir avant l'autre, & que Pierre Bourgelat leur pere soit décédé; ce qui n'est point arrivé, le cadet étant mort du vivant de son pere ; & au résidu de tous & un chacun ses autres biens, meubles & immeubles, elle a institué son héritier universel sieur Pierre Bourgelat son cher & bien aimé mari, auquel elle veut que tous & un chacun ses biens arrivent & appartiennent, à la charge par lui de payer ses dettes & frais funéraires. Ce sont-là les propres termes du testament, dans Iequel la Dame Bourgelat mourante a donné à sa famille les derniers témoignages de sa tendresse, & à la vérité les preuves les plus solides sur lesquelles elle puisse se reposer.

Après avoir satisfait à ce qu'elle devoit à la vérité & à sa famille, elle s'abandonna toute entiere aux devoirs de la Religion, qu'elle avoit toujours pratiqués pendant sa vie d'une maniere qui avoit fait l'édification publique; elle reçut tous les Sacrements de l'Eglise par les mains de son Curé, & mourut, s'il est permis de parler ainsi, également fidelle à son Dieu, à son

mari & à ses enfants.

Le sieur Bourgelat sensible à sa vertu & à sa tendresse, lui sit rendre les honneurs qui lui étoient dûs. Elle avoit demandé par son testament d'être inhumée dans l'Eglise des Augustins de la Croix-Rousse ; il exécuta fidelement ce qu'elle avoit prescrit. Voici les termes de l'extrait mortuaire, tiré des registres de Notre-Dame de la Platiere, & compulsé avec les Désendeurs. L'an 1693, & le 27 Mars, a été porté par ma permission le corps de Demoi-Selle Caprioly, femme du sieur Pierre Bourgelat, aux Révérends Peres Augustins de la Croix-Rousse, où elle est décédée, ayant reçu tous ses Sacrements par moi soussigné, DE Muzy, Curé. Il la fit donc enterrer solemnellement dans cette Eglise, & assista luimême

Ainsi, non-seulement elle étoit connue publiquement pour femme du sieur Bourgelat; mais tous les monuments publics qui doivent sixer l'état & la qualité des hommes lui donnent ce même titre; elle étoit connue pour telle par son Curé, par les Notaires & les témoins, par les Augustins de la Croix-Rousse, qui ont donné de plus un certificat authentique de la pureté de ses mœurs & de la sainteté de sa vie : Tous rendent un témoignage non suspect à cette vérité, dans un temps où l'on ne prévoyoit pas qu'elle pût un jour être contestée; tous rendent même hommage à sa vertu. Sera-t-il donc permis, trente ans après sa mort, de flétrir sa mémoire, & de la dégrader de l'état de

femme légitime ?

Les Défendeurs, enfants du second lit du sieur Bourgelat, ne rougiront-ils jamais de l'injure qu'ils osent faire à la mémoire de leur pere, lorsqu'ils le taxent d'avoir poussé l'impiété jusqu'à venir pleurer aux pieds des Autels, en présence de toute une Ville où il tenoit un rang distingué, celle qui n'auroit été que l'objet de sa criminelle passion? Quel scandale cet événement n'auroit-il pas causé dans la Ville de Lyon, si on avoit pu même soupçonner que Pierre Bourgelat n'eût pas été marié avec Hyeronime Caprioly? Les Ministres de-l'Eglise auroient-ils administré les Sacrements à la concubine, sans l'obliger de se séparer de son complice? Auroient-ils souffert que Pierre Bourgelat eût consommé son crime en venant jusques dans le Sanctuaire se faire un trophée de sa profane douleur? La Religion & la nature sont également offensées d'une si odieuse accufation.

Le sieur Bourgelat ayant perdu sa femme, ne pensa qu'à l'éducation de ses deux enfants; il les conserva chez lui, où ils surent élevés publiquement comme ses enfants légitimes. Le cadet mourut en 1695, âgé d'environ neuf ans, & sut enterré le premier Septembre; son pere lui sit saire un enterrement solemnel, qui répondoit à la fortune qu'il avoit commencée dans le Commerce; il assistà lui-même à l'enterrement, comme il est prouvé par l'extrait mortuaire que voici: J'ai enterré en grande procession dans l'Eglise des Révérends Peres Augustins de la Croix-Rousse, Pierre, fils du sieur Pierre Bourgelat, Marchand, & de Demoi-Tome 1.

Dddd

78 ŒUVRES

selle Hyeronime Caprioly; témoins ledit Bourgelat pere, & Messire Claude Hebert, Prêtre habitué de ladite Eglise. Signé, HE-

BERT, BOURGELAT & LESPART.

Ainsi, le pere rendoit publiquement les devoirs qu'exige l'affection paternelle envers ses enfants légitimes; il leur faisoit rendre les honneurs dûs à la qualité de leur naissance. Il fait enterrer un enfant de neuf ans en grande procession; il y assiste lui-même; il signe l'extrait mortuaire, & lui rend ainsi dans le moment de sa mort, le même témoignage qu'il n'avoit pu lui resuser au moment de sa naissance. C'est toujours dans les actes les plus redoutables de la Religion, c'est à l'Eglise même & à la face des Autels qu'il atteste cette vérité, que ses enfants dénaturés, par un excès de témérité qui fait horreur, traitent aujourd'hui de sables & d'impostures.

Il ne lui restoit plus qu'un fils, Barthelemy Bourgelat. Il prit tous les soins qu'un pere peut se donner en faveur d'un ensant légitime, la ressource de sa famille, & l'héritier universel des biens que la Providence lui a procurés. Il le retint auprès de lui jusqu'au commencement de 1697, qu'il le plaça alors dans le Collège de Saint Rambert de Lyon, appartenant aux Peres Missionnaires; les registres de ce Collège nous en ont conservé la mémoire. Doit Monsieur Bourgelat, ce sont les termes qu'on y trouve, pour la pension de Monsieur son fils dans notre Collège de Saint Rambert, à raison de 220 livres par an, laquelle a com-

mence le 3 Mai 1697.

Mondit sieur Bourgelat a payé les pensions pour Monsieur son fils depuis ledit jour 3 Mai 1697, jusqu'au 25 Septembre 2700. Il est à observer que tous les Samedis son pere lui envoyoit régulièrement son linge pour la semaine; que les jours de congé le fils les venoit passer chez son pere, qui lui témoignoit beaucoup de tendresse & d'amitié, ne l'appellant jamais que son fils, ou simplement Bourgelat, s'informant lorsqu'il rentroit si son fils étoit couché, & allant le voir lui-même pour être plus assuré

si on avoit eu de lui tous les soins qu'il exigeoit.

Pendant que cet enfant étoit encore dans ce College, il sut attaqué d'une grande maladie; le pere alarmé le sit apporter chez lui, où il sit appeller un Médecin & trois Chirurgiens de la Ville de Lyon: on ne peut exprimer les inquiétudes qu'il sit paroître. Un jour entr'autres, les Médecins & Chirurgiens ayant sait une opération à l'ensant, qui l'avoit beaucoup sait soussirie, & qui avoit mis sa vie en danger, le pere transporté

Troisieme témoin de Venquéte de Tyon.

s'écria: Vous avez tué ma femme, vous voulez encore tuer mon fils: Mouvement presqu'involontaire, dans lequel toute l'affection témoin des d'un pere se développe; la perte de sa femme se renouvelle dans le danger de son fils; ses douleurs se réunissent & lui sont éprouver tout à la fois ce qu'il devoit à la mémoire d'une épouse légitime qu'il n'a plus, & à l'état d'un fils unique qu'il est prêt de perdre.

Quand ce fils, revenu en santé, eut fini ses exercices de College, le pere qui le destinoit à soutenir un jour son commerce, voulut lui faire prendre les premieres teintures du négoce; & comme il est d'usage d'envoyer pour cela de jeunes gens dans de grosses maisons où il y a des Manusactures, il pensa que celle du sieur Fraisse de Carcassonne lui pourroit convenir; il y eut à cette occasion plusieurs lettres écrites au sieur Fraisse, tant par le sieur Bourgelat, que par le sieur Tourre leur ami commun. On rapporte en original une lettre du dernier, datée du 11 Septembre 1701. Voici comme il y parle: Vous connoissant, comme j'ai l'honneur de faire, Monsieur, je n'hésitai pas un moment d'assurer M. Bourgelat que vous recevriez, sans hesiter, dans votre maison son Fils unique, & nous convinmes qu'il vous en feroit faire la proposition par M. Salandre, &c. Ce terme de fils unique, dont se sert le sieur Tourre, ne peut jamais convenir qu'à un fils légitime; on ne croit pas que personne s'en soit jamais servi à l'égard d'un bâtard, dont l'état toujours incertain ne peut pas être désigné sous le titre de fils unique.

Les lettres du pere, aussi rapportées en original, parce que le sieur Fraisse à bien voulu les communiquer au fils, soutiennent également la possession publique, où celui-ci a toujours été de son état. J'ai appris par M. Salandre, qui a eu l'honneur de vous parler de ma part, au sujet de mon fils, les bontés que vous avez pour moi en voulant le recevoir pour l'occuper quelques mois dans votre Manufacture; ce qui fera après mes très-humbles remerciements, que je prendrai la liberte de le faire partir au premier jour, accompagné de la recommandation de M. Tourre & de M. Pascal vos bons amis & les miens, qui veulent bien avoir la bonté de prendre quelque part à ce qui me regarde, & joindre leurs prieres aux très-instantes que je vous fais de vouloir bien en prendre les soins que vous jugerez aisément qui lui seront nécessaires. C'est encore un Ecolier, mais qui a bon corps pour travailler. Pour le rendre plus soumis, il ne faut pas l'épargner dans les œuvres les plus moindres, vous suppliant à cet effet de n'avoir pour lui aucune considération, ni faire la moindre attention qu'il m'appartient, &c.

Dddd 2

Dans une autre lettre du 4 Décembre 1701, il mande encore au sieur Fraisse: Monsieur, je vous ai bien de l'obligation de l'honneur que vous voulez faire à mon fils de le recevoir chez vous Je vous prie, autant que je le puis, de le tenir continuellement occupé, & de lui faire faire son devoir sans aucune considération. . . . Comme il ne sait pas bien écrire ni chiffrer, si vous voulez avoir la complaisance de lui faire trouver un Maître c'est une grace que vous me faites, dont je conserverai un souvenir éternel Je partirai, Dieu aidant, la semaine prochaine pour l'Italie, où

je vous offre de même tout ce qui dépend de moi.

Il différa cependant le voyage d'Italie de plusieurs mois, enforte qu'il écrivit une lettre au sieur Portalet le 20 Juin 1702, qui est encore très-importante. La prolongation des paiements ayant un peu dérangé mes affaires, dit-il, j'ai été obligé, malgré moi, de différer mon départ, même au delà du temps de la permission que j'avois obtenue pour mon voyage d'Italie, & je serai encore ici jusqu'à la semaine prochaine... J'ai reçu votre obligeante lettre du 12 du courant, & vous sais mes remerciements sur les soins que vous avez pris pour monsils. M. Fraisse écrit ici à ses amis, un peu sâché de ce que vous ne le lui aviez pas remis à son arrivée; mais je les ai gueris par mes ordres de le dégourdir auprés de vous.... Je me flatte que ce jeune homme, par vos recommandations, s'appliquera à faire son devoir; ce qui sera, comme vous pouvez croire, une véritable consolation pour moi, & pour lui un très-grand bien.

Le même jour il écrivit une autre lettre au sieur Fraisse, qui contient les mêmes recommandations & les mêmes marques d'affection & de tendresse paternelle, malgré les sujets de mécontentement qu'il avoit déja reçus de son fils, puisqu'il dit qu'il avoit déja oublié à bien écrire & chissrer pendant son exil,

& par sa fainéantise.

Voilà donc encore des lettres d'un pere tendre & plein d'affection pour son fils, inquiet sur les périls de la jeunesse, attentif à l'en préserver par les soins d'un surveillant éclairé & même sévere; en un mot, la conduite du pere se soutient toujours dans

le même caractere d'affection que nous lui avons vu.

En vain a-t-on imaginé de dire que tout cela se pouvoit faire pour un bâtard. Premiérement, je demande aux Désendeurs s'il étoit possible de faire quelque chose de plus pour un enfant légitime? Si cela est impossible, qu'ils consessent donc que le pere ne pouvoit autrement reconnoître son sils. Secondement, quand ce même pere a présenté son fils au Baptême, & l'a fait baptiser comme son fils légitime, peut-on supposer que toutes ses attentions dans la suite n'ont considéré dans ce même enfant qu'un bâtard? La possession est toujours relative au titre; elle est toujours censée continuée comme elle a commencé. Troissèmement, est-ce donc le traiter comme un bâtard que de s'écrier: Vous avez tué ma semme, vous voulez donc encore tuer mon sils? Ces deux expressions, qui sont relatives l'une à l'autre, ne sont elles pas connoître que s'il traitoit Barthelemy Bourgelat comme son sils, c'étoit comme le fils de sa semme, & par conséquent comme son sils légitime? Ensin, la qualité de fils unique donnée à Barthelemy Bourgelat, suppose une reconnoissance publique de son état.

Le fils ne répondit pas comme il le devoit aux desirs de son pere ; éloigné de ses yeux dans un âge encore tendre, & instruit trop tôt de la fortune immense que son pere faisoit tous les jours dans le commerce, & qui le regardoit seul, puisqu'il étoit fils unique, il négligea de travailler, & se livra au contraire avec

empressement aux plaisirs.

Le pere irrité contre son fils, le fit revenir de Carcassonne où il avoit demeuré plus d'un an. Etant arrivé près de Lyon, il le fit enlever sur le point du Rhône, & conduire chez les Cordeliers de Sainte Colombe, où il le tint six mois en pénitence. C'est encore dans le châtiment même que la tendresse d'un pere éclate; c'est l'ouvrage d'un amour solide qui est guidé par la raison, dont il emprunte une nouvelle sorce. De-là il le mit chez un Marchand d'Avignon; mais sa conduite n'étant pas plus rangée, ce sut apparemment ce qui détermina le pere à se remarier.

Il épousa, le 23 Août 1707, Genevieve Terrasson; il ne sur point passé de contrat de mariage, & l'acte de célébration ne sut écrit que sur une seuille volante, dont le sieur Bourgelat demeura saisi; ensorte qu'il s'en est peu sallu que ce second mariage n'ait été aussi exposé que le premier, à devenir un jour le sujet d'une célebre contestation. La Dame Terrasson sa seconde semme, dont le mariage étoit caché, demeura encore depuis la célébration, un temps considérable & de plus de six mois dans le Couvent, d'où elle ne sortit qu'à la veille d'accoucher, ainsi qu'il est justissé par la déposition de plusieurs témoins, & le propre aveu des Désendeurs; & si depuis le décès du sieur

Bourgelat pere, on n'avoit pas recouvré l'acte du mariage qu'on a fait coller dans le registre de la Paroisse, les enfants du second lit auroient été aussi intéressés que celui du premier à recourir à la possession publique de leur état, dont ils ont depuis com-

battu si vivement l'autorité.

Il est aisé de concevoir qu'avec l'indisposition dans laquelle étoit le sieur Bourgelat à l'égard du fils de son premier lit, il ne fut pas difficile à la seconde semme d'étousser tous les sentiments de tendresse que le pere pouvoit conserver pour lui. Ce changement est une suite trop ordinaire des seconds mariages; & lorsqu'il y a déja un fond de chagrin dans le cœur du pere, il n'est pas difficile d'en profiter, & de lui faire prendre de noutvelles forces.

Barthelemy Bourgelat l'éprouva bientôt; & après avoir fréquenté quelque temps la maison de son pere, n'y trouvant plus les mêmes agréments, il prit le parti de se jeter dans les Gardes du Roi, où avec le secours d'une pension de 400 livres que son pere lui faisoit remettre, & sa paie, il a subsissé jusqu'au décès

de son pere arrivé en 1719.

Aussi-tôt qu'il en eut reçu la nouvelle il se rendit à Lyon, où il forma sa demande en partage de la succession de son pere, contre la veuve Tutrice des enfants du second lit. Il ne pouvoit pas prévoir que cette demande éprouvât la moindre contradiction; aussi ne put-il revenir de son étonnement, lorsqu'il apprit qu'on resusoit de le reconnoître pour fils légitime de Pierre Bourgelat. Un enfant, qui, depuis le moment de sa naissance, a toujours vu son état publiquement reconnu, n'imagine pas qu'à l'âge de trente-quatre ans, on viendra exciter un doute sur une vérité si publique. Il fallut donc faire la recherche des différents titres, qui concouroient avec la notoriété publique à affurer son état.

On ne put contraindre la Dame Terrasson de sournir de défenses, que long-temps après la demande de Barthelemy Bourgelat, & elles se reduissirent à soutenir : que pour établir son état il devoit rapporter le contrat de mariage & l'acte de célébration de ses pere & mere, qu'elle avoit eu soin de détourner après la

mort de Pierre Bourgelat.

Barthelemy Bourgelat répondit à ces défenses, qu'il ne lui étoit pas possible de rapporter le contrat de mariage, ni l'acte de célébration de ses pere & mere, parce qu'à la mort de son pere, sa veuve & ses enfants du second lit s'en étoient empaDE M. COCHIN.

rés; mais que la possession publique de son état, & les titres dont on a rendu compte à la Cour lui suffisoient.

Pendant ces contestations il contracta mariage avec la Demoiselle Artaud, fille d'un Marchand de Lyon, qui lui apporta 30000 liv. en dot; son pere avoit été le parrain de Barthelemy Bourgelat, & Associé dans plusieurs affaires de commerce avec Pierre Bourgelat.

Quelque temps après que les nœuds de cette union surent sormés, le sieur Barthelemy Bourgelat tomba dans une maladie dangereuse; sa femme n'épargna ni soins ni dépenses pour lui procurer les secours nécessaires; elle consomma presque toute sa dot dans cette longue & funeste maladie, qui dura plus de dix-huit mois. Le sieur Bourgelat sensible à sa tendresse l'institua son héritiere par son testament du 21 Octobre 1720, & il persista dans cette volonté jusqu'à son décès, arrivé au mois de Juillet 1721.

Epuisée par les dépenses d'une longue maladie, & l'entretien d'un gros ménage qui n'avoit subsisté que de la dot qu'elle avoit apportée à son mari, auquel les Défendeurs ses freres & sœurs, qui nageoient dans l'opulence, avoient resusé tout secours, la veuve n'eut d'autre ressource que de reprendre l'Instance pendante en la Sénéchaussée de Lyon sur la demande en partage formée par son mari. Elle rapporta toutes les pieces dont on a rendu compte; elle articula plusieurs autres faits de possession, tant à l'égard des pere & mere, qu'à l'égard du fils. Sa Cause ne paroissoit pas susceptible du moindre doute.

Mais le crédit de ses Parties étoit redoutable. La veuve de son pere s'étoit emparée d'une riche succession; elle avoit marié deux filles très-richement; la troisseme étoit promise au fils du Prévôt des Marchands, l'un de ses Juges; ensorte que par ces alliances & celles qu'elle avoit méditées, elle tenoit à tous les Officiers du Tribunal.

Elle obtint donc, le 5 Septembre 1722, une Sentence par laquelle, sans s'arrêter aux faits articulés par le sieur Bourgelat pendant sa vie, & depuis par sa veuve, elle sut déchargée de la demande en partage, avec injonction aux Curés de la Ville de Lyon d'observer l'Ordonnance de 1667 sur les registres des mariages.

Cette derniere disposition se réséroit à lapreuve que l'on avoit rapportée, que le second mariage du sieur Bourgelat avec

ŒUVRES 584

la Demoiselle Terrasson n'avoit été écrit que sur une seuille volante, dont le sieur Bourgelat avoit toujours été saisi; elle annonçoit assez aux Juges que le premier avoit pu être célébré dans la même forme, & que la soustraction de la seuille où il étoit écrit, étoit le seul prétexte de l'incident que l'on avoit formé contre Barthelemy Bourgelat.

La même faveur n'a pas accompagné les Défendeurs sur l'appel porté en la Cour par la veuve de Barthelemy Bourgelat; car après une plaidoierie solemnelle, par Arrêt du 10 Juin 1727 la Sentence de Lyon a été mise au néant, & avant saire droit au principal, il a été permis à la veuve Bourgelat de faire preuve

des faits par elle articulés.

C'est en exécution de cet Arrêt, que la Dame Bourgelat a fait faire deux enquêtes; l'une à Paris, devant M. Ferrand; l'autre à Lyon, devant M. l'Abbé Lorenchet. Les Intimés en ont fait faire une de leur part aussi devant M. l'Abbé Lorenchet. C'est en cet état que les Parties étant revenues à l'Audience, la Cause a été appointée en droit sur le fond des contestations,

& à mettre sur la demande en provision.

Cette provision a été instruite; l'unique moyen de la Dame Bourgelat a été de dire qu'elle avoit le titre & la possession; le titre dans l'extrait baptistere de son mari, la possession dans la reconnoissance publique de son état. Ces moyens ayant fait toute l'impression qu'on en devoit attendre, par Arrêt du 31 Août 1728, la Cour a ordonné qu'elle sera payée de 10000 livres de provision à sa caution juratoire.

Il ne reste plus qu'à établir les moyens du fond; ils se puisent dans les mêmes sources, & se réduisent à deux propositions.

Dans le fait, le fieur Barthelemy Bourgelat a vêcu pendanț trente-quatre ans dans la possession paissble & publique de son état de fils légitime de Pierre Bourgelat & d'Hyeronime Caprioly.

Dans le droit, cette possession suffit pour assurer l'état des enfants, sans qu'on puisse les obliger de rapporter l'acte de cé-

lébration du mariage des pere & mere.

Les preuves de cette proposition se trouvent dans le récit du publique de fait, & dans les titres que l'on a expliques, & presque entière-

On a vu depuis le commencement du mariage de Pierre Bourgelat avec Hyeronime Caprioly, l'un & l'autre être reconnus publiquement

Premiere Proposition. d'enfant les ment transcrits. gitime en la Barthelemy Bourgelat,

publiquement pour mari & femme, & leurs enfants reçus & traites, soit dans la famille, soit dans le public, comme les fruits précieux d'une union consacrée par la Religion. Ce ne sont pas ici de simples bruits populaires, une opinion répandue dans un quartier de la Ville de Lyon, c'est une vérité gravée dans toutes fortes de monuments, annoncée à la face de l'Eglise & de ses Ministres par le pere, & signée plusieurs sois par lui-même sur des registres dépositaires du sort & de l'état des hommes; c'est une vérité que l'on n'a pas affecté de répandre, pour en imposer à la crédulité publique, mais que l'on a reconnue naturellement, sans art & sans précaution, toutes les sois que le devoir de l'état a obligé de parler.

Un enfant vient de naître au sieur Bourgelat, il court avec empressement à l'Eglise le faire inscrire sur les monuments sacrés, qui assurent en même-temps, & son entrée dans le sein de l'Eglise, & la place qu'il doit occuper dans la société civile. C'est un pere qui annonce avec joie la bénédiction que le Ciel a répandue sur son mariage, qui s'en applaudit, qui reçoit cet enfant comme un gage précieux de la fidélité conjugale; & l'on osera dans la suite s'élever contre une vérité qui se distingue par des caracteres si respectables, & ce sont les enfants de ce même Pier- Enfants qui re Bourgelat, qui se portent à cet excès d'impiété, que de tra- reprochent à vestir la sainteté de son mariage en un libertinage affreux, qui de leur pere osent lui imputer d'avoir signé une imposture à la face des Au- un concubi-

tels! On frémit d'une si horrible accusation.

Ce n'est pas un seul trait échappé au pere, il l'a répété toutes les sois que l'occasion s'en est présentée; ce qu'il avoit fait à la naissance de son fils ainé, il l'a répété à la naissance du second; il a persévéré sans variation dans un témoignage dicté par la vérité

& par la Religion.

La mere attachée pendant sa vie à celui qu'elle avoit choisi pour époux, & à qui le Sacrement l'avoit unie, occupée de l'éducation de ses enfants, a rendu au lit de la mort un témoignage qui n'est pas moins touchant. Elle fait son testament, pour y donner, suivant les Loix du Pays où elle vivoit, des gages de sa tendresse à son mari & à ses enfants; elle fait aux derniers des legs particuliers proportionnés à sa fortune; elle fait le premier son héritier universel. Elle appelle les premiers, ses enfants légiti- Simplicité mes, & du sieur Bourgelat son mari; elle appelle celui-ci son cher du langage de l'innocen-& bien aime mari. Est-ce là un langage de dissimulation & d'im-ce. posture? Ellen'a pas prétendu faire en leur saveur une déclaration

Tome I. Eeee

qui supposeroit que leur état auroit été équivoque; ces déclarations sont souvent suspectes; les précautions prises pour assurer l'état des hommes, sont souvent des preuves de son incertitude; mais c'est une semme qui dans le sein d'un mariage paisible, par-le de son mari & de ses enfants, avec la simplicité qui convient à l'innocence; & dans quel temps parle-t-elle ainsi? C'est au lit de la mort; c'est quand elle reconnoît que le temps pour elle est prêt à finir, & que l'éternité va commencer; c'est dans ces moments redoutables où l'on découvre toute l'horreur du crime dont on seroit coupable. Pour elle qui ne pouvoit être susceptible de ces idées si contraires à la sainteté de son mariage, elle dispose naturellement dans sa famille, elle partage ses saveurs entre son mari & ses enfants; termes qu'une douce habitude lui avoit rendu samiliers, qu'elle répete souvent, parce qu'ils lui sont chers, & que cette tendresse fait honneur à sa vertu.

A ces reconnoissances des pere & mere, se joint ensuite la notoriété publique, non par des dépositions suspectes & mendiées depuis une contestation liée entre dissérentes Parties; mais
par des actes publics passés dans des temps où il étoit impossible
de prévoir qu'ils pourroient être un jour tirés à conséquence;
les parrains, les marraines dans les extraits baptisteres, les Notaires & les témoins dans le testament, le Curé dans l'extrait
mortuaire de la mere, qui, sans être dirigé par des inspirations
étrangeres, donne à Hyeronime Caprioly la qualité de fêmme de
Pierre Bourgelat, qui reconnoît qu'elle est morte entre ses bras,
après avoir reçu de ses mains les derniers Sacrements de l'Eglise;
les Augustins de la Croix-Rousse, qui la connoissant depuis longtemps, ont donné un certificat de la pureté de ses mœurs, &
de la sainteté de sa vie, & reçu son corps publiquement comme
celui d'une femme légitime.

Joignons à tout cela les témoignages publics qui ont suivi, l'extrait mortuaire du second fils mort en 1695, conduit en grande procession à la sépulture de sa mere, accompagné jusqu'au tombeau par son pere, qui en lui rendant publiquement ces derniers devoirs, si durs à la nature, n'a pas prétendu, sans doute, jouer une comédie, ni en imposer au Public, puisque sa semme étoit morte depuis deux ans, & qu'il n'auroit pas eu le moindre prétexte pour vouloir abuser plus long-temps la crédulité pu-

blique Maria stomittit sh sausan

Joignons encore à tout cela l'autorité des deux enquêtes

composées de trente-sept témoins, faites en vertu d'un Arrêt de la Cour, où cette légitimité de Barthelemi Bourgelat & l'état de sa mere sont si authentiquement reconnus, qu'elles suffiroient seules pour l'établir.

C'est toujours dans le même esprit que Pierre Bourgelat, pour remplir à l'égard de ses enfants les devoirs de son état, a conduit celui qui lui restoit, tantôt par lui-même, tantôt par les Régents sous lesquels il l'a placé, & tantôt enfin par les Négociants auxquels il l'a confié. On voit dans les Lettres qu'il a écrites, le zele, l'attention d'un pere pour un fils, à qui il devoit toute sa tendresse. On ne peut trop faire valoir l'expression qui se trouve dans la Lettre du sieur Tourre, écrite au Marchand de Carcassonne, où il le prie de recevoir chez lui le fils unique du sieur Bourgelat; fils unique ce terme ne sue jamais employé pour désigner un bâtard; c'est marque la une expression qui se trouve consacrée dans l'usage à l'enfant qui légitimité. se trouve le seul fruit d'un mariage où l'honneur & la Religion ont préfidé. Le noissanté not als montane

Ainsi toutes les voix se réunissent pour assurer la légitimité de Barthelemy Bourgelat, & par conséquent le mariage de ses pere & mere : ce ne sont point ici de ces dépositions préparées avec art, soutenues ou par dévouement à la Partie, ou par corruption, ou par foiblesse, c'est un langage unisorme d'un nombre infini de Parties différentes, dans un temps non suspect; c'est un concert de toutes sortes de personnes, qui entraînées par la no- Cequi fortoriété, se réunissent dans un point de vérité, qui n'a jamais siondel'état, trouvé de contradiction, & c'est-là ce qui forme la possession

publique de l'état. Les mun soles communeles de manding en sole Cependant si on en croit les Désendeurs, il n'y a rien de décisif dans ces saits; la déclaration du pere ne peut sormer l'état de ses enfants, ni le sien même & celui de sa femme; elle a été enterrée comme femme du sieur Bourgelat, mais il avoit trompé le Curé; il a fait élever ses enfants avec soin, mais c'est un devoir même à l'égard des bâtards; au surplus il a abandonné Barthelemy Bourgelat, & s'est contenté de lui donner une modique pension de 400 l. comme à son fils naturel : ainsi deux temps à distinguer; un premier, c'est celui dans lequel il a pris soin de son fils, parce que l'humanité l'exige à l'égard des bâtards; un second, dans lequel il l'a entiérement abandonné à lui-même, parce qu'il l'avoit mis en état de se soutenir; il l'a donc toujours traité comme son fils, mais comme son fils bâtard.

Mais quelles preuves peut-on donc rapporter de la possession

Eeee 2

Terme do

legitimite

publique de l'état, si celles qu'on a expliquées n'étoient pas suffisantes? La déclaration du pere ne suffit pas, dit-on, pour affurer & son propre mariage, le l'état de ses enfants; quel moyen! Si c'étoit une déclaration donnée depuis la contestation, cela pourroit être supportable; mais lorsqu'un grand nombre d'actes passés dans des temps éloignés, dans lesquels le pere a parle naturellement de l'état de sa famille, non dans la vue de fournir des preuves de l'état, mais pour satisfaire aux devoirs ordinaires & les plus essentiels, ces actes, dis-je, ont toujours formé une preuve décisive par leur réunion, pour former une preuve de possession, qui supplée à l'impuissance où sont les enfants de rapporter les titres fondamentaux de leur état: prod med massanit de la infrade de concer el circol li no fils enique

Que le pere n'ait traité Barthelemy Bourgelat que comme son fils bâtard, c'est encore une illusion bien facile à dissiper. Il est certain, du propre aveu des Désendeurs, qu'il l'a toujours traité comme son fils, il a pris soin de son éducation : d'abord il l'a élevé dans sa propre maison, ensuite il l'a mis au College, & enfin chez des Négociants comme son fils; il n'a jamais manqué de pourvoir à ses besoins. Mais, dit-on, il ne l'a traité en tout cela que comme bâtard. Voilà le dernier retranchement des enfants du second lit. Mais qui doit-on croire sur ce fait? Est-ce aux discours des Désendeurs qu'il faut désérer, ou à celui de la Dame Bourgelat? Les uns & les autres veulent pénétrer dans l'intention du pere, la tourner au gré de leurs intérêts : les uns disent que les soins du pere sur Barthelemy Bourgelat, considéroient en lui un fils légitime; & les autres, qu'ils n'y considéroient qu'un bâtard. Voici ce qui décide, c'est la déclaration du pere; lui seul est le fidele interprete de ses pensées & de son intention : or que nous dit-il dans une piece non-suspecte, dans l'Extrait-baptistere de Barthelemy Bourgelat? Que c'est son fils légitime. La d'alsin quielle des apriles

C'est la déclaration qu'il a signée lui-même; tous les soins, tous les mouvements qu'il s'est donnés depuis, se réserent à cette premiere déclaration, & s'expliquent par elle. Que les Défendeurs ne se donnent donc plus la liberté d'interpréter la conduite de leur pere, & de lui donner des motifs qu'il désavoue avec indignation; il a toujours traité Barthelemy Bourgelat comme son fils, cela est constant entre les Parties, mais étoit-ce comme son fils bâtard? Que les Défendeurs rougissent de le dire, quand leur pere a solemnellement déclaré & signé le contraire; la possession publique de l'état n'est donc point équivoque; c'est un fils toujours reconnu, toujours traité comme fils légitime pendant la vie de son pere & jusqu'à l'âge de trente-quatre ans.

Mais dans les dernières années de la vie du pere, le fils ne venoit point chez lui, & n'en recevoit qu'une foible pension de 400 liv. par an. On ne peut déguiser à la Justice que le fils par sa conduite s'étoit attiré ce refroidissement de la part de son pere; mais à cette premiere cause s'en est jointe une autre bien plus efficace: Un second mariage, dans les douceurs duquel il n'est que trop ordinaire que l'affection pour les enfants du premier lit s'affoiblisse. Il faudroit avoir bien peu d'usage du monde, pour suites des n'être pas convaincu que ces nouveaux engagements ont sou- secondes novent des suites encore plus sunestes. Il sied bien après cela aux enfants du second lit, d'insulter aux malheurs que le second mariage du pere commun a attirés à celui du premier lit; c'est bien assez qu'ils partagent avec lui la fortune du pere commun, sans qu'ils poussent l'inhumanité jusqu'à exclure de la famille leur frere ainé. Le sus requenções onione

Enfin toutes sortes de preuves concourent ici pour assurer à Barthelemy Bourgelat la possession de son état : Preuve littérale, preuve testimoniale. I saissas stib linis sunq ils

Du côté des titres, tout annonce la pureté de son origine; & quels titres réclament aujourd'hui en sa faveur? C'est ce qu'il y a de plus précieux & de plus respectable: Des actes tirés des monuments publics, des Registres dépositaires de l'état des hommes, de ces pieces consacrées pour ainsi dire par la Religion, & à la foi desquels il n'est pas permis de se refuser sans ébranler la société: L'extrait baptistere de Barthelemy Bourgelat, où son pere le présente à l'Eglise comme son fils légitime, où il se fait honneur de le reconnoître : L'extrait baptistere de son frere, à l'honneur duquel il est nécessairement associé: Le testament de sa mere, ce dernier monument de sa tendresse, formé au milieu des plus faints exercices de la Religion, & à la vue d'une éternité prête à s'ouvrir pour elle; ce titre respectable où regne la candeur & l'innocence, où une semme mourante rend à son mari & à ses enfants les derniers devoirs, sondes sur la Religion & sur la nature : L'extrait mortuaire de sa mere, où le pere & les enfants réunis viennent aux pieds des Autels rendre hommage à sa vertu: L'extrait mortuaire de son frere, dans lequel plus de deux ans après la mort de sa mere, le pere continue de le reconnoître pour le fruit légitime de son mariage : Les Registres des

VICUVRES 590

Missionnaires de S. Joseph : Les Lettres du sieur Tourre, celles du sieur Bourgelat pere; & enfin deux Enquêtes de trente-sept témoins, rien ne se dément. Mais il faut maintenant examiner dans le point de droit si ces preuves ne suffisent pas, & si elles ne suppléent pas à l'acte de célébration de mariage que l'on n'a pu découvrir. sanis de la salange sano ne ma salange pour

De toutes les preuves qui assurent l'état des hommes, il n'y proposition. en a point de plus solides, de plus puissantes que celle de la pos-La posses-sion publique session publique. L'état n'est autre chose que le rang & la place de l'état suf que chacun tient dans la société générale des hommes, & dans lieu de tous les sociétés particulieres que la proximité du sang forme dans les Les tieres. familles; & quelle preuve plus décisive pour fixer cette place, la possession que la possession publique où l'on est d'en occuper une depuis que l'on est au monde?

Les hommes ne se connoissent entr'eux que par cette possession; celui-ci a toujours connu un tel pour son pere, une telle pour sa mere; celui-là pour son frere, les autres pour ses cousins : il a été de même reconnu par eux, le Public a été instruit de cette relation. Comment après trente ou quarante ans changer toutes ces idées, détacher un homme d'une famille dans laquelle il est pour ainsi dire enraciné par tant d'actes & de reconnoissances géminées? C'est dissoudre ce qu'il y a de plus indissoluble; c'est en quelque maniere rendre tous les hommes étrangers les uns aux autres. On ne se reposera plus sur la foi publique, & sur une longue habitude de se reconnoître dans un certain degré de parenté; le frere se tiendra en garde contre son frere, qui dans peu pourra cesser de l'être, si la possession publique ne le rassure plus contre de telles révolutions: en un mot, c'est ébranler les fondements de la tranquillité publique, que de ne pas reconnoître l'autorité de la possession publique de

Celui qui l'a en sa faveur, n'est point obligé de remonter à d'autres preuves; elle tient lieu de tous les titres que les Ordonnances desirent; elle supplée aux actes de célébration de mariage, aux extraits baptisteres, & à tous les actes qui sont ordi-

nairement employés pour fixer l'état des hommes.

Mais si ce principe est si nécessaire en lui-même, il devient encore plus sacré, quand on oppose aux enfants qu'ils ne rapportent pas l'acte de célébration de mariage de leurs pere & mere. La raison décisive est, que ce titre n'est point personnel aux enfants; les titres qui leur sont propres, sont leurs extraits

DE M. COCHIN.

baptisteres; ils sont obligés d'en justisser, ou de suppléer à ces titres essentiels par d'autres actes, & principalement par les papiers domestiques des pere & mere décédés; & si tout cela leur manque, la possession publique de l'état vient à leur secours; mais il n'y a jamais eu ni Loi, ni Ordonnance, qui ait exigé qu'ils portent la preuve jusqu'à établir que la qualité de mari & de semme, prise en tout temps par leurs pere & mere, leur a appartenu légitimement; elle se supplée de droit, des qu'ils ont eu publiquement des enfants, qu'ils ont élevés comme des fruits précieux d'une union légitime. Les enfants n'ont donc à prouver que leur état; cet état bien établi par la possession publique, sait présumer de droit celui des pere & mere, sans que l'on soit obligé de remonter jusqu'à l'acte de célébration de leur mariage.

En effet, ce seroit réduire très-souvent les enfants à l'impossible. Combien y en a-t-il, qui élevés tranquillement sous les yeux de leurs parents, n'ont jamais pensé à demander où leur pere littérales de avoit été marié, & qui interrogés sur ce point après la mort de l'état leur pere, seroient absolument hors d'état d'y répondre? Com- quent soubien y en a-t-il qui ne savent pas même où leur pere demeuroit dans le temps de son mariage? D'ailleurs combien de mariages se font avec dispense du Curé des Parties dans des Paroisses éloignées? Enfin combien y en a-t-il, qui, comme Pierre Bourgelat avec la Demoiselle Terrasson, n'ont sait rédiger leur mariage que sur une seuille volante, qui peut perir par mille accidents? Comment des enfants, qui n'ont jamais demandé compte à leur pere de la légitimité de son mariage, iront-ils découvrir cette Paroisse étrangere? Comment trouveront-ils cette seuille volante, que des parents avides de la succession de leur pere auront enlevée? Faudra-t-il que des enfants, tristes victimes de ces malheureux événements, auxquels il ne leur étoit pas possible de parer, perdent leur état, & soient privés des honneurs d'une naissance légitime?

Si la nécessité de remonter ainsi jusqu'aux titres de ses auteurs est une sois admise, cela n'aura plus de bornes. Un fils qui vien- ne remonte dra par représentation de son pere à la succession de son aïeul, point à l'état sera donc obligé de rapporter, non-seulement l'acte de célébra-teurs. tion du mariage de son pere, mais encore celui de son aïeul qui a pu changer vingt sois de domicile en sa vie, sans que ses petits-fils en aient aucune notion. Ce que l'on dit de l'aieul, il le faudra dire quelquefois du bisaieul, & ainsi à l'infini; ce qui dégénere dans une absurdité maniseste.

MI COUVE E SI

Jamais on n'a porté l'inquisition à de tels excès; on s'est toujours reposé sur la soi publique; dans toutes les circonstances où la légitimité est nécessaire, jamais elle ne s'établit que par l'ex-Possession trait baptistere de celui qui se présente. S'agit-il de recevoir un d'état suffit Magistrat, d'ordonner un Prêtre? Son extrait baptistere suffit, offices & pere & mere. Pourquoi cela? C'est que l'enfant dont l'état est assuré par les titres qui lui sont personnels, ne peut être obligé de rapporter les titres de ses auteurs; c'est que l'autorité des titres personnels de l'enfant & leur exécution, prouvent par elles-Possession mêmes l'existence des titres de ses auteurs, quoiqu'ils ne soient pas rapportes; & pour tout dire en un mot, c'est que la possesd'état suffit sion publique suffit par elle-même : c'est à ceux qui la combatjuiqu'à ce qu'on apporte des ti- tent après cela à rapporter des titres contraires; mais tant qu'il n'en paroît pas, on défere, & on doit nécessairement désérer tres contrai-

es relevant à cette possession, che conoquiement moin genne appearel abouter -neue de le le le le même dans beaucoup d'autres matieres. Un Acquéreur, un Résignataire, quoiqu'ils tirent leur droit de celui à qui ils succedent, ne sont point obligés de justifier de ses titres; sa possession paisible leur suffit. Dans les questions d'état, le même principe est encore plus invincible, parce qu'il seroit d'une bien plus grande conséquence d'y donner atteinte.

C'est aussi l'esprit de toutes les Loix; elles annoncent par-tout l'autorité de la possession dans les questions d'état; elles décident qu'avec le secours de cette possession, la perte des titres est réparée; que les erreurs qui peuvent s'être glissées dans quelques actes sont sans conséquence : Statum tuum natali professione perditâ mutilatum non esse certi juris est, dit une Loi; ainsi l'état, pour ainsi dire, se suffit à lui-même; la possession publique n'a pas besoin du secours des titres de la naissance; s'ils existent, mais d'une maniere défectueuse, la possession les rectifie, c'est la disposition d'une autre Loi: Imperator Titius Antoninus rest cripsit, non ledi statum liberorum ob errorem instrumenti malè concepti; ce qui a fait dire à Mornac sur la Loi 6, au ff. de his qui sunt sui vel alieni juris: satis esse ad ejusmodi de natalibus quæstiones, ut quis nominetur filius, & publice agnoscatur, passimque habeatur, & creditur apud omnes.

Il n'y a point de Loi plus décifive sur cette matiere que la Loi 9, au code de nupriis ; elle est précisément dans l'espece de la Cause: Si vicinis vel aliis scientibus, uxorem liber orum procreandorum causá domui habuisti, & ex eo matrimonio filia suscepta est, QUAMVIS

Possession d'état pré-

yaut aux ti-

En mater.

tres.

QUAMVIS NEQUE NUPTIALES TABULÆ, neque ad natam filiam pertinentes factæ sunt, non ideo minus veritas matrimonii, aut

susceptæ siliæ suam habet potestatem.

Dans l'espece de cette Loi il n'y avoit ni titre qui prouvât le mariage, ni acte qui établît la naissance de l'enfant, cependant l'un & l'autre sont inébranlables; pourquoi cela? C'est que la femme a vécu aux yeux de tout le voisinage comme semme légitime, c'est que l'enfant a été élevé de même comme le fruit de leur union, vicinis vel aliis scientibus. C'en est assez pour assurer son état, malgré la perte de tous les titres.

La Jurisprudence des Arrêts se joint ici à la décission des Loix pour affermir ce principe; on ne citera pas ici tous ceux qui ont maintenu des enfants sur la seule foi de la possession, le nombre en seroit infini: on s'attachera uniquement à ceux dans lesquels on leur reprochoit qu'ils ne rapportoient pas l'acte de célébra-

tion de mariage de leurs pere & mere.

Il y en a un fameux du 7 Juin 1676, rendu en faveur de la Dohin, 7. veuve d'André Dohin, Procureur en la Cour, dans des circons- Juin 1676. tances où il étoit bien plus difficile de se passer de l'acte de

célébration de mariage.

André Dohin par son contrat de mariage avec Colette Raquelot, lui avoit fait une donation universelle de tous ses biens; ils avoient vécu depuis ensemble comme mari & femme pendant trente-sept ou trente-huit ans; André Dohin étant décédé, ses héritiers collatéraux contesterent la donation, sur le sondement

qu'il n'y avoit point eu de mariage.

C'étoit à la femme elle-même que cette objection étoit faite, & par conséquent elle ne pouvoit se dispenser de rendre compte de toutes les circonstances de son mariage : elle le fit aussi, mais ce fut ce qui devoit la perdre; car ayant soutenu qu'elle avoit été mariée à Saint Jacques de la Boucherie, un tel jour, on fut consulter les Registres de cette Paroisse, on les trouva en bonne forme; on trouva même un acte de célébration de mariage du jour qu'elle indiquoit, mais le sien ne s'y trouva point; cependant par l'Arrêt, sur la foi de la possession publique, son état sut maintenu, & la donation confirmée. Soësve qui rapporte le motif de l'Arrêt, dit, que ce qui faisoit le plus pour la vérité du mariage, étoit la possession dans laquelle l'un & l'autre avoient été pendant un si long-temps de la qualité de mari & femme, au vu & au su de tout le monde; & sur-tout la bonne réputation dudit Dohin Proeureur, qui avoit toujours passé au Palais pour un homme d'hon-

Tome I.

neur, de mérite & de vertu, & duquel par conséquent on ne devoit pas présumer qu'il eût vécu pendant trente-sept ou trente-huit ans dans le concubinage, & mourir en cet état.

Un second Arrêt dont l'espece est précisément la même que celle qui se présente, a été rendu au Parlement de Rouen: il

est rapporté dans le Recueil des Plaidoyers de le Noble.

Bernarde Jourdan avoit eu un fils d'un premier mariage avec Laurent Richer: ce fils s'appelloit François Richer: sa mere devenue veuve, elle épousa le nommé Camprond, dont elle eut deux filles. Barbe Camprond, l'une de ces filles du second lit, étant décédée, il y eut procès pour sa succession entre François Richer, né du premier mariage, & l'enfant de l'autre fille du second lit. Le moyen pour exclure François Richer, fut qu'il n'étoit pas légitime, qu'il ne rapportoit point l'acte de célébration de mariage de Bernarde Jourdan avec Laurent Richer son pere: voilà précisément la même question qui se présente aujourd'hui; des enfants du second lit qui contestent l'état des enfants du premier lit, parce que le premier mariage n'est point prouvé, & & qu'on ne rapporte pas l'acte de célébration. Comme c'étoit la même espece, les mêmes moyens furent proposés; le fils du premier lit se retrancha dans sa possession qui faisoit présumer le mariage de ses pere & mere. Sur ces moyens intervint Arrêt au Parlement de Rouen en faveur du fils du premier lit, qui, sans rapporter l'acte de célébration de mariage de ses pere & mere, fut maintenu & dans l'état d'enfant légitime, & dans la possession des biens de sa sœur uterine.

Arrêt de Miotte, 1711.

La Cour depuis peu a jugé la même question, soit dans l'affaire de Miotte en 1711 par Arrêt au rapport de M. Menguy, soit par l'Arrêt rendu à l'Audience le 23 Mars 1725 dans la Cause de Marie-Anne Porchet.

On avoit passé grand nombre d'actes depuis le décès de Miotte, dans la supposition qu'il étoit bâtard, & sous ce prétexte sa veuve s'étoit emparée de son bien en vertu du titre undé vir & uxor; mais ses véritables héritiers ayant soutenu qu'il avoit toujours vécu dans la possession de la qualité d'ensant légitime, quoiqu'on ne pût pas rapporter l'acte de célébration de mariage de ses pere & mere, il sur jugé légitime, & tous les actes contraires détruits.

Arrêt de Dans l'affaire de Marie-Anne Porchet, on lui objectoit que Porchet, 23 Louis Porchet son pere n'avoit jamais été marié avec Marie le Maire: non-seulement elle ne rapportoit point d'acte de célébra-

tion, mais il y avoit lieu de croire, que si elle en avoit rapporté, il se seroit trouvé nul; car ils n'avoient eu des enfants qu'en 1690 & 1691, & il y avoit une Déclaration du Roi en 1680 qui déclaroit nul le mariage des Religionnaires, tel qu'étoit Louis Porchet, avec les Catholiques, telle qu'étoit Marie le Maire; ensorte qu'on disoit, ou ils n'ont point été mariés, ou ils ne l'ont été que depuis 1680, & en ce cas le mariage sera nul; mais nonobstant ces raisons la possession fit présumer & le mariage en lui-même, & le mariage fait avant 1680: l'état des ensants sut consirmé.

Mais que servent ces préjugés étrangers quand la question a été jugée dans la Cause dont il s'agit par l'Arrêt du 10 Juin 1727? Quels efforts ne fit-on point alors de la part des enfants du second lit pour introduire cette maxime barbare, qu'un enfant qui ne rapporte point l'acte de célébration du mariage de ses pere & mere, ne peut être reconnu pour légitime? Il n'y a point, disoiton, de légitimité sans mariage, ni de mariage sans célébration, il faut donc remonter à la source de la légitimité, si l'on veut établir l'état sur des principes solides. On combattoit les préjugés & les Loix, on en détournoit la juste application; mais la Cour invariable dans ses maximes, & sur-tout dans celles qui intéressent l'état des hommes, rejetta ces principes sunestes; & en infirmant la Sentence de Lyon, admit la preuve des faits articulés: la possession publique sut donc reconnue pour une preuve qui tenoit lieu de tout, qui suppléoit à tout.

A tant de préjugés, à tant de preuves éclatantes, tant littérales que testimoniales de la légitimité de Barthelemi Bourgelat, quels titres opposent les Désendeurs, enfants du second lit?
Ils sont réduits à un prétendu écrit sous signature privée, qu'ils
ont fait paroître dans la derniere Audience sans l'avoir produit,
par lequel on lui fait constituer par son pere une pension viagere
de 400 liv. par an, & dans lequel on prétend que le pere lui donne la qualité de son sils naturel; c'est par cette seule piece, en
supposant qu'elle n'est pas fausse, comme il y a tout lieu de le
présumer, que l'on prétend en renverser tant d'autres. Mais qui

ne seroit révolté d'un tel parallele?

Premiérement, on trouve dans une infinité de pieces, des reconnoissances géminées de l'état légitime de Barthelemi Bourgelat, & un semblable écrit souffiroit pour le rendre bâtard; quel excès d'iniquité!

Secondement, celles qui établissent l'honneur de sa naissan-F f f f 2

ŒUVRES 596

ce, sont tirées des plus respectables monuments, des Registres

publics, & ce n'est ici qu'une piece obscure & privée.

Troisiemement, tout est savorable quand il s'agit de former l'état d'un enfant, tout est odieux dans ce qui tend à le faire Faveur de perdre. Dans le doute, il faut toujours pencher pour conserver l'honneur des Citoyens: si cette piece seule, en la supposant signée du pere, étoit capable d'en balancer tant d'autres, il ne faudroit que cette réflexion pour faire pencher la balance.

> Ces réflexions générales suffiroient pour écarter une piece si frivole; mais si on entre un peu plus dans le détail, il n'est plus

possible qu'elle se soutienne.

1°. Elle n'est point écrite par le sieur Bourgelat pere, ni dictée par lui; c'est le sieur Perrichon qui en est le seul Auteur; il en convient & nous l'apprend lui-même dans l'Enquête des enfants du second lit; mais ce sieur Perrichon est infiniment suspect à la Dame Bourgelat qui l'a reproché; parce que lié étroitement avec la famille de Genevieve Terrasson, dont il paroît être parent, le fieur Perrichon lui a été entiérement dévoué; aussi a-til été appellé avec les autres parents, lorsqu'il a été question de pourvoir à la tutelle des enfants mineurs de Pierre Bourgelat & de Genevieve Terrasson. C'est donc uniquement pour la favoriser, qu'en dressant un écrit qui n'avoit pour objet que de constituer une simple pension, il a mis cette qualité de fils naturel, que l'on trouve pour la premiere fois employée à l'égard de Barthelemi Bourgelat en 1714, c'est-à-dire, lorsqu'il avoit trente années d'une possession paisible de sa légitimité.

Cet acte dressé par Perrichon, ainsi qu'il le déclare dans sa déposition, sut présenté au pere, qui, à ce que dit Perrichon, le signa; ainsi ce n'est donc point à lui pere, à qui il faut imputer cette fausse qualité, inimicus homo hoc fecit : le pere de famille avoit semé de bon grain, c'est l'ennemi du repos de sa maison

qui est venu jetter la zizanie dans son champ.

2º. En supposant contre la vérité, que cette expression sût Parents ne l'ouvrage du pere, qui ignore que les parents ne peuvent détruire peuvent va-rier au préju- l'état de leurs enfants, quand il est une fois établi? C'est un prédice de l'état sent de la nature, ou plutôt de la Providence, dont ils ne peuvent disposer: il est vrai qu'ils en sont les premiers témoins; mais quand une fois ils ont rendu un témoignage éclatant à une vérité si précieuse, quand ils l'ont confirmée par une longue suite d'actes, & par le fait public de l'éducation, il ne leur est plus permis de varier; il n'est plus temps, lorsqu'un fils est parvenu jusqu'à

l'état.

Je passe plus loin, & je dis: Supposons pour un moment, que Pierre Bourgelat pût ressusciter, & que rendu à la vie il s'en vînt dire à la Cour, que cet enfant qui plaide aujourd'hui pour défendre son état contre ses freres & sœurs du second lit, n'est point son fils légitime, qu'il n'est tout au plus qu'un bâtard: le croiroit-on? Ce pere seroit-il seulement écouté, quand son fils lui opposeroit la possession publique & paisible de son état pendant trente-quatre ans, & cette soule de titres dont on a rendu compte, & qu'il a volontairement signés dans tous les temps?

Or si le pere lui-même ne seroit pas écouté, parce qu'il ne lui appartient point d'ôter à ses ensants l'état qu'ils ont reçu de la Providence, quel cas doit-on faire de cette indigne piece qu'on

dit qu'il a signée?

3°. Si cette vérité est incontestable dans les termes ordinaires, comme il n'y a pas lieu d'en douter, on doit y demeurer encore plus attaché, lorsque l'on fait attention aux circonstances singulieres, où se trouvoit la famille de Pierre Bourgelat depuis longtemps. La mauvaise conduite de son fils l'avoit indisposé contre lui; d'un autre côté, il s'étoit livré aux douceurs d'un second mariage, suivi de la naissance de plusieurs enfants, élevés sous ses yeux par une jeune semme ambitieuse, qui le voyant âgé mettoit tout en usage pour l'attacher à ses enfants du second lit, & lui rendre odieux son fils du premier lit: toutes ses affections étoient donc entraînées, & l'on avoit soin d'entretenir des dispositions si funestes à Barthelemi Bourgelat. Si dans une telle situation, il s'étoit porté de lui-même à lui faire une telle injustice, ne devroit-on pas le plaindre d'avoir cedé à la force, à la nécessité de sa situation, sans en faire éprouver au fils toute la rigueur? A quels désordres les familles ne seroient-elles pas exposées, si un pere, ou une mere remariée pouvoient dégrader les enfants qu'ils ont eus de leur premier mariage? Ce seroit le plus grand de tous les désordres; & c'est pourtant ce qui sonde aujourd'hui toute l'espérance des Désendeurs.

Mais il faut rendre plus de justice à Pierre Bourgelat : il est évident que s'il a signé cet écrit, il n'y a eu d'autre part que la faculté de le signer, ou sans lire, ou sans en connoître les conséquences. Ce qui acheve d'en convaincre, est la conduite qu'il a

tenue depuis; on n'a pas négligé depuis de le solliciter pour faire un testament en faveur de la semme ou des ensants de son second mariage, mais il a toujours résisté constamment, & il est mort ab intestat, pour conserver à Barthelemi Bourgelat tous les droits qui lui étoient acquis par sa naissance; en quoi on peut dire, qu'il lui a rendu par son silence même un nouveau témoignage, qui en consirme tant d'autres donnés en sa faveur & qui désavouent le seul que l'on a surpris de sa facilité contre

fon feing.

Enfin, ce qui acheve de faire connoître le mépris que l'on doit avoir de ce prétendu acte de 1714, est l'usage que l'on en a fait : si cette piece avoit été dressée de bonne soi, de la part d'un pere qui eût voulu faire quelque grace à un bâtard publiquement reconnu pour tel, ce titre n'auroit-il pas été remis à Barthelemi Bourgelat? C'étoit pour lui que la pension étoit créée, c'étoit donc à lui qu'on devoit en remettre le titre : pourquoi n'est-il jamais parvenu jusqu'à lui, si ce n'est que les Auteurs de cette indigne piece étoient persuadés qu'il ne l'accepteroit pas ; car enfin jamais le titre constitutif d'une dette ne reste entre les mains du débiteur, c'est le créancier qui en doit être saisi; mais on craignoit sa juste indignation, qui auroit immanquablement attiré celle du pere même contre ceux qui l'avoient surpris. On a donc pris le parti de l'envelopper dans les ténebres; le fieur Perrichon qui l'avoit dicté, l'a conservé pour en faire usage dans le temps, en faveur des enfants du second lit; il ne faut pas être surpris après cela, si honteux lui-même d'un tel procédé, il n'a fait paroître cette piece qu'à la derniere extrêmité. Le procès a commencé en 1720, il n'a été jugé à Lyon qu'en 1722. L'appel n'a été plaidé & jugé qu'en 1727. Pendant tout le cours de ces contestations, & jusqu'au mois de Juillet 1728 cet acte mysterieux n'a point paru; tant que l'on a conservé quelque espérance par le défaut de représentation du contrat de mariage & de l'acte de célébration, on n'a pas osé le hazarder; ce n'est qu'en 1728 qu'elle a enfin vu le jour; lorsque l'on a senti que les faits admis & prouves alloient confondre les Défendeurs, le désespoir de la Cause a attiré enfin cette piece, dont avec raison on avoit rougi jusqu'alors.

Mais, dit-on, Barthelemi Bourgelat la connoissoit, puisqu'il a donné des quittances en conséquence; quelle chimere i Pour qu'il la connût, il falloit qu'elle lui sût remise, & jamais elle ne l'a été: il a su seulement que son pere avoit promis de lui faire

toucher 400 liv. par an ; il s'est contenté de ce qu'on lui a dit, il ne pouvoit pas en exiger davantage; on le payoit exactement, cela lui suffisoit, il ne pouvoit pas resuser des quittances; mais a-t-il approuvé par-là un titre odieux, dont on ne lui a jamais donné connoissance, qu'on s'est encore bien plus gardé de lui consier?

Il est donc impossible, qu'une pareille piece puisse jamais afsoiblir les preuves victorieuses qui assurent l'état légitime de Barthelemi Bourgelat: tout répond à la soi de ces titres respectables, tout se réunit pour consondre & pour deshonorer l'indigne piece

qu'on leur oppose.

Avec de si grands avantages, la preuve testimoniale n'offre à la Dame Bourgelat qu'un secours surabondant; mais quel en seroit l'essicace, si la Dame Bourgelat destituée de toutes autres preuves, étoit réduite à y avoir recours? Tous les saits qui peuvent caractériser une possession publique de l'état, s'y trouvent établis, & en particulier ceux dont la Cour avoit admis la preuve; c'est ce qui reste à expliquer.

Les faits articulés sont au nombre de douze.

Le premier, & sans doute le plus important de tous, est que le sieur Peisson, Ex-Consul de la Ville de Lyon, a vu le contrat de mariage de Pierre Bourgelat avec Hyeronime Caprioly, & que le sieur Bourgelat l'a fait voir à plusieurs personnes

dignes de foi.

Ce fait est pleinement justifié par les dépositions des sieurs Bruyard, Perier & Molin, 1, 5 & 9°. témoins de l'Enquête de Paris, & par les dépositions du sieur Chalut Elu, de Philiberte Bevot, femme du sieur Gonin, de Marie Bevot semme du sieur Jarrin, desdits sieurs Gonin & Jarrin, & ensin dudit sieur Peisson Ex-Consul, 4, 9, 10, 14, 16 & z1e. témoins de l'Enquête de Lyon. Si les 1, 5 & 9°. témoins de l'Enquête de Paris n'en déposoient que pour l'avoir entendu dire, outre que c'est la voix publique qui parle par leur bouche, c'est que leurs dépositions se trouvent confirmées par celles des 4, 9, 10, 14, 16 & 21°. témoins de l'Enquête faite à Lyon, car ils déposent pour avoir vu & été présents à la représentation & lecture dudit contrat de mariage; & encore par la déposition du sieur Peisson, le sieur Peisson âgé de 87 ans, homme qui a toujours été dans les premieres Places de la Ville de Lyon, lequel dépose, qu'en 1682 ou 1683 étant Recleur de l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône, chargé du cas fortuit, ayant appris qu'il y avoit une Demoiselle à

la Croix-Rousse, qui étoit enceinte, il s'y transporta, & y étant, il sut dans une maison qui étoit à gauche environ le milieu du Fauxbourg de la Croix-Rousse, où il trouva une Dame qui pouvoit avoir 22 ou 23 ans, à laquelle il dit de lui déclarer du fait de qui elle étoit enceinte; ce qu'elle ne voulut faire alors; & le Déposant voulant la faire conduire à l'Hôtel-Dieu suivant l'usage, & étant prêt d'entrer dans Lyon, elle lui déclara qu'elle étoit mariée avec le sieur Pierre Bourgelat. Pour lors le Déposant lui demanda si elle avoit son contrat de mariage, elle lui répondit que oui, & sur le champ elle le lui remit; & le Déposant en ayant lu quelque chose, cela le persuada que cette semme étoit véritablement semme du sieur Bourgelat, & la renvoya chez elle. Estime le Déposant

que ledit contrat étoit écrit en Italien.

En vain pour critiquer ces dépositions, on a prétendu que le sieur Peisson n'avoit pas lu le contrat de mariage en entier, & que ce contrat étant en Italien, personne n'y entendoit rien; car par rapport à la premiere objection, il est évident que le sieur Peisson ayant demandé à voir le contrat de mariage, qui lui fut remis par Hyeronime Caprioly, n'étoit pas obligé de lire cette piece en entier; toutes les clauses qui concernoient la dot & les conventions matrimoniales, étoient étrangeres à son objet; il suffisoit qu'il trouvât les qualités des Parties, la promesse de célébrer le mariage en face de l'Eglise; cela lui suffisoit pour. le persuader du mariage; aussi dépose-t-il qu'il demeura convaincu que Hyeronime Caprioly étoit véritablement la femme du sieur Bourgelat. Le sieur Peisson, homme âgé alors de plus de 40 ans, chargé des fonctions importantes de Recteur de l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône, obligé de veiller pour l'intérêt public à l'événement d'une grossesse qui avoit fait éclat, cet homme se seroit-il contenté d'un papier qu'on lui auroit présenté, sans le lire & sans l'entendre? Cela est absurde à proposer.

D'ailleurs cette femme, que le Recteur de l'Hôtel-Dieu vouloit faire emmener, auroit-elle osé présenter pour contrat de mariage un acte qui auroit été tout différent? Elle se seroit exposée par-là à ajouter une nouvelle consusion à celle de sa gros-

sesse, si elle ne s'étoit point trouvée mariée.

La seconde objection, sur ce que le contrat de mariage étoit en Italien, roule déja sur un fait fort incertain: le sieur Peisson dit seulement qu'il estime que le contrat étoit en Italien, c'est une opinion qu'il ne donne lui-même que pour sort incertaine; mais quand le sait seroit constant, combien de personnes à Lyon entendent

entendent l'Italien, & sur-tout les gens de commerce, qui sont en relation journaliere de Lettres avec les Marchands Italiens? En un mot, le sieur Peisson, homme public & vénérable par les emplois par lesquels il a passé, l'a vu, l'a lu, l'a entendu, puisqu'il dit qu'il demeura persuadé de la vérité du mariage ; comment resister à un fait si positif, & qui tranche toute dissiculté?

Car, enfin le contrat de mariage a existé, on ne peut plus le révoquer en doute : qu'est-il devenu? Pourquoi ne s'est-il pas trouvé après la mort du sieur Bourgelat? Il faut nécessairement qu'il ait été supprimé; par qui, si ce n'est par la seconde semme de Pierre Bourgelat & les Défendeurs ses enfants? Or, si on a supprimé le contrat de mariage, n'aura-t-on pas eu la même facilité de supprimer l'acte de célébration? Après cela l'état de Barthe-

lemi Bourgelat pourroit-il encore être équivoque?

Mais il faut encore observer que les 4, 9, 10, 14 & 16e Témoins de la même Enquête, déposent aussi que quelque temps après que ledit sieur Peisson se sut transporté au Fauxbourg de la Croix-Rousse, le sieur Bourgelat vint audit Fauxbourg en la maison qu'habitoit le pere des Demoiselles Philiberte & Marie Bevot, qui n'étoit séparée que par le mur mitoyen de l'appartement dudit sieur Bourgelat & de la Demoiselle Caprioly, où il fit assembler plusieurs personnes, & entr'autres le sieur Dalmet, Notaire, le sieur Sauvant, Chirurgien ou Perruquier, & quelques Consuls, auxquels il marqua la peine qu'il avoit des discours qui avoient été tenus sur son mariage, leur montra son contrat de mariage avec ladite Demoiselle Caprioly, dont il leur fit lecture, déclara qu'elle étoit sa femme légitime, & qu'il l'avoit épousée; & ils ajoutent qu'il venoit très-souvent audit Fauxbourg, & même couchoit avec ladite Demoiselle Caprioly, laquelle il traitoit de sa femme; & ledit sieur Chalut dépose encore en particulier, que ladite Demoiselle Caprioly avoit eu d'autres enfants dont elle n'a point été inquiétée.

Le deuxieme fait, qu'Hyeronime. Caprioly étant accouchée de Barthelemi Bourgelat, prit le soin de l'allaiter elle-même

tout le temps nécessaire.

Ce fait n'est pas moins important que les autres, en ce qu'une fille n'auroit pas l'impudence d'aller nourrir publiquement un enfant, qui seroit le fruit de sa débauche; & l'on ne pense pas qu'il s'en soit jamais trouvé qui ait poussé l'effronterie jusqueslà. Ce fait, dis-je, est prouvé par la déposition du sieur Berger,

Tome I. Gggg treizieme Témoin de l'enquête faite à Paris, & par les dépositions desdites Philiberte & Marie Bevot, & dudit sieur Gonin, 9, 10 & 14° Témoins de l'enquête faite à Lyon. Le sieur Berger dit qu'il a oui dire par seu son pere, qui étoit le Teinturier des sieurs Sabot & Bourgelat, & qui a continué d'être Teinturier dudit sieur Bourgelat jusqu'à sa mort, que la semme dudit Pierre Bourgelat avoit pris soin d'allaiter ledit Barthelemi Bourgelat son fils & dudit Bourgelat son mari, & que ledit Pierre Bourgelat l'a toujouts élevé comme son fils; & les 9, 10 & 14° Témoins de l'enquête saite à Lyon, déposent que ladite Demoifelle Caprioly a eu deux enfants, dont Barthelemi Bourgelat étoit l'ainé, & qu'ils l'ont vu allaiter sessits deux enfants pendant le temps nécessaire.

Le troisieme fait, que depuis l'accouchement de ladite Demoiselle Caprioly dudit Barthelemi Bourgelat, le mariage

n'a plus été fecret.

C'est un fait dont presque tous les Témoins parlent. Ce fait est même une suite du premier; car le contrat de mariage ayant été montré à plusieurs personnes, il étoit impossible que le mariage ne sût pas public, tous les actes mêmes dont on a parlé l'annoncent assez.

Ce fait est prouvé par les dépositions des 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13 & 14e Témoins de l'enquête de Paris, & par les dépositions des 1, 2, 3, 5, 9, 10, 11, 13, 14, 17, 18 & 20e Témoins de l'enquête faite à Lyon; les uns déposent qu'ils ont toujours connu ladite Demoiselle Caprioly pour la légitime épouse dudit Pierre Bourgelat; que le mariage n'a plus été secret depuis cet accouchement, que son mariage étoit publiquement reconnu dans la Ville de Lyon; & les autres, que le sieur Pierre Bourgelat étoit un homme très-rangé, incapable de concubinage, aussi-bien que ladite Demoiselle Caprioly, & qu'ils ont toujours connu ledit Barthelemi Bourgelat pour sils légitime dudit sieur Pierre Bourgelat & de ladite Demoiselle Caprioly.

Le quatrieme fait, que ladite Demoiselle Caprioly, semme de Pierre Bourgelat, a vécu en très-parfaite Chrétienne, fré-

quentant fouvent les Sacrements.

Ce fait est encore prouvé par les dépositions des 5, 6, 12 & 13° Témoins de l'enquête saite à Paris, & par les dépositions des 9, 10 & 14° Témoins de l'enquête saite à Lyon. Tous ces Témoins déposent que la Demoiselle Caprioly vivoit très-

sagement, qu'elle fréquentoit souvent les Sacrements, & que lorsque Pierre Bourgelat alloit à Livourne pour son commerce, elle le recommandoit aux prieres de ses voisins.

Le cinquieme fait est, que Hyeronime Caprioly étant morte, le sieur Bourgelat son époux assista à son enterrement accompagné de ses deux enfants, tous en grand deuil, & sit prendre le deuil à toute sa maison.

C'est un fait d'une extrême importance, que l'on trouve dans presque toutes les dépositions. Les 1,2,4,5 & 11e Témoins de l'enquête faite à Paris, & les 9, 10, 11, 12 & 14e Témoins de l'enquête faite à Lyon, déposent que la Demoiselle Caprioly fut enterrée en pompe aux Augustins de la Croix-Rousse. Marie Bevot, quatorzieme Témoins, dit qu'elle assista audit enterrement; & les autres Témoins, ainsi que ladite Bevot, disent que Pierre Bourgelat & ses deux fils y assisterent en grand deuil, accompagnés de Me. Romieu, Notaire à Lyon, & d'un grand nombre de personnes. Le deuxieme Témoin de l'enquête faite à Paris, dépose en particulier qu'il a connoissance que Pierre Bourgelat étoit marié avec la Demoiselle Caprioly, & qu'il a vu ledit sieur Bourgelat en deuil de sadite désunte semme. Le treizieme Témoin de la même enquête dépose aussi en particulier qu'il a connoissance que ledit Pierre Bourgelat a pris le deuil & toute sa maison, après le décès de son épouse. Le douzieme Témoin de l'enquête faite à Lyon, dépose encore qu'il se souvient parfaitement d'avoir vu Barthelemi Bourgelat dans le College de Saint Rambert, où il étoit alors, porter le deuil de sa mere, avec habit noir & crêpe. Le cinquieme Témoin de l'enquête faite à Lyon dit qu'au temps du décès de la Dame Caprioly, il vit le sieur Bourgelat porter le deuil de ladite Caprioly sa semme. En un mot, tous ces Témoins se réunissent sur ce fait qui est incontestable, & qui forme certainement une des plus grandes preuves de la possession publique de l'état de Barthelemi Bourgelat.

Le sixieme fait est, que Bathelemi Bourgelat ayant envie de se faire Religieux, son pere en fit paroître tant d'inquiétude,

qu'il l'en détourna.

Ce fait est prouvé par les dépositions des 4, 5 & 13º Témoins

de l'enquête faite à Lyon.

Le septieme fait, que Barthelemi Bourgelat étant à Carcassonne sit des dépenses excessives, qui donnerent de grands mécontentements à son pere.

Gggg 2

ŒUVRES

604

C'est un fait établi par toutes les enquêtes; il n'y a presque pas de Témoins qui n'en parlent; les 1, 2, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14 & 15^e Témoins de l'enquête faite à Paris, & les 4, 11, 12, 18 & 19^e Témoins de l'enquête faite à Lyon en déposent: ainsi c'est encore un fait incontestablement établi.

Le huitieme fait, que l'on a entendu dire au pere dans les commencements de sa colere, que son fils prenoit un mauvais parti de le chagriner, parce qu'il étoit le maître d'en faire un

bâtard ou un fils légitime.

C'est un fait dont les 4, 5, 12, 13 & 14e Témoins de l'enquête saite à Paris, déposent, & ces Témoins ajoutent, qu'ils ont toujours connu Barthelemi Bourgelat pour sils légitime du sieur Pierre Bourgelat. Le cinquieme Témoin dépose affirmativement, qu'il a oui dire au pere lui-même qu'il étoit le maître de faire de son sils Barthelemi Bourgelat un bâtard ou un sils légitime; & ce qui mérite une attention singuliere, c'est que le nommé Cara, sixieme Témoin de l'enquête des Désendeurs, dépose aussi que Bourgelat pere lui avoit dit qu'il feroit sentir à Barthelemi Bourgelat les derniers essets de sa colere, étant le maître d'en faire ce qu'il voudroit; discours qui ne peut être équivoque, quand on le rapproche des autres dépositions.

Mais comment le pere auroit-il pu faire de son sils un bâtard ou un légitime, si ce n'est en conservant ou en supprimant les titres qui prouvoient son mariage? Et comment pouvoit-il les conserver ou les détruire s'ils n'existoient pas? Ce discours renferme donc une nouvelle preuve de l'existence du contrat de mariage & de l'acte de célébration, qui n'ont disparu que parce qu'on a trouvé le secret de les supprimer; mais il sussit que leur existence soit prouvée dans les temps précédents, pour qu'il soit impossible de donner atteinte à l'état de Barthelemi Bourgelat.

Le neuvieme fait est, qu'ayant rappellé son fils de Carcassonne, il le sit ensermer six mois aux Cordeliers de Sainte

Colombe.

Ce fait est pareillement établi par les dépositions des 1,3,4,5,8,11,12,13,16 & dernier Témoins de l'enquête saite à Paris, & par les dépositions des 4,11,16 & 17e Témoins de l'enquête saite à Lyon.

Le dixieme fait est, que le testament de Hyeronime Caprioly

a été exécuté par Pierre Bourgelat son mari.

Comme il y avoit peu de dispositions dans ce testament, il ne peut pas rester beaucoup de vestiges de son exécution; cependant toutes les preuves que l'on pouvoit avoir se rencontrentici: 1°. Hyeronime Caprioly avoit demandé par son testament d'être enterrée aux Augustins de la Croix-Rousse, & elle y a été enterrée en effet, comme le porte son extrait mortuaire. Pourquoi ne l'auroit-on pas porté à sa Paroisse suivant la regle, si le mari n'avoit cru être obligé de faire exécuter la derniere volonté de sa femme? 20. Comme héritier universel, il s'est emparé de tous les effets & a fait enlever tous les meubles qui étoient dans l'appartement occupé par Hyeronime Caprioly, comme il est prouvé par les dépositions des 3, 4 & 5e Témoins de l'enquête faite à Paris, & par celles des 9, 11 & 14e Témoins de l'enquête faite à Lyon. Le onzieme Témoin dépose entr'autres choses, qu'il aida lui-même à charger les meubles pour les transporter dans la maison du sieur Sabot, au troisseme étage, dans lesquels meubles étoient deux lits, l'un vert & l'autre rouge, avec quelques papiers dans un petit sac; & le quatorzieme Témoin ajoute qu'elle se souvient encore que ladite Demoiselle Caprioly étant malade de la maladie dont elle est décédée, elle Déposante étant dans la chambre de ladite Demoiselle Caprioly, ledit sieur Bourgelat & sadite semme parlerent du testament que ladite Demoiselle Caprioly vouloit faire; à quoi ledit sieur Bourgelat répondit qu'elle pouvoit faire ce qu'elle jugeroit à propos, & qu'il tiendroit le tout.

Le onzieme fait, que quoique Pierre Bourgelat fût François, il avoit été élevé en Italie auprès du fieur Senier son oncle.

C'est un fait constant, dont presque toutes les dépositions de l'enquête faite à Paris sont mention. Le huitieme Témoin de ladite enquête dépose encore qu'il sait que ledit sieur Senier ne vouloit pas que son neveu se mariât, & qu'il se cachoit de son oncle. Le sieur Prompsal, septieme Témoin de l'enquête faite à Lyon, dépose entr'autres choses, que ledit sieur Pierre Bourgelat a été élevé chez le sieur Senier son oncle en Italie des l'âge de huit ans; qu'en 1677 il fut envoyé par ledit sieur son oncle à Rome, pour y faire la recette de ce qui lui étoit dû, & que ce fut dans ce même temps qu'il fit connoissance avec la Demoiselle Caprioly, & qu'en l'année 1682 il fit venir ladite Demoiselle Caprioly au Fauxbourg de la Croix-Rouffe. They command shaper segment to imply shaper at the comments.

Il y a un douzieme fait, que la Demoiselle Caprioly en venant

d'Italie en France, sit une sausse-couche dans le Vaisseau qui l'amena.

Il est vrai qu'il n'y a point de preuves de ce dernier fait; mais outre qu'il est peu important, c'est qu'il n'y avoit que ceux qui étoient dans le Vaisseau qui auroient pu en déposer, & la Dame Bourgelat n'a pas pu découvrir leurs noms & leurs demeures pour les faire assigner.

Comme il y a d'autres faits très-importants dont quelques Témoins déposent, qui sont des circonstances de ceux qui ont

été articulés, on se trouve obligé d'en dire un mot.

Le second Témoin de l'enquête faite à Paris, ajoute qu'il a connoissance que Pierre Bourgelat avoit épousé la Demoiselle Caprioly.

Le troisieme ajoute qu'il a oui dire que Pierre Bourgelat avoit contracté mariage légitime avec la Demoiselle Caprioly Ro-

maine, & que l'acte de célébration fut déchiré.

Le quatrieme ajoute aussi que seu son pere, qui étoit ami de Pierre Bourgelat, lui a dit que son mariage avec la Demoiselle Caprioly étoit bien légitime, & qu'il sait que depuis l'accouchement de ladite Caprioly de Barthelemi Bourgelat, le mariage n'a plus été secret, qu'il étoit notoirement connu dans

la Ville de Lyon. Ast un manding sommer

Le cinquieme, après avoir dit que la Demoiselle Caprioly semme Bourgelat, vivoit en très-parfaite Chrétienne, ajoute qu'il l'a toujours connue pour la légitime épouse de Pierre Bourgelat ; ainsi que les plus notables de la Ville de Lyon le pourroient certifier, ce fait étant très-vrai; & que lui Déposant peut d'autant mieux le certifier, qu'il a demeuré dans la maison du sieur Sabot, qui étoit nouvellement séparé de Pierre Bourgelat pere, & que lui Déposant étoit chez le sieur Sabot en qualité de Teneur de livres, là où il a pris connoissance dudit sieur Bourgelat, & qu'étant chez le sieur Sabot il a oui dire, tant de la bouche dudit sieur Sabot, de même que de tous ses Associés, que Barthelemi Bourgelat étoit bien malheureux, en ce que son pere passoit en secondes noces; qu'il a toujours oui dire du sieur Sabot & de ses Associés, que ledit Barthelemi Bourgelat étoit fils légitime de Pierre Bourgelat, lequel Pierre Bourgelat, lui Déposant l'a toujours connu pour un homme trèsrangé, incapable de concubinage, de même que la Demoiselle Caprioly sa femme, qui a toujours passé pour une semme trèsvertueule, chima d'alla l'effette d'al pub d'il emaisueb au s y Il

607 Le huitieme Témoin dépose entr'autres choses, qu'il a oui dire à son pere, qui étoit Associé de Bernard Senier, oncle de Pierre Bourgelat, que ledit Pierre Bourgelat avoit été marié à une Romaine; qu'il a oui dire que le mariage a été secret, & qu'il sait que ledit Senier ne vouloit pas que son neveu se mariât, pourquoi il se cachoit de son oncle; qu'à l'égard de la légitimité, ledit Barthelemi Bourgelat étoit très-légitime; qu'il a demeuré même avec lui & son pere en l'année 1701, mangeant tous trois à la même table, & qu'il n'a entendu parler du pere à son fils, que comme d'un enfant légitime, & qu'il étoit traité de même dans la maison par tous ceux qui y demeuroient, même par le sieur Sabot, qui étoit Associé de Pierre Bourgelat.

Le neuvieme Témoin ajoute qu'il a toujours connu ledit Barthelemi Bourgelat, tant à Paris qu'à Lyon, pour être fils

légitime de Pierre Bourgelat.

Le onzieme dit de même, qu'il a toujours connu Barthelemi

Bourgelat pour être fils légitime de Pierre Bourgelat.

Le douzieme dépose aussi la même chose, & ajoute qu'il a été à Nismes en Languedoc, où le fieur Barthelemi Bourgelat étoit dans un magasin du sieur Auvilliers, Marchand de ladite Ville, lequel Marchand ne l'a jamais connu que comme fils légitime du sieur Pierre Bourgelat; qu'en Avignon le sieur Caze, Marchand de ladite Ville, a dit à lui Déposant, qu'il étoit ami du sieur Pierre Bourgelat, & qu'il lui avoit dit que Barthelemi Bourgelat étoit bien son fils; que le sieur Sabot, Marchand à Lyon, Associé dudit Pierre Bourgelat, lui avoit dit que Barthelemi Bourgelat étoit fils légitime dudit Pierre Bourgelat, & que la Dame Bourgelat, seconde semme, qui s'appelloit Terrasson, l'a connu pour fils légitime dudit Pierre Bourgelat son époux; & qu'enfin tous les Négociants & Marchands de la Ville de Lyon ont reconnu toujours Barthelemi Bourgelat pour fils légitime dudit Pierre Bourgelat.

Le treizieme dépose que Pierre Bourgelat avoit élevé Barthelemi Bourgelat comme son fils légitime, & que lui Déposant l'a toujours connu pour fils légitime dudit Pierre Bourgelat son

pere.

Le quatorzieme Témoin ajoute que ledit Bourgelat fils a toujours été regardé à Carcassonne comme sils légitime de Pierre Bourgelat sans aucun soupçon, & que ce n'est que depuis les mécontentements que ledit Bourgelat fils avoit donnés à

son pere, que lui Déposant a entendu dire qu'on lui contestoit son état.

Le seizieme & dernier Témoin ajoute enfin, que Barthelemi Bourgelat avoit soin d'écrire au sieur Bourgelat son pere tous les premiers jours de l'an, & se se servoit des mêmes termes & même cachet de son pere ; qu'il a connoissance que Demoiselle Genevieve Terrasson, femme de Pierre Bourgelat, avoit prié & fait prier par le sieur Perrichon, Secretaire de l'Hôtel de Ville de Lyon, Pierre Bourgelat pour faire son testament, afin d'éviter que le sieur Barthelemi Bourgelat ne puisse rien prétendre ni avoir aucun droit à la succession dudit feu Pierre Bourgelat son pere; pourquoi le sieur Dufour auroit fait faire plusieurs Consultations sur cette matiere, dont la décision n'a point été à la connoissance de lui Déposant; qu'en outre lui Déposant, par la facilité qu'il avoit de parler fréquemment au sieur Pierre Bourgelat, non-seulement comme charge de la correspondance de son commerce, mais encore par l'accès & la connoissance qu'il lui avoit donnée de ses affaires particulieres, lui auroit représenté plusieurs fois la nécessité qu'il y avoit de mettre ordre à ses affaires ; sur quoi le sieur Pierre Bourgelat auroit répondu à lui Déposant, qu'un homme dans sa situation ne pouvoit pas le faire sans reproche, à quoi il n'auroit rien ajouté; sur quoi lui Déposant lui auroit encore remontré quatre jours auparavant sa mort, qu'il mettoit ses affaires en désordre par sa répugnance, & qu'il étoit d'un homme aussi prudent que lui à ne pas si fort résister à mettre ses affaires en regle ; sur quoi ledit sieur Bourgelat lui auroit répondu, que s'il étoit à sa place il en feroit autant que lui.

L'on voit par cette déposition, que la seconde semme de Pierre Bourgelat, qui avoit déja commencé d'étousser dans Pierre Bourgelat les sentiments de tendresse qu'il avoit encore pour le sils de son premier lit, a continué jusqu'à l'extrêmité de sa vie de travailler à lui ôter ce reste d'assection pour ce sils, & qu'elle a fait tous ses essorts pour faire priver Barthelemi Bourgelat de sa part dans la succession de Pierre Bourgelat son pere. Il ne faut pas avoir une grande pénétration, pour concevoir le sens des réponses de Pierre Bourgelat aux sollicitations redoublées que cette seconde semme faisoit faire auprès de lui pour l'engager à faire un testament inossicieux pour son sils du premier lit; ensorte qu'il dit ouvertement à ce Témoin, l'on me sollicite, l'on me fait solliciter, & vous-même le faites aussi, pour m'engager à faire un testament, pour deshériter le fils de mon premier lit; je ne le peux faire sans reproche, & sans blesser ma conscience; & sans blesser ma conscience ma cons

si vous étiez à ma place, vous feriez comme moi. Il est vrai que dans sa jeunesse il m'a donné du mécontentement; mais étant prêt de passer de ce monde dans l'autre vie, & de rendre compte à Dieu de mes actions, je veux lui pardonner; c'est pourquoi je veux qu'il partage avec les autres enfants de mon second lit: ainsi, je ne

veux faire ni signer aucun testament.

Le premier témoin de l'enquête de Lyon, qui est un Chirurgien, après avoir parlé d'une grande maladie survenue à Barthelemi Bourgelat, étant au College de Saint Rambert: ajoute: Que Pierre Bourgelat son pere le fit transporter sur un brancard à Lyon, dans l'appartement qu'il occupoit en la maison du sieur Sabot, pour y être traité plus commodément; qu'il fit venir le sieur de la Monnier, Médecin, & deux autres Chirurgiens, qui s'étant mis en état de faire l'opération, cela fit crier Barthelemi Bourgelat; ce que Pierre Bourgelat son pere ayant entendu, il sit appeller lui Déposant pour en savoir la cause, laquelle il lui expliqua, & la cruauté qu'ils avoient faite à son fils; que le soir du même jour le sieur de la Monnier & les deux Chirurgiens, étant retournés voir le sieur Bourgelat fils, le sieur Bourgelat pere dit au sieur de la Monnier: Vous avez tué ma femme, & vous voulez encore tuer mon fils, le pria de se retirer, & qu'il le satisferoit. Les autres témoins déposent aussi de cette maladie, & des attentions de Pierre Bourgelat, pour procurer la guérison de son fils,

Cette déposition donne lieu à trois observations: La premiere, que Pierre Bourgelat y reconnoît la Demoiselle Caprioly, plu-

sieurs années après sa mort, pour sa femme.

La seconde, qu'il y reconnoît aussi Barthelemi Bourgelat pour son fils; & la troisieme, qu'on y voit un fond de tendresse

pour ce même fils.

Le troisseme témoin dépose qu'il a été au service de Pierre Bourgelat pendant trois ans & demi : Qu'elle portoit tous les Samedis le linge de Barthelemi Bourgelat, qui étoit en pension aux Missionnaires de Saint Rambert; que tous les Mercredis, jours de congé, le sieur Bourgelat fils venoit chez le sieur Bourgelat pere; que lorsqu'il arrivoit que quelques-uns de ces jours de congéil ne venoit pas chez son pere, il envoyoit elle Déposante le chercher, & savoir pourquoi il n'étoit pas venu, & si les Missionnaires ne le vouloient pas; qu'elle a toujours reconnu beaucoup d'amitié & de tendresse. de la part du sieur Bourgelat pere envers le sieur Bourgelat fils, qui a demeure chez le sieur Bourgelat son pere pendant qu'elle a demeurée chez lui; le fils y étant, il appelloit le sieur Bourgelat son

Lome I. Hhhh

fils, & demandoit souvent en rentrant si son fils, & quelquesois Bourgelat, avoit soupé & étoit allé coucher, & alloit voir lui-même. Voilà le caractere d'un véritable pere, d'un pere légitime,

qui se trouve aussi dans cette déposition.

Le cinquieme témoin dépose qu'il a connoissance que Barthelemi Bourgelat a toujours été connu dans Lyon pour fils du sieur Pierre Bourgelat, & lui sieur Déposant l'a toujours regardé comme tel; qu'au temps du décès de la Demoiselle Caprioly, il vit le sieur Bourgelat en deuil de ladite Demoiselle Caprioly sa femme.

Le septieme témoin, nommé Prompsalle, dépose entr'autres choses, qu'il a vu le sieur Bourgelat en deuil; qu'en l'année 1707 Pierre Bourgelat se maria à Genevieve Terrasson, qui étoit alors en pension à la Propagation; que depuis son mariage elle est restée dans ledit Couvent environ six mois, & que lors de sa sortie elle étoit enceinte.

Si Pierre Bourgelat en a usé ainsi avec sa seconde semme, & s'il a tenu secret pendant plus de six mois le second mariage, & jusqu'au temps que sa semme a paru enceinte, est-il étonnant qu'il en ait usé de même à l'égard du premier, où il avoit de plus sortes raisons pour le cacher jusqu'au temps de la grossesse

d'Hyeronime Caprioly?

Le neuvieme témoin, nommée Philiberte Bevot, dépose de faits très-importants: Se souvient parfaitement elle répondante, d'avoir vu grand nombre de fois le seu sieur Pierre Bourgelat venir au Fauxbourg de la Croix-Rousse, & y prendre ses enfants par la main, les menant avec lui; qu'elle a vu la Demoiselle Caprioly recevoir des lettres dudit seu sieur Bourgelat, dont le dessus étoit adressé à Madame Bourgelat, femme du sieur Pierre Bourgelat; qu'on ne la connoissoit à la Croix-Rousse que sous le nom de semme du sieur Bourgelat, & qu'après le décès de ladite Demoiselle Caprioly, le sieur Bourgelat sit enlever les meubles qui étoient dans l'appartement.

Le quatorzieme témoin, nommée Marie Bevot, ajoute encore, qu'elle se souvient que le sieur Bourgelat ayant sait un voyage à Livourne, la Demoiselle Caprioly le recommandoit aux prieres de ses voisins; qu'elle a vu une lettre écrite par le sieur Bourgelat à la Demoiselle Caprioly pendant ce voyage, où il la traitoit de ma chere épouse; qu'à l'arrivée du sieur Bourgelat à la Croix-Rousse, ses enfants alloient au-devant de lui, qu'il les embrassoit, & les traitoit de ses enfants; que la Demoiselle Caprioly étant malade de la maladie dont elle est décédée, elle Déposante étant dans la chambre de ladite Demoiselle Caprioly, le sieur Bourgelat & sa

femme parlerent du testament que ladite Demoiselle Caprioly vouloit faire, à quoi le sieur Bourgelat répondit, qu'elle pouvoit faire ce qu'elle jugeroit à propos, qu'il exécuteroit le tout, & que la Demoiselle Caprioly lui ayant recommandé ses enfants, il lui dit,

qu'ils lui étoient aussi chers qu'à elle.

Le vingtieme témoin, nommé Oziot, dépose entr'autres choses, être entré chez les sieurs Sabot & Bourgelat, Marchands Associés en 1692 ou 1693, tant en qualité de Teneur de livres que d'Associé, d'où il n'est sorti qu'en 1712, pendant lequel temps il a toujours vu le sieur Pierre Bourgelat reconnoître le sieur Barthelemi Bourgelat pour son fils légitime; qu'il le mit en pension chez les Missionnaires de St. Rambert, où étant tombé malade, le sieur Pierre Bourgelat le sit apporter chez lui, où il donna tous ses soins pour le faire guerir; & après sa guerison, continuant ses bontés, il envoya ledit Barthelemi Bourgelat à Carcassonne chez les sieurs Fraisse, Marchands Manufacturiers, pour y apprendre le commerce, & auxquels ledit Barthelemi Bourgelat fut recommandé par le sieur Bourgelat & autres de ses amis, dont il ne sait pas les noms.

Ce témoin ne peut pas être suspect au sieur Dugast & Con-

sorts, puisqu'ils l'ont fait aussi déposer dans leur enquête.

Le onzieme témoin, nommé Michel Voliel, dépose entr'autres choses, se souvenir que le feu sieur Pierre Bourgelat a été Teneur de livres chez le sieur Sabot, qu'il l'a charge plusieurs fois de lettres & d'argent pendant chaque semaine de plusieurs années, pour porter à la Demoiselle Hyeronime Caprioly, en disant à lui qui dépose: TENEZ, PORTEZ CELA A MA FEMME A LA CROIX-Rousse, où le sieur Bourgelat alloit souvent coucher, &c.

La Dame Bourgelat a donc parfaitement prouvé les faits importants qu'elle avoit articulés; l'existence du contrat de mariage de Pierre Bourgelat & d'Hyeronime Caprioly, la publicité même de ce titre, la notoriété de leur mariage dans toute la Ville de Lyon, les honneurs rendus à Hyeronime Caprioly au moment de son décès, tant par son mari que par ses enfants, les soins & les attentions du pere pour Barthelemi Bourgelat son fils unique, en un mot, tout ce qui peut former une possession publique, on est persuadé qu'il n'y en a jamais eu de plus éclatante.

Ainsi, l'autorité des titres, soutenus par la sorce de la possession, forme un corps de preuves aussi puissant que le seroit celui qui pourroit être tiré du contrat de mariage & de l'acte de célébration, dont on a trouvé le secret de priver Barthelemi Bourgelat.

Hhhh 2

Cette perte est tellement réparée, qu'on ne peut plus craindre

que son état en souffre la moindre atteinte.

Il est vrai que les Désendeurs ont prétendu affoiblir les dépositions de tant de témoins, soit par des reproches personnels, soit par les dépositions de quelques autres témoins qu'ils ont fait entendre de leur part; mais ces secours sont trop soibles contre des preuves si décisives.

A l'égard des reproches, ils ne s'appliquent qu'à un petit nombre de témoins; s'ils avoient quelque fondement, il resteroit tant d'autres témoins contre lesquels on n'a pu rien proposer, que leurs dépositions suffiroient à la preuve dont la Dame

Bourgelat a été chargée.

Ainsi, le sieur Peisson, par exemple, qui a vu, lu & tenu le contrat de mariage, qui avoit caractere pour se le faire représenter, qui sur la soi de cette piece n'a plus pensé à veiller sur la grossesse d'Hyeronime Caprioly, ni sur le fruit qui en devoit naître, a-t-on eu le moindre reproche à alléguer contre lui? Cependant sa déposition est la base de toutes les autres; car c'est du fait important dont il dépose, que la notoriété publique a commencé.

Il en est de même d'un grand nombre d'autres témoins si bien d'accord entr'eux, & dont les dépositions sont soutenues par les titres publics; presque aucun n'a pu être reproché; leurs dépositions assurent donc incontestablement la légitimité de Bar-

thelemi Bourgelat.

A quoi se réduisent au surplus les prétendus reproches auxquels on est obligé de recourir? Philiberte & Marie Bevot, dit-on, parlent de faits qui se sont passés pendant leur plus tendre jeunesse; l'une n'avoit alors que neuf ans, & l'autre n'en avoit que sept: peut-on compter sur la soi de pareils témoignages?

Il suffit de proposer ce reproche pour en faire connoître l'illusion; car enfin, l'on ne dit rien contre l'honneur & la probité de
ces deux sœurs; elles n'ont rien qui les lie d'intérêts avec la
Dame Bourgelat, leur témoignage n'a donc rien de suspect. Pourquoi resuseroit-on d'y ajouter soi? Elles se souviennent, dit-on,
de faits qui se sont passes pendant qu'elles étoient sort jeunes;
mais est-il donc sort extraordinaire de déposer de ce que l'on a vu
à l'âge de neuf ans, ou même de sept ans? Combien y a-t-il d'événements qui se sont conservés présents à notre mémoire depuis
ce temps, sur-tout lorsque c'est un fait qui s'est passé à l'égard de
certaines personnes avec qui l'on a continué de vivre pendant plus
de douze ans, & dont on a depuis entendu parler plusieurs sois?

D'ailleurs, les Défendeurs se trompent dans leur calcul; le fait dont elles déposent est arrivé lorsque la grossesse d'Hyeronime Caprioly est devenue publique, ce qui n'a pu arriver qu'au commencement de 1684, puisqu'elle est accouchée au mois d'Avril de cette année. Or, l'ainée a été baptisée le 27 Février 1674, & par conséquent avoit dix ans lorsque le fait est arrivé. La seconde, le 21 Septembre 1676, avoit dix-huit ans. Il n'y a donc rien d'extraordinaire dans l'idée qu'elles en ont conservée, & le fait d'ailleurs est constant, puisque c'est celui dont le sieur Peisson a déposé.

Il faut ajouter que comme depuis l'accouchement d'Hyeronime Caprioly jusqu'à sa mort, il s'est passé dix ans, & que pendant tout ce temps elles n'ont point cessé d'habiter la maison de Pierre Bourgelat & d'Hyeronime Caprioly sa femme, dont elles étoient voifines, déclarent même qu'elles ont affifté à l'enterrement, & que pendant ces dix années elles ont toujours vu Pierre Bourgelat la traiter comme sa femme : il est certain que leurs dépositions ne peuvent être suspectes; parce qu'outre ce que l'on vient de dire ci-dessus, c'est que l'une ayant vingt ans, & l'autre dix-huit quand Hyeronime Caprioly est décédée, & ne l'ayant pas quittée pendant les dix dernieres années de sa vie, & jusqu'à son décès, elles ont été en état de connoître la vérité qu'elles ont déposée.

Les reproches que l'on propose contre les maris de ces deux femmes ne sont pas plus solides; on suppose qu'ils ont déposé des mêmes faits, en disant qu'ils étoient arrivés pendant qu'ils recherchoient leurs femmes en mariage; mais il n'y a qu'à lire leurs dépositions, pour voir qu'on en impose à la vérité, quand on leur attribue une pareille déclaration; ils n'ont point réuni dans un même temps les faits dont ils parlent, & celui de leur recherche.

On ajoute que parmi les autres témoins, il y a deux Pauvres qui ont été tirés de l'Hôpital pour déposer, & qu'ils y sont entrés ensuite; on pousse même la vexation jusqu'à supposer que l'on les a subornés; on demande permission d'en faire preuve; mais cette demande a déja été méprisée par la Cour, qui s'est contentée de la renvoyer au fond de la contestation, ce qui peut bien passer pour un débouté tacite. En effet, l'on voit bien qu'elle n'a pour objet que de vexer la Dame Bourgelat, en éloignant le jugement du Procès, & multipliant à l'infini des frais qui l'ont déja épuisée; car, y a-t-il le plus léger indice de cette prétendue subornation? Et comment une semme sans argent, sans crédit, auroit-elle pu entreprendre de corrompre quelqu'un dans la Ville de Lyon, pour déposer contre ce qu'il y a de plus riche & de plus puissant

614 ŒUVRES

dans la même Ville? C'est une idée si contraire à la raison & au bon sens, qu'elle ne peut qu'exciter de l'indignation contre ceux pauvreté qui ont osé la produire. Au surplus, la pauvreté de ces témoins n'est pas re-proche suffisant, sur-tout, quand ce sont en quelproche sufficient que maniere des témoins nécessaires, puisqu'ils avoient été au des témoins. service des sieurs Sabot & Bourgelat, où ils avoient connu tout

l'intérieur de leurs maisons.

D'ailleurs, c'est qu'il est supposé contre la vérité que ces deux témoins, dont l'un se nomme Brosse, & l'autre Galé, sussent à l'Hôpital de la Charité; car le nommé Galé, qui est le treizieme témoin de l'enquête saite à Lyon, déclare dans sa déposition, qu'il est demeurant rue Buisson, Paroisse St. Nizier; & par son extrait mortuaire, qui est joint au Procès, on voit qu'il a été enterré cinq ou six mois après dans le cimetiere de la Paroisse de St. Nizier, étant décédé dans sa maison rue Buisson.

Il en est de même du nommé Brosse, dix-huitieme témoin de la même enquête, qualisié Bourgeois de Lyon, demeurant rue & Paroisse Sainte Croix, comme il le déclare dans sa déposition; or, s'il demeuroit rue Sainte Croix, il ne demeuroit pas à l'Hôpital de la Charité; ainsi ce fait est manisestement supposé.

Si les reproches hasardés ne peuvent diminuer la soi due aux témoins de la Dame Bourgelat, l'enquête contraire des Désendeurs ne sera pas plus propre à combattre les saits, dont la

preuve est admise.

La déposition qu'ils ont le plus vantée, est celle du sieur Perrichon; il y rend compte de l'acte de 1714, par lequel Pierre Bourgelat a constitué une pension viagere à son sils; il convient que c'est lui qui l'a dicté à son Secretaire, & qu'il l'a fait signer au Sr. Bourgelat. Les réponses que l'on a déja faites à cet acte, sont également tomber ce que le témoin dit à cet égard, ou plutôt sa déposition consirme ce que l'on a déja dit, que cet acte n'est point l'ouvrage du pere, mais d'un ami de la seconde semme du sieur Bourgelat & de sa famille, qu'il a tourné comme il a voulu.

La déposition du sieur Pertichon rappelle un second sait; c'est le prétendu projet d'un testament auquel il prétend que Pierre Bourgelat pensa en 1719, & sur lequel lui sieur Perrichon, & le sieur Bourg, sameux Avocats de Lyon, surent consultés. Le sieur Perrichon prétend que le sieur Bourgelat ne vouloit point rappeller Barthelemi Bourgelat, parce que c'étoit un ensant naturel qui devoit être content de la pension de 400 livres qu'il lui avoit assurée. Ce qu'il ajoute paroîtra sort extraordinaire.

Le Déposant sollicita long-temps ledit Bourgelat pere pour se rappeller les circonstances de son prétendu mariage, avant que de mettre la derniere main au projet de son testament; mais il lui résista pendant trois mois, en soutenant toujours qu'il ne lui devoit rien, & qu'il n'étoit pas légitime. Mais lui ayant représenté qu'il pouvoit avoir oublié certains faits qui pourroient troubler dans la suite l'ordre & le repos qu'il vouloit laisser dans sa famille, le sieur Bourgelat consentit enfin de donner par son testament 1000 livres à Barthelemi Bourgelat son fils naturel.

Voilà sans doute un combat bien singulier entre le sieur Perrichon & le sieur Bourgelat. Le sieur Perrichon veut prouver en 1719 que Barthelemi Bourgelat est fils légitime, & le sieur Bourgelat ne le veut pas croire. Le fieur Perrichon infiste pour que l'on se rappelle bien les faits du prétendu mariage, de peur de faire une disposition nulle : mais d'où lui vient cette inquiétude en 1719, lui qui avoit dicté hardiment en 1714, & fait signer un écrit au pere, par lequel il déclaroit que Barthelemi n'étoit que son fils naturel? Le sieur Perrichon n'hesitoit point en 1714; en 1719 il veut au contraire que l'on se rappelle la légitimité de Barthelemi. Quel étrange contraste! Est-ce donc la vérité qui précipite dans de telles contradictions? C'étoit en 1714, c'étoit au premier pas qu'il falloit faire ces réflexions, elles devenoient inutiles en 1719; cependant, c'est ici tout le contraire: l'artifice & le mensonge sont trop à découvert.

Mais ce qui acheve de détruire cette déposition, est que ce prétendu projet de testament s'est évanoui; le sieur Bourgelat n'a pu se résoudre à saire une telle injustice à son fils; il n'a pu, malgré son chagrin, étousser les sentiments de la nature, & par-là il a désavoué l'imposture que l'on vouloit lui faire commettre. Ce silence est plus éloquent que tous les titres. Le pere avoit signé sans connoissance en 1714 un acte dressé par un autre; mais quand il s'agit de faire lui-même son testament, la nature parle trop haut dans son cœur pour lui faire abandonner un fils légitime, ou pour le réduire à la vile condition d'un bâtard; il rejette ce projet odieux, & lui conserve ainsi en mourant le titre précieux de fils légitime qu'il lui avoit reconnu au moment de sa naissance. Ne l'a-t-on pas senti de la part des Désendeurs? Elle touche, elle entraîne les plus indifférents, & l'on a peine

à croire que les plus prévenus même y puissent résister.

Par-là tombent les autres dépositions, & de Morin, Secretaire du Sr. Perrichon, & du Sr. Bourg, Avocat; car, ce font les mêmes circonstances dont le Sr. Perrichon a déposé. Le fait de l'acte de

1714, qui est son ouvrage, le prétendu projet de testament de 1719. Ce sont les mêmes faits qui reçoivent les mêmes réponses.

Le nommé Cara, fixieme témoin, fait de longs discours, ou plutôt rapporte beaucoup de verbiages qu'il prétend lui avoir été tenus par une Servante de Pierre Bourgelat; mais il lui est échappé de rapporter plusieurs faits infiniment favorables à la Dame Bourgelat, & entr'autres, que cette Servante lui dit que Barthelemi Bourgelat ne pourroit jamais prouver le mariage de sa mere. Elle ne dit pas que sa mere ne soit pas mariée; mais qu'il ne pourroit pas le prouver. La raison qu'il en rend, d'un prétendu mariage antérieur d'Hyeronime Caprioly avec un Marinier, est une fable & une extravagance dont personne n'a jamais parlé; mais voici quelque chose de plus effentiel. Ce même Cara dépose que Barthelemi Bourgelat étant venu à Lyon, ce qui ne peut être qu'en 1714, le pere dit au Déposant, que cet homme venu de Paris en cette Ville, l'avoit rendu malade; qu'il lui feroit sentir les derniers effets de sa colere, étant le maître d'en faire ce qu'il voudroit. Voilà, suivant ce que les Désendeurs eux-mêmes ont plaidé, le fait effentiel. La Dame Bourgelat a articulé que Pierre Bourgelat avoit dit de son fils, qu'il étoit le maître d'en faire un bâtard ou un légitime. Les Défendeurs ont prétendu qu'il n'y avoit qu'un témoin unique qui eût déposé de ce fait dans l'enquête de la Dame Bourgelat. Mais voici dans la propre enquête des Défendeurs, un témoin qui confirme bien cette grande vérité, & cela pour l'avoir entendu dire au fieur Bourgelat lui-même; car dire qu'il est le maître de faire de Barthelemi Bourgelat ce qu'il voudroit, c'est un langage assurément qui n'est point équivoque, & qui veut dire, comme la Dame Bourgelat l'a avancé, qu'il en pouvoit faire un bâtard ou un légitime, en conservant ou supprimant les preuves du mariage: ainsi, sur le point essentiel, la propre enquête des Défendeurs décide absolument contr'eux.

Après la discussion exacte dans laquelle on vient d'entrer, des titres & des enquêtes respectives, l'on ne croit pas qu'il puisse rester un doute raisonnable sur l'état de Barthelemi Bourgelat. Ses pere & mere avoient été mariés ensemble; leur contrat de mariage a existé, & a été lu & vu par plusieurs personnes. Cette piece a disparu depuis, & ceux qui ont trouvé le secret de s'en emparer, se sont sais de même de l'acte de célébration de mariage; mais l'existence du contrat de mariage n'en est pas moins certaine.

Aussi le mariage en lui-même a-t-il toujours été public dans la Ville de Lyon; tous les témoins le reconnoissent, & les actes

DE M. COCHIN.

ne permettent pas d'en douter; tant d'extraits baptisteres & mortuaires, un testament, & plusieurs autres pieces annoncent assez qu'il étoit universellement reconnu; la vigilance du pere, ses attentions sur Barthelemi Bourgelat, ne permettent pas de le confondre avec un enfant couvert d'opprobres dans sa naissance. Si dans le cours d'un second mariage son pere n'a pas fait paroître autant de zele, autant de vivacité pour lui qu'auparavant, c'est une disgrace trop ordinaire dans de pareilles circonstances, pour que l'on puisse tirer des conséquences sunestes à son état, d'autant plus que son pere n'a jamais voulu lui porter les derniers coups qu'un Conseil passionné vouloit lui inspirer. Il a laissé à la Loi le soin de regler le sort de ses enfants; il faut donc qu'ils soient également traités, puisque leur origine est également pure.

CONSULTATIONS.

I. CONSULTATION.

Curé condamné à des peines afflictives à temps.

E Conseil soussigné qui a vu la Lettre du sieur Curé de Contrée, est d'avis, qu'avant toutes choses il faudroit voir l'Arrêt rendu contre le fieur **. & quelles font les peines auxquelles il a été condamné; on croit pourtant qu'elles se réduisent à un bannissement à temps, & à une amende honorable; mais dans ce cas même sa Cure auroit-elle été vacante & impétrable? C'est ce qui forme l'unique question proposée.

Il faut convenir qu'il n'y a pas de regles bien certaines sur cette matiere. Il y a des crimes qui font vaquer le Bénéfice de plein droit; mais le fieur **. n'étoit point accusé d'un crime de trable le Bé, cette espece; il avoit marié une mineure sans le consentement curé qui a de sa famille; on ne trouvera aucun texte qui ait attaché à un marié une délit de cette nature la peine d'être privé de plein droit de son Bénéfice.

A l'égard de la condamnation au bannissement à temps & à l'a-famille. mende honorable, il est certain qu'elle imprime une note d'in-

Tome I.

Point de Loi qui déclare impémineure far s le confentement de sa

Incapacité famie sur le condamné; mais l'infamie, qui suffiroit pour empêd'être pour-vu rend-elle cher d'être pourvu du Bénéfice, suffit - elle pour saire perdre le vacant le Bé- Bénéfice qu'on possédoit auparavant? C'est ce qu'on a peine à se ron possede. persuader, & ce qui ne paroît établi par aucune Loi de l'Eglise.

Il est vrai qu'il seroit contre l'honneur de la Religion & contre le bien d'une Paroisse, qu'un Curé après avoir essuyé une pareille condamnation revînt dans sa Paroisse, & y reprît ses fonctions; loin de pouvoir employer son ministere à l'édification des Peuples, il ne feroit qu'exciter du scandale; mais dans ce cas la regle seroit que le Promoteur du Diocese le sît assigner en l'Officialité pour voir déclarer sa Cure vacante & impétrable, ou du moins pour voir dire qu'il seroit tenu de s'en démettre purement & simplement dans un temps, sinon qu'elle seroit déclarée vacante.

Vacance de plée.

Ce qui paroît rendre ce parti nécessaire est que les vacances plein droit ne se suppléent pas, si elles ne se trouvent prononcées par quelque Canon de l'Eglise. L'infamie qui résulte de la condamnation prononcée par le Juge Laïc est bien un motif pour faire prononcer la vacance, mais elle ne l'opere pas de plein

droit, puisqu'il n'y a aucun texte qui l'ait décidé.

On voit dans les Recueils d'Arrêts que cette question s'est présentée plusieurs sois pour des condamnations, soit aux Galeres, soit au bannissement à temps, & on ne trouve aucun Arrêt qui ait jugé qu'elles aient opéré la vacance de plein droit. Bouchel, dans sa Bibliotheque du Droit François, parle d'une pareille question, pour un Bénéficier condamné aux Galeres à temps, & dit que la question sut appointée. Dans le même Ouvrage est cité un Arrêt du Parlement de Rouen du 26 Mars 1604, qui est aussi rapporté par Berault sur l'art. 142 de la Coutume de Normandie, par lequel il a été jugé qu'un Curé banni à temps n'avoit pas perdu son Bénéfice; on peut encore voir sur la même question Tournet dans ses Arrêts, no. 180 & 181.

terinfamiam.

Ainsi on a peine à croire que la Provision donnée par M. l'Edonnée prop-vêque de Poitiers propter infamiam, &c. puisse se soutenir. Il faudroit auparavant faire prononcer la vacance qui n'est point opérée par la condamnation seule.

Délibéré à Paris, ce . .

CONSULTATION.

Donation par contrat de mariage entre Genevois.

E Conseil soussigné qui a vu copie de la clause du contrat de mariage de Jacques Micheli Seigneur du Crest, du 8 Janvier 1687, & les Mémoires imprimés faits de part & d'autre sur la question de savoir, si la donation portée audit contrat de mariage de tous les biens meubles & immeubles, présents & à venir, tels qu'ils se trouveront au décès de chacun des Donateurs, se réservant seulement chacun d'eux de pouvoir disposer du quart de leurs biens, pour en faire à leur plaisir & volonté, est valable à Geneve; si elle doit être regardée comme une véritable donation entre-vifs, ainsi qu'elle est qualifiée par le contrat de mariage même, ou si elle ne renferme qu'une institution d'héritier ou disposition à cause de mort désendue par l'Edit de Geneve dans tous contrats même de mariage.

Est d'avis, que cette clause ne renferme point une véritable donation entre-vifs, mais une simple institution d'héritier ou disposition à cause de mort, & qu'elle doit être déclarée nulle, suivant l'art. 10 du tit. 30 de l'ancien Edit de Geneve, qui pour

lors régissoit les Parties :

Il est certain d'abord que ce n'est point la qualité que l'on aura donnée à la disposition par l'acte, qui en détermine la nature, c'est la substance de la disposition même; c'est l'esset qu'elle produit que l'on doit seul consulter; & si l'on n'y trouve point des actes se les caracteres d'une donation entre-vifs, elle dégénérera nécessai- parleur subsrement dans une disposition à cause de mort; c'est un principe tance plus qui ne peut être contesté.!

Or la disposition du contrat de mariage de 1687 a-t-elle les Parties leur caracteres d'une donation entre-vifs? On est persuadé au contraire qu'elle n'est qu'une disposition à cause de mort, ou une

véritable institution d'héritier.

C'est ce qui paroît résulter très-clairement des termes de cette disposition. On donne tous les biens meubles & immeubles, présents & à venir, mais tels qu'ils se trouveront au jour du décès des Donateurs. Ce n'est donc que la succession même des Donateurs qui est assurée au futur époux. Par-là il devient héritier:

Iiii 2

heureux s'il trouve quelque chose, mais sans action s'il ne trouve rien; & n'est-ce pas-là précisément le réduire à l'état & au droit d'un héritier?

Ce n'est pas seulement l'exécution de la donation qui est différée jusqu'au moment de la mort; mais c'est l'esset & l'étendue même qui dépend de la mort; le Donataire n'a rien d'affuré tant que les Donateurs vivent, ils peuvent rendre leur libéralité inutile & sans fruit.

Par-là le Donataire n'est saiss de la propriété d'aucun bien, & les Donateurs conservent si bien tous les droits de propriété, qu'ils peuvent vendre, hypothéquer, engager; comment concevoir une donation entre-vifs qui ne transfere au Donataire aucune propriété, ni aucune action pour l'obtenir, & qui la conserve toute entiere aux Donateurs?

Ces idées ne conviennent absolument qu'à l'inftitution d'héritier, & à la disposition à cause de mort, une telle convention ne peut donc se soutenir entre Parties soumises à l'Edit de Geneve.

En effet quel a été l'objet de ceux qui en sont les Auteurs, lorsqu'ils ont déclaré que les institutions d'héritiers ou autres dispositions à cause de mort ne pourroient être faites par contrat soit de Inconvé- mariage ou autre, finon de rejeter toutes les donations qui laifsent l'état du Donataire incertain, & qui peuvent être un piege contractuel. pour les familles qui auroient compté trop facilement sur des libéralités si casuelles? On a voulu que toute donation faite par contrat même de mariage donnât une propriété certaine & fixe à celui que l'on a gratifié; que la famille du conjoint ne fût point abusée par une espérance qui pourroit se diffiper par la suite; que les créanciers du Donataire & ceux qui contractent avec lui pussent compter sur quelque chose de solide & de réel; il est impossible d'attribuer d'autres vues aux Légissateurs. Mais ces vues feroient-elles remplies par une donation des biens tels qu'ils se trouveroient au jour du décès? Quelle sûreté pour les familles, pour les créanciers, ou pour toutes autres personnes liées d'intérêt avec le Donataire?

Le seul prétexte pour juger que cette libéralité est une véritable donation entre-vifs, est de dire qu'elle est irrévocable, & que c'est ce caractere seul qui distingue la donation entrevifs de la donation à cause de mort ; qu'à la vérité dans le Pays Coutumier la tradition est encore nécessaire pour l'essence d'une donation entre-vifs, & que quand il n'y en a point, l'irrévocabilité n'empêche pas que la donation ne soit nulle; mais

nients des institutions

621

qu'en Pays de Droit Ecrit la tradition n'est point nécessaire, que l'irrévocabilité suffit, & que comme ce caractere se rencontre dans la donation faite au prosit de Jacques Michely, on la doit regarder comme donation entre-viss, & par conséquent admise par l'Edit de Geneve dans un contrat de mariage.

Mais ce moyen ne paroît pas solide, & ne peut pas effacer ce qui résulte de la disposition même, toute relative, toute dépen-

dante de la mort du Donateur.

Premiérement c'est une question au moins très-équivoque, aux termes de l'Edit de Geneve, de savoir si la donation entreviss peut être valable sans tradition. L'art. premier du tit. 26 est conçu en termes qui peuvent être fort susceptibles de dissérents sens, il porte que les donations de choses immeubles ne seront valables, sinon qu'elles soient passées par écrit & pardevant Notaires & témoins, ou bien qu'il y ait tradition réelle & effectuelle des choses données, & sans en icelles rien retenir par le Donateur. Il semble d'abord que cela établisse deux manieres de rendre les donations valables, l'une par écrit & pardevant Notaires, l'autre sans écrit & par tradition : mais comment concevoir qu'on puisse donner un immeuble par simple tradition sans écrit? Combien de gens jouissent d'héritages sans en être propriétaires? Les uns s'en mettent en possession de leur propre autorité & à l'insu du propriétaire; seront-ils reçus à alléguer que l'immeuble leur a été donné? Les autres sont simples Usufruitieres, Fermiers ou Engagistes; comment les distinguera-t-on du Donataire? De l'impossibilité d'entendre l'article dans ce premier sens, il semble qu'il en faudroit conclure que la particule ou se devroit entendre conjonctivement, ensorte qu'il ne suffiroit pas que la donation fût par écrit pour être valable, mais qu'il faudroit encore qu'il y eût tradition.

On peut cependant interpréter encore autrement le même article, en disant que toute donation doit être par écrit; que quand l'écrit est sous seing privé, il doit être accompagné de tradition, & que quand il est pardevant Notaires, la tradition n'est pas nécessaire. Il faut avouer cependant que la lettre de l'article ne s'accorde pas parsaitement avec cette interprétation: car il est dit que les donations ne seront valables, sinon qu'elles soient passées par écrit & pardevant Notaires, ce qui paroît s'appliquer indistinctement à toutes donations. Il faut donc cheralters illes des par écrit de pardevant Notaires qui paroît s'appliquer indistinctement à toutes donations. Il faut donc cheralters illes des particles de la contracte de la contrac

cher ailleurs quelque principe de décision plus solide.

Secondement, supposons qu'à Geneve il ne soit besoin de

tradition ni réelle ni feinte, de même que dans le Droit Romain, & que la donation soit parfaite par le seul consentement & la seule convention; il faut au moins qu'elle soit irrévocable de l'aveu de tout le monde: mais peut-on appliquer ce caractere d'irrévocabilité à une donation des biens seulement que l'on aura au jour de son décès; ensorte que le Donataire soit le maître pendant sa vie de disposer au moins, à titre onéreux, de tous les biens qui lui appartiennent, & de rendre par-là sa donation absolument infructueuse?

Ce qui rend irrévocable.

Pour que la donation soit irrévocable, ne faut-il pas qu'elle la donation saissifice le Donataire de la propriété des biens donnés, ou du moins d'une action pour en obtenir la propriété, ensorte que cette propriété ou cette action sur chaque effet compris dans la donation ne puisse lui être ôtée sans son consentement? Et quand la donation est universelle ou d'une quotité, ne faut-il pas que la propriété, ou du moins un droit à cette propriété, soit tellement affuré au Donataire que jamais il ne puisse lui être enlevé? Tel est le véritable caractere de l'irrévocabilité.

Ce n'est pas de donner un titre, un nom, qu'on ne puisse pas enlever, mais de donner une propriété, ou un droit à cette propriété, qui soit stable & indépendant de toute volonté contraire.

L'irrévocabilité ne doit pas s'appliquer seulement à l'acte de donation, mais principalement aux choses données. Or, c'est ce qui ne se trouve pas ici. Je vous donne tous mes biens meubles & immeubles, présents & à venir, tels qu'ils se trouveront au jour de mon décès: voilà un titre de donation qui sera, si l'on veut, irrévocable, parce que le Donateur ne pourroit pas dans la suite, par un acte contraire, déclarer qu'il révoque le droit qu'il a attribué au Donataire; mais la chose en elle-même est-elle donnée irrévocablement? Ces biens meubles & immeubles, présents & à venir, le Donataire en est-il saisi? La propriété en est-elle passée en sa personne, le Donateur en a-t-il été dépouillé, non plus que du droit à cette même propriété? C'est ce que l'on ne peut pas soutenir. Au contraire le Donateur conserve le droit, la liberté de disposer de ces biens, de les engager, vendre, hypothéquer; en un mot de les faire perdre au Donataire. Est-ce donc-là ce que l'on peut appeller un bienfait irrévocable?

- Il ne faut pas dire que par le Droit Romain on pouvoit donner une quotité, tant par rapport aux biens présents, que par rapport aux biens à venir, que c'est ici la même chose; que l'on a donné les trois quarts de tous les biens, tels qu'ils se trouveroient

au jour du décès; que c'est une donation de quotité qui se soutient dans les principes du Droit Romain, parce que le Donateur ne peut pas faire que le Donataire n'ait pas sur les biens qui se trouveront au jour du décès la quotité donnée, & que par

conséquent c'est une donation irrévocable.

Il est vrai que dans le Droit Romain on pouvoit donner une quotité, comme la moitié, le tiers, le quart; c'est la disposition du §. 4, de la Loi 35, au Code de donat. Si quis universitatis faciat donationem sive bessis, sive dimidiæ partis suæ substantiæ, sive tertiæ, sive quartæ, sive quantæcumque, sive totius, coarctari donatorem legis nostræ autoritate tantum quantum donavit præstare. Cette disposition a également lieu parmi nous pour les biens présents. Qui doute qu'un Propriétaire ne puisse donner le quart ou autre quotité des biens qu'il possede actuellement, & que cette donation ne soit valable? Mais dans le Droit Romain, comme parmi nous, il falloit que la donation de quotité fût irrévocable, & que le Donataire fût tellement saiss de la propriété de la portion donnée, que dans la suite le Donateur ne pût la diminuer par aucune disposition même à titre onéreux.

La donation de quotité étoit donc permise par le Droit Romain, comme elle l'est parmi nous pour des biens présents, mais non pour des biens à venir, encore moins lorsqu'on voudroit étendre cette faculté à des biens tels qu'ils se trouveroient au jour du décès du Donateur. Or on ne voit point de disposition dans le Droit qui ait confirmé comme donation entre-vifs une libéralité qui genât si peu le Donateur : ce seroit cependant ce qui seroit nécessaire pour faire regarder la donation saite dans le contrat de mariage de Jacques Michely comme une donation entre-

vifs qui fût valable suivant le Droit Romain.

En un mot ce seroit une espece bizarre de donation entre-viss qui ne saissiroit de rien, qui ne dépouilleroit point le Donateur de sa propriété, qui ne feroit point passer au Donataire aucun droit pour l'obtenir, & par conséquent ce ne peut être une véri-

table donation entre-vifs.

Troisiémement, si ce n'est point une donation entre-viss, ce ne peut être qu'une véritable institution d'héritier, ou bien une disposition de l'universalité de ses biens à cause de mort. Que donne-t-on en effet? Ce qui se trouvera à la mort de chacun des donateurs, c'est-à-dire, que le Donataire sera l'héritier; mais n'est-ce pas précisément ce que condamne l'Edit de Geneve, lorsqu'il désend de saire des institutions d'héritier, & des dispo-

sitions à cause de mort par contrat de mariage? Il ne distingue pas même si c'est une institution révocable ou non; toute institution d'héritier qui ne fait qu'assurer la succession à celui qui y est appellé est interdite par contrat de mariage, parce que quand le titre seroit irrévocable, le profit attaché à ce titre seroit toujours incertain & dépendant du Donateur; & c'est ce que le Législateur n'a pas voulu dans les actes entre-vifs, dans les contrats & principalement dans les contrats de mariage qui doivent former des établissements immuables.

entre les conneve & ceux de France.

Il ne faut pas juger de ces sortes d'institutions d'héritier par trats de ma- contrat de mariage fait à Geneve, comme nous en jugeons parriage de Ge- mi nous. Dans le Pays Coutumier les contrats de mariage sont susceptibles de toute sorte de clauses; la maxime donner & retenir ne vaut n'y est point admise en contrat de mariage. Ainsi nous permettons d'y faire un héritier, quoique ce genre de disposition équivoque tienne en partie de la donation entre-vifs à cause de l'irrévocabilité, & de la donation à cause de mort; qu'il dépende de l'événement du décès, & de ce qui se trouvera au jour de la mort, & qu'il appartienne à ces deux especes de donations, formant une espece de composé de l'une & l'autre.

Mais à Geneve où les institutions d'héritier par contrat sont absolument interdites, il ne faut pas croire que l'irrévocabilité puisse les sauver; car outre que l'irrévocabilité n'est pas réelle, n'est pas parfaite, comme on l'a établi dans la seconde proposition, il suffit dans un autre sens que cette institution d'héritier tienne de la donation à cause de mort, soit relative à ce qui se trouvera au jour du décès, pour qu'on ait été en droit de ne la pas regarder comme donation entre-vifs, & de l'exclure des con-

trats de mariage.

Quatriémement, nous ne voyons pas même qu'à Geneve les donations de tous biens présents & à venir soient autorisées. L'art. 2 du titre des Donations, parle des donations de tous biens; mais comme il n'ajoute pas présents & à venir, il ne doit s'entendre que des biens présents, suivant la note de Dumoulin sur l'art. 21 1 de la Coutume de Bourbonnois, intellige de præsentibus tantum; enforte que quand la donation dont il s'agit ne seroit incertaine que parce qu'elle ne comprend que les biens tels qu'ils se trouveront au jour du décès, elle pourroit être combattue pour les biens de cette nature qui n'ont pas pu être donnés suivant la Loi de Pays.

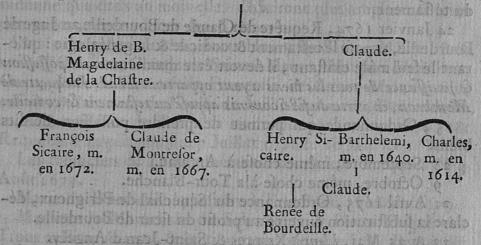
Délibéré à Paris, ce . . .

ONSULTATION.

Contrariété d'Arrêts.

1594 & 1595, Testament de Jacquette de Montbron, donne Bourdeille-Archiac & la Tour-Blanche à Henry ainé, & ses enfants mâles.

Et donne Matha à Claude son second, avec substitution reciproque. (20154 2015) ast out he ofte ; 8084 sadasyo 46 51



8 Août 1678 Arrêt de Grenoble. Entre Claude de Bourdeille, Appellant de la Sentence de Xaintes, du 18 Janvier 1676, & Demandeur en ouverture de fidéicommis apposé au testament & codicile de Jacquette de Montbron, & en maintenue des biens en dépendants, spécialement des Terres d'Archiac, de la Tour-Blanche, Bourdeille & Matha, suivant ses Requêtes & écritures des 30 Mars, 2 & 7 Mai 1678, d'une part:

Dame Louise de Thou, veuve d'Armand de Pontac, Louise de Jussac, veuve de Guy de Sainte-Maure, & Ouliet de Plassac,

Intimés & Défendeurs :

Entre la Dame de Thou, Appellante des Sentences des Juges Créanciers de.... & Demanderesse en adjudication d'un septieme dans les M. de la deux tiers d'Archiac, avec restitution de fruits depuis le décès Chastre, ou de François de Bourdeille; de la moitié de 42666 liv. faisant les plutôt hérideux tiers de 64000 liv. constituées à Magdelaine de la Chastre, nels de Fran-& intérêts depuis le décès d'Henry Sicaire: 2911111 ab 2001111 çois Sicaire. Tome I.

KKKK

Et entre les créanciers de Jacques-Auguste de Thou, Demandeurs, &c. & Défendeurs à ladite ouverture de sidéicommis,

suivant les écritures du premier Août.

Entre la Dame de Thou, Demanderesse en Requête du 2 Août à fin de levée du scellé, & à ce qu'il soit procédé à l'inventaire des titres & papiers dont les frais seront privilégiés.

Vu 27 Juin 1558, contrat de mariage d'André de Bourdeille

& Jacquette de Montbron post ob moment To post 18 40 2 10

22 Avril 1574, testament de Jacquette de Montbron.

29 Avril 1595, codicile.

31 Juillet 1595, publication & infinuation à Xaintés.

15 Novembre 1598, acte entre les deux freres, approbatif du testament.

24 Janvier 1674, Requête de Claude de Bourdeille au Juge de Bourdeille, expose le testament & codicile & la généalogie: qu'étant le seul mâle existant, il devoit être maintenu en la possession & jouissance de tous les biens ayant appartemu à lad. Jacquette de Montbron, en vertu du sidéicommis apposé au testament & codicile.

25, Ordonnance qui permet de prendre possession desdits

biens.

28 Septembre, même chose à Archiac.

9 Octobre, même chose àla Tour-Blanche.

21 Avril 1675, Ordonnance du Sénéchal de Périgueux, déclare la substitution ouverte au profit du sieur de Bourdeille.

22 & 25 Mai, idem à Xaintes & Saint-Jean d'Angely.

9 Juin 1677, Arrêt du Conseil qui évoque du Parlement de Bordeaux & renvoie à Grenoble.

21 Mars 1678, Arrêt du Parlement de Grenoble portant

rétention. ne source de Montbron de en main. notice de livide de

26 Mai, appointement en droit à écrire & produire.

10 Juin, autre appointement en droit avec la Dame de Jussac

qui n'étoit point dans le précédent.

11 Juin 1675, demande de la Dame de Thou comme coufine germaine de François de Bourdeille, & son héritiere coutumiere, &c.

23 Décembre 1675, autre Requête d'elle à Xaintes, sans s'arrêter à la substitution prétendue par ledit de Bourdeille des biens de la Dame de Montbron, de laquelle il seroit débouté, le sixieme des deux tiers lui seroit adjugé, &c.

2 Août, Lettres d'appel par la Dame de Thou des Ordon-

nances de Xaintes, Perigueux & Saint-Jean d'Angely.

627

Dispositif: déclare les forclusions bien obtenues contre Oulier de Plassac, jugeant sur les pieces remises par de Bourdeille, de Thou, de Jussac, d'Aligre, de Gourcy, Fayedespesses, & Coute., a mis lesdites appellations & ce dont a été appellé au néant, par un nouveau Jugement a ouvert le sidéicommis contenu aux testament & codicile au prosit dudit de Bourdeille; en conséquence l'a maintenu en la possession & jouissance desdites Terres de Bourdeille, Matha, la Tour-Blanche, & Archiac, & de tous les biens dépendants du sidéicommis, détrait & imputé ce que de droit sait à détraire & imputer, dépens compensés. Et sans s'arrêter à la cassation demandée par ladite de Jussac, avant saire droit sur les autres sins & conclusions des Parties, ordonne que dans un mois elles déduiront plus amplement leurs demandes; dépens à cet égard réservés.

Arrêt du 2 Août 1680, entre Henry de Sainte-Maure, Prêtre de l'Oratoire, Claude de Sainte-Maure, Marquis dudit lieu; Guy, Jean & Demoiselle Françoise de Sainte-Maure, tous enfants & héritiers de Louise de Jussac leur mere, Demandeurs en entérinement de Requête civile du 18 Janvier 1679, & Requêtes d'ampliation des 7 Juillet 1676 & 10 Janvier 1680.

Les créanciers de Thou adhérants suivant leurs écritures du 3 Août 1679.

Marie de Bourdeille opposante à l'Arrêt du 18 Août 1679. Madame la Maréchale de Schomberg & Pierre Dugué des Trous aussi opposants, & en conséquence que ledit de Bourdeille

soit débouté de ses prétendus fidéicommis.

Marie de Bourdeille, Demanderesse en Requête du 22 Mai 1680, à ce que sans s'arrêter au sidéicommis prétendu par ledit de Bourdeille, dont il sera débouté, elle sera définitivement maintenue dans la possession & jouissance des portions à elle afférantes dans les successions de François Sicaire & Charles de Bourdeille.

Dispositif: sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par Bourdeille, entérinant les Lettres en forme de Requête civile, Requête d'ampliation & adhésion, a mis lesdits de Sainte-Maure, de Fourcy & Consorts au même état qu'ils étoient avant ledit Arrêt; en conséquence ordonne que les Parties procéderont au rescisoire, & que ledit de Bourdeille reprendra & contestera au principal sur les fins & conclusions desdits d'Hautefort, Dugué & Marie de Bourdeille; ordonne que l'amende sera

KKKK 2

rendue: condamne ledit de Bourdeille au tiers des dépens envers lesdits de Sainte-Maure, de Fourcy & Consorts; les deux autres tiers compensés; ceux d'entre lesdits de Bourdeille, d'Hautefort, Dugé & Marie de Bourdeille réservés : le coût de l'Arrêt sur ledit de Bourdeille. The forest of the second of t

teno any teffamenti de coeficial ala girote dudie de Houndeilana

T E souffigné qui a vu la copie imprimée de l'Arrêt du Parlement de Grenoble, du 18 Août 1678, rendu entre Claude de Bourdeille, Dame Louise de Thou, veuve de Messire Armand de Pontac, Dame Louise de Jussac, veuve de Guy de Sainte-Maure, & autres; copie d'autre Arrêt du même Parlement du 2 Août 1680, intervenu sur la Requête civile prise, & tierces oppositions formées contre l'Arrêt de 1678; l'avertissement qui avoit été fourni par Dame Louise de Jussac, Demanderesse en entérinement de Requête civile, le 2 Août 1679; copie imprimée de l'Arrêt du même Parlement, du 20 Juillet 1681; les Mémoires imprimés dans l'Instance du Parlement de Dijon pour M. de Bourdeille contre les fieurs de Sainte-Maure, de Jumillac, & autres, & pour ceux-ci contre le sieur de Bourdeille, & le projet de Requête dressé pour M. de Bourdeille pour se pourvoir contre l'Arrêt du Parlement de Dijon, du 24 Mai 1729, comme contraire à celui du Parlement de Grenoble du 18 Août 1678: est d'avis que l'unique point où se doit réduire la question sur la contrariété, est de savoir si l'Arrêt de 1678 subfistoit dans la partie qui déclare le fidéicommis ouvert au profit de Claude de Bourdeille, lorsque les Parties ont plaidé en dernier lieu.

contrariété d'Arrêts.

Pour donner lieu à une demande en contrariété, il faut que racteres doi-les Arrêts soient rendus entre les mêmes Parties ou leurs reprévent concou-rir pour une sentants, dans deux Cours différentes, sur mêmes moyens, & qu'ils contiennent des dispositions contraires. Ici les Arrêts de 1678 & de 1729 sont rendus entre les mêmes Parties, puisque c'est entre le Substitué & François Sicaire & ses héritiers & créanciers ou leurs ayant cause, comme Adjudicataires, & autres.

> Les Arrêts sont encore rendus dans deux Cours différentes; il est de plus certain qu'ils renferment des dispositions contraires, l'Arrêt de Grenoble de 1678 déclare le fidéicommis ouvert, celui de Dijon de 1729 déboute de la demande en ouverture de ce même fidéicommis.

Il ne reste donc qu'un seul point à examiner, c'est de savoir si ces Arrêts sont intervenus sur mêmes moyens; c'est-à-dire, comme on l'interprete toujours dans ces occasions, sur le même état de Cause. Si depuis le premier Arrêt il n'est rien survenu de nouveau qui ait pu donner lieu à une décision contraire.

Or ce qui pourroit être survenu de plus important seroit sans doute que l'Arrêt de 1678 eût été rétracté, parce que dans ce contrariété si les deux Arcas non-seulement la Cause auroit entiérement changé de face; rêts ne sonc mais même, à proprement parler, le premier Arrêt ayant été dans leur révoqué ne subsisteroit plus, & par conséquent on ne pourroit

plus imaginer de contrariété.

Pour juger si l'Arrêt de 1678 avoit été rétracté, ou subsissoit encore du moins en partie, il faut le comparer avec l'Arrêt du 2 Août 1680, qui a jugé la Requête civile; c'est à ce point seul

que l'on doit réduire toute la question.

Dans l'Arrêt de 1678, Claude de Bourdeille demandoit l'ouverture du fidéicommis apposé au testament & codicile de Jacquette de Montbron, & la maintenue des biens en dépendants, spécialement des Terres d'Archiac, de la Tour-Blanche, Bourdeille & de Matha; Madame de Pontac, Madame de Sainte-Maure & les créanciers de Jacques-Auguste de Thou, tous héritiers paternels & maternels de François Sicaire, à la mort de qui on prétendoit que la substitution étoit ouverte, défendoient à cette demande.

Par l'Arrêt, en infirmant des Sentences de différents Juges, dont les uns avoient déclaré la substitution ouverte, & les autres sans y avoir égard avoient maintenu les héritiers de François Sicaire dans la possession des biens de Jacquette de Montbron, le Parlement de Grenoble ouvrit le fidéicommis contenu au testament & codicile de Jacquette de Montbron au profit de Claude de Bourdeille; & en consequence le maintint en la possession des Terres de Bourdeille, Matha, la Tour-Blanche, Archiac, & de tous les biens dépendants du fidéicommis, détrait & imputé ce que de droit, dépens compensés; & avant faire droit sur d'autres demandes, ordonna que les Parties contesteroient plus amplement dans un mois; dépens à cet égard réservés.

La Dame de Sainte-Maure prit Requête civile contre l'Arrêt, les créanciers de la Maison de Thou adhérerent à la Requête civile, Marie de Bourdeille, Madame la Maréchale de Schomberg & Pierre Dugué sieur des Trous y formerent opposition, Marie de Bourdeille entr'autres demanda que faisant droit sur son

Point de

opposition, sans s'arrêter au sidéicommis prétendu par Claude de Bourdeille dont il seroit débouté, elle sût désinitivement maintenue dans la jouissance des portions à elle assérantes dans les successions de François Sicaire & Charles de Bourdeille. C'est sur ces demandes qu'est intervenu l'Arrêt du 2 Août 1680, par lequel le Parlement de Grenoble, sans s'arrêter aux sins de non-recevoir proposées par le sieur de Bourdeille, entérinant les Lettres en sorme de Requête civile, Requête d'ampliation & d'adhésion, a mis les sieurs de Fourcy, de Sainte-Maure, & autres, au même état qu'ils étoient avant l'Arrêt de 1678; & en conséquence a ordonné que les Parties procéderoient au rescisoire; & que le sieur de Bourdeille désendroit au principal, sur les sins & conclusions de Madame de Schomberg, du sieur Dugué & de Maria de Bourdeille qui étoient les tiers opposants

Marie de Bourdeille qui étoient les tiers opposants.

La Cause réduite à ces objets simples, on ne voit pas qu'il soit possible de révoquer en doute que l'Arrêt de 1678 n'ait été détruit. La Requête civile a été prise purement & simplement contre l'Arrêt de 1678, elle a été entérinée purement & simplement. Y a-t-il donc une autre voie pour rétracter des Arrêts? On n'a pas pris la Requête civile en ce que certains biens ont été compris dans le sidéicommis, on n'a point entériné en ce qui regarde la maintenue seulement dans de certains biens; l'Arrêt est attaqué indéfiniment par la Requête civile, il est détruit indésiniment par le second Arrêt; on ne peut donc pas dire que le premier subsiste. Il faut se soulever contre toutes les notions des sormes de procéder & de prononcer si une Requête civile étant obtenue & entérinée purement & simplement, on peut dire que l'Arrêt contre lequel elle a été prise soit encore subsistant.

Mais, dit-on, Madame de Sainte-Maure qui avoit obtenu la Requête civile, ne proposoit point de moyens contre le chef de l'Arrêt qui avoit déclaré le sidéicommis ouvert, mais seulement contre le chef qui avoit compris les quatre Terres dans le sidéicommis; elle disoit qu'on avoit bien jugé an sit sideicommissum; mais qu'on n'avoit pas pu juger quid sit de sideicommissum; mais qu'on n'avoit pas pu juger quid sit de sideicommissum; elle disoit qu'à cet égard on étoit convenu de part & d'autre que la question n'en pouvoit être jugée, & qu'il falloit déterminer s'il y avoit un sidéicommis, avant que de savoir ce qui y étoit compris; que le Parlement de Grenoble avoit été trop loin. Ensin ajouteration, si le rescindant ne tomboit que sur une partie de l'Arrêt, on ne peut pas dire que l'entérinement tombe sur le tout.

A cela deux réponses qui ne souffrent point de replique. La premiere, qu'il n'est pas question de savoir quel étoit le moyen proposé, ni sur quoi il pouvoit tomber; il suffit que la Requête civile fût indéfinie, & qu'elle ait été entérinée indéfiniment; dès-lors le premier Arrêt est détruit. Si le moyen proposé ne frappoit que sur une partie de l'Arrêt, & que l'on ait cependant entériné sans distinction, on aura si l'on veut mal jugé; mais limitationincela est jugé, & il ne s'agit point ici de savoir si l'Arrêt de tervenu sur 1680 est bon, mais de savoir ce qu'il a jugé; or constamment définie ne se il a entériné la Requête civile sans réserve & sans limitation : peut interdonc le premier Arrêt ne subsiste plus.

La seconde réponse est, qu'en ce temps on tenoit pour maxime qu'un Arrêt qui ne pouvoit se soutenir pour un chef devoit être Anciennemadétruit pour le tout, sur le sondement de cette regle de Droit Arrêt mancausa judicati individua. Le premier Arrêt qui ait établi la ma-quant dans xime contraire, que l'on pouvoit diviser les Arrêts, est du 31 boit totale-Juillet 1685, il est rapporté dans le second tome du Journal du ment. Palais in-fol. On soutenoit encore, lors de cet Arrêt, que la Requête civile devoit entraîner la chûte entiere de l'Arrêt, quoique le moyen proposé ne portât que sur un chef; l'Arrêt jugea le Dispositions contraire, & entérina en ce que..... Quoique dans cet Arrêt d'Arrêts se on cite quelques exemples précédents dans lesquels on avoit de même divisé, il faut avouer que jusques-là on avoit tenu communément pour l'indivisibilité; il ne seroit donc pas extraordinaire qu'en 1680 on eût détruit l'Arrêt de 1678 en entier, quoique les moyens n'eussent rapport qu'à un chef particulier.

La troisieme est, qu'il n'est pas vrai que les moyens proposés

ne tombassent pas sur l'ouverture même du sidéicommis.

Déliberé à Paris ce....

CONSULTATION.

Si en Flandres le Pape peut pourvoir sur démission pure & simple.

E Conseil soussigné qui a vu la copie des Bulles accordées au sieur de Fourmestraux, pour un Canonicat de l'Eglise de Scelin, vacante par la démission faite entre les mains du Pape par le sieur Dubuisson, pourvu en Cour de Rome d'un Canonicat préter limitativement.

xime qu'un

ŒUVRES

de l'Eglise de Saint Pierre de Lille; emsemble le Mémoire imprimé de M. le Procureur Général au Parlement de Flandres, Opposant à l'enregistrement, & Appellant comme d'abus desdites bulles : est d'avis que pour juger du titre du sieur de Fourmestraux, il faut remonter à des principes généraux sur le droit des Ordinaires dans la collation des Bénéfices, & examiner ensuite les exceptions que peuvent souffrir ces principes, soit par des Loix revêtues du caractere de l'autorité publique, soit par l'usage & la discipline particuliere de chaque Pays.

On ne peut pas douter que la collation des Bénéfices n'appartienne de droit commun aux Evêques, & qu'ils n'aient droit d'en disposer par mort, par démission, par incompatibilité, & par tout autre genre de vacance, soit de fait ou de droit.

Collation, mitif de l'E-piscopat.

philosophia

tervenu fur

Cette liberte, qui est l'apanage primitif de l'Episcopat, a apariage pri- été communiquée à des Collateurs inférieurs, soit par la Loi de la fondation, soit par la concession des Evêques, soit par d'autres titres ou même par la seule possession; & ces Collateurs inférieurs, quand leur droit est établi & reconnu, en usent aussi

dans tout genre de vacance.

Suivant l'ancienne discipline chaque Collateur disposoit ainsi librement des Bénéfices qui étoient dans sa dépendance, sans y être troublé ni gêné par aucune sorte de concours de la part du Pape. On reconnut dans la suite que les Collateurs abusoient de Dévolu- cette liberté, qu'ils ne se pressoient point de remplir les Eglises tion, origi- vacanțes, souvent pour s'en appliquer les fruits & revenus. On ne lations du trouva point de voie plus naturelle pour corriger cet abus, que d'introduire la dévolution, en affujettissant les Collateurs à conférer dans les six mois de la vacance, après lesquels le droit de conférer passeroit au Supérieur immédiat, & ainsi de degrés en degrés pourroit parvenir jusqu'au Pape. C'est ce qui sut établi dans le quatrieme Concile de Latran, dont la disposition est rappellée dans tout le titre de supplenda negligentia Prælatorum.

Ce Concile, loin de donner atteinte au droit des Ordinaires, sembloit le conserver dans son entier, & ne supposoit aucun concours ni aucune prévention de la part du Pape; puisque si elle avoit été dès-lors en usage, les Collateurs exposés à être. prévenus n'auroient pas différé si long-temps à disposer des Bé-

néfices que le Pape auroit pu leur enlever.

Cependant l'usage de la prévention ne sut pas long-temps à sion du Pape s'introduire; le Concile de Latran dont on vient de parler est de avant 1298. 1215, & nous voyons des 1298 une Décrétale de Boniface

Pape.

633 VIII. qui suppose le concours & la prévention entre le Pape & les Ordinaires; c'est le chap. 31 du tit. de præbendis in 6°. dans lequel Boniface VIII. décide que si le Pape & l'Ordinaire ont conféré le même jour le même Bénéfice à deux personnes dissérentes, celui qui est pourvu par le Pape doit être préséré, propter confe-

rentis ampliorem prerogativam.

Dans le même temps les Papes avoient encore poussé plus loin leurs entreprises par l'usage des réserves, en désendant aux Collateurs de conférer certains Bénéfices dont la disposition seroit réservée au Saint Siege seul. Ce fut ce qui excita tant de plaintes de la part du Clergé: plaintes qui éclaterent avec plus de force qu'auparavant dans le Concile de Constance tenu en 1410. Pour appaiser ces justes plaintes on projeta différents Concordats pour partager les collations entre le Pape & les Ordinaires; mais il n'y eut rien de consommé à cet égard.

Dans la suite la Nation Germanique fit son Concordat particulier en 1447; & ce traité, par lequel l'alternative des mois fut établie entre le Pape & les Collateurs ordinaires, subfiste & s'exécute actuellement dans tout ce qui fait partie du Corps Ger-

manique.

La France qui toléroit la prévention, malgré les vœux qu'elle avoit formés pour la détruire dans l'Assemblée de Bourges tenue des Pays de en 1438, fit dans la suite un autre Concordat en 1516, par le- Concordat quel la collation des Bénéfices fut conservée aux Collateurs or- dience. dinaires dans tous les mois de l'année; mais en laissant au Pape

le droit de les prévenir.

A l'égard des autres Nations, qui n'ont point eu de Concordat particulier, le Pape a prétendu régler la disposition des Bénéfices entre lui & les Ordinaires, par la regle de Chancellerie Romaine que l'on appelle de mensibus & alternativa, par laquelle il s'attribue à lui seul la collation des Bénéfices pendant huit mois de l'année, & abandonne aux Collateurs ordinaires les quatre autres mois pour conférer librement, avec cette distinction néanmoins que les Evêques en faveur de la résidence ont fix mois par alternative avec le Pape, pendant que les autres Collateurs n'en ont que quatre.

Ce partage des mois a lieu en Espagne, en Bretagne & dans les Pays-Bas. Plusieurs Auteurs prétendent que dans quelquesunes de ces Provinces le partage des mois ne subsiste point en vertu de la regle de Chancellerie, mais en vertu de quelque compact ou seulement de l'usage. C'est ce qu'Hevin sur Frain

Lome I.

Réferves au S. Siege,

s'est proposé d'établir dans une grande Dissertation faite pour la Bretagne; & il semble que ce soit aussi ce que l'on prétend soutenir pour les Pays-Bas; puisque par l'Arrêt du Parlement de Flandres du 22 Décembre 1703, il a été fait défenses de dire & de proposer que la Flandres est un Pays d'Obédience & que la regle 8°. de la Chancellerie Romaine y est reçue. Cependant si cette regle n'y est pas reçue comme Loi, au moins elle y est adoptée dans l'usage; car enfin il faut reconnoître que la discipline d'un grand nombre de Provinces doit avoir un principe, & sur cette matiere il est difficile d'en adopter un autre que la regle de Chancellerie.

On convient que la Flandres n'est point un Pays d'Obédience, que toutes les réserves qu'il plaît à la Cour de Rome d'introduire n'y sont pas reçues, que c'est un Pays qui a conservé la liberté de ses Eglises, comme la France & plusieurs autres; mais puisque le Pape y jouit dans la collation des Bénéfices des droits qui sont établis par la regle de Chancellerie, il est difficile que cet

usage ne remonte pas jusqu'à la même regle.

Il faut donc reconnoître que de droit commun les Collateurs ordinaires ont droit de disposer de tous les Bénéfices qui sont de leur dépendance, & cela, dans tous les mois, & sur tous les genres de vacances; & que le Pape ne peut avoir dans la collation des Bénéfices que les droits qui lui sont acquis, ou par les Concordats particuliers qu'il a passés avec chaque Nation, ou par la regle de Chancellerie, ou par les usages constants de chaque Pays.

En France, suivant le Concordat fait entre Leon X. & François I. les Collateurs du Royaume conferent en tous mois & sur tous genres de vacances, à la réserve des résignations en faveur; mais aussi le Pape a le concours & la prévention, ensorte que c'est le plus diligent qui est préséré; d'où il suit que le Pape confere sur des démissions pures & simples, comme sur des vacan-Collation ces par mort. Il est vrai que les exemples n'en sont pas fort frédu Pape sur quents, parce qu'étant plus facile de se démettre entre les mains pure & sim- d'un Collateur présent, que d'aller bien loin chercher un Collateur étranger, presque toutes les démissions se sont entre les mains des Collateurs ordinaires; mais enfin le Pape peut les admettre & conférer sur ce genre de vacance; c'est un droit qui ne lui est pas contesté. Blondeau le reconnoît dans sa Bibliotheque Canonique; c'est une suite du concours & de la prévention qui lui est accordée par le Concordat.

Dans les Pays soumis à la regle de Chancellerie, le Pape peut-

démission ple.

il de même admettre les démissions pures & simples? Il est d'abord certain qu'il ne le peut pas dans les quatre ou dans les six mois réservés aux Collateurs ordinaires; parce que dans ces mois il n'est pas Collateur, & qu'il ne peut donner aucune atteinte à la liberté dont les Collateurs doivent jouir. Il est vrai qu'il peut admettre les résignations en faveur, parce que c'est un genre de provision qui passe les bornes du pouvoir des Collateurs, & qu'en cela il ne leur fait aucun préjudice; mais pour les démissions pures & simples, il est constant que le Pape ne les peut point admettre, au moins dans les mois réservés aux Ordinaires.

Pour les mois réservés au Pape, il semble qu'étant Collateur, qu'ayant droit de conférer tous les Bénéfices qui vaquent par mort, à l'exclusion des Collateurs ordinaires mêmes, il ait droit par une conséquence nécessaire d'admettre les démissions pures

& fimples.

Cependant si on consulte le texte de la regle de Chancellerie, on trouve que le Pape n'a aucun droit de consérer les Bénésices vacants par démission dans les mois mêmes réservés au Saint Siege, la réserve générale de tous les Bénésices qui viendront à vaquer étant limitée par ces termes aliàs quàm per resignationem, qui s'entendent nécessairement de la démission pure & simple; car quoique dans l'usage nous appliquions communément le terme de résignation aux résignations en saveur, cependant dans sa propre sorce & dans sa véritable signification, il s'entend de la renonciation que le Titulaire sait à son Bénésice entre les mains du Supérieur Ecclésiastique.

Aussi Gonzales dans son Commentaire sur la regle de mensibus & alternativa, glose 14, établit-il précisément que toute vacance par démission est exceptée, par la sorce de ces termes aliàs quam per resignationem, & que les Collateurs ordinaires peuvent dans tous les mois de l'année admettre les démissions pures & simples. Hinc infertur, dit-il au n. 31, quod in quolibet mense anni potest Episcopus & quilibet Ordinarius conferre Beneficia

coram illo libere resignata.

On dira peut-être que suivant ce principe, si le Collateur ordinaire peut conférer les Bénésices vacants par démission dans tous les mois de l'année, le Pape n'est pas exclus de les conférer aussi sur ce genre de vacance dans les mois qui lui sont réservés; mais il seroit aisé de répondre à cette difficulté que dans les Pays gouvernés par la regle de Chancellerie, le Pape n'a d'autres droits dans la collation des Bénésices que ceux qu'il s'est expressément

Llll2

réservés, qu'il ne s'est point réservé les Bénésices vacants par démission dans les huit ou dans les six mois du Saint Siege, & que par conséquent il n'a pas droit dans ces mois de conférer sur ce genre de vacance. Cette regle en esset n'a été publiée que pour sixer les bornes de la puissance du Pape & celle des Ordinaires. Le Pape ne se réserve que les Bénésices qui vaqueront pendant huit mois autrement que par démission; il ne peut donc pas dans ces huit mois admettre les démissions pures & simples.

Mais dans les Pays où la regle de Chancellerie n'est pas suivie comme Loi, & où le partage des mois est cependant admis dans l'usage, il est évident que le Pape ne peut pas avoir des droits plus étendus que ceux qui lui sont attribués par la regle de Chancellerie, n'étant pas naturel de regarder ces Provinces comme plus asservies que les Pays d'Obédience; cette observation seule suffiroit pour reconnoître que le Pape n'y peut pas admettre les démissions pures & simples, non seulement dans les mois réservés aux Ordinaires, mais même dans les mois du Saint Siege.

On peut ajouter que dans ces Provinces l'usage étant l'unique titre de la Cour de Rome, il faut s'y rensermer scrupuleusement; ainsi les démissions pures & simples ne s'étant jamais faites entre les mains du Pape, il n'est pas permis d'introduire ni d'autoriser une nouveauté qui blesse les droits des Ordinaires; il est juste de respecter les droits & les prérogatives dont le Pape est en posses-

sion, mais il n'est pas permis de les étendre.

Il est facile d'appliquer ces notions générales au fait particulier de l'affaire concernant le Canonicat de Scelin. Cette Eglise est située dans la Flandres où le partage des mois est observé entre le Pape & les Collateurs ordinaires. On prétend que ce partage n'y est pas sondé sur la regle de Chancellerie Romaine; mais en tout cas il a lieu dans le fait, il est observé; l'usage l'autorise. Donne-t-il au Pape le droit d'admettre des démissions

pures & fimples?

Par les principes que l'on vient d'établir, il est évident d'abord qu'il ne les peut pas admettre dans les mois réservés aux Collateurs ordinaires, parce que dans ces mois le Pape n'est point Collateur; il ne l'est pas de droit commun, tout le monde en convient; il ne l'est pas par le partage qui est autorisé, puisque ces mois sont réservés à l'Ordinaire: le Pape ne peut donc pas admettre une démission pure & simple dans un des mois qui appartiennent aux Collateurs inférieurs.

La seule difficulté qu'on peut former ne regarde que les démissions pures & simples qui se sont pendant les mois du Pape; il semble qu'il y ait un prétexte pour autoriser le Pape à les admettre, parce que dans ces mois il est Collateur, mais il faut examiner quel est le genre de collation qui lui appartient.

Dans ces mois réservés au Saint Siege, le Pape n'est pas Collateur de droit commun, les Ultramontains eux-mêmes conviennent que de droit commun ce sont les Evêques & les autres Prélats inférieurs qui ont la disposition des autres Bénésices. Le Pape n'est donc Collateur dans ces mois que par la force d'une réserve que l'usage autorise. Or, cette réserve ne comprend pas les vacances par démission, on l'a déja observé. Par le texte même de la regle de Chancellerie, le Pape se réserve les Bénésices qui vaqueront dans de certains mois, aliàs quàm per resignationem; on ne peut donc pas dire que le Pape soit Collateur sur les vacances par démission, quand la regle dit précisément le contraire.

Aussi l'usage constant de la Flandres résiste-t-il à cette prétention. Les démissions saites entre les mains du Pape dans les mois mêmes du Saint Siege, y sont inconnues; c'en est assez pour dire qu'elles ne sont point réservées. Ainsi le Pape ne peut les admettre ni de droit commun, ni par la sorce de la réserve, & par conséquent ceux qui s'adressent au Pape pour ces sortes de démissions, le sont sans aucun fondement & sans aucun prétexte.

Ce qui confirme cette vérité, & ce qui la met encore dans un plus grand jour, est qu'il a été jugé par deux Arrêts de 1718 & de 1723 pour la Flandres, que le Pape n'avoit pas le droit de conférer les Bénéfices vacants par incompatibilité dans les mois du Saint Siege, & que ce genre de vacance ne tomboit pas dans le cas de la réserve qui appartient seule au Pape. On a donc reconnu que dans les mois mêmes du Saint Siege, le Pape n'étoit pas Collateur universel, & sur tout genre de vacance; mais seulement sur les vacances par mort. Si l'on a jugé que les vacances par incompatibilité n'étoient pas comprises dans la réserve, il faut juger à plus sorte raison que la réserve ne comprend pas non plus les vacances par démission.

Enfin ce qui leve jusqu'au moindre doute dans le fait, est que l'on n'a imaginé de faire faire des démissions en Cour de Rome, que pour éluder les Arrêts qui avoient décidé que le Pape ne pouvoit pas conférer les Bénésices vacants par incompatibilité.

638 ŒUVRES

Depuis ces Arrêts, tous ceux qui se sont présentés pour obtenir des Bénéfices incompatibles, ont été soumis à la nécessité de donner des démissions de ceux qu'ils vouloient quitter, pour mettre le Pape en état de conférer par démission depuis qu'il ne le pouvoit plus par incompatibilité. C'est donc une fraude que l'on a introduite, qui feroit revivre ce que l'on a voulu réprimer par les Arrêts de 1718 & de 1723, & tout ce qui porte le caractere de fraude ne peut être autorise; ces démissions ne sont pas libres de la part de ceux qui les font, parce que s'ils refusoient de les faire, on ne leur accorderoit point les Bénéfices incompatibles qu'ils demandent; elles ne sont exigées que pour faire revivre indirectement en faveur du Pape les vacances par incompatibilité, que les Arrêts de 1718 & de 1723 avoient proscrites, on ne peut donc dans de pareilles circonstances autoriser ces fortes de démissions, ni les Provisions obtenues en conséquence en Cour de Rome.

En un mot le Pape n'est Collateur en Flandres qu'à titre de réserve; la réserve ne comprend point les vacances par démission: donc le Pape ne peut conférer sur ce genre de vacance; on n'a entrepris de le faire que pour faire valoir par une voie détournée les vacances par incompatibilité, qui venoient d'être condamnées. Il y a donc un double abus dans les Provisions du sieur de Fourmestreaux, & par le désaut de pouvoir dans la personne du Pape, & par la fraude qui en est le principe.

Délibéré à Paris, ce . . .

V. CONSULTATION.

Effet du Concordat Germanique pendant la vacance du Saint Siege.

E Conseil soussigné, sur la question de savoir si dans les Pays régis par le Concordat Germanique les Collateurs ordinaires, peuvent conférer en tous mois les Bénésices qui vaquent, lorsque le Saint Siege n'est pas rempli; ou si ces Bénésices sont réservés au Pape successeur: Est d'avis que le droit des Collateurs ordinaires pendant la vacance du Saint Siege peut être exercé indistinctement en tous mois.

Premièrement, le droit commun milite en faveur des Ordi-

naires. Originairement les Evêques conféroient librement en tous mois de l'année; c'est un principe trop connu pour l'établir; il faut donc qu'au temps de la vacance il y ait un titre subsistant, qui gêne la liberté de l'Ordinaire; sinon il use du droit commun

en conférant, & sa Provision ne peut être combattue.

Secondement, le Concordat Germanique n'est point un titre qui, pendant la vacance du Saint Siege, puisse gêner les Ordi- du Concornaires; ce n'est qu'une modification des anciennes réserves dont nique. les Papes avoient usé pendant plusieurs siecles, à la ruine du droit des Evêques & autres Collateurs. Par ces réserves le Pape enlevoit presque tous les Bénéfices qui étoient à la disposition des Ordinaires; leurs plaintes donnerent lieu de prendre divers tempéraments pour conserver au moins une partie de leur droit, si on ne pouvoit le rétablir en entier. La regle de Chancellerie de mensibus & alternativa a modifié le pouvoir du Pape dans les Pays d'Obédience, & dans ceux où elle est reçue. Le Concordat Germanique a mis aussi des bornes aux entreprises de la Cour de Rome, pour tout ce qui étoit des dépendances de l'Empire d'Allemagne. La Pragmatique-Sanction & ensuite le Concordat de François I. & de Leon X. ont eu le même objet pour la France. Concordat C'est ainsi que chaque Etat par des titres singuliers a resserré, autant qu'il a pu, suivant les circonstances des temps, le pouvoir de la Cour de Rome, & ses entreprises sur la collation des Bénéfices.

Esprit du

Ces titres singuliers ne sont donc que des modifications des réserves qui avoient lieu auparavant, & par conséquent ils ne les modifient que pour les temps & pour les lieux dans lesquels les réserves étoient admises : d'où il suit que si les réserves n'avoient pas lieu pendant la vacance du Saint Siege, ces modifications ne

sont point aussi reçues dans le même temps.

Or, c'est un principe constant que les réserves que les Papes faisoient de certains Bénéfices, pour en disposer seuls à l'exclusion des Collateurs ordinaires, finissoient à la mort du Pape, & ne reprenoient point leur cours jusqu'à ce que le Pape succes- dans leur seur les eût rétablies, ou en eût fait de nouvelles. C'est ce qui soient à la est établi par Gonzales, de mensiblus & alternativa, §. 5. de son mort du Pa-Proæmium, & par Gomez. Par conséquent le Concordat Germanique doit cesser de même pendant la vacance du Saint Siege. In the a mod say suplant als a , bipline and

Ce Concordat n'opere autre chose qu'une réserve fixe de six mois en faveur du Pape, en laissant six mois libres aux Ordi-

naires. Aux termes de cette Loi, il ne dépendra plus de la volonté de chaque Pape, lorsqu'il sera élu, d'étendre sans bornes les réserves en Allemagne, il sera toujours obligé de s'en contenter de six mois; mais il sera toujours obligé de s'en contenter pendant sa vie, pour le temps de sa vie. Comme donc les réserves qu'il auroit pu établir, cessant le Concordat Germanique, n'auroient pas substissé pendant la vacance du Saint Siege, de même cette réserve sixe, dont il est obligé de se contenter, ne peut pas substissée après sa mort.

Autrement le Concordat Germanique qui a été fait pour reftreindre le droit du Pape, ne serviroit qu'à l'étendre. Ce titre destiné à soulager les Ordinaires, les accableroit d'un nouveau joug; cela est trop contraire à l'esprit de cette Loi pour pouvoir

être autorisé.

Troissémement, il ne faut pas dire qu'il y a une grande dissérence entre les réserves & le Concordat Germanique; que les réserves n'étoient établies que pour un temps & en faveur du Pape qui les saisoit publier; mais que le Concordat Germanique est un titre perpétuel, dans lequel la réserve est saite en saveur du Saint Siege qui ne meurt point; cette dissérence ne peut pas

donner atteinte aux principes que l'on vient d'établir,

On convient que le Concordat Germanique est perpétuel, au lieu que les réserves n'étoient que pour un temps; mais qu'est-ce que cela veut dire? Rien autre chose, sinon que les réserves pouvoient être étendues ou réservées par chaque Pape, ensorte que ce qui étoit établi par l'un ne faisoit pas une Loi pour l'autre; au lieu que le Concordat Germanique n'admet point ces variations, & que la réserve est toujours sixée à six mois. C'est en cela que le Concordat Germanique est perpétuel; c'est-à-dire, que c'est une Loi sixe pour chaque Pape, & pour tous ceux qui occuperont à l'avenir le Saint Siege; mais c'est une Loi sixe pour chaque Pape pendant sa vie. Comme c'est toujours une réserve, c'est toujours un droit qui ne subsiste que pendant la vie de chaque Pape, c'est une modification des réserves précédentes; & elles n'ont pu être modifiées que pour le temps dans lequel elles avoient lieu.

Par-là tombe l'autre observation, que la réserve du Concordat Germanique est pour le Saint Siege, & non pour le Pape; car si on s'est servi du terme Sedi Apostolicæ en quelque endroit du Concordat Germanique, c'est uniquement pour exclure l'idée d'une réserve personnelle au Pape Nicolas IV. & pour établir une réserve sixe en faveur de tous ceux qui rempliroient le Siege

Apostolique;

Apostolique; mais on n'a pas prétendu changer par-là la nature de la réserve, ni en faire un droit ordinaire & naturellement attaché au Siege de Rome. Il y a même plusieurs endroits du Concordat Germanique où il est dit, ordinationi, dispositioni ac provisioni nostræ autoritate Apostolica reservamus; on ne dira pas sans doute qu'une partie des réserves faites par ce Concordat expirera à la mort du Pape, & que l'autre subsistera pendant la vacance du Saint Siege; ce seroit cependant ce qu'il faudroit dire si on vouloit s'attacher à la lettre du Concordat, qui pour les unes dit, dispositioni nostræ reservamus, & pour les autres, sedi Apostolicæ reservatis. Mais il faut écarter ces expressions de part & d'autre, & sans s'arrêter scrupuleusement à la lettre, se déterminer par le véritable objet de ce titre, & par la nature des réserves qu'il contient. Les réserves n'ont jamais eu lieu pendant la vacance du Saint Siege; en les fixant par le Concordat Germanique, on n'a pas prétendu les étendre au delà de leur durée ordinaire.

Quatriémement, c'est ce qui se consirme par plusieurs exem-

ples, & par le sentiment d'un grand nombre d'Auteurs.

Dans les Pays d'Obédience & dans ceux où les regles de Chancellerie ont lieu, les réserves cessent à la mort du Pape, & ne reprennent leur force & leur autorité que du jour que le nouveau Pape les a rétablies. Cependant on voit dans la regle de mensibus & alternativa que l'on y parle de la réserve, tantôt comme faite au profit du Pape, & tantôt comme faite au profit du Saint Siege. Par exemple, il est dit que si les Evêques, qui ont six mois au lieu de quatre quand ils résident, entreprenoient de consérer dans les mois réservés au Pape & au Saint Siege, dispositioni sua & dicta sedis quomodolibet reservatorum, ils seroient prives des deux mois qu'ils gagnent par leur résidence. On peut donc mettre dans la même classe cette regle de Chancellerie & le Concordat Germanique; c'est la même réserve exprimée à peu près de même, & la seule dissérence est que le Pape ne peut étendre la réserve du Concordat Germanique, au lieu qu'il n'est point gêné dans les Pays d'Obédience, sur l'étendue de sa regle de

Il en est de même parmi nous. La prévention reconnue par le Prévention Concordat François n'a point lieu pendant la vacance du Saint & vacance en Cour de

Nous avons encore parmi nous les vacances in Curia, qui sont point lieu en réservées au St. Siege, & cette réserve est d'autant plus favorable, Siege vacant.

Tome I. Mmmm

qu'elle est comprise dans le corps de Droit; cependant c'est un principe constant, que s'il arrive une vacance in Curia pendant que le Saint Siege n'est point rempli, il n'y a point de réserve, & que le Collateur en France peut consérer; c'est le sentiment de M. Charles Dumoulin, n. 406 de la regle de insirmis. En parlant de cette réserve il dit: hæc exceptio non habet locum sede Papali vacante, quia tunc si quis Episcopus vel Abbas Franciæ moriatur in Conclavi vel in Curia sedis vacantis, non tamen vacat apud sedem quæ non est, verba enim apud sedem propriè & in potentiori significato intelligenda sunt, scilicet de sede plena non autem vacua.

Cette espece est encore plus sorte que celle du Concordat Germanique, parce que les vacances in Curia ont toujours été regardées comme plus privilégiées; elles sont expressément réfervées par le Concordat de 1516, dans le titre de regià ad præl. nominatione; elles sont réservées contre le Roi même, & sont réservées non en saveur du Pape, mais en saveur du Saint Siege, necnon per obitum apud sedem prædictam vacantibus; cependant si cette vacance arrive pendant que le Saint Siege n'est point rempli, la réserve cesse. Il saut donc dire de même, que dans les Pays de Concordat Germanique la réserve faite au Saint Siege des Bénésices vacants pendant six mois s'entend de sede plenà non autem vacuà.

C'est aussi ce que presque tous les Auteurs qui ont parlé du Concordat Germanique ont pensé. Laurentius, Jésuite Allemand, in suo soro Beneficiali, super Concordatis Germaniæ, partie 1. quest. 174, le dit formellement: vacante sede Papali absoluté & ubique cessare omnem reservationem mensium, ita ut Episcopi & alii Collatores possint liberé conferre omnia Beneficia in omnibus

mensibus, idque donec novus Pontifex suerit electus.

mm m

Il cite Pirink, Auteur Allemand, sur le titre de Prebendis,

n. 347.

La même chose est décidée par le Pere de la Croix, Jésuite Allemand, & Prosesseur dans l'Université de Cologne. Il rapporte la décision du ch. si Apostolica de Preb. in 6, qui porte que si une Cure vaque in Curia, pendant la vacance du Saint Siege, les Evêques pourront la conférer librement, en quoi le Droit Canon laissoit subsister la réserve pour les autres Bénésices; ce que nous n'avons point adopté parmi nous; aussi cet Auteur ajoute-t-il à la disposition de ce texte, sed per Concordata Episcopi possunt alique Collatores in Germania tunc providere de omnibus Benesiciis, etiamsi in mense Papali incipiant vacare. Ainsi principal de la consensation d

selon lui, il ne faut point distinguer les Cures des autres Bénésices. Tout vient se rendre également dans la main de l'Ordinaire pendant la vacance du Saint Siege.

Engel est du même avis, liv. 3, tit. 5, de Preb. & dign. §. 4. Branden dans ses questions sur le Concordat Germanique, quest. 12, n. 14, établit encore que les Collateurs Allemands peuvent profiter des mêmes avantages dont jouissent les Collateurs dans les Pays d'Obédience; qu'ainsi ils peuvent admettre les démissions en tout mois; d'où il résulte que comme les Collateurs ordinaires en Pays d'Obédience sont libres pendant la vacance du Saint Siege, ils doivent l'être aussi sous la Loi du Concordat Germanique.

L'effet de cette liberté est qu'aussi-tôt que le Bénésice est vacant, le Collateur ordinaire peut en disposer, & sa disposition en ce cas est irrévocable, parce qu'il a disposé d'un Bénésice qui dépendoit absolument de lui; ensorte que si peu de jours après le nouveau Pape étoit élu, & qu'il fût encore dans le temps de conférer, suivant le Concordat Germanique, il ne le pourroit, parce que l'Evêque ayant bien conféré, le Bénéfice n'est plus vacant, & que le Pape ne peut conférer un Bénéfice qui n'est point vacant, & dont un autre est canoniquement pourvu.

Ces principes paroissent incontestables & doivent être suivis dans le Diocese de Cambray régi par le Concordat Germanique, Diocese de suivant l'Ordonnance de l'Empereur Charles-Quint de 1554, Cambraysuit qui non-seulement veut que le Concordat Germanique soit le Concordat Germanique soit dat Germanique suivi dans le Cambresis, mais qui désend même expressément à nique. l'Evêque & aux autres Collateurs de tolérer aucune entreprise contraire à la Loi établie par le Concordat.

mired the Minimizer de Arent and Jeni certains Delibere à Paris, ce...

de la cronya dané dans um continge de abilitific VI. CONSULTATION.

Acteurs diant de mûne. A not comme demandade actual de et. Si la Veuve Donataire universelle de l'usufruit des biens de son mari confond son douaire. of original all support

E Conseil soussigné, qui a vu le contrat de mariage de M. le Comte & de Madame la Comtesse de Bailleul, du 29 Janvier 1696, où le mari a constitué à sa semme un douaire

Mmmm 2

viager de 3000 liv. de rente, & où les futurs époux se sont fait une donation mutuelle & réciproque au survivant de l'ususfruit de tous leurs biens meubles, acquêts & propres, sur la question de savoir si M. de Bailleul étant mort en 1699 & Madame de Bailleul en 1727, les héritiers de Madame de Bailleul ont droit de demander les arrérages du douaire pendant qu'il a eu lieu, sur le sonds & propriété des biens de M. de Bailleul : est d'avis que cette question peut avoir sa difficulté, si on la considere comme ayant beaucoup de rapport avec une autre sur laquelle les Auteurs paroissent assez partagés.

L'art. 257 de la Coutume de Paris porte que la femme douée de douaire préfix, si pendant le mariage est fait don mutuel, jouit après le trépas de son mari par usufruit de la part des meubles & conquêts de sondit mari, & sur le surplus des biens dudit mari prend sondit douaire sans aucune diminution ni consusson. Cet article s'exécute sans aucune difficulté, quand le mari outre les meubles & conquêts laisse des propres qui n'entrent point dans l'usufruit de la semme, le douaire se prend alors sur les propres en

conséquence de cet article.

Mais quand le mari ne laisse que des meubles & acquêts, ensorte que la semme a l'usufruit de tout son bien, alors il est question de savoir si du moins en ce cas elle ne consond pas son douaire, puisqu'il n'y a point d'autres biens sur lesquels elle puisse le prendre. Les Auteurs & les Arrêts, comme on l'a dit,

font fort partagés.

Auzanet sur l'art. 257 de la Coutume propose la question, & rapporte les raisons pour & contre; cependant il se détermine pour la consussion. La premiere opinion, qui est celle qu'il embrasse, est tirée, dit-il, des Principes de Droit qui sont certains es infaillibles, es la derniere consiste en une considération d'équité d'égalité qui peut produire des inconvénients en certains cas; il rapporte un Arrêt du 26 Mai 1645, qui a jugé pour la consussion; cet Arrêt se trouve daté dans son ouvrage du 26 Mai 1545, mais il paroît que c'est une erreur de date? tous les Auteurs citant ce même Arrêt comme étant du 26 Mai 1645. Auzanet paroît suivre le même sentiment sur l'art. 288.

Duplessis sur la Coutume de Paris est aussi pour la confusion dans le cas où il n'y a point de propres sur lesquels le douaire se

puisse prendre.

mm mad

Nous avons dans le Journal du Palais un Arrêt du 11 Mai 1687, qui paroît avoir jugé conformément à cet avis; il s'agis-

Diocele As

DE M. COCHIN.

645 soit, comme dans l'espece présente, d'une donation universelle en usufruit saite par contrat de mariage & réciproque entre les conjoints; par l'Arrêt la femme qui avoit survécu, & qui demandoit à prendre les arrérages de son douaire sur la propriété, en fut déboutée, si mieux elle n'aimoit se désister de l'usufruit universel.

D'un autre côté Me. Jean-Marie Ricard, dans son Traité des donations, 3° partie, n. 1500, décide au contraire que dans le cas du don mutuel n'y ayant point de propres, la femme qui jouit de tout, ne confond point les arrérages de son douaire; & rapporte un Arrêt du 5 Août 1613, par lequel il dit que la question avoit été jugée; il cite aussi deux Arrêts de 1541 & de 1578 rapportes par Chopin, mais qui paroissent n'avoir aucun rapport à la question. Dans son Traité du Don mutuel, n. 103, il paroît au contraire incliner pour l'autre parti.

Pour Me. Denys le Brun, Traité des Successions, liv. 2, chap. 5, sect. 1, distinct. 1, n. 11, il n'hésite pas à rejeter la consusion dans le cas du don mutuel, le mari n'ayant point laissé de propres. Il cite plusieurs Arrêts dont on ne voit pas l'espece.

Dans le Journal du Palais, après l'Arrêt du 14 Mai 1687, dont on a parlé ci-dessus, il se trouve un Arrêt du 28 Mars 1697, rendu à la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Vienne, contraire à celui que Gueret vient de rapporter. Enfin dans le 5e tome du Journal des Audiences est un dernier Arrêt du 30 Juillet 1697, qui a jugé précisément qu'une veuve Donataire mutuelle n'y ayant point de propres étoit demeurée créanciere des arrérages d'un douaire de 450 l. montant à 7283 liv.

Sur ces différentes autorités, si la question se présentoit dans quand le le cas d'un don mutuel fait pendant le mariage, & qu'il n'y eût point de propoint de propres, on croiroit la femme survivante autorisée à pres & qu'il demander les arrérages de son douaire sur la propriété de la part tuel, les arde son mari dans les meubles & conquêts, indépendamment de rérages du l'usufruit qu'elle a des mêmes biens; le dernier Arrêt du 30 cumulent, Juillet 1691 semble devoir fixer sur cela les sentiments.

Mais la question qui se présente n'est pas absolument la même. se confon-Il ne s'agit point d'un don mutuel limité aux effets de la Com-dent point, munauté, mais d'une donation universelle en usufruit portée par contrat de mariage, & qui s'étend sur les propres mêmes. A cet égard on croit que la femme survivante confond son douaire dans son usufruit. Voici les raisons qui déterminent à cet avis.

19. Le douaire ne paroît donné à la femme par le même contrat

les biens.

Raisons de mariage qui lui donne l'usufruit de tous les biens de son mari, pour la conque parce qu'il pouvoit arriver que, même en survivant, elle ne douaire en profiteroit point du don mutuel, ce qui devoit être s'il y avoit cas de dona- des enfants du mariage; ces deux avantages paroissent se référer fruit de tous à deux cas différents; douaire s'il y a des enfants, usufruit universel s'il n'y a point d'enfants; on ne peut donc pas les réunir tous deux & prendre don & douaire n'y ayant point d'enfants; il est vrai que cette distinction n'est pas écrite dans le contrat de mariage, mais on peut dire qu'elle est dans la chose même, & dans l'intention maniseste des Parties.

> 2°. Le douaire n'est donné que viager, & par conséquent n'est destiné que pour être pris sur les revenus, quand ceux de la succession du mari y suffisent. On ne peut donc pas imaginer que le mari ait prétendu qu'on épuisat son fonds pour remplir les arré-

rages du douaire.

3°. Ces raisons ont déterminé Auzanet & Duplessis à penser que même dans le fimple don mutuel permis durant le mariage, la femme ne pouvoit pas prendre les arrérages de son douaire fur les meubles & conquêts dont elle avoit l'usufruit, quand il n'y avoit point de propres; & si leur avis n'a pas été suivi, ce n'est que par une considération particuliere, qui est que dans le simple don mutuel ordinaire la Coutume exige une parfaite égalité, qui ne se trouveroit plus si le mari survivant jouissoit de la part entiere de sa femme dans les conquêts, & que la femme survivante au contraire sût obligée de perdre les arrérages de son douaire en les confondant dans son usufruit. Mais ce motif cesse absolument dans une donation réciproque faite par contrat de mariage de l'usufruit de tous les biens du prédécédé; dans cette espece de donation l'égalité n'est point nécessaire, un des futurs époux peut avoir beaucoup plus de propres que l'autre, & cependant s'il meurt le premier, le survivant jouira de la totalité. Le motif de l'égalité qui seul a décidé contre la consussion dans le cas du simple don mutuel ne pouvant ici être appliqué, il faut donc en revenir aux principes de Droit, & à l'esprit du contrat de mariage, qui ne permet pas de penser qu'on ait voulu cumuler une jouissance universelle, avec une charge viagere à prendre sur le fonds même & sur la propriété.

4°. De tous les Arrêts cités par les Auteurs, on ne voit que celui du 14 Mai 1697, qui ait été rendu dans l'espece qui se présente, & il a jugé que la semme ne pouvoit avoir en même temps fon douaire & fon usufruit : les autres sont rendus dans le

M. Bran O.

DE M. COCHIN.

cas du simple don mutuel, & ne sont fondés que sur l'égalité qui en est le principe; ils ne peuvent donc pas s'appliquer à notre espece, qui se trouve décidée par l'Arrêt de 1687 contre la

Par ces raisons on estime que les héritiers de Madame de Bailleul ne seroient pas fondés à répéter les arrérages du douaire depuis la mort de son mari.

a see showing our reflamment of box Délibéré à Paris ce.....

VII. CONSULTATION.

a mortanon west common mentions and the design and the state of the st

Donation à la semme par contrat de mariage en Normandie.

rote to coldinarate ob store excellented destroyment less en unique T E soussigné, qui a vu copie du contrat de mariage de Charles Maret & de Marie-Louise-Françoise Bonnet, du 4 Juillet 1725, & copie du testament dudit Charles Maret du 7 Avril 1727: estime qu'il faut considérer séparément les droits qui résultent en faveur de la veuve de l'un & de l'autre de ces

A l'égard du contrat de mariage, il est certain que les deux Parties étant domiciliées en Normandie n'ont pu stipuler aucune nauté stipucommunauté entr'elles, suivant l'art. 389 de la Coutume qui est trat de maabsolument prohibitive; on pourroit seulement prétendre que mandie, n'a la communauté auroit lieu pour les biens situés dans d'autres point lieu sur Coutumes qui l'admettent, puisque d'un côté il n'y a point les biens réde prohibition dans ces Coutumes, & que de l'autre il y a une Coutume. convention précise par le contrat de mariage.

A l'égard du douaire, il est certain qu'il ne peut consister pour Douaire préles biens situés en Normandie, que dans l'usufruit du tiers des fix ne peut immeubles, c'est la disposition de l'art. 371, sauf à faire valoir Normandie. ce même douaire Coutumier sur les biens situés ailleurs, ainsi qu'il est réglé par la Coutume de Paris, à laquelle on s'est soumis à cet effet.

Enfin la donation portée par ce contrat de mariage est ce qui peut faire plus de difficulté, non pas par rapport aux biens situés dans d'autres Coutumes, car on ne doute pas qu'elle ne soit valable & ne doive avoir lieu; mais il y a plus de doute pour les biens régis par la Cnutume de Normandie.

648 Cette coutume ne paroît contenir aucune disposition qui defende au mari de donner à sa femme ses biens par contrat de

mariage ou donation entre-vifs.

L'art. 371 défend bien de donner à la femme un douaire plus fort que le tiers des immeubles en usufruit; mais il semble que l'on puisse distinguer la donation du simple douaire qui se regle par des principes différents; d'un autre côté l'art. 429 défend de donner à la femme par testament de ses meubles au delà de la moitié de la valeur des immeubles; mais il n'y a pas de conséquences à tirer des dispositions testamentaires aux donations entre-vifs.

Cependant il semble qu'il n'y a point à douter que la donation ne soit valable pour les meubles, & nulle pour les

immeubles.

A l'égard des immeubles, parce que l'art. 371 défendant de constituer un douaire plus fort que le tiers des immeubles en usufruit, cette disposition seroit inutile si on pouvoit donner purement & simplement les immeubles en propriété. Aussi tout doute Conjoints est-il levé à cet égard par l'art. 73 du Réglement de 1666, qui ne le peu-vent donner porte que le mari ne peut, en faveur de mariage, donner à sa aucune por femme aucune part de ses immeubles; ce qui est si clair & si

tion des im-meubles en précis qu'il faut nécessairement se rendre à ce principe.

Quant aux meubles, on croit la donation valable. 1°, Parce Normandie, par leur conque cet article n'excluant que la donation des immeubles autorise tacitement celle des meubles. 2º. Parce que l'art. 429 qui permet de donner par testament ses meubles à sa femme jusqu'à concurrence de la valeur de la moitié des immeubles, ne peut pas comprendre les donations entre-vifs dont ils ne parle point, & surtout les donations par contrat de mariage qui sont infiniment favorables.

Cependant à consulter les Arrêts du Parlement de Rouen, Donations de meubles rapportés par Basnage, il semble que la Jurisprudence de ce Trientre Con-joints en bunal soit de réduire ces donations de meubles saites entre-viss à Normandie. la même quotité permise par le testament; mais tous ces Arrêts étant antérieurs au Réglement de 1666, qui n'a défendu de donner que les immeubles par contrat de mariage, il paroît que l'esprit de ce Réglement moderne a été d'autoriser les donations

de meubles par contrat de mariage.

Par rapport au testament, il paroît incontestable dans sa forme, puisqu'il est fait en présence du Vicaire de la Paroisse, & de deux Témoins, suivant l'art. 412 de la Coutume.

Et

64.9 Et pour l'effet qu'il peut produire, il est inutile quant aux meubles, puisqu'ils sont donnés par contrat de mariage au moins pour la portion dont il est permis de disposer par testament. Il sera encore inutile quant aux immeubles, puisque l'art. 422 de la Coutume qui permet de donner par testament le tiers de ses immeubles, renferme une exception qui exclut la femme & ses parents de pouvoir être légataires de ce tiers. Il n'y auroit que les 2000 liv. dont le mari s'étoit réservé la disposition par le contrat de mariage qui tomberoient dans le legs pour la portion dont on peut disposer des meubles par testament, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de la moitié des immeubles, le reste devant revenir à l'héritier du mari.

VIII. CONSULTATION.

Accepteur de Lettre de Change déchargé par la remise faite au Tireur qui a fait faillite.

T E soussigné, qui a vu le Mémoire de M. Masson au sujet de l'action exercée contre lui par les Porteurs des Lettres de Change tirées par Joannis, Négociant de Malaga, & acceptées par M. Masson: Est d'avis que le Tireur & l'Accepteur d'une solidité en-Lettre de Change sont débiteurs solidaires du Porteur de la mê-tre le Tireur me Lettre, & qu'il peut également les poursuivre pour leur en ceur. faire payer le contenu. Mais la question est de savoir si le créancier de deux débiteurs solidairement obligés, ayant signé le contrat fait par un des deux, & s'étant soumis aux remises & aux délais portés par ce même contrat, peut revenir contre l'autre, pour se faire payer de ce qu'il perd avec le premier.

On ne croit pas la prétention du créancier bien fondée. Le contrat qu'il a signé tient lieu à son égard de paiement de sa ne peut saire dette; il a bien voulu la réduire, & donner du temps pour le tre où il a surplus; par - là il a dérogé à son propre titre, & il ne peut dérogé. plus faire valoir, contre l'autre débiteur, un titre auquel il a

lui-même dérogé.

Tout ce qui se fait en faveur d'un débiteur solidaire, se fait nécessairement en faveur des autres, comme ce qui se fait contre un des débiteurs nuit aux autres. Par exemple, les poursuites faites contre un des coobligés solidairement interrompent la contreundes

Tome I. Nnnn

coobligés so- prescription contre les autres. Il en est de même de ce qui tend lidaires in- à leur décharge, parce que la dette est une & indivisible, & que à l'égard de l'obligation étant la même entre tous les débiteurs, l'un ne peut être soulagé que l'autre ne le soit; c'est ce qui fait dire à l'Auteur des Loix Civiles que si un des débiteurs avoit une exception personnelle qui éteignit la dette pour sa portion, cette exception serviroit aux autres pour cette portion. L. 3, tit. 4, fect. 1, n. 8.

Or la remise consentie en faveur du débiteur solidaire est une exception qui éteint la dette du moins par rapport à lui; or fi elle s'éteint par rapport à lui, elle s'éteint par rapport à ses Affociés.

Autrement il y auroit un circuit d'actions qui retomberoit toujours sur le créancier. En effet, supposons que les Porteurs de Lettres de Change puissent poursuivre aujourd'hui le sieur Masson Accepteur, il est certain que le sieur Masson auroit son recours contre le Tireur qui ne lui avoit remis aucun fonds; & ce recours seroit fondé sur ce qu'il auroit payé pour lui les Lettres de Change en entier; mais en ce cas le Tireur poursuivi ne reviendra-t-il pas contre les Porteurs pour leur dire, vous m'avez fait une remise, & cependant vous vous êtes fait payer de la dette, & par-là vous avez fourni à l'Accepteur un titre pour me la redemander en entier; votre remise seroit illusoire si cela étoit; & pour qu'elle soit réelle & sérieuse, je demande que vous soyez tenu de rendre ce que vous avez reçu, pour faire cesser le recours auquel vous donnez lieu contre moi.

On ne peut pas dire qu'en ce cas le fieur Masson seroit obligé de suivre la loi faite par les autres créanciers, & de faire lui-même aux Joannis la remise dont on est convenu; car lui seul seroit créancier de plus de la moitié & de près des deux tiers, & par

conséquent il ne pourroit recevoir la loi des autres.

Il auroit donc son action en entier contre les Joannis; mais s'il a cette action, le contrat qui a été figné ne subfifte donc plus; & par le fait de qui ne subsiste-t-il plus? C'est par le fait de ceux qui l'ont figné; or en Justice un contrat peut-il être dé-

truit par le fait de ceux qui l'ont figné?

Allons plus loin, & supposons que M. Masson soit condamné à payer les Porteurs de Lettres de Change, & que les Joannis soient condamnés à les acquitter; il peut lui-même, comme exerçant les droits des Joannis ses débiteurs, demander contre les Porteurs l'exécution du contrat qu'ils ont figné, & en conséquence qu'ils soient tenus de faire cesser la demande qui est

651

faite aux Joannis des mêmes dettes dont ils leur ont fait remise.

Tout cela prouve que les Porteurs de Lettres, en fignant le contrat, ont tellement déchargé l'Accepteur, qu'ils ne peuvent le poursuivre sans que leur propre demande retombe sur euxmêmes.

C'est en conformité de ces principes, que la même question a déja été jugée en faveur de la caution solidaire d'un débiteur qui avoit fait faillite; cet Arrêt est rapporté par Montholon. Un Marchand de Rouen devoit 12000 liv. à un nommé le Sueur. Dans l'obligation le frere du débiteur étoit intervenu, s'étoit obligé solidairement & comme principal Preneur; depuis, le Marchand avoit fait faillite, & ses créanciers lui avoient fait remise d'un quart. Ce qu'il y avoit de singulier étoit que le Sueur n'avoit pas voulu figner le contrat, & qu'il avoit été seulement condamné par Arrêt à entrer dans la même remise; cette perte le détermine à poursuivre la caution solidaire; son moyen est qu'il n'a pris une caution que pour suppléer à l'insolvabilité de son débiteur; la réponse de la caution est que quand le créancier a fait une remise, ou que par l'autorité d'une Loi générale il est obligé de la souffrir, elle profite au coobligé solidairement; & par l'Arrêt prononcé en Robbes rouges à Pâques 1609, la caution fut déchargée du quart de la dette comme le débiteur; c'est le 114°. Arrêt de Montholon.

M. Masson est ici dans des termes plus savorables. Les Porteurs de Lettres qui l'attaquent ont signé volontairement le contrat; ce sont même eux qui ont sait la loi aux autres créanciers, du moins ne pouvoient-ils pas la recevoir, puisqu'ils composoient presque les deux tiers des créanciers pour la somme. La Lettre même de Friidelphi prouve que c'est lui qui a engagé les créanciers à faire grace; ainsi ils sont bien moins savorables dans leur recours que ne l'étoit le Sueur qui avoit resusé de signer le contrat, & qui avoit été seulement condamné par Arrêt à y entrer. La décharge prononcée contre le Sueur doit donc à plus

forte raison avoir lieu contre ces Porteurs de Lettres.

Cette question est encore traitée par Savary dans son Parere 13 où il suppose un Porteur créancier du Tireur, de l'Accepteur & de l'Endosseur. Il demande si ce Porteur avant signé dans le contrat d'un des trois qui a fait faillite, peut encore se dire créancier des autres, & entrer aussi dans les contrats qu'ils pourroient faire avec leurs créanciers; il établit la négative par plusieurs rai-

Nnnn 2

fons. La premiere est qu'un Porteur de Lettre ne peut entrer dans un contrat, & remettre moitié de la somme portée par la Lettre, au préjudice & sans le consentement du Tireur & de l'Endosseur qui sont ses garants, ensorte qu'il renonce à sa garantie, quand il fait semblable remise de son propre mouvement. Savary cite, pour appuyer cette décision, l'Arrêt de 1609, qui a jugé, dit-il, qu'un débiteur ayant été reçu à payer une partie des dettes de ses créanciers, les créanciers ne pouvoient pour le surplus s'adresser aux Fidéjusseurs. La seconde raison expliquée par Savary se tire des inconvénients & des abus qui arriveroient, si le Porteur, qui est entré dans un contrat, pouvoit encore se dire créancier des autres débiteurs.

S'il y avoit des Arrêts qui eussent jugé que le créancier qui est entré dans un contrat, n'est point obligé de se départir de son titre comme totalement acquitté, & qu'il a toujours action contre ceux dont il a signé les contrats, en cas que ad meliorem frugem evadant, ce qu'on ne peut penser; cela ne changeroit rien aux principes ci-dessus établis, parce que du moins le créancier doit s'en tenir à la loi du contrat, tant que la condition de celui avec qui il a traité n'est point changée, & par conséquent tant que les choses sont au même état, il ne peut poursuivre les coobligés.

On croit donc que M. Masson est bien sondé à désendre contre les Porteurs des Lettres de Change qu'il a acceptées. Il étoit devenu par-là leur débiteur, mais ils se sont adressés à leur débiteur originaire, ils ont traité avec lui; par-là l'Accepteur est déchargé. En esset, Savary dans son Parere 27 établit que le Porteur de la Lettre acceptée par un Marchand qui n'avoit pas de provision, ayant depuis reçu pendant trois ans & demi les intérêts de sa Lettre de Change du Tireur de la même Lettre, l'Ac-

cepteur étoit déchargé.

Il est vrai que les Porteurs en signant le contrat des Joannis se sont réservé leur action contre M. Masson; mais s'il étoit déchargé par le contrat dans lequel ils sont entrés, cette réserve est inutile & ne peut leur donner une action dont ils étoient déchus.

On ne peut donner quittance & se réserver sa créance.

Donner quittance & fe réserver sa créance, réserve inutile.

Délibéré à Paris, ce

IX. CONSULTATION.

Substitution en cas que l'institué n'ait pas disposé.

E Conseil soussigné, qui a vu le testament olographe de M. Vanrobais du premier Mai 1728: Est d'avis que Madame Guiguer, seconde sille de M. Vanrobais, peut disposer par donation entre-viss ou par testament des biens à elle échus dans le partage de la succession de son pere, sans que sous prétexte de substitution on puisse donner atteinte aux dispositions qu'elle aura faites.

Pour établir cette vérité, il faut faire l'analyse des clauses du testament, & voir les dissérents essets qu'elles doivent produire.

M. Vanrobais fait & institue Madame le Boulanger & Madame Guiguer ses filles ses légataires universelles pour moitié, voulant que les biens qu'elles recueilleront leur soient & demeurent propres pour eux & les leurs, tiennent & suivent leur côté & ligne des Vanrobais; il ajoute, & néanmoins les dites Dames mes filles libres d'en disposer à leurs enfants, ainsi qu'elles le trouve-

ront bon, par égales portions ou inégalement.

On pourroit demander d'abord si cette clause renserme une substitution réciproque entre les deux silles & leur postérité, la simple stipulation de propres n'opere point par elle-même de substitution; cependant comme le Testateur après cette stipulation ajoute que ses silles seront libres de disposer au prosit de leurs ensants également ou inégalement, il semble qu'il ait prétendu les gêner à l'égard de tous autres, & qu'au préjudice de la stipulation de propres, elles ne pourroient pas donner à des collatéraux ni à des étrangers. Mais cette conséquence paroît portée trop loin:

Le Testateur n'a point parlé des dispositions qui pourroient être saites en saveur d'autres personnes que les ensants; il saut donc à cet égard consulter les regles générales. Elles permettent de disposer des biens stipulés propres; donc il n'y a rien qui gêne la liberté des Dames le Boulanger & Guiguer; l'expression du pouvoir de disposer entre les ensants sera à la vérité une clause supersue & inutile, mais l'inutilité de la clause ne

peut pas se convertir en substitution expresse, puisque le Testa-

teur n'en a point parlé.

Suivons les autres clauses du testament. M. Vanrobais dit que si ses filles viennent à mourir avant lui, ou l'une des deux, les enfants dont la mere sera prédécédée profiteront du legs fait à la mere & la représenteront à cet égard ; cette disposition n'a point d'application au cas qui est arrivé, puisque les deux filles ont survécu; il en est de même de celle qui suit : Et au défaut de ladite Dame Judith Vanrobais, épouse de M. Guiguer, & qu'elle n'ait point d'enfants, sa part appartiendra à lad. Dame Jeanne Vanrobais épouse de M. le Boulanger, & à son défaut à ses enfants à partager entr'eux également, lesquels dons & legs je fais auxdits enfants à la charge & condition de substitution entr'eux & des uns aux autres, pour au cas du décès de l'un ou plusieurs d'entr'eux à marier sans avoir valablement disposé, la part ou parts des mourants accroître aux survivants à partager entr'eux également jusqu'au dernier. Cette clause toute entiere suppose encore que Madame Guiguer soit morte avant le Testateur; dans ce cas il a appellé d'abord les enfants de Madame Guiguer. Mais si elle n'en a point, & qu'ils ne puissent pas la représenter, alors le Testateur veut que la moitié qui lui étoit destinée appartienne à Madame le Boulanger, & à son défaut à ses enfants; mais tout cela tombe par la survie de Madame Guiguer.

C'est ce qui devient encore plus certain quand on passe à la clause suivante: Et où après l'échéance & ouverture de ma succession ladite Dame Guiguer décéderoit sans enfants, & sans avoir disposé de sa moitié des dons & legs à elle faits, icelle moitié appartiendra à ladite Dame le Boulanger sa sœur, & à son défaut à ses

enfants, à partager entr'eux, comme il est dit ci-dessus.

Il est évident d'abord par ces premiers termes, & où après l'échéance de ma succession ladite Dame Guiguer décéderoit sans enfants, que jusques-là le Testateur n'avoit disposé qu'en supposant le prédècès de sa fille. Ici il prévoit un autre cas qui est la survie de Madame Guiguer, & dans ce cas il la charge de substitution envers sa sœur & ses neveux ou nieces, mais seulement en cas qu'elle n'ait pas disposé. Il est donc question de savoir quel esset doit produire cette clause.

Il y a à la vérité quelque chose qui paroît contradictoire entre l'idée d'une substitution, & la liberté conservée à l'institué de disposer; mais s'il y a de la contradiction, il ne faut pas s'en servir pour retrancher une liberté de disposer si expressément réservée;

655 la faveur de la liberté est si grande & la réserve en est si formelle, qu'on ne croit pas qu'elle puisse jamais souffrir de difficulté.

Cette question est traitée par Peregrinus de sideicommissis, art. 40, n. 45 & suivants, où il fait voir que celui qui est appellé à la substitution tirant son droit du testament, ne peut pas contester la liberté de disposer qu'il a réservée; il en seroit autrement si la liberté de disposer n'étoit pas si expresse, & si le Testateur avoit dit qu'il substitue ce qui restera à l'héritier lors de son décès; car alors il est obligé de laisser au moins le quart, suivant l'Authentique Contra, sur la Loi, au Cod. ad Trebellianum; mais quand il réserve expressément la liberté de disposer, alors l'institué peut disposer de la totalité, & le peut par testament, c'est ce que Peregrinus établit très-solidement. Il y a donc substitution, mais substitution de ce qui n'est point aliéné.

Il ne faut pas dire qu'en ce cas la substitution est vaine; car il peut être utile à l'héritier présomptif d'avoir les biens plutôt

comme substitué que comme héritier.

Au surplus il faut toujours observer que les biens donnés en dot à Madame Guiguer ne sont pas même compris dans cette substitution telle qu'elle soit. Il faut encore observer que si la dot ne remplissoit pas Madame Guiguer de sa légitime, elle auroit encore librement sur les biens du legs universel ce qui seroit nécessaire pour parfournir sa légitime, parce que la légitime ne peut jamais être substituée; mais pour l'excédent même de la légitime, on ne doute pas que Madame Guiguer n'ait la liberté de disposer, puisqu'elle lui est réservée par le testament même.

Délibéré à Paris, ce

CONSULTATION.

Si le mari doit payer les billets sous seing privé de sa femme antérieurs au mariage.

E soussigné, qui a vu le Mémoire du sieur Dhotel & sa femme contre les Sieur & Dame d'Herbouville, la demande formée au Châtelet, & la Sentence intervenue le 3 Septembre 1729: Est d'avis qu'il faut distinguer trois sortes de créances prétendues par le sieur Dhotel & sa semme.

Œ U V R E S 656

La premiere résulte du billet de la Dame de Quenneville du 11 Mai 1725, portant promesse de payer 2975 liv.

La seconde est pour les gages & avances faites dans la maison

de la Dame de Quenneville avant son second mariage.

Et la troisieme est pour les gages & avances faites depuis ce

fecond mariage.

A l'égard du billet, il ne paroît pas possible de se plaindre de la Sentence qui décharge M. d'Herbouville second mari, réservant au sieur Dhotel & sa semme à se pourvoir, quand & ainsi

qu'il appartiendra.

La raison est, que le mari est bien tenu des dettes mobiliaires créées par sa femme avant le mariage, jusqu'à concurrence de l'inventaire qu'il a fait faire des effets mobiliers appartenants à sa femme ou indéfiniment s'il n'y a point d'inventaire; mais pour Dettes de cela il faut que les dettes de la femme aient une date certaine la femme an-térieures au avant le mariage, c'est-à-dire qu'elles résultent d'actes passés térieures au avant le mariage, c'est-à-dire qu'elles résultent d'actes passés mariage ne devant Notaires, ou de Jugements; car pour de simples billets regardent le mari si la da- sous signature privée, le mari n'est point obligé de les reconnoître. te n'en est Si le mari étoit tenu de les payer, la femme, en antidatant des billets, seroit la maîtresse de le ruiner. Il est vrai que des créaneiers légitimes sont bien à plaindre en ce cas; mais dans le danger la Jurispru- qu'il y a ou de faire payer au mari de fausses dettes, ou de faire dence sur les perdre à des créanciers des dettes sérieuses & légitimes, on se défemmes antermine en faveur du mari par un motif qui paroît juste; c'est térieurs au qu'il n'a pas été impossible au créancier de prévoir que sa débitrice pourroit se marier, & par cette raison de se procurer une hypotheque & une date certaine, au lieu qu'il seroit impossible au mari d'empêcher sa femme d'antidater des billets. C'est sur ce fondement que le Brun, dans son Traité de la Communauté; liv. 2, ch. 1, n. 17 & 18, sect. 5, se détermine contre le créancier porteur de fimples billets sous signature privée.

Mais si le mari n'est point obligé de reconnoître les billets de sa femme sous signature privée, ces billets pour cela sont-ils absolument nuls, & le créancier n'a-t-il point de ressource pour se venger sur les biens de la femme autres que ceux qui sont entrés Sentiment en communauté? C'est ce que l'on a peine à se persuader, quoi-

de le Brun que le Brun dans l'endroit cité semble le penser ainsi.

des semmes Ce qui détermine à penser que l'action subsiste contre la femadopté par me & sur ses biens, pourvu que le mari & la communauté n'en les Arrêrs, entr'autres un souffrent point; c'est 1°. que la semme ne peut pas par elledeDécembre même contester la dette. 20. Elle ne peut pas non plus supposer

certaine.

mariage.

une antidate, ni alléguer qu'elle ait fait le billet dans un temps veur du d'incapacité. 3°. Ce n'est que l'intérêt du mari & de la commu- Comte de Melun & nauté qui fait cesser l'action du créancier porteur d'un simple sa semme. billet; mais la communauté n'a point d'intérêt, si on ne se venge que sur la nue propriété des biens de la semme, & qu'on en laisse la jouissance & les fruits à la communauté, si on se contente d'obtenir une condamnation contre la femme, & qu'on en suspende l'exécution jusqu'après la dissolution de la commu-

On croit donc que le billet ne doit pas être regardé comme Billet de la anéanti par le second mariage, qu'il subsiste & peut donner lieu femme antéà une condamnation légitime contre la femme, pourvu qu'on ne riage vaux l'exerce pas au préjudice du mari & de la communauté. fur ses pro-

pres si le ma-

Il y a même ici une circonstance favorable. La semme est d'un ri & la comâge à ne point espérer d'enfants; ensorte que le mari ne peut pas munauté dire que pour l'intérêt de ses enfants, il ait droit de faire déclarer frent aucun nul le billet indistinctement, que sa femme pourroit se ruiner par préjudice. de pareils billets, au mépris de son autorité. Ces raisons qu'on ne croiroit pas suffisantes pour anéantir un pareil billet en lui-même, quand il n'y a point de circonstances de fraudes, sont encore moins touchantes quand elles ne sont point soutenues de l'intérêt des enfants.

Ce que l'on vient de dire par rapport au billet peut également militer pour les gages & fournitures faites avant le second mariage. Le mari en est déchargé en affirmant qu'il n'étoit point de sa connoissance qu'ils sussent dûs, parce que l'année de prescription établie par l'art. 127 de la Coutume de Paris, étoit acquise; & qu'en ce cas on est déchargé en affirmant. Mais la semme ne pouvant pas faire la même affirmation, elle doit être condamnée de même que pour le billet.

A l'égard de la troisseme créance elle a été admise par la Sentence du Châtelet contre le mari, en ordonnant que l'on com-

pteroit sur le Registre.

nauté.

On croit donc qu'il ne convient point d'appeller de la Sentence contre le mari, mais qu'il faut suivre l'action contre la femme, & la faire condamner au paiement, si cela n'est déja fait. On peut même dès-à-présent saissir réellement la nue propriété de ses maisons, sans préjudice de la jouissance dont on ne peut priver la communauté. Cette saisse-réelle sera peut-être ce qui forcera le plus le mari & la femme de rendre justice aux créanciers légitimes. Et c'est le moyen d'ailleurs de faire parler

Tome 1. 0000

EUVRES

658

la femme, qui, sans cela, laissera obtenir des condamnations dont on ne peut se servir pour saissir ses revenus, & laissera à ses héritiers à attaquer les Sentences de condamnation, ce qui seroit moins savorable de sa part.

Délibéré à Paris, ce

XI. CONSULTATION.

Hypotheque d'une transaction passée entre deux freres.

Le Conseil soussigné, qui a vu copie de la transaction passée le 7 Juillet 1720 entre seu M. Turgot, Maître des Requêtes & M. de Martangis son frere utérin, par laquelle M. de Martangis, qui avoit renoncé à la succession de Madame sa mere pour se tenir aux donations qu'elle lui avoit saites, s'est obligé de payer une somme de 33500 liv. au sieur Perron à la décharge de la succession de Madame sa mere, reconnoissant qu'elle avoit tourné à son prosit, & le Mémoire de M. Turgot, Prévôt des Marchands, pour savoir quel privilege ou quelle hypotheque il peut exercer sur les biens de M. de Martangis son oncle, pour la répétition de ces 33500 liv. qu'il a été obligé de payer à Perron: Est d'avis qu'il saut commencer par développer l'esprit & le caractere de la transaction de 1720.

Défunt M. Turgot & M. de Martangis étoient freres utérins, leur mere commune leur avoit fait à chacun des donations particulieres, mais celles de M. de Martangis étoient beaucoup plus fortes, au moyen de quoi M. de Martangis renonça à la fuccession pour se tenir aux avantages qu'il avoit reçus; M. Turgot au contraire en conservant la qualité de donataire prit la succession de Madame sa mere par bénésice d'inventaire. Il pouvoit en cet état demander un supplément de légitime à M. de Martangis, & les donations qui lui avoient été faites & ce qui pouvoit rester dans la succession de Madame sa mere, n'étoient

pas capables de le remplir.

On ne voit point qu'il ait intenté cette action; mais il a passé une transaction avec M. de Martangis pour prévenir en général les contestations & dissérents qui pourroient naître entr'eux, soit à l'esset d'obliger M. de Martangis à payer certaines dettes, ou pour d'autres prétentions respectives au sujet des biens & assaires

de la fuccession de la Dame leur mere. Ces termes vagues enveloppent tous les genres d'actions & prétentions que pourroit avoir M. Turgot, & par consequent la légitime s'il avoit droit de la demander.

Pour faire cesser ces prétentions M. de Martangis s'oblige 1°. De payer les 33500 liv. au sieur Perron. 2°. De payer toutes les autres dettes contractées par la mere commune pour lui sans aucun recours contre M. Turgot. 3°. Il reconnoît qu'une somme de 29290 liv. qui restoit due par M. Turgot d'une promesse de constitution par lui saite à M. & Madame de Martangis pere & mere, faisoit partie de la succession bénéficiaire de M. de Martangis & appartenoit à M. Turgot. 4°. Il s'oblige de payer les legs & charges du testament de Madame de Martangis, ensemble les frais de la derniere maladie, obseques & funérailles, aussi ians aucun recours. 5°. Enfin il fait remise à M. Turgot d'un droit de relief, au moyen de quoi les Parties se quittent respectivement de toutes prétentions pour raison de la succession de Madame de Martangis.

Si ces engagements ont été purement volontaires de la part de M. de Martangis, M. Turgot pour leur exécution n'a eu hypotheque que du jour de la transaction, hypotheque qu'il auroit pu appliquer aux biens précédemment vendus, soit au fieur Law, soit au sieur d'Artaguiette; l'hypotheque auroit même été posté-

rieure à celle de ces deux Acquéreurs pour leur garantie.

Mais si ces engagements au contraire n'ont été contractés par Légitimaire M. de Martangis, que pour tenir lieu du supplément de légitime qui transige qu'il devoit à M. Turgot, M. Turgot a conservé pour l'exécu- privilege & hypothèque les biens maternels de hypothèque tion de ces engagements le privilege sur les biens maternels de de sa légiti

M. de Martangis qu'il avoit pour sa légitime même.

Comme dernier donataire, & de biens très-confidérables, M. de Martangis devoit la légitime, & il falloit la fournir soit en corps héréditaire, soit en décharges; c'est cette derniere voie qui a été prise par la transaction de 1720, les engagements contractés par M. de Martangis font donc partie de la légitime de M. Turgot.

Si cela est, le privilege est incontestable en faveur de M. Turgot lur les biens que M. de Martangis a eus de Madame sa mere; ce privilege passe avant tous les créanciers personnels de M. de Martangis antérieurs à la transaction, & la raison en est

claire.

L'action de légitime dérive du droit primitif que la Nature & 00002

Hypothe-la Loi de concert ont donné à M. Turgot sur les biens de Maque de la légitime estant dame sa mere, action qui remonte avant toutes les donations térieure à la faites à M. de Martangis, & par conséquent avant toutes les hydonat on sur potheques qu'il a pu contracter; la légitime est une créance que se doit pren- la Loi donne au fils sur les biens de sa mere dans l'instant même de sa naissance; & comme les créanciers de la mere qui a donné passent avant les créanciers du donataire, M. Turgot pour sa légitime ou pour ce qui en tient lieu doit passer devant les créanciers personnels de M. de Martangis.

Hypothe- La transaction de 1720 doit être regardée comme une liquidaque de créan- tion de la légitime de M. Turgot; ce n'est pas le titre qui établit ce doit remonter plus son droit, mais c'est celui qui en sixe la consistance. Il ne faut haut que l'acte de li donc pas considérer cet acte comme la source d'une hypotheque ordinaire, mais comme la reconnoissance d'un droit primitif & privilégié qui l'emporte sur tous les créanciers personnels de M.

de Martangis.

Il est vrai que si M. de Martangis s'étoit reconnu débiteur d'un supplément de légitime dans le temps que M. Turgot en étoit déja rempli, il n'auroit pas pu faire préjudice par-là aux créanciers antérieurs envers lesquels il étoit obligé; & cela peut jeter aujourd'hui M. Turgot, Prévôt des Marchands, dans la nécessité de justifier que M. son pere n'auroit pas eu sa légitime s'il avoit été obligé de payer les sommes dont M. de Martangis s'est chargé en 1720; mais si on parvient à cette preuve, la conséquence sera nécessaire, que les engagements contractés par M. de Martangis tiennent lieu à M. Turgot de sa légitime, & que par conséquent il a pour l'exécution de ces engagements le même privilege que pour la légitime même.

Autrement M. le Prévôt des Marchands seroit encore en droit de demander la légitime de M. son pere, à laquelle il n'a point renoncé par cet acte, ou à laquelle il n'a renoncé qu'au moyen de l'exécution de la transaction de la part de M. de Martangis; il faut donc ou que M. Turgot soit remboursé des 33500 liv. qu'il a payées au lieu de M. de Martangis, ou qu'on lui fournisse sur les biens de M. de Martangis la légitime qui lui est due, &

qu'il ne peut jamais perdre.

Ainsi pour établir la présérence de M. le Prévôt des Marchands pour les 33500 liv. il ne faut pas présenter la transaction de 1720 comme un titre constitutif d'une obligation de la part de M. de Martangis; mais comme un titre de liquidation de légitime qui prend sa source dans un droit plus ancien & privi-

légié. C'est n'est pas même un partage, ni un acte qui ait simplement un effet rétroactif au jour du décès de la mere; c'est la reconnoissance & la liquidation d'une charge primitive des donations faites à M. de Martangis; charge inhérente de droit à la donation, & qui passe par conséquent avant tous les créanciers

personnels du donataire.

Il y auroit un autre moyen que l'on pourroit employer de la part de M. le Prévôt des Marchands, qui consisteroit à dire qu'ayant payé Perron, il est subrogé à son hypotheque qui est du 7 Mars 1719; mais ce moyen peut souffrir beaucoup de difficulté. Car dans l'origine, c'étoit Madame de Martangis seule qui étoit débitrice; & par consequent seu M. Turgot ayant été son héritier, M. le Prévôt des Marchands n'auroit fait que payer sa dette propre, & n'auroit aucun recours contre M. de Martangis, qui dans son obligation du 7 Mars 1719 n'étoit que caution de Madame sa mere. Il est vrai que dans la transaction de 1720 il a reconnu que c'étoit lui qui avoit profité des deniers; mais comme cette reconnoissance n'est fondée sur aucun titre, & qu'elle ne peut nuire aux créanciers antérieurs de M. de Martangis, les créanciers ne manqueront pas de dire que M. le Prévôt des Marchands en payant Perron n'a payé que la dette de M. son pere, & que même en vertu d'une subrogation qu'il se seroit fait donner, il n'auroit aucune action contre M. de Martangis.

Ainsi l'on croit que c'est dans le moyen de légitime qu'il faut se rensermer; moyen qui paroît décisif, quand on aura fait les opérations nécessaires pour prouver que par l'événement du paiement qu'il a fallu faire à Perron, seu M. Turgot n'a pas été

rempli de sa légitime.

Délibéré à Paris, ce

CONSULTATION.

Renonciation de la fille mariée aux successions futures.

E Conseil soussigné, qui a vu un Mémoire sur la question de savoir si Madame de Chaban peut demander sa légitime dans la succession de ses pere & mere, nonobstant la renonciation qu'elle a faite par son contrat de mariage en faveur de

ses freres: Est d'avis que, quoique les renonciations aux successions futures soient contraires aux principes de Droit; cependant elles ont été reçues favorablement parmi nous, quand plufieurs circonstances concourent. La premiere, que la fille renonce par son contrat de mariage & en vertu de la dot à elle constituée; la seconde qu'elle renonce en faveur des mâles; & la troisieme, que la dot ait été réellement payée, & que l'on n'en soit pas demeuré aux termes d'une simple promesse.

Ces trois circonstances se réunissent ici contre la Dame de Chaban, il n'y auroit du moins que la troisieme sur laquelle on pourroit faire naître quelque doute; parce que des 25000 liv. qui étoient payables pendant la vie des pere & mere, il n'en a été payé réellement que 18000 liv. mais outre que les intérêts Renoncia- des 25,000 liv. ont été exactement payés, il n'est pas absolument cession sutu- nécessaire que la dot ait été payée en entier, il suffit que la plus re, bonne grande partie en soit acquittée, pour que l'on ne puisse pas sou-

reste à payer tenir la renonciation nulle & caduque.

quelque cho- Or, si la renonciation est valable, les enfants de Madame de Chaban ne peuvent pas même demander la légitime de leur mere, parce que pour avoir une légitime il faut être héritiere, & que Madame de Chaban ayant renoncé à la succession n'avoit

par conséquent pas même de légitimité à prétendre.

Ni sa qualité de mineure lors de son contrat de mariage, ni même la minorité de son mari ne sont pas des motifs pour réclamer. Ces sortes de renonciations n'auroient presque jamais lieu si on attendoit la majorité des silles pour les saire renoncer, & Mineure ce seroit même un obstacle à leur établissement. On juge donc peut renon- qu'une fille, même mineure, quand elle est mariée convenasion future blement, peut renoncer aux successions sutures en saveur de ses freres. L'esprit qui regne parmi nous est de conserver le lustre des familles en conservant aux mâles la plus grande partie des biens des pere & mere; & l'on estime qu'une fille doit être contente, quand on a pourvu à son établissement d'une maniere convenable. Ces principes sont établis par le Brun dans son Traité des Successions, & c'est ce qui s'observe dans la Jurisprudence. Si cependant il y avoit lieu à un supplément de légitime, on est persuadé que ce seroit à l'ainé à le fournir; il y en a deux raisons. La premiere est qu'il est héritier universel par son contrat de mariage, & que dans la regle les charges de la succession doivent être supportées par l'héritier. Il est vrai qu'entre plusseurs Donataires particuliers, c'est sur le dernier d'abord que

se de la dot.

cer à succesen se mariant.

DE M. COCHIN.

se doit prendre la légitime; mais quand il y a un héritier ou Do-Légitime ne nataire universel, c'est lui seul qui représente le défunt, & qui se retranche doit acquitter les charges de la succession. La seconde raison est re donation, que Madame de Chaban a renoncé en faveur de celui de ses quand il y a freres qu'il plairoit au pere de nommer, & que le pere a nommé donataire l'ainé: c'est donc lui qui prosite de la renonciation de sa sœur, universel. & par conséquent c'est à lui à supporter ce qu'elle doit repren-

cor affanchies de tout devoir : &

Délibéré à Paris, ce...

XIII. CONSULTATION.

Franche-aumone.

E cens est imprescriptible parmi nous qui avons reçu la maxime nulle Terre fans Seigneur. Mais en est-il de même des prescripti-

héritages possédés par l'Eglise?

Il est certain que pour ces héritages même la directe ne se prescrit pas; mais il est question de savoir si elle demeure sans effet, pendant que l'Eglise possede, pour ne revivre avec esset que quand elle aliene.

On convient que pour les acquisitions modernes, qui ne sont pas faites avec causes expresses d'affranchissement de tous droits, l'Eglise outre l'indemnité est obligée de donner pour les Fiess homme vivant & mourant, au décès duquel est dû le relief, suivant la Coutume.

Mais pour les biens que l'Eglise possede de temps immémorial, on distingue si elle a reconnu une sois le Seigneur par acte de foi & hommage, ou aveu & dénombrement, ou si elle ne l'a jamais reconnu.

Dans le cas où elle l'a une fois reconnu, elle ne peut par quelque temps que ce soit être affranchie de cette charge & de tout

ce qui en est la suite.

Mais la question est quand elle ne l'a jamais reconnu, cette rion de franpossession fait-elle présumer qu'elle possede en franche-aumône? che-aumône Ou la maxime contraire de l'imprescriptibilité du cens ou de la quant aux mouvance l'emporte-t-elle sur cette présomption? On croit que de l'Eglise. la présomption de la franche-aumône doit prévaloir, & qu'il n'est pas nécessaire de prouver que les héritages ont été donnés par

le Seigneur lui-même pour être possédés avec une entiere liberté

de tout devoir féodal.

1°. Que l'on consulte ce qui nous reste des anciennes sondations & dotations faites à l'Eglise, on trouvera qu'elles ont toutes été faites par les Seigneurs avec les clauses d'affranchissement; on doit présumer que celles qui ne paroissent pas faites de même l'ont été.

2°. Quand elles auroient été faites par des Vassaux & Censitaires, qui ne pouvoient pas affranchir leurs héritages, on doit présumer que les Seigneurs ont approuvé ces donations, & les ont affranchies de tout devoir; & la preuve s'en tire de la pos-

3°. Plusieurs de nos Coutumes parlent de la tenure en francheaumône, & quoique bien d'autres n'en parlent point, cepen-Expression dant l'expression des unes est plus forte que le silence des autres de quelques pour faire admettre ce principe & ce genre de tenure parmi nous.

Entre les Coutumes qui en parlent est celle de Normandie, des article 141; Basnage dans son Commentaire dit qu'il faut distinguer si la donation a été faite par le Seigneur ou Censitaire. Quand c'est par le Seigneur, il est présumé de droit avoir donné en franche-aumône; quand c'est le Censitaire, il faut que l'Eglise ait joui quarante ans avec cette liberté pour posséder en franche - aumône.

L'art. 108 de la Coutume de Poitou parle des hommages de dévotion, qui sont la même chose que franche-aumône, & que l'article même compare à la franche-aumône, comme une te-

nure connue indépendamment de la Coutume.

Guenois dans sa Conférence des Coutumes sol. 261, dit qu'il est fait mention de cette tenure dans la Somme rurale, ch. de tenir par aumône, & en un ancien Arrêt donné à la Pentecôte 1269. Ragueau parle du même Arrêt dans son Glossaire sur le mot Aumône.

Terrien établit qu'il n'y a que le Souverain qui puisse donner en franche-aumône, parce que le Seigneur ne doit rien souffrir

de ce qui est donné par ses hommes.

Mais je ne vois point d'Auteur qui ait parlé plus clairement & plus positivement de cette matiere que Bacquet dans son Traité du Droit d'Amortissement, ch. 56 & 60, principalement dans le 60°, où il s'exprime ainsi : Si la séodalité est déniée par les Gens de main-morte, lesquels soutiennent les héritages ou droits par eux possédés n'être aucunement tenus en soi & hommage ni en

Coutumes prévaut au filence autres.

en censive, & qu'ils en ont paisiblement joui par plus de cent ans, même deux cents ans, sans reconnoître aucun Seigneur, & que leurs héritages sont francs, libres & allodiaux, encore qu'ils tiennent au-dedans de la Seigneurie & Châtellenie du Gentilhomme qui les a fait saisir; en ce cas la prescription centenaire doit être reçue, & ne suffit de dire, les héritages qui appartiennent à Gens de main-morte sont situés au-dedans de ma Châtellenie, partant lesdits héritages sont tenus de moi à soi & hommage, attendu que mon Fief est borné & limité. Après quoi il cite un Arrêt rendu pour un Commandeur de Malthe, dont il a parlé au chap. 56.

XIV. CONSULTATION.

Traité d'un Office de Président du Parlement passé sans l'agrément du Roi.

THE ASSESSMENT OF SAME SAME AND MÉMOIRE AU CONSEIL.

Onsieur le Président Amelot a vendu sa Charge de Président à Mortier à M. Crozat le 18 Juillet 1724, deux mois avant l'Edit de fixation donné à Fontainebleau en Septemb. de la même année, moyennant le prix & somme de 500000 liv.

Par une contre-lettre du même jour, il est dit que le prix convenu entr'eux étoit de 650000 liv. & par une quittance du 26 Décembre 1725 au pied de cette contre-lettre, appert M. le Président Amelot avoit reçu de M. Crozat 250000 liv.

M. Amelot & M. Crozat ont encore passé deux autres actes

sous signature privée le 19 Novembre 1726.

Dans l'un, M. Crozat promet d'honneur à M. le Président Amelot de prendre pour son fils la Charge de Président à Mortier le plutôt que fairese pourra, & au plus tard dans six années, à commencer du premier Janvier 1727; & au cas qu'il ne puisse avoir l'agrément du Roi pendant les six années, & que M. le Président Amelot voulût bien la garder par delà ce temps expiré, M. Crozat s'oblige de lui payer l'intérêt des sommes qui restent dues sur le prix dudit Office.

Dans l'autre acte, M. le Président Amelot promet d'honneur à M. Crozat de remettre à M. de Tugny son fils sa Charge de

Tome 1. Pppp

Président toutes sois & quantes il l'en requerra; & cependant il s'oblige de la garder pendant six années, à commencer au premier Janvier 1727, & au cas que M. de Tugny ne puisse avoir lad. Charge par empêchement provenant de la faute ou de la part de M. le Président Amelot, M. Amelot s'oblige à résilier le contrat de vente, & à rembourser une somme de 250000 liv. qu'il reconnoît que M. Crozat lui a payée, outre & par dessus le prix porté par le contrat & par la contre-lettre, bien entendu que cette clause de remboursement n'auroit pas lieu, & que les 450000 liv. ne pourroient pas être répétés par M. de Tugny s'il ne pouvoit avoir ladite Charge faute d'obtenir l'agrément du Roi.

Tout ceci est copie littéralement sur les actes qui ne contien-

nent aucune autre disposition,

Dans ces circonstances on examine l'Edit de fixation de 1724, qui semble infinuer par-tout la nécessité de l'agrément du Roi avant de pouvoir traiter de pareilles Charges, & on y trouve entr'autres choses, après la fixation à 500000 liv. ces deux conditions qui paroissent bien décisives.

N'entendons néanmoins préjudicier par la présente disposition aux traités qui pourront se faire de gré à gré, aux conditions & au prix dont les Parties conviendront, pourvu néanmoins que le prix n'excede pas celui de la fixation, & que l'Acquéreur ait

OBTENU DE NOUS L'AGRÉMENT SUR CE NÉCESSAIRE.

On lit encore dans l'Edit de création de deux Charges de Préfidents du Parlement du 23 Novembre 1690: ordonnons que ceux qui voudront être pourvus de pareilles Charges se retireront pardevers Nous pour en obtenir notre agrément par écrit; après quoi ils en pourront traiter avec ceux qui en seront pourvus. Et plus bas: Nous réservant de pourvoir d'autres personnes desdites Charges, nonobstant les dits traités, lorsque nous le jugerons à propos; & en ce cas ordonnons que ceux à qui nous donnerons la présérence seront tenus de payer le prix entier des dites Charges à ceux qui les auront vendues.

Il paroît tellement que l'agrément du Roi est nécessaire pour transsérer la propriété de la Charge à celui qui en est l'Acquéreur, que par l'Edit de 1704 portant création de plusieurs Charges de Présidents aux Enquêtes, &c. on y lit en propres termes; ordonnons que ceux qui voudront acquérir les Charges se retirerent par devers Nous pour en obtenir notre agrément par écrit, après quoi pour ont traiter, &c.

Tous ces objets donnent lieu à trois questions sur lesquelle

667

on demande une décission précise tirée des principes du Droit

commun, des termes des Edits, & des clauses des actes.

1°. M. le Président Amelot étant mort le 25 Décembre 1730, & l'agrément de sa Charge ayant été donné à M..... avec qui M. Crozat doit - il traiter ? Est-ce avec M. ? Est-ce avec la succession de M. Amelot?

2°. Au cas que la Charge appartienne à la succession de M. Amelot, & que le contrat soit annullé, M. Crozat peut-il répé-

ter les 450000 liv. qu'il a données?

3°. Si M. Amelot étoit regardé comme Propriétaire, & que le contrat eût son exécution, fera-t-on imputation des 450000 liv. en déduction du prix du contrat & de la contre-lettre, quoique cette somme ait été payée au pardessus des 650000 liv. comme il paroît par l'acte du 19 Novembre 1726. apprilled in processing an earlier transcention before

T E Conseil soussigné, qui a vu le Mémoire concernant la Charge de Président du Parlement dont seu M. Amelot étoit revêtu, sur la question de savoir si la propriété de cette Charge appartient à sa succession ou à M. de Crozat en conséquence des traités expliqués dans le Mémoire : est d'avis, qu'on ne peut pas douter que la Charge n'appartînt toujours à M. Amelot, & que ce ne soit avec sa succession que M..... qui en

a obtenu l'agrément du Roi, ne doive traiter.

La propriété des Offices de Judicature ne passe pas du Titulaire à l'Acquéreur par le seul contrat de vente; il faut qu'en des Offices de Judicatuconséquence de ce contrat ou autrement le Vendeur ait passé sa reneserransprocuration ad resignandum en faveur de l'Acquéreur, & que le met que par Roi l'ait admise par la provision qu'il lui fait expédier; c'est-là du Roi. ce qui lui procure la seigneurie & la propriété de l'Office. Le simple contrat ne donne qu'une action contre le Vendeur pour se faire fournir la procuration, mais ne transmet pas la propriété actuelle; il donne droit à la chose, & non pas un droit dans la chose. Ce principe est si sûr, que même par rapport aux Offices véritablement vénaux, les créanciers du Vendeur peuvent encore saisir réellement la Charge sur lui, & que si l'Acquéreur en avoit payé le prix, il n'auroit qu'une action pour le répéter, & qu'une créance ordinaire à exercer comme les autres. Au contraire les créanciers de l'Acquéreur ne pourroient pas la saisir reellement sur lui.

C'est ce qui résulte de l'art. 95 de la Coutume de Paris, qui porte que l'Office vénal est réputé immeuble & a suite par hypothe.

Pppp 2

AVIS.

que quand il est saisi par le débiteur par autorité de Justice auparavant resignation admise, & provision faite au profit d'un tiers.

en est encore vente.

Vendeur de Le Vendeur n'est point dépouillé par le contrat de vente; tout Office sur ce sondement Loyseau dans son Traité des Offices, liv. 1, revêtu après chap. 2, n. 21, établit que la vente n'empêche pas que l'Office le contrat de ne demeure in bonis du Vendeur, & au n. 49, qu'elle donne bien une action personnelle à l'Acquéreur contre le Vendeur, à ce qu'il ait à fournir sa résignation. Encore, dit-il, il peut écheoir plusieurs occurrences qui abolissent ce droit à la chose; comme si le Vendeur vient à décéder ou forfaire son Office. Dans ces cas où le droit de l'Acquereur est detruit, il n'a plus d'action que pour répéter le prix s'il l'a payé, finon le contrat est tellement résolu qu'il n'a plus aucun droit à prétendre.

> Si ces maximes sont certaines en matiere d'Offices vénaux, à plus forte raison doivent-elles être suivies en matiere d'Offices de Judicature, pour lesquels le choix & l'agrément du Roi est encore plus effentiellement requis. La vente ne peut donner tout au plus que l'espérance d'obtenir l'agrément, ou plutôt que le droit de le solliciter; & il y a toujours une condition au moins tacite, que la vente ne se fait que sous le bon plaisir du Roi, & en cas qu'il veuille bien l'approuver. Ainsi la vente seule ne forme pas dans la personne de l'Acquéreur un droit de propriété, il faut qu'elle soit suivie de la résignation du Titulaire & des

provisions par lesquelles le Roi veut bien l'accepter.

Condition tacite en toute vente d'Office de Judicature.

> Cette question souffre encore moins de difficulté, aux termes des Edits cités dans le Mémoire, dans lesquels le Roi ne permet de traiter avec les Titulaires, qu'après avoir obtenu son agrément. Il a fait entendre par-là qu'il vouloit se réserver à lui seul la disposition de ces Offices; qu'il ne prétendoit point être gêné par les conventions des Parties, qu'il ne les autorisoit pas même lorsqu'elles étoient faites prématurément & sans en avoir obtenu sa permission. On ne peut donc jamais prétendre qu'un pareil contrat ait pu transmettre la propriété.

> Le Roi a même prévu le cas d'un traité fait, & de l'agrément donné depuis à un autre qu'à l'Acquéreur, & en ce cas il veut que le prix soit payé à ceux qui avoient vendu, & non à l'Acquéreur, ne reconnoissant en lui aucun droit à l'Office.

> Enfin les traités faits entre M. Amelot & M. Crozat sont faits dans le même esprit. M. Crozat achete pour un prix convenu avec M. Amelot. Il prie par un acte séparé M. Amelot de garder la Charge pendant fix ans, pendant lesquels il sollicitera l'agré-

Offices dont on ne peut l'agrément du Roi.

ment du Roi; & convient que si après les six années expirées il n'obtient pas l'agrément, une somme de 250000 liv. payée audelà du prix sera perdue pour lui, & par consequent que la vente sera nulle. Il n'a donc acheté que conditionnellement, & en cas qu'il obtînt l'agrément du Roi. En ce cas la Charge est à lui, parce que tout ce qui est nécessaire concourt en sa faveur ; au contraire en cas qu'il n'obtienne pas l'agrément, les 250000 liv. sont perdues pour lui; mais il ne doit plus le prix convenu, c'est pour ainsi dire le pot de vin qu'il veut bien sacrifier, s'il n'a pas la Charge dans les fix ans. Mais pour le prix principal il en est déchargé, parce que la Charge reste au Vendeur.

On croit donc que suivant le droit commun à tous les Offices, & singulièrement suivant le droit des Offices de Judicature, ensin suivant les conventions particulieres, M. Amelot est mort propriétaire de l'Office, le la serve de l'Article de l'Office, le la le le l'Office, le la le le l'Office, le l'Office,

Délibéré à Paris, ce....

XV. CONSULTATION.

Sens d'une Transaction ambigue, & voie pour n'en rien souffrir.

T E Conseil soussigné, qui a vu copie de la transaction du 3 Juin 1552, entre Madame de Montmorency, Dame de Fere en Tardenois, & les Habitants dudit lieu; ensemble les procédures de l'affaire commencée entre Charles Clairet, Fermier de ladite Terre de Fere en Tardenois, appartenant aujourd'hui à M, le Prince de Conty, d'une part, & Philippe-Pierre Jannest & Consorts, d'autre : est d'avis que tout dépend de savoir comment on pourra distinguer deux cas dissérents, dans l'un desquels le droit de minage est dû selon la transaction, & n'est pas dû dans l'autre.

La transaction porte que de tous les grains qui seront amenés & livrés aux Habitants dans leurs maisons & greniers par les Marchands Forains ou autres, achetés par les Habitants ailleurs & hors qu'en la Halle & Marche dudit Fere, ils seront tenus d'avertir le Mesureur du Seigneur asin qu'il se fasse payer ledit droit de minage des Marchands Forains ou autres qui leur livreront ledit grain; ainsi le droit est dû pour le grain acheté par les Habitants, non-seulement hors du Marché, mais encore hors de la Ville, & les

Habitants ne peuvent le recevoir chez eux sans en avertir le Mesureur pour qu'il se fasse payer par le Marchand qui a vendu.

Mais cet article reçoit une exception sur laquelle paroît rouler tout le Procès; sans toutefois en ce comprendre les grains que les Habitants pourroient amener audit Fere, qu'ils auroient achetés, & qui leur auroient été livrés ailleurs & hors le lieu dudit Fere.

Ainsi on distingue dans la transaction entre les bleds achetés hors la Ville de Fere, ceux que les Marchands Forains ne livrent que dans la Ville même, de ceux qui ont été non-seulement vendus, mais encore livrés hors la Ville, & que les Habitants y font amener après la livraison. Pour les premiers, les Habitants sont obligés d'avertir le Mesureur pour qu'il se fasse payer par le Marchand Forain du même droit qu'il percevroit au Marché;

pour les autres, il n'est dû aucun droit.

Ces deux especes sont souvent difficiles à distinguer; car l'Hatbitant de Fere ayant acheté des bleds hors la Ville ne manquera jamais de dire qu'ils lui ont été livrés, & que c'est lui qui les sait amener, & qu'ainsi il n'est rien dû; d'un autre côté le Fermier dira toujours au contraire que les bleds achetés ailleurs n'ont été livrés que dans la Ville, & y ont été amenés à cet esset par le Marchand vendeur, sur-tout quand les grains arrivent sur les voitures des Marchands étrangers; car si l'Habitant avoit sait amener le bled sur ses propres voitures, il n'y auroit pas de difficulté, & constamment le droit ne seroit pas dû; mais souvent ce sont les Laboureurs qui ont vendu qui sont conduire chez l'Habitant, & alors il est difficile de sixer en quel lieu le bled a été livré, si ç'a été chez le Marchand même & lors de l'achat, ou si ce n'a été que chez l'Habitant.

Il est bien dit dans une derniere clause de la transaction, que s'il se trouve qu'aucuns des Habitants aient acheté des grains livrables par le Vendeur en leur maison & grenier, & que pour frustrer le Seigneur de son droit, ils sissent entendre que le grain leur a été vendu, livré & vu en la maison du Vendeur; en ce cas ceux qui auront fait pareille fraude seront tenus eux-mêmes de payer le droit de mesurage, & condamnés en une amende arbitraire; mais la difficulté reste toujours de savoir comment la fraude sera prouvée, & quelle preuve on peut avoir que la

livraison aura été faite hors de la Ville.

Clairet, qui plaide contre Jannest & Consorts, soutient sans doute que la livraison leur a été faite dans leurs maisons, Jannest prétend de son côté qu'elle lui a été faite chez le Vendeur.

Sur cette question de fait, on ne peut avoir de preuve par écrit de part ni d'autre, & la preuve testimoniale même est fort difficile, parce qu'on n'appelle pas des Témoins quand on fait de

pareils marchés ou livraisons.

Jannest peut dire que la fraude dont on parle dans la derniere clause de la transaction ne se présume pas, & que dans le doute même il faut pencher pour la libération; mais ce qui rendroit son droit plus certain, ce seroit s'il offroit de prouver que le grain dont il s'agit lui a été livré dans la maison du Vendeur, & qu'il a été à ses risques dès qu'il a été sorti de cette maison.

On estime donc que s'il articule ces saits, qu'il demande permission d'en faire preuve, & qu'il parvienne à la faire, il doit être déchargé de la demande de Clairet, sauf au Juge à prendre des précautions pour l'avenir, à l'effet de distinguer ce qui aura été livré chez le Vendeur étranger, de ce qui ne l'aura été que

chez l'Habitant.

Delibere à Paris, ce....

XVI. CONSULTATION.

N'est point du quint pour le retrait d'un Duche en vertu de l'Edit de 1711.

T E Conseil soussigné, sur la question de savoir quels droits peuvent être dûs aux Seigneurs de qui releve en partie le Duché d'Estrées, par la mort de Louis-Armand Duc d'Estrées, & par le retrait que M, le Maréchal d'Estrées a fait de ce Duché en conséquence de l'article 7 de l'Edit de 1711 : est d'avis que ces évenements n'ont produit qu'une seule mutation dont le relief est dû aux Seigneurs, sans qu'ils puissent prétendre aucun droit de quint.

Ce sentiment est fondé sur des principes particuliers aux Pairies, qui dérivent également & des Lettres d'érection & de

l'Edit de 1711.

Par les Lettres d'érection des Duchés-Pairies, & en particulier par celles du Duché d'Estrées de 1648, l'érection est faite en faveur du Duc que le Roi honore de cette dignité, & après lui en faveur de ses descendants mâles en loyal mariage, perpétuellement & à toujours. Cette vocation des mâles suivant

EUVRES

particulier ries.

Ordre de l'ordre des lignes & de la primogéniture établie par le Chef de la Maison Ducale, approuvée & confirmée par le Roi, & revêpour les Pai- tue de tout le caractere de l'autorité publique par l'enregistrement au Parlement, forme un ordre particulier de succession par rapport aux Pairies, & donne à chacun des mâles dans son rang un droit qui lui est acquis par sa naissance; elle n'opere pas une véritable substitution, puisque celui qui recueille le Duché n'est point affranchi des dettes contractées par ceux qui l'ont possédé, & qu'il doit même payer le prix de la Terre aux filles qui sont héritieres du dernier Duc; mais quoique la propriété substitution, qui lui est désérée par les Lettres d'érection soit soumise à des mais proprié- charges, elle n'en est pas moins une propriété qui lui est acquise de plein droit, & à laquelle il succede ou en ligne directe s'il descend du dernier possesseur, ou en collatérale s'il est d'une autre branche.

Vocation à la Pairien'est té acquise par fuccession.

Il n'est pas réduit à acheter la Terre comme un étranger, il en est saissi de plein droit; il la recueille par voie de succession, comme y étant appellé par une Loi publique du Royaume, qui n'a pas moins de force que les autres Loix & Coutumes qui Ce que l'ai-reglent l'ordre des successions; & s'il rembourse le prix à d'aupour la Du- tres, c'est une dette dont il est chargé comme héritier du Duché ché ne chan- qui ne change point, qui ne détruit point sa qualité d'héritier, qualité d'hé- ni le titre de sa vocation.

ritier.

Nous avons des exemples pour les biens ordinaires de ce genre de succession. L'article 139 de la Coutume de Paris porte que l'héritage retiré par retrait lignager est tellement affecté à la famille, que si le retrayant meurt delaissant un héritier des acquêts & un héritier des propres, tel héritage doit appartenir à l'héritier des propres de la ligne dont est venu & issu ledit héritage; & non à l'héritier des acquêts, en rendant toutefois à l'héritier des acquêts le prix dudit héritage. Personne ne doute qu'aux termes Héritage re- de cet article l'héritier des propres qui prend l'héritage ne le prenne comme héritier & par voie de succession : ce qui est si pris par son vrai, que cet héritage est propre en sa personne, & déséré comme tel aux héritiers des propres après sa mort. L'obligation de remgnager suiv. tel aux heritiers des propies après la more. L'art. 139 de bourser le prix de l'héritage n'opere donc pas pour cela une Paris, fait un vente, & n'empêche pas que celui qui le recueille ne le prenne comme héritier.

tiré par un défunt & héritier lipropre.

> On doit dire la même chose en matiere de Pairies, & y appliquer les termes de l'article 139 de la Coutume de Paris: la Pairie est tellement affectée aux descendants mâles du premier Duc

> > que

DE M. COCHIN.

que si le dernier possesseur ne laisse que des filles, le Duché doit Application appartenir à l'ainé des mâles de l'autre branche, en remboursant de l'art. 139 toutefois le prix du Duché aux filles du dernier Duc. C'est le & Pairies. même esprit, c'est la même regle qui défere dans la Coutume les propres retirés par retrait lignager, à l'héritier des propres du retrayant, & qui dans les Lettres d'érection en Pairie défere le Duché aux mâles de la Maison. Dans l'un & dans l'autre cas, il faut rembourser le prix; mais dans l'un & dans l'autre cas il n'en est pas moins constant, que ce remboursement n'est regardé que comme une charge de la succession à laquelle on est appellé, & non comme le prix d'une fimple acquisition.

Ces regles ont subsissé de tout temps, & ce n'est pas l'Edit de Objet de 1711 qui les a introduites, il n'a fait que les confirmer, ce qu'il de l'Edit de a établi de nouveau est uniquement de fixer le prix du rembour- les Duchéssement sur le pied du denier vingt-cinq du revenu effectif du Pairies. Duché. Avant cet Edit les filles obligées d'abandonner la Terre au mâle qui y étoit appellé, prétendoient être remboursées sur le pied de l'estimation; ce qui faisoit quelquesois monter le prix au denier trente-cinq, & même au denier quarante, & devenoit trop onéreux à celui qui étoit appellé. Le Roi n'a pas voulu que l'on pût imposer une charge si dure à un héritier légitime, & qu'on le mît en quelque maniere hors d'état de profiter d'une succession qui lui étoit désérée, & en cela il n'a fait que reconnoître d'une maniere plus solemnelle le droit de ceux qui étoient appellés à la possession des Pairies.

Si l'article paroît conçu en terme de grace, permettons à l'ainé des mâles.... de retirer le Duché des filles qui en sont propriétaires, en leur remboursant le prix dans six mois sur le pied du denier vingt-cinq du revenu actuel, cette permission ne tombe pas sur le droit de retirer le Duché, qui a toujours subsisté depuis l'érection des Pairies, mais sur le Droit de le retirer au denier vingt-cinq, ce qui est en esset une grace nouvelle que le Roi a

faite aux mâles des Maisons Ducales.

Il ne faut pas non plus argumenter de ce que les filles du dernier possesseur sont traitées comme propriétaires du Duché, ni en induire qu'il y ait dans ce cas deux mutations, l'une du dernier Duc aux filles, & l'autre des filles au nouveau Duc qui retire; car si les filles sont traitées comme propriétaires, ce n'est que parce qu'il est encore incertain si le mâle qui est appellé voudra retirer & rembourser. Jusqu'à ce qu'il ait retiré, l'on peut dire Filles hérien un sens que les filles sont propriétaires, mais d'une propriété tieres d'un Duché n'en

Qqqq

Source: BIU Cujas

Tome I.

one qu'une propriété ré-foluble.

il retire le fuccesseur immédiat.

conditionnelle & résoluble, si le mâle veut profiter de son droit. Quand il en profite, le retrait qu'il exerce a un effet rétroactif au temps du décès du dernier Duc, & efface absolument le droit des Mâle quand filles qu'il évince; enforte qu'elles font regardées comme n'ayant Duché est jamais été saisses de la Terre. Il est héritier quand il le veut, & par conséquent il succede immédiatement au dernier Duc.

Il est vrai que c'est un genre de succession extraordinaire, & singulier aux Pairies; mais c'est toujours une succession désérée par la Loi à titre fingulier, & qui a ses regles propres, & cela suffit pour qu'il ne soit dû aux Seigneurs que le droit de relief. Ce n'est point une vente qui soit faite par un propriétaire libre Seul cas où à un acquéreur étranger, qui est le seul cas qui produise un droit

le quint soit de quint suivant nos Coutumes.

En effet dans l'ancien droit des Fiefs, il n'étoit point permis au Vassal de vendre son Fiefà un étranger; ou au moins il falloit obtenir pour cela le consentement du Seigneur. Dans la suite les Fiefs étant devenus patrimoniaux, il a été permis de les vendre en payant au Seigneur le quint du prix, si mieux il n'aimoit lui-même retirer le Fief en remboursant l'acquereur. Mais ce droit nouveau ne peut s'appliquer aux Pairies. Quand un mâle capable de les posséder les retire des filles du dernier possesseur, le Seigneur dominant n'a point de consentement exprès ou tacite à donner, puisqu'il y a une Loi publique qui appelle le nouveau Duc, & par conséquent il ne peut exiger le quint qui est le véritable prix de ce consentement.

Cette vérité se confirme en ce que le Seigneur, qui en matiere de vente a l'option du retrait féodal ou du quint, ne pourroit jamais exercer le retrait féodal sur le nouveau Duc comme acquéreur. Or s'il ne peut pas exercer le retrait, il ne

peut pas non plus prétendre le quint.

La prétention des Seigneurs de prendre le relief sur les filles du dernier Duc, & le quint sur celui qui retire, est donc insoutenable, premiérement par rapport au relief demandé aux filles, puisque dans l'instant que leur droit est ouvert, elles sont exposées à l'éviction, & qu'elles peuvent être remboursées presque aussi-tôt, s'il n'y a aucune difficulté sur l'évaluation du Duché, au denier vingt-cinq. Pourroient-elles devoir le relief qui est le revenu d'une année, si elles n'avoient qu'un mois ou six semaines de possession pendant laquelle elle ne percevroient aucun fruit: il n'est donc pas possible qu'elles doivent le droit de relies.

DE M. COCHIN.

Mais si elles n'en doivent point attendu l'éviction forcée, que peut-on demander au nouveau Duc qui entre en leur place par une vocation légale? Il est évident qu'il ne doit lui-même que le relief, puisqu'il ne fait que recueillir en collatérale une Terre. à laquelle il est appellé par la Loi, & qu'il ne tient rien des filles qu'il rembourse, bien différent en cela d'un acquéreur qui tient son droit & sa propriété du vendeur seul.

Délibéré à Paris, ce....

XVII CONSULTATION.

Effet de la clause codicillaire quand l'institué prédecede.

T E Conseil soussigné, qui a vu un Mémoire concernant le testament de Mœvius & la copie dudit testament : est

d'avis sur les questions proposées:

- 1°. Que le pere de Titius institué héritier par le testament Prédécès de étant mort long-temps avant le Testateur, l'institution est de- l'institué venue caduque, & que par conséquent le fidéicommis universel rend l'instidont il étoit grevé envers Titius son fils ne peut avoir lieu en conséquent vertu du testament; ce qui est fondé sur deux principes égale- le fidéicomment constants; l'un, que le prédécès de l'héritier ou du légataire fait tomber la disposition faite à son prosit, comme étant dirigée à la personne qui n'en peut plus profiter; l'autre, que les Fidéicommissaires doivent recevoir de la main de l'institué qui est le canal par lequel les biens doivent parvenir jusqu'à eux.

Ce qui peut donner atteinte à l'application de ces principes est la clause codicillaire qui se trouve dans le même testament. Le Droit Romain a attribué des effets si bizarres à cette clause, qu'elle a fait naître une foule de questions plus abstraites & plus Droit sur les embarrassées les unes que les autres, comme on le peut voir dans cilaires,

la Differtation que Domat a faite sur cette matiere.

Cependant la maxime qui paroît avoir prévalu est que quand l'institution portée au testament est caduque, soit parce qu'elle étoit nulle en elle-même, soit parce qu'elle devient caduque dans la suite; l'effet de la clause codicillaire est de faire subsister toutes les autres dispositions du testament contre l'héritier ab intestat, qui prend la place de l'héritier institué; si cette

Q999 2

ŒUVRES 676

décision se bornoit à faire valoir contre l'héritier ab intestat les legs & fidéicommis particuliers, comme plusieurs Interpretes Droit fait l'ont pensé, il y auroit un fondement légitime pour la souterevivre l'inf- nir; mais il est bien extraordinaire qu'on étende la maxime jusmême temps qu'au fidéicommis universel, ensorte que l'héritier ab intestat qu'il la dé qui profite d'un côté de la caducité de l'institution pour recueillir toute la succession, soit obligé de l'autre de rendre toute la succession aux substitués; ce qui est faire revivre l'institution en même-temps qu'on la détruit. Il est vrai qu'en ce cas l'héritier ab intestat est en droit de retenir la quarte trébellianique sur les biens sujets à restitution, & c'est le seul avantage qu'il recueille de la nullité ou caducité de l'institution, il devient saissi par la Loi, il est chargé de rendre; mais il ne rend que les trois quarts, & conserve l'autre quart pour lui.

Ainfi le neveu héritier de Mœvius qui devient héritier ab intestat par le prédécès de l'héritier institué, sera obligé de re-L'institué mettre les biens à Titius comme substitué, en retenant la quarte prédécédé; trébellianique; c'est-à-dire, le quart de ce qui restera de biens après les dettes, charges & legs particuliers acquittés. C'est ce qui paroît avoir été jugé formellement par un Arrêt du Parlement de Toulouse rapporté par M. Maynard dans ses Questions de Droit, liv. 5, chap. 11, & par un autre du 20 Mars 1631,

rapporté par M. d'Olive, liv. 3, ch. 8.

2°. Quand le Testateur depuis son testament dispose par donation entre-vifs des mêmes biens qu'il avoit legués par testament; pour savoir si le testament est révoqué par-là, il faut distinguer s'il a disposé des mêmes biens au profit d'une autre personne, ou si c'est au profit de la même ; si c'est au profit d'une autre personne la disposition testamentaire est révoquée, quoiqu'il y eût des nullités dans la donation entre-vifs qui la rendissent sans effet, parce qu'il y a changement de volonté, ce qui suffit pour que le testament devienne nul; mais si c'est au prosit de la même personne, alors on ne peut pas dire qu'il y ait changement de volonté, au contraire il paroît que le Testateur a voulu faire concourir plusieurs dispositions pour lui assurer de plus en plus la propriété du même bien. Suivant ces principes on parle dans le Mémoire d'une premiere donation faite à une Demoiselle rappellée, dit-on, dans la donation faite à Titius en 1729. Cette premiere donation pourroit révoquer le fidéicommis fait par le testament au profit de Titius; il faudroit donc la voir & être plus instruit de ce qui regarde cette donation; car s'il n'y

intestat est chargé du fidéicommis.

Donation au profit d'un autre révoque le testament.

avoit que la donation faite à Titius en 1729, comme elle étoit en faveur de celui qui étoit substitué par le testament, elle ne

donneroit point atteinte au fidéicommis.

3º. Les efforts que Titius a faits, soit devant le Roi, soit aux Requêtes du Palais, ne l'empêchent point de se servir du testament; car si Mœvius a pu faire concourir deux titres dissérents en faveur de Titius, Titius peut aussi les faire valoir tous deux; il a soutenu la donation comme le titre le plus puissant, Après s'être & qui lui assuroit les biens sans détraction de quarte; mais si porté donace titre n'est pas valable, comme il ne révoquoit point le tes- se porter hétament, Titius est toujours en état de faire valoir le sidéicom- ritier substimis fait en sa faveur.

4º. Il résulte de ce qu'on vient de dire que, quoique Titius se soit mis en possession des biens en vertu de la donation, & avant que d'avoir fait faire l'ouverture du testament, cependant il

n'est pas exclus par-là de s'en servir.

On croit donc que pour savoir si le testament est révoqué, il faut voir la donation rappellée dans celle de 1729 & en savoir toutes les circonstances; si le testament n'est point révoqué, l'institution devient caduque par le prédécès de l'institué, mais la clause codicillaire peut charger le neveu héritier ab intestat de restituer les biens à Titius en retenant la quarte trébellianique.

Quant à la forme, on ne voit aucune Loi qui prononce la peine de nullité contre un acte dans lequel le Notaire Royal n'a point exprimé la Jurisdiction en laquelle il est reçu, ni sa demeure. Il est vrai qu'il ne peut instrumenter que dans son domicile du ressort, & que pour cela l'acte même devroit établir la Juris- Notaire & diction Royale où il est reçu; mais quand le fait sera constant de sa Jurisqu'il a instrumenté dans son ressort, le défaut d'expression dans vicie un tesl'acte ne formera pas une nullité.

De dire que l'on n'a point expliqué à qui le testament est resté, dire où est c'est une circonstance très-indissérente, parce que le Testateur resté le testapouvoit le regarder ou le laisser au Notaire; il paroît même que ment. le testament a été laissé au Notaire, puisqu'il a été chargé de l'ouvrir après la mort du Testateur.

On ne peut pas non plus se faire un moyen de ce que l'on a appellé sept Témoins d'une Paroisse étrangere, la Loi permet testamentaid'appeller tels Témoins que l'on veut, pourvu qu'ils aient d'ail- re lieu. leurs les qualités requises.

Delibere à Paris, ce....

XVIII. CONSULTATION.

Si dans les Monasteres exempts l'Evêque a droit d'examiner les Novices & d'accorder aux Professes les permissions de fortir.

T E Conseil soussigné, qui a vu la Déclaration du Roi du mois de Février dernier, & le Mémoire de l'Ordre de Cîteaux qui se plaint des dispositions de cette Loi comme donnant atteinte à son exemption : est d'avis que le fond de la question & la maniere de se pourvoir forment deux objets également intéressants, & qui présentent de grandes difficultés l'un & l'autre.

Sur la maniere de se pourvoir, il faut d'abord écarter l'idée de demander des Commissaires pour donner leur avis au Roi sur le rapport de cette Déclaration ou de ces Lettres-Patentes; il est constant que les Commissaires seront toujours animés du même esprit qui a présidé à la Déclaration, & l'on ne trouvera pas rer les Tri- auprès d'eux les mêmes dispositions que l'on peut espérer dans un Tribunal ordinaire,

Si on forme opposition à l'enregistrement des Lettres-Patentes au Parlement, la démarche ne conduira à rien, parce que le Clergé ne poursuivant point l'enregistrement dans ce Tribunal, laissera tomber l'opposition, & suivra toujours l'exécution de son titre au Grand-Conseil. Ainsi ce seroit une procedure sans

objet & fans fruit,

Il semble donc que l'unique voie de se pourvoir est de s'adresser au Grand-Conseil même, où les Lettres-Patentes sont enregistrées; & en formant opposition à l'Arrêt d'enregistrement, de conclure à ce que l'Ordre soit maintenu dans tous ses droits & privileges, & notamment dans le droit d'examiner les Novices, & d'accorder des permissions pour la sortie des Religieuses; cette demande sera formée par M. l'Abbé de Cîteaux & par les quatre premiers Peres de l'Ordre, contre les Agents Généraux du Clergé, qui sans doute ont demandé l'enregistrement des Lettres-Patentes; on pourra y faire intervenir les Abbesses & Communautés de Religieuses, qui se joindront à leurs Supérieurs pour réclamer l'ancienne discipline de l'Ordre & les Regles de gouvernement qu'on y a toujours observées.

Parties doivent préfébunaux ordinaires.

DE M. COCHIN.

679 Mais cette voie même n'est pas sans difficulté. La Loi qu'on veut attaquer paroît émanée du propre mouvement du Roi, quoiqu'elle soit donnée sur les représentations du Clergé. Dans ce cas il semble que les Cours ordinaires, après l'enregistrement, ne puissent sur une simple opposition, se rétracter elles-mêmes, & que tout ce qu'elles peuvent faire soit de renvoyer à se pourvoir pardevers le Roi. Pour prévenir cette difficulté, si le Gouvernement est en effet disposé à permettre à M. de Cîteaux de se pourvoir contre la Déclaration, il faudroit qu'il présentât une Requête au Roi dans laquelle, après avoir exposé les efforts que le Clergé a faits depuis long-temps pour s'emparer d'une partie de la Jurisdiction de l'Ordre, & la surprise qu'il a faite à Sa Majesté en faisant rendre la Déclaration du mois de Février sans entendre M. l'Abbé de Cîteaux, il demanderoit qu'il plût au Roi ordonner le rapport de la Déclaration, pour être procédé au Jugement de l'Instance évoquée à la personne de Sa Majesté dès.... par tels Commissaires qu'il plairoit au Roi de subroger au lieu de ceux qui sont décédés, si mieux n'aime Sa Majesté permettre à M. de Cîteaux de se pourvoir au Grand-Conseil par les voies de droit. Il interviendroit un Arrêt du Conseil par lequel le Roi renverroit M. de Cîteaux au Grand-Conseil, où la Déclaration est enregistrée avec attribution de Jurisdiction: alors le Grand-Conseil se sentant autorisé par cet Arrêt, ne se regarderoit plus comme étroitement lié par la Déclaration, & se croiroit plus libre de rendre justice à M. de Cîteaux & à son Ordre.

Si on parvient à ce renvoi, il faudra alors agiter la question du fond, tant sur l'examen des Novices, que sur la sortie des Religieuses; & cette question présente encore, comme on l'a dit, des difficultés très-sérieuses. Le Clergé ne manquera pas de dire que dans ces deux objets il ne donne point atteinte à la Jurisdiction de l'Ordre, ou, ce qui est la même chose, à son exemption; que les Novices avant leur Profession ne sont point encore soumises à l'Ordre, ne sont point du Corps de l'Ordre, & que les Evêques en examinant leur vocation n'exercent leur pouvoir que sur des personnes libres; qu'à l'égard de la sortie des Religieuses, il s'agit d'une démarche qui les tire du Cloître, & qui les fait paroître dans le monde, ce qui intéresse la Police publique & la décence de l'état de Religieuse en général, ensorte qu'il est du devoir des Evêques d'y veiller, & qu'en cela ils ne touchent point à la Jurisdiction de l'Ordre qui est rensermée

dans l'intérieur des Cloîtres & sur les Religieuses Professes. Il ajoutera que par l'art. 28 de l'Ordonnance de Blois les Evêques sont chargés de l'examen des Novices; que par l'art. 31 c'est à eux à donner les permissions pour la sortie. Que par l'art. 19 de l'Edit de 1695, aucune Religieuse exempte ou non exempte ne peut sortir de son Monastere sans la permission par écrit de l'Evêque Diocésain, & que la Déclaration du Roi du mois de Février dernier ne fait que confirmer & expliquer des dispositions si respectables : à quoi on peut répondre pour M. de Cîteaux que l'un & l'autre objet intéressent la Jurisdiction de l'Ordre.

Profession dre exempt

que.

1°. De droit commun c'est aux Supérieurs du Monastere dans Pourquoi lequel on veut faire Profession à examiner la vocation du l'examen des Novice. Dans les Monasteres d'hommes, on n'a jamais entendu veulent faire parler de l'examen des Novices par les Evêques, lorsqu'ils ne sont pas les Supérieurs des Monasteres ; il n'y a pas plus de dans un Or-raison pour l'examen des Novices dans les Monasteres de filles. n'appartient L'examen de la vocation est le premier pas pour la Profession. La Novice qui demande à être admise en cela même se soumet aux Supérieurs de l'Ordre, & ne peut dépendre que de leur volonté.

Si l'on donnoit le droit de faire cet examen aux Evêques, il faudroit que la Novice fût soumise à deux examens, puisqu'elle ne peut jamais éviter celui des Supérieurs de l'Ordre; ces deux autorités pourroient se croiser, ce qui entraîneroit de grands inconvénients. Quoi qu'il en soit, il n'y a aucune Loi à cet égard qui puisse favoriser la prétention des Evêques. Le Concile de Trente, ch. 17, de la session 25 de Regularibus, donne aux Evêques le pouvoir d'examiner les Novices ; mais il ne parle point des Monasteres exempts. L'art. 28 de l'Ordonnance de Blois veut que l'Abbesse avertisse un mois avant la Profession l'Evêque ou le Supérieur de l'Ordre, pour s'informer de la volonté de la Novice; ainsi ce n'est point l'Evêque exclusivement qui a droit d'examiner; c'est lui dans les Monasteres qui lui sont soumis, & le Supérieur dans ceux qui sont en Congrégations exemptes. L'Edit de 1695 ne parle point de l'examen des Novices. La Déclaration en cette partie est donc une Loi nouvelle, contraire même à l'Ordonnance de Blois ; ainsi il n'y a aucun motif qui puisse la soutenir, & il y a lieu de croire que M. de Cîteaux doit réussir dans son opposition.

2º. Pour la sortie des Religieuses les titres paroissent un peu plus favorables aux Evêques, le chapitre periculoso tiré d'une

Constitution

Constitution de Boniface VIII, défend aux Religieuses de sor- Pourquoi tir de leur Monastere sans cause pressante; mais il ne dit point c'està l'Evê-par qui les permissions doivent être données; il est vrai qu'il Monasteres charge les Evêques de veiller à la clôture des Monasteres de exempts ou non, à accorfilles, savoir dans ceux qui leur sont soumis, de leur propre der aux Reautorité; & dans ceux qui sont exempts, de l'autorité du Saint-ligieuses les Siege; mais le soin de la clôture & le droit de donner des de sortis. permissions pour la sortie sont des objets dissérents; d'ailleurs le droit de veiller sur la clôture des Monasteres exempts, n'est accordé aux Evêques que comme délégués du Saint-Siege, ce que nous n'admettons pas en France. Le Concile de Trente, chap. 5 de la même session, renouvelle la Décrétale periculoso, pour le soin de la clôture, & donne de même aux Evêques comme délégués du Saint-Siege le droit d'y veiller sur les Monasteres exempts ; il ajoute qu'aucune Religieuse ne pourra sortir sans la permission de l'Evêque; mais dans cette partie il ne parle plus de Monasteres exempts; ou, si on les y supplée, il faudra donc suppléer aussi qu'ils n'y exerceront aucune Jurisdiction à cet égard que comme délégués du Saint-Siege, ce qui rendroit également la disposition du Concile inutile parmi nous. D'ailleurs l'Ordonnance de Blois qui a eu pour objet de fixer les points de discipline qu'on devoit observer en France sur ce qui avoit été reglé dans le Concile de Trente, porte expressément dans l'art. 31, qu'aucune Religieuse ne pourra sortir de son Monastere, si ce n'est pour cause légitime approuvée de l'Evêque ou de son Supérieur; ce qui conserve le droit des Supérieurs des Congrégations exemptes; mais il faut avouer que l'art 19 de l'Edit de 1695 paroît bien plus fort en faveur des Evêques; il porte qu'aucune Religieuse ne pourra sortir des Monasteres exempts ou non exempts sans la permission de l'Evêque Diocésain qui sera donnée par écrit; il est certain même que la Déclaration de 1696 ne paroît frapper que sur l'article 18 de cet Edit, & non sur le 19 que l'on vient de citer; ensorte que si on regarde l'Edit de 1695 comme une Loi dont l'autorité en cette partie ne puisse souffrir aucune atteinte, il seroit bien difficile de réfister au pouvoir qu'elle accorde aux Evêques sur la sortie des Religieuses.

Mais ce qui peut venir au secours de l'Ordre de Cîteaux est que nonobstant l'autorité de cet Edit sur la contestation qui s'est élevée entre les Evêques & l'Ordre immédiatement après que cet Edit eut paru, le Roi nomma des Commissaires pour

Tome I. Rrrr

l'examiner, & s'en réserva la connoissance, ce qui prouve que le Roi ne prétendoit pas avoir fait une Loi absolue, & qu'on ne pût plus entrer dans la discussion des droits de l'Ordre; cette Instance subsisse, & par conséquent on peut dire que la question est entiere.

Au surplus, elle est traitée si à sond par les Mémoires qui ont été dressés alors pour M. l'Abbé de Cîteaux, qu'il suffit d'y avoir recours pour voir tout ce que l'on peut dire sur cette matiere.

Si on a la liberté de plaider, il faudra faire usage de ces Mémoires, & l'on a lieu d'espérer que les raisons de l'Ordre seront adoptées au Grand Conseil.

Délibéré à Paris, ce . . .

XIX. CONSULTATION.

sall, opsile-tond and partage de succession.

Mémoire a consulter.

N Sujet de la Religion Prétendue Réformée, est décédé garçon, n'a point été enterré en Terre-sainte, sait un testament sous seing privé, par lequel il a laissé à une Demoifelle de la Religion tous ses meubles, acquêts & conquêts, & le quint de ses propres.

Ses plus proches parents sont des cousins germains au nombre de six, cinq en France, dont trois sont Catholiques & deux de la Religion, & le sixieme qui s'est résugié, soit pour fait de Religion ou pour de méchantes affaires en Pays étranger il y a

vingt ou vingt-deux ans.

Il s'agit aujourd'hui de partager la succession entre les héri-

tiers qui sont en France.

On demande au Conseil les moyens de partager sûrement & de se rendre Adjudicataire de deux maisons à Paris qui sont les seuls propres de la succession.

Un des héritiers Catholiques demeurant en France voudroit

avoir par licitation les deux maisons, on demande:

1°. S'ils ne sont pas exempts de droits Seigneuriaux en acqué-

rant les parts des autres cohéritiers; ou à quels droits ils sont fujets ? or ray as a said some de domes de competent

2°. Si on peut sûrement délivrer à la légataire son legs tant mobilier, que du quint des immeubles qui sont tous propres,

fans permission, Brevet ni Lettres-Patentes.

3°. Si l'héritier de la Religion qui est en Pays étranger seroit bien fondé à redemander à son retour son sixieme, & ce qu'il convient faire pour que les héritiers qui veulent se rendre Adjudicataires puissent acquerir sans crainte de retour de la part dudit héritier. Mos annos, sublogal ab aldages de la

4°. S'il n'y a pas un temps limité pour former la prescription contre lui, passé lequel temps il ne pourroit plus rien rede-

mander.

5°. On croit que le défunt étoit son Tuteur; on ne sait si ce compte a été rendu. Le Décret que l'on fera faire des maisons purgera-t-il contre la reddition de compte en cas qu'il ne soit pas rendu? es que les mineurs tont fouris à cetes r

6°. Savoir sur qui se prennent les frais de scellé & de l'inventaire. eff dans le cas de le licitation. Et neut la part c

7°. On demande s'il est permis à un homme de la Religion de faire un testament en faveur d'une autre personne de la Religion.

les finis de let lless, d'inventaire se preprent sint tous les biene T E Conseil soussigné, qui a vu le Mémoire ci-dessus: Est AVIS. d'avis sur la premiere question, que les héritiers présomptifs auxquels les quatre quints des deux maisons de Paris des héritiers doivent revenir, peuvent par forme de partage les délaisser à prend des un seul, à la charge d'une soulte en faveur de chacun des tieres à lui autres, & que dans ce cas il n'est point dû de droits Seigneu- seul, & donriaux; parce que cela ne passe point pour une vente, mais tres soulte, pour un partage, dans lequel un des héritiers qui a un droit quoiqu'il la solidaire sur toute la maison, ne fait que conserver sa proprié- prenne sur même, il té en dédommageant ou en récompensant les autres en ar-ne doit point gent. Jamais on ne peut lui demander des droits Seigneu- vente. riaux.

Il en seroit de même si au lieu de faire un partage on saisoit une licitation, c'est la disposition de l'article 8 de la Coutume de Paris, qui met seulement deux conditions : l'une, que l'héritage ne se puisse partager; l'autre, que la licitation soit faite en Justice. Mais il est toujours certain qu'une maison ne se peut commodément diviser entre plusieurs; & en ce cas l'arrangement qui se fait par le partage dispense de la licitation.

Rrrr 2

Sur la seconde, que le légataire, quoique de la Religion Prétendue Réformée, est capable de don & legs, & par conséquent qu'on peut lui faire délivrance de son legs, sans qu'il ait obtenu du Roi ni permission, ni Lettres-Patentes. Il n'y a que les Reli-Religionnai-gionnaires fugitifs qui soient prives des effets civils, mais pour res ne sont privés des ef- ceux qui demeurent dans le Royaume sans faire un exercice pufets civils blic de cette Religion, ils participent à tous les avantages des

que comme autres Citoyens.

Fuite du Sur la troisseme, l'héritier qui est absent pour cause de Reli-Religionnai-refait accroît gion est incapable de succéder, & par conséquent les quatre tre sa part quints des propres qui reviennent aux héritiers doivent être paraux autres tagés en cinq, sans que l'on ait à craindre le retour de l'héri-

Temps fi-tier absent, parce que les dernieres Déclarations du Roi sur xé aux Reli-cette matiere ont fixe un temps qui est passe, au moyen de quoi

fugitifs est les absents sont exclus pour jamais. paffé.

Quant au reliquat qui est dû au mineur, il seroit purgé par le Décret, parce que les mineurs sont soumis à cette regle comme les autres; mais un héritier n'est point admis à faire un Décret si ce n'est dans le cas de la licitation, & pour la part de son cohéritier qu'il acquiert par cette voie. Mais pour sa part à lui-même le Décret seroit inutile.

Les frais de scelle & d'inventaire se prennent sur tous les biens,

,7 Contributionaux frais & chacun y contribue à proportion de l'émolument.

de scellé & Ensin on a répondu à la derniere question, un Religionnaire peut tester & recevoir des dons & legs.

Délibéré à Paris, ce

CONSULTATION.

Veuve qui paroît créancière de son mari.

E Conseil soussigné, qui a vu le Mémoire concernant les droits & prétentions de Dame Jeanne Renée Bertrand contre la succession de Jean-François de Mauclerc son mari, soit à titre de créances, reconnoissances ou donations: Est d'avis que ces différents titres accumulés ne peuvent se soutenir au-delà des avantages permis entre conjoints par la Coutume de Poitou.

L'art. 209 de cette Coutume permet au mari de donner à

Source: BIU Cujas

inventaire.

mallons en-

ful & merce & lui

d Windoop of

sa femme tous ses meubles, acquêts & conquêts-immeubles, Au delà de & la tierce partie de ses propres à perpétuité; tout ce qui excede ce que les

cette disposition est réprouvé par la Coutume.

Il est encore certain que ce qui n'est pas permis directement entre tout ne l'est pas non plus quand on emploie des voies détournées avantage répour y parvenir. La plus ordinaire de ces voies indirectes que prouvé. l'on emploie pour faire fraude à la Loi, est celle de se reconnoître débiteur au lieu de donner; mais comme cette fraude seroit si facile qu'elle détruiroit entiérement la Loi, on tient pour Qui ne peut maxime certaine que celui qui ne peut pas donner ne peut pas donner ne ausli reconnoître.

Ce n'est pas que tout titre de reconnoissance soit absolument nul; mais il faut que la personne prohibée qui veut le faire va-prohibée loir indique l'origine des deniers qu'elle prétend avoir employés, faire valoir & au moyen desquels elle est devenue créanciere. Sinon la créan- la reconnoisce est regardée comme feinte, simulée, & opérant un avantage diquer l'oriprohibé par la Loi.

Personne

Dans le fait particulier, ce seroit donc à la Dame Bertrand à prouver où elle a pris les 150000 liv. qu'elle prétend avoir employées à payer les dettes de son mari, & les sommes avec lesquelles elle prétend avoir acheté des meubles pour un prix si considérable; mais loin de pouvoir indiquer une origine, on prouve au contraire par le calcul de ses revenus qu'il est physiquement impossible qu'elle ait pu épargner le quart de ce qu'elle prétend avoir payé, dans le temps que les paiements ont été faits.

On voit au contraire que le mari qui a vendu pour 40000 liv. de fonds, & qui jouissoit de 1 1000 liv. de revenu, ce qui a dû lui Preuve d'aproduire de grandes épargnes, n'a pas payé un sol de ses dettes, direct. & les a au contraire augmentées de beaucoup; ensorte que la femme avec un revenu très-modique & très-borné paroît épargner en douze ans plus de 160000 liv. pendant que le mari avec un revenu très-considérable pendant le même temps augmente ses dettes loin de les diminuer. Il est donc impossible de douter que la femme n'ait tout pris dans la bourse de son mari, & que par conséquent toutes ses créances ne soient des avantages indirects.

On sait qu'en général il n'est pas permis d'introduire une inquisition sur la fortune des particuliers; mais cela est bon à l'égard de ceux contre lesquels il n'y a point de prohibition établie par les Loix; & dans le cas d'une prohibition qu'il seroit facile

W U V R E S

686

Avantage d'éluder par des voies indirectes, il faut que la vérité de la indirect se créance soit établie par des origines certaines, sinon on présume présume. la fraude & l'avantage indirect.

C'est ce que nous dit l'art. 410 de la Coutume de Normandie qui porte, que gens mariés ne peuvent faire contrats ou conces-Disposition sions par lesquels les biens de l'un viennent à l'autre en tout ou de la Coutu-me de Nor- partie, directement ou indirectement. C'est l'esprit général des mandie qui Coutumes qui prohibent ces avantages, que de sonder les actes est de droit pour y découvrir la fraude pratiquée contre l'intérêt des familles. commun.

On croit donc que tous les paiements qui paroissent avoir été faits des deniers de la femme doivent servir à la libération du mari, du moins jusqu'à concurrence de ce qui excede maniseste-

ment le bien que la femme a pu avoir.

A l'égard des meubles que le mari a reconnu appartenir à sa femme, il en faut juger de même, parce que si la semme n'a pu avoir les deniers nécessaires pour les acheter, ils appartiennent .eng au mari.

> Ainsi on croit que les héritiers du mari offrant d'abandonner à la femme tout ce que le mari pouvoit lui donner, conserveront les deux tiers des propres exempts des dettes que l'on a mises sous le nom de la femme, de la sellaco

Délibéré à Paris, ce....

tend avoir paye, dans le tempe out list paiet ante out tit XXI. CONSULTATION. On voit au contraire que le man qui a veribi

will make said stepped the free of the office dell'agent

En quels cas les Cures & Bénéficiers sont liés par les transactions de leurs prédècesseurs.

E Conseil soussigné, qui a vu le Mémoire imprimé de Me. Belloc, Curé de Layrac, contre le Prieur du même lieu, sur la question de savoir, si le Curé est en droit de réclamer le quart des Dixmes de sa Paroisse, au lieu de la pension en argent qui a été donnée à ses prédécesseurs par les transactions de 1679, 1684 & 1713 : Est d'avis que cette question dépend d'un fait principal qui est de savoir si effectivement avant ces transactions les Cures de Layracjouissoient paisiblement & incontestablement du quart des Dimes de la Paroisse, ou si au contraire cette jouissance étoit contestée par le Prieur du même lieu.

Dans ce dernier cas la question auroit été terminée par les transactions; & comme ces transactions ont été exécutées pendant plus de cinquante ans, il ne seroit plus possible de faire revivre l'ancienne contestation. Il faudroit s'en tenir à la voie qui auroit été prise pour la calmer; les transactions tenant lieu de Jugement.

Mais si au contraire il n'y avoit aucun trouble de la part des Prieurs avant la transaction de 1679, & que le Curé qui étoit alors ait sacrifié les droits de sa Cure pour convertir le quart des Dîmes en une pension en argent; en ce cas on ne doute pas que Me. Belloc ne soit bien sondé à réclamer les droits de son bénési-

ce, & à demander à rentrer dans le quart des Dîmes.

La raison est que les droits des Bénéfices, & principalement des Cures sont inalienables, si ce n'est pour des causes canoniques, & qu'un Titulaire qui n'est que simple Administrateur ne quand peut peut disposer à son gré des sonds & des droits qui en dépendent; aliéner. le quart des Dîmes en ce cas étoit le patrimoine du Curé & des Pauvres, il n'a pu leur être enlevé par une convention purement volontaire.

On ne peut opposer ni l'autorité des transactions, ni leur

exécution paisible.

Une transaction n'a de force qu'autant qu'elle termine un procès douteux & difficile. Pour le bien de la paix on autorise Différence une des deux Parties à sacrifier quelque chose de ses droits; mais entre tranquand il n'y a point de procès, ou que s'il s'en formoit un il ne procès & pourroit souffrir aucune difficulté, alors le Titulaire d'un Béné- celleque fait fice ne peut en abandonner les droits en donnant même à l'acte de son mouqu'il passe la forme & les dehors d'une transaction; autrement vement. on aliéneroit tout sous prétexte de transiger, & l'on détruiroit les regles les plus certaines par une équivoque de nom; ce qui ne peut être toléré.

L'exécution des transactions ne leur donne pas une nouvelle Transaction force, quand il est bien prouvé qu'elles renferment une véritable renfermant alienation, parce que le vice du titre réclame sans cesse, comme nulle, ne deil a été jugé dans une infinité d'occasions.

Il faut même observer que cette exécution a varié; jusqu'en l'exécution. 1713 ce n'étoit que 400 liv. depuis 1713 on a donné 550 liv. ce qui prouve que quand les Curés se seront plaints, on a cherché à les satisfaire, quoiqu'on ne l'ait point sait qu'en partie. C'est toujours une reconnoissance qu'on ne leur avoit pas rendu justice auparavant, ce qui sussit pour qu'on ne puisse leur opposer la possession qui a précédé.

Enfin la regle est de ne pas compter au moins le temps du mauvais Administrateur, c'est-à-dire, de celui qui a fait la premiere aliénation. Or, celui qui a passé la transaction de 1679 a conservé la Cure jusqu'en 1684; or depuis 1684 jusqu'au temps que le procès a commencé, il n'y a pas quarante ans, & par conséquent on ne peut pas dire qu'il y ait un temps suffisant pour prescrire.

Si l'on joint à cela les circonstances expliquées dans le Mémoire, que le sieur Bebian qui a passé l'acte de 1679, n'étoit Curé que dequis deux mois; que le Prieur venoit de le nommer, & qu'on peut présumer une convention illicite dans une nomination suivie de si près d'un acte dans lequel les droits de la Cure sont abandonnés; que le sieur Frossard en 1684 a fait une espece de protestation sur un Registre obituaire: on croit qu'il y en aura plus qu'il n'en faut pour rétablir le Curé dans tous ses droits.

Sur la seconde question qui concerne la compétence du Grand-Conseil, on a peine à croire que l'art. 12 de la Déclaration de

1731 s'applique à une pareille question.

Il ne s'agit point ici de Portion Congrue; car si on a donné une somme en argent au Curé au lieu du quart des Dîmes, ce n'est point à titre de Portion Congrue, au moins dans la premiere transaction le Curé ne la demandoit pas, & ne l'a jamais deman-

dée, il ne s'en agit point aujourd'hui.

Sens de la ront formées entre les Curés primitifs, les Curés Vicaires perpédéclaration tuels & les gros Décimateurs sur les droits par eux respectivement les ment prétendus; mais on croit que cela ne doit s'entendre que Curés primides questions qui tombent sur des droits honorisques, & non des droits de propriété de Dîmes, qui sont absolument étrangers à l'objet de cette Déclaration. Si on entendoit la Déclaration autrement, il faudroit dire que les Ordres privilégiés ne pourroient jamais faire usage de leur évocation, s'il s'agissoit entre les Curés & eux de la propriété & de l'usage d'une Grange dîmeresse, de ses réparations, des bornes de leur dîmage, de la contribution aux charges des Dîmes, ce qui ne peut se concevoir sans une disposition plus expresse.

On croit donc que Me. Belloc doit proceder au Grand-Con-

feil.

Délibéré à Paris, ce

XXII.

XXII. CONSULTATION.

Droit de Chasse appartient au Seigneur de Fief.

E Conseil soussigné, qui a vu plusieurs Mémoires sur la question de savoir si le Seigneur de Fief qui n'a point de haute Justice peut saire chasser dans l'étendue de son Fief, ou s'il ne peut chasser qu'en personne : Est d'avis que si on étudie avec soin les dispositions de nos Ordonnances, & que l'on consulte l'usage le plus général, les contestations sormées par les Seigneurs hauts-Justiciers ne paroissent pas sondées.

Anciennement la Chasse étoit permise à tout le monde, cha-ciennement cun pouvoit chasser sur le fonds dont il étoit propriétaire & mê-permise me sur le fonds d'autrui, à moins que le propriétaire n'eût fait tous. signifier des désenses d'entrer sur son héritage; c'est ce que Jus-

tinien reconnoît dans le liv. 2 des Instit. tit. 1, §. 12.

Ce qui s'observoit parmi les Romains a été suivi en France Chasse répudepuis même l'introduction des Fiess & des Justices Seigneu-tée du droit riales. On regardoit l'exercice de la Chasse comme appartenant des gens. en quelque maniere au droit des gens, & elle n'étoit réservée

ni aux Seigneurs ni à la Noblesse.

Nos Rois qui dans la suite ont fait plusieurs Réglements sur cette matiere, n'ont pas prétendu disposer de la Chasse comme d'un droit royal, & qui sût un apanage de la Souveraineté; mais ils ont cru avec raison que comme il pouvoit arriver beaucoup d'abus & de désordres dans l'usage de la Chasse, il étoit de leur sagesse d'en regler l'exercice. C'est ce qui fait dire à M. le Brun, dans son Traité de la Souveraineté des Rois, liv. 3, chap. 4, que les Princes souverains ont la puissance de la regler, police géde la désendre & de la permettre à qui bon leur semble. Ce qui n'est qu'une suite de la police générale qui est entre leurs mains, concernant comme il paroît, si l'on entre dans le sens de l'Auteur, lorsqu'il la Chasse, ajoute que le droit de Chasse est plutôt un droit de Seigneurie que de Souveraineté.

C'est donc uniquement comme exerçant cette police générale qui leur appartient dans toute sorte de matieres, que nos Rois ont fait plusieurs Réglements sur le fait des Chasses. L'objet général de ces Réglements est d'en restreindre & d'en modisser l'usage,

Tome 1,

Ssss

Liberté

chaffer fub-

tout ce qui

n'est pas expressément

prohibé.

fifte dans

ensorte que l'on peut tenir pour maxime dans cette matiere, que tout ce qui n'est pas défendu par nos Ordonnances en fait de Chasse, demeure permis en vertu de cette liberté naturelle naturelle de qui subsistoit anciennement & qui se maintient dans tout ce

qui n'est pas expressément prohibé.

La premiere défense que nous trouvions dans les Ordonnances sur le fait de la Chasse, est celle qui interdit à toute personne

la liberté de chasser dans les Forêts du Roi.

Il falloit que cette défense fût fort ancienne, puisque dans une Ordonnance de Philippes de Valois de 1346, il paroît que le Roi avoit donné à plusieurs la Chasse dans ses Foreis, pour chasser à toutes bêtes, & que ceux-là avoient donné leur Chasse à d'autres; sur quoi le Roi ordonne par l'art. 21 que nul ne pourra chasser si ceux à qui ils sont donnés n'y sont, ou leurs gens, & que ce soit pour eux & en leur nom.

La liberté de chasser subsistant par-tout ailleurs, nos Rois l'ont restreinte dans la suite aux seuls Gentilshommes, & l'ont interdite à tous Marchands, Artisans, Laboureurs & autres Gentilshom- de telle condition roturiere; comme l'on voit par l'Ordonnance mes, sous de Charles VI de 1396, & autres intervenues depuis. C'est la

seconde défense que nous trouvions en cette matiere.

Les choses sont demeurées en cet état jusqu'au Regne de Henri IV, nos Rois renouvellant seulement de temps en temps les

défenses de chasser dans leurs Bois & Forêts.

Enfin Henri IV, en 1601 fit un grand Reglement sur le fait des Chasses, que l'on peut regarder comme la Loi la plus complette que nous avions sur cette matiere. Il renouvelle les défenses précédentes à toutes personnes de chasser dans les Forêts & Garennes du Roi à toute sorte de Gibier, & hors d'icelles, aux Cerfs, Biches & Faons, si ce n'est à ceux qui avoient des titres, ou qui avoient joui de cette liberté depuis la mort de François I. Sand Anna State Printered Bank Charles

L'art. 4 permet à tous Seigneurs, Gentilshommes & Nobles de chaffer & faire chaffer noblement à force de chiens & oifeaux, par leurs Receveurs, Garenniers & Serviteurs Domestiques, dans leurs Forêts & Garennes, à toute sorte de Gibier, même aux Chevreuils & Bêtes noires, pourvu que ce ne soit qu'à trois lieues des Forêts du Roi pour lesdits Chevreuils & Bêtes noires.

L'art. 5 leur permet de tirer & faire tirer de l'Arquebuse par leurs Receveurs, Garenniers & Serviteurs Domestiques dans l'étendue de leurs Fiefs & sur Terres, Laux & Marais qui en

Chasse réservée aux

dépendent, aux Oiseaux de passage, de saire tendre & prendre avec filets les Lapins, Becasses, Pluviers, & toute autre sorte de Gibier, excepté les Lievres, Levreaux & Perdrix qui ne

pourront être pris qu'à force de chiens & oiseaux.

Ces deux articles conservent manifestement aux Seigneurs de Fiefs le droit de chasser dans l'étendue de leurs Seigneuries; car Chasse attala permission qui y est donnée aux Gentilshommes est sur l'éten- non à la Jusdue de leurs Fiefs, & non sur l'étendue de leurs Hautes-Justices, tice. & cette permission n'est pas bornée à leur personne seule, elle s'étend encore à leurs Receveurs, Garenniers & Domestiques.

On a prétendu que cette liberté étoit restreinte par dissérentes Déclarations du même Prince des années 1602, 1603 & 1604; mais elles n'ont toutes que des objets singuliers, & ne donnent point atteinte à la permission générale accordée aux

Seigneurs de Fief de chaffer & de faire chaffer.

Celle de 1602 ne concerne que les Fiefs qui étoient proches des Forêts du Roi, & c'est par rapport à ces Fiess seulement qu'elle enjoint aux Seigneurs de ne faire tirer de l'Arquebuse sur les Oiseaux de passage par leurs Domestiques qu'en leur présence. Ainsi la permission de faire chasser dans leurs Fiefs autrement qu'à l'Arquebuse subsiste par-tout, même la permission de faire tirer de l'Arquebuse, pourvu ce ne soit pas proche les Forêts du Roi.

La Déclaration du 14 Août 1603 fait désenses indistinctement à toutes personnes de chasser ou faire chasser à l'Arquebuse, défenses dont les Seigneurs Gentilshommes & Nobles furent exceptés depuis par la Déclaration de 1604. Mais premiérement ces Réglements ne changeoient point la liberté donnée par l'Edit de 1601 aux Seigneurs de Fiefs de faire chasser par leurs Serviteurs autrement qu'à l'Arquebuse, c'est-à-dire, à chiens courans, oiseaux & filets. Secondement par rapport à la défense de faire chasser à l'Arquebuse, elle n'est fondée que sur les circonstances du temps où il se commettoit beaucoup de meurtres, comme le Roi l'explique dans la Déclaration du 14 Août 1603; ensorte que cette défense n'a été regardée que comme passagere.

Quand ces temps de troubles ont été passés, chaque Seigneur a usé publiquement dans son Fief de la liberté de chasser & de faire chasser, conformément à l'Edit de 1601, qui est demeuré dans toute sa force. Aussi le premier article du titre des Chasses de l'Ordonnance de 1669, commence-t-il par ordonner l'exé-

SSSS2

ŒUVRES 692

cution des Ordonnances des Rois prédécesseurs sur le fait des Chasses, & spécialement de celles des mois de Juin 1601 & Juillet 1607, ensorte que l'autorité de l'Edit de 1601 a été pleinement confirmée.

Au surplus l'art. 4 du même titre ne désend de chasser à seu que dans les Bois, soit du Roi, soit des Particuliers; & l'art. 15 permet de tirer à l'Arquebuse sur toutes sortes d'Oiseaux de

passage & de Gibier à une lieue des plaisirs.

Enfin l'art. 26 qui est celui qui paroît avoir le plus de rapport à la question présente, déclare tous les Seigneurs hauts-Justiciers, soit qu'ils aient confins ou non, avoir droit de chasser dans l'étendue de leur haute-Justice, quoique le Fief de la Paroisse appartînt à un autre, sans néanmoins qu'ils puissent y envoyer chasser aucun de leurs Domestiques ou autres personnes de leur part, ni empêcher le propriétaire du Fief de la Paroisse de chasser aussi dans l'étendue de son Fief.

Tel est le dernier Réglement que nous ayons sur cette matiere. Cet article tout seul ne répandroit peut-être pas un grand jour sur cette question; car en permettant au Seigneur haut-Justicier de chasser en personne dans le Fief sur lequel s'étend sa haute-Justice, sans pouvoir empêcher le Seigneur de Fief de chasser, il ne s'explique pas si le Seigneur de Fief peut saire chasser par

d'autres.

Mais on ne croit pas que ce silence puisse être opposé aux Seigneurs de Fief par deux raisons: La premiere, que suivant le Raisons pour principe que l'on a posé d'abord, tout ce qui n'est pas désendu dire que le le fait de Chasse doit être regardé comme permis. Le Roi a dé-Fiefpeutsai- fendu aux Seigneurs hauts-Justiciers de faire chasser par leurs Domestiques ou autres personnes de leur part; il ne l'a point défendu aux Seigneurs de Fief : c'en est assez pour que ceux-ci conservent la liberté qui leur est laissée. La seconde est que l'Ordonnance de 1669 enjoignant l'exécution de celle de 1601, il faut remonter à celle-ci & la suivre dans tout ce qui ne se trouve point détruit par celle de 1669. Or, l'Edit de 1601 permettoit constamment aux Seigneurs de Fief de chasser ou faire chasser dans l'étendue de leurs Fiefs; si depuis il y avoit eu quelque modification par rapport à l'usage de l'Arquebuse seulement dans les Déclarations de 1602 & de 1603, elle se trouve levée tant par l'usage général, que par l'Ordonnance de 1669, qui permet de chasser à seu, pourvu que ce soit à une certaine distance des plaisirs.

693 Ainsi pour empêcher les Seigneurs de Fief de faire chasser, il faudroit une prohibition textuelle dans nos Ordonnances, & on n'en peut citer aucune qui la contienne, au contraire l'Edit de 1601 confirmé par l'Ordonnance de 1669 permet aux Seigneurs de Fief de faire chasser par leurs Receveurs & Domestiques; on ne peut donc pas leur contester ce droit.

C'est le sentiment des Auteurs & la Jurisprudence des Arrêts, celui de 1566 pour le Fief de Villenaude, rapporté par Bacquet Traité des Droits de Justice, ch. 33, y est formel. Il maintient le Seigneur de Fief dans le droit de chasser & faire chasser dans l'étendue de son Fief, malgré le Seigneur Haut-Justicier qui s'y opposoit. M. Salvaing, Traité de l'usage des Fiefs, ch. 36, regarde la prétention des Seigneurs Hauts-Justiciers comme injuste; enfin le dernier Auteur qui a traité de la Jurisprudence des Chasses se détermine encore contre le Seigneur Haut-Justicier.

Il est vrai que le Jugement de la Table de Marbre de 1684, rapporté par l'Auteur de la Jurisprudence des Chasses, paroît avoir jugé au contraire que le Seigneur de Fief ne peut faire chasser ses Domestiques qu'en sa présence; mais ce tempérament ne s'accorde pas même parfaitement avec la prétention des Seigneurs Hauts-Justiciers, qui veulent que le Seigneur de Fief ne puisse chasser qu'en personne.

Il faut même observer que ce tempérament donne quelque avantage au Seigneur de Fief sur le Seigneur Haut - Justicier; car le Seigneur Haut-Justicier, suivant l'Ordonnance, ne pourroit pas faire chasser ses Domestiques, même en sa présence, dans l'étendue du Fief où il n'a que la Haute-Justice; ce qui prouve que le Seigneur de Fief a plus de droit dans son Fief que

le Seigneur Haut-Justicier.

Enfin l'usage général, on le peut dire, est pour le Seigneur de Fief, par-tout on voit les Seigneurs sans Justice chasser & faire chaffer dans leurs Fiefs, sans que les Seigneurs Hauts-Justiciers s'en plaignent; & cet usage, quoiqu'il ne fasse pas Loi, est cependant d'un grand poids dans cette matiere.

Il est inutile de dire que les Seigneurs Hauts-Justiciers ont la Usage, son connoissance des délits en fait de Chasse; car étant les Juges poids en maordinaires du Territoire, il faut bien qu'ils connoissent les délits ses. qui y arrivent; mais la connoissance d'un délit commis n'entraîne aucune propriété du droit qui est blessé par ce délit.

594 EUVRES

Ainsi l'on croit que le Droit commun, les Ordonnances & les préjugés sont en saveur du Seigneur de Fief, & qu'il seroit dangereux de s'engager dans un pareil procès.

Délibéré à Paris, ce

XXIII. CONSULTATION.

Comtribution aux dettes & charges entre la veuve Donataire en propriété & usufruit dans la Coutume de Laon, & les héritiers du mari.

T E Conseil soussigné, qui a vu le Mémoire : Est d'avis sur la premiere question, que pour regler le paiement des dettes dont la succession du mari est chargée, il y a deux opérations à faire. La premiere est de faire un partage de communauté entre la veuve & les héritiers du mari, comme si la veuve n'étoit point Donataire, & seulement pour connoître le montant des dettes dont la succession, ou si l'on veut, dont les biens du mari en général sont tenus, & aussi pour fixer le montant de la communauté, dont la femme prend moitié comme commune, & l'antre comme Donataire. Dans ce partage & dans cette liquidation on fixera le montant des dettes du mari acquittées pendant le mariage, tant mobiliaires qu'immobiliaires; la moitié de ces dettes dont il devoit récompense à sa semme sera une charge des biens qu'il aura laisses à sa mort. On y joindra les dettes mobiliaires ou immobiliaires qui restent encore à acquitter, & cela formera le passif de sa succession. A l'égard de l'actif de la même succession, il sera composé des propres réels ou fictifs du mari & de ses meubles & acquêts.

La feconde opération consistera à regler la contribution aux dettes entre les héritiers du mari qui succedent aux propres réels, & la veuve qui prend comme Donataire tous les meubles & acquêts & l'usufruit des propres. Cette contribution se doit faire à proportion de l'émolument; ainsi la veuve payera en entier la portion de dettes qui tombera sur les meubles & acquêts auxquels elle succede en propriété; & pour la portion qui tombera sur les propres, elle payera seulement l'intérêt pendant

695

la durée de son usufruit; on si elle avance le principal, ses héritiers en auront la répétition sur les héritiers du mari, quand l'ufufruit sera fini.

Cette contribution qui est de droit commun, ne peut être dérangée par la clause de séparation de dettes qui se trouve dans clauses de le contrat de mariage. La clause de séparation de dettes n'est de dettes. relative qu'à la communauté, & ne sert qu'à empêcher que le mari n'épuise les profits de cette communauté, pour acquitter les dettes qu'il avoit contractées avant son mariage. Ainfi la femme prenant la moitié des biens comme commune, ne supportera aucune portion de ces dettes antérieures au mariage, & même s'il y en a eu d'acquittées aux dépens de la communauté, elle en répétera la moitié. Mais entre les héritiers, donataires ou autres représentants du mari, tous doivent contribuer à raison de l'émolument aux dettes dont sa succession est chargée.

La femme dans sa qualité de Donataire n'a pas plus de droit & ne doit pas moins payer de dettes qu'un Donataire étranger; elle ne peut exciper de sa séparation de dettes stipulée par contrat de mariage, qui n'a son effet par rapport à elle qu'en qualité

de commune, & relativement à la communanté.

Si les Parties étoient domiciliées dans une Coutume où les dettes mobiliaires se payent sur les meubles, la veuve Donataire des meubles en propriété devroit seule les acquitter; mais comme la Coutume de Laon, semblable en cela à la Coutume de Paris, établit dans les articles 65 & 83 une contribution générale à toutes les dettes entre les héritiers aux meubles & acquêts & aux propres, la veuve doit payer à proportion de l'émolu-

Sur la seconde question, les héritiers du mari ne doivent récompense à la veuve comme commune que de la moitié de la valeur dont le propre du mari est augmenté par les dépenses qui y ont été faites aux dépens de la communauté; & cette moitié de récompense est une dette de la succession du mari, à laquelle sa veuve doit contribuer à proportion de l'émolument qu'elle a comme Donataire. The start sing sandfuel Mine?

Sur la troisseme question, si la somme de 4 à 500 liv. dont il est parlé dans le testament, est regardée comme un legs, elle est à la charge des héritiers, parce que le mari n'a pas pu charger de legs la donation portée par le contrat de mariage. Il n'en est pas de cette donation comme du don mutuel sait entre conjoints pendant le mariage. Le don mutuel se regle par

W U V R E S

les dispositions de la Coutume, qui dans l'art. 49 charge le survivant de payer les legs de choses mobiliaires; mais la donation réciproque portée au contrat de mariage est une convention faite dans un temps libre; elle ne peut recevoir de diminution depuis par le fait du prédécédé. Si au contraire cette somme de 4 à 500 liv. est regardée comme une dette, la veuve & les héritiers y doivent contribuer à proportion de l'émolument.

Sur la quatrieme question, il est certain que les héritiers n'ont point de récompense à prétendre pour les arbres abattus & employés en réparation sur le propre du mari, ni pour ceux

qui sont morts ou ont été renversés par les vents.

Donataire d'ulufruit.

Sur la cinquieme & derniere question, on estime que la Relief n'est veuve Donataire de l'usufruit des propres doit être acquittée par à la charge les héritiers du relief qui est dû aux Seigneurs. 1°. Ce droit est dû pour la mutation qui arrive dans la propriété, & ainsi la cause en est étrangere à la femme. 2°. C'est aux héritiers du mari à la faire jouir de son usufruit en entier. 3°. La douairiere doit être acquittée par l'héritier; la même raison doit avoir lieu pour la Donațaire de l'usufruit. 4°. Il n'y a rien dans la Coutume de Laon qui puisse établir une regle contraire, elle fixe même ce qui doit être payé par le Donataire mutuel survivant qui a l'usufruit des acquêts, & ne le charge point du relief. On estime donc que la veuve est bien fondée à demander que le relief soit A solon is sel such allows, with 8 time contribution

Déliberé à Paris, ce & and property I la veuve doit payer a proportion de l'émodu-

Sir la laconde quellion , les herietes en mait ne delvent XXIV. CONSULTATION. as don't le propre du mari en automente par les deper les qui

Substitution dans la Maison de Foix.

de voere contribuer à orquerion de l'un E Conseil soussigné, qui a vu le contrat de mariage de Henri Gaston de Foix, Marquis de Fournes & Comte de Rabat, avec Jeanne de Pardailhan de Gondrin, du 24 Avril 1616, le testament dudit Henri Gaston de Foix du 18 Mars 1628, le contrat de mariage de Jean-Pierre de Foix son fils du 16 Septembre 1652 à & une Requête imprimée pour Chares le conjuires pendant le mariage. Le don mutuel fe regle par